

DE L'ACADÉMIE [illegible]

DES INSCRIPTIONS

ET BELLES-LETTRES.

[illegible]

TOME QUARANTE-UNIÈME.

[illegible]

MÉMOIRES
DE LITTÉRATURE,
TIRÉS DES REGISTRES
DE L'ACADÉMIE ROYALE
DES INSCRIPTIONS
ET BELLES-LETTRES,

Depuis l'année M. DCCLXXIII, *jusques & compris l'année* M. DCCLXXV, *& une partie de* M. DCCLXXVI.

TOME QUARANTE-UNIÈME.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXX.

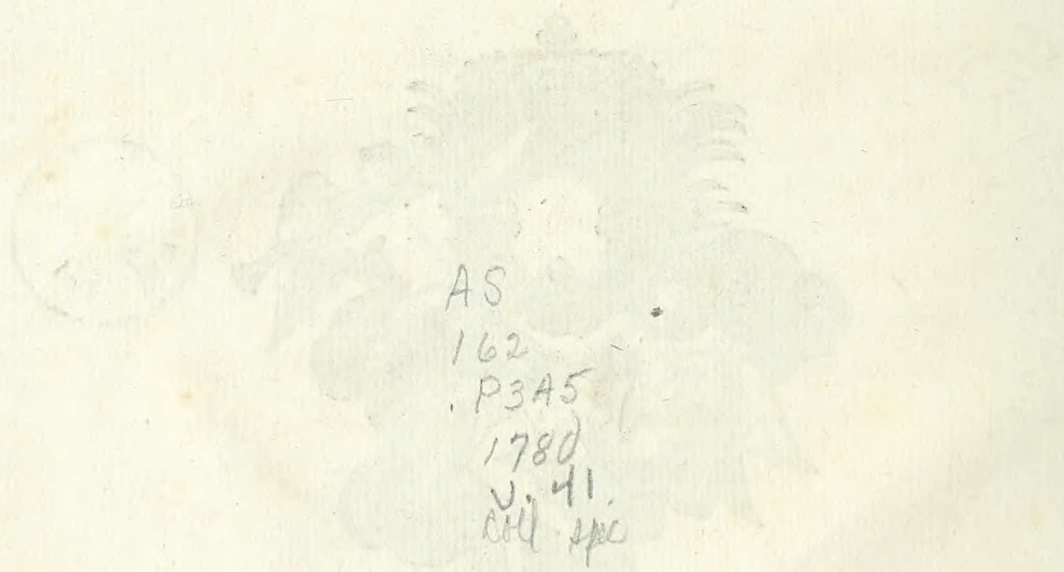




TABLE
POUR
LES MÉMOIRES.

TOME QUARANTE-UNIÈME.



FAUTES À CORRIGER.

Dans le Tome XXXVIII. Hiſtoire.

Page 209, ligne 1, à ſon frère, *liſez* à ſon père.

Dans ce Volume.

Page 441, ligne 3; & page 442, ligne 20, Κρόνος, *liſez* Χρόνος.

Page 464, ligne 26, κακαδαίμονα, *liſez* κακοδαίμονα.

MÉMOIRES



MÉMOIRES
DE
LITTÉRATURE,

Tirés des Registres de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres.

RECHERCHES HISTORIQUES SUR LES ÉDITS DES MAGISTRATS ROMAINS.

QUATRIÈME MÉMOIRE.

Des Édits des Préteurs.

Par M. BOUCHAUD.

APRÈS avoir parlé, dans le précédent Mémoire, des Édits des Rois de Rome & de ceux des Consuls, nous nous hâtons de passer aux Édits des Préteurs, qui 26 Février 1773.

non-feulement furent plus célèbres, mais qui furent encore d'un plus grand ufage au Barreau, que les Édits de tous les autres Magiftrats. Pour nous former une jufte idée de ces Édits, nous fommes obligés de remonter à l'origine de la Préture, d'examiner en quoi confiftoit le pouvoir attaché à cette Magiftrature, & quelles furent fes différentes fonctions. Nous établirons enfuite que les Préteurs, dans l'exercice de leur Juridiction & à raifon de leurs diverfes fonctions, rendirent des Édits de différens genres, dont nous donnerons plufieurs exemples. Nous verrons les changemens que ces Édits introduifirent dans la Jurifprudence, & nous difcuterons quel jugement on doit porter de ces innovations. L'importance & l'étendue de la matière ne nous permettent point de la traiter tout d'une haleine ; c'eft pourquoi nous diviferons ce Mémoire en quatre parties. Nous traiterons, dans la première, de l'origine de la Préture, du nombre des Préteurs, & de leurs diftricts particuliers. Nous expliquerons, dans la feconde partie, en quoi confifta le pouvoir de ces Magiftrats, & quelles furent leurs différentes fonctions. Les diverfes efpèces d'Édits que les Préteurs rendirent dans l'exercice de leur Juridiction, & à raifon des fonctions qu'ils eurent à remplir, feront la matière de la troifième partie. Enfin nous développerons, dans la quatrième, les changemens que les Édits des Préteurs introduifirent dans la Jurifprudence, & de quel œil on doit envifager ces innovations.

PREMIÈRE PARTIE.

De l'origine de la Préture, du nombre des Préteurs, & de leurs diftricts particuliers.

LA dénomination de *Préteur* avoit anciennement une fignification fort étendue : cette dénomination étoit commune à tous les Magiftrats qui, foit en temps de paix, foit en temps de guerre, fe trouvoient à la tête des affaires. On les appeloit *Prætores, quafi Præitores,* foit parce qu'ils

précédoient les autres en dignité, *cæteros honore præibant*, soit parce qu'ils commandoient aux autres, *aliis præerant.* Nous lisons dans Ciceron : *Regio imperio duo sunto ; iique a præeundo, judicando, consulendo, Prætores, Judices, Consules, adpellantor.* Justinien nous dit dans une de ses Novelles, que le nom de Préteur fut en usage avant celui de Consul, & qu'il servit dès les premiers temps de la République à désigner les Généraux d'armée. De-là vint qu'on appela *cohorte Prétorienne,* celle qui étoit destinée à la garde du Général ; & *porte Prétorienne*, celle qui étoit la plus voisine de la tente de ce Général, laquelle, par la même raison, se nommoit *Prétoire.* Ces dénominations se conservèrent même après qu'on eut cessé de nommer Préteurs, les Généraux d'armée, c'est-à-dire, qu'elles restèrent en usage sous les Consuls & les Empereurs. Justinien ajoute, dans sa Novelle, que le mot *Préteur*, en tant qu'il désignoit un Général d'armée, étoit une dénomination propre aux Romains : *Hoc nomen*, dit-il, *quasi jure patrio Romani imperii proprium est ;* ce qui ne nous semble point exact. Nous voyons en effet les Écrivains de Rome se servir de la même expression, lorsqu'ils parlent de Généraux d'armée chez les Nations étrangères : nous nous contenterons de citer pour exemple Cornélius Népos qui, dans les vies de Miltiade, de Thémistocle & d'Aristide, nomme *Préteurs* ces fameux Capitaines.

Lib. III de Leg. cap. III.

Novel. XXV, in Princip. seu Præfat.

In Milt. c. IV; in Them. c. II; & in Arist. cap. II.

La dénomination de Préteur fut ensuite donnée aux Magistrats civils, sans doute à l'exemple des Grecs qui, transportant aux Administrations civiles les noms empruntés de l'art Militaire, appeloient les Magistrats Στρατηγοὺς *(a)*: d'où nous voyons que les auteurs Grecs de l'histoire Romaine, tels que Polybe & Plutarque, ont coutume d'appeler les Consuls Romains Στρατηγοὺς, ou Στρατηγοῦντας, ou

Perizon. Animadvers. Histor. cap. I, p. 35 & seq.

(a) Matth. *cap. XVI, vers. 35 ;* & Loi XVe §. 9, au Digeste, *de Excusationibus.*

Στρατηγοὺς ὑπάτους, quoiqu'au ſiècle où ces deux Auteurs écrivoient, il fut d'uſage depuis long-temps, c'eſt-à-dire, dès qu'on eut diſtrait du Conſulat l'adminiſtration de la Juſtice, de déſigner proprement la Préture par le mot Στρατηγία. Ce ſiècle n'étoit déjà plus le temps auquel on pût appliquer ces paroles de Feſtus : *Initio Prætores erant, qui nunc Conſules, & ii bella adminiſtrabant.* La remarque de Feſtus n'en eſt pas moins vraie. Plus d'un exemple prouve qu'on donna le nom de Préteurs à d'autres Magiſtrats que ceux qui furent chargés de rendre la juſtice. Pline *(b)* & Aulu-Gelle *(c)* citent des fragmens de la Loi des douze Tables, où il eſt parlé du Préteur, quoiqu'il n'y eût point encore de Magiſtrat auquel ce nom fût ſpécialement affecté. Suivant un de ces fragmens, c'étoit un crime capital chez les Romains, que de faire entrer, de nuit & à la dérobée, des beſtiaux dans le champ d'autrui, pour y paître les fruits enſemencés qui n'étoient pas encore mûrs, ou que de couper ces mêmes fruits lorſqu'ils étoient mûrs. Celui qui commettoit ce crime, s'il étoit pubère, étoit dévoué à Cérès, & pendu ; s'il étoit impubère, il étoit ſeulement battu de verges, au gré du Préteur, & obligé à reſtituer le double du dommage.

In voce Prætoria Porta.

Tite-Live *(d)* fait mention d'une ancienne Loi, écrite en vieux caractères & en vieux langage, laquelle ordonnoit que le *Prætor Maximus* fît, aux ides de ſeptembre, la cérémonie d'enfoncer le clou. Il eſt aiſé de voir que, par le

(b) Lib. XVIII, Hiſtor. Natur. cap. III. *Frugem quidem aratro quæſitam furtim noctu paviſſe ac ſecuiſſe, puberi duodecim Tabulis capitale erat, ſuſpenſumque Cereri necari jubebatur, gravius quàm in homicidio convictum : impubem Prætoris arbitratu verberari, noxiamque duplione decerni.*

(c) *Lib. XI, Noct. Attic. cap. ult.* Le paſſage d'Aulu-Gelle contient un autre fragment de la Loi des douze Tables, où il eſt parlé du Préteur : *Servos item furti manifeſti prenſos verberibus affici, & a ſaxo præcipitari, ſed pueros impuberes, Prætoris arbitratu, verberari voluerunt (Decemviri), noxamque ab his factam ſarciri.*

(d) Lib. VII, cap. III. *Lex vetuſta eſt priſcis litteris, verbiſque ſcripta, ut, qui Prætor Maximus ſit, idibus ſeptembris clavum pangat.*

Prætor Maximus, Tite-Live désigne ici le Dictateur, ou le Consul, ou tout autre Magistrat suprême. Cette signification du mot *Préteur*, ne fut en usage que dans les commencemens de la République, c'est-à-dire néanmoins, qu'elle subsistoit encore du temps où les Romains empruntèrent des villes Grecques, la Loi des douze Tables: *His temporibus*, dit Tite-Live, *nondum Consulem, Judicem, sed Prætorem appellari mos fuit.* Si l'on en veut croire Zonare, ce fut après l'expulsion des Décemvirs & lors du rétablissement du Consulat, que le nom de Consul prit la place de celui de Préteur; ce dernier nom perdit insensiblement sa signification étendue, depuis qu'on eut commencé à s'en servir pour désigner le Magistrat préposé à l'administration de la justice. Ainsi nous ne sommes ni de l'avis de Maran, qui pense que la signification du mot Préteur, en tant qu'elle renfermoit tous les Magistrats, subsista dans les temps postérieurs, & même sous Justinien; ni de celui de Noodt, qui prétend que les Édiles & les Commandans du guet, *Præfecti vigilum*, étoient quelquefois compris sous la dénomination de Préteurs. Nous sommes encore plus éloignés de croire que les Prêtres fussent ainsi appelés, comme l'avance Scaliger dans l'index du Recueil d'Inscriptions de Gruter, au mot *Prætor.* Ce Savant se fonde sur une inscription de ce Recueil, où Marcus Cornelius Valerianus Epagatianus, joint à la qualité de Décurion de la colonie d'Ostie, la dénomination de *Flamen*, de *Prætor sacris Volcani.* Mais cette inscription & autres semblables, ne prouvent point qu'on ait nommé Préteurs de certains Prêtres; il en résulte seulement que ceux qui dans les Colonies remplissoient la préture, pouvoient en même-temps être Flamines, & Prêtres de Vulcain. Par exemple, dans l'inscription dont il s'agit ici, Epagatianus étoit non-seulement Decurion, mais encore Flamine, Préteur, & Prêtre de Vulcain; ce dont on ne peut douter, si au lieu de ces mots *Prætori sacris Volcani*, que Scaliger a mis mal-à-propos, on adopte la correction de Marquardus Gudius, qui nous a donné cette inscription d'une manière plus exacte.

Lib. III, c. LV.

Lib. VII, Annal. c. XIX.

In Paratitl. Digest. ad tit. de off. c. Prætor.

Lib. I. Probabilium, c. VI.

Pag. 398, num. 7.

On lit dans Gudius *(e)*, *Prætori*, *ſacrario Volcani.* Nous nous déterminons d'autant plus volontiers en faveur de cette dernière leçon, que d'un côté l'on ne trouve aucun veſtige de Sacerdoce déſigné par les mots de *Prætor ſacris*, & que de l'autre, le mot *ſacrarius* eſt ſouvent employé dans les inſcriptions pour déſigner le Prêtre de telle ou telle Divinité. Dans Gruter, par exemple, on trouve un Cincius Priſcus avec la dénomination de *ſacrarius Junonis*, & une Fabia Aconia Paulina, qui étoit *ſacranea*, c'eſt-à-dire, *ſacraria Deæ Cereris.* Ainſi gardons nous d'identifier, comme fait Scaliger, la prêture & la prêtriſe d'Epagatianus. Mais diſons plutôt que ce Décurion d'Oſtie, réuniſſoit dans la même Colonie, les qualités de Flamine, de Préteur & de Prêtre de Vulcain, *ſacrarius Volcani.*

Pag. 308, num. 1; & pag. 309, num. 2.

Nous avons déjà obſervé que la dénomination de *Préteur*, qui dans les premiers temps étoit commune à toutes les Magiſtratures, fut dans la ſuite ſpécialement affectée au Magiſtrat chargé à Rome de l'adminiſtration de la juſtice. L'origine de cette Magiſtrature ne remonte pas plus haut que l'an de Rome 387. Nous avons prouvé dans un précédent Mémoire, d'après un paſſage de Denys d'Halicarnaſſe, qu'avant cette époque, la juſtice fut rendue à Rome & dans tout ſon territoire, d'abord par les rois de Rome, enſuite par les Conſuls. Suivant cet Hiſtorien, parmi les fonctions

Lib. X, c. 1, p. 627.

(e) M. Corneli. M. F. Valeriani. Epa
Gatiani. Eq.
Decurioni. ſplendiſſimæ. Coloniæ. Oſti
enſis.
Flamini. Prætori. II. ſacra. Volcani. L....
....enque. Sodali. Aru....
Decurioni. Laurentium. Vici. Aug. Ejus....
Patrono. Corporis. Lenuncularioruni....
Auxiliariorum. Oſtienſium.
Vixit. annos. XXXXI. Me I.
M. Cornelius. M. F. Palat. Valerianus. Decurio.

des Rois qui furent transférées aux Consuls, lorsque la Royauté eut été abolie, on doit compter la *puissance judiciaire*, c'est-à-dire, le droit de juger les contestations qui s'élevoient entre les Citoyens. Mais comme les Romains aimoient à multiplier les Magistratures, & au mépris des anciennes, en inventoient tous les jours de nouvelles, quoique l'État peut-être eût joui de plus de tranquillité, si le nombre de ces Magistratures eût été moins considérable, il ne fut pas difficile de persuader au Peuple qu'il étoit nécessaire de créer un nouveau Magistrat pour l'administration de la justice; & la Prêture fut cette nouvelle dignité.

Pour faire agréer au peuple cette innovation, il est vraisemblable qu'on se servit du prétexte que les Consuls étoient souvent obligés de quitter Rome pour aller commander les armées. *Cum enim*, dit le Jurisconsulte Pomponius, *Consules* Loi II.e
avocarentur bellis finitimis, neque esset qui in civitate jus reddere §. 27, Dig. *de origine Juris.*
posset, factum est ut Prætor quoque crearetur, qui Urbanus appellatus est, quod in urbe jus redderet. Tel fut sans doute le langage des Patriciens de ces temps-là, langage qu'ils affectoient de tenir dans toutes les occasions, afin d'en imposer au peuple, & d'obtenir plus aisément la nouvelle Magistrature; mais nous trouvons dans Tite-Live *(f)*, la vraie raison & le motif secret qui les faisoit agir. Cet Historien nous donne à entendre, qu'ayant été forcés de céder aux efforts réitérés des Plébéiens, qui voulurent partager avec les Patriciens le Consulat, ceux-ci cherchèrent à se dédommager de cette perte, en se procurant de nouveaux honneurs qui leur fussent propres, savoir la Prêture & l'Édilité Curule. *Hos sibi Patricii quæsivere honores pro concesso Plebi altero consulatu.* *Tite-Live,*
De ce moment, toute leur politique eut pour objet d'empêcher qu'un Consul Plébéien ne fût maître de rien, & de *l. VII, c. 1.*
faire en sorte que la nouvelle Magistrature à laquelle les

(f) Lib. VI, cap. XLII. *Concessumque ab Nobilitate Plebi de Consule Plebeio; a Plebe Nobilitati de Prætore uno, qui jus in urbe diceret, ex Patribus creando.*

ſeuls Patriciens parvenoient, remplaçât le Conſulat qu'ils venoient de partager avec le Peuple. Ils mirent donc tout en œuvre pour que l'entière adminiſtration de la juſtice, c'eſt-à-dire, la portion la plus eſſentielle de la puiſſance Conſulaire, fût transférée à la Prêture, & que la ſplendeur de cette nouvelle dignité crût dans la même proportion que celle du Conſulat diminueroit. De cette manière, les Patriciens reſtoient les arbitres de la fortune, de l'honneur & de la vie des Citoyens.

Ce que nous venons de dire, ſe trouve ſuffiſamment appuyé de l'autorité de Tite-Live; cependant nous n'en croyons pas moins le Juriſconſulte Pomponius exempt du reproche que lui font quelques Commentateurs, d'avoir attribué de ſon chef & ſans aucun fondement, l'origine de la Prêture à l'abſence des Conſuls occupés hors de Rome à des expéditions militaires, comme ſi, diſent ces Commentateurs, la néceſſité de créer un Préteur ne fut née qu'à l'époque dont nous parlons, & qu'avant cette époque les Conſuls ne ſe fuſſent pas maintes fois abſentés de Rome pour pareille cauſe. Mais quoique l'inconvénient qui réſultoit de l'abſence des Conſuls pour l'adminiſtration de la juſtice, ſubſiſtât depuis long-temps, il n'en eſt pas moins vraiſemblable que les Patriciens alléguèrent cette même abſence, comme un puiſſant motif de créer un nouveau Magiſtrat, qui ſuppléât les Conſuls dans l'adminiſtration de la juſtice, lorſque ces derniers alloient commander des armées. Peut-on en effet ſe perſuader que le Peuple, qui depuis très-long-temps ſupportoit avec impatience la domination des Patriciens, leur eût ſi facilement accordé ce nouvel honneur, ſi ceux-ci n'euſſent point eu un prétexte honnête & plauſible de le demander? or quel autre plus ſpécieux, que celui dont Pomponius fait mention? il n'eſt preſque pas permis de douter que ce ne fût-là véritablement le prétexte dont on ſe ſervit, ſi l'on fait attention, que dès le commencement de la Prêture, l'uſage s'introduiſit de revêtir les Préteurs de la puiſſance conſulaire, au moment où les Conſuls quittoient Rome,

Rome, pour y commander à leur place, & de les appeler les Collègues *(g)* de ces mêmes Consuls. Conformément à cet usage, nous lisons dans Tite-Live, que l'an de Rome 459, le Préteur M. Atilius, en l'absence des Consuls L. Papyrius & Sp. Carvilius, introduisit dans le Sénat les Ambassadeurs des Alliés. Le même Historien rapporte que les Consuls étant absens l'an de Rome 669, le Préteur P. Ælius donna non-seulement audience dans le Sénat aux Ambassadeurs de Masinissa, mais encore congédia l'assemblée en prononçant la formule solennelle : *P. C. nemo vos tenet*, ou bien *nihil vos moramur*, dont se servoient les Consuls en pareille occasion. Et à l'année 538, cet Auteur observe qu'on fit un Sénatus-consulte en vertu duquel le département de Rome fut donné à Q. Fulvius alors Préteur, afin qu'il y eût la principale autorité pendant que les Consuls étoient à l'armée. On voit par-là pourquoi Cicéron dans une de ses lettres, s'exprime en ces termes : *Placuit nobis, ut statim ad Cornutum, Prætorem urbanum, litteras deferremus, qui, quòd Consules abessent, consulare munus sustinebat more Majorum.* Le Préteur tenoit la place des Consuls *more Majorum*, lorsque ceux-ci étoient absens de Rome. Cette coutume se perpétua jusque sous les Empereurs. Tacite nous apprend que Vespasien & Titus son fils furent nommés Consuls ; mais qu'on décerna la Préture à Domitien avec la puissance Consulaire. Et Dion Cassius parlant de la fin du règne de Caligula, dit que sous le troisième Consulat de ce prince, qui n'avoit point encore de Collègue, aucun Préteur n'osa convoquer le Sénat, ni rien faire qui pût donner de l'ombrage à l'Empereur, quoique ce fût du devoir des Préteurs, ajoute cet Écrivain, de remplir toutes les fonctions des Consuls pendant leur absence. C'est pourquoi Suétone[a], & d'après lui Spanheim[b], remarquent comme une chose qui étoit contre l'usage, que Jules-César, au lieu de Préteurs,

Lib. X, c. XLV.

Lib. XXX, cap. XVII.

Lib. XXIV, cap. IX.

Lib. X, ad diverf. Famil. Epist. XII.

Lib. IV, Histor. cap. IV.

Lib. LIX, p. 659.

[a] *In Juli C...* *ca...* [b] *D...* *pr...* [illegible]

(g) Gellius, *lib. XIII, cap. XV*; & Plinius, *in Paneg. cap. LXXVII. §. 4.*

établit des Préfets pour suppléer à l'absence des Consuls. Jusqu'à ce moment les Consuls absens avoient toujours été remplacés par des Préteurs. C'est dans cette vue que ces derniers avoient été créés, & qu'on les revetoit de la puissance Consulaire.

Il n'est point étonnant que les Préteurs destinés à faire toutes les fonctions des Consuls, fussent créés dans des Comices assemblés par Centuries, avec les mêmes cérémonies de religion, c'est-à-dire, en prenant les mêmes auspices que pour les Consuls ; qu'ils portassent la robe prétexte qu'ils prenoient comme les Consuls dans le Capitole le jour de leur installation, après avoir fait les vœux ordinaires dans le Temple; qu'ils eussent les honneurs de la chaire Curule ; qu'ils fussent précédés de licteurs avec des faisceaux, savoir de deux licteurs dans Rome & de six hors de la ville ; qu'ils fussent accompagnés d'un Greffier & d'autres bas Officiers nommés *Accensi*, parce qu'ils convoquoient le peuple quand le Préteur l'ordonnoit; qu'ils eussent un tribunal, c'est-à-dire, un lieu élevé en forme de demi-cercle sur lequel étoit placée la chaire Curule, à la différence des Magistrats & Juges inférieurs qui n'étoient assis que sur des bancs; que devant le tribunal des Préteurs on mit, pour marque de leur Jurisdiction, une épée & une javeline que l'on plantoit debout. Cependant nous avons peine à croire que les Préteurs, dès leur première origine, aient déployé tout cet appareil si propre à exciter l'envie des Plébéiens. Les Patriciens voulant se réserver à eux seuls la Préture, dûrent, dans l'exercice de cette nouvelle Magistrature, user d'abord de beaucoup de modération & de simplicité.

Cependant à Peine le peuple eut-il accordé aux Patriciens cette nouvelle dignité, qu'il s'en repentit. Il voyoit, dit
Lib. VII, c. 1. Tite-Live, avec indignation, pour un seul Consul Plébéien, trois Magistrats Patriciens revêtus de la robe Prétexte, & jouissant des honneurs de la chaire Curule, savoir le Consul tiré de l'ordre des Patriciens, le Préteur & l'Édile Curule,

Les Patriciens reſtèrent ſeuls en poſſeſſion de la Préture depuis l'an de Rome 387, juſqu'à l'année 417; mais à cette époque, Q. Publicius Philon, de famille Plébéienne, fut nommé Préteur, malgré les oppoſitions du Conſul Sulpicius, qui, ſelon Tite-Live, *negabat rationem ſe ejus habiturum*, c'eſt-à-dire, qui refuſoit de prendre ſon nom & de l'admettre au nombre des Candidats; mais le Sénat qui avoit déjà été obligé de céder quand il s'étoit agi des premières charges, s'oppoſa moins au partage de la Préture avec les Plébéiens. Ainſi c'eſt ſans fondement que pluſieurs Interprètes des Loix Romaines, prétendent que les Patriciens ne furent troublés dans la poſſeſſion excluſive de cette Magiſtrure, que lorſqu'au Préteur unique, qui dans l'origine paroiſſoit ſuffire pour l'adminiſtration de la juſtice, on en joignit un autre ſurnommé *Peregrinus*. L'opinion de Gudlingius n'eſt pas plus vraie. Ce Commentateur avance qu'à l'époque dont nous parlons, on ajouta un nouveau Préteur tiré de l'ordre des Plébéiens. En effet, on ne créa point un ſecond Préteur en l'année 417; on ne commença d'en créer deux à la fois que quatre-vingt-treize ans après; & nous ne voyons nulle part qu'il fût convenu que l'un de ces deux Préteurs, ſeroit de famille Plébéienne; il fut ſeulement arrêté que ces Magiſtrats ſeroient tirés indiſtinctement de l'ordre des Patriciens & de celui des Plébéiens.

Lib. VIII, cap. XV.

Ad lib. I Pandectar. tit. XIV.

On penſa donc pour la première fois à augmenter le nombre des Préteurs, non quelques années après l'établiſſement de cette Magiſtrature, comme le dit le Juriſconſulte Pomponius, mais l'an de Rome 510, c'eſt-à-dire cent vingt-trois ans depuis qu'elle avoit été créée. Florus, l'Abréviateur de Tite-Live, nous apprend que vers ce temps-là on créa deux Préteurs, dont l'un avoit le département de la ville, & l'autre celui des étrangers; ce qui s'appeloit *urbana Juriſdictio, & Juriſdictio peregrina*. Pomponius qui ſe trompe, comme nous venons de le dire, ſur la date de cette nouvelle création, nous a du moins tranſmis le motif de ce changement: *Non ſufficiente Prætore urbano*, dit-il,

Loi II, *ſ. 28 Dig. de origin. Juris.*

Lib. XIX, Epitome.

quòd multa turba etiam peregrinorum in civitatem veniret, creatus est alius Prætor, qui peregrinus adpellatus est, ab eo quod plerumque inter peregrinos jus dicebat. Le Jurisconsulte se sert avec raison du mot *plerumque*, parce qu'en effet le Préteur surnommé *Peregrinus*, non-seulement rendoit la justice aux étrangers qui plaidoient entre eux, mais encore lorsqu'il s'élevoit une contestation entre citoyens & étrangers. De-là vient que dans une Inscription rapportée par Reinesius, on trouve ces mots : *Prætor qui inter cives & peregrinos jus dicit* ; & dans une autre Inscription rapportée par Gruter, Στρατηγὸς κατὰ πόλιν, καὶ ἐπὶ τῶν ξένων. Depuis ce temps, l'un des deux Préteurs élus se nomma *Prætor urbanus*, & l'autre *Prætor peregrinus.* Il faut avouer cependant que Pomponius, dans le paragraphe qui précède celui que nous venons de citer, semble croire que l'épithète *urbanus* se donnoit au Préteur même avant qu'il eût de Collégue, & dans le temps qu'il n'y en avoit qu'un seul à Rome, chargé de rendre la justice : *Cùmque Consules*, dit ce Jurisconsulte, *avocarentur bellis finitimis, neque esset, qui in civitate jus reddere posset, factum est ut Prætor quoque crearetur, qui urbanus adpellatus est, quòd in urbe jus redderet.* Mais qu'étoit-il besoin alors de le désigner par l'épithète d'*urbanus !* & en effet, on ne trouve aucun Auteur de l'antiquité, qui parlant du Préteur, se serve de cette épithète pour les temps antérieurs à l'institution du Préteur *peregrinus.* Ce dernier étoit ainsi nommé, non pas qu'on fît choix d'une personne née sous un autre ciel, ou qui ne jouissoit pas des avantages du droit civil des Romains ; mais de même que beaucoup d'Inscriptions (h) nomment *Peregrini* les Dieux tutélaires des étrangers qui venoient à Rome, telles sont celles où l'on trouve *Jovi Peregrino*, de même sans doute on crut devoir appeler *Peregrinus* le Magistrat qui rendoit la justice à ces étrangers. Les Auteurs de la

Inscription. classe VII, num. X.

Pag. 503.

(h) Gruter, *pag. 18, 19 & suivantes* ; & Gudius, *pag. 4, 7, 8, 21 & 23.*

bonne Latinité ont coutume pour désigner ce Magistrat, de se servir de quelque périphrase, par exemple, de celle-ci: *Prætor cujus jurisdictio est inter peregrinos*, ou bien *inter cives & peregrinos*, comme on le voit dans plusieurs passages de Tite-Live [a] & dans une Inscription de Gruter [b]. Néanmoins Valère [c] Maxime, quelques Marbres, & plus souvent encore les Jurisconsultes disent tout uniment *Prætor peregrinus*.

[a] *L. XXXIII, c. XXI; & lib. XLV, c. XXI.*
[b] *Pag. 493, num. 1.*
[c] *Lib. I, c. IV, n. 2.*

Maintenant avant d'aller plus loin, il n'est pas hors de propos de déterminer avec précision qui l'on doit entendre par les *Peregrini*, auxquels le nouveau Préteur devoit rendre la justice. Divers passages de Varron *(i)*, de Cicéron [a] & de Festus [b], prouvent que les Romains de la haute antiquité désignoient par le mot *hostis*, celui pour lequel leurs descendans employèrent l'expression plus douce de *Pereger* ou de *Peregrinus (k)*. Les Romains comprenoient sous les noms de *Pereger* & de *Peregrinus*, tous ceux qui ne jouissoient pas du droit appelé *jus Quiritium*, lequel pris dans une signification

[a] *Lib. I, de Offic. c. XII.*
[b] Au mot *Hostis.*

(i) Lib. IV, de Linguâ Latinâ. *Et multa verba aliud nunc ostendunt, aliud ante significabant, ut* Hostis: *nam tùm eo verbo dicebant* Peregrinum *qui suis legibus uteretur; nunc dicunt eum quem tùm dicebant* Perduellem.

(k) Dans le temps où telle étoit la signification du mot *Hostis*, les Romains appeloient *Perduelles*, les peuples avec lesquels ils étoient en guerre. Nous avons, à ce sujet, le témoignage formel de Varron *(lib. VI, de Linguâ Latinâ, p. 74)*, & celui du Jurisconsulte Gaïus (Loi CCXXXIV. Digeste, *de Verborum signific.*). Le premier nous apprend que du mot *duellum* vient celui de *bellum*, comme *bonum* vient de *duonum*, & *Bellona* de *Duellona*. Du mot *duellum* on forma celui de *Duelles*, pour dire *Hostes*. Cette expression se trouve dans Arnobe. De *Duelles* on fit *Perduelles*, c'est-à-dire, selon Charisius, *valdè Hostes*. Le *per* est une particule augmentative, comme dans *perquàm*, *perficere*, *&c.* Bientôt des mœurs plus douces donnèrent lieu à des expressions moins dures. La dénomination de *Perduelles* fut réservée pour désigner ceux qui conspiroient contre l'État ou contre le Prince; & on se contenta d'appeler *Hostes* les Nations avec qui l'on étoit en guerre. Dès-lors, par une suite naturelle de cet adoucissement, le mot *Hostis* cessa d'être usité pour dire un *Etranger*, & on lui substitua le mot *Pereger*, ou celui de *Peregrinus*. Le premier est plus ancien; le second, plus fréquemment employé par les Auteurs. Cependant *Pereger* se trouve chez les Jurisconsultes, par exemple, chez Ulpien *(Tit. XVII, in Fragm. §. 1.)*; & Ausone même s'en sert *(Epist. XVII ad Symmachum)*.

ſort étendue, contient tous les droits & priviléges annexés à l'état de citoyen Romain; mais qui dans un ſens plus ſtrict, ne ſe confond pas avec le *jus civitatis.* Nous voyons en effet que Pline, dans pluſieurs de ſes Lettres, diſtingue le *jus Quiritium* & le *jus Civitatis.* Le *Jus Quiritium* conſiſtoit dans les droits privés des citoyens Romains; tel étoit le droit de pleine & entière liberté, celui de famille, de *Connubium* qui n'eſt autre choſe que le mariage contracté ſuivant le droit Civil, la capacité de faire un teſtament, de recevoir une ſucceſſion, d'acquérir la propriété par la voix de l'*uſucapion*, c'eſt-à-dire, de la preſcription qui tire ſon origine du droit Civil. Le *jus Civitatis* ou droit de Cité renfermoit tous les droits publics appartenans aux citoyens Romains; tel étoit le droit d'être compris dans le dénombrement, celui d'être incorporé dans les légions, d'avoir ſuffrage dans les aſſemblées du peuple, de parvenir aux charges, de ne contribuer aux dépenſes publiques qu'à proportion de l'état de ſes facultés, conſtaté par le cens, de participer au culte religieux, &c. Ainſi quiconque n'étoit pas citoyen Romain, étoit *Pereger* ou *Peregrinus.* La vraie & l'unique marque de la *Pérégrinité*, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, étoit de n'être point compris dans le dénombrement des citoyens Romains. Il réſulte de-là que les alliés du nom Latin, que ceux qui jouiſſoient du droit Italique, de celui de Province Romaine, de Municipes, de Colonies, de Préfectures, étoient autant renfermés ſous la domination d'étrangers, que ceux qui n'avoient aucun de ces droits. Car quoique le droit des Latins allât preſque de pair avec celui de Cité, & que leur condition fût beaucoup meilleure que celle de tous les autres, non citoyens Romains, cependant eux-mêmes ſembloient compris dans les Loix qui faiſoient une mention générale des étrangers. Cette dénomination, priſe dans toute ſon étendue, déſignoit également les habitans de Rome non citoyens, ceux des autres contrées, & même les Barbares. Mais lorſque nous parlons ici de la juridiction exercée ſur les étrangers, nous n'entendrons

Lib. X, Epiſt. IV & XXXII.

par étrangers, que ceux qui vivoient à Rome, sans participer au *jus Quiritium*, soit public, soit privé. Il étoit assez naturel que des personnes de tout sexe, de tout âge & de tout pays, accourussent en foule dans cette Ville, devenue la Capitale de l'univers, le centre des Lettres & des Beaux-Arts, & où l'on trouvoit toutes les commodités & tous les agrémens de la vie. Il ne faut pas croire néanmoins que ceux en faveur de qui l'on avoit créé le Préteur *peregrinus*, fussent tous nés ailleurs qu'à Rome. A la vérité la plupart de ceux qui venoient des pays étrangers, étoient étrangers eux-mêmes; mais on n'en doit pas conclure que tous ceux qui étoient compris sous cette dénomination, fussent venus d'une autre contrée. Il pouvoit même aisément se faire qu'on regardât comme étranger, celui qui n'étoit jamais sorti de Rome, si, par exemple, il étoit de condition Latine, ou de ceux qu'on nommoit *Dedititii*, c'est-à-dire, dont la condition étoit semblable à celle des peuples, qui, vaincus par les Romains, s'étoient rendus à discrétion & avoient reçu la loi du vainqueur, ou si pour quelque crime, il avoit été réduit à l'état de *Pérégrinité*.

Telle fut la signification du mot *Peregrinus*, du temps de la République & sous les premiers Empereurs; mais depuis qu'Antonin Caracalla eut accordé à tous les sujets de l'Empire le droit de Cité, ce mot *Peregrinus*, n'eut plus la même acception. On voit, soit dans les Auteurs, soit dans les Loix du Code, qu'il en a plusieurs autres toutes différentes. Il signifie 1.° ceux qui quoique citoyens & habitans de Rome, étoient nés sous un autre climat, en un mot qui n'étoient pas Romains *indigènes*. 2.° Les habitans d'une province, nés dans une autre province *(l)*. 3.° Les Barbares, soit qu'ils fussent nés hors des limites de l'Empire, soit qu'ils fussent venus volontairement s'établir dans l'Empire, sans néanmoins y recevoir le droit de Cité, soit enfin qu'ils

Amm. Marc. l. XIV, c. VI.

Id. l. XXXI, cap. IV.

(l) Loi I.ere Cod. Theod. *de Assessoribus*; & Ammien, *lib. XXV, cap. IV.*

y eussent été amenés comme prisonniers de guerre, & qu'ils y vécussent aux mêmes conditions que les *Dedititii*, qui s'étoient rendus à discrétion. Revenons au Préteur *peregrinus*.

Depuis l'institution de cette Magistrature, les deux Préteurs élus tous les ans étoient dans l'usage de tirer ensuite au sort auquel le département de la ville & celui des étrangers devoit échoir en partage. Nous lisons dans Tite-Live : *Prius de Prætoribus transacta res, quæ transigi certè poterat. Urbana Sergio, Peregrina jurisdictio Minucio obtigit.* Mais il arrivoit quelquefois qu'à cause des circonstances, la chose n'étoit point décidée par le sort, mais qu'en vertu d'un Senatus-consulte ou d'une Loi du peuple, l'un des Préteurs étoit nommé extraordinairement au département de la ville. *Comitiis Prætorum perfectis*, dit Tite-Live, *Senatus Consultum factum est ut Q. Fulvio extra ordinem urbana provincia esset, isque potissimùm Consulibus ad bellum profectis urbi præesset.* La Préture *urbana* étoit la plus importante & la plus honorable ; celle qui concernoit les étrangers, étoit inférieure en dignité. On prenoit à la vérité pour toutes deux les mêmes auspices ; mais le Préteur *urbanus* s'appeloit *Prætor major*, & le Préteur *peregrinus*, *Prætor minor*, comme on le voit dans Cicéron [a] & dans Festus [b].

Lib. XXXII, cap. XXVIII.

Lib. XXIV, cap. IX.

[a] *In Oratione pro Manlio.*
[b] *In voce* Major Consul.

La prééminence de la Préture urbaine faisoit naître souvent de vifs démêlés entre les Préteurs désignés. Nous lisons dans Plutarque, qu'il s'éleva entre Brutus & Cassius, Préteurs désignés, de grands débats, quoiqu'ils fussent alliés & qu'ils eussent les mêmes vues pour le rétablissement de la République. Chacun d'eux vouloit avoir pour son département la Préture urbaine, celle de toutes qui donnoit le plus de considération. Dion Cassius rapporte un exemple d'un démêlé semblable entre C. Trébonius & Cœlius Rufus. Ce dernier se trouva cruellement offensé de ce que, désigné Préteur, il n'avoit point obtenu le département de la ville, & de ce que son Collègue avoit eu la préférence, non par le sort, suivant l'ancien usage, mais par le choix de César, lequel [a] nous dit lui-même que la bile de cet homme turbulent

In Bruto, p. 987.

Lib. XLII, p. 195.

[a] *Lib. III, de Bello Civili, cap. XX.*

turbulent s'étoit tellement allumée, que, dans les commencemens de sa Magistrature, il affectoit de placer son tribunal près de la chaire Curule de C. Trébonius, promettant d'écouter quiconque appelleroit des prisées & payemens qui se feroient par arbitres, ainsi que César l'avoit ordonné.

Malgré la supériorité de dignité que la Préture *urbana* avoit sur celle qui concernoit les étrangers, le pouvoir de ces deux Magistratures étoit égal : il paroît même que le Préteur *peregrinus* pouvoit s'opposer à son Collègue, & réformer ses Sentences par la voie de l'appel. Indépendamment de l'exemple de Cœlius Rufus que nous venons de citer, on en trouve la preuve dans un passage de Cicéron, qui, parlant de Lucius Pison, Préteur *peregrinus*, & Collègue de Verrès, Préteur *urbanus*, dit : *Itaque L. Piso multos codices implevit earum rerum, in quibus ita intercessit, quòd iste (Verres) aliter, atque ut edixerat, decrevisset. Quòd vos oblitos esse non arbitror, quæ multitudo, qui ordo ad Pisonis sellam, isto Prætore, solitus sit convenire : quem iste Collegam nisi habuisset, lapidibus coopertus esset in Foro.* *Lib. I in Verr. cap. XLVI.*

Cependant d'habiles Commentateurs, à la tête desquels se trouve Hotman, que les autres ne font que copier, mettent des différences entre le pouvoir du Préteur *urbanus* & celui du Préteur *peregrinus*. La plus importante de ces différences, & d'où dérivent les autres, est que l'un avoit droit de rendre des édits, & que l'autre ne l'avoit point : *Prætor urbanus*, dit Hotman, *Edictum in albo proponebat, quibus de rebus Jus anno suo dicturus sit, cùm alter nusquàm, quod sciam, legatur proposuisse ; sed, ut opinor, ex urbano Edicto Jus dicebat.* Nous nous bornerons à discuter ce point, lequel une fois éclairci, toutes les autres différences s'évanouissent. *De Magistratib. Romanis, voce Prætor peregrin.*

Nous ne balançons point à nous déclarer d'un avis contraire à celui d'Hotman, & nous nous appuyons d'abord sur la Loi IXe au Digeste, *de Dolo malo*, qui suppose que le Jurisconsulte Antistius Labéon avoit écrit au moins *triginta libros Prætoris peregrini ; ideòque Labeo quoque*, dit *§. 4.*

la Loi, *libro trigesimo Prætoris peregrini scribit, &c.* Reinoldus qui soutient le même système que nous, infère de ces paroles, qu'il avoit commenté dans ces trente livres, & plus, l'Édit du Préteur *peregrinus.* Nous aurons occasion de développer davantage cette conjecture dans notre troisième partie. A cette induction, nous allons joindre ici d'autres preuves qui nous semblent encore plus décisives.

Ad Topica Ciceronis. La première qui se présente à nous, est tirée de Boëce: *Edicta Magistratuum*, dit-il, *sunt quæ Prætores urbani & peregrini, vel Ædiles curules, Jura dixêre;* & Théophile, *Lib. I, tit. II, §. 7.* dans sa Paraphrase des Institutes (nous nous servons de la version latine) : *Jura autem constituere imprim s concesserunt (Imperatores) Prætori urbano & Prætori peregrinorum, atque Ædilibus curulibus.* Si quelqu'un nous objecte que ces deux Auteurs ne sont point d'un assez grand poids pour décider la question, nous observerons que leur témoignage peut être mis en ligne de compte, toutes les fois que non-seulement il n'est contredit par aucun Auteur de l'Antiquité, mais même qu'il s'en trouve qui viennent à l'appui de ce témoignage. *Lib. I, c. III, num. 2.* Or que répondre au passage de Valère Maxime qui dit en termes formels : *C. Cornelius Hispallus, Prætor peregrinus, M. Popilio Lænate, Cn. Calpurnio, Coss. Edicto Chaldæos, intrà decimum diem, abire ex urbe & Italiâ jussit!*

Ces autorités néanmoins pourroient encore laisser quelque doute. On pourroit dire qu'elles ne doivent s'entendre que des Édits nommés *repentina*, c'est-à-dire, rendus sur le champ & à l'extraordinaire dans des circonstances inopinées, & qui ne régloient que l'affaire particulière dont il s'agissoit; mais que ces mêmes autorités ne doivent point s'appliquer aux édits donnés *perpetuæ Jurisdictionis causâ*, c'est-à-dire, qui devoient servir par la suite de Règlement général. Il nous reste donc à prouver que le Préteur *peregrinus* rendoit de ces sortes d'édits. Pour établir ce point, deux autorités nous suffiront, celle de Cicéron & celle de Dion Cassius. Cicéron[a], dans une lettre adressée à C. Curtius Peducæanus,

[a] *Lib. XIII, ad Familiar. Epist. LIX.*

Préteur, s'exprime en ces termes : *Servabis, ut tua fides & dignitas poſtulat, edictum & inſtitutum.* On ne peut douter qu'il ne s'agiſſe ici d'un de ces édits *perpetuæ Juriſdictionis cauſâ*, que rendoient les Préteurs en entrant en charge, pour ſervir de Règlement général pendant toute l'année de leur Magiſtrature. Or, ſuivant la remarque de Gronovius, ce C. Curtius Peducæanus étoit Préteur *peregrinus*, puiſque dans cette même année 703, C. Titius Rufus étoit Préteur *urbanus*, ainſi que le prouve la lettre précédente qui lui eſt adreſſée : *C. Titio Rufo, Prætori urbano, ſalutem.* Ajoutez que les Annales de Pighius marquent expreſſément à l'année 703, que C. Curtius Peducæanus étoit Préteur *peregrinus*. Enfin, pour qu'il ne reſte aucun nuage à ce ſujet, & qu'on ne puiſſe croire que la lettre à Curtius s'adreſſe à quelqu'un qui tenoit en province la place de Préteur, obſervons que, par la lettre même, il paroît qu'elle eſt écrite de province, *cùm procul abſim*, & envoyée à Rome. Venons maintenant à la ſeconde autorité.

Tome III, Ann. p. 424.

Souvent l'adminiſtration de la Juſtice devenoit arbitraire entre les mains des Préteurs : ils changeoient à leur gré la Juriſprudence, tantôt pour favoriſer leurs créatures, tantôt en haine de certaines perſonnes. Dion Caſſius, parlant de cet abus, raconte qu'on fit à cette occaſion une Loi, laquelle enjoignit à tous les Préteurs d'adminiſtrer la Juſtice conformément aux édits qu'ils rendoient en entrant en charge, & de ne jamais s'écarter de la teneur de ces édits : Οἱ Στρατηγοὶ πάντες, *&c.* Le mot πάντες prouve qu'il n'eſt pas ſimplement ici queſtion du Préteur *urbanus*, mais de tous les Préteurs, & par conſéquent du Préteur *peregrinus*. La Loi dont fait ici mention Dion Caſſius, eſt la Loi *Cornelia*. Un ancien Sénatus-conſulte *(m)* avoit déjà ordonné la même choſe.

Lib. XXXVI, p. 19.

(m) Il eſt de l'an 585, ſous le conſulat de L. Æmilius Paullus & de C. Licinius Craſſus.

Ce Sénatus-conſulte eſt rapporté par Dodwel *in Appendice ad Prælection. Candemnianas, p. 665.*

En voici un fragment : *Senatûs Conſultum factum eſt ut Prætores ex ſuis perpetuis Edictis Jus dicerent.*

Nous aurons occaſion, dans notre troiſième partie, de nous étendre davantage ſur cette Loi *Cornelia (n)* & ſur ce Sénatus-conſulte, dont on ne trouve aucun veſtige, ni dans Tite-Live, ni dans aucun autre Écrivain, & que nous ne connoiſſons que par une Inſcription parvenue juſqu'à nous, dont nous ſommes redevables à Pighius, à Reinéſius & à Dodwel.

Nous croyons avoir ſuffiſamment prouvé, par les autorités dont nous nous ſommes ſervis, que le Préteur *peregrinus*, ne jouiſſoit pas moins que le Préteur *urbanus*, de la prérogative de rendre des édits. Pour terminer ce qui concerne le Préteur *peregrinus*, nous ajouterons que la diſtinction de la Préture *urbana* & de la Préture *peregrina*, ſubſiſta certainement juſqu'au temps d'Adrien. On trouve dans Gruter, *Page 493. num. 1.* une Inſcription qui nous apprend que ſous cet Empereur, il y avoit un Priſcus Icinius Préteur *inter cives & peregrinos*. Mais nous conjecturons que la Préture pour les étrangers ceſſa d'avoir lieu, ſitôt que l'empereur Caracalla, eut accordé à tous les ſujets de l'Empire, *de condition ingenue*, le droit de Cité. Dès-lors, le mot *peregrinus* n'eut plus la même ſignification, & on s'en ſervit pour déſigner quiconque n'étoit point natif de Rome, comme nous l'avons déjà obſervé plus haut; & dans les monumens poſtérieurs à

(n) Cette Loi eſt de l'an 686, ſous le conſulat de C. Calpurnius Piſon & de M. Acilius Glabrion. Aſconius Pœdianus *in argum. Orat. pro C. Cornelio, Majeſtatis reo*, en parle en ces termes : *Aliam deindè Legem Cornelius, etſi nemo repugnare auſus eſt, multis tamen invitis, tulit, ut Prætores ex Edictis ſuis perpetuis jus dicerent.*

Cette Loi a pour Auteur C. Cornélius Sulla, alors Tribun du Peuple. Depuis ce temps, les Édits que les Préteurs rendoient, lorſqu'ils entroient en charge, furent appelés *Perpetua;* & quoique chaque Préteur propoſât un nouvel Édit, cependant comme il y avoit beaucoup de chefs de ces Édits, qui devenoient *tralatitia*, c'eſt-à-dire, qui paſſoient ſucceſſivement dans les Édits des nouveaux Préteurs, les Juriſconſultes ſe mirent à commenter ces édits *Tralatitia*. Servius Sulpitius, contemporain de Cicéron, Ofilius, contemporain de Jules Céſar, & Antiſtius Labéon, contemporain d'Auguſte, composèrent de ces Commentaires *ad Edictum*, dont il nous reſte beaucoup de veſtiges dans les Pandectes.

cette époque, il n'eſt fait aucune mention du Préteur *peregrinus.* Revenons maintenant un peu ſur nos pas.

Le nombre des Préteurs ne fut pas long-temps limité à deux. Nous avons vu que la création du Préteur *peregrinus* remonte à l'an de Rome 510. Florus, l'Abréviateur de Tite-Live, parlant de ce qui s'étoit paſſé depuis l'an 525, dit: *Prætorum numerus ampliatus eſt, ut eſſent quatuor.* Peu de temps après on en créa ſix, au ſujet deſquels le Juriſconſulte Pomponius s'exprime ainſi: *Captâ Sardiniâ, mox Siciliâ, item Hiſpaniâ, deinde Narbonenſi provinciâ, totidem Prætores quot provinciæ in ditionem venerant, creati, partim qui urbanis rebus, partim qui provincialibus, præeſſent.* Pomponius ne dit ici les choſes qu'en gros & ſans diſtinguer ſcrupuleuſement les temps. C'eſt à nous d'y mettre plus d'ordre & de préciſion. Depuis l'an de Rome 525, on avoit jugé à propos de créer quatre Préteurs, dont l'un, ſuivant le témoignage de Tite-Live, avoit le département de la Ville, l'autre celui des Étrangers, le troiſième la Sicile, & le quatrième la Sardaigne: ces département ſe tiroient au ſort. Le même Hiſtorien nous apprend que l'an 555, on en ajouta deux autres, & alors le département de Rome échut à Sergius, celui des Étrangers à Minucius, la Sardaigne à Attilius, la Sicile à Manlius, l'Eſpagne citérieure à Sempronius, & l'ultérieure à Helvius. Cujas part de ce récit de Tite-Live, pour reprocher au Juriſconſulte Pomponius, de ce que ſans avoir égard à l'autorité de notre Hiſtorien, il met un Préteur pour les deux Eſpagnes, & en outre un autre pour la Gaule Narbonoiſe, quoique cette province ait été réduite plus tard, ſous la domination Romaine. Mais tout peut ſe concilier. Pomponius ne s'aſtreint pas à ſuivre l'ordre des temps; il ſe contente de renfermer dans une narration vague les différentes mutations arrivées depuis l'an de Rome 555, juſqu'au temps de L. Cornelius Sylla, & il ne parle point en termes formels du nombre de ſix Préteurs; mais il ſe ſert prudemment de ces expreſſions générales, *totidem Prætores, quot provinciæ in ditionem venerant, creati.* De plus, il eſt aſſez certain que durant

Lib. XX.

Loi II.e ſ. 32, *Dig. de origine Juris.*

Lib. XXIII, cap. XXX.

Lib. XXXII, cap. XXVII; & l. XXXIII, cap. XXVI & XLIII.

cet eſpace de temps, on n'obſerva pas toujours une marche uniforme dans la diſtribution des départemens. On voit dans *Lib. XXXV, cap. XLI.* Tite-Live, que le département de la ville de Rome & celui des Étrangers furent quelquefois donnés à la même perſonne; ainſi pourquoi n'auroit-on pu réunir quelquefois les deux Eſpagnes? & pourquoi n'auroit-on pas fait quelquefois un *De antiquo Jure Provinciar. l. I, cap. VI.* département de la Gaule Narbonoiſe, que Sigonius met expreſſément au nombre des provinces Prétoriennes?

Ces ſix Préteurs, que nous diſons avoir été créés chaque année pendant quelque temps, parurent dans les temps poſtérieurs, tantôt à charge à la République, & tantôt ne pas ſuffire. C'eſt ainſi qu'en l'année 573, il fut ordonné par la *Tit. Liv. l. XL, cap. XLIV.* Loi Bœbia qu'on créeroit tous les deux ans quatre Préteurs. Enſuite L. Cornelius Sylla ayant établi des commiſſions perpétuelles pour connoître du crime de faux & de pluſieurs autres crimes, on ajouta quatre Préteurs, en ſorte que cela faiſoit en tout huit [a]. Du temps de Jules-Céſar, il y en eut d'abord dix. Dion Caſſius [b] nous apprend que Céſar voulant récompenſer un plus grand nombre de perſonnes, déſigna pour l'année dont il parle, dix Préteurs. Nous voyons que bientôt après ce nombre fut encore augmenté par Jules-Céſar. Il le porta d'abord à douze [a], enſuite à quatorze [b], enfin juſqu'à ſeize [c]; & ce nombre ſubſiſta quelque temps ſous Auguſte, juſqu'à ce que ce Prince le réduiſit de nouveau à douze [d]. Tibère, les premières années de ſon règne, obſerva religieuſement le nombre de Préteurs fixé par ſon prédéceſſeur; & malgré les exhortations du Sénat qui lui propoſoit de l'augmenter, il fit ſerment de n'aller [e] jamais au-delà. Cependant, loin de tenir parole, le nombre des Préteurs redevint arbitraire pendant les dernières années de ſa vie. *Lib. LVIII, p. 634.* Nous liſons dans Dion Caſſius, que l'an de Rome 786, ſous le Conſulat de L. Cornelius & de Sergius Galba, qui fut dans la ſuite Empereur, il y eut quinze Préteurs. Cet Hiſtorien ajoute que pareille choſe arriva pluſieurs années, en ſorte que tantôt il y en avoit ſeize, & tantôt un ou deux de plus ou de moins. Au reſte il n'y en eut

[a] Loi II.e §. 32, de orig. Juris.
[b] Lib. XLII, p. 209.

[a] Loi II.e §. 32, de orig. Juris.
[b] Dion Caſſ. lib. XLIII, p. 237.
[c] Idem, ibid. p. 239.
[d] Id. l. LVI, p. 586.
[e] Tacit. lib. I, Annal. c. XIV.

jamais à Rome plus de dix-huit ſous les Empereurs. On n'en trouve pas un plus grand nombre dans les anciens Auteurs, du moins juſqu'au temps de l'empereur Adrien, comme l'obſerve Henri Dowel. Les Empereurs ſuivans ſe permirent également d'augmenter ou de diminuer à leur gré le nombre des Préteurs, ſur-tout lorſque dans les derniers temps, la Préture ne fut plus, dit Boëce, qu'un vain nom & qu'un peſant ſardeau pour l'ordre des Sénateurs, cette Magiſtrature occaſionnant des dépenſes exceſſives.

Prælection. Camdem. XIII, §. 8, p. 451.

Conſolat. ex Philoſ. lib. III, Proſâ IV.

Cette multitude de Préteurs, qui ſembla naître de la néceſſité & des circonſtances, devint la ſource de beaucoup d'abus dans le Barreau, & de grands troubles dans l'État. Il eſt aſſez ordinaire que des gens égaux en dignité, ſoient jaloux les uns des autres, & que cette jalouſie faſſe naître entre eux des diviſions. On peut d'ailleurs ſoupçonner avec raiſon que les Empereurs en introduiſant ce nombre infini de Préteurs, enviſagèrent moins le bien public, que leurs propres intérêts. On ſait que les Fondateurs d'une nouvelle Monarchie, ſont dans l'uſage d'obſerver cette maxime politique : *Divide & imperabis.* C'eſt dans cette vue qu'ils partagent entre pluſieurs, les fonctions des grandes charges & qui donnent le plus de crédit, de peur que la trop grande puiſſance d'une ſeule perſonne ne devienne redoutable.

Parmi ce grand nombre de Préteurs, quelques-uns eurent des diſtricts particuliers. Indépendamment du Préteur *urbanus* & du Préteur *peregrinus*, dont nous avons déjà parlé, nous venons de voir que L. Cornelius Sylla, Dictateur, ayant établi des Commiſſions perpétuelles pour connoître du crime de faux, du parricide & de pluſieurs autres crimes, créa de nouveaux Préteurs. Chacune de ces Commiſſions eut pour Préſident un de ces Préteurs, qui de-là furent appelés *Quæſitores ;* & c'eſt à quoi Cicéron fait alluſion dans ce paſſage : *Accuſavi de pecuniis repetundis, Judex ſedi, Prætor quæſivi.*

In Oratione pro Rabirio.

De même, il y eut un Préteur pour les Fideicommis *(o)*.

(o) On ſait que l'uſage des Fidéi-commis s'introduiſit inſenſiblement. On ſe ſervit d'abord de cette voie en faveur de ceux qui n'avoient point la capacité

Lorsque l'empereur Auguste eut rendu les Fidéicommis exigibles, il chargea les Consuls de veiller à ce que ces Fidéicommis fussent acquittés. Mais comme il falloit se pourvoir à l'extraordinaire devant le Magistrat assisté de son Conseil, il régnoit dans cette partie de l'administration de la justice beaucoup de négligence, & on n'y suivoit point de règles fixes ni de principes certains. C'est pourquoi l'empereur Claude, dit Suetone ; *Jurisdictionem de Fideicommissis*, *quotannis*,

In Claudio, cap. XXIII.

légale de recevoir par testament aucune libéralité. Ainsi, quand on vouloit faire du bien, après sa mort, à ces sortes de personnes, on chargeoit de ce soin son héritier, c'est-à-dire, qu'on le prioit de leur remettre une portion ou un effet de la succession. Comme cette manière de laisser après sa mort, n'étoit point autorisée par les Loix, on étoit obligé de s'en rapporter à la bonne foi de l'héritier ; & c'est de-là que ces sortes de libéralités furent nommées *Fidéicommis*. Le Testateur s'adressant à son héritier, se servoit de l'une de ces formules : *Fidei tuæ committo, peto, rogo, deprecor, &c.* L'héritier pouvoit donc à son gré remplir les intentions du défunt, ou ne s'y pas conformer ; on n'avoit contre lui aucune voie de contrainte : *Primis temporibus*, dit Justinien *(Lib. II, Instit. tit. XXIII, §. 1)*, *Fideicommissa, nullo vinculo juris, sed tantùm pudore eorum, qui rogabantur, continebantur.* Mais l'empereur Auguste voulut que les Fidéicommis devinssent exigibles. Divers motifs déterminèrent ce Prince à cette innovation. Premièrement, l'extrême considération dûe quelquefois au Testateur. C'est ainsi qu'Auguste lui-même eut égard aux sollicitations d'un certain L. Lentulus, dont il est parlé dans Cicéron & dans Dion Cassius, & qui fut Consul l'année que nâquit J. C. ensuite Proconsul en Afrique. Pancirole *(Thesaur. var. Lect. lib. II, cap. CCLXXXI)* cite une médaille de ce Lentulus, sur laquelle on lit : *L. Lentulus Flam. Mart.* Lentulus, avant que de partir pour l'Afrique, où il mourut, fit à Rome son testament, dans lequel il institua sa fille son héritière, & lui donna pour co-héritier l'Empereur. Ensuite, par un codicille, il chargea sa fille de quelques legs, & supplia l'Empereur dans les termes les plus pressans, d'acquitter quelques Fidéicommis ; ce que ce Prince exécuta fidèlement. Le second motif de l'Empereur fut l'insigne mauvaise foi de quelques héritiers. Telle fut celle de Sextilius Rufus, dont parle Cicéron *(lib. II, de Finibus, cap. XVII)*. Q. Fadius Gallus, lequel avoit une fille vraisemblablement en bas-âge, institua Sextilius Rufus son héritier, & le pria de remettre cette succession à sa fille. Sextilius Rufus nia hardiment que le Testateur lui eût fait une semblable prière : *Poterat autem impunè*, dit Cicéron ; *quis enim redargueret !* Le troisième motif d'Auguste fut qu'en pareille occasion les Testateurs conjuroient souvent leurs héritiers *per salutem Principis*, c'est-à-dire, par les jours du Prince, *ut verè vivit Pharao*, de tenir la parole que ces héritiers donnoient de remplir fidèlement l'intention du défunt. Or une promesse faite avec cette circonstance, étoit regardée comme un serment inviolable *(Plinius, lib. X, Epist. XVII)*.

quot annis, & tantùm in urbe delegari Magiſtratibus ſolitam, in perpetuum atque etiam per provincias, Poteſtatibus demandavit. Ces paroles de notre Hiſtorien, ſemblent faire entendre qu'avant Claudius, la Juridiction concernant les Fidéicommis, étoit donnée à Rome, tantôt à un Magiſtrat, tantôt à un autre, & que dans les provinces elle étoit abſolument négligée; mais que cet Empereur rendit cette Juridiction certaine & permanente, ſoit à Rome, ſoit dans les provinces; que dans cette vue il établit à Rome des Préteurs qui devoient connoître des Fidéicommis, & que dans les Provinces, le droit d'en connoître fut délégué aux *Puiſſances*, c'eſt-à-dire, aux Duumvirs des villes municipales. Mais le Juriſconſulte Pomponius s'explique là-deſſus avec plus de clarté & de préciſion : *Poſt deinde Divus Claudius, duos Prætores adjecit, qui de Fideicommiſſis jus dicerent, ex quibus unum Divus Titus detraxit.* Il eſt à remarquer que Pomponius eſt le ſeul Auteur qui nous diſe qu'il y ait eu deux Préteurs pour connoître des Fidéicommis. Dans tous les autres textes des Loix Romaines où il eſt queſtion de Fidéicommis, il n'eſt jamais parlé que d'un ſeul Préteur. Peut-être cela vient-il de ce que les deux Préteurs ne connurent pas conjointement de chaque conteſtation qui s'élevoit en ce genre, mais ſeulement celui auquel on s'étoit adreſſé, quoiqu'il y eût eu réellement une époque à laquelle ils étoient deux qui avoient droit d'en connoître. Selon Cujas, ſi les Loix Romaines parlent toutes au ſingulier du Préteur *Fidéicommiſſaire*, c'eſt par la raiſon que ces textes doivent tous ſe rapporter au temps où l'un de ces deux Préteurs avoit été ſupprimé par l'empereur Titus, comme l'obſerve tout de ſuite Pomponius. Il eſt poſſible, à la rigueur, que l'une & l'autre raiſon ſoient vraies; cependant nous n'oſons rien aſſurer à cet égard.

Loi II.e §. 32, Dig. *de origine Juris.*

Lib. XXI, Obſervat. cap. XXXIV.

Le Préteur qui connoiſſoit des Fidéicommis, eſt tantôt appelé *Prætor Fideicommiſſarius*, & tantôt *Prætor de Fideicommiſſis.* On trouve la première dénomination dans Ulpien [a], & la ſeconde dans une Inſcription rapportée par Gruter [b].

[a] *In Fragm. tit. 25, §. 12.*
[b] *Pag. 393, num. 6.*

Au reste le Préteur *Fideicommissaire* n'avoit point exclusivement le droit de connoître des Fidéicommis : cette matière étoit également de la compétence des Consuls. Lorsque le Fidéicommis étoit considérable, l'affaire étoit portée devant les Consuls; mais s'il s'agissoit de quelque chose de modique, alors c'étoit au Préteur d'en connoître. C'est ce qui résulte tant du passage d'Ulpien que nous venons de citer, que d'un autre passage de Quintilien *(p)*. Nous avons vu dans le Mémoire précédent, que le Consul Lucius Annius Verus, jugea l'affaire d'un Fidéicommis qu'Otacilius Catulus avoit laissé à sa concubine.

Loi XXIX.[e] *in Princip.* Dig. *de Legat. II.*

A l'exemple du Préteur *Fideicommissaire*, l'empereur Marc-Aurele[a] institua un Préteur *Tutelaris*. Le motif de cette nouvelle création fut que les Consuls, auxquels Claude[b] avoit commis le soin de connoître des tutelles, s'en acquittoient avec négligence. Depuis cette époque il est souvent fait mention dans les Inscriptions, de Préteur *tutélaire ;* par exemple dans Gruter[a] & dans Reinesius[b], on trouve un *Anicius Auchenius Bassus Prætor tutelaris.* Ce Préteur *tutélaire* est désigné dans une Loi du Code Théodosien[c], par ces mots, *Prætor, Clarissimus vir, qui tutelaribus cognitionibus præsidet ;* dans un texte du Jurisconsulte Paul[d], par ceux-ci, *Judex tutelaris ;* enfin dans une Novelle de Justinien[e], en ces termes, *Prætor* Ἐπιτρόπων Προκαθήμενος, *seu tutorum Præses.* Justinien, dans la même Novelle nous apprend qu'un des Préteurs fut τῶν ἐλευθεριῶν Προκαθήμενον, *seu libertatum Præsidem*, lequel est le même que le *Prætor liberalis*, dont il est parlé dans une Loi du Code. Ce Préteur connoissoit des contestations qui s'élevoient à l'occasion de l'état de liberté revendiqué par quelqu'un.

[a] *Capitolinus, in vitâ Marci, cap. XIII.*
[b] *Suet. in Claud. cap. XXIII.*

[a] *Page 332, num. 1.*
[b] *Inscript. classe VI, num. 4.*
[c] Loi III.[e] cod. Theod. *de Tut. & Cur.*
[d] *Lib. V, Sent. recept. tit. 16, §. 2.*
[e] *Novel. VII, cap. 1, §. 1.*

Loi I.[ere] Cod. *Si Mancipium ità venierit.*

Enfin on vit des Préteurs avoir pendant quelque temps l'administration des Finances. A la place des *Quæstores*

(p) Lib. III, Institut. Orator. cap. VI. *Non debes apud Prætorem petere Fideicommissum, sed apud Consules ; major enim prætoriâ cognitione summa est.*

ærarii, c'est-à-dire, des Intendans des deniers publics, Jules-César *(q)* substitua d'abord des Édiles. Ensuite Auguste *(r)* leur substitua des Préteurs & des personnages Prétoriens. Sous Claude [a], l'administration des Finances fut rendue aux Questeurs. Enfin Néron [b] choisit les Intendans des deniers publics parmi les personnages Prétoriens. Ceux-ci demeurèrent constamment chargés de cette administration, si ce n'est qu'immédiatement après la mort de Néron & durant les troubles civils, on trouve de nouveau des *Prætores ærarii.* Ainsi sous les règnes d'Auguste & de Tibère, il est souvent parlé de *Prætores ærarii*, non-seulement dans les Auteurs *(s)*, mais encore dans les Inscriptions. Au contraire, depuis Néron, ceux qui avoient l'administration des deniers publics, ne sont plus appelés *Prætores*, mais *Præfecti ærarii (t)*,

[a] *Suet. in Claud. cap. XXIV.*
[b] *Tacit. l. XIII, cap. XXIX.*
Id. l. IV, Hist. cap. IX.
Grut. p. 360, num. 3.

Si l'on veut en croire Alexander [a] *ab Alexandro*, Gravina [b], & Rosin [c], il y eut encore des Préteurs qui eurent l'administration des grains, & qui par cette raison furent surnommés *Cereales*, de Cerès, Déesse des blés. Ces Commentateurs cherchent à s'étayer du témoignage de Pomponius, qui dit : *Deinde Gaius Julius-Cæsar duos Prætores, & duos Ædiles, qui frumento præessent, & a Cerere Cereales, constituit.* Mais plusieurs Savans *(u)* ont démontré d'une manière qui ne laisse là-dessus rien à desirer, que ces paroles du Jurisconsulte *qui frumento præessent, & à Cerere Cereales*, ne se rapportent point aux deux Préteurs, mais aux deux Édiles. En effet, on voit dans d'autres Auteurs, que Jules-César créa deux Édiles, auxquels il confia l'administration des blés. Ces Édiles ne furent point des Édiles curules, ni les anciens Édiles Plébéiens, mais de nouveaux Édiles Plébéiens.

[a] *L. II, Genial. dier. cap. XV.*
[b] *De orig. Juris civilis, c. 37.*
[c] *Lib. III, Antiq. Roman. cap. I.*
Loi II.[e] §. 32, Dig. *de origine Juris.*

(q) Dion Cassius, *lib. XLIII, p. 237.*
(r) Idem, *lib. LIII, p. 427*; & Suetone, *in Augusto, c. XXXVI.*
(s) Tacit. *l. I Annal. c. LXXV;* Dion Cassius, *lib. LX, p. 671 ; &* Frontin, *l. II,* de Aquæ ductibus.

(t) Loi XII.[e] Dig. *de his quæ ut indignis, &c.* Loi XV.[e] & Loi XLII.[e] Dig. *de jure Fisci.*
(u) Rupertus, *Animadvers. in Pomponium ;* & Reinoldus, *Variar. cap. III, p. 26.*

Lib. XLIII, p. 239. Dion Cassius qui parle dans un endroit de l'institution de ces deux Édiles par Jules-César, ajoute que cet usage avoit toujours subsisté depuis & subsistoit encore de son temps, c'est-à-dire, que de son temps, l'administration des blés étoit confiée à deux Édiles Plébéiens; & c'est ce que confirment différentes Inscriptions rapportées par Gruter, lesquelles font mention d'*Ædiles Plebis Cereales.* Page 272, num. 5; & pag. 392, num. 9.

Nous avons exposé l'origine de la Préture; nous avons fait voir le nombre des Préteurs qu'il y eut à Rome suivant les diverses époques, & quels furent les districts particuliers de ces Préteurs. Nous examinerons dans la seconde Partie de ce Mémoire, quel fut en général le pouvoir attaché à la Préture; ensuite nous parcourrons les différentes fonctions de cette Magistrature.

SECONDE PARTIE.

Du pouvoir & des diverses fonctions de la Préture.

DANS la première Partie de ce Mémoire, nous avons vu l'origine de la Préture, le nombre des Préteurs qu'il y eut à Rome selon les différentes époques, les districts particuliers de ces Préteurs. Nous nous proposons dans cette seconde Partie, de rechercher en quoi consistoit le pouvoir de la Préture, & quelles furent les diverses fonctions de cette Magistrature; ce qui nous donnera occasion, dans la troisième Partie, d'examiner les différentes espèces d'Édits que les Préteurs rendirent à raison de leurs fonctions.

La fonction ordinaire des Préteurs, consistoit à rendre la justice. On leur en déléguoit par extraordinaire une infinité d'autres, qui sembloient n'avoir rien ou peu de chose de commun avec leur Juridiction. Les Anciens exprimoient en trois paroles toute la Juridiction du Préteur. Selon eux, lorsque ce Magistrat déployoit sa Juridiction, *aut dabat, aut dicebat, aut addicebat.* De-là cette formule des anciennes Loix Mamilia, Peducea, Alliena, Fabia, *de finibus agrorum,*

recueillies par Frontin : *Ei, qui juridicundo præerit, de eâ re juriſdictio, Judiciſque datio, addictio eſto.* C'eſt encore de-là qu'on appela *Faſtes (a)*, les jours où le Préteur pouvoit rendre la juſtice, parce qu'il pouvoit ces mêmes jours *fari*, c'eſt-à-dire, prononcer les trois mots ſolennels *do, dico, addico*, qui renfermoient toute ſa juridicton. Les jours auxquels il ne lui étoit pas permis de l'exercer, comme aux Féries, & au temps de la vendange ou de la moiſſon, furent nommés *Neſaſtes.* On ne doit pas les confondre avec les jours *noirs* ou *malheureux (b).*

Dans les premiers temps, les Pontifes furent ſeuls dépoſitaires des *Faſtes.* C'eſt pourquoi quiconque vouloit intenter une action, étoit forcé de recourir à eux & de les conſulter comme des oracles, pour ſavoir s'il étoit permis tel ou tel jour d'agir en juſtice. Mais dans la ſuite, Cnéius Flavius, Secrétaire d'Appius Claudius l'aveugle, rendit *(c)* publics ces Faſtes.

Il s'agit maintenant d'expliquer ce que contenoit chacun des trois mots dont ſe ſervoit le Préteur, dans l'exercice de ſa juridiction.

(a) Varron, *lib. V de Ling. Lat. pag. 50 & 54;* Ovide, *lib. I Faſtor. verſ. 47 & 51;* & Macrobe, *lib. I Saturnal. cap. XVI.*

(b) Il y avoit auſſi des jours mixtes, c'eſt-à-dire, en partie *faſtes*, & en partie *néfaſtes*. On en diſtinguoit de trois ſortes. Les uns étoient *néfaſtes* la première & la dernière partie de la journée, & *faſtes* au milieu : on appeloit ces jours *intercisi [1]*, & on les marquoit dans le Calendrier par ces deux lettres *EN*, c'eſt-à-dire, *endotercisi* pour *intercisi*. Les Anciens mettoient *endò [2]* pour *in*. D'autres étoient *néfaſtes* dans la première partie de la journée, & *faſtes* dans la dernière : on les marquoit dans le Calendrier par ces deux lettres jointes enſemble *NP*, qui vouloient dire *nefaſtus primò*. Enfin il y en avoit qui étoient *faſtes* dans la première partie du jour, & *néfaſtes* dans la dernière : on les déſignoit par les lettres *FP*, qui ſignifioient *faſtus primò*.

(c) Ciceron, *de Oratore, lib. I, cap. XLI; & pro Murænâ, cap. XI;* & Quintilien, *lib. III Inſtitut. Orat. cap. VIII.*

[1] Varron, lib. V, de Linguâ Latinâ. *Intercisi dies ſunt, per quos manè & veſperè eſt nefas: medio tempore, inter hoſtiam cæſam, & exta porrecta, fas: a quo, quod faſtum intercedit, intercisi dies, aut, quod intercisum, nefas.*

[2] Ciceron, lib. II, de Legibus. *Quos endò cælum meritò vocaverint.* Et Feſtus remarque le mot *endoitium* pour *initium*. Varron, lib. III, de Re ruſticâ : *Endò ſuam domum.*

Dabat. Le Préteur donnoit premièrement l'action qui lui étoit demandée, ou la refusoit s'il le jugeoit à propos. Lorsqu'on vouloit former une demande en justice, il falloit s'adresser au Magistrat pour en obtenir la permission. Le Préteur ne l'accordoit point légèrement; mais après une mûre délibération. Il examinoit si les loix permettoient ou défendoient dans le cas dont il s'agissoit, de donner l'action; si l'objet de la contestation pouvoit se décider sur le champ, ou sur une simple requête sans une plus longue procédure; enfin si l'affaire étoit de nature que le Magistrat dût en connoître par lui-même, ou s'il devoit nommer un Juge.

Quand le Préteur accordoit la permission d'agir en justice réglée, il nommoit un Juge & donnoit en même temps une formule que la partie devoit suivre en formant sa demande. Nous trouvons dans Valère Maxime, un exemple remarquable, qui constate que le Préteur refusoit quelquefois la permission de se pourvoir juridiquement à celui qui la demandoit. Voici le trait. Juventius avoit institué héritier un nommé *Vetilius*, personnage infame; Valère Maxime le qualifie de *Leno.* Ce Vetilius s'adressa à Quintus Metellus, Préteur *urbanus*, pour en obtenir la mise en possession des biens du défunt. Le Préteur refusa cette mise en possession. Cependant l'infamie du personnage ne formoit point un obstacle légal; & aux termes de l'édit du Préteur, Vétilius étoit suffisamment autorisé dans sa demande. Le testament, dont il poursuivoit l'exécution, étoit revêtu des solennités requises par le droit Prétorien, c'est-à-dire, qu'il étoit muni du sceau de sept témoins. Mais dans cette occasion, Q. Metellus, dont les mœurs étoient austères, se décida, non d'après la Loi, mais de son chef & par des considérations d'honnêteté publique. Ce Magistrat ne voulut point approuver la destination que Juventius avoit faite de ses biens en faveur d'un débauché, & ne se crut point dans une aussi stricte obligation de rendre justice, envers un homme sans pudeur & couvert d'opprobre, qu'envers un citoyen d'une réputation intègre.

Lib. VII, c. VII, num. 7.

Le Préteur donnoit auſſi les exceptions ou fins de non recevoir qui lui étoient demandées. Et il les comprenoit dans la formule de l'action ; mais il les refuſoit, s'il croyoit que ce ne fût pas le cas de les accorder : pour l'ordinaire ce refus étoit laiſſé à ſa libre diſpoſition *(d)*.

Enfin de-là vient qu'il falloit en appeler à un Tribun du Peuple, quand on croyoit l'exception injuſtement refuſée par le Préteur. C'eſt à quoi Cicéron fait alluſion, quand il dit : *Poſtulant ut excipiantur hæc inexplicabilia. Tribunum aliquem, cenſeo, adeant : a me iſtam exceptionem nunquam impetrabunt.* *Lib. IV Academ. Quæſt. cap. XXX.*

Le Préteur donnoit pareillement des Avocats à ceux qui n'en avoient point. Ces paroles de l'édit l'annonçoient formellement : *Si non habebunt*[a] *Advocatum, ego dabo.* On connoît le bon mot que Cicéron[b] nous a tranſmis. Un Sicilien demandoit au Préteur Scipion un Avocat, pour une affaire qu'il avoit à ſon tribunal ; ce Préteur lui donnant pour Avocat ſon Hôte, homme à la vérité d'une naiſſance diſtinguée, mais d'un génie borné, le Sicilien s'écria : *Quæſo, Prætor,*

[a] Loi I.ere *§. 4. Dig. de Poſtul.*
[b] *Lib. II, de Oratore, cap. LXIX.*

(d) De-là vient que Cicéron, dans un endroit *(lib. II de Invent. cap. XX)*, traite la queſtion de ſavoir s'il faut donner une action pure & ſimple, ou s'il faut y joindre une exception : telle eſt l'eſpèce que l'Orateur ſuppoſe. Des gens armés viennent pour faire violence; ils trouvent ſur la défenſive ceux à qui ils en veulent. Un des agreſſeurs coupe la main d'un Chevalier Romain qui fait réſiſtance. Le bleſſé intente l'action civile *injuriarum*. Celui contre lequel on intente cette action, demande au Préteur l'exception, *extra quam in Reum capitis præjudicium fiat*, c'eſt-à-dire, que cela ne porte aucun préjudice à l'accuſé dans le jugement capital *de vi publicâ. Hic, is qui agit*, dit Cicéron, *judicium purum poſtulat ; ille quìcum agitur, exceptionem addi ait oportere. Quæſtio eſt, excipiendum ſit, an non.* C'eſt ſur ce même fondement que Cicéron, dans un autre endroit *(l. I, de Oratore, cap. XXXVII)*, raille un de ces Avocats beaux parleurs, qui demandoit qu'on accordât au débiteur ſon client, l'exception *cujus pecuniæ dies fuiſſet*, ne comprenant pas que cette exception avoit été imaginée en faveur, non du débiteur, mais du créancier. Pour entendre ceci, il eſt à propos d'obſerver que la Loi portoit l'exception qu'on ne pourroit demander une ſomme due avant le terme convenu entre le créancier & le débiteur, *ſeu illum, undè peteretur*, pour me ſervir de l'expreſſion de Cicéron. C'eſt pourquoi ſouvent le débiteur oppoſoit cette exception : *Ni ea res jam antea in judicium veniit ;* laquelle ſe détruiſoit par cette autre exception : *Si ea res a te petita eſſet, cujus rei dies fuiſſet.*

adversario meo da istum Patronum ; deinde mihi neminem dederis.

Le Préteur donnoit encore des Juges & des Arbitres, dont il limitoit les pouvoirs par la formule qu'il joignoit à cette nomination. Enfin il accordoit la restitution en entier, qnand l'équité sembloit l'exiger, & la mise en possession des biens, soit en vertu de son édit général, soit par une sentence rendue à cet effet dans un cas particulier. Mais comme toutes ces choses sont extrêmement connues par nos livres de Droit, nous nous abstiendrons d'insister là-dessus davantage. Passons au second mot qui servoit à désigner la Juridiction du Préteur, & faisons connoitre sa signification par des exemples puisés dans les anciennes Coutumes des Romains.

Le Préteur *dicebat*, & *dicendo*, déployoit une partie de sa Juridiction. *Dicebat* toutes les fois que par un édit il ordonnoit ou défendoit quelque chose. *Dicebat in lite vindiciarum*, c'est-à-dire, quand il s'agissoit de régler à qui provisoirement devoit appartenir la possession d'une chose revendiquée.

In Ciceronem, lib. I in Verrem, cap. XLV.

Asconius Pedianus nous apprend ce qu'étoit chez les Anciens ce *lis vindiciarum*. Voici à-peu-près le commentaire de ce qu'il dit à ce sujet. Toutes les fois que la possession étoit incertaine, le plus intéressé à faire décider la question, demandoit au préteur un interdit, soit pour acquérir la possession qu'il n'avoit pas encore, soit pour être maintenu dans celle qu'il avoit, soit pour recouvrer celle qu'il avoit perdue. On accordoit ce dernier interdit à ceux qui avoient été expulsés par violence ; & quoique cela dût s'entendre d'une violence réelle, cependant les Romains inventèrent une violence simulée, laquelle consistoit en ce que l'une des parties faisoit violence en justice, par manière d'acquit, soit en feignant d'en venir aux mains, soit en revendiquant la possession de la chose avec de certaines formules. La chose dont on revendiquoit la possession, étoit tantôt un esclave ou tout autre effet mobilier, tantôt un champ, une maison ou toute autre possession immobilière.

Celui

Celui qui revendiquoit la possession d'un esclave, tenant cet esclave ou mettant la main sur lui, le revendiquoit en justice devant le Préteur, c'est-à-dire, en demandoit la possession par violence simulée, en se servant de cette formule : *Hunc hominem ex jure Quiritium meum esse aio, ejusque vindicias mihi dari postulo.* Si la partie adverse gardoit le silence ou cédoit, le Préteur adjugeoit l'esclave à celui qui le revendiquoit, c'est-à-dire, lui en accordoit provisoirement la possession jusqu'à l'évènement du procès. Mais si de son côté la partie adverse revendiquoit la possession de l'esclave, alors saisissant à son tour l'esclave & mettant la main sur lui, il disoit : *Et ego hunc hominem meum esse aio, ejusque vindicias mihi conservari postulo.* Enfin le Préteur prononçoit son interdit en ces termes : *Qui nec vi, nec clam, nec precario possidet, ei vindicias dabo.*

S'il étoit question, non de disputer la propriété d'un esclave, mais de revendiquer sa liberté, alors le Préteur adjugeoit la possession *secundùm libertatem*, c'est-à-dire, ôtoit l'esclave des mains de celui qui s'en prétendoit le maître, & le remettoit à celui qui revendiquoit la liberté de cet esclave. Telle étoit la disposition de la Loi des douze Tables, qu'Appius Claudius, un des principaux Rédacteurs de cette Loi, ne rougit point d'enfreindre *(e)*.

La manière de revendiquer un champ, une maison, ou toute autre possession immobilière, étoit un peu différente. Dans ce cas, le demandeur sommoit celui auquel il redemandoit la chose, de venir disputer cette chose : *Ex jure manu consertum*, dit Aulu-Gelle. Pour bien expliquer cet endroit d'Aulu-Gelle, il est bon d'observer que suivant la Loi *Lib. XX, cap. IX.* des douze Tables, le différend sur la possession d'une chose, se traitoit toujours sur les lieux & la chose présente. Ainsi le Préteur se transportoit sur les lieux avec les parties, & là, les parties faisant semblant d'en venir aux mains en sa présence,

---

(e) Tite-Live, *lib. III, cap. XLV.* Denys d'Halicarnasse, *lib. XI, Antiq. pag. 712 & 713.*

& chacune se servant de termes solemnels pour revendiquer la chose, le Préteur adjugeoit *vindicias*, c'est-à-dire, la possession à celle des deux parties qu'il jugeoit la mieux fondée. Bientôt après, il parut trop incommode que le Préteur se transportât ainsi sur les lieux. Il n'y eut plus que les parties qui sur la sommation de l'une ou de l'autre, se rendoient au lieu où la chose étoit située, & à leur retour en rapportoient une motte de terre, ou bien un sceau, ou tout autre symbole, qu'elles tenoient ensuite à la main devant le Magistrat, en prononçant la formule dont elles se servoient pour revendiquer la chose disputée. Enfin les parties elles-mêmes cessèrent de se transporter sur les lieux, & d'en rapporter un symbole; mais les Jurisconsultes, comme nous [illegible] cap. XII. l'apprend Cicéron, inventerent une nouvelle formule pour revendiquer la possession & prescrivirent cette formule, tant aux parties qu'aux Préteurs. Depuis l'invention de la nouvelle formule, tel étoit l'ordre dans lequel les choses se passoient. Le demandeur adressoit la parole à sa Partie adverse, en ces termes : *Fundus, qui est in agro, qui* Sabinus *vocatur, eum ego ex jure Quiritium meum esse aio, indè ibi ego te ex jure manum consertum voco ;* c'est-à-dire : *Je soutiens que, suivant le droit Romain, le champ situé dans le territoire qu'on nomme* Sabin, *m'appartient, & je te sommes de te transporter avec moi sur le lieu contentieux pour y débattre notre droit selon les loix Romaines.* Si la Partie cédoit, le Préteur adjugeoit la possession du champ à celui qui la revendiquoit; mais si la Partie adverse ne vouloit pas céder, elle répondoit au demandeur, pour revendiquer à son tour cette possession: *Unde tu me ex jure manum consertum vocasti, indè ibi ego te revoco ;* c'est-à-dire : *de la même manière que tu prétends me sommer, je te sommes pareillement de venir nous battre sur les lieux.* Alors le Préteur, du haut de son tribunal, s'adressant aux Parties, s'écrioit : *Superstitibus præsentibus, istam viam dico ; inite viam.* Ces paroles signifioient que le demandeur & le défendeur, en présence de témoins (car c'est ce que Au mot *Superstites.* veut dire le mot *Superstitibus*, selon le témoignage de Festus),

devoient prendre un certain chemin, comme s'ils alloient se transporter sur le lieu contentieux, pour en venir là aux mains, & ensuite en rapporter des mottes de terre pour servir de preuves. Ils se mettoient donc en marche sous la conduite d'un Jurisconsulte, & revenoient aussi guidés par le même Jurisconsulte, lorsque le Préteur disoit : *Redite viam.* Cicéron, de qui nous tenons tous ces détails, compare ce Jurisconsulte à un joueur de flûte, qui sur le théâtre, donnoit le ton à deux Acteurs. De même que ce joueur de flûte, prenant tantôt plus haut, tantôt plus bas, se tournoit vers l'un ou l'autre Acteur, & par son intonation, régloit leur déclamation & leurs gestes ; de même le Jurisconsulte, avec ses formules, régloit comment devoient agir les parties. Enfin le Préteur, après avoir entendu les deux parties, s'il paroissoit que l'une d'elles eût été expulsée de son champ par violence, prononçoit en sa faveur, & lui faisoit rendre la possession, en usant de cette formule : *Unde tu illum dejecisti, cum nec vi, nec clam, nec precario possideret, eo illum restituas j. beo.* Quelque vénération que l'Antiquité nous inspire, nous ne pouvons nous empêcher de trouver ridicule tout cet appareil, & de le qualifier de vraie parade. Cicéron lui-même en parle absolument sur ce ton.

Le Préteur *dicebat*, non-seulement lorsqu'il s'élevoit un différend sur la possession d'une chose ; mais encore en d'autres occasions. Parmi les fonctions ordinaires de cette Magistrature, on compte celle d'indiquer les jeux & les féries ; & alors, le Préteur remplissoit, *dicendo*, les devoirs de sa charge. C'est ainsi qu'il indiquoit les jeux *Compitaux*, *Compitalia (f)*. *Ludi Compitalicii (g)*. Ces jeux institués en l'honneur des Lares, divinités tutélaires des chemins, se célébroient dans les places publiques. C'étoient les Chefs de village, *Magistri vicorum*, qui présidoient à ces jeux. Les esclaves y prenoient beaucoup de part ; ce qui fut cause qu'on les défendit de peur qu'ils n'occasionnassent quelque conspiration. Pour indiquer ces jeux,

(f) Varron, *lib. V, de Linguâ Latinâ.*
(g) Plin. Nat. Hist. *l. XXXVI, c. XXVII* ; & Cicer. in Pison. *c. IV.*

le Préteur ſe ſervoit de cette formule ſolennelle, qu'Aulu-Gelle nous a conſervée. *Die. Noni. Popolo. Romano. Quiritibus. Compitalia. Erunt. Quando. Concepta. Fuerint. Nefas.*

Lib. x, cap. XXIV.

Mais c'étoit ſur-tout dans les jeux Apollinaires que brilloit toute la majeſté du Préteur. La Préture *urbana* avoit ſur toutes les autres Prétures, la prééminence en pluſieurs choſes. Une de ſes prérogatives étoit de donner ces jeux. Cicéron parlant de la Préture *urbana* de Murena, s'exprime en ces termes : *Egregia eſt & ad conſulatum apta provincia, in quâ laus æquitatis, integritatis, facilitatis, ad extremum ludorum voluptate concluditur.* Ce que dit en premier lieu l'orateur Romain, regarde la Juridiction que le Préteur *urbanus* exerçoit entre les citoyens ; ce qu'il ajoute enſuite, ſe rapporte au privilége de donner les jeux Apollinaires, dont jouiſſoit ce Magiſtrat. Tite-Live [a] & Macrobe [b] nous apprennent l'origine de l'inſtitution de ces jeux. Après la bataille de Cannes, on crut trouver dans des formules d'un Devin nommé *Martius*, toutes les circonſtances du malheur des Romains à cette journée qui leur fut ſi funeſte. On regarda dès-lors les formules de Martius comme des Oracles ; & comme il y étoit marqué que ſi les Romains vouloient chaſſer l'ennemi de leurs terres, ils devoient s'engager par un vœu ſolennel à célébrer des jeux en l'honneur d'Apollon, on inſtitua auſſitôt les jeux Apollinaires. P. Cornelius Sylla, Préteur *urbanus*, fut le premier qui célébra ces jeux cette année-là-même, ſous le Conſulat de Q. Fulvius & d'Appius Claudius. Ce P. Cornelius eſt auſſi le premier qu'on trouve dans l'hiſtoire avec le ſurnom de Sylla. Il s'appeloit d'abord P. Cornelius Rufus. Ayant été un de ceux, qui cédant à l'autorité des formules du Devin Martius conſervés dans les livres Sibyllins, avoit conſeillé avec le plus de chaleur l'inſtitution des jeux Apollinaires, ce fut une raiſon de lui donner le ſurnom de *Sibylla*, d'où par corruption (h) eſt

Pro Murenâ, cap. XX.

[a] *Lib. XXV, cap. XII.*
[b] *L. I Saturnal. cap. XVII.*

(h) Macrobe, loco jam cit. *Bello enim Punico, hi ludi ex libris Sibyllinis primùm ſunt inſtituti, ſuadente Cornelio Rufo, Decemviro, qui propterea* Sibylla *cognominatus eſt, & poſtea, corrupto nomine,* Primus Sylla *cœpit vocitari.*

venu le mot *Sylla*. Tite Live & Macrobe nous ont transmis la formule de Martius, qui prescrivoit cette institution. *Hostem. Romani. Si. Ex. Agro. Expellere. Vultis. Longe. Apollini. Censeo. Vovendos. Ludos. Qui. Quot. Annis. Comiter. Fiant. His. Ludis. Faciendis. Præsit. Is. Prætor. Qui. Jus. Populo. Plebi. Que. Dabit. Summum. Decemviri. Græco. Ritu. Hostiis. Sacra. Faciant. Hoc. Si. Recte. Facietis. Gaudebitis. Semper. Fiet. Que. Res. Publica. Melior. Nam. Is. Divos. Extinguet. Perduelles. Vestros. Qui. Vestros. Campos. Pascuntur. Placide.* On voit par ce fragment, que le Préteur, *qui jus populo plebique daret summum*, devoit présider à ces jeux. Or c'étoit le Préteur *urbanus;* mais si ce Préteur étoit absent de Rome, il étoit remplacé dans cette fonction par le Préteur *peregrinus*. Tite-Live *(i)* en rapporte un exemple. Dans les commencemens, le jour de l'année auquel ces jeux devoient se célébrer, étoit incertain. C'étoit au Préteur à le fixer. Ce Magistrat s'engageoit par un vœu solennel à célébrer ces jeux, indiquoit le jour, & alors *dicebat*. Au jour marqué, le Préteur revêtu de la robe triomphale & monté sur un char à quatre chevaux, paroissoit au cirque & présidoit à ces jeux. Juvenal *(k)* fait une vive peinture du faste qu'il étaloit en cette solennité :

Quid, si vidisset Prætorem curribus altis
Exstantem, & medio sublimem in pulvere Circi,
In tunicâ Jovis, & pictæ sarrana ferentem
Ex humeris aulæa togæ, magnæque coronæ
Tantum orbem, quanto cervix non sufficit ulla!

Et dans un autre endroit :

Similisque triumpho
Prædo caballorum Prætor sedet.

(i) Lib. XXXIX, cap. XXXIX. *Quoniam Prætoris subrogandi Comitia ne Legibus fierent, pertinacia Q. Flacci & prava studia hominum impedirent, Senatum censere satis Prætorum esse: P. Cornelius utramque in urbe jurisdictionem haberet, Apollinique ludos faceret.*

(k) *Satyr. X, vers. 36 & seq. & Satyr. XI, vers. 192.*

Depuis, c'eſt-à-dire, l'an de Rome 544, P. Licinius Varus, Préteur *urbanus*, fut l'auteur d'une Loi, qui fixa à perpétuité le jour de cette ſolennité au troiſieme jour avant les Nones de juillet, ſelon le témoignage de Tite-Live & un ancien Calendrier Romain fait ſous Conſtance; ou au jour ſuivant, c'eſt-à-dire, à la veille des Nones de juillet, ſelon deux autres *(l)* anciens Calendriers. La nouvelle Loi de Varus, ne dépouilla point les Préteurs de leur prérogative. Ces Magiſtrats reſterent en poſſeſſion de préſider aux jeux Apollinaires.

Lib. XXVII, cap. XXIII.

La célébration des jeux votifs, publics & extraordinaires, n'étoit pas moins du département des Préteurs, que celle des jeux Apollinaires : les jeux Votifs étoient ceux qu'on avoit promis de faire célébrer quand une telle entrepriſe projetée avoit réuſſi, ou qu'on ſeroit délivré de quelque calamité *(m)*.

(l) Dempſter *ad Calend. Rom. p. 120, t. VIII, Antiquit. Rom.*

(m) Fulvius Urſinus *(de Familiis Roman.)* a publié une médaille qui repréſente une figure revêtue d'une toge, aſſiſe ſur des dépouilles, tenant une javeline de la main droite, & qu'une Victoire qui eſt debout, couronne par-derrière : autour de la médaille on lit cette légende : *Sex. Noni. Pr. L. V. P. F.* c'eſt-à-dire, *Sextus Nonius Prætor ludos votivos publicos fecit.* C'eſt le même Sextus Nonius, ſurnommé *Suſénas* ſur une autre médaille, publiée par Charles Patin *(Familiæ Romanæ, pag. 188)*, & pareillement frappée à l'occaſion de jeux votifs, dont il s'acquitta en qualité de Préteur. Valère Maxime *(lib. VII, cap. VII, num. 2.)* fait mention d'un Suſénas qu'on peut croire être celui de notre dernière médaille; & Fulvius Urſinus penſe que c'eſt peut-être encore du même perſonnage dont il eſt parlé dans ce Vers de Catulle *(Epigram. XXII)* :

Suſenas iſte, Vare, quem probè noſti,

où ce Savant lit *Suſénas* au lieu du *Suſénus* de la leçon vulgaire; mais Scaliger remarque qu'en adoptant la leçon de Fulvius, le Vers n'y ſeroit pas.

Sur la première médaille, Fulvius explique les deux dernières lettres de la légende *P. F.* par ces mots, *publicos fecit.* Vaillant *(Famil. Rom. p. 172)* les avoit d'abord expliquées par ceux-ci, *primus fecit;* mais enſuite il revient à la leçon de Fulvius. Pighius *(t. III, Annal. p. 265)* s'écarte un peu de l'interprétation de ces deux Antiquaires. Voici comme il explique la légende : *Sextus Nonius Prætor ludos Victoriæ primus fecit.* Mais nous penſons avec Spanheim *(de Præſt. & uſu Numiſm. t. II, Differt. X)* qu'il faut s'en tenir à l'interprétation de Fulvius. Qui peut croire en effet que

Indépendamment des jeux dont nous avons parlé jufqu'ici, nous voyons dans Dion Caffius, que fous Augufte, le Préteur *urbanus*, & en fon abfence, le Préteur *peregrinus* eurent dans leur département la célébration des Auguftales, & bientôt après celle des autres jeux, dont auparavant les Édiles & d'autres Magiftrats étoient chargés. Sous les Empereurs fuivans, les Édiles & autres Magiftrats recouvrèrent cette partie de leur adminiftration qui leur avoit été ôtée, jufqu'à ce qu'enfin elle fut une feconde fois rendue aux Préteurs, qui reftèrent feuls chargés de la célébration de tous les jeux. Il en faut excepter ceux que les nouveaux élus au Confulat, étoient obligés de donner; ce qui fit appeler ces jeux *ludi Confulares*, comme on le voit dans

Lib. LIV, p. 522.

Sextus Nonius ait le premier célébré, foit des jeux votifs, foit des jeux en l'honneur de la Victoire, lorfque long-temps avant ce Préteur, on trouve une foule d'exemples de ces jeux votifs, dont plufieurs remontent prefque à la fondation de Rome, & furent célébrés pour remercier les Dieux d'infignes victoires remportées fur les ennemis! De ce nombre font ceux que Tarquinius Prifcus, au rapport de Tite-Live (*lib. I, cap. XXXV*), fit célébrer après avoir vaincu les Latins.

Fulvius penfe que les jeux votifs, attribués à Sextus Nonius, fur la médaille en queftion, furent célébrés à l'occafion d'une victoire remportée par Augufte. Pighius foutient au contraire qu'une bataille gagnée fur Mithridate par Cornélius Sylla, oncle maternel de notre Sextus Nonius, y donna lieu. Ce dernier fentiment eft le plus vraifemblable. D'anciennes Infcriptions (Gruter, *pag. 11, num. 1*) parlent de jeux votifs *pro reditu Imp. Cæfaris Divi F. Augufti*; & parmi les médailles de ce Prince, que les Antiquaires nous ont fait connoître, on en trouve plufieurs avec cette légende : *Vot. P. Sufc. Pro. Sal. Et. Red. J. O. M. Sacr.* c'eft-à-dire : *Vota publica fufcepta pro falute & reditu, Jovi optimo, maximo, facra.* De même, Pompée envoyé en Efpagne contre Sertorius, s'engagea par des vœux folennels à des jeux qui furent célébrés. Cicéron en parle dans fes Verrines (*Actione I, cap. X*), & nous indique le jour auquel ces jeux commençoient & finiffoient : *Nonæ funt hodie fextiles*, dit cet Orateur; & plus bas : *Decem dies funt ante ludos votivos quos Cn. Pompeius facturus eft : hi ludi dies quindecim auferent.* Si l'on calcule d'après ce paffage, on trouvera que le premier jour de ces jeux fut le dix-huitième des calendes de Septembre. Il eft fans doute à remarquer que, fous le bas Empire, on ne fe fervit plus des expreffions, *ludi votivi* ou *vota publica*, pour défigner les jeux votifs; mais qu'on employa celles de *votiva editio* (Symmaque, *lib. IX, Epift. XII*), *votiva functio* (Idem, *l. VII, Epift. XIX*), *votiva largitas* (Idem, *ibid.*), *votivi fumptus* (Loi XXXVIe Cod. Theod. *de Prætoribus*), *votiva caufa Præturæ* (Symmaque, *l. IX, Epift. CXXII*).

Symmaque[a]. Ce même Auteur néanmoins les comprend ailleurs sous la dénomination de *ludi Prætorii*[b], & de *Prætoris*[c] *ludi urbani.*

[a] *Lib. VII, Epist. VIII.*
[b] *Lib. IX, Epist. CXIX.*
[c] *Lib. X, Epist. IV.*

Il n'est pas douteux que du temps de Constantin & dans le siècle suivant, il y avoit à Rome & à Constantinople divers Préteurs chargés de donner les jeux du Cirque & ceux du Théâtre. Ces Préteurs sont appelés par cette raison, *Editores (n)*, soit dans les textes des Loix, soit dans les Auteurs. On trouve au Code Théodosien, sous le titre *de Prætoribus*, diverses constitutions des Empereurs de ces temps-là, où il est parlé du nombre de ces Préteurs, de leurs fonctions & des dépenses qu'ils étoient obligés de faire. La plupart de ces fonctions se rapportent à la célébration des jeux. C'est pourquoi Symmaque *(o)* se sert indistinctement de *Prætoria functio*, ou de *Prætoria editio*, comme d'expressions sinonymes. Les autres fonctions des Préteurs, se réduisoient alors à très-peu de chose. Une Loi de Constance *(p)* qui se trouve au Code Théodosien & au Code Justinien, nous en fait une exacte description.

Il nous reste à parler du troisième mot solennel *addico*, dont se servoit le Préteur dans l'exercice de sa Juridiction.

Addicebat. Le Préteur adjugeoit, par exemple, aux Créanciers, en vertu de la Loi des douze Tables, la personne & les biens de leurs débiteurs obérés & insolvables. Très-anciennement, on usa chez les Romains d'une rigueur extrême envers les débiteurs. Si, condamnés une fois, ils ne payoient pas dans un certain espace de temps, ou s'il ne se trouvoit personne qui se chargeât de leurs dettes & qui fût accepté des créanciers, alors le Préteur les livroit à ces mêmes créanciers, qui pouvoient les emmener chez eux & les y charger de liens. On appeloit ces débiteurs

(n) Loix V.[e] VII.[e] & XXXI.[e] Cod. Théod. *de Prætoribus. Item, Vopiscus in Carino, c. XXI.*

(o) Lib. VII, Epist. CV; l. IX, Epist. XXV; lib. VI, Epist. CVI; lib. IX, Epist. XXIII.

(p) Loi XVI.[e] Cod. Théod. *de Prætoribus*; & Loi I.[ere] Cod. Justin. *de officio Prætor.*

nexi,

nexi, à cauſe des liens dont ils étoient chargés, & *obærati*, à cauſe de l'état déplorable où ils étoient plongés *ob æs alienum*, à raiſon de leurs dettes. On les nommoit encore *addicti*, non pas qu'ils devinſſent réellement eſclaves, comme on le croit communément, car la liberté n'étant point une choſe commerçable, bien loin que quelqu'un pût malgré lui devenir eſclave à cauſe de ſes dettes, il n'auroit pu, même volontairement, ſe ſoumettre à cet état de ſervitude ; mais parce que le Préteur les livroit à leurs créanciers qui pouvoient exiger d'eux des œuvres ſerviles. Ces *addicti* ſervoient donc leurs créanciers, mais n'étoient point eſclaves. *Erant in ſervitute, ſed non erant ſervi ;* ce qui étoit fort différent. De-là vient qu'après avoir payé leurs dettes & recouvré la liberté, ils n'étoient point réputés affranchis, *libertinæ conditionis*, mais *ingenui.* Ils pouvoient ſe libérer malgré leurs créanciers; ils portoient un prénom & un ſurnom ; ils étoient d'une Tribu ; toutes choſes qui les diſtinguoient des eſclaves, comme le remarque Quintilien *(q)*.

Lib. V, Inſtit. Orator. cap. X ; & l. VII, c. IV; & Declamat. CCCXI.

(q) Obſervons que, ſous les rois de Rome, on trouve des veſtiges de l'extrême dureté avec laquelle on traitoit les débiteurs. Dès ce temps-là, les Nobles qui prêtoient leur argent à uſure aux citoyens pauvres, uſoient contre ceux qui ne les payoient pas au temps marqué, de mauvais traitemens corporels. Servius Tullius, Prince extrêmement populaire, fut le premier qui, voulant affranchir ces malheureux de la cruauté des Nobles, leur accorda le bénéfice de la ceſſion de biens (Denys d'Halicarn. *lib. IV, Antiquit. pag. 238 & ſeq.*). Cette Loi de Servius Tullius, ſi conforme à l'humanité, ne fut pas long-temps en vigueur. Outre que Tarquin-le-Superbe abolit toutes les Loix de ce Prince *(Idem, ibid. p. 244)*, & n'en laiſſa pas même ſubſiſter les Tables dans le *Forum*, les Décemvirs, par un des chefs de la Loi des douze Tables, dont Aulu-Gelle *(l. XX, cap. 1)* nous a conſervé les propres paroles, rétablirent l'atroce coutume d'emmener & de charger de liens les débiteurs inſolvables. Nous ne nous arrêterons ici que ſur les dernières paroles de cette Loi barbare : *Ni. Cum. Eo. Pacit. LX. Dies. Endo. Vinculis. Retineto. Interibi. Trinis. Nundinis. Continuis. In. Comitium. Procitato. Aeris. Que. Aeſtimiam. Judicati. Prædicato. Aſt. Si. Pluribus. Erit. Reus. Tertiis. Nundinis. Partes. Secanto. Si. Plus. Minus. Vè. Secuerunt. Se. Fraude. Eſto. Si. Volent. Ult. Tiberim. Venundato.* Le débiteur, emmené par ſon créancier, pouvoit prendre avec lui des arrangemens. S'il ne le faiſoit pas, le créancier le tenoit en chartre privée pendant ſoixante jours. Durant cet intervalle, on l'amenoit trois jours de

Le Préteur avoit encore d'autres occaſions d'*adjuger*, par exemple, dans la *ceſſion en droit*, c'eſt-à-dire, lorſque

marché à la Place publique. Le Crieur annonçoit à haute voix la ſomme dont il étoit débiteur, afin de voir ſi quelqu'un, touché d'un ſi triſte ſpectacle, conſentoit à payer pour lui S'il ne ſe préſentoit perſonne, & ſi le débiteur lui-même, dans cet eſpace de temps, ne venoit pas à bout de s'accommoder, le créancier pouvoit vendre ſon débiteur, afin de ſe payer ſur le prix. S'il y avoit pluſieurs créanciers, alors *fiebat ſectio.* Mais comment ſe faiſoit-elle ? Coupoit-on en effet ce malheureux en morceaux, pour que ces morceaux fuſſent enſuite diſtribués aux créanciers ; ou vendoit-on le débiteur au profit des créanciers, & faiſoit-on entre eux le partage du produit de la vente ! Tertullien *(Apolog. cap. IV)*, Quintilien *(lib. III, Inſtit. Orator. cap. VI)*, & Cæcilius *(lib. XX, cap. I)*, un des Interlocuteurs dans Aulu-Gelle, penſent qu'on coupoit en morceaux le corps du débiteur, pour diſtribuer enſuite ces morceaux aux créanciers. Aulu-Gelle nie ſeulement qu'il y ait jamais eu d'exemple qu'un débiteur ait ſubi un ſi cruel ſupplice ; d'où cet Auteur conclut que la Loi n'étoit que comminatoire, & ne vouloit qu'inſpirer de la terreur. On préſume aiſément que ces témoignages réunis ont entraîné une foule de Commentateurs. Saumaiſe *(de modo Uſurarum, cap. 18, pag. 825)* eſt du nombre. Mais, de nos jours, de très-ſavans Juriſconſultes, ſavoir; Bynckershoek *(l. I, Obſervat. c. I)*, Heineccius *(l. III, Antiq. Roman. tit. XXX)*, Hoffman *(In Comment. ad Leg. XII, Tabularum)*, Taylor *(Ad Legem Decemvir. de inope Debitore)*, Schlæger *(In Diſſertat. de obærato Debitore)*, & autres, ont demontré d'après Varron *(lib. II, cap. X, de Re Ruſticâ)* & Feſtus (au mot *Sectio*), que *ſectio* ſe prend quelquefois pour *auctio*, pour la vente qui ſe fait à l'encan ; & d'après Cicéron *(pro Sexto Amerino, cap. LXXIII)*, Aſconius *(ad Verrinam tertiam)*, & Florus *(lib. II, cap. VI)*, qu'on appeloit *Sectores*, ceux qui achetoient les biens mis à l'encan. Ils font voir encore que les Auteurs, dont on oppoſe le témoignage, ont pu ſe tromper à cauſe de l'éloignement des temps, & en rapportent beaucoup d'autres exemples qui ne ſont point conteſtés. Ils ajoutent qu'ils ſe ſont réellement trompés ſur le ſens de ces paroles de la Loi, *Partes ſecanto.* Une des raiſons qu'ils en donnent, c'eſt qu'on n'aperçoit aucune proportion, aucun rapport vraiſemblable entre ces mots, *Partes ſecanto*, pris dans le ſens le plus rigoureux, & les autres diſpoſitions de ce même chef de la Loi des douze Tables. Nous n'entrerons point ici dans une plus ample diſcuſſion des preuves de ces Commentateurs. Nous nous contentons d'adopter leur ſyſtème, comme plus raiſonnable. Tombe-t-il en effet ſous le ſens qu'on ait permis à des créanciers de couper par morceaux le corps de leurs débiteurs ! Qui pouvoit être aſſez inſenſé pour ne pas préférer de tirer du ſervice de ſon débiteur, ou de le vendre au-delà du Tibre, comme dit la Loi, que de commettre une atrocité, dont il ne lui revenoit aucun profit !

Mais comme ce chef de la Loi des douze Tables, même réduit à ſon véritable ſens, portoit encore l'empreinte de l'inhumanité, long-temps après, c'eſt-à-dire, l'an de Rome 627, on fit la Loi Pætelia Papiria, (Tite-Live, *l. VIII, c. XXVIII.* Varron, *l. VI, de Linguâ Latinâ, c. V.* Tertullien,

quelqu'un cédoit à un autre, en présence du Magistrat, la propriété d'une chose. Mais comme les solennités de la cession avoient beaucoup de ressemblance avec celles qui s'observoient dans les contestations sur la possession, nous n'entrerons à ce sujet dans aucun détail. Nous nous contentons de citer un passage d'Ulpien *(r)* & un autre de Caius *(f)*, où cette cession est suffisamment expliquée.

Les adoptions & les affranchissemens *per vindictam*, étoient aussi du ressort de cette partie de la Juridiction du Préteur. Les adoptions se faisoient devant le Préteur par trois ventes simulées, où l'on se servoit de cuivre & d'une balance, en présence de cinq témoins citoyens Romains, du *Libripens*, & de l'*Antestatus*. Dans les premiers temps, le cuivre étoit à Rome le signe représentatif de la valeur des choses. Ce métal se donnoit au poids, que l'on proportionnoit au prix de la chose. C'est pourquoi dans toutes les ventes on eut besoin d'une balance. A l'exemple des ventes réelles, on se servit pareillement d'une balance dans la *Mancipation*, ou vente simulée, & celui qui tenoit cette balance s'appeloit *Libripens*. L'*Antestatus* étoit une personne, qui par une solennité de la *mancipation* commune aux adoptions, aux émancipations & à toutes les aliénations des

---

loco supra citato), laquelle portoit : *Ne quis, nisi qui noxam meruisset, donec pœnam lueret, in compedibus aut in nervo teneretur; pecuniæ creditæ bona debitoris, non corpus obnoxium esset, & ne quis in posterum necteretur.* Depuis ce temps, on ne livra plus les débiteurs à leurs créanciers; il ne fut plus question de liens ni d'œuvres serviles : il fut seulement permis aux créanciers de se mettre en possession des biens de leurs débiteurs, & de vendre ensuite à l'encan ces biens qui furent adjugés par le Préteur aux plus offrans & derniers enchérisseurs.

(r) In Fragment. tit. XIX, §. 9. *Fiebat per tres personas, in jure cedentes, vindicantes, addicentes. In jure cedebat Dominus, vindicabat is, cui cedebatur, addicebat Prætor.*

(f) Apud Boëth. Comment. in Topica Cicer. lib. III. *In jure cessio fit hoc modo. Apud Magistratum, vel apud Prætorem, vel apud Præsidem provinciæ, is, cui res in jure ceditur, rem tenens ita vindicat : Hunc ego hominem, ex jure Quiritium, meum esse aio. Deinde, postquam hic vindicaverit, Prætor interrogat eum qui cedit, an contra vindicet ! Quo negante aut tacente, tunc ei qui vindicaverit, eam rem addicit, idque Legis actio vocatur.*

chofes appelées *mancipi (t)*, prenoit foin de convoquer les témoins. Dans l'adoption, lorfque le père naturel, fon fils, le père adoptif, le *Libripens*, l'*Anteftatus* & les cinq témoins étoient raffemblés devant le Préteur, le père naturel vendoit fon fils au père adoptif par la voie de la *mancipation* ou vente fimulée, en proférant ces mots : *Mancupo tibi hunc filium, qui meus eft.* Enfuite le père adoptif tenant d'une main un morceau de cuivre, & de l'autre faififfant le fils adoptif, difoit : *Hunc ego hominem ex jure Quiritium meum effe aio, ifque mihi emptus eft hoc ære, hâc æneâque librâ.* Remarquons dans cette formule, ces paroles du père adoptif ou feint acquéreur, *ex jure Quiritium, fuivant le droit des citoyens Romains.* Elles fignifient que dans la *mancipation*, le feint acquéreur reçoit *pleinement* la chofe vendue, & en acquiert irrévocablement la propriété. Dans cette même formule, ces mots : *Hoc ære æneâque librâ*, contiennent la marque diftinctive de la mancipation. Le mot *ære*, fignifie le morceau de cuivre informe, dont les Anciens fe fervoient avant qu'ils euffent inventé la monnoie; mais depuis qu'elle fut en ufage, on fubftitua dans la formule au mot *ære*, ceux-ci : *Seftercio Numo uno.* Dans l'origine, on

---

(t) Ulpien *(In Fragment. tit. XIX, §. 1.)* définit la *Mancipation*, une efpèce d'aliénation particulière aux chofes *Mancipi*, pour la diftinguer, foit de la *ceffion en droit*, en vertu de laquelle on pouvoit aliéner tant les chofes *Mancipi*, que les chofes *nec Mancipi*; foit de la *tradition* qui appartient proprement aux chofes *nec Mancipi.* Ulpien nous apprend au même endroit quelles étoient les chofes appelées *Mancipi.* Ce font, dit ce Jurifconfulte, les fonds de terre, tant ruftiques qu'urbains, fitués en Italie; les fervitudes des fonds ruftiques, les efclaves, les quadrupèdes domptés par l'homme pour en tirer du fervice, tels que les bœufs, les mulets, les chevaux, les ânes. A cette énumération d'Ulpien, nous ajouterons : 1.° l'hérédité *(Aulu-Gelle, l. XV, c. XXVI)*; 2.° les fils de famille; 3.° les perles *(Bynckershoek, de jure occidendi liberos)*; 4.° les monumens *(Gruter, p. 1081, num. 1)* & les fépulcres qui fe transféroient, *per æs & libram*, à une tierce perfonne, en tant que le droit d'inhumer dans un certain lieu étoit un droit inhérent à un fonds ruftique; 5.° un colombier *(Reinefius, claffe VII, infcript. XXI)* qui étoit pareillement un droit de fonds ruftique. Toutes les autres chofes étoient *res nec Mancipi.*

Cette note eft tirée de nos *Effais fur les Loix*, traduits de l'Anglois.

eut abſolument beſoin d'une balance, à raiſon de ce cuivre en matière, que le *Libripens* peſoit; & quoique par la ſuite on ſe ſervît d'argent monnoyé qui ſe comptoit, les Juriſconſultes néanmoins voulurent qu'on retînt cette balance, afin de conſerver l'ancien rit. De cette manière on conſerva l'ancienne formule, quoique les choſes fuſſent changées; c'eſt-à-dire, quoique depuis long-temps on ſe ſervît d'argent monnoyé, qui ſe comptoit & ne ſe peſoit pas. Le père adoptif ayant prononcé la formule précédente, frappoit ſur la balance avec le morceau de cuivre, ou le *Rauduſculum*, vieux terme employé par les Anciens *(u)* pour dire le cuivre. Enſuite il donnoit au père naturel ce morceau de cuivre, comme pour lui tenir lieu de prix. Après quoi le père naturel faiſoit ceſſion en droit de ſon fils, devant le Préteur. Ce Magiſtrat adjugeoit ce fils au père adoptif, & alors l'adoption étoit conſommée *(x)*.

L'affranchiſſement *per vindictam*, ſe faiſoit également en préſence du Préteur. Nous ne dirons rien des ſolennités qui s'y obſervoient, pour ne pas répéter ce qu'en a dit M. de Burigny dans un de ſes Mémoires.

Ainſi les fonctions ordinaires du Préteur, conſiſtoient dans tout ce que nous venons d'expoſer; mais outre ces fonctions ordinaires, on lui déféroit extraordinairement, en vertu de quelque Sénatus-conſulte ou de quelque Loi ſpéciale, le ſoin d'une infinité de choſes, qu'il n'auroit pu prendre ſur lui, *proprio jure* & ſans une autoriſation particulière. Par exemple, en vertu de la loi Attilia, c'étoit au Préteur aſſiſté des Tribuns du peuple, à nommer des Tuteurs, avant que l'empereur Claude eût chargé les Conſuls de connoître des Tutèles, & conſéquemment avant que Marc-Aurèle eût inſtitué un Préteur *tutélaire*. Ces nominations de Tuteurs faites par le Préteur aſſiſté des Tribuns du peuple, ſont d'une très-ancienne origine. On voit, dès l'an de

Inſtitut. de Attiliano Tutore.

(u) Varron, *lib. V, de Lingua Latinâ;* & Feſtus, au mot *Rodus.*
(x) Ulpien, *in Fragm. tit. VIII, §. 1;* & Gellius, *l. V, c. XIX.*

Livius, lib. XXXIX, cap. IX.

Rome 566, une Hispala Fécennia s'adresser au Préteur & aux Tribuns du peuple, pour en obtenir un Tuteur.

Un célèbre Sénatus-consulte, rendu sous Marc-Aurele, fournit un second exemple de la juridiction extraordinaire du Préteur. Ce Sénatus-consulte ordonnoit que toute transaction faite sur une pension alimentaire laissée par testament, ne seroit point valable, à moins qu'il n'intervînt une sentence du Préteur. L'autorité de ce Magistrat étoit si nécessaire en cette occasion, qu'il ne pouvoit déléguer à un autre cette partie de sa Juridiction ; ce qui est la marque distinctive d'une Juridiction extraordinaire, c'est-à-dire, déférée par quelque Loi spéciale.

Loi VIII.[e] Digeste, *de Transactionib. Ibid. §. 18.*

Loi I.[ere] Dig. *de offic. ejus cui mandata est Jurisdictio.*

Nous passons sous silence une infinité de choses qui intéressoient le bien public, & dont, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, on confioit le soin aux Préteurs. Tels étoient l'entretien des grands chemins, des tuyaux, des regards de fontaine & des aqueducs, les réparations des lieux consacrés au Culte divin; la défense des livres suspects & des cultes religieux réputés exécrables, &c. Nous craindrions qu'une plus longue énumération ne devînt fastidieuse. Quiconque se donnera la peine de feuilleter Tite-Live, trouvera presque à chaque année, que les Préteurs furent chargés de choses semblables, le Sénat ne croyant pouvoir mieux faire, que de s'en reposer à cet égard sur leur vigilance.

Les fonctions multipliées dont les Préteurs eurent à s'acquitter, leur donnèrent occasion de rendre différentes espèces d'Édits, dont nous nous occuperons dans la troisième partie.

TROISIÈME PARTIE.

Des différentes espèces d'Édits rendus par les Préteurs, à raison de leurs fonctions.

Nous avons vu dans la seconde Partie de ce Mémoire, quelles furent les différentes fonctions des Préteurs. Par

l'énumération que nous avons faite de ces fonctions, il est aisé de juger que les Préteurs eurent les plus fréquentes occasions de rendre des édits. Ce droit n'appartenoit pas seulement au Préteur *urbanus*, mais encore à tous les autres Préteurs, c'est-à-dire, au Préteur *peregrinus*, à ceux auxquels on confioit le département des Provinces, & enfin à ceux qui présidoient les Commissions perpétuelles, établies pour connoître de certains crimes capitaux, tels que la concussion, le péculat, le crime de faux, le parricide, l'assassinat, l'empoisonnement. Le Préteur qui se trouvoit à la tête d'une commission perpétuelle, s'appeloit *Quæsitor (a)*, & son Lieutenant, *Judex quæstionis*. De-là vient que, dans les fragmens des anciennes Loix qui concernent les jugemens publics, on lit si souvent : *Pr. Quei. Ex. H. L. Quæret*, c'est-à-dire, *Prætor qui ex hâc lege quæret.*

On ne peut douter que le Préteur *urbanus* ne rendît des Édits. Si la chose paroît souffrir plus de difficulté par rapport au Préteur *peregrinus*, nous croyons néanmoins avoir suffisamment prouvé dans notre première Partie, que ce Magistrat rendoit aussi des édits. Nous établirons de même ce point à l'égard des Préteurs chargés du département des Provinces, lorsque nous traiterons des édits provinciaux. Il nous reste donc à faire voir ici que les *Quæsitores* rendirent des édits pour tout ce qui étoit relatif à leur commission. Ensuite nous passerons aux Édits des Preteurs chargés à Rome de l'administration de la justice, & nous examinerons combien on en distinguoit de sortes.

C'étoit un usage établi dès les premiers temps de la République, que toutes les fois qu'il s'agissoit de faire le procès à quelque personne de marque, le Magistrat qui présidoit la Commission, rendît un édit pour avertir les Accusateurs, l'Accusé, les Témoins, les Avocats, même les Appariteurs, en un mot tous ceux qui devoient avoir un

---

(a) Sigonius, *lib. I, de antiquo jure Civium Roman. cap. XX ; & lib. II, cap. XVIII.*

rôle dans ce jugement, pour les avertir, dis-je, de ce qu'ils avoient à faire, ou de ce dont ils devoient s'abstenir. Cet édit pour l'ordinaire étoit dressé avec tant d'exactitude, qu'aucun détail ne s'y trouvoit omis. Varron nous a conservé un ancien fragment d'un de ces édits, lequel est conçu en termes clairs & précis. Cet édit avoit été rendu à l'occasion de l'accusation intentée, contre T. Quinctius Trogus. Varron nous apprend que le fragment est tiré *ex Commentario vetere anquisitionis M. Sergii, Marii filii, Quæstoris, qui capitis accusavit Trogum.* Nous pensons, avec Scaliger, qu'il y a faute ici dans le texte, & qu'il faut lire, *qui capitis anquisivit Trogum.* Il est vraisemblable qu'il s'agit ici d'un ancien registre qui contenoit les informations faites contre Trogus par le Questeur M. Sergius, Président de la Commission. Le même Varron ajoute un peu plus bas : *In eodem Commentario anquisitionis ad extremum scriptum caput edicti hoc est : item quod adtingat, qui de Censoribus classicum ad Comitia centuriata redemptum habent, uti curent eo die, quo die Comitia erunt, in arce classicus canat tum circumque mæros, & ante privati hujusce Trogi scelerosi hominis hosticum canat, & ut in campo cum prima luci adsit.* Lorsque quelqu'un étoit accusé d'un crime capital, il étoit d'usage qu'on le fît avertir de comparoître en justice, par un Trompette, qui dès le matin alloit sonner dans les différens quartiers de la ville & à la porte de l'accusé. Plutarque[a] & Tacite[b] font mention de cette ancienne coutume. Il est manifeste qu'en cet endroit, Varron rapporte un édit monitoire, lequel avoit précédé l'instruction du procès fait à T. Quinctius Trogus. Si l'on parcourt Cicéron & les autres Ecrivains de Rome, on voit que les édits rendus par les *Quæsitores*, peuvent être rangés dans la classe de ceux qui se nommoient *Édits brefs*, *Édits monitoires*, *Édits évocatoires*, *Édits péremptoires*, tous édits que nous avons suffisamment fait connoître dans notre second Mémoire préliminaire sur les Édits des Magistrats Romains, auquel nous renvoyons.

Lib. V. de Linguâ Latinâ, pag. 44, edit. Gothofr.

[a] *In Gracchis, t. I, p. 836.*
[b] *Lib. II, Ann. cap. XXXII.*

Voyez *lib. III, Epistol. ad Q. Fratr. epist. I, num. 7.*

Ce ne fut pas seulement du temps de la République que les

les *Quæſitores* rendirent des édits, cette Magiſtrature ſubſiſta même ſous les Empereurs. Quoiqu'à cette époque & à meſure que l'autorité du Prince prenoit de nouveaux accroiſſemens, la plupart des jugemens publics ſe portaſſent devant le Sénat ou devant le Préfet de Rome, néanmoins la Juridiction des *Quæſitores* ne fut pas totalement éteinte, & l'ombre de cette Préture fut conſervée. On en retrouve des veſtiges, ſoit dans les Auteurs *(b)*, ſoit dans le texte des Loix Romaines *(c)*. Nous nous bornerons au ſeul témoignage de Pline le jeune. *Cauſâ dilationis*, dit cet Auteur dans une de ſes Lettres, *Nepos Prætor deſ. qui legibus quærit, propoſuerat breve Edictum, admonebat accuſatores, admonebat reos, executurum ſe quæ Senatûs Conſulto continerentur. Suberat Edicto Senatus Conſultum.* Le Préteur, dont il eſt ici mention, eſt le même Licinius Nepos, qui précédemment avoit été Préteur *urbanus*. Pline en parle dans un autre endroit, à l'occaſion des plaintes portées devant ce Magiſtrat en qualité de Préteur *urbanus*, contre Tuſcilius Nominatus, Avocat des Vicentins. Les Députés de cette ville municipale, accusèrent Tuſcilius de s'être laiſſé corrompre par argent & d'avoir abandonné leurs intérêts. Mais ici Licinius Nepos n'eſt que Préteur déſigné, comme le prouve l'abréviation du mot *deſignatus*, qu'on lit dans l'édition de Rome, & qu'on n'auroit point dû omettre dans les éditions plus récentes. Ce qui ſuit dans la même Lettre, vient à l'appui de la leçon de l'édition Romaine, & confirme qu'ici Licinius Nepos eſt ſimplement Préteur déſigné. Pline faiſant parler ceux qui approuvoient l'Édit de Nepos, met dans leur bouche ces paroles : *Rectiſſimè fecit initurus Magiſtratum.* Nepos n'étoit donc pas encore en poſſeſſion de la Préture, mais ſeulement déſigné pour cette Magiſtrature, par la pluralité des ſuffrages qu'il avoit obtenue.

Loi I.[ere] Dig. *de officio Præfecti.*

Lib. V, Epiſt. XXI.

Ib. Epiſt. XIV.

(b) Tacite, *lib. I, Annal. cap. LXXII; & lib. II, Annal. cap. LXXIX;* & Suétone, *in Tiberio, cap. XXXIII.*

(c) Loi III.[e] Dig. *de Accuſationibus;* & Loi I.[ere] §. 1. Dig. *ad Legem Corneliam de Sicariis.*

Si l'on demande maintenant pour quelle Préture, Licinius Nepos étoit désigné, nous n'hésiterons point à répondre qu'il étoit désigné Preteur *Quæsitor*, c'est-à-dire, Président d'une des Commissions établies pour connoître de certains crimes; *qui legibus quærit*, dit Pline. D'où il résulte que sous les Empereurs, comme du temps de la République, il y avoit des Préteurs *Quæsitores*, & que ces Préteurs rendoient des édits. Il nous reste à faire l'observation que le crédit & la faveur eurent souvent une grande influence sur les édits rendus par les *Quæsitores*. Rien n'étoit plus aisé aux Magistrats qui présidoient une Commission, que de favoriser ou de molester un accusé. L'accusation de voie de fait intentée par Milon contre P. Clodius, en fournit un exemple mémorable. Cicéron nous apprend que dans ce jugement un Consul, un Préteur, un Tribun du peuple, proposèrent ces nouveaux édits d'un genre inouï: *Ne reus adesset, ne citaretur, ne quæreretur, ne mentionem omnino cuiquam judicum vel judiciorum facere liceret.*

Pro P. Sextio, cap. XLI.

Ainsi donc tout Préteur, soit *urbanus*, soit *peregrinus*, soit *quæsitor*, soit enfin Préteur d'une province, pouvoit rendre des édits. Nous nous contenterons dans cette troisième Partie, d'examiner quelles furent les différentes espèces d'édits rendus par le Préteur *urbanus;* ce que nous dirons de ces édits pouvant s'appliquer aisément aux édits des autres Préteurs.

Les édits des Préteurs étoient de divers genres. Les uns étoient rendus pour terminer les affaires qui survenoient tout-à-coup. Ces édits se nommoient *Edicta repentina.* Les autres servoient à l'avenir de règlement général & étoient appelés *Edicta perpetuæ jurisdictionis causâ*, ou même *Edicta perpetua*, comme nous le prouverons plus bas. Les édits nommés *repentina*, tantôt intéressoient l'administration de la République, & tantôt regardoient les affaires du Barreau. Nous avons discuté assez au long ces édits *repentina*, dans notre second Mémoire préliminaire sur les édits des Magistrats Romains, & nous croyons qu'il suffit ici d'y renvoyer.

Nous nous arrêterons davantage aux édits *perpetuæ jurisdictionis causâ*, comme plus importans, quoique nous en ayons déjà dit quelque chose dans ce même Mémoire.

Tous les ans, les Préteurs qui entroient en charge, annonçoient par des édits la Jurisprudence qu'ils se proposoient d'observer pendant le cours de leur Magistrature ; mais souvent ils ne faisoient que copier les édits de leurs prédécesseurs, ou bien ils y changeoient quelque chose, ou bien enfin ils en ajoutoient de nouveaux qui leur appartenoient en entier, quand ces Magistrats le jugeoient à propos, ou que les conjonctures l'exigeoient. De-là cette division des édits, dont les uns s'appeloient *Edicta tralatitia*, & les autres *Edicta nova*, division dont il a déjà été question dans notre second Mémoire préliminaire. Cicéron parlant des premiers, s'exprime ainsi : *Jura sunt quædam ipsa jam certa propter vetustatem : quo in genere & alia sunt multa, & eorum multò maxima pars, quæ Prætores edicere consueverunt.* Le sens de ces paroles est que plusieurs Chefs de l'édit du Préteur, ont été conservés sur l'*Album* depuis leur origine, à cause de la sagesse & de l'équité qui y régnoient, & sont devenus par leur antiquité & par un usage constant, un Droit écrit & certain. Mais la plupart des Préteurs ajoutoient de nouveaux chefs aux anciens, comme on le voit par l'exemple de Verrès, dont le nouvel édit ne fut critiqué de personne tant que dura sa Préture, quoiqu'il fût très-absurde, & que depuis, Cicéron ait déclamé contre cet édit avec beaucoup de véhémence. Non-seulement les Préteurs ne se faisoient aucun scrupule, lorsqu'ils entroient en charge, d'ajouter aux édits nommés *tralatitia*, de nouvelles dispositions, mais encore durant leur Magistrature, ils changeoient à leur gré ces édits, ou les surchargeoient de ces nouveaux lambeaux. Nous avons à ce sujet le témoignage formel de Dion Cassius [a], & l'exemple du même Verrès rapporté par Cicéron [b]. Nul Préteur n'étoit donc obligé de conserver sur son *Album* tous les édits de ses prédécesseurs ; mais si l'équité & la sagesse de leurs dispositions, rendoient ces édits

Lib. II, de Inventione, cap. XXII.

Lib. I, in Verr. cap. XLV.

[a] *Lib. XXXVI, p. 19.*

[b] *Lib. III, in Verr. c. XIV.*

recommandables, ils trouvoient place dans les édits publiés les années suivantes par les nouveaux Préteurs ; au contraire, s'ils paroissoient absurdes ou injustes, on n'y avoit aucun égard. L. I. in Verr. cap. XLV. C'est pourquoi Cicéron s'écrioit à l'occasion de l'édit de Verrès : *Quid nunc dicam ! neminem unquam postea ita edixisse ! valde sit mirum, neminem fuisse qui istius se similem dici vellet. Ipse in Siciliensi edicto hoc non habet : exegerat enim jam mercedem.*

On peut rendre maintenant raison pourquoi quelques édits, & les actions ou exceptions Prétoriennes qui en provinrent, conservèrent chez la postérité les noms de leurs Auteurs, & pourquoi d'autres édits ne portent aucun nom distinctif. Ces édits anonymes sont fort anciens & par conséquent *tralatitia.* On peut leur appliquer ces paroles de Ibid. Cicéron : *Ea & ante Verrem & post illum omnes Prætores habuerunt.* En effet, il n'est point étonnant que les noms de leurs Auteurs & la date de leur origine se soient perdus ; cela n'est que trop fréquent dans les choses d'une haute antiquité. Mais tous les édits qui portent le nom de leurs Auteurs, sont nouveaux & sont autant d'additions faites à quelqu'ancien édit *tralatitium*, quoiqu'ensuite ces mêmes édits aient été conservés par les Préteurs venus depuis, à cause de la sagesse des dispositions qu'ils contenoient. On en trouve par-tout une foule d'exemples. Tel est l'édit de Lib. VII, ad Att. Epist. II. Drusus, cité par Cicéron. *Itaque usurpavi*, dit l'orateur Romain, *vetus illud Drusi, ut ferunt, Prætoris, in eo, qui eadem liber non juraret ; me istos liberos non addixisse ; præsertim cùm adesset nemo, a quo rectè vindicarentur.* Pour entendre ce passage, il faut observer que les maîtres qui affranchissoient leurs esclaves, se réservoient souvent quelques-unes de leurs journées de travail ; & les esclaves s'engageoient à ces journées par un serment qu'ils renouveloient après avoir reçu la liberté, afin que ce serment fût obligatoire. Mais quelquefois les esclaves une fois affranchis, refusoient de prêter le serment. Pour obvier à cet inconvénient, le Préteur Drusus annonça par son édit, qu'il ne reconnoîtroit point pour

affranchis ceux qui après avoir reçu la liberté, ne prêteroient pas le serment convenu. Et Cicéron nous apprend qu'il avoit adopté cet ancien édit de Drusus. On ne sait pas précisément quel étoit ce Drusus, ni en quel temps il a vécu. Corradus, un de nos Commentateurs, pense que ce Drusus est le M. Livius Drusus, fils de Caïus, & Préteur *urbanus*, dont parle l'auteur *ad Herennium.* Si cette conjecture est vraie, ce même Drusus sera l'auteur de l'édit, en vertu duquel il fut reçu, que l'action du mandat seroit donnée contre les héritiers du mandataire. Nous apprenons pareillement de Cicéron, que l'édit qui accordoit la rescision des obligations extorquées par violence ou par une crainte majeure, & qui ordonnoit la restitution des choses enlevées par voie de fait, fut publié durant les troubles de Sylla & eut pour auteur, non pas Cn. Octavius, comme on lit vulgairement, mais C. Octavius, comme le prouvent une Inscription rapportée par Gruter[a], & un passage de Suétone[b]. Ce Préteur fut le père d'Auguste & obtint le gouvernement de la Macédoine. On voit par une Loi du Digeste *(d)*, que dans la suite l'édit d'Octavius eut lieu, même contre un tiers possesseur. Un certain Cassius fut l'auteur de cette extension. Nous savons encore par l'orateur Romain, qu'on est redevable au Préteur C. Aquillius Gallus de la formule de l'action concernant le dol, formule que Cicéron appelle *everriculum malitiarum omnium.* On ignore à la vérité si cet Orateur entend que C. Aquillius avoit proposé un édit à ce sujet, ou simplement qu'il avoit imaginé les précautions à prendre dans la formule de l'action, en cas de dol, l'expression *everriculum malitiarum omnium*, dont il se sert, pouvant s'adapter également à l'un comme à l'autre. Mais il est de toute certitude *(e)* que l'action Publicienne *[1]*, l'action Rescisoire *[2]*, & par conséquent tout l'édit

Lib. II, cap. XIII.

Ad Q. fratr. lib. I, Epist. I, num. 7.

[a] *Page 225, num. 7.*
[b] *In Augusto, cap. III.*

Lib. III, de Nat. Deorum, cap. XXX.

Voyez les notes à la fin de cette partie.

(d) Loi IV.ᵉ §. 33. Dig. *de Doli mali & Metûs exceptione.*

(e) §. 4. *Institut. de Actionibus.* Loi XXXV.ᵉ Dig. *de Obligat. & Actionibus.* Loi LVII.ᵉ Dig. *Mandati.*

concernant la restitution des majeurs de vingt-cinq ans, ont pour auteur le Préteur Publicius, quoique l'époque de sa Préture & le temps où il a vécu, soient peu connus. Il en est de même des Préteurs Servius, Salvius, Cn. Papirius Carbon, Calvisius, Fabius, que tout le monde sait avoir proposé les édits concernant les actions Servienne *[3]* & quasi-Servienne *[4]*, ceux concernant les interdits Salvien *[5]* & quasi-Salvien *[6]*, l'édit Carbonien *[7]*, & enfin les actions Calvisienne *[8]* & Favienne *[9]*, quoiqu'on ignore en quelle année chacun de ces Magistrats géra la Préture. Nous connoissons également l'auteur de l'édit remarquable, *de conjungendis cum emancipato liberis ejus [10]*. Le Jurisconsulte Marcellus *(f)* nous dit expressément qu'on est redevable de cet édit à Salvius Julianus, le rédacteur de l'édit perpétuel, lequel ensuite inséra son nouvel Édit dans cette compilation.

Voy. les notes à la fin de cette partie.

Toutes ces choses réunies prouvent assez que nous n'avons qu'un catalogue fort imparfait & fort peu chronologique des édits Prétoriens, & qu'on ne doit point espérer de jamais remplir les lacunes de ce catalogue, lacunes, que Thomasius *(g)* met au nombre des défectuosités de la Jurisprudence Romaine. Non-seulement nous ignorons les auteurs d'un grand nombre d'édits Prétoriens; mais même à l'égard des Préteurs dont nous savons les noms, il nous est impossible, la plupart du temps, de fixer au juste la date de leurs édits.

Quant aux solennités observées dans la promulgation des édits annuels, rendus par les Préteurs *perpetuæ Jurisdictionis causâ*, nous avons en partie traité ce sujet dans notre second Mémoire préliminaire. Nous ajouterons à ce que nous en avons déjà dit, que selon le témoignage de Dion Cassius, il fut ordonné aux Préteurs par la Loi Cornélia,

Lib. XXXVI, p. 19.

(f) Loi III.[e] Dig. *de conjungendis cum emancipato liberis ejus.*

(g) In Nævis Jurisprudent. antejustin. lib. I, cap. VII, næv. 14, p. 39.

d'annoncer au commencement de leur Magiſtrature, la Juriſprudence qu'ils ſe propoſoient de ſuivre. Et Cicéron, diſputant contre ceux qui rapportent tout à la volupté, s'exprime en ces termes : *Quid enim mereri velis jam, cùm magiſtratum inieris : & in concionem adſcenderis, (eſt enim ibi edicendum quæ ſis obſervaturus in jure dicundo, & fortaſſe etiam ſi tibi erit viſum, aliquid de Majoribus tuis, & de te ipſo, dices more Majorum) quid merearis igitur, ut te dicas in eo Magiſtratu omnia voluptatis cauſa facturum eſſe!* On voit par ces deux paſſages, premièrement que les Préteurs publioient leurs édits au commencement de leur Magiſtrature; en ſecond lieu que cette promulgation ſuivoit immédiatement une harangue qu'ils adreſſoient au peuple, avant que d'entrer en fonctions; troiſièmement que leurs édits étoient lûs à haute voix devant le peuple, afin que dès le commencement de leur Magiſtrature, chaque citoyen eût connoiſſance de la Juriſprudence qu'ils devoient obſerver dans l'adminiſtration de la juſtice.

Lib. II, de Finib. c. XXII.

Dion Caſſius nous dit que ce fut en vertu de la Loi Cornélia que les Préteurs publièrent leurs édits au moment où ces Magiſtrats entroient en charge. Avant cette Loi, les Préteurs prétendoient être en droit de changer à leur gré leurs édits. Ainſi durant leur année de Magiſtrature, ils rendoient de nouveaux édits quand bon leur ſembloit. De-là naiſſoit beaucoup d'incertitude dans la Juriſprudence Prétorienne devenue abſolument arbitraire. Pour remédier à cet inconvénient, il fut enjoint aux Préteurs, par la Loi Cornélia que nous allons inceſſamment diſcuter, d'inſtruire le peuple d'avance ſur le droit qu'ils ſe propoſoient de ſuivre. Cette même Loi voulut que l'édit qu'ils publieroient dans cette vue, fût obſervé pendant toute leur année de Préture, en ſorte qu'ils n'euſſent plus la liberté d'y rien changer. A l'égard de la harangue qu'ils prononçoient en cette occaſion, cette ſolennité leur étoit commune avec tous les autres Magiſtrats. Aucun Magiſtrat ne faiſoit de fonctions publiques, que préalablement il n'eût convoqué l'aſſemblée du peuple

pour le haranguer. Dans ce discours, le Magistrat parloit des vertus de ses ancêtres, & relevoit les services qu'ils avoient rendus à l'État. Il annonçoit ensuite les vues de bien public dont il étoit animé, & ce qu'on pouvoit espérer de son administration. C'est ce qui fait dire à Cicéron pour lors Consul : *Est hoc in more positum, Quirites, institutoque Majorum, ut ii, qui beneficio vestro imagines familiæ suæ consecuti sunt, eam primam habeant concionem, quâ gratiam beneficii vestri cum suorum laude conjungant, quâ in oratione nonnulli aliquando digni Majorum loco reperiuntur : plerique autem hoc perficiunt, ut tantum Majoribus eorum debitum videatur, unde etiam quod Posteris solveretur, redundaret.* Et Varron rapporte d'après les Tables Censoriennes, de quelle manière on se disposoit à prendre possession de la Censure : *Ubi noctu in templum censura auspicatur*, disent ces Tables, *atque de cælo nunciatum erit : Præconi sic imperato, ut viros vocet : quod bonum, fortunatum, felixque, salutareque sit Populo Romano Quiritium, Reiquepublicæ Populi Romani Quiritium, mihique Collegæque meo, fidei, Magistratuique nostro, omnes Quirites pedites, armatos privatosque, curatores omnium Tribuum, sive quis pro se sive altero dari rationem volet, voca inlicium hûc ad me.* A l'imitation des autres Magistrats, le nouveau Préteur ordonnoit la convocation de l'assemblée du peuple, en se servant de même d'une formule solennelle. Le peuple assemblé, ce Magistrat prononçoit un discours, dans lequel il rendoit grâces au peuple de son élection, faisoit de lui-même & de ses ancêtres un éloge pompeux, s'étudioit à démontrer ce qu'on pouvoit attendre de son amour du bien public, & combien quiconque le prendroit pour modèle ou marcheroit sur les traces de ses ancêtres, se rendroit utile à l'État.

Agrariâ 2.ª c. 1, cont. Rull.

De Ling. Lat. lib. V, p. 44.

Telle est l'idée que les deux passages de Cicéron & surtout le second, nous donnent de l'argument de ce discours. La harangue finie, le Préteur proposoit son édit, c'est-à-dire, qu'ayant fait faire silence par le Héraut, il le lisoit lui-même à haute voix, ou donnoit ordre à quelqu'un de le lire.

lire. Mais comme ce qui se dit de vive voix, s'échappe facilement de la mémoire, le Préteur ne se contentoit pas d'une simple lecture, il faisoit transcrire son édit sur un *Album* placé à une des extrémités de l'enceinte qu'occupoit son tribunal, afin que le peuple eût continuellement sous les yeux cet édit. Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit de l'*Album* dans notre second Mémoire préliminaire; nous observerons seulement qu'au tribunal du Préteur, il y avoit deux *Album*, l'un pour les édits, & l'autre qui contenoit les formules des actions. Si l'on nous demande en quel endroit ces deux *Album* étoient exposés, nous avouerons de bonne foi, que nous n'avons aucune autorité qui détermine cette place avec précision. On sait qu'anciennement tous les procès se jugeoient dans cette partie du *Forum*, qui s'appeloit *Comitium*. *Cras manè, quæso, in Comitio estote obviam*, dit Plaute. Dans la suite les seuls jugemens publics s'instruisirent ou dans le *Comitium*, ou dans le *Forum*. Les jugemens privés se rendoient *sub tecto*, dans ces vastes édifices nommés *Basiliques*. Telles étoient les Basiliques Opimia, Julia & Porcia. Ces Basiliques étoient de figure ronde, ornées de colonnades & de portiques, de manière qu'elles étoient ouvertes de tous côtés. Leur principale destination étoit qu'on y rendît la justice. Les Négocians s'y assembloient aussi pour y traiter des affaires de leur commerce. Vitruve nous apprend qu'on eut soin de donner aux Tribunaux une forme qui ne gênât point les Négocians. *Item tribunal est in eâ æde*, dit cet Auteur, *Hemicycli schematis, minore curvaturâ formatum. Ejus autem Hemycycli in fronte est intervallum pedum 46, introrsus pedum 15, uti eos, qui apud Magistratus starent, negotiantes in Basilicâ ne impedirent.* Mais le concours du monde que l'administration de la justice attiroit dans ces lieux, obligea les Négocians de tenir leurs assemblées pour le commerce, sous les galeries que formoient les colonnades. La chaire Curule du Préteur étoit posée, soit dans le *Comitium*, soit dans ces Basiliques, sur un terrein élevé en forme d'un demi-cercle. Cette chaire

In Pænulo, act. III, sc. VI, versu 12.

Lib. V, cap. 1.

Curule occupoit le milieu de l'enceinte. Les Juges ſubalternes [11] qui compoſoient le Conſeil du Préteur, étoient aſſis ſur des bancs. Nous conjecturons que les deux *Album*, pour être plus à la portée des ſpectateurs, étoient placés aux deux extrémités de cette enceinte, l'un à droite & l'autre à gauche.

Voy. à la fin de cette partie.

Enfin toute la cérémonie de la priſe de poſſeſſion de la Préture, ſe terminoit par un ſerment. Le Préteur juroit d'obſerver les Loix. Cicéron ne parle point de ce ſerment. Nous préſumons que ſon ſilence vient de ce que le ſerment ne ſe prêtoit pas toujours dans cette première harangue, mais quelquefois peu de jours après. Tite-Live fait mention d'une Loi, qui défendoit au Magiſtrat de s'immiſcer dans ſes fonctions plus de cinq jours, à moins qu'il n'eût prêté ſerment. Il n'étoit donc pas abſolument néceſſaire de prêter ſerment le jour même de la première harangue ; il ſuffiſoit de le faire avant le cinquième jour révolu. Nous avons vu plus haut que les Préteurs ne s'en tenoient pas toujours aux édits de leurs prédéceſſeurs, mais que ſouvent ils y changeoient quelque choſe, ou même en ajoutoient de nouveaux qui leur appartenoient en entier, quand il leur ſembloit que les conjonctures l'exigeoient. Nous avons encore remarqué que les Préteurs ſe croyoient en droit de changer à leur gré leurs propres édits dans leur année de Magiſtrature. Dans le premier cas, il étoit à craindre que la Juriſprudence Prétorienne ne devînt d'une très-grande incertitude ; dans le ſecond, que ſi des hommes avides occupoient les places de la Magiſtrature, la faveur ou la haine ne fuſſent leurs ſeuls guides dans l'adminiſtration de la juſtice. Nous apprenons en effet par l'Hiſtoire, que cet énorme abus avoit ſouvent prévalu dans la République. Il étoit naturel qu'on voulût apporter remède à ce double inconvénient. Quand on eſt atteint de deux maux, on cherche d'abord à ſe délivrer de celui qui tourmente le plus. Ce fut la conduite que tinrent les Romains. Ils pensèrent qu'il étoit plus intolérable dans un état libre, que des Magiſtrats euſſent la liberté de changer

Lib. XXXI, cap. L.

leurs édits ſelon leur caprice dans le court eſpace d'une année, & de renverſer par cette voie la fortune des plus honnêtes gens, que de permettre à ces mêmes Magiſtrats d'ajouter de nouveaux Chefs aux édits de leurs prédéceſſeurs. Il n'eſt donc pas étonnant qu'ils aient d'abord voulu rendre ces édits invariables pendant l'année, avant que de ſonger à en compoſer un qui durât à perpétuité, & ôtât aux Préteurs la faculté d'en propoſer de nouveaux. Mais quoique les édits des Préteurs ne fuſſent en vigueur que pour une année, & puſſent être réformés par les édits des années ſuivantes, ils n'en furent pas moins appelés *Édits perpétuels*, en prenant le mot *perpétuel* dans une acception aſſez ordinaire. Les Auteurs Latins appellent *perpétuel*, non-ſeulement ce qui n'a point de fin & doit durer éternellement; mais encore ce qui eſt continu, ce qui n'eſt interrompu par aucune viciſſitude, quoique néanmoins borné dans ſa durée *(h)*.

Et il eſt à remarquer que les Anciens ont pris le mot *perpétuel* dans les deux acceptions, en parlant des édits des Préteurs. Ainſi, lorſqu'on trouve chez eux l'expreſſion *Edictum perpetuum*, il ne faut pas tout de ſuite croire qu'ils

---

(h) Cicéron *(l. I, Tuſcul. Quæſt. c. XLI)* prend certainement ce mot dans ſa première ſignification, quand il parle *de perpetuitate conſequentis temporis*; & Plaute *(In Ciſtellariâ, act. I, ſcen. III, verſ. 46)* quand il ſe plaint, *ut ſint humana, nihil eſſe perpetuum datum.* Mais la ſeconde acception de *perpétuel* eſt plus fréquente. *Oratio perpetua* n'eſt pas celle qui n'a point de fin, mais celle qui n'eſt point interrompue : Cicéron *(lib. I, Tuſcular. Quæſt. cap. V)* l'appelle *continentem.* De même Céſar *(l. VII, de Bello Gallico, c. LVII)* appelle *paludem perpetuam*, non pas un marais d'une étendue ſans bornes, mais continu, & où l'on n'aperçoit pas de terrein ſec. Ajoutez que *perpetua amicitia*, ſuivant Q. Cicéron *(In petitione Conſulatûs, cap. VII)*, n'eſt pas une amitié éternelle, puiſque nous ſommes ſujets à la mort, mais une amitié conſtante, & qui n'eſt altérée par aucun démêlé. Enfin lorſque, dans Térence *(In Hecyrâ, act. I, ſcen. II, verſ. 12)*, Philotis dit :

Minimè equidem me oblectavi, quæ cum milite
Corinthum hinc ſum profecta inhumaniſſimo :
Biennium ibi perpetuum miſera illum tuli.

On ne peut douter que, par ces mots *biennium perpetuum*, Philotis n'entende un temps continu, comme Donat l'explique lui-même par ce Commentaire, *ut continuationem ſui caſûs oſtenderet, perpetuum dixit.*

faſſent alluſion à l'édit qui ſut compoſé pour reſter en vigueur à perpétuité, c'eſt-à-dire, juſqu'à la poſtérité la plus reculée. Pour l'ordinaire, ils veulent parler de l'édit qui ne peut être changé pendant l'année ou le temps de la Magiſtrature. C'eſt ce dont on trouvera la preuve dans la diſcuſſion où nous allons entrer.

Voyons maintenant à quelle époque on défendit aux Préteurs de changer, dans le cours de leur année, les édits publiés à leur inſtallation. On s'occupa pour la première fois de cet objet, l'an de Rome 585, ſous le conſulat de L. Æmilius Paulus & de C. Licinius Craſſus. On fit alors un Sénatus-conſulte qui portoit que les Préteurs n'auroient plus à l'avenir la liberté de changer leurs édits, ainſi qu'ils en avoient uſé par le paſſé, mais *ex edictis ſuis perpetuis jus dicerent* : ce ſont les propres termes du Sénatus-conſulte. On ne trouve point de veſtiges de ce Sénatus-conſulte ni dans Tite-Live, ni dans aucun Hiſtorien : nous en ſommes uniquement redevables aux fragmens des Journaux, *Acta diurna*, que Pighius *(i)*, Reinéſius *(k)* & Dodwel *(l)*, ont fait imprimer *(m)*.

(i) Tom. II, Annal. p. 378.

(k) Inſcript. claſſe IV, num. 2, p. 340.

(l) Sub finem Prælect. Camdemnianarum, p. 665.

(m) Pighius tenoit ces fragmens de Jacques Suſius, qui lui-même les avoit trouvés dans les papiers de Louis Vivès : enſuite Reinéſius les emprunta de Pighius. Pour Dodwel, il s'eſt ſervi de cette première édition donnée par Pighius, & ſuivie par Reinéſius. Dodwel s'en eſt ſervi d'autant plus volontiers que, dans cette édition, la forme du marbre s'y trouve conſervée ; mais en même temps il a eu recours à une copie qu'en avoit Iſaac Voſſius, & que celui-ci tenoit de Paul Petau, ſavant Antiquaire, qu'il ne faut point confondre avec le Jéſuite de ce nom. Paul Petau auquel nous devons pluſieurs fragmens de ce genre, qu'il avoit tranſcrits ſur le lieu, a pu nous donner ceux-ci d'après le marbre même. Voſſius croyoit que ces fragmens étoient tirés des Annales des Pontifes, dont les originaux nommés *libri lintei*, à cauſe qu'ils étoient écrits ſur la toile de lin, étoient dépoſés dans le temple de la déeſſe *Moneta*, (Cicéron, *l. I, de Divinat. c. XLV.* Suidas, *in verbo* Μονητα) nom ſous lequel on adoroit Junon, comme la déeſſe des Conſeils ; & dont les copies appelées *Album* ou *Tabulæ dealbatæ*, à cauſe qu'elles étoient écrites ſur des Tables blanchies, ſe conſervoient dans les archives du grand Pontife. Mais Reinéſius & Dodwel penſent que

Quoi qu'il en ſoit, voici le fragment de notre Sénatus-conſulte :

V. K. Aprileis.
Faſces. Penes. Æmilium.
Benè. Manè. Sacrificavit. Ad. Apollinis.
Ove. Fecit. Laureatus.
Hora. Octava. Senatus. Coactus. In. Hoſtilia.
SC. Factum. Eſt. Uti. Prætores. Ex. Suis.
Perpetuis. Edictis. Jus. Dicerent.

Ce monument, quelle que ſoit ſon authenticité, nous donne le nom de celui qui, par ſon rapport au Sénat, fut l'auteur du Sénatus-conſulte ; c'étoit L. Æmilius, Conſul : il exprime le temps où ce Sénatus-conſulte fut fait ; c'étoit le v des Calendes d'Avril de l'an de Rome 585 : il parle des ſolennités qui précédèrent l'aſſemblée du Sénat : enfin il rapporte le Sénatus-conſulte dans les termes les plus clairs. L. Æmilius Paullus qui fit ſon rapport au Sénat, étoit, au jugement de Velléius Paterculus, *Vir in tantum laudandus,* Lib. I, cap. IX.

ces fragmens étoient plutôt tirés *ex Actis diurnis.* Ces Journaux étoient de deux ſortes ; ſavoir, les *Acta Senatûs* (Suétone, *in Julio, cap. XX*) & les *Acta Urbis Populique.* Les grands Pontifes ſe ſervoient des uns & des autres pour compoſer leurs Faſtes ou Annales. Il y avoit cette différence entre les Annales & les Journaux, qu'on ne conſervoit dans les Annales que les évènemens les plus mémorables, au lieu que les moindres détails entroient dans les Journaux. C'eſt de Tacite *(l. XIII, Annal. c. XXXI),* que nous tenons cette différence : *Cùm ex dignitate Populi Romani repertum ſit, res illuſtres Annalibus, talia* (ce mot ſe rapporte à des choſes peu importantes dont Tacite parloit plus haut) *diurnis Actis Urbis mandare.* Il eſt vraiſemblable que les grands Pontifes avoient égard à la dignité du peuple Romain, dans la compoſition de leurs Annales, qui, dans les premiers temps, formoient ſeules toute l'hiſtoire Romaine, comme le dit Cicéron *(lib. II, de Oratore, cap. XII).* Au reſte, nous nous rangeons à l'avis de Reinéſius & de Dodwel, & nous penſons avec eux que les fragmens en queſtion ſont tirés *ex Actis diurnis.* Pluſieurs choſes de peu de conſéquence ſe trouvent conſignées dans ces fragmens ; & s'il en eſt quelques-unes de plus importantes, elles n'y ſont rapportées que d'une manière fort ſuccincte. Ils ne contiennent guère autre choſe, que ce qui s'eſt paſſé dans Rome, & juſqu'au départ des Conſuls, comme des Sénatus-conſultes, des Jugemens, des Édits d'Édiles, &c.

in quantum intelligi potest virtus. Ordinairement c'étoit au Consul qui avoit les faisceaux, qu'il appartenoit de convoquer le Sénat, à moins qu'il n'y eût un Dictateur, ou que le Consul ne fût absent de Rome. En l'absence des Consuls, le Sénat pouvoit être convoqué par le Préteur, le Tribun du Peuple, l'Interroi & le Préfet de la ville, comme nous l'apprend Aulu-Gelle d'après Varron. Quelquefois même le Tribun du peuple convoquoit le Sénat, quoique les Consuls se trouvassent à Rome. Nous avons à ce sujet le témoignage formel de Cicéron. Ainsi donc il n'y a point lieu de douter qu'Æmilius qui avoit alors les faisceaux, & qui se trouvoit à Rome, puisque, selon Tite-Live, ce Consul ne partit pour la Macédoine, que le jour même des Calendes d'Avril, n'ait pris dans le Sénat les opinions sur l'affaire très-importante des édits des Préteurs, qu'on vouloit rendre perpétuels, affaire pour laquelle le Sénat étoit assemblé. Æmilius étoit naturellement fort ennemi des chicanes du Barreau. « Dans » sa jeunesse, dit Plutarque, il n'avoit point suivi les mêmes » études ni la même route, que la jeune Noblesse de son » temps, pour parvenir aux charges. Il ne se proposoit point » de plaider : on ne le voyoit point saluer les citoyens, ni » les embrasser, ni leur serrer les mains, comme faisoient » tous les ambitieux qui cherchoient à se rendre populaires; » mais Æmilius aspiroit à une plus haute gloire, à celle de » se distinguer par son courage & sa droiture; & par ces vertus il effaça bientôt ses contemporains. » Les personnes de ce caractère supportent difficilement ceux qui se livrant à de honteuses passions, abusent des places qu'ils occupent, pour satisfaire leur cupidité. Il n'est donc point étonnant qu'Æmilius, sur le point de partir pour la province de son département, ait voulu auparavant laisser à sa patrie cet insigne monument de sa justice *(n)*.

Tite-Live, l. IX, c. VIII.

Lib. XIV, Noct. Atticar. cap. VII.

Cicer. l. III, de Oratore, in principio.

Lib. XLIV, cap. XXII.

In Æmil. Paullo, pag. 256.

(n) Reinésius élève des doutes sur l'authenticité du marbre en question. Il prétend que l'Auteur de ce marbre est tombé sur des *Acta diurna* défectueux & altérés. Néanmoins en attaquant l'authenticité de ces *Acta*

L'époque de notre Sénatus-consulte tombe au moment des préparatifs de la guerre de Macédoine, pour laquelle Æmilius partit quatre jours après, comme l'atteste un autre endroit de ce monument. La circonstance du départ d'Æmilius nous donne lieu de croire que ce Consul eut les plus fortes raisons de faire rendre ce Sénatus-consulte, puisqu'au milieu des embarras & des inquiétudes que lui donnoit la guerre importante qu'il alloit entreprendre, il s'occupa de ce Sénatus-consulte, & voulut que l'affaire fût consommée, avant qu'il sortît de Rome. Nous ne devons point chercher ailleurs que dans Tite-Live, les raisons qu'Æmilius pouvoit avoir : c'est la meilleure source où nous puissions puiser. L'abréviateur de Tite-Live observe d'abord que différens Préteurs, qui, durant leur administration, s'étoient rendus odieux par leur avarice & leurs vexations, furent condamnés. Ce fut l'an de Rome 582, c'est-à-dire, trois ans avant l'époque de notre Sénatus-consulte, que ces jugemens intervinrent. Tite-Live raconte ensuite plus en détail que les Députés de divers peuples des deux Espagnes, ayant été introduits dans le Sénat, se plaignirent de l'avarice & de la dureté des magistrats Romains, & supplièrent à genoux le Sénat de ne pas souffrir que des alliés fussent dépouillés de leurs biens & traités avec plus de rigueur que ne le seroient des Nations ennemies. Comme

Epitome ad lib. XLIII.

Lib. XLIII, cap. II.

---

diurna, il reconnoît qu'à plusieurs égards ils se trouvent conformes à l'histoire & aux autres monumens de l'Antiquité : c'est aussi le sentiment de Wesselingius (*lib. II, Probabil. cap. XXXIX*) & de Dukérus (*ad l. XLIV Livii, c. XVIII, num. 6*), de manière que, d'après leur propre système, on peut en toute rigueur prétendre que ce monument est en partie vrai & en partie interpolé par quelque main moderne ; & c'est l'opinion que plusieurs Savans ont adoptée. Mais Oudendorp (*ad Suetonium, in Julio, cap. XX*) rejette cette modification, & veut qu'on regarde nos *Acta diurna*, comme entièrement falsifiés. A la vérité, ce Commentateur ne donne aucune preuve d'une assertion aussi hardie. Dodwel, non content de réfuter en général le système de Reinésius, discute tous ces fragmens les uns après les autres, pour en démontrer l'authenticité. Heineccius (*in Histor. Edictor. lib. II, cap. I*) & Hoffman (*in Histor. Jur. civil. l. I, c. I, periodo 4*), d'après les raisons de Dodwel, supposent le monument en question vrai dans toute son étendue.

il parut par leur exposé, qu'on leur avoit extorqué des sommes considérables, le Préteur L. Canuléius à qui l'Espagne étoit échue pour son département, fut chargé de nommer une commission pour juger tous ceux à qui les Espagnols redemanderoient de l'argent. Le premier que la Commission jugea, fut M. Titinnius qui, sous le consulat d'Aulus Manlius & de M. Junius, avoit été Préteur dans l'Espagne citérieure. On ordonna successivement contre lui deux plus amplement informés; mais à la troisième révision du procès, il fut absous. Peu de temps après, les peuples de l'Espagne citérieure traduisirent devant la Commission P. Furius Philus, & ceux de l'Espagne ultérieure M. Maténus. Le premier avoit été Préteur trois ans auparavant sous le consulat de Sp. Postumius & de Q. Mutius; & le second l'avoit été l'année suivante sous le consulat de L. Postumius & de M. Popilius. Tous deux furent accusés de crimes très-graves : on ordonna d'abord contre eux un plus amplement informé; ensuite, comme on étoit sur le point de reviser le procès, l'un & l'autre abandonnèrent Rome. Furius s'exila à Prœneste, & Matiénus à Tibur.

Ainsi, dans ces temps-là, les Préteurs livrés à la plus sordide avarice, se permettoient dans l'exercice de leurs charges les plus grandes iniquités. L'expérience avoit appris à Æmilius que non-seulement la Préture étoit pour ces Magistrats une occasion de piller les Provinces, mais encore que les Nobles favorisoient ces rapines, & se croyoient intéressés à ce qu'on n'en fît point d'exemple; & comme il n'ignoroit pas que les Préteurs abusoient sur-tout de leurs édits qui leur fournissoient des prétextes pour tirer de l'argent des habitans des Provinces, & qu'ils les changeoient par des vues de cupidité, on ne doit point être surpris qu'un homme aussi zélé pour la justice, & de mœurs aussi pures qu'Æmilius, se soit occupé du soin de remédier à tant de maux. Cet illustre personnage s'en fit en effet une affaire capitale. On voit par notre monument, qu'il y mit tout l'appareil requis en ces sortes d'occasions.

Æmilius

Æmilius ayant donc observé toutes les solennités, & pris dans le Sénat les opinions, *Senatûs Consultum factum est uti Prætores ex suis perpetuis edictis jus dicerent.* Ces termes généraux, *uti Prætores*, annonçent que le Sénatus-consulte en question ne regardoit pas seulement les Préteurs *urbani*, mais encore tous ceux qui étoient envoyés dans les Provinces. Ces autres expressions, *ex suis perpetuis edictis jus dicerent*, imposoient aux Préteurs la nécessité de n'avoir pendant toute l'année, qu'un seul & même édit, auquel ces Magistrats devoient se conformer, & auquel ils ne pouvoient rien changer, tant que duroit leur Magistrature.

Mais quoique rien ne fût plus sage ni plus équitable que ce Sénatus-consulte, il faut avouer cependant qu'il n'eut point force de Loi, c'est-à-dire, qu'il ne fut point observé. Défavorable, non-seulement aux Préteurs & aux Candidats de la Préture, mais encore à tous les partisans de la faction Prétorienne, en ce qu'il portoit de furieuses atteintes à la puissance de cette Magistrature, ce Sénatus-consulte révoltoit une infinité de gens : il ne leur fut pas difficile de gagner un des Tribuns du peuple, qui peut-être lui-même ambitionnoit de parvenir à la Préture, & d'engager ce Tribun à s'opposer à un Sénatus-consulte qui dégradoit la dignité Prétorienne.

L'ancien usage subsista donc malgré cette délibération du Sénat. Les Préteurs restèrent en possession de changer leurs édits durant l'année de leur Magistrature, toutes les fois qu'ils le jugeoient à propos. Environ cent ans après, c'est-à-dire, l'an de Rome 683, sous le consulat de C. Licinius Crassus & de Cn. Pompéius Magnus, Cicéron reprochoit à Verrès, *quòd non modò edictum suum totum eorum arbitratu composuerit, qui ab isto jus ad utilitatem suam nundinarentur, sed & in Magistratu contra edictum illud sine ullâ religione decreverit*; & ensuite : *quòd maxima ejus fuerit libido in jure dicundo, maxima varietas decretorum.* Ce qui sans doute n'eût point été permis à cet homme d'une insatiable cupidité, si

le ſage Décret du Sénat, *ut Prætores ex edictis ſuis perpetuis jus dicerent*, eût été en vigueur.

Souvent on avoit été obligé de propoſer de nouveau d'anciennes Loix qui n'étoient point obſervées. Il en fut de même de notre Sénatus-Conſulte devenu par ſon inexécution, une vaine précaution du Sénat contre l'avarice des Préteurs. Plus de cent ans après on eut beſoin de faire à ce ſujet une nouvelle Loi. Ce fut C. Cornélius Sulla *(o)*, Tribun du peuple, qui la propoſa l'an de Rome 686, ſous le Conſulat de C. Calpurnius Piſon & de M. Acilius Glabrion.

Aſconius Pedianus *(p)* parle de Cornélius Sulla, comme d'un homme qui durant ſa Magiſtrature avoit fait éclater un zèle trop ardent pour la juſtice & qui tenoit de l'opiniâtreté ; mais en même-temps il ajoute que ce Tribun, ſi l'on en excepte ſa ferme réſolution de s'oppoſer aux vues des Grands, ne s'étoit point rendu digne de blâme dans tout le reſte de ſa conduite. Cornélius étoit aliéné du Sénat. Il avoit fait un rapport à cette compagnie, au ſujet des ſommes qu'on prêtoit à gros intérêt aux Ambaſſadeurs des Nations étrangères, & il avoit propoſé que perſonne ne pût mettre en compte cet argent. Le Sénat rejeta la propoſition & fut d'avis qu'il ſuffiſoit à cet égard de s'en tenir au Sénatus-Conſulte fait quelques années auparavant ſous le Conſulat de Cn. Domitius & de C. Cœlius, par lequel il avoit été défendu que qui que ce ſoit prêtât de l'argent aux Crétois. Cornélius vivement offenſé contre le Sénat, ſe plaignit amèrement du refus qu'il en avoit eſſuyé, dans une harangue au peuple, ajoutant que les provinces étoient épuiſées par les dettes uſuraires, & qu'il falloit pourvoir à ce que les Ambaſſadeurs fuſſent en état de s'acquitter envers leurs

---

(o) Ce Cornélius Sulla eſt plus moderne que le Dictateur de ce nom. Notre Cornélius Sulla, avant que d'etre Tribun du peuple, avoit été Queſteur de l'armée de Pompée comme le fameux Dictateur l'avoit été de celle de Marius.

(p) In argum. Orat. pro C. Cornelio, Majeſtatis reo.

créanciers & de les payer argent comptant. Ensuite il proposa une Loi qui diminua l'autorité du Sénat. Par cette Loi, personne ne pouvoit être dispensé des Loix, qu'il n'eût obtenu cette grâce du Peuple; ce qui avoit déjà été décidé par l'ancien Droit. C'est pourquoi dans tous les Sénatus-consultes, qui dans les premiers temps donnoient de ces dispenses, on avoit coutume d'ajouter qu'on en référeroit au Peuple; mais insensiblement on avoit cessé de lui en référer malgré la clause insérée, & les choses en étoient venues au point, qu'on ne faisoit plus aucune mention dans ces Sénatus-consultes qu'on dût en référer au Peuple. D'ailleurs ces sortes de Décrets se faisoient souvent par le concours d'un très-petit nombre de Sénateurs. Les plus puissans de cet ordre, indignés qu'on voulût faire tomber leur crédit, eurent recours à P. Servilius Globulus, Tribun du Peuple, pour qu'il s'opposât à la Loi de C. Cornélius. Le jour où la Loi devoit passer, étant venu, l'opposition de Servilius, la tentative que fit Cornélius d'aller en avant malgré cette opposition, les actes de violence du Consul C. Pison qui se joignit à Servilius, excitèrent parmi le Peuple une sédition. Le Consul fut accablé d'une grêle de pierres, & Cornélius troublé congédia l'assemblée. Ce Tribun proposa plusieurs autres Loix, auxquelles ses collègues s'opposèrent avec la plus grande chaleur. Ces dissentions durèrent pendant tout le Tribunat de Cornélius. Néanmoins au milieu de tant d'orages, il vint à bout de faire passer sa Loi concernant les édits des Préteurs. Voici comme s'exprime Asconius au sujet de cette Loi : *Aliam deinde Legem Cornelius, etsi nemo repugnare ausus est, multis tamen invitis tulit, ut Prætores ex edictis suis perpetuis jus dicerent; quæ res tum gratiam ambitiosis Prætoribus, qui variè jus dicere assueverant, sustulit.* Ce témoignage d'Asconius est conforme à celui de Dion Cassius, qui nous dit que Cornélius fit une Loi, laquelle *Lib. XXXVI,* enjoignoit aux Préteurs, d'annoncer par leurs édits dès le *p. 19.* commencement de leur Magistrature, quelle Jurisprudence ils prétendoient suivre, en sorte qu'ils n'eussent plus la liberté

de s'en écarter. Dion Caſſius ajoute que la trop grande facilité avec laquelle les Préteurs changeoient à tout moment leurs édits, fut ce qui donna occaſion à cette Loi. Cette raiſon eſt ſans doute plauſible; mais nous n'en regardons pas moins la conjecture de Spanheim comme très-vraiſemblable. Ce Savant penſe que les exemples récens des iniquités ſans nombre, dont Verrès s'étoit rendu coupable dans ſon adminiſtration de la Préture *urbana* & de celle de Sicile, excitèrent Cornélius, homme juſte, à réprimer cette extrême licence des Préteurs. Quoi qu'il en ſoit, les Nobles ſouffrirent avec tant d'impatience, qu'on mit des entraves au pouvoir illimité des Préteurs, que l'année ſuivante ils accusèrent Cornélius de crime d'État & employèrent toutes ſortes de manœuvres pour le perdre. Ce Tribun auroit ſuccombé s'il n'avoit point eu Cicéron pour ſon défenſeur. Nous n'avons pas aujourd'hui les deux harangues que cet Orateur, ni celle que l'accuſateur prononcèrent en cette occaſion. Si ces harangues nous fuſſent parvenues, nous y aurions ſans doute puiſé beaucoup d'éclairciſſemens ſur la loi Cornélia; mais ce ſont des ſecours qui nous manquent.

In Orbe Romano, exercitat. II, cap. VIII.

Cependant ce que nous en avons dit, eſt fondé ſur des preuves aſſez déciſives, pour que nous ayons lieu d'être ſurpris que des Savans ſe ſoient abuſés ſur ce genre d'édits perpétuels, auxquels, ſuivant la loi Cornélia, les Préteurs étoient tenus de ſe conformer dans l'adminiſtration de la juſtice. Jacques Ménard eſt tellement oppoſé au vrai ſens de cette loi Cornélia, qu'il aime mieux altérer le texte d'Aſconius, & veut qu'au lieu de ces mots, *ex Edictis ſuis perpetuis*, on liſe, *ex Edictis ſuis propoſitis*, comme ſi même avant la loi Cornélia, les Préteurs n'euſſent pas rendu la juſtice, *ex Edictis ſuis propoſitis*, & comme ſi l'on auroit pu dire que le pouvoir illimité des Préteurs ambitieux ſe trouvoit anéanti, en ce qu'ils étoient obligés par la loi Cornélia de rendre la juſtice *ex Edictis propoſitis.*

In notis ad Cic. Verrinâ I.

Avant cette Loi, tous les Préteurs avoient propoſé des édits, & il n'y avoit rien qu'on pût moins leur reprocher,

que de s'être montrés négligens dans cette partie de leurs fonctions. Ils étoient plutot tombés dans l'excès opposé, en ce qu'ils proposoient divers édits durant leur année de Magistrature, comme l'atteste expressément Dion Cassius. C'est pourquoi Cornélius avoit voulu rendre perpétuels les édits des Préteurs, ou, comme l'explique Dion Cassius, ôter à ces Magistrats la liberté de s'écarter du droit qu'ils avoient promis d'observer par l'édit publié au commencement de leur Magistrature. Ménard a donc été induit en erreur par l'expression *Édit perpétuel*, dont il n'a pas connu la vraie signification, telle que nous l'avons donnée plus haut. Ce Commentateur ne conçoit pas qu'on puisse dire qu'Adrien ait été le premier qui ait pensé à faire un édit perpétuel, si dès l'an de Rome 686, la loi Cornélia eut enjoint aux Préteurs de rendre la justice, *ex Edictis suis perpetuis*.

D'un autre côté, Antoine Augustin[a], Dodwel[b], & autres *(q)*, pensent que par la loi Cornélia, c'est-à-dire, long-temps avant l'empereur Adrien, les édits des Préteurs furent rendus tellement perpétuels, que les Magistrats qui parvinrent depuis à la Préture, ne furent plus les maîtres de s'écarter des édits de leurs prédécesseurs. Mais ces Savans se sont également trompés. Bien loin que depuis la loi Cornélia, les édits des Magistrats Romains aient commencé à devenir perpétuels en ce sens-là, au contraire tous les Préteurs & les Proconsuls qui alloient dans les provinces de leur département, ajoutoient quelques nouveaux chefs aux édits de leurs prédécesseurs. Nous voyons dans l'édit Proconsulaire de Cicéron, lorsque seize ans après la loi Cornélia, cet Orateur obtint en qualité de Proconsul le département de la Cilicie; nous voyons, dis-je, qu'il y avoit des chefs empruntés de l'édit d'Appius Claudius Pulcher son prédécesseur, & que Cicéron n'avoit fait que copier; mais en même-temps qu'il y en avoit de nouveaux, dont cet Orateur

[a] *De Legibus & Senatûs Consult.*
[b] *Prælect. Camden. p. 335.*

Lib. III, Famil. Epist. VIII.

(q) Simon Leuwius *in Notis Var. ad Legem II, §. 10, Dig. de origine Juris.*

s'applaudissoit, comme de remèdes salutaires à des inconvéniens, qui néanmoins avoient échappé à la vigilance d'Appius Pulcher, & de tous ceux qui avant lui, avoient eu le département de la Cilicie. Cicéron distingue également dans une Lettre à son ami Atticus, les nouveaux chefs ajoutés aux anciens édits.

Lib. V, ad Att. Epist. XXI.

De vitis Ictor. lib. II, c. VI.

Enfin Guillaume Grotius, critique Libergeus, interprète des loix Romaines, qui donne aux édits annuels des Préteurs, la dénomination de *perpétuels. Certè*, dit Grotius, *alia edicta jurisdictionis perpetuæ causâ à Prætoribus sub ingressum Magistratus proponebantur, ut scirent cives quod jus quisque illo anno dicturus esset: alia vero, prout res incidit, id est, pro negotii qualitate, quod apud ipsos tractabatur, cujus generis sunt edicta commonitoria & peremptoria, quam differentiam diversis rebus inculcat Jurisconsultus Ulpianus lege septimâ, Digestis, de Juridictione. Sed nusquam ante Hadriani tempora perpetui edicti vox reperitur.* Mais que fait cette distinction contre Libergeus? ne dit-on pas que les Préteurs proposoient des édits *perpetuæ jurisdictionis causâ*, à cause que ces Magistrats rendoient la justice conformément à ces édits durant toute leur année de Magistrature, tandis que les autres édits nommés *repentina*, ne décidoient qu'une affaire particulière? Et qui ne sera pas étonné de la confiance avec laquelle Grotius assure qu'avant Adrien, on ne trouve nulle part l'expression *Edictum perpetuum!* Ce Savant est sans doute excusable de n'avoir pas connu nos fragmens des *Acta diurna;* mais il n'auroit pas dû ignorer que du temps de Cicéron, le Tribun Cornélius s'est servi du mot *Edictum perpetuum*, ou du moins Asconius Pédianus, contemporain d'Auguste.

Quoique cette loi Cornélia ne pût encore opérer, qu'il y eût, soit à Rome, soit dans les provinces, des édits vraiment perpétuels, tel que celui qui dans la suite fut rédigé par les soins du Jurisconsulte Salvius Julianus; cependant on ne peut nier que depuis cette époque le droit Prétorien ne soit devenu plus certain & moins sujet à des variations aussi indécentes que par le passé. A la vérité, les Préteurs

n'en avoient pas moins conſervé le droit de propoſer au commencement de leur Magiſtrature, les nouveaux édits qui leur paroiſſoient juſtes & importer au bien de l'État; mais ils laiſſoient intacts la plupart de ceux qui leur étoient tranſmis par leurs prédéceſſeurs. Ils les adoptoient comme des édits *tralatitia* & confirmés par un uſage conſtant; d'où il arrivoit que tous les ans on retrouvoit dans l'édit du Préteur les mêmes chefs, mais quelquefois avec de nouvelles additions. De cette manière, on conçoit aiſément comment il a pu ſe faire qu'avant Adrien les Juriſconſultes écriviſſent des commentaires ſur l'édit du Préteur. Ces Juriſconſultes interprétoient les chefs de l'édit, qui étoient *tralatitia*, & que les nouveaux Préteurs copioient tous les ans dans leurs édits. C'eſt ainſi que Servius Sulpicius, fameux Juriſconſulte qui floriſſoit du temps de Cicéron, *duos libros perquam breviſſimos ad edictum ſubſcriptos reliquit*, pour me ſervir des propres termes de Pomponius. Le mot *ſubſcribere* paroît indiquer de courtes notes ou des ſcholies, que Sulpicius avoit miſes à la marge de l'édit, ou qu'il avoit jointes à l'édit même. Quoi qu'il en ſoit, ce témoignage de Pomponius eſt confirmé par celui d'Ulpien, qui cite le premier Livre de Servius *ad Edictum*. Peu de temps après, Aulus Ofilius, ſavant Juriſconſulte, de l'ordre des Chevaliers, & qui vivoit avec C. Julius Céſar dans la plus grande intimité, *Edictum Prætoris primus diligenter compoſuit*. Quoiqu'on puiſſe donner à ce paſſage le ſens, qu'Aulus Ofilius entreprit ſous Jules-Céſar, une compilation ſemblable à celle que Salvius Julianus acheva dans la ſuite ſous l'empereur Hadrien, il n'eſt pas néanmoins douteux qu'Ofilius n'ait auſſi commenté l'édit, puiſqu'Ulpien cite expreſſément une de ſes interprétations. Antiſtius Labeon, qui du temps d'Auguſte tenoit le premier rang parmi les Juriſconſultes, écrivit des Commentaires ſur l'édit : ces Commentaires ſont cités non-ſeulement dans Ulpien[a], mais encore dans Aulu-Gelle[b]. Labéon ne ſe borna pas à travailler ſur l'édit du Préteur *urbanus*; il en uſa de même à l'égard de celui du Préteur *peregrinus*. Dans

Loi II.e §. 44, Dig. *de origine Juris.*

Loi V.e Dig. *de Inſtitutoriâ actione.*

Même Loi II.e §. 44, *de orig. Juris.*

Loi I.ere Dig. *Ne quis eum qui in jus vocabitur, vi eximat.*

[a] Loi I.ere §. 5, Dig. *de* [illegible].

[b] Liv. XIII, *Noct. Atticar. cap. X.*

la Loi XIX.e au Digeste, *de Verborum significatione*, Ulpien dit : *Labeo, libro primo Prætoris urbani, definit, &c.* & dans la Loi IX.e §. 4, au Digeste, *de Dolo malo : Ideò Labeo quoque, libro trigesimo Prætoris peregrini, scribit, &c.*

Var. cap. XXXVII.

Nous conjecturons avec Reinoldus, que ces *Livres du Préteur peregrinus* ne furent autre chose qu'un Commentaire sur l'édit de ce Préteur, & qu'il en faut dire autant des *Livres du Préteur urbanus.*

Outre les Jurisconsultes dont nous venons de parler, Sabinus interpréta l'édit du Préteur *urbanus*, comme l'atteste le Jurisconsulte Paul qui cite le cinquième livre de ces Commentaires. A la vérité, dans le texte de Paul, on ne voit point de quel Sabinus il s'agit ; si c'est de Massurius Sabinus, ou de Cœlius Sabinus ; mais qui que ce soit des deux, le Commentaire de l'édit de l'un ou de l'autre de ces Jurisconsultes sera toujours antérieur au temps d'Adrien, puisque le premier florissoit sous Tibère, & le second sous Vespasien. Enfin, nous lisons dans plusieurs Loix du Digeste *(r)*, que Fulcinius avoit écrit sur l'édit du Préteur; & d'autres Loix *(s)* nous apprennent que ce Jurisconsulte vivoit avant l'empereur Hadrien, & même avant les Jurisconsultes Proculus & Nératius.

Loi XVIII.e *in princip.* Dig. *de operis Libertorum.*

Nous avons fait connoître les différentes espèces d'Édits que les Préteurs avoient occasion de rendre dans l'exercice de leur Magistrature; nous verrons dans la quatrième partie de ce Mémoire, combien les Préteurs innovèrent par leurs édits dans la Jurisprudence, & nous examinerons de quel œil on doit envisager ces innovations.

(r) Loi XIII.e Dig. *de Condict. furtivâ ;* Loi XXIX.e Dig. *de Religiosis ;* & Loi VII.e Dig. *Quibus ex cauf. in possess. eat.*

(s) Loi XLIII.e Dig. *de mortis causâ Donation.* Loi III.e §. ult. Dig. *de actione rer. amotar.*

NOTES

NOTES relatives à la Troisième Partie de ce Mémoire.

[1] Cicéron *(pro Cluentio, c. XLV)* parle d'un Q. Publicius qui fut Préteur de son temps. L'opinion commune est que ce Q. Publicius est l'auteur de l'action Publicienne ; mais nous croyons que cette action est plus ancienne, à cause d'un passage de Térence *(a)* qui fait mention de l'action rescisoire ou quasi-Publicienne, introduite à l'exemple de la première & qui eut pour auteur le même Publicius, comme le disent plusieurs Loix du Digeste (Loi XXXV.e Digeste *de Obligat. & Action.* & Loi LVII.e Digeste *Mandati).* Quoi qu'il en soit, on intentoit cette action contre quiconque n'étoit point le propriétaire de la chose, pour répéter cette chose, si elle avoit été livrée à un possesseur de bonne foi, c'est-à-dire, en vertu d'un titre légitime & translatif de propriété, & si ce possesseur de bonne foi l'avoit ensuite perdue, avant qu'elle fut prescrite. Telle étoit la formule de cette action : *Aio hanc rem, quam tu possides, meam esse.* On ajoutoit ensuite en vertu de quel titre on la répétoit. *Quando quidem eam bonâ fide emi à L. Titio, & ab eodem bonâ fide traditam accepi.*

[2] L'action rescisoire ou quasi-Publicienne, étoit donnée à l'ancien propriétaire d'une chose, ou à son héritier, si le propriétaire avoit été absent, pourvu que la crainte, la nécessité, ou le service de la République eût été la cause de son absence. L'objet de cette action étoit de répéter la chose avec tous les fruits perçus, & dépendances de cette chose, contre le possesseur qui l'avoit prescrite durant cette absence du propriétaire, ou contre l'héritier du possesseur. Cette action étoit encore donnée à l'ancien propriétaire présent, ou à son héritier, contre le possesseur absent, quelle que fût la cause de cette absence, si durant cet intervalle le possesseur avoit prescrit la chose en question, ou bien contre l'héritier de ce possesseur.

[3] L'action Servienne étoit donnée à celui qui avoit affermé un bien de campagne. L'objet de cette action étoit de répéter les choses expressément ou tacitement engagées pour sûreté du prix

---

(a) Phormio, *act. II, sc. IV, vers. 9 & seq.*

Ego, quæ in rem tuam sint, eam velim facias. Mihi
Sic hoc videtur : quod, te absente, hic filius
Egit, restitui in integrum æquum est & bonum;
Et id impetrabis.

du bail, soit contre le Fermier, soit contre tout autre possesseur de ces choses. Il paroît qu'on fut redevable de cette action, au fameux Jurisconsulte Servius Sulpitius, devenu Préteur suivant le témoignage de Cicéron *(pro Murenâ, cap. XX)*.

[4] L'action quasi-Servienne ou hypothécaire, étoit plus générale que la précédente, qui n'avoit été introduite qu'en faveur de celui qui avoit donné à ferme un bien de campagne; mais l'action quasi-Servienne étoit donnée à tout créancier, contre le débiteur ou contre tout possesseur d'une chose mise en gage ou hypothéquée. L'objet de l'action étoit de répéter cette chose avec tous les fruits & dépendances.

[5] Cujas *(in Paratitl. ad tit.* Dig. *de Salviano interdicto)* & Ménage *(in amœnitat. Jur. civ. cap. XXIV)* conjecturent que Salvius Julianus, le Rédacteur de l'édit perpétuel, est l'auteur de l'interdit Salvien. Ces Savans n'en donnent d'autre raison, sinon la conformité du nom de Salvius. Mais cette circonstance ne prouve rien. La famille Salvia a produit plusieurs Salvius, & outre Julianus, on connoît plusieurs Jurisconsultes qui ont porté le nom de Salvius. Pour nous, nous pensons avec Bynckershoek *(lib. I, Observ. cap. XXIV)*, que l'interdit Salvien & le nom qu'il porte, sont plus anciens que Julianus. Nous croyons pouvoir le conclure de ce que les Jurisconsultes Paul & Ulpien dans leurs Commentaires sur l'édit perpétuel, le premier au Livre LXX.[e]; & le second, au Livre LXXIII.[e] de ces Commentaires, ont interprété l'édit dont il s'agit, sous le nom de *Salvien*, comme il paroît par la Loi II.[e] §. 3, au Digeste *de Interdictis*, & par la Loi II.[e] au Digeste, *de Salviano interdicto*, ce qui prouve que l'édit perpétuel faisoit mention de cet interdit sous le nom de Salvien, & qu'il n'est désigné nulle part sous un autre nom, encore moins dans les Ouvrages de Paul & d'Ulpien que nous venons de citer. Or il n'est pas vraisemblable que Julianus, qui fait voir tant de modestie par-tout ailleurs, non content d'avoir inventé cet interdit, ait eu la présomption de lui donner son nom, & ait voulu l'insérer sous ce nom, dans l'édit perpétuel. La Loi première au Digeste *de Salviano interdicto* qui est de Julianus & tirée du XLIX.[e] Livre de son Digeste, nous semble prouver encore davantage que ce Jurisconsulte n'est point l'auteur de l'interdit en question. Julianus voulant interpréter dans cette Loi cet interdit, l'appelle *Salvien* du nom connu & ancien, sans ajouter aucune note qui fasse connoître ce Jurisconsulte, pour en être l'auteur. Or supposé que le nom de Salvien fût omis dans l'édit perpétuel, Julianus diroit *l'interdit que j'ai proposé*

durant ma Préture, ou bien *qui porte mon nom*, ou quelque chose de semblable. Mais nous tirons la plus forte de nos preuves, de ce que dans cette même Loi, Julianus s'occupe à faire l'énumération des cas où l'interdit, soit direct, soit utile, doit avoir lieu. Ainsi le Jurisconsulte distingue l'interdit direct de l'interdit utile, suivant la différence des cas proposés. Or tout cela ne peut convenir à Julianus, comme auteur de l'interdit. S'il en étoit réellement l'auteur, il eut fait de l'interdit utile, un interdit direct. Ces sortes de distinctions entre action directe & action utile, entre interdit direct & interdit utile, naissoient de l'extension donnée à l'action directe, ou bien à l'interdit direct. Mais on ne pouvoit attendre une pareille extension que d'autres Jurisconsultes, & non de Julianus même; autrement ce Jurisconsulte sembleroit de son propre aveu, avoir renfermé son interdit dans des bornes trop étroites.

On peut nous opposer l'autorité des Basiliques *(lib. LX, tit. XVII, cap. XXVIII)*, lesquelles attribuent au Jurisconsulte Ulpien & non à Julianus, la Loi première que nous discutons. Mais nous sommes persuadés qu'il y a faute dans le texte des Basiliques, & qu'il ne faut lire ni Ὀυλπ ni Ὁυλ, mais Ἰουλ, en ajoutant une lettre. Nous nous fondons 1.° sur ce que le texte Latin des Loix, dans toutes les éditions, attribue constamment à Julianus cette Loi première. 2.° Sur le titre que porte l'Ouvrage d'où elle est tirée; ce titre est le XLIX.e Livre du Digeste; or Julianus a écrit des livres de Digeste, & Ulpien n'en a point écrit. 3.° Sur le chapitre qui suit dans les Basiliques & qui porte le nom d'Ulpien. Mais ce nom eût été omis, si ce Jurisconsulte eût été l'auteur du chapitre précédent. On se fut contenté de mettre, selon l'usage ordinaire en pareil cas, Ὁ Αὐτὸς, ou bien τοῦ αὐτοῦ.

L'interdit Salvien se donnoit au bailleur à ferme d'un bien de campagne, contre le Fermier. L'objet de cet interdit étoit d'obtenir la possession des effets que ce dernier avoit engagés au bailleur, pour sûreté du prix du bail. Cet interdit étoit spécial, c'est-à-dire, qu'il ne s'accordoit qu'au bailleur à ferme d'un bien de campagne.

[6] L'interdit quasi-Salvien introduit à l'imitation du Salvien, se donnoit à tous les créanciers auxquels on avoit engagé des effets, contre les débiteurs, pour obtenir la possession de ces effets. Il est aisé de voir au premier coup d'œil que ces interdits Salvien & quasi-Salvien ressemblent aux actions Servienne & quasi-Servienne. Cependant ils en diffèrent 1.° en ce que les actions Servienne & quasi-Servienne sont des actions réelles, au lieu que les interdits Salvien & quasi-Salvien sont des interdits personnels. 2.° En ce

que ces actions sont données contre tout possesseur, au lieu que ces interdits n'ont lieu que contre le débiteur seulement & non contre tout autre possesseur. 3.° En ce que quiconque intente ces actions, doit prouver que les choses engagées sont partie des biens du débiteur; ce que n'est point obligé de faire celui qui intente les interdits Salvien & quasi-Salvien.

[7] En vertu de l'édit Carbonien, ainsi nommé de ce qu'il fut rendu par le Préteur Cn. Papyrius Carbon, si l'on disputoit à un impubère son état & la succession paternelle, on accordoit à cet impubère la possession provisoire des biens du père, c'est-à-dire, qu'on renvoyoit la décision de la question d'état au temps où cet impubère seroit parvenu à l'âge de puberté; & pour que ce retard ne lui portât aucun préjudice, on le mettoit par provision en possession des biens paternels, sauf à l'en dépouiller dans le temps, si l'on jugeoit alors qu'il n'étoit point son fils. On crut qu'il valoit mieux donner des alimens à l'enfant qui, par l'évènement du procès, se trouveroit n'être point fils de celui dont il revendiquoit le nom & les biens, que d'exposer le véritable fils à périr de misère, avant qu'il parvînt à la puberté, ou que de décider une question aussi importante pour lui, avant qu'il fût en âge de veiller lui-même à la défense de ses propres intérêts.

[8] Il étoit dû au Patron une certaine portion de l'hérédité de son affranchi, soit que cet affranchi fût mort intestat, soit après avoir fait un testament. Si cette portion se trouvoit aliénée en fraude & au détriment du Patron, alors le Patron pouvoit intenter les actions Calvisienne & Favienne, pour faire révoquer cette aliénation. L'action Calvisienne avoit lieu, quand l'affranchi étoit mort intestat.

[9] L'action Favienne avoit lieu, quand l'affranchi étoit mort après avoir fait un testament.

[10] Suivant l'ancien Droit civil, le fils émancipé, dont les enfans étoient restés sous la puissance de leur aïeul, se trouvoit exclu de la succession de cet aïeul par ses propres enfans; mais Salvius Julianus proposa, durant sa préture, un Édit qu'il inséra depuis dans sa compilation de l'Édit perpétuel. Cet édit joignoit à l'émancipé ses propres enfans, & les admettoit à partager par moitié la succession de l'aïeul, en sorte qu'une moitié appartînt à l'émancipé, & l'autre moitié aux enfans nés de lui, c'est-à-dire, aux petits enfans de l'aïeul. Mais comme par ce partage l'émancipé privoit ses enfans de la moitié de la succession de leur aïeul, l'édit du Préteur vouloit que, pour réparer ce tort, l'émancipé rapportât

à la succession de l'aïeul tout ce qu'il avoit acquis depuis son émancipation, afin que ses enfans en eussent pareillement la moitié. Rien n'étoit plus juste, puisque, si le fils n'avoit pas été émancipé, toutes ses acquisitions auroient été au profit de l'aïeul ; & cette masse, au moment de la mort de l'aïeul, auroit fait partie de sa succession. Mais supposé que l'aïeul eût deux fils, un demeuré sous sa puissance, & l'autre émancipé, & que ce fils émancipé eût des enfans, restés pareillement sous la puissance de l'aïeul, alors dans le rapport à la succession que l'émancipé étoit obligé de faire, un tiers appartenoit au frère de l'émancipé, un tiers aux enfans nés de lui & petits-fils de l'aïeul, & l'autre tiers lui demeuroit. Tel étoit l'édit *de conjungendis cum emancipato liberis ejus.* Cet édit est devenu inutile, depuis que Justinien par la *Novelle CXVIII, chap. I.er* a voulu que le fils émancipé fût préféré à ses propres enfans demeurés sous la puissance de l'aïeul.

[11] La Juridiction se divisoit en deux branches : la première consistoit dans le droit de rendre des sentences ; la seconde, dans celui de donner des Juges. Les Préteurs, ou jugeoient par eux-mêmes, ou renvoyoient à des Juges la connoissance des affaires, en leur prescrivant une certaine formule, suivant laquelle ces Juges devoient prononcer. Ce partage de la Juridiction en deux branches, étoit chez les Romains de la plus haute antiquité & remontoit jusqu'à Romulus. Nous lisons dans Denys d'Halicarnasse *(lib. II, Antiq. Roman. pag. 87)*, que Romulus voulut qu'il fût du devoir du Roi, de se réserver la décision des questions de Droit, tant naturel que civil, & de connoître par lui-même des plus graves injures. Quant aux affaires moins importantes, il en renvoyoit la connoissance aux Sénateurs, en prenant néanmoins la précaution de leur prescrire une formule, dont il ne leur étoit pas permis de s'écarter ; & ces juges ne pouvoient ni condamner ni absoudre sans son aveu. Festus (au mot *Reus)* nous apprend que Numa marcha sur les traces de son prédécesseur. Il cite une Loi de ce Prince qui fait mention de Juges & d'Arbitres ; ce qui rend vraisemblable qu'alors le renvoi par-devant des juges étoit en usage. On démêle plus difficilement ce qui s'observoit à cet égard du temps de Servius Tullius. On sait que ce Prince, peu jaloux de conserver les usages introduits par les premiers Rois de Rome, fit de grands changemens dans la constitution de l'État. L'administration de la justice put se ressentir du penchant que Servius avoit pour l'innovation. Cependant Denys d'Halicarnasse *(lib. IV, pag. 228)* nous fait assez entendre que ce Prince sépara les

contestations privées, des injures publiques, qu'il se réserva de connoître par lui-même de ces dernières; mais que pour les procès des particuliers, il les renvoyoit par-devant des Juges qu'il donnoit. Il ne s'écarta donc du plan tracé par Romulus & suivi par ses successeurs, qu'en ce que ceux-là prirent connoissance de tous les différends des particuliers, à moins que ces différends ne fussent peu considérables, ce dont ils jugeoient assez arbitrairement, au lieu que Servius mit tous les procès des particuliers au nombre des affaires peu importantes, dont il se déchargeoit en nommant des Juges pour en connoître, auxquels il prescrivoit une formule qui leur servoit de règle. Servius ne se réserva que la connoissance des affaires, dont la République étoit l'objet, ou qui y avoient quelque relation essentielle. Après l'expulsion des Rois, les Consuls s'emparèrent (Denys d'Halicarnasse, *lib. X, p. 627)* de la puissance judiciaire, qui passa, des Consuls, aux Préteurs & aux autres Magistrats. On voit par un fragment de la Loi des douze Tables, qu'Aulu-Gelle *(lib. XX, Noct. Attic. cap. I, vers.* Nisi duram) nous a conservé, que cette Loi maintenoit les Magistrats dans le libre exercice des deux branches de la Juridiction, ou du moins ne les en privoit pas. Il est dit dans ce fragment, que si un Juge donné par le Magistrat, se laisse corrompre par argent, il est puni de mort. Un autre fragment de cette Loi des douze Tables, rapporté par Festus (au mot *Vindiciæ)*, prouve que le Magistrat étoit le maître de nommer des Juges aux parties. Voici le fragment: *Et in Duodecim : si vindiciam falsam tulit.... si velit is.... tor arbitros tres dato, eorum arbitrio.... fructus duplione damnum decidito.* Quoique ce fragment soit très-mutilé, on y entrevoit néanmoins que le Préteur pouvoit nommer trois Juges pour régler la possession provisoire; que les Juges en adjugeant cette possession, ordonnoient la restitution du double des fruits, par forme de dédommagement, si l'une des parties qui s'étoit transportée sur le lieu litigieux suivant l'ancien usage, en rapportoit un faux symbole. Ainsi les Magistrats, ou rendoient la justice par eux-mêmes, ou renvoyoient les affaires par-devant les Juges qu'ils donnoient aux parties.

La première manière d'instruire les procès, s'appeloit *jugement extraordinaire ;* & la seconde, *jugement ordinaire.* Il ne faut pas croire cependant qu'il dépendît absolument de la volonté du Préteur, de donner un juge, *jure ordinario*, ou de prendre connoissance de l'affaire par lui-même, *extra ordinem.* Mais on s'en rapportoit sur ce point aux dispositions de l'édit, & l'on se décidoit par la nature de l'affaire dont il étoit question. S'il s'agissoit d'un

point de droit, alors le Préteur en connoissoit par lui-même ; si l'affaire rouloit sur une question de fait, alors on donnoit un Juge : d'où venoit cette formule, *si paret condemna* (Sénèque, *de Beneficiis, cap. VII*).

Toutes les fois que le Magistrat, siégeant sur son tribunal, connoissoit d'une affaire, il étoit obligé de se faire assister de ses Assesseurs ou Conseillers ; tel étoit l'ancien usage constamment observé & prouvé par une foule d'autorités. Outre celle de Pomponius, que nous rapporterons incessamment, nous avons le témoignage d'Achilles Tatius *(lib. VIII, pag. 496, de Clitoph. & Leucip. amor.)*, de Lactance *(de mortibus Persecut., cap. XXII)*, de Suétone *(in Tiberio, cap. XXXIII)*, de Théophile *(ad §. 5, Inst. Qui & ex quibus cauf. Manum)*, d'Ammien Marcellin *(lib. XXIII, ad finem)*, & de Sinésius *(in Oratione pro regno)*. Ces deux derniers nous apprennent que les Assesseurs ou Conseillers étoient assis derrière le dos du Préteur qui siégeoit. Ce Magistrat, prononçant sa sentence, ne disoit que ce que les Assesseurs lui avoient suggéré. Ainsi c'étoit le jugement du Préteur ; mais c'étoit en même temps les Assesseurs qui l'instruisoient. Pour eux, ils ne jugeoient point. C'est pourquoi Pline *(lib. I, epist. XX)*, distingue fort entre juger & être du Conseil. *Frequenter egi*, dit cet Auteur, *frequenter judicavi, frequenter in Consilio fui.* Le Magistrat qui rend la justice & qui prononce la sentence, est également distingué de l'Assesseur dans une Loi du jurisconsulte Paul (Loi IIe Dig. *quod quisque Juris)*. Si l'on objecte quelques textes des Loix romaines (Loi XVIe Dig. *de Manumissis vindict.* Loi Iere Cod. *de Vindictâ*), où les Assesseurs sont eux-mêmes appelés *Juges*, il est aisé de répondre, que comme le Magistrat qui rend la justice, ne peut connoître d'une affaire, ni prononcer de sentence sans prendre leur avis, ces Assesseurs sont en quelque manière Juges. C'est pourquoi tantôt on les appelle *Judicis portiones*, ou *partes ;* & tantôt *Administrantium participes, Consiliorum socii, participatûs Consilium, &c.* Savaron *(ad Sidon. Apoll. lib. I, epist. III)*, a rassemblé tous les passages qui donnent aux Assesseurs ces différentes dénominations. Mais si ces Assesseurs étoient en quelque manière juges, ils ne l'étoient qu'en présence du Magistrat & lorsqu'il jugeoit. En son absence, ils ne pouvoient ni répondre les requêtes, ni entendre les causes (Loi IIe & pénult. Cod. *de Assessoribus*) ; ce qui néanmoins a reçu depuis quelques modifications par deux Novelles de l'empereur Justinien *(Nov. IX, cap. II, Nov. LXXXII, in Præf.)*. Voyons à-présent quels étoient ceux qui servoient d'Assesseurs, ou formoient le Conseil du Magistrat, soit dans les provinces, soit à Rome.

Dans les provinces, le Président se formoit un Conseil, lorsqu'il alloit tenir le *Conventus*. On diroit chez nous, *tenir les grands Jours, les États, le Parlement*. Le *Conventus* étoit le temps destiné à juger les procès. Les Romains passoient presque toute l'année à faire la guerre; mais comme les rigueurs de l'hiver ne sont pas favorables aux opérations militaires, ils réservoient cette saison pour tenir le *Conventus*, ainsi nommé de ce qu'alors les Juges & les Plaideurs se rassembloient, *conveniebant*. Le Conseil du Président de la province étoit composé de vingt citoyens Romains, appelés *Recuperatores à recuperando*, parce qu'on recouvroit par leur ministère ce qu'on avoit perdu.

A Rome, le Conseil du Préteur (Ulpien, *in Fragm. tit. I, §. 13*, & Théoph. *ad §. 4, Instit. Qui & ex quib. caus. Manum.*), étoit composé de cinq Sénateurs & de cinq Chevaliers. Ces dix Assesseurs étoient ceux qu'on nommoit *Decemviri stlitibus judicandis*. Nous sommes du moins portés à le croire, tant à cause de la conformité du nombre, que d'un texte de Pomponius (Loi II[e], §. 29, Dig. *de orig. Jur.*), qui dit: *Deinde cùm esset necessarius Magistratus, qui hastœ præesset, Decemviri litibus judicandis sunt constituti*. Ce texte, quoiqu'assez obscur, ne signifie pas autre chose, sinon que comme on eut besoin d'un Magistrat qui présidât à tout ce qui devoit être porté à un Tribunal, on établit aussi des Decemvirs appelés tantôt *Juges*, tantôt *Magistrats*, de ce qu'ils siégeoient avec le Magistrat, qu'ils en faisoient pour ainsi dire partie, & qu'ils étoient associés à sa juridiction. *Hastæ præesse* & *hastam regere*, sont des expressions figurées & empruntées de ce qu'on plantoit une javeline devant le Tribunal. On s'en sert pour dire, *présider un Tribunal*; & elles répondent à celles de *jura regere*, & de *juri dicundo præesse*. Ce sont toutes expressions synonymes, qui cependant n'étoient pas tellement propres à désigner le Magistrat qui présidoit, qu'on ne les appliquât quelquefois à ceux qui servoient de Conseillers ou d'Assesseurs. C'est ainsi que Pline (*lib. XIV, epist. XVII*) donne à la même personne les qualifications de *Consiliator* & de *Rector*; & Ciceron (*lib. I, de Oratore, cap. X*) se sert de l'expression, *multis præessem*, pour dire *multis essem Consiliator & Suasor*. C'est sans doute encore dans le même sens qu'Apulée (*de Mundo*) a dit: *Recuperatores judiciis præsidebunt*. Il n'est point du tout nécessaire de changer ici la leçon, comme le veulent quelques-uns, & de substituer *adsidebunt* à la place de *præsidebunt*. Quoi qu'il en soit, le vrai sens du passage de Pomponius nous paroît être que les Decemvirs furent institués pour être les coopérateurs du Préteur, pour diriger avec lui tout ce qui devoit se faire à son tribunal; & qu'ils

sembloient

ſembloient partager avec lui la Magiſtrature, puiſque le Préteur n'étoit pas libre de ne s'en pas ſervir *(b)*.

Outre les Décemvirs, le Préteur ſe faiſoit encore aſſiſter des Centumvirs, de manière cependant que les Décemvirs les préſidoient conjointement avec lui. C'eſt ainſi que nous entendons ce paſſage de Suétone *(in Auguſt. cap. XXXVI) : Auctor fuit Auguſtus ut Centumviralem haſtam quam Quæſturâ functi conſueverant cogere, Decemviri cogerent.* Avant Auguſte, ceux qui avoient paſſé par la Queſture, pouvoient convoquer & préſider l'aſſemblée des Centumvirs. Ce Prince voulut que ce droit appartînt aux Décemvirs, mais conjointement avec le Préteur. Dans Suétone, l'expreſſion *haſtam cogere* ſignifie la même choſe que *haſtæ præeſſe ;* de même que dans Valère Maxime *(lib. IX, cap. XII, num. 7), judicium cogere* veut dire *judicio præeſſe.* Lucain *(in Panegyr. ad Piſonem) ;* & Pline *(lib. V, epiſt. ult.)* ne nous permettent point de douter que les Décemvirs & le Préteur ne préſidaſſent les Centumvirs. Le premier dit :

Seu trepidos ad Jura Decem citat haſta virorum,
Et firmare jubet centeno Judice cauſas.

& le ſecond : *Sedebant Judices ; Decemviri venerant, obſervabantur Advocati, ſilentium longum, tandem à Prætore nuncius, dimittuntur Decemviri.* Et un peu plus bas : *Hoc facto commotus Prætor, qui Centumviralibus præſidet, deliberaturus, an ſequeretur exemplum, inopinatum nobis otium dedit.*

Il eſt donc certain que les Décemvirs formèrent le Conſeil du Préteur, & que c'eſt dans ce ſens qu'ils préſidèrent aux jugemens & furent appelés Magiſtrats. Il eſt encore manifeſte que tantôt le Préteur ſe faiſoit aſſiſter des ſeuls Décemvirs, & tantôt leur aſſocioit les Centumvirs, ſelon l'importance de l'affaire. C'eſt pourquoi Cicéron *(lib. I, de Oratore, cap. XXXVIII)*, qui dans un endroit met les queſtions de Droit concernant la liberté & le Droit de cité, au nombre des cauſes qui étoient du reſſort des Centumvirs, nous dit *(pro Domo, cap. XXIX ; & pro Cæcinnâ, cap. XXXIII)* autre part, que ces cauſes étoient auſſi portées & jugées au Tribunal des Décemvirs. Ainſi nous ſommes bien éloignés d'adopter l'opinion de quelques Commentateurs qui prétendent que les Décemvirs avoient un Tribunal totalement diſtinct de celui du Préteur, ſe fondant ſur ce que Cicéron dit que telle queſtion

(b) Dans les derniers temps de l'empire Romain, le nombre des Décemvirs fut augmenté. Reinéſius *(Inſcript. claſſe VI, num. 42, 50 & 131)* rapporte des Inſcriptions où l'on trouve des *Quindecimviri*, & même des *Vigintiviri* ſtlitibus judicandis.

d'État fut portée & jugée au Tribunal des Décemvirs. Mais cela ne doit pas être entendu dans un sens plus rigoureux, que ce que rapporte cet Orateur en plusieurs endroits, comme s'étant passé au Tribunal des Centumvirs. C'est ainsi que les Jurisconsultes Scévola (Loi XIII.[e] Dig. *de inoffic. Testam.*) & Paul (Loi XVII.[e] *ibid.*) parlent de la plainte d'inofficiosité, intentée devant les Centumvirs, au lieu de dire, comme les Jurisconsultes Ulpien (Loix VI.[e] & VIII.[e] §. 16, *ibid.*) & Marcellus (Loi V.[e] *ibid.*) devant le Magistrat siégeant avec les Centumvirs qui forment son Conseil, c'est-à-dire, devant le Préteur. C'est vainement encore que ces Commentateurs veulent tirer avantage de cet autre endroit de Cicéron (*lib. I, de Oratore, cap. XLVI*) : *Planeque, Duorumvirorum judicium, aut Triumvirorum Capitalium, aut Decemvirorum litibus judicandis, dico nunquam.* L'Orateur ne veut point ici distinguer le Tribunal des Décemvirs, celui des Triumvirs capitaux, celui des Décemvirs institués pour juger les procès, c'est-à-dire, en faire autant de Tribunaux séparés, ni traiter de leur Juridiction; mais il n'a point d'autre but que de montrer l'usage de la langue Latine, suivant lequel on dit *Duumvirûm*, au lieu de *Duumvirorum*, *Triumvirûm*, au lieu de *Triumvirorum*, & *Decemvirûm*, au lieu de *Decemvirorum.*

Ne séparons donc point le tribunal du Préteur, de celui des Décemvirs, ni de celui des Centumvirs. Mais, dira-t-on, les Centumvirs formoient quatre Conseils différens & siégeoient dans quatre Tribunaux. Nous répondons que le Préteur, conjointement avec les Décemvirs, présidoit à ces quatre Conseils ou Tribunaux. Si l'importance de l'affaire qui se présentoit à juger, ou si l'obscurité qui régnoit dans cette affaire, ou si l'exemple qu'on vouloit faire, exigeoit un plus grand appareil que de coutume, alors on n'en formoit qu'un seul & même Tribunal, devant lequel l'affaire étoit portée, Valère Maxime *(c)* & Pline *(d)* en rapportent deux

(c) Lib. VII, cap. VII, num. 1. *Militantis cujusdam pater, cùm de morte filii falsum e castris nuntium accepisset, aliis heredibus scriptis decessit. Peractis deinde stipendiis, adolescens reversus, domum errore patris impudentiàque amicorum sibi clausam reperit. Quid enim illis inverecundius? Florem juventae pro Rep. absumpserat, maximos labores & plurima pericula toleraverat, adverso corpore exceptas ostendebat cicatrices; & postulabat ne avitos ejus lares otiosa ipsi Urbi onera possiderent. Itaque, depositis armis, coactus est in Foro togatam ingredi militiam. Acerbè cum impudentissimis enim heredibus de bonis paternis apud Centumviros contendit; omnibusque, non solùm consiliis, sed etiam sententiis, superior discessit.*

(d) Lib. VI, Epist. XXXIII. *Famina splendidè nata, nupta Prætorio viro, exheredata ab octogenario patre, intra undecim dies, quam ille novercam amore captus induxerat, quadruplici judicio bona paterna repetebat. Sedebant Judices centum & octoginta, (tot enim quatuor Consiliis conscribuntur); ingens*

exemples mémorables. Mais quand l'affaire étoit à l'ordinaire, c'eſt-à-dire, de peu de conſéquence, alors les Centumvirs n'en connoiſſoient pas tous; le Préteur ſe contentoit d'en prendre une partie pour Aſſeſſeurs. Les quatre Conſeils des Centumvirs tenoient ordinairement leurs ſéances dans la Baſilique Julia & aux mêmes heures, en ſorte qu'on entendoit plaider quatre cauſes à la fois (Quintilian. *lib. XII, Inſtit. Orator. cap. V)*; ce qui ſouvent occaſionnoit un tel bruit qu'on étoit forcé d'interrompre l'audience dans un de ces Tribunaux, comme le dit Pline *(lib. II, epiſt. XIV).*

Le Préteur n'étoit point obligé de prendre des Aſſeſſeurs, lorſqu'il connoiſſoit d'une affaire *de plano*, c'eſt-à-dire, ne ſiégeant pas ſur ſon tribunal. *Planus locus*, ou, comme Cicéron *(lib. III ad Famil. epiſt. VIII*; & Sénèque, *lib. I, de Clementiâ, c. V)* l'appellent, *æquus locus* eſt oppoſé au mot *tribunal*. Souvent quand le Préteur deſcendoit de ſon Tribunal, lequel étoit ſur un terrein élevé, & que ce Magiſtrat ſe trouvoit de plein-pied avec la foule, différentes perſonnes le retenoient *in plano*, ou l'abordoient ſur ſon paſſage, ou le ſuivoient à ſon logis, pour lui préſenter des placets. Dans tous ces cas, on diſoit du Préteur que *cognoſcebat de plano* (Loi Ire *ſ. 1*, Dig. *de Conſtitut. Principum.* Loi IXe *ſ. 3*, Dig. *de officio Proconſulis*; & Loi VIe Dig. *de Accuſation.*). Telle eſt cette *planaria interpellatio*, dont il eſt parlé dans la Loi IVe au Code *de Dilationibus*, ſuivant la leçon de l'édition d'Haloandre; au lieu que dans les autres éditions, on a ſubſtitué mal-à-propos le mot *plenaria*. Ceux qui demandoient quelque choſe *de plano*, abordoient le Magiſtrat un placet à la main; le Préteur répondoit le placet, en mettant ſa ſignature (Loi XVe Dig. *de in Jus vocando*; Loi XXIXe Dig. *ad Legem Corneliam, de Falſis*), ce qui valoit un *Bon*. Mais dans les affaires qui ne pouvoient être décidées qu'après un mûr examen & par une Sentence, on ne ſe ſervoit point de placet, & le Magiſtrat ne pouvoit expédier ces ſortes d'affaires ailleurs que ſiégeant ſur ſon Tribunal.

utrinque advocatio, & numeroſa ſubſellia: præterea denſa circumſtantium corona latiſſimum judicium multiplici circulo ambibat. Ad hoc ſtipatum tribunal, atque etiam ex ſuperiore Baſilicæ parte, quâ feminæ, quâ viri, & audiendi, quod difficile, & quod facile, viſendi ſtudio imminebant. Magna expectatio patrum, magna filiarum, magna etiam novercarum: ſecutus eſt varius eventus: nam duobus Conſiliis vicimus; totidem victi ſumus. Notabilis prorsùs res & mira; eâdem in causâ, iiſdem Judicibus, iiſdem Advocatis, eodem tempore, tanta diverſitas accidit, caſu quidem, ſed non ut caſus videretur. Victa eſt noverca.

QUATRIÈME PARTIE.

Des Changemens introduits dans la Juriſprudence par les Édits des Préteurs.

NOUS nous propoſons dans la quatrième & dernière partie de ce Mémoire, de faire connoître combien les Préteurs innovèrent par leurs Édits dans la Juriſprudence; & nous examinerons en même temps de quel œil on doit enviſager ces innovations.

Nous avons vu précédemment que les Préteurs chargés du ſoin de rendre la juſtice, publioient des Édits de différente eſpèce, ſoit lorſqu'ils entroient en exercice, ſoit durant le cours de leur Magiſtrature. Mais le peuple Romain, en confiant aux Préteurs l'importante fonction de décider de la vie, de l'honneur & de la fortune des Citoyens, s'étoit réſervé à lui ſeul le pouvoir légiſlatif. Les Préteurs pouvoient ſans doute, ainſi que les Conſuls, les Dictateurs & les Interrois, propoſer des Loix, mais c'étoit le Peuple qui les faiſoit. La Loi tiroit ſon nom du Magiſtrat qui la propoſoit, & toute ſa force du conſentement du Peuple. Néanmoins ce nom donné à la Loi par le Magiſtrat qui l'avoit propoſée, étoit cauſe que ce Magiſtrat, ſoit Conſul, ſoit Préteur, ſoit Dictateur, ſoit Interroi, s'appeloit *Légiſlateur* dans un ſens impropre. *Cotta Lege ſuâ*, dit Aſconius Pedianus, *judicia inter tres Ordines communicavit, Senatores, Equites, Tribunos ærarios.* Velléius Paterculus *(a)* s'exprime à-peu-près de même au ſujet de cette

Ad Orat. Cic. pro Cornelio.

Lib. II, cap. XXXII.

(a) Remarquons en paſſant une contradiction apparente entre ces deux Auteurs. Selon Velléius Paterculus, le droit de juger fut partagé entre l'ordre des Sénateurs & l'ordre Équeſtre, ſans faire aucune mention des Tréſoriers de l'Épargne; mais il ſe peut faire que cet Écrivain n'en ait point parlé par négligence, ou parce que ces Tréſoriers ne formoient pas un Ordre dans la République. C'eſt ainſi que, malgré la diviſion du peuple Romain en ſix claſſes, faite par Servius Tullius, ſouvent les Auteurs ne parlent que de cinq, & comptent pour rien la ſixième qui contenoit les *proletarii* ou *capite cenſi*, c'eſt-à-dire, ceux qui n'avoient aucun bien, & qui n'étoient utiles à l'État, qu'en augmentant la population.

Loi Aurélia. *Per idem t.mpus Cotta judicandi munus, quod C. Gracchus ereptum Senatui ad Equites, Sulla ab illis ad Senatum transtulerant, æqualiter inter utrumque partitus est.* Les expressions employées dans ces deux passages, ne doivent point se prendre dans un sens rigoureux. Ceux-là seuls sont vraiment Législateurs, sans le consentement desquels une Loi ne peut passer, & qui peuvent la rejeter, & non celui qui n'a que le droit de la proposer.

La plupart des Loix de Rome, du temps de la République, furent des Loix consulaires; il n'y en eut que fort peu de Prétoriennes; nous ne connoissons de ce dernier genre, que la loi Cœcilia, proposée par le Préteur Q. Cœcilius Métellus; la loi Aurélia, dont nous parlions tout-à-l'heure, proposée par le Préteur C. Aurélius Cotta; la loi Cassia, du Préteur Q. Cassius; & la loi Tusia, du Préteur Q. Tusius Calenus. Quelquefois cependant les Préteurs, munis d'un pouvoir du Sénat, faisoient des Loix dans les provinces. *Halesini*, dit Cicéron, *cùm haberent inter se controversias de Senatu cooptando, Leges à Senatu nostro petiverunt. Decrevit Senatus honorifico Senatûs Consulto ut his C. Claudius Appii filius, Pulcher, Prætor, de Senatu cooptando Leges conscriberet.* Et un peu plus bas: *Agrigentini de Senatu cooptando Scipionis Leges habent.* Et ensuite: *nam eo quoque P. Rupilius deduxit, Legesque similes de cooptando Senatu, ac de numero veterum, ac novorum dedit.* Mais cela n'avoit lieu que dans les provinces, & ces sortes de Loix étoient plutôt l'ouvrage du peuple Romain & du Sénat, que celui du Préteur: *quas enim Leges*, dit le même Cicéron, *sociis amicisque dat is, qui habet imperium à populo Romano, auctoritatem legum dandarum à Senatu; hæ debent & populi Romani & Senatûs existimari.*

In Verrinâ 2.ª cap. XLIX.

Ibid. cap. L.

Ibid.

Il en faut dire autant de l'édit sur la Monnoie, du Préteur M. Marius Gratidianus, grand oncle de Cicéron, quoique Pline[a], en parlant de cet édit, au lieu de se servir du terme d'*Édit*, emploie celui de *Loi.* Nous apprenons en effet de l'Orateur Romain[b], que l'édit de Marius Gratidianus ne fut pas un édit Prétorien, mais un édit dressé du consentement

[a] *Lib. XXXIII, Natur. Histor. c. IX, in fine.*
[b] *Lib. III, de Offic. cap. XX.*

mutuel des Tribuns du Peuple, qui appelèrent à la confection de cet édit le Collége des Préteurs. Ayant ensuite arrêté qu'ils monteroient tous ensemble le même jour après midi sur la Tribune aux harangues, Marius, pour enlever à ses Collègues & aux Tribuns la faveur populaire, se hâta de paroître sur cette Tribune & de publier seul l'Édit qui avoit été fait en commun. Cet édit fut reçu du Peuple d'un avis si unanime & avec de si grands applaudissemens, qu'on érigea des statues à Marius Gratidianus dans tous les carrefours. Ainsi le suffrage du Peuple se joignit ici au consentement de tout le Collége des Préteurs & à celui des Tribuns du peuple, & l'édit en question ne fut point l'ouvrage du seul Marius Gratidianus.

Il faut donc écarter toute idée que les Préteurs aient jamais eu le pouvoir législatif *per prius*, pour parler le langage des Commentateurs, c'est-à-dire, directement & dans le sens propre. Mais ces Magistrats ont-ils exercé ce pouvoir du moins *per posterius*, c'est-à-dire, indirectement, ou, en d'autres termes, ont-ils pu renverser par leurs édits les Loix reçues; & si ce droit ne leur étoit point acquis, ont-ils osé dans le fait former une pareille entreprise? C'est ce que nous allons examiner.

On ne peut guère supposer qu'un Peuple aussi fier & aussi jaloux de sa liberté & de ses prérogatives que l'étoit le peuple Romain, ait voulu se dépouiller du pouvoir législatif, dont il étoit en possession depuis un temps immémorial; ait voulu, dis-je, s'en dépouiller en faveur des nouveaux Magistrats auxquels il venoit de confier l'administration de la Justice. Il est beaucoup plus vraisemblable qu'en accordant aux Préteurs un pouvoir très-ample de rendre des Édits, son intention n'étoit pas qu'ils fissent de nouvelles Loix, ou qu'ils abrogeassent les anciennes, mais qu'ils observassent ces Loix & les missent à exécution; en sorte que si quelque point n'étoit pas assez clairement défini par la Loi, il fût permis au Magistrat de le faire provisoirement par son édit, jusqu'à ce que l'assemblée du Peuple en eût autrement ordonné. Si ce fut pour les Préteurs une occasion d'usurper du moins indirectement

le pouvoir légiſlatif, ils eurent ſoin de ſauver les apparences. Au commencement de leur Magiſtrature, ils juroient d'obſerver inviolablement les Loix, les Plébiſcites, les Sénatus-conſultes, & de ne rien ſtatuer par leurs édits qui leur fût contraire. Ils ſembloient n'avoir d'autre but que de remédier aux inconvéniens qui n'avoient point été prévus par les Légiſlateurs, que de tempérer par l'équité la rigueur des Loix, que de veiller à ce que le droit ſtrict ne dégénérât point en ſouveraine injuſtice. Affectans de paroître en toute occaſion les Gardiens, les Miniſtres & les Interprètes des Loix, s'ils introduiſoient une nouvelle Juriſprudence, ils déclaroient que ce n'étoit que dans les cas où il n'y avoit point de Loi, de Plébiſcite, de Sénatus-conſulte, ni de Conſtitution du Prince qui s'y opposât. Ils reconnoiſſoient qu'ils ne pouvoient rien ſtatuer de contraire au Droit civil *(b)*. C'eſt en conſidérant le Droit prétorien ſous ce point de vue, que Varron[a] dit: *Prætorium jus* AD LEGEM *& Cenſorium judicium* AD ÆQUUM *æſtimabatur;* qu'Aſconius Pédianus[b] appelle le Tribunal du Préteur, *l'autel des Loix;* que le juriſconſulte Marcien[c] appelle le droit Prétorien, *la voix vivante du Droit civil;* que le juriſconſulte Papinien, voulant faire ſentir la dignité de ce Droit prétorien, s'exprime en ces termes: *Jus prætorium eſt, quod Prætores introduxerunt, adjuvandi, vel ſupplendi, vel corrigendi Juris civilis gratiâ propter utilitatem publicam.* Cependant cet éloge même nous laiſſe entrevoir les entrepriſes que firent les Préteurs. Selon Papinien, les Préteurs aidoient, ſuppléoient & corrigeoient le Droit civil, en quoi ces Magiſtrats excédoient les bornes preſcrites aux Miniſtres & aux Interprètes des Loix. Interpréter une Loi, c'eſt en développer le ſens d'après les paroles même & les motifs de la Loi. Or aider à la lettre, c'eſt plus qu'interpréter; ſuppléer, c'eſt plus qu'aider; & corriger, c'eſt plus que ſuppléer. Ainſi quiconque eſt en droit d'aider à la lettre, de ſuppléer &

[a] *Lib. V, de Linguâ Lat. p. 58, edit. Scaligerii.*

[b] *in Exordio 4.æ Verrinarum.*

[c] Loi VIII.e Dig. *de Juſtitiâ & Jure.*

Loi VII.e *§. 1*, Dig. *Ibid.*

(b) Voyez la Loi XII.e §. 1, Digeſte, *de bonorum Poſſeſſionibus;* & la Loi XII.e §. 4, Dig. *de Publicianâ in rem actione.*

de corriger une Loi, exerce néceſſairement le pouvoir légiſlatif. Mais ces entrepriſes des Préteurs, ne dûrent point ſcandaliſer des Juriſconſultes. Si les Préteurs, par des uſurpations indirectes du pouvoir légiſlatif, cherchèrent à ſe rendre les Arbitres ſouverains de l'honneur, de la vie & de la fortune des Citoyens, les Juriſconſultes, dans tous les temps, ne furent-ils pas eux-mêmes animés du même eſprit ? Nous avons à ce ſujet le témoignage formel de Cicéron.

In Oratione pro Murenâ, cap. XII.

Les Juriſconſultes avoient imaginé un nombre infini de formules & de ſubtilités, à la faveur deſquelles ils ſe rendoient néceſſaires, & tenoient le Peuple dans la dépendance, ou pour mieux dire dans l'oppreſſion. Ç'avoit été auſſitôt après l'expulſion des Rois de Rome, le ſyſtème de conduite que les Patriciens avoient embraſſé à l'égard des Plébéiens. On ne doit point être ſurpris que les Juriſconſultes, tout le temps de la République, aient conſtamment ſuivi le même plan. On ſait qu'ils tiroient leur origine du Patronage inſtitué par Romulus. Nous liſons dans l'hiſtoire de la Juriſprudence Romaine, qu'ils avoient ſuccédé aux fonctions dont les Patriciens, ſuivant cette inſtitution, s'acquittoient envers les Plébéiens. Les anciens Juriſconſultes étoient la plupart de naiſſance Patricienne. Ils avoient pris l'eſprit de ce premier ordre de l'État; & cet eſprit ſe perpétua parmi eux, tant que la République ſubſiſta. Sous Auguſte & ſous les Empereurs ſuivans, ces mêmes Juriſconſultes devinrent les inſtrumens du deſpotiſme. Auguſte qui vouloit changer imperceptiblement la forme de la République, avoit beſoin que les Juriſconſultes le ſecondaſſent dans ſon projet, & que par d'adroits tempéramens ils accommodaſſent les anciennes Loix aux conjonctures préſentes.

Les Empereurs qui ſuccédèrent à Auguſte, aſpirans comme lui au pouvoir abſolu, tirèrent le même parti des Juriſconſultes. Le fougueux Caligula fut le ſeul qui dédaigna de s'en ſervir, & qui même dans un de ſes accès de fureur, menaça d'anéantir l'ordre entier. Ainſi les Juriſconſultes, accoutumés de longue main à innover dans la Juriſprudence,

Suet. in Calig. cap. XXXIV.

virent

virent ſans aucne peine les Préteurs y faire de leur côté des changemens énormes. Papinien, homme vertueux, mais qui, comme Juriſconſulte, aimoit en Droit les nouveaux ſyſtèmes, a donc pu croire que le Droit Prétorien méritoit des éloges, par cela même qu'il aidoit, ſuppléoit & réformoit ſouvent le droit Civil. Mais d'autres Auteurs nous apprennent que les Préteurs ſe permirent trop facilement ces ſortes d'altérations. Le ſerment qu'ils prêtoient, quand ils entroient en charge, d'être rigides obſervateurs & fidèles exécuteurs des anciennes Loix, n'étoit qu'une vaine cérémonie, propre à leurer le peuple, & non un frein qui retînt l'ambitieux Magiſtrat. Dion Caſſius nous dit expreſſément, « que les Préteurs n'obſervoient point de ſon temps & n'avoient « jamais obſervé les règles établies pour les contrats; qu'ils « n'étoient point demeurés attachés au Droit écrit, mais qu'ils « s'en étoient ſouvent écartés; & qu'il n'étoit que trop ordi- « naire que la faveur ou la haine préſidaſſent à ces variations « multipliées à l'infini ». A ce témoignage, on peut joindre celui d'Aſconius Pédianus. Cependant, comme ces deux Auteurs ne s'expriment qu'en termes généraux, nous allons donner des exemples frappans de la hardieſſe qu'eurent les Préteurs de changer la diſpoſition des anciennes Loix. La Loi des douze Tables nous fournira ſeule pluſieurs de ces exemples.

L. XXXVI, p. 19.

In argum. Orat. pro C. Cornelio, Majeſtatis reo.

Le premier concerne le vol *manifeſte.* Le voleur *manifeſte*, que Plaute [a] appelle *Manifeſtarius,* & les Grecs [b], αὐτόφωρος, ou bien ἐπ' αὐτοφώρῳ, du verbe φωράω, *deprehendo*, étoit celui que l'on ſurprenoit en flagrant délit dans le lieu où le vol avoit été commis, ou ſaiſi de la choſe volée avant que d'être arrivé à l'endroit où il avoit intention de la dépoſer. On appeloit encore voleur *manifeſte* celui qu'on avoit aperçu commettant le vol.

[a] *In Trinummo, act. IV, ſc. II, verſ. 50.*

[b] *Ariſtoph. in Pluto, v. 455; & Plutarch. in Lyſandro.*

Virgil. Eglogâ III.ª verſ. 17.

Le voleur *manifeſte* étoit ſurpris ou ſans armes, ou armé; quand il étoit ſurpris ſans armes, la Loi des douze Tables diſtinguoit, s'il étoit de condition *ingénue,* ou ſi c'étoit un eſclave. Dans le premier cas, la Loi diſtinguoit encore, ſi

l'*ingénu* étoit pubère ou impubère. A l'égard du voleur *manifeste*, de condition *ingénue*, & parvenu à l'âge de puberté, la Loi portoit que le voleur, après avoir été battu de verges, seroit livré à celui qu'il avoit volé, pour lui rendre tous les services d'un esclave. Ce n'étoit pas cependant un véritable esclavage, & celui qui subissoit cette peine, ne s'appeloit pas proprement *servus*, selon le témoignage de Quintilien, mais *addictus*, *nexus*.

A. la Gelle, l. XI, c. ult.

Le passage de cet Auteur nous fait connoître quelle étoit la condition des *addicti*, & en quoi cette condition différoit de celle des esclaves. Nous observerons seulement que ce que Quintilien dit de la liberté qu'on obtenoit en payant ce qu'on devoit, ne regarde que les débiteurs qui se trouvoient *addicti*, *nexi*, à raison de leurs dettes, & non les voleurs *manifestes*, qui n'étoient point redevables d'une somme d'argent, mais qui devoient subir, à raison de leur vol, une peine corporelle dont ils ne pouvoient se libérer en donnant de l'argent, à moins que le propriétaire de la chose volée, auquel le voleur avoit été livré, n'y consentît; & l'on peut d'autant moins rapporter aux voleurs *manifestes* cet endroit de Quintilien, que de son temps cette peine du vol n'étoit plus en usage.

La Loi des douze Tables traitoit beaucoup plus rigoureusement les esclaves qui se rendoient coupables de vol; elle portoit [a] que les esclaves pris sur le fait, seroient précipités du haut de la roche Tarpéienne [b].

Si c'étoit un impubère qui eût commis un larcin, la Loi dans ce cas ordonnoit qu'il fût battu de verges [c] à la volonté du Préteur, & qu'en outre, il réparât le dommage; mais le Magistrat, ayant égard à la foiblesse de l'âge, n'infligeoit ce châtiment que lorsque le criminel approchoit de la puberté & pouvoit être regardé comme capable de dol.

[a] *Gellius, l. XI, cap. ult.*
[b] *Voyez Festus*, au mot *Saxum Tarpeium.*
[c] *Gellius, l. XI, cap. ult.*

A l'égard du voleur *manifeste*, pris en flagrant délit & armé, voici quelle étoit la disposition de la Loi des douze Tables: *si se telo defensint, quiritato, endoqueplorato, post deinde si cæsi escint, se fraude esto*, ou, selon la paraphrase de Jacques Godefroi: *quòd si se telo defendant, Dominus cum*

Cic. in Orat. pro Milone, cap. III.

clamore priùs id testificetur : tum si occisi fuerint, jure cæsi sunto. La Loi veut donc qu'on puisse tuer impunément le voleur *manifeste* surpris avec des armes & en état de défense, ajoutant néanmoins cette modification qu'il faut auparavant *quiritare endoqueplorare*, c'est-à-dire, appeler au secours. *Quiritare* répond au mot *clamare*, suivant Nonius Marcellus, & tire son origine de ce que ceux qui se trouvoient en péril, *Quiritium, hoc est, populi Romani opem invocabant.* Lucilius [a] s'est servi dans ce sens du mot *quiritare.*

De proprietate Sermonum, au mot *Quiritare*, p. 21.

[a] *Lib. VI, Satyr.*

Endoplorare signifie la même chose. De *endo* pour *in*, & de *plorare*, les Anciens ont fait *endoplorare*, c'est-à-dire *implorare*, crier en demandant du secours. *Implorare*, dit Festus, *est cum fletu rogare, quod est propriè vapulantis.* Ainsi, pour tuer impunément un voleur armé, on devoit appeler du secours à grands cris; on en trouve dans Brisson [a] la formule solennelle. Quant au voleur *non manifeste*, c'est-à-dire, celui qui [b] n'étant pas surpris en flagrant délit, est néanmoins convaincu d'avoir commis le larcin, la Loi des douze Tables s'exprime en ces termes [c] : *si adorat furto, quòd nec manifestum escit, duplione decidito.* Le mot *adorat* dans ce texte, embarrasse beaucoup les Critiques. Théodore Marcilius [d] prétend qu'il faut lire *adulat*, ou bien *adolat*, expressions que ce Savant s'efforce de prouver d'après les Gloses, avoir signifié chez les meilleurs Auteurs de l'Antiquité, la même chose que *delenit* & *fallit*, c'est-à-dire, *qui flatte, qui caresse pour mieux tromper.* Mais les Décemvirs n'ont pas coutume d'affecter cette élégance du langage. C'est pourquoi nous retenons la leçon de Jacques Godefroi, en prenant le mot *adorare* dans le sens que Festus lui attribue. *Adorare*, dit ce Grammairien, *apud Antiquos significabat agere. Unde & Legati Oratores dicuntur, quia mandata Populi agunt.* Ainsi le sens de la Loi des douze Table est, que si quelqu'un intente une action à raison d'un vol *non manifeste*, le voleur sera condamné à payer le double de la valeur de la chose volée.

Au mot *Endoploratο.*

[a] *Lib. VIII, de Formulis*, p. 718.

[b] *Paulus, l. II, recept. Sentent. tit. XXXI, v. 2.*

[c] *Festus*, au mot *Nec conjunctionem.*

[d] *Ad Legem XII Tabul.*

Au mot *Adorare.*

Telle étoit la disposition de la Loi des douze Tables, tant à l'égard du vol *manifeste*, que du vol *non manifeste*, & la

Lib. XIX, Observ. c. XII.

différence qu'elle mettoit entre ces deux eſpèces de vol. Cujas penſe que le larcin *manifeſte* fut puni avec plus de ſévérité, par la raiſon qu'il étoit juſte que celui qui avoit veillé ſoigneuſement à la garde de ſes effets, obtînt de plus grands avantages, que celui qui pouvoit ſe reprocher à cet égard quelque négligence. Mais comme la circonſtance du voleur pris ſur le fait, eſt plus l'effet du haſard que de la vigilance, cette raiſon de Cujas n'eſt point ſatisfaiſante. Nous avouerons en même temps que nous ne voyons pas pourquoi le voleur *non manifeſte* ſubiroit un châtiment moins rigoureux que le voleur *manifeſte*, ſi ce n'eſt peut-être que celui qui ſait faire ſon métier de voleur avec plus d'adreſſe, mérite quelque indulgence, ou, pour parler plus ſérieuſement, que celui dont l'effronterie nous expoſe à un plus grand danger, eſt plus puniſſable que le voleur qui après avoir dérobé quelque choſe clandeſtinement, cherche ſon ſalut dans la fuite.

Quoi qu'il en ſoit, le Préteur changea la diſpoſition de la Loi des douze Tables, qui regardoit le vol *manifeſte.* A la peine du fouet & de la ſervitude de fait décernée contre le voleur de condition libre, ſurpris ſans armes, & à celle de mort décernée contre le voleur de condition ſervile, le Préteur ſubſtitua une peine pécuniaire *(c)*, qui conſiſtoit dans le quadruple de la valeur de la choſe volée. Ainſi, non-ſeulement il mitigea la peine prononcée par la Loi des douze Tables, il voulut encore qu'il n'y eût à cet égard aucune différence entre le voleur de condition libre & celui de condition ſervile. Ce quadruple étoit purement pénal, c'eſt-à-dire, qu'indépendamment de cette ſomme qu'il falloit payer, le voleur étoit tenu à la reſtitution de la choſe volée. Le propriétaire de cette choſe avoit deux actions, pour en demander la reſtitution, l'une réelle & l'autre perſonnelle. Il intentoit l'action réelle contre tout poſſeſſeur de la choſe volée, & l'action perſonnelle

Paulus, l. II, Sententiar. tit. XXXI, §. 12.

Loi XXIII.e Digeste, *de Rei vindicat.*

(c) Gellius, *lib. XX, cap. 1.* Plautus, *in Curculio, act. V, ſcen. II, verſ. 21.* Quintilien, *lib. VII, Inſtitut. Orator. c. IV, in fine ; & c. VI, in princ.*

contre le voleur, & même contre ses héritiers si l'effet volé leur étoit parvenu *(d)*. Le quadruple de la valeur de la chose volée se payoit d'après l'estimation qui en avoit été faite; mais on ne faisoit entrer dans cette estimation que ce qui avoit été réellement volé. Cependant Trébatius, & quelques anciens Jurisconsultes, imbus des principes de la Philosophie Stoïcienne, pensoient que si quelqu'un avoit dérobé quelques mesures d'un tas de blé, il devoit être réputé avoir volé tout le tas. Horace se conforme à cette opinion de Trébatius, lorsqu'il dit:

Loi XXI.e Dig. *de Furtis.*

Lib. I, Epist. XVI.

Nam de mille fabæ modiis cùm subripis unum,
Damnum est, non facinus mihi pacto lenius isto;

& le Scholiaste Porphyrion observe à l'occasion de ces deux vers: *hoc secundùm Stoicos qui paria dicunt esse peccata.*

Il est assez vraisemblable que deux motifs déterminèrent le Préteur à introduire sa nouvelle Jurisprudence. Premièrement, la disposition de la Loi Porcia, qui défendoit *(e)* de mettre aux fers un citoyen Romain, ou de le battre de verges, ou de le faire mourir. La Loi Porcia est une de ces Loix *de provocatione*, qui, par la voie de l'appel, mettoient les citoyens Romains à l'abri de la trop grande rigueur des Magistrats, & sur-tout des Consuls.

Sigon. lib. I, de antiquo jure civium Roman. cap. VI.

Le second motif qui put déterminer le Préteur à commuer la peine de vol établie par la Loi des douze Tables, est le non usage dans lequel étoit tombé ce chef de la Loi. C'est Aulu-Gelle qui nous apprend cette dernière circonstance.

Lib. XX, c. I.

Quant à la peine établie par la Loi des douze Tables, contre le larcin *non manifeste*, & qui consistoit à payer le double de la valeur de la chose volée, le Préteur n'y fit aucun changement. Dans ce premier exemple des innovations

---

(d) Loix I.ere V.e VII.e §. 2. Loix VIII.e IX.e & XIX.e Dig. *de Condictione furtivâ.*

(e) Livius, *lib. X, cap. IX.* Sallustius, *de bello Catilinario, c. LI.* Cicero, *pro C. Rabirio, cap. III; & in Verrinâ V.a cap. LXIII.*

que ce Magiſtrat s'eſt permis de faire en Juriſprudence, nous ne voyons rien de répréhenſible. S'il ſe fût toujours conduit par des vues auſſi louables, nous n'aurions aucun reproche à lui faire. Nous devons même naturellement pencher à en juger favorablement; mais ſi dans la ſuite de ce Mémoire, nous dévoilons ſes artifices, nous le ferons pour rendre hommage à la vérité & non par aucune manie de critiquer cette portion eſſentielle du Droit Romain.

Si quelqu'un alloit de nuit & furtivement égrener ou couper dans le champ d'autrui, le blé ou les autres fruits de la terre provenans de l'agriculture, ou s'il menoit dans ce champ ſes beſtiaux pour y paître, la Loi des douze Tables ordonnoit que le coupable fût devoué à Cérès comme à la Déeſſe de l'Agriculture, c'eſt-à-dire, fût puni de mort & ſubît le ſupplice de la potence. Mais ſi le coupable étoit impubère, la même Loi ordonnoit qu'il fût battu de verges à la volonté du Préteur, & qu'enſuite il payât le double du dommage qu'il auroit occaſionné. Cette diſpoſition pouvoit être empruntée des Loix de Dracon. Nous liſons dans Plutarque, que ce Légiſlateur des Athéniens avoit voulu que ceux qui voloient des raiſins ou des olives, fuſſent punis auſſi rigoureuſement que les homicides ou les ſacriléges. Le Préteur *(f)* ſubſtitua dans ſon édit à la peine décernée par la Loi des douze Tables, celle de payer le double du dommage qu'on avoit fait.

Plinius, Nat. Hiſt. l. XVIII, cap. III.

In vitâ Solonis.

Suivant cette même Loi des douze Tables, ſi quelqu'un coupoit les arbres d'autrui furtivement, dans l'intention de nuire & non pour en profiter, il étoit condamné à payer pour chaque arbre coupé, la ſomme *(g)* de vingt-cinq as. Nous diſons *dans l'intention de nuire & non pour en profiter*, parce que le vol d'arbres coupés & enlevés ouvertement, étoit une autre eſpèce de délit qu'on puniſſoit plus ſévèrement, ſavoir

(f) Paulus, *lib. II, Sentent. tit. XXXII, §. 21.* Loi VII.e *§. ult. Dig. Arbor. furtim cæſarum.*

(g) Plinius, *Natur. Hiſtor. lib. XVII, cap. 1.* Loi I.ere Dig. *Arbor. furtim cæſarum.*

par l'infamie & la confiscation du tiers des biens du délinquant. Le chef de la Loi dont il est ici question, avoit pour but de réprimer quiconque ne cherchoit qu'à faire du dégât pour nuire à son voisin ou à son ennemi. Le Préteur changea pareillement par son édit, cette disposition de la Loi des douze Tables, en substituant à la peine de vingt-cinq as pour chaque arbre coupé, celle de payer le double du dommage. Le chef de la Loi des douze Tables qui concerne les injures, reçut aussi quelqu'atteinte dans l'édit du Préteur.

Lois VII.e & VIII.e Dig. *Arb. furt. cæs.*

L'injure, si l'on prend ce mot dans une acception générale, est tout ce qui se fait sans aucun droit. Telle est la définition qu'en donne le Jurisconsulte Paul, définition qui nous a été conservée sous son nom par l'auteur anonyme du *parallèle des Loix Mosaïques & des Loix Romaines*, & que Justinien adopte au commencement du titre des Institutes *de injuriis*. L'auteur anonyme du *parallèle*, que Jacques Godefroi, Schultingius & plusieurs autres Savans conjecturent être du cinquième siècle & antérieur à Justinien, rapporte la définition de Paul, comme étant tirée *ex libro singulari*, sans ajouter aucun autre titre. Il faut sans doute suppléer *de injuriis*. Mais ce livre ne se trouve point dans *l'index* qui est à la tête des Pandectes, & qui renferme les titres des différens Écrits de Paul, ainsi que ceux des Traités des autres Jurisconsultes. Quoi qu'il en soit, de la définition générale de *l'injure*, le Jurisconsulte passe aux diverses acceptions de ce mot. Le mot *injure*, dit-il, pris dans une acception spéciale, tantôt signifie ce que les Latins appellent *contumeliam a contemnendo*, & les Grecs ὕβριν; tantôt signifie *culpam*, que les Grecs appellent ἀδίκημα; & c'est ainsi que doit s'entendre le *damnum injuriâ datum* de la Loi Aquilia; tantôt enfin le mot *injure* signifie *iniquité* & *injustice*, que les Grecs appellent ἀνομίαν καὶ ἀδικίαν. Ainsi les Anciens, comme on le voit par ce texte de Paul, distinguoient ces deux choses, *injuria* & *contumelia*. Cette distinction se trouve encore formellement établie dans Sénèque : ce Philosophe

Mosaïcar. & Roman. Legum Collat. tit. II, §. 5.

De constantiâ Sapientis, c. X.

De conſt. Sap. cap. XVII. cite pour exemple le Sénateur Fidus Cornélius, gendre d'Ovide, qui dans le Sénat s'entendant appeler par Corbulon *Autruche dépilée*, ſans doute à cauſe de la longueur de ſon cou & de ſes jambes, & qu'il n'avoit point de barbe, ſe mit à pleurer amèrement. Mais cette diſtinction entre *injuria* & *contumelia*, eſt plus philoſophique que juridique, puiſque Loi V.e §. 1, *Dig. ad Legem Aquiliam.* toute eſpèce d'injure, quelque légère qu'elle fût, donnoit lieu chez les Romains d'intenter une action. Le Peuple Romain, dont les mœurs étoient plus auſtères que celles des Grecs, réprima toujours les injures avec plus de ſévérité que ceux-ci, chez qui l'on vit régner à cet égard la plus grande licence *(h)*, tant que ſubſiſta l'ancienne Comédie. Non-ſeulement les derniers du Peuple, les ſimples particuliers; mais encore les gens en place, les Magiſtrats & les Généraux, ſe trouvoient expoſés aux traits les plus mordans. Les Poëtes Comiques n'épargnoient perſonne, & rien n'étoit ſacré pour eux. On ſait qu'Ariſtophane joua ſur le théâtre d'Athènes, ce qu'il y avoit d'hommes illuſtres & puiſſans, & qu'il oſa même attaquer le Gouvernement ſans garder aucune meſure.

De pareils abus ne furent jamais tolérés à Rome, & la Loi des douze Tables infligea différentes peines, ſuivant que l'injure étoit plus ou moins grave. Telle étoit une des diſpoſitions de cette Loi concernant les injures: *Si qui injuriam alteri faxit, viginti quinque æris pœnæ ſunto (i).* On ſait que chez les Romains il y eut trois ſortes de monnoie, celle de cuivre, celle d'argent & la monnoie d'or.

La Loi des douze Tables ne fait aucune mention de la monnoie d'or & d'argent, qui n'étoit pas alors en uſage; mais *Lib. XX, c. 1.* elle parle ſeulement de celle de cuivre; par *viginti quinque*

(h) Voyez le Théâtre des Grecs du P. Brumoy, *t. V;* Diſcours ſur la Comédie, *art. V;* & l'Hiſtoire Ancienne de Rollin, *t. V, ſur les Mœurs & Coutumes des Grecs, art. IV, §. 3.*

(i) Paulus, *apud Auctor. Collat. Leg. Moſaycar. & Roman. tit. II, num. 5;* & Gellius, *lib. XX, cap. 1.*

æris,

æris, Aulu-Gelle entend *viginti quinque asses.* Du temps de la Loi des douze Tables, les as étoient *librales*, c'est-à-dire, pesoient une livre. Dans la suite, en considération des dettes immenses dont les pauvres Citoyens se trouvoient accablés, & pour qu'il leur fût plus facile d'acquitter ces dettes, le poids des as fut réduit à deux onces, bientôt après à une once, & enfin à une demi-once, par la Loi Papiria. Ces as d'une demi-once étoient la petite monnoie qu'on distribuoit pour faire l'aumône. Dix de ces as faisoient un denier, & deux & demi un sesterce ou le quart d'un denier. C'est donc par inadvertance que le Jurisconsulte Paul *(k)*, rapportant cette disposition de la Loi des douze Tables, au lieu de *viginti quinque æris*, substitue *quinque & viginti sestertiorum;* ou bien la leçon du texte de Paul est vicieuse. Néanmoins Cujas[a], Saumaise[b] & Jacques Godefroi[c] défendent cette leçon, & soutiennent que, lorsque les richesses des Romains augmentèrent, on dût substituer des sesterces aux as, afin qu'il y eût plus de proportion entre l'injure reçue & la peine infligée à raison de cette injure; mais le taux de l'ancienne monnoie ne permet pas d'admettre ce changement d'expression. En effet, si, dans le texte de Paul, on entend par *sesterces*, vingt-cinq petits sesterces, loin que la peine de l'injure fût augmentée, on pourroit dire qu'elle étoit diminuée, puisqu'au temps de la Loi des douze Tables, l'as pesoit une livre, & que le petit sesterce ne faisoit que le quart d'un denier. Si par *sesterces*, on entend au contraire dans le texte de Paul, vingt-cinq grands sesterces, alors la somme est exorbitante, & il n'est pas vraisemblable que pour une légère injure les Décemvirs aient infligé une peine pécuniaire aussi forte.

Plinius, loco supra citato.

[a] *Lib. XIX, Observat. cap. XXXI.*

[b] *De modo Usurarum, c. VI.*

[c] *Ad Legem XII Tabul.*

Aulu-Gelle dit en termes formels, que cette disposition de la Loi des douze Tables regardoit les injures légères. Cependant il ne faut pas croire qu'elle ne comprît que les *verbales.* Elle comprenoit encore les injures *réelles*, c'est-à-dire, celles qui

Loco supra cit.

(k) Apud Auctor. Collat. Leg. Mosaic. & Roman. tit. II, §. 5.

consistoient en quelque action ou quelque geste offensant. C'est ce dont le trait cité par Aulu-Gelle ne permet pas de douter. Cet Auteur raconte qu'un certain Lucius Véracius ou Nératius, homme d'une méchanceté atroce, prenoit un singulier plaisir à donner des soufflets, même aux personnes de condition libre; que pour satisfaire cette manie, il marchoit dans les rues de Rome, suivi d'un esclave qui portoit une bourse pleine d'as, & qui comptoit à chaque passant que Véracius souffletoit, la somme de vingt-cinq as, conformément à ce qui est ordonné par la Loi des douze Tables.

Quant aux insultes plus graves, les Décemvirs distinguèrent pareillement les *verbales* & les *réelles*. Telle étoit, par rapport aux insultes verbales, la disposition de la Loi *(l) : Si qui pipulo occentassit, carmenve condissit, quòd infamiam faxit flagitiumve alteri, fuste ferito :* c'est-à-dire, si quelqu'un en diffame un autre publiquement, soit par des clameurs, soit par quelque écrit scandaleux, qu'il subisse la bastonnade. *Pipulo occentare*, est la même chose que *convicium facere cum vociferatione*, proférer à haute voix contre quelqu'un des paroles outrageantes, faire vacarme *(m)*.

Festus, in verbo Occentare *&* Occentassint.

(l) Cicéron, *in Fragm. lib. IV de Republ.* Apud D. Augustinum, *lib. II, de Civit. Dei, cap. IX & XII.* Horace, *Sermon. lib. II, Satyr. I; & lib. II Epistol. I Epist.* Porphyrion *in Scholiis ad Horat.* & Cornutus *in Scholiis ad Persium, Satyr. I.*

(m) Tel est le sens de ce Vers de Plaute *(in Curculio, act. I, sc. II, vers. 57) :*

Quid si adeam ad fores atque occentem.

Pipulum ou *pipulus* vient de *pipatus*, qui est le pipi des moineaux & le glouffement des poules. Les Osques, anciens peuples de la Campanie, se servoient du mot *pipare*, pour dire *ejulabundè conqueri*, jeter les hauts cris. De-là vient que *pipulo aliquem differre*, signifie deshonorer quelqu'un. C'est en ce sens que Plaute dit *(in Aulularîâ, act. III, sc. II, vers. 32.) :*

Ita me benè amet laverna, te jam, nisi reddi
Mihi vasa jubes, pipulo hîc differam ante ædis.

& ce que le Poëte exprime ici par *pipulo differre ante ædes*, il le rend ailleurs par *occentare ostium (in Persâ, act. IV, sc. IV, vers. 20)*. Saumaise *(Observat. ad Jus Atticum, p. 269)* prétend que dans le texte de la Loi des douze Tables, il faut ôter le mot *pipulo*, comme surabondant. Mais Jacques Godefroi *(ad Leg. XII Tabul.)* le retient comme servant à marquer la criaillerie. D'autres Commentateurs *(Marcilius, ad Leg. XII*

L'énumération des différentes espèces d'insultes verbales, énoncée dans la Loi des douze Tables, prouve combien les Décemvirs furent jaloux qu'aucun citoyen ne fût exposé à voir sa réputation attaquée, à moins qu'il ne lui fût permis de répondre & de se défendre en justice. C'est pourquoi quiconque en outrageoit un autre, subissoit une peine capitale, dit Cicéron, qui ne marque pas néanmoins en quoi consistoit cette peine. Le Jurisconsulte Paul se sert également d'expressions vagues. Mais aux termes de la Loi des douze Tables, c'étoit la bastonnade, qui pouvoit aisément aller

Loco supra cit.

Lib. V, Sentent. tit. IV, §. 15.

Tabul.) joignent le mot *occentare* avec le suivant *carmen*, comme si les Décemvirs eussent dit *occentare carmen*; Jacques Godefroi aime mieux séparer ces deux mots, & s'y détermine peut-être sur l'autorité du fragment de Cicéron *(loco supra citato, cap. IX)* cité par Saint Augustin : *Si quis occentasset, sive carmen condidisset, quòd infamiam faceret, &c.* En effet *populo occentare*, ou son synonyme *convicium facere* & *carmen condere*, sont des expressions qui désignent deux actions tout-à-fait différentes. L'une consiste à proférer avec emportement des paroles offensantes; & l'autre à composer des écrits injurieux. L'étymologie du mot *convicium* peut nous aider à sentir cette différence. Suivant Labéon (Loi XV.e, §. 4, Dig. *de Injuriis*), *convicium dicitur, vel a concitatione, vel a conventu, hoc est a collatione vocum. Cùm enim in unum complures voces conferuntur, convicium appellatur, quasi convocium.* Cette étymologie que Laurent Valle *(lib. VI, de Elegantiâ Linguæ Latinæ)* & Tanneguy le Fèvre *(ad Phædrum, lib. I, Fabul. VI)* veulent tourner en dérision, est pleinement justifiée par Schœffer *(ad Phædrum, ibid.)*, Ménage *(de Amænitat. Jur. Civil. cap. XXXIX)* & André Duker *(in Opusculis variis, de Latinitate ictorum veterum)*, & il en résulte que *convicium* signifie pour l'ordinaire le bruyant assemblage de paroles offensantes, au lieu que le *carmen famosum*, ou le *malum carmen*, pour nous servir de l'expression d'Horace *(Satyr. l. II, Satyr. I.a vers. 81)*, est tout écrit injurieux, toute satyre, toute épigramme, qui tend à deshonorer celui qui en est l'objet. La Loi des douze Tables ajoute : *quòd infamiam faxit, flagitiumve alteri.* Ces deux mots *infamia* & *flagitium* sont parfaitement synonymes. On voit cette dernière expression employée pour *infamia* dans les meilleurs Auteurs. Nous lisons dans Plaute *(in Mostellar. act. III, sc. I)* :

Majore eum flagitio reddes postea.

& dans Tite-Live *(lib. XXV)*: *Simul & ingens flagitium imperii dempturus.* Enfin Gracchus dit *(apud Isidorum, lib. II, Orig. cap. XXI)* : *Pueritia tua adolescentiæ tuæ inhonestamentum fuit, adolescentia senectutis dedecoramentum, senectus Reip. flagitium.* Dans ces trois passages, *flagitium* ne signifie certainement point autre chose qu'*infamia*; c'est pourquoi quelques Commentateurs se contentent de lire dans le texte de la Loi *infamiam faxit alteri*, & retranchent *flagitiumve* qui fait pléonasme.

jusqu'à la mort, & de-là vient qu'elle est appelée peine capitale. Horace fait allusion à ce châtiment infligé par la Loi des douze Tables, lorsqu'il dit :

Epist. lib. II, Epist. I, v. 152 & seq.

Quin etiam Lex
Pœnaque lata, malo quæ nollet carmine quemquam
Describi : vertêre modum, formidine fustis
Ad bene dicendum delectandumque redacti ;

& Porphirion, un de ses Scholiastes, à l'occasion de ces vers, fait la remarque suivante : *Fustuarium supplicium constitutum erat in auctorem carminum infamium.* Cornutus, le Scholiaste de Perse, s'exprime à ce sujet d'une manière encore plus précise, *Lege 12 tabul. cautum est ut fustibus feriretur, qui publicè inveheretur.* Au reste, il ne faut pas confondre la bastonnade qui étoit une peine capitale, avec celle qui n'étoit qu'une simple admonition ou correction, & dont Plutarque *(n)*, Cassiodore *(o)* & plusieurs Loix du Digeste *(p)* font mention.

Ad Persium, Satyr. I.

Si les insultes *verbales* qui comprennent les discours & les écrits scandaleux, méritèrent l'animadversion de la Loi des douze Tables, à plus forte raison cette Loi ne laissa point impunies les insultes *réelles*, telles que les faits injurieux & les actes de violence, comme étant encore plus atroces ; Mais elle fit à ce sujet deux dispositions. La première est conçue en ces termes : *Si membrum rupsit, ni cum eo pacit, Talio esto.* C'est-à dire, si quelqu'un casse à un autre un membre, qu'il subisse la peine du Talion, à moins qu'il ne fasse avec l'offensé son accommodement. C'est ainsi que nous traduisons ces mots, *ni cum eo pacit. Paco* est un vieux mot Latin d'où dérive *pacifcor.* La peine du Talion tire sa dénomination du mot *tale*, par la raison que dans ce cas *tale ac simile rependitur.* C'est pourquoi Festus *(q)* définit

(n) *Quæst. Rom. LXXXII.*

(o) *Lib. IV, Variar. formul. X ; lib. VIII, formul. VIII ; lib. IX, form. II ; lib. XI, form. XI.*

(p) Loi X.ᵉ §. 1. Loi XVIII.ᵉ §. 1, Dig. *de Pœnis.* Loi XIII.ᵉ §. dernier, Dig. *de Jurejur.*

(q) *In verbo* Talionis.

cette peine, *par vindicta*, Iſidore *(r)*, *ſimilitudo vindictæ*, & pluſieurs Loix du Code *(ſ)*, *ſimilitudo ſupplicii.* Ce chef de la Loi des douze Tables nous a été conſervé par différens Auteurs *(t).* Aulu-Gelle, un de ces Auteurs, rapporte en même-temps une diſpute aſſez vive entre le Philoſophe Favorinus & le Juriſconſulte Sextus Cæcilius, ſur l'équité de ce chef. Favorinus objectoit que la peine du talion étoit non-ſeulement très-rigoureuſe, mais encore qu'il étoit très-difficile de la mettre à exécution, en conſervant dans la repréſaille un parfait équilibre; que vouloir revenir après coup à cet équilibre par une ſeconde repréſaille, c'étoit faire dégénérer la peine du talion en une atrocité ridicule; que ſi un membre avoit été caſſé par imprudence, on ne pouvoit prendre ſa revanche par une autre imprudence; que bleſſer quelqu'un de propos délibéré, ou par accident, c'étoient deux actions tout-à-fait différentes, dont l'une ne pouvoit tenir lieu à l'autre de compenſation. Cæcilius avouoit qu'il étoit difficile & fort rare que l'on conſervât l'équilibre dans l'exécution de cette peine; mais que le but des Décemvirs avoit été de contenir les citoyens par la crainte d'un châtiment auſſi rigoureux, & d'empêcher qu'ils ne ſe portaſſent à des violences les uns contre les autres; qu'au ſurplus celui qui caſſoit à quelqu'un un membre, & qui refuſoit d'entrer avec l'offenſé en accommodement, ne méritoit plus dès-lors que l'on conſidérât s'il avoit caſſé ce membre à deſſein ou par accident. Quelle eſt donc, diſoit Cæcilius, cette grande rigueur dont vous vous plaignez, ſi l'on ne vous fait que ce que vous-mêmes avez fait à autrui, ſur-tout ſi vous avez la liberté de vous accommoder, & ſi vous ne ſubiſſez la peine du talion, que parce qu'elle aura été, pour ainſi dire, de votre choix?

(r) *Lib. V, Origin. c. XXVII.*

(ſ) Loi dernière, Code *de Accuſationibus*; & Loi dernière, Code *de Calumniis.*

(t) Feſtus, *loco ſupra cit.* Paulus, *lib. V, Sentent. tit. IV.* Gellius, *lib. XX, cap. I; lib. XVI, cap. X;* & Juſtinien, §. 7, Inſtit. *de Injuriis.*

Nous ne rapportons ici qu'en ſubſtance les raiſonnemens des deux antagoniſtes.

Lib. IV. Caton, dans ſes Origines, rapporte ce chef de la Loi des douze Tables, en y joignant quelques particularités qui ne ſe trouvent nulle part ailleurs. Le paſſage de Caton ne nous
Lib. VI. eſt connu que par Priſcien qui le cite. Voici le paſſage: *Si*
p. 710. *quis membrum rupit, aut os fregit, talione proximus agnatus ulciſcitur.* Les autres Auteurs ne font aucune mention d'os fracaſſé, ni ne diſent que le ſoin de venger cette injure par la peine du talion, fût commis au plus proche parent. C'eſt pourquoi quelques Commentateurs prétendent que ce paſſage de Caton ne regarde point la Loi des douze Tables, mais une Loi de quelqu'autre Nation. La conjecture de Marcilius eſt plus vraiſemblable. Ce Savant penſe que ſi Caton ajoute ici quelque choſe au texte de la Loi des douze Tables, cette addition provient du Droit Civil proprement dit, c'eſt-à-dire, de l'interprétation des Juriſconſultes. Quiconque eſt verſé dans l'Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine, ſait qu'on appelle proprement *Droit Civil,* l'interprétation que les Juriſconſultes, du temps de la République, donnèrent aux différens chefs de la Loi des douze Tables. Par cette interprétation, les Juriſconſultes tantôt étendirent la Loi & tantôt la modifièrent. Vraiſemblablement dans le cas dont il s'agit ici, les Juriſconſultes étendirent la diſpoſition de ce chef de la Loi, & voulurent que ſi l'offenſé étoit furieux ou en démence, & par conſéquent hors d'état de pourſuivre lui-même la vengeance de ſon injure, ce droit paſſât à ſon plus proche parent.

La ſeconde diſpoſition de la Loi des douze Tables concernant les inſultes atroces ou *réelles*, portoit que celui qui par quelque coup violent, aura fait ſauter la dent d'un autre hors de la gencive, payera une amende de trois cents as ſi l'offenſé eſt un homme libre, ou de cent cinquante ſi c'eſt un eſclave: *Qui os ex genetali fudit (u), libero trecenta, ſervo*

(u) Gellius, *lib. XX, cap. 1.* Paulus, *apud Auctor. Collat. Legum Moſaycar. & Romanar. tit. V;* & Juſtinien, *in §. 7, Inſtit. de Injuriis.*

centum & quinquaginta æris pænæ ſunto. Nous traduiſons avec Pierre Pithou & pluſieurs autres Commentateurs, *genetali* par *gencive;* mais comme on appelle *genitale (x)* tout ce *ubi quid genitur*, cela ſemble autoriſer Gravina qui reproche à ces Commentateurs de trop reſtreindre le ſens de la Loi, s'ils ne l'entendent que d'une dent qu'on aura fait ſauter hors de la gencive. Nous préférons néanmoins cette explication, parce qu'il paroît que la Loi des douze Tables parloit ailleurs *de oſſe fracto.* Outre le fragment de Caton que nous avons cité, un paſſage du Juriſconſulte Paul & le paragraphe VII, aux Inſtitutes *de Injuriis*, le prouvent aſſez clairement. A la vérité, François Baudoin, Pierre Pithou & Jacques Godefroi entendent ces textes *de oſſe ſuo loco moto*, non d'un os qu'on aura briſé, mais ſimplement dérangé, & ſubſtituent cette nouvelle leçon à la vulgaire. Il n'eſt pas vraiſemblable, diſent ils, que la Loi des douze Tables, ayant parlé de membre rompu dans un endroit, parle dans un autre d'os fracaſſé, puiſque c'eſt la même choſe. Mais Plaute diſtingue pareillement *membrum ruptum & os fractum*, d'autant mieux que par *ruptum*, on entend tout ce qui eſt altéré de quelque manière que ce ſoit, ainſi qu'il eſt dit expreſſément au §. 13 du titre des Inſtitutes *de Lege Aquiliâ*, tout ce qui ſe trouve décoloré par la meurtriſſure ou par l'enflure. Ainſi l'objection n'eſt point ſolide; & comme tous les paſſages des Anciens qui nous reſtent ſur cette Loi, parlent uniformément *de oſſibus fractis* & non *de oſſibus loco ſuo motis*, nous croyons plus ſûr de retenir la leçon vulgaire. Un ſeul endroit de la dernière ſcène du *Querolus*, pièce fauſſement attribuée à Plaute, vient à l'appui de la conjecture que ces Savans haſardent. L'auteur de cette pièce, quel qu'il ſoit, parlant de Loix pour les Paraſites, ſemble faire alluſion, comme l'obſerve Marcilius, à cette diſpoſition de la Loi des douze Tables, & s'exprime en ces termes : *In loxu autem & oſſibus motis, uſque ad deuncem ſolidi injuriarum*

Lib. V Sentent. tit. IV, §. 6.

In Menechmis, act. V, ſc. II, verſ. 102.

(x) Iſidore, *lib. XI, Origin. p. 1098;* & Feſtus, *in verbis* Genius *&* Genialis.

commodum placuit extendi : jam porrò de offibus fractis placuit convenitque, ut in minutalibus folidus, in principalibus verò offibus argenti libra protenùs traderetur. Mais l'autorité de ce texte n'étant d'aucun poids, ne doit point nous déterminer à changer celui de la Loi des douze Tables, tel qu'il eft rapporté par tous les Auteurs. Nous fentons une égale répugnance à changer dans ce même texte de la Loi, la leçon du mot *fudit*, pour y fubftituer, avec quelques Commentateurs, celle de *effodit* ou de *perfodit.* On peut dire *fundere dentem*, de même qu'on dit *oculum effundere* [a]. Enfin, dans le texte que nous difcutons, par le mot *os*, Alexander *ab Alexandro* [b] entend *os, oris*, qui fignifie le vifage d'un homme, au lieu qu'il faut entendre *os, offis*, c'eft-à-dire, le pied ou le bras.

[a] Loi XIII.e §. 4. Digefte, *Locati.*

[b] *Lib. VI, Genial. dierum, cap. X.*

Il réfulte de ces deux chefs, que la Loi des douze Tables établiffoit pour les injures atroces ou *réelles*, deux fortes de peines, une afflictive & une pécuniaire.

Telles furent les précautions que prit la Loi des douze Tables pour réprimer les infultes; mais on ne doit point être furpris que ces précautions aient ceffé infenfiblement d'être obfervées. Premièrement, l'amende de vingt-cinq as, à laquelle on étoit condamné pour une légère infulte, étoit trop peu confidérable pour retenir les gens riches. Nous avons vu que Lucius Veracius, homme impudent fe moquoit ouvertement de cette Loi, & s'amufoit dans les rues à donner des foufflets aux paffans, moyennant la fomme de vingt-cinq as, qu'il leur faifoit compter fur le champ par l'efclave dont il étoit fuivi. Le chef de la Loi des douze Tables, qui puniffoit de même par une amende, à la vérité plus forte, la fracture d'un os ou telle autre infulte de cette efpèce, avoit le même inconvénient. Le fupplice de la baftonnade que les Décemvirs avoient cru devoir infliger pour toute parole outrageante ou tout libelle diffamatoire, ne pouvoit plus avoir lieu, depuis que la loi Porcia avoit pris foin de mettre les citoyens Romains à l'abri du fouet & du bâton. Enfin la loi du talion, dans plufieurs circonftances, étoit d'une

Lib. XX, c. I.

d'une atrocité révoltante, ou devenoit impraticable dans l'exécution.

Le Préteur voulut donc remédier à ces inconvéniens & réformer des Loix insuffisantes, non-seulement par la nature des peines infligées, mais encore par le petit nombre d'espèces d'insultes que ces Loix avoient distinguées. L'insolence avec laquelle Véracius frappoit dans les rues ceux qui se rencontroient sur son passage, détermina le Préteur, suivant le témoignage de Labeon, cité par Aulu-Gelle, à supprimer la peine trop légère qu'infligeoit la Loi des douze Tables, & à introduire par son Édit l'estimation de l'insulte faite. Telle est l'origine de l'action *estimatoire* introduite par la Jurisprudence prétorienne. L'Édit du Préteur portoit: *Qui agit injuriarum, certum dicat, quid injuriarum factum sit.* Le Préteur, ainsi que la Loi des douze Tables, distinguoit l'insulte *verbale* & l'insulte *réelle.* Celle qui se commettoit par écrit se rapportoit à la première, & celle qui se commettoit par quelque peinture se rapportoit à la seconde. L'insulte *verbale* consistoit en paroles outrageantes qui portoient atteinte à la réputation de quelqu'un. L'insulte étoit *réelle,* si l'on maltraitoit quelqu'un, soit en le frappant, soit par quelque geste menaçant, ou de quelqu'autre manière que ce fût; si l'on se mettoit en possession des biens de quelqu'un comme débiteur, quoiqu'il ne dût réellement rien; si après avoir écarté ou corrompu le surveillant d'un jeune enfant de qualité de l'un ou de l'autre sexe, qui portoit encore la robe prétexte, on venoit à bout de débaucher ce jeune enfant. On sait qu'à Rome les jeunes enfans de qualité de l'un ou de l'autre sexe, portoient la robe prétexte, qu'ils ne quittoient qu'à l'adolescence. Ces jeunes enfans ne paroissoient en public qu'accompagnés de *pédagogues* & de gardiens, pour les garantir des piéges de ceux qui vouloient attenter à leur pudicité. Souvent ces infames corrupteurs de la jeunesse venoient à bout par violence ou par argent, d'écarter des surveillans incommodes, *& tunc,* pour parler le langage d'Ulpien [a], *dicebantur abduxisse comites.* Le Jurisconsulte Paul [b] nous apprend que les *pédagogues* qui

Loi VII.e Dig. *de Injuriis.*

[a] Loi V.e *§. 17 & 18,* Dig. *de Injuriis.*

[b] *Lib. V, Sent. tit. 4, §. 14.*

s'étoient laissés corrompre étoient punis du dernier supplice, *summo supplicio.* Par cette expression, Paul semble désigner ici le supplice de la croix, puisqu'ailleurs c'est ainsi qu'il explique nommément cette même expression. Et ce fut peut-être par le supplice de la croix que Pontius Aufidianus, chevalier Romain, dont il est parlé dans Valère Maxime, fit mourir Fannius Saturninus, son esclave & en même temps le *pédagogue* de sa fille, pour avoir trahi son devoir, en laissant séduire cette fille confiée à sa garde.

Eod. lib. V, tit. 21, §. 4.

Lib. VI, cap. 1, exempl. 3.

On mettoit encore au nombre des insultes *réelles*, si quelqu'un, pour faire injure à son parent & donner lieu de croire que ce parent s'étoit rendu coupable d'un crime capital, prenoit des habits de deuil & laissoit croître sa barbe & ses cheveux. C'étoit l'équipage dans lequel les parens d'un accusé de crime capital se montroient en public, afin d'exciter la commisération.

On appeloit injure *littérale* ou *écrite*, celle qui consistoit soit à composer, soit à chanter, soit à distribuer, pour faire insulte à quelqu'un, des vers satyriques, des couplets, des libelles diffamatoires, des brocards, *psalteria.* Le *psalterium* étoit un instrument de musique à cordes, avec lequel les Baladins préludoient sur la scène, & dont ils s'accompagnoient en chantant des choses bouffonnes & ironiques qui faisoient rire les spectateurs. Les Grecs nommèrent ces traits de raillerie δεικτήρια, & les Latins *Dicteria.* De-là vient que le mot *Dicterium*, se prend dans le même sens que *maledictum*, qui signifie une parole injurieuse, & que le mot *psalterium* se prend pour le *dicterium* lui-même. On appeloit *injure peinte*, lorsqu'on outrageoit une personne par quelque tableau scandaleux. Dans l'Histoire moderne, ne voit-on pas que Charles II, roi d'Angleterre, voulant chercher querelle aux Hollandois, se plaignit que les de Witt avoient dans leur maison un tableau scandaleux, *abusive picture.* Ce tableau

Joseph Scaliger ad Manilium, l. V, v. 145.

(y) Cujac. *lib. VI, Observat. cap. V, ad Leg. XV, §. 27,* Dig. *de Injuriis.*

repréſentoit un combat naval où Jean de Witt, Général Amiral, avoit battu les Anglois.

L'inſulte en général, ſe faiſoit ou à la perſonne, ou à la dignité, ou à la réputation. A la perſonne, par exemple, ſi l'on frappoit quelqu'un; à la dignité, ſi l'on écartoit par voie de ſéduction ou de violence, le ſurveillant ou le gardien d'une Dame de qualité; à la réputation, ſi l'on attentoit à la pudicité d'une perſonne.

Nous avons déjà eu occaſion de remarquer, lorſque nous avons cité les divers chefs de la Loi des douze Tables concernant les injures, qu'elles étoient ou légères ou graves. L'énormité d'une injure s'eſtimoit à raiſon ou de la perſonne offenſée, ou de la circonſtance du temps, ou du fait en lui-même. A raiſon de la perſonne offenſée, ſi, par exemple, on inſultoit un Magiſtrat. Ariſtote obſerve que dans ce cas, l'injure eſt cenſée faite à la République, à l'État. Si néanmoins il eſt conſtant que le délinquant n'a point eu l'intention d'inſulter la République, il ſeroit dur de l'accuſer de crime d'État. C'eſt pourquoi il ne faut admettre qu'avec modification, & non purement & ſimplement, ce que dit Quintilien : *Nam ut pulſatus civis injuriarum aget, ſi magiſtratus erit, Majeſtatis crimine obligabitur.*

In Problemat. ſect. XXIX, prob. X.

Declamat. CCLII.

L'injure s'eſtimoit à raiſon du temps, ſi par exemple, dit Ulpien, on inſultoit quelqu'un publiquement un jour de fête, durant la célébration des jeux. Quant à ce que le Juriſconſulte ajoute : *Nam in Prætoris conſpectu, an in ſolitudine injuria facta ſit, multùm intereſt.* Cujas obſerve qu'il y a faute de Copiſtes dans ce texte, & qu'il faut lire : *Nam in Populi Romani conſpectu,* &c. On ſait que les Anciens écrivoient ſouvent en notes & par abréviation. Ils ſe ſervoient des deux lettres *P* & *R*, avec un point après chaque lettre, pour exprimer ces mots *Populus Romanus,* & de ces deux mêmes lettres avec un point après la ſeconde, pour dire *Prætor.* Ainſi les Copiſtes confondant ces deux notes, auront écrit *Prætoris,* au lieu de *Populi Romani.* Cette erreur des Copiſtes eſt d'autant plus ſenſible, qu'Ulpien

Loi VII.e ſ. 8, Dig. *de Injuriis.*

Lib. IX, Obſerv. cap. XVI.

opposé ici la célébration des jeux à la solitude; & qu'en effet on ne peut mettre la présence du Préteur en opposition avec cette solitude. De plus, la présence du Préteur est plutôt un exemple de lieu qu'une circonstance de temps. Mais Justinien lui-même, ne s'apercevant pas qu'il y avoit dans le texte d'Ulpien, erreur de Copistes, a mieux aimé rapporter cet exemple au nombre des exemples de lieu qu'à la circonstance du temps.

Loi VII.e §. 8, Digeste *de Injuriis.*

On estimoit l'injure à raison du fait en lui-même, si par exemple, on faisoit une plaie à quelqu'un, ou si on lui cassoit un os. Le Jurisconsulte Paul ajoute avec raison qu'on avoit égard au lieu, dans l'estimation de l'injure, si par exemple, on insultoit quelqu'un en plein théâtre.

Saumaise, ad Jus Atticum, cap. IX.

[a] *Quæst. l. III, cap. XX.*

[b] *Adversùs Praxean, cap. XXIX.*

[c] *Lib. II, de Aquæductibus.*

On rangeoit encore dans la classe des injures graves, celles qui s'appeloient *injuriæ contra bonos mores,* & qu'on étoit dans l'usage de punir à l'extraordinaire. Voici ce que dit le Jurisconsulte Paul *(z)* de cette espèce d'injure. *Fit injuria contra bonos mores, veluti si quis fimo corrupto aliquem perfuderit, cœno lutove obliniverit, aquas spurcaverit, fistulas, lacus, quidve aliud ad injuriam publicam contaminaverit.* Pour désigner l'espèce singulière d'injure que le Jurisconsulte renferme ici sous ces mots: *cœno lutove aliquem oblinire*, les Grecs se servirent de l'expression πηλακίζειν ou προπηλακίζειν; l'injure qui consistoit à corrompre les eaux, & que Paul désigne par ces mots: *spurcare aquas, contaminare fistulas, lacus, &c.* s'appelle dans Sénèque [a], *aquæ per injuriam corruptæ;* dans Tertullien [b], *injuria fluvii;* les Anciens disoient *oletare aquam*, comme on le voit dans cette Loi citée par Frontin [c]: *Ne quis aquam oletato dolo malo.*

§. 2, Institut. de Injuriis.

Enfin on recevoit une insulte, soit en sa personne, soit en la personne d'un autre. Ainsi un père pouvoit intenter une action en réparation d'insulte, au nom des enfans qu'il avoit sous sa puissance, un mari au nom de sa femme, un

(z) Lib. V, Sentent. tit. IV. §. 13; & Loi I.ere §. 1, Dig. *de extraordin. Cognit.*

beau-père au nom de sa bru. C'est pourquoi l'impératrice Eudoxie avoit raison de dire à l'empereur Arcadius son époux : *mon injure est la vôtre,* & quoique, selon le droit Civil & le droit Prétorien, les esclaves ne fussent point regardés comme des personnes, mais fussent rangés dans la classe des choses, & conséquemment qu'on ne pût être censé leur faire injure, néanmoins si tout autre que leur maître, leur faisoit une injure atroce, cette insulte retomboit sur le maître, qui pouvoit en demander la réparation [a]. Nous voyons dans Athenée [b], dans Xénophon [c] & dans Démosthène [d], que chez les Athéniens on étoit tenu de réparer l'injure faite à un esclave, comme celle faite à un homme libre.

Socrate, l. VI, Histor. Eccles. cap. XIV.

[a] *§. 3, Instit. de Injuriis.*
[b] *Lib. VI.*
[c] *De Repub. Atheniensium.*
[d] *Philippicâ III.*

On voit par cette énumération, que le Préteur distingua un bien plus grand nombre de différentes espèces d'insultes que n'avoit fait la Loi des douze Tables. Ce Magistrat ordonna par son Édit, que quiconque demanderoit en justice la réparation d'une injure, eût soin de spécifier exactement l'espèce d'insulte qu'il avoit reçue, pour mettre le Juge à portée d'en faire une juste estimation. Dans cette estimation, on avoit égard & à la dignité de la personne & à la nature de l'outrage. Mais indépendamment de la peine pécuniaire, à laquelle le délinquant étoit condamné, il encouroit l'infamie. C'est à ce genre d'infamie que Cicéron fait allusion lorsqu'il dit : *Homo omnium ex illo conventu Quadruplatorum deterrimus (a), C. Sacerdote Prætore damnatus injuriarum.*

Verrinâ II, cap. VIII.

Outre les diverses sortes d'injures, non prévues par la loi des douze Tables, mais distinguées par le Préteur, & dont nous venons de parler, nous trouvons dans les Loix du Digeste, plusieurs fragmens de l'édit Prétorien concernant l'injure verbale [a], l'injure réelle [b], l'injure faite à un esclave [c] & celle faite à un fils de famille [d]. Nous n'avons plus les autres fragmens de cet Édit sur le même sujet. Il nous manque sur-tout le

[a] Loi XV.e §. 2, Digeste de Injuriis.
[b] *§. 25, ibid.*
[c] *§. 34, ibid.*
[d] Loi XVII.e §. 10, Dig. ibid.

(a) Les *Quadruplatores* étoient les délateurs qui accusoient les gens de crimes contre l'État, & à qui l'on donnoit la quatrième partie du bien de ceux qui étoient convaincus, après avoir confisqué ce bien.

chef qui regardoit l'injure atroce, dont Arnobe *(b)* parle en ces termes : *Ne vestras aures convicio petulantiore quis pulsaret, de atrocibus formulas constituistis injuriis.*

Mais cette action à fin civile, introduite par le Préteur pour obtenir la réparation d'une injure, parut à L. Cornélius Sylla peu propre à réprimer l'insolence de ceux qui se portoient à de pareils excès. C'est pourquoi ce Dictateur fit une nouvelle Loi appelée du nom de son Auteur, Loi Cornélia *de injuriis*, laquelle ordonnoit de poursuivre au criminel certaines injures, à raison desquelles il étoit d'ailleurs permis d'intenter [a] une action à fin civile. Pighius [b] conjecture que cette Loi est de l'an de Rome 672, & que la licence, qui durant les guerres civiles étoit parvenue à son comble, fit naître au Dictateur l'idée de proposer cette Loi. Elle donnoit une action contre ceux qui auroient *poussé* ou *frappé* quelqu'un, ou qui seroient entrés de force dans la maison d'autrui. Les mots *pulsare* & *verberare* ont dans cette Loi Cornélia, une signification tout-à-fait différente. *Verberare*, dit Ofilius, *est cum dolore cædere, pulsare sine dolore.* En effet, le mot *verberare* dérive *a verbere* & signifie *verbere cædere*, frapper quelqu'un avec des verges, avec un fouet, avec une lanière, avec un bâton, ou tout autre instrument semblable. *Pulsare* vient de *pellere, chasser; Pulsare* non-seulement signifie la même chose que *pellere*, mais encore que ses composés *repellere*, *propellere*, *dispellere*, en françois, *pousser, repousser.* Ce n'est pas que dans l'usage ordinaire de la Langue, on ne se serve indistinctement de ces deux expressions *verberare* & *pulsare.* Par exemple, les Licteurs étoient dits *Pulsare*, lorsqu'ils écartoient la foule avec leurs faisceaux, ce qui ne se faisoit point sans une sorte de violence, qui quelquefois alloit jusqu'à renverser par terre. Ainsi l'on ne doit pas prendre à la rigueur l'explication que le Jurisconsulte Ofilius donne du mot *pulsare*, comme s'il entendoit que cette action se fait toujours sans aucune douleur. Ofilius n'a sans doute voulu dire autre chose, sinon que

[a] Loi XXXVII. §. 1, Dig. *de Injuriis.*

[b] *Tome III Ann. p. 263.*

Loi V.e *in princ.* Dig. *de Injuriis.*

§. 1, *ibid.*

(b) Lib. IV adversùs Gentes, p. 189, édit. de Paris, 1605.

lorsqu'il s'agit de saisir le sens de la Loi Cornélia, *pulsare* est une injure moins grave que *verberare*. On peut quelquefois *pousser* sans aucune, ou du moins sans une grande douleur, comme lorsqu'on le fait de la main ou du coude, ou lorsqu'on donne un coup de pied; au lieu qu'il est rare de *frapper* sans causer de la douleur. Nous voyons même dans les Auteurs, que ceux qui étoient battus de verges ou qui recevoient la bastonnade, expiroient quelquefois sous les coups. La Loi Cornélia mettoit une si grande différence entre *verberare* & *pulsare*, que si celui qui avoit été battu, se plaignoit simplement d'avoir été poussé, il n'étoit pas réputé avoir énoncé avec précision l'insulte qui lui avoit été faite *(c)*. Le Préteur qui donnoit une action pour poursuivre une injure, choisissoit la formule qui convenoit à la plainte rendue. Il falloit donc que cette plainte fût conçue en termes clairs & non équivoques. Si quelqu'un se plaignoit qu'il avoit été frappé, il devoit désigner la partie de son corps qui avoit reçu le coup, & si ce coup avoit été donné avec le poing, ou avec un bâton, ou avec une pierre. Si, par exemple, on avoit reçu un soufflet, on se servoit de cette formule: *Quòd Auli Agerii pugno mala percussa est.* Il n'étoit pas nécessaire d'exprimer si c'étoit la joue droite ou la gauche qui avoit été frappée, ni de quelle main on s'étoit servi pour frapper. Nous faisons cette remarque avec Paul lui-même, & nous la faisons d'autant plus volontiers, que dans un précédent Mémoire, nous avons reproché, non sans fondement, aux Romains, qu'ils étoient extrêmement minutieux dans leurs formules. Cette remarque est donc une preuve de notre impartialité. De même, si l'on se plaignoit d'avoir été diffamé, il falloit exprimer de quelle voie on s'étoit servi pour cette diffamation. Si, par exemple, on avoit répandu un libelle, alors la formule étoit: *Quòd Numedius Nigidius carmen emisit Aulo Agerio infamandi causâ.* Observons en passant que rien n'est plus fréquent dans les formules judi-

---

(c) Paulus, *apud Auctor. Collat. Legum Mosayc. & Roman. tit. 2, §. 6.*

ciaires, que de trouver le nom d'Agérius donné au demandeur, & celui de Nigidius donné au défendeur.

Quant à s'introduire de force dans la maison d'autrui, l'on conçoit assez qu'un pareil acte de violence est une sanglante injure. Le Jurisconsulte Paul rapporte à cette espèce d'insulte, la conduite que tenoient ceux qu'on nomme *Derectarii*, pour s'introduire dans les maisons. Voici ses propres termes : *Mixto jure injuriarum actio ex lege Corneliâ constituitur, quoties quis pulsatur vel verberatur, vel cujus domus introitur ab his, qui Derectarii appellantur.* Pour l'intelligence de ces premiers mots *mixto jure*, il est bon de remarquer que le même Jurisconsulte dit un peu plus haut : *Injuriarum actio aut lege, aut more, aut mixto jure introducta est.* Par *lege*, Paul entend la Loi des douze Tables ; par *more*, le Droit Prétorien ; & par *mixto jure*, la Loi Cornélia, qui se trouve comprise sous le mot *legitima*, dans cet autre texte de Paul : *Injuriarum actio aut legitima est, aut honoraria.* Maintenant, le texte que nous discutons semble dire, que la Loi Cornélia avoit lieu dans le cas où les *Derectarii* s'étoient procuré l'entrée d'une maison par la violence. Mais nous sommes portés à croire, que ce passage est une interpolation d'Anien *(d)*; en effet le mot *Derectarii* ne vient pas *a dirigendo* que Du Cange[a] & Dacier conjecturent, mais sans en apporter aucune autorité valable, avoir signifié chez les Anciens la même chose que le mot *effringere*. *Derectarii* dérive plutôt *a derigendo*. Ce sentiment que nous adoptons, est celui de Cujas[c], de Turnebe[d] & de Ménage[e]. Un ancien Glossaire Grec définit le *Derectarius*, un homme qui s'introduit dans une maison pour voler, un homme qui

Lib. V Sentent. tit. 4, §. 8.

Ibid. §. 6.

Ibid. §. 5.

[a] Dans son Glossaire, au mot *Directarius*.

[b] *Ad Festum*, au mot *Dirigere*.

[c] *Lib. X, Observ. cap. XXVII & XXXIV.*

[d] *Lib. XVIII Adversariorum, cap. XXVI.*

[e] *In amœnit. Jur. civ. c. XXXIX.*

(d) Anien, chancelier d'Athalaric, second roi des Visigoths en Espagne, fit rédiger, par ordre de ce Prince, un corps de Droit Romain, composé des Codes Grégorien, Hermogénien & Theodosien, des Sentences de Paul & des Instituts de Caius : ce corps de Droit est appelé tantôt *corps Théodosien* (Baluze, *t. II, Capitular. p. 474*), tantôt *Loi Romaine* (*idem, ibid.* & Glossaire de Du Cange, au mot *Lex Romana*), & tantôt *Abrégé d'Anien* (*Can. 21, 2.ª Quæst. 6*), *Breviarium Aniani.*

force

force les portes. Rien n'eſt plus conforme à cette définition, que ces paroles d'Ulpien : *Item qui Derectarii adpellantur, hoc eſt, ii, qui in aliena cœnacula ſe derigunt furandi animo, plus, quam fures, puniendi ſunt.* Si donc les *Derectarii* ne s'introduiſent point dans les maiſons pour faire inſulte, mais dans l'intention de voler; s'ils ne s'introduiſent point à force ouverte, mais clandeſtinement, il faut en conclure que le délit dont ils ſe rendent coupables, eſt plutôt un vol ou quelqu'autre délit qui doive être pourſuivi à l'extraordinaire, qu'une injure dont la réparation appartienne à la Loi Cornélia.

Loi VII.e Dig. *de extraordinar. Crimin.*

La Loi Cornélia ſpécifioit trois ſortes d'inſultes, celle de pouſſer quelqu'un, celle de le frapper, & celle d'entrer de force dans la maiſon d'autrui. Ces trois ſortes d'inſultes étoient punies à l'extraordinaire par la Loi Cornélia, dit le Juriſconſulte Paul, c'eſt-à-dire, que les délinquans atteints & convaincus, étoient condamnés ſoit à la fouille des Mines, ſoit à quelqu'autre ouvrage public, ſoit au banniſſement. Mais nous oſons nous écarter du ſentiment de ce Juriſconſulte, & nous penſons que cette peine extraordinaire prononcée par la Loi Cornélia, ne regardoit que les *Derectarii*, dont le délit eſt mis au rang des crimes *extraordinaires*, dans la Loi VII.e au Digeſte *de extraordin. crimin.* tandis qu'on ne trouve aucune Loi qui range dans la même claſſe, les deux autres eſpèces d'inſultes réprimées par la Loi Cornélia. Il n'eſt pas douteux qu'indépendamment de la peine *extraordinaire* appliquable aux *Derectarii*, cette Loi n'ait établi une peine *ordinaire*, contre ceux qui *pouſſoient* ou qui *frappoient* quelqu'un, ou qui s'introduiſoient de force dans la maiſon d'autrui.

Lib. V Sentent. tit. 4, §. 8.

La même Loi déclaroit incapable de teſter, quiconque auroit compoſé, tranſcrit, ou publié contre quelqu'un un libelle diffamatoire. Dans la ſuite, divers Sénatus-Conſultes interprétèrent cette diſpoſition de la Loi Cornélia. Il y en eut un qui prononça la même peine, contre ceux qui auroient tenu contre quelqu'un, un diſcours outrageant, ou fait une

Loi V.e §. 9. Dig. *de Injuriis.*

épigramme sanglante, ou mis une inscription injurieuse, ou exposé un tableau scandaleux, quand même ils n'auroient pas ajouté le nom de la personne qu'ils vouloient diffamer[a]. Un autre Sénatus-Consulte[b] ordonna que ceux qui commettoient ces délits, fussent relégués ou bannis dans une île.

[a] Loi V.e §. 10, Dig. de Injuriis.
[b] Paul, ibid. ut supra, §. 15.

Tels furent les changemens que le Préteur fit aux divers chefs de la Loi des douze Tables qui regardoient les injures, & ceux que le Droit Prétorien éprouva lui-même en cette partie. Le Préteur ne fut pas moins entreprenant à l'égard des autres Loix. Nous en avons donné un exemple assez palpable pour la Loi Aquilia, dans le dernier Mémoire *(e)* que nous avons lû à l'Académie, lorsque nous y avons discuté l'opinion de Bynckershoek sur le second chef de la Loi Aquilia, tombé en désuétude dès le temps d'Ulpien. Nous nous contentons ici de renvoyer à ce Mémoire.

Le nombre d'exemples que nous avons cités, est plus que suffisant pour prouver que le Préteur s'est permis de faire beaucoup d'innovations dans la Jurisprudence. Mais ce n'est point assez que d'établir ce point; il faut encore faire connoître de quels moyens ce Magistrat s'est servi, pour opérer tant de changement. Les *fictions*, les *nouveaux noms* qu'il inventa, les *exceptions* & les *rescisions* ou *réintégrandes*, furent, pour ainsi dire, les arsenaux d'où le Préteur tira toutes ses machines, pour détruire & renverser en grande partie l'ancienne Jurisprudence. Donnons à cette assertion les développemens dont elle a besoin, pour devenir une vérité sensible. Commençons par les fictions.

Les Préteurs se plurent infiniment dans les idées abstraites & métaphysiques, & eurent un penchant décidé pour les fictions. Au moyen de ces fictions, ils s'écartoient du Droit civil, dans le temps même qu'ils affectoient d'y paroître attachés. Leur génie étoit tout-à-fait propre à concilier les Loix les plus opposées. Mais qui ne viendroit à bout de

---

(e) Ce Mémoire est intitulé : *Éclaircissemens & Conjectures sur quelques anciennes Loix Romaines.*

concilier les choſes les plus contraires, lorſqu'on ſe donne toute licence de faire des ſuppoſitions? Le but de ces fictions, étoit de ſauver les apparences, c'eſt-à-dire, que le Droit Prétorien ſembloit maintenir la diſpoſition du Droit Civil, tandis que réellement il s'écartoit de cette diſpoſition. C'eſt un aveu que fait l'empereur Juſtinien.

Pour l'intelligence des deux fictions introduites par le Préteur dont parle ici Juſtinien, nous devons obſerver que ſuivant le Droit Civil, tout propriétaire d'une choſe, a le droit de la revendiquer contre tout détenteur actuel de cette choſe : l'action qu'il peut alors intenter, ſe nomme *action réelle*, parce qu'elle ſuit la choſe par-tout. Ce droit qu'a le propriétaire de pourſuivre ſa choſe contre tout détenteur actuel de cette choſe, eſt fondé ſur le droit le plus inviolable, ſur la propriété; mais le Préteur introduiſit une *action réelle* en faveur du poſſeſſeur de bonne foi, c'eſt-à-dire, de quiconque avoit acquis une choſe de celui qu'il croyoit le véritable propriétaire, & l'avoit acquiſe en vertu d'un titre tranſlatif de propriété, tel qu'une vente, ou bien une donation. Pour lui donner cette action, le Préteur feignit que ce poſſeſſeur de bonne foi avoit déjà preſcrit la choſe en queſtion, quoique la preſcription ne fût pas encore achevée.

§. 3, 4 & 5. Inſtit. de Action.

L'action *réelle Prétorienne* étoit donnée au poſſeſſeur de bonne foi contre tout détenteur de la choſe, à moins que ce détenteur n'en fût en même temps le véritable propriétaire. Cette action Prétorienne avoit donc pour fondement une propriété fictive. Elle ſuppoſoit une propriété acquiſe par la preſcription, quoique cette propriété ne fût pas réellement acquiſe. Bientôt après, le Préteur fit une ſuppoſition toute contraire en faveur de l'ancien propriétaire d'une choſe qui en avoit perdu la propriété par la preſcription. Si cette preſcription s'étoit opérée par l'abſence légitime de l'ancien propriétaire, par exemple, *Reip. cauſâ*, ou par l'abſence quelconque du poſſeſſeur de bonne foi qui avoit preſcrit la choſe, le Préteur donnoit une *action réelle* à l'ancien

propriétaire pour revendiquer cette chose. Cette action étoit donnée contre tous les principes de Droit, suivant lesquels l'action réelle n'est donnée qu'à celui qui se trouve être le vrai propriétaire de la chose au moment où il intente action. Mais pour introduire cette action réelle d'un nouveau genre, le Préteur feignit que le possesseur de bonne foi n'avoit pas encore achevé de prescrire la chose, quoique réellement la prescription fût déjà complète. Voilà donc deux actions prétoriennes qui renversent absolument l'ancien droit. La première s'appeloit action *Publicienne*, & la seconde, action *quasi Publicienne* ou *Rescisoire*. La dénomination de *Publicienne* tire son origine du Préteur Publicius, qui fut l'inventeur de ces deux fictions. Pighius nous apprend qu'un certain Q. Publicius fut Préteur du temps de Cicéron, conjointement avec M. Junius; & l'orateur Romain en parle. Jean Bertrand, premier Président du Parlement de Toulouse sous Henri III, & auteur des Vies des anciens Jurisconsultes, infère du passage de Cicéron, que ce Q. Publicius est l'inventeur de l'action Publicienne; mais on ne peut douter qu'elle ne soit plus ancienne que ce Préteur, puisque Térence fait mention de l'action Rescisoire dans ces vers du Phormion, qu'il met dans la bouche de Cratinus, Avocat & un des Interlocuteurs:

Tome III, Ann. p. 291.

In Oratione pro Cluentio, cap. XLV.

Act II, sc. IV, vers. 9 & seq.

Ego, quæ in rem tuam sint, ea velim facias. Mihi
Sic hoc videtur: quòd te absente hic filius
Egit, restitui in integrum æquum est & bonum;
Et id impetrabis. Dixi.

Or, il est constant, par plusieurs Loix du Digeste *(f)*, que les deux actions furent introduites par le même Préteur: de-là vient qu'elles portent toutes deux le même nom, l'une s'appelant *Publicienne*, & l'autre *quasi Publicienne* ou *Rescisoire*, ou même *Publicienne* tout simplement; de plus, cette seconde action est certainement un peu plus récente que la première,

---

(f) Loi XXXV.[e] Dig. *de Obligat. & Actionibus*; & Loi LVII.[e] Dig. *Mandati*.

puiſque non-ſeulement elle en eſt une extenſion, mais même que pour donner l'action *quaſi Publicienne* ou *Reſciſoire*, le Préteur a dû pouſſer les choſes beaucoup plus loin que lorſqu'il donnoit l'action *Publicienne* proprement dite. En effet, le Préteur, par l'action *Reſciſoire*, oſoit dépouiller le poſſeſſeur de bonne foi devenu propriétaire par la preſcription, ſous prétexte que l'ancien propriétaire n'avoit point perdu cette propriété. Au lieu que par l'action *Publicienne*, il ne portoit aucun préjudice au droit du vrai propriétaire; il ſe contentoit de venir au ſecours du poſſeſſeur de bonne foi, contre tout autre détenteur actuel de la choſe que ce poſſeſſeur revendiquoit, ſous prétexte que la preſcription étoit achevée: mais encore une fois, cette fiction n'avoit point lieu vis-à-vis du vrai propriétaire. Si le propriétaire étoit redevenu le détenteur de la choſe, le poſſeſſeur de bonne foi dirigeoit vainement contre lui l'action Prétorienne dont nous parlons. Ainſi la marche progreſſive du Préteur a dû néceſſairement être d'inventer d'abord la fiction qui donnoit lieu à l'action *Publicienne*, enſuite celle qui donnoit lieu à l'action *Reſciſoire* ou *quaſi Publicienne*.

Il nous ſeroit facile de multiplier à l'infini les exemples de ce genre. Les fictions ſe préſentent en foule dans la Juriſprudence Romaine. Hauteſerre en a compoſé un ample Traité; & ce Commentateur les diviſe en cinq claſſes; ſavoir, en fictions concernant les *perſonnes*, les *choſes*, le *temps*, le *lieu* & les *actes*. Les fictions de Droit furent un vice de la Juriſprudence Romaine devenu preſque un mal néceſſaire. La République étoit agitée de factions qui ſe diſputoient la puiſſance légiſlative, & la Juſtice flottoit pour ainſi dire au milieu de ces différens partis. Dans cet etat de trouble & de diſſenſion, il étoit difficile de trouver dans les Loix un remède efficace. C'eſt pourquoi les Préteurs & les Juriſconſultes, en leur qualité d'Interprètes des Loix, furent obligés de recourir aux fictions pour réformer ſourdement l'iniquité, ou du moins la trop grande rigueur du droit Civil. Mais il faut convenir en même temps que ces Interprètes ont quelquefois abuſé de leur pouvoir, & par un nombre infini de

fictions, d'ailleurs nécessaires aux Loix Romaines, ont presque totalement défiguré & obscurci la Jurisprudence. Nous ne voyons donc pas pourquoi les fictions du droit Romain plaisent si fort à tant de Commentateurs qui ne tarissent point sur l'éloge qu'ils en font. Hauteserre, en particulier, porte les choses à un excès ridicule. Ce Savant, mais superstitieux Commentateur, s'efforce de justifier ces fictions par des exemples tirés de l'Écriture.

In Præfat. ad tractatum de Fictionib. Juris.

Les autres Commentateurs, moins outrés à la vérité, allèguent pour la défense du droit Prétorien beaucoup de raisons, dont la plupart ne vont point au but, ou changent entièrement l'état de la question. Voici à peu-près à quoi se réduit ce qu'il y a de plausible dans leur apologie. « L'état de la République
» Romaine étoit déplorable, en ce que cette République n'étoit
» pas suffisamment pourvue de Loix, en ce que celles qui étoient
» faites ne correspondoient pas en tout point aux affaires qui se
» présentoient dans la vie civile, de sorte que la plus grande
» partie du droit Romain dut nécessairement être confiée aux
» lumières & à la probité des Magistrats, & principalement
» des Préteurs; qu'il fallut même abandonner à des Particuliers,
» c'est-à-dire aux Jurisconsultes, l'interprétation des Loix qui
» fait partie de la puissance législative, quoique tel fût le système
» politique des Romains, que personne hormis le Peuple, ne participât au pouvoir législatif. » La vérité de ces assertions se démontre aisément par l'Histoire des Loix Romaines. Du temps de la République, les Romains n'avoient, outre la Loi des douze Tables, qu'un très-petit nombre de Loix concernant le Droit *privé*. Ces Loix étoient insuffisantes, & la constitution de la République étoit telle, qu'on ne pouvoit en attendre un Droit certain & égal pour tout le monde. On suppléoit à ce défaut d'une autre manière, peu convenable d'ailleurs. La Jurisprudence se trouvoit d'abord entre les mains des Jurisconsultes qui s'arrogeoient par rapport aux Loix un pouvoir très-étendu. On en peut juger par cela seul, que l'interprétation qu'ils donnèrent de ces Loix forma une nouvelle espèce de Droit, nommée dès l'origine, *Droit Civil*,

& dans la ſuite, *Juriſprudence moyenne.* Venoient enſuite les Préteurs qui usèrent à cet égard d'une liberté encore plus grande; & l'on vit naître de leurs Édits une nouvelle eſpèce de Droit qu'on appela droit *Prétorien.* Cependant la faculté de créer un nouveau Droit n'avoit été accordée ni aux Juriſconſultes, ni aux Préteurs. Nous ne dirons rien ici des Juriſconſultes. Nous nous réſervons *(g)* d'en parler ailleurs avec quelque étendue. Quant aux Préteurs, nous nions formellement qu'ils aient jamais obtenu légalement le pouvoir de créer un Droit. Si l'on conſidère la première origine des Préteurs, certainement le pouvoir de cette Magiſtrature, dans la nouveauté de ſon inſtitution, ne s'étendoit point juſque-là. La Loi *Plætoria*, qui remonte aux premiers temps de la Préture, n'en fait aucune mention. *Prætor urbanus*, dit cette Loi, *qui nunc eſt, quique poſthâc erit, duos Lictores apud ſe habeto. Iſque ſupremum ad ſolis occaſum Jus inter Cives dicito.* Ces paroles n'annoncent rien autre choſe, ſinon une juridiction confiée aux Préteurs. On objectera peut-être que les Préteurs avoient le droit de rendre des Édits, & qu'ils exercèrent ce droit du conſentement du Peuple. Mais rendre un Édit & introduire un Droit nouveau, ſont deux choſes fort différentes. Le droit de rendre des Édits appartient à tous les Magiſtrats qui ſont rangés dans la claſſe des *Honorati (h).* C'eſt pourquoi non-ſeulement les Préteurs, mais encore d'autres Magiſtrats rendirent des Édits. On peut faire une nouvelle objection, fondée ſur ce que, par une ſuite néceſſaire de la juridiction confiée aux Préteurs, il a fallu leur permettre d'interpréter les Loix. Or, dira-t-on, l'interprétation des Loix diffère peu de la puiſſance légiſlative. Mais nous ne pouvons laiſſer paſſer cette ſeconde aſſertion. La fonction d'Interprète des Loix, conſiſte à obſerver le vrai ſens des paroles d'une Loi, à

Cenſorinus, de die Natali, cap. XIV.

(g) Nous nous propoſons de donner une ſuite de Mémoires ſur les Juriſconſultes Romains, & principalement ſur leur Philoſophie.

(h) Voyez nos *Obſervations Préliminaires ſur les Édits des Magiſtrats Romains.*

s'assurer par-là de l'intention du Législateur. L'Interprète d'une Loi pourra donc en restreindre l'application dans les cas qu'il ne voit pas clairement exprimés dans la Loi. Il pourra de même l'étendre aux cas qu'il juge n'être pas tant compris dans le texte de la Loi, que dans l'intention du Législateur. Mais ajouter à une Loi des dispositions nouvelles & inconnues jusqu'alors, ou tempérer la Loi par des restrictions & des exceptions, ou présenter un remède contre la rigueur de la Loi, ce n'est point là certainement interpréter une Loi, c'est plutôt introduire une Loi nouvelle. Si l'on veut opiniâtrément donner à des entreprises de ce genre, le nom d'interprétation, alors l'interprétation des Loix est précisément la même chose que le pouvoir législatif. Mais d'où les Préteurs tiennent-ils ce pouvoir, & comment prouvera-t-on qu'il leur ait jamais été accordé? C'est précisément parce qu'ils n'avoient pas le pouvoir législatif, qu'ils eurent besoin de *fictions*, d'*exceptions*, de *rescisions*, *&c.* pour adoucir la rigueur de la Loi, pour établir tacitement un Droit nouveau, pour mettre à l'abri ceux que la Loi opprimoit, sans que ni la loi ni l'ancien Droit en reçussent aucune atteinte. Parmi les Auteurs de l'Antiquité, plusieurs avouent ingénument que les Préteurs se servirent de ces expédiens pour maintenir l'économie de l'ancien Droit. Ainsi nous ne voyons pas que ce soit faire injure aux Préteurs que de leur attribuer cette méthode d'interpréter les Loix.

Enfin pour disculper le Droit Prétorien des imputations dont on le charge, vainement on allègue que les Préteurs en usant de fictions, rendirent souvent des édits fort équitables, & n'eurent point d'autre expédient pour se tirer d'embarras. En effet, c'est une vérité reconnue de la plupart de ceux qui sont versés dans la connoissance du Droit Romain, c'est, dis-je, une vérité reconnue qu'on n'aperçoit pas toujours ce grand zèle des Préteurs pour l'équité. De plus, la question n'est pas de savoir si l'on doit blâmer les Préteurs de ce qu'ils se sont servis de pareils moyens pour adoucir la rigueur des Loix, & pour réformer l'ancien Droit, quand il résulteroit de cette réforme un avantage réel. On pourroit même

même les en louer jusqu'à un certain point. Comme la multitude est rarement sensée, ceux qui la gouvernent sont quelquefois obligés de prendre des voies indirectes pour atteindre le but auquel ils ne parviendroient pas directement. Cette adroite politique mérite, sans contredit, des éloges, lorsqu'elle tend à procurer véritablement le bien de la société. Mais en supposant même que tel fût le motif de la conduite des Préteurs, il n'en est pas moins vrai que ces Magistrats s'emparèrent en grande partie du pouvoir législatif, qui ne leur fut jamais transmis légalement; il n'en est pas encore moins vrai que l'état de la République étoit fort déplorable, si tout chemin direct vers l'équité se trouvoit fermé, & si l'on ne pouvoit y arriver que par des voies détournées. En un mot, on ne peut nier que ces fictions n'aient favorisé l'ambition, la perversité & l'avarice des Préteurs. Tous les Préteurs ne furent point d'honnêtes gens. Si l'on dit qu'il y en a eu, du moins quelques-uns, cela devient alors une question de fait, & nous sommes du nombre de ceux qui pensent que la plupart dans leurs édits se laissèrent emporter à leurs passions. Tant de plaintes des Anciens contre les Préteurs, justifient notre opinion. Auroit-on eu besoin de tant de Loix, d'Édits & de Sénatus-Consultes, pour réprimer les entreprises des Préteurs, c'est-à-dire, ce pouvoir arbitraire dont ils usoient dans leurs sentences & dans leurs édits, s'il n'avoit fallu opposer à un mal si pressant le frein de l'autorité publique? Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que la conduite des Préteurs à l'égard des Loix, fut sujette à bien des inconvéniens; qu'elle annonce une imperfection dans la Jurisprudence Romaine, & que nous n'avons pas l'ancien, mais le nouveau Droit Romain. De ces réflexions sur les fictions de Droit, passons maintenant aux autres moyens employés par les Préteurs pour innover dans la Jurisprudence.

On doit mettre au nombre de ces moyens, les noms de nouvelle invention. On sait que le vulgaire fait peu d'attention au vrai sens des mots, & se laisse aisément éblouir par le

prestige de la nouveauté. C'est pourquoi le grand secret du Préteur pour accroître son autorité & pouvoir déroger au Droit civil, sans que cela parût, fut d'inventer de nouveaux noms. C'est ainsi que le Préteur voulant étendre l'ordre des successions contre la disposition précise de la Loi, c'est-à-dire, appeler à la succession, ceux qui se trouvoient exclus par la Loi, imagina la dénomination de *bonorum Possessores* pour désigner ces héritiers de nouvelle espèce. *Quos*, dit Justinien, *solus vocat Prætor ad hæreditatem, hæredes quidem ipso jure non sunt, nam Prætor hæredem facere non potest: per Legem enim tantùm, vel similem Juris constitutionem hæredes fiunt, veluti per Senatûs Consultum & Constitutiones principales; sed cum eis Prætor dat bonorum possessionem, loco hæredum constituuntur & vocantur bonorum possessores.* Telles étoient les subtilités du Droit Romain concernant le mot *hæreditas*, dont le Préteur avoit grand soin de s'abstenir, & auquel il substituoit celui de *bonorum possessio*, quoique dans la réalité *hæreditas* & *bonorum possessio* fussent précisément la même chose, & quoique les *bonorum Possessores* tinssent en tout la place des héritiers *(i)*.

Tit. De bonorum possess. Instit. in princip.

On retrouve la même altération dans le Droit Civil, & la même obscurité dans cette partie du Droit Prétorien, qui concerne la matière des *hypothèques* & celle des *actions in factum.* Cette altération du Droit Civil & cette obscurité du

---

(i) Nous ne traduisons pas l'expression *bonorum Possessores*, vu l'impossibilité où nous serions d'éviter dans notre Langue une équivoque. On distingue en Droit *bonorum Possessor* & *Possessor bonorum*. Le premier est un héritier de fabrique Prétorienne; le second, un détenteur actuel de certains biens; par exemple, un créancier mis en possession des biens de son débiteur, pour sûreté de sa créance, est *Possessor bonorum*, & non *bonorum Possessor;* mais, dans notre Langue, on ne peut distinguer ces deux choses sans le secours d'une périphrase. Ceux qui commencent l'étude du Droit, ont une peine infinie à débrouiller ce chaos; ils ne savent où ils en sont, lorsqu'ils voient que celui qui, selon le Droit civil, est héritier, conserve toujours sa qualité d'héritier, & cependant ne retire rien de la succession; qu'au contraire le *bonorum Possessor* n'est pas un héritier, mais néanmoins perçoit tout l'émolument de la succession; lorsqu'ils voient que le *bonorum Possessor*, qui n'est pas héritier, peut former contre le véritable héritier la demande possessoire de l'hérédité, *&c.*

Droit Prétorien ſont une ſuite néceſſaire des nouveaux termes *hypothèques* & *actions in factum* inventés par le Préteur. Mais, pour abréger, nous n'inſiſterons point ſur ces deux exemples.

Les *exceptions* ſont le troiſième expédient dont les Préteurs ſe ſervirent pour innover. Le mot *exception* ne doit point ici ſe prendre au même ſens que dans le langage ordinaire, comme lorſqu'on dit : *il n'y a point de règle ſans exception.* En Droit, on entend par *exception* un moyen de déſenſe, une fin de non-recevoir, imaginée pour éluder & rendre inutile une action ou demande formée en Juſtice. Le Préteur n'oſoit prendre ſur lui d'anéantir de plein droit une obligation contractée ſuivant le Droit Civil, & qui donnoit lieu d'intenter une action, c'eſt-à-dire, de former une demande. Mais ſi le Préteur improuvoit cette obligation, ce Magiſtrat donnoit une exception qui rendoit inutile l'action intentée ou la demande formée en vertu de l'obligation civile. Celui auquel il accordoit l'exception étoit obligé de plein droit; mais au moyen de l'exception, cette obligation n'avoit point d'effet. Souvent les Préteurs introduiſirent des exceptions fondées ſur l'équité. Telle étoit l'exception *pacti conventi*, quand poſtérieurement à l'obligation contractée, les parties avoient fait entr'elles une convention qui dérogeoit en quelque choſe à cette obligation. Telle étoit encore l'exception *doli mali*, s'il y avoit dol de la part de l'une des parties qui avoient contracté l'obligation civile. Mais il faut avouer en même temps que les Préteurs donnèrent auſſi des exceptions très-injuſtes. Telle fut l'exception *lenocinii*, dont il eſt parlé dans Valère-Maxime. Nous avons déjà rapporté ce trait dans notre ſeconde Partie; mais nous allons le rappeler ici, en ajoutant quelques nouvelles réflexions. Juventius avoit inſtitué héritier un nommé Vétilius, perſonnage infame; Valère-Maxime le qualifie de *leno.* Ce Vétilius s'adreſſa à Q. Métellus, Préteur *urbanus*, pour en obtenir la miſe en poſſeſſion des biens du défunt. Le Préteur refuſa cette miſe en poſſeſſion, quoique l'infamie du perſonnage ne formât pas un obſtacle légal, & qu'aux termes de l'édit du Préteur, Vétilius fût ſuffiſamment autoriſé dans ſa

Lib. VII, c. VII, num. 7.

demande. En effet, le testament dont il poursuivoit l'exécution, étoit revêtu des solennités requises par le droit Prétorien, c'est-à-dire, qu'il étoit muni du sceau de sept témoins. Mais dans cette occasion, Métellus, homme de mœurs austères, se décida non d'après la Loi, mais de son chef & par des considérations d'honnêteté publique. Ce Magistrat ne voulut point confirmer la destination que Juventius avoit faite de ses biens en faveur d'un homme infame. Ainsi, pour frustrer Vétilius de la succession du défunt, Métellus donna aux héritiers du sang l'exception *lenocinii, separandum ratus*, dit Valère-Maxime, *fori ac lupanaris conditionem, nec volens aut factum illius comprobare, qui fortunas suas in stabulum contaminatum projecisset, aut huic tanquam integro civi jura reddere, qui se ab omni honesto vitæ genere abrupisset.* Les Apologistes du Droit Prétorien exaltent fort ce trait de Métellus, en quoi ces Apologistes se montrent plus ardens à louer le Préteur, qu'attentifs aux règles de l'équité. Les Législateurs sont certainement très-bien, lorsqu'ils déploient contre les corrupteurs de la jeunesse la plus grande sévérité, & personne ne blâmeroit la Loi qui déclareroit ces infames incapables de succéder, comme fit Constantin. Mais tant qu'une pareille Loi n'existe pas & que ces corrupteurs sont tolérés, ils doivent jouir du Droit commun. Vétilius étoit d'autant mieux fondé dans sa demande, que le Préteur n'avoit exclus du bénéfice de la mise en possession des biens d'une succession, que ceux qui se trouvoient condamnés pour crime capital.

Loi XXVII.e Cod. *de inoffic. Testamento.*

Loi XIII.e Dig. *de bonor. possess.*

Si la courtisane Thais eût éprouvé le même traitement que Vétilius, elle eût répondu sans doute à Métellus ce qu'elle répond à Cherea, dans l'Eunuque :

Act. V, sc. II, vers. 25.

Non te dignum, Cherea,
Fecisti, nam si ego digna hâc contumeliâ
Sum maximè; at tu indignus, qui faceres, tamen.

Les Préteurs accordèrent une foule d'exceptions encore plus injustes que celle-ci; & si un personnage, comme Métellus,

d'une probité reconnue, s'eſt permis un pareil trait, que pourroit-on attendre d'un Verrès, ou d'autres Préteurs auſſi corrompus qui faiſoient un trafic honteux de leur juridiction?

Enfin les *réintégrandes* ou *reſciſions* accordées par les Préteurs, furent encore un moyen qui venoit à l'appui de leur ſyſtème. Perſonne ne s'eſt aviſé ſans doute de blâmer en général toute réintégrande. L'équité exige qu'il y ait des voies de Droit pour venir au ſecours de ceux qui ont été ſurpris ſans qu'il y ait de leur faute. C'eſt pourquoi ſi ces voies de Droit euſſent été entre les mains du Peuple qui avoit le pouvoir légiſlatif, qui que ce ſoit n'y eût trouvé à redire. Mais que le Préteur ſe ſoit arrogé le droit d'établir au gré de ſon caprice des cauſes de réintégrandes, & d'en établir qui renverſent manifeſtement le Droit Civil, c'eſt ce qui ne peut s'excuſer. Ce Magiſtrat, comme Gardien des Loix, ne devoit rien ſe permettre contre les Loix. En ſecond lieu, ce dut être pour les Préteurs une occaſion fréquente d'annuller les engagemens les plus ſolennels; & quand ils le faiſoient, ils conſultoient plus la haine ou la faveur que des vues d'équité. On ne peut ſe diſſimuler que les Préteurs ne ſe ſoient déterminés ſouvent par de pareil motifs. On lit dans Cicéron, que Verrès rendoit la justice d'une façon tout-à-fait arbitraire, ne prenant pour guide que les fantaiſies de Chelidon ſa maîtreſſe. Tantôt ce Préteur rappeloit à ſon tribunal ceux qu'il avoit déjà jugés & changeoit ſa ſentence; tantôt il jugeoit dans une affaire tout différemment de ce qu'il venoit de juger dans une autre affaire entièrement ſemblable.

Verrinâ V, cap. XIII.

Toutes ces imperfections, toutes ces taches que l'on aperçoit dans le Droit Prétorien, ou, pour mieux dire, les abus énormes auxquels il ouvroit la porte, n'empêchèrent point ce Droit d'acquérir une très-grande autorité. *Prætorum quoque Edicta*, dit Juſtinien, *non modicam obtinent auctoritatem;* & l'on en peut donner des raiſons fort plauſibles. Les Loix ſans juridiction qui les faſſe exécuter, n'ont, pour ainſi dire, point d'exiſtence. Elles n'en trouvent que dans les jugemens. C'eſt pourquoi les édits & les ſentences du Préteur durent néceſſai-

§. 7, Inſtit. de Jure naturali Gent. & civili.

rement obtenir chez les Romains ſorce de Loi. De plus, les Préteurs étoient tenus de s'en tenir à leurs édits & à leurs ſentences, & de ne point varier à cet égard. C'eſt à cette obligation qui leur fut impoſée, qu'a rapport le titre du Digeſte: *Quod quiſque Juris in alterum ſtatuerit, ut ipſe eodem Jure utatur.* L'édit contenu dans ce titre, opéra que les ſentences des Préteurs rendues dans un cas, furent répetées dans un ſecond & troiſième cas pareil ; & cette fréquente répétition dégénéra bientôt en coutume. Ajoutons que le Peuple, qui n'avoit cédé aux Préteurs aucune portion de pouvoir légiſlatif, ne s'apercevoit pas néanmoins que ces Magiſtrats introduiſoient un nouveau Droit. Les Préteurs faiſoient hautement profeſſion d'être les défenſeurs & la *voix vivante* du Droit Civil. Ils avoient l'art de contredire le Droit Civil en paroiſſant être d'accord avec lui; de le ſuppléer en paroiſſant ne faire que l'étendre ; de l'abroger en paroiſſant le maintenir dans toute ſa vigueur. Enfin, comme toutes ces choſes ſe pratiquoient tous les jours dans les jugemens; que d'un autre côté les édits des Préteurs en bien des points ſembloient ne reſpirer que l'humanité, il arriva de-là que le Droit Prétorien acquit une très-grande autorité. Ce Droit ne fut pas à la vérité décoré du nom de Droit écrit; mais il eut en tout temps force de

Lib. II, de Inventione, cap. XXII.

Droit coutumier. C'eſt ce qui fait dire à Cicéron: *Conſuetudinis Jus eſſe putatur id quod voluntate omnium ſine Lege vetuſtas comprobavit. In eâ autem Jura ſunt quædam ipſa jam certa propter vetuſtatem : quo in genere & alia ſunt multa, & eorum multò maxima pars, quæ Prætores edicere conſueverunt.*

Des conjonctures favorables au Droit Romain, ont confirmé depuis cette grande autorité du Droit Prétorien qui fait partie du Droit Civil. Les Pandectes retrouvées en Italie au commencement du douzième ſiècle, inſpirèrent pour le Droit Civil une ſorte de fanatiſme *(k)*. Une légiſlation

---

(k) Accurſe avoit conçu du Droit Romain une ſi haute idée, qu'il ne rougit point de dire ſur la Loi X.e au Digeſte *de Juſtitiâ & Jure*, qu'avec le ſecours des Loix Romaines, on peut aiſément ſe paſſer de l'étude de

fondée en grande partie ſur la ſaine raiſon & ſur l'équité, un enchainement de principes féconds & lumineux, une morale épurée, firent aiſément préférer les Livres de Juſtinien, à tous ces Codes abſurdes & barbares, que des mœurs féroces avoient enfantés; où tous les crimes étoient compenſés par une taxe pécuniaire; où il y avoit un tarif établi pour les membres & la vie de chaque ordre des citoyens; où les vengeances particulières étoient autoriſées par la Loi. Les Eccléſiaſtiques, qui avoient du loiſir & quelque goût pour l'étude, s'empreſsèrent d'adopter un ſyſtème de Juriſprudence, qui ſembloit ajouter à la ville Impériale de Rome, devenue le ſiége de la Religion, un nouveau luſtre & une nouvelle autorité, en donnant ſes Loix aux Peuples d'Occident. Ils répandirent dans toute l'Europe la connoiſſance de cette nouvelle Juriſprudence, dont ils encouragèrent les progrès par leurs exhortations & par leur exemple. Comme ils avoient de grandes poſſeſſions à défendre contre la violence des Princes & des Barons, il étoit de leur intérêt que l'on s'accoutumât à obſerver des Loix générales & équitables, dont l'autorité pouvoit ſeule les protéger. L'utilité ſenſible de la Juriſprudence Romaine tant pour l'intérêt du public, que pour celui des particuliers, en accrédita l'étude dans un temps où les Sciences plus élevées & plus ſpéculatives ne pouvoient point encore avoir d'attraits. Mais à meſure que ces Sciences, que la Littérature & que les Arts

---

la Théologie, & qu'il n'eſt pas néceſſaire de puiſer ailleurs que dans le corps de Droit, la connoiſſance de toutes les choſes divines, puiſqu'on y trouve un titre, *de ſummâ Trinitate & ſide Catholicâ*; un autre, *de ſacroſanctis Eccleſiis*; un autre, *de Epiſcopis & Clericis*; & que, dans beaucoup de titres, il eſt traité des choſes qui tiennent à la Religion. Balde va plus loin encore, & ſur la Loi XVIII.e au Code *de Appellationibus*, il oſe proférer ce blaſphème: *Spiritus Sanctus, ut alia Juris Romani præcepta, ita & in ore Prætoris poſuit edictum*: QUOD METÙS CAUSÂ GESTUM ERIT, RATUM NON HABEBO; *eaque eſt vox Dei ab homine prolata*. Bouricius, Juriſconſulte Hollandois, qui tient parmi les Commentateurs un rang aſſez diſtingué, met au nombre des articles de Foi, que les Écrits des anciens Juriſconſultes Romains furent inſpirés de Dieu, quoique ces Juriſconſultes fuſſent plongés dans les ténèbres du Paganiſme.

renaquirent & firent des progrès, l'enthousiasme pour le Droit Civil diminua. On a même vu depuis d'habiles Jurisconsultes Hollandois, Allemands & Italiens, attaquer vivement l'économie de la Jurisprudence Romaine & surtout ne point épargner le Droit Prétorien. Parmi les Savans modernes, Thomasius, Hoffman, Gundling, Heineccius & Muratori, sont au nombre de ces antagonistes du Droit Romain, & ceux qui dans ce genre d'escrime ont paru avec le plus d'éclat. Mais en France on s'est plus appliqué à l'intelligence du texte des Loix, à les concilier entr'elles, qu'à faire l'Histoire critique de la Jurisprudence Romaine. Cujas & Jacques Godefroi, plus curieux d'édifier que de détruire, se sont fait par leurs savans commentaires, un nom immortel dans la république des Lettres. Si de nos jours un Écrivain qui jouit de quelque célébrité, a osé élever contre le Droit Romain une voix profane, les gens instruits ont dû bientôt s'apercevoir, que ce téméraire détracteur n'a jamais pénétré dans le sanctuaire de la Jurisprudence Romaine, & n'a jamais été initié dans ses mystères.

Nous terminerons ici la quatrième & dernière partie de notre Mémoire sur les Édits des Préteurs. Ceux des Édiles seront dans la suite l'objet de nos recherches.



VINGT-

VINGT-TROISIÈME MÉMOIRE SUR LA LÉGION ROMAINE.

De la Nourriture du Soldat Légionaire.

Par M. LE BEAU.

DANS les quatre Mémoires précédens, nous avons armé, vêtu, équipé le Fantassin & le Cavalier Légionaire; il s'agit maintenant de le nourrir. C'étoit un emploi facile, à ne considérer que la qualité des subsistances. La simplicité primitive s'est dans tous les États & dans tous les temps merveilleusement conservée dans cette portion de l'humanité. *Mensa militaris, mensa castrensis*, ont toujours signifié une table frugale. Il fut même un temps chez les Romains où les Généraux n'avoient d'autre table que celle de leurs Soldats. Leur vaisselle, leurs officiers de bouche ne grossissoient point les équipages des Armées. Il n'étoit question alors que de fournir à des troupes peu nombreuses les alimens de première nécessité. La cuisine du Soldat ne fut jamais réduite en art; mais il s'en forma un très-lucratif, quoique très-facile, qui consistoit à la fournir le plus mal qu'il étoit possible impunément. Sous le despotisme impérial il s'éleva de la poussière des villes un essaim d'insectes qui s'attachèrent à la nourriture des Camps & des Armées. C'étoient des hommes avides qui sous le nom de *primipilares, opinatores, susceptores, optiones, actuarii, numerarii*, employèrent tout leur savoir faire à soustraire, diminuer, altérer les subsistances, à vexer les provinces obligées de fournir les vivres, à compter bien cher à l'État ce qu'ils avoient acheté à bon marché, à supposer de fausses fournitures, en un mot à s'enrichir aux dépens de la santé, de la vigueur & de la vie même du Soldat. Ces abus sont constatés par

22 Février 1774.

Lamprid. in Hel. c. XXIX.

la multitude des Loix impériales faites pour les réprimer. Mais la cupidité plus puissante & plus adroite que les Loix, ne manqua jamais de ressources pour en appaiser les menaces ou pour en éluder la poursuite.

Nous allons examiner la qualité & la quantité de la nourriture du Soldat, la police établie sur cet objet, aux dépens de qui les vivres étoient fournis, l'établissement & la manutention des magasins, la multiplication & les fraudes des Commis, & les Loix qui s'efforcèrent en vain d'arrêter leurs malversations.

Le blé fut toujours la principale nourriture du Soldat. Il fut d'abord distribué en nature, parce que le Soldat étant ordinairement obligé de porter sa subsistance pour plusieurs jours, un boisseau de blé qu'on lui donnoit pour huit jours, pesant un peu plus de quinze de nos livres, étoit, selon Pline, d'un tiers plus léger que n'auroit été le pain fait de ce boisseau. D'ailleurs la coutume dans toutes les distributions publiques, étoit de donner du blé plutôt que du pain, parce que la plupart des Romains vivoient de farine en bouillie. Plaute pour exprimer un Ouvrier Romain, par distinction d'un Grec, dit : *Pultiphagus opifex. Antiquissima puls*, dit Varron, qui dérive ce mot du Grec πόλτος. Valère-Maxime remarque aussi que les premiers Romains faisoient plus d'usage de bouillie que de pain, & Pline exclud tout-à-fait le pain de la nourriture de ces premiers siècles : *Pulte, non pane, vixisse longo tempore Romanos manifestum.* Cette bouillie étoit de farine, d'eau & de sel. Julien qui affectoit les mœurs antiques, se contentoit pour son souper, dans son expédition en Perse, d'une petite portion de bouillie, que le dernier des Soldats auroit rebutée : *Pultis portio parabatur exigua, etiam militi fastidienda gregario.*

Lib. XVIII, cap. XII.

Mostell. act. III, sc. II.

L. L. l. IV.

Lib. II, c. V.

Lib. XVIII, cap. XIX.

Amm. Marc. lib. XXV, c. I.

Les Soldats broyoient eux-mêmes leur blé sur une pierre, après l'avoir fait rôtir sur les charbons, & c'est de-là que Pline appelle la bouillie faite de ce blé, *Puls fritilla.* Virgile qui fait remonter jusqu'aux Troyens les coutumes Romaines,

Lib. XVIII, cap. XX.

dans la peinture qu'il fait des compagnons d'Énée, jetés par la tempête sur les côtes d'Afrique, les représente préparant de même leur nourriture,

Frugesque receptas
Et torrere parant flammis & frangere saxo. Æneid. lib. I.

Dans la suite, lorsque les Soldats firent usage de pain, ils étoient chargés de moudre leur blé & faisoient cuire la pâte sous la cendre. On portoit une meule à bras pour chaque chambrée : c'est le sentiment de Juste-Lipse & de Schelius. Scipion se disposant à passer en Sicile pour aller de-là porter la guerre en Afrique, les villes d'Italie lui fournissent entr'autres choses des meules pour moudre le blé. Hérodien dit de Caracalla, que ce Prince à la tête de son armée sur les bords du Danube, vivoit comme les simples Soldats, qu'il apprêtoit lui-même son manger sur le champ ; & qu'ayant moulu de ses propres mains autant de blé qu'il lui en falloit pour lui seul, il en formoit un gâteau qu'il cuisoit sur les charbons & en faisoit son repas. M. de Maizeroi, dans son Traité de Tactique, observe fort sensément que la distribution des rations se faisant toujours en grains, dont les Soldats faisoient eux-mêmes leur pain, cette coutume épargnoit une grande partie de la dépense & de l'attirail des vivres auxquels nous sommes obligés.

Lipf. de Milit. Roman. lib. V, dial. XVI.
Schel. in Hyg.
Titus Livius, lib. XXVIII, cap. XLV.
Herod. lib. IV.
Tome I, p. 75.

Je ne trouve qu'assez tard sous les Empereurs, l'usage de ce biscuit militaire qui se nommoit *buccellatum*, & je ne vois pas pourquoi quelques Critiques entendent de ce biscuit le *panis siccus* dont parle Sénèque dans une de ses lettres. Il est vrai que les Grecs nomment ce biscuit ξηρὸς ἄρτος. Olympiodore, dans Photius, dit que le pain sec se nommoit *buccellatum*, & que sous Honorius les soldats Romains & même quelques corps de Goths furent appelés *Buccellarii*. Mais à mon avis, on ne peut conclure de-là que le pain sec de Sénèque fût le biscuit militaire. Il me semble qu'il ne fut en usage que vers le temps des Antonins : du moins le premier Auteur où je trouve ce mot, est Vulcatius Gallicanus dans la vie d'Avidius Cassius. Spartien en parle ensuite dans celle de

Ep. LXXXIII.
Page 179.
Cap. V.
Cap. X.

Pescennius Niger; il dit que ce guerrier défendit aux Boulangers de suivre l'armée, & qu'il voulut que les Soldats & les Officiers sans distinction se contentassent du biscuit fait par
Lib. XVII, cap. VIII. eux-mêmes, *buccellato.* Ammien Marcellin dit que Julien étant en Aquitaine, & se préparant à marcher contre les Allemands, fit porter par ses Soldats du blé pour vingt jours, & que ce blé étoit cuit pour durer long-temps sans se corrompre, ce qu'on appelle, dit-il, communément *buccellatum.* Depuis ce temps-là jusqu'à la fin de l'empire ce biscuit fut la nourriture ordinaire des armées. Les auteurs Grecs lui donnent différens noms, παξαμᾶς, παξαμάδιον, κολλίκιον. Ce dernier mot est un diminutif de κόλλιξ qui signifioit une espèce
Tact. cap. X. de gâteau rond. Léon l'appelle παξαμάδιον ἢ πίστος. Suidas explique παξαμᾶς par δίπυρος ἄρτος, & il ajoute ἔστι δὲ ἡ λέξις Ῥωμαϊκή; ce qu'il répète encore au mot δίπυρος. Cependant ce mot ne paroît nullement avoir une origine latine. C'est
Du Cange, Gloss. Græc. ce qu'on pourroit dire plus vraisemblablement du mot πίστος employé dans la Tactique de Léon, & qui signifie un pain fait de millet mondé qu'on donnoit aux Soldats dans les pays qui ne produisoient pas de blé, mais du millet: ce mot vient évidemment, ainsi que *pistor* & *pistrinum*, du mot latin *pinsere*,
Lib. I, c. XIII. piler, pétrir. Procope, dans la guerre des Vandales, explique ainsi ce que c'étoit que le *buccellatum : c'est la coutume*, dit-il, *de mettre deux fois au four le pain qu'on porte à l'armée, afin qu'il puisse se garder plus long-temps sans se corrompre. Il devient par ce moyen plus léger, & dans la distribution on retranche au Soldat le quart du poids marqué pour la ration.* Il raconte à ce sujet une friponnerie de Jean Préfet du Prétoire : *Cette ame dure & perverse*, dit-il, *féconde en artifices, pour grossir le trésor du Prince aux dépens des Sujets, afin de gagner les frais d'une seconde cuisson & le quart qu'elle emportoit, imagina ce moyen. Après la première cuisson on porta le pain dans un bain public ; on le posa sur la platine de cuivre sous laquelle brûloit le feu qui servoit à chauffer le bain. Ensuite de cette opération qui paroissoit en faire du biscuit sans en diminuer le poids, on le mit dans des sacs, qu'on transporta*

ſur la flotte prête à partir pour l'Afrique. Mais dès qu'elle eut mouillé à Méthone dans le Péloponèſe, ces pains ſe trouvèrent réduits en une farine moiſie & de mauvaiſe odeur, qu'on diſtribuoit non au poids, mais par meſure, en retranchant toujours au Soldat le quart de la ration, ce que le Prince paroiſſoit gagner. Mais il y perdit bien davantage. En peu de jours cette mauvaiſe nourriture fit périr cinq cents ſoldats; & il en ſeroit mort un bien plus grand nombre, ſans l'attention de Béliſaire qui fit faire du pain dans le pays. Lorſque Juſtinien en fut inſtruit, il loua Béliſaire, mais Jean ne fut pas puni. Chaque biſcuit peſoit ordinairement ſix onces. Conſtantin Porphyrogénète dit que le thème des Buccellaires, que compoſoit l'ancienne Galatie, étoit ainſi nommé parce que les habitans étoient obligés de voiturer les vivres des armées, afin que le Soldat ne fût chargé que de ſes armes. C'étoit ſans doute lorſque la guerre ſe faiſoit en Orient.

Salmaſ. in Aureliano, cap. XXXV.

De Them. Them. VI, Orient.

Outre le blé, on donnoit au Soldat du ſel, de la chair de porc, de l'huile, du fromage, quelquefois des légumes & même de la chair de mouton, du foin, de l'orge, de la paille. Le ſel fut toujours chez toutes les nations le principal aſſaiſonnement. Il ſe prend dans pluſieurs expreſſions de la Langue Grecque pour la nourriture en général; chez les Latins, il ſuppléoit avec le pain au défaut de tout autre aliment:

Cum ſale panis
Latrantem ſtomachum benè leniet.

Hor. lib. II, Sat. II.

La ſalière étoit la principale pièce de la vaiſſelle & la déſignoit toute entière;

Vivitur parvo benè, cui paternum
Splendet in menſâ tenui ſalinum.

Id. lib. II, Od. XVI.

C'étoit auſſi la principale des offrandes faites aux Dieux,

Farre pio & ſaliente micâ;

Id. lib. III, Od. XXIII.

& le mot *ſalarium* ſe prenoit en général pour tous les alimens fournis aux troupes & même pour la paye, comme il ſignifie

encore aujourd'hui le payement de tous ses travaux. On pourroit même soupçonner que le verbe Latin *alo* dérive du mot Grec ἅλς, ἁλός.

Lib. II & XII. La chair de porc étoit le mets le plus ordinaire : Polybe observe que les plaines de l'Italie & sur-tout celles de la Gaule Cisalpine & de la Toscane nourrissoient quantité de porcs, dont on saloit une grande partie pour la nourriture des Soldats. Varron parle d'une espèce de boudin en usage L. L. lib. IV. dans les armées, & qui se nommoit *Lucanica, parce que*, dit-il, *les Soldats avoient appris des Lucaniens cette manière d'apprêter la chair de porc.* Pour ce qui est du ventre de porc farci, qu'on appeloit *Faliscus venter*, parce que c'étoit une invention des Falisques, je ne pense pas que cet apprêt fût connu du Soldat Romain qui n'y entendoit pas tant de finesse. Martial réunit ces deux friandises dans ce vers,

Lib. IV, Epig. XLVI. *Et Lucanica ventre cum Falisco.*

Le porc salé faisoit pour l'ordinaire tous les délices du Soldat, & c'est de quoi il est plus souvent parlé dans les Auteurs & dans les Loix, où la chair de porc salé se nomme *lardum*. Spart. cap. X. Hadrien étant en campagne prenoit ses repas en public, & ne mangeoit que de la chair de porc & du fromage. Avidius Vulcat. cap. V. Cassius ne permettoit à ses Soldats de porter que du biscuit & du porc salé. Cet aliment étoit d'un grand usage dans les distributions qui se faisoient au Peuple de Rome. Aussi étoit-il Cod. Theod. l. VII, tit. IV, Leg. 2, 4, 6. compris avec le pain & le vin sous le nom d'*annona civica ;* au lieu que le biscuit & le vinaigre se nommoient *expeditionalis annona*, parce que ces deux choses ne se distribuoient qu'aux Soldats.

Nous venons de voir le fromage joint à la chair de porc. Je vois dans une occasion une distribution de légumes. In Crasso. Plutarque rapporte que Crassus après avoir passé l'Euphrate, faisant distribuer les rations à ses Soldats, leur fit donner des lentilles & du sel ; ce qui fut regardé comme de mauvais augure, parce que les lentilles & le sel étoient d'usage dans les repas de funérailles.

On permit quelquefois la viande au Soldat; mais Schélius pense, & ce me semble avec raison, qu'alors il l'achetoit à ses dépens. Lorsque Scipion arriva devant Numance, il y trouva la discipline militaire corrompue par la mollesse. Pour ne pas révolter les troupes par une réforme trop austère, il permit à souper l'usage de la viande simplement bouillie ou rôtie, sans aucun apprêt: à dîner, il falloit se contenter de nourriture sèche ἄπυρον ὄψον. On se relâcha dans la suite sur cet article, ainsi que sur tout le reste. Pour prévenir le dégoût que pouvoit causer aux Soldats l'uniformité de la nourriture, l'empereur Constance ordonna qu'on leur distribuât pendant deux jours du biscuit, le troisième du pain, du porc un jour, les deux suivans du mouton.

In Hygin.

Polyænus Strat. lib. VIII.

Cod. Th. l. VII, tit. IV, Leg. VI.

Jamais la patience du Légionaire ne fut mise à une aussi dure épreuve, que dans la guerre de Dyrrachium. César manquant absolument de vivres, après avoir fait manger à ses troupes l'orge, les légumes, toutes sortes de menus grains venus d'Épire, s'avisa de faire sécher & réduire en farine une racine qu'il nomme *chara* & qu'on croit être le χάρος de Dioscoride; Pline, selon quelques-uns, la nomme *lapsana*, espèce de carotte sauvage, qui croissoit en abondance dans cette contrée. César faisant détremper & pétrir cette farine avec du lait en formoit des pains, dont ses Soldats se nourrirent pendant plusieurs jours; & pour rabattre la confiance des ennemis, qui croyoient les réduire par famine, il en faisoit jeter dans leur camp. En effet, cette nourriture sauvage effraya Pompée, & lui fit dire qu'il avoit affaire à des bêtes féroces. C'est cette famine que Lucain décrit dans ces vers,

Cæs. Bel. Civ. lib. III, cap. XLVIII.

Plut. in Cæs.

Lib. XIX, cap. XLI.

Suet. Jul. cap. LX.

Cernit miserabile vulgus
In pecudum cecidisse cibos, & carpere dumos,
Et morsu spoliare nemus, letumque minantes
Vellere ab ignotis dubias radicibus herbas,
Quæ mollire queunt flammâ, quæ frangere morsu.

Pharf. lib. VI.

Les Soldats qui se divertissent de leurs maux, quand ils

Plin. ibid.

ſont paſſés, en firent des plaiſanteries dans leurs chanſons militaires au triomphe de Céſar. Ce grand Capitaine auſſi fécond en reſſources, qu'il étoit intrépide, manquant de fourrage dans la guerre d'Afrique, fit manger aux chevaux de l'algue-marine détrempée dans de l'eau douce. Ses Soldats ſouffroient ces incommodités avec d'autant plus de patience, que dans l'abondance il leur donnoit le blé ſans meſure.

Hirtius, de Bello Afric. cap. XXIV.

La boiſſon ordinaire du Soldat étoit de l'eau mêlée d'un peu de vinaigre. On la nommoit *poſca* & quelquefois ſimplement *acetum.* Lorſqu'il s'agit de proviſions militaires il eſt preſque toujours parlé de vinaigre. Ce n'eſt pas la quantité de vinaigre qui doit ſurprendre dans le récit que fait Tite-Live de la manière dont Annibal calcina un rocher qui lui fermoit le paſſage ſur les Alpes. Ce guerrier, ſelon l'uſage d'alors devoit en avoir grande proviſion dans ſon armée. C'étoit la boiſſon des Généraux même, qui vouloient vivre comme les Soldats, pour les empêcher de ſentir les incommodités du ſervice. Scipion Æmilien, Métellus, Trajan, Hadrien n'uſoient point d'autre breuvage en campagne. Végèce veut qu'on fourniſſe de vinaigre les places menacées d'un ſiége. On voit ſur les colonnes Antonine & Trajane, des bateaux chargés de ſacs, qui paroiſſent remplis de blé & de tonneaux à-peu-près ſemblables aux nôtres; ce ſont des tonneaux de vinaigre. Plutarque dit de Caton l'ancien, que dans les expéditions militaires il ne buvoit que de l'eau; que ſi la chaleur exceſſive excitoit ſa ſoif, il y mêloit du vinaigre, & ne ſe permettoit que très-peu de vin, lorſque ſes forces étoient tout-à-fait épuiſées. M. le Maréchal de Saxe attribue à cette boiſſon la ſanté des armées Romaines. Le changement de climat, dit-il, ne produiſoit point de maladies chez les Romains. Ils en étoient redevables au vinaigre: dès qu'il leur manquoit, ils étoient ſujets aux mêmes accidens que nos troupes.

Lib. II, cap. XXXVII.

Spart. in Hadr. cap. X

Lib. IV, c. VII.

Rêveries, liv. I.er ch. III.

Le vin ne s'introduiſit dans les armées qu'avec le luxe: les Soldats s'enivrèrent lorſqu'ils virent boire du vin à leurs Officiers,

Officiers. Pescennius Niger, qui s'efforcoit de rappeler l'ancienne discipline, défendit de boire du vin en campagne; il vouloit que ses Soldats se contentassent d'eau & de vinaigre. Pendant qu'il étoit en Égypte, ses légions lui demandèrent du vin : *Quoi*, leur dit-il, *vous avez le Nil, & vous demandez du vin !* Sur quoi Spartien observe qu'en effet les eaux du Nil sont si agréables à boire, que les habitans de ses bords ne se soucient pas de vin; ce qui est démenti par l'Histoire & par les Voyageurs. Le même Pescennius vaincu par les Sarrasins, étoit à la veille de leur livrer une seconde bataille. Ses Soldats, faute de vin, se mutinoient en criant, *point de vin, point de courage : rougissez de honte*, leur dit Pescennius, *ceux qui vous ont vaincus ne boivent que de l'eau.* La Loi que j'ai citée de Constance veut qu'on donne aux Soldats de deux jours l'un alternativement du vin & du vinaigre; enfin le vin l'emporta pour l'usage ordinaire. Arcadius ordonna de commencer au mois de novembre à donner aux Soldats le vin nouveau; & Végèce veut qu'on évite surtout la disette de blé, de vin, de vinaigre & de sel.

Spart. in Pescenn. cap. X.

Id. cap. VII.

Cod. Theod. l. VII, tit. IV, Leg. XXV.

Voyons maintenant quelle étoit la mesure de la ration. Polybe nous apprend celle qui étoit réglée de son temps. Les gens de pied recevoient par mois deux tiers d'un médimne attique de froment; les Cavaliers deux médimnes de froment & sept médimnes d'orge. Le médimne Attique valoit six boisseaux Romains, & le boisseau, qui pesoit un peu plus de quinze de nos livres, contenoit huit chénices; le chénice étoit la nourriture d'un jour. Ainsi c'étoit par mois pour le Fantassin quatre boisseaux, soixante livres; pour le Cavalier douze boisseaux, cent quatre-vingts livres, parce qu'il nourrissoit deux valets. Il faut se souvenir que ces Cavaliers étoient les mêmes, qui depuis les Gracques firent l'Ordre équestre. Les sept médimnes d'orge, faisant six cents trente livres, étoient destinés à la nourriture de trois chevaux, à sept livres d'orge par jour pour chaque cheval. Voilà ce qu'on appeloit *menstruum.* C'est la même proportion pour le blé que pour la paye entre le Fantassin & le Cavalier, qui recevoit le triple de la paye du Fantassin,

Lib. VI.

Suidas.

comme je l'expoſerai ailleurs; & il eſt remarquable que la même proportion ſe rencontre dans la première Philippique de Démoſthène entre les Fantaſſins & les Cavaliers Grecs: les premiers ont une drachme par mois, les Cavaliers en ont trois pour leur nourriture. La ration chez les Romains n'augmenta pas ainſi que la paye qui fut doublée ſous Jule-Céſar, & portée encore plus haut ſous ſes ſucceſſeurs.

Il paroît cependant que du temps de Sylla, la ration du Soldat fut augmentée d'un boiſſeau par mois. Dans les fragmens de Salluſte, le Tribun Lepidus voulant ſoulever le Peuple contre les Sénateurs, *ils mettent*, dit-il, *votre liberté au prix de cinq boiſſeaux de blé; c'eſt autant qu'on en donne aux criminels dans les priſons.* En effet, il ſemble que la ration des Soldats, des Priſonniers & des Eſclaves étoit la même. *Act. I, ſc. I.* Donat ſur ce vers du Phormion : *Quod ille unciatim vix demenſo de ſuo*, dit que la meſure de blé qu'on donnoit par mois aux eſclaves & qui ſe nommoit *demenſum* étoit de quatre boiſſeaux. C'étoit ce qu'on donnoit alors aux Soldats. Il y a quelque apparence que cette augmentation d'un boiſſeau *Lib. III.* dont parle Lepidus ne ſubſiſta pas; puiqu'Hérodien dans la vie de Septime Sévère, dit que ce Prince fut le premier qui augmenta la ration du Soldat, τὸ σιτηρέσιον πρῶτος ηὔξησε; mais peut-être veut-il dire que Sévère fut le premier entre les Empereurs.

On ne ſait pas au juſte quelle étoit la ration du Centurion & du Tribun : mais à en juger par la proportion établie à l'égard de la paye & des gratifications des uns & des autres, *Bell. Civ. l. IV.* on pourroit conclure d'un paſſage d'Appien & de pluſieurs de Tite-Live, que le Centurion avoit le double du Fantaſſin, & le Tribun le double du Centurion. C'eſt ce que j'expliquerai plus au long en parlant de la paye. Il eſt certain d'ailleurs que la ration croiſſoit à proportion du grade. *Lib. III, c. III.* Végèce dit qu'anciennement dans les expéditions difficiles, les vivres ſe diſtribuoient également par tête ſans égard à la différence des grades; mais qu'enſuite la République tenoit compte à chacun de ce qui lui avoit été retranché. Il fait

entendre que cette prudente économie ne subsistoit plus de son temps.

Valérien, au rapport de Pollion & de Vopisque, ordonna de faire à Claude, à Aurélien & à Probus, ces braves Capitaines, qui furent tous trois dans la suite successivement Empereurs, des fournitures très-considérables pour eux & pour leurs équipages, en récompense de leurs services. C'étoit sans doute une libéralité extraordinaire. Il charge le Procurateur de Syrie de fournir à Claude, tribun de la cinquième légion Martia, pour salaire annuel, *salarium*, trois mille boisseaux de blé, six mille d'orge, deux mille livres de porc salé, trois mille cinq cents setiers de vin vieux, cent cinquante setiers d'huile de la première qualité, six cents setiers de la seconde, vingt boisseaux de sel, du foin, de la paille, du vinaigre, des légumes, des herbes autant qu'il en voudra, cinquante livres d'argenterie pour sa vaisselle, onze livres d'autre argenterie pour vases à boire, tous les jours mille livres de bois & quatre pelletées de charbon. Le Prince n'est pas si magnifique par rapport aux Officiers qu'il donne à Claude pour le service de tant de choses; il y a même une disproportion qui semble ridicule: les voici; deux Chasseurs, un Pêcheur, un Porteur d'eau, un Baigneur, avec le bois nécessaire pour chauffer le bain, & un seul Cuisinier, encore faudra-t-il le rendre au retour de la campagne; *coquum, quem refundat, unum.* Je ne rapporte pas tout ce qu'il lui prodigue pour la parure de sa personne & pour son armure, non plus que les largesses semblables qu'il fit à Aurélien & à Probus. On voit à quel point étoit alors monté le luxe, qui minoit sourdement les fondemens de l'État. Valérien, prince peu judicieux, sembloit travailler lui-même à corrompre trois personnages d'une ame élevée, & capables de rappeler l'ancienne discipline. Je ne pense pas que de ces profusions personnelles on puisse rien conclure en général pour les rations des principaux Officiers.

Poll. in Claudio, cap. XIV. Vopiscus, in Aureliano, cap. IX. Idem, in Probo, cap. IV.

Ce temps étoit bien différent de celui où Scipion devant Numance, ne permettoit d'autres ustensiles de cuisine qu'une

Polyæn. Strat. lib. VIII.

marmite, une broche & une taſſe; & la taſſe tenant deux cotyles, c'eſt-à-dire, à-peu-près une moitié de notre pinte, pouvoit être d'argent: mais ſouvent on ſe paſſoit de taſſe; on buvoit dans ſon caſque:

Lib. II, Eleg. VI. *Ipſe levem galeâ qui ſibi portet aquam,*

dit Tibulle; & Properce,

Lib. III, Eleg. II. *Potabis galeâ feſſus Araxis aquam:*

c'eſt ce que Claudien appelle,

De 3.e Conſul. Honorii. *In galeâ potare nives.*

Lib. XXII, cap. LII. Tite-Live obſerve qu'au temps de la guerre d'Annibal, les Romains, ſur-tout à la guerre, avoient très-peu d'argenterie, *argento ad veſcendum facto perexiguo, utique militantes, utebantur.* Ils n'employoient d'argent que ſur les harnois de Spart. cap. X. leurs chevaux. Peſcennius Niger, plus ſévère encore que Scipion, ayant vu des Soldats boire dans une taſſe d'argent, fit emporter hors du camp tout ce qu'il y avoit d'argenterie, & défendit de ſe ſervir d'autres vaſes que de vaſes de bois.

Lib. II, cap. LIX. La ration double étoit une récompenſe. Tite-Live appelle *duplicarii* ceux qui la recevoient. On en voit dès les commencemens de la République dans l'armée d'Appius. Varron L. L. lib. IV. les définit ainſi: *Duplicarii, quibus ob virtutem duplicia cibaria ut darentur inſtitutum.* C'étoit un reſte de mœurs héroïques, tels qu'on les voit dans Homère. Végèce appelle ces Soldats Lib. II, c. VII. *Duplares,* comme il nomme *Seſquiplares* ceux qui recevoient une ration & demie. L'auteur de *Rebus bellicis,* qui ſe trouve à la ſuite de la notice de l'Empire, & qu'on croit avoir vécu ſous les enfans de Théodoſe, ſe plaint de ce que cette récompenſe s'eſt accrûe à un excès très-onéreux à l'État. Il y avoit des Soldats qui recevoient cinq rations & même davantage. Les duplicaires étoient exempts des travaux militaires, & avoient un valet qu'ils nourriſſoient du ſurplus de leur ration.

Le Marquis Maffei nous donne un poids d'airain trouvé

dans le Danube près de Ruscitza, qui servoit à peser la nourriture qu'on distribuoit à une légion. Il est hexagone, & porte sur une de ses faces la lettre *X*, qui signifioit le poids de dix livres. Sur une autre face, on lit ces mots en caractères d'argent,

LEGIONIS PRIMÆ ITALIC

LVCIVS IVLIVS LVCILIANVS LEG AUGUSTI
LEGI. ITALIC. PONDERA EXAMINATA SIG.

M. Maffei ne dit pas ce qu'il pèse de notre poids; apparemment parce qu'il est trop détérioré pour servir à la comparaison de notre livre avec la livre Romaine.

La qualité & la quantité de vivres ainsi déterminée, considérons la police établie pour la distribution & pour les repas des légionaires.

On distribuoit le blé à un jour marqué, & les Généraux assistoient à cette distribution. César marchant vers l'Escaut & laissant une légion pour garder Atuatuca, promet de revenir au bout de sept jours, parce que c'étoit le jour que le blé devoit être distribué. On en donnoit ordinairement pour un mois; de-là le mot *menstruum* souvent employé pour la subsistance du Soldat. Il est remarquable que ce terme de distribution étoit le même pour les esclaves; on leur mesuroit leur portion, *demensum*, le premier de chaque mois. Le vieillard Antiphon dans Plaute, dit à ses valets: *Vous n'oubliez pas au premier du mois de venir demander votre provision: vos meministis quot calendis petere demensum cibum.* Mais cette distribution n'étoit sans doute réglée pour un mois, que lorsque l'armée étoit sédentaire dans un camp, *in stativis*, ou quand le chemin qu'elle avoit à faire demandoit cet espace de temps. Le Consul Cassius ayant entrepris sans ordre d'aller faire la guerre en Macédoine, le Sénat en est averti par des Députés d'Aquilée, qui en donnent pour preuve que Cassius marche en Illyrie, & qu'il a chargé les

De Bell. Gall. lib. I, c. XVI. Ibid. lib. VI, cap. XXXIII.

In Sticho, act. I, sc. II.

Tit. Liv. lib. XLIII, cap. I.

Soldats de blé pour trente jours. Comment auroient-ils jugé que le Consul alloit en Macédoine, si c'eût été l'ordinaire dans les marches de donner du blé pour trente jours? Mais il falloit ce temps-là à une armée, pour aller de la Gaule cisalpine en Macédoine. Ainsi, dans les expéditions, on mesuroit le blé aux Soldats pour plus ou moins de jours. Le blé public dont le Questeur étoit dépositaire, étoit porté sur des voitures ou sur des bêtes de somme; mais une fois distribué, les Soldats le portoient avec leurs armes sur leurs épaules dans des besaces ou havresacs dont parle Polybe, & qu'on aperçoit sur les monumens. Je pense cependant que, lorsque le terme excédoit dix-sept jours, terme assez ordinaire, comme on le verra dans la suite, ce qui faisoit déjà une charge de plus de trente livres, on permettoit au Soldat de se faire soulager, soit par des hommes, soit par des chevaux; mais la République n'entroit point dans cette dépense. Il est vrai que le Soldat Romain étoit vigoureux & infatigable, exercé à porter de lourds fardeaux, & les Généraux étoient attentifs à diminuer le nombre des bagages.

Suet. c. XVIII. Tibère, avant que de passer le Rhin pour venger la défaite de Varus, régla les vivres & en spécifia la quantité. Arrivé au bord du fleuve, il visita les charrois pour ne laisser passer que ce qui étoit nécessaire & ce qu'il avoit permis. Une Loi *Cod. Theod. lib. VII, tit. IV, Leg. V, XVII, XVIII, XX.* de Constance ordonne de mesurer aux Soldats le blé pour vingt jours, quand l'armée est en campagne: une autre de Valens veut que la ration qui n'aura pas été reçue par les Soldats, le jour de la distribution, soit perdue pour eux & qu'elle tourne au profit du fisc. Ils ne pouvoient non plus vendre le blé qu'ils avoient reçu, & c'est un des désordres *In Jugurthâ.* que Salluste relève dans l'armée d'Albinus en Numidie, *frumentum publicè datum vendere, panem in dies mercari.* Métellus envoyé pour remplacer Albinus, défendit de vendre *Suet. cap. VII.* dans le camp ni pain ni viande cuite. Un Soldat de Galba, dans une extrême disette, vendit cent deniers un boisseau de blé qui lui restoit de sa nourriture. Galba défendit de rien donner à ce Soldat, & il mourut de faim. L'exactitude

des Généraux à donner le blé aux Soldats le jour marqué, se fait assez connoître par un trait d'une excessive sévérité. L'armée de Julien, au passage de l'Aboras en Mésopotamie, rencontra le cadavre d'un malheureux qui venoit d'être exécuté; c'étoit un Commissaire des vivres qui ayant promis un convoi pour la veille, n'avoit pu tenir parole à cause d'un accident qu'il n'avoit pas été le maître de prévoir : le Préfet Salluste l'avoit fait pendre sans miséricorde, & le lendemain la flotte arriva chargée de vivres, comme ce Commissaire l'avoit promis pour la veille. La cent neuvième Planche de la colonne Trajane nous montre une distribution de blé par mesure. *Amm. Marc. l. XXIII, c. V.*

La discipline régloit l'heure & la forme des repas. Ils mangeoient tous en même-temps deux fois le jour. L'heure étoit annoncée au son de la trompette, comme celle du lever, du coucher & des factions militaires. Le dîner, *prandium*, se prenoit à la sixième heure du jour. Dans le camp, comme dans la ville, ce repas étoit fort léger; ce n'étoit que des alimens froids. Quand il falloit marcher à l'ennemi & livrer bataille, on faisoit manger les Soldats dès le matin, quelquefois même avant le jour. On en voit beaucoup d'exemples dans Tite-Live. L'Empereur Léon en fait un précepte; & Végèce dit qu'autrefois on ne menoit jamais les Soldats au combat, sans leur avoir fait prendre un peu de nourriture, *parco cibo curatos*, afin de leur donner la force de soutenir la fatigue d'une longue bataille. Le défaut de cette précaution a quelquefois été funeste. Pollion prétend même, ainsi qu'Isidore, que le mot *prandium* vient de *parare*, *quasi prandium quod ad bellum milites paret.* Fausse étymologie, à mon avis. Festus dérive du Grec le mot *prandium;* mais le mot Grec qu'il citoit, se perd dans une lacune. Scaliger me semble avoir bien rencontré en supposant que ce mot est πϱάν, que les Doriens disoient pour πϱωΐ, *manè*, parce que c'étoit le repas du matin. *Joseph. excid. lib. III, cap. V.* *Plut. Apopht.* *Tact. c. XIII.* *Lib. III, c. XI.* *In Gallien's, cap. II.*

Le temps du souper dans le camp étoit pour l'ordinaire la dixième heure du jour; on le voit plusieurs fois dans *Lib. IX, cap. XXXVII. Lib. XXIII, cap. XXXV.*

Tite-Live. Le Général congédioit alors les Tribuns qui s'étoient rendus dans sa tente, ce qu'on appeloit *prætorium dimittere.* Le souper fini, on annonçoit au son de la trompette le commencement des veilles. Festus nous apprend que le *prandium* s'étoit autrefois nommé *cæna*, & le souper *vesperna*, à cause qu'il se faisoit vers la fin du jour, & que ce mot *vesperna* se trouvoit dans Plaute; mais cet endroit de Plaute est perdu. C'est ainsi que, selon la remarque de M. Dacier, le mot δεῖπνον qui signifioit le souper chez les Grecs, avoit autrefois signifié le dîner; le souper se nommoit alors δόρπον, comme on le trouve encore dans Théocrite. Ce n'est qu'en parlant du souper, comme étant le repas principal, que les auteurs Latins se servent de l'expression, *curare corpora.*

Voce Cœna, Prandium, Vesperna.

Ἐν Ἡρακλισκῷ.

La chambrée mangeoit ensemble, & le gazon servoit de table. Lucain parlant des Soldats de César & de Pétreius, qui par un transport soudain de tendresse mutuelle, oublient qu'ils sont ennemis, & se traitent en compatriotes, s'exprime ainsi,

Pharf. lib. IV.

> *Pax erat, & castris miles permistus utrisque*
> *Errabat : duro concordes cespite mensas*
> *Instituunt.*

Ils dînoient ordinairement debout. Ammien le dit de Julien, & il ajoute *more militiæ.* L'orateur Mamertin, dans l'éloge qu'il fait de ce Prince, n'oublie pas cette petite circonstance, & c'est ce qu'il appelle *statarium prandium.* Mais ils pouvoient s'asseoir & se coucher à souper. Tibérius Gracchus condamne ses Soldats après une défaite à ne prendre leurs repas que debout, tant qu'ils seront au service, c'est-à-dire, qu'il les oblige à souper comme ils dînoient. Leurs lits de table n'étoient que la paille, le gazon, ou des peaux. Le luxe s'étant introduit dans l'armée qui assiégeoit Numance, on y voyoit des lits de table, tels que ceux qui étoient en usage dans les villes. Scipion les réforma : il ordonna aux Officiers comme aux Soldats, de souper assis sur une botte de paille,

Lib. XXV, cap. IV.

In Grat. act. cap. XI.

Tit. Liv. lib. XXIV, cap. XVI.

Plut. Apophe. Polyæn. l. VIII. App. Iberic.

paille, & donna lui-même l'exemple. Mais après lui, les Généraux ne se piquèrent pas de la même simplicité dans leurs repas; puisqu'on remarque, comme une chose extraordinaire, que quelques Généraux soupoient assis. C'est ce que Plutarque dit de Caton d'Utique, Velléius Paterculus, *Plut. in Cat. Utic.* & Suétone de Tibère. En effet, Varron met deux sortes de *Vell. lib. II.* tables dans le camp, l'une carrée, qu'il appelle *mensa escaria;* *Suet. Tib. cap. XVIII.* l'autre ronde, *mensa vinaria.* Festus appelle celle-ci *cilliba*, & *L. L. lib. IV.* Varron *cilibantum*, mot qu'il dérive de ἀπὸ τοῦ κυλίκος. Mais M. Dacier, dans ses notes sur Festus, observe que *cilibantum* n'est que le mot grec κιλλίβας, qui se lit dans les *Acharnenses* *Vers. 1121.* d'Aristophane, & qui selon le Scholiaste signifioit une table à trois pieds, sur laquelle les guerriers revenant du combat avoient coutume de poser leurs boucliers. Ni Varron, ni Festus n'expliquent davantage ce que c'étoit que ces tables: je penserois que la table carrée, *escaria*, étoit celle où mangeoient les Officiers, & la table ronde, *vinaria*, le buffet.

Les bains chauds qu'on avoit coutume de prendre dans la ville avant le repas, étoient dans les camps un relâchement de discipline: Scipion les défendit devant Numance. Caracalla qui affectoit la vie militaire, s'en abstenoit selon Xiphilin. *Polyæn. l. VIII.* Marc-Aurèle écrit au préfet de Syrie, qu'il a mis Avidius *Vulcat. in Avid. cap. V.* Cassius à la tête des légions de cette province, perdues de mollesse & de débauche, *diffluentes luxuriâ & Daphnicis moribus agentes*, qui passent une partie du jour dans les bains chauds, & le Préfet lui mande en réponse, qu'Avidius bannira toute cette pernicieuse délicatesse, qu'il interdira l'usage de ces bains, & qu'à la voix de ce Général sévère, on verra tomber les couronnes & les guirlandes de fleurs de la tête de ces soldats efféminés. On n'empêchoit pas les soldats de se baigner dans les eaux courantes; l'usage des eaux froides resserre les muscles & affermit le corps, que les eaux chaudes relâchent & amollissent. C'étoit sans doute l'usage même du bain froid que Pison entre autres punitions interdisoit à Titius, préfet d'une cohorte, pour avoir rendu

Frontin. lib. IV, cap. I.
Val. lib. II, cap. VII.

les armes aux esclaves en Sicile, comme le rapportent Frontin & Valère-Maxime.

Spart. Pesc. cap. XI.
Lamp. in Alex. cap. LI.
Frontin. l. IV, cap. III.

Les Généraux, les Empereurs même, qui vouloient donner l'exemple de la frugalité, mangeoient en public devant leurs tentes *in propatulo.* Spartien le dit de Pescennius, & Lampride d'Alexandre Sévère. Frontin rapporte que Masinissa qui vivoit selon la discipline romaine, âgé de quatre-vingt-dix ans, avoit coutume de dîner à midi devant sa tente, debout, ou en se promenant; & que Scipion Æmilien dînoit d'un morceau de pain sans s'arrêter dans une marche.

Cette police qui concernoit la distribution des subsistances, le temps & la forme des repas militaires, servoit à maintenir le bon ordre, à bannir la mollesse & la débauche, à conserver cette austérité de discipline, qui fait la véritable force des armées. Mais il me reste à traiter un sujet beaucoup plus étendu; c'est la fourniture des vivres, police importante, qui intéresse l'État tout entier; source féconde de vexations, de fraudes, de rapines, de règlemens presque toujours inutiles, & de fortunes aussi énormes que rapides dans les gouvernemens corrompus.

Tit. Liv. l. III, cap. XXIII, XXVII.

Dans les premiers siècles de Rome, lorsque les Romains ne faisoient encore la guerre que dans leur voisinage, & que l'expédition se terminoit en six ou sept jours, il arrivoit souvent que le soldat ne coûtoit rien à l'État pour sa nourriture. Il portoit avec lui les alimens qui se trouvoient sous sa main: *Nihil præter arma, & quod cocti ad manum fuit cibi, ferre militi licuit,* dit Tite-Live. L'an 295 de Rome, les Èques tenant assiégé le consul Minutius, le dictateur L. Quintius Cincinnatus fait prendre les armes à toute la jeunesse; il lui ordonne de se fournir de nourritures cuites pour cinq jours, & charge les vieillards de cuire les viandes, tandis que les jeunes gens prépareront leurs armes. Rome est une famille où tout se prête la main: le Dictateur en est le père. Cette coutume de porter avec soi sa provision, fit naître une expression proverbiale, dont Plaute fait usage

Act. III, sc. I. [illegible] butrium.

dans la pièce intitulée *Casina;* ce que Festus explique ainsi:

Dans le temps de la guerre des Gaulois, on donna ordre aux légions de se rendre à Sutrium en Toscane avec leurs subsistances; & de-là est venu le proverbe *aller à Sutrium*, pour dire porter avec soi ses provisions, sur quoi il cite le passage de Plaute, qui avoit lui-même emprunté cette expression d'une pièce de Nævius, intitulée le *Flateur, Colax*. Un vieillard avare qui avoit besoin des gens de son ami, lui dit: *Faites passer chez moi tous vos gens, mais qu'ils apportent leur souper, comme s'ils alloient à Sutrium:*

Sed facitodum memineris versus quos cantat Colax, cibo
Cum suo quiqui facito uti veniant, quasi eant Sutrium:

Tite-Live dans son sixième livre, raconte cette expédition de Camille à Sutrium. *Cap. III.*

Cependant, dès le temps des Rois, l'État nourrissoit ses Soldats. Servius Tullius, après avoir divisé le peuple Romain en classes & en centuries, établit un tribut proportionnel pour fournir à la subsistance du Soldat & aux autres besoins de la guerre, εἰς τὸν ἐπισιτισμὸν τῶν στρατευομένων καὶ τὰς ἄλλας χορηγίας τὰς πολεμικάς, dit Denys d'Halicarnasse; & trente-neuf ans après l'expulsion des Rois, on voit dans l'armée d'Appius Claudius des Soldats qui reçoivent double ration, *duplicarios*; ce qui ne peut signifier ceux qui avoient double paye, car la paye n'étoit pas encore établie; elle ne le fut que plus de soixante ans après: mais la République fournissoit les vivres, & elle continua toujours de les fournir. Ce fut un témoignage de zèle bien extraordinaire que celui des Soldats de César, qui au commencement de la guerre civile lui offrirent de le servir sans rien recevoir ni pour leur paye ni pour leur subsistance, les riches se chargeant d'entretenir les pauvres. Suétone, le seul auteur qui rapporte ce trait, ne dit pas si l'offre fut acceptée, & par-là il fait assez entendre qu'elle ne le fut pas: l'acceptation n'eût pas été moins remarquable que l'offre même.

Lib. IV.
Tit. Liv. l. II, cap. LIX.
Suet. Cæs. cap. LXVIII.

Comment accorder ce que je viens de dire d'après Tite-Live & Denys d'Halicarnasse avec Festus, qui dit que les *Voce Privato.*

Soldats Romains ſe nourrirent à leurs dépens avant l'établiſſement de la paye; c'eſt-à-dire, ajoute-t-il, preſque juſqu'au temps que Rome fut priſe par les Gaulois. Pour lever cette difficulté, il faut rapporter le texte de Feſtus tel qu'il ſe lit aujourd'hui : *Privato ſumptu ſe alebant Milites Romani, antequam ſtipendia mererentur.* J'omets le reſte, parce que l'embarras ne ſe rencontre que dans ces premiers mots. Il faut remarquer que de tous ces mots, les ſeuls qu'aient fournis les manuſcrits de Feſtus, ſur leſquels les éditions ont été faites, ſont ceux-ci...... *ſe alebant mili...... mererentur :* tout le reſte ſe perdoit dans une lacune que Scaliger, d'après Paul Diacre, a remplie, & les éditions ſuivantes ont adopté ſon ſupplément. Scaliger s'eſt fondé ſans doute ſur les endroits de Tite-Live que j'ai cités, où l'on voit les Soldats Romains porter en campagne les nourritures qu'ils ont priſes dans leurs foyers: mais les deux autres paſſages de Denys d'Halicarnaſſe & de Tite-Live lui ont échappé; autrement il auroit ajouté, *interdum, ſæpe,* ou quelqu'autre reſtriction ſemblable, qui auroit ſignifié qu'avant qu'on payât les Soldats, il étoit arrivé pluſieurs fois qu'ils s'étoient nourris à leurs dépens.

Lib. VI. Polybe nous apprend qu'après l'inſtitution de la ſolde, le Queſteur retenoit ſur la paye une certaine ſomme pour le blé, les habits & les armes. La paye du Soldat juſqu'à Jule-Céſar n'étoit par jour que de deux oboles, trois ſous quatre deniers de notre monnoie. Avant les Gracques le boiſſeau de blé ſe donnoit au peuple pour un as, un ſou de notre monnoie; C. Gracchus en fit baiſſer le prix d'un ſixième; il le fit donner *ſemiſſibus & triente* à dix de nos deniers. Ainſi avant Gracchus, la paye d'un jour ſuffiſoit preſque pour les quatre boiſſeaux de ration par mois, *menſtruum ;* & après la Loi de Gracchus, c'étoit le prix juſte des quatre boiſſeaux. Le blé fut toujours donné aux Soldats à très-bas prix, quoiqu'il fût le meilleur, comme je le montrerai bientôt. Auſſi dans les murmures militaires n'eſt-il jamais queſtion de la cherté du blé. Le ſéditieux Peſcennius

Flor. Epiſt. LX.

dans Tacite, se plaint qu'on retienne sur la paye la dépense des armes, des habits, des tentes; il ne dit rien de la nourriture. Juste-Lipse soupçonne même qu'on donnoit alors le blé *gratis* aux Soldats, comme au peuple de Rome, l'État en tirant une grande quantité des provinces. En effet, Suétone rapporte que dans les temps de disette, Auguste distribuoit le blé au Peuple à très-bas prix, quelquefois même *gratis*. Mais cette libéralité n'étoit pas perpétuelle. Tacite fait même connoître que sous les Empereurs on retenoit plus ou moins sur la paye selon le prix actuel du blé, *ex modo annonæ*. Néron, la onzième année de son règne, apparemment pour couvrir ses cruautés, entre autres largesses qu'il versa sur les Soldats, leur fit distribuer le blé *gratis*, au lieu qu'auparavant ils le recevoient au prix du marché; *addidit sine pretio frumentum, quo ante ex modo annonæ utebantur*. Suétone semble restreindre cette libéralité aux Prétoriens; mais si les Prétoriens, les plus favorisés des gens de guerre, avoient jusqu'alors payé le blé au prix courant, on n'avoit pas assurément fait plus de grâce aux autres.

Annal. l. I, cap. XVII. *De Milit. Rom. Dial. XVI.* *Suet. Aug. cap. XLI.* *Annal. l. XV, cap. LXXII.* *In Ner. c. X.*

On donnoit quelquefois en argent, aux Cavaliers, l'orge pour la nourriture de leurs chevaux; c'est ce que Festus appelle *hordiarium æs*. Car ils les nourrissoient d'orge & non d'avoine. Si les chevaux étoient mal pansés, les Censeurs retranchoient cette paye aux Cavaliers, & cette note se nommoit *impolitia*, comme M. de Valois l'a observé dans un de ses Mémoires.

Voce Hordiarium. *Festus, voce* Impolitias. *Lib. IV, c. II* *Mém. Acad. tome I, p. 67, Hist.*

Avant l'établissement des magasins, ou lorsqu'on n'en avoit point établi sur la route, comme dans les occasions soudaines, ou quand il falloit cacher la marche & surprendre l'Ennemi, les Soldats se chargeoient de biscuit pour dix, souvent pour dix-sept, pour vingt & même pour trente jours, selon l'éloignement du lieu où l'on alloit faire la guerre. J'en ai déjà dit un mot en parlant de la distribution. Ils le portoient sur leurs épaules dans des sacs de peau, nommés par Suidas σισύραι & πῆραι par Polybe, qui avertit

Lib. VI.

en cet endroit qu'on ne leur donnoit pas de bêtes de somme. Cicéron, dans le beau portrait qu'il fait de la vie laborieuse du Soldat, compte le port des vivres entre les autres fatigues, *ferre plus quàm dimidiati mensis cibaria;* c'est-à-dire, pour plus de quinze jours : aussi voit-on souvent qu'on leur en donne pour dix-sept. Dans la guerre civile en Espagne, les Soldats d'Afranius ont ordre d'acheter à Lérida du blé à leurs dépens pour vingt-deux jours, ce qui étoit extraordinaire; & de le porter sur leurs épaules, ce qui étoit conforme à la coutume. César observe qu'en cette occasion, les Auxiliaires ne firent point de provisions faute d'argent, & parce qu'ils n'étoient pas exercés à porter sur leur corps de si pesans fardeaux. Julien faisoit porter à ses Soldats des vivres pour dix-sept jours, *annonam decem dierum & septem in expeditionem pergens vehebat cervicibus miles*, dit Ammien-Marcellin; & Lampride, dans la vie d'Alexandre Sévère, dit que telle étoit la coutume; mais qu'Alexandre faisoit aider ses Soldats par des mulets & des chameaux, disant *qu'il avoit plus de soin de les conserver que sa propre personne, parce que le salut de l'État dépendoit d'eux.* Ces chameaux dont parle Lampride, employés peut-être pour la première fois par Alexandre Sévère, étoient encore en usage du temps de Justinien. Procope lui reproche de les avoir supprimés. *On entretenoit*, dit-il, *depuis long-temps aux dépens du trésor grand nombre de chameaux qui portoient les provisions de l'armée; les Soldats ne manquoient de rien, & les laboureurs n'étoient pas forcés de fournir des voitures. Justinien a retranché presque tous ces chameaux, & les armées se trouvent dépourvues.* Une Loi du Digeste, met au nombre des charges personnelles, l'obligation de conduire ces chameaux *camelasia*, & selon Turnebe on nommoit *camelasium* le tribut imposé pour l'achat & l'entretien de ces animaux.

Tusc. lib. II, cap. XXXVII. — *Cæs. Bel. Civ. lib. I, c. LXXXVIII.* — *Lib. XVII, cap. IX.* — *Cap. XLVII.* — *Anecd. c. XXX.* — *ff. lib. L, tit. IV, Leg. I.* — *Adversf. l. XXI, cap. XXVIII.*

Les Officiers faisoient porter leurs vivres sur les bêtes de somme qui leur appartenoient. Julien près de Ctésiphon voyant ses Soldats manquer de vivres, leur en fait distribuer

des provisions que les Tribuns & les Comtes faisoient porter entre leurs équipages; *ex eo cibo quem animalia tribunorum vehebant & comitum.* On choisissoit le meilleur blé pour l'usage des Soldats. Cicéron parlant des vexations d'Apronius, Commissaire délégué par Verrès, & qui refusoit de recevoir le blé des Siciliens aimant mieux en tirer de l'argent, s'écrie, *pouvoit-on rebuter le blé de la Sicile, quand meme il auroit été question de la fourniture des armées !* L'examen de la qualité du blé s'appeloit *probatio frumenti.* C'étoit la fonction des Tribuns. La Loi douzième, au Digeste *de re militari* met entre les devoirs du Tribun, *frumentum probare*, aussi-bien que réprimer les fraudes des mesureurs, *mensorum fraudes coercere.* Du temps des Empereurs, les bons Princes prenoient eux-mêmes ce soin. L'histoire le dit d'Hadrien & d'Alexandre Sévère. Ils visitoient les magasins; on leur présentoit des essais des provisions militaires, & ces essais sont nommés *proba*, en Grec δεῖγμα. Ammien racontant de quelle manière le corps de Constance fut transporté à Rome de Mopsucrene en Cilicie où il étoit mort, dit que Jovien qui conduisoit la pompe funèbre, étant assis sur le char, & représentant l'Empereur, on venoit lui offrir sur le chemin les essais des alimens militaires renfermés dans les magasins: *Ei vehiculo insidenti quòd portabat reliquias, ut principibus solet, annonæ militaris offerebantur indicia, ut ipsi nominant, proba.*

In Verr. lib. III, cap. LXXIII.

Spart. in Hadr. cap. XI.
Lamp. in Alex. cap. XV.

Lib. XXI, cap. XVI.

Ces blés se tiroient des provinces les plus fertiles de l'Italie; c'étoient la Sicile, la Sardaigne, la Campanie que Cicéron appelle *Horreum legionum*, & cette partie de l'Italie septentrionale qu'on appeloit *Italia annonaria;* elle comprenoit une partie de l'Étrurie & du Picenum, la Flaminie, l'Émilie, la Ligurie, la Vénétie, l'Istrie, pays riches en moissons. Quand les Romains furent maîtres de l'Afrique & ensuite de l'Égypte, ils tiroient de ces deux contrées une grande partie du blé des armées;

Orat. II.ª in Rull. c. LXXX.

Phariæ segetes & Punica messis,
Castrorum devota cibo, dit Claudien;

In laude Serenæ.

mais on n'étoit pas toujours obligé d'envoyer du blé d'Italie. Souvent on faisoit subsister le Soldat aux dépens de l'Ennemi dont on ravageoit les campagnes, ce qui s'appeloit *frumentatum milites mittere.* La planche 96.[e] de la colonne Trajane, nous montre les Soldats Romains coupant les moissons des Daces. Le zèle désintéressé des Généraux de la République leur avoit encore suggéré un moyen d'entretenir leurs armées sans qu'il en coûtat rien à l'Etat. Après une victoire, le peuple vaincu demandoit la paix ; ils lui vendoient la permission d'aller la demander au Sénat, mais c'étoit au profit de la République ; ils n'accordoient cette liberté aux vaincus qu'à condition de fournir le blé à l'armée pour deux mois, pour six mois, en un mot pour le temps qu'elle devoit tenir la campagne. En 276, les Veïens n'obtinrent cette grâce d'Æmilius qu'en s'engageant à nourrir l'armée pendant deux mois. Fabius en 287 imposa la même condition aux Eques. Les Herniques, les Étrusques, les Samnites, les Espagnols achetèrent à ce prix en différens temps l'espérance de la paix.

Den. d'Halic. lib. VIII & IX. Tit. Liv. lib. XXIX, c. III.

Quelquefois les rois & les peuples alliés s'offroient eux-mêmes à faire subsister les armées. Dans l'éloge que Cicéron fait de la Sicile, il lui donne la louange d'avoir plusieurs fois fourni à de grandes armées les alimens, les armes, les habits sans aucuns frais de la part de la République ; *sine ullo sumptu nostro coriis, tunicis, frumento suppeditato maximos exercitus nostros vestivit, aluit, a mavit.* L'année de la bataille de Cannes, le Propréteur T. Otacilius en Sicile, & A. Cornélius Mammula Propréteur en Sardaigne, mandèrent tous deux au Sénat, qu'ils n'avoient ni argent ni blé pour payer & faire subsister leurs Soldats ; ils prioient d'en envoyer au plus tôt. Le Sénat répondit qu'il étoit hors d'état de les assister; qu'ils avisassent eux-mêmes aux moyens d'entretenir leurs armées. Hiéron, roi de Sicile, fournit du blé à Otacilius, & les villes de Sardaigne à Cornélius.

In Verr. lib. II, cap. V.

Tit. Liv. lib. XXIII, cap. XXI.

L'année suivante vit de généreux citoyens venir au secours de l'État épuisé. Les deux Scipions qui faisoient la guerre en Espagne,

Eſpagne, écrivirent à Rome qu'ils manquoient abſolument d'argent, de blé, d'habits pour les troupes, & que ſi l'on différoit d'en envoyer, la province étoit perdue. Le Sénat ſans reſſources ordonna au Préteur d'aſſembler les citoyens, de leur expoſer le beſoin preſſant, & d'exhorter ceux qui avoient exercé les fermes publiques, à prêter à l'État qui les avoit enrichis, & à ſe charger de la fourniture des armées d'Eſpagne, à condition que les premiers fonds qui rentreroient dans le tréſor, ſeroient employés à les rembourſer. Au jour de l'adjudication, il ſe préſenta trois Compagnies, qui ne demandèrent pour l'intérêt de leurs avances que d'être exempts de ſervice tant qu'ils ſeroient créanciers de l'État, & que la République ſe chargeât des riſques de la navigation : tout fut de part & d'autre exécuté de bonne foi; & l'opulence de ces généreux citoyens empêcha que l'État ne ſe reſſentît de ſon indigence.

Tit. Liv. lib. XXIII, c. XLVIII, XLIX.

Le procédé ordinaire de la République, lorſqu'elle envoyoit une armée, étoit de charger le Queſteur de toutes les dépenſes. Il recevoit à Rome, des Tribuns de l'épargne, l'argent marqué par le Sénat pour fournir aux Soldats la paye, le blé, les habits : il achetoit le blé dans la province, & à ſon retour il rendoit compte au tréſor, de la recette & de la dépenſe; ce qu'on appeloit *rationes ad ærarium referre.* Cicéron ſe moque de la manière légère avec laquelle Verrès avoit rendu ſes comptes étant Queſteur du conſul Carbon, dont il avoit enlevé la caiſſe : un trait de plume lui avoit ſuffi pour juſtifier l'emploi de ſeize cents trente-cinq mille ſeſterces.

Polyb. lib. VI.

In Verr. lib I, cap. XXXVI.

Du temps de la République, je ne vois point de magaſins perpétuels; chaque Général plaçoit le ſien dans la ville qu'il croyoit la plus ſûre pour la garde de ſes vivres, & la plus commode pour les communications. Scipion s'étant rendu maître de Cartagène, en fit le dépôt de ſes proviſions, tant qu'il commanda en Eſpagne. Il me ſemble que Céſar donna la première idée des magaſins, tels qu'on les voit dans la ſuite. Campé devant Dyrrachium, & obligé de tirer ſes

Bell. Civ. l. III, cap. XLII.

ſubſiſtances de l'Épire qui en étoit éloignée, il établit des entrepôts, & régla les voitures que les villes voiſines devoient fournir de l'un à l'autre. Sous les Empereurs, il y eut des magaſins toujours ſubſiſtans; on les appeloit *manſiones :* ils étoient établis le long des grands chemins que tenoient les armées ; & comme la frontière de l'Empire étoit garnie de troupes diſtribuées en différens poſtes, il y avoit auſſi de diſtance en diſtance des magaſins d'où ces troupes tiroient leur néceſſaire. C'étoient de grands édifices, où les Empereurs dans leurs voyages, & les perſonnes publiques envoyées par les Empereurs, logeoient à leur paſſage. Une partie ſervoit de greniers, où il n'étoit permis de dépoſer que les denrées qui appartenoient à l'État, *fiſcalia frumenta.* *Cænophrurium*, entre Héraclée & Byzance, étoit une de ces *manſions,* dans laquelle Aurélien étoit logé, lorſqu'il fut aſſaſſiné par Mucapor. Suétone dit que Tite étant ſorti de Rome pour aller dans la Sabine, tomba malade *ad primam manſionem:* en cet endroit *manſio* ne ſignifie que le lieu où le voyageur s'arrête, & ce qu'on nomme vulgairement la *couchée ;* mais les édifices dont je parle, ſont aſſurément ce qu'entend l'orateur Eumène, lorſque décrivant la marche de Maximien vers la ville d'Arles, il dit que ce Prince conſuma dans ſa route toutes les proviſions, pour ôter à Conſtantin le moyen de le pourſuivre, *conſumptis copiis manſionum :* ces magaſins étoient dans l'enceinte ou dans le voiſinage de quelque ville. Sous le miniſtère de Miſithée, beau-père & miniſtre de Gordien III, il n'y avoit point de ville frontière du premier ordre, qui ne fût fournie de vivres de toute eſpèce pour entretenir une armée pendant un an ; les villes d'un moindre rang avoient ſelon leur grandeur des proviſions ſuffiſantes pour trente, pour quarante jours, pour deux mois; les moindres pour quinze jours. Un des premiers ſoins de Julien, dans la Gaule, fut de relever les magaſins détruits par les Barbares, & de rétablir la navigation du Rhin pour tranſporter les vivres qu'il tiroit de la Bretagne. Ayant ravagé le pays des Allemands au-delà du Rhin, il fit réparer un fort conſtruit autrefois par Trajan pour

Cod. Juſt. l. X, tit. LXX, Leg. II.

Vopiſc. in Aurel. cap. XXXV.

In Tito, c. X.

In Paneg. Conſt. cap. XVI.

Capit. in Gord. 3.° c. XXVIII.

Amm. lib. XVIII, c. II.

Id. lib. XVII, cap. I, IX.

ſervir de magaſin, & y fit amaſſer le pillage des campagnes, *ex Barbarorum viſceribus alimenta congeſta ſunt.* L'année ſuivante, il releva de même trois forts ſur le bord de la Meuſe; & pour garnir ces trois magaſins, il y fit dépoſer par chaque Soldat une partie de la proviſion dont il étoit chargé pour dix-ſept jours. Les Soldats qui défendoient l'Iſaurie, avoient un magaſin nommé *Paléas*, bien fortifié près de la mer d'où ils tiroient leurs vivres. *Amm. lib. XIV, cap. II.*

Pour la ſûreté des convois, on élevoit de diſtance en diſtance le long des chemins de voiture & ſur les bords des rivières, des redoutes bien paliſſadées & bordées d'un foſſé. On y poſtoit des Soldats. C'eſt ce que Végèce appelle *ſtationes agrariæ.* On les nommoit auſſi *prætenturæ.* On les voit ſur la première planche de la colonne Trajane, avec des fenêtres d'où ſortent des flambeaux allumés pendant la nuit, pour éviter les ſurpriſes. On voit auſſi des amas de foin en meules pyramidales, pour être moins endommagés par les pluies. *Lib. III, cap. VIII.*

Dès le temps de Néron il y avoit ſur la frontière de l'Empire, du côté de la Friſe, des terres vacantes qui ſervoient au pâturage des troupeaux deſtinés à la nourriture des troupes cantonnées dans le voiſinage. Cet uſage s'étendit à toutes les frontières. Théodoſe I.er en 386, & Théodoſe II en 439, ordonnèrent que les terres de la frontière orientale, qui faiſoient partie du patrimoine Impérial, & qu'on appeloit pour cette raiſon *fundi patrimoniales*, deſtinées par les Princes, *neceſſitatibus limitis*, ſeroient pour toujours affectées à la ſubſiſtance des troupes de la frontière, ſans pouvoir en aucune manière paſſer aux particuliers, quelque brevet même du Prince qu'on pût par ſubreption obtenir au contraire. *Tac. Annal. lib. XIII, cap. LIV, LV.* *Cod. Juſt. l. II, tit. LXI, Leg. VIII, XIII.*

Les magaſins dont je viens de parler, étoient remplis par les contributions des provinces. C'eſt ici le lieu de parler de cette ſorte d'exaction. Les bons Empereurs apportèrent toujours un ſoin particulier à rendre ce fardeau le moins peſant qu'il étoit poſſible. Cette impoſition tenoit lieu de tribut. Les provinces, ſur-tout celles qui étoient voiſines du

passage des troupes ou du théâtre de la guerre étoient taxées à une certaine quantité de fournitures, qui se portoit aux magasins en trois termes, chacun de quatre mois; c'est ce que Cassiodore appelle *trina inlatio.* Une Loi de Théodose ordonne que dans chaque magasin il y aura des poids & des mesures d'airain ou de pierre, afin que le contribuable, témoin lui-même de la recette, ne donne que ce qu'il doit, & que le Receveur n'en exige pas davantage, s'il ne veut être puni.

Cod. Th. l. II, tit. I, Leg. XV.

Varr. lib. XII, Epist. XVI.

Cod. Just. l. X, tit. LXX, Leg. IX.

Les Princes qui se sont occupés du soulagement des peuples, méritent une place distinguée dans l'Histoire. Pour le malheur du genre humain, ils ne sont pas en grand nombre, & je pourrai les tirer sans confusion de la foule de ceux qui ont gouverné l'Empire Romain. Je ne remonterai que jusqu'au règne de Septime Sévère, parce qu'il me paroît que c'est vers ce temps-là & depuis les Antonins que les contributions des provinces pour les fournitures militaires ont reçu une forme réglée, & que la police des magasins s'est établie d'une manière fixe & constante.

On sait à quelle insolence est capable de se porter l'insatiable avidité du Soldat, qui pour la satisfaire ne distingue pas le compatriote de l'ennemi. Pescennius Niger, ce brave & vertueux guerrier, que la malheureuse destinée de Rome lui refusa pour Empereur, entretint dans les Soldats soumis à ses ordres une si exacte discipline, que jamais aucun d'eux n'osa forcer un habitant de lui fournir ce qu'il ne devoit pas, ni de faire pour lui aucune corvée.

Spart. in Pesc.

Alexandre Sévère, qui procura quelque repos à l'Empire entre l'extravagance sanguinaire de l'infame Hélagabale & la dureté féroce de Maximin, fut de tous les Empereurs le plus attentif à ménager & ses troupes & les provinces. Voulant que ses Soldats vécussent dans l'abondance sans piller les lieux par où ils passoient, il faisoit afficher deux mois d'avance le jour & l'heure de son départ, fixoit les campemens, les étapes & les séjours jusqu'aux frontières. C'étoit le signal auquel on formoit des entrepôts de vivres

Lamp. in Alex. cap. XLV, XLVII.

ſur la route. Nous avons déjà vu le ſoulagement qu'il procuroit à ſes Soldats pour le port des vivres. Ses ſoins redoubloient lorſqu'ils tomboient malades. Il viſitoit même ceux du dernier ordre ; il les faiſoit porter dans des chariots & leur fourniſſoit abondamment tout le néceſſaire de leur état. Il n'étoit impitoyable qu'à l'égard des ſangſues qui auroient oſé ſe gorger de leur ſang & s'enrichir de leurs maladies & de leurs bleſſures. Quand la maladie étoit conſidérable, il les logeoit dans les villes & dans les bourgs chez des pères de famille ou des matrones de bonne réputation, payant avec ſoin la dépenſe, ſoit qu'ils revinſſent en ſanté, ſoit qu'ils mouruſſent; c'étoient-là ſes hôpitaux militaires, & il n'étoit ni trompé ni trompeur.

Valérien propoſe Baliſta pour modèle d'un ſage Gouverneur, parce qu'il ne foule pas les provinces en les obligeant de fournir ce qu'elles n'ont pas, ou d'acheter ailleurs ce qu'elles ont. *Il n'eſt point*, dit-il, *de meilleur arrangement, que de faire fournir ſur les lieux même les productions du pays. On évite par ce moyen les frais de voiture. La Gaule, la Thrace, l'Illyrie abondent en blé; il y faut mettre en quartier l'Infanterie. On peut même loger de la Cavalerie en Thrace, ſans charger le pays ; car il y a beaucoup de fourrage. Le porc ſalé & les autres proviſions doivent être fournies dans les lieux où elles ſe trouvent en abondance. C'eſt*, dit-il, *ce que fait Baliſta.* Cet éloge fait connoître que tous les Gouverneurs de provinces ne ſuivoient pas cette ſage diſpenſation ; parce que ſans doute l'incommodité des provinciaux tournoit à leur profit. Au lieu des denrées du crû du pays, ils faiſoient donner en argent ce que le pays produiſoit & ce qu'il ne produiſoit pas. *Poll. in Baliſtâ.*

Aurélien, le plus exact des Empereurs ſur la diſcipline, écrivoit à un Officier : *Si vous voulez monter au grade de Tribun, ou plutôt ſi vous voulez vivre, ayez ſoin de contenir la rapacité du Soldat. Qu'aucun ne ſoit aſſez hardi pour prendre un mouton, un poulet, une grappe de raiſin, pour couper une poignée d'épis; qu'il n'exige ni huile, ni bois, ni ſel : qu'il ſe contente de ſa ration ; il doit s'enrichir des* *Vopiſc. in Aurel. cap. VII.*

dépouilles de l'ennemi & non pas des larmes des provinces. Il faut l'avouer ; ce Prince cher aux provinces, mais aussi redoutable à ses troupes qu'aux ennemis, fut quelquefois sévère jusqu'à la cruauté.

Le Soldat est habile à se faire des droits. Les Soldats s'en étoient établi un aux dépens des villes par où ils passoient. C'est ce qu'ils appeloient *cænaticum,* comme qui diroit *la passade,* dit Godefroi. Quoiqu'ils reçussent la ration, il falloit que leurs hôtes leur donnassent à souper. Valens prince de peu de mérite, eut cependant celui d'abolir cette exaction.

Cod. Theod. l. VII, tit. IV, Leg. XII.

Quoique je ne parle ici que des Empereurs, je ne balancerai pas à nommer Théodose le père. Il méritoit mieux de l'être, que son maître Gratien, qu'il soutint par sa valeur & qui paya ses glorieux services d'une mort injuste. Ce grand Capitaine se fit chérir de la province d'Afrique, lorsqu'il y fit la guerre contre le rébelle Firmus. Plein d'une noble confiance, au lieu d'arracher aux habitans des contributions ruineuses, comme il n'étoit alors que trop ordinaire, il leur défendit de rien fournir à son armée, disant qu'il avoit ses provisions dans les magasins des ennemis. Son fils héritier de ses grandes qualités & plus heureux que lui, étant devenu Empereur, fit plusieurs loix pour réprimer l'insolence des Soldats, qui exigeoient de leurs hôtes au-delà de ce qui leur étoit dû ; Constance l'avoit déjà défendu par deux Loix ; & il paroît que celle de Théodose ne fut pas plus forte que l'avidité militaire, puisque le code Théodosien nous donne encore une Loi de Théodose le jeune qui porte la même défense. Théodose le Grand défendit aussi de forcer les provinces trop éloignées de voiturer les vivres aux magasins. Il voulut que le blé qu'on tireroit au-delà du blé d'indiction fût fidèlement payé ; ce commerce étoit forcé dans le cas des besoins publics ; il se nommoit *synonetum.* Nul n'étoit exempt de la dépense nécessaire pour faire cuire le biscuit & transporter les vivres aux armées & aux camps des frontières ; les Fermiers du Prince n'en étoient pas même dispensés.

Amm. l. XXIX, cap. V.

Cod. Theod. lib. VII, tit. IV, Leg. XX ; tit. IX, Leg. I, II, III, IV.

Ibid. lib. VII, tit. IV, Leg. XXV, lib. XI, tit. I, Leg. XXI.

Ibid. lib. VII, tit. V, Leg. II.

C'eſt ce que porte une Loi d'Honorius, qui dans ſon foible gouvernement, ne négligea pas toujours le ſoulagement des provinces. Il défendit d'impoſer des taxes extraordinaires pour la ſubſiſtance des Soldats, ſi ce n'étoit dans une extrême néceſſité; & ſi, le beſoin paſſé, il reſtoit quelques proviſions, il ordonnoit que ce fût autant de déduit ſur l'impoſition de l'année ſuivante. L'Afrique étoit ſurchargée en faveur des troupes. Honorius qui réſidoit à Ravenne, craignant que les plaintes ne puſſent pas ſe faire entendre de ſi loin, délégua deux hommes d'une intégrité incorruptible pour prendre connoiſſance de l'état de la province par rapport aux taxes militaires.

Cod. Theod. lib. XI, tit. I, Leg. XXIX.

Théodoſe le jeune défendit aux Gens de guerre, de faire paître leurs chevaux dans les prés des habitans : *Ils doivent*, dit-il, *ſe contenter de la ration qu'ils reçoivent de nous; il n'en doit rien coûter aux Provinciaux au-delà de la taxe impoſée pour chaque année;* c'étoit ce qu'on appeloit *Indiction.* J'en ai déjà dit un mot dans le Mémoire où je traite de l'habillement militaire; mais comme la fourniture des vivres faiſoit la principale partie de l'indiction, on me permettra de m'y arrêter ici un moment, & de traiter cet article avec un peu plus de détail. Ce Cycle célèbre, dont l'Égliſe Romaine conſerve l'uſage dans ſes dates, ne me ſemble pas avoir encore été ſuffiſamment éclairci quant à la raiſon de ſa durée.

Ibid. lib. VII, tit. VII, Leg. IV, V.

Grand nombre de Savans ont recherché ſur quoi étoit fondé le Cycle des indictions, établi par Conſtantin, & pourquoi ce Prince en avoit borné la durée à l'eſpace de quinze ans. N'ayant trouvé rien de ſatisfaiſant dans ce qu'ils ont imaginé, je propoſerai une conjecture que m'a fait naître un examen réfléchi des Loix, où il eſt parlé d'indiction. Ce mot préſente une impoſition de taxe, & il ſe prend pour la taxe même : c'étoit l'impoſition ordinaire, nommée autrement *Canon, canonica Præbitio,* & par Ammien-Marcellin, *Solemnia.* Voici, à ce que je penſe, de quelle manière Conſtantin avoit réglé cette impoſition, & ce qui lui avoit donné l'idée de ce nouveau cycle.

Ibid. lib. XI, tit. V, Leg. II, III, IV.

Amm. l. XVII, cap. III.

En ſupputant le produit total des récoltes des quinze années précédentes pour chaque province, eſpace de temps qui doit à peu-près renfermer toutes les viciſſitudes de bien & de mal par rapport aux productions de la terre, on formoit une année moyenne, ſur laquelle on dreſſoit le tarif de l'impoſition nouvelle pour les quinze années ſuivantes; bien entendu que les Princes ſe réſervoient le pouvoir ou de diminuer l'impoſition pour une année, quand les dépenſes de l'État n'auroient pas conſumé le montant de l'année précédente, & c'eſt ce que l'on voit par pluſieurs loix; ou de l'augmenter dans les beſoins extraordinaires, comme on le voit plus ſouvent, & cet accroiſſement étoit nommé *ſuperindictum, indictionale augmentum, incrementum*, & par Ammien-Marcellin *conquiſita*. Pluſieurs priviléges exemptoient de la contribution ordinaire; mais pour l'extraordinaire, perſonne n'en étoit diſpenſé, pas même les fermiers du Prince. Comme l'impoſition pouvoit varier dans l'eſpace du même cycle, pour la raiſon que je viens de dire, le Préfet du prétoire avoit ordre de notifier dans toutes les provinces, au commencement de chaque année, la taxe de contribution, ſoit ordinaire, ſoit extraordinaire, & le Gouverneur de la province en faiſoit la répartition proportionnelle ſur chaque poſſeſſeur. Je ne donne cette explication que pour une conjecture; mais elle me ſemble plus probable & plus nette que tout ce que j'ai lû ſur cet article : elle rend raiſon pourquoi ce cycle étoit de quinze ans. Après cette digreſſion, que je prie de me pardonner, je reviens à mon ſujet.

La quarante-huitième novelle de Théodoſe le jeune, établit un nouveau moyen de fournir à la dépenſe alimentaire des troupes. Comme les ravages fréquens des Barbares, & la crainte perpétuelle de leurs incurſions dépeuploient beaucoup de provinces, qui demeurant incultes ne pouvoient rien fournir, ce Prince voyoit les armées réduites à un ſi miſérable état, que les Soldats n'étant ni nourris ni vêtus, couroient riſque de périr de faim ou de froid, s'ils n'euſſent entrepris quelque commerce: *reſſource honteuſe*, dit-il, *&*

indigne

indigne d'un homme de guerre ; indigna & pudenda armato homini negotiatio. A ce ſujet, l'Empereur expoſe ſon embarras : *Si nous chargeons*, dit-il, *d'une nouvelle impoſition les Propriétaires qui peuvent à peine ſuffire aux anciennes, nous épuiſerons ce qui leur reſte de forces ; ſi nous la faiſons tomber ſur les Marchands, ils ſuccomberont ſous le faix. Pour alléger le fardeau en le partageant ſur tous nos ſujets, nous ordonnons que dans toutes les ventes, ſoit de meubles, ſoit d'immeubles, il ſera payé au fiſc une ſilique pour chaque ſou d'or, moitié ſur le compte du vendeur, moitié ſur celui de l'acheteur.* C'étoit l'impôt du Vingt-quatrième ſur les ventes. Le ſou d'or contenoit vingt-quatre ſiliques, en ſorte que mettant le ſou d'or à treize livres dix ſous de notre monnoie actuelle, le vendeur & l'acheteur payoient chacun pour la valeur de treize livres dix ſous, cinq ſous ſept deniers & demi de notre monnoie. Malgré les précautions que prend Théodoſe pour aſſurer les effets de cette Loi, comme il falloit ſans doute une nouvelle armée de Commis pour percevoir ce droit, je doute que la perception n'ait pas été plus utile aux Collecteurs qu'à l'État, & plus onéreuſe aux particuliers que profitable aux Troupes. Cette impoſition ſubſiſta cependant, comme on le voit par Caſſiodore : c'eſt ce qu'on nommoit *Siliquaticum.* *Var. lib. IV, Epiſt. XIX.*

Valentinien III avoit partagé l'Afrique avec Genſéric, & retenu pour lui la Numidie, les deux Mauritanies & la Tripolitaine. Trouvant ces peuples ruinés par les Barbares, il ſe contenta de la huitième partie du tribut qu'ils payoient auparavant. Au lieu de la ſubſiſtance d'un an pour neuf mille ſix cents Soldats, il n'en exigea que pour douze cents; au lieu des rations de fourrage pour ſeize cents chevaux, il n'en prit que pour deux cents ; & il eſtima la ration d'un Soldat pour une année à quatre ſous d'or. Juſtinien la taxa à cinq, c'eſt-à-dire, que quand il permettoit de payer les vivres en argent, cinq ſous d'or équivaloient à la nourriture annuelle d'un Soldat. *Novell. Valent. XXIII, XXXVII.* *Cod. Juſt. lib. I, tit. V, Leg. I, II.*

Cette pratique d'exiger des provinces, de l'argent au lieu de vivres, & de donner aux Soldats leur ration en argent,

ſe nommoit *adæratio annonæ*, & les deux Codes nous fourniſſent pluſieurs Loix *de Speciebus adærandis*. La diverſité qui ſe trouve entre ces Loix, fait connoître que le relachement, l'avarice des Empereurs & des Gens de guerre, quelquefois l'éloignement des lieux, la néceſſité & le défaut de vivres, donnoient lieu à cette coutume dangereuſe pour les provinces, nuiſible à la diſcipline, & qui pouvoit aiſément dégénérer en abus.

Cod. Theod. l. VII, tit. IV, Leg. X, XIV, XVIII, XX, XXI, XXII, XXIV.

Valentinien fut le premier qui permit aux Soldats nommés *Protecteurs*, de prendre leurs vivres en argent, en les eſtimant au prix du marché. Valens le permit enſuite, à cauſe de la diſette, aux troupes qui bloquoient Chalcédoine envahie par le tyran Procope ; mais ce fut avec cette reſtriction qu'elles recevroient leurs vivres en nature pour neuf mois de l'année, & en argent ſeulement pour trois mois. Théodoſe corrigea cet abus ; il défendit aux Soldats d'exiger leur ſubſiſtance en argent, ſous peine de perdre & l'argent & les vivres. L'avidité militaire avoit trouvé un moyen de profiter aux dépens des provinces. Lorſque les vivres étoient à bas prix, les Soldats différoient de les exiger & attendoient la cherté pour ſe faire payer les arrérages. Théodoſe ordonna que tout ce que ces Soldats financiers auroient laiſſé en arrière, ſeroit perdu pour eux. L'avarice, la plus indocile de toutes les paſſions, ne ſe contint pas long-temps. Après la mort de Théodoſe, les Gens de guerre recommencèrent à tourmenter les provinces, en exigeant de l'argent au-delà même du prix des denrées ; & les Gouverneurs toléroient ces excès par une coupable connivence. Arcadius défendit de nouveau ces vexations, & outre l'amende impoſée par le Préfet du Prétoire, il condamna les Magiſtrats à dédommager au double les habitans dont ils auroient abandonné la défenſe ; mais il ſe relâcha lui-même dans la ſuite : ſon frère Honorius ſe contenta de renouveler la Loi de Valentinien, & l'abus ſubſiſta, mais à la dérobée & comme une choſe défendue juſqu'au règne d'Anaſtaſe. Évagre blâme ce Prince, comme d'une action indigne d'un Souverain, d'avoir permis

Cod. Theod. l. VII, tit. IV, Leg. XIX.

d'exiger en argent, & même à très-haut prix, ce que les peuples avoient coutume de fournir en nature pour la subsistance des armées ; au lieu que ses prédécesseurs avoient défendu rigoureusement ces estimations toujours tyranniques de la part de ceux qui, comme Brennus, peuvent mettre leur épée dans la balance.

Ce ne fut que par intervalles que le despotisme impérial, rougissant de lui-même, revint aux sentimens de la Nature, & jeta un œil de compassion sur les provinces. Ces Maîtres impérieux n'avoient d'autres Loix que celles qu'ils se faisoient eux-mêmes, & l'on peut dire qu'à l'avènement d'un nouvel Empereur, on voyoit naître un nouveau Code. Les Princes qui savoient se gouverner eux-mêmes, se regardant comme les Chefs de l'État, en ménageoient les membres, & faisoient taire autour d'eux le pernicieux murmure des flatteurs, pour entendre les cris des provinces. Les autres traitoient leurs sujets en esclaves, & n'avoient quelques égards d'humanité que pour les Gens de guerre, appui nécessaire de leur tyrannie. Ils étoient animés de l'esprit des Triumvirs, leurs premiers maîtres, qui égorgèrent la République, & qui ne mettant au nombre des hommes que les ministres de leurs fureurs, permirent aux Soldats de prendre leurs vivres sans *Dio. l. XLVII.* payer, dans les villes où ils alloient en quartier d'hiver.

Lactance se plaint que sous Dioclétien, les peuples étoient *De morte Persec. cap. VII.* écrasés par les charges exorbitantes imposées pour l'entretien des Soldats. La querelle de Julien avec Florence, préfet du prétoire dans les Gaules, montre assez l'injustice de ces *Amm. l. XVII, cap. III.* vexations. Ce Préfet, sous prétexte que l'imposition ordinaire ne suffisoit pas, prétendoit en tirer une seconde. Julien qui connoissoit les blessures mortelles que ces contributions réitérées faisoient aux provinces, *hujusmodi provisionum imò eversionum insanabilia vulnera*, s'y opposa fortement. Par un calcul scrupuleux, il fit voir à Florence que la taxe ordinaire fournissoit au-delà de ce qu'il en coûtoit pour la subsistance des armées : il refusa de signer le rôle qu'on lui présentoit pour la répartition du nouvel impôt ; malgré

l'opiniâtreté de Florence, & les réprimandes de Constance qui prenoit le parti de son Préfet contre la province, il la défendit courageusement contre l'avarice du Préfet & l'indolence de l'Empereur. Il se chargea lui-même de recueillir la contribution de la seconde Belgique, la partie de la Gaule la plus maltraitée, à condition qu'aucun Commis du Préfet, aucun Collecteur impérial, ne mettroit la main à l'exécution; & les habitans délivrés des vexations & des frais de contrainte, payèrent même avant le terme.

Amm. l. XXI, cap. VI. Constance n'aimoit pas assez les peuples pour profiter de cette leçon. Ammien parlant de ses préparatifs pour aller faire la guerre à Julien, dit qu'il la faisoit d'avance à tous les ordres de l'État, à toutes les professions, auxquelles il arrachoit des vivres, des habits, des armes pour les Soldats.

Anecd. cap. XXIII. Si l'on en croit Procope, il seroit vrai de dire que Justinien, malgré tant de loix qu'il a recueillies & augmentées, malgré les précautions qu'il prend dans sa cent trentième novelle, pour prévenir les désordres du passage des troupes, auroit été cependant un des fléaux des provinces. *Les possesseurs des terres*, dit Procope, *sont tenus de nourrir les armées; mais la quotité des vivres qu'on les oblige de fournir, n'est réglée ni sur le rapport de leurs récoltes, ni sur le besoin présent, mais sur le caprice de ceux qui les taxent. Quand ils manquent des provisions qu'on leur demande, ils sont obligés de les aller chercher ailleurs & même fort loin, & de les voiturer au lieu où se trouve l'armée. Là on reçoit leur contingent selon les poids & les mesures, non pas conformes aux règlemens, mais tels que les Commis jugent à propos des les employer.*

Il étoit bien rare de trouver des Officiers aussi intègres que Balista; il étoit plus rare encore de voir des Généraux aussi fermes que Géréride, préfet de Dalmatie sous Honorius. Non content de donner l'exemple d'une intégrité irréprochable, il usoit de toute sa vigilance pour empêcher les Officiers de rien retrancher à leur profit des vivres qu'ils distribuoient aux Soldats, comme il étoit ordinaire, dit
Lib. V. Zosime. L'abus étoit ancien; mais, dans le Haut-Empire,

il ſut toujours puni par les Princes équitables : c'eſt ce qu'on nommoit *ſtellatura*, ou ſelon Jacques Godefroi, *ſtillatura, quaſi ſtilla quædam,* comme une goutte priſe ſur la ration du Soldat, dénomination très-propre à caractériſer la baſſeſſe de cette ſorte d'avarice. Hadrien avoit défendu aux Tribuns de rien prendre, ni même de rien recevoir de leurs Soldats. Peſcennius Niger fit lapider deux Tribuns convaincus de cette concuſſion. Alexandre Sévère ne fit pas plus de grâce à ſes Officiers. Sous Théodoſe, ce pillage odieux étoit porté à un tel excès, ſelon Zoſime, que la ration du Soldat, morcelée par les Officiers, ſe trouvoit preſque réduite à rien. Sous ſon fils Arcadius, l'abus paſſa en règle & fut autoriſé par les loix : chaque Soldat donnoit à ſon Tribun la ration d'une ſemaine par chaque année; ce n'étoit que le cinquante-deuxième : mais l'avidité ne s'en tint pas là. Théodoſe le jeune fut obligé de permettre aux Ducs des frontières & aux Commandans des camps, *præpoſiti caſtrorum*, de partager entre eux le douzième de la ration de chaque Soldat : il fut même permis de l'exiger en argent; & comme les Officiers taxoient cette portion à leur fantaiſie, ces foibles Empereurs crurent ſans doute faire un coup de vigueur, d'ordonner qu'elle ſeroit taxée ſur le prix du marché. Il ſemble que Juſtinien réforma cet abus, au moins pour l'Afrique; il défendit aux Ducs, à leurs Officiers & aux Tribuns, de tirer aucuns profits de ce qui étoit deſtiné aux Soldats, ſous peine de reſtitution du quadruple & de la perte de leur dignité : *C'eſt de notre libéralité*, dit-il, *que nos Officiers doivent attendre leur récompenſe, au lieu de l'arracher ſur le néceſſaire des Soldats.*

Spart. Hadr. cap. X.

Spart. in Peſc. cap. III.

Lamp. Alex. cap. XV.

Lib. II & IV.

Theod. Novel. XXXI.

Cod. Juſt. l. I, tit. XLVI, Leg. IV.

Idem, lib. XII, tit. XXXVIII, Leg. XII.

Cod. Theod. l. VII, tit. IV, Leg. XXVIII.

Cod. Juſt. l. I, tit. [illegible] II, Leg. II.

Je finirai ce Mémoire par une notice des Commis des vivres; je ne prétends pas les connoître tous : ces ſortes de gens ne figurent dans l'Hiſtoire que par quelque punition éclatante ; d'ailleurs ils ne ſont guère connus que par les loix faites pour réprimer leurs fraudes.

C'étoit un monde d'Employés, dont les chefs dévoroient l'État même, & les ſubalternes rongeoient la portion du

Soldat. On les vit éclore par milliers sous les Empereurs : il en fallut pour contraindre les provinces, pour éprouver la qualité des fournitures, pour les faire voiturer, pour garder & maintenir les magasins, pour distribuer ; il fallut à tous ces gens là des surveillans qui en avoient besoin eux-mêmes.

Juv. Sat. VI.

Sed quis custodiet ipsos
Custodes !

Il fallut des procès-verbaux, des exécutions, des rôles, des registres de toute espèce ; & malgré tant de précautions on vit de grandes armées où tout mouroit de faim, excepté sans doute les fournisseurs. La lecture des deux Codes nous montre ces malheureux Empereurs, sans cesse le bâton à la main pour frapper sur la fraude qui s'évertue de tous côtés autour d'eux, & les coups réitérés par les successeurs font voir que les premiers ont été inutiles. Dans un État qui se corrompt & qui s'en aperçoit encore, on imagine mille remèdes, qui deviennent eux-mêmes des maladies.

Et que pouvoit-on attendre des subalternes, lorsque les Souverains préféroient l'intérêt de leur avarice à celui des provinces & à la vie même de leurs Soldats ? Constantin avoit défendu de donner aux Soldats le blé qui se trouveroit gâté dans les magasins. Valentinien I.er ordonna de n'en venir à la distribution des nouvelles provisions, qu'après que les anciennes seroient employées. Il ajoute à cette loi un article plus digne d'un Financier que d'un Prince. *S'il arrive*, dit-il, *qu'une espèce soit tellement altérée par la vétusté, qu'on ne puisse la distribuer sans exciter des plaintes, il y faudra mêler de l'espèce nouvelle, afin de déguiser le vice de l'ancienne & que le fisc n'y perde rien.* Comment un Prince pouvoit-il s'abaisser à une si sordide tromperie ? Comment osoit-il en avertir ses sujets ? Quelle absurdité, quelle contradiction de vouloir voiler sa fraude, & d'annoncer qu'on la voile ? Comment Tribonien qui a supprimé tant de bonnes Loix a-t-il osé éterniser dans son Code la mauvaise foi Impériale ? Voici les termes : *Si fortè vetustate species ita corrupta*

Cod. Theod. lib. VII, tit. IV, Leg. I.

Idem, lib. II, tit. XIV, Leg. I. Cod. Just. lib. X, tit. XXVI, Leg. I, II.

est, ut per semet erogari sine querelâ non possit, eidem ex novâ portione misceatur, cujus adjectione corruptio velata damnum fisco non faciat. Ce Prince avare déclare hautement à tout l'Empire, qu'il préfère l'intérêt de son trésor à la santé & à la vie de ses Peuples.

La Loi suivante est plus raisonnable. Elle établit dans chaque grenier, un Gardien & un Mesureur; elle ordonne aux Gouverneurs de faire la visite des greniers de chaque ville pour les maintenir en bon état, & déclare que si les grains viennent à être gâtés par les pluies, faute de réparation des bâtimens, la perte sera sur leur compte.

Après l'Empereur doit marcher le Préfet du Prétoire. Il avoit l'intendance générale des vivres. Aussi presque toutes les Loix du titre *de erogatione militaris annonæ* lui sont-elles adressées. C'étoit lui qui taxoit les provinces pour la fourniture. Zosime blâme Constantin d'avoir ôté au Préfet du Prétoire la juridiction sur les Soldats, en lui laissant le soin de pourvoir à leur subsistance. *Comme c'étoient auparavant les Préfets du Prétoire,* dit-il, *qui jugeoient les Soldats en même-temps qu'ils recueilloient les impôts des provinces pour la dépense des troupes, les Soldats leur obéissoient exactement, craignant d'être privés de leur ration. Mais aujourd'hui que c'est le Préfet qui fournit les vivres, & le maître de la Milice qui juge les fautes, les Soldats ne craignent plus de mal faire, outre que la plus grande partie des alimens militaires tourne au profit du Chef & des Officiers.* Il me semble que dans cette critique, Zosime montre plus d'envie de blâmer Constantin à son ordinaire, qu'il ne fait preuve de justesse dans le raisonnement. N'y avoit-il pas d'autre punition militaire que le retranchement des vivres? Le Préfet du Prétoire & ses Officiers avoient-ils moins de liberté de voler les Soldats, lorsqu'il avoit sur eux la juridiction pénale? Ce vol étoit un ancien crime qui ne fut pas inconnu dès le temps de la République; mais alors il n'étoit pas impuni; c'étoit un crime de Lèse-majesté. P. Opius, Questeur du Consul M. Aurelius Cotta, qui faisoit la guerre à Mithridate

Cod. Theod. li. VII, tit. IV.

Lib. II.

en Bithynie en fut accusé; Cicéron le défendit, il ne nous reste de ce plaidoyer que peu de fragmens, qui ne touchent pas le sujet principal. Lorsque les Empereurs alloient à la guerre en personne, c'étoient les Préfets du Prétoire qui avoient soin que les cités & les *mansions* fussent fournies de tout ce qui étoit nécessaire au passage de l'armée, & qui faisoient charier les provisions aux lieux convenables. Il falloit une permission du Vicaire du Préfet, pour tirer des magasins ce qui devoit être donné aux Soldats. Julien ôta aux Généraux le pouvoir de disposer des magasins de leur pleine autorité, parce qu'ils en avoient abusé. Il étoit défendu aux Magistrats quelconques, sous peine du quadruple & même de déportation, de toucher aux magasins pour en rien prêter, ou en rien appliquer à d'autres usages qu'à la subsistance des troupes, fussent même des usages publics.

Const. Porph. Them. I.

Cod. Theod. lib. VII, tit. IV, Leg. III.

Idem, lib. XII, tit. IX; Leg. I, II, III; lib. II, tit. XIV, Leg. III.

Chaque légion avoit un Préfet, dont j'ai parlé dans le Mémoire où j'ai traité des Officiers de la légion. Végèce, entre autres fonctions, lui donne le soin des vivres; mais il ajoute que ces Préfets ne subsistoient plus de son temps, & qu'on leur avoit substitué les Maîtres de la milice, dont le pouvoir s'étendoit sur plusieurs légions. M. de Valois, dans ses notes sur Ammien Marcellin, explique du Préfet du prétoire les endroits de Procope, où il est parlé d'un Préfet préposé à la fourniture des vivres. Mais je pense que dans ces endroits il n'est question que de celui qu'on appeloit *præfectus castrorum*, dont parle aussi Végèce; & c'est ce que désigne assez le texte de Procope, en ajoutant au mot Ὕπαρχος, *præfectus*, le mot στρατοπέδου, *castrorum* : Ἀρχέλαος τοῦ στρατοπέδου καταστὰς Ὕπαρχος, οὕτω γὰρ ὁ τῆς δαπάνης Χορηγὸς ὀνομάζεται. Archélaüs n'étoit plus alors Préfet du prétoire, Procope le dit expressément : il en est de même des autres passages de Procope, où les mots Ὕπαρχος & Χορηγὸς τῆς δαπάνης sont joints ensemble.

Lib. II, c. IX.

Lib. XIV, cap. X.

Lib. II, c. X.

...ell. Vand. ... cap. XI.

Les Commis des vivres prêtoient serment entre les mains du Maître de la milice; ils juroient qu'ils s'acquitteroient fidèlement de leurs fonctions : c'étoit en conséquence d'une

loi

loi d'Anastase, qui avoit voulu empêcher leurs malversations, & qui ne fit que les rendre plus criminelles. Ils se nommoient tous en général *Annonarii*, quoique je voie ce nom plus particulièrement appliqué à ceux qu'on nommoit *Optiones*, dont je parlerai tout-à-l'heure.

Cod. Just. l. XII, tit. XXXVIII, Leg. XVI.

Pour éviter dans l'explication des emplois de ces Commis, la même confusion que leurs fonctions souvent collatérales & entrelacées les unes dans les autres, & leurs friponneries compliquées, apportoient dans l'exploitation des vivres, je suivrai le blé des provinces depuis le grenier du contribuable jusqu'à la ration du Soldat, & je montrerai toutes les mains par lesquelles passoit cette chétive nourriture, qui ne pouvoit manquer de perdre beaucoup en chemin.

Le tarif de ce que devoit fournir chaque province, étant dressé par le Préfet du prétoire, & la contribution de chaque particulier, fixée par le Gouverneur, proportionnément aux possessions de chacun, un Commis nommé *Primipilaris*, se transportoit au dépôt commun du canton, qui étoit dans le lieu le plus commode, indiqué par le Gouverneur : là, il recevoit la quotité de chacun; & après avoir fait dresser sous les yeux du Gouverneur, un acte qui spécifioit la nature & la quantité de l'envoi, il faisoit voiturer & conduisoit la denrée aux magasins des lieux dans lesquels se trouvoient ou se devoient trouver les Soldats à qui elle étoit destinée: cette exaction n'avoit par elle-même rien d'onéreux. Le prix des denrées étoit rabattu sur le tribut ordinaire de la province; mais les Ducs des frontières, c'est-à-dire les Commandans des troupes qui y étoient cantonnées, s'étoient fait un droit qui retomboit à la charge des provinciaux. Il leur étoit permis de prendre une certaine portion des alimens destinés aux Soldats : ils exigeoient ce droit en argent, & le faisoient monter beaucoup plus haut, sous le nom de *présens* & de *sportules*. Constance ordonna que les Primipilaires ne seroient pas obligés de leur donner de l'argent, mais des denrées. Cependant Julien, & après lui Valentinien, voulurent que cette sportule fût donnée en argent; & comme

Cod. Theod. l. VIII, tit. IV, Leg. VI.

Cod. Theod. l. VIII, tit. IV, Leg. IX.

il y avoit plusieurs Primipilaires pour une seule province, parce qu'il y avoit plusieurs dépôts communs, par la loi de Valentinien, tous les Primipilaires ensemble, de la même province, ne devoient faire présent aux Ducs que de cinquante livres pesant d'argent : la livre d'argent valoit alors cinq sous d'or; c'étoit donc deux cents cinquante sous d'or, qui font près de trois mille cinq cents livres de notre monnoie. Les Primipilaires faisoient payer cette somme par la province, & elle étoit exprimée dans l'acte d'envoi dressé devant le Gouverneur.

Ibid. Leg. VII, VIII, XVI, XXIX.

Cod. Just. lib. IV, tit. IX, Leg. I.

Idem, lib. XII, tit. LVIII, Leg. III.

Les Primipilaires répondoient des vivres spécifiés dans l'acte, depuis la sortie du dépôt de la province jusqu'à leur entrée dans le magasin. Si ces vivres étoient enlevés ou endommagés par quelque accident, c'étoit à leurs risques: cet emploi étoit forcé. Les appariteurs des Présidens ne pouvoient sortir de service qu'après avoir exercé cette fonction; c'est pourquoi ceux même qui avoient été dépouillés des autres emplois, & par-là notés d'infamie, n'étoient pas dispensés de celui-ci : ils ne géroient point par eux-mêmes, étant infames, mais leurs biens restoient engagés pour la gestion d'un autre. Leurs fils étoient obligés au même service, & lorsqu'on remettoit aux débiteurs du fisc les arrérages, on ne faisoit aucune remise aux Primipilaires. Ce qu'il y avoit de plus dur, c'est que les fils restoient chargés de la dette du père, quoiqu'ils eussent renoncé à la succession : ils avoient aussi quelques priviléges; dix ans de service les exemptoient des charges curiales, au lieu qu'il falloit vingt-cinq ans dans les autres offices. La dot des femmes des Primipilaires pouvoit s'engager pour ces fournitures, & leurs débiteurs étoient obligés à payer sans délai à leur première sommation, même avant l'échéance.

Je ne sais si dans quelques Inscriptions de Gruter & de Réinésius, qui donnent à celui qui est nommé, la qualité de *Primipilaris*, ce mot désigne la fonction dont je parle, ou veut dire que la personne en question avoit eu dans une légion le grade honorable de primipile. Je serois tenté de

croire que les Inſcriptions qui portent le titre ſeul de *Primipilaris* ſans autre qualité militaire, indiquent nos primipilaires, & je n'en exclurois pas même abſolument celles qui y joignent d'autres titres. Il me ſemble que rien n'empêche qu'un Soldat après quelques années de ſervice, ne ſe ſoit aviſé de prendre un emploi dans les vivres. Ce qui fonde principalement ma conjecture, eſt une Inſcription de Gruter qui mérite d'être rapportée:

QVIET. ANIMA. DULCIS. HABE

D. M. S.

FAONIO. PATERNO. EX. EVOKAT *DXLI, 2.*

QUI. SE. PROBAVIT. AN. XVII.

MILITAVIT. COH. XI. VRB. ANN

XIII. PAVIT. LEG. X. GEM. VIXIT

ANN. LVIIII. M. VNO. DIES. XIIII. FILI

ET. HEREDES. PATRI. INNOCEN

TISSIMO. BENEMERENTI.

Ce qui me porte à croire qu'ici les mots *pavit legionem* déſignent la fonction de primipilaire, c'eſt que cette fonction eſt appelée dans les Loix, *Paſtus primipili.* Une Loi de Valens dit, *paſtui primipili obnoxii*, pour dire *ceux qui ſont aſſujettis à l'emploi de primipilaire ;* une autre de Valentinien III, *paſtum primipili complere*, pour *exercer juſqu'au bout l'emploi de primipilaire.* Le mot *primipilum* ſignifie même quelquefois la nourriture du Soldat. Car je ne ſuis nullement du ſentiment de Gudius, qui dans cette Inſcription explique, *pavit legionem* par *duxit legionem*, fondé, dit-il, ſur ce qu'Homère appelle *paſtores populorum* les Chefs, les Conducteurs des Peuples, explication ſingulièrement abſurde. Je ſoupçonne encore que le *Paſtor publicus* donné à un homme de guerre dans une autre Inſcription de Gruter, doit s'entendre de notre primipilaire. Ce titre a paru plus noble à l'auteur de

Cod. Theod. l. VIII, tit. IV, Leg. VIII, X, XI, XVI.

In Æneid. XII.

MXXXI, 6.

l'Inſcription, que celui de *primipilaris*, qui annonçoit une fonction ſouvent ſuſpecte de fraude.

Cod. Theod. lib. II, tit. I, Leg. XXXIV.

L'édit du Préfet du Prétoire, fixoit le terme auquel les vivres devoient être rendus dans le dépôt public, pour être mis entre les mains des Primipilaires. Mais ſi les provinciaux différoient de ſatisfaire à cette obligation, on envoyoit

Ibid. tit. VII, Leg. XVI. Godefr. ad Leg. XXVI, tit. IV, lib. VII, Cod. Theod.

d'autres Commis nommés *Opinatores*, avec des mandemens pour preſſer la contribution. Cujas croit qu'ils étoient ainſi nommés, *quòd opinionem, id eſt, cenſum agri exigebant;* car *opinio* ſe prend dans pluſieurs Loix pour *cenſus, æſtimatio.* Cependant ils ne devoient point contraindre les provinciaux; leur miſſion ne s'adreſſoit qu'aux Juges & aux Officiers, qu'ils devoient forcer de faire payer dans l'année ce qui étoit dû. Il étoit même défendu aux Juges, ſous peine du double; & aux Appariteurs des Magiſtrats, ſous peine de déportation, de ſe ſervir d'eux pour contraindre les particuliers. C'étoit au Juge à rechercher les Débiteurs, aux Tabulaires à donner leurs noms, aux Appariteurs à les contraindre. Cependant l'arrivée de ces Opinateurs jetoit l'alarme dans la province, parce que les Magiſtrats qu'ils pouvoient vexer en toute manière, s'armoient alors de toute la force judiciaire pour faire payer les habitans: ces Commis avoient très-mauvaiſe réputation. Ils ſe gardoient bien de revenir les mains vides. Outre pluſieurs vexations qu'ils avoient imaginées, ils exigeoient par-deſſus la taxe des vivres une ſomme d'argent pour la cuiſſon du biſcuit des troupes, quoiqu'il n'y eût point de troupes dans la province, & qu'elle ne fût obligée

Cod. Theod. lib. VII, tit. V, Leg. I.

qu'à fournir le blé en nature. Honorius fit une Loi contre cet abus. Ces exacteurs ſi redoutables ne pouvoient être qu'un an dans la province; ils avoient ordre de revenir enſuite à leurs corps. Les Grecs les nomment Ἀπαιτηταὶ τῆς ἀννώνης στρατιωτικῆς. Ils ne ſe mêloient que de la contribution militaire, & faiſoient à cet égard ce que faiſoient les Officiers nommés *Compulſores* à l'égard des autres tributs. Dans cette multitude d'Inſcriptions ſépulcrales qui nous reſtent, & où l'on fait l'honneur aux défunts de n'oublier

aucun de leurs titres, je n'en connois pas où l'on ait fait mention de ce titre odieux.

Les vivres parvenus enfin aux magasins, se mettoient entre les mains des Receveurs, qu'on nommoit *Susceptores*, Ὑποδέκται. On appeloit en général de ce nom, tous les Receveurs de quelque chose que ce fût, qui étoit levée au nom du Prince : *Susceptores vestium, susceptores auri & argenti, susceptores aurarii, susceptores canonis, susceptores specierum annonariarum;* c'est de ces derniers qu'il s'agit ici. Ces Receveurs étoient encore plus décriés que ceux dont je viens de parler, parce qu'ils avoient plus de moyens de nuire, & qu'ils savoient en faire usage. Ils tenoient deux sortes de regîtres, les uns de ce qu'ils recevoient, les autres de ce qu'ils délivroient : dans les premiers étoit marquée la quantité de terre que chaque particulier possédoit dans la province, & par conséquent la quantité de vivres que chacun devoit fournir; & en cette partie ils étoient les Contrôleurs des Primipilaires dont ils recevoient les vivres, vérifiant sur leurs regîtres, si la quantité & la qualité se trouvoient conformes à la taxe de chaque particulier. S'ils y trouvoient du défaut, ils répétoient ce qui manquoit; & Ammien Marcellin rapporte que leurs persécutions mettoient les provinciaux au désespoir, & en réduisoit plusieurs à se pendre. (*Lib. XIX, cap. XI.*) Il paroît, par Libanius, qu'ils alloient quelquefois eux-mêmes exécuter les particuliers; car il dit qu'ils étoient souvent maltraités, & qu'ils revenoient avec des coups de bâton. (*Περὶ προστασιῶν.*) S'il ne manquoit rien à la recette, ils donnoient quittance au nom de chaque contribuable, afin que ceux-ci ne fussent pas obligés de payer deux fois : ces quittances marquoient de quelle nature étoit la chose, à quel titre elle étoit fournie, & pour quelle année : elles se donnoient en présence des défenseurs des villes, qui devoient veiller à ce que les Receveurs n'usassent pas de faux poids & de fausses mesures. (*Cod. Theod. l. XII, tit. VI, Leg. XVI, XVIII. Ibid. Leg. XXIII.*) A cause du déchet qui pouvoit arriver aux denrées dans les magasins, on leur allouoit une certaine quantité; selon une Loi de Valentinien I.er c'étoit le Centième sur les (*Ibid. Leg. XV.*)

fruits ſecs, le Vingtième ſur le porc ſalé & le vin qui dépériſſent davantage, nouvelle ſource de vexations; car s'ils prétendoient que le déchet eût excédé cette quantité, ils tourmentoient de nouveau la province pour y ſuppléer. Ce fut pour faire ceſſer ces chicanes ruineuſes que Théodoſe défendant toute nouvelle exaction, remit aux Receveurs une quotité plus conſidérable. Ils partageoient ce profit avec les *Annotateurs* ou *Tabulaires* qui écrivoient les quittances, & avec les Meſureurs nommés *Zygoſtates*, Ζυγόςαται. Toutes ces remiſes ne guériſſoient pas ces Receveurs, de la tentation de voler. Quand les quittances étoient expédiées, ils changeoient d'Écrivains, & faiſoient rapporter les quittances pour la vérification. Sous prétexte qu'on ne reconnoiſſoit point les écritures, on les ſuppoſoit contrefaites, & on faiſoit de nouveau payer les provinces: fourbe groſſière, mais qui réuſſiſſoit par la colluſion des Gouverneurs & par la difficulté de percer les avenues du trône, environné de gens qui avoient leur part de ces pilleries. Pour les arrêter, mais d'une manière trop molle & trop foible, Honorius défendit aux Receveurs de changer d'Écrivains, ſinon au bout de l'année, lorſqu'ils auroient apuré leurs comptes.

Cod. Theod. l. XII, tit. VI, Leg. XXI.

Cod. ad Leg. V, eod. titulo.

Ibid. Leg. XXVII.

La ſeconde eſpèce de regîtres que tenoient les Receveurs, étoient ceux de la livraiſon. Ils délivroient les vivres aux *Options* dont je vais parler, ſur un récépiſſé où étoit marqué le jour, l'eſpèce & la quantité de vivres donnés: ces billets ſe nommoient *apochæ* ou *ſecuritates;* ils étoient enſuite portés aux bureaux du Prince, *ad ſacra ſcrinia,* pour être comparés avec les billets de recette des Primipilaires, lorſque les Receveurs rendoient leurs comptes à la fin de l'année par-devant le Vicaire du Préfet du Prétoire & le Préfet de l'Annone, qui étoit l'Inſpecteur général des vivres de tout l'Empire. La fraude avoit encore lieu dans la livraiſon des denrées, par la colluſion qui ſe pratiquoit entre les Receveurs, d'une part, & les Diſtributeurs, de l'autre. J'en parlerai tout-à-l'heure.

Ibid. Leg. XXIV.

On prenoit les Receveurs dans les Curies ou entre les

divers Offices, après avoir examiné leurs facultés : car ils répondoient de leurs magasins. S'ils étoient convaincus de vol, on les obligeoit à restitution ; ce qui n'étoit pas une peine, mais une justice assurément incapable de retenir des gens pour qui la honte n'est pas un châtiment. S'ils faisoient banqueroute, le Magistrat qui les avoit nommés, payoit pour eux. Ils n'étoient créés que pour un an, après lequel il leur falloit rendre leurs comptes. Honorius permit de les continuer cinq ans, lorsqu'on étoit content de leur gestion. Ils avoient au-dessous d'eux des Gardes-magasins qu'on appeloit *Curatores horreorum.* Je ne prétends pas épuiser ici tout ce qui regarde ces Receveurs. Le Code Théodosien renferme un Titre de trente-trois Loix, occupées à régler leur gestion, à leur défendre les fraudes qui leur étoient ordinaires, à les menacer de punition : je n'ai voulu qu'en donner une idée. Je finirai cet article par un passage d'Ammien Marcellin qui jette sur eux un grand mépris. Suomaire, roi des Allemands, étant venu se rendre à Julien, s'obligea de fournir des vivres aux Soldats, toutes les fois qu'il en seroit requis ; & ce Prince fier auparavant, mais dont la fierté barbare, une fois abattue, descendoit à la dernière bassesse, se soumit à rendre compte de ses livraisons, & à représenter les quittances qu'il en auroit reçues, à condition que, faute de justifier qu'il auroit satisfait à toutes les demandes, il seroit poursuivi comme un vil Receveur : *Susceptorum vilium more, securitates accipiens pro illatis, quas si non ostendisset in tempore, sciret se rursus eâ de re fatigandum.*

Cod. Theod. l. XII, tit. VI, Leg. I.

Ibid. Leg. XI, XXIV.

Lib. XII, tit. VI.

Amm. l. XVII, cap. X.

Les vivres étant serrés dans les magasins, il ne s'agissoit plus que de les distribuer aux Soldats. Les Commis employés à ce soin s'appeloient en général *Erogatores militaris annonæ.* Il y en avoit de plusieurs espèces. Les premiers qui se mettoient en mouvement, étoient ceux qu'on appeloit *Optiones.* C'étoient comme les Lieutenans des *Actuarii.* Le mot *Optio,* lorsqu'il désigne un emploi, signifie toujours un Aide, un Lieutenant, comme je l'ai expliqué en parlant des Officiers de la Légion. C'étoient les Commis qui alloient aux magasins recevoir les

vivres des mains des Susceptéurs, pour les remettre aux Actuaires qui en faisoient la distribution. Leur gestion est pour cette raison souvent confondue avec celle des Actuaires. Procope dit que les Romains nommoient *Optiones* les Distributeurs, soit de la maison des Généraux tels que Bélisaire, soit de la paye des Soldats, & il en met un dans chaque Légion. Sinésius appelle l'Option σιτοδότης τοῦ τάγματος. Ils ne pouvoient aller au magasin qu'avec un billet du Duc ou du Comte, qui commandoit la troupe, & ce billet étoit signé du Secrétaire, *Subscribendarius*, qui marquoit quelle quantité de telle & telle denrée devoit être délivrée à l'Option. Ces Commis, de concert avec le Secrétaire, se faisoient donner plus que ne demandoit le Général, détournant le surplus à leur profit; ou prenoient de l'argent au lieu de vivres, les Tribuns & les autres Officiers aimant mieux avoir leurs rations en argent; d'où il arrivoit que ces rations restant dans les magasins se gâtoient & se distribuoient ainsi aux Soldats, ou que les Soldats les rebutant on obligeoit une seconde fois les provinciaux de les fournir. Constantin défendit cette malversation, sous peine de mort pour l'Option & le Secrétaire.

Novell. Just. CXXX.

Bell. Vand. lib. I, c. XVII; lib. II, c. XX.

Epist. LXXXVII.

Cod. Theod. lib. VII, tit. IV, Leg. I.

Mais les plus décriés de tous les Commis, étoient les Actuaires. Voici le portrait qu'en fait Aurelius Victor; *c'est*, dit-il, *une race d'hommes pervers, vendus à l'injustice, pleins de ruses, séditieux, avides, ingénieux à imaginer des friponneries & à les déguiser, qui voulant être maîtres des subsistances font une guerre éternelle aux Laboureurs & à ceux dont les travaux font le soutien de l'État; habiles à se faire des protecteurs sans conscience, dont ils entretiennent la bienveillance par des présens placés à propos : Genus hominum, nequam, venale, callidum, seditiosum, habendi cupidum atque ad patrandas fraudes velandasque quasi a naturâ factum, annonæ dominans, eoque utilia curantibus & fortunis aratorum infestum, prudens in tempore his largiendi quorum vecordiâ opes contraxerit.*

In Victorino.

Il y avoit un Actuaire dans chaque Légion. On trouve dans

dans une Inſcription du temps de Caracalla *Actuarius Legionis VII.* Mais c'étoit un Capitaine environné lui-même d'une Légion de Commis. Il tenoit le rôle où étoit marqué le nom, le rang, la compagnie, le temps du ſervice de chaque Soldat de la Légion : les Grecs le nommoient Ὑπομνηματογράφος. Ce rôle lui étoit fourni par le Numéraire, qui tenoit le regiſtre de chaque corps. Les *Numéraires* étoient les mêmes que les *Tabularii.* Il y en avoit entre les Officiers de tous les grands Magiſtrats, ainſi que dans les Légions, comme on le voit par la notice de l'Empire. Ils n'étoient pas en meilleure réputation que les autres. Une Loi de Conſtantin, dans le Code Théodoſien, commence ainſi, *Vorax & fraudulentum numerariorum propoſitum,* & Tribonien l'a conſervée. Cette Loi les déclare ſujets à la torture, *conditioni tormentorum & aculeis atque lacerationibus corporum obnoxii ;* c'eſt ce qu'on appelle, dans les Loix, *conditionales.* Ils étoient au-deſſous des Actuaires ; la Loi donne deux rations à ceux-ci ; elle n'en donne qu'une aux Numéraires. On ſe défioit tellement de leur probité, ainſi que de celle des Actuaires, qu'Arcadius leur défend d'avoir enſemble aucun commerce. Revenons aux Actuaires.

Grut. CCLX, 1.

Cod. Theod. lib. VII, tit. 1, Leg. IV.

Cod. Just. lib. XII, tit. [illegible] Leg. I.

Cod. Theod. lib. VIII, tit. 1. Leg. III.

Ib. Leg. XIV.

Au temps de la diſtribution, l'Actuaire notifioit au Suſcepteur, par l'entremiſe de l'Option, ce qui étoit dû à chaque Soldat ; le bulletin qu'il envoyoit ſe nommoit *pittacium* du mot πίττα, dit Du Cange, parce que c'étoit une tablette enduite de poix. Il donnoit quittance au Suſcepteur, des rations qu'il recevoit, & en prenoit une de chaque Soldat en leur délivrant leur ration. Deux ſortes de Commis de l'Actuaire faiſoient la diſtribution; premièrement, ceux qu'on nommoit *Præpoſiti piſtorum.* Lorſque le blé ſe voituroit en nature aux magaſins, l'Actuaire le donnoit aux Boulangers qui en faiſoient du pain ou du biſcuit; & le chef de ces Boulangers le diſtribuoit aux Soldats. Secondement, un autre Commis de l'Actuaire, nommé *Diadota,* diſtribuoit l'argent & le fourrage. Les Actuaires avoient la permiſſion de trafiquer avec les Soldats & de leur avancer leur ration en argent.

Gloſſ. ſub voce Pittacium.

Cod. Theod. l. VII, tit. IV. Leg. XXVIII.

Cod. Just. l. XII, tit. XXXVIII, Leg. XVI. Anaſtaſe leur permit de prendre pour intérêt le tiers en ſus, lorſque la dette ſe prolongeoit au-delà de deux ans, *tremiſſes pro ſingulis ſolidis*, non pas pour chaque année, mais pour tout le temps du délai de payement, quelque long qu'il fût. S'il ſurvenoit à ce ſujet quelque conteſtation entre le Commis & le Soldat, l'argent étoit mis en dépôt *apud principia*, c'eſt-à-dire, à la tête du camp dans une caiſſe dont les Tribuns étoient dépoſitaires ; c'étoit-là que ſe décidoit la *Cod. Theod. l. VIII, tit. I, Leg. III, X.* querelle au jugement des Tribuns. Conſtantin, pour guérir ces Commis de leur inclination aux rapines, leur accorda quelques priviléges. Il leur donna double ration, & promit de les avancer à des emplois ſupérieurs, ſi leur geſtion étoit irréprochable ; mais il voulut auſſi qu'ils fuſſent mis à la torture, s'ils étoient ſoupçonnés de malverſation, & rigoureuſement punis s'ils étoient convaincus. Valentinien enchérit encore ſur Conſtantin ; il leur donna juſqu'à ſix rations, & voulut qu'ils reſtaſſent en fonction pendant dix ans, afin que leur probité fût mieux conſtatée. D'ailleurs ce Prince ſe perſuadoit que les fréquens changemens nuiſoient aux provinces, les nouveaux venus ſe hâtant de s'enrichir, dans le peu de temps qu'ils prévoyoient devoir être employés. Il leur promettoit avancement, s'ils ſortoient d'emploi avec un témoignage honorable des corps qu'ils auroient ſervis, & les menaçoit au contraire d'une ſévère punition. S'ils manquoient d'envoyer au magaſin leur reçu au temps *Cod. Theod. lib. VII, tit. IV, Leg. XVI.* marqué pour diſtribuer les rations, ils étoient obligés de les fournir aux Soldats à leurs dépens, ou de les payer au magaſin d'où on les tiroit. Comme ils s'entendoient avec les Options pour demander plus qu'il n'étoit dû, ce qui ſe nommoit *ſuperpoſtulatio*, Arcadius ordonna qu'au commencement de chaque indiction on envoyât à la Secrétairerie *Ib. Leg. XXIV.* du Prince *ad ſacra ſcrinia*, un rôle du nombre des Soldats de chaque corps, & après chaque diſtribution le rôle de ce qui avoit été diſtribué, afin qu'on pût juger par la comparaiſon des deux rôles ſi l'on n'avoit pas plus reçu que donné ; auquel cas l'Actuaire & l'Option étoient condamnés

à rendre le double. Mais cette précaution étoit insuffisante; les Actuaires tiroient la ration des absens & des morts, & je n'entends pas trop le remède que voulut apporter Arcadius à cette espèce de fraude. Il ordonne aux Gouverneurs de provinces, de ne laisser sortir de la province que la quantité de vivres proportionnée au nombre de Soldats dont ils auront fait la revue; & défend aux Chefs des Boulangers & aux Diadotes, de donner à d'autres qu'aux présens. Mais 1.° depuis la revue du Gouverneur & la sortie des blés de la province, il pouvoit être mort plusieurs Soldats. 2.° Comment être sûr que ces Chefs de Boulangers & ces Diadotes ne se sont pas entendus avec l'Actuaire? Mais le Gouvernement étoit trop foible pour employer un remède plus efficace. Autre friponnerie des Actuaires. Ils rendoient leurs comptes aux bureaux du maître de la Milice, & corrompoient les Secrétaires pour falsifier ces comptes & en mettre au dépôt des copies telles que l'intérêt des Actuaires le demandoit. Théodose le jeune crut arrêter ce commerce criminel en ordonnant que les Secrétaires seroient chassés sans espérance de retour, & que l'argent donné par les Actuaires seroit confisqué. Mais je ne vois dans cette Loi aucune peine pour les Actuaires. Je croirois volontiers qu'on les jugeoit incorrigibles. Les Historiens de ces temps-là parlent souvent non-seulement de leurs fraudes, mais même de leurs désordres. Arcadius lassé des cabales & des intrigues séditieuses que les Actuaires fomentoient à Constantinople dans le temps de la révolte de Tribigilde & de Gaïnas, les chassa tous de la ville, où ils s'étoient rendus en grand nombre sous prétexte des affaires de leur gestion. Cependant le produit de leurs pilleries leur donnoit un rang considérable. Les Soldats qu'ils voloient, après avoir murmuré contre eux, venoient ensuite à respecter leur opulence. On voit dans Ammien Marcellin deux corps de Milice demander à Julien des Gouvernemens de province pour leurs Actuaires; ce que ce Prince n'eut garde d'accorder.

Cod. Theod. lib. VII, tit. IV, Leg. XXVIII.

Ibid. lib. VIII, tit. I, Leg. XV.

Ib. Leg. XXIV.

Lib. XX, cap. VI.

Je trouve encore quelques autres espèces de Commis

préposés, soit au recouvrement, soit à la distribution des vivres.
Sel. A. Gall. Antiq. ep. XIII. Dans une Inscription d'Arles, rapportée par le Marquis Maffei, un certain Cominius porte le titre d'*Adjutor Procuratoris Augustorum ad annonam provinciæ Narbonensis & Liguriæ* : c'étoit un emploi militaire; car ce Commis est ensuite qualifié *Præfectus alæ milliariæ in Mauretaniâ Cæsariensi* ; & je conçois bien qu'un Soldat pouvoit être tenté de quitter le casque pour se faire Commis; mais je ne crois pas qu'un Commis pût succomber à la tentation d'abandonner la plume pour se faire Soldat. Une Inscription de *DXVIII, II.* Gruter nous donne : *M. Æmilius Nigrinus a ratione mil. frum. leg. XXX. VV.* sans autre titre. Dans une autre, *CCCLXXIX, VI.* on voit un C. Valérius Marianus qui porte entre autres qualités, dont pas une n'est militaire, celle d'*Adlectus annonæ Leg. III Italic.* C'étoit un homme préposé au recouvrement des vivres dans la Gaule Cisalpine pour le service de la troisième Légion. Les autres titres dont il est revêtu, indiquent un personnage considérable de la ville de Trente dont il est qualifié *Patronus.* Il semble que chaque espèce de denrée *Page 676, Inscr. XXVII.* avoit un Préposé; je vois dans Fabretti un *Præfectus salibus* de la trentième Légion.

J'en ai dit assez & peut-être trop pour faire sentir dans quel désordre étoit cette partie sous le gouvernement impérial. Outre le dépérissement des Troupes mal nourries, mal vêtues, mal payées, ce qui étoit cause qu'une armée de cent mille hommes sous les Empereurs n'en valoit pas une de vingt mille du temps de la République, les déprédations de tant de Commis plus affamés encore que les Soldats qui mouroient de faim, mettoient les Empereurs hors d'état de soutenir une guerre de quelques années, sans écraser leurs sujets par de nouvelles impositions. Un autre mal encore qui gagna le cœur de l'État & qui en altéra l'esprit, c'est que ces Fournisseurs, devenus riches par leurs pilleries, éblouirent les yeux du peuple, idolâtre de l'or; inspirèrent le goût de la fraude qui conduisoit à l'opulence; mirent en honneur les richesses mal acquises; étouffèrent

l'amour de la patrie dont le nom même ſe perdit dans celui du Prince ; & les Barbares pauvres & groſſiers, mais dont l'ame encore neuve avoit la même fermeté que le fer de leurs épées, abattirent enfin ce coloſſe de la grandeur Romaine.

VINGT-QUATRIÈME MÉMOIRE
SUR
LA LÉGION ROMAINE.
De la Paye du Soldat Légionaire.
Par M. LE BEAU.

QUELLE folie, diſoit le comique Antiphane, de faire un métier de la guerre ! Le Soldat court à la mort, pour avoir de quoi vivre : Lû 31 Janvier 1775.

Τὶς δ᾽ οὐχὶ θανάτου μισθοφόρος,
Ὃς ἕνεκα τοῦ ζῆν ἔρχετ᾽ ἀποθανούμενος.

Et cependant, quoi qu'en diſe la Philoſophie ancienne & moderne, c'eſt cette folie qui fait le ſalut des États. Rien n'eſt plus aiſé que de faire l'éloge de la paix ; c'eſt la choſe du monde la plus deſirable. Mais rien n'eſt plus difficile que de l'établir par toute la terre. Or pour la maintenir perpétuellement & ſans danger dans une nation, il faudroit y avoir engagé toutes les nations voiſines ; il faudroit de proche en proche avoir calmé dans toute l'étendue de notre globe toutes les paſſions qui allument le feu de la guerre. Autrement ce ſeroit mal ſervir la patrie, que de la déſarmer, tandis que les autres Peuples garderoient leurs armes.

Chez toutes les nations du monde, la guerre a payé les ſervices : *Neque quies gentium ſine armis, neque arma ſine*

Hist. lib. IV, cap. LXXIV. *stipendiis*, dit Tacite. Les Barbares se payent de butin & de pillage. Les Germains, selon Tacite, combattoient pour boire, *De mor. Germ. cap. XIV.* & buvoient sans doute pour mieux combattre : *Epulæ & quanquam incomti, largi tamen apparatus pro stipendio cedunt.* Rome naissante & pauvre, mais généreuse, ne paya ses Soldats pendant trois siècles & demi, que de la gloire de *[illegible]* vaincre, *vicisse stipendium erat.* Ce ne fut qu'en 347, après *Tit. Liv. lib. IV, cap. LIX.* la prise d'Anxur, nommée depuis Terracine, que la République commença de soudoyer ses troupes. Jusqu'à ce temps-là les armées qui faisoient la guerre dans le voisinage de Rome, n'étant que peu de temps en campagne, le Soldat à son retour cultivoit son champ, & se fournissoit à lui-même & à sa famille de quoi subsister toute l'année. Il avoit été question *Id. c. XXXVI.* de paye dix-huit ans auparavant en 329, mais sans effet. Lors même que la chose eut été arrêtée par le Sénat, les Tribuns du Peuple, toujours opposés aux opérations de cette compagnie, firent d'inutiles efforts pour y mettre *Id. cap. LX.* obstacle : le Peuple, disoient-ils, étoit dupe de cette prétendue libéralité, puisque pour fournir à cette dépense, on alloit imposer un tribut, & que ce seroit tirer des Soldats même de quoi les payer. Ce sophisme ne trompa personne ; le Peuple reçut avec joie une loi qui soudoyoit ses défenseurs.

In Privato. Festus donne une époque plus vague à l'institution de la paye. Le Soldat Romain, dit-il, servit à ses dépens presque jusqu'au temps de la prise de Rome par les Gaulois. C'est ce qui n'arriva que seize ans après la paye établie.

Elle ne fut d'abord donnée qu'aux Fantassins. Comme ce n'étoit pas une récompense, mais un moyen de subsistance, *Tit. Liv. l. V, cap. XII.* on crut que la Cavalerie composée de la jeunesse la plus riche, n'en avoit pas besoin. Cependant cinq ans après, pendant le siége de Veies, on assigna aussi une paye aux Cavaliers. L'État ayant une fois contracté cette dette, le payement en fut ponctuellement exigé, & le moindre délai causoit des murmures & même des séditions. Néanmoins l'amour de la Patrie, quelquefois même l'esprit de faction

& le zèle pour un Chef de parti, firent taire l'avidité du Soldat. Après la bataille de Cannes, la République étant épuisée, les Cavaliers & les Centurions refusèrent la paye; ils traitoient de mercénaires ceux qui l'acceptoient. Au commencement de la guerre civile, les Soldats de César s'offrirent à le servir sans paye, & même sans ration de vivres, comme je l'ai observé dans le Mémoire précédent.

Tit. Liv. lib. XXIV, cap. XVIII.

Suet. Cæs. cap. LXVIII.

Quelle étoit la paye du Soldat Légionnaire? C'est une question que les plus savans critiques Sigonius, Juste-Lipse, Vincent Contarini, Ericius Puteanus, Saumaise ont extrêmement embrouillée. Schelius dans ses notes sur la castramétation d'Hygin me paroît avoir le plus approché de la vérité. Mais comme il s'étend beaucoup à réfuter les erreurs des autres, & qu'il appuye plusieurs de ses conjectures sur des témoignages qui ne me semblent pas renfermer ce qu'il en veut tirer, je prends le parti de marcher seul à la lueur du flambeau de l'antiquité.

Tite-Live qui nous est d'un si grand secours sur tout ce qui concerne la Milice Légionaire, parle souvent de la paye, mais il n'en fixe jamais la somme; apparemment parce que pendant les cinq cents quatre-vingt-six ans, dont l'histoire est contenue dans ce qui nous reste de son Ouvrage, l'état de la paye ne changea jamais. Il semble même que, par un effet de la sage discipline des Romains, il ne fût pas permis d'en parler au Peuple. Entre tant de Loix flatteuses pour le Peuple, les Tribuns qui affectoient un zèle ardent pour ses intérêts, remuèrent toutes les autres parties du Gouvernement, sans jamais proposer aucune augmentation de paye, non pas même après que la conquête de la Macédoine eut assez enrichi la République pour procurer toute exemption de tribut.

Au défaut de Tite-Live, Polybe, Tacite, Suétone & Zonare vont nous aider à déterminer la paye. Mais pour en faire une juste évaluation, il faut mettre sous les yeux en peu de mots les diverses variations de l'as & du denier

Romain depuis l'an 347 que la paye commença, jusqu'au règne de Domitien, qu'elle reçut son dernier accroissement.

In Sextantarii. J'abandonne ici Festus dont le passage le plus étendu sur cette matière renferme au commencement une erreur, & finit par être inintelligible & manifestement corrompu. Pline me servira de guide. Le Peuple Romain, dit-il, n'eut point de monnoie d'argent avant la fin de la guerre de Pyrrhus : tout se payoit en pièces de cuivre, qui pesoient une livre; c'est ce qu'on appeloit *asses librales.* Tite-Live remarque que la République n'ayant pas d'argent monnoyé, lorsque la paye du Soldat fut établie, les Sénateurs, pour donner l'exemple au Peuple que les Tribuns vouloient empêcher de contribuer à cette nouvelle dépense, firent porter au Trésor, dans des chariots, leur monnoie de cuivre; *quia nondum argentum signatum erat, æs grave plaustris quidam ad ærarium convehentes, speciosam etiam collationem faciebant.* Ce ne fut que l'an de Rome 485, selon Pline, sous le consulat de Q. Fabius (les Fastes le nomment C. Fabius), cinq ans avant la première guerre Punique, que l'on frappa pour la première fois de la monnoie d'argent; c'étoit le denier qui valut dix as, c'est-à-dire, dix livres de cuivre. Le Trésor public se trouvant épuisé du temps de la première guerre Punique qui commença en 490, le poids de l'as qui étoit d'une livre, fut réduit à deux onces, en sorte que la République gagna tout d'un coup cinq sixièmes, & paya ses dettes. Le denier continua de valoir dix as; mais alors ce n'étoit plus que vingt onces de cuivre. Ensuite pendant la guerre d'Annibal, sous la dictature de Q. Fabius Maximus, en 536, l'as fut réduit de deux onces à une. Le denier qui avoit toujours valu dix as, n'auroit alors valu que dix onces de cuivre; on fut d'avis de lui donner la valeur de seize as; mais malgré cette augmentation du denier, on continua de le marquer de la lettre numérale *X*, & on lui conserva le nom de denier, qui rappeloit les dix as de sa première valeur. Enfin, par la Loi Papiria, l'as fut encore diminué de moitié, & ne fut plus que d'une demi-once : on ne sait

Lib. XXXIII, cap. XIII.

Lib. IV, c. LX.

en

en quelle année se fit ce dernier changement. Pighius soupçonne que cette Loi fut portée par Papirius Turdus, Tribun en 586. Ce fut le dernier état de la monnoie Romaine; l'as demeura fixé à une demi-once de cuivre, & le denier d'argent à seize as.

Examinons maintenant quelle fut la paye du Soldat dans les différens temps. Nul Auteur ne nous en donne la valeur depuis qu'elle fut établie jusqu'à la seconde guerre Punique. Polybe qui écrivoit l'Histoire Romaine pour l'usage des Grecs au commencement du septième siècle de Rome, dit que le Soldat recevoit par jour deux oboles, le Centurion le double, & le Cavalier le triple. De la manière dont il s'exprime, on peut conjecturer que la paye avoit toujours été sur ce pied-là. Les deux oboles faisoient le tiers de la drachme, & par conséquent du denier Romain, toujours regardé comme équivalent à la drachme. Je puis donc supposer avec vraisemblance que la paye du Soldat fut toujours le tiers du denier. Avant la seconde guerre Punique, le denier contenoit dix as; la paye journalière étoit donc alors de trois as & un tiers. Depuis la dictature de Fabius, il valut seize as; la paye fut donc depuis ce temps-là de cinq as & un tiers. Mais il paroît par le passage de Zonare, que j'examinerai dans la suite de ce Mémoire, que ces fractions de l'as étoient négligées, pour donner à la paye un nombre d'as complet. Asconius Pædianus nous apprend que du temps de la guerre des Cimbres, il y eut une Loi qui diminuoit la paye des Soldats; mais qu'elle fut presque aussi-tôt abrogée par le Consul M. Junius Silanus.

Lib. VI.

In frag. Orat. pro C. Cornelio.

Telle fut la paye jusqu'à la dictature de César, qui la doubla. *Legionibus stipendium in perpetuum duplicavit*, dit Suétone. Ainsi le Soldat reçut alors dix as par jour. C'est ce qui est confirmé par le discours du séditieux Percennius la première année de Tibère. Il se plaint dans Tacite, que la vie d'un Soldat ne soit estimée que dix as par jour: *Denis in diem assibus animam & corpus æstimari;* il demande qu'on leur donne par jour le denier entier; *nec aliud*

In Cæs. c. XXVI.

Annal. lib. I, cap. XVII.

levamentum esse quàm ut singuli singulos denarios mererent. Or le denier étoit alors de seize as.

De Savans critiques trouvent ici une difficulté considérable. Dans la première scène du second acte de la pièce de Plaute, intitulée *Mostellaria*, un Valet qui se croit perdu & qui n'attend que les étrivières & peut-être la corde, vient tout effrayé sur le théâtre en s'écriant : *Y a-t-il ici quelqu'un qui pour de l'argent veuille bien prendre ma place ! Où sont ces braves qui pour trois as prodiguent leur vie dans un assaut ! Ubi sunt isti qui trium nummorum causâ subeunt sub falas !* Il n'est pas douteux que *nummus* qui signifie toute pièce de monnoie & même ordinairement un sesterce, parce que le sesterce étoit la pièce de monnoie la plus commune, ne signifie simplement ici un as. Jamais la paye ne fut de trois sesterces. Les Savans se tourmentent beaucoup sur ce passage, parce que Plaute étant mort l'an 569 de Rome, le denier en ce temps-là valoit seize as, & que par conséquent la paye du Soldat étoit de cinq as. Ils ne donnent à cette prétendue difficulté que de mauvaises solutions, faute d'avoir observé que Plaute ayant vécu quatre-vingts ans, en avoit par conséquent quarante-sept l'année de Rome 536, dans laquelle le denier monta à seize as ; & que ce passage même est une preuve qu'il avoit composé cette Comédie avant ce temps-là, lorsque le denier ne valoit encore que dix as, & que la paye du Soldat étoit de trois as.

Lib. XXXIII, cap. XIII. Pline fait naître une difficulté bien plus sérieuse, dans l'endroit même où il parle de la seconde diminution de l'as, qui de deux onces fut réduit à une once. Citons le passage entier. *Postea Annibale urgente, Q. Fabio Maximo dictatore, asses unciales facti, placuitque denarium sedecim assibus permutari, quinarium octonis, sestertium quaternis. Ita respublica dimidium lucrata est. In militari tamen stipendio semper denarius pro decem assibus datus.* Comment concilier ce que Pline dit ici, que pour dix as on donna toujours aux Soldats un denier, avec ce que Tacite fait dire à Percennius qu'on ne donne au Soldat que dix as par jour & qu'il

faudroit lui donner chaque jour un denier, & Dion rapporte la même chose; c'est un embarras d'où je ne vois pas que se soit tiré aucun des critiques qui ont traité ce sujet. Voici ce que je pense. Ces dernieres paroles de Pline, *in militari tamen stipendio semper denarius pro decem assibus datus*, ne sont que la restriction de celles-ci qui précèdent immédiatement : *Ita respublica dimidium lucrata est.* Je m'explique; par cette diminution de l'as la République gagna la moitié; elle paya d'un as qui n'étoit que d'une once, ce qu'elle payoit auparavant d'un as de deux onces. Mais elle ne gagna rien sur la paye du Soldat. Elle lui donnoit auparavant le tiers du denier qui valoit dix as, elle continua de lui donner le tiers du denier monté à seize as. L'expression abrégée de Pline, qui épargne les mots jusqu'à se rendre quelquefois obscur, revient à celle-ci : *In militari tamen stipendio denarius recentior qui sedecim assium erat, semper pro denario priore qui erat decem assium, datus.*

Lib. LVII. p. 692.

Pline ne parle pas ici de ce qui se faisoit de son temps; mais de ce qui continua de se faire après la réduction du denier à une once du temps de Fabius. La proportion de la paye au denier, ne changea pas non plus après la réduction de Papirius, qui diminua encore l'as de moitié; le denier continua d'être de seize as, ce qui ne faisoit plus que huit onces d'airain pour le denier, & le Soldat recevoit cinq as par jour. Ce qui dura jusqu'à César qui doubla la paye des Légions, en sorte que le Soldat reçut dix as par jour. Il auroit dû recevoir dix as & deux tiers d'as; mais comme je l'ai déjà observé, ces fractions de l'as n'entroient pas en compte.

C'est ce qui paroît évidemment par un passage de Zonare, dans la vie de Domitien. Ce Prince augmenta encore la paye du Soldat, & ce fut la seule augmentation après celle de César. Depuis César jusqu'à Domitien, les Empereurs firent diverses libéralités; mais ils ne changèrent rien à la paye du Légionaire. Suétone dit de Domitien : *Addidit & quartum stipendium militi, aureos ternos;* ce qui a donné

Zon. in Domit.

In Domit. cap. VIII.

encore beaucoup d'embarras aux Commentateurs & aux Critiques qui tourmentent fort ce paſſage, en y faiſant divers changemens. Éricius Putéanus *de Stipendio militari*, & Schélius *ſur la Caſtramétation d'Hygin*, expliquent très-bien cet endroit, à l'aide de Zonare, qui dit que ce Prince inſenſé, au retour de ſon voyage de Germanie, où il vouloit faire croire qu'il avoit remporté une grande victoire, augmenta la paye des Légions, en donnant à chaque Soldat cent drachmes au lieu de ſoixante-quinze qu'il recevoit auparavant : Εἰς Γαλατίαν ἐξορμήσας, καὶ λεηλατήσας τινὰ τῶν πέραν Ῥήνου τῶν ἐνσπόνδων, ὠγκοῦτο ὥς τι μέγα κατωρθωκὼς, καὶ τοῖς στρατιώταις ἐπηύξησε τὴν μισθοφορὰν, τάχα διὰ τὴν νίκην· πέντε γὰρ καὶ ἑβδομήκοντα δραχμὰς ἑκάστου λαμβάνοντος, ἑκατὸν ἐκέλευσε δίδοσθαι.

Pour entendre ces deux paſſages de Suétone & de Zonare, il faut obſerver premièrement que, ſous les Empereurs, les tributs des provinces ſe payoient au Fiſc par termes de quatre mois; ſecondement, qu'on payoit les Soldats dans les *Cod. Theod.* mêmes termes. La première de ces deux propoſitions eſt prouvée par pluſieurs Loix de Valentinien, de Théodoſe, d'Arcadius, d'Honorius, de Théodoſe le jeune; par la Novelle de Majorien *de indulgentiis Debitorum*, par le Diſcours *Lib. X, Epiſt. VII; & lib. XII, Epiſt. II, X, XVI.* de Libanius contre Tiſamène, & par pluſieurs Lettres de Caſſiodore, qui appelle la contribution des Provinces *trina illatio*, parce qu'elle ſe faiſoit tous les ans en trois termes, chacun de quatre mois.

Ad Leg. II, Cod. Th. lib. II, tit. VII. Jacques Godefroi penſe que ce fut Valentinien qui, le premier, fixa à ces trois termes, la contribution annuelle; mais Schélius ſoupçonne avec beaucoup de raiſon, que cet arrangement ſubſiſtoit dès le temps d'Auguſte; & cette conjecture ſert à en appuyer une ſeconde; c'eſt que, dès le temps d'Auguſte, la montre ſe payoit aux Soldats dans les mêmes termes de quatre mois, en ſorte que le Fiſc verſoit d'une main ce qu'il retiroit de l'autre. En effet, dit Schélius, le legs qu'Auguſte fit à chaque Soldat Légionaire, étoit de trois cents ſeſterces, ſoixante-quinze deniers, qui faiſoient

juste la paye de quatre mois; & ce Prince voulut distribuer au Peuple trois fois par an des tessères pour le blé de quatre mois, apparemment à l'instar de la paye militaire; mais ce qui ne laisse aucun doute à ce sujet, c'est le passage de Zonare que nous expliquons actuellement. *Suet. in Aug. cap. XL & CI.*

Les Soldats, dit Zonare, recevoient avant Domitien, soixante-quinze drachmes. Arrêtons-nous d'abord à ces mots. La drachme est le denier Romain. Zonare ne dit pas à quel terme les Soldats recevoient les soixante-quinze deniers; mais ce ne pouvoit être qu'au bout de quatre mois : car, depuis César, le Soldat recevoit dix as par jour; chaque mois Romain étant compté de trente jours dans les distributions, pour la facilité du calcul, le Soldat recevoit donc trois cents as par mois, & par quatre mois douze cents as qui font soixante-quinze deniers, chacun de seize as. De ces premiers mots de Zonare, nous pouvons donc conclure que la solde se payoit en trois termes par an, chacun de quatre mois. Nous en pouvons conclure encore que les dix as de paye par jour étoient complets & sans fraction, quoique les deux tiers du denier, alors de seize as, fussent dix as & deux tiers. Zonare ajoute qu'au lieu de soixante-quinze drachmes, Domitien en fit payer cent, c'est-à-dire, qu'il augmenta d'un quart la paye du Légionaire. C'étoit donc cent deniers par quatre mois; or vingt-cinq deniers faisoient la pièce d'or nommée *aureus;* & c'est ce qui sert à expliquer le passage de Suétone : les soixante-quinze deniers par quatre mois, faisoient trois *aureus;* Domitien ajouta à chaque terme un quatrième *aureus,* ce qui faisoit trois *aureus* d'addition par an, *aureos ternos,* & c'est ce qu'il appelle *quartum stipendium.* Cette paye pouvoit être appelée quatrième, tant parce que c'étoit un quatrième *aureus* ajouté aux trois qui se distribuoient tous les quatre mois, que parce que c'étoient trois *aureus* ajoutés aux neuf qu'on payoit auparavant pour l'année entière. Ainsi, sous Domitien, la paye journalière du Soldat Légionaire fut de treize as & un tiers, & ce tiers se comptoit dans la paye, parce qu'au terme du payement, il complétoit juste quatre *aureus* & cent deniers.

Réduisons maintenant la paye à notre monnoie actuelle. Pour cet effet, j'ai fait peser quatre deniers d'argent du Médailler du Roi, les mieux conservés : ils portoient la lettre numérale *X,* marque indubitable du denier. M. l'abbé de Courcey, Adjoint à la garde des Médailles, dont la sagacité égale la politesse, a trouvé après l'examen le plus exact & le plus scrupuleux, dans ces quatre deniers, une différence de poids qui va jusqu'à dix grains. Le plus ancien qui est de la famille Sempronia, a été frappé, selon la conjecture de Vaillant, l'an de Rome 537, l'année d'après que l'as fut réduit de deux onces à une, & que le denier monta à la somme de seize as. Ce denier ne pèse que soixante-sept grains & demi, poids du marc de France. Un autre de la famille Postumia, frappé en 568, pèse soixante-quatorze grains & demi. Un troisième de la famille Sulpitia, frappé en 673, pèse soixante-quatorze grains juste. Enfin un quatrième de la famille Térentia, frappé en 691, se trouve du poids de soixante-dix-sept grains & demi. Je m'arrêterai à ce dernier, comme à celui qui a le moins perdu de son poids primitif. On sait que les monnoies antiques souffrent plus ou moins de déchet par leur séjour dans la terre & par les soins qu'on prend de les dépouiller de leur rouille. Pour évaluer ce denier sur le pied de nos monnoies, je me suis adressé à M. Tillet, de l'Académie des Sciences, que son habileté & son esprit de précision ont fait nommer Commissaire du Roi, pour les Essais & Affinages du Royaume. Il a trouvé que les soixante-dix-sept grains & demi, considérés comme argent fin & comme matière seulement, vaudroient aujourd'hui dix-sept sous onze deniers; qu'ils vaudroient dix-huit sous deux deniers étant employés en monnoie, à cause du droit de Seigneuriage, & dix-huit sous cinq deniers en y ajoutant les frais de la fabrication. Mais il faut observer qu'au rapport de Pline, Livius Drusus dans son Tribunat, l'an de Rome 662, fit entrer dans la monnoie d'argent un huitième d'alliage, & selon le P. Hardouin, cet alliage se trouve en effet dans l'analyse des deniers frappés depuis ce temps-là.

Lib. XXXIII, cap. XIII.

Cela posé, le denier Romain monnoié en France, auroit valu, depuis l'an de Rome 485, première époque de la fabrication, jusqu'en 662, dix-huit sous cinq deniers de notre monnoie; le sesterce auroit valu quatre sous sept deniers & un quart; l'as, depuis cette même année, jusqu'en 536, temps pendant lequel il n'en fallut que dix pour faire un denier, vaudroit maintenant en France un sou dix deniers & un dixième de denier. Depuis 536, qu'il en fallut seize pour un denier Romain, l'as vaudroit un sou un denier & treize seizièmes de denier de France. Depuis l'an 662, que l'argent reçut un huitième d'alliage, le denier Romain ne valut de notre monnoie, que quinze sous huit deniers & trois huitièmes de denier; le sesterce, trois sous onze deniers & trois trente-deuxièmes de denier; l'as, onze deniers & quatre-vingt-dix-neuf cent vingt-huitièmes. Le sesterce ainsi évalué approche si fort de quatre sous de notre monnoie actuelle, que, pour la commodité du calcul, on peut le prendre sur ce pied-là dans toutes les sommes qui ne sont pas très-considérables.

Il résulte de ce calcul, que la paye journalière du Soldat ayant été du tiers du denier jusqu'à César, elle valut alors de notre monnoie six sous un denier & deux tiers; que, depuis César jusqu'à Domitien, elle fut de douze sous trois deniers & un tiers; & que Domitien l'ayant augmentée d'un quart, elle fut alors, selon notre monnoie, de seize sous quatre deniers douze vingt-septièmes; & c'est à cette dernière paye qu'on peut rapporter ce que dit M. l'abbé du Bos, dans son Histoire critique de la Monarchie Françoise, que la paye que touchoit le simple Soldat Légionaire, & qui étoit de près d'un denier d'argent par jour, se trouve, toutes choses évaluées, avoir été une solde trois fois aussi forte que l'est celle des Fantassins entretenus aujourd'hui dans la Chrétienté, qui reçoivent la paye la plus forte. *Lib. I, c. V.*

La paye du Fantassin étoit plus forte à Athènes qu'à Rome. Au rapport de Thucydide, les Athéniens pendant la guerre du Peloponnèse, donnoient une dracme par jour à leurs *Lib. III, cap. XVII. Lib. VIII, cap. XLV.*

Soldats de terre; les Soldats de marine n'en avoient que la moitié. Dans ce même temps, les Romains ne recevoient pas encore de paye; ce ne fut que deux ans avant la fin de la guerre du Péloponnèse, qu'ils commencèrent à recevoir le tiers de la drachme.

Je ne parle point des augmentations passagères que firent les Empereurs suivans, selon qu'ils vouloient gratifier les Soldats, ou plutôt les attacher à leur personne, & sur-tout acheter d'eux quelque forfait à commettre, ou l'approbation de quelque forfait commis. Caracalla, teint du sang de son frère, prodigua aux Soldats des sommes immenses; mais toutes ces soldes de crimes ne furent pas de plus longue durée que le besoin ou les remords.

Spart. in Carac. cap. II.

Hirtius, dans son Histoire de la guerre d'Espagne, fait naître une difficulté : il dit que le jeune Pompée n'admettoit pas dans ses Légions, les transfuges de l'armée de César, mais qu'il les jetoit dans les Troupes légères, & qu'il ne leur donnoit de paye, que seize as. César venoit de doubler la paye, en la faisant monter à dix as; mais il y a apparence que Pompée qui faisoit la guerre à César, voulut le surpasser en générosité pour attirer des Soldats. Dans les guerres civiles, c'est l'argent qui grossit les armées. Pompée donnoit sans doute vingt as aux Légionaires, & seize seulement aux Soldats légèrement armés, qui ne faisoient point alors partie des Légions.

Cap. XXII.

On ne voit, du temps de la République, nulle différence de paye pour les diverses espèces de Soldats, Vélites, Hastats, Princes, Triaires; mais cette uniformité de paye ne subsista pas toujours. Ammien Marcellin appelle certains Soldats *stipendiis excellentes*; sur quoi M. de Valois remarque qu'alors tous les Soldats ne touchoient pas la même paye : elle étoit moindre pour les nouveaux, plus grande pour ceux qui se trouvoient au milieu du rôle, plus considérable encore pour les vétérans. C'est ce qu'il a puisé dans les Anecdotes de Procope, qui assure que telle étoit alors la Loi dans les armées de l'Empire.

Lib. XXVI, cap. VI.

Cap. XXIV.

Le

Le traitement du Soldat auroit été avantageux, s'il avoit reçu en entier les dix as de César & les treize de Domitien; mais nous apprenons de Polybe & de Tacite, qu'on prenoit sur leur paye, les frais de l'habillement, des armes & des tentes. Polybe dit même qu'on en déduisoit le blé de leurs rations. C. Gracchus fit une Loi qui portoit qu'on ne retiendroit rien sur la paye des Soldats; mais cette Loi ne subsista pas long-temps. Outre ces retranchemens réguliers, il y en avoit d'abusifs. Dans les guerres civiles, & sous les Césars, ces concussions des Officiers qui se nommoient *Stellaturæ*, & dont j'ai parlé dans le Mémoire précédent, le rachat des fonctions Militaires, l'achat des congés, l'exemption des peines au profit des Tribuns & des Centurions, s'insinuèrent peu-à-peu, & enfin passèrent en coutume. Spartien dit que Pescennius Niger, encore Tribun, ne reçut jamais rien du Soldat, & ne permit pas à ses subalternes d'en rien recevoir; & qu'étant Empereur, il fit lapider deux Tribuns qui exigeoient des Soldats ces profits illégitimes. Lampride en dit autant d'Alexandre Sévère.

Lib. VI.
Annal. lib. I, cap. XVII.
Plut. in Gracc.
Cap. III.
Cap. XVII.

La paye des Officiers étoit au-dessus de celle du Soldat. Végèce décrivant la forme des promotions militaires, dit que la paye croissoit avec le grade, *crescentibus stipendiis cum majore gradu;* mais c'étoit dans une proportion fort au-dessous de celle de notre Milice. Le Centurion n'avoit que le double. La paye du Tribun devoit être forte, puisque Juvénal, voulant exprimer les grandes sommes qu'un débauché prodiguoit à des femmes perdues, dit qu'il leur donnoit la paye d'un Tribun:

Lib. II, c. XXI.

Quantùm in Legione Tribuni
Accipiunt, donat Calvinæ vel Catienæ.

Sat. III.

On peut juger par un passage d'Appien, que la paye d'un Tribun étoit quadruple de celle du Soldat. Il dit que César dans son triomphe, distribua cinq mille drachmes à chaque Soldat, le double au Centurion, & le quadruple au Tribun.

Bell. Civ. l. IV.

Cependant une paye quadruple de celle du Soldat ne monteroit pas encore assez haut pour donner occasion à l'indignation de Juvénal ; mais il y faut joindre les largesses extraordinaires qui se répandoient alors fréquemment, soit dans les triomphes, soit dans les changemens de règne & dans tous les évènemens heureux ; largesses qui se faisoient aux gens de guerre en proportion de leur paye, & qui dans la corruption des mœurs montèrent fort au-dessus. C'est tout cela ensemble que Juvénal renferme dans la recette du Tribun. Il n'est pas douteux que les Lieutenans généraux *(Legati)* & les Questeurs ne reçussent une paye plus forte que les Tribuns; mais je ne la trouve évaluée dans aucun Auteur. Cette proportion sage établie du temps de la République, tant dans la paye que dans les autres distributions, se maintint jusqu'aux guerres civiles. Alors tout se corrompit; les Officiers profitèrent de ces troubles pour piller leurs Soldats. Othon n'y trouva d'autre remède que de payer aux Officiers aux dépens du fisc les exemptions qu'ils vendoient aux Soldats ; & cet abus passa en discipline.

Tac. Hist. l. I, c. XLVI.

Quelquefois les Centurions recevoient d'avance en partant de Rome la paye pour eux & peut-être pour leurs Soldats. M. Fulvius Nobilior, Tribun d'une Légion, congédiant mal-à-propos sa Légion avant le commencement de la campagne, fait faire serment aux Centurions qu'ils reporteront au trésor public la paye qu'ils avoient reçue pour le temps de la campagne. Nous avons déjà vu que vraisemblablement la paye pour l'ordinaire se distribuoit par terme de quatre mois. Ce fut d'abord la coutume de payer les Soldats pour l'année entière. Trois ans après la paye établie, lorsque le Sénat résolut de continuer le siége de Veies pendant l'hiver, les Tribuns faisant de grands cris pour rendre odieuse cette nouveauté, Appius Claudius dans la harangue qu'il fit aux Troupes, disoit : *Soldat, si la République comptoit avec toi, je te paye pour un an, te diroit-elle ; sers-moi donc une année. Pense-tu n'être obligé qu'à un service de six mois, quand je te paye pour l'année entière ! An si ad calculos militem*

Tit. Liv. l. XL, c. XLI.

Ibid. lib. V, cap. I.

Respublica vocet, non meritò dicat, annua æra habes, annuam operam ede! An tu æquum censes militiâ semestri solidum te stipendium accipere! De-là ces expressions si communes, *stipendia facere, stipendia procedunt, tot stipendiorum miles;* pour désigner les années de service. Schelius doute si cet usage ne cessa pas ensuite lorsque le nombre des légions augmenta. Sp. Ligustinus dans Tite-Live, semble dire qu'il ne subsistoit plus dans le temps qu'il parloit, c'est-à-dire, en 582. Dans l'énumération qu'il fait de ses services, il s'exprime ainsi, *bis, quæ annua merebant legiones, stipendia feci.* Varron fait entendre la même chose, *stipendium*, dit-il, *dicebatur æs, quod militi semestre aut annuum dabatur.* Il est donc arrivé quelquefois qu'on ne payoit les Soldats que pour six mois; c'étoit le temps de la campagne.

Lib XL, cap XXXVI.

De L. L. l. IV.

Après avoir rassemblé tout ce qui concerne la paye de l'Infanterie Légionaire, je vais examiner selon l'usage que j'ai suivi dans tous ces Mémoires sur la Légion, quelle fut la paye de la Cavalerie. On commença de les payer en 352, cinq ans après les Fantassins; & leur paye fut toujours triple de celle de l'Infanterie. Dans toutes les distributions militaires, dans les récompenses, dans le partage du butin, le Centurion avoit le double du Soldat, le Cavalier le triple, & cette proportion se conserva tant que la Cavalerie fit partie de la Légion. Je m'abstiens d'en citer des exemples, parce qu'on les rencontre pour ainsi dire à chaque page dans Tite-Live. Polybe dit que de son temps le Fantassin avoit par jour le tiers du denier, le Centurion les deux tiers, le Cavalier le denier entier. En 411, les Soldats d'Infanterie jaloux des Cavaliers, & irrités qu'ils n'eussent pas voulu prendre part à leur sédition, demandèrent que la paye du Cavalier fut diminuée, ce qu'on n'eut garde de leur accorder. Il est à remarquer que Tite-Live parlant de ces Cavaliers, s'exprime ainsi: *Merebant autem eâ tempestate triplex (stipendium):* c'est que de son temps la Cavalerie ne faisant plus partie de la Légion, & étant toute composée de troupes étrangères, elle ne reçevoit plus la même paye que les

Tit. Liv. lib. V, c. XII.

Lib. VI.

Tit. Liv. l. VII, c. XLI.

anciens Cavaliers Romains, qui faisoient le corps le plus distingué de la milice Romaine.

Les Décurions de Cavalerie, égaux en dignité aux Centurions d'Infanterie, recevoient sans doute le double de la paye du simple Cavalier; & les Préfets, qui tenoient lieu de Tribuns, le quadruple.

Tit. Liv. lib. XXIX, cap. XV. Le Cavalier par rapport à la dépense, valoit donc trois Fantassins. En effet, l'an 549, à la fin de la seconde guerre Punique, le Sénat ayant exigé de plusieurs Colonies un certain nombre de Cavaliers, permet à celles qui ne pourront pas fournir le nombre marqué, d'envoyer à la place de chaque Cavalier trois Fantassins.

In Pararium & Paribus. Il paroît par Festus, qu'outre cette triple paye, les Cavaliers en recevoient encore deux, parce qu'ils étoient obligés d'entretenir deux chevaux; & cette double paye se nommoit, selon Festus, *æs pararium; quòd equitibus duplex pro binis equis dabatur: paribus enim, id est duobus, Romani utebantur in prælio, ut sudante altero transirent in alterum.* Cette augmentation de paye ne dédommageoit pas les Cavaliers; & quoiqu'il fût honorable de recevoir le cheval public, le Peuple en exemptoit par faveur. *Lib. XXXIX, cap. XIX.* Dans Tite-Live, P. Æbutius pour avoir découvert les désordres des Bacchanales, reçoit entr'autres récompenses l'exemption du cheval public, *ne censor ei equum publicum assignaret;* *In August. c. XXXVIII.* & Suétone dit qu'Auguste accorda aux Chevaliers au-dessus de trente-cinq ans, qui ne vouloient pas garder leur cheval la permission de s'en défaire.

Mém. Acad. tome XXVIII, p. 22. Dans le troisième Mémoire où j'ai exposé l'état de la Cavalerie Romaine jusqu'au temps des Gracques, j'ai promis d'éclaircir un passage de Sosipater Charisius où il semble qu'il soit parlé d'une paye des Cavaliers. Ce Grammairien *Lib. I, p. 97.* cite un passage de Caton l'ancien, dans un Discours où il proposoit une augmentation de paye pour la Cavalerie, *ut plura æra equestria fiant.* Voici les termes de Caton, *de æribus equestribus, de duobus millibus actum.* Priscien qui

allègue le même passage, le donne plus entier. Le voici : *Nunc ego arbitror oportere institui, ne quo minùs duobus millibus ducentis sit ærum equestrium. De æribus equestribus, de duobus millibus actum est.* C'étoit sans doute la conclusion de l'article, dans lequel Caton avoit montré que ce qu'on donnoit aux Cavaliers n'étoit pas suffisant & qu'il y falloit ajouter deux cents sesterces. Ni Saumaise, ni Valtrinus qui ont employé ce passage, ne me paroissent pas avoir rencontré juste. Le premier veut que Caton ait proposé d'ajouter deux cents as à leur paye ; mais jamais deux mille as ni deux mille deux cents as ne firent la paye du Cavalier. Il eut toujours le triple du Fantassin qui reçut d'abord trois as par jour & qui en recevoit cinq du temps de Caton. C'étoit donc d'abord pour le Cavalier neuf as par jour, & ensuite quinze ; ce qui fait par année deux sommes fort au-dessus de deux mille as. Valtrinus entend ces deux mille as de la somme que fournissoit la République pour la nourriture des chevaux, & il a raison en ce point ; en effet, Servius avoit assigné à chaque Cavalier une somme de deux mille as à prendre sur les veuves riches pour la subsistance de son cheval. Mais Valtrinus ajoute que cette contribution cessa lorsqu'on établit pour le Cavalier une paye triple de celle du Fantassin : ce qui ne s'accorde pas avec ce que dit Caton. Voici à mon avis le sens de ce passage ; la taxe imposée sur les veuves riches subsista depuis Servius jusqu'à Caton l'ancien, & servoit à défrayer le Cavalier de la nourriture de son cheval : c'est ce que Caton appelle ici *æra equestria*, & non pas la paye propre du service du Cavalier qui étoit triple de celle du Fantassin. Les fourrages ayant augmenté de prix à mesure que la République devenoit plus riche, Caton proposa d'ajouter deux cents as. Dans la suite le prix croissant encore, & les Cavaliers étant dans l'usage d'avoir chacun deux chevaux, au lieu des deux mille deux cents as on leur donna pour leurs chevaux la double paye dont parle Festus, & qui montoit avant Jule-César à trois mille six cents as, & après lui à sept mille deux cents ; & je pense

Salm. de Milit. Rom. c. XXI. Valtr de Milit. Rom. lib. III, cap. IV.

Tit. Liv. l. I, c. XLIII.

que la République prit ſur elle cette dépenſe, & qu'elle en déchargea les veuves.

Plut. in Pomp.

On peut à peu de choſe près, par un calcul facile, tirer de Plutarque, combien l'entretien d'une Légion coûtoit à la République du temps de Pompée. La Légion étoit alors de ſix mille hommes, & chaque Soldat recevoit le tiers du denier. Pompée entretenoit en Eſpagne & en Afrique, quatre Légions, & il recevoit de la République, dit Plutarque, mille talens tous les ans. C'étoit deux cents cinquante talens pour chaque Légion. Le talent valoit ſix mille drachmes, qui faiſoient à-peu-près ſix mille deniers. Les deux cents cinquante talens feront donc quinze cents mille deniers. Le denier valoit alors de notre monnoie dix-huit ſous cinq deniers. Mais rabattant les cinq deniers, en ſuppoſant le denier un peu plus fort que la drachme, les deux cents cinquante talens vaudront de notre monnoie treize cents cinquante mille livres, & c'étoit alors la dépenſe annuelle de chaque Légion; elle étoit compoſée de ſix mille hommes, qui recevoient par jour chacun le tiers d'un denier; la paye des Soldats d'une Légion emportoit donc par an ſept cents vingt mille livres. Les ſix cents trente mille livres qui reſtoient étoient employées à la paye des Officiers de toute eſpèce, à celle des perſonnes qui compoſoient toute la ſuite d'une Légion, à la dépenſe pour les chevaux, les mulets, les charois, les bagages, les machines, en un mot à tant de choſes néceſſaires au ſervice d'une Légion, ſans compter que ce qu'on retenoit ſur la paye des Soldats ne ſuffiſoit pas ſans doute pour compléter les frais de leur nourriture, de leurs vêtemens & de leurs armes.

Cic. in Verr. l. I, cap. XXXVI; & ibi Aſconius. Tit. Liv. l. V, c. XXVII; lib. VIII, cap. II & XXXVI; lib. IX, c. XLI; l. X, c. XLVI. Dionyſ. Halic. lib. IX.

La paye des Soldats ſe tiroit du tréſor public; mais ſouvent les Généraux pour ſoulager l'État la prenoient ſur les Peuples vaincus. C'étoit tantôt la paye d'un an, tantôt celle de ſix mois qu'ils exigeoient d'eux, ſoit pour les punir d'avoir fait la guerre, ſoit pour leur accorder la permiſſion d'envoyer des Députés pour demander la paix au Sénat. Quelquefois ils payoient les troupes de l'argent qu'ils retiroient des

dépouilles; mais c'étoit autant de diminué sur la pompe de leur triomphe, où ils étaloient aux yeux du peuple Romain les trésors des ennemis. Pour l'ordinaire, la paye se prenoit sur un tribut imposé au Peuple, & qui fut établi en même temps que la paye. Il devenoit plus fort à mesure que le nombre des Troupes augmentoit; *quantùm augebatur Militum numerus, tanto majore pecuniâ in stipendium opus erat, eaque tributo conferebatur.* Ce tribut se payoit si ponctuellement, que l'Exacteur étoit autorisé à prendre pour gage quelque meuble du Débiteur qui ne satisfaisoit pas sur le champ, ce qui s'appeloit *pignoris capio.* Aulu-Gelle cite ce passage du vieux Caton : *Pignoris capio ob æs militare, quòd æs a Tribuno ærario Miles accipere debebat.*

Plin. l. XXXIII, cap. XVII. Cic. de Offic. l. II, c. LXXVI.

Tit. Liv. lib. V, cap. X.

Lib. VII, c. X.

Après la conquête de la Macédoine, la République se trouvant assez riche, dispensa le Peuple de ce tribut; & Plutarque dit que cette exemption dura jusqu'au consulat d'Hirtius & de Pansa, l'année d'après la mort de César; mais Sigonius combat, par des raisons très-solides, cette opinion de Plutarque : il observe que, selon Orose, le trésor se trouva épuisé pendant la guerre des Marses; qu'il n'est pas croyable qu'il se soit conservé dans les guerres civiles de Cinna, de Sylla, de Marius; qu'après la mort de Sylla, il se trouva entièrement vide; que César le força & le pilla au commencement de la guerre qu'il fit à Pompée : d'où il conclud avec beaucoup de fondement que le trésor public ne put pas suffire seul & sans aucune contribution annuelle, à la paye des Soldats, jusqu'au terme assigné par Plutarque. On peut ajouter ce que dit Valère-Maxime, que, dans la première guerre civile, Marius fit fondre, par arrêt du Sénat, les vases d'or & d'argent des Temples, pour la paye de ses Troupes.

In Æmil.

De antiquo Jure Civ. Rom. lib. I, c. XVI.

Lib. VII, c. VI.

Jusqu'à Pompée, les revenus de la République n'avoient jamais passé deux cents millions de sesterces, qui sont près de quarante millions de nos livres; Pompée, par ses conquêtes en Asie, les fit monter à trois cents quarante millions de sesterces, soixante-huit millions de livres de notre monnoie.

Plut. in Pomp.

C'étoit la fonction des Commis du trésor public, qu'on nommoit *Tribuni ærarii*, de compter au Questeur de l'armée, la paye des Soldats. Ces Commis étoient en grand nombre, & formoient la compagnie la plus honorable entre les Plébéiens, puisque, par la Loi Aurélia, ils furent choisis pour composer le tiers des Juges, lorsque les trois ordres de l'État furent distribués par égale portion dans les Tribunaux de Judicature. L'argent destiné à l'usage des Troupes s'appeloit *attributum*. Varron définit ainsi ces Tribuns, *quibus attributa erat pecunia ut Militi redderetur, Tribuni ærarii dicti; nam id quod attributum erat, æs Militare dicebatur* : & Asconius Pœdianus, *attributa pecunia, quæ in stipendium Militum de ærario a Tribunis ærariis Quæstori adnumerari solet.* Festus parle du Tribun nommé *Primanus;* & si l'addition de Paul est juste, il en faudra conclure que le Questeur de l'armée mettoit l'argent de chaque Légion entre les mains d'un des Tribuns Légionaires, pour en faire la distribution. Le Primanus étoit le Tribun de la première Légion, chargé de cet emploi. Dans les siècles de corruption, les Gouverneurs des provinces détournoient quelquefois à leur profit l'argent du trésor, & faisoient payer leurs Troupes par les peuples de leur Gouvernement; c'est ce que Cicéron reproche à Pison.

De L. L. l. IV.

In Verr. l. I, cap. XXXIV.

In Primanus.

In Pisonem, c. LXXXVIII.

L'embrasement des guerres civiles, consuma toutes les richesses de l'État. César devenu Dictateur répara en cette partie les maux qu'il avoit faits lui-même; il remplit de nouveau le trésor public, & doubla la paye du Soldat. Après sa mort, Antoine le pilla de nouveau. Auguste s'étant mis, à force de crimes, en état de paroître impunément vertueux, & ayant établi vingt-cinq Légions sédentaires dans les diverses provinces, songea aux moyens de faire subsister ces appuis de la tyrannie : il ouvrit, aux dépens des peuples, de nouvelles sources de revenus. Il y avoit à Rome, du temps de la République, trois dépôts de l'argent public; l'un où l'on gardoit les tributs des citoyens, ceux des Alliés & l'argent qui provenoit du butin fait à la guerre; ce trésor

App. Bell. Civ. lib. II.

trésor étoit destiné aux dépenses ordinaires de la guerre. Un autre appelé *ærarium sanctius*, où l'on déposoit ce qu'on appeloit *aurum vicesimarium ;* c'étoit le vingtième du prix des esclaves que les maîtres étoient obligés de payer lorsqu'ils les affranchissoient. Enfin un troisième où l'on gardoit l'argent pour la guerre des Gaulois. Auguste, la vingt-sixième année de son règne, depuis la bataille d'Actium, établit une nouvelle caisse militaire. Ce Prince, né pour insinuer doucement la servitude, proposa au Sénat, qu'il faisoit semblant de consulter encore, l'établissement d'une contribution perpétuelle & suffisante pour trouver, disoit-il, sans fouler les peuples, de quoi fournir à la paye & à la récompense des Soldats. Comme on ne trouvoit aucun expédient qui fût approuvé de tout le monde, il fit porter pour lui-même & pour Tibère de l'argent au trésor, qu'il appela la Caisse militaire, *ærarium militare.* Il chargea trois personnes d'entre ceux qui avoient exercé la Préture, & qui furent tirés au sort, d'administrer cette caisse pour trois ans. Il promit de contribuer lui-même tous les ans, & il reçut les offres de plusieurs Rois & de plusieurs peuples ; mais il n'en voulut recevoir d'aucun particulier, quoiqu'il y en eût un grand nombre qui promettoient de contribuer à l'entretien de la caisse. Comme ces contributions ne pouvoient égaler les dépenses, il chargea les Sénateurs de chercher, chacun en particulier, quelque expédient, & de lui en donner un Mémoire. Les uns ayant proposé une chose, les autres une autre, il n'en approuva aucune : il s'en tint pour l'établissement de la caisse militaire à exiger le vingtième des héritages & des legs que feroient les mourans, supposant qu'il avoit trouvé cette espèce d'imposition dans les papiers de César. Il y ajouta ensuite le cinquantième sur la vente des esclaves, & le centième sur les autres ventes. Les biens d'Agrippa Posthume furent confisqués au profit de cette caisse ; & tandis que les Poëtes chantoient la bonté, l'humanité, le désintéressement du Prince & la félicité de l'Empire, les Financiers travailloient à imaginer tous les moyens honnêtes de dépouiller les sujets.

Dio. in Aug. lib. LV.

Zonar. in Aug.

Suet. Aug. cap. XLIX.

On mit dans presque toutes les provinces un impôt sur les personnes & sur les terres; & l'entretien des Troupes ne fut plus qu'un prétexte pour assouvir le luxe des Empereurs. Cette nouvelle caisse fut administrée par un Préfet, & c'étoit un emploi des plus honorables dans l'ordre militaire. Dans une Inscription de Gruter, L. Nératius Proculus, après avoir passé par tous les honneurs de la guerre, sous le règne de Marc-Aurèle, est qualifié de *Præfectus ærarii militaris*. Les marbres de Bologne présentent un Tibérius Cæpio Hispo, Consul, Pontife, Proconsul de la province d'Asie, & ensuite de la Bétique, enfin Préfet de la caisse militaire.

Grut. Inscr. CCCCXLI, IV.

Cæs. Malvas. Marm. Fels.

Le vingtième des héritages & des legs fut aboli par Auguste même, qui ne put tenir contre les murmures du Peuple; mais le centième des ventes subsista malgré toutes les plaintes, & Tibère déclara dans un édit, que c'étoit la ressource de la caisse militaire, *militare ærarium eo subsidio niti.* Cependant après la conquête de la Cappadoce, il le réduisit au deux-centième. Dans le Bas-empire, & dès le temps de Probus, ce trésor portoit le nom de *sacræ largitiones;* & le Préfet, celui de *Comes sacrarum largitionum.*

Tac. Ann. l. I, c. LXXVIII.

Lib. II, cap. XLII.

Vopisc. in Prob. cap. XXIII.

Après Auguste & Tibère, l'impôt du vingtième des héritages se renouvela; Nerva & Trajan le diminuèrent, comme on voit dans le panégyrique de Pline; Marc-Aurèle y fit aussi quelque changement, selon Capitolin; mais cette lèpre attachée aux cadavres des morts, pour se communiquer aux vivans, ne fut tout-à-fait purgée que par Gratien, selon le panégyrique d'Ausone.

Ce trésor, quelqu'onéreux qu'il fût au Peuple, ne suffisoit pas toujours; & c'est une observation à laquelle donne lieu une lecture réfléchie de l'Histoire, que plus un Prince lève sur ses sujets, moins il devient riche, parce que les dépenses & les profusions croissent toujours au-delà de l'accroissement des impôts. Marc-Aurele n'ayant pas de quoi payer ses Soldats pour la guerre des Marcomans, & ne voulant pas charger ses peuples, mit en vente, dans la Place de Trajan, les meubles de la Couronne, les vases

Vict. Epit. in M. Aurelio.

Idem, in Macrino.

précieux, sa garde-robe, celle de sa femme & ses bijoux, & cette vente dura deux mois. Macrin se trouva dans la même nécessité, & le dessein qu'il avoit formé de diminuer la paye des Soldats, fut une des causes de sa mort. Après la défaite du tyran Eugène, Théodose abolit les sacrifices à Rome, & en appliqua l'argent aux dépenses militaires.

Passons à la forme de la distribution. Le jour du payement étoit fixé. L'armée de Scipion, révoltée devant Sucrone en Espagne, apporte pour prétexte que la montre n'a pas été payée au jour marqué ; & Scipion leur reproche de s'être emportés jusqu'à faire la guerre à leur patrie, pour un délai de peu de jours, causé par la maladie de leur Général : *Stipendiumne diebus paucis, Imperatore ægro, seriùs numeratum satis digna causa fuit, cur patriæ indiceretis bellum!* Au commencement de la guerre civile en Espagne, les Soldats de Pétréius & d'Afranius demandent leur paye avec des cris séditieux; leurs Généraux prétendent que le terme du payement n'est pas encore échu ; on s'en rapporte à César. Lorsque le jour étoit arrivé, les Soldats rangés en bataille étoient appelés chacun à leur tour ; *citati Milites nominatim. . . . stipendiumque ad nomen singulis persolutum.* Isidore observe que les morts étoient distingués sur le rôle par une note particulière ; & il y a apparence que cette note étoit le Théta, Θ, que l'on voit dans plusieurs Inscriptions latines, pour désigner une personne morte. On ajoutoit aussi une note à leur nom, à mesure qu'ils recevoient la paye. Dans le temps que les as pesoient une livre, le distributeur étoit accompagné d'un Officier qui portoit une balance pour peser la paye : on l'appeloit *Libripens ;* & c'est de *stips*, menue monnoie, & de *pendere*, peser, que Pline dérive le mot *stipendium.*

Tit. Liv. lib. XXVIII, cap. XXV, XXIX.

Cæs. Bell. Civ. lib. I, c. LXXXVII.

Tit. Liv. lib. XXVIII, cap. XXIX.

Orig. lib. I, cap. XXIII.

Inscr. Fabret. p. 32, 33.

Lib. XXXIII, cap. XIII.

Josèphe décrit l'ordre dans lequel Tite distribua la paye à son armée devant les murs de Jérusalem dont il avoit commencé le siége. Les attaques ayant été suspendues pendant quelques jours, & le terme de la paye étant arrivé, il ordonne à ses Lieutenans de ranger les Troupes en bataille,

Bell. Jud. lib. V, c. IX.

enſeignes déployées, dans une plaine découverte, à la vue de la ville. Ce fut, dit-il, un ſpectacle brillant pour les Romains, terrible pour les Juifs, qui couvroient de leur multitude, & leurs murailles, & le toit du temple, & ceux des maiſons ſituées dans le quartier ſeptentrional. Toute la plaine ſembloit embraſée de l'éclat des armes enrichies d'or & d'argent, & frappées des rayons du ſoleil. Les Fantaſſins, les Cavaliers, reçurent la paye chacun à leur rang. Il y avoit quatre légions, & la diſtribution dura quatre jours.

Le baudrier & la ceinture ſervoient de bourſe au Soldat Romain : *Acceptum (ſtipendium) in zonis habentes*, dit Tite-Live : & Aurélien, encore Tribun, dans les inſtructions militaires qu'il envoie à ſon Lieutenant, lui ordonne entre autres choſes d'empêcher les Soldats de dépenſer leur argent à la taverne ; ce qu'il exprime ainſi : *ſtipendium in balteo miles, non in popinâ, habeat.*

Lib. XXXIII, cap. XXIX.

Vopiſc. in Aurel. cap. VII.

Tant que la vertu fut en honneur dans la République, il n'eſt parlé d'aucune malverſation par rapport à la paye ; mais, du temps de la guerre civile, on voit dans l'armée de Céſar, deux Officiers conſidérables, honorés même de l'amitié de leur Général à cauſe de leur bravoure, qui ſont accuſés par leur corps, de ſuppoſer dans le rôle qu'ils préſentent pour la paye, un plus grand nombre de Soldats qu'ils n'en ont en effet, afin de divertir cet argent à leur profit. Craignant enſuite le châtiment de ce péculat, ſe voyant d'ailleurs tombés dans le mépris de toute l'armée, ils déſertent & paſſent dans le camp de Pompée.

Cæſ. Bell. Civ. lib. III, c. LIX, LX.

Je ne dois pas finir cet article, ſans dire un mot des différens noms par leſquels les Romains deſignoient la paye du Soldat : *Stipendium* eſt le plus ordinaire, *quod per ſtipes, id eſt, modica æra colligatur,* dit Ulpien au Digeſte. Pomponius dit qu'on la nommoit auſſi *tributum, quod militibus tribuatur ; æs militare,* à cauſe du métal dans lequel on le diſtribuoit, d'où vient l'expreſſion de *miles ære dirutus,* pour déſigner un Soldat caſſé du ſervice. Varron ajoute que les Soldats étoient appelés pour cette raiſon *Ærarii.* C'eſt

ff. lib. L, tit. XVI, Leg. XXVII.

De L. L. l. IV.

ſur cette acception d'*æs militare*, que roule une équivoque de Plaute fort mauvaiſe, ſi on la conſidère en elle-même, mais fort bonne dans la bouche d'un Soldat ſtupide & groſſier qui ſe pique de gentilleſſe. Dans le *Pœnulus*, le Soldat Anthémonides voulant dire qu'il coupera le viſage à un coquin qui l'a dupé, s'exprime ainſi : *Sic deriſorem ære militari tetigero.* Polybe appelle toujours la paye journalière ὀψώνιον, ce qu'un vieux Gloſſaire explique par μισθὸς στρατιωτικός; & St Jean, dans le ve chapitre de St Luc, prêchant aux Soldats de ſe contenter de leur paye, leur dit: Ἀρκεῖσθε τοῖς ὀψωνίοις ὑμῶν. Les Auteurs de la baſſe Latinité ont de même pris *annona*, non-ſeulement pour les vivres, mais auſſi pour la paye; & ceux du Bas-empire, Grecs & Latins, l'ont appelée *roga*. Pour le mot *ſalarium*, il fut toujours appliqué à la nourriture, & non à la paye. Marc-Aurèle, dans une lettre à Clodius Albinus, lui donne *ſalarium duplex, ſtipendium quadruplum.*

Act. V, ſc. V.

Lib. IV.

Capit. in Albin. cap. X.

Je ne parle point du retranchement qu'on faiſoit ſur la paye en, punition de quelque délit; j'en traiterai en parlant de la diſcipline & des peines militaires.



VINGT-CINQUIÈME MÉMOIRE
SUR
LA LÉGION ROMAINE.
Discipline de la Légion.
Par M. LE BEAU.

Lû en Juillet 1776.

Rêveries du C.te de Saxe, l. I, c. VIII.

« LA Discipline est l'ame de tout le genre militaire, dit » le Maréchal de Saxe : si elle n'est établie avec sagesse » & exécutée avec une fermeté inébranlable, on ne sauroit » compter avoir des troupes : les armées ne sont plus qu'une » vile populace plus dangereuse à l'État que l'ennemi même. » Il ne faut pas croire que la discipline, la subordination & » cette obéissance servile avilisse le courage. On a toujours vu » que plus la discipline a été sévère, plus on a exécuté de grandes choses avec les armées où elle étoit établie ». C'est ainsi que s'exprime le Maréchal de Saxe dans ce qu'il appelle *ses rêveries.* C'est à la discipline en particulier qu'on peut appliquer ce que Cicéron dit en général de la vertu militaire : *Hæc nomen populo Romano, hæc huic urbi æternam gloriam peperit ; hæc orbem terrarum parere huic imperio coegit.* Végèce, dès le commencement de son ouvrage, attribue toutes les victoires des Romains à la discipline jointe aux exercices militaires ; & Valère-Maxime l'appelle la garde la plus fidèle de leur Empire, *sanctissima Romani imperii custos severa castrorum disciplina.*

Pro Murenâ, c. XXII.

Lib. I, c. I.

Lib. VI, c. I.

La discipline militaire consiste dans les règlemens établis pour procurer le succès des armes ou pour en conserver les avantages. Ces règlemens sont de deux espèces ; les uns généraux & indépendans de toute circonstance ; les autres particuliers, & ceux-ci ne sont que les conséquences des

règlemens généraux appliqués aux actions particulières; cette seconde espèce peut s'appeler la police des armées. Par exemple, l'obéissance dans le Soldat est un commandement général; mais le Soldat pèche contre cette Loi en violant les Loix particulières qui défendent la résistance aux Officiers, la désertion, la poltronnerie, &c. C'est cette seconde espèce de règlement, dont l'infraction constitue l'essence & la différence des crimes, & attire la punition.

Je ne traiterai dans ce Mémoire que de ce que j'appelle règlemens généraux, & si ce que j'en dirai me conduit naturellement à parler quelquefois des crimes & des punitions; ce ne sera qu'en passant & par occasion. Je réserve cette matière à un second Mémoire où je traiterai en détail des peines militaires chez les Romains. Et comme dans tous les siècles, dans tous les pays, dans tous les états de la vie, la récompense est après la crainte, dans la plupart des hommes, le plus puissant ressort pour les tenir dans le devoir & produire même les plus grands efforts, j'ajouterai un troisième Mémoire sur les récompenses militaires. Ces trois Mémoires embrasseront tout ce que j'ai pu recueillir sur la discipline des Légions Romaines.

Entrons en matière, & commençons par l'attention que les Romains faisoient aux mœurs de leurs Soldats. Chez cette nation grave & sérieuse, le métier des armes étoit trop important, elle en faisoit une étude trop réfléchie, pour permettre à la plus pétulante jeunesse de le regarder comme une profession de licence & de débauche. Dans les siècles vertueux de la République, la première année du service étoit une espèce de noviciat. On donnoit au nouveau Soldat un de ses parens avancé en âge pour l'aider de ses conseils. Ce n'étoit qu'après cet apprentissage qu'on se fioit sur lui-même de sa conduite. C'est ce que Plaute exprime agréablement dans l'endroit où il compare la naissance & l'éducation des enfans, à la construction & à l'entretien d'un édifice. Après avoir exposé les premiers soins des pères, qu'il appelle *fabri liberorum*, il dit que, dès que les enfans sont parvenus à l'âge

Mostell. act. I, sc. II.

de porter les armes, on leur donne un surveillant qu'il nomme *Adminiculum :* voici les vers :

Ad Legionem quom itant, adminiculum eis danunt
Tum aliquem cognatum suum ;
Eatenus abeunt a fabris.
Unum ubi emeritum est stipendium, igitur tunc
Specimen cernitur, quò eveniat ædificatio.

Pro Cælio, cap. XI. Cicéron, après avoir représenté dans quelle modestie les anciens Romains élevoient leur jeunesse, ajoute qu'ils la suivirent avec attention dans les premières années du service militaire. Il paroît que de son temps cette discipline étoit relâchée. Les secousses des guerres civiles en ébranlant les fondemens de la République, n'avoient pas épargné les mœurs ; cependant le soin de cette partie dans le Soldat ne fut pas entièrement abandonné, même dans le déclin de l'Empire. C'est ce que nous verrons dans la suite de ce Mémoire, lorsque nous exposerons selon l'ordre des temps les divers règlemens de discipline que firent les Généraux & les Empereurs. Mais nous citerons d'avance quelques traits, qui montrent à quel point on portoit la précaution sur cet objet.

L'an 539 de Rome, après la victoire remportée sur les Carthaginois près de Bénévent, les Bénéventins avoient dressé des tables dans l'intérieur de leurs maisons, & invitoient avec empressement les Soldats Romains à ces festins préparés pour eux. Le Général Sempronius Gracchus étoit bien aise de laisser goûter à ses Soldats les fruits de la victoire : mais les habitans avoient des femmes & des filles, & Gracchus craignant les désordres qui accompagnent souvent la joie *Tit. Liv. lib. XXIV, cap. XVI.* militaire, voulut que les tables fussent dressées à la porte des maisons dans les rues de la ville, & que les festins se fissent sous ses yeux.

On ne souffroit point de femmes dans le camp : mais *Id. Epit. LVII.* l'esprit de débauche étant toujours attentif à profiter de la négligence

négligence ou de la foiblesse des Supérieurs, lorsque Scipion arriva au camp devant Numance, il y trouva deux mille femmes publiques, qu'il chassa aussi-tôt avec tous les ministres du libertinage, marchands de luxe, cabaretiers, vivandiers; & ces Soldats, qui, jusqu'alors n'avoient eux-même paru que des femmes, devinrent sous la discipline de Scipion, de véritables Romains. En effet, on ne voit de femmes dans les armées que chez les Barbares. Leur exclusion fut toujours chez les Grecs, les Romains, & les nations policées, un point capital de discipline. Gouthier dans son Poëme intitulé *Ligurinus*, fait dire à Frédéric Barberousse:

Florus, l. II, cap. VIII. Val. Max. l. II, c. VIII.

Non erit in nostris nobiscum fœmina castris:
Qui reus extiterit, spoliis nudatus abibit
Turpiter, & naso mutilabitur illa resecto.

C'est avec plus de grâce que Claudien, meilleur Poëte que Gouthier, fait parler l'empereur Théodose, qui recommande à son fils Honorius, l'éloignement de la mollesse & du luxe dans la conduite de ses armées:

In quarto Consulatu Honorii.

Nec tibi regificis tentoria larga redundent
Deliciis, neve imbelles ad signa ministros
Luxuries armata trahat; neu flantibus austris
Neu pluviis cedas; neu defensura calorem
Aurea submoveant rapidos umbracula soles.

Pour en revenir au temps de la République, un simple Soldat que Plutarque nomme Trebonius, & Valère-Maxime, C. Plotius, sollicité au crime par son Tribun C. Luscius, lui plongea son poignard dans le sein, en lui disant *virum me scito.* C'étoit son Tribun, c'étoit le neveu de Marius son Général; mais le respect des mœurs prévalut dans l'esprit de Marius, sur toute autre considération de discipline & même de parenté. Loin de punir le Soldat, il le loua d'un meurtre que la pudeur lui avoit commandé & lui donna la couronne qui étoit dûe aux actions de courage.

Plut. in Mario. Val. Max. l. VI, c. I.

ff. l. III, tit. II, Leg. II. Ib. l. XLVIII, tit. V, Leg. XI. Les loix Romaines déclaroient qu'un Soldat condamné pour crime d'adultère, étoit caſſé ignominieuſement par la ſentence même du Juge civil, ſans qu'il fût beſoin d'aucune autre formalité; elles ne pardonnoient rien qui pût avoir rapport à la corruption des mœurs. C'étoit pour la prévenir qu'elles défendoient aux Soldats de fréquenter les bains & les théâtres. Saint Jean-Chryſoſtôme dit qu'un Soldat adonné aux bains & aux théâtres, étoit regardé comme *In 1.ª ad Timoth.* déſerteur : Στρατιώτης λουτροῖς καὶ θεάτροις προσανέχων ὡς λειποτάκτης κρίνεται. *Polyæn. l. VIII.* Scipion, dans la réforme qu'il fit devant Numance, interdit aux Soldats l'uſage des bains. Sous les Empereurs même, lorſque la diſcipline étoit déjà fort altérée, *Xiphil. in Caracallâ.* cette prohibition ſubſiſta. Caraçalla qui vouloit vivre en ſoldat, n'uſoit point de bain. Mais de tous les bains les plus ſévèrement défendus, comme les plus dangereux aux mœurs, furent ceux de Daphné. Ce faubourg d'Antioche, *Lib. XIX, cap. XII.* appelé par Ammien-Marcellin, *Amœnum & ambitioſum Antiochiæ ſuburbanum*, & dont tant d'Auteurs ont parlé comme d'un ſéjour de molleſſe & de volupté, n'avoit rien de plus ſéducteur que l'agrément de ſes bocages & de ſes *In Alex. Sev. cap. LIII.* bains d'eaux chaudes, que Lampride appelle *lavacra muliebria:* c'étoit l'écueil de la diſcipline. De-là étoit venue une ſorte de proverbe, *les mœurs de Daphné,* pour ſignifier une vie diſſolue. Les Empereurs attentifs à conſerver la vigueur Romaine, interdiſoient à leurs Soldats, ſous les peines les *Vulcat. in Avid. cap. V, VI.* plus ſévères, l'entrée de Daphné. Marc-Aurèle dans une Lettre au Gouverneur de Syrie, blâme les Légions de cette province, de s'être laiſſées corrompre par les délices de Daphné; *diffluentes luxuriâ & Daphnicis moribus agentes.* Il loue Avidius Caſſius d'avoir arrêté ce déſordre; il fait l'éloge de l'ancienne diſcipline comme l'unique moyen de contenir une armée, & cite comme une maxime vulgaire ce vers d'Ennius :

Moribus antiquis res ſtat Romana viriſque.

La politeſſe des Grecs avoit altéré l'auſtérité Romaine.

Nihil tam expedit quam homo severior Græcanicis moribus, dit encore Marc-Aurèle en se félicitant d'avoir envoyé en Syrie Avidius Cassius, & il continue en ces termes, *il fermera aux Soldats les bains d'eau chaude, il fera tomber de leur tête, de leur cou, de leur sein toutes les couronnes de fleurs, tous les bouquets; ille sanè omnes excaldationes, omnes flores de capite, collo & sinu militi excutiet.* Avidius répondit aux espérances de ce Prince. Arrivé à Antioche, il déclara par un édit, que quiconque iroit à Daphné avec la ceinture militaire, en reviendroit sans ceinture: *Ut si quis cinctus inveniretur apud Daphnen, discinctus rediret;* c'est-à-dire, que par son entrée à Daphné il seroit cassé du service. Alexandre Sévère punit encore plus rigoureusement ceux qui fréquentoient ce lieu de dissolution, & il les fit mettre aux fers; & comme la Légion, dont ils étoient Soldats, murmuroit de cette sévérité, il fit assembler toute l'armée & amener les prisonniers devant son tribunal. Alors élevant la voix, il leur dit ces paroles, qui méritent bien d'être rapportées dans un Mémoire sur la discipline Romaine: « Camarades, je ne donne ce nom qu'à ceux qui désapprouvent, comme moi, les désordres dont ceux-ci se sont « rendus coupables, l'État ne se soutient que par la discipline « de nos ancêtres; si nous la laissons perdre, nous perdrons en « même-temps & l'Empire & le nom même de Romains. Loin « de notre règne les horreurs qui ont souillé celui de ce monstre « de débauche qui nous a précédés (c'est ainsi qu'il désigne « Hélagabale). Des Soldats Romains, vos camarades & les « miens, passent le temps de leur service à faire l'amour, à « boire, à se baigner, ils prennent les mœurs des Grecs; & « je le souffrirois? Je ne les livrerois pas à la peine capitale? » Comme la Légion l'interrompoit par des cris menaçans, il la cassa toute entière, & lui ordonna de mettre bas les armes. A cet ordre prononcé avec fermeté, les mutins obéissent, ils quittent leurs armes, se dépouillent de l'habit militaire & se dispersent dans les hôtelleries d'Antioche. Un mois après ils demandent avec instance de rentrer au service.

Lamprid. in Alex. c. LIII, LIV.

Alexandre ne leur fait grâce qu'après avoir fait trancher la tête aux Tribuns de la Légion, dont la négligence avoit laissé les soldats fréquenter le bourg de Daphné. Théodose exigea même la décence dans ses troupes. Nous avons une de ses Loix qui défend aux Soldats de paroître nus à la vue des villes, & leur ordonne d'aller au-dessous, loin des yeux des habitans, pour s'exercer à la nage; il menace les Tribuns d'un châtiment sévère, s'ils négligent de faire exécuter cette ordonnance.

Cod. Theod. lib. VII, tit. I, Leg. XIII.

Entre tant de grands Capitaines que Rome a produits, je ne trouve que César qui ait paru faire peu de cas des mœurs de ses troupes. Si nous en croyons Suétone, il n'avoit égard dans le Soldat, ni aux mœurs, ni à la fortune; il n'y considéroit que la force; ce n'étoit qu'au voisinage de l'ennemi qu'il les contenoit dans une exacte discipline; par-tout ailleurs il leur laissoit une grande liberté; inexorable à l'égard des déserteurs & des séditieux, il fermoit les yeux sur tout le reste. Quelquefois après une victoire, lorsqu'il croyoit n'avoir rien à craindre, il les dispensoit de leurs factions, & lâchoit la bride au libertinage. Il affectoit de mépriser la régularité austère des armées de la République : il disoit que ses Soldats étoient en état de bien combattre, même lorsqu'ils étoient parfumés, *milites suos etiam unguentatos bene pugnare posse.* Cet exemple pourroit détruire la nécessité de la discipline : Quel Général ne se contenteroit pas de ressembler à César? mais il faut observer que César avoit ses raisons pour ne pas exiger de ses troupes ce qu'il ne pratiquoit pas lui-même. D'ailleurs, c'étoit une politique de révolté. Il faisoit la guerre à toute la vertu de la République & avoit besoin de corruption. Il prenoit les vices à sa solde. C'étoit à sa personne qu'il vouloit attacher ses armées & non pas à l'État, & ses Soldats n'étoient que des machines que son ambition mettoit en mouvement. Il n'avoit pas suivi ces maximes dans la guerre des Gaules, & je suis bien persuadé qu'il ne les auroit pas pratiquées dans la guerre contre les Parthes, à laquelle il se préparoit, lorsqu'il fut devenu le maître & qu'il eut concentré

In Julio, cap. LXV, LXVII.

dans sa personne l'État tout entier, qui ne tire sa vigueur que d'une sage discipline. Nous verrons dans la suite plusieurs exemples de la sévérité de César, lorsqu'il la croyoit nécessaire à ses intérêts.

Saint Jean-Chrysostôme dans le passage que j'ai déjà cité, regarde comme déserteurs, non-seulement les Soldats qui fréquentent les bains & les théâtres, mais, ce qui peut surprendre davantage, ceux qui se mêlent des affaires; à ces mots λουτροῖς καὶ θεάτροις προσανέχων, il ajoute καὶ πραγματείαις. Son témoignage est confirmé par les Loix Romaines, & Saint Ambroise exhortant les Ministres de la religion à ne point entrer dans les affaires séculières, tire avantage de ces Loix. *Etenim*, dit-il dans son traité des Offices, *si is qui Imperatori militat, a susceptione litium, actu negotiorum forensium, venditione mercium prohibetur, quantò magìs*, &c. Je m'abstiens de rapporter le reste qui regarde les Ministres de la religion. Aussi s'il arrivoit qu'ils eussent des procès, ils devoient être jugés dans le camp même par leurs Officiers, c'est ce que dit Juvénal, si la seizième satyre est de lui, & il attribue ce règlement à Camille: *De Offic. l. I, c. XXXVI.*

Legibus antiquis castrorum & more Camilli *Satyr. XVI, vers. 15.*
Servato, miles ne vallum litiget extra
Et procul a signis: justissima Centurionum
Cognitio est igitur de milite.

Tibère qui ne regardoit pas comme infame le métier de délateur, puisqu'il le permettoit aux Chevaliers & aux Sénateurs, le défendit cependant aux gens de guerre. Ce fut peut-être pour éloigner les Soldats des affaires que Claude leur fit défendre par un arrêt du Sénat, d'entrer dans les maisons des Sénateurs, même sous prétexte de les saluer. Maximin ne souffroit dans ses Soldats nulle sorte de métier. Il ne leur étoit pas permis d'acheter des terres dans la province où ils étoient employés, de peur, dit la Loi, que le soin de la culture ne les détournât du service. *Dio. l. LVI.* *Suet. Claud. cap. XXV.* *Capit. in Max. cap. VIII.* *ff. l. XLIX, tit. XVI, Leg. IX & XIII.*

Cod. Theod. l. IV, tit. LXV, Leg. XXXI. Ibid. l. XII, tit. XXXVI, Leg. XIII, XV, XVI.

Plusieurs Loix d'Arcadius & de Léon I.er, défendent aux Soldats de travailler pour eux ou pour d'autres sans la permission du Prince, de s'occuper de la culture des terres, de la pâture des troupeaux, d'aucune sorte de commerce, d'aucune affaire civile, sous peine d'être cassés & privés de tous les priviléges de la milice. C'est l'État, dit la Loi, qui leur donne les armes & la subsistance, ils se doivent tout entiers à l'État, & nul autre service ne leur convient. La Loi cite encore un autre motif d'équité; c'est qu'un Soldat fermier, receveur, intendant, se rendroit redoutable à ses voisins & pourroit les vexer impunément, *ne vicinis graves præsumptione cinguli militaris existant.*

ff. l. XLIX, tit. XVI, Leg. XII. Cod. Theod. lib. VII, tit. I, Leg. XV. Tit. Liv. Epit. XI. Dionys. apud Vales.

Il étoit défendu, même aux Officiers, d'employer leurs Soldats à leur service, comme de les envoyer chasser ou pêcher pour eux : c'étoit encore un point de l'ancienne discipline. L'an de Rome 462, L. Postumius Megellus, consul pour la troisième fois, fut condamné par le suffrage de toutes les Tribus, à une amende de deux cents mille sesterces, pour avoir employé deux mille hommes de ses Légions à essarter ses forets, & à plusieurs autres ouvrages de campagne, qui ne conviennent qu'à des esclaves, dit Denys d'Halicarnasse. Tibère, commandant en Germanie, cassa ignominieusement le Lieutenant général d'une Légion, pour avoir envoyé à la chasse, pour lui, quelques Soldats avec un de ses affranchis.

Suet. in Tiber. cap. XIX.

Quoique je termine mes recherches sur les Légions, au commencement de Justinien, sous lequel je les vois disparoître, cependant je ne puis me dispenser de dire que ce ménagement pour les Soldats, subsistoit encore de son temps. Dans une de ses Novelles, il défend aux Officiers de faire travailler pour eux leurs Soldats, sous peine de confiscation de biens; il déclare que les Soldats même qui se prêteront à ces opérations serviles, seront dégradés & sévèrement punis. Cependant les Tribuns, & même les autres Officiers, pouvoient disposer, pour leur service particulier, des Surnuméraires qu'on appeloit *Accensi*; mais les Soldats en pied

Novell. CXVI.

Veg. lib. II, cap. XIX.

ne s'employoient qu'au ſervice de la Légion, comme à aller chercher le bois, le fourrage, la paille, & à faire les ouvrages militaires; & c'eſt pour cette raiſon qu'on les appeloit *Munifices*.

S'il n'étoit pas permis aux Officiers de ſe faire ſervir par leurs Soldats, il l'étoit bien moins encore de les prêter aux beſoins des autres. Théodoſe défend par une Loi adreſſée à tous les Généraux, de prêter main-forte aux particuliers, ſoit pour leur ſûreté, ſoit pour l'exécution des jugemens rendus en leur faveur. *La Juſtice civile,* dit-il, *doit ſe ſoutenir par les Officiers qui lui ſont attachés.*

Cod. Theod. l. I, tit. IX, Leg. I.
Cod. Juſt. l. I, tit. XL, Leg. VIII.

Mais ſi les Soldats étoient diſpenſés de ſervir les particuliers, ils ne l'étoient pas des ouvrages publics. C'étoient les nerfs de l'État; c'étoit par eux qu'il exécutoit ſes plus grandes entrepriſes. Lorſque les Légions furent devenues perpétuelles, ce qui s'établit ſous Auguſte, on ne les laiſſoit pas, en temps de paix, perdre dans l'oiſiveté la vigueur & l'habitude des travaux. Ces grands chemins qui traverſoient l'Empire dans tous les ſens, & dont quelques-uns alloient depuis les colonnes d'Hercule, juſque ſur les bords du Tigre, ces voies militaires, ainſi nommées parce que leur objet principal étoit le paſſage des armées, étoient l'ouvrage des Légions. Nous avons des Inſcriptions qui en rendent témoignage.

Vopiſc. in Probo, cap. IX.

Mais nul Empereur, & jamais peut-être aucun Prince, n'exécuta par les mains de ſes Soldats tant de grands ouvrages, que Probus. Il couvrit tout l'Empire de monumens auſſi utiles que magnifiques. L'Égypte, l'Afrique, la Mœſie, la Pannonie, la Gaule, reçurent de ce bon & vaillant Prince une nouvelle ſplendeur & comme une nouvelle vie. Il répara les anciennes digues du Nil, & en conſtruiſit de nouvelles. Il rendit plus navigable la bouche de ce grand fleuve qui faiſoit paſſer d'Alexandrie, dans les mers d'Italie, le tribut de l'Égypte & la ſubſiſtance du peuple Romain. Il conſtruiſit des ponts, des temples, des portiques, des baſiliques. Il élargit l'embouchure de pluſieurs fleuves, deſſécha pluſieurs

marais qu'il changea en terres labourables. La France lui doit les plants de ces vignes célèbres qui sont les délices de nos tables, & qui attirent chez nous l'or des Nations étrangères. Tous ces travaux, qui pourroient exercer l'activité d'une longue suite de Rois, exécutés dans l'espace de six ans, & seulement dans l'intervalle de plusieurs guerres, rebutèrent enfin les Légions déjà dégénérées, & coûtèrent la vie à ce grand Prince qui fut la victime de leur rébellion.

Le moyen le plus efficace qu'employoient les Romains pour maintenir la discipline, étoit de tenir toujours les Légions en haleine. Faute de travaux nécessaires, ils leur en imposoient sans autre dessein que de les tenir occupées. Les Légions de Germanie révoltées se plaignent à Germanicus, des fatigues dont on les accable, même sans nécessité : *Incusant vallum, fossas, pabuli, materiæ, lignorum aggestus, & si quæ alia ex necessitate, aut adversùs otium castrorum, queruntur.* Septime Sévère, au lit de la mort, donne pour mot au Tribun qui vient demander l'ordre, *laboremus.* Pescennius Niger ne vouloit pas qu'il y eût dans son armée un seul homme oisif; & afin que ses propres valets ne fussent pas exempts de fatigues, tandis que les Soldats étoient chargés de leurs vivres, il leur faisoit porter sur le dos ses provisions de bouche.

Tac. Ann. l. I, cap. XXXV.

Spart. in Sev. cap. XXIII.

Spart. in Pesc. cap. XI.

Le point principal dans la discipline est sans doute l'obéissance : *Quod is, qui bellum gerat, imperassit, id jus ratumque esto*, dit Cicéron, dans ses Loix. Deux choses, selon Josèphe, rendoient invincibles les armées Romaines, l'obéissance & l'exercice des armes. Jamais elle ne fut plus prompte & plus entière que dans le Soldat Romain. On demandoit en Sicile à Scipion, prêt à passer en Afrique, sur quelle confiance il alloit avec si peu de Troupes affronter toute la puissance des Carthaginois ? « Voyez-vous, répondit-il, ces Soldats qui font » l'exercice ? il n'y en a pas un qui, à mon premier ordre, » ne montât sur cette tour, & ne se jetât en bas, la tête la première. » Une discipline éclairée avoit produit dans le cœur des Soldats Romains le même dévouement qu'une séduction aveugle

De Leg. l. III, cap. VI.

Bell. Jud. l. II, c. XX.

Plut. in Apophi.

aveugle produisit long-temps après dans les sujets du Prince des Assassins. Deux Légions à Antioche avoient reçu ordre de Tibère-Alexandre, préfet d'Égypte, de passer les Juifs au fil de l'épée, de piller & de brûler leurs maisons. Au fort du massacre & du pillage, le Préfet touché des prières & des larmes des Juifs, ordonne à ses Soldats de se retirer: aussi-tôt, dit Josèphe, au premier signal de la volonté du Préfet, ἅμα νεύματι, les Soldats accoutumés à une prompte obéissance, ἐξ ἔθους ἔχοντες τὸ πειθόμενον, tout animés qu'ils étoient, au milieu de la fureur & de l'ivresse du carnage, remettent l'épée dans le fourreau. Ne croit-on pas voir ce Chrysante de la Cyropédie, qui, dans une bataille, ayant le bras levé pour frapper un ennemi, & entendant le signal de la retraite, arrête son bras & se retire? C'étoit la discipline qui avoit gardé pendant une nuit cet arbre fruitier renfermé dans l'enceinte du camp de M. Æmilius Scaurus, en sorte qu'il resta chargé de tous ses fruits, le lendemain au départ de l'armée. La sévérité de T. Manlius qui fit trancher la tête à son fils vainqueur, parce qu'il avoit combattu contre ses ordres, est un des faits les plus connus dans l'Histoire, & c'est sur cet exemple qu'est fondée cette maxime du Digeste : *Disciplina castrorum antiquior fuit parentibus Romanis, quàm caritas liberorum.* L'inflexibilité de Papirius Cursor n'est pas moins célèbre. Déterminé à faire trancher la tête à Q. Fabius, son maître de Cavalerie, c'est-à-dire, à la seconde personne de l'armée, pour avoir remporté sur les Samnites une grande victoire, malgré la défense qu'il avoit de combattre, l'inexorable Dictateur avoit résisté aux prières de toute l'armée, plus consternée du danger que couroit Fabius, qu'elle ne l'auroit été d'une défaite. Il fallut que le Sénat & le Peuple Romain tout entier se jetassent à ses pieds afin d'obtenir grâce de la vie pour un homme qui, dans une autre Nation, auroit eu les honneurs du triomphe. Non-seulement un Commandant, de quelque rang qu'il fût, étoit sujet à la discipline; le Général même de l'armée étoit obligé d'en observer les

Jos. Bell. l. II, cap. XVIII.

Frontin. Strat. l. IV, c. III.

Tit. Liv. l. VIII, c. VII.

ff. l. XLIX, tit. XV, Leg. XIX.

Tit. Liv. l. VIII, c. XXX & seq.

Loix : *Officium Regentis exercitam non tantùm in dandâ, ſed etiam in obſervandâ diſciplinâ conſiſtit*, dit le Juriſconſulte Macer, au Digeſte, *de Re Militari*.

ff. l. XLIX, tit. XVI, Leg. XII.

Auſſi les Loix n'étoient-elles pas moins ſévères à l'égard des Commandans qu'à l'égard des Soldats ; & lorſque la corruption des mœurs eut donné à l'opulence le premier rang dans l'État, & que les ames abâtardies par le deſpotiſme impérial, ne virent plus dans les emplois militaires qu'un moyen de s'enrichir, les Loix qui avoient gardé le ſilence du temps de la République, où le métier de la Guerre n'envilageoit que la patrie & l'honneur, commencèrent à élever leur voix pour réprimer l'avidité des Officiers. Elles veillèrent ſans ceſſe ſur leur conduite, pour les empêcher de donner atteinte à la diſcipline, au repos des particuliers, au bien des Soldats. Il leur fut défendu, ſous de grandes peines, ſur-tout dans le cours d'une expédition, de délivrer aux Soldats des congés, que quelques-uns leur vendoient; de faire paſſer les Soldats d'un corps dans un autre ; de rien prendre ſur leur paye, ſur leur habillement, ſur leur ſubſiſtance ; de ſe ſervir d'eux pour tirer des contributions à leur profit ; d'exiger de leurs hôtes rien au-delà de leurs droits; de s'arroger des priviléges qui n'étoient point attachés à leur état. La multitude des Loix faites ſur tous ces objets depuis le temps de Conſtantin, prouve le dépériſſement de la diſcipline.

Cod. Theod. lib. VII, in Paratitlo.

Quitter ſon poſte étoit un crime digne de mort. Ce ne fut qu'aux inſtantes prières de toute l'armée, que Tite devant Jéruſalem accorda la vie à quelques Soldats qui s'étant haſardés à courir ſans ordre ſur les ennemis, en avoient été maltraités.

Joſ. Bell. lib. V, c. III.

La ſoumiſſion du Soldat alloit à ſouffrir ſans réſiſtance le châtiment militaire. S'il arrêtoit le bâton que ſon Capitaine levoit ſur lui, *ſi vitem tenuit*, il étoit chaſſé du corps & renvoyé à un ſervice inférieur : s'il le rompoit, *ſi ex induſtriâ fregit*, il étoit puni de mort. Un Soldat qui s'échappoit de priſon, en forçant les portes, méritoit la mort.

ff. l. LXXXIX, tit. XVI, Leg. XIII.

Voici quelque chose de plus : ce ſont des Guerriers qui ſe puniſſent eux-mêmes de leur déſobéiſſance. M. Æmilius Scaurus défendit à ſon fils de paroître devant lui, parce qu'il avoit abandonné ſon poſte ; le fils ſe tua de déſeſpoir. Sous l'empire de Néron, Suétonius Paulinus commandoit trois Légions en Bretagne : Pœnius Poſtumus, préfet de la ſeconde Légion, ayant appris la grande victoire qui venoit d'être remportée par la quatorzième & la vingtième, ſe paſſa ſon épée au travers du corps, pour ſe punir d'avoir refuſé de marcher à l'ordre de ſon Général ; ce qui avoit privé ſa Légion de la gloire acquiſe par les deux autres.

Aurel. Victor.

Tac. Annal. lib. XIV, cap. XXXVII.

On peut rapporter à l'article de l'obéiſſance, l'exactitude à ne pas s'écarter de l'armée ſans congé. Les Tribuns & les Conſuls qui commandoient l'armée, étoient les ſeuls qui avoient le pouvoir de donner le congé aux Soldats. L'an 583, pendant la guerre de Macédoine, on ſe plaignit à Rome, de ce que l'armée du Conſul ſe trouvoit dégarnie par le grand nombre de congés. Les Tribuns & les Conſuls s'accuſoient réciproquement de ce relâchement de diſcipline. L'année ſuivante, les Cenſeurs ordonnèrent que tous les Soldats levés pour la Macédoine, & qui ſe trouvoient en Italie, en vertu de congés obtenus pour un temps illimité, retourneroient à leur Légion dans le terme de trente jours ; que pour ceux qui avoient reçu le congé abſolu, on en examineroit les raiſons, & qu'on feroit rentrer dans le ſervice ceux qu'on trouveroit avoir été congédiés par faveur avant le temps ordinaire ; ce qui fut exécuté. Du temps des Empereurs, les Commandans des Légions, *Præpoſiti ;* les Tribuns des cohortes, leurs Lieutenans, *Vicarii ;* & ceux que le Code de Juſtinien nomme *Familiares eorum,* que je crois être les principaux Officiers ſubalternes qui compoſoient le conſeil de la Légion, ceux que nous appelons aujourd'hui l'État-major d'un Régiment, tous ces Officiers avoient droit de donner les congés. Conſtantin leur défendit, même ſous peine de mort, d'en donner en temps de guerre. Par une Loi d'Anaſtaſe, il ne devoit jamais y avoir plus de trente

Titus Livius, l. XLIII, cap. XI, XIV, XV.

Cod. Th. l. VII, tit. XII, Leg. I.

Cod. Juſt. lib. XII, tit. XLIII, Leg. I.

Ibid. tit. XXXVIII, Leg. XVI.

Soldats par Légion, abſens à la fois d'un camp ou d'une armée. Paternus, dans le Digeſte, recommande d'épargner les congés, autant qu'il eſt poſſible, *parciſſimè commeatum dari.* Auguſte ne permettoit qu'avec peine, même aux Lieutenans généraux des Légions, de quitter l'armée pour aller voir leur femme, & ſeulement pendant l'hiver. Un Soldat qui avoit ſon congé pour quelque temps, devoit revenir au jour marqué, & s'il ne prouvoit pas quelque empêchement légitime, il étoit puni comme nous le dirons tout-à-l'heure; c'eſt ce qu'on appeloit *infrequens miles :* du temps de l'Empire, on l'appeloit *emanſor.* Ce titre d'*infrequens* étoit une note déshonorante. Le Conſul Pétillius ayant été tué dans une bataille contre les Liguriens, la Légion à la tête de laquelle il avoit combattu, fut marquée de cette note : *Decrevit Senatus uti ea Legio infrequens referretur,* comme ſi elle eût été abſente de ſon ſervice, lorſqu'elle n'avoit pas défendu le Conſul. On retranchoit la paye à ces Soldats, ce qui s'appeloit *æs reſignare Militi;* & les Soldats, ainſi privés de leur paye, ſe nommoient *ære diruti.*

ff. l. XLIX, tit. XVI, Leg. XII.

Ib. Leg. XIV.

Aul. Gell. l. XVI, c. XIV.

Feſtus, in Infrequens.

Idem, in Reſignatum *& in* Directum.

Cic. ad Herenn. lib. IV, cap. XXVII.

Idem in Verr. l. V, c. XXXIII.

Varr. in Fragm.

Val. Max. lib. II, c. VII.

Front. Stratag. lib. IV, cap. I.

Les Loix défendoient aux Soldats de faire aucun tort aux particuliers. Les Empereurs, quoique plus indulgens à l'égard des Soldats que n'avoit été la République, arrêtèrent, par plusieurs loix, la rapacité trop ordinaire à cette profeſſion: les maraudeurs étoient ſévèrement punis. Pompée, lieutenant de Sylla en Sicile, informé des déſordres que ſes Soldats faiſoient dans les marches, non content de punir ceux qui pilloient les habitans, pouſſoit la précaution juſqu'à cacheter de ſon ſceau dans le fourreau, les épées de ceux qu'il envoyoit faire quelque meſſage: j'ai rapporté ailleurs la ſévérité de Peſcennius Niger pour le vol d'un coq. Quoique le port des armes fût défendu aux particuliers, Théodoſe leur permit de tuer un Soldat qui viendroit de nuit piller leurs terres, ou qui les attaqueroit ſur les chemins pour les voler.

Cod. Theod. l. VII, tit. VII, Leg. III, IV, I.

Plut. Apopht.

Cod. Theod. l. IX, tit. XIV. Leg. II.

Le pillage qu'on faiſoit ſur l'ennemi étoit même aſſujetti à certaines loix de diſcipline. Salluſte met entre les déſordres

Bell. Jugurt.

de l'armée d'Albinus en Numidie, la liberté que prenoient les Soldats de courir à leur gré sur les terres de l'ennemi. Les Généraux envoyoient quelquefois au pillage des manipules, des cohortes, des légions entières, mais à condition que le butin seroit rapporté pour être distribué en commun. Souvent le Questeur le vendoit au profit de l'État, & on en employoit l'argent à payer la solde. Voici ce que Denys d'Halicarnasse fait dire à Décius qui accuse Coriolan : « Vous savez tous que, selon la loi, les dépouilles & le butin que « nous gagnons par notre valeur, appartient au public ; non- « seulement le Soldat n'y a aucun droit, mais pas même le « Général. Le Questeur en fait la vente & porte l'argent au « trésor : depuis que Rome est fondée, personne n'a violé, « personne n'a même blâmé cette loi ». On abandonnoit cependant quelquefois le butin aux Soldats, pour les récompenser de quelque exploit laborieux ; mais il se partageoit entre eux. Polybe, au sujet de la prise de Carthagène, expose la forme que les Romains suivoient dans le saccagement des villes. Lorsque la ville étoit considérable, & que le pillage duroit plusieurs jours, quelquefois, dit Polybe, on changeoit tous les jours les troupes qui y étoient employées, quelquefois les mêmes Soldats continuoient jusqu'à la fin ; mais jamais on n'y employoit plus de la moitié de l'armée : les autres restoient sous les armes, soit hors de la ville, soit dans la ville même, toujours prêts à secourir leurs camarades. Ceux qui étoient envoyés au pillage, rapportoient fidèlement le butin à leur légion, & les Tribuns en faisoient une part égale, non-seulement aux troupes de réserve, mais aux gardes du camp, aux malades, aux blessés, à ceux qui pendant ce temps-là avoient été employés ailleurs. Quand les Soldats s'assembloient au commencement de la guerre, ils juroient que jamais ils ne détourneroient rien du butin : les troupes alliées partageoient également, & c'étoit un article du traité fait avec les Latins en 261, & rapporté par Denys d'Halicarnasse. Un trait de l'histoire de Probus, fait connoître la scrupuleuse équité des Romains dans le partage

Lib. VII.

Lib. X.

Lib. VI.

du butin. Probus marchant à la tête de ſon armée, on prit un cheval qu'on diſoit faire par jour cent mille pas, trente-quatre de nos lieues, & continuer ainſi huit & dix jours de ſuite. Tous croyoient que l'Empereur alloit le prendre pour lui: *ce cheval*, dit-il, *convient mieux à un fuyard.* Il fit jeter dans une urne le nom de tous les Soldats, pour donner ce cheval au ſort: il y en avoit dans l'armée quatre qui ſe nommoient Probus ainſi que l'Empereur. Au premier tirage, ſortit le nom de Probus: ces quatre Soldats ſe préſentèrent; chacun d'eux prétendoit que c'étoit ſon billet. Probus fit tirer une ſeconde fois; le nom de Probus ſortit encore: on tira quatre fois, & quatre fois ſortit le nom de Probus; alors toute l'armée, & les quatre Soldats eux-mêmes, obligèrent l'Empereur, par leurs acclamations, de prendre ce cheval.

Vopiſc. in Probo, cap. VIII.

Dans la diſcipline Romaine, nulle partie n'étoit plus parfaite que les campemens: la ſûreté, le bon ordre, la diſtribution des quartiers, la facilité des mouvemens, la commodité du logement dans le plus petit eſpace poſſible, la correſpondance mutuelle de toutes les parties, réuniſſoient tous les avantages d'une ville bien ſituée & bien fortifiée; & l'on peut dire que le Soldat ſous ſa tente, jouiſſoit de la paix au milieu de la guerre. Un camp Romain étoit, ſi j'oſe le dire, un temple de la diſcipline militaire. Je ne parlerai ici que de la diſcipline des factions, ſous la garde deſquelles repoſoit tout le reſte. Polybe, l'auteur le plus inſtruit de toute la milice Légionaire, a pris plaiſir à détailler cet article important; & Juſte-Lipſe y a fait un ſavant commentaire: voici ce qui réſulte de l'expoſé de Polybe. Les manipules, comme nous l'avons dit ailleurs, étoient au nombre de trois par chaque cohorte, & de trente par chaque légion. Chaque manipule fourniſſoit quatre Soldats pour chaque veille: la nuit étoit partagée en quatre veilles. Au commencement de chacune de ces veilles, chaque manipule envoyoit au Tribun un des quatre Soldats qui devoit faire la garde. Le Tribun lui donnoit la tablette, *teſſera*,

Lib. VI.

pour lui & pour ſes camarades. Cette teſſère n'étoit pas celle qui portoit le mot du guet, & qu'on faiſoit paſſer de main en main par tout le camp, pour ſe reconnoître d'avec l'ennemi : celle dont nous parlons ici, & qui étoit en uſage pour les factions, portoit deux notes, celle du manipule & celle de la garde même ; ainſi, par exemple, *H. I. V. I.* c'eſt-à-dire, *Haſtatus primus, Vigilia prima,* premier manipule des Haſtats, première veille : on la rapportoit au Tribun à la fin de chaque veille, afin qu'il pût voir ſi dans chaque manipule & chaque garde, quelqu'un s'étoit abſenté. Pour obſerver ſi les Sentinelles s'acquittoient de leur devoir, on les viſitoit pendant chaque faction, & c'étoient les Cavaliers qui faiſoient les rondes. La Cavalerie de chaque Légion étoit partagée en dix turmes, chacune de trente Maîtres : voici l'ordre établi pour les rondes. Le premier Décurion de la première turme dans chaque Légion, avertiſſoit dès le matin ſon Capitaine de queue, οὐραγός, de donner l'ordre, avant le dîner, aux quatre Cavaliers qui devoient faire la ronde la nuit ſuivante; & le ſoir ce même Décurion devoit ſignifier au Décurion de la ſeconde turme, que c'étoit à lui à prendre ſoin des rondes le lendemain, & ainſi de ſuite. Les quatre Cavaliers commandés par le Capitaine de queue, après avoir tiré au ſort à quelle veille chacun devoit faire la ronde, alloient trouver le Tribun qui leur donnoit par écrit le rôle des différentes gardes : ils alloient enſuite ſe placer auprès du premier manipule des Triaires; car c'étoit le Centurion de ce manipule, c'eſt-à-dire le Primipile, qui annonçoit avec la trompette le commencement de chaque veille. Au ſignal donné, celui des quatre Cavaliers à qui le ſort étoit échu de faire la ronde pour cette veille, ſe mettoit en marche avec quelques-uns de ſes amis, qui devoient ſervir de témoins : s'il trouvoit les Sentinelles à leur devoir, il recevoit d'eux la teſſère ; s'il les trouvoit endormis ou hors de leur poſte, il prenoit à témoins ceux qui l'accompagnoient, & s'en alloit. Le Cavalier de ronde venoit au point du jour rapporter les teſſères au Tribun ; s'il en rapportoit moins que le nombre des gardes dont il avoit

dû faire la visite, le Tribun voyoit par les marques de la tessère, quelle garde avoit manqué à son devoir, & punissoit ceux qui étoient en faute.

Ce récit de Polybe est confirmé par le témoignage des Historiens. On voit dans Tite-Live, que c'étoient les Cavaliers qui faisoient les rondes; cependant on y voit aussi les Tribuns s'acquitter de la même fonction dans les occasions périlleuses. Dans Salluste, Metellus & Mævius; dans Josèphe, Tite devant Jérusalem, font eux-mêmes les rondes. Du temps de Végèce, la fonction des rondes étoit attachée à des Officiers particuliers, qu'il appelle *Circitores.* Il est difficile de deviner l'étymologie du mot *fraxare,* que Festus explique par *vigilias circuire:* j'aime mieux n'en rien dire que de rapporter celle qu'en donnent les Commentateurs de Festus. C'étoit par la clepsydre que le Primipile distinguoit les veilles: *In quatuor partes ad clepsydram sunt divisæ vigiliæ,* dit Végèce. La buccine annonçoit le commencement de chaque veille; le cor en annonçoit la fin: *A tubicine omnes vigiliæ committuntur, & finitis horis a cornucine revocantur.* Au commencement de la première veille, tous les instrumens militaires réunis près de la tente du Général, sonnoient ensemble, dit Polybe. Les Soldats qui avoient été employés à quelque expédition, étoient pour ce jour-là exempts de faction, quoique ce fût leur tour: *Miles vigilias dividit; ac nox immunis est ab expeditione redeuntium.* Les Sentinelles se promenoient dans l'étendue qui leur étoit marquée; étant arrivés au bout de leur terrein, tant d'un côté que de l'autre, ils étoient obligés de faire un cri à la Sentinelle voisine qui leur répondoit, pour l'empêcher de s'endormir & se tenir eux-mêmes éveillés: en sorte que tout le contour du camp retentissoit de ces cris fréquens. Tacite raconte que dans la guerre *de Civilis,* le camp des Romains ayant été surpris par les Germains, les Sentinelles s'excusèrent sur ce que Cérialis leur Général, qui passoit la nuit avec une femme, leur avoit défendu d'interrompre son repos par le son des trompettes & par leurs cris; en sorte qu'à l'exemple de leur Chef, ils s'étoient

Lib. XXII, cap. I.
Lib. XXVIII, cap. XXIV.
Sall. in Jug.
Jos. de Bell. Jud.
Veg. l. III, cap. VIII.
Ibid.
Ibid.
Lib. XV.
Senec. de Tranquill. cap. ult.
Tac. Hist. l. V, cap. XXII.

s'étoient endormis eux-mêmes : *Ita intermiſſo ſigno & vocibus, ſe quoque in ſummum lapſos.* Le mot des Sentinelles à ceux qui devoient les relever, étoit *vigila.* Servius, en parlant des cérémonies par leſquelles les Romains commençoient une guerre, dit que le Général alloit au temple de Mars, & qu'en remuant les boucliers ſacrés nommés *ancilia*, & la pique que le Dieu tenoit en ſa main, il s'écrioit, *Mars vigila*, comme pour l'avertir de monter la garde, ſelon la coutume de la milice.

Serv. in Æneid. lib. VIII.

Une Légion formoit comme une famille dont toutes les parties étoient réglées : on tenoit un regître de tout le détail du ſervice. Le nom des Soldats, leur grade, leurs rations, leur paye, les gardes qui ſe montoient tous les jours en temps de paix, celles des camps en temps de guerre; la date & la durée des congés y étoient marquées jour par jour. On veilloit à ce que perſonne ne fût chargé contre la juſtice, ni exempté par faveur. Outre ces regîtres généraux, les Tribuns tenoient une liſte particulière ſur laquelle chaque Soldat de leur Légion étoit inſcrit avec une note de ſon caractère.

Veg. l. II, cap. IX.

App. Bell. Civ. lib. III.

Le métier de Soldat étoit honorable. Il y avoit une punition rigoureuſe pour quiconque ſe portoit pour Soldat, ſans l'être en effet ; & s'il prenoit ce déguiſement pour maltraiter quelqu'un, il étoit puni de mort. C'étoit autant par mépris que par haine, que les Princes ennemis de la religion Chrétienne, tels que Dioclétien & Julien, caſſoient du ſervice militaire les Soldats Chrétiens qui refuſoient de ſacrifier ; & c'étoit auſſi pour la même raiſon qu'il étoit défendu aux Soldats de faire le métier de Gladiateurs.

ff. l. XLVIII, tit. X, Leg. XXVII.

Lact. de morte Perſecut. c. X.

Euſeb. Hiſt. Eccleſ. l. VIII, cap. I.

Suidas, in Ἰοβιανός.

Joann. Chryſoſt. in Juvent. & Maxim.

Cod. Theod. l. VI, tit. IV, Leg. XI.

Nous avons déjà montré avec quel ſoin les bons Généraux éloignoient des armées toutes les amorces de débauche. Les femmes publiques étoient jetées hors des camps & des garniſons. Mais étoit-il permis aux Soldats d'avoir des épouſes légitimes ? Il faut diſtinguer les temps, & je vois pour cet article, trois époques différentes : 1.° le temps de la République ; 2.° celui des Empereurs juſqu'à Septime Sévère ; 3.° le temps poſtérieur à ce Prince.

1.° Avant les Empereurs, les Légions n'étoient pas permanentes : à la fin de chaque campagne, elles étoient congédiées ; on les retenoit quelquefois jusqu'à la fin de la guerre. Alors le Soldat redevenoit Laboureur. L'état militaire ne constituoit pas une profession séparée : tout citoyen étoit Soldat ; & jusqu'à l'âge de quarante-sept ans qui fixoit le terme de la vétérance, il étoit obligé de prendre les armes toutes les fois qu'il étoit cité par le Magistrat chargé de faire les levées. Le mariage n'étoit point alors interdit aux Soldats. A la voix de la République qui les appeloit à son service, ils se séparoient de leurs femmes & de leurs enfans qui, en leur absence, faisoient valoir leurs héritages. Dans les harangues militaires que l'Histoire met dans la bouche des Généraux avant les batailles, souvent ils représentent aux Soldats, avec l'honneur & le salut de la Patrie, les motifs domestiques, capables d'animer leur courage :
Titus Livius, l. XXI, c. XLI. *Unusquisque se non corpus suum, sed conjugem ac liberos parvos armis protegere putet*, dit Scipion à ses Troupes, à la première rencontre d'Annibal. Du temps de la guerre contre Persée, Sp. Ligustinus, un de ces Soldats qui faisoient l'honneur des armes Romaines, voulant par son exemple inspirer l'obéissance à certains Officiers qui refusoient de servir dans les grades inférieurs, fait en présence du Peuple Romain l'histoire de sa vie. Il commence en ces
Ibid. l. XLIII, cap. XXXIV. termes : « Romains, je suis de la Tribu Crustumine dans » le pays des Sabins. Mon père m'a laissé un arpent de terre » & une chaumière : j'y suis né ; j'y ai été élevé, & j'y » habite encore. Dès que j'ai été en âge de puberté, *cùm* » *primùm in ætatem veni*, mon père m'a fait épouser la fille » de son frère : elle ne m'a apporté que la liberté, l'honneur » & assez de fécondité pour satisfaire une famille qui seroit » opulente. Nous avons six enfans, deux filles déjà mariées ; » quatre fils, dont deux portent encore la robe virile, deux » ont encore la prétexte. J'ai été fait Soldat sous le consulat de P. Sulpitius & de C. Aurélius. » Cette date remontoit à vingt-neuf ans. On voit par ces termes, *cùm primùm in*

ætatem veni, qu'il étoit deja marié, lorsqu'il commença de porter les armes qu'on prenoit à dix-sept ans, ou qu'il le fut peu après. Ces mariages entre deux citoyens avoient tous les effets civils, & se nommoient proprement *Connubium*. *Contubernium* exprimoit l'union conjugale de deux esclaves ou d'un citoyen avec une femme qui n'étoit pas citoyenne ; & c'est ainsi que j'explique le mot de *Contubernalis* dans un grand nombre d'Inscriptions où il s'agit de deux personnes libres ; ce qui paroît avoir embarrassé Fabretti. L'an 582 de Rome, le Sénat reçut une députation d'un genre tout nouveau : elle venoit de la part des enfans que les Soldats Romains avoient eus en Espagne, de leur commerce avec des femmes Espagnoles, *cum quibus connubium non esset*, dit Tite-Live : ils étoient au nombre de plus de quatre mille, & prioient le Sénat de leur donner une ville où ils pussent habiter. Plusieurs d'entre eux étoient de condition servile, étant nés de mères esclaves. Le Sénat chargea Canuléius qui alloit en Espagne, en qualité de Préteur, d'affranchir ceux qui avoient besoin d'affranchissement & de les établir à Carteia, au bord de l'Océan, ville qui porta ensuite le titre de *Colonie d'Affranchis*.

ff. lib. XXI, tit. 1, Leg. XXXV.

Cod. Just. lib. IX, tit. IX, Leg. XXIII.

Fabretti Inscr. p. 307, 314.

Titus Livius, lib. XLIII, cap. III.

2.° Lorsque, sous Auguste, la Milice fut devenue perpétuelle, les Légions ne revenant plus à Rome après la campagne, comme il n'étoit pas permis aux Soldats d'avoir avec eux leurs femmes dans le camp, il leur fut défendu de se marier. Pour les consoler de cette privation, Claude leur donna les droits dont jouissoient les gens mariés. Tacite dit que Néron ayant envoyé en colonie à Tarente & à Antium, des Soldats vétérans pour repeupler ces contrées devenues presque désertes, ne put réussir dans ce dessein, parce que ces Soldats qui n'étoient pas accoutumés aux embarras du ménage, mouroient sans postérité : *Neque conjugiis suscipiendis, neque alendis liberis sueti, orbas sine liberis domos relinquebant*. Selon Gaius, au Digeste, la Milice étoit même une juste cause de séparation. Si un Soldat prenoit femme contre la défense, ce n'étoit pas *connubium*, c'étoit *contuber-*

Dio. lib. LX.

Ann. l. XIV, cap. XXVII.

ff. lib. XXIV, tit. 1, Leg. LXI.

nium : les enfans n'étoient point censés légitimes, ni appelés à la succession. Mais les Inscriptions font voir qu'on donnoit aux Soldats qui avoient reçu le congé honorable, *dimissis honestâ missione*, les droits du mariage légitime, *jus connubii*, mais seulement avec une seule femme, *duntaxat singulis singulas*, c'est-à-dire, que leurs concubines devenoient dès-lors épouses légitimes, & l'on accordoit le droit de Cité Romaine aux enfans nés des femmes qui avoient vécu avec eux dans le commerce toléré par la coutume, *quos susceperint ex mulieribus quæ secum concessâ consuetudine vixisse probatæ sint:* c'est ce qu'on lit dans une Inscription rapportée par Bellori. Dans une autre Inscription citée par le Marquis Maffei, dans laquelle il est encore question des Soldats honorablement congédiés, il est dit que les enfans qu'ils auroient de femmes étrangères, seroient aux mêmes droits que ceux qui seroient nés de deux citoyens Romains, *ut etiamsi peregrini juris fæminas in matrimonio suo junxerint, perinde liberos tollant, ac si ex duobus civibus Romanis natos.* On peut voir encore le même privilége accordé après le congé honorable, dans les Inscriptions de Gori, *t. I, p. 69; t. III, p. 144;* dans Muratori, *t. I, p. 362,* & dans les Antiquités d'Herculane, *t. V, p. 39.*

In Vestigiis veteris Romæ.

Galliæ Antiquitates selectæ, Epist. I.

3.° Tel fut l'état des Soldats Légionaires depuis Auguste jusqu'à Septime-Sévère. Ce Prince, après la victoire remportée sur Albin, voulant effacer la mémoire des rigueurs exercées sur le parti vaincu, combla de faveurs le peuple & les Soldats : ce fut alors qu'il leur permit le mariage; ce qui fut regardé, dit Hérodien, comme une atteinte à la discipline militaire, ces Soldats retenus par le lien conjugal étant plus attachés à la vie, & moins prompts à s'exposer aux dangers de la guerre. C'est cependant ce que n'avoient pas éprouvé les Soldats de la République; mais les mœurs étoient changées; & d'ailleurs les Soldats passant la meilleure partie de leur vie hors de leur patrie, il étoit difficile d'empêcher les femmes de suivre les armées, ce qui devoit en plusieurs manières altérer la discipline. Cette permission

Lib. III.

ſubſiſta; on le voit par les Loix de Valens. Libanius, dans l'Oraiſon funèbre de Julien, rapporte que Conſtance voulant détacher une partie de l'armée de Julien, en Gaule, pour la faire paſſer en Orient contre les Perſes, les femmes des Soldats montroient à leurs maris, leurs petits enfans à la mamelle, les conjurant de ne les pas abandonner.

Cod. Theod. lib. VII, tit. XIII, Leg. VI, VII.

C'étoient ſans doute les femmes des Soldats levés en Gaule, qui vivoient alors avec elles dans le même pays; car lors même qu'il fut permis aux Soldats d'avoir des femmes, il ne l'étoit pas de s'en faire accompagner dans les expéditions : *Nemo miles cum uxore pergit ad bellum*, dit Saint Jérôme dans une lettre à Océanus ; & Iſidore, qui pour l'ordinaire rencontre auſſi mal qu'un autre, en fait d'étymologie, prétend que *caſtra* ſe dit *quaſi caſta, quia illic caſtratur libido.* Un Soldat qui s'étoit fait Anachorète, vouloit avoir ſa femme auprès de lui pour l'aſſiſter, & demandoit à la retirer d'un monaſtère où Saint Martin l'avoit fait mettre : le Saint le délivra de cette tentation, en lui demandant s'il avoit vu les Soldats avoir leurs femmes avec eux dans leurs expéditions. Servius, ſur ce vers de Virgile, *ſequiturque, nefas, Ægyptia conjux*, obſerve que c'étoit autrefois chez les Romains une choſe honteuſe de ſe faire ſuivre par une femme dans les armées ; & il ajoute que cependant on ſe relâcha dans la ſuite ſur cet article. On voit par le Code, que, dès le temps d'Alexandre-Sévère, on permettoit en certains cas aux Soldats, d'emmener leurs femmes. La choſe devient plus certaine par une Loi de Dioclétien, & ſur-tout par celle de Conſtant, datée de l'an 349 ; mais il paroît par cette dernière Loi, qu'il falloit obtenir cette permiſſion du Prince même ; qu'elle n'étoit accordée qu'aux ſervices, *quicunque Militum ex noſtrâ autoritate familias ſuas ad ſe venire meruerint*, & que les Soldats ne pouvoient avoir avec eux que leurs femmes, leurs enfans & les eſclaves qu'ils avoient achetés de l'argent gagné au ſervice, *de peculio caſtrenſi emptos.* La Loi ordonne au Préfet du Prétoire, de fournir à ceux qui ſont ainſi déſignés, des

Orig. l. IX.

Sulp. Sev. dial. II, c. XII.

Æneid. l. VIII.

Cod. Juſt. lib. II, tit. LII, Leg. I.

Ibid. Leg. II.

Cod. Theod. lib. VII, tit. I, Leg. III.

voitures publiques pour les conduire à l'armée ; c'est ce que fit aussi Julien dans l'occasion dont je viens de parler : touché des larmes de ces femmes désolées, il permit aux Soldats de les emmener avec eux, & donna ordre de leur fournir de ces grands fourgons qu'on appeloit *clabula* ou *clavula*, *clavularis cursûs facultate permissâ*. Mais cette indulgence étoit passagère, & l'exclusion ancienne subsistoit toujours. Les Généraux même, non plus que les Magistrats qui alloient gouverner les provinces, n'avoient pas eu autrefois la permission de mener leurs femmes avec eux. Dans Tacite, sous le règne de Tibère, Sévérus-Cæcina propose d'en renouveler la défense ; il ne fut pas écouté. Ulpien, dans le Digeste, dit que le Proconsul feroit mieux de ne pas mener sa femme dans la province ; qu'il peut cependant le faire, pourvu qu'il se souvienne que, sous le consulat de Cotta & de Messala, le Sénat avoit décidé que les Officiers employés dans les provinces répondroient des délits de leurs femmes. Il paroît que le Jurisconsulte envisage ici le fait dont parle Tacite ; mais il l'antidate d'une année, & Tacite ne parle pas de l'Arrêt du Sénat, que rapporte le Jurisconsulte.

Amm. Marc. lib. XX, c. IV.

Annal. lib. III, cap. XXXIII, XXXIV.

ff. l. I, tit. XVI, Leg. IV.

Je ne dirai rien du testament militaire ; c'est une matière de Jurisprudence, traitée dans les Instituts, dans le Code Justinien, & par le Jurisconsulte Paul ; mais je dirai quelque chose de leur sépulture : elle se faisoit aux dépens de toute la Légion. Les Anciens, dit Végèce, avoient sagement établi que la moitié des gratifications qu'on fait aux Troupes, fût mise en dépôt aux Enseignes, de crainte que les Soldats ne dissipassent tout par la débauche & les folles dépenses. La plupart des hommes, & sur-tout les pauvres, dépensent à mesure qu'ils reçoivent ; & c'est faire le bien des Soldats, que de leur mettre cet argent en sequestre. Entretenus aux dépens de l'État, ils se font peu-à-peu de la moitié de ces gratifications, un fonds pour leur besoin : ils ne songent point à déserter ; ils s'attachent davantage aux Enseignes, & combattent avec plus d'ardeur pour les défendre, animés

Lib. II, c. XX, trad. de M. de S'grais.

par l'intérêt, motif le plus puissant sur le cœur de tous les hommes. Les gratifications étoient partagées en dix bourses, une par cohorte. Toute la Légion mettoit encore quelque chose pour la sepulture commune dans un onzième sac, & si un Soldat venoit à mourir, on en tiroit de quoi faire ses funerailles. Toutes ces sommes étoient sous la garde des Porte-enseignes ; c'est pourquoi on choisissoit, pour remplir cet emploi, des gens d'une fidélité reconnue, & capables de faire à chacun le décompte de ce qui lui appartenoit. Tel est le passage de Végèce selon la traduction de M. de Sigrais.

On ne sait dans quel temps commença cette coutume. Suétone dit que Domitien défendit de déposer aux Enseignes plus de mille sesterces, parce que la richesse de cette sorte de dépôt avoit embrasé les espérances séditieuses de L. Antonius. Mais de tout temps les Romains se firent un devoir d'honorer la sépulture de leurs Soldats. Entre les Inscriptions sépulcrales, il en reste un très-grand nombre qui ne sont que de simples Légionaires. On voit dans les Historiens Grecs & Romains, comme dans l'Iliade & dans l'Énéide, des suspensions d'armes pour la sépulture des morts, après une bataille. Pendant la troisième guerre Punique, Scipion dans une rencontre ayant perdu trois Tribuns, fait plier la fierté Romaine pour prier Asdrubal, maître du champ de bataille, de leur donner la sépulture, & l'obtient de cet ennemi. La tristesse amère de l'armée de Germanicus, empressée à couvrir de terre les ossemens épars des Légions de Varus, attendrit le Lecteur dans le récit qu'en fait Tacite. Festus nous apprend que c'étoit dans les premiers siècles de la République, une coutume bizarre de couper quelque membre, un doigt, par exemple, à un Romain mort hors de Rome, & de rapporter à Rome cette partie de son cadavre pour lui faire des funérailles, quoique le bûcher funèbre eût consumé le reste dans le lieu où il étoit mort. La Loi des douze Tables défendit cet usage ; mais elle laissa subsister en faveur des Soldats morts à la guerre. C'est

In Domit. cap. VII.

App. Bell. Pun.

Annal. lib. I, cap. LXII.

Voce Membrum.

De Leg. l. II. ainsi que Jacques Révard, célèbre Jurisconsulte, explique cette Loi des douze Tables, citée par Cicéron : *Homini mortuo ossa ne legito, quo post funus faciat, extra quam si militiâ aut peræ grè mortuus sit.*

Tels sont en général les principaux points de discipline que j'ai pu recueillir des débris qui nous restent de l'Histoire de Rome. Je n'ai point parlé des crimes particuliers, tels que la désertion, par exemple, la lâcheté, la sédition & beaucoup d'autres ; ce sera la matière d'un autre Mémoire où je traiterai des peines qui leur étoient imposées. Je terminerai celui-ci par l'Histoire de la discipline, en parcourant selon l'ordre des temps, les diverses révolutions qu'elle a éprouvées, & en faisant passer comme en revue les grands personnages qui ont travaillé à la soutenir. C'est un ressort toujours faisant effort pour se détendre : attaquée sans cesse par toutes les passions qui ne cherchent qu'à la rompre, elle a besoin d'être resserrée par une vigilance continuelle.

Lib. I, c. III. Tullus Hostilius en fut l'inventeur : *Hic omnem militarem disciplinam artemque bellandi didicit;* ce sont les termes de Florus. Ce Prince fit des règlemens durables. Les cinq premiers siècles de Rome ne nous présentent aucune réforme ; l'on n'y voit que le maintien des règles anciennes ; ce ne sont presque que des vertus : heureux les âges dont le cours uniforme & tranquille n'oblige à aucune réparation, parce qu'ils n'entraînent point de ruines ! Le premier exemple de changement est de l'an 585 de Rome ; encore étoit-ce plutôt une perfection de l'ancien usage, qu'une réforme d'aucun abus. Paul Émile, en Macédoine, établit dans son armée une nouvelle manière de recevoir l'ordre. Auparavant, le Tribun le donnoit à haute voix, & comme toute la Légion ne l'entendoit pas, les uns faisoient plus, les autres moins qu'il ne falloit, chacun devinant l'ordre à sa manière; ce qui produisoit des cris confus, en sorte que les ennemis savoient l'ordre donné avant les Soldats même. Paul Émile ordonna que le Tribun donneroit l'ordre à l'oreille au Primipile, celui-ci au Centurion le plus proche, & ainsi de bouche

Titus Livius, lib. XLIV, cap. XXXIII, XXXIV.

bouche en bouche. Il changea aussi la manière de faire la garde : il défendit aux Sentinelles de porter leurs boucliers en faction ; sa raison étoit que les Sentinelles n'alloient pas pour combattre, mais seulement pour donner l'alarme en cas d'approche des ennemis. Auparavant, les Sentinelles se tenoient dans leur poste, le casque en tête & le bouclier posé debout devant eux. Lorsqu'ils étoient fatigués, s'appuyant sur leur *pilum*, & posant leur tête sur le bord du bouclier, ils dormoient debout, en sorte que l'ennemi les apercevoit de loin à l'éclat de leurs armes, tandis qu'ils ne voyoient rien eux-mêmes. Il abrégea de moitié le temps des gardes ; elles duroient la journée entière ; la longueur de cette faction, jointe aux ardeurs du soleil dans les jours d'été, les épuisoit eux & leurs chevaux : il fit cesser la garde du matin à midi, & delà une autre jusqu'au soir. Les Soldats Romains, frappés de l'air de la Grèce, devenoient raisonneurs : ils s'avisoient de deviner, de censurer même les desseins de leur Chef. Il les assembla, & leur dit qu'un Soldat n'avoit que trois choses à faire ; tenir son corps le plus fort & le plus alerte qu'il étoit possible, ses armes en bon état, & des vivres tout prêts pour les occasions subites ; que pour tout le reste, il devoit s'en remettre aux Dieux & à son Général.

Les richesses de la Macédoine, apportées à Rome par Paul Émile, produisirent bientôt leur effet naturel. Son fils Scipion en fit l'épreuve d'abord devant Carthage, ensuite au camp de Numance. Il trouva en Afrique la discipline *App. in Pun.* corrompue. Les Soldats qui ne sortoient de l'oisiveté, que pour le brigandage, confondus avec des troupes de paysans qui venoient leur vendre leurs denrées & piller avec eux, couroient les campagnes & s'écartoient sans ordre, quoique les Loix militaires traitassent comme déserteur, quiconque s'éloignoit du camp hors de la portée de la trompette. Revenus du pillage, c'étoit dans le camp une sorte de guerre civile, s'arrachant le butin, se massacrant les uns les autres, n'ayant plus d'autres ennemis que leurs camarades : ils vendoient le blé que la République leur donnoit pour

leur ſubſiſtance ; ils changeoient pour du vin les beſtiaux & les eſclaves qui leur revenoient du butin : ce n'étoient plus des Romains. L'arrivée de Scipion arrêta ces déſordres. Pour ne les pas effaroucher par des châtimens, rejetant la faute ſur ceux qui les avoient commandés avant lui, il commença par chaſſer du camp ces étrangers corrupteurs, avec défenſe d'y rentrer. Ayant enſuite aſſemblé les Soldats, il ſe contenta de leur mettre devant les yeux les punitions & les récompenſes ; & ſans leur étaler des règlemens dont ils étoient aſſez inſtruits, il ne leur en propoſa qu'un ſeul qui renfermoit tous les autres : *Faites tous*, leur dit-il, *ce que vous me verrez faire.*

Polyb. Valeſ. Titus Livius, Epiſt. LVII. Flor. lib. II, cap. XVIII. Val. Max. lib. II, c. VII. App. Bell. Hiſp. Frontin. Strat. lib. IV, cap. I. Eutrop. lib. III. Polyæn. l. VIII. Oroſ. lib. V, cap. VII.

Le même Scipion trouva encore plus de dérèglement dans l'armée campée devant Numance, où les Romains n'éprouvoient, depuis ſept ans, que des affronts & des pertes. Le camp étoit rempli de marchands, de vivandiers, de femmes publiques, de charlatans qui amuſoient de leurs rêveries les Soldats oiſifs. Il chaſſa tous ces artiſans de débauche ; il fit vendre les voitures, les équipages, les bêtes de ſomme qui ſervoient à porter le bagage des Soldats & à ſoulager la molleſſe : il fit briſer & jeter à la rivière les uſtenſiles de cuiſine, & ne laiſſa à chacun qu'une broche, une marmite de cuivre, une taſſe, & défendit toute autre nourriture que la viande bouillie ou rôtie : il ne ſouffrit point d'autres lits que la paille, où il couchoit lui-même. Dans les marches, il ne permit aux Fantaſſins aucune monture ; s'ils étoient malades, il les faiſoit monter à la place d'un Cavalier qui marchoit à pied. Il congédia tous les valets, & voulut que les Soldats ſe ſerviſſent eux-mêmes. *Le Général ſévère & attaché aux règles*, diſoit-il, *fait le bonheur de ſes Troupes ; celui qui eſt complaiſant & facile, n'eſt bon que pour les ennemis.* Pour ſoulager les chevaux trop chargés, il diſtribuoit aux Soldats le ſurcroît de leur charge, & l'ajoutoit aux fardeaux ordinaires ; c'étoient leurs vivres pour pluſieurs jours, & quelquefois pour trente journées, avec ſept pieux pour la paliſſade. Voyant un Soldat qui ſe traînoit avec

peine ſous le poids de ces pieux, *marche,* lui dit-il; *quand tu ſauras te couvrir de ton épée, tu ne porteras plus de paliſſade.* Un autre portoit un bouclier orné & façonné avec ſoin; *tu as raiſon,* lui dit-il, *d'être curieux de ton bouclier, il te ſert plus que ton épée:* & il lui en fit donner un autre plus lourd qu'à l'ordinaire. Pour accoutumer à la fatigue cette armée amollie dans l'oiſiveté, c'étoient tous les jours de longues marches; on fortifioit un camp pour le détruire auſſi-tôt; on creuſoit des foſſés profonds pour les combler enſuite; on élevoit des murailles pour les abattre, en ſorte que le travail n'avoit pour objet que le travail même. Il n'étoit pas plus indulgent pour les Officiers, que pour les Soldats. Au départ, il viſitoit leur bagage, & s'il y trouvoit des parures, des vaſes, des inſtrumens de luxe, il les faiſoit mettre en pièces. Par cette ſévérité, on peut dire qu'il créa une nouvelle armée: des Soldats qui, depuis ſept ans, ne ſavoient que ſe faire battre, devinrent invincibles, & emportèrent cette terrible Numance qui ſembloit être l'écueil de la réputation Romaine.

Vingt-cinq ans après, Q. Cæcilius Métellus trouva dans le même état les Légions employées contre Jugurtha, & ſuivit, pour les réformer, la même conduite que Scipion. L'infatigable Marius qui, de la pouſſière du camp dont il fut couvert dans ſa jeuneſſe, s'éleva au faîte des honneurs, n'épargnoit pas plus ſes Soldats, qu'il ne s'étoit ménagé lui-même; on les appeloit les *mulets de Marius.* *Sall. in Jugur.* *Plut. in Mario.*

Auguſte qui donnoit à l'Empire une face toute nouvelle, & qui rendoit perpétuel le ſervice des Légions, fit de grands changemens dans la milice: il établit de nouveaux règlemens, & rappela les anciens que les troubles des guerres civiles avoient anéantis. Malgré la douceur politique de ſon gouvernement, il fut très-ſévère dans le maintien de la diſcipline, *diſciplinam ſeveriſſimè rexit,* dit Suétone. Le même Auteur donne la même louange à Tibère, *diſciplinam acerrimè exegit:* il ajoute qu'il remit en uſage les punitions anciennes. *Suet. in Aug. cap. XXIV.* *In Tib. c. XIX.*

Galba envoyé par Caius, commander en Germanie à la place de Lentulus Gétulicus, aſſiſta à un ſpectacle, le lendemain de ſon arrivée ; & voyant les Soldats battre des mains pour applaudir, il leur envoya ordre de tenir leurs mains ſous leurs caſaques, voulant par-là réprimer la pétulance militaire. Il défendit de demander des congés, & fit travailler les Vétérans, ainſi que les nouveaux Soldats. Sa ſévérité fut approuvée des Troupes même qui firent à ce ſujet cette Chanſon militaire, où ils ſe moquoient de la douceur du Général précédent :

Suet. Galb. cap. VI.

Diſce, Miles, militare ; Galba eſt, non Getulicus.

Tout dégénéroit ſous le règne de Claude : il falloit un Général, tel que Corbulon, pour retenir la diſcipline qui ſe précipitoit vers ſa ruine, & entraînoit avec elle l'honneur & le ſalut de l'État. Dès la première campagne qu'il fit en Germanie, il ramena aux anciennes mœurs les Légions abâtardies par la licence, & qui ne connoiſſoient plus d'autres travaux que le pillage. Onze ans après, lorſqu'il commandoit en Arménie, il eut à exercer une réforme encore plus rigoureuſe. Dans les deux Légions qui lui étoient venues de Syrie, il ſe trouvoit des Vétérans qui n'avoient jamais fait de Garde ni de Sentinelle, qui regardoient avec étonnement une paliſſade, un foſſé, comme des choſes inconnues; qui ne ſavoient ce que c'étoit que ni caſques, ni cuiraſſes, accoutumés à ſe parfumer, ne ſongeant qu'à s'enrichir, ayant paſſé dans des villes tout le temps de leur ſervice. Il licencia tous ceux que la vieilleſſe ou la mauvaiſe ſanté rendoient inutiles. Toute l'armée paſſa l'hiver ſous des tentes, *ſub pellibus*, quoique l'hiver fût très-rigoureux, & le terrein tellement endurci par les glaces, qu'il falloit creuſer la terre pour y planter les tentes. Grand nombre de Soldats eurent les membres gelés ; pluſieurs moururent en faction : on remarqua un Soldat qui, portant une charge de bois, fut tellement ſaiſi du froid, que les mains lui tombèrent avec la charge. Corbulon donnoit l'exemple : vêtu légèrement, la tête nue, toujours

Tac. Ann. lib. XI, c. XVIII.

Idem, l. XIII, cap. XXXV, XXXVI.

présent dans la marche, dans les travaux, louant les gens de cœur, encourageant les foibles. Comme la rigueur du climat & de la discipline rebutoit grand nombre de Soldats, & que la désertion se mettoit dans son armée, il y remédia par la sévérité : ne pardonnant pas, comme les autres Généraux, une première, une seconde faute, il punissoit de mort tout déserteur. La suite fit voir que cette rigueur diminuoit le nombre des châtimens, & qu'elle valoit mieux que l'indulgence. Il y eut dans son armée moins de déserteurs, que dans celles où l'on faisoit grâce aux coupables.

Vespasien, envoyé en Judée, réforma aussi la discipline; & Tite, après lui, la soutint, mais avec plus de douceur : « Il croyoit, dit Josèphe, qu'à l'égard d'un seul coupable, il falloit en venir aux effets, mais que pour les fautes communes à un grand nombre, on devoit s'en tenir aux paroles. » Domitien perdit les mœurs : Nerva, & Trajan sur-tout, ranimèrent l'État expirant, en remettant en vigueur les Loix anciennes.

Suet. Vesp. cap. IV.
Jos. Bell. Jud. lib. II, c. XX.

Hadrien est celui de tous les Empereurs qui fit les plus grands changemens dans la milice : il mêla dans les cohortes la Cavalerie avec l'Infanterie, & changea la forme & la distribution des camps. On peut, sur cet article, comparer la Castramétation d'Hygin le Gromatique, qui étoit sous ce Prince, ce que nous appellerions Maréchal-général-des-logis, avec celle de Polybe qui décrit la forme du camp, telle qu'elle étoit de son temps. Hadrien écrivit lui-même sur la Tactique, & l'on croit que l'Ouvrage d'Urbicius qui vivoit sous l'empereur Anastase, n'est que la Tactique d'Hadrien, à laquelle Urbicius a ajouté ce qu'il voyoit pratiquer. Le goût du Prince mit cette étude en vigueur, & les Ouvrages militaires d'Arrien & d'Élien furent écrits sous son règne. Je ne dois parler ici que de la discipline. L'Abréviateur de Dion & Spartien nous donnent le détail des soins que prit Hadrien de cette importante partie de la guerre. Ce qui m'étonne, c'est que ces deux Écrivains s'accordent à dire qu'il releva la discipline affoiblie par la négligence des Empereurs précédens, depuis Auguste : Πολλὰ ἐς τὸ ἀβρύτερον ἐκδεδιη-

Xiphil. in Hadriano.
Spart. in Hadr. cap. X.

Salmas. not. in Spart.

τημθύα μετερρύθμισε, dit Xiphilin ; & Spartien : *Ipse post Cæsarem Octavianum labantem disciplinam incuriâ superiorum Principum retinuit.* Le prédécesseur d'Hadrien fut Trajan, grand Prince & grand homme de guerre : il faut croire cependant qu'il ne réforma pas tous les abus que le mauvais règne de Domitien avoit introduits dans la milice, & que Nerva n'eut pas le temps de corriger. Il faut dire encore que Vespasien & Tite ne purent resserrer tout-à-fait les liens de la discipline relâchée sur la fin de Tibère, sous les règnes malheureux de Caïus & de Claude, & sur-tout dans l'horrible confusion des guerres de Galba, d'Othon & de Vitellius. Voici, selon Xiphilin, ce que fit Hadrien pour rétablir les bonnes règles. Il ne se contenta pas d'une vue générale sur les opérations & la sûreté des armées ; il voulut être instruit de la conduite & des mœurs des Soldats & des Officiers ; il les exerçoit à toutes sortes de combats, récompensoit les uns, réprimandoit les autres, donnoit à tous des leçons ; & pour les instruire par son exemple, il menoit une vie dure, marchoit à leur tête à pied ou à cheval, jamais en voiture, la tête toujours nue dans le plus grand froid, dans la neige des Alpes, comme dans la plus forte chaleur de l'Égypte. Voici ce qu'ajoute Spartien : il régla les offices & les dépenses ; il empêcha les Tribuns de donner des congés de faveur ; il faisoit vingt mille pas à pied sous les armes. Tout ce que le luxe avoit introduit, fut retranché du camp ; les salles à manger, les portiques, les souterrains pour prendre le frais, les bosquets figurés : ses vêtemens étoient de l'étoffe la plus commune ; point d'or sur son baudrier, point d'agraffes de pierreries, la poignée de son épée la plus magnifique étoit d'yvoire ; il visitoit les Soldats malades ; il alloit lui-même prendre le terrein pour camper ; il ne prenoit pour Capitaines, que des gens robustes & de bonne réputation : ceux qu'il élevoit au Tribunat, étoient des guerriers déjà connus & expérimentés ; il ne leur permettoit pas de rien recevoir des Soldats. Toute délicatesse étoit bannie ; il réformoit les armes & les équipages, faisoit attention à l'âge des Soldats pour n'en admettre pas de trop

jeunes & n'en pas garder de trop vieux : il vouloit les connoître, savoir exactement leur nombre : il tenoit regître des provisions dans les magasins, & ne souffroit rien d'inutile. En un mot, dit Xiphilin, il sut si bien disposer toutes les parties de la milice, que ses pratiques & ses Ordonnances formèrent le Code militaire de ses successeurs, & sont encore en vigueur aujourd'hui, c'est-à-dire, sous Alexandre-Sévère. Nous avons plusieurs médailles de ce Prince, dans lesquelles il est représenté marchant à la tète de ses Soldats, avec la légende, *Disciplina Augusti :* elles n'ont pour date, que *Cos. III,* titre qu'il n'a point changé dans les dix-neuf dernières années de son règne.

Je réserve pour le Mémoire qui traitera des peines, les horribles châtimens qu'exerçoit sur ses Troupes, Avidius-Cassius, grand guerrier, mais le plus odieux de tous les rébelles, puisque ce fut contre Marc-Aurèle qu'il osa se révolter. Je rapporterai seulement ce que dit son Historien, *Vulcat. in Avid. cap. VI.* sur son attention à la discipline (j'ai déjà cité sa sévérité à l'égard des bains de Daphné) : il proscrivit les délices, & menaça ses Troupes de leur faire passer l'hiver sous des tentes, si elles ne réformoient leurs mœurs, & cette menace les réforma. Il visitoit lui-même toutes les semaines les armes, les vètemens, & jusqu'à la chaussure des Soldats : toutes les semaines encore, il les exerçoit à tirer juste & à bien manier leurs armes. *C'est,* disoit-il, *une chose honteuse d'exercer avec tant de soin les Athlètes, les Acteurs de théâtre, les Gladiateurs, & de ne prendre aucun soin de mettre les Soldats en état de faire un usage utile de leurs armes, dont l'emploi est si important.*

Pescennius Niger, célèbre pour sa sévérité dans la discipline, ordonna que les Soldats ne porteroient point dans *Spart. in Pesc. cap. X.* leur bourse de pièces d'or ni d'argent, mais qu'ils les remettroient dans la caisse publique, & qu'on leur en tiendroit compte, à eux ou à leurs héritiers, à la fin de la campagne.

Septime-Sévère est accusé par Hérodien, d'avoir altéré *Herod. lib. III.* la discipline, lorsqu'après la défaite d'Albin, il se vit paisible

possesseur de l'Empire. Il récompensa les services de ses Soldats par des largesses excessives, par une pernicieuse complaisance, par de nouveaux priviléges, par l'augmentation de leur ration, par la permission de porter des anneaux d'or, & sur-tout par la liberté qu'il leur donna de se marier. Toutes ces grâces, dit l'Auteur, détruisoient la tempérance militaire, & ralentissoient l'ardeur & la promptitude pour les expéditions. Ce Prince fut le premier qui donna atteinte à leur mâle vigueur, à l'austérité de leur façon de vivre, à leur obéissance, à leur constance dans les travaux, au respect pour les Officiers. Il leur apprit à aimer l'argent; & dur pour lui-même, il les laissa tomber dans la mollesse.

Les trois successeurs de Septime étoient plus capables de corrompre la discipline, que de la rétablir. Alexandre-Sévère l'auroit relevée, s'il eût régné plus long-temps : il fut obligé plusieurs fois de casser des Légions entières. Il ne fallut rien moins que la férocité de Maximin, pour contenir les Soldats : aussi disoit-il que l'autorité du commandement ne pouvoit se soutenir que par la cruauté. En conséquence de cette maxime sanguinaire, il faisoit mettre en croix, coudre dans le ventre d'animaux fraîchement tués, exposer aux bêtes, assommer à coups de bâton, sans distinction de grade, ceux qui manquoient à la discipline. Aurélien, moins barbare, mais très-sévère, faisoit observer une exacte police, que j'ai eu occasion d'exposer dans le vingt-troisième Mémoire : j'ai parlé dans celui-ci des travaux immenses dont Probus occupoit ses Légions.

Lamp. in Alex. cap. LII.

Jul. Capit. in Max. c. VIII.

Je terminerai cette longue énumération par l'état auquel se trouva la discipline, lorsque Julien parvint à l'Empire. Voici la description qu'en fait Ammien-Marcellin, ce sage & vigoureux Militaire en qui l'ancienne Rome respire encore toute entière, quoiqu'il ne fasse qu'en bégayer le langage, le seul, depuis Tacite, qui mérite le nom d'Historien latin. « La discipline Romaine étoit entièrement énervée. Le Soldat, » dit-il, au lieu de ces chants joyeux que la gaieté militaire enfante

Amm. Marc. l. XXII, c. IV.

enfante sans étude, s'amusoit à composer des chansons ga- « lantes & lascives : il ne dormoit plus tout armé sur une « pierre ; il lui falloit un lit de plumes & une couchette à « ressorts : sa tasse pesoit plus que son épée ; il eût été honteux « de boire dans un vase de terre. Dans les villes où il passoit, « il cherchoit à se loger dans les plus beaux édifices, bien « différent de ces Spartiates, entre lesquels un Soldat fut « sévèrement châtié pour avoir, en temps de guerre, osé « coucher sous un toit. Ravisseur intrépide à l'égard de ses « compatriotes, lâche & timide devant les ennemis, courtisan « des Grands auprès de qui il cherchoit la fortune, il étoit « devenu connoisseur en bijoux & en pierreries : c'étoit dans « les gens de guerre un talent tout nouveau ; il n'y avoit pas « longues années, que, sous le César Maximien, dans un « pillage du camp des Perses, un Soldat ayant trouvé un petit « sac de peau, rempli de perles, avoit jeté les perles, ne sachant « ce que c'étoit, & gardé le sac pour mettre une pièce à ses « habits. » (Ne croit-on pas voir ici ce Soldat Suisse qui en fit autant à la bataille de Morat ?) Ammien continue : « Un jour, Julien ayant demandé un Barbier, vit entrer un homme superbement vétu. C'étoit un Barbier, dit-il, que je « demandois, & non pas un Receveur général. Que gagnez- « vous donc à votre métier ? Le Barbier répondit modestement « que, selon l'étiquette du Palais, il recevoit par jour vingt « rations pour sa nourriture, autant de rations de fourrage « pour ses chevaux, outre des gages considérables & de fré- « quentes gratifications. Sur ce rapport, Julien congédia tous « les Barbiers, les Baigneurs, les Cuisiniers, & tous les Offi- « ciers de cette espèce, qui coûtoient si cher à l'État, & qui « lui profitoient si peu ; & il leur permit d'aller porter leur « savoir faire à ceux qui en avoient plus de besoin que lui. » Ce fut par des châtimens sévères, qu'il rendit à la disci-pline son ancienne vigueur ; c'est ce que je dois développer dans un autre Mémoire.

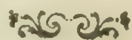


TABLEAU GÉNÉRAL DE LA CAVALERIE GRECQUE,

Composé de deux Mémoires & d'une Traduction du Traité de Xénophon, intitulé Ἱππαρχικος, le Commandant de la Cavalerie, *avec des Notes.*

Par M. JOLY DE MAIZEROY.

Premier Mémoire.

QUOIQUE les Ouvrages de Xénophon soient très-célèbres, cependant il y a quelques-uns de ses livres généralement peu connus : le Traité qui a pour titre Περὶ Ἱππικης, *de l'Équitation*, & celui du *Commandant de la Cavalerie*, sont de ce nombre. Soit que la matière ait paru trop sèche, ou que l'on ait imaginé que le Public y prendroit peu d'intérêt, personne n'avoit pensé jusqu'ici à les traduire dans notre Langue, du moins, depuis plus d'un siècle & demi; car il y en a une version Françoise, ainsi que de tous les autres Ouvrages de Xénophon, dont l'édition est de 1619, mais dont le style n'est plus supportable. Il y a quelques années que je m'occupai de la traduction de ces deux Traités, qui par leur analogie paroissent faits pour être ensemble : lorsqu'elle fut achevée, je vis paroître celle du Traité Περὶ Ἱππικης *, par M. du Paty de Clam, qu'il a jointe à son *Essai sur la Théorie de l'Équitation*, imprimé en 1772. Je jugeai que la mienne devenoit inutile, & je me borne aujourd'hui à donner celle du Commandant ou Général de la Cavalerie, à laquelle j'ai joint des notes qui serviront non-seulement à l'éclaircissement du texte, mais aussi à faire connoître les principes fondamentaux de la Tactique des Grecs, & leurs usages militaires, du moins autant que les

* *De l'Équitation.*

bornes où je me ſuis renfermé, pourront le permettre. C'eſt auſſi dans cette vue que je préſente ici un tableau hiſtorique de la Cavalerie grecque, ſelon l'ordre des temps, afin de faire connoître ſes progrès & les différentes proportions où elle a été avec l'Infanterie. Ce tableau dont ma traduction tiendra le milieu, ſera diviſé en deux Mémoires : l'un traitera de l'état de la Cavalerie chez les Grecs, depuis le temps où on les voit s'en ſervir, juſqu'à la mort d'Épaminondas; l'autre, depuis cette époque, juſqu'à la bataille des Cynocéphales, où Philippe II de Macédoine fut vaincu par Flamininus. J'indiquerai, ſur la fin du premier, les différentes eſpèces de Cavalerie qui ont été en uſage, ainſi que la manière dont elles étoient armées : on trouvera, dans le ſecond, la forme de leurs ordonnances, la méthode de ſe ranger pour combattre, & ce que nous pouvons ſavoir de leurs exercices. J'ai mis, à la ſuite du premier Mémoire, un Précis aſſez détaillé de la compoſition de la Phalange : je l'ai cru néceſſaire pour faciliter l'intelligence de pluſieurs choſes qui y ſont relatives dans la traduction, dans le ſecond Mémoire & dans mes notes. Cela ſervira d'ailleurs à faire connoître, du moins en général, ce qu'il y avoit de plus important dans la Tactique des Grecs.

Il ſemble qu'il ſeroit de mon ſujet de remonter à l'origine de l'Équitation dans la Grèce, & de faire connoître en quel temps on a commencé à s'y ſervir de chevaux pour monture; mais les recherches qui ont déjà été faites à cet égard, m'ayant convaincu que l'on tenteroit en vain cette entrepriſe, je me bornerai à quelques Obſervations générales, d'où je paſſerai à l'époque de la première inſtitution que l'on voie en Grèce, d'un corps de Cavalerie. Si l'on pouvoit découvrir les premiers temps de l'Équitation, ce ſeroit ou par l'Hiſtoire, ou par les Poëtes, ou par les monumens dont la mémoire a été conſervée. L'Hiſtoire des temps vrais ne nous donne à cet égard aucune lumière, & l'on ne trouve rien dans celle des temps fabuleux, ſur quoi l'on puiſſe aſſeoir un jugement aſſuré. On ne tirera jamais que des conjectures

très-hasardées, de la fable de Bellérophon, ainsi que de celle des Centaures & des Lapithes.

Lib. VII, cap. LVI. Pline fait Bellérophon, inventeur de l'Équitation, & rapporte que Péléthronius imagina la bride avec le reste du *Fabulæ, p. 326.* harnois. Quoiqu'Hygin ait dit la même chose, il faudroit encore d'autres témoignages pour fixer notre incertitude. On pourroit être aussi bien fondé à regarder Pollux, comme auteur de cette invention, d'après ce vers de Virgile,

Georg. lib. III. *Talis Amiclæi domitus Pollucis habenis*
Cyllarus:

ce qui seroit appuyé par des sculptures, où Castor & Pollux étoient représentés à cheval ; tels étoient les bas-reliefs du massif qui soutenoit la statue d'Apollon dans le temple *Pausanias, lib. III.* d'Amyclée. Mais comme on sait que cet ouvrage étoit du sculpteur Bathyclès, M. Fréret, en réunissant le concours de deux époques, le fait vivre au temps de Crésus, cinq cents soixante ans avant Jésus-Christ : il a déterminé avec la même exactitude le temps auquel a dû être fait un autre monument rapporté aussi par Pausanias, où l'on voyoit les *Idem, lib. VI.* statues des Tyndarides debout, avec leurs fils Mnasimous & Anaxias, montés sur des chevaux. Après avoir fixé les époques où ces ouvrages ont été travaillés, ainsi que celles de quelques autres, il paroît conclure, avec raison, que les Artistes ont plutôt suivi leur goût ou leurs idées, que le costume du temps où vivoient les personnages représentés. *Voy. le Mém. sur l'Équitation, tome VII des Mémoires de l'Académie des Inscriptions.* Il remarque encore à l'égard des Dioscures, que l'usage de les faire paroître à cheval n'existoit pas encore dans l'Attique, au temps de l'expédition de Xerxès, quoiqu'il fût déjà établi chez les Lacédémoniens, lorsque la première guerre de Messène commença.

On peut donc abandonner la recherche du premier Auteur de l'Équitation dans la Grèce. Néanmoins il me paroît que l'usage de monter des chevaux y étoit connu avant le siége de Troie, sans cependant avoir été très-fréquent : on s'y servoit ordinairement de bœufs pour les labours & d'autres

travaux ; les chevaux n'y étoient pas communs, ſur-tout dans pluſieurs contrées qui n'en avoient peut-être jamais produit de ſauvages. Le petit nombre de ces animaux étoit donc réſervé particulièrement pour la guerre & pour les courſes, où ils étoient attelés à des chars. Soit que cette coutume eût paſſé en Grèce par les Lybiens, comme le dit Hérodote, ou qu'elle y ait été portée par les Phrygiens, à qui l'on doit, ſelon Pline, l'invention des chars à deux chevaux, comme à Érichtonius celle des quadriges ; ſoit enfin qu'elle y fût venue de Phénicie & d'Égypte avec les colonies qui policèrent la Grèce, ce qui eſt aſſez vraiſemblable, elle prévalut ſur celle de l'Équitation. Je dis qu'elle prévalut, parce que je crois qu'il étoit comme impoſſible que les Grecs n'euſſent reçu l'une & l'autre en même temps. Il eſt certain que les rois d'Égypte & ceux de Syrie avoient de la Cavalerie & des chariots de guerre. Diodore, en parlant des édifices élevés par Oſymandias, dit qu'il y en avoit un orné de ſculptures & de peintures, où étoit repréſentée ſon expédition contre les Bactriens qu'il avoit attaqués avec quatre cents mille hommes de pied & vingt mille chevaux. Nous voyons que, dans l'armée de Séthoſis ou Séſoſtris, dont l'Infanterie étoit de ſix cents mille hommes, il y avoit vingt-quatre mille Cavaliers & vingt-ſept mille chars de guerre. Celle de Pharaon qui périt dans la Mer rouge, étoit de même compoſée de chariots & de Cavalerie : *Omni Equitatus Pharaonis, currus ejus & Equites per medium maris.* On lit au chapitre XIe du *Livre de Joſué*, qu'après la défaite des cinq Rois qui aſſiégeoient Gabaon, Jabin, roi d'Aſor, excita pluſieurs Princes à prendre les armes, & que s'étant aſſemblés avec les Cananéens & divers autres peuples qui s'y joignirent, ils composèrent une armée tres-nombreuſe, *equi quoque & currus immenſæ multitudinis.* On ne pourroit inférer de ce ſeul paſſage, qu'il y fût queſtion de Cavalerie ; mais comme il y en avoit en Égypte dans le même temps, il eſt plus que probable qu'on n'employoit pas des chariots dans la Paleſtine, ſans y connoître auſſi

Lib. IV, c. CLXXXIX.

Diod. lib. I.

Idem.

Herod. lib. II.

Exod. c. XIV.

la Cavalerie. Au reste, si nous passons au temps de Samuel & des premiers Rois des Juifs, nous y verrons clairement & sans nulle équivoque, de la Cavalerie. Le peuple d'Israël ayant témoigné à Samuel le desir d'avoir un Roi, ce Prophète lui représente la servitude qu'il se prépare, & toutes

Lib. I Reg. cap. VIII.

les obligations auxquelles il sera soumis : *Filios vestros tollet, & ponet in curribus suis, facietque sibi Equites & Præcursores quadrigarum suarum.* Dans le commencement du règne de Saül, les Philistins ayant été vaincus, assemblent une nouvelle armée où il y avoit trente mille chariots, six mille chevaux, & le reste en Infanterie : *Triginta millia curruum*

Id. cap. XIII.

& sex millia Equitum & reliquum vulgus. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner le degré de vraisemblance de cette quantité de chariots, & s'il n'y a pas eu de l'exagération ou de l'erreur dans les nombres : mon objet est de constater seulement qu'on en voit toujours avec de la Cavalerie dans l'Histoire de l'Égypte & de Syrie. Le nombre des chars armés, entretenus par Salomon, étoit plus modéré & mieux proportionné à celui de sa Cavalerie : *Et facti sunt ei mille quadringenti currus & duodecim millia Equitum, & disposuit*

Idem, lib. III, cap. X.

eos per civitates munitas. Il est dit un peu après qu'il tiroit ses chevaux d'Égypte & de la Syrie, chacun lui coûtant cent cinquante sicles d'argent *(a)*.

Puisque l'usage des chariots & celui de l'Équitation étoient pratiqués ensemble en Égypte & dans toute la Syrie, il n'est pas naturel, ce me semble, d'imaginer que les colonies de ces contrées, venues dans la Grèce, ne les y aient pas fait connoître également, si elles ne l'étoient déjà, ou qu'elles

---

(a) Les Juifs ne s'étoient servis ni de Cavalerie ni de chariots pendant tout le temps des Juges. Leur confiance étoit entièrement dans l'Infanterie & dans la protection du Ciel. Moyse leur avoit interdit les autres ressources, & les Prophètes les menaçoient de grands châtimens, s'ils avoient recours aux chevaux & aux chars de guerre. Absalon fut le premier qui en introduisit l'usage en Israël *(II Rois, 15) :* auparavant, les premiers de l'État ne montoient que des mules, & même pendant le temps des Juges, on ne voit que des ânes pour monture.

aient pu y montrer l'art de conduire des chars, ſans y donner aucune notion de celui de monter à cheval. Le temps de ces émigrations eſt du ſeizième ſiècle avant Jéſus-Chriſt, le même où Joſué gouvernoit le peuple Juif, environ trois cents ans avant le ſiége de Troie, & un peu moins avant celui de Thèbes. Je me perſuade que ces remarques ſerviront d'autorités pour les obſervations ſuivantes, & pourront leur donner plus de poids. Ce qui eſt rapporté dans Pline ſur Bellérophon, & par Hygin qui lui fait remporter le prix de la courſe à cheval, aux jeux funèbres de Pélias, devient un peu plus probable; je ne dis point pour l'exiſtence des courſes à cheval dans les jeux, qui peut être conteſtée, mais du moins pour celle de l'Équitation. Homère parle de Bellérophon, comme petit-fils de Siſyphe qui habitoit à Éphyre dans l'Argolide, & comme aïeul de Glaucus qui étoit au ſiége de Troie. M. Fréret qui a recherché le fondement hiſtorique de la fable de ce Héros, dit qu'il avoit été roi de Lycie, & la tige de pluſieurs Princes qui gouvernèrent diverſes colonies Grecques de l'Ionie. Un autre fait rapporté par Pauſanias, s'il n'eſt pas ſuffiſant pour prouver les courſes à cheval, vu le ſilence d'Apollodore & celui de Pindare, ſert au moins d'indice pour l'uſage de l'Équitation. Il dit que l'Arcadien Iaſus remporta le prix de la courſe à cheval, aux jeux funèbres de Pélops à Olympie *(b)*. Ces jeux étoient un peu poſtérieurs à ceux de Pélias, & c'eſt ce qu'on nomme l'Olympiade d'Hercule qui y combattit, & en régla la forme ſoixante ans avant la priſe de Troie. Quelques paſſages d'Homère paroiſſent auſſi nous indiquer l'uſage de monter à cheval vers le temps de la guerre de Troie. Ulyſſe & Diomède s'étant introduits dans le camp des Troiens, montent ſur les chevaux de Rhéſus pour les

Iliad. lib. VI, verſ. 119 & ſuiv.

Tome VII des Mémoires de l'Académie des Inſcriptions, p. 83.

Idem, p. 295.

(b) On remarque que Pindare, en faiſant l'hiſtoire de Pélops dans ſa première Ode des Olympiques, n'y parle que des courſes de chars; & dans toutes celles de chevaux qui ſont citées, il n'y en a point qui remonte au-deſſus de la trente-troiſième Olympiade.

Iliad. lib. X, vers. 513. emmener, *καρπαλίμως δ' ἵππων ἐπεβήσατο.* M. Fréret trouve ce passage trop foible pour qu'on puisse en conclure quelque chose. « Ulysse & Diomède devant, dit-il, être inspirés par » la présence de Minerve, le Poëte n'a pas eu la pensée que ce fût un usage établi au temps du siége de Troie. » Sans prétendre combattre cet habile Académicien, je me permettrai seulement d'observer que la présence de Minerve ne disculperoit pas le Poëte d'un anachronisme, s'il eût cru que l'Équitation n'étoit point connue alors *(c)*, reproche qu'on n'a pas lieu de lui faire en d'autres occasions. Dans le Vers. 672. quinzième livre de l'Iliade, pour donner une idée de la force & de l'agilité d'Ajax qui, en combattant sur un vaisseau, passe légèrement d'un banc à un autre, il le compare à un habile Écuyer qui a choisi quatre des meilleurs chevaux, & les pousse dans un chemin public avec beaucoup de vîtesse, en sautant légèrement de l'un sur l'autre. En supposant que cette comparaison ne soit prise que de l'usage de son temps, l'art de monter à cheval devoit à coup sûr être fort ancien, pour que, dans la vue d'un simple amusement, on eût porté aussi loin l'exercice de l'Écuyer, & le soin de dresser les chevaux. Je ne chercherai point à tirer beaucoup Lib. VI. d'avantage de ce passage de Lucrèce :

Et priùs est repertum in equi conscendere costas,
Et moderarier hunc fræno, dextrâque vigere,
Quàm bijugo curru belli tentare pericla.

L'opinion de ce Poëte peut être contredite, j'en conviens; mais si on ne lui trouve point assez de fondement, elle servira toujours d'appui aux conjectures sur l'ancienneté de l'Équitation *(d)*.

On

(c) On peut voir encore le passage dans la description du bouclier d'Achille, où il est parlé nommément de chevaux montés, *ἐφ' ἵππων βάντες* *(lib. XVIII)*. Un autre passage d'Hésiode, dans le bouclier d'Hercule, nous montre des chevaux montés que l'on pousse à la course, *ιῶ δ' ἵππων ἐπιβάντες ἐθυνέον.*

(d) Quelques-uns ont cru que l'art

On voit donc que, si l'on n'a pas des preuves évidentes de cette pratique en Grèce, avant la guerre de Troie, la réunion de tous les indices forme du moins un corps de probabilités qui approche beaucoup de la certitude. A l'égard de l'usage de la Cavalerie, il seroit superflu d'en chercher des traces en Grèce avant cette époque : la fable des Centaures & des Lapithes n'est ici d'aucun poids. Ce que dit Hésiode, en décrivant leur combat dans son bouclier d'Hercule, ne donne que l'idée de leur force, de leur férocité, & des armes énormes dont ils se servoient. Homère parle des Centaures, comme d'un peuple, qui, chassé du mont Pélion où il habitoit d'abord, se réfugia dans la haute Thessalie vers les sources du Pénée. Par ce qu'il dit dans l'Odyssée, de leur combat avec les Lapithes, on ne voit rien qui ait rapport à la forme monstrueuse qu'on leur a depuis attribuée ; ce qui a fait juger à M. Fréret, avec raison, que cette fiction dont Pindare a fait usage, est postérieure à Homère & à Hésiode.

Vers. 180.

Lib. XXI, vers. 295.

Ode II des Pythiques.

Que l'on attribue maintenant l'institution de la première Cavalerie Grecque aux Centaures ou aux Lapithes de Péléthronium, rien ne sera plus vraisemblable, puisque la Thessalie étant, de toute la Grèce, le pays le plus propre pour les chevaux par l'abondance & la bonté des pâturages,

Plin. lib. VII, cap. LVI.

---

l'art de conduire un cheval en le montant, étoit moins compliqué que celui de conduire un char, & que par conséquent il a dû être trouvé le premier. D'autres ont cru que le moyen le plus facile de dompter un cheval, a été de l'atteler à un traîneau qui naturellement a précédé l'invention du chariot : mais il y avoit encore loin du traîneau au chariot ; & avant d'avoir imaginé ce dernier, il étoit assez simple de penser à faire usage du cheval en le montant. Pour ce qui est du service qu'on a voulu en tirer à la guerre, il n'est pas aisé de décider si l'on a commencé par des chars dans tous les pays du monde. On voit des peuples, comme les Numides & les Gétules, qui paroissent s'être toujours servis de chevaux à la guerre, & non pas de chars : ils avoient même l'adresse de les conduire sans frein ; *gens inscia fræni*. D'autres, comme les peuples de la Grande-Bretagne, ne combattoient que sur de petits chariots très-légers qu'ils menoient hardiment sur les pentes des montagnes. Souvent ils descendoient de leurs chars pour se battre à pied : les cochers se tenoient à l'écart & à portée de recevoir les combattans, quand ils vouloient remonter. *Vid. Comm. Cæs. de Bello Gall. lib. IV, V.*

ils ont dû s'y multiplier plus vîte que dans les autres contrées, & y devenir plus robuftes. Virgile avoit dit avant Pline :

Georg. lib. III, verf. 115.

Fræna Pelethronii Lapithæ gyrofque dedêre
Impofiti dorfo, atque Equitem docuêre fub armis
Infultare folo, & greffus glomerare fuperbos.

Mais dans quel temps ces peuples de Theffalie ont-ils commencé à former des efcadrons ? C'eft un fait enveloppé de trop d'obfcurité, & trop difficile à débrouiller. Tout ce qu'on pourra tirer de l'Hiftoire fabuleufe, ne fournira jamais que des conjectures. Élien le Tacticien nous dira que Jafon, l'époux de Médée, apprit aux Theffaliens à fe ranger en lozanges ; d'autres que ce fut fous le règne d'Ixion, qu'ils s'appliquèrent à l'exercice du cheval. Comme le défaut de preuves à ces affertions nous laiffera toujours dans l'incertitude, il faut fe contenter de ce qu'on en peut tirer de plus probable, favoir; que les Theffaliens font les premiers des Grecs qui ont combattu à cheval, *pugnare ex* Plin. lib. VII, cap. LVI. *equo Theffalos qui Centauri appellati funt;* que peut-être les habitans de la Macédoine les avoient prévenus dans l'art de l'Équitation, ayant pu le recevoir des Thraces & des Illyriens, originaires de Gétie & de Sarmatie, où les chevaux ont de tout temps été très-communs, comme dans la Scythie, & dont les peuples ont dû par conféquent s'adonner de bonne heure à l'Équitation *(e)*.

(e) Homère, au commencement du livre XIII.[e] de l'Iliade, place Jupiter au fommet du mont Ida, d'où il jette fes regards fur le pays des Thraces, Ἱπποπόλων θρηκῶν, & fur celui d'autres peuples qu'il appelle Ἱππημολγῶν. Ces peuples, dont Homère parle encore ailleurs, étoient Scythes, & habitoient au-delà du Danube, vers le feptentrion, dans le voifinage des Bafternes & du premier pays des Thraces *(Strab. liv. VII; Cellarius, lib. III, cap. XXIV)*. Héfiode, cité par Strabon, donne auffi aux Scythes l'épithète Ἱππημόλγων, fe nourriffant du lait de leurs cavales : ce Poëte appelle dans fon bouclier d'Hercule, les Thébains du temps d'Amphitrion, Πλήξιπποι. S'ils étoient dès-lors habiles dans l'art de dompter les chevaux, les Theffaliens devoient l'être auffi à plus forte raifon.

Si l'on ne peut avoir une connoiſſance préciſe du temps où l'on commença en Grèce de combattre à cheval, on n'eſt pas plus aſſuré de celui où l'on ceſſa de s'y ſervir des chars pour la guerre. Cependant il eſt aſſez évident qu'il n'en étoit plus queſtion du vivant de Lycurgue, Légiſlateur de Lacédémone. Le plus grand nombre des Auteurs qui ont fait ſa généalogie, le comptoient comme dixième ou onzième deſcendant d'Hercule. Ce qui paroît de plus certain, c'eſt qu'il étoit contemporain d'Iphitus qui rétablit les jeux Olympiques, cent huit ans avant Corœbe, de qui l'on date la première Olympiade vulgaire. Le rétabliſſement de ces jeux tombant à l'an 884 avant Jéſus-Chriſt, & le roi Polydecte, frère de Lycurgue, étant mort dix ans après, ſuivant un calcul de Soſibe de Laconie, qui ſe trouve dans les Stromates de Clément d'Alexandrie, Lycurgue n'aura donné ſes Loix que pluſieurs années enſuite, c'eſt-à-dire, au retour de ſes voyages. Voilà l'époque la plus ſûre de la première Cavalerie réglée que l'on voie en Grèce. Il diviſa l'Infanterie de Sparte qui devoit compoſer la phalange des peſamment armés, en ſix parties égales, commandées chacune par un Polémarque *(f)*. Il forma de même ſix troupes

Voy. Plutarq.

Eratoſthèn.

Xénophon, de la République de Lacédemone.

(f) Xénophon diviſe chacun de ces corps en deux parties, puis en quatre, en huit, & finalement en ſeize, qu'il appelle Énomoties *(de la Répub. de Lacédém.)*. En le ſuivant littéralement, chaque corps auroit été de quatre cents hommes : Diodore le fait de cinq cents ; mais Thucydide, beaucoup plus exact *(livre V)*, lui donne cinq cents douze hommes qui, diviſés en ſeize, font trente-deux hommes par Énomoties, leſquels formoient quatre files, chacune de huit Oplites. On joignoit à cette phalange des armés à la légère, tirés des Ilotes. C'étoit-là le fond de la conſtitution militaire de Sparte. Dans la ſuite, lorſqu'elle augmenta ſes forces, elle ne s'écarta point, ou que très-peu, de ces principes : elle augmenta le nombre de ſes régimens qui compoſoient la phalange, & non pas leur force. L'Infanterie légère étoit compoſée d'Ilotes : ſouvent ils étoient plus nombreux que les Oplites. Chaque Spartiate en menoit trois avec lui, & quelquefois juſqu'à ſept, comme à la bataille de Platée, où il y avoit cinq mille Spartiates, autant de Lacédémoniens *(Hérod. l. IX)*, & trente-cinq mille Ilotes. Les citoyens qui habitoient la campagne, & qu'on appeloit Lacédémoniens, entroient dans la compoſition de la phalange ; mais il paroît qu'on ne leur attachoit pas des Ilotes, comme aux Spartiates. Malgré cela, le nombre de cette Infanterie légère étoit quelquefois hors

de ceux qui étoient destinés pour la Cavalerie. Chaque troupe, qu'on nommoit *Oulame*, étoit de cinquante hommes qui formoient un escadron carré. Xénophon ni Plutarque ne nous apprennent rien de plus ; mais on peut conclure que ces cinquante Cavaliers se rangeoient sur dix de front & cinq de hauteur, la longueur du cheval ayant été comptée par plusieurs Tacticiens pour le double de sa largeur, en y comprenant le Cavalier dessus. Il est vrai que d'autres ont pris la longueur pour triple de la largeur ; mais ce système ne pourroit pas se concilier avec le nombre 50, pour faire un escadron carré, c'est-à-dire, comme les Anciens l'entendoient, qui tînt un terrein exactement équilatéral. D'ailleurs comme il falloit au Cavalier une grande liberté pour se servir de sa lance & du javelot, l'espace qu'il tenoit, ne pouvoit être moindre que de la moitié de la longueur du cheval. M. Fréret croit qu'il n'est pas sûr que ces Cavaliers eussent jamais servi à cheval, « parce qu'on lit, dit-il, dans Strabon, que, suivant » les règlemens de Lycurgue, ceux que l'on nommoit Cavaliers » à Sparte, servoient à pied, à la différence de ceux auxquels » on donnoit ce nom dans l'île de Crète, dont les loix & le » gouvernement ressembloient beaucoup à ce qui se pratiquoit à Sparte. » Strabon ne fait que rapporter, dans cet endroit, ce que disoit l'Historien Éphore qui vivoit au siècle d'Alexandre-le-Grand *(g)*. Il y avoit déjà quelque temps que la Cavalerie

Οὐλαμός.

Plutarq. dans Lycurg.

Tome VII des Mémoires, p. 328.

---

de proportion avec la phalange ; il est vrai qu'une grande partie servoit de valets, d'ouvriers, ou étoit employée pour la garde du camp, quand on alloit au combat. Il est arrivé aussi qu'on en formoit des corps qui se rangeoient en phalange sur la ligne, comme à Ithome, dans la première guerre de Messène *(Pausanias, lib. V)*. La phalange des Oplites occupoit la droite & la gauche de l'ordre de bataille ; le centre étoit rempli par des Ilotes & par les Alliés de Lacédémone. Il y avoit un corps de six cents hommes, qu'on appeloit les *Squirites (Thucyd. l. V)*. Ceux-ci se mettoient toujours en bataille au flanc gauche de la phalange, pour empêcher qu'elle ne fût débordée. On peut voir, dans Thucydide, sur la bataille de Mantinée, le motif de cette disposition.

(g) Polybe parle de lui dans son V.e livre, *chapitre VIII.e*, à l'occasion de ceux qui avoient promis une Histoire générale, & n'avoient pas tenu parole. Il dit qu'Éphore étoit le seul qui eût exécuté le plan qu'il s'étoit proposé.

de Sparte étoit décriée, ce qui est prouvé par ce qu'en dit Xénophon, à l'occasion de la bataille de Leuctre.

Ceux qui originairement devoient servir à cheval, ne s'en donnoient plus la peine : ils se contentoient de fournir les chevaux & des armes aux premiers qui se présentoient. Le passage de Strabon dit que « Lycurgue forma une troupe de Chevaliers, semblable à ceux de Crète, πλὴν ὅτι τοὺς ἐν « Κρήτῃ ἱππέας καὶ ἵππους κεκτῆσθαι συμβέβηκεν, ἐξ οὗ τεκμαίρεται « πρεσβυτέραν εἶναι τῶν ἐν Κρήτῃ ἱππέων τὴν ἀρχήν, σώζειν γὰρ τὴν « ἐτυμότητα τῆς προσηγορίας, excepté que ceux de Crète em- « ployoient eux-mêmes leurs chevaux (c'est ainsi que je crois « pouvoir expliquer ἵππους κεκτῆσθαι); d'où il paroît que « l'établissement des Chevaliers en Crète étoit le plus ancien, « & qu'ils avoient conservé la réalité de leur dénomination ». En effet, ceux qui étoient désignés à Sparte, pour servir à cheval, & auxquels on devoit donner le nom ἱππεῖς, comme à Athènes & dans les autres villes Grecques, ne faisoient, au temps de Xénophon, aucun usage de leurs chevaux pour la guerre, puisqu'ils les livroient à des gens enrôlés, & qu'ils préféroient, quant à eux, de servir dans l'Infanterie : ainsi ils n'étoient Chevaliers que de nom, & point réellement. D'un autre côté, ceux qui combattoient à cheval, n'étant pas propriétaires de leurs chevaux, l'expression ἵππους κεκτῆσθαι pouvoit encore ne leur pas convenir, si l'on veut l'expliquer par le verbe *possidere*.

Je crois bien avec M. Fréret, que, dans les premiers temps, les trois cents Chevaliers de Sparte, qui étoient alors l'élite de la jeunesse, servoient souvent à pied auprès de la personne du Roi : ils avoient cela de commun avec les *Celeres* ou *Equites* de Romulus, qui étoient aussi au nombre de trois cents. Si Hérodote & Thucydide les appellent τριηκόσιοι Σπαρτιητέων λογάδες, οὗτοι οἵπερ ἱππεῖς καλέονται, *les trois cents hommes choisis de Sparte, qui se nomment Chevaliers*, on ne peut, ce me semble, conclure de cet énoncé, qu'ils n'avoient pas de chevaux, & ne servoient qu'à pied. Hérodote les désigne ainsi après les victoires remportées sur *Hérod. l. VIII, cap. CXXVI. Thucid. l. V.*

Xerxès ; & Thucydide, dans les premières années de la guerre du Péloponnèse, à l'occasion de la première bataille de Mantinée où le roi Agis qui étoit placé à l'aile droite, les avoit auprès de lui.

Quand même ils auroient servi à pied dans cette action (car il ne s'agit d'eux, dans Hérodote, que pour une escorte donnée par honneur à Thémistocle, lorsqu'il passoit à Sparte), il n'en seroit pas moins vrai que, par leur institution, ils devoient aussi servir à cheval; le passage de Plutarque, dans la vie de Lycurgue, appuyé de celui de Xénophon, étant sur ce point sans équivoque *(h)*. Au surplus, il se pourroit bien qu'ils eussent négligé de fort bonne heure le service de Cavaliers, qui étoit peu de leur goût, & que dans les cas où l'on avoit besoin de Cavalerie, on la levoit à Lacédémone, à peu-près de la manière qu'on le trouve dans le sixième livre de l'Histoire Grecque par Xénophon.

L'institution de Lycurgue qui n'est pas citée comme une chose nouvelle & extraordinaire, prouve que la Cavalerie n'étoit pas inconnue dans la Grèce, & qu'on en faisoit déjà quelqu'usage. Le temps où les courses des chevaux paroissent commencer à Olympie, ne sauroit être une indication pour la nouveauté de l'usage de la Cavalerie, puisqu'on en voit dans la première guerre de Messène, un siècle avant ces
Pausanias, sortes de courses, qui ne paroissent qu'à la trente-troisième
vers. 394. Olympiade, six cents quarante-quatre ans avant Jésus-Christ.

(h) Xénophon, dans la *République de Lacédémone*, dit que Lycurgue distribua l'Infanterie pesamment armée en six parties, ainsi que la Cavalerie : *Οὕτω γε μὴν κατεσκευασμένων μόρας μὲν διεῖλεν ἓξ καὶ Ἱππέων καὶ ὁπλιτῶν.* Plutarque, de son côté, dit que Philostéphane attribue à Lycurgue l'Ordonnance de la Cavalerie par compagnies appelées *Oulames*, dont chacune étoit de cinquante hommes qui se rangeoient en carré. Ce Philostéphane étoit de Cyrène, & écrivoit sous Ptolémée-Philadelphe. Si les trois cents hommes d'élite appelés par Hérodote & Thucydide, *Λογάδες*, & auxquels ils donnent aussi le nom de Chevaliers, *Ἱππεῖς*, ne sont pas les mêmes que ceux dont a parlé Xénophon, & que Plutarque dit avoir été divisés en compagnies de cinquante hommes, il sera toujours certain que Lycurgue établit un corps de Cavalerie.

Néanmoins, quoique la Cavalerie ne fût point une chose nouvelle, on ne trouve que fort peu d'occasions où l'on s'en soit servi, jusqu'après la bataille de Platée contre Mardonius, général des Perses. Tous les petits États de la Grèce, où chaque ville prétendoit à l'indépendance, avoient des facultés trop bornées pour mettre sur pied des corps de Cavalerie proportionnés à ceux de l'Infanterie. Leur pauvreté les mettant dans l'obligation de combattre à pied, ils s'appliquèrent principalement à cette espèce de service, & donnèrent peu d'attention à celui de la Cavalerie dont ils ne pouvoient pas faire un grand usage.

Chaque ville avoit ses citoyens classés, & de ceux qui étoient en état de porter les armes, on composoit un nombre déterminé de troupes d'Infanterie qui devoient être toujours prêtes à marcher dans le besoin : telles étoient les six polémarchies ou régimens de Sparte, les cinq d'Argos qu'on appeloit *les Anciens* *, les Tribus d'Athènes, & ainsi du reste. On connoît la méthode de Sparte & celle d'Athènes pour la levée & l'entretien de leur Cavalerie nationale, & l'on peut juger que les autres Républiques, qui en avoient, s'y prenoient d'une manière équivalente. Par l'institution de Lycurgue, les Cavaliers étoient des citoyens choisis, chargés de se monter, à quoi l'État devoit sans doute avoir pourvu, puisque le Législateur avoit rendu toutes les portions de terre égales. Mais soit que cette égalité n'ait jamais été exactement établie, ou qu'insensiblement elle se soit altérée, il paroît certain que, dans la suite, c'étoient les plus aisés qui devoient fournir des chevaux pour la Cavalerie; ce qui se pratiquoit à peu-près de même chez les Athéniens *(i)*.

* Parce qu'ils étoient permanens.

Voy. Xénophon, Hist. Grecque, liv. VI.

(i) Le peuple d'Athènes étoit divisé en trois ordres; les Chevaliers, les *Zygites* & les *Thètes*. Le premier étoit soudivisé en deux classes : les citoyens de la première devoient avoir cinq cents médimnes de revenu; ceux de la seconde, quatre cents : c'étoient ceux-ci qui étoient chargés de l'entretien des chevaux pour la Cavalerie. Les Zygites, moins riches que les citoyens des premières classes, devoient se joindre deux ensemble pour fournir & entretenir un cheval, en cas de besoin, lorsqu'on augmentoit la Cavalerie. Les Thètes étoient tous les mercénaires qui ne possédoient point de terres.

J'ai dit que jusqu'après la bataille de Platée, les Grecs employèrent rarement, dans leurs guerres, de la Cavalerie. On peut ajouter que, dans les occasions où ils s'en servirent, elle fut toujours très-peu nombreuse & sans proportion avec l'Infanterie. Il faut cependant en excepter les Thessaliens, dont le pays abondoit en chevaux excellens, & qui par cette raison s'adonnèrent de bonne heure au service de la Cavalerie. Dans les deux guerres de Sparte & de Messène, dont la première commença sept cents quarante-trois ans avant notre ère, & deux cents cinquante-trois ans avant la bataille de Marathon, il y eut plusieurs actions, dont deux des plus importantes nous montrent de la Cavalerie des deux côtés. Dans la première, Pausanias dit que les Messéniens avoient cinq cents, tant Cavaliers, qu'Armés à la légère, & que la Cavalerie de Sparte étoit égale en nombre à celle des Messéniens. Comme les deux phalanges se trouvoient séparées par un ravin, elles ne purent en venir aux mains, de sorte que toute l'affaire se passa entre les deux Cavaleries & les Armés à la légère. La nuit étant survenue, & les Lacédémoniens ayant trouvé le lendemain les Messéniens retranchés, ils se retirèrent. Dans un autre combat qui fut très-vif entre l'Infanterie, les deux Cavaleries qui étoient en petit nombre, ne firent rien, dit Pausanias, de mémorable ; & il ajoute ensuite que les peuples du Péloponnèse n'étoient pas alors expérimentés dans la Cavalerie : Οὐ γάρ τοι ἀγαθοὶ τότε ἱππεύειν ἦσαν οἱ Πελοποννήσιοι.

In Messenicis, lib. IV.

Dans le dernier combat de la première guerre, qui se passa au pied du mont Ithome, on ne voit point de Cavalerie, de part ni d'autre : elle y eût cependant été très-nécessaire aux Lacédémoniens qui furent harcelés & enveloppés par le grand nombre d'Armés à la légère qu'avoient les ennemis, de sorte que leur phalange ayant été à la fin séparée & rompue, ils furent complettement défaits.

Il paroît dès-lors que, malgré l'institution de Lycurgue, les Spartiates ne donnoient pas beaucoup d'attention à leur Cavalerie ; & l'éloignement qu'ils avoient pour ce service, leur

leur étoit si naturel, qu'ils ne s'en guérirent jamais entièrement. Le nombre des occasions dans lesquelles ils furent battus, ou faute de cette arme, ou par son infériorité, ne fut pas capable de les corriger sur ce point. Les autres États de la Grèce n'étoient pas plus soigneux dans ces premiers temps d'entretenir de la Cavalerie : ils mettoient toute leur confiance dans la phalange à laquelle on joignoit des Armés à la légère qui se servoient, les uns de javelots, d'autres de frondes, & quelques-uns de l'arc : ces derniers étoient en très-petit nombre, quoiqu'ils fussent cependant les plus utiles. La Cavalerie, lorsqu'on en avoit, étoit trop foible pour la partager sur les deux ailes : on la plaçoit sur un flanc, ou en avant, pour commencer le combat, & plus souvent derrière, pour servir de réserve. Depuis les deux guerres de Messène, jusqu'après l'irruption de Xerxès, les Grecs ne changèrent point de méthode *(k)* : on n'aperçoit que les Thessaliens qui se soient attachés à la Cavalerie; & il paroît même que leur goût pour elle dominoit sur celui de l'Infanterie. Ils envoyèrent mille chevaux au secours de Pisistrate, lorsqu'il fut attaqué par les Lacédémoniens que ceux d'Athènes, partisans de la liberté, avoient appelés pour le chasser. Tout le Péloponnèse n'étoit peut-être pas alors en état d'en assembler le même nombre. Les Athéniens qui combattirent à Marathon avec dix mille hommes, dont mille étoient Platéens, n'avoient pas une seule troupe de Cavalerie. Il n'y en a point de nommée dans les forces des Alliés qui s'assemblèrent à Platée pour combattre Mardonius *(l)*. Il seroit étonnant que, dans

(k) La première guerre de Messène commença sept cents quarante-trois ans avant Jésus-Christ, & la seconde environ soixante ans après. Elles durèrent chacune vingt années. L'expédition de Xerxès finit l'an 479 avant Jésus-Christ.

(l) Selon Diodore, le nombre des Grecs alliés étoit de cent mille, & celui des Perses, de cinq cents mille; mais, selon Hérodote *(liv. IX)*, qui fait l'énumération de toutes les Troupes, en marquant ce que chaque peuple avoit fourni, l'armée Grecque étoit de cent dix mille hommes, dont soixante-dix mille étoient comptés comme Armés à la légère : les autres qui étoient pesamment armés, composoient la phalange. De ces derniers il y avoit dix mille Lacédémoniens, dont cinq mille

une armée auſſi nombreuſe, il n'y ait pas eu une ſeule troupe de Chevaux, d'autant que l'on en voit dans le corps que les Thébains avoient amené aux Perſes *(m)*. Ce ſilence de l'Hiſtoire, prouve du moins que, s'il y avoit de la Cavalerie, c'étoit en très-petit nombre, & qu'elle n'eut que peu de part à la victoire. Comme Hérodote a dénommé avec exactitude l'Infanterie de chacun des Alliés, & marqué la place qu'elle tenoit dans l'ordre de bataille, dont les peſamment Armés de Sparte avoient la droite, & les Athéniens la gauche, l'une étant appuyée au mont Cithéron, l'autre à la rivière d'Aſope, on ne voit pas en effet quel poſte la Cavalerie auroit occupé : elle ne pouvoit être que derrière en réſerve. Dans une première action où les Mégariens au nombre de trois mille, campés un peu plus avant dans la plaine que les autres, furent attaqués par un corps de Cavalerie Perſanne & prêts à ſuccomber, Ariſtide, averti du danger qu'ils couroient, envoya promptement à leur ſecours une troupe de trois cents hommes d'élite, à laquelle il joignit des Archers. Leur arrivée changea la face du combat qui tourna bientôt à l'avantage des Mégariens : les Perſes furent repouſſés, & leur Général, nommé *Maſiſtius*, y perdit la vie. Cette Troupe d'élite eſt exprimée dans Hérodote, Ἀθηναίων οἱ τριηκόσιοι λογάδες ; elle étoit commandée par Olympiodore, & paroiſſoit deſtinée pour être en réſerve.

Herod. lib. IX.

Spartiates : ceux-ci avoient chacun ſept Ilotes ; ce qui en faiſoit trente-cinq mille qui étoient tous *Pſiles* (Ψιλοί, nus ou ſans cuiraſſes). Dans les autres troupes Grecques, le nombre des Pſiles égaloit celui des peſamment Armés. Suivant Hérodote, les Perſes étoient trois cents mille hommes de pied, ſans la Cavalerie ; & les Grecs qui leur étoient joints, environ cinquante mille.

(m) Les Perſes avoient de leur côté les Thébains, des Theſſaliens, des Locriens & une partie des Phocéens. Les uns, comme les Thébains, s'étoient joints à eux volontairement ; les autres, par la crainte & le deſir de conſerver leur pays. L'armée de Xerxès, ſemblable à un torrent avoit entraîné tout ce qui ſe trouvoit ſur ſon paſſage. Le roi de Macédoine, Alexandre, avoit été forcé de la ſuivre ; mais il conſerva de la bonne volonté pour les Grecs, & lorſqu'il ſut que Mardonius avoit deſſein de les attaquer, il haſarda tout pour les en avertir, étant venu lui-même pendant la nuit trouver Ariſtide.

On ne ſauroit aſſurer que ce fuſſent des Cavaliers ; mais il y a tout lieu de le ſoupçonner, vu qu'ils ne ſont déſignés ni comme Oplites, ni comme Infanterie légère, & que n'ayant point de place dans la ligne, ils étoient faits pour ſe porter par-tout où le beſoin l'exigeoit.

Les deux batailles de Marathon & de Platée ſont des exemples mémorables & frappans de la grande force de l'Infanterie, lorſqu'elle eſt armée convenablement & diſpoſée dans un ordre ſolide. Des armées immenſes, très-fortes en Cavalerie, partie armée de pied en cap, partie compoſée d'Archers très-redoutables, viennent ſe briſer contre une ligne d'Infanterie comme contre un mur. Néanmoins ſi les Généraux des Perſes, moins ignorans, n'euſſent point attaqué les Grecs dans des lieux où ils ne pouvoient profiter de l'avantage de leur nombre en le déployant, & qu'ils ſe fuſſent contentés de les harceler avec leur Cavalerie, il eſt probable que la guerre auroit tourné à leur avantage : car les Grecs ne pouvant s'oppoſer par-tout à leurs courſes, auroient été forcés ou de ſe retirer, ou de les aller combattre dans des plaines qui ne pouvoient leur être favorables; ce qu'ils n'auroient oſé faire vraiſemblablement que par un coup de déſeſpoir. Cette guerre fit ſentir aux Grecs ce qui leur manquoit. Ils avoient éprouvé combien le défaut de Cavalerie les avoit fait ſouffrir dans pluſieurs occaſions, & ils ne pouvoient ſe diſſimuler les riſques qu'ils auroient courus, ſi leurs ennemis ſe fuſſent conduits ſur un meilleur plan. Ces conſidérations les firent déférer au conſeil d'Ariſtide, qui, dans la première aſſemblée générale tenue après la retraite des Perſes, propoſa de lever ſur toute la Grèce, dix mille hommes de pied & mille Chevaux, avec une flotte de cent Vaiſſeaux qui ſeroient entretenus pour faire la guerre aux Barbares. *Plutarque dans Ariſtide.*

Il y a toute apparence que, ſi les Perſes avoient paſſé une troiſième fois en Europe, ils auroient trouvé les Grecs mieux préparés à la guerre, qu'ils ne l'avoient été précédemment, & mieux diſpoſés à les recevoir : mais cet ennemi

humilié & retiré en Asie, dont les flottes d'Athènes furent ravager les côtes, ayant rendu les Grecs tranquilles de ce côté, ils retombèrent en quelque sorte dans leur ancienne négligence, & ne se mirent pas beaucoup en peine d'augmenter leurs forces en Cavalerie, celles d'Infanterie leur paroissant toujours suffisantes pour démêler les différends que la jalousie faisoit naître entr'eux. Dans l'espace de cinquante années qui s'écoulèrent depuis la retraite de Xerxès, jusqu'au commencement de la guerre du Péloponnèse, Sparte & Athènes augmentèrent leur domination, & affermirent séparément leur puissance. Lorsque les Lacédémoniens entreprirent le siége d'Ithome, comme ils étoient peu versés dans l'art d'attaquer les villes, ils eurent recours aux Athéniens plus habiles qu'eux, pour les seconder. Ceux-ci s'y portèrent de leur mieux; mais la place n'ayant pas été soumise, aussi-tôt que les Lacédémoniens le comptoient, ils prirent de l'ombrage des Athéniens, & les renvoyèrent seuls de tous les Alliés, sous prétexte qu'ils n'avoient plus besoin d'eux. Cet affront dont les Athéniens dissimulèrent pour-lors le ressentiment, mit dans leurs cœurs un germe de haine & d'animosité qui éclata bientôt après, & devint, dit Thucydide, la source de la discorde de ces deux Républiques qui furent si long-temps armées l'une contre l'autre. Ithome s'étant enfin rendue après dix ans de siége, ou plutôt de blocus, les Athéniens en reçurent les habitans fugitifs, & les établirent à Naupacte, ville qu'ils avoient prise sur les Locriens. Ils s'unirent avec les Argiens & les Thessaliens, débauchèrent quelques Alliés de Sparte, & commencèrent à lui faire la guerre, ainsi qu'aux Corinthiens. Une des principales actions fut le combat de Tanagre en Béotie. Les Athéniens avoient assemblé quatorze mille hommes, qui paroissent avoir été tous gens de pied; car il n'est parlé que de Cavaliers Thessaliens qui vinrent les joindre, mais passèrent ensuite du côté de leurs ennemis qui remportèrent l'avantage dans cette action. Peu de temps après, les Athéniens firent une irruption dans la Thessalie, & s'approchèrent de la ville de Pharsale qu'ils manquèrent.

Thucyd. lib. I.

Idem.

Idem.

D'ailleurs ils furent continuellement harcelés par la Cavalerie Theſſalienne, de ſorte qu'ils n'oſoient s'écarter de leur camp, ni ſe mettre en marche ſans de grandes précautions, les Theſſaliens étant ſur eux, & les environnant de toutes parts au moindre mouvement qu'ils faiſoient.

Cette guerre fut ſuivie d'une autre qu'on appelle *ſacrée*, où l'on ne voit pas plus de Cavalerie qu'auparavant dans l'un & l'autre parti, dont les Chefs étoient encore Sparte & Athènes. Il n'en paroît pas davantage dans diverſes expéditions, juſqu'à la guerre du Péloponnèſe *(n)*. Enfin, dans les préparatifs que les Athéniens firent pour celle-ci, on trouve treize mille peſamment Armés, l'élite de la jeuneſſe d'Athènes, ſeize cents Archers à pied & douze cents Chevaux, non compris des Archers à cheval, Ἱπποτοξόται, qui étoient étrangers, & dont Thucydide ne dit pas le nombre. Le reſte des citoyens armés, qui montoient à ſeize mille, étoit uniquement deſtiné pour la garde des murailles de la ville, de la forteresse Munychia, & des longs murs qui alloient au Pirée & à Phalère. Ce n'étoit-là qu'une partie des forces de cette République, alors au période de ſa grandeur : les principales étoient dans la Marine où elle avoit tourné ſes vues depuis la défaite des Perſes. Elle diſpoſoit de trois cents vaiſſeaux qui contenoient ſes Alliés dans le devoir, & lui donnoient l'empire de la mer. Le parti des Lacédémoniens n'étoit pas égal de ce côté ; mais leurs forces de terre étoient nombreuſes en Infanterie. Pour ce qui regarde la Cavalerie, il ſeroit difficile de l'évaluer avec quelque exactitude. Athènes, au moyen des tributs qu'elle tiroit de ſes Alliés, ſe chargeoit de tous les frais de la guerre *(o)*: ceux de Sparte, plus libres, fourniſſoient leur contingent de Troupes ou de Vaiſſeaux. Les villes d'Italie & de Sicile, qui étoient entrées dans ſon alliance, donnoient

Thucyd. l. I.

(n) Elle commence quatre cents trente-un ans avant Jéſus-Chriſt, trois cents vingt-trois après la fondation de Rome.

(o) Ses revenus montoient à ſix cents talens du temps de Périclès.

des galères; les Béotiens, les Phocéens, les Locriens étoient chargés de fournir la Cavalerie.

Dans la première campagne, les Alliés de Lacédémone assemblèrent leurs Troupes à l'isthme de Corynthe, & marchèrent de-là dans l'Attique : ils échouèrent à l'attaque d'une petite ville nommée *Oénée*, & se contentèrent de ravager le pays où ils se répandirent. Périclès à qui les Athéniens avoient confié l'administration de leurs affaires, considérant leur supériorité sur mer, & celle des ennemis en Troupes de terre, avoit fait résoudre un plan de défensive, par lequel on devoit se contenter de garder la ville, & d'empêcher, autant qu'il seroit possible, la dévastation de la campagne avec la Cavalerie & l'Infanterie légère. Ce plan fut suivi constamment les premières années, même après sa mort *(p)*. Les Lacédémoniens entroient dans l'Attique, la désoloient par leurs courses; mais au bout de quelque temps, le défaut de vivres & les flottes Athéniennes qui menaçoient le Péloponnèse, les obligeoient de s'en retourner. Il paroît que, dans toutes ces expéditions, leurs forces en Cavalerie n'étoient rien moins que supérieures à celles d'Athènes. On voit même dans la quatrième campagne, que la Cavalerie de cette République les contint de manière que leurs Troupes légères n'osoient s'écarter. Tandis que les Athéniens souffroient chez eux, ils portoient la guerre au-dehors, & la soutenoient avec avantage, au moyen de leur Marine. Ils entretenoient six mille hommes contre Potidée : Sitalcès, roi de Thrace, avec lequel ils avoient un traité, devoit leur fournir de la Cavalerie & des Peltastes. Ils assujettissoient Mitylène, & faisoient des descentes sur les côtes de la Laconie, pour l'une desquelles ils embarquèrent trois cents Chevaux avec quatre mille pesamment Armés. On voit peu

(p) Les Athéniens murmurèrent beaucoup, dès qu'ils virent ravager leurs maisons de campagne : ils accusèrent Périclès de tous leurs maux, & le condamnèrent même à une amende; néanmoins ils ne purent se refuser à ses raisons, & continuèrent de suivre ses maximes.

d'actions de cette guerre, d'une certaine importance, où il n'y ait point eu de Cavalerie.

Dans le détail que nous donne Thucydide, de ce qui se passa à Délie & à Mantinée, nous voyons deux batailles rangées où la Cavalerie de part & d'autre forme les deux ailes. Dans celle de Délie, d'un côté étoient les Thébains, les Thespiens, les Orchoméniens, & quelques autres Alliés. Leur armée consistoit en sept mille Oplites, mille Peltastes, dix mille Armés à la légère & mille Chevaux. Les Thébains qui tenoient la droite, s'étoient rangés sur vingt-cinq de profondeur ; leurs Alliés, chacun comme il le voulut. Les Armés à la légère & la Cavalerie étoient partagés également sur les deux ailes. Les Athéniens avoient une égale quantité d'Oplites, mais beaucoup moins d'Armés à la légère, en état de combattre ; c'est pourquoi ils ne firent que huit rangs, afin d'avoir un front égal à celui de leurs ennemis. Leur Cavalerie, dont Thucydide ne dit pas le nombre, étoit aussi sur les deux ailes, ἐφ' ἑκατέρῳ τῷ κέρᾳ. Comme le terrein étoit coupé par des ravines & des ruisseaux du côté des ailes, on ne s'y joignit point. La plupart des Béotiens qui étoient à la gauche des Thébains, furent renversés ; mais ceux-ci poussèrent les Athéniens qui se trouvoient devant eux. Comme la droite des Athéniens, qui avoit vaincu, s'étoit repliée sur ce qui restoit entier des Béotiens, elle vit paroître deux corps de Cavalerie, qui, débouchant de derrière une colline, la prenoient à dos. La frayeur saisit cette partie qui étoit déjà fort en désordre ; en sorte que les Athéniens s'enfuirent de toutes parts. Cette Cavalerie qui détermina la victoire en faveur des Thébains, avoit été détachée par Pagondas, un de leurs Béotarques, qui lui avoit ordonné de faire le tour de la colline pour tomber inopinément sur les Athéniens : Παγώνδου περιπέμψαντος δύο τέλη τῶν Ἱππέων ἐκ τοῦ ἀφανοῦς περὶ τὸν λόφον. Thucyd. l. IV.

La bataille qui se donna près de Mantinée, & qui en porte le nom, est une des plus considérables. Plusieurs Alliés s'étoient réunis de part & d'autre. Du côté des Lacédémoniens

étoient les Tégéates, les Ménaliens, les Héréens d'Arcadie; la phalange Lacédémonienne étoit à la gauche, ayant son flanc couvert par le corps des six cents Scirites. Les Alliés étoient placés de suite, & la droite se trouvoit fermée par quelques troupes de Lacédémone : la Cavalerie formoit les deux ailes. De l'autre part, les Mantinéens avoient la droite, parce qu'ils étoient partie principale dans cette occasion où il s'agissoit de les secourir. Après eux, venoient les Alliés d'Arcadie, ensuite les Argiens, les Cléoniens & les Ornéens. Les Athéniens occupoient la gauche, ayant aussi de ce côté leur Cavalerie que Thucydide appelle Οἰκεῖοι, pour marquer qu'elle étoit composée de citoyens d'Athènes. Celle des Alliés étoit sans doute à la droite; ce que l'Historien a négligé de marquer. Le narré de cette bataille est l'endroit de Thucydide le plus intéressant & le plus curieux pour la connoissance de l'état où étoit alors la Tactique chez les Grecs, particulièrement celle des Lacédémoniens, la constitution de leur Infanterie, & leurs maximes. Ce qui se passa dans le combat où la gauche de l'une & l'autre armée fut battue, me fourniroit plusieurs observations qui pourroient m'entraîner trop loin : il suffit pour mon sujet, de remarquer ce qui concerne la Cavalerie. La gauche des Lacédémoniens se trouvant débordée par les Mantinéens, fut emportée hors de la ligne ; mais Agis qui commandoit la droite de l'Infanterie Lacédémonienne, fit plier les Athéniens & les Argiens. Il est dit que les trois cents Chevaliers étoient auprès de lui, & qu'ils chargèrent en même temps : *καὶ περὶ αὐτὸν οἱ τριακόσιοι Ἱππῆς καλούμενοι*. Il n'y a rien dans le récit de Thucydide, qui indique que cette Troupe fût à cheval ; & je dois convenir qu'elle paroît n'être ici qu'un corps d'élite qui accompagnoit le Roi. La Cavalerie ne fit rien de décisif dans cette bataille, où toute l'action paroît s'être passée entre l'Infanterie : la Cavalerie n'y eut d'autre part que d'arrêter les progrès des ailes d'Infanterie victorieuses : *καὶ μάλιστα ἐταλαιπώρησαν, εἰ μὴ οἱ Ἱππεῖς παρόντες αὐτοῖς ὠφελίμοι ἦσαν*. Voilà tout ce qui est dit de la Cavalerie.

Thucyd. l. V.

Quoique

Quoique la gauche de la phalange Lacédémonienne ait d'abord été battue, comme Agis battit aussi celle des ennemis & tourna sur leurs derrières, la victoire se déclara pour lui. Il est à propos de remarquer que l'on voit dans cette action & dans la précédente, la Cavalerie placée de front avec la phalange sur les deux ailes ; ce qui prouve que les Grecs n'étoient pas dans l'habitude de la mettre devant l'Infanterie, usage qu'on a voulu leur faire tirer des temps héroïques où l'on plaçoit souvent de même les chars. Ceux qui ont eu cette opinion, se sont fondés sur la disposition de la Cavalerie à la bataille de Leuctre. Lorsqu'il sera temps, je dirai les motifs qui ont pu occasionner cette bizarrerie *(q)*.

Après la prise de Mégare par les Athéniens, Brasidas, général de Lacédémone, ayant marché pour secourir cette ville ou la

(q) On voit dans cette même campagne, peu de temps avant la bataille de Mantinée, que, dans l'armée des Lacédémoniens & de leurs Alliés, les Thébains avoient amené cinq mille Oplites, autant d'Armés à la légère, cinq cents Chevaux avec le même nombre de Fantassins : ceux-ci sont appelés Ἄνιπποι, & ne doivent point être confondus avec les Armés à la légère, appelés Ψίλοι. Ces *Anippoi* étoient des Fantassins dressés à combattre avec la Cavalerie. Chaque Cavalier avoit le sien qui étoit comme son acolythe, le servoit, & devoit l'aider dans l'occasion. Ces sortes de Fantassins ont été fort en usage chez les Germains (Tacit. *de more Germ.*). César nous apprend qu'ils suivoient les Cavaliers à la course, en s'attachant aux crins de leurs chevaux *(de Bell. Gall. l. I.)*. Il y en avoit de même chez les Numides. Lorsque les Vélites furent institués pendant le siége de Capoue, on les destina à un usage semblable ; ce fut un Centurion nommé Nævius, qui proposa cet expédient pour fortifier la Cavalerie Romaine qui étoit souvent maltraitée par celle des ennemis. Chaque Cavalier devoit en prendre un en croupe : *Eos singulos in equos suos accipientes Equites assuefecerunt, & vehi post sese, & desilire perniciter, ubi signum datum. (T. Liv. lib. XXVI. Val. Max. lib. II. cap. III).* Comme il n'y avoit plus de Vélites du temps de César, il styla pendant la guerre des Gaules, des Soldats tirés des cohortes, à combattre parmi sa Cavalerie : *Adolescentes atque expeditos, ex antesignanis electos Milites ad pernicitatem armis inter Equites præliari jussit (de Bell. Civil. lib. III).* Je ne crois pas cependant que chaque Cavalier eût son Fantassin à côté de lui dans le combat. Dès qu'on étoit prêt d'en venir aux mains, ces Fantassins se mettoient par pelotons entre les turmes, lançant leurs javelots sur les ennemis, & tâchant d'entrer dans leurs escadrons pour les prendre en flanc ou à dos.

reprendre, les Thébains qui devoient se joindre à lui, étoient au nombre de deux mille deux cents Oplites & de six cents Chevaux. Il y eut entr'eux & la Cavalerie Athénienne, un combat qui dura assez long-temps, & où ils eurent l'avantage : néanmoins, comme les Athéniens ne se conduisoient pas plus que les Lacédémoniens, à cet égard, sur des règles déterminées, ils manquoient souvent de Cavalerie où elle auroit été plus nécessaire. Ayant fait une irruption dans l'Étolie, ils n'y envoyèrent que des pesamment Armés & de l'Infanterie légère. S'il y avoit de la Cavalerie, elle étoit en si petit nombre, que l'Histoire n'a pas daigné la nommer. Aussi cette expédition leur fut très-funeste. Environnés & harcelés sans relâche par la Cavalerie légère des Étoliens & leur Infanterie qui ne l'étoit pas moins, l'une & l'autre habituées à combattre dans les lieux les plus difficiles, & à la manière des Parthes ou des Numides, ils succombèrent & furent entièrement défaits. Lorsqu'ils firent leur entreprise sur la Sicile, il y avoit dans le premier envoi de Troupes qui partit sous les ordres de Nicias, Lamachus & Alcibiade, cinq mille cent Oplites, quatre cents quatre-vingts Archers, dont quatre-vingts Crétois, sept cents Frondeurs de Rhodes, & quelqu'autre Infanterie légère fournie par des Alliés. On ne voit à la suite de cet armement, qu'un bâtiment de transport * qui portoit trente Chevaux ; c'est qu'ils comptoient sur les Égestains en faveur desquels ils entreprenoient cette guerre, ou qui en étoient du moins le prétexte, & qu'ils devoient aussi acheter des chevaux, ou fournir des moyens pour en lever en Sicile : le manque de cette arme, les obligea de ranger toujours la côte, n'osant faire aucune marche par terre ; & lorsqu'ils débarquèrent devant Syracuse, ce fut à la faveur d'un faux avis qu'ils firent donner aux Généraux des ennemis qui envoyèrent leur Cavalerie vers Catane, où ils comptoient que se feroit le débarquement.

Thucyd. l. IV.

Idem, l. VI.

* Ἱππαγωγῷ.

L'armée Athénienne ayant pris un poste très-avantageux, les Syracusains qui avoient été rejoints par leur Cavalerie,

forte au moins de douze cents Chevaux, sortirent & se rangèrent en bataille. Les Athéniens se mirent à huit de hauteur, & formèrent une seconde ligne semblable, pour soutenir la première, espèce de phénomène dans la Tactique Grecque. Les Syracusains, rangés sur seize, avoient mis à leur droite toute leur Cavalerie avec des Armés à la légère. Le poste que les Athéniens avoient pris pour camper, étoit appuyé à droite par un étang, des bois & des maisons ; à gauche, par des rochers impraticables : mais comme, en marchant au-devant des ennemis, ils pouvoient perdre en partie les appuis de leurs flancs, ou que la Cavalerie auroit pu tourner par-derrière les rochers, ces considérations les déterminèrent à prendre la disposition sur deux lignes, que Thucydide appelle *plaision*, ἐν πλαισίῳ. C'est ainsi que les Grecs nommoient un carré long, vide, qui étoit un ordre de bataille propre à faire front par-tout. Sans doute que les flancs devoient être couverts par quelques Troupes dont Thucydide n'a point parlé : peut-être aussi qu'ils étoient assez bien appuyés, pour qu'il ne fût pas nécessaire de fermer les extrémités du plaision ; c'est ce qu'on peut conjecturer d'après leur position. Le combat commença par les Armés à la légère, Frondeurs & Archers, qui, de part & d'autre, se battirent sur le front des deux armées, se chassant réciproquement : καὶ τρόπας, οἵας εἰκὸς ψιλοὺς, ἀλλήλων ἐποίουν. Mais les sacrifices étant achevés, & les trompettes ayant sonné la charge, les Athéniens, avec leurs Alliés, marchèrent hardiment & rompirent d'abord la gauche des ennemis : le désordre se communiqua bientôt à ce qui restoit de leur Infanterie qui s'enfuit vers la ville ; la Cavalerie qui n'avoit pas souffert, contint les victorieux & les arrêta dans leur poursuite. La position des Athéniens dans ce combat leur fit aisément braver la Cavalerie ; & c'est ce que pourra toujours faire en pareil cas, une bonne Infanterie bien ordonnée. Cependant, comme les batailles rangées sont des évènemens rares à la guerre, il y a dans le cours des opérations, une infinité de circonstances où le défaut de Cavalerie fait

Lib. VI.

non-seulement beaucoup souffrir, mais où l'on peut être arrêté à chaque pas, & voir échouer ses entreprises.

Les Athéniens, sur les représentations de leurs Généraux, envoyèrent un secours de deux cents cinquante Cavaliers qui devoient se monter en Sicile, & de quelques Archers. Il leur vint aussi des Troupes de Naxe & d'autres villes qui se déclarèrent pour eux, avec trois cents Cavaliers fournis par les Égestains. Ces renforts les mirent plus à leur aise, pour continuer cette guerre, quoique la supériorité des Syracusains en Cavalerie les incommodât toujours beaucoup: ils se virent même bientôt hors d'état de se maintenir devant la ville, par la diminution de leur Infanterie, & les secours que Syracuse reçut de Lacédémone, de Corynthe, & de divers peuples de la Sicile *(r)*. Les Athéniens, honteux de renoncer à une entreprise à laquelle ils s'étoient laissés entraîner, dans l'ivresse de leur ambition & de leur espérance, malgré les sages conseils de Nicias, qui tâcha de les en détourner, prirent la résolution d'y envoyer une nouvelle armée, quoiqu'ils eussent les Lacédémoniens à leur porte, qui avoient fortifié Décelie *, à la persuasion d'Alcibiade. On sait quelle fut la fin malheureuse de cette expédition, où l'armée d'Athènes manquant de tout, enfermée du côté de la mer, après la défaite de la flotte, obligée de se retirer par terre vers Catane, fut enveloppée & forcée de se rendre à discrétion.

* A cinq lieues d'Athènes.

Il ne paroît pas que Sparte ait changé ses maximes pendant tout le cours de cette guerre. Quoique Pausanias ait dit que les Lacédémoniens, après la guerre des Perses,

(r) Gylippe ayant amené des Troupes de Lacédémone, auxquelles il joignit celles de plusieurs villes de Sicile, vint par terre attaquer différens forts de la circonvallation des Athéniens, qui se trouva coupée, tant par cette voie, que par des doubles retranchemens que les Syracusains poussèrent en avant. Cela donna lieu à plusieurs combats, soit contre Gylippe, soit contre les Syracusains. Pendant tout le temps que les Athéniens demeurèrent devant la place, il n'y eut point d'attaque régulière bien décidée; & presque toutes les actions se passèrent en-dehors des murs; en sorte que ce fut plutôt un blocus, qu'un siège.

furent de tous les Grecs ceux qui s'attachèrent le plus à nourrir des chevaux, & à s'exercer pour les jeux, on ne voit pas que cela leur ait donné plus de goût pour la Cavalerie, ni plus d'attention à la former. Lorsque les Athéniens se furent emparés de Pyle, sur la côte du Péloponnèse, ainsi que de la petite île de Cythère & de celle de Sphacterie, où environ quatre cents Lacédémoniens furent tués ou faits prisonniers, l'inquiétude qu'on en conçut à Sparte, engagea de mettre sur pied quatre cents Chevaux & des Archers. Il y a lieu de croire que depuis long-temps on avoit même négligé de faire marcher le petit corps de Cavaliers institué par Lycurgue, puisque Thucydide remarque, dans cette occasion, que les Lacédémoniens agirent contre leur coutume: *Lib. IV.* ὥστε παρὰ τὸ εἰωθὸς Ἱππέας τετρακοσίους κατεστήσαντο. La Cavalerie dont ils s'étoient servis jusque-là dans leurs expéditions hors du Péloponnèse, ainsi que celle dont ils se servirent dans le reste de cette guerre, leur étoit fournie par leurs Alliés, tels que les Thébains & les Phocéens, dont j'ai déjà parlé.

Après l'expulsion des Trente * que les Lacédémoniens avoient établis à Athènes, lorsque l'ayant prise ils en changèrent le gouvernement, ils envoyèrent en Asie, à la sollicitation du jeune Cyrus, révolté contre son frère Artaxerxès-Mnémon, cinq mille hommes de pied commandés par Thymbron : ils y joignirent trois cents Chevaux qu'ils demandèrent aux Athéniens. Ceux-ci leur donnèrent les Cavaliers qui avoient servi de Gardes aux Trente, étant bien-aise de s'en défaire. Thymbron, à son arrivée, n'osa se risquer dans la plaine, faute de Cavalerie, & se contenta de camper sur des hauteurs, pour couvrir le pays de ses Alliés. Dercyllidas qui lui succéda, aidé par les secours qu'il reçut de divers endroits, profita de la division des deux Satrapes, Tissapherne & Pharnabase, prit plusieurs places, & maintint la liberté de ses Alliés. Agésilas, étant venu prendre le commandement, amena huit mille hommes * sans aucune Cavalerie; mais comme il s'agissoit, dans ces

* Magistrats appelés ordinairement les *trente Tyrans.*

Xénoph. Hist. Grecq. liv. III.

* Deux mille Lacédémoniens, & six mille Alliés.

sortes d'expéditions, de soutenir les villes Grecques de la côte d'Asie qui vouloient être libres, contre les Satrapes du roi de Perse, Sparte comptoit sur elles pour fournir ce qui manquoit à ses armées. Peu de temps après l'arrivée d'Agésilas, on voit sa Cavalerie, rangée sur quatre de hauteur *, aux prises en Phrygie contre celle des Perses. Celle-ci étoit en colonne, n'ayant que douze de front, sur une très-grande profondeur. Quoique cette disposition soit assez hasardeuse pour de la Cavalerie, celle des Grecs fut pliée & ne se tira d'affaire, que par le secours des pesamment Armés qui arrivèrent dans ce moment & favorisèrent sa retraite. Comme elle étoit probablement très-foible, Agésilas voulant s'en former un corps aussi considérable que cette guerre le demandoit, statua qu'un certain nombre des plus riches de chaque contrée serviroient à cheval, en leur permettant néanmoins de fournir à leur place un Cavalier monté & bien équipé. Le rendez-vous de toutes les levées, tant d'Infanterie que de Cavalerie, étant à Éphèse, il les exerça assiduement pendant tout le quartier d'hiver, établit des prix pour ceux qui se distingueroient, & forma par ce moyen une fort bonne Cavalerie qui le servit ensuite utilement. Son armée étant assemblée, au-lieu d'entrer dans la Carie où Tissaphernes l'attendoit, il tourna vers Sardes, pays de plaine, & plus abondant en vivres. La Cavalerie Persanne que le Satrape avoit placée sur le Méandre, étant accourue au secours de ce pays, passa le Pactole, & tomba sur les Fourrageurs de l'armée Grecque. Agésilas envoya la sienne à leur secours ; ce qui obligea les Perses de rassembler leurs escadrons, & de se mettre en bataille. Cependant comme il remarqua que les ennemis n'avoient point avec eux leur Infanterie qui étoit encore fort éloignée, il ne voulut pas laisser échapper une si belle occasion de combattre à son avantage : il forma promptement un corps des plus lestes de ses pesamment Armés, qu'il fit suivre par les Peltastes, & les envoya en diligence joindre sa Cavalerie qui eut ordre d'attaquer l'ennemi, tandis qu'il

* Ἐπὶ τετλάρων.

Xénoph. Hist. Græc. liv. III.

s'avanceroit avec la phalange *(ʃ)*. Les Perſes reçurent aſſez bien la première charge ; mais toutes les Troupes ayant donné en même temps, ils furent bientôt rompus, & la déroute fut complette.

Lorſque, dans une armée Grecque, l'Infanterie & la Cavalerie étoient dans une proportion raiſonnable, ſes ſuccès n'étoient jamais douteux contre les Barbares. Cette dernière victoire éleva au plus haut point la puiſſance des Lacédémoniens. Le roi de Perſe ſe crut obligé de demander la paix, en promettant de laiſſer toutes les villes Grecques d'Aſie ſe gouverner ſelon leurs Loix ; mais en même temps elle excita la jalouſie des autres Républiques, toujours prêtes à ſaiſir la première occaſion qui ſe préſentoit d'abaiſſer une rivale qui leur faiſoit ombrage. Thèbes, Corinthe, Athènes & Argos, s'unirent contre Sparte, ſous de vains prétextes, & animées par les Émiſſaires des Perſes. Cette ligue obligea les Spartiates de mettre en campagne toutes leurs forces, ainſi que celles de leurs Alliés, & de rappeler Agéſilas dans le cours de ſes ſuccès les plus brillans. *Xénoph. Hiſt. Grecq. liv. III.*

On trouve dans cette guerre, appelée *Corinthiaque*, deux batailles aſſez célèbres, par leſquelles on juge que les Grecs s'habituoient à mettre dans leurs armées une Cavalerie plus nombreuſe & plus proportionnée, que dans les temps précédens. Cependant il faut obſerver qu'il y en avoit toujours bien moins du côté des Lacédémoniens, lorſqu'ils n'étoient

(ʃ) Les Peltaſtes, Πελτασαὶ, que les Latins nommoient *Cetrati*, formoient une Infanterie mitoyenne entre la phalange des peſamment Armés & les Pſiles : ils étoient mieux armés que ceux-ci, mais plus légèrement que les Oplites. Leurs boucliers étoient moins grands, ainſi que leurs piques; ils portoient auſſi des javelots ou dards : ils ſervoient ſouvent comme les Pſiles, & ſe rangeoient auſſi en phalange comme les Oplites. Cette Infanterie étoit très-utile & fort eſtimée. On voit ici qu'Agéſilas craignoit que l'ennemi ne lui échappât ; c'eſt pourquoi il ſe preſſa d'envoyer de l'appui à ſa Cavalerie, qui n'eut ordre ſans doute que d'eſcarmoucher, juſqu'à ce que toutes les Troupes fuſſent enſemble. Le texte dit que les Soldats, tirés de la phalange, & les Peltaſtes coururent pour ſe joindre à la Cavalerie : Τοῖς δὲ Πελτασαῖς εἶπε δρόμῳ ὑφηγεῖσθαι.

pas unis à des peuples en état de leur en fournir. Dans la première action qui porte le nom de *Némée*, il y avoit d'un côté en Infanterie six mille Lacédémoniens & sept mille cinq cents des Alliés qui paroissent former le corps de bataille, trois cents Archers de Crète, & quatre cents Frondeurs : la Cavalerie n'étoit que de six cents chevaux. De l'autre côté étoient vingt-quatre mille Oplites, dont six mille Athéniens, quinze cents cinquante Chevaux, dont six cents Athéniens & huit cents Béotiens, & près de deux mille Armés à la légère. Xénophon, très-succinct dans le récit de cette bataille, ne parle que de quelques mouvemens de l'Infanterie, & ne dit pas un mot de la Cavalerie. Les Lacédémoniens, quoiqu'inférieurs de plus de moitié, eurent l'avantage par une manœuvre d'Infanterie, qui n'est pas de mon sujet, & dressèrent un trophée.

Xénophon, liv. IV.

Cependant Agésilas qui avoit eu ordre de revenir, ramenoit ses Lacédémoniens avec une partie des Troupes levées en Asie, & marchoit à grandes journées. En traversant la Thessalie, la nombreuse Cavalerie de cette province l'obligea de former un plaision *(t)*, c'est-à-dire, de disposer son ordre de marche en un carré vide plus long que large : les deux longs côtés étoient composés de la phalange ; la Cavalerie fermoit la tête & la queue. Les Thessaliens n'osant s'adresser à la phalange, tournèrent sur l'arrière-garde ; mais Agésilas qui l'avoit renforcée de la Cavalerie qui étoit à la tête, les fit charger si vigoureusement qu'ils prirent la fuite, & ne reparurent plus. Ce petit succès lui fit un très-grand plaisir, vu la grande réputation de la Cavalerie Thessalienne & la facilité qu'il eut de continuer sa route, sans être inquiété. Peu de temps après, ayant été joint par des Troupes de divers endroits, il donna bataille aux ennemis dans la plaine de Coronée en Béotie. Comme l'Historien se contente de nommer les Alliés de part & d'autre, sans

(t) Le plaision différoit du plinthion, en ce que ce dernier avoit les quatre côtés égaux.

entrer

entrer dans le détail des différentes Troupes & de leur quantité, on ne peut connoître le nombre de la Cavalerie: il est dit seulement qu'Agésilas étoit plus fort en Infanterie légère & égal en Cavalerie. Cette action n'offre rien de remarquable qu'une vivacité d'Agésilas, qui, ayant vaincu, attaqua de front un corps de Thébains qui se retiroit, au lieu de le laisser passer pour le prendre en queue ; ce que Xénophon traite d'imprudence. Il y fut blessé, & beaucoup de gens tués de part & d'autre. La plus grande partie des Thébains ne laissa pas de passer & de se retirer. Dans tout le reste de cette guerre & de celle d'Olynte qui la suivit, on ne remarque plus de corps d'armée un peu considérable sans Cavalerie ; & on la voit employée dans les opérations & les circonstances où elle convenoit *(u)* : on s'aperçoit même que, dans les entreprises que les différentes Républiques faisoient les unes sur les autres, il y manquoit rarement quelque Cavalerie. La moindre ville avoit un corps de citoyens classés pour l'Infanterie & pour une petite troupe de Cavaliers. Enfin nous arrivons à la guerre de Thèbes, affranchie de la domination de Sparte *(x)*, où Épaminondas sut rendre l'Infanterie & la Cavalerie Thébaine supérieures à toutes celles de la Grèce, & élever la gloire de sa République, en abaissant la puissance Lacédémonienne. A la bataille de Leuctre, moins fameuse par le nombre des Troupes qui y combattirent, que par l'habileté du général Thébain, & les suites de sa victoire, on voit réunie toute la Cavalerie de Sparte qui montoit alors à six cents Chevaux: elle n'avoit jamais été excellente; mais alors

(u) La République de Sparte ayant réglé que ses Alliés fourniroient dix mille hommes pour cette guerre, elle laissa la liberté de donner de l'argent à raison d'une demi-dragme d'Égine par jour pour chaque Fantassin, & deux dragmes par Cavalier *(Xénophon, l. V)*. Depuis l'irruption de Xerxès, Sparte & Athènes ayant étendu leur domination, obligées de faire souvent la guerre au loin, il fallut soudoyer les Troupes : c'est ce qu'on ne remarque pas auparavant.

(x) Phébidas avoit surpris la forteresse de la Cadmée, citadelle de Thèbes, & les Spartiates y tenoient garnison.

elle étoit on ne peut pas plus mauvaiſe *(y)*. Les plus aiſés qui étoient toujours obligés d'entretenir des chevaux, ne les montoient point. La guerre arrivant, ils prenoient les premiers de bonne volonté qu'ils trouvoient, & chacun donnoit ſon cheval équipé avec les armes du Cavalier. Telle étoit pour lors la négligence des Lacédémoniens à l'égard de leur Cavalerie. Celle de Thèbes qui combattit à Leuctre, ne compoſoit que cinq cents Chevaux; mais elle étoit très-exercée, & s'étoit aguerrie par divers combats, donnés précédemment dans les contrées de Theſpie & d'Orchomène. Il n'eſt donc point étonnant qu'elle ait renverſé du premier choc toute la Cavalerie Lacédémonienne qui, en ſe rejetant ſur une partie de ſon Infanterie, la mit en déſordre, parce que Cléombrote l'avoit placée en avant de ſa phalange. De la diſpoſition de la Cavalerie dans cette action, on a inféré que c'étoit alors un uſage des Grecs, qui leur reſtoit du temps où ils combattoient ſur des chars; mais on a vu qu'à la première bataille de Mantinée, la Cavalerie de part & d'autre étoit ſur les ailes : dans la ſeconde qui ſuivit de près celle de Leuctre, on la verra diſpoſée de même. Ainſi il y a tout lieu de croire *(z)*, ou que le terrein ne lui étoit pas propre ſur le flanc de la phalange, ou que c'étoit un effet de l'ignorance & de la préſomption de Cléombrote qui n'avoit pas peſé la valeur de ſa Cavalerie, & réfléchi ſur le déſordre qu'elle occaſionneroit, ſi elle étoit culbutée. Épaminondas ne couroit pas les mêmes riſques, parce qu'il connoiſſoit la bonté de la ſienne, & ſa ſupériorité ſur celle des ennemis. D'ailleurs, la diſpoſition de ſa phalange, & les mouvemens qu'il lui faiſoit faire, laiſſoient aſſez d'eſpace à ſa Cavalerie, pour ſe retirer, ſi elle avoit été repouſſée.

Vers ce même temps, on voit paroître en Theſſalie un

(y) Ἐκεῖνον τὸν χρόνον πονηρότατον τὸ ἱππικὸν, dit Xénophon.

(z) *Xénoph. l. VI. Diod. l. XV.* Celui-ci dit que la Cavalerie d'Épaminondas étoit Theſſalienne; mais Xénophon ne le dit point.

tyran de Phérès, nommé *Jason*, qui avoit assujetti plusieurs villes, & étendu sa domination jusqu'en Épire. Pharsale, une des villes les plus considérables de la Thessalie, lui résista d'abord ; mais n'ayant pu obtenir des secours de Lacédémone, elle fit son accommodement; après quoi Jason fut déclaré Généralissime de toutes les Troupes que la Thessalie devoit mettre sur pied, lorsqu'il le requerroit. Leur nombre montoit à vingt mille hommes de pied, non compris l'Infanterie légère & huit mille Chevaux. Ce Prince représenté comme un homme d'une complexion très-robuste, aimant la guerre & les exercices des Troupes, dont il savoit se faire aimer, en les encourageant, auroit pu avec tant de forces faire trembler les Républiques de la Grèce, & peut-être les assujettir, s'il n'eût été assassiné par l'effet de cette haine qu'on a pour les usurpateurs, & l'aversion que tous les Grecs avoient alors pour la tyrannie *(a)*.

Xénophon, liv. VI.

Si la Cavalerie de Lacédémone étoit très-mauvaise au commencement de la guerre, elle se façonnoit du moins quelque peu par l'habitude, & parce qu'étant alors sur pied, on l'exerçoit sans doute quelquefois. C'est ce dont il est aisé de juger par quelques succès qu'elle eut, après la bataille de Leuctre, sur de la Cavalerie Thébaine & Thessalienne, & par un grand avantage que l'armée de Lacédémone remporta sur les Argiens & les Arcadiens. Épaminondas étant entré dans le Péloponnèse avec son armée, se posta près de Némée, afin d'empêcher la jonction des Athéniens avec les autres Alliés de Lacédémone qui s'assembloient : il se porta de-là vers Sparte qu'il auroit surprise, si Agésilas qui étoit avec toutes ses forces à Pellène, n'eût été averti assez à propos pour s'y porter. Ce coup manqué, il rebroussa chemin, ayant envoyé devant toute sa Cavalerie pour se saisir de Mantinée; mais celle d'Athènes, qui arrivoit, eut

(a) Denys l'ancien, tyran de Syracuse, mit sur pied une armée de trente-trois mille hommes, dont il y en avoit trois mille de Cavalerie. Il attaqua les Carthaginois, & leur enleva plusieurs places en Sicile. *Diod. l. XV.*

la confiance de l'attaquer, quoiqu'elle fût fort inférieure en nombre. C'est ici une de ses plus brillantes actions, car elle avoit affaire à de la Cavalerie Thessalienne, & à celle de Béotie qui étoit alors en très-grande réputation : il y eut une forte mêlée où toutes les armes courtes furent employées ; & si la victoire ne fut pas complète pour les Athéniens, du moins les Mantinéens furent garantis. Immédiatement après se donna la bataille de Mantinée entre les deux partis de Thèbes & de Lacédémone. Selon Diodore de Sicile, les Thébains & leurs alliés étoient au nombre de trente mille quatre cents hommes de pied, & trois mille chevaux. Les troupes de Lacédémone, d'Athènes & des autres alliés du Péloponnèse, ne faisoient que vingt mille hommes de pied & deux mille chevaux. Il semble que cette supériorité de l'armée Thébaine auroit dû beaucoup diminuer de la gloire d'Épaminondas dans cette journée ; mais outre que le calcul de Diodore n'est confirmé par aucun autre Historien, les précautions qu'il prit, & l'ordre dans lequel il attaqua, paroissent indiquer que s'il n'étoit pas inférieur aux ennemis comme à Leuctre, il faisoit du moins peu de fond sur la plupart des troupes des alliés, & qu'il ne mettoit sa confiance que dans les Thébains. Quoi qu'il en soit, l'art qu'il mit dans la disposition de sa Cavalerie, comme dans celle de son Infanterie, lui valut les premiers avantages de cette grande action, où les Thébains auroient remporté une victoire aussi complète qu'à Leuctre, sans la perte qu'ils firent de ce grand homme blessé à mort dans les premières charges de l'Infanterie : du côté des Lacédémoniens, la Cavalerie fut placée sur les deux aîles, celle de Sparte occupant la droite, & celle d'Athènes la gauche : celle d'Épaminondas fut distribuée aussi de même ; mais comme il vouloit agir par sa gauche, en refusant la droite, il mit de ce côté ses meilleurs escadrons *, rangés de manière qu'ils ne présentoient qu'un front peu étendu, & qu'ils couvroient l'Infanterie légère qui devoit combattre avec eux : Επαμινώνδας αὖ καὶ τοῦ ἱππικοῦ ἔμβολον ἰσχυρὸν ἐποιήσατο.

Xénophon, l. VI.

* La plupart étoient Thessaliens.

καὶ ἀνίππους πεζοὺς συνέταξεν αὐτοῖς, νομίζων τὸ Ἱππικὸν, ἐπεὶ διακόψειεν, ὅλον τὸ ἀντίπαλον νενικηκὼς ἔσεσθαι. Ce corps avoit en tête la Cavalerie Lacédémonienne, & quelqu'autre ſans doute qui lui étoit jointe, ſi le calcul de Diodore eſt juſte. Elle étoit, dit Xénophon, rangée en phalange, εἰς φάλαγγα (c'eſt-à-dire, étendue ſur une ligne, tous les eſcadrons ſur le même front), & n'avoit point avec elle d'Armés à la légère. L'*embolon* de Cavalerie Thébaine, en marchant à elle, ſe déploya : une partie de l'Infanterie légère qu'il couvroit entra par pelotons dans les intervalles des eſcadrons, & l'autre s'étendit ſur les flancs de la ligne ; au moyen de quoi la Cavalerie Lacédémonienne, chargée de front & enveloppée par l'Infanterie légère, ne put y réſiſter. Il y eut auſſi un combat à l'autre aile entre la Cavalerie d'Athènes & celle des Thébains : ceux-ci eurent dabord l'avantage, mais ils furent arrêtés par un corps de Cavalerie de réſerve qui accourut, & les Athéniens ſe rallièrent; en ſorte que l'action ne fut point déciſive de ce côté. Je m'arrête ici parce que c'eſt le temps où Xénophon pouvoit avoir déjà écrit ſon Traité intitulé Ἱππαρχικὸς, dans lequel on remarque des maximes ſemblables à celles d'Épaminondas, & des conſeils pour l'uſage de la Cavalerie, conformes à la ſituation où les Athéniens ſe trouvoient lorſqu'ils avoient par terre la guerre avec leurs voiſins. Cependant, avant de terminer ce Mémoire, il eſt à propos de dire un mot des différentes ſortes de Cavalerie pour lors en uſage, & de la manière dont elles étoient armées.

Lib. VII.

De même que les Grecs avoient trois ſortes d'Infanterie, les Oplites, les Peltaſtes & les Pſiles *, il paroît qu'ils employoient auſſi trois ſortes de Cavalerie, dont les armes offenſives & défenſives, ainſi que la manière de ſervir, correſpondoient à celles des trois eſpèces d'Infanterie. Ces différentes Cavaleries ſont aſſez exactement dénommées par Arrien & Élien, qui écrivoient ſous le règne d'Adrien *(b)*.

* Ὁπλῖται, Πελταςαὶ, Ψιλοί.

(b) Élien nous apprend dans ſa Préface, qu'il avoit recueilli ce qu'il devoit dire de beaucoup d'Auteurs qui avoient écrit bien avant ſon temps, ſur la Tactique des Grecs, & rapporté les préceptes de leur théorie depuis

La première eſpèce de Cavaliers comprenoit les Cataphractes, Κ'αταφράκτοι; l'homme & le cheval étoient couverts d'armes défenſives : celles du Cavalier étoient un caſque ouvert, avec des pièces qui couvroient le cou & les oreilles *(c)*; une cuiraſſe de lames de fer, ſe recouvrant l'une l'autre en forme d'écailles, φολιδωτὸς, ou de lin ou de corne : il y en avoit auſſi de mailles de fer. A cette cuiraſſe qui couvroit le devant & le derrière du corps, on joignoit des cuiſſards, les bottines étoient de cuir fort, & colloient ſur la jambe *(d)*. Ils devoient avoir auſſi des braſſards, car Élien dit qu'ils étoient armés de toutes pièces. L'armure du cheval comprenoit un fronteau, un couvre-poitrail & des

Tactique d'Arrien.

Xénophon, Traité de l'Équitation.

le ſiècle d'Homère. Il convient auſſi de n'avoir entrepris ſon travail qu'après avoir conſulté Frontin qui l'y encouragea; il nous peint celui-ci comme un homme très-verſé dans la ſcience des armes, & qui s'étoit diſtingué à la guerre. Cet aveu & ſa conformité avec Arrien, un des plus habiles Généraux de ce ſiècle, doivent nous inſpirer de la confiance, toutefois dans les choſes où ils s'accordent; car on ſait d'ailleurs qu'en fait d'évolutions, Élien a pu en recueillir qui n'étoient que de pure théorie, & n'avoient pas été pratiquées.

(c) Xénophon dit que les meilleurs ſe faiſoient en Béotie.

(d) Arrien & d'autres Auteurs les nomment ἀναξυρίδας, quoique ce terme ait ſignifié auſſi *haut-de-chauſſe*, ou ſeulement la courroie qui l'attachoit : celles de l'Infanterie ſe nommoient κνημῖδες. On les voit en uſage dès le temps de la guerre de Troie. Patrocle ſe préparant pour le combat, met d'abord ſur ſes jambes ſes belles bottines à boucles d'argent :

Κνημῖδας μὲν πρῶτα περὶ κνήμῃσιν ἔθηκε,
Καλὰς ἀργυρέοισιν ἐπισφυρίοις ἀραρυίας.

Homère appelle fréquemment les Grecs Εὐκνήμιδες Ἀχαιοί. Dans les temps poſtérieurs, on appeloit ſouvent un Fantaſſin peſamment armé, Κνημιδοφόρος, parce que les bottines ont toujours été regardées comme une partie de l'armure. On voit dans Héſiode, que celles d'Hercule étoient de cuivre jaune ὀρειχάλκοιο *(Voyez le bouclier d'Hercule, vers 121)*. Lorſque Thétis demande à Vulcain, des armes pour Achille, elle y comprend des bottines, ἀσπίδα καὶ τρυφάλειαν, καὶ καλὰς κνημῖδας ἐπισφυρίοις ἀραρυίας *(Iliad. liv. XIII)*, un caſque, un bouclier & de belles bottines qui s'attachent avec des boucles. Le Poëte n'auroit pas mis celles-ci au nombre des armes défenſives demandées à Vulcain, ſi elles euſſent été ſimplement de cuir; il les imaginoit donc comme celles d'Hercule, ou du moins garnies de plaques d'airain. On ſait que les Romains portoient auſſi des bottines ſous le nom *ocreæ*; elles étoient de même compriſes dans le détail des pièces de l'armure. Tite-Live *(liv. I)*, en parlant des Centuries qui compoſoient la première claſſe du cens de Servius Tullius, dit, *arma his im-*

garde-flancs. Les armes offensives étoient une lance & une large épée beaucoup plus longue que celle de l'Infanterie, qui étoit très-courte.

La Cavalerie la plus légère se servoit de traits qu'elle lançoit de loin : il y en avoit même qui étoit exercée à les jeter par-derrière, en fuyant à la manière des Parthes. Celle-là n'en venoit jamais aux mains, étant armée trop peu solidement pour le choc. Les Archers à cheval étoient aussi considérés comme Cavalerie légère : les Crétois excelloient sur-tout dans l'usage de cette arme ; en général tous ceux qui combattoient de loin se nommoient Ἀκροβολίσται, *Acrobolistes*. Entre les Cataphractes & les *Acrobolistes*, il y

---

perata, galea, clypeum, ocreæ, lorica, omnia ex ære. Végèce dit qu'elles étoient de fer, *ferreas ocreas (liv. II)*, parce que depuis le roi Servius, on fit des armes de fer; il les comprend dans l'énumération des armes défensives : cet usage avoit sûrement passé de la Grèce en Italie, où non-seulement les Romains, mais les Samnites & d'autres peuples s'en sont servis. Un passage de Tite-Live *(liv. IX)*, nous fait connoître que les Samnites n'en portoient qu'à la jambe gauche, *sinistrum crus, ocrea, tectum.* Par un autre de Silius Italicus, on voit que les Sabins en faisoient le même usage *(liv. VIII)*. Le cens de Servius Tullius semble indiquer que les Romains en portoient alors aux deux jambes, puisqu'elles sont nommées au pluriel; depuis il y eut un changement : car Végèce dit expressément que les pesamment armés portoient la bottine à la jambe droite ; *pedites scutati etiam ocreas ferreas in dextris cruribus cogebantur accipere.* Polybe paroît confirmer cette assertion en ne nommant qu'une bottine προκνήμις, dans le détail des armes qu'il donne aux Hastaires ; ce terme dénote encore qu'elles étoient destinées à garantir seulement le devant de la jambe. La bottine devoit y être appliquée juste & comme collée dessus. Philopœmen qui vouloit qu'on prît plus de soin de la beauté des armes que de celle des habits, disoit qu'un homme qui se prépare pour une expédition, devoit prendre garde que ses bottines joignissent bien les jambes, & fussent plus brillantes que le reste de la chaussure *(Polybe, liv. XI, chap. III)* ; elles s'attachoient avec des courroies de cuir & des boucles : celles du Fantassin ne passoient pas le milieu de la jambe, parce que le bouclier la couvrant en partie, il ne falloit garantir que le bas. Cette bottine ne tenoit point au soulier; mais elle s'y rejoignoit par quelque moyen. Xénophon, dans le Traité de l'Équitation, dit que les Cavaliers seront armés de bottines de cuir semblable à celui dont on fait les sandales, & semble indiquer ensuite que la bottine & le soulier tiendront ensemble. Il nomme cette chaussure ἐμβάται. On voit que les bottines du Cavalier devoient être d'un cuir fort & d'une bonne épaisseur; celles de l'Infanterie étoient aussi de cuir, & sur le devant, on appliquoit une lame de fer ou d'airain.

avoit une Cavalerie mitoyenne très-estimée, qui lançoit le javelot & chargeoit ensuite avec la hache ou l'épée *(e)*; *Élien, ch. XI.* on l'appeloit *Tarentine*, nom qu'elle tiroit sans doute de la manière de combattre des Tarentins, à l'exemple desquels elle étoit formée.

La Cavalerie *Cataphracte*, c'est-à-dire, armée de pied en cap, paroissant trop pesante, on lui préféra une Cavalerie moyenne, énoncée dans Arrien par les mots *Doryphores*, *Contophores* & *Lonchophores*. Ces diverses dénominations venoient des différences dans la forme ou la longueur des lances & la manière de s'en servir. Ces Cavaliers, moins couverts que les Cataphractes, étoient néanmoins armés assez avantageusement pour aborder l'ennemi, en le combattant avec leur lance ou avec l'épée: *Tactique d'Arrien.* Arrien dit que de ceux-ci, les uns avoient des boucliers, & que d'autres n'en portoient point. La lance appelée λόγχη, d'où ceux qui la ** Lonchophores.* portoient prenoient le nom de Λογχοφόροι *, étoit à deux usages: le Cavalier l'employoit à frapper & souvent la lançoit; l'extrémité étoit garnie d'une courroie, au moyen de laquelle le Cavalier la retiroit à lui: les Contophores se servoient de même de la leur. Ces lances étoient plus courtes que celles des Cavaliers Cataphractes, & même des Doryphores, qui sont toujours désignées par le mot δόρυ, δόρατα. C'est cette Cavalerie moyenne qui fut particulièrement en usage dans *Lib. VI, c. IV.* la Grèce, & dont Polybe dit que celle des Romains prit les armes, lorsqu'ils eurent reconnu qu'elle étoit beaucoup mieux armée que la leur. La lance que les Romains prirent des Grecs étoit fort solide, & d'une médiocre longueur;

(e) Οἱ δὲ τὰ μὲν πρῶτα ἐλαφροῖς ἀκοντίοις ἀκοντίζουσι πρόσωθεν, ἔπειτα δὲ πλησιάζοντες συμπλέκονται τοῖς πολεμίοις ἢ σπάθαις ἢ πελέκεσιν ἀπομαχόμενοι; *Voy. Suidas & Hesychius.*

Il y avoit de ces Cavaliers Tarentins qui menoient deux chevaux, dont l'un étoit conduit à la main, afin de ménager leurs forces en les montant alternativement. Tite-Live *(livre XXXV, chap. XXVIII)*, dit que Nabis, Tyran de Lacédémone, en avoit de cette espèce dans son armée. C'étoit un usage qui venoit des Gètes & des Sarmates *(Amm. Marcell. liv. XVII, cap. XII)*, mais qui fut peu suivi en Grèce.

elle

elle s'empoignoit presque dans le milieu, ou du moins au tiers de sa hampe; & comme elle étoit ferrée aux deux bouts, après le premier coup, qui étoit des plus violens, on pouvoit se servir encore de l'arrière-main.

Dans la Cavalerie Tarentine, il y avoit deux sortes de Cavaliers; les uns qui lançoient des traits de loin, & qu'on appeloit, dit Élien, Ὑπακοντισταὶ; d'autres qui portoient des javelines, ἐλαφροῖς δοράτιοις χρῶνται. Ils en avoient deux qu'ils lançoient avant d'en venir aux mains, ἅπαξ ἢ καὶ δὶς ἀκοντίσαντες; quelquefois ils n'en lançoient qu'une, & tenoient l'autre en réserve. Xénophon, sur la fin de son Traité de l'Équitation, dit « qu'au lieu d'une lance*, foible & difficile à porter, il « préfère deux bons javelots, parce que le Cavalier instruit « peut lancer l'un & se servir de celui qui reste pour frapper « l'ennemi par-devant, ou le prenant en flanc : afin de bien « lancer le trait, il faut, dit-il, avancer les parties gauches, & retirer les droites en arrière en s'élevant sur les cuisses. » Par la manière dont il arme le Cavalier & le cheval, on voit qu'ils sont à cet égard du genre Cataphracte *(f)* : on n'y remarque point de bouclier; il paroît même qu'il n'en suppose point, par une armure qu'il indique comme nouvellement inventée ou perfectionnée, pour garantir le bras gauche & la main qui tient les rènes. Il parle aussi d'un brassard au bras droit, & des moyens de couvrir l'aisselle, afin que cette partie ne soit pas exposée quand on lève le bras pour frapper. Xénophon nous donne aussi à entendre que les lances des Athéniens étoient longues, embarrassantes & mauvaises. Il est probable que celles des Lacédémoniens, & d'autres qui ne s'appliquoient pas beaucoup à la Cavalerie,

Chap. XI.

Sexti Arcerii notæ in Ælian.

* Ὥσπερ καμακινὸν, comme une perche.

(f) Il ne faut pas cependant en inférer que la Cavalerie Athénienne fût absolument cataphracte, les conseils de Xénophon ne devant point être tous pris pour des réalités; il paroît au contraire qu'elle approchoit plus de l'espèce mitoyenne, telle que les Doriphores ou Contophores, dont les chevaux étoient sans bardes. La Cavalerie cataphracte étoit trop pesante & ses lances trop embarrassantes. Les Grecs en reconnurent bientôt l'abus & en firent peu d'usage; mais elle étoit fort commune en Asie.

ne valoient pas mieux ; mais les peuples Grecs, plus adonnés à ce ſervice & plus attentifs, perfectionnèrent leurs armes. Polybe nous apprend que les Romains en quittant leur lance, qui étoit foible & branlante, changèrent auſſi leur bouclier qui étoit fort petit, & fait de cuir de bœuf, pour celui de la Cavalerie Grecque ; d'où l'on peut juger que dans la Cavalerie la mieux conſtituée, le Lancier portoit un bouclier & une lance telle que Polybe l'a décrite.

Polybe, l. VI, ch. IV.

Compoſition de la Phalange des Grecs.

Cette compoſition ſi géométrique, commençoit par une file, ſoit qu'elle fût de huit, douze ou ſeize. Comme chaque peuple avoit ſa maxime, il n'y avoit rien d'uniforme à cet égard. Cependant, ſi l'on excepte les Lacédémoniens, les Grecs en général ſe formoient habituellement ſur ſeize *(a)*. Philippe, père d'Alexandre, perfectionna cette ordonnance, & tint conſtamment ſur pied un corps d'Infanterie formé ſur les principes les plus géométriques donnés par les Tacticiens. Comme dans ce corps la file étoit de ſeize, c'eſt à ce nombre qu'il eſt à propos de ſe fixer. Le premier de la file étoit le *Lochagos* qui la commandoit & la conduiſoit *(b)* : toute la file étoit diviſée en *Proſtates* & *Épiſtates*, premiers & ſeconds. Le troiſième de la file étoit *Proſtate* du quatrième, ſon *Épiſtate*, & ainſi de ſuite juſqu'à la fin de la file qui étoit fermée par l'*Ouragos*. Les *Proſtates*

(a) A la bataille de Némée, les Athéniens, dit Xénophon *(Hiſt. Grecq. liv. IV)*, ayant ſu que les ſacrifices étoient favorables, crièrent qu'on ſe préparât au combat, & négligeant de faire leurs files de ſeize, chargèrent rangés ſur beaucoup de hauteur. . . C'eſt que dans ce moment, leur phalange étoit rompue ſur deux, trois ou quatre diviſions, marchant l'une derrière l'autre ; en ſe déployant, la phalange auroit été ſur ſeize, mais ils le négligèrent. *ἀμελήσαντες τοῦ ἐς ἑξκαίδεκα.* Le nombre de ſeize rangs étoit donc l'ordre ordinaire.

(b) Λοχαγὸς ou Δέκαρχος eſt ici la même choſe : mais dans la Cyropédie Λοχαγὸς eſt pris pour un Chef de vingt-quatre hommes. Dans l'expédition de Cyrus le jeune, c'eſt le Chef d'une diviſion plus conſidérable ; ces différences viennent de la manière dont les Troupes étoient conſtituées.

étoient tous des hommes d'élite, & les *Épistates* formoient la seconde classe. Le *Lochagos* & l'*Ouragos* étoient des espèces de bas Officiers. La file se divisoit en *dimeries* ou demi-files, & chaque *dimerie* en deux *énomoties* ou quarts de files *(c)*. Le Chef de la seconde dimerie devoit être un homme de choix sur les autres Protstates, & de même après lui les Chefs d'énomotie. Deux files, jointes ensemble, formoient la *dilochie* de trente-deux hommes; deux *dilochies*, la *tétrarchie*, soixante-quatre; deux *tétrarchies*, la *taxiarchie*, cent vingt-huit; deux *taxiarchies*, le *syntagme*, deux cents cinquante-six : cette troupe étoit exactement carrée, ayant seize hommes de front sur autant de hauteur; deux de ces troupes composoient la *pentacosiarchie*, cinq cents douze; deux de celle-ci, la *chiliarchie*, mille vingt-quatre; deux *chiliarchies* faisoient la *mérarchie*, deux mille quarante-huit; & deux de ces dernières, la *phalangarchie*, quatre mille quatre-vingt-seize. Cette partie étoit le quart de la phalange complète, selon les règles de la théorie: elle se nommoit *phalange simple* ou même *phalange*, parce qu'elle avoit en elle-même toute la perfection de la phalange complète, que les Tacticiens avoient réglée à quatre de ces parties, dont deux formoient la *diphalangie* ou *corne*, qui s'appeloit aussi *μέρος* *. Mais comme aucun peuple de la Grèce n'étoit assez puissant pour mettre seul sur pied un corps de seize mille trois cents quatre-vingt-quatre pesamment Armés, non compris l'Infanterie légère qu'il falloit y attacher, on se contentoit, dans la pratique, de se rapprocher, autant qu'il étoit possible, de la théorie. Dans une confédération, chaque peuple fournissoit son contingent : les uns ne donnoient souvent que de l'Infanterie légère; d'autres, des Oplites; d'autres, des Peltastes. Les Chefs en formoient un arrangement général

* *Mérie*, ou grande partie.

(c) *Enomotie* avoit un autre sens dans l'ordonnance des Lacédémoniens; cela signifioit une division de trente-deux hommes sur quatre files, parce qu'ils se mettoient sur huit de hauteur, conformément à l'institution de Lycurgue : cependant, dans la suite, ils se sont mis souvent sur douze, ce qui a été leur plus grande hauteur.

aussi méthodique que le nombre des hommes de chaque contingent le permettoit : le plus souvent chacun restoit formé à sa manière, & prenoit place, selon son rang, dans l'ordre de bataille.

Jusqu'à Philippe, père d'Alexandre le Grand, les Macédoniens n'avoient point eu un corps fixe & réglé d'Infanterie pesamment armée : celui que ce Prince soudoya pour le tenir toujours sur pied, & auquel il donna le nom de *Phalange*, fut d'abord peu nombreux; il l'augmenta dans la suite à mesure qu'il accrut sa puissance, & que ses finances lui permirent d'entretenir un plus grand nombre de troupes. On ne peut douter que le corps de la phalange Macédonienne ne fût complet lorsque Alexandre passa en Asie. On y voit clairement huit mérarchies, désignées chacune sous le nom de phalange; elles sont indiquées dans Arrien par les noms de ceux qui les commandoient : Perdiccas, Cœnus, Cratère, fils d'Alexandre; Amyntas, fils d'Andromède; Philippe, fils d'Amyntas; un autre Cratère; Méléagre; & Philippe, fils de Ménélas *(d)*. Alexandre avoit aussi un corps de Peltastes qu'on appeloit les *Argyraspides*, à cause des boucliers argentés qu'ils portoient. Les Peltastes tiroient ce nom de leurs boucliers qui étoient ronds, plus petits & plus légers que ceux des Phalangites : leurs piques étoient aussi plus courtes; d'ailleurs, ils avoient le casque, une cuirasse & des bottines *(e)*. Il est très-vraisemblable que ce corps,

Hist. d'Alex. liv. I, n.° 15.

(d) Ces huit divisions se trouvoient réunies au combat du Granique & dans les grandes batailles, comme celles d'Issus & d'Arbelles. Dans d'autres occasions, on les voit souvent servir séparément, & quelquefois elles paroissent d'inégale force, ce qui venoit, sans doute, de ce que les unes étoient plus affoiblies que d'autres, soit par des détachemens ou par la quantité de morts, de blessés ou de malades. D'ailleurs, il ne faut pas trop compter sur l'exactitude des nombres; elle se rencontre rarement dans ces sortes de détails, & les Historiens sont souvent eux-mêmes trompés par les Mémoires originaux.

(e) C'est ce que dit Arrien. Élien dit seulement qu'ils étoient mieux armés que l'Infanterie légère, & moins pesamment que les Oplites *(Milice des Grecs, cap. II)*. Les Grecs ont fait beaucoup d'usage d'une sorte de camisole faite de cuir tanné; cela étoit

ainsi que celui des Oplites, étoit entièrement formé sur la fin du règne de Philippe, puisque ce Prince se proposoit de passer en Asie pour attaquer les Perses, & qu'il étoit sur le point d'exécuter ce projet, quand il fut assassiné par Pausanias un de ses gardes. Il y a même lieu de penser que ce fut vers ce temps que les Tacticiens Grecs donnèrent à leur théorie toute sa perfection, en l'assujettissant à l'exactitude rigoureuse du calcul géométrique, auquel Philippe se conforma pour son corps d'Oplites. Cela étoit impossible aux Républiques de la Grèce qui n'avoient pas les mêmes facultés, & qui se bornèrent à certaines divisions relatives à la distribution des citoyens ou à la constitution de l'État : c'est pourquoi Philippe a passé avec raison pour l'Instituteur de la phalange; non qu'il ait imaginé cette ordonnance, connue & pratiquée par les Grecs, de temps immémorial, mais parce qu'il avoit formé un corps d'Oplites assez nombreux, pour lui donner toute l'organisation qu'exigeoient les règles de la meilleure théorie, ce qu'aucune puissance de la Grèce n'avoit pu faire jusque-là *(f)*.

---

plus commode que la cuirasse, mais bien moins solide. Les Peltastes ont dû souvent s'en servir; d'ailleurs il y avoit des cuirasses de corne, d'autres de toiles de lin piquées & trempées dans du vinaigre, qui étoient plus légères que celles de mailles ou de lames de fer.

(f) Diodore *(liv. XVI)*, dit que Philippe donna la plus grande application à la discipline militaire; qu'il forma ces Troupes par de continuels exercices; qu'il instruisit sa phalange à prendre cet ordre serré, que l'on appelle *synaspisme*, & qui avoit été pratiqué par les Héros Grecs au siége de Troie : *Μιμησάμενος τὸν ἐν Τροίᾳ τῶν ἡρώων συνασπισμὸν*; qu'enfin il fut le premier Instituteur de la phalange Macédonienne : *καὶ πρῶτος συνεστήσατο τὴν Μακεδονικὴν φάλαγγα.* On voit que Diodore n'attribue ici à Philippe que l'institution de la phalange Macédonienne; c'est-à-dire, qu'il instruisit les Macédoniens à se ranger & combattre dans cette ordonnance depuis long-temps familière aux Grecs, mais qu'il rendit plus symétrique par la régularité des divisions & l'uniformité des armes. La disposition serrée ou le *synaspisme* a pu exister, comme le dit Diodore, au temps du siége de Troie, parce qu'on employoit alors à la guerre beaucoup de chars, & qu'il est certain que les Grecs avoient dès-lors une Tactique réglée, ainsi que des Chefs très-instruits à ranger les Troupes. Homère

On peut donc prendre pour phalange parfaite le corps appelé par les Tacticiens *Phalangarchie*, parce qu'il étoit entier, formant un tout exactement dans l'ordre de bataille, ſans intervalle entre ſes parties, & ſe remuant par conſéquent tout d'une pièce: les intervalles n'exiſtoient qu'entre les phalangarchies; c'étoit par-là que les Armés à la légère paſſoient en avant, s'ils étoient derrière, ou ſe retiroient derrière s'ils étoient en avant. La phalangarchie ſe nommoit auſſi *ſtratégie*, & ſon chef *Stratègue* *, ce qui prouve que c'étoit un Corps entier, qui pouvoit être indépendant dans la compoſition de l'armée. La mérarchie même, qui étoit la moitié de la ſtratégie, ſe conſidéroit comme un tout, puiſqu'on la nommoit auſſi Τέλος ou *téléarchie* (qui veut dire *fini, parfait)*, & ſon chef *Téléarque :* ce Corps comprenoit huit ſyntagmes, que nous pouvons conſidérer comme huit compagnies; la phalange totale en avoit ſoixante-quatre *(g)*.

* Στρατηγός.

On a vu qu'un corps de phalange étoit compris entre deux rangs de Soldats choiſis, dont l'un étoit compoſé des *Lochagos*, l'autre, des *Ouragos.* Chaque ſyntagme étoit commandé par un Officier nommé *Syntagmatarque* ou *Xénague*, parce qu'on l'appeloit auſſi *Xénagie.* Arrien & Élien citent quatre perſonnes qui n'entroient point dans la

dit, en parlant de Mneſtée qu'il n'y avoit pas ſon ſemblable, excepté Neſtor, pour ranger des Troupes d'Infanterie & de Cavalerie.

Τῷ δέ ὅπω τις ὁμοῖος ἐπὶ χθονίων γένετ' ἀνὴρ
Κοσμῆσαι ἵππους τε καὶ ἀνέρας ἀσπιδιώτας;
Νέστωρ οἶος ἔριζεν.

Iliad. liv. II.

Les Grecs, ayant quitté l'uſage des chars, & n'employant preſque point de Cavalerie dans leurs guerres, les uns contre les autres, ont pu négliger la méthode du *ſynaſpiſme*, dont Philippe reconnut l'utilité, étant voiſin des Illyriens, des Thraces, & d'autres peuples qui avoient beaucoup de Cavalerie & de Gens de traits; cependant cette diſpoſition n'étoit pas tout-à-fait oubliée chez les Grecs. Il paroît que Chabrias s'en étoit déjà ſervi contre les Lacédémoniens *(Corn. Nepos)*. On verra ci-après en quoi elle conſiſtoit.

(g) Cela ſe reconnoît par les huit diviſions de la phalange Macédonienne, qui ſont nommées chacune ſéparément, & appelées elles-mêmes *phalanges*, en ſorte qu'elles étoient à la phalange entière, à peu-près ce que ſeroient à préſent huit gros bataillons à un ſeul régiment qui en ſeroit compoſé.

composition des rangs, & qu'ils nomment *Extraordinaires ;* le Trompette, le Héraut ou Crieur * qui faisoit les commandemens à la voix, le Porte-enseigne, Σημειοφόρος, un espèce de Fourrier ou de Sergent-major, Ὑπηρέτης : il y en avoit encore un cinquième qui étoit un Serre-file extraordinaire. Les Chefs des phalangarchies étoient placés ; le premier, au flanc droit de la phalange ; le second, au flanc gauche ; le troisième, au flanc gauche de la diphalangie de droite ; le quatrième, au flanc droit de celle de gauche *(h)*. Les places des Mérarques sont aussi indiquées aux flancs droit ou gauche des mérarchies; mais il n'est point parlé des autres Chefs, ce qui me fait croire qu'ils faisoient nombre dans les files, chacun tenant la place d'un Lochagos : en effet, les Officiers ne pouvoient être en avant de leur troupe, parce que tout le front devoit être hérissé de piques. Ils ne pouvoient non plus être sur les flancs, parce qu'on ne laissoit des intervalles qu'entre les grandes divisions, & que toutes les files étoient serrées ainsi que les rangs, de manière que chaque homme ne tenoit que trois pieds en tous sens. Élien & Arrien parlent, à la vérité, des Chefs des quatre tétrarchies qui composent le syntagme, en disant qu'il faut garder à leur égard le même ordre que pour les mérarques ; mais cela regardoit seulement celui qu'il devoit tenir entre eux pour le commandement ; le premier devant tenir la tête de la file droite de la première dilochie; le deuxième, la tête de la file gauche de la quatrième; les troisième & quatrième, commandoient dans le même ordre les deux dilochies du centre.

* Στρατοκήρυξ.

Au moyen de la division des files en *dimèries* & *énomoties*, on voit que si la phalange vouloit augmenter son étendue, en se mettant sur huit rangs, le premier se trouvoit toujours composé de Prostates, qui étoient des gens choisis;

(h) Chaque diphalangie comprenoit deux phalangarchies. Entre les deux demi-phalanges, on laissoit un intervalle plus grand que les deux autres, appelé ὀμφαλὸς ou στόμα, la bouche.

& de même ſi l'on vouloit n'avoir que quatre rangs, cela ſe faiſoit en dédoublant les files : ainſi, pour ne faire que huit rangs, la ſeconde dimerie de chaque file venoit ſe placer à côté de la première ; ſi de huit on vouloit être ſur quatre, on doubloit de même par énomoties. Pour exécuter ces manœuvres, ainſi que celles des contre-marches ou par rangs ou par files, dont les unes avoient pour objet de porter la droite à la gauche, & les autres de faire front en arrière, en y portant le premier rang, chaque Soldat devoit tenir ſix pieds en tous ſens. La phalange avoit trois ſituations : cette dernière, qui étoit proprement celle d'exercice ou de parade, & même celle de marche ; la ſeconde où le Soldat ne tenoit plus que trois pieds, qui étoit celle de charger ; dans la troiſième, il ne tenoit plus qu'une coudée ou un pied & demi * : On la nommoit *ſynaſpiſme*, parce que les boucliers croiſoient les uns ſur les autres dans tout le front du premier rang : les ſuivans le portoient ſur la tête, ce qui formoit une eſpèce de toit. Cette diſpoſition étoit toute défenſive ; elle ſe prenoit pour réſiſter à une nombreuſe Cavalerie, ou ſe couvrir contre la multitude des traits : c'étoit la même choſe que les Romains appeloient *tortue, teſtudo (i)*. De même que l'on doubloit les files, pour diminuer la hauteur, on les dédoubloit pour l'augmenter : cependant, quand la phalange étoit dans ſa hauteur naturelle, ſi l'on vouloit doubler ou quadrupler cette hauteur, cela s'exécutoit plutôt par diviſions, qui ſe plaçoient l'une derrière l'autre, comme l'a pu faire Épaminondas à Leuctre & à Mantinée, pour former ſa colonne d'attaque, qui eſt

* Il faut entendre ici des pieds Grecs.

(i) La ſeconde diſpoſition, où chaque homme ne tenoit que deux coudées ou trois pieds *, s'appeloit *πύκνωσις*, *condenſation*, parce que les files & les rangs étoient rapprochés, de manière qu'il ne reſtoit plus de vide entre les Soldats, qui avoient néanmoins toute l'aiſance néceſſaire pour la marche. Par la troiſième diſpoſition, ils étoient ſerrés de manière que les boucliers pouvoient ſe croiſer les uns ſur les autres, ce qui la faiſoit appeler *συνασπισμὸς*, *ſynaſpiſme (Tactique d'Arrien.* Idem, *d'Ælien)*.

* Le pied Athénien valoit onze pouces quatre lignes & quelques points de celui de Paris.

appelée

appelée par Xénophon *Embolon* *. Arrien donne aux piques des Phalangites ſeize pieds, dont quatre pour la tenue : celles du premier rang débordoient de douze pieds ; du deuxième, de dix, & ainſi en diminuant juſqu'au ſixième : les autres la tenoient haute & penchée. Élien dit que la moindre pique doit avoir huit coudées : celle des Macédoniens en a eu d'abord ſeize, puis quatorze. Il y a eu là-deſſus des variations chez tous les peuples : à l'exception des Macédoniens qui ont ſuivi aſſez exactement la théorie que je viens de décrire pour la compoſition de leur phalange, chacun des autres États de la Grèce avoit ſa méthode particulière, pour les diviſions de ſon corps d'Oplite. Sparte employoit originairement ſix Corps, de cinq cents douze hommes chacun, dont le Chef étoit un Polémarque. A Argos, il y avoit de même cinq Régimens qu'on appeloit les Anciens *, ſans doute parce que c'étoit cinq vieux Corps d'une ancienne inſtitution. On voit auſſi aux Argiens un Corps de mille hommes d'élite, nommés dans Xénophon Λογάδες. Les Athéniens avoient dix Corps d'Oplites, dont chacun étoit fourni par une des dix tribus : ſon Chef ſe nommoit Taxiarque. Chaque tribu étoit diviſée en pluſieurs compagnies, dont chacune étoit commandée par un Officier appelé Lochagos. Dans les différens Corps de troupes Grecques qui ſe réunirent pour ſuivre Cyrus le jeune, le *Lochagos* étoit auſſi comme un Chef de compagnie, qui n'avoit au-deſſus de lui qu'un Commandant de grande diviſion, portant le nom de *Taxiarque.* On ne connoît pas exactement de quel nombre de Soldats ces compagnies étoient compoſées : on voit ſeulement que chacune étoit diviſée en deux parties nommées *pentecoſtes*, & chaque *pentecoſte* en deux *énomoties ;* ainſi, la compoſition n'étoit point uniforme, & le même terme n'avoit point par-tout la même ſignification.

* Ἔμβολον ποίει.

Polybe, liv. XVII, chap. III.

* Πρεσβυτέροι, *Thucyd. liv. V.*

Liv. V, au récit de la I.re bataille de Mantinée.

A l'égard de la manière de ſe ranger, elle étoit habituellement ſur ſeize du temps de Xénophon ; du moins chez les Athéniens & la plupart des Grecs. Il y a eu des occaſions

où ils se sont rangés sur beaucoup plus de profondeur; mais cela n'étoit qu'accidentel, comme à la bataille de Némée, où les Athéniens négligèrent de faire leurs files de seize à l'ordinaire, & marchèrent au combat rangés sur beaucoup de hauteur, ἀμελήσαντες τὸ ἐς ἑκκαίδεκα. Cela ne leur réussit point dans cette action, ayant été enveloppés par les Lacédémoniens qui les débordoient. Épaminondas forma aussi à Leuctre & à Mantinée, une partie de son Infanterie Thébaine sur une profondeur au moins triple de l'ordre ordinaire, ce qui est désigné par Xénophon sous le nom *embolon*, ἔμβολον ἐποίει : cela lui procura les plus grands succès, parce qu'il avoit refusé le reste de sa ligne, se proposant de faire un grand effort avec son embolon, & que ses dispositions étoient en tout meilleures que celle des Athéniens à Némée. On voit que ces grandes profondeurs étoient des dispositifs accidentels, qu'on peut regarder ici comme évolutions, parce qu'ils étoient prémédités. Dans d'autres cas, cette profondeur étoit un effet du local, comme lorsqu'on voit les Grecs qui avoient suivi Cyrus le jeune, sur la fin de leur retraite, rangés sur cinquante de hauteur dans la place de Byzance, d'où l'on vouloit les faire sortir : de même, les troupes des Trente opposées à celles de Thrasybule, lorsqu'il vint délivrer Athènes, étoient sur cinquante rangs, parce que l'endroit étoit resserré, & qu'elles remplissoient toute la largeur du chemin qui conduisoit au temple de Diane : comme celles de Thrasybule étoient en petit nombre, il n'avoit formé que dix rangs. Lorsque Cyrus le jeune fit voir son armée à la reine de Cilicie, Épiaxe, les Grecs qui étoient à sa solde se montrèrent rangés sur quatre de hauteur, ἐπὶ τεττάρων. M. de Beausobre qui a traduit *Æneas*, s'est appuyé de ce dernier exemple pour soutenir que les Grecs ne se formoient alors que sur quatre rangs, & que c'étoit l'ordre du combat.

Xénoph. Hist. Grecq. liv. IV.

Idem, lib. II.

Idem, de Exped. Cyri, l. I.

Il est bien singulier que l'on s'arrête ainsi à un seul passage, pour en tirer une conclusion générale, & que l'on ne fasse nulle attention à d'autres endroits de la même Histoire qui donnent des indications tout-à-fait contraires. Les

Grecs se mirent sur quatre rangs devant la reine Épiaxe, parce qu'ils vouloient faire une belle montre; mais lorsqu'ils sortirent de la presqu'île de Calpé, sur le pont Euxin, & se présentèrent pour combattre les Troupes que Pharnabaze envoyoit contre eux, ils étoient environ quatre mille, & l'on voit que chaque rang n'avoit que deux cents hommes: Xénophon détacha les trois derniers pour en composer trois petits Corps de réserve. A la bataille de Némée, dont j'ai parlé ci-devant, les Athéniens ne se mirent que sur huit rangs, parce qu'ils vouloient se donner un front égal à celui des ennemis qui étoient en plus grand nombre qu'eux. Il est évident que ces différentes hauteurs étoient des dispositions accidentelles, déterminées par les circonstances, & auxquelles l'ordre en phalange se prêtoit avec beaucoup de facilité. On auroit tort d'en conclure que les Grecs, du temps de Xénophon, formoient leur phalange sur différentes proportions, sans en avoir de bien déterminées. Il est vrai que, dans une armée combinée, chaque peuple se rangeoit souvent sur autant de rangs qu'il le jugeoit à propos, comme firent les Alliés des Thébains à la bataille de Délie. On voit aussi qu'avant celle de Némée, les Alliés, ennemis de Lacédémone, délibéroient sur la hauteur qu'ils donneroient à leur bataille, pour n'être point investis ou enfoncés: néanmoins il est constant que l'ordre le plus commun étoit sur seize, & qu'il peut être considéré comme habituel pour tous les Grecs armés pesamment, si l'on en excepte les Lacédémoniens.

De Expedit. Cyri, lib. VI.

Thucyd. l. IV.

Xénoph. Hist. Grecq. liv. IV.

Ceux qui ont cru aussi que le mot φάλαγξ, *phalange*, devoit toujours désigner une ligne pleine en muraille, & sans intervalles, ont débité une erreur: cela est contraire à ce qui est rapporté dans les Tacticiens, & à ce qu'on lit souvent dans les Auteurs. Εἰς φάλαγγα, φαλάγγηδον, ne désignoient pas une ligne sans nuls intervalles, puisqu'on se servoit même très-souvent de ces expressions pour signifier une disposition de Cavalerie en ligne, quoiqu'il y eût des intervalles entre les escadrons. On ménageoit toujours,

comme je l'ai dit, des intervalles entre les principales ſections de la phalange; & dans une ligne compoſée de pluſieurs peuples, non-ſeulement cela s'obſervoit entre les différentes phalanges, mais auſſi dans chacune en particulier, quand elle avoit une certaine étendue.

Liv. XI, c. III. On lit dans Polybe, que Philopœmen, à la bataille de Mantinée, contre Machanidas, tyran de Sparte, rangea ſa phalange ſur deux lignes, par ſections, diſpoſées en quinconce, σπειρηδὸν ἐν διαστήμασιν; c'étoit ſelon l'ordonnance des Romains, que les Grecs appeloient σπεῖρα, *ſpirale*, terme ſur lequel on a été ſouvent embarraſſé. Lorſque Pyrrhus deſcendit en Italie, non-ſeulement il arma une partie de ſes Troupes à la Romaine, mais dans l'ordre de bataille, il mêloit alternativement une cohorte Italienne avec une ſection de phalange: de ces diſpoſitions accidentelles, on ne conclura point que ce fût une manière de ſe ranger propre à la phalange; mais elles prouvent que les ſections qui la compoſoient pouvoient être indépendantes l'une de l'autre, & agir ſéparément quand on le vouloit; que par conſéquent on pouvoit garder entre elles des intervalles lorſqu'on le jugeoit à propos, comme il eſt évident qu'on en obſervoit entre les grandes diviſions: cela étoit d'ailleurs indiſpenſable pour donner un paſſage aux Armés à la légère du derrière ſur le front, ou du front ſur le derrière. Il arrivoit même quelquefois que ces Armés à la légère étoient placés par troupes alternativement avec des ſections de phalange; c'eſt ce qu'on appeloit Παρέμβολη, *Parembole*, qui ſignifioit *Interjection.* Cela eſt exprimé très-clairement par Élien: Παρέμβολη δέ ἐστι ὅταν προτεταγμένων τινὲς εἰς τὰ μεταξὺ διαστήματα ἐπιτεταγμένων καθιστῶνται αὐτοῖς ἐπὶ εὐθείας. « Lorſqu'on inſère ceux qui ſont rangés devant dans les » intervalles de ceux qui ſont rangés derrière, en les mettant ſur la même ligne, cela s'appelle *Parembole.* »

Idem, l. XVII, c. III.

Cap. XXX.

Il paroît par divers endroits de Thucydide & de Xénophon, que l'Inſanterie peſamment armée des Grecs chargeoit en ſe mettant à la courſe. A la bataille de Némée, il eſt

dit que les Thébains s'étant avancés en chantant l'hymne, les Athéniens furent au-devant d'eux, & qu'ils choquèrent en courant, προσέμιξαν δρόμῳ. Dans celle de Coronée, entre les Lacédémoniens commandés par Agésilas, & les Athéniens, Béotiens, & autres Alliés, les deux armées marchèrent d'abord, dit Xénophon, dans un grand silence; mais lorsqu'elles furent à environ un stade de distance entre elles, les Thébains coururent à la charge en jetant des cris: Ἀλαλάξαντες οἱ Θηβαῖοι δρόμῳ ὁμόσε ἐφέροντο. Les différentes Troupes à la solde de Sparte coururent de même à leur rencontre, Συνεκδραμόντων. Lorsque la reine de Cilicie, Épyaxe, vint voir l'armée de Cyrus le jeune, ce Prince envoya dire aux Grecs de faire un simulacre de charge. Aussi-tôt ils baissèrent les piques, & coururent droit aux tentes, en jetant des cris, ce qui effraya les Vivandiers & beaucoup de Barbares qui étoient spectateurs. La Reine qui regardoit de dessus son char, eut peur aussi & s'enfuit: Δρόμος ἐγένετο τοῖς στρατιώταις ἐπὶ τὰς σκηνάς. Ces passages sont trop formels pour douter que les Grecs n'aient couru dans ces occasions; mais ils ne prenoient cet élan que de fort peu de distance, & au moment où ils baissoient les piques, afin de donner au choc plus d'impétuosité. D'ailleurs je serois assez porté à croire que le mot de *course* ne doit pas s'entendre à la lettre, & qu'il signifioit seulement un pas très-rapide que l'on prenoit dans ce moment; car les longues piques & l'égalité du front avec l'ensemble, qu'il étoit important de maintenir, n'étoient guère compatibles avec la pleine course. Sur la fin de la retraite des Dix mille, lorsque les Grecs sortirent de Calpé, pour attaquer les Troupes de Pharnabase, aussi-tôt qu'ils furent en présence, les Peltastes Grecs qui étoient sur les flancs de la phalange, jetèrent le cri, sans en avoir reçu l'ordre, & coururent sur l'ennemi, ἀλαλάξαντες ἔθεον; mais ils furent ramenés vivement par un gros de Bithyniens & de la Cavalerie Persanne. Pendant ce temps, la phalange avançoit d'un pas précipité, ταχὺ πορευομένη. Aussi-tôt que la trompette eut sonné, elle

Hist. Grecq. liv. IV.

Expédit. de Cyrus, liv. I.

Idem, liv. VI.

chanta l'hymne Ἐπαιανίζον, puis elle jeta le cri ἠλάλαζον; elle baissa les piques & chargea *(k)*. On voit ici la suite & l'ordre de ce qui se pratiquoit en allant à l'ennemi : le chant de l'hymne pendant lequel on marchoit d'un pas léger, ensuite le cri, & immédiatement après la charge, où le pas se redoubloit & devenoit très-précipité, si l'on ne couroit point. C'est ce que faisoient les Lacédémoniens qui, marchant un pas mesuré au son des flûtes, ne devoient point courir. Les Grecs ne coururent point dans l'occasion dont il s'agit, parce qu'ils avoient affaire à une ligne mêlée de Cavalerie contre laquelle l'union des files & des rangs étoit plus importante que l'impétuosité du choc. Aussi leur étoit-il ordonné de marcher en ordre, sans se presser, après avoir baissé les piques, ἕπεσθαι βαδην.

Un phénomène dans la Tactique Grecque, étoit une phalange ou une partie de phalange rompue qui se ralliât & revînt à la charge. Rien n'étoit plus ordinaire chez les Romains, à cause des différentes lignes qui pouvoient se succéder. Mais les Grecs n'en ayant qu'une, lorsqu'elle étoit rompue & enfoncée, poursuivie de près par le Vainqueur, sur-tout par ses Armés à la légère, tout se débandoit & ne pensoit qu'à se mettre en sûreté par la fuite. C'étoit-là un défaut principal de l'ordonnance Grecque, & qui prouve combien la légion Romaine avoit d'avantage sur la phalange, qui, pour agir, demandoit d'ailleurs un terrein plat & sans obstacle, où elle pût conserver l'union de toutes ses parties.

(k) Il est dit que les Soldats eurent ordre de porter la pique sur l'épaule droite jusqu'à ce que l'on donneroit le signal pour charger.

TRADUCTION DU TRAITÉ DE XÉNOPHON,

Intitulé, Du Général de la Cavalerie.

IL faut premièrement vous rendre les Dieux favorables par des ſacrifices, en les priant de diriger vos penſées, vos diſcours & vos actions, pendant que vous ſerez en place, afin que votre conduite leur ſoit auſſi agréable qu'utile à la République, & qu'en contribuant à ſa gloire, elle vous acquière l'eſtime de vos concitoyens. Ce devoir étant rempli, vous ſerez la revue de votre Cavalerie, pour compléter le nombre preſcrit par les règlemens & empêcher ce Corps de s'affoiblir : ſi l'on n'y veilloit point aſſiduement, il ſe réduiroit inſenſiblement à rien, la vieilleſſe obligeant les uns de ſe retirer, d'autres quittant par diverſes raiſons. Après cet examen, vous porterez votre attention ſur la nourriture des chevaux, afin qu'ils ſoient vigoureux & en état de ſupporter la fatigue du ſervice ; n'étant pas poſſible que des chevaux foibles puiſſent fournir à la marche & aux courſes. Il faut s'appliquer à les rendre dociles & obéiſſans à tout ce qu'on leur demandera. Les rétifs & ceux qui ſont ſujets à ruer ſous le Cavalier, cauſent plus de mal que les ennemis. On ſe défera de ceux de cette eſpèce qu'on n'aura pu corriger : on prendra garde auſſi qu'ils n'aient pas les pieds tendres, parce qu'alors ils ne peuvent marcher ſans douleur dans les terreins rudes & pierreux *(a)*.

(a) Xénophon, dans le Traité de l'Équitation, dit qu'il faut d'abord porter ſon attention ſur les pieds du cheval, dont on veut faire emplette ; parce que, s'ils ſont mauvais, quelque beauté qu'aient les autres parties, on n'en retirera aucun ſervice. La corne épaiſſe & le ſabot relevé forment les bons pieds ; au lieu que ſi le ſabot eſt aplati, le cheval a le paturon trop près de terre, & marche ſur la fourchette du pied comme ſur la corne, ce qui le rend foible & ſenſible. « Simon, dit-il, a judicieuſement écrit, que l'on connoît la bonté « du pied, au ſon qu'il rend dans ſa « battue ; celui, dont la corne eſt haute, « ayant beaucoup de creux, raiſonne « comme une cymbale. »

Après s'être assuré que les chevaux ont toutes les qualités requises, on exercera les Cavaliers, d'abord à sauter dessus légèrement, car plusieurs ont dû leur salut à cette adresse dans des occasions critiques : ensuite on les fera marcher dans toutes sortes de terreins, les ennemis pouvant se trouver dans les difficiles, comme dans les autres. Lorsqu'ils seront fermes à cheval, il faudra leur apprendre à lancer le javelot juste & fort loin, & les former dans tous les autres exercices convenables à des Cavaliers. Vous aurez soin que les hommes & les chevaux soient couverts de bonnes armures, de manière qu'en nuisant beaucoup aux ennemis, ils soient, autant qu'il est possible, à l'abri des blessures. Au surplus, tous ceux qui sont sous vos ordres, doivent être prompts à obéir au commandement, sans quoi ni la bonté des chevaux, ni l'adresse des Cavaliers, ni la solidité des armes, ne vous seront d'aucune utilité. Le Général de la Cavalerie doit donc veiller à ce que tout soit exécuté à propos & avec exactitude. Comme la République a jugé qu'il ne pourroit pas y suffire seul, elle lui a donné des Capitaines, pour l'aider dans ses fonctions, & a enjoint au Conseil *(b)* de prendre soin, conjointement avec lui, de tout ce qui concerne la Cavalerie. Il est important que vous rendiez les Capitaines capables de vous seconder, & de concourir avec vous à l'excellence du Corps que vous commandez *(c)*. Je crois aussi très-à-propos qu'il y ait des gens habiles à manier la parole *, tant pour imposer aux Cavaliers, & les contenir dans leur devoir, que pour adoucir le Conseil, s'il

* Ῥήτορας ἐπιτηδείους, *Rhetores idoneos.*

(b) Τῇ Βουλῇ; ce Conseil étoit composé de Commissaires nommés par la République, pour l'administration de la Cavalerie.

(c) J'ai traduit par le mot *Capitaines*, le terme Φυλάρχους, qui veut dire *Chefs de Tribu.* Comme la ville d'Athènes étoit divisée pour lors en dix Tribus (il n'y en avoit eu originairement que quatre), chacun fournissoit son contingent de Fantassins & de Cavaliers. Le *Philarque* étoit donc un Officier principal qui commandoit les Chevaliers de sa Tribu, lesquels formoient comme une compagnie ou un escadron dans le corps de la Cavalerie : Φυλάρχος, dit Suidas, *ὁ κατὰ φυλὴν ἑκάστην τοῦ ἱππικοῦ ἄρχων, ὑποτεταγμένος δὲ τῷ ἱππάρχῳ.*

se portoit

ſe portoit dans certains cas à une rigueur hors de ſaiſon *(d)*. Voilà en général ce qui demande vos ſoins & votre attention. A l'égard des moyens pour remplir chaque objet, je vais tâcher d'expliquer en détail ceux qui me paroiſſent les meilleurs.

Il eſt évident par les termes de la Loi, qu'il faut prendre pour Cavaliers les plus aiſés & les plus vigoureux, ou en les enrôlant de bonne volonté, ou en les forçant par la voie du Magiſtrat. Je ſuis d'avis que vous employiez ce dernier moyen, pour qu'on ne vous ſoupçonne pas de penſer à votre profit; car ſi vous contraignez ceux qui ont le plus de crédit, cela fera perdre aux autres l'envie & l'eſpérance de s'exempter. D'ailleurs, il me paroît qu'on peut inſpirer du goût aux jeunes gens, en leur vantant l'honneur & les avantages de ce ſervice. On déterminera auſſi leurs parens à ne pas s'y oppoſer, en leur faiſant connoître que, vu leurs facultés, ils ſeront toujours obligés de nourrir des chevaux pour être employés ſous le commandement d'un autre, comme ſous le vôtre. Vous les aſſurerez que, ſi leurs enfans ſervent ſous vos ordres, on leur épargnera une trop grande dépenſe en achat de chevaux *(e)*, & qu'en peu de temps vous les formerez dans l'Équitation; ce que vous tâcherez d'effectuer, comme vous l'aurez promis.

On ſignifiera aux Chevaliers, de la part du Conſeil, que tout cheval qui n'aura point la taille preſcrite, ou qui ne ſera pas aſſez vigoureux pour ſuivre les autres, ſera réformé; & que ſon maître ſera tenu à un double exercice, ce qui les obligera de prendre plus de ſoin de leurs chevaux

---

(d) Ces *Rhetores*, que Xénophon met dans ſa Cavalerie, devoient avoir auſſi la fonction d'encourager les Cavaliers au moment du combat, & d'entonner le cri; je dis le cri, parce qu'il n'eſt pas prouvé que la Cavalerie chantât l'hymne comme l'Infanterie, quoiqu'il y ait lieu de le préſumer. Ces *Rhetores* reſſembloient beaucoup à ceux qu'on appeloit ſur mer Κελευσαί. Ils chantoient l'hymne du combat, & encourageoient les Rameurs.

(e) C'eſt-à-dire, qu'on n'exigera pas des chevaux d'un trop grand prix.

& de les mieux nourrir. On les avertira auſſi que les chevaux fougueux ou rétifs ne ſeront pas reçus *(f)*; car il n'eſt pas poſſible de les tenir dans les rangs, & ſi l'on fait une charge, il eſt néceſſaire qu'ils reſtent derrière, en ſorte que le vice du cheval rend le Cavalier inutile. Pour ce qui eſt de la manière d'endurcir & de fortifier les pieds tendres, je dirai ce que j'ai appris par l'uſage, quoiqu'on puiſſe ſuivre une autre méthode ſi on la trouve meilleure : il faut faire un amas de pierres du chemin, du poids d'environ une livre, & y placer le cheval quand on le ſort de l'écurie pour l'étriller ; il s'accoutumera inſenſiblement à ne les pas craindre, & à marcher deſſus : la corne de ſes pieds s'arrondira, & ils perdront leur ſenſibilité *(g)*. Je me flatte qu'en faiſant cette épreuve on prendra confiance dans les autres choſes que je dirai.

Je paſſe aux moyens de former de bons Cavaliers. Les jeunes devront apprendre à ſauter légèrement à cheval, & vous ferez bien de leur donner un maître qui les inſtruiſe. A l'égard des anciens, il faut qu'ils s'habituent à s'aider l'un l'autre pour monter à la mode des Perſes *(h)*. Lorſ-

(f) Il y a dans le texte : *Afin qu'on s'en défaſſe, & qu'on ait plus d'attention d'en acheter de meilleurs.* J'ai cru devoir ſupprimer ceci comme ſous-entendu, par conſéquent inutile.

(g) Il eſt dit dans le Traité de l'Équitation, qu'on amaſſera quatre ou cinq tombereaux de cailloux ronds, gros comme le poing, que l'on contiendra par un ceintre de fer, afin qu'ils ne s'écartent point. Xénophon indique ce moyen pour accoutumer les chevaux aux chemins pierreux, & leur endurcir la corne.

(h) On ſait qu'on employoit en Perſe, des Eſclaves qui, en pliant le dos, formoient comme un marche-pied pour aider à monter ; il y avoit même des femmes qui ſe prêtoient à ce vil miniſtère. Il me ſemble qu'il s'agit ici d'une autre méthode, qui conſiſtoit à ſoulever le Cavalier avec les mains ; il eſt dit dans le Traité de l'Équitation : *Ἀγαθὸν δὲ τὸν ἱπποκόμον καὶ ἀναβάλλειν ἐπίστασθαι τὸν Περσικὸν τρόπον, ὅπως αὐτός τε ὁ δεσπότης ἤν ποτε ἀρρωστήσῃ, ἢ πρεσβύτερος γίγνηται, ἔχῃ τὸν εὐπετῶς ἀναβιβάζοντα, καὶ ἄλλῳ, ἤν τινι βούληται, τὸν ἀναβαλοῦντα ἐπιχαρίσηται.*

A l'égard de la manière de ſauter ſur le cheval, voici comme elle eſt décrite dans le Traité de l'Équitation : « Le Cavalier prendra la corroie du bridon de la main gauche, obſervant « de ne pas la tenir trop courte, « afin qu'en ſaiſiſſant le crin près « des oreilles, & en s'appuyant ſur « ſa lance, dans l'élan qu'il prendra « pour s'enlever, il n'ébranle point « le cheval ; de la main droite, il « ſaiſira les rênes de la bride vers le « garot avec une autre poignée de «

qu'on est en paix, il seroit superflu de mener fréquemment la Cavalerie en campagne pour l'accoutumer à tous les terreins ; mais vous exhorterez les Chevaliers, lorsqu'ils iront aux champs ou à la promenade, de sortir des chemins, & de s'exercer à galopper dans toutes sortes de lieux : cela leur servira autant que si vous les faisiez sortir en troupe, & ne sera pas si incommode. Il faudra leur faire connoître que la République dépense par année près de quarante talens pour l'entretien de sa Cavalerie, afin que la guerre survenant, elle la trouve prête à servir, & ne soit pas dans le cas d'en chercher. Il est vraisemblable que les Chevaliers étant convaincus de ce que vous leur aurez dit, voudront montrer leur zèle, & qu'ils s'appliqueront davantage à se perfectionner dans les exercices, afin que dans l'occasion ils puissent combattre avec succès pour la patrie, pour la gloire & leur propre salut.

Il sera bon de leur annoncer que vous les menerez quelquefois vous-même s'exercer dans tous les terreins, rien n'étant plus utile pour former les hommes & les chevaux.

» crins, & il prendra garde de ne » pas inquiéter le cheval en tirant » le mors. Lorsqu'il sera ainsi pré- » paré, il balancera le corps sur la » main gauche, étendra la droite, » & se soutenant sur les deux poignets, » il s'enlevera tout-à-fait. De cette » manière, il sera dans une attitude » qui ne présentera rien de désagréable » par-derrière. Il doit sauter la jambe » pliée, & ne pas poser le genou sur » l'épine du dos, mais la passer par- » dessus vers le flanc droit, & lors- » que le pied y sera porté, il se placera » sur ses fesses. Il est à propos que » le Cavalier soit aussi exercé à monter » du côté droit, tenant son cheval » de la main gauche & sa lance de » la droite ; alors il n'aura rien de » plus à apprendre que le changement » de main, faisant de l'une ce qui a été indiqué pour l'autre. L'avan- « tage de ceci est que de tel côté « que le Cavalier tienne son cheval, « il peut monter sur le champ *. « Lorsqu'il sera placé, soit à poil « ou sur la couverture, il ne doit « pas s'asseoir comme sur un siége « de char; il doit laisser tomber ses « jambes, ce qui lui donnera plus de « tenue pour les cuisses, & de force « pour lancer le javelot ou pour « frapper. Depuis le genou jusqu'au « pied, la jambe étant lâche & « pendante, cette flexibilité la mettra « moins en risque d'être cassée si « elle heurte contre quelque chose, « qu'en la tenant roide; elle cédera « facilement sans que la cuisse se dé- « range ».

* Dans des temps postérieurs, il y a eu un bouton à la lance pour appuyer le pied dessus.

Il me ſemble qu'un moyen d'augmenter le nombre de ceux qui s'appliqueront à lancer le javelot, ſeroit de déclarer aux Capitaines que vous les obligerez de conduire eux-mêmes, chacun ceux de ſa tribu, à cet exercice : cela ſera qu'ils ſe piqueront entre eux d'émulation à qui en formera davantage *(i)*. Ils prendront auſſi bien plus de ſoin que leurs Cavaliers ſoient revêtus de belles armures, s'ils ſont perſuadés que leurs troupes paroiſſant devant toute la ville, ornées des marques brillantes de leurs Tribus, ils en retireront beaucoup plus d'honneur, que de les montrer avec la veſte ſeule *(k)*. Ils obligeront les Chevaliers de s'armer à leurs dépens, & conformément à l'ordonnance. Rien n'eſt plus efficace pour rendre l'obéiſſance agréable, que d'en montrer les avantages, en faiſant voir combien on rend par-là ſa condition meilleure; & au contraire, tout ce qui réſulte de fâcheux, pour ceux qui ne ſe conforment point aux règles.

(i) Pour comprendre ce paſſage, & ſaiſir l'idée de Xénophon, il faut ſe rappeler ce que j'ai dit précédemment des différentes ſortes de Cavalerie, l'une peſamment armée, portant la lance, les autres plus légères, qui faiſoient leurs attaques en caracolant & voltigeant autour de l'ennemi. Lorſque la Cavalerie peſante étoit réunie à de la légère, elles étoient l'une à l'autre d'un grand ſecours; il paroît donc que Xénophon vouloit que dans le corps de la Cavalerie d'Athènes, il y eût de quoi compoſer ces deux eſpèces au moment de la guerre, dont l'une combattroit avec la lance, l'autre avec le javelot. C'eſt pourquoi il ne dit pas qu'on exercera tous les Chevaliers à lancer le javelot, mais ſeulement le plus qu'il ſe pourra.

(k) Η' *μόνον τῇ ἑαυτοῦ στολῇ*. Ce paſſage indique que chaque Tribu avoit une marque diſtinctive *τῇ τῆς φυλῆς λαμπρότητι κεκοσμῆσθαι*. Il paroît que ces marques brillantes étoient ſur les cuiraſſes; car on ne leur voit point de bouclier : peut-être étoient-elles encore ſur le manteau de guerre, qui s'appeloit *χλαμὺς*, *Chlamide*. Dans ce cas, Xénophon voudroit dire qu'il eſt plus convenable de les faire paroître avec leurs armures & leur habit de guerre, qu'avec celui de ville; car *στολη*, la *Stole*, étoit le manteau que les Grecs portoient à la ville : mais ce mot pris collectivement déſignoit auſſi le vêtement en général. Il a ſignifié encore une ſorte de veſte militaire qui ſans doute étoit de peau, comme un buffle, puiſqu'elle paſſoit pour une arme défenſive (*Voyez Suidas*); elle joignoit exactement au corps, & devoit couvrir une partie des cuiſſes. Ce vêtement étoit léger, & l'on y trouvoit plus de commodité, que d'endoſſer la cuiraſſe; d'ailleurs c'étoit une mauvaiſe défenſive. Je ſuis très-porté à croire que c'eſt ce que Xénophon déſigne dans ce paſſage.

Si vous donnez de belles armes aux Coureurs qui ſont deſtinés à vous accompagner *(l)*, & que vous les conduiſiez vous-même à l'exercice du javelot, en donnant auſſi des preuves que vous vous y êtes appliqué, ce ſera un puiſſant aiguillon pour les Capitaines, qui les excitera à tenir leurs troupes en bon état & à les bien exercer. Si l'on propoſoit aux Tribus des prix pour tous les beaux exercices que l'on donne en ſpectacle, je ne doute point que cela ne fît naître beaucoup d'émulation en portant les Athéniens à s'y diſtinguer à l'envi. On ſait l'ardeur que les plus petites récompenſes inſpirent dans les jeux publics, & que l'on ſupporte, pour les acquérir, les plus pénibles travaux, ainſi que de très-grandes dépenſes : il faudroit, dans ce cas, établir des juges équitables qui fiſſent jouir les vainqueurs de la gloire qu'ils auroient méritée.

Les Chevaliers étant bien formés dans tous les exercices, il eſt certain qu'ils ſe maintiendront en bon ordre, ſoit

---

Les Grecs, ainſi que les Romains, portoient ordinairement une tunique un peu lâche, qu'on ſerroit avec une ceinture ; la tunique intérieure, n'étant pas d'un uſage général, ne doit pas être conſidérée comme partie de l'habillement de guerre : chacun ſuivoit à cet égard ſa commodité ou ſes moyens. Quand le Soldat, ſur-tout le Fantaſſin étoit ſous les armes, il n'avoit que ſa tunique, ſur laquelle il mettoit la cuiraſſe, avec le baudrier où pendoit l'épée. C'eſt ainſi que parurent les Grecs qui étoient au ſervice du jeune Cyrus, lorſque ce Prince fit voir ſon armée en bataille à la reine de Cilicie, Épyaxe. Xénophon *(de expedit. Cyr. lib. I)*, dit qu'ils étoient tous en tunique rouge : Καὶ χιτῶνας φοινικοῦς, ϗ κνημῖδας, ϗ τὰς ἀσπίδας ἐκκεκαθαρμένας. Nous voyons dans Polybe, *liv. III, chap XXIV*, que l'Infanterie Eſpagnole, qui ſervoit dans l'armée d'Annibal, avoit des tuniques de lin rouge à la manière de ſon pays ; elle étoit diviſée par cohortes ainſi que celle des Gaulois qui étoient nus juſqu'au nombril. Les cohortes de l'une & l'autre Nation étoient mêlées & rangées alternativement, ce qui préſentoit aux Romains un aſpect auſſi nouveau que terrible. On connoît par-là que dans les Troupes réglées, on n'obſervoit ſouvent pas moins d'uniformité dans l'habillement que dans les armes. On peut remarquer que le vêtement militaire des Grecs ne différoit preſque point de celui des Romains ; il conſiſtoit, outre la tunique qui étoit commune, dans la *Chlamide* pour les Grecs, & le *Sagum* pour les Romains : l'un & l'autre étoit un manteau qui s'attachoit ſous le menton avec une agrafe, & ne ſe portoit qu'en route ou dans les mauvais temps.

(l) Προδρόμοις ; ils formoient la garde & l'eſcorte du Général.

qu'il s'agiſſe d'une belle parade * dans des jours de fêtes, ou d'un ſimulacre de combat ; ils marcheront dans les chemins, & traverſeront ſans aucun embarras les paſſages les plus difficiles. Maintenant, je vais tâcher d'expliquer l'ordre qu'il eſt à propos de ſuivre, pour bien remplir tous les objets propoſés : on connoît la diviſion des Tribus de notre ville ; je dis donc 1.° qu'il faut, en prenant l'avis de chaque Capitaine, tirer des Décurions * parmi ceux qui ſont dans la vigueur de l'âge, & qui ont le plus d'envie de ſe diſtinguer : ceux-ci compoſeront le premier rang * ; enſuite on en choiſira un pareil nombre des plus anciens & des plus prudens, qui ſeront placés à la queue des décuries *, formant le dernier rang : car, ſi l'on me permet cette comparaiſon, il en eſt d'un ordre de bataille comme du fer qui coupe parfaitement le fer, lorſque le tranchant eſt bien acéré, que la lame eſt d'une bonne trempe, & qu'elle eſt pouſſée avec vigueur. Quant à ceux qui doivent être dans le milieu ; c'eſt-à-dire, entre le premier & le dernier rang, lorſque chacun des Décurions aura choiſi ſon *epiſtate*, il eſt probable que chacun des autres *proſtates* fera en ſorte d'être ſoutenu par un épiſtate de confiance *(m)*. Le Chef de la Tribu doit être en tous points un homme capable, ſoit pour animer les premiers rangs par ſes exhortations, lorſqu'on marche à l'ennemi, ſoit pour conduire prudemment ſa Troupe, & la ramener ſans échec ſi l'on eſt forcé à une retraite.

Si les Dixainiers ſont en nombre pair *(n)*, on aura plus de facilité pour former des diviſions égales que s'ils étoient

* Καλλίστας μὲν θεοῖς πομπάς.

* Δεκάρχους.

* Προστάτας δεῖ εἶναι.

* Τελευταῖοι τῶν δεκάδων.

(m) Comme ces termes ſont pris de la compoſition de la phalange, on peut voir l'explication que j'en ai donnée à la ſuite du premier Mémoire *ſur la Cavalerie*.

(n) Δεκάδαρχος ou Δεκάρχος, Dixainier ou Décurion. Quoique ce terme ſignifie à la lettre un *Chef de dix*, il eſt ſouvent employé dans cet Auteur comme dans d'autres, pour déſigner un Chef de file, de tel nombre qu'elle ſoit. De même Δεκάδη ſignifie *une file*, quoiqu'elle ne ſoit pas de dix ; cela vient de ce que les premiers Tacticiens employèrent dans leur théorie des files de dix : & en effet Arrien, *(Tactiq chap. IX)*, qui, pour compoſer ſon petit Traité de la Tactique Grecque, avoit feuilleté tous les anciens Auteurs, dont les

impairs. Cette ſorte d'ordonnance me plaît beaucoup, par les raiſons ſuivantes; 1.° c'eſt que les *proſtates* deviennent conducteurs des autres, & que ceux qui ſe conſidèrent comme des Chefs, ſe croyent obligés à montrer un bon exemple, & ſont plus portés à faire quelque choſe de remarquable, que s'ils n'étoient que du dernier ordre des Cavaliers *. Cet arrangement fait, le Général marquera aux Capitaines la place qu'ils devront tenir dans l'ordre de marche ou dans celui de bataille : ceux-ci l'indiqueront de même à leurs Décurions. Au moyen de ce qui vient d'être dit, l'ordre ſe conſervera mieux qu'il ne l'eſt au Cirque *(o)*, où, partant à l'aventure, ils s'entrechoquent & ſe moleſtent les uns les autres. Comme les premiers & les derniers rangs ont leurs places fixes, ils ſont mieux préparés pour combattre; ceux-là, ſi l'ennemi attaque de front; ceux-ci, s'il paroît à dos; & aucun ne ſortira de ſon poſte, parce qu'il n'ignore pas qu'il eſt honteux de quitter ſon rang. Lorſqu'on n'obſerve pas un ordre exact, on ſe trouble, on s'embarraſſe dans les défilés & les paſſages difficiles; & l'ennemi venant à paroître, perſonne de ſon plein gré ne ſe préſente pour combattre. Des Cavaliers, bien diſciplinés & ordonnés, n'auront aucun prétexte à prendre pour ne pas ſuivre & ſeconder leur Chef. C'eſt donc à les rendre tels, que le Général doit s'appliquer.

* Ἰδιῶται.

A l'égard des autres ſoins, il faut premièrement qu'il offre aux Dieux des prières & des ſacrifices pour toute ſa Cavalerie : enſuite il penſera aux moyens de rendre les montres *(p)*

écrits exiſtoient encore de ſon temps, dit que les uns avoient réglé la file à huit hommes, d'autres à dix, d'autres à douze, & d'autres à ſeize, & que ce dernier étant le plus convenable, il s'y eſt fixé. Ainſi, dans la ſuite, les termes Δεκάδη, Δεκανία, Δεκάρχος, reſtèrent dans la Tactique pour exprimer la file & ſon Chef. D'ailleurs, on appeloit proprement la file στίχος & λόχος; mais ce dernier étoit auſſi employé pour exprimer une Troupe quelconque, correſpondante à la force d'une eſcouade, d'une compagnie ou d'un bataillon.

(o) Le texte dit : ὥσπερ ἐν θεάτρῳ.

(p) Πομπὰς, ſorte de marche triomphale. On donnoit ce nom à toutes les marches d'appareil & de cérémonie.

qu'il fera, les jours de fêtes, les plus brillantes qu'il se pourra, afin que ces spectacles qu'il donnera au Public, soit au Lycée, au faubourg de l'Académie *(q)*, à Phalère, ou dans l'Ippodrome, excitent l'admiration. Chacune de ces occasions demande des avis particuliers pour y bien réussir.

Je crois que ces *Pompes* seront très-agréables aux Dieux & aux Spectateurs, si la Cavalerie tourne dans la Place autour des Chapelles & des Statues, en commençant par celles de Mercure *(r)*. On sait que les fêtes de Bacchus se célèbrent par des Chœurs de chants & de danses, qu'on exécute devant les douze grands Dieux & devant les autres, afin de les honorer tous. Lorsque la Cavalcade sera revenue aux statues de Mercure, il seroit très-beau, ce me semble, que de-là ils courussent en ordre de Tribus jusqu'à Éleusine. N'omettons pas de dire comment les lances doivent être portées, afin de ne pas flotter ni battre les unes sur les autres. Il faut que chacun ait la sienne entre les oreilles de son cheval : cela les fera toutes paroître à égale hauteur & distance, ce qui aura l'air très-régulier & plus formidable. Lorsque cette course rapide sera finie, ils reviendront au pas par le même chemin, vers les chapelles. Cette marche ne donnera pas moins de plaisir que la précédente ; & tout ce que porte le cheval, ainsi que le Cavalier, aura été présenté aux Dieux & aux Hommes. Il est vrai que nos Chevaliers ne sont point dans l'usage de ces représentations qui seroient cependant très-agréables pour les Spectateurs. Je sais d'ailleurs qu'ils se sont formés à de nouvelles manœuvres, depuis que des Généraux capables ont réussi à leur persuader ce qu'ils ont voulu.

Lorsqu'avant de lancer le javelot, les Chevaliers feront une course dans le Lycée, il faudra partager les dix Tribus en deux corps égaux, pour courir de front l'un contre l'autre,

---

(q) Cimon y avoit fait planter des allées d'arbres, & construire un lieu pour les courses. *Voyez Plutarq. dans Cimon.*

(r) Il y a dans le texte : Τιμῶντες τοὺς Θεοὺς, en honorant les Dieux.

comme

comme dans un combat. Les Capitaines étendront le front de la ligne, de manière qu'elle remplisse la largeur du lieu de l'exercice ; & le Général sera placé à la tête d'un des partis *(s)*. Lorsqu'ils auront passé la tête du théâtre qui est en face, je pense qu'il seroit utile de montrer comment un certain nombre de Cavaliers de front peuvent descendre une pente en courant : je ne doute pas que, s'ils en connoissent la possibilité, ils ne donnent très-volontiers ce spectacle ; si on néglige de les y exercer, un jour les ennemis pourront les forcer d'en faire l'épreuve malgré eux. J'ai parlé de l'ordre qu'il falloit garder pour marcher en parade : si le Chef est bien monté, il caracolera en dehors de sa Troupe, & s'avançant avec célérité, elle en fera de même à son exemple, de manière que le Conseil qui sera présent, verra toujours quelque partie en mouvement, & les chevaux se reposant par intervalles, ne se fatigueront point.

Quand le spectacle se donnera dans l'Ippodrome, il faudra ranger la Cavalerie de part & d'autre, en sorte qu'elle en remplisse toute la largeur, & qu'en marchant de front, elle chasse tous ceux qui seront au milieu de la place. Rien ne sera plus beau que de voir les dix Tribus partagées en deux corps, se charger, faisant alternativement la poursuite & la retraite. En les voyant s'approcher pour se charger, cela doit inspirer une sorte de terreur ; ensuite, quand ils s'éloignent pour se remettre en face, rien n'est plus majestueux. Après cela, ils partiront une seconde fois plus rapidement au son des trompettes : puis s'étant encore remis en front, ils partiront de même une troisième fois, & courront l'un sur l'autre avec beaucoup de vîtesse. Lorsque l'exercice sera fini, on les formera tous en phalange *(t)*, selon la coutume, pour s'avancer vers le Conseil, cela paroîtra nouveau, & aura l'air très-militaire. Il ne seroit pas

(s) Il y a seulement dans le texte : Ἱππάρχου ἡγουμένου. Or il est certain qu'il ne pouvoit conduire qu'un des côtés.

(t) Φαλάγγηδον : εἰς φάλαγγα ; expressions qui signifient *rangés sur une ligne par compagnies avec peu d'intervalle de l'une à l'autre.*

convenable au Général, ni de rester en arrière des Capitaines, ni de marcher dans le même rang. Quand il s'agira d'escadronner dans un lieu pavé, comme l'Académie *(u)*, les Cavaliers auront attention de se pencher en arrière, afin de n'être pas jetés à bas de leurs chevaux; & pour que ceux-ci ne tombent point eux-mêmes, il faudra les retenir, allant bride en main dans les conversions. Quant aux courses directes, elles doivent se faire très-vîte, ce qui a un air assuré, & offre un beau spectacle *(x)*.

Dans les marches, le Général aura soin que les chevaux ne soient point trop fatigués; & pour cet effet, il ordonnera que les Cavaliers aillent tantôt à pied, & tantôt montés: c'est un moyen de n'excéder ni l'homme ni le cheval. Quand vous marcherez dans des lieux où vous présumerez que l'ennemi pourroit se présenter, vous ordonnerez que le

---

(u) Il s'agit ici du faubourg où étoit située l'Académie, & qui portoit aussi le même nom.

(x) Ces sortes d'exercices de parades, appelées *πομπή*, à cause de l'appareil & du brillant que Xénophon vouloit qu'on y mît, ressemblent en quelque sorte aux exercices de la Cavalerie Romaine du temps d'Adrien, qui sont décrits par Arrien à la suite de sa Tactique des Grecs. Les courses *ἐλασεις* se faisoient dans un lieu carré, très-vaste, & préparé à ce dessein. Les Spectateurs étoient placés sur un seul côté, disposé en amphithéâtre, vis-à-vis l'endroit par où l'on entroit dans le champ d'exercice. Comme, depuis César, les Romains ne se servoient presque plus que de Cavalerie soudoyée, levée chez les Ibères & les Celtes, ou en Asie, ils avoient pris beaucoup d'usages de ces Nations, & adopté même les termes dont ils se servoient: c'est ce que remarque Arrien, en commençant sa description. Les Cavaliers portoient pour ces exercices des casques qui couvroient le visage entier [a], ornés de cimiers avec de longues queues de crins ou de soie rouges. Au lieu de cuirasses, ils avoient des tuniques serrées & jointes au corps, les unes de couleur rouge, d'autres d'hyacinte, & d'autres peintes de diverses couleurs. Les botines n'étoient point larges, comme celles des Parthes ou des Arméniens; mais elles étoient collées sur la jambe [b]. Les traits dont on se servoit, étoient émoussés, & l'on avoit soin seulement de garantir les yeux des chevaux. On commençoit par des courses qui se faisoient par troupes, chacune suivant son enseigne. De celles-ci, les unes étoient à la manière Romaine; d'autres, à celle des Scythes: ces dernières étoient faites de morceaux d'étoffe de différentes couleurs qui représentoient exactement des dragons: dans la course,

[a] Arrien dit: Οὐ *κατάπερ εἰς μάχην πεποιημένα*, différens de ceux qui servoient à la guerre.

[b] Les Grecs & les Romains les ont toujours portées de même; elles étoient de cuir fort, comme celui de la semelle des sandales. *Voyez* Xenophon, *Traité de l'Équitation.*

pied-à-terre ſe faſſe ſucceſſivement par Tribus ; car il ſeroit dangereux qu'elles fuſſent toutes à pied, lorſque l'ennemi paroîtroit. Si vous paſſez dans des chemins étroits, il faut commander de marcher par l'aile *(y)* : quand le terrein deviendra plus ſpacieux, vous étendrez le front de châque Tribu ; & lorſque vous arriverez dans la plaine, il faudra les mettre toutes en phalange *(z)*. On varie ainſi, chemin faiſant, les diſpoſitions de la Cavalerie, relativement aux différens endroits où l'on paſſe ; précaution néceſſaire pour ſa ſûreté, & qui ſert auſſi d'exercice.

Quand vous marcherez hors des chemins par des lieux difficiles, ſoit en pays ami ou ennemi, vous détacherez en avant quelques Coureurs *, tirés de chaque Tribu, qui chercheront les paſſages les plus praticables, & reviendront les faire connoître aux compagnies, pour qu'elles ne ſe

* ὑπηρετῶν.

---

l'air venant à enfler l'étoffe qui pendoit au bout d'une lance, on voyoit diſtinctement la figure de l'animal. Après ces courſes & diverſes évolutions, la Cavalerie ſe diviſoit en deux partis, dont l'un placé ſur un côté de l'Ippodrome, à la droite des Spectateurs, ſe mettoit ſur deux rangs qui formoient la tortue, les Cavaliers très-ſerrés couvrant les chevaux de leurs boucliers ; deux Cavaliers, tournés en dehors, couvroient le flanc gauche de cette tortue. L'autre partie venoit à la file lancer le javelot contre ces deux Cavaliers qui recevoient les coups ſur leurs boucliers ; chaque Cavalier ayant lancé ſon javelot, tournoit à droite circulairement, rejetant ſon bouclier derrière lui, parce que deux Cavaliers qui ſortoient de la tortue alternativement, couroient ſur les attaquans : ces deux Cavaliers, après avoir lancé le javelot, tournoient à gauche, *ἐπὶ ἀσπίδα κλίσις*, pour ſe replacer & faire place à d'autres. La partie qui avoit attaqué, faiſoit à ſon tour la tortue. Cet exercice ſe faiſoit auſſi avec des lances très-fortes, mais on prenoit garde de les jeter ſur le caſque ou contre le cheval. Dans un autre exercice, les Cavaliers avoient deux traits : ils couroient en lançant le premier vers le côté des Spectateurs ; enſuite faiſant volte-face, ils lançoient le ſecond par-derrière. Dans un autre exercice, les Cavaliers étoient armés défenſivement, comme pour la guerre : il conſiſtoit à bien lancer une pique, *λόγχην*, contre un but placé au côté gauche de l'Ippodrome : la ſeconde courſe ſe faiſoit avec deux lances qu'il falloit jeter contre le but. Arrien décrit encore pluſieurs autres exercices qui avoient pour objet de donner de l'adreſſe aux Cavaliers, pour lancer des traits, même des pierres à la main ou avec la fronde, & ſe bien ſervir de la lance, ainſi que de l'epée.

(y) Εἰς κέρας, c'eſt-à-dire, par le flanc de chaque compagnie.

(z) Ἐπὶ φάλαγγος κατάστασιν, en bataille.

trompent point. Si vous jugiez qu'il y eût du danger dans la marche, la prudence exigeroit de faire précéder ces Coureurs par d'autres, pour découvrir & examiner les ennemis. Soit qu'on veuille aller à eux pour les charger, ou se tenir en observation, ou les attendre à un passage, il faut prendre garde que les Cavaliers de la queue ne molestent leurs chevaux, en les pressant *(a)*: ce sont de ces choses que tout le monde sait à peu-près, mais que fort peu ont soin de faire exécuter.

Pendant la paix, le Chef de la Cavalerie doit s'appliquer à connoître le pays des Ennemis & celui des Alliés : au cas qu'il ne puisse pas le faire lui-même, il faut qu'il se procure des renseignemens par des gens bien instruits de chaque canton, qu'il attirera auprès de lui : car il est bien différent pour un Chef de connoître les chemins & la nature des lieux ou de les ignorer ; de-là dépendent les mesures justes ou fausses qu'on prendra pour dresser une embuscade, ou pour tout autre dessein. Il faut, avant de commencer la guerre, s'assurer d'Espions qui soient habitans des villes neutres, ou du nombre des Marchands qui ont par-tout un libre accès, parce qu'on reçoit volontiers ceux qui apportent des choses utiles : on peut encore se servir avec succès des faux Transfuges. Néanmoins il ne faut pas tellement se fier aux Espions, qu'on néglige de se garder : on doit toujours être préparé, comme si l'on étoit prévenu de l'arrivée de l'ennemi. Bien qu'un Espion soit fidèle, il ne lui est pas toujours aisé de faire son rapport à propos, divers obstacles imprévus survenant tous les jours à la guerre *(b)*.

(a) Comme la Cavalerie est supposée ici en colonne de marche dans des chemins serrés, & que la file est fort alongée, la tête se formant en bataille au sortir du défilé, ceux de la queue en se pressant trop pour arriver, peuvent ou essouffler leurs chevaux, ou mettre du désordre dans la colonne. C'est-là ce que Xénophon fait entendre en ajoutant, *τὸν ἡγεμόνα διώκοντες.*

(b) Rien n'est plus fécond que la guerre en cas imprévus, dont le moindre peut faire échouer le projet le mieux concerté ; c'est pourquoi il

Afin d'éviter que les ennemis n'aient des avis de votre marche, il vaudra mieux annoncer le départ verbalement, que par des Hérauts * ou par un ordre écrit. Ce moyen de faire mouvoir la Cavalerie deviendroit plus facile en établissant des Quincurions * sous les Décurions, afin que chacun ne soit chargé d'avertir qu'un petit nombre d'hommes. Les Quincurions serviront aussi pour alonger l'ordre de bataille sans désordre, lorsque le cas l'exigera *(c)*. J'approuve les gardes & les vedettes cachées, parce qu'elles servent en même temps à votre sûreté, & forment des embuscades contre l'ennemi : elles sont bien moins exposées à ses entreprises, que si elles étoient découvertes, & elles le tiennent toujours en crainte ; car ne sachant ni leur force, ni où elles sont, il n'ose s'aventurer, & tous les lieux lui paroissent suspects. Ces postes couverts & embusqués pourront détacher en avant quelques coureurs pour tenter les ennemis, & les attirer dans le piége. Une autre maxime très-fine, c'est de placer des gardes découvertes en arrière de celles qui sont cachées ; rien n'est plus propre à tromper l'ennemi, qui se trouvera pris entre les unes & les autres *(d)*.

* Κήρυκας, Crieurs ou Hérauts.

* Πεμπαδάρχους.

Un Chef prudent ne risquera jamais aucune action & ne s'engagera point dans le péril, sans avoir reconnu qu'il pourra en retirer un avantage évident ; car s'il se laisse gouverner

---

ne suffit pas de prendre toutes les mesures possibles pour réussir ; il faut encore parer à tous les accidens qui pourroient faire tourner le dessein formé à notre désavantage. Les Espions peuvent être doubles, & faire donner dans un piége ; ils peuvent avoir mal vu, ou être mal informés : l'ennemi peut les tromper eux-mêmes. Il ne faut donc s'y fier que médiocrement, & se tenir toujours prêts à tout évènement.

(c) Ces Quincurions étoient des Chefs de demi-file, c'est-à-dire, qu'ils commandoient la seconde partie de la file, ainsi que je l'ai expliqué dans le détail de la composition de la phalange. Or, dans une troupe en bataille qui avoit, par exemple, huit rangs, ces Quincurions formoient le cinquième ; ainsi, quand on vouloit doubler le front de l'ordre de bataille, on s'adressoit à ce rang qui dirigeoit les trois suivans, & ces quatre derniers rangs se portoient par la droite ou par la gauche sur le même front que les quatre premiers.

(d) La plupart de ces maximes se retrouvent dans le livre de l'Empereur Léon, qui avoit puisé dans Xénophon une bonne partie des instructions qu'il vouloit donner sur la guerre.

par l'ennemi, en faiſant ce qu'il lui demande, il donne bien moins de preuves de ſon courage que de ſon imprudence, & trahit la confiance de ſes compagnons d'armes. Il eſt à propos d'attaquer l'ennemi dans la partie la plus foible, quoique la plus éloignée, parce qu'il y laiſſe ce qu'il a de plus mauvais, & qu'on y trouve moins de réſiſtance.

Si les ennemis ſont entrés dans le pays d'un de vos alliés après avoir forcé un paſſage retranché, il vous ſera glorieux de marcher ſur le champ pour les attaquer, ſoit par l'endroit où ils s'y attendent le moins, ou en les prenant des deux côtés, ce qui ne manquera pas de jeter le déſordre parmi eux.

J'ai dit précédemment qu'il falloit tâcher de découvrir les diſpoſitions des ennemis par des eſpions : mais il eſt encore plus ſûr d'occuper quelque lieu éminent, d'où vous puiſſiez vous-même les apercevoir, & juger s'ils ont fait quelque faute. Au cas qu'ils aient un corps haſardé, & qu'il ſoit poſſible de l'enlever en dérobant vos mouvemens, vous y enverrez un nombre ſuffiſant de gens propres à l'exécution. Il eſt important d'être inſtruit de toutes leurs démarches : s'ils ſe diſperſent, s'ils s'écartent avec trop de confiance, & laiſſent quelque partie hors de portée d'être ſecourue, cela ne doit point échapper à votre attention, & le foible doit toujours devenir la proie du plus fort. Parmi les animaux qui ont bien moins d'intelligence que l'homme, nous voyons les milans enlever ce qui n'eſt pas gardé, & mettre leur proie en ſûreté avant qu'on ait pu la ſauver. Le loup court ſur les bêtes écartées du troupeau, & enlève toutes celles qui ne ſont pas gardées. Si, en l'emportant dans ſon repaire, il eſt pourſuivi par des chiens, il ſe jette ſur eux, au cas qu'il ſe ſente le plus fort; ſinon il étrangle la bête, & ſe ſauve. De plus, lorſque pluſieurs loups ſont raſſemblés, ils ſe diſpoſent, les uns pour détourner l'attention du Berger, & les autres pour enlever la proie. Si les animaux féroces ſont capables de cette adreſſe, comment l'homme qui a celle de les attraper, n'auroit-il pas la faculté de mettre plus de prudence & d'invention dans ſes entrepriſes?

L'homme de cheval doit ſavoir en combien de temps, ſur un eſpace déterminé, un Cavalier peut atteindre un homme de pied, & de quelle diſtance les chevaux lents peuvent échapper à ceux qui ſont plus vîtes. Un Officier de Cavalerie doit auſſi connoître les lieux qui conviennent mieux pour l'Infanterie, & ceux qui ſont plus propres à la Cavalerie. Il faut encore ſavoir l'art de faire paroître beaucoup de Cavaliers où il y en a peu, & peu quand il y en a beaucoup; de faire croire à l'ennemi qu'on eſt préſent, lorſqu'on eſt abſent; & éloigné, quand on eſt près de lui. Non ſeulement le Général doit tenir ſes deſſeins cachés pour l'ennemi, mais même pour ceux qu'il commande. Ce ſera auſſi un trait d'habileté d'en impoſer, & d'imprimer de la crainte, quand il ſe ſentira le plus foible, & au contraire lorſqu'il ſera le plus fort, d'exiter l'audace de l'ennemi pour l'attirer au combat. Par cette conduite, vous ne recevrez aucun échec, & vous profiterez des moindres fautes de vos ennemis. Au reſte, afin de ne pas paroître enſeigner des choſes impoſſibles, je vais expliquer comment s'exécutent celles qu'on croit les plus difficiles.

Pour ne point ſe méprendre, ſoit en pourſuivant, ou en ſe retirant, il faut connoître l'étendue de chemin que les chevaux peuvent parcourir. Ceci s'acquiert en obſervant avec attention, dans les exercices & les ſimulacres de guerre, ce qu'ils parcourent dans la pourſuite & dans la retraite. Lorſque vous voulez faire montre de beaucoup de cavalerie, il faut être du moins à une certaine diſtance : on entreprendroit difficilement de tromper de près : cela eſt bien plus ſûr & plus praticable de loin. Il faut ſavoir que les chevaux marchant en troupe ſerrée, paroiſſent plus nombreux à cauſe de la grandeur de l'animal, & qu'on les compte facilement quand ils marchent ſans que les rangs ni les files ſoient ſerrés. Votre cavalerie paroîtra encore plus nombreuſe, ſi vous mêlez les palefreniers avec les cavaliers, ſur-tout ſi on leur fait prendre des lances ou quelque choſe qui y reſſemble : cela réuſſira, ſoit que vous montriez votre troupe arrêtée ou en marche.

Mais ſi nous voulons que la quantité de nos gens paroiſſe moindre qu'elle n'eſt, au cas qu'on diſpoſe d'un lieu propre à en cacher une partie, on ne mettra en évidence que ce qu'on voudra montrer; ſi vous n'avez point de lieu couvert, on fera marcher les décuries par rangs avec des diſtances entr'elles *(e)*: les cavaliers qui ſeront du côté de l'ennemi, tiendront la lance haute, & les autres la tiendront baiſſée afin qu'elle ne paroiſſe point *(f)*.

On peut jeter l'alarme parmi les ennemis par de feintes embuſcades, par des bruits de ſecours ſuppoſés, & par d'autres nouvelles qu'on invente à propos, ſelon les conjonctures. Les ennemis deviennent ſur-tout audacieux, lorſqu'ils ſavent que leurs adverſaires ſont inquiets & dans l'embarras. Toutes ces choſes étant expliquées, l'affaire du Général eſt de les appliquer ſelon l'occurrence, rien n'étant plus utile à la guerre que la ruſe. Puiſque les enfans s'appliquent dans leurs jeux militaires à tromper autant qu'ils peuvent, de manière à ſe faire paroître en plus grand ou plus petit nombre qu'ils ne ſont en effet, comment les hommes faits, s'ils veulent s'appliquer à ruſer, n'imagineroient-ils pas les mêmes choſes *(g)*! Si l'on examine les cauſes des ſuccès remportés à la guerre, on trouvera que la plupart & les plus complets n'ont été dûs qu'à des ſtratagèmes; c'eſt pourquoi, ou il ne faut pas briguer le commandement, ou il faut s'inſtruire de ces fineſſes comme

(e) *Δεκάδας χρὴ στοιχούσας ποιησάντα διαλειπούσας παράγειν.* Ceci veut dire que les compagnies ou eſcadrons marchoient par le flanc, les files devenant rangs.

(f) Il y a dans ce diſpoſitif une très-grande fineſſe. Les intervalles entre les files qui ne peuvent échapper à l'ennemi, lui font juger qu'on étend ſa troupe pour la faire paroître plus nombreuſe, & comme il s'attache à compter les lances hautes, il croit alors avoir découvert le myſtère, en quoi il eſt lui-même trompé.

(g) Dans preſque tous les pays d'Europe, nous voyons que les enfans repréſentent quelqu'image de la guerre, ſur-tout dans les lieux où ils voient des troupes; mais je n'ai jamais remarqué qu'ils pouſſaſſent leurs ruſes juſqu'où dit Xénophon. Ces grands principes de guerre & ces fineſſes juſque parmi les enfans, ne pouvoient être que l'effet des Écoles de Tactique répandues dans toute la Grèce, d'où il ſortoit toujours quelques notions dans le Public, que les meilleurs eſprits ſaiſiſſoient.

de

de toutes les autres dispositions, & demander aux Dieux de pouvoir les bien exécuter *(h)*.

Il est facile à ceux qui habitent les bords de la mer, de ruser en paroissant armer des Vaisseaux, ou bien en feignant d'assembler une armée de terre, & montant tout-à-coup sur des Vaisseaux. Le Général de la Cavalerie doit représenter à la République & faire comprendre que ce corps est foible sans Infanterie, afin qu'on lui donne des gens de pied, soit pour les entre-mêler aux escadrons, soit pour les placer derrière & les y tenir cachés *(i)*. Je conseille à quiconque formera des entreprises sur l'ennemi, soit en employant la ruse ou la force d'entamer son ouvrage sous la protection divine, afin que les Dieux lui étant propices, il en obtienne une heureuse fortune *(k)*.

C'est un excellent stratagème d'affecter beaucoup de circonspection, & de se tenir avec soin sur ses gardes comme si l'on craignoit de courir quelque hasard; cela conduit souvent les

(h) Si chacun se consultoit, on verroit moins de gens briguer les emplois importans, où le salut de plusieurs dépend de la conduite d'un seul; & si les Princes réfléchissoient sur leurs intérêts, ils ne donneroient pas à la faveur, comme une décoration, des grades qui devroient être réservés pour le mérite & la capacité.

(i) Le Texte ajoute, *πολύ γάρ μεῖζον ὁ ἱππεὺς τοῦ πεζοῦ*; *car le Cavalier est plus élevé que le Fantassin* : cela m'a paru inutile dans la version. Au reste, ce passage sert à nous faire connoître comment les Grecs plaçoient l'Infanterie légère, qu'ils joignoient aux *iles* ou escadrons. On voit qu'il y avoit deux méthodes, l'une d'en insérer des pelotons entre les escadrons, l'autre de les cacher derrière. Au moment de la charge, une partie se jetoit entre les escadrons qui s'ouvroient pour leur faire place; l'autre s'étendoit sur les aîles pour prendre l'ennemi en flanc. C'est ainsi qu'Épaminondas les avoit disposés à la bataille de Mantinée, comme je l'ai fait voir *Tome I du Cours de Tactique*.

(k) La prudence humaine est foible par elle-même & sujette à s'égarer; les mesures les mieux prises, peuvent être renversées par des accidens inopinés. C'est ce que l'expérience avoit appris à Xénophon, qui avoit d'ailleurs trop de lumières pour ne pas connoître tout le pouvoir de la fortune; voilà pourquoi il exhorte souvent son Général de ne point négliger les Dieux. L'homme doit s'aider de tout son pouvoir en préparant ses moyens avec sagesse; mais Dieu seul peut en assurer la réussite. Je ne fais ici que prévenir ce que Xénophon dira sur la fin de son Traité.

ennemis à se négliger & à faire des fautes dont on profite *(l)*. Lorsqu'on a une fois paru audacieux & disposé à chercher le combat, bien que l'on demeure tranquille, si l'on fait néanmoins semblant d'agir, on ne laissera pas de donner beaucoup d'inquiétude à l'ennemi. Au reste, comme un artiste ne peut rendre son ouvrage aussi parfait qu'il le voudroit, si tous les matériaux qu'il doit employer ne sont préparés de manière à obéir sous sa main, de même un Général n'exécutera rien avec des hommes, s'ils n'ont de l'attachement pour lui, & s'ils ne le croient plus habile qu'eux dans la science des armes.

Il est aussi très-probable que le Général s'affectionnera les Troupes, s'il leur marque de la bienveillance, s'il a soin qu'elles ne manquent pas de subsistances, qu'elles aient des postes sûrs pour leurs retraites, & qu'elles reposent sans inquiétude à l'abri des gardes : il faut qu'elles trouvent dans leurs quartiers du bois, de l'eau, du couvert, & les autres choses nécessaires. Le Chef doit prévoir tous les besoins de ceux qui sont confiés à sa charge, & veiller sans relâche à leur conservation. S'il est dans l'abondance de quelque chose, rien ne lui fera plus d'honneur que d'en faire part aux siens. Pour achever en peu de mots, il sera considéré & respecté, s'il paroît mieux faire que les autres, ce qu'il a droit d'en exiger.

A commencer par l'Équitation, le Commandant de la

(l) C'étoit la maxime favorite de César, dont il usa sur-tout, ainsi que ses Lieutenans, dans la guerre des Gaules. Il excitoit par une crainte apparente, la présomption & même le dédain des Gaulois. Cette Nation ardente à chercher l'ennemi & à combattre, mais trop ignorante pour connoître les piéges qu'on pouvoit lui tendre, se livroit sans réflexion au premier appât qu'on lui présentoit. C'est ainsi qu'elle forma souvent des projets mal raisonnés, & s'embarquoit dans de mauvais pas, où elle reçut de grands échecs; cette vivacité de caractère, & cette imprudence, qui la portoit à entreprendre, se tournoit en découragement au premier revers*. C'est ordinairement ce qui arrive à tous ceux dont les desseins ne sont pas fondés sur la prudence, & conduits avec sagesse.

* *Gallorum alacer ac promptus est animus, sic ad calamitates perferendas mollis ac minimè resistens animus eorum est.* De Bell. Gall. lib. III.

Cavalerie doit être au fait de tout ce qui la concerne, afin que les Cavaliers le voient bien manier son cheval, sauter hardiment les fossés, franchir des murs, descendre des hauteurs, & lancer le javelot avec adresse. Tout cela contribue à lui gagner leur estime : si d'ailleurs les Troupes connoissent que leur Général est habile, capable de faire des dispositions qui leur assurent l'avantage sur les ennemis, & si elles sont persuadées qu'il n'entreprendra rien témérairement, ni sans l'assistance des Dieux, ni contre les auspices, elles lui obéiront avec confiance *(m)*.

Tout Chef de guerre doit être rempli de prudence; mais celui de la Cavalerie d'Athènes doit sur-tout être consommé dans la science des Armes & dans celle du culte des Dieux; car cette République a pour voisins des Adversaires qui ont autant de Cavalerie qu'elle, & beaucoup d'Oplites *. Si le Général faisoit une irruption dans le pays ennemi, sans être secondé par de l'Infanterie, il auroit affaire avec sa seule Cavalerie aux deux armes réunies des Ennemis. Si ceux-ci se jettent sur le territoire d'Athènes, ils n'y viendront pas sans avoir joint d'autre Cavalerie à la leur, & sans avoir assez d'Infanterie pesamment armée, pour se persuader que toutes les forces des Athéniens ne pourront pas leur faire tête. Néanmoins la République mettant en campagne toutes ses forces pour défendre son pays, il y aura lieu de bien espérer : car si, avec l'aide de Dieu *, quelqu'un a donné ses soins à la Cavalerie, elle sera meilleure que celle de l'ennemi, & les Oplites ne seront point inférieurs en nombre aux siens : ils n'auront pas non plus moins de vigueur, ni moins d'ardeur pour la gloire, si, Dieu aidant,

* Ὁπλῖται. Fantassins pesamment armés.

* Σὺν θεῷ.

(m) Plusieurs Généraux de l'Antiquité, sans avoir trop de foi aux differens moyens de consulter les Dieux, ne laissoient pas de s'assujettir avec exactitude à ceux qui étoient d'usage dans leur patrie. Ils savoient qu'on doit ménager les esprits, & ne point les blesser en négligeant des choses auxquelles, par superstition & par habitude, ils ont mis leur confiance. On seroit porté à croire que c'étoit la façon de penser de Xénophon : mais avant de juger de son opinion, il faut attendre la fin de ce Traité.

ils ont été bien exercés : car les Athéniens ne sont pas moins portés que les Béotiens, à imiter la valeur de leurs Ancêtres *(n)*.

Si la République tourne son attention principale du côté de la Marine, en se réduisant à garder les murs de la ville, comme lorsque les Lacédémoniens avec leurs Alliés se jetèrent dans l'Attique, & qu'elle ne veuille employer que sa Cavalerie pour défendre les dehors, j'estime qu'on aura en premier lieu, grand besoin de l'assistance des Dieux *(o)*, & qu'ensuite le Général de la Cavalerie soit de tout point un Chef accompli ; car il faut une grande prudence pour se présenter devant un nombre d'ennemis très-supérieur, sans se compromettre, & beaucoup d'audace pour agir, dès qu'on voit l'occasion favorable. Il doit donc, ce me semble, être propre à soutenir la peine & la fatigue. Comme il aura en tête une armée contre laquelle la République ne veut pas employer toutes ses forces, il faudra bien qu'il souffre ce que la supériorité des ennemis leur fera entreprendre, s'il n'est pas en état de s'y opposer. S'il n'emploie à garder le pays, que les Cavaliers utiles pour observer & pour retirer en sûreté tout ce qu'il sera possible de choses nécessaires, & si un petit nombre est aussi propre à observer, qu'un plus grand, ceux qui ne se fient ni à eux, ni à leurs chevaux, ne serviront pas moins à cet usage ; car la crainte est un excellent gardien *(p)*. Ainsi celui qui composera les gardes

---

(n) Xénophon écrivoit ceci après que Thèbes eut secoué le joug de Sparte, & dans le temps qu'Épaminondas soutenoit avec gloire sa liberté. Athènes qui étoit entrée d'abord dans son parti, l'avoit ensuite abandonné ; & depuis la journée de Leuctres, qui avoit humilié l'orgueil de Sparte, les Atheniens, jaloux de l'accroissement de la puissance des Thébains, étoient entrés dans l'alliance de leurs ennemis.

(o) Ces répétitions fréquentes ont peut-être quelque chose de fastidieux dans notre style ; mais elles sont respectables, & je n'ai pas cru devoir en supprimer aucune.

(p) Il semble qu'il y ait un peu d'obscurité dans cet endroit, ou que la maxime de Xénophon soit fausse ; mais avec un peu de réflexion on saisit son idée. Supposant qu'Athènes ait voulu tenir son Infanterie dans ses murailles, il est évident que sa Cavalerie n'est pas seule en état d'empêcher une armée ennemie de ravager

de ces sortes de gens, suivra un bon conseil : si de l'excédant il imagine avoir une armée, elle lui paroîtra sans doute bien petite; car en général il sera trop foible pour risquer un combat à force ouverte : mais s'il s'en sert par des détachemens qu'il enverra en parti *, je crois que ses Troupes lui suffiront pour de telles expéditions.

* Ὡς λῃσταῖς αὐτοῖς χρῆται.

Le Général doit tenir ses Troupes toujours prêtes à exécuter ses ordres, & cachant avec soin ses desseins, examiner si les ennemis ne font pas quelque faute dont il puisse tirer avantage. Il est assez ordinaire que plus les Troupes sont nombreuses, moins elles gardent d'ordre & de discipline : ou elles se dispersent pour se procurer ce qui leur est nécessaire, ou elles marchent en désordre, les uns allant trop en avant, d'autres restant trop en arrière. De pareilles fautes ne doivent pas demeurer impunies; sans quoi tout le pays seroit bientôt rempli de Soldats qui le parcourroient avec autant de liberté que le terrein de leur camp *(q)*.

Lorsque le Général sera quelqu'entreprise, il aura soin de pourvoir à sa retraite, de manière qu'il soit en sûreté, avant que l'ennemi ait reçu un secours considérable. Souvent une armée en marche s'engage dans des chemins où le plus grand nombre ne sert pas plus que le petit. Si on s'applique à l'observer en la suivant de près, & se tenant toujours couvert & en sureté, on la trouvera à la fin engagée dans quelque détroit ou bien dans quelque passage difficile où l'on pourra sans risque en combattre une partie telle qu'on la voudra. On peut aussi attaquer les ennemis avec succès lorsqu'ils campent, qu'ils dînent, qu'ils soupent, ou le matin lorsqu'ils

---

le pays. Il ne s'agit donc que de placer des gardes aux princi, aux passages, pour être averti de l'arrivée des ennemis ; mais ces gardes elles-mêmes ne sont pas capables de leur faire obstacle : leur mission n'est que de donner des avis, & de se retirer en emportant ou faisant emporter les grains, fourrages & autres subsistances qui seroient restés dans la campagne.

(q) Il y a dans le texte : Εἰ δὲ μὴ ὅλη ἡ χώρα στρατόπεδον ἔσται, *sinon tout le pays deviendra un camp.* Cette expression concise, traduite littéralement, n'auroit pas, ce me semble, assez fait sentir l'idée de Xénophon.

ſe lèvent. Dans tous ces cas les Soldats ſont déſarmés, & les Cavaliers ſur-tout plus long-temps que les Oplites *(r)*.

Il faut tendre ſans ceſſe des piéges aux découvreurs & aux gardes avancées. Ceux qui les compoſent ſont toujours en petit nombre, & quelquefois ſort éloignés du gros de l'armée. Quand on s'aperçoit que les ennemis ne haſardent point ces ſortes de troupes, il faut ſe porter ſecrètement vers leurs quartiers *(ſ)*, afin d'obſerver leur diſpoſition, celle de leurs gardes & la nature des lieux où elles ſont poſées : car il n'y a point de plus belle priſe que d'en enlever quelqu'une; & d'ordinaire on les ſurprend aiſément, parce que dès qu'elles voient une petite troupe, elles courent deſſus, imaginant que cela eſt de leur devoir *(t)*. Au ſurplus, on doit avoir préparé ſa retraite, & s'être aſſuré du côté par où elles peuvent être ſoutenues pour ne pas rencontrer le ſecours.

Les Généraux qui ont l'adreſſe de harceler une armée plus forte que la leur, ou de l'entamer ſans ſe compromettre, paſſeront à juſte titre pour les plus habiles : ils paroîtront rompus & conſommés dans ce ſervice, tandis que ceux des ennemis ſeront regardés comme des ignorans. Il eſt eſſentiel que les Cavaliers détachés pour aller en parti, ſoient exercés aux courſes, afin de ſupporter la fatigue de ces expéditions; car ceux que l'on y enverroit ſans les y avoir préparés d'avance, ainſi que les chevaux, iroient au combat avec autant de

---

(r) On voit par cet endroit, que l'uſage étoit de reſter armé dans le camp, lorſqu'on étoit à portée d'être attaqué, & que l'on ne ſe déſarmoit qu'à l'heure des repas. On prenoit auſſi ce temps pour faire manger les chevaux, & on les débarraſſoit de leur armure. Voilà pourquoi Xénophon dit que les Cavaliers étoient plus long-temps déſarmés que les Oplites.

(ſ) Il y a encore ici σὺν θεῷ, *avec le ſecours de Dieu.*

(t) Ceci ne concerne que les gardes de Cavalerie; perſonne ne peut douter que celles d'Infanterie ne ſoient uniquement deſtinées à reſter dans leurs poſtes. Celles de Cavalerie, placées en pleine campagne, peuvent en effet être ſouvent tentées de courir ſur une petite troupe ennemie qu'elles croiroient pouvoir enlever, mais tout Officier qui commande une garde, doit ſe méfier que ce ne ſoit un appât qu'on lui préſente, & penſer qu'étant poſté pour la ſûreté de l'armée, il ne doit faire aucune démarche où il puiſſe courir les riſques d'être enlevé lui-même avec ſa troupe.

désavantage que des femmes contre des hommes. Mais lorſqu'ils ſont habitués à ſauter des foſſés, franchir des murs, monter des pentes roides & élevées, les deſcendre hardiment & avec vîteſſe, ils ſont, à l'égard de ceux qui ont négligé les exercices, comme les oiſeaux auprès des quadrupèdes. De même ceux qui ont les pieds endurcis par l'habitude de la marche, ſont aux autres qui n'ont jamais marché dans les terreins rudes, ce que les ſains ſont aux eſtropiés. Et celui qui connoît bien le pays a autant d'avantage ſur celui qui n'en a aucune connoiſſance, qu'un clair-voyant en a ſur un aveugle.

Il ne faut pas ſe figurer que les chevaux qui ſont très-gras *(u)*, ſoient les meilleurs : ceux qui ſont faits à la fatigue réſiſtent bien davantage. Il eſt indiſpenſable d'avoir une proviſion de freins & de couvertures* avec leurs courroies *(x)* : c'eſt une légère dépenſe au moyen de laquelle on remettra en état de ſervir les Cavaliers qui en manqueroient.

* Ἐφιππία.

(u) Le texte ajoute : *Au point d'étouffer, dans le travail.*

(x) Ἐφιππία ne peut être rendu ici que par le mot, *couverture*, parce que les Anciens n'avoient point de ſelles relevées avec des arçons comme les nôtres : il n'y en a eu de cette eſpèce que vers le cinquième ſiècle ; & c'eſt auſſi dans ce même temps que l'uſage des étriers s'introduiſit. On les a cru déſignés dans une Lettre de Saint Jérôme : mais ils ſont du moins énoncés clairement dans la Tactique de l'empereur Maurice ; & quoique cette dernière époque ſoit bien poſtérieure à la première, il faut conſidérer que Maurice n'en parle pas comme d'une choſe nouvelle. Xiphilin, Abréviateur de Dion Caſſius, rapporte, dans la Vie de Néron, que ſous ce règne on commença de donner des étriers à la Cavalerie, dans les Revues ; & des couſſins aux Sénateurs, qui, juſque-là, n'avoient été aſſis dans les Spectacles que ſur des bancs. Il eſt vrai que Dion rapportoit ſeulement que cela ſe diſoit de ſon temps : mais cet Auteur écrivoit dans le commencement du troiſième ſiècle : d'où l'on peut conclure que les étriers étoient déjà connus, quoique l'uſage en fût très-rare parmi les Romains. Si l'on en donna ſous Néron aux Cavaliers, cela ne doit s'entendre que des Chevaliers qui ne ſortoient plus de l'enceinte de Rome, & ne formoient alors qu'une Cavalerie de parade. On faiſoit ſans doute auſſi uſage de ſelles à panneaux carrés, ſemblables à ce que nous appelons *bâtine*, compoſée de cuir rembouré, où il n'y a ni bois ni fer. Celle de la ſtatue d'Antonin au Capitole, & d'autres qu'on voit ſur la colonne de Théodoſe, paroiſſent etre de cette eſpèce. Comme il n'y a point d'étriers, cela fait juger que la coutume de s'en ſervir n'étoit pas encore reçue générale-

Si l'on craint que tous ces ſoins, pour former la Cavalerie, ne donnent beaucoup de peines, il ſuffit de conſidérer que ceux qui s'exercent pour les combats gymniques, s'aſſujettiſſent à un travail plus difficile & plus pénible que n'en exige le deſir de ſe perfectionner dans l'art équeſtre. Car beaucoup d'exercices de la gymnaſtique ſont pouſſés juſqu'à la ſueur ; au lieu qu'il y en a peu dans l'Équitation, qui ne donnent un vrai plaiſir. En effet, ſi quelqu'un ſouhaitoit de voler comme un oiſeau *, il ne pourroit choiſir un exercice qui en approchât davantage. D'ailleurs, il eſt certain qu'une victoire remportée à la guerre, eſt bien plus glorieuſe que le prix de la lutte; puiſque l'État participe à cette gloire qui lui devient utile, & que c'eſt principalement par la victoire que les Dieux couronnent les Cités. Je ne vois donc rien à quoi il convienne mieux de s'appliquer qu'à la ſcience des armes. Il faut encore penſer que les Ecumeurs de mer ſe rendent capables, par leur habitude au

* Πτηνὸς γενέσθαι, devenir oiſeau.

ment. Il eſt probable que les ſelles à panneaux carrés ont été employées très-anciennement pour les bêtes de charge, qui ſans cela auroient pu être bleſſées. La couverture du cheval de monture s'étendoit depuis le garot juſqu'à la croupe. On l'ornoit de glands & de franges : les Perſes en mettoient pluſieurs l'une ſur l'autre, & ſe piquoient dans cette partie d'une grande magnificence : ce que les Grecs leur reprochoient comme un effet de leur molleſſe. Les chevaux de bataille avoient le front, le poitrail & les flancs garantis par des bardes. Communément toutes ces pièces étoient ſéparées, & s'attachoient avec des courroies dont une partie ſe rejoignoit à la couverture, qui étoit elle-même maintenue par une ſangle *. On couſoit auſſi quelquefois des pièces de cuir à la couverture pour garantir le ventre du cheval. Xénophon dit, dans le Traité de l'Équitation, que cette partie étant très-délicate, peut ſe garantir avec la couverture : *mais*, ajoute-t-il, *une couverture de cette eſpèce doit être couſue & accommodée de ſorte que cela ne nuiſe point à l'aſſiſe du Cavalier, & qu'il n'en ſoit pas moins ferme.* Les brides n'étoient pas différentes des nôtres. On en trouve un détail aſſez circonſtancié dans le Traîté de l'Équitation. Il y avoit des mors à trompe, c'eſt-à-dire, d'une ſeule pièce, qui ſont rejetés par Xénophon comme trop rudes, & des mors briſés. De ceux-ci, les uns étoient doux, les autres rudes ; ce dernier avoit de gros anneaux qui jouoient peu l'un dans l'autre. Le mors doux étoit plus gai & ſes anneaux plus petits. On augmentoit la rudeſſe du mors en ſerrant & groſſiſſant les anneaux, qui préſentoient des eſpeces de pointes : *Τροχοὺς καὶ βαρεῖς καὶ ταπεινοὺς, τοὺς δὲ ἐχίνους ὀξεῖς.*

* Cingulum ephippium.

travail,

travail, de butiner, & de vivre aux dépens de ceux qui ont des revenus. Ce n'eſt point à ces derniers à pirater ſur terre; cela ne convient qu'aux pauvres qui, étant privés de tout, dérobent leur ſubſiſtance où ils peuvent : car il faut ou travailler, ou prendre ſur ceux qui travaillent; autrement il n'eſt pas facile de vivre ni de jouir de la paix *(y)*.

Il faut ſe ſouvenir qu'une troupe de Cavalerie ne doit jamais courir ſur une autre plus forte qu'elle, en ſe laiſſant à dos des paſſages difficiles pour ſa retraite; car le danger de ſe tromper n'eſt point égal pour celui qui fuit & pour celui qui pourſuit *(z)*. Je crois devoir encore donner cet avertiſſement. Il y en a ſouvent qui, ſe ſentant ſupérieurs en forces aux ennemis, ne ſe font accompagner que de peu de troupes, comptant qu'elles ſuffiront pour leur expédition : de ſorte qu'ils reçoivent ſouvent le mal qu'ils comptoient faire. D'autres fois, s'ils marchent contre un ennemi dont ils ſavent la ſupériorité, ils ſe font ſuivre par toutes leurs forces. Pour moi je dis qu'il faut faire le contraire. Quand on marche dans la confiance de la victoire, on doit mener avec ſoi tout ſon monde, en quelque nombre qu'il ſoit; car perſonne ne s'eſt jamais repenti de vaincre complètement. Mais lorſqu'on va contre un ennemi ſi ſupérieur, que même en faiſant tout ſon poſſible, on ſera

---

(y) Ἄλλως δέ οὐ ῥᾴδιον οὔτε βιοτεύειν, οὔτε εἰρήνης τυχεῖν.

(z) Comme la penſée de Xénophon eſt exprimée ici d'une manière très-conciſe, je crois devoir la développer pour la faire bien comprendre. Celui qui mène une troupe de Cavalerie à la guerre, doit avoir un paſſage commode & aſſuré par lequel il puiſſe ſe retirer : mais il peut y avoir d'autres paſſages collatéraux très-difficiles pour les chevaux. Il faut donc que la troupe qui s'eſt avancée, ſoit à portée de regagner l'endroit où elle a paſſé, lorſqu'elle ſera pouſſée par l'ennemi; car ſi on lui en coupoit la communication, elle ſeroit obligée de ſe jeter dans un autre paſſage qui ſeroit mauvais : il pourroit même arriver que s'étant fort écartée de ſon débouché, & ſe trouvant pourſuivie vivement, elle ſe trompât de chemin & prît celui d'un mauvais défilé au lieu du véritable. C'eſt à quoi Xénophon exhorte de faire beaucoup d'attention : & il eſt évident qu'en pareil cas il eſt bien moins dangereux pour le pourſuivant de ſe tromper que pour celui qui eſt ſuivi. La ſuite du diſcours fera connoître encore la véritable idée de l'Auteur.

forcé de se retirer; je dis qu'en pareil cas il vaut mieux mener peu de gens que de les employer tous *(a)*. On choisira toutefois les meilleurs hommes & les mieux montés; parce qu'ils seront plus propres à exécuter ce qu'on voudra, & à faire retraite avec sureté. Si l'on mène toutes ses troupes contre des ennemis très-supérieurs, & que l'on soit obligé de se retirer, il est certain que les plus mal montés resteront derrière; d'autres encore neufs dans l'équitation, tomberont de cheval, & plusieurs seront pris à l'entrée des défilés, où, à cause de la foule, les Cavaliers se heurtent & s'embarrassent les uns les autres: car il n'est pas aisé de trouver des passages tels qu'on les desireroit. Mais les braves Cavaliers & les bons chevaux échappent facilement, sur-tout si le Commandant sait employer sa réserve à propos pour contenir les ennemis. C'est en pareille occasion que les embuscades simulées sont utiles. Si l'on trouvoit quelque endroit convenable pour placer une petite troupe qui pût se montrer en sûreté, cela ralentiroit infailliblement l'ardeur de ceux qui poursuivent *(b)*. Il est incontestable que dans les cas qui exigent de la célérité, & où l'on est exposé à beaucoup de fatigue, le petit nombre est préférable au grand. Je n'entends point par-là qu'une troupe résiste plus au travail, ni qu'elle aille plus vîte parce qu'elle est peu nombreuse: mais c'est

(a) Il est certain qu'on ne peut avoir alors d'autre objet que d'observer l'ennemi, ou tout au plus de lui en imposer & de le contenir pendant quelque temps pour le retarder; ce qui ne durera que jusqu'au moment où il connoîtra son extrême supériorité sur ce qu'il a en tête. Comme il prendra aussi-tôt le parti de marcher vivement à lui & de le pousser, il est évident que le foible ne voulant pas combattre, fera d'autant plus légèrement sa retraite, & passera d'autant plus vîte les défilés dont il voudra se couvrir, qu'il sera moins nombreux.

(b) Ces embuscades simulées sont des stratagèmes très-adroits, qui réussissent presque toujours. Pour peu que le poursuivant soit prudent, il s'arrêtera du moins autant qu'il faudra, afin de vérifier si la troupe qui paroît n'est point un appât qu'on lui tend, pour l'attirer dans une embuscade où d'autres troupes sont cachées. Cependant le corps qui fait retraite gagne du chemin & s'éloigne d'autant. Cette ruse échouera donc bien plutôt contre un étourdi que contre un homme prudent. Mais si, par un effet de la fortune, l'étourdi réussit une fois en pareil cas, il y a mille occasions où il seroit puni de sa témérité.

qu'il est plus facile de trouver une petite quantité de Cavaliers qui sachent gouverner leurs chevaux & se conduire eux-mêmes avec sagesse, selon les règles de la discipline, qu'un grand nombre.

S'il arrive qu'on soit dans le cas de combattre contre de la Cavalerie, à-peu-près à nombre égal, je crois qu'on ne feroit pas mal de composer de chaque Tribu deux escadrons, dont l'un seroit conduit par le Phylarque *, & l'autre par quiconque sera jugé le plus capable *(c)*. Ce dernier suivra en queue la troupe du Capitaine; & lorsqu'on sera venu à portée des ennemis, il fera son commandement & manœuvrera pour les charger. Je compte que de cette manière on leur imprimera plus de terreur & que l'on se rendra plus redoutable. S'il y a de part & d'autres des fantassins, celui qui les aura tellement couvert de sa Cavalerie qu'ils ne soient point aperçus, & que se montrant inopinément, ils attaquent de concert avec elle, aura pris, selon moi, un moyen très-efficace pour s'assurer la victoire *(d)*. Je vois que si les choses sont agréables, elles font d'autant plus de plaisir qu'elles sont inattendues, & que si elles sont fâcheuses, on en est plus affecté. On sera convaincu de ceci en réfléchissant combien ceux qui tombent dans une embuscade sont effrayés, bien qu'ils soient en plus grand nombre que les ennemis. Lorsque deux armées

* Capitaine de la Tribu.

(c) On voit, par ce passage, qu'il n'y avoit point d'Officiers au-dessous du Philarque, qui eût droit de commander après lui toute la Tribu. Il n'y avoit que des Chefs de divisions. Comme ils n'avoient sans doute aucune prééminence bien déterminée l'un sur l'autre, le Capitaine pouvoit faire commander la demi-compagnie par celui qu'il choisiroit. Chaque Tribu composoit un escadron. Or il ne paroît pas que, dans la formation des Iles ou Compagnies de Cavalerie des autres Peuples, il y eût un Officier qui répondit à ce que nous appelons Lieutenant ou Capitaine en second.

(d) Ces deux escadrons l'un à la suite de l'autre n'en paroissent qu'un seul, & l'ennemi ne s'attend à être chargé que par le front que présente le premier escadron : mais le second dédoublant tout-à-coup & se jetant à droite ou à gauche, étonne l'ennemi, soit en le chargeant sur une plus grande étendue, ou en le prenant en flanc. Supposant que les dix Tribus soient ainsi disposées sur une ligne, elles formeront cinq corps, qui auront entre eux des intervalles au moins égaux à leurs fronts. L'ennemi croira profiter de cette disposition, en entrant dans chaque intervalle pour envelopper

arrivent & campent en préſence, on ſait comment les premiers jours elles ſe craignent & s'obſervent avec attention. C'eſt à quoi il n'eſt pas difficile de mettre ordre : mais de trouver des gens pour envoyer à la guerre, qui ſoient capables de ſe conduire avec ſageſſe, vivacité & courage, c'eſt déjà une qualité eſſentielle d'un bon Général. Il faut qu'il ait le talent de la parole, & celui de perſuader à ceux dont il eſt le chef, qu'il leur ſera avantageux de lui obéir, de le ſuivre & de combattre ſous ſes ordres. Il doit ſavoir leur inſpirer le deſir d'être loués, & la perſévérance dans l'amour de la gloire.

Lorſque deux corps de Cavalerie ſont en préſence, ſoit en ligne *(e)*, ſoit autrement, & qu'il reſte de l'eſpace entre

---

les Tribus : mais les ſeconds eſcadrons, en dédoublant, l'arrêteront ; & ſi ſes troupes ont commencé à tourner, elles ſeront elles-mêmes chargées en flanc ; ce qui doit le déconcerter & le faire battre. Telle eſt l'idée de Xénophon & le but du précepte qu'il donne ici. Pour ce qui eſt de la manière de couvrir l'Infanterie légère, j'ai déjà dit qu'on la plaçoit par pelotons derrière les eſcadrons, d'où elle ſe jetoit enſuite ſur les côtés. On pouvoit encore ſe ſervir d'une diſpoſition avantageuſe du local, pour la porter, ſans être vue, ſur un flanc & le derrière de l'ennemi.

(e) *Φαλάγγων ἀντιπαρατεταγμένων.* Le terme phalange s'appliquoit à la Cavalerie comme à l'Infanterie peſamment armée. Les Tacticiens avoient même compoſé, dans leur théorie, le corps des Cavaliers avec autant de ſymétrie que celui des Piquiers ou Oplites *(Tactique d'Elien, chap. XI de la trad.)* : il en étoit de même de celui des armés à la légère, qu'on nommoit *Pſiles.* Ce dernier avoit la même quantité de files que celui des Oplites, & les diviſions étoient ſemblables : mais les décuries ou files n'étoient que de huit hommes. Il y avoit quatre manières de les placer ; derrière les peſamment armés, ce qui s'appeloit *ἐπίταξις* ; en avant, *πρόταξις* ; ſur l'un & l'autre flanc alignés aux Oplites, cela s'appeloit *παρένταξις* : ſi on les y mettoit en potence, c'étoit *ὑπόταξις*. On entre-meloit auſſi leurs files avec celles des Oplites : mais ceci étoit plus d'exercice que de pratique à la guerre. D'ailleurs on les employoit aux avant-gardes, arrière-gardes, aux découvertes. Dans le combat, le Genéral en diſpoſoit ſelon ſes vues, & les plaçoit ſelon le terrein & les circonſtances *(Idem, chap. XIV.)* Les Tacticiens vouloient donc que l'Infanterie légère fût moitié moins nombreuſe que les Oplites, & le corps de la Cavalerie moitié moindre que celui des Pſiles. Les diviſions de ce dernier étoient établies ſur le même plan & avec le même art que celles des deux autres. Il comprenoit ſoixante-quatre eſcadrons *(de même que la phalange complète des Oplites, 64 ſyntagmes)*, chacun de ſoixante-quatre hommes. La place de la

eux, ſi des troupes ſe détachent pour eſcarmoucher, en pourſuivant & ſe retirant, elles ont coutume le plus ſouvent de s'avancer de part & d'autre lentement, après leur converſion, & de courir enſuite avec vîteſſe dans le milieu du terrein. Si au contraire quelqu'une, après ſes caracoles, charge vivement & ſe retire de même, elle pourra nuire beaucoup à l'ennemi; il eſt même vraiſemblable qu'elle ne courra aucun riſque, lorſqu'en pourſuivant elle ſera ſoutenue de près, & qu'elle fera ſa retraite ſans s'être trop approchée du gros des ennemis. Si l'on pouvoit tenir cachés quatre ou cinq des meilleurs Cavaliers & des mieux montés de chaque eſcadron,

---

Cavalerie étoit indiquée par les Tacticiens ou ſur les flancs des Oplites, ou en avant, ou derrière après les *Pſiles.* Ainſi, ſelon eux, une armée complète étoit compoſée de 16384 Oplites ou Fantaſſins armés peſamment, 8182 Pſiles, & 4096 Cavaliers: nombres qui ſe diviſoient par moitiés égales juſqu'à l'unité. Après la conquête de l'Aſie par Alexandre, ſes Généraux y ayant formé différens Etats, conſervèrent la Tactique Grecque, & y joignirent, ainſi que leurs ſucceſſeurs, l'uſage des chariots armés & des éléphans qu'ils prirent des Aſiatiques. Alors les Tacticiens, qui vouloient toujours tout ramener à cette compoſition ſymétrique de l'ancienne théorie, imaginèrent un ordre de chariots ou d'éléphans auſſi ſymétrique que celui de l'Infanterie & de la Cavalerie. Ainſi deux chariots joints l'un à côté de l'autre, ſe nommoient une *zygarchie;* deux *zygarchies* formoient une *ſyzygie;* deux *ſyzygies* une *épiſyzygie;* deux de celle-ci une *armatarchie;* deux *armatarchies*, une corne ou aile, *κέρας:* & ſes deux ailes la phalange. Il en étoit de même des éléphans, dont la première diviſion ſe nommoit une *thérarchie*, compoſée de deux éléphans; la quatrième, *éléphantarchie*, compoſée de ſeize; la ſuivante, une *xératarchie*, compoſée de trente-deux. Les deux *xératarchies* formoient la phalange. Ainſi la phalange, ſoit des chariots ou des éléphans, étoit de 64, diviſés en deux ailes. Il étoit en effet aſſez d'uſage de ſéparer les éléphans en deux parties, parce qu'on les plaçoit devant la Cavalerie qui formoit les ailes de l'ordre de bataille. Ce que je viens d'expoſer ſuffit pour faire remarquer qu'il y avoit deux parties dans la Tactique des Grecs; l'une ſyſtématique, renfermée dans la théorie, & l'autre de pratique. La première, qui étoit établie & enſeignée par les maîtres, préſentoit à l'eſprit la plus grande perfection poſſible dans la compoſition, & démontroit toutes les diſpoſitions ainſi que les manœuvres dont elle étoit ſuſceptible. La ſeconde n'admettoit que les mouvemens néceſſaires à la guerre & de la plus facile exécution. A l'égard de la compoſition elle la réduiſoit à la poſſibilité, ſelon le nombre & l'eſpèce d'hommes dont on diſpoſoit: en partant des principes fondamentaux, on ſe rapprochoit autant qu'on le pouvoit de la perfection & de l'harmonie du ſyſtème.

ils ſerviroient très-avantageuſement pour tomber ſur les ennemis quand ils font leurs réverſions *(f)*.

Il ſuffira de lire ces préceptes peu de fois. D'ailleurs il faut être toujours préparé à ſaiſir l'occaſion qui ſe préſentera, & conſidérer l'état des choſes pour exécuter ce qui ſera convenable : car il n'eſt pas plus poſſible d'écrire tout ce qu'il faudroit faire que de prévoir tous les évènemens. Je crois que le meilleur avis qu'on puiſſe donner, eſt de ſe mettre en état de faire ce qui paroîtra propre aux circonſtances. Quoique l'on connoiſſe les choſes utiles, ſoit dans l'Agriculture, la Navigation ou le Gouvernement, on n'en tirera nul avantage, ſi quelqu'un ne prend ſoin de les faire pratiquer. Je dis donc, qu'avec l'aide des Dieux, toute la Cavalerie ſera bien plutôt complétée juſqu'au nombre de mille Cavaliers, comme je l'ai indiqué, & avec moins de frais pour l'État que ſi on levoit deux cents chevaux étrangers. Cependant cela n'empêchera pas qu'on n'y joigne ceux-ci ; ce qui rendra tout le corps de la Cavalerie plus attaché à ſes devoirs, & y excitera l'émulation par le deſir que chacun aura de ſe diſtinguer. Je ſais que la Cavalerie de Lacédémone a commencé d'être en réputation, depuis que cette République a employé des Cavaliers étrangers, & je vois que dans tous les autres États les étrangers ſont fort eſtimés : c'eſt que la néceſſité donne beaucoup de vertu.

A l'égard du prix des chevaux, je juge qu'il ſera fourni volontiers par ceux qui ſe trouvant deſtinés pour le ſervice de la Cavalerie, y ont néanmoins de la répugnance. Ils aimeront mieux donner de l'argent que d'être forcés de ſervir. Il en ſera de même des riches dont le corps eſt d'une conſtitution foible, & des orphelins qui ont beaucoup de fortune. Je ne doute pas auſſi que les étrangers qui ſeront agrégés dans l'ordre équeſtre, ne ſe piquent de libéralité : car je vois que, dans toutes les autres affaires honnêtes où ils ſont admis par

(f) Εἰς τὸ ἐπαναστρεφομένοις τοῖς πολεμίοις ἐμπίπτειν.

la République, plusieurs remplissent leur devoir avec zèle. Pour ce qui concerne l'Infanterie légère qu'on voudra joindre à la Cavalerie, il me paroît qu'elle rendra plus de service si on la lève chez un peuple qui soit aussi l'ennemi de ceux avec qui nous serons en guerre. Toutes ces choses pourront réussir, avec l'aide des Dieux. Si quelqu'un s'étonne que dans ce Traité, j'ai répété si souvent qu'il ne falloit rien entreprendre que sous la protection divine : il faut lui apprendre qu'il en seroit bien moins surpris s'il avoit été souvent dans les dangers, & s'il réfléchissoit qu'à la guerre, où l'on se dresse réciproquement des embuches, il est rare que l'on connoisse la disposition de son ennemi. Dans de semblables circonstances, les Dieux seuls peuvent nous tirer d'embarras : car rien ne leur est caché. Ils révèlent l'avenir à qui bon leur semble, soit par les auspices, le vol des oiseaux, les présages ou les songes *(g)*; & il est vraisemblable qu'ils favoriseront de

---

(g) Jusqu'ici on auroit pu douter si Xénophon croyoit bien fermement que les révélations des évènemens se trouvassent dans les entrailles d'une bête ou dans le vol d'un oiseau. Il semble qu'il ne pouvoit ignorer que l'on faisoit souvent dire aux Aruspices comme aux Oracles, tout ce qu'on vouloit, & que c'étoit un moyen dans la main des Chefs pour déterminer la multitude & lui élever le courage. Mais ce qu'il dit, en finissant ce Traité, paroît prouver sa bonne foi, & ne laisse aucun lieu de le soupçonner d'avoir respecté ces rits de sa religion plus par politique que par persuasion. D'ailleurs on peut se convaincre, en lisant ses autres Livres, & particulièrement celui de l'expédition de Cyrus, qu'il étoit très-pieux, fort attaché au culte des Dieux & à la Divination. On est moins étonné de l'attachement des Anciens pour leurs Oracles, les Auspices & les Augures, que de l'usage bizarre qu'ils en faisoient presque toujours. On commençoit par résoudre une entreprise, puis on consultoit l'Oracle sur le succès. Comme la réponse étoit ambiguë ou obscure, on y trouvoit ce qu'on vouloit, & l'on ne manquoit pas de prendre le côté qui cadroit le mieux avec les vues qu'on avoit. Si, par hasard, le sens paroissoit déterminé, on s'y accommodoit du mieux qu'il étoit possible, sans changer de projet. Avant la bataille de Platée, les Grecs ayant envoyé à Delphes, la réponse fut que pour obtenir la victoire, ils devoient combattre dans le pays des Atheniens, & dans le champ même de Cérès Éleusienne. Mais les deux armées étoient en présence sur le territoire de Platée, & il auroit fallu reculer de beaucoup. Grande inquiétude pour les Généraux, qui ne savoient quel parti prendre ! La générosité des Platéens les tira d'embarras : on découvrit qu'au pied du mont Citheron il y avoit un vieux temple de Cerès,

préférence ceux qui non-feulement les confultent dans le befoin, mais qui les fervent conftamment dans la bonne fortune.

& tout auprès une plaine fort propre pour mettre l'armée en bataille. Les Platéens donnèrent fur l'heure toute cette contrée aux Athéniens. *(Hérodote, liv. VI. Plutarque dans Ariftide).*

Ce n'eft pas tout : la bataille étant réfolue, les troupes rangées, l'ennemi en mouvement qui s'approchoit, on faifoit un facrifice, & l'on confultoit la victime : fi elle ne difoit rien de bon, on en égorgeoit une feconde, & l'on continuoit jufqu'à ce qu'on en eût une favorable. Cependant le temps preffoit ; & fi elle ne fe trouvoit point, il ne falloit pas moins combattre : mais foit adreffe ou complaifance de la part des Prêtres, foit par tout autre effet, les Dieux à la fin fe déclaroient ; car il n'eft prefque jamais arrivé que le parti victorieux n'ait eu, avant le combat, les aufpices favorables. Alexandre, prêt à paffer l'Oxus, & ne voulant pas fe défifter de fon deffein, malgré les marques finiftres données par les victimes, dit à fon Devin Ariftandre, qu'il s'expoferoit plutôt à tout que de fouffrir davantage l'infolence des Scythes. Le Devin comprit ce que cela fignifioit *(Arrien)* ; il ouvrit de nouvelles victimes, & revint, plein de joie, dire à fon maître, qu'il pouvoit agir, & que les Dieux lui promettoient la victoire. La même chofe arriva fur le point de combattre à Platée ; car les Prêtres entaffant victimes fur victimes fans en trouver une favorable, Paufanias, au défefpoir, dit Plutarque *(dans Ariftide)*, s'écria : « Si tel « eft l'ordre des deftinées que les Grecs « foient vaincus, faites, ô Dieux, « qu'ils ne périffent point fans avoir « vendu chèrement leur vie. » Les Prêtres connurent que c'étoit un parti pris ; d'ailleurs il n'y avoit pas à s'en dédire, puifque les Archers des Perfes commençoient déjà de tirer fur la phalange : auffi les victimes parurent-elles favorables ; & auffi-tôt Paufanias ayant donné l'ordre, les Lacédémoniens furent à la charge.



DEUXIÈME

DEUXIÈME MÉMOIRE SUR LA CAVALERIE DES GRECS, Depuis la Bataille de Mantinée jusqu'à la conquête de la Macédoine par les Romains.

Par M. DE MAISEROY.

ON a pu juger, par le premier Mémoire, de l'état de la Cavalerie chez les Grecs jusqu'à la bataille de Mantinée*, c'est-à-dire, au temps où Xénophon devoit avoir déjà écrit son Traité *sur le Général de la Cavalerie.* La traduction de cet ouvrage, & les notes que j'y ai jointes, ont achevé d'éclaircir ce qui concernoit particulièrement la Cavalerie d'Athènes. On a vu que les préceptes de Xénophon pour la former, tendoient non-seulement à lui donner de la vigueur & de l'énergie dans les combats, mais aussi à la rendre propre pour l'espèce de service que la République, par sa situation, pouvoit être dans le cas d'exiger d'elle. Le pays de l'Attique, très-borné & assez ouvert, étoit exposé à des invasions subites dans les guerres que les Athéniens pouvoient avoir avec leurs voisins. Ceux-ci n'en étoient pas plus à l'abri de la part des Athéniens. Une bonne Cavalerie devoit donc lui être très-utile dans l'un ou l'autre cas, sur-tout lorsque la meilleure partie de ses forces en Infanterie étoit employée sur mer & dans des guerres étrangères. Xénophon, qui connoissoit mieux que personne ce qui convenoit à sa République, insistoit beaucoup sur ce point. Il ne paroît pas cependant que la Cavalerie Athénienne ait été portée au point de perfection qu'il desiroit. La puissance d'Athènes étoit alors fort déchue; & quoiqu'elle se fut relevée de l'abattement où Sparte l'avoit réduite après la guerre du Péloponnèse, elle n'avoit recouvré qu'une partie de ses forces: on peut même dire qu'elle touchoit au moment de sa décadence. Le zèle pour la patrie y

* la seconde du même nom.

diminuoit sensiblement; le luxe y avoit introduit l'amour du repos & des richesses; & le goût pour les spectacles y dominoit tellement, qu'on lui sacrifioit les deniers publics, même dans les besoins les plus urgens. C'est ce qui paroît évidemment dans toutes les harangues de Démosthènes, qui reproche vivement à ses citoyens leur indolence, leur inertie & la peine qu'ils avoient de se taxer pour les dépenses utiles à l'État. Il est aisé de juger que dans de pareilles dispositions, le corps de la Cavalerie n'étoit pas aussi bien composé qu'il auroit dû l'être, & qu'on ne prenoit pas non plus un grand soin de l'exercer. Il faut néanmoins convenir qu'elle l'étoit beaucoup plus que celle de Sparte, entièrement négligée, tandis que l'on exerçoit continuellement son Infanterie.

Nous avons vu que les Grecs, dans les commencemens, faisoient la guerre avec très-peu de Cavalerie, & souvent point du tout. Dans la suite ils s'en servirent assez constamment, mais dans une proportion, qui n'étoit fondée le plus souvent sur aucun principe de Tactique, ni relative au pays où devoit être le théâtre de la guerre. Chacun suivoit à cet égard plutôt ses facultés ou son caprice, que les règles d'une bonne composition. Il paroît que, jusqu'au temps d'Épaminondas, la plus forte proportion de la Cavalerie à l'Infanterie a été d'environ un dixième; & on ne la voit point augmenter jusqu'au règne d'Alexandre, qui la porta dans l'armée qu'il conduisit en Asie, à un septième. Il faut néanmoins observer qu'au motif de la dépense qu'exigeoit l'entretien de la Cavalerie, il se joignoit d'autres raisons qui portoient plusieurs États à n'en avoir que très-peu. 1.° L'extrême confiance qu'ils mettoient dans leur Infanterie pesamment armée, dont ils avoient éprouvé dans beaucoup d'occasions la solidité, la fermeté & la valeur. 2.° Le grand nombre d'Infanterie légère, au moyen de laquelle ils suppléoient en quelque sorte à leur peu de Cavalerie; les habiles Généraux ayant l'art de multiplier, pour ainsi dire, celle-ci, par la manière d'employer leurs Armés à la légère, & de les faire combattre mêlés avec les escadrons. Timoléon ayant été envoyé en Sicile

avec mille hommes, & les Corinthiens ayant appris qu'il s'étoit rendu maître de la citadelle de Syracuse, ils firent partir un secours de deux mille Fantassins & deux cents Chevaux *(a)*. Ce fut avec ce peu de troupes & quelques autres de Sicile que Timoléon reprit Syracuse sur Icétas, le Général Carthaginois n'ayant osé le secourir, & s'étant rembarqué pour retourner en Afrique. Bientôt après les Carthaginois étant revenus avec une armée de soixante & dix mille hommes, qui débarquèrent à Lilybée, Timoléon osa marcher à leur rencontre. Plutarque ne lui donne que six mille hommes d'Infanterie & mille chevaux : mais Diodore lui donne en tout douze mille hommes, dont mille entraînés par des séditieux, l'abandonnèrent. Ayant su remplir le reste d'ardeur & de confiance, il attendit les ennemis au passage de la rivière du Crimese, qui étoit guéable. Il s'étoit campé sur un côteau d'où il pouvoit les observer, & n'en laisser passer qu'autant qu'il voudroit avant de les attaquer. Leurs chariots de guerre ayant passé les premiers, suivis de dix mille hommes de leur meilleure Infanterie, Timoléon les fit charger par sa Cavalerie, pendant qu'ils se rangeoient en bataille. Comme il vit qu'elle trouvoit trop de résistance, & qu'elle étoit obligée de caracoler pour revenir à la charge, il lui envoya ordre de gagner les flancs, tandis qu'il attaqueroit de front avec la phalange. Ce premier corps, étant rompu, se rejeta sur ceux qui arrivoient successivement; & ces derniers se renversant sur ceux qui traversoient la rivière, lesquels étoient poussés par les suivans, on ne vit plus qu'une confusion affreuse d'hommes, de chevaux & de chars, qui s'entassoient en se précipitant les uns sur les autres. Un ouragan affreux survenu dans ce moment, qui portoit la grèle & la pluie aux visages des Carthaginois, augmentoit leur trouble, & ôtoit à

Plutarque dans Timol.

343 ans avant J. C.

Liv. XVI.

Plutarque dans Timol.

(a) Les Syracusains voulant chasser Denys le jeune, avoient eu recours à Icétas, roi des Léontins, qui avoit battu Denys, & le tenoit resserré dans la citadelle. Mais son dessein étoit de se rendre lui-même maître de Syracuse avec le secours des Carthaginois qui étoient en Sicile. Timoléon étant arrivé dans ces conjonctures, Denys se mit entre ses mains & lui livra la citadelle.

leurs Chefs le moyen de remédier au désordre. La victoire de Timoléon fut complète : tout ce qui avoit passé le fleuve ayant été taillé en pièces ou noyé dans la rivière, le reste prit la fuite, abandonnant le camp & tout le bagage au pouvoir des Grecs. Si jamais un seul homme a paru en valoir lui seul des milliers d'autres, c'est dans cette grande occasion, où le Général Corinthien sut, par sa prudence & son habileté, combattre à son avantage & dissiper une armée aussi formidable. Quoique Plutarque ni Diodore ne disent rien des Armés à la légère, il ne faut pas douter que Timoléon n'en ait eus, & n'ait su en tirer avantage : car peu de temps après cette bataille, tandis qu'il étoit attaché au siége de Calaurie, on le voit marcher hardiment, avec sa seule Cavalerie & de l'Infanterie légère, contre Icétas, qui, revenant de faire le dégât sur le territoire de Syracuse, osoit le braver en passant à sa portée, & se croyant en sûreté, à cause d'une rivière qui le séparoit de son camp.

Plutarq. dans Timoléon.

Après la mort d'Épaminondas, Thèbes, encore animée de son esprit, s'efforçoit de conserver la supériorité qu'elle avoit acquise : mais bientôt un ennemi plus redoutable que Sparte & Athènes, sut réprimer son ambition, & l'obligea de céder, comme tous les autres États de la Grèce, à l'ascendant qu'il prit par sa politique & par la force de ses armes. La Macédoine avoit été toujours regardée par les Grecs comme un pays pauvre & barbare, non-seulement dont ils n'avoient rien à craindre, mais qui étoit souvent obligée d'implorer leur secours. Elle étoit resserrée & comme asservie par plusieurs colonies ou villes alliées d'Athènes & de Lacédémone, répandues sur ses côtes & celles de la Thrace. Après la mort d'Amyntas, Ptolémée, son bâtard, s'étoit formé un parti contre Alexandre fils aîné du Roi défunt. Ils convinrent de rendre arbitres de leurs différens Pélopidas, que les Thébains avoient envoyé en Thessalie pour réduire le tyran de Phères. Ce Général ayant terminé les affaires des Thessaliens, passa en Macédoine, où il accommoda celles des deux contendans, & prit pour ôtage leur frère Philippe, qu'il mena à Thèbes

Idem dans Pélopidas.

avec trente autres jeunes Macédoniens des premières maisons du Royaume. Ce fut dans cette école & sous les yeux d'Épaminondas que ce jeune Prince apprit les principes de la science des armes, dont il fit dans la suite usage contre ses maîtres. Il étoit encore à Thèbes*, lorsqu'il apprit la mort du roi Perdiccas son frère, tué dans un combat contre les Illyriens. Il se dérobe, accourt en Macédoine où il est reconnu Roi, relève les courages abattus, remet des troupes sur pied où il établit une bonne discipline, trompe & désarme une partie de ses ennemis par des promesses, réduit les autres par la force & son activité; enfin il paroît agir moins en Roi de vingt-deux ans qu'en Monarque consommé. Après ces premiers exploits, il pense à se délivrer des chaînes qui l'entouroient; il enlève aux Athéniens Pydne & Potidée, ensuite prend Crenides, qui depuis a été appelée Philippe, lieu célèbre par la défaite de Brutus & de Cassius. Les mines d'or qu'il trouva aux environs, & qui lui rapportèrent au-delà de mille talens par année, joint au commerce dont il ouvrit les sources, le mirent en état d'entretenir toujours sur pied un puissant nombre de troupes tant d'Infanterie que de Cavalerie. Ce fut alors sans doute qu'il forma ce corps d'Infanterie connu sous le nom de phalange Macédonienne, & qu'il rendit si formidable par les armes qu'il lui donna & ses soins pour le discipliner. Ce corps formé à l'imitation des phalanges Grecques, sur les principes de leur théorie, ne fut point de 16384 hommes fixés par le calcul des Tacticiens : il étoit d'abord d'un nombre beaucoup moindre que l'on augmenta dans la suite : mais ce nombre fut toujours conforme aux règles de la théorie, & composé d'hommes choisis. Philippe entretenoit en outre un corps considérable de Peltastes, de l'Infanterie légère & de la Cavalerie. De cette dernière, la meilleure étoit tirée de Thessalie. Le service qu'il avoit rendu aux Thessaliens en chassant leurs tyrans *(b)* lui avoit acquis

* Il y resta trois ans.

Diod. l. XVI.

Cellarius.

Arrien, l. VII.

(b) Lycophron & Pytholaüs, beaux-frères d'Alexandre tyran de Phères, l'assassinèrent & s'emparèrent de la tyrannie.

l'affection de ces peuples, chez lesquels il trouva depuis toutes les ressources dont il avoit besoin à cet égard. La Cavalerie, qu'il avoit auparavant tirée de la Macédoine ou de la Thrace, étoit peu nombreuse, & médiocre en bonté. Dans une bataille qu'il gagna contre les Illyriens, au commencement de son règne, on ne voit dans son armée que six cents chevaux pour dix mille hommes d'Infanterie. Les Illyriens formèrent un ordre carré *(c)* qu'il eut beaucoup de peine à rompre. La prise d'Amphipolis, celle d'Olynthe ville riche & très-puissante, diverses autres conquêtes dans la Thrace & l'Illyrie, la guerre sacrée terminée par la réduction des Phocéens, le passage des Thermopiles occupé, avoient accru la puissance de Philippe, au point que s'étant fait recevoir dans le conseil des Amphictyons, il devint l'arbitre de toute la Grèce, qu'il tenoit en quelque sorte sous sa dépendance. En vain Thèbes & Athènes, alarmées pour leur liberté, se liguèrent contre lui avec quelques autres villes : la victoire qu'il remporta à Chéronée, lui soumit ces deux Républiques, & les mit hors d'état de traverser désormais ses projets. Diodore dit qu'il n'y avoit pas moins de deux mille chevaux dans l'armée de Philippe. Il lui donne aussi trente mille hommes de pied ; ce qui peut être exagéré, vu qu'il étoit fort inférieur aux ennemis *. Nous n'avons pas assez de détail de cette action pour connoître ce qu'y fit la Cavalerie : mais on peut juger que celle de Philippe, exercée & aguerrie depuis long-temps, ainsi que son Infanterie, ne contribua pas moins que cette dernière à la victoire. Peu de temps après ayant convoqué à Corinthe les Députés de tous les États de la Grèce, il déclara le dessein qu'il avoit pris d'attaquer les Perses, pour venger, disoit-il, les maux que la Grèce en avoit reçus. Il se fit nommer dans cette assemblée Chef de l'entreprise, & fit régler le contingent que chaque peuple devoit fournir. Le nombre total des troupes destinées pour cette guerre

Diod. liv. XVI.

Liv. XVI.

** Justin, liv. IX, cap. III.*

Idem, l. IX, cap. V.

(c) Πλινθίον, ordre carré dont les faces sont égales. Πλαισιον est celui qui a plus de longueur que de largeur.

montoit à deux cents mille hommes de pied & quinze mille chevaux *(d)*. Mais ce grand appareil ne servit qu'à montrer les forces des Grecs réunis, & combien ils eussent été redoutables sans leurs continuelles dissentions. Philippe avoit déjà commencé la guerre par trois de ses Généraux, qui étoient passés dès le printemps en Asie, lorsque Pausanias, un de ses Gardes, irrité d'un déni de Justice, l'assassina le jour qu'il célébroit les nôces de sa fille Cléopâtre. Dans le nombre des troupes énoncé ci-dessus, on ne comptoit ni l'armée Macédonienne, ni les secours que Philippe pouvoit tirer des pays conquis sur les confins de la Macédoine. Après sa mort, tous les peuples subjugués s'efforçèrent de secouer le joug; & la ligue des Grecs, moins unis par le desir de se venger des Perses, qu'entraînés par la crainte qu'ils avoient de Philippe, fut entièrement rompue. Car bien qu'Alexandre, après avoir fait rentrer dans la soumission tous les peuples révoltés, eût convoqué une nouvelle assemblée des Grecs à Corinthe, & s'y fût fait nommer leur Général contre les Perses, il paroît cependant qu'il entama cette guerre avec les seules forces de la Macédoine, ou celles de quelques Alliés les plus dépendans *(e)*.

Pendant tout le règne de Philippe, la conduite molle & incertaine des Athéniens ne nous a rien offert de remarquable. Craignant la guerre & les dépenses qu'elle exige, mais forcés de temps à autre par les circonstances, ils ne font que de foibles efforts, excepté lorsque voyant l'ennemi à leurs portes, ils s'unissent avec les Thébains. Sollicités vivement de secourir Olynthe, Charidème leur Général qui commandoit dans l'Hellespont, mena en Chalcide quatre mille hommes de

(d) Les seuls Lacédémoniens refusèrent, dit Justin, leurs contributions, & dédaignèrent d'entrer dans une confédération forcée, qui étoit moins utile à la vengeance des Grecs qu'elle ne marquoit leur servitude.

(e) Dans le détail que donne Diodore des Troupes qu'Alexandre conduisit en Asie, on ne voit que sept mille Fantassins des Alliés & six cents chevaux. Les Thessaliens ne doivent pas être comptés comme Alliés, parce qu'ils étoient plutôt à la solde d'Alexandre, & que leur Province lui étoit comme soumise. *(Arrien, liv. VII)*.

pied & cent cinquante Cavaliers, la plupart mercénaires étrangers, dont les Olynthiens furent très-mécontens. Ils demandèrent des troupes composées de citoyens qui eussent du sentiment pour la gloire, & prissent intérêt au péril commun des deux Républiques. Athènes leur envoya deux mille hommes & trois cents chevaux, tous citoyens, avec dix-sept galères sous les ordres de Charès; ce qui n'empêcha pas Philippe d'assiéger Olynthe, qu'il prit au moyen des traîtres qui la lui livrèrent. Pendant la guerre sacrée, les Athéniens envoyèrent au secours de Phaylle, Général des Phocéens, cinq mille hommes de pied & quatre cents chevaux. On ne voit aucune querelle chez les Grecs où l'on ait mis autant de fureur & de haine que dans celle-ci: les Phocéens qui prétendoient à la souveraineté du temple de Delphes, furent soutenus par les Athéniens, les Lacédémoniens & quelques villes du Péloponnèse; les Thébains, les Locriens, les Thessaliens & d'autres peuples, se déclarèrent pour les Delphiens & formèrent le parti contraire. Il se donna plusieurs combats assez considérables, où l'on voit de la Cavalerie de part & d'autre, mais sur laquelle l'histoire ne nous a point laissé de détail.

Dion. Halic. Epist. ad Ammæum.

Diodore, liv. XVI.

334 ans avant J. C.

Arrien, liv. I.

Lorsqu'Alexandre passa en Asie, ayant laissé à Antipater la direction des affaires de la Macédoine & de la Grèce, avec les troupes dont il avoit besoin, il ne prit avec lui que trente mille hommes de pied & cinq à six mille de cavalerie *(f)*. Selon le calcul de Diodore, il y avoit dans ces derniers dix-huit cents chevaux de Macédoine, dont Philotas étoit le chef, autant de Thessaliens aux ordres de Callas, six cents des autres Grecs, neuf cents chevaux-légers ou coureurs, πϱόδϱομοι, qui étoient les uns Péoniens,

(f) Arrien dit qu'il avoit trente mille hommes de pied, & plus de cinq mille chevaux. Justin *(lib. XI)* lui donne trente-deux mille fantassins & quatre mille chevaux. Par l'énumération que Diodore fait des différentes troupes de son armée, il se trouve cinq mille chevaux & trente-un mille hommes de pied, quoiqu'il ne donne pour total de ceux-ci que trente mille. Il laissa douze mille fantassins & quinze mille chevaux à Antipater.

les

les autres de Thrace. C'étoit Caſſandre qui les commandoit: le total monte à cinq mille cent, dans lequel Diodore n'a peut-être pas compris les compagnies qu'Arrien nomme ἑταίρους, & Diodore τοὺς φίλους, composées de la jeuneſſe Macédonienne, diſtinguée par la naiſſance, & qui formoient comme les gardes de la perſonne du Prince, à la tête deſquels il combattoit dans les batailles rangées. Ces compagnies étoient au nombre de huit, dont Arrien nomme les chefs. Il paroît que la première avoit ſur les autres une diſtinction marquée, & qu'elle étoit plus particulièrement comme la troupe du Roi, qui la compoſoit de ſujets à ſon gré, auſſi eſt-elle nommée ἴλη βασιλίκη. On peut remarquer que ce *Arrien, liv. I.* nombre de huit étoit analogue au calcul ſur lequel la pha- *Diod. l. XVII.* lange ſe compoſoit, & il eſt probable que tous les autres corps étoient diviſés en compagnies, dont le nombre pair avoit le même rapport *(g)*: après ces troupes d'élite, les Theſſaliens étoient ceux ſur leſquels on comptoit le plus: οἱ τῶν Θετταλῶν ἱππεῖς πολὺ τῶν ἄλλων διαφέροντες ταῖς τε *Diod. l. XVI.* ἀνδραγαθίαις καὶ ταῖς ἐμπειρίαις. A la bataille d'Arbelles, comme ils étoient placés à l'aile gauche, qui fut inveſtie par toute la cavalerie de l'aile droite de Darius, & en partie rompue, ils rétablirent le déſordre & ſoutinrent tout l'effort des ennemis, qu'ils mirent même en déroute, tandis qu'Alexandre enfonçoit l'aile gauche des Perſes avec ſes compagnies royales.

La cavalerie Theſſalienne étoit admirable dans les batailles rangées; Polybe va juſqu'à dire qu'elle étoit invincible quand elle ſe battoit en ligne & par eſcadron, κατ' ἴλην καὶ φαλαγγηδόν; mais il ajoute que hors de-là elle n'avoit plus la même valeur, n'étant point propre pour ſe diſperſer & combattre en détail ſelon les lieux & l'occaſion : χωρὶς δὲ παρατάξεως *L. IV.* πρὸς καιρὸν καὶ τόπον κατ' ἄνδρα κινδυνεῦσαι δύσχρηστοι καὶ βραδεῖς. Cette Cavalerie étoit de l'eſpèce mitoyenne qu'Arrien appelle

(g) On voit par le ſeptième livre d'Arrien, que les compagnies royales comprenoient au moins dix-ſept cents chevaux lorſqu'Alexandre s'embarqua pour deſcendre l'Indus.

doriphore ou *contophore*, comme je l'ai dit dans le premier Mémoire. Elle joignoit la légèreté à la ſolidité, ce qui lui donnoit un égal avantage ſur la Cavalerie légère, qui ne pouvoit tenir contr'elle en eſcadron, & ſur les Cataphractes qu'elle déconcertoit toujours par la rapidité de ſes mouvemens. Cependant on voit que toute excellente qu'elle étoit, ſi elle avoit affaire à un ennemi qui joignît à ſes doriphores des *acroboliſtes*, elle pouvoit être fort maltraitée, & qu'elle avoit beſoin pour lors d'être accompagnée de cette ſorte de Cavalerie légère, afin d'écarter celle des ennemis : auſſi Alexandre en avoit-il pluſieurs corps dans ſon armée, dont la compoſition lui auroit paru ſans cela imparfaite, le concert de l'une & l'autre Cavalerie n'étant pas moins néceſſaire que celui des deux eſpèces d'Infanterie.

La nombreuſe Cavalerie de Darius que les Theſſaliens *(h)* eurent à combattre, étoit preſque toute armée de pied en cap, & fut néanmoins vaincue, ainſi que celle de l'aile gauche, qui n'étoit pas moins redoutable par la multitude : c'étoit d'ailleurs ce qu'il y avoit de mieux dans l'armée des Perſes, dont l'Infanterie n'étoit qu'un ramas d'hommes mépriſables. Alexandre avoit déjà augmenté le nombre de ſes troupes, lorſqu'il donna cette bataille, dans laquelle on lui voit, ſelon Arrien, quarante mille hommes de pied & ſept mille chevaux. Il eſt inutile de le ſuivre dans le cours de ſes conquêtes, pour la conſervation deſquelles on juge bien qu'il dut augmenter conſidérablement ſes forces, tant par des troupes qu'il faiſoit venir d'Europe que par celles qu'il levoit en Aſie *(i)*. Mais le fond de ſon armée fut toujours

(h) La Theſſalie étoit ſi abondante en bons chevaux, qu'on lui donnoit les épithètes ἱπποτρόφος, εὔιππος.

(i) Arrien dit qu'Alexandre étant de retour à Babylone, Peuceſtas lui amena vingt mille ſoldats Perſans, & d'autres tirés de Nations barbares très-belliqueuſes. Alexandre en forma des phalanges, dans leſquelles il mit un quart de Macédoniens (*Arrien, liv. VII*) ; comme chaque file étoit de ſeize, les Chefs de file, de demi-file, le Serre-file ou l'Ouragos, & un Chef de quart-de-file, étoient Macédoniens. On connoît par ce paſſage, que la diſtribution des hommes, le nombre des rangs & des diviſions dans les phalanges Macédoniennes,

composé des corps qu'il avoit amenés avec lui à son départ de la Macédoine. On voit que la composition de cette armée étoit la plus parfaite qu'il y eût eu jusqu'alors, tant pour la proportion des différentes armes, que pour la bonté de chacune. Il paroît qu'en partant de Macédoine, il avoit vingt-cinq mille hommes de pied, pesamment armés ou Peltastes, au nombre desquels étoit la phalange, & ce fameux corps des Argyraspides qui ne valoit pas moins que celui des Oplites; le reste étoit des Illyriens, des Triballiens, des Odrysiens, qui formoient un corps de troupes légères, avec les Agriens qui étoient des Archers. On voit aussi à la bataille d'Arbelles un régiment d'Archers Macédoniens. A l'égard du corps de la Cavalerie, il étoit composé des trois espèces; des Lanciers, dont la plupart étoient Grecs ou Macédoniens; des Thessaliens, qui formoient l'espèce mitoyenne; & de Cavalerie légère, telle que celle des Thraces, les Péoniens & des Archers à cheval *(k)*. C'est ici le temps où la Cavalerie des Grecs fut dans tout son lustre, & où l'on aperçoit ses exercices poussés au plus haut point de perfection. Après la mort d'Alexandre, ses Capitaines s'étant partagé son vaste empire, on voit dans les guerres de ces Princes une nombreuse Cavalerie, dont la proportion à l'Infanterie est communément assez convenable à leur puissance & aux pays où se faisoit la guerre. Si elle paroît quelquefois outrée, il faut l'attribuer plutôt à certaines

---

étoient conformes à la théorie des Tacticiens. Dans la guerre contre Porus, Alexandre avoit dans son armée de la Cavalerie des Arachotiens & des Parapomisades, outre cinq mille Indiens auxiliaires amenés par Taxile.

(k) Il paroît par Arrien, qu'après la bataille d'Arbelles, il congédia les Thessaliens & la cavalerie des Alliés; cependant il en resta une partie volontairement, & le vide de ce licenciement fut vraisemblablement remplacé par de nouvelles levées, dont il n'est pas parlé. Il est certain qu'Alexandre fit alors un changement dans sa Cavalerie; mais tout ce que nous en savons, c'est qu'il divisa *(Arrien, liv. III)* chaque compagnie en deux troupes, à chacune desquelles il donna un Chef. Il paroît aussi par J. Pollux, qu'il forma un Corps de Cavaliers semblables à nos Dragons; ils étoient armés, dit cet Auteur, de manière à pouvoir combattre à pied, lorsque le terrein n'étoit pas propre à la Cavalerie. Ils sont appelés *διμάχαι*. *Onomasticon (liv. I, segm. 132)*.

conjonctures forcées qu'à un esprit de système : les principes reçus sous Alexandre subsistoient toujours, & ne se corrompirent même qu'en partie sous les Rois qui suivirent ces premiers successeurs *(l)*. A la bataille de Gabène, Antigone avoit vingt-deux mille hommes d'Infanterie & neuf mille de Cavalerie; mais Eumènes, avec plus d'Infanterie, n'avoit que six mille chevaux. A la bataille d'Ipsus, l'Infanterie d'Antigone montoit à soixante mille hommes, & sa Cavalerie à dix mille: l'armée des Princes unis contre lui, Ptolémée, Séleucus & Lysimaque, étoit de soixante-quatre mille Fantassins, & dix mille cinq cents Cavaliers. A la bataille de Raphie, entre Antiochus, depuis surnommé *le Grand*, & Ptolémée-Philopator, le premier avoit soixante & onze

Diod. l. XIX.

(l) On peut remarquer que sous Alexandre, la proportion de la Cavalerie à l'Infanterie étoit conforme à la théorie des Tacticiens, dont le Corps d'armée bien constitué, devoit consister en seize mille trois cents quatre-vingt-quatre Oplites composant la phalange, huit mille cent quatre-vingt-douze Psiles ou Armés à la légère, & quatre mille quatre-vingt-seize Cavaliers, qui formoient précisément la septième partie du tout. Les Successeurs d'Alexandre s'écartèrent peu de cette règle qui étoit fondée en raison & parfaitement combinée; car, tout ouvert que soit le pays, un septième de Cavalerie suffira toujours à un Général habile qui aura une bonne Infanterie, à laquelle sera joint un nombre convenable de troupes légères. Ils eurent aussi des Corps d'Infanterie formés sur les principes des Grecs; c'est même seulement dans les armées de ces Princes qu'on voit des phalanges entières. Antiochus, à la bataille de Raphie, en avoit deux, chacune de vingt mille hommes, en quoi il avoit passé le nombre prescrit, ainsi que Ptolémée Philopator, qui avoit mis sur pied pour cette guerre, deux phalanges, l'une composée d'Étrangers, qui étoit de vingt-cinq mille hommes, l'autre levée en Égypte, de vingt mille, outre un Corps de huit mille Grecs, tous armés & exercés à la Macédonienne par les soins de plusieurs excellens Officiers Grecs, que Sosibe & Agatocles, Ministres éclairés de ce Roi fainéant, avoient su lui procurer. *V. Polybe, liv. V, chap. XIV.* On connoît par-là que si l'on continuoit alors à suivre le fond des principes de la Tactique grecque, l'exactitude géométrique du calcul en étoit négligée, & que la corruption s'y étoit introduite. Les Macédoniens, étant plus voisins du centre de la Grèce, en conservèrent mieux les maximes. Antigone, Philippe II & Persée, les trois derniers rois de Macédoine, eurent toujours sur pied un Corps de phalange en règle & bien exercé : celle d'Antigone, à la bataille de Sélasie, étoit seulement de dix mille hommes, qui ne faisoient pas tout-à-fait le tiers de l'Infanterie de cette armée : mais il paroît que la phalange de Philippe & celle de Persée étoient plus fortes, quoiqu'on ne puisse assurer qu'elles fussent exactement complètes.

mille hommes d'Infanterie, tant pesante que légère, & six mille chevaux; le second, quarante mille hommes de pied & cinq mille de Cavalerie. Je ne rapporte point le nombre des éléphans qui étoient dans ces armées, le regardant comme inutile à mon sujet. On sait que les rois d'Égypte & ceux de l'Asie, successeurs d'Alexandre, en avoient adopté l'usage répandu dans ces contrées; & l'on remarque qu'ils en plaçoient davantage devant la Cavalerie que devant la ligne d'Infanterie : souvent même ils les mettoient tous devant les ailes de Cavalerie. D'ailleurs on voit beaucoup d'habileté & de finesse dans les dispositions de leurs escadrons & dans leurs manœuvres; ce qui est une preuve que cette arme n'étoit point négligée, que l'on continuoit de l'exercer sur les anciens principes, & qu'il y avoit d'excellens Officiers pour la commander. *V. dans Polyb. lib. V, c. XIV & XVII de la trad. franç.*

A l'égard de l'intérieur de la Grèce, où il y eut de grands mouvemens après la mort d'Alexandre, on continua d'y voir le même usage de la Cavalerie, & à peu-près dans le même rapport avec l'Infanterie qu'auparavant *(m)*. Antipater étant entré en Thessalie avec treize mille hommes de pied & quinze cents chevaux, les Athéniens mirent une armée en campagne sous la conduite de Leosthènes qui étoit beaucoup *Diod. l. XIX.*

(m) Lorsque Pyrrhus, contemporain de Démétrius, passa en Italie, il menoit avec lui vingt mille hommes d'Infanterie, outre deux mille Archers, cinq cents Frondeurs & vingt éléphans; sa Cavalerie étoit de trois mille hommes, ce qui formoit à peu-près la huitième partie de l'armée. Dans son expédition contre Sparte, on lui voit vingt-cinq mille hommes de pied, deux mille chevaux & vingt-quatre éléphans; ici la Cavalerie n'est pas tout-à-fait le treizième du tout : ces variations dépendoient, comme je l'ai dit, des circonstances; Pyrrhus avoit ici plus de Cavalerie, que Sparte ne pouvoit lui en opposer, & pour faire la guerre dans le Péloponnèse, l'Infanterie lui étoit plus utile. Lorsqu'après la mort d'Antigone, les Étoliens se jetèrent sur la Messenie, & la pillèrent contre la foi des Traités, les Achéens, dont ils avoient aussi ravagé le pays, députèrent vers Philippe roi de Macédoine, & leurs autres Alliés, pour les presser de venir à leur secours; en même-temps Aratus, qui étoit alors Préteur, fit une levée de cinq mille Fantassins & de cinq cents Cavaliers : les Lacédémoniens & les Messeniens devoient fournir chacun deux mille cinq cents hommes de pied & deux cents cinquante chevaux *(Polibe, liv. IV, cap. IV)*, ce qui portoit les troupes du Péloponnèse, destinées contre les Étoliens, à dix mille Fantassins & mille Cavaliers.

plus forte en Infanterie, & même en Cavalerie, les Thessaliens s'étant réunis à eux. Antipater vaincu fut obligé de se jeter dans Lamia, où il fut assiégé. Peu après on voit un autre combat entre Leonat qui venoit à son secours, & l'armée des Grecs : ceux-ci avoient vingt-deux mille hommes de pied, & au moins trois mille cinq cents de Cavalerie ; mais il y en avoit deux mille Thessaliens : d'ailleurs les Étoliens, qui fournissoient beaucoup d'Infanterie légère, & d'autres peuples s'étoient retirés. L'armée de Leonat étoit de vingt mille fantassins & deux mille Cavaliers. La valeur des Thessaliens donna la victoire aux Grecs. Cependant Antipater dégagé, recueillit le lendemain les débris des vaincus & se retira *(n)*. Ce fut-là comme le dernier effort des Athéniens, qui bientôt après furent assujettis par Cassandre, ensuite par Démétrius ; en sorte qu'ayant perdu toute leur vigueur, ils ne firent plus que changer de maître. Si nous étendons nos regards sur la Grèce jusqu'au temps où elle fut entièrement subjuguée par les Romains, nous verrons Sparte livrée à des séditions, ensuite asservie par des tyrans, lutter encore contre la Macédoine & la ligue des Achéens qui la force enfin de se joindre à elle. Lorsque le second Philippe, par une marche rapide, arriva du fond de l'Étolie dans le Péloponnèse, ravagea la Laconie, & donna deux combats près de Sparte, dans celui de Caphies entre les Achéens & les Étoliens, ainsi que pendant le cours de cette guerre appelée *sociale*, on ne voit point d'expédition un peu importante sans Cavalerie, & l'on remarque qu'elle est ordinairement à l'Infanterie dans le rapport d'un à dix ou à onze.

Diod. l. XIX. — *Plutarq. dans Demetrius.*

Polyb. liv. IV & V.

La ligue des Achéens formée autrefois par l'union de douze petites villes, dont l'association avoit ensuite été rompue, se rétablit au milieu des troubles, & s'accrut par l'habileté de deux chefs, Aratus & Philopœmen, qui peuvent être regardés comme les derniers des Grecs. Philopœmen, jeune encore, commandoit une troupe de Cavalerie dans l'armée

(n) Cette action est appelée la *bataille de Cranon*, par Plutarque dans Démétrius.

d'Antigone lorſque ce Prince livra bataille à Cléomène près de Selaſie, ville de la Laconie ſur l'Eurotas : l'armée de Cléomène occupoit deux collines où l'Infanterie étoit retranchée, & la Cavalerie avoit été poſtée à l'entrée de la vallée formée par les hauteurs. Antigone avoit partagé ſon Infanterie pour attaquer celle des ennemis ſur les collines, & ſa Cavalerie tenoit le milieu : celui qui la commandoit avoit ordre de ne point branler qu'il n'eût vu le ſignal d'une cotte d'arme de pourpre qu'on devoit élever de la droite où s'étoit placé Antigone ; mais au moment où l'Infanterie commençoit à monter les hauteurs, les Armés à la légère de Cléomène, qui s'étoient joints à ſa Cavalerie, vinrent tomber ſur les flancs & les derrières des peſamment armés de la gauche, qui ſe virent en grand péril, étant menacés d'être attaqués en même temps de front. Le chef de la Cavalerie d'Antigone n'oſoit branler qu'il n'eût vu le ſignal. Philopœmen jugeant que cette circonſtance étoit une de celles où l'ordre général ne doit pas être ſuivi à la lettre, partit avec ſa troupe, chargea cette Infanterie légère, la mit en fuite, & ayant dégagé ceux qui marchoient à l'attaque, ils continuèrent à monter, ce qui procura le gain de la bataille. Sa conduite fut extrêmement louée d'Antigone, qui blâma, au contraire, la ſcrupuleuſe obéiſſance du chef de la Cavalerie. Lorſqu'il fut élu Général des Achéens, il donna toute ſon application à les former par de fréquens exercices : il fit prendre à l'Infanterie de grands boucliers, de longues piques, des caſques ſolides, & de bonnes cuiraſſes avec les cuiſſarts, au lieu qu'auparavant ils étoient armés très-légèrement *(o)* : il réforma pluſieurs abus qui régnoient dans la conſtitution de la Cavalerie ; il y répandit l'émulation, & l'inſtruiſit à faire toutes ſes manœuvres avec beaucoup de ſoupleſſe & de promptitude *(p)*. Il recueillit bientôt le fruit de ſes ſoins dans un combat près de la rivière de Lariſſe contre les Étoliens & les Éoliens, où il tua d'un

V. Polybe, lib. II.

(o) Ils avoient des piques courtes & foibles avec des petits boucliers.

(p) Exemples de vices & de vertus, extraits de Polybe, *c. XII* de la traduction françoiſe.

coup de pique le Général de la cavalerie Éléenne, & remporta tout l'honneur de cette action; ensuite, les Achéens étant entrés en guerre contre Machanidas, tyran de Lacédémone, les deux armées en vinrent aux mains auprès de Mantinée. Le Tyran fit d'abord plier les Gens de trait, & la cavalerie Tarentine qui formoient l'aile gauche des Achéens; mais s'étant emporté à la poursuite, Philopœmen fut profiter de cette faute, & lui enleva la victoire avec la vie; car à son retour, trouvant son Infanterie défaite & Philopœmen qui lui fermoit le passage, comme il vouloit se faire jour, il fut tué par ce Général d'un coup de javeline.

Plutarq. dans Philopæm.

C'est après cette victoire qu'il reçut aux jeux Néméens le tribut le plus flatteur de l'admiration & de l'amour des Grecs. Étant entré au théâtre dans le moment où le musicien Pylade prononçoit ce vers du poëte Timothée:

Dans la trag. des Perses.

C'est lui qui couronne nos têtes des fleurons de la liberté.

Toute l'assemblée jeta les yeux sur lui, en battant des mains & poussant des cris de joie. L'étude qu'il avoit faite de la Tactique dans les Traités d'Évangelus, qu'il préféroit à tous les autres Auteurs, & son assiduité à en faire l'application sur tous les terreins, lui avoient formé un coup-d'œil juste & prompt qui ne lui manqua jamais dans l'occasion.

Les Romains s'étant immiscés alors dans les affaires des Grecs, les uns prirent parti pour eux, d'autres pour Philippe*; & plusieurs, incertains, attendoient l'évènement. Le consul P. Sulpitius ayant été chargé de cette guerre, eut quelque avantage dans un combat de Cavalerie, où il y avoit de part & d'autre un nombre à peu-près égal d'Infanterie légère. La Cavalerie de Philippe, accoutumée à combattre en caracolant pour lancer ses traits, fut déconcertée par l'attaque brusque & simultanée de celle des Romains, qui ne lui donna pas le temps de faire ses caracoles *(q)*. Les Vélites

* De Macédoine, deuxième du nom.

(q) Ut Equites invicem insequentes refugientesque nunc telis uterentur, nunc terga darent. . . . . . . Turbavit hunc ordinem pugnandi acrior impetus Romanorum (Tit. Liv. lib. XXXI, cap. XXXV).

montrèrent

montrèrent aussi, dans cette occasion, leur supériorité sur les Armés à la légère de Philippe : comme ils avoient des boucliers & des épées, après avoir lancé leurs traits, ils chargèrent l'épée à la main les archers de Crète & les Illyriens qu'ils mirent en fuite. Quelque temps après, T. Q. Flaminius qui avoit pris le commandement de l'armée Romaine, avoit avec lui six mille hommes de pied, & quatre cents chevaux des Étoliens : ce peuple, qui habitoit un pays rude & montueux, étoit de tous les Grecs le moins capable d'une bonne discipline. Son Infanterie armée légèrement, accoutumée aux courses & à la guerre de parti, n'étoit point propre pour les batailles rangées ; mais sa Cavalerie armée aussi à la légère, redoutable dans les rencontres & les combats particuliers *(r)*, servoit encore très-utilement dans les affaires générales. Polybe nous apprend qu'elle étoit fort estimée, & qu'elle eut beaucoup de part à la victoire que Flaminius remporta sur Philippe à la bataille des Cynocéphales. Comme cette action, à laquelle ni l'un ni l'autre des Généraux ne s'attendoit, s'engagea successivement par partie, l'avant-garde des Romains ayant été renversée, la cavalerie Étolienne arrêta la poursuite des ennemis, fit tête à celle de Macédoine & de Thessalie, & donna le temps à Flaminius de ranger son armée en bataille.

L. XVII, c. III.

N'ayant plus rien à dire sur la cavalerie des Grecs, du moins quant au plan que je me suis formé, je vais continuer ce Mémoire par un exposé de son ordonnance, c'est-à-dire, de la manière de se ranger pour combattre. Élien nous apprend que les Thessaliens formoient leurs escadrons en rhombe, & qu'ils étoient les premiers qui se fussent servis de cette méthode, imaginée, à ce qu'il dit dans son *chap. XVIII*, par Jason; & au *chap. XLIII*, par Iléon le Thessalien : d'où il prétend qu'est venu le nom *ile*, ἴλη, qui désigne un escadron ; de-là le nom *ilarque*, ἴλαρχος, qui signifioit le Chef de cette troupe. On ne trouve aucune trace du personnage

(r) Ἐν τοῖς κατὰ μέρος καὶ κατ' ἰδίαν κινδύνοις.

qu'Élien nomme Iléon. A l'égard de Jaſon, ſi quelques-uns ont avancé que c'étoit l'époux de Médée, ils n'en ont donné aucunes preuves *(ſ)*; & comme on n'en a point que les Grecs aient eu de la Cavalerie avant le ſiége de Troie, ni avant cette époque, il eſt certain qu'on ne peut attribuer cette inſtitution à Jaſon l'Argonaute. Si c'étoit Jaſon, le Tyran de Phères, dont j'ai parlé dans le Mémoire précédent, prince puiſſant, aimant la guerre, & appliqué aux exercices des troupes, Xénophon, ſon contemporain, ou quelques Écrivains poſtérieurs, auroient vraiſemblablement touché quelque choſe d'un fait auſſi remarquable. Élien, qui rapporte vaguement le nom de l'inventeur, ſans citer d'autorité, l'avoit ſans doute trouvé écrit de même dans quelqu'un des Tacticiens qu'il dit avoir conſultés, & dont il ne donne preſque qu'une nomenclature. Ceci, & le ſilence de Polybe, qui étoit un de ces Tacticiens cités par Élien, prouvent que ſi ce Jaſon a exiſté, il étoit déjà fort ancien, tant pour des auteurs tels que Xénophon & Polybe qui n'en ont point parlé, que

---

(ſ) L'art de l'Équitation pouvoit déjà être connu des Grecs avant le ſiége de Troie, comme je l'ai fait voir dans le premier Mémoire, ſans qu'on y eût encore penſé à former des troupes de Cavalerie pour combattre. Ni l'Hiſtoire, ni les Monumens, ni les Poëtes, ne nous offrent aucune preuve qu'il y eût de la Cavalerie en Grèce avant le ſiècle d'Homère, & il n'eſt pas plus certain qu'il n'y en exiſtoit pas * Quoi qu'il en ſoit, il eſt très-probable que les Theſſaliens furent les premiers qui en formèrent, ce qu'ils apprirent peut-être des Macédoniens, & ceux-ci, des Thraces & des Illyriens, qui étant Gètes ou Sarmates d'origine, ſortoient d'un pays rempli de chevaux ſauvages, où l'uſage de l'Équitation devoit être très-ancien : de même les irruptions des Treres & des Cimmériens dans l'Aſie mineure, dont parlent Hérodote & Strabon, ont pu y faire connoître la Cavalerie, ſi d'ailleurs cette connoiſſance n'y eſt pas venue de l'Égypte ou de la haute Aſie. Mais comme avant l'époque de la guerre de Troie, on ne l'aperçoit ni dans l'Aſie mineure ni dans la Grèce, il eſt certain que le Jaſon, dont il eſt queſtion dans Élien, ne peut avoir été l'Argonaute, époux de Médée, qui d'ailleurs n'eſt peut-être qu'un perſonnage allégorique, ainſi que ſes compagnons. Il eſt parlé dans J. Pollux *(l. I, ſegm. 134)*, d'un Jaſon qui inventa les demi-cuiraſſes; ſi ce n'eſt pas le même que celui d'Élien, ce pourroit être le Tyran de Phères; d'ailleurs, je ne crois pas que ce dernier puiſſe être l'Inventeur de la Loſange.

* *Voyez* le Mémoire de M. Fréret, ſur l'Équitation, *Tome VII des Mém. de l'Académie des Belles-Lettres, page 33.*

pour ceux dont Élien a tiré cette anecdote dénuée de toute particularité. Arrien ne parle point de Jaſon ; il cite ſeulement, comme Élien, Iléon ; mais il ne l'écrit point de même : il dit εἰλεῶν, ὡς λόγος, ὁ Θετταλὸς τὸ σχῆμα τοῦτο πρῶτος ἐξεῦρεν. Schœffer, qui a fait des notes ſur cet Auteur, préſume que le texte a pu être corrompu, que peut-être on a mis εἰλεῶν pour εἰλῶν, & que ce mot n'eſt pas un nom d'homme, mais qu'il vient de εἴλη. En effet, ce dernier veut dire aſſemblage, réunion ; & il ſe trouve rendu dans les anciens Gloſſaires par *globus, acies, ala, cohors.* Arrien l'emploie auſſi pour ſignifier un eſcadron, dont le Commandant eſt nommé Εἰλάρχης ; mais dans ſon Hiſtoire d'Alexandre, il ſe ſert du mot ἴλη. Il eſt très-vraiſemblable que les mots ἴλη, ἴλαρχος, ſont des corruptions des premiers ; & peut-être Arrien aura-t-il été trompé lui-même par une faute de manuſcrit, où l'on aura employé le ſingulier pour le pluriel ; car, en mettant οἱ Θετταλοὶ pour ὁ Θετταλὸς, & πρῶτοι ἐξεῦρον pour πρῶτος ἐξεῦρεν, le ſens feroit que les Theſſaliens ont les premiers trouvé cette forme des eſcadrons : quoi qu'il en ſoit, il paroît aſſez évident qu'elle a été imaginée en Theſſalie. Arrien & Élien diſent auſſi que les Scythes & les Thraces faiſoient leurs eſcadrons en forme de coin, ἐμβολοειδέσι τάξεσι ; mais Arrien ajoute que les Thraces l'avoient appris des Scythes, & que Philippe I de Macédoine l'avoit introduit dans ſa Cavalerie. Il dit enſuite qu'on y trouvoit l'avantage de faire front par-tout, en exécutant facilement les mouvemens de converſion & de réverſion ; que d'ailleurs, comme il y a un Chef poſté à chaque angle, & que la tête ſe termine en pointe, il eſt aiſé, dans cette diſpoſition, de percer la ligne ennemie. Élien dit la même choſe à peu-près du rhombe qui avoit quatre Officiers : l'Ilarque étoit poſté à la pointe du front, un *Ouragos* à la pointe oppoſée ; ceux des deux autres ſe nommoient Garde-flancs, πλαγιοφύλακες. Pour former le coin, on plaçoit d'abord l'Ilarque, & à ſes côtés deux Cavaliers, qui tenoient la tête de leurs chevaux à hauteur des épaules

Voy. cette note ſur le c. XXIV.

Cap. XXIV.

Idem. XXVI ; Élien, c. XIX.

de celui du Chef; puis on plaçoit les rangs ſuivans qui s'agrandiſſoient ſucceſſivement juſqu'au dernier. Le rhombe ſe compoſoit de même; mais lorſqu'on étoit arrivé au rang du milieu, on diminuoit les autres juſqu'au dernier, dans la même proportion qu'on avoit augmenté les précédens depuis le premier; en ſorte que le coin étoit proprement la moitié du rhombe, & celui-ci comme un compoſé de deux coins joints par leur baſe: le coin devoit être équilatéral ainſi que le rhombe. Les Cavaliers devoient avoir ſoin de ne s'y point preſſer, & de garder par-tout entre eux des diſtances égales.

Élien, c. XIX. Il y avoit quatre manières de diſtribuer les Cavaliers dans le rhombe ou dans le coin, autrement *embolon;* l'une étoit d'obſerver des files & des rangs; la ſeconde, de n'obſerver ni files ni rangs; la troiſième, de faire des files ſans rangs; & la quatrième, des rangs ſans files: toutes ces méthodes ſont expliquées dans Élien. Il dit de la ſeconde & de la troiſième, qu'elles donnoient beaucoup de facilité pour tous les mouvemens, les Cavaliers ſe tournant ſans embarras à droite ou à gauche, & la troupe entière faiſant ſes converſions, ἐπιστροφὰς, ou inclinaiſons *, κλίσεις, avec une grande aiſance: dans la ſeconde, l'eſcadron ou *ile* contenoit trente-ſix Cavaliers, compris les Officiers. Élien dit que Polybe l'avoit adoptée de préférence, mais qu'il y mettoit ſoixante-quatre Cavaliers. Cette opinion de Polybe étoit ſans doute conſignée dans ſon Ouvrage intitulé, comme il le dit lui-même, *Commentaires ſur les ordres de bataille,* περὶ παρατάξεων ὑπομνήματα, qui malheureuſement n'eſt pas venu juſqu'à nous. D'après ce témoignage & les précédens, on ne ſauroit nier que le coin n'ait été pratiqué à la guerre, ſur-tout en l'appliquant à de petits eſcadrons. Je n'ai pas la même confiance dans ce qui eſt dit du rhombe, où il y avoit trop de Cavaliers inutiles, & qui pourroit bien n'avoir été qu'une évolution d'exercice. Sa réalité dans la pratique paroît d'autant plus douteuſe, qu'aucun des Hiſtoriens qui ont eu ſi ſouvent occaſion de parler de la cavalerie Theſſalienne, n'a dit un

* À droite & à gauche.

Polybe, l. IX, c. III.

mot de cette ordonnance, dont la ſingularité auroit cependant aſſez mérité d'être remarquée.

L'ordonnance la plus commune étoit celle qu'on appeloit carrée : la plupart des Grecs, ceux de la Sicile, de l'Italie, & de la côte d'Aſie, employoient cette forme comme plus facile à compoſer, plus propre à conſerver dans ſes mouvemens l'ordre des rangs & des files, & à faire un grand effort au moment de la charge, par la réunion des Chefs qui étoient à la tête. Pour former un eſcadron ſelon cette méthode, les uns plaçoient de front un nombre de Cavaliers double de celui qu'ils mettoient en file, comme huit de front & quatre de hauteur, ou dix ſur cinq, douze ſur ſix, &c. Ceux-ci ne comptoient la longueur du cheval que pour le double de l'eſpace qu'il tenoit en largeur avec le Cavalier, & croyoient ainſi donner à l'eſcadron une figure parfaitement carrée : mais d'autres, qui comptoient la longueur pour triple de la largeur, plaçoient de front trois fois autant de Cavaliers qu'ils en mettoient en hauteur ; c'eſt-à-dire, que pour une file de trois chevaux on en plaçoit neuf de front ; pour une file de quatre, douze, & ainſi du reſte. Ces méthodes géométriques, indiquées ſans doute par des Tacticiens, n'ont pas toujours été exactement ſuivies ; car elles ne peuvent ſe concilier avec le nombre 64 dont ils compoſoient l'ile ou compagnie. Il y a donc apparence que ceux qui preſcrivoient ce dernier nombre dans la compoſition de l'*ile*, n'admettoient point la préciſion de la figure carrée pour ſa formation, ou que les partiſans de cette préciſion n'étoient point attachés au nombre 64 pour la compoſition *(t)*. En effet, il y

Élien, cap. XVIII. Arrien, c. XXV.

Idem.

(t) Ce nombre étoit dans les principes de la Tactique Grecque, pour la compoſition de la Cavalerie, comme pour celle de l'Infanterie peſante & légère. Dans la phalange des Oplites, la Tétrarchie, qui comprenoit quatre files, étoit de ſoixante-quatre hommes ; mais il falloit quatre Tétrarchies pour former le *Syntagme* ou compagnie de deux cents cinquante-ſix hommes. Comme le corps des Pſiles étoit moitié moins nombreux que celui des Oplites, la compagnie appelée *Hécatontarchie*, n'étoit que de deux fois ſoixante-quatre, qui font cent vingt-huit. Élien dit auſſi qu'on ne les rangeoit que ſur huit rangs, de ſorte que placés devant

a eu à cet égard beaucoup de variations, & dans la pratique on ne s'eſt pas toujours aſſujetti ſcrupuleuſement aux calculs de la théorie. Nous avons vu que Lycurgue avoit établi l'*oulame*, ou compagnie de cinquante Cavaliers, qui ſe rangeoient ſur dix de front & cinq de profondeur. Il eſt certain que dans ce temps, & long-temps après, la Cavalerie Grecque ne ſe formoit que ſur quatre ou cinq rangs au plus, parce qu'elle étoit composée de gens d'élite, & que d'ailleurs elle étoit en très-petit nombre; c'eſt pourquoi les eſcadrons ne comprenoient alors que trente à quarante Cavaliers, ou cinquante, ou ſoixante-quatre au plus. Si l'on eût mis une compagnie de 64 ſur huit rangs, elle n'auroit eu que huit chevaux de front : dès-lors elle auroit formé, non un eſcadron quarré, comme la théorie le demandoit, mais un corps dont la profondeur eût été double ou triple de l'étendue de ſon front; l'eſcadron auroit été en colonne & non pas en bataille. Lorſque la Cavalerie devint plus nombreuſe, & par conſéquent moins bien compoſée, on crut devoir y ſuppléer par le nombre des rangs, non qu'on imaginât que la force

ou derrière la phalange, ils tenoient la même étendue qu'elle; mais cela étoit bon pour la parade. Arrien, qui avoit l'eſprit plus militaire qu'Élien, dit ſeulement qu'on les plaçoit ou devant, ou derrière, ou ſur les ailes, & qu'on les employoit ſelon que les terreins & les circonſtances paroiſſoient l'exiger. La Cavalerie qui, dans les proportions gardées par les Tacticiens, n'étoit que de quatre mille quatre-vingt-ſeize hommes, moitié du nombre des Armés à la légère, ne devoit, par cette raiſon, avoir ſes *Iles* que de ſoixante-quatre. Soixante-quatre *Iles* compoſoient une *Epitagme* qui étoit le corps entier de la Cavalerie, comme ſoixante-quatre Hécatontarchies compoſoient celui des Pſiles, & ſoixante-quatre *Syntagmes*, celui des Oplites. Chacune de ces troupes avoit également cinq ſurnuméraires, l'Enſeigne, le Trompette, le Héraut, στρατοκήρυξ, un Officier de ſerre-files, * & un Adjudant, ὑπηρέτης. On ne peut ſe laſſer d'admirer cette compoſition toute géométrique, dont l'auteur eſt ignoré; les Romains en prirent quelque choſe, lorſque, les Chevaliers ne ſervant plus de Cavaliers, on forma des Corps ſous le nom *ala*. Ils comprenoient cinq cents douze hommes diviſés en ſeize Turmes, chacune de trente-deux Maîtres. C'étoit proprement l'*Hipparchie* des Grecs, compoſée de huit compagnies, chacune de ſoixante-quatre chevaux. Arrien a rendu le mot latin *ala* par εἴλη, quoiqu'il y ait bien de la différence entre ce corps de Cavalerie Romaine & la compagnie Grecque, qu'il nomme auſſi ἴλη.

* Cet Officier ſe nommoit *Ouragos*, comme les ſoldats qui formoient le dernier rang, avec leſquels il ne faut pas le confondre.

du choc augmentât en proportion de la hauteur des files, comme dans l'Infanterie *(u)*: ce fut sans doute parce que l'escadron paroissoit avoir alors plus de consistance, de solidité, & que les Cavaliers y étoient plus contenus: mais en augmentant le nombre des rangs, on fit aussi les escadrons plus forts, soit en portant les compagnies à un pied plus élevé, ou en les joignant deux ensemble pour composer un escadron. Polybe, en relevant des fautes de Callistène, évalue l'étendue *Polyb. l. XII, c. VI.* que devoit tenir le nombre des troupes placées par Darius, selon cet Historien, du côté de la mer, à la bataille d'Issus en Cilicie. Il dit à cette occasion, que la Cavalerie se range ordinairement sur huit de hauteur, *πρὸς ἀληθινὴν χρείαν*; mais Polybe, postérieur à Alexandre de plus d'un siècle, parloit de l'usage de son temps, d'après lequel il établissoit son calcul *(x)*. On ne peut en inférer avec sûreté qu'il fût absolument le même dans le siècle d'Agésilas, de Philippe & d'Alexandre; il y a seulement lieu de présumer qu'on formoit déjà les escadrons sur plus de quatre rangs, mais non pas que cela fût aussi général & habituel que du

---

(u) Arrien & Élien n'ont pas omis cette remarque. « Il faut observer, dit » Arrien, que les Cavaliers, mis en » file, ne produisent pas le même » effet que la profondeur des files de » l'Infanterie; car ils ne poussent pas » ceux qui les précèdent, les che- » vaux ne pouvant s'appuyer & se » presser l'un sur l'autre, comme font » les Fantassins par les côtés & les » épaules, *καθάπερ αἱ ἐπερείσεις γίνονται* » *τῶν πεζῶν*; & les rangs de Cava- » liers, joints ensemble, ne forment » pas, comme ceux de l'Infanterie, » un corps solide, dont les diffé- » rentes parties ont une action simul- » tanée, d'où il ne résulte qu'un seul poids *ἐν τῷ βάρει*. » Ceci nous fait connoître évidemment les principes de la Tactique Grecque, & l'objet de la Phalange, ce qui suffiroit pour confondre ceux des Modernes qui, n'ayant de l'Antiquité qu'une connoissance superficielle, ainsi que de la guerre & du parti que l'on peut tirer de l'Infanterie, prétendent que ses rangs ne se prêtent point cette force & cet appui mutuel qui produisent une impulsion ou une résistance simultanée. Arrien ajoute à ce je viens de rapporter, que les rangs de la Cavalerie, en voulant se presser, produiroient un effet contraire à ceux de l'Infanterie, qu'ils se troubleroient & causeroient dans l'escadron, un désordre irréparable. Cette dernière réflexion nous prépare à ce que je ferai voir dans la suite; savoir, que tous les rangs ne choquoient point ensemble, mais qu'il s'en détachoit seulement une partie, l'autre attendant l'évènement, pour choquer à son tour, si les premiers étoient repoussés.

(x) Polybe parloit dans cet endroit,

temps de Polybe. Le plus ou moins de rangs étoit encore souvent déterminé par le degré de bonté de la Cavalerie, le nombre des compagnies, leur force, & l'étendue que l'on vouloit donner à la ligne. Il est d'ailleurs certain que la Cavalerie étoit exercée, comme l'Infanterie, à se doubler & dédoubler, c'est-à-dire, de huit rangs à se mettre sur quatre, & de quatre sur huit; c'est ce qu'on appeloit διπλασιάζειν ἢ κατὰ ζυγὰ ἢ κατὰ βάθος. Cette manœuvre étoit commune à l'une & à l'autre arme, comme les mouvemens de conversion. Lorsqu'Agésilas faisoit la guerre en Asie, peu de temps après son arrivée on voit une rencontre entre la Cavalerie des Perses & la sienne, qui étoit rangée sur quatre de hauteur : ἐπὶ τέτταρας παρατεταγμένοι. Xénophon ajoute, ὥσπερ φάλαγξ, ce qui désigne qu'ils étoient sur une seule ligne par escadrons. Peut-être n'y avoit-il guère d'intervalle de l'un à l'autre à cause du peu de hauteur; car il étoit communément d'usage de garder entre les escadrons des intervalles égaux à leurs fronts, tant pour la facilité des mouvemens & des caracoles, que pour y insérer des pelotons d'Infanterie

Voy. la tactique d'Arrien.

Xenoph. l. VII.

du nombre des troupes de Darius, que Callistène disoit avoir été rangées depuis la mer jusqu'à la montagne. Polybe supposoit donc que les Perses rangeoient leur Cavalerie sur huit, comme les Grecs : il y suppose de même des intervalles égaux aux fronts des escadrons, & il avoit raison de dire que c'étoit la meilleure méthode; mais les Perses ne la suivoient guère, à moins que ce ne fût la Cavalerie des Satrapes, qui commandoient dans l'Asie mineure, & qui, ayant continuellement affaire aux Grecs, en prenoient quelques maximes. Aussi Arrien & Élien nomment-ils les Perses au nombre des peuples qui faisoient leurs escadrons carrés : d'ailleurs ce corps de Cavalerie Mède, Arménienne, Bactrienne & autres, qui étoient dans l'armée de Darius, se formoient en gros escadrons bien plus forts que ceux des Grecs, & qui n'observoient pas la même règle des intervalles, n'étant point exercés comme eux à caracoler. Dans le détail que nous avons de la bataille de Cunaxa, entre Cyrus le jeune & son frère Artaxerxès Mnémon, on voit les troupes du Roi rangées par nation, formant de gros corps d'Infanterie & de Cavalerie que Xénophon désigne par ces mots : ἐν πλαισίῳ πλήρει, *en plésion plein.* On sait que le plésion étoit un corps à centre vide, dont deux côtés avoient plus de longueur que les deux autres. Xénophon, par la dénomination de plésion plein, ne vouloit pas dire que ces corps eussent plus de profondeur que de front comme le vrai plésion, il fait entendre seulement que c'étoit des masses très-profondes.

d'Infanterie légère, lorsqu'on eut pris cette méthode, πρὸς τὸ ταῖς ἐπιστροφαῖς δύνασθαι καὶ τοῖς περισπασμοῖς εὐχρηστεῖν. A la bataille de Mantinée, qui est la troisième de ce nom, donnée entre Machanidas, tyran de Sparte, & Philopœmen, général des Achéens, la Cavalerie, de part & d'autre, étoit rangée à l'ordinaire, par escadrons avec des intervalles; mais comme l'aile gauche de Philopœmen, toute composée de Tarentins, avoit derrière elle une ligne d'Armés à la légère, qui devoit passer par pelotons dans les intervalles des escadrons, Polybe indique la disposition de ceux-ci par ces mots, que son traducteur n'a point compris: κατὰ δὲ τὸ λαιὸν, αὐτὸς εἶχε τὸ ξενικὸν ἅπαν ἐν ἐπαλλήλοις τάξεσιν; cela veut dire que la ligne formée par la Cavalerie étrangère avoit alternativement autant de vide que de plein. Ces intervalles devenoient sur-tout nécessaires lorsque les escadrons étoient sur six ou huit rangs, parce qu'alors ils ne choquoient pas tous ensemble: les premiers se détachoient pour attaquer, & si l'ennemi ne plioit point, ils revenoient, en caracolant & passant par les intervalles, se reformer derrière les autres qui chargeoient à leur tour. C'est ce que Polybe fait assez entendre dans le passage que je viens de citer, & dans un autre récit de la bataille de Cannes, où il dit que la Cavalerie des deux côtés se battoit homme à homme avec acharnement, & non pas selon les règles de troupes disciplinées, qui caracolent & reviennent à la charge; οὐκ ἦν κατὰ νόμους ἐξ ἀναστροφῆς καὶ μεταβολῆς ὁ κίνδυνος. Les Carthaginois & les Romains suivoient à cet égard, & plusieurs autres pour la Cavalerie, les mêmes méthodes que les Grecs: cette manière de combattre n'appartenoit qu'à la Cavalerie réglée comme celle des lanciers, ou à la Cavalerie mitoyenne comme celle des Tarentins, qui étoit aussi bonne pour charger en ligne que pour escarmoucher. La Cavalerie absolument légère, telle que l'Étolienne & la Crétoise, n'étoit propre qu'à harceler l'ennemi, l'assaillir par pelotons, de front & en le tournant, fuir à la débandade, se railler & revenir en petites troupes lancer ses traits: c'est ce qui s'exprimoit par χωρὶς παρατάξεως καὶ κατ' ἄνδρα; mais elle

Polybe, l. XII, c. VI.

Liv. XI, c. III.

Liv. III, c. XXIV.

Polyb. l. XVII. c. III. ne valoit rien pour se battre en ligne, φαλάγγηδον, c'est-à-dire, en escadrons gardant les rangs & les files; dès qu'on vouloit l'y employer, elle ne tenoit point & lâchoit aussi-tôt le pied *(y)*.

Arrien appelle ἑτερομήκης l'ordonnance dont le front a plus d'étendue que la hauteur, ou la hauteur plus d'étendue que le front; il la distingue de l'ordonnance carrée, parce que celle-ci, comme on l'a vu, devoit être équilatérale. Il dit que celle dont le front avoit plus d'étendue que de profondeur, étoit la plus propre pour les ordres de bataille; aussi a-t-elle été fort en usage. Nous avons vu que l'ordonnance carrée équilatérale, étoit facile à former avec une petite troupe, dont on ne faisoit que quatre ou cinq rangs: si elle étoit plus nombreuse, il falloit augmenter la hauteur des files; en mettant seize hommes de front, il en falloit huit de hauteur; & si l'on comptoit la longueur du cheval triple de sa largeur, pour huit Cavaliers de file, il en falloit vingt-quatre de front. On voit que les escadrons devoient être alors

(y) Il est aisé de sentir que le systême des escadrons quarrés, comme les Tacticiens l'entendoient, étoit très-défectueux, parce que leur profondeur les empêchoit de caracoler, tous les rangs ne pouvant tourner ensemble. On y remédia en ne faisant charger que la moitié des rangs à la fois. Je ne doute pas que lorsque l'action étoit fortement engagée, le front ne devînt contigu, la partie des rangs qui avoit caracolé la dernière revenant remplir les intervalles, & ne retournant plus en arrière parce que la mêlée se formoit. L'insertion des pelotons d'Infanterie légère entre les escadrons ne se pratiquoit que dans certains cas pour se fortifier contre une Cavalerie nombreuse: cette disposition tenoit plus au défensif qu'à l'offensif, & réussissoit toujours quand la Cavalerie ennemie n'avoit pas une certaine vigueur, comme celle des Lacédémoniens à Mantinée, & celle de Pompée à Pharsale. On ne voit pas qu'Alexandre ait employé de ces pelotons, quoiqu'il eût de l'excellente Infanterie légère; en voici la raison. Les escadrons des Perses qui avoient beaucoup de profondeur & un grand front, ne gardoient de l'un à l'autre presque point d'intervalle où les pelotons auroient pu se jeter. Ceux-ci ne pouvant résister de front auroient été écrasés, ou obligés de fuir; car leur avantage consistoit à gagner les flancs & les derrières des escadrons ennemis: voilà pourquoi Alexandre jugeoit son Infanterie légère plus utile en la tenant en corps, placée sur les ailes & aux flancs de sa Cavalerie, avec laquelle elle agissoit de concert. Cette maxime fut suivie par ses successeurs, dont la Cavalerie étoit nombreuse & chargeoit avec beaucoup d'impétuosité.

très-forts; auſſi joignoit-on deux *iles* pour en compoſer un; & chacune de ces compagnies paſſoit ſouvent le nombre 64. Néanmoins, comme avant la mort d'Alexandre on ne faiſoit pas toujours huit rangs, puiſque nous avons vu qu'Agéſilas n'en avoit que quatre en Aſie, il arrivoit fréquemment que les eſcadrons avoient plus de front que de hauteur, même en ne les compoſant que d'une ſeule *ile* de 64 chevaux : mais ce qu'Arrien entend par τάξις ἐπεμβολικῆς, étoit encore plus relatif à un corps entier de Cavalerie qu'à un eſcadron particulier. Quel que fût le nombre des Cavaliers qui compoſoient ce corps pour une bataille rangée, la ligne qu'il formoit devoit avoir plus de front que de profondeur; au lieu que dans certains cas où l'on croyoit n'avoir beſoin que de faire une trouée dans la ligne ennemie, ou bien lorſqu'on vouloit cacher une partie de ſes forces, on prenoit un ordre qui avoit beaucoup de profondeur, & préſentoit très-peu de front. C'eſt ainſi qu'Epaminondas avoit diſpoſé la Cavalerie de ſon aile gauche à la bataille de Mantinée, comme je l'ai fait voir dans le Mémoire précédent. La force d'un corps de Cavalerie dont les eſcadrons étoient ramaſſés de cette ſorte, ne pouvoit être jugée dans l'éloignement; & lorſqu'en ſe déployant il s'étendoit pour embraſſer l'ennemi, la ſurpriſe qu'il lui cauſoit y jetoit auſſi-tôt le déſordre & le découragement. Le texte d'Arrien, qui eſt fort concis, comprend ſous le même ordre deux objets différens : l'un qui eſt de dérober une partie de ſes forces, comme fit Épaminondas; l'autre, de tomber ſur l'ennemi pour le percer & s'ouvrir un paſſage : εἰ ἐκπέσειν διὰ πολεμίας τάξεως ἐθέλοιμεν . . . . ἢ εἴποτε ἀποκρύψαι δέοι τῶν ἱππέων τὸ πλῆθος. Mais il faut obſerver que la même diſpoſition des eſcadrons ne convenoit pas également à l'un & à l'autre. Quand il s'agiſſoit de cacher ſes forces, on raſſembloit les eſcadrons en maſſe; par exemple, ſi l'on en avoit douze, on en mettoit trois de front & quatre en hauteur, ou quatre de front & trois en hauteur; ou bien on replioit la ligne en arrière en potence ſimple, & quelquefois double : ainſi ayant vingt eſcadrons, on en montroit ſix,

Arrien, cap. XXVI.

Idem.

huit ou dix de front; les autres ſuivoient en colonne, le premier & le dernier de la ligne préſentée. Mais quand il s'agiſſoit de faire une pointe pour percer, on marchoit ſur un ou deux eſcadrons de front, les autres ſuivant ſucceſſivement. C'étoit proprement ce que nous appellerions en colonne de marche; on en voit deux exemples dans l'hiſtoire d'Alexandre. A la bataille d'Arbelles, l'armée immenſe de Darius, dont l'Infanterie avoit au moins trente rangs, & la Cavalerie douze, l'une & l'autre mêlées enſemble par gros corps, formoit une ligne peſante & immobile, qui ne pouvoit agir que par parties: l'armée Macédonienne, qui n'avoit peut-être pas en étendue la ſixième partie de celle des Perſes, s'avançoit par ſa droite en ſe dirigeant obliquement vers la gauche des ennemis. La Cavalerie de la Bactriane, qui étoit à la pointe de cette aile, vint fondre ſur la droite de l'aile des Macédoniens : elle fut repouſſée, ainſi que d'autres troupes de Cavalerie armées de pied en cap qui s'étoient détachées de la ligne Perſanne, par trois petits corps de Cavalerie légère ou mitoyenne déſignés dans Arrien ſous les noms de *Péoniens*, de *Coureurs*, de *Soudoyés*, & par deux autres d'Infanterie, qu'il appelle des *Agriens* & des *Archers*. Alexandre les avoit habilement diſpoſés à la pointe & en avant de ſon aile droite, qui étoit compoſée des compagnies appelées *des Amis*, *τῶν ἑτάιρων*. Ce Prince, débarraſſé de l'attaque de cette Cavalerie, & voyant que la ſienne avoit déjà mis du trouble dans l'ordre de bataille des ennemis, forma en pointe ſes huit compagnies des *Amis*, & ſe jeta rapidement dans la ligne des Perſes, avec de grands cris, *αὐτὸς δὲ τέως μὲν ἐπὶ κέρως τοὺς ἀμφ' αὐτὸν ἦγε*, c'eſt-à-dire, qu'il partit par la pointe de l'aile, la première de ces compagnies faiſant la tête, ſuivie des autres ſucceſſivement; c'eſt ce que nous appelons *en colonne de marche par compagnie*, & qu'Arrien exprime en diſant : *ἐπιστρέψας κατὰ τὸ δίεχον, καὶ ὥσπερ ἔμβολον ποίησας*. Le premier membre de cette phraſe déſigne le mouvement de converſion que fit chaque eſcadron pour ſe mettre en colonne l'une à la ſuite de l'autre; la phalange des Argiraſpides qui

Hiſt. d'Alexandre, liv. II.

étoit placée à la gauche de cette Cavalerie, partit de même par ſa droite pour s'enfoncer dans la ligne ennemie *(z)*. Lorſqu'Alexandre paſſa l'Hydaſpe pour aller combattre Porus, le fils de ce dernier vint à ſa rencontre avec deux mille chevaux & cent vingt chariots armés. Alexandre qui étoit déjà au-delà du fleuve avec cinq mille chevaux & ſix mille hommes de pied, s'avançoit lentement à la tête de ſa Cavalerie en bataille & l'Infanterie derrière qui ſuivoit au petit pas. Les Archers à cheval avoient eu ordre de prendre les devans & de reconnoître l'ennemi : il prenoit ces précautions ignorant quelles forces venoient à ſa rencontre; mais ayant connu le peu de troupes auxquelles il avoit affaire, il dédaigna de reſter en bataille, & mit ſa Cavalerie en colonne de marche, qui vint choquer dans cet ordre celle des Indiens, déjà un peu troublée par l'attaque des Archers à cheval *(a)*. Les ennemis eurent

Arrien, Hiſt. d'Alex. lib. V.

(z) Lorſque la phalange ſe rompoit par diviſions pour marcher enſuite en colonnes, les diviſions ſe ſuivant ſucceſſivement, cela s'appeloit en terme d'exercice, *marcher en épagogue*, ἐπαγωγὴ; mais ſi la phalange marchoit par ſa droite ou ſa gauche, chaque homme ayant ſeulement fait à droite ou à gauche, ceci ſe nommoit *paragogue*, παραγωγὴ *(Tact. d'Arrien, c. XXIX, XXX, XXXI)*. La phalange d'Alexandre partit donc de l'une ou de l'autre manière; mais il y a plus d'apparence que ce fut en épagogue, les diviſions gardant de l'une à l'autre la diſtance néceſſaire pour ſe reformer en ligne. Dans cet ordre, ſi l'on vouloit former une vraie colonne à rangs preſſés, il ne s'agiſſoit que de faire ſerrer les diviſions; c'étoit alors un embolon à la rigueur du terme employé dans la tactique.

(a) Οὐκ ἐπὶ μετώπῳ, ἀλλὰ κατ' ἴλας ἐμβεβηκώς; *ne marchant pas ſur eux de front, mais par compagnies.* On pourroit demander pourquoi Alexandre préféra cette manière qui étoit la moins ſûre; c'eſt qu'il connoiſſoit le peu que valoit la Cavalerie Indienne, qu'il jugeoit cet ordre ſuffiſant pour la vaincre, étant d'ailleurs ſecondé de ſes Archers à cheval, qui étoient au nombre de mille. Il ſe joignoit à cela d'autres raiſons; la lenteur d'une marche en front de bataille, la difficulté de s'y maintenir dans une traite un peu longue, à cauſe des inégalités du terrein, la néceſſité d'expédier vîte l'affaire avec ce détachement de Porus, afin de combattre ſon armée le même jour, celle d'être en colonnes de marche pour faire le chemin juſqu'à l'endroit où Porus l'attendoit. Si Alexandre eût combattu ſon fils en bataille, il eût été obligé enſuite de ſe remettre en colonnes pour continuer ſa marche. Comme ſa Cavalerie montoit à quatre mille hommes, non compris les Archers à cheval qui formoient l'avant-garde, il la fit marcher au moins ſur deux colonnes, comme on a lieu d'en juger par la ſuite de l'action.

quatre cents hommes tués, entre lesquels étoit le fils de Porus; & tous leurs chariots furent pris.

Les exemples que je viens de rapporter, suffisant pour constater les dernières dispositions énoncées très-succinctement dans Arrien, je vais terminer ce Mémoire par un morceau tiré de Polybe *(liv. X, chap. 11)*, qui peut servir à nous donner une idée des exercices de la Cavalerie Grecque. Car quoiqu'il s'agisse, dans cet Auteur, de la Cavalerie Romaine que Scipion faisoit exercer en Espagne, où il commandoit, on ne peut douter que ce ne fût sur les mêmes principes suivis par les Grecs. On sait que les Romains qui, jusqu'à la guerre d'Annibal, n'avoient eu qu'une Cavalerie médiocre, bonne à combattre les peuples d'Italie leurs voisins, mais trop inférieure à celle des Grecs & des Carthaginois, pensèrent depuis à la perfectionner. Une chose qui paroîtra singulière, c'est que l'Infanterie étoit cuirassée, & que la Cavalerie ne l'étoit point; elle ne se servoit que d'un bouclier ovale fait de cuir de bœuf, qui devenoit inutile lorsqu'il étoit amolli par la pluie: les épées étoient mauvaises, les lances minces & branlantes ne pouvoient être lancées justes, & se brisoient très-aisément. Ces Cavaliers n'avoient d'autre avantage que d'être fort lestes, & de sauter légèrement à cheval; souvent ils combattoient à pied, & quelquefois ils s'y mettoient de leur propre mouvement, préférant de se battre de cette manière, comme cela leur arriva à la bataille de Cannes, ce qui fit dire à Annibal qu'il les aimoit autant ainsi que pieds & poings liés *(b)*. Les Romains sentant donc

Polybe, l. VI, c. V.

Plutarq. dans Fabius.

(b) Les Historiens, suivis par Plutarque, disoient que le Consul Emilius Paulus, qui commandoit l'aile droite, ayant été jeté à terre par son cheval, les Cavaliers les plus proches de lui étoient aussitôt descendus pour le secourir, & que les autres croyant que ce mouvement venoit d'un ordre donné, ils en firent autant. Quoi qu'il en soit, il n'est pas moins certain que cela étoit arrivé bien d'autres fois, & que c'étoit un vieille habitude, ce dont on peut s'assurer par divers endroits de Tite-Live. On peut encore remarquer que la Cavalerie Romaine, après qu'elle se fut perfectionnée, conserva toujours une grande légèreté, & beaucoup d'adresse pour se mettre à pied. Polybe *(liv. XI, chap. V)*, en rapporte un exemple dans un combat qui précéda la bataille d'Élinge, où Asdrubal, fils de Giscon, fut vaincu

ce qui leur manquoit de ce côté, pensèrent à se corriger : ils renoncèrent à leurs mauvaises armes, & prirent celles des Grecs : ils changèrent aussi leurs boucliers & se couvrirent de cuirasses. Il est très-probable qu'en imitant les Grecs dans la partie de l'armement, ils prirent aussi d'eux ce qui pouvoit leur manquer, pour les manœuvres, puisqu'ils ne pouvoient suivre un meilleur modèle, & que l'état où leurs turmes avoient été jusque-là, n'annonçoit pas qu'ils fussent fort habiles dans l'exercice de la Cavalerie. Depuis la guerre de Pyrrhus ils connoissoient les Grecs & communiquoient avec eux : les livres de leurs tacticiens s'étoient introduits à Rome, ce que j'ai fait voir dans mon Mémoire *sur la guerre considérée comme science.* Scipion placé trop jeune à la tête d'une armée, pour avoir acquis toutes ses connoissances par l'expérience, en devoit certainement une bonne partie à l'étude des Auteurs de Tactique grecque, qui étoient alors en grand nombre *(c).* Si l'on demande pourquoi les Romains n'ont pas remédié à leur Cavalerie aussi-tôt après la guerre contre Pyrrhus; c'est qu'ils n'eurent pas lieu d'attribuer aucun de leurs échecs à la supériorité de la Cavalerie ennemie; la leur, au contraire, l'avoit fait plier à la première bataille près d'Héraclée, & ils ne furent vaincus dans cette action, comme dans celle d'Asculum l'année suivante, que par les éléphans, dont ils

Plutarq. dans Pyrrhus.

par Scipion. Au reste, plusieurs Cavaliers d'Annibal, ainsi que des Romains, sautèrent à bas de leurs chevaux dans le combat du Tésin *(liv. III, chap. XIII)* ; ce qui fait juger que cela arrivoit souvent dans la mêlée. Cette manœuvre ne se remarque point chez les Grecs, quoique la plupart, tels que les Lacédémoniens, les Péloponésiens en général, & même les Athéniens, eussent autant de penchant pour combattre à pied, que les Romains : c'est que chez ces derniers, les Chevaliers, qui, dès leur institution, furent destinés à combatre à pied comme à cheval, en avoient conservé l'esprit, & s'exerçoient beaucoup à monter ainsi qu'à descendre légèrement. A la bataille du lac Regille, le Dictateur Posthumius, voyant l'Infanterie prête à plier, courut à ses Chevaliers qui étoient comme en réserve, leur fit mettre pied à terre, & les amena sur le front de l'Infanterie; ils repoussèrent l'ennemi, & lorsqu'il fut rompu, ils remontèrent à cheval pour le poursuivre *(Tit. Liv. liv. II).*

(c) On en trouve plusieurs nommés dans Élien & Arrien.

n'avoient pas encore appris à ſe garantir : mais dans la troiſième bataille qui ſe donna près de Bénévent, lorſque Pyrrhus ayant abandonné la Sicile, fut revenu en Italie, ils remportèrent la victoire par l'adreſſe du Conſul Manius Curius, qui choiſit un terrein auſſi avantageux à l'ordonnance Romaine qu'il l'étoit peu pour la phalange & les éléphans, dont il ſut ſe débarraſſer. La première guerre punique ſe paſſa preſque toute en combats ſur mer ou en ſiéges, qui ſe firent en Sicile. La défaite de Régulus à Tunis fut l'effet de ſon imprudence, ayant été aſſez mal habile pour s'engager dans une vaſte plaine avec une armée ſi inférieure à celle des ennemis, qu'il ne pouvoit manquer d'être enveloppé. Un ſuccès qu'il avoit eu auparavant dans un terrein tout-à-fait différent, lui avoit enflé le courage; mais n'ayant pas réfléchi qu'il ne le devoit qu'à l'avantage des lieux, ſa malheureuſe armée fut toute entière victime de ſa préſomption. Il répara enſuite cette faute par une conduite qui paroît héroïque, mais dont le motif eſt trop ſuſpect pour que je la trouve louable *(d)*. Le temps de la ſeconde guerre punique eſt donc celui où les Romains eurent occaſion de ſentir la foibleſſe de leur Cavalerie : celle dont Annibal ſe ſervoit en ligne, compoſée la plupart de Gaulois & d'Eſpagnols, étoit extrêmement ſupérieure à la leur, tant par le nombre que

Polyb. l. I, c. VII.

(d) Régulus, priſonnier à Carthage avec beaucoup de Romains, fut élargi ſous la condition de ménager la paix avec l'échange des priſonniers, & de revenir ſi le Traité n'avoit pas lieu; il ſe rend à Rome, & bien loin de ſolliciter la concluſion du Traité, il en détourne le Sénat, en diſant que des Soldats aſſez lâches pour s'être rendus les armes à la main, ne méritent pas ſon attention, & que pour lui, du jour où il eſt tombé au pouvoir des ennemis, il ne ſe compte plus comme Romain. Ce procédé a paru héroïque, parce qu'on l'a regardé ſeulement comme l'effet d'une ame forte, & d'un courage que rien ne peut ébranler. Aucun de ceux qui l'ont loué, n'a remarqué que Régulus avoit été ſeul cauſe de ſa défaite; mais Polybe, qui l'a conſidéré de ce côté, le peint comme un homme dur, impitoyable, enivré de ſes premiers ſuccès, & invite par ſon exemple à ſe méfier de la fortune dans le ſein de la proſpérité. Après ces réflexions, il ſe tait ſur le reſte de ſa conduite, ce qui eſt une preuve qu'il ne la jugeoit pas digne de louange, ou que ce Général n'étoit tombé dans la malheureuſe ſituation où il ſe trouvoit, que par ſon orgueil & ſon imprudence.

par

par la bonté ; la Cavalerie légère des Numides qui les harceloit & les inquiétoit sans cesse, augmentoit encore les avantages de leurs ennemis. Les Romains pensèrent donc alors à se donner de la Cavalerie légère, & à rendre celle des Chevaliers meilleure qu'elle n'avoit été jusque-là *(e)*. Scipion, qui fut choisi pour commander en Espagne, après la mort de son père & de son oncle, tués dans un combat, eut grande attention d'exercer ses troupes, & il paroît par les manœuvres qu'elles exécutèrent à la bataille d'Elinge, où Asdrubal fils de Giscon fut vaincu, que ce fut sur des principes dont plusieurs étoient nouveaux pour les Romains *(f)*. Les mouvemens, dit Polybe, auxquels il jugeoit que la Cavalerie devoit être exercée en tout temps, étoient de tourner à gauche & à droite par Cavaliers, *ἐφ' ἡνίας, καὶ πάλιν ἐπὶ δόρυ*; de faire demi-tour & de se remettre, *μεταβολὴ καὶ ἀναστροφή*; de faire le quart de conversion par escadron, *ἐπιστροφή*; la demi-conversion, *περισπασμός*; la triple conversion, *ἐκπερισπασμός*; (ce mouvement, dit Arrien, consiste en trois conversions, *ἐκ τριῶν ἐπιστροφῶν*; en sorte que si le changement se fait du côté de la pique, quand il est fini, le front se trouve à gauche, & s'il s'est fait à gauche, le front se trouve à droite). Après cela Scipion ordonnoit qu'il sortît par escadron une ou deux files des ailes ou du centre, qui se portoient rapidement en avant & devoient revenir en ordre à leurs postes. Il paroît qu'il faisoit sortir aussi de la ligne quelques escadrons, qui s'y rejoignoient ensuite. Il vouloit encore qu'ils s'accoutumassent à changer de direction, en se mettant en bataille sur l'une ou l'autre aile, faisant front à droite ou à gauche. Pour exécuter ceci il n'admettoit point le mouvement que nous appelons *processionnel*, où les escadrons se suivent

Polybe, l. XI, c. V.

Idem, liv. X, cap. II.

Tact. c. XXX.

(e) Les Romains, dès la première Punique, avoient pris à leur service quelque Cavalerie Numide, qu'ils employoient en Sicile. *Eutrope, liv. II, n.° 24.* Dans la seconde guerre contre Carthage, ils eurent plus de facilité de se procurer de la Cavalerie légère, par le moyen des Espagnols & de Massinissa, qui étoit leur Allié.

(f) Voyez le Mém. *sur la guerre considérée comme science.*

* C'est ce que signifie περίκλασις.

& tournent l'un après l'autre *, parce qu'il approchoit de l'ordre de marche, σχεδὸν γὰρ ὡσανεὶ πορείας ἔχειν διάθεσιν, ce qui auroit demandé trop de temps. L'escadron de la droite ou de la gauche indiquant par ses mouvemens la nouvelle direction qu'on vouloit prendre, les autres alloient de front ou par le flanc, chacun suivant le chemin le plus court, se placer sur leur terrein *(g)*. Ces mouvemens, pour changer le front & la direction d'une ligne entière, sont d'une grande importance dans la Cavalerie, & il est essentiel qu'elle y soit très-exercée, pour les faire promptement sans désordre. Scipion vouloit encore que sa Cavalerie fût très-habituée à faire les mouvemens de charge, ainsi que les reversions *, avec beaucoup d'ordre sans rompre les rangs ni les files, même au galop, & en observant exactement les intervalles entre les escadrons, τὰ διαστήματα κατὰ τοὺς οὐλαμοὺς τηρεῖν. Ce morceau de Polybe est un des plus précieux que nous ayons pour la connoissance des exercices de la Cavalerie des Anciens : les Traducteurs latins & françois l'ont entièrement défiguré, faute d'avoir compris le vrai sens des expressions, ce qui leur eût été en effet fort difficile ; car Polybe s'énonce d'une manière si

* Ἀποχαρήσεις.

(g) Tout cela n'est indiqué dans le texte que par deux mots; ἡ διὰ παρεμβολῆς, ἡ διὰ παραγωγῆς τῆς παρὰ τοὺς οὐλαμούς. Voilà ce qu'on ne sauroit deviner sans se représenter toutes les manœuvres, par lesquelles la Cavalerie en bataille peut parvenir à prendre telle ou telle direction. Παρεμβολὴ, qui signifie *insertion, remplissage d'intervalle,* ne doit pas être pris ici tout-à-fait à la lettre. Il veut dire que les escadrons, marchant ou de front ou par le flanc, viennent se placer à côté de ceux qui le sont déjà. Παραγωγῆς τῆς παρὰ τοὺς οὐλαμοὺς exprime le mouvement des escadrons qui, après avoir tourné ou à droite ou à gauche, reforment la ligne par une marche oblique vers le terrein que chacun doit occuper sur le nouvel alignement. Je ne puis penser ici comme M. Guischardt, qui suppose des doublemens de files à plusieurs reprises, ou que les escadrons s'avançoient en échelons à différentes distances, pour aller, en marchant par le flanc, former la ligne. L'une de ces manœuvres étant trop compliquée, l'autre trop décousue, ne pouvoient avoir lieu, & ne remplissoient point les vues de Scipion. *(Mém. milit. Tom. I, c. V, pag. 98.)* Cet Officier, dont les Ouvrages méritent d'ailleurs le plus grand éloge, n'avoit pas sans doute encore vu manœuvrer la Cavalerie Prussienne, lorsqu'il donna les deux premiers volumes de ses Mémoires.

concise, qu'il faut pour l'entendre, non-seulement avoir fait une étude des termes techniques, mais être au fait de toutes les manœuvres dont la Cavalerie est susceptible, afin d'appliquer à chacun de ces termes, le moyen qui remplit l'objet proposé avec plus de simplicité & de promptitude. D'ailleurs, le texte ayant été corrompu, le savant Casaubon n'a pas rendu cet endroit plus intelligible qu'il ne l'étoit; il en a même augmenté l'obscurité par une transposition de mots fort déplacée : je l'ai cru assez intéressant pour le rapporter ici dans l'état où il me paroît devoir être, ce qui justifiera en même temps la manière dont je l'ai entendu.

Ἦσαν δὲ κινήσεις ἃς ὑπελάμβανε πρὸς πάντα χρεὼν ἁρμόζειν ἃς ἔδει συνηθεῖσθαι τοὺς ἱππεῖς αὐτοῦ. αἱ καθ' ἵππον μὲν κλίσεις ἐφ' ἡνίαν καὶ πάλιν ἐπὶ δόρυ. πρὸς τούτοις μεταβολὴ καὶ ἀναστροφή. κατὰ οὐλαμὸν δ' ἐπιστροφὴ καὶ περισπασμὸς, ἔτι δ' ἐκπερισπασμός. πρὸς δὲ τούτοις ἐξαγωγαὶ κατὰ λόχους καὶ διλοχίας ἐφ' ἑκατέρων τῶν κεράτων μετὰ τάχους. ποτὲ δ' ἀπὸ τῶν μέσων. καὶ συναγωγαὶ πάλιν μετ' ἐποχῆς εἰς οὐλαμούς. κατ' ἴλας εἰς ἱππαρχίας. Ces quatre derniers mots sont seuls embarrassans; les deux premiers étant tronqués & altérés dans le texte des premières éditions, on a corrigé en marge καθ' ἴλας : Casaubon, qui n'a point voulu de cette leçon, a écrit τε καὶ ἴλας εἰς ἱππαρχίας, comme ne faisant qu'une phrase avec ce qui précède, ce qui forme une redondance ridicule qu'on ne peut prêter à Polybe. Je n'ai point prétendu restituer le texte dans son entier; car je suis persuadé qu'il y a une lacune de trois ou quatre mots qui leveroient toute équivoque : voici ce qui me paroît le plus probable. La phrase étant finie après οὐλαμούς, Polybe a dû dire qu'après la manœuvre des files sorties & rentrées dans leurs turmes, Scipion faisoit de même sortir des escadrons qui rentroient ensuite dans leurs Hipparchies. L'*Hipparchie*, qui dans la Tactique grecque signifioit un corps de huit *iles*, pouvoit correspondre à l'*aile* des Romains : ceux-ci appeloient *ala* le corps des turmes attachées à chaque légion. Je crois donc que le texte de Polybe devoit porter ces mots ou l'équivalent : πρὸς δὲ τούτοις ἐξαγωγαὶ κατ' ἴλας καὶ συναγωγαὶ πάλιν εἰς

Polybe, liv. X, cap. 11, dans l'édition in-8.°, n.° 21.

ἱππαρχίας; ce qui rendroit le ſens très-clair, & indique la manœuvre la plus probable que Scipion ait pu ordonner après celle des files ſorties & rentrées. M. Guiſchardt dit *que les files ſorties ſe ſerroient en traverſant, pour ſe former en compagnies, en eſcadrons & en gros corps.* Je n'adopte point cette interprétation; car à quelle fin des files détachées de chaque turme ſe ſeroient-elles formées en eſcadrons, & qui les auroit commandées ? encore moins en hipparchies ou gros corps : d'ailleurs, la prépoſition εἰς qui eſt devant ἱππαρχίας, ne ſouffre pas cette traduction. Ce qui ſuit dans le texte de Polybe, concernant les autres manœuvres, eſt ſans altération; c'eſt pourquoi il eſt inutile de le rapporter ici. Je dois avertir que je n'ai rien trouvé dans les manuſcrits de la Bibliothèque du Roi, qui pût fournir de quoi reſtituer le paſſage corrompu.



RECHERCHES SUR LA SYMPHONIE DES ANCIENS.

Par M. DE ROCHEFORT.

COMME il eſt naturel aux hommes de ne juger que par les idées qu'ils ont acquiſes, & avec leſquelles ils ſe ſont familiariſés; il eſt naturel auſſi qu'ils s'empreſſent de rejeter tout ce qui ſe trouve contraire à ces idées. On a mis en queſtion ſi les Anciens avoient connu l'harmonie dans le ſens que nous donnons aujourd'hui à ce mot, c'eſt-à-dire, l'art des accords, ou l'art de faire accorder enſemble différentes parties, qui ayant chacune un chant différent, forment cependant un concert agréable à l'oreille. 27 Février 1776.

Si ceux qui ont diſcuté cet objet s'en étoient tenus à la première définition, je veux dire à l'art des accords, peut-être auroient-ils trouvé le véritable ſecret de la Symphonie des Anciens.

Il eſt difficile de déterminer juſqu'à quel point cet Art des accords a été porté chez les Grecs; quelque éloigné qu'il fût ſans doute du point où nos Muſiciens l'ont conduit, il eſt cependant vraiſemblable qu'il n'étoit pas auſſi borné que quelques perſonnes l'ont ſoupçonné. On avoue preſque généralement que les Anciens connoiſſoient l'octave, la tierce & la quinte; ils connoiſſoient donc la ſixte & la quarte, qui ſont le renverſement de ces deux derniers accords. Voilà donc, au premier coup d'œil, un aſſez grand nombre d'accords qui, combinés & employés dans un chant ſimple, par un Muſicien intelligent pouvoient produire, non des effets d'harmonie bien ſurprenans, mais des effets extrêmement flatteurs par

une justesse inappréciable, dont notre Musique, souvent altérée dans ses tons par ce qu'on appelle le *tempérament*, nous empêche d'avoir une parfaite idée *(a)*.

Voy. le XXXV.e vol. des Mém. de l'Académie.

Je sai qu'un très-estimable Académicien, un de mes confrères, dont les connoissances en Musique peuvent servir à donner du poids à son opinion, a combattu le système de l'harmonie des Anciens, en cherchant à prouver, qu'ils ne faisoient point usage de la tierce : il se sert d'un passage d'Euclide, qui je crois ne sauroit à la rigueur conduire à la conclusion qu'il voudroit en tirer. Son opinion, à cet égard, est absolument contraire à celle de M. Burette, & de quelques autres Savans qui ont accordé l'usage de la tierce aux Anciens, même en leur refusant ce que nous entendons communément par le mot *harmonie*. Quelque imposant que soit le nom de M. Burette, lorsqu'il est question de la Musique des Anciens, il est cependant encore permis de s'élever contre ses décisions, & peut-être conviendra-t-on, quand on examinera les choses de près, que si M. Burette nous a savamment expliqué ce que ses lecteurs ne concevront jamais bien, il a aussi négligé de répondre à beaucoup de difficultés qu'il concevoit peut-être mieux qu'un autre. Le premier Mémoire où il attaque M. l'Abbé Fraguier, qui avoit soutenu que les Anciens connoissoient le contre-point, ne renferme que l'application d'un passage de Platon, que M. Burette commente suivant ses principes, & laisse sans réponse deux autres passages qui méritoient bien d'être expliqués ; mais je ne vois pas que son antagoniste ait, à beaucoup près, fait usage de tout ce que l'antiquité eût pu lui fournir. Je ne rapporterai pas ici tout ce qu'elle peut me présenter en faveur de mon opinion ; il est souvent ennuyeux de tout

Voy. le III.e vol. des Mém. de l'Académie.

(a) La connoissance de la justesse des tons, étoit si essentielle chez les Anciens, que Platon ne vouloit pas qu'un jeune homme, qui n'avoit que trois ans à donner à la musique, s'appliquât à autre chose qu'à suivre de la voix, le chant de la lyre, pour la parfaite intonation ; car c'est le véritable sens de ces mots, σαφηνείας ἕνεκα. *Liv. VII de la Rep. p. 812.*

dire, & encore plus de répéter ce qui a déjà été dit; je tâcherai ſeulement de ſuppléer, en partie, au ſilence de M. l'Abbé Fraguier, non dans le deſſein de ſoutenir un édifice que ſon vigoureux adverſaire a voulu renverſer, mais pour montrer qu'il peut encore reſter des doutes ſur cette matière; & comme ſouvent, *douter c'eſt enquérir*, ſuivant l'expreſſion d'Amyot, former un doute eſt quelquefois mener à la vérité. Les paſſages que je rapporterai pourront donner lieu à des inductions nouvelles, & peut-être en examinant les plus importantes difficultés qu'ont oppoſées ceux qui refuſent la connoiſſance de notre harmonie aux Anciens, trouvera-t-on qu'elles ne ſont pas auſſi fortes qu'elles ont pu le paroître; mais mon objet, je le répète, n'eſt pas de prouver que les Anciens aient pouſſé auſſi loin que nous l'art du contre-point, je prétends inſinuer ſeulement qu'ils avoient quelque connoiſſance de l'art des accords, je veux dire, l'art de faire entendre enſemble pluſieurs inſtrumens ou pluſieurs voix qui, ſoit en chantant, ſoit en accompagnant, formoient une ſuite d'accords d'où il réſultoit une véritable harmonie.

Rien de plus précis que ce que dit Gaudence dans ſon *Introduction à l'Harmonie*, pour définir & déſigner les accords dont la Muſique des Anciens pouvoit être compoſée: il y a, ſuivant lui, quatre ſortes de tons; les omophones, les ſymphones, les diaphones & les paraphones. Les *omophones* ſont ceux dans leſquels il n'exiſte aucune différence du grave à l'aigu; c'eſt ce que nous entendons aujourd'hui par l'*uniſſon.* Les *ſymphones* ſont ceux qui étant chantés ou touchés enſemble, ont un rapport harmonique du grave à l'aigu, & forment un tel mélange, qu'on ne croiroit entendre qu'un ſon. Les *diaphones* ſont ceux qui n'ont aucun rapport du grave à l'aigu, & qui ne ſauroient ſe mêler. Les *Paraphones* ſont ceux qui tiennent le milieu entre les ſymphones & les diaphones, & qui étant frappés enſemble, paroiſſent conſonans, ἐν δὲ τῇ κρούσει φαινόμενοι σύμφωνοι.

Gaudence met au premier rang des ſymphones *(b)* ou conſonances, la quarte & la quinte ; & il réſulte de ſes définitions, que la tierce eſt miſe au nombre des *paraphones*, de ces ſons qui ſemblant n'avoir point entre eux une certaine analogie, ſe mêlent cependant quand ils ſont frappés enſemble. Quelqu'étonnante que cette aſſertion puiſſe nous paroître aujourd'hui, que nous ſommes accoutumés à regarder la tierce comme une conſonance auſſi parfaite que la quinte *(c)*, puiſque ces deux accords réunis avec la conſonance de l'octave, forment ce que nous appelons l'accord parfait, il n'en eſt pas moins vrai que les Anciens étoient fondés en raiſon, lorſqu'ils regardoient la tierce comme un accord que l'oreille pouvoit approuver ; mais que ſon défaut de proportion avec la quinte, qui étoit le fondement du ſyſtème harmonique, faiſoit exclure du nombre des conſonances.

Euclide (quel que ſoit l'Auteur de l'ouvrage qui porte ſon nom), diffère peu de Gaudence dans la définition des *diaphones* ; mais il n'établit pas toutes les diſtinctions que Gaudence a reconnues. Euclide *(d)* dit que les ſons diaphones ne ſauroient ſe mêler, & qu'ils ſont âpres à l'oreille : Gaudence dit à peu-près la même choſe, comme nous l'avons vu ; mais la différence qui ſe trouve entre l'opinion de ces deux Auteurs, eſt qu'Euclide a mis au même rang tous les ſons compris dans l'intervalle d'une quarte, & que Gaudence, plus exact & plus précis, a diſtingué dans cet intervalle deux ſortes de ſons,

(b) Les ſymphones ou les conſonances, ſuivant Gaudence, ſont au nombre de ſix. La 1.re eſt la quarte, la 2.e la quinte, la 3.e eſt une conſonance compoſée *σύμφωνια σύνθετος* ou *διὰ πασῶν*, elle conſiſte à frapper à la fois la quarte & la quinte : la 4.e conſiſte dans l'octave & la quarte, la 5.e dans la quinte & l'octave, la 6.e la double octave. On pourroit, dit-il, en ſuppoſer d'autres, mais l'étendue de la voix & des inſtrumens ne les comportent pas.

(c) Toutes ces quintes, formées dans la proportion du ſyſtème harmonique des Anciens, ſont comme 2 à 3, & les tierces dans celles de 64 à 81 ſi elles ſont majeures, ou de 27 à 32 ſi elles ſont mineures.

Il eſt aiſé de voir que, dans ce ſyſtème, ces deux proportions de la tierce majeure ou de la tierce mineure, n'ont aucune commenſurabilité avec la proportion de la quinte.

(d) Διαφωνία δὲ τοὐναντίον, δύο φθόγγων ἀμιξία, μὴ οἷόν τε κραθῆναι, ἀλλὰ τραχυνθῆναι τὴν ἀκοήν. Pag. 8.

de ſons, l'un qui peut ſe mêler, & l'autre qui ne le peut pas : ainſi, ſuivant le premier, la tierce ſeroit âpre à l'oreille, & ſuivant l'autre elle peut paroître conſonante, malgré l'irrégularité de la proportion qui l'établit ; cependant, il faut obſerver qu'Euclide même, ne dit point que malgré leur âpreté, les *Diaphones* fuſſent exclus de la compoſition.

Il eſt donc plus que vraiſemblable, que l'opinion de M. Burette, à cet égard, ne ſauroit ſouffrir d'atteinte, & que la tierce doit être regardée comme un des accords que les Anciens pouvoient admettre dans leurs ſymphonies.

Mais de quoi ſerviront ces accords que nous reconnoiſſons dans la muſique des Anciens, ſi ſuivant M. Burette, qui *Voyez la Diſſertation ſur la Symphonie des Anciens.*
s'autoriſe d'un paſſage d'Ariſtote, les voix ou les inſtrumens qui concertoient enſemble, ne chantoient qu'à l'uniſſon ou à l'octave ? Ariſtote dit, à la vérité, que la ſeule ſymphonie qu'on exécutât en chantant étoit l'octave, ἡ διὰ πασῶν συμφωνία ᾄδεται μόνη. *Mémoires de l'Académie, t. VI.*
Mais en expliquant ces mots dans leur véritable ſens, on concevra qu'en ſuivant la penſée d'Ariſtote, lorſqu'il *Prob. 19. 15.*
s'agiſſoit de faire exécuter ſimultanément un chant quelconque avec conſonance, par deux ou pluſieurs inſtrumens, on ne pouvoit employer que l'octave ; & en effet, comment accompagner un chant entier en ſuivant ce même chant à la quarte ou à la quinte ? C'étoit pour cette raiſon qu'Ariſtote diſoit que les Muſiciens ne *font point chanter les antiphones ;* car c'eſt ainſi qu'il faut entendre cette expreſſion : Διὰ πέντε καὶ διὰ τεσσάρων οὐκ ᾄδουσιν ἀντίφωνα (*e*). Ariſtote

(*e*) Ceci mérite explication, d'autant plus que l'interprétation, que le ſavant M. Burette a donnée du mot *Antiphone*, pourroit induire en erreur. Il prétend (*Vol. III des Mém. de l'Acad. pag. 125*) que l'Antiphonie étoit un concert de voix ou d'inſtrumens qui exécutoient le même ſujet, les uns à l'uniſſon, les autres à l'octave ou à la double octave. M. Burette, qui ſemble ici confondre l'antiphone & le ſymphone, ne ſe rappeloit pas qu'Ariſtote, dans ſes problèmes ſur la Muſique, avoit parfaitement caractériſé l'antiphone en le diſtinguant du ſymphone ; car ce Philoſophe (*Prob. 18, pag. 764*) demande pourquoi l'antiphone eſt plus agréable que le ſymphone ? c'eſt, dit-il, parce que l'accord des ſons ſe fait mieux ſentir alors, que lorſque l'on chante accompagné de ſimples conſonnances. Car dans ce dernier cas, dit-il, il faut néceſſairement qu'il y ait omophonie,

veut dire ſimplement que les Symphoniſtes ne chantent point, ἐκ ᾄδεσιν, à la quarte ou à la quinte; ce qui eſt, dans un certain ſens, reconnu vrai par tous les Muſiciens: mais il ne dit point qu'on ne puiſſe former des accompagnemens à la quarte ou à la quinte. Nous diſons qu'une baſſe chante, lorſqu'elle ſuit un motif dont il réſulte une ſorte de mélodie; mais la plupart des baſſes Italiennes ne chantent point: ſouvent les alto & les cors, qui produiſent un ſi grand effet dans nos ſymphonies, n'ont point de chant déterminé. Il en fut de même, ſans doute, dans les ſymphonies des Anciens, juſqu'à ce qu'enfin on parvint à faire chanter des parties qui juſqu'alors privées de mélodie *(f)*, étoient bornées à ſoutenir le chant principal. Nous avons eu la même révolution dans les progrès de notre Muſique, & la *quinte* eſt devenue aujourd'hui auſſi chantante que les premières parties.

Pour peu qu'on ait lû avec quelque attention ce que les deux plus grands Philoſophes de la Grèce, Platon & Ariſtote *(g)*, ont écrit ſur la muſique des Anciens, on ſera convaincu que cet art, ainſi que tous les autres, avoit été porté fort loin chez ce Peuple, auſſi ſenſible qu'ingénieux, qui embraſſa tous les arts & les perfectionna tous; on verra que la Muſique demandoit à ceux qui vouloient s'y diſtinguer,

---

c'eſt-à-dire, que deux voix ne formant plus qu'un même ſon, il y en ait une des deux qui diſparoiſſe. Et dans le Problème ſuivant, le Philoſophe demande pourquoi on ne chante point en antiphone avec l'accompagnement de la quinte, Διὰ τί πέντε ἐκ ᾄδουσιν ἀντίφωνα, puiſque l'antiphone eſt plus agréable que le ſymphone, mais ſeulement avec l'accompagnement de l'octave! c'eſt, dit-il, que dans le grave comme dans l'aigu, l'octave conſerve ſa même analogie, & que la quinte ne la conſerve pas, ce qui eſt très-vrai.

(f) Voici ce que dit M. Burette: « On peut recueillir d'un paſſage de Plutarque déjà cité, que de ſon « temps la ſymphonie avoit fait quel- « ques progrès, puiſqu'il témoigne que « la quarte & la quinte ſe jouoient & « ſe chantoient, d'où il les appelle « σύμφωνα. » *Mémoires de l'Acad. t. IV.*

(g) Ariſtote ne vouloit point que les jeunes citoyens appriſſent aſſez de muſique pour diſputer le Prix dans les jeux πρὸς τὲς ἀγῶνας; *parce que*, dit-il, *on ne cherche plus alors le vrai mérite de l'art, mais l'Artiſte cherche à faire valoir ſon propre mérite, & à flatter ceux qui l'écoutent.* De Rep. liv. VIII, chap. VI.

au moins autant d'étude qu'elle pourroit en demander aujourd'hui. Il faut donc néceſſairement en conclure que, malgré la ſimplicité de ſes élémens, cette ſcience avoit acquis des combinaiſons infinies, d'où naiſſoient les difficultés dont elle étoit ſuſceptible. Ariſtote, comme on ſait, ne vouloit point qu'un jeune homme deſtiné à remplir les charges de la République, s'attachât trop long-temps à cet art, pour acquérir une exécution qu'il falloit laiſſer aux gens du métier.

En annonçant ici ce que je penſe de l'étendue de l'art chez les Anciens, & de la difficulté de l'exécution, je ſens bien que ce n'eſt point apporter une preuve en faveur de l'art des accords. Celui-ci eſt indépendant de l'autre, j'en conviens ; mais cependant, comme les élémens que nous connoiſſons de la muſique des Anciens, ont pu, malgré leur ſimplicité, donner lieu à la formation d'un art fort étendu, qui demandoit beaucoup de temps & de travail (ce que nous ne concevons guère), ne pourroit-on pas dire que cette même ſimplicité d'élémens pour les accords, a pu donner lieu à une variété d'harmonie que nous ne concevons pas ? Ainſi, comme il ſeroit peut-être téméraire d'aſſurer qu'Ariſtote s'eſt trompé en parlant de certaine Muſique, quant à la partie de l'exécution, comme d'un art difficile, peut-être ne le ſeroit-il pas moins d'aſſurer que l'art des accords étoit un art borné, en jugeant de la connoiſſance des Anciens par celle que leurs Auteurs nous ont tranſmiſe.

Si la difficulté de l'art, relativement à la ſimplicité des élémens, nous paroît ſi peu vraiſemblable, peut-être en continuant de nous borner excluſivement aux idées qui nous ſont familières, les effets attribués à la muſique des Anciens nous paroîtroient encore plus incroyables. Mais nous aurons beau vouloir oppoſer aux témoignages les plus reſpectables, une incrédulité qui n'eſt ſouvent qu'un amour propre déguiſé; ſi nous jetons un coup-d'œil ſur ce qu'on rapporte de la Muſique dans les ſiècles les plus reculés, notre imagination ne ſera pas plus étonnée de ſes prodiges, que notre eſprit

ne ſera charmé des combinaiſons ſimples & heureuſes dont elle étoit le produit. Remontons à ces temps anciens, au temps d'Homère, nous verrons attribuer à la Muſique, des effets que nous regarderions aujourd'hui comme imaginaires, mais qui au ſiècle d'Ariſtote & de Platon, étoient regardés comme le digne effet d'un art que le luxe & l'amour de la nouveauté n'auroient jamais dû corrompre. *(h)* Qu'il me ſoit permis de citer ici ce qu'Homère, dans l'Odyſſée, nous dit de ces prodiges de la Muſique relativement à la morale ; cette citation n'eſt point étrangère à mon ſujet, elle peut jeter quelqu'agrément ſur une diſcuſſion dont la ſéchereſſe ne répond guère à l'art charmant qui en eſt l'objet. C'eſt Neſtor qui parle au jeune fils d'Ulyſſe ; il lui raconte par quels enchantemens ſupérieurs à ceux de l'amour, Clytemneſtre réſiſta quelque temps aux ſéductions d'Égyſthe.

A quel forfait Égyſthe abandonna ſon cœur !
Quand les Grecs devant Troye exerçoient leur valeur,
Il préparoit en paix ſa déteſtable trame,
Du grand Agamemnon il ſéduiſoit la femme,
Il verſoit dans ſon ſein le dangereux poiſon
Qui devoit égarer ſa trop foible raiſon.
Quelque temps Clytemneſtre avec un œil ſévère
Rejeta les tranſports d'un amour adultere :
Par des chants généreux amis de la vertu
Un Sage ſoutenoit ſon eſprit combattu.
Atride le chargea de veiller ſur la Reine,
Il combattoit ſa flamme, il en porta la peine.

(h) Qu'on ne diſe point que la muſique des Anciens, dans ſa groſſièreté originelle, a pu produire de très-grands effets, comme celle des Sauvages en produit ſur ces peuples, étrangers à toutes ſortes d'arts ; cette muſique peut influer ſur leurs mouvemens, les ralentir ou les précipiter : elle aura un effet purement phyſique, mais non pas un effet moral ; & un peuple qui pourroit ſentir & reconnoître de la moralité dans la muſique, ſeroit certainement plus avancé que nous, qui n'y trouvons guère que l'expreſſion des ſentimens les plus ſubordonnés aux ſens.

Car sitôt que du Ciel les sombres volontés
Livrèrent Clytemnestre au feu des voluptés,
Ce Sage, relégué dans une île déserte,
Ne sauva plus un cœur qui couroit à sa perte. *Voy. la Trad. en vers de l'Odyss. l. I, vers. 387.*

Si on veut passer de l'examen des effets de la Musique à l'examen de sa composition élémentaire & de ses rapports, on voit l'Univers entier devenir chez une des plus anciennes Nations du monde, un système d'harmonie où les noms des Planètes donnés aux jours de la semaine, embrassent, par leur succession immédiate, les révolutions périodiques des mois & des années, comme l'a parfaitement bien expliqué M. l'abbé Roussier. Ce système passe d'Égypte en Grèce; les anciens Philosophes grecs font du monde un grand instrument, composé de plusieurs tétracordes, ainsi que nous le verrons bientôt. Sans doute que ces idées de comparaison de la marche des Planètes, & du concert de plusieurs instrumens, n'étoient si familières aux Anciens, que parce que les objets de la comparaison, je veux dire ces concerts à plusieurs parties différentes, étoient continuellement sous leurs yeux. Le génie le plus exact que le monde ait peut-être jamais produit, Aristote, n'eût point sans doute employé une semblable comparaison, s'il n'y eût trouvé toute la convenance des rapports qui pouvoient l'établir. Ce Philosophe considère la marche du monde comme un concert dont les différentes parties ne forment, par leur réunion, qu'une seule & même harmonie: « Ainsi, dit-il *(i)*, que

Voy. son Mém. sur la Musique des Anciens.

(i) Καθάπερ δ' ἐν χορῷ κορυφαίου κατάρξαντος συνεπηχεῖ πᾶς ὁ χορὸς ἀνδρῶν ἔσθ' ὅτε καὶ γυναικῶν, ἐν διαφόροις φωναῖς ὀξυτέραις καὶ βαρυτέραις μίαν ἁρμονίαν ἐμμελῆ κεραννύντων· οὕτως ἔχει καὶ ἐπὶ τοῦ τὸ σύμπαν διέποντος θεοῦ.

M. Burette, *dans sa Dissertation sur la symphonie des Anciens*, cite un autre passage d'Aristote; il ne cite pas celui-ci qui l'auroit peut-être embarrassé davantage. Ce même Savant rapporte encore un passage de Platon, où il est question de sons aigus & graves, mêlés les uns avec les autres, τοῦ τε ὀξέος καὶ βαρέος συγκεκραμένων. M. Burette, au lieu d'y reconnoître le mélange de voix différentes qui chantent simultanément, n'y trouve qu'une succession de tons divers, ce qui cependant contredit absolument la véritable signification du mot, tel qu'il a été employé par tous les Anciens.

» dans un chœur, ſitôt que le coryphée a commencé, tout le » chœur des hommes, & quelquefois auſſi celui des femmes, » ſe joint à lui, & toutes ces différentes voix, composées de » grave & d'aigu, ne forment, en ſe mêlant, qu'une ſeule » harmonie mélodieuſe. C'eſt ainſi que Dieu gouverne le Monde. »

Il y auroit beaucoup de réflexions à faire ſur ce paſſage; la première ſeroit que notre Philoſophe n'emploie pas le mot συνάειδει, *concinit,* en parlant du chœur qui ſe joint au coryphée, mais celui de συνεπηχεῖ, *conſonat,* comme pour faire entendre que ces parties d'accompagnement ne formoient pas un véritable chant; la ſeconde, c'eſt qu'on ne peut pas ſuppoſer que ces différentes voix chantoient à l'octave, puiſqu'il n'admet pas que les voix de femmes deſtinées pour cette conſonance, ſe mêlaſſent toujours à celles des hommes. Mais nous avons trop de paſſages de ce genre à rapporter pour épuiſer tous les argumens que l'on pourroit tirer de celui-ci.

Les Stoïciens, dont la Philoſophie ſublime, embraſſoit & lioit enſemble toutes les parties du monde phyſique & moral, ne tardèrent pas à s'approprier cette comparaiſon de l'ordre du monde à l'harmonie d'un grand concert. Ceux qui ſavent combien la pureté antique de la Philoſophie Stoïcienne ſe retrouve dans les ouvrages de Cicéron, reconnoîtront aiſément dans le langage de cet illuſtre Romain, les principes des anciens Philoſophes grecs. Tout le monde connoît cet éloquent & admirable Traité intitulé, le *Songe de Scipion;* Ciceron y ſuppoſe que Scipion voit en ſonge le ſyſtème des corps céleſtes renfermés dans cette orbite immenſe qui les enveloppe tous, & qui eſt Dieu même. Le plus grand des cercles eſt parcouru par Saturne; le ſecond, par Jupiter; le troiſième, par Mars; le quatrième, par le Soleil; Vénus, Mercure & la Lune parcourent les cercles inférieurs. La Terre eſt au centre, où elle reſte immobile. Scipion, étonné de ces merveilles, demande quel eſt ce ſon mélodieux qu'il entend; c'eſt, répond Scipion-l'Africain, un ſon formé par le mouvement & l'impulſion de ces ſept orbes que

vous voyez, & dont les intervalles inégaux, mais proportionnels, ne forment cependant qu'un ſon unique; *hic eſt qui intervallis conjunctus imparibus, ſed tamen pro ratâ ratione diſtinctis impulſu & motu orbium ipſorum efficitur.*

On voit donc ici ſept corps céleſtes marchant à la fois, & rendant ſept ſons différens déſignés par ſept intervalles proportionnés entr'eux, & qui donnoient l'idée d'un concert à ſept parties, dont l'exécution étoit poſſible en admettant pour conſonances l'octave & la double octave, comme nous l'avons déjà dit, ſuivant l'idée que Timée de Locres *(k)* nous en donne lui-même, en nous diſant que Mercure & Vénus vont d'un cours égal avec le Soleil.

Les Pythagoriciens voulurent déterminer en quelque ſorte, la valeur de ces intervalles *(l)*; ils compoſoient la lyre de ſept cordes, & la comparoient au ſyſtème du monde, dans lequel ils trouvoient deux tétracordes, l'un ſupérieur, & l'autre inférieur, auxquels le Soleil étoit commun : ils comptoient ainſi les tons qui formoient ces tétracordes compoſés chacun de trois intervalles; le Soleil, Mars, Jupiter & Saturne étoient le tétracorde des netes; & le Soleil, Mercure, Vénus & la Lune étoient le tétracorde des hypates. Ce ſyſtème fut admis par les Muſiciens Géomètres, lorſqu'ils comparoient les ſept Planètes aux ſept tons de la Muſique, avec cette différence, que les deux tétracordes dont nous avons parlé étoient placés en ſens contraire. Nicomaque, qui eſt un de ces Muſiciens Géomètres, adreſſe ſon ouvrage à une femme qu'il appelle la plus digne & la plus reſpectable des femmes, & il lui dit que dans un autre ouvrage il lui démontrera ſon ſyſtème par des lignes géométriques, & qu'il lui expliquera en même-temps pourquoi nous n'entendons pas ce concert général des Planètes dont les accords mélodieux rempliſſent

Voy. Harm. Manualis Nic. l. I, p. 6.

(k) Δυό δ᾽ ἰσοδρόμοι ἀελίῳ ἐντὶ Ἑρμᾶ τε καὶ Ἥρας τὰν Ἀφροδίτας καὶ φωσφόρον τοὶ πολλοὶ καλέοντι. *Ch. II.*

(l) Ceci eſt tiré d'un manuſcrit grec anonyme, cité par Boulanger. *De Theatro, l. II.*

l'Univers. Nicomaque *(m)* concevoit donc la simultanéité de ces divers sons du tétracorde, & la ressemblance qu'il pouvoit y avoir entre ce concert général du monde & les concerts formés par des voix ou des instrumens; mais non-seulement il la concevoit, il la croyoit encore susceptible de démonstration géométrique.

La Musique ainsi considérée comme une suite de rapports ou de consonances, étoit continuellement l'objet des comparaisons des Anciens dans les loix physiques, politiques & morales. Les Philosophes vouloient-ils ordonner l'accord, & non le retranchement des passions? Ils disoient qu'il en est ainsi que dans la Musique, où ce n'est pas le retranchement du grave & de l'aigu qui peut former une consonance, mais uniquement l'art de les accorder *(n)*. Vouloient-ils exprimer l'harmonie qui devoit régner dans les différens ordres de l'État pour constituer le bonheur de la République? Ils disoient, c'est Saint Augustin qui parle *(o)*, qu'elle devoit être semblable au concert de différentes voix & de différentes sortes d'instrumens qui rendent des sons divers, & dont l'accord ne sauroit être altéré sans blesser les oreilles des connoisseurs; comme de la modification de ces voix ou de ces sons entièrement dissemblables naît un concert harmonieux, de même dans un Gouvernement c'est de l'accord des différens ordres de l'État, de l'ordre élevé, de l'ordre moyen & de l'ordre inférieur *(p)* que naît cette parfaite consonance que

De Civ. Dei, l. II, c. XXI.

(m) Δι᾽ ἃς αἰτίας, ταύτης οὐκ ἐπακούομεν, τῆς κοσμικῆς συμφωνίας, κατακορές τι καὶ παναρμόνιον φθεγγομένης.

(n) Ἀλλ᾽ ἐν τῷ ταυτὰ πῶς συναρμόξασθαι. *Voy.* Theagès le Pythagor.

(o) Ut in fidibus, ac tibiis, atque cantu ipso, ac vocibus concentus est, quem immutatum ac discrepantem aures eruditæ ferre non possint, isque concentus ex dissimillimarum *vocum moderatione concors tamen efficitur & congruens, sic ex summis & infimis, & mediis interjectis ordinibus, ut sonis, moderatâ ratione civitas consensu* dissimillimorum *concinit, & quæ* harmonia *a Musicis dicitur in cantu, ea est in civitate concordia.*

(p) M. Burette ne connoissoit pas sans doute ce passage, lorsque, *dans sa Dissertation sur la symph. des Anciens, vol. IV,* il semble croire que les Anciens n'ont jamais entendu par *harmonie*, que l'arrangement de plusieurs sons qui se succèdent les uns aux autres, & non le mélange de sons simultanés.

les Muſiciens appellent *harmonie*, & que les Politiques déſignent ſous le nom de *concorde*.

Ces trois différens ordres de l'État, qui déſignent ſi particulièrement les différens tons de ces voix, ou de ces inſtrumens qu'on fait jouer ou chanter enſemble, établiſſent, d'une manière aſſez préciſe, le ſyſtème des accords dans les ſymphonies des Anciens; & ſi ce paſſage de S.t Auguſtin que je viens de rapporter, paroiſſoit encore ſuſceptible de quelque difficulté, je pourrois l'appuyer par ce fameux paſſage de Sénèque, auquel M. Burette n'a pas daigné répondre, & qui méritoit cependant bien qu'il en expliquât les difficultés: « Ne voyez-vous pas, dit Sénèque *(q)*, de combien de voix différentes « un chœur eſt composé? & cependant un ſon unique en eſt « le réſultat: là, ſont des voix hautes; là, des voix baſſes, « & d'autres qui tiennent le milieu. Des voix de femmes ſe « mêlent à celles des hommes, les flûtes s'y joignent, tous ces « ſons ſe font entendre dans l'enſemble, & aucun d'eux n'eſt « diſtingué en particulier. » Ce qui ſuit eſt encore plus frappant. « Lors, dit-il, que ſur le théâtre, le ſon des flûtes *(r)* & de diverſes ſortes d'inſtrumens ſe fait entendre, ce ſont des « *diſſonances* dont il réſulte un parfait accord. »

Tome III des Mém. de l'Ac. p. 121.

Je ne prétends point tirer parti de l'équivoque que peut produire ce mot de *diſſonance*, qui, dans la penſée de Sénèque, n'avoit peut-être pas la même acception que nous lui donnons aujourd'ui; mais il réſultera toujours de la manière dont cette expreſſion eſt employée, une idée de ſons différens & accordés enſemble; c'eſt ce que Longin exprime d'une manière très-préciſe, en diſant *(ſ)* que le ſon prin-

(q) Non vides quàm multorum vocibus chorus conſtet, unus tamen ex omnibus ſonus redditur. Aliqua illic acuta eſt, aliqua gravis, aliqua media; accedunt viris fœminæ, interponuntur tibiæ, ſingulorum illic latent voces, omnium apparent.

(r) Cùm tibiarum genus, organorumque conſonuit, fit concentus ex diſſonis. Senecq. epiſt. LXXXIV, p. 327.

(ſ) Ὡς γὰρ ἐν μουσικῇ διὰ τῶν παραφώνων καλουμένων ὁ κύριος φθόγγος ἡδίων ἀποτελεῖται. *Traité du Sub. c. XXVIII.* Tollius cite le ſentiment d'un ſavant Allemand qui entendoit par ces ſons paraphones, la tierce & la quinte, comme *mi*, *ſol* dans le ton d'*ut*, &

cipal devient plus agréable lorſqu'il eſt accompagné de ſes *paraphones*. Nous avons expliqué ci-deſſus ce qu'on devoit entendre par ces ſortes de ſons, ſuivant Gaudence, & nous avons vu que la tierce devoit néceſſairement être miſe au nombre de ces ſons. Cet heureux effet du mélange de certains ſons analogues, avoit été reconnu par la plus haute antiquité; & c'étoit cette idée qui avoit fait dire aux anciens Poëtes, *De Poëſ. Hom.* ſuivant Denys d'Halicarnaſſe, que l'harmonie étoit née du commerce de Vénus & de Mars; c'eſt-à-dire, des ſons graves & des ſons aigus mêlés enſemble avec une certaine analogie *(t)*. Ceux qui prétendent que le mot *harmonie* n'a jamais été pris chez les Anciens que ſous l'acception de ſons ſucceſſifs, auroient bien de la peine à concilier leur idée avec l'idée galante & voluptueuſe des anciens Poëtes. A ce mot de Poëte, je ne puis m'empêcher de tourner les yeux du côté d'Homère, & de citer un paſſage de Maxime de Tyr, qui peut avoir un double effet; le premier, de faire l'éloge d'Homère, ce que j'eſpère qu'on voudra bien me pardonner; & le ſecond, de contribuer à fortifier le ſyſtème que je propoſe ſur l'harmonie des Anciens. Maxime de Tyr voulant donner une idée complète de la poëſie d'Homère, dans laquelle, ſuivant ce Platonicien, on trouve de grandes inſtructions pour la théogonie & la politique, de grandes leçons de morale, & enfin des exemples de vertus, de travaux, de bonheur & de malheur, la compare à un inſtrument *panarmonique*, πανάρμονίον, qui pourroit imiter un concert de toutes ſortes de voix unies enſemble. « Vous avez » ſans doute entendu, continue-t-il, un mélange de pluſieurs » inſtrumens de toute eſpèce, tels que la flûte, la lyre, la » trompette, le flageolet, &c. accompagnant le chant du

c'eſt ce que les Italiens, ſuivant lui, appellent *concordanze*. Boileau avoit à peu-près deviné auſſi le ſens de cette expreſſion, lorſqu'il entend par ce mot de παράφωνοι, *les différentes parties qui répondent au ſon principal.* Si les uns ou les autres avoient connu la définition de Gaudence, ils auroient été moins embarraſſés.

(*t*) Ἐξ ἐναντίων βαρέων τε καὶ ὀξέων κεραμένων ἀλλήλοις ἀναλόγως.

choeur : chacun de ces inſtrumens, dit-il, eſt fait confor- « mément au genre qui lui eſt propre *(u)*, & cependant eſt « modifié de manière qu'il contribue à l'effet général. »

Il y auroit ici un beau champ pour les Commentateurs qui voudroient expliquer comment tant d'inſtrumens, d'une conſtruction & d'une portée ſi différentes, pouvoient être cenſés exécuter enſemble un même morceau de chant, ſi on ne ſuppoſoit pas que chacun de ces inſtrumens, relativement à ſon étendue, accompagnoit le chant principal ſans en ſuivre la mélodie.

Mais comment ſe flatter de déterminer d'une manière ſenſible, quelle pouvoit être la Muſique des Anciens, lorſque nous ne concevons pas même le pouvoir ſingulier & l'énergie qu'ils attribuoient à certains inſtrumens ? La flûte, comme on ſait, étoit regardée comme enthouſiaſtique par Ariſtote *(x)*, qui, pour cette raiſon même, ne permettoit pas qu'elle fût employée dans l'éducation des enfans. Longin attribue à cet inſtrument la même propriété : la flûte, « dit-il, enflamme les Auditeurs, les tranſporte à la manière des Corybantes, « & les force de compoſer leurs mouvemens ſur ſon rythme, « & de les aſſortir à ſa cadence ; mais les ſons de la lyre, qui « par eux-mêmes n'ont aucune énergie particulière, οὐδὲν ἁπλῶς « σημαίνοντες, ont cependant un pouvoir étonnant ſur l'ame de « ceux qui l'écoutent *(y)*, par la variété de ſes ſons, par le « choc réciproque, & le mélange de ſes intonations ſimultanées. »

Ce paſſage de Longin ſuffit pour nous montrer que les chants de la lyre étoient accompagnés d'accords qui en augmentoient l'énergie. M. Burette a bien reconnu la poſſibilité de cette exécution ſur la lyre ; mais faute d'avoir fait attention à ce paſſage, ainſi qu'à pluſieurs autres, il a prétendu qu'il n'y avoit nulle apparence que les Anciens en euſſent profité.

Diſſert. ſur la Symphonie des Anciens, t. IV, p. 129.

(u) Ὧν ἕκαστον πεποίηται μὲν κατὰ οἰκείαν τέχνην, συντέτακται δὲ πρὸς τὸ πλησίον κατὰ κοινὴν μοῦσαν. *Diſſ. XVI.*

(x) Οὐκ ἔστιν ὁ αὐλὸς ἠθικὸν, ἀλλὰ μᾶλλον ὀργιαστικὸν *De Poli. p. 457.*

(y) Ταῖς τῶν ἤχων μεταβολαῖς, καὶ τῇ πρὸς ἀλλήλους κρούσει, καὶ μίξει τῆς συμφωνίας. *Sub. c. XXXIII.*

Il eſt donc cependant comme démontré, que non-ſeulement les accords connus dans la muſique des Anciens étoient employés dans les concerts compoſés de pluſieurs inſtrumens, mais qu'ils s'exécutoient encore par un ſeul & même inſtrument lorſqu'il en étoit ſuſceptible. Quelle idée plus parfaite, par exemple, pourroit-on nous donner de ce qu'on appelle *arpégemens* dans les inſtrumens à cordes, que celle qu'on trouve dans les Queſtions platoniques de Plutarque? on y verra comment cet écrivain a ſu y repréſenter la ſucceſſion immédiate de ces ſons analogues, qui, quoique diſtingués par le toucher de celui qui exécute, ſe fondent, pour ainſi dire, l'un dans l'autre, & portent à l'ame un ſeul & unique effet, malgré la diverſité des élémens dont l'accord eſt compoſé. « Le ſon aigu » eſt vîte, dit Plutarque, le grave eſt lent; de-là vient que » les ſons aigus ſont ceux qui nous frappent les premiers *(z)*; » mais au moment que ces ſons aigus ſont prêts d'expirer, ſi les » ſons graves commencent à ſe faire entendre & à ſe joindre » aux premiers, ce mélange, alors fondé ſur l'analogie des » ſons, procure à l'oreille un grand plaiſir, que les gens de l'art appellent *ſymphonie.* »

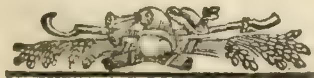
Je ne dois pas diſſimuler que ceux qui ne veulent point accorder aux Anciens une Muſique à pluſieurs parties, objectent une difficulté qui ſemble d'abord embarraſſante. Ils diſent que dans le chant, les Muſiciens ſe conformant toujours au véritable accent des ſyllabes, & étant forcés d'y aſſujettir & d'y plier leur mélodie, il en réſultoit que lorſque deux voix chantoient enſemble, elles devoient ſuivre les mêmes intonations, modifiées par la proſodie; & qu'ainſi elles ne pouvoient chanter les mêmes paroles, qu'en les chantant à l'uniſſon ou à l'octave. Cette difficulté porte ſur une hypothèſe entièrement fauſſe, & ſe trouve réſolue par un paſſage d'un des plus grands critiques de l'antiquité, Denys d'Hali-

(z) Ὅταν δὲ τοῖς ἤδη μαραινομένοις ϗ ἀπολληγομένοις, οἱ βραδεῖς ἐπιβάλωσιν ἀρχόμενοι, τὸ κραθὲν αὐτῶν δι' ὁμοιοπάθειαν, ἡδονὴν τῇ ἀκοῇ (παρέχειν) παρέχει, ἣν συμφωνίαν καλοῦσιν.

carnasse *(a)*, qui nous apprend que les paroles étoient subordonnées au chant, & non pas le chant aux paroles, & qu'il y avoit cent exemples de l'altération de la prosodie en faveur de la musique. Il cite à cette occasion un morceau du chœur de la tragédie d'Euripide, intitulée *Oreste*, qui commence par ces mots, σῖγα, σῖγα, &c. où, en effet, la prosodie avoit été entièrement bouleversée.

Tant de preuves réunies, & que je pourrois multiplier encore, ont eu pour objet de montrer, 1.° que la Musique des Anciens faisoit usage d'un certain nombre d'accords assez considérable, pour produire quelque variété dans leur harmonie, même conformément à nos idées; 2.° que la tierce étoit du nombre de ces accords, quoiqu'elle ne fût pas comprise parmi les consonances proprement dites; 3.° que les différentes parties des concerts chez les Anciens, n'étoient pas obligées de suivre la mélodie du chant principal, mais qu'elles l'accompagnoient par des sons analogues; 4.° que ces idées d'accompagnemens & de sons simultanés étoient si familières aux Anciens, qu'ils les employoient dans la représentation du système du monde, où les corps se meuvent simultanément, & que ces idées remontoient à la plus haute antiquité; 5.° que ne pouvant pas avoir d'idée complète des instrumens des Anciens, de leur énergie & de leur difficulté, il faut bien nous garder de juger de leurs idées par les nôtres sur leur système musical; & que dans cette matière, on doit se contenter d'admettre les faits quand ils sont prouvés, & ne pas rejeter ce qui est, par l'impossibilité de le concevoir ou de l'expliquer.

(a) Ἡ δὲ ὀργανική τε καὶ ᾠδικὴ μοῦσα τὰς λέξεις τοῖς μέλεσιν ὑποτάττειν ἀξιοῖ καὶ οὐ τὰ μέλη ταῖς λέξεσιν· ὡς ἐξ ἄλλων τε πολλῶν δῆλον.



MÉMOIRE SUR LA PROSE GRECQUE.

Par M. l'Abbé Arnaud.

2 Décembre 1773.

IL ne faut point s'étonner que la Grèce ait élevé ses premiers Poëtes au rang même des Dieux, & que les Poëtes à Rome ne soient parvenus que fort tard à jouir de quelque considération; la Poësie, qui chez les Romains n'étoit guère qu'un objet d'amusement, fut chez les Grecs l'organe de la religion, des loix, de la politique, & l'instrument même de la civilisation; de sorte qu'on peut dire avec Isaac Vossius *(a)*, que la lyre gouverna l'ancienne Grèce, forma les héros, extermina les tyrans, créa la liberté, & fonda dans un petit espace de terrein, plus de Républiques que nous n'en comptons aujourd'hui dans le monde entier.

Les premières mœurs de la Grèce furent souillées de toutes les horreurs de la barbarie; les brigandages, les rapines, les meurtres, les parricides, tous les crimes environnèrent le berceau de cette Nation, destinée à perfectionner un jour tous les arts, & l'humanité elle-même.

L'histoire des premiers temps de Rome ne nous offre point ce spectale d'atrocités, & Properce en félicite avec raison sa patrie. « Jamais, dit-il *(b)*, l'Italie n'entendit le bruit » des chaînes d'une Andromède, suspendue à un rocher pour » expier l'orgueil de sa mère; elle ne vit ni un Penthée mis » en pièces par les Bacchantes, ni ces horribles festins qui » firent reculer le Soleil, ni la Nature outragée par un père » immolant sa fille à son ambition, ni des hommes attachés à » des branches d'arbres qui, courbées avec effort, & tout-à-coup relâchées, emportoient leurs membres déchirés & sanglans. »

(a) De viribus Rhythmi & poëmat. cant.

(b) Eleg. XX, lib. III.

Pour humanifer ce peuple d'autant plus cruel qu'il étoit plus fenfible, fes légiflateurs crurent devoir s'emparer de fon imagination par l'attrait du merveilleux, & de fes fens par le charme du chant & des vers; dès ce moment la Mufique & la Poëfie animèrent toutes les parties de l'inftruction particulière & publique, & les Sages de la Grèce demeurèrent fidèles à un langage qui les féparant de la multitude, plus encore que leurs opinions, les faifoit regarder comme des hommes extraordinaires, & imprimoit à leurs leçons la plus grande autorité.

Ce ne fut qu'au temps de Darius fils d'Hyftape, c'eft-à-dire dans la LIVe Olympiade, que les Grecs commencèrent à écrire en profe. Cadmus, Phérécyde & Hécatée furent les premiers Écrivains qui s'affranchirent des entraves de la verfification; mais en ceffant d'affervir leur ftyle aux loix qui enchaînoient la diction poëtique, ils confervèrent dans leurs écrits tout ce qui caractérife d'ailleurs la Poëfie.

Une obfervation importante & qu'on n'a pas faite encore, ou du moins qui, jufqu'à préfent eft demeurée ftérile, c'eft que cette Langue dont firent ufage les premiers des Grecs qui écrivirent en profe, ils la tenoient des Poëtes qui l'ayant appliquée avec le plus grand fuccès à tous les objets de la morale, de la religion, de la nature & des arts, en avoient ennobli & immortalifé toutes les expreffions; ainfi quand les Langues modernes, & la Langue latine elle-même, ont pris les matériaux de leurs vers dans une profe commune & ordinaire, la Langue grecque trouva les matériaux de fa profe dans les plus beaux vers qui aient jamais été faits; avantage qui diftinguera éternellement cette Langue de toutes les Langues des peuples favans & polis qui ont exifté, & qui exifteront jamais.

Ces premiers profateurs, à l'exception du philofophe Phérécyde, s'exercèrent tous fur l'hiftoire, & nous apprenons de Denys d'Halicarnaffe, que leur ftyle ne manquoit ni de grâce, ni d'harmonie; mais cette harmonie n'étoit l'effet que du fentiment, ou plutôt de l'inftinct; l'art de la profe étoit

bien éloigné de sa perfection, & personne n'en avoit encore le secret.

C'est aux Sophistes que la prose grecque dut son abondance, ses ornemens & sa théorie; ce sont eux qui prêtèrent à l'éloquence ces armes qui ne firent que briller dans leurs mains, mais dont, bientôt après, les orateurs se saisirent pour en faire un si redoutable usage.

Aristote distingue dans la prose deux sortes d'élocution, l'une continue, où les mots ne s'enchaînent qu'au moyen de ces particules que les Grammairiens ont appelées depuis *conjonctives*, l'autre qui se replie en quelque sorte sur elle-même, c'est-à-dire, dont les membres se grouppent, s'entrelacent, agissent & réagissent les uns sur les autres. On peut comparer la première à une longue file de personnes marchant sur la même ligne, & se tenant par la main; il en est de la seconde comme de ces mêmes personnes, se mouvant en rond, ou se grouppant & se dessinant de manière que sans qu'elles tiennent les unes aux autres, l'œil ne laisse pas de saisir & les rapports & l'ensemble de leur position & de leurs mouvemens.

L'élocution continue & successive, ajoute Aristote, a cet inconvénient que n'ayant par elle-même aucunes limites, elle ne se repose qu'après avoir énoncé la totalité du concept. *Rien de plus ennuyeux*, dit à ce sujet Démétrius de Phalère, *que ces routes toutes droites qui ne sont terminées que par le vaste horizon.*

Telle fut cependant la diction des premiers Écrivains de la Grèce, sans excepter Hérodote lui-même, dont l'histoire récitée, ou plutôt chantée aux jeux Olympiques, selon quelques-uns; & selon d'autres, aux fêtes Panathénées, ne laissa pas de charmer les Grecs, & fit verser au jeune Thucydide ces larmes d'émulation qui sont le présage le plus infaillible du véritable talent. Mais nous examinerons ailleurs en quoi consistoit la magie du style de cet historien.

Il est temps de faire connoître plus particulièrement l'objet & le plan de ce Mémoire.

Je commence

Je commence par déclarer que ce n'eſt point ici un Traité ſur l'art de l'élocution grecque ; je me propoſe uniquement d'expoſer les principaux caractères & les principales époques de ce même art, en abandonnant preſque toujours les détails pour ne préſenter que des réſultats.

Ce Mémoire eſt diviſé en trois parties. Je traiterai dans la première, des mots, de leur choix, de leur arrangement & de leurs figures ; la ſeconde roulera ſur les différens genres de ſtyle, & je rendrai compte dans la troiſième, de la manière des grands Écrivains de la Grèce dont les Ouvrages nous ſont parvenus.

PREMIÈRE PARTIE.

Des mots, de leur choix, de leur arrangement, & de leurs figures.

LES mots conſidérés en eux-mêmes, indépendamment des objets qu'ils repréſentent, ſont plus ou moins harmonieux, plus ou moins agréables à l'oreille ſelon que leurs élémens ſont plus ou moins purs, plus ou moins variés, plus ou moins ſonores.

Je ne diſcuterai point ici la nature, les propriétés & les affections de ces élémens, ils ſubiſſent dans les différens langages, tantôt des altérations ſi ſenſibles, & tantôt des modifications ſi délicates, qu'inutilement on en tenteroit l'analyſe ; d'ailleurs il ſeroit auſſi inſenſé de prétendre en donner une idée juſte & préciſe ſans le ſecours de la prononciation, que de vouloir faire connoître parfaitement la manière & le coloris d'un peintre ſans mettre ſes tableaux ſous les yeux, ou la qualité du ſon d'un inſtrument de muſique ſans le ſoumettre à l'oreille.

Cependant, quoique la manière dont ſe prononçoit la Langue grecque nous ſoit, à beaucoup d'égards, inconnue, la grâce, l'agrément & l'harmonie de cette Langue ne laiſſent pas de ſe faire ſentir, même au travers des atteintes qu'elle

reçoit néceſſairement des diverſes inflexions propres des Langues modernes ; & quand on la défigureroit mille fois plus qu'on ne fait, encore ne pourroit-on lui conteſter les avantages que je viens d'expoſer. Les Romains avouoient eux-mêmes que la leur ne pouvoit lui être comparée pour l'abondance, & ſur-tout pour l'harmonie ; Quintilien cite deux lettres *(c)* qui dans la bouche des Grecs avoient un charme particulier, & qui prenoient en paſſant ſur les lèvres des Latins, une rudeſſe ſauvage : elle n'a ni le mugiſſement, ni l'aſpérité, ni la ſéchereſſe des terminaiſons qui déparent la Langue latine ; le grand nombre de voyelles dont elle eſt pour ainſi dire tiſſue, la rend très-ſonore ; cette réſonance empruntoit encore un nouvel effet de la quantité conſidérable de ſes diphtongues, leſquelles ſe prononçoient exactement & dans toute leur intégrité, en ſorte que les deux élémens dont elles étoient compoſées, ſe faiſoient entendre l'un & l'autre & frappoient ſimultanément l'oreille ; prononciation qui ſubſiſta auſſi long-temps que la liberté de la Grèce, & qui ne fut entièrement abolie que ſous le règne de Néron, où le luxe & la molleſſe portés à l'excès, énervèrent le langage après avoir corrompu les mœurs. Ces diphtongues & ces voyelles, dont une ſuite trop longue & non interrompue auroit fait de la Langue un véritable ramage, prenoient de l'articulation, du nerf & de la variété au moyen des conſonnes, qui les coupoient à des diſtances convenables, & dont la plus réſonante *(d)* venoit ſouvent ſe placer à la fin des mots, rarement terminés par des ſemi-voyelles, & plus rarement encore par des muettes.

Falloit-il donner à ces élémens des combinaiſons mâles & auſtères ? le choix des conſonnes compoſées, l'aſſemblage des lettres qui ſe réſiſtoient mutuellement, l'emploi des voyelles accompagnées de fortes aſpirations, donnoient aux mots de la force ſans dureté, de la fermeté ſans roideur, de

---

(c) La υ & la ζ, *lib. XII, cap. x.*

(d) La ν.

la gravité ſans peſanteur, de la nobleſſe & de la dignité ſans faſte & ſans bouffiſſure *(e)*. Ainſi les élémens vocaux de la Langue grecque, prenoient les formes les plus oppoſées ſans faire jamais ſur l'ouïe une impreſſion déſagréable & fâcheuſe, de même que les ſons muſicaux expriment également & la tendreſſe & la fureur, & le calme & l'agitation, & le doux & le terrible ſans ceſſer d'être mélodieux & d'affecter agréablement l'oreille.

A l'harmonie qui réſultoit de la combinaiſon des élémens de la parole, ſe joignoit celle de leurs mouvemens : il n'y avoit point de ſyllabes dans la Langue grecque qui n'eût ſes temps fixes & déterminés; du mélange de ces temps divers ſe formoient les pieds & les nombres, & la proportion qui régnoit entre ces pieds & ces nombres conſtituoit le rhythme.

Le rhythme qui par lui-même, & ſans aucun ſecours étranger, a tant d'énergie & de force que ſpontanément & ſans réflexion nous y conformons nos geſtes & nos mouvemens, le rhythme en s'uniſſant à la Langue dont il animoit toutes les parties, conſervoit toutes ſes propriétés, auxquelles il étoit impoſſible de jamais ſe méprendre, tant elles étoient caractériſées & reſſenties! auſſi de toutes les parties de l'élocution, celle-ci eſt-elle traitée par tous les Anciens, de la manière la plus évidente & la plus uniforme.

Il n'en eſt pas de même dans nos Langues modernes; la valeur arbitraire, ou du moins très-vague & très-indéterminée de nos ſyllabes, ne donne lieu à aucune obſervation générale & conſtante ſur cette partie de l'harmonie verbale. On en trouve quelques exemples, mais il eſt impoſſible d'en tracer les règles.

Qu'un de nos Écrivains néglige de donner à ſon ſtyle le nombre & la cadence dont il ſeroit ſuſceptible, qui d'entre nous s'élèvera contre lui avec autant de colère & d'indi-

---

(e) Voy. *la ſect. XX.ᵉ du Traité d'Halicarnaſſe : περὶ συνθέσεως ὀνομάτων*, édit. de Londres, 1728.

gnation qu'en a montré Denys d'Halicarnaſſe en parlant des ouvrages d'Hégéſias *(f)! J'en jure*, dit-il, *par Jupiter & par tous les Dieux, Hégéſias me confond, & je ne ſais que penſer de ce ſophiſte; comment a-t-il pu ſe méprendre ſi groſſièrement au choix des pieds & des nombres dont il s'eſt ſervi! eſt-ce ſtupidité! eſt-ce une punition du Ciel! les atteintes qu'il prend à tâche de porter à la cadence dans tous ſes écrits, tout homme qui ne ſeroit pas dépourvu d'oreille & qui auroit à parler ſur le champ, ne ſe pardonneroit pas de s'en être rendu involontairement coupable.*

Il me reſte à parler d'une troiſième ſorte d'harmonie, ou ſi l'on veut, d'une troiſième grâce, car les Grecs ſemblent avoir voulu donner à leur Langue le même cortège dont leur imagination ingénieuſe & brillante fit préſent à la déeſſe de la Beauté : cette eſpèce d'harmonie plus piquante que la première, mais moins énergique que la ſeconde, réſulte des accens ou tons qu'on ſait qui étoient affectés à chaque ſyllabe, & dont la diſtribution ménagée avec intelligence répandoit, même ſur la proſe, une mélodie enchantereſſe.

D'après ce ſeul expoſé du matériel de la Langue grecque, on ne ſera plus ſurpris ſans doute, ni des hommages rendus à cette Langue par le peuple le plus fier & le plus jaloux de toutes les ſortes de gloire, ni de l'aſſertion de Denys d'Halicarnaſſe, lorſqu'il prétend que l'art de bien dire appartenoit à l'art muſical, ni de l'impreſſion que faiſoit cette même Langue ſur ceux même qui ne l'entendoient pas *(g)*. Mais après n'avoir enviſagé dans la Langue grecque que ſon organiſation, ſans aucun rapport aux choſes dont elle étoit l'inſtrument; ſi l'on fait attention que ce n'étoient là qu'autant de moyens d'imitation, qu'on juge de l'enchantement & des effets extraordinaires qui devoient réſulter du concours & de l'accord de tous ces divers moyens, lorſqu'ils ſe trouvoient heureuſement appliqués aux objets qu'on ſe propoſoit d'exprimer.

(f) Περὶ συνθέσεως ὀνομάτων, pag. 144, édit. de Londres, 1728.
(g) Voy. Philoſtr. ſur Dion le Soph.

Je passe aux mots considérés comme signes, c'est un examen auquel me conduit naturellement la réflexion que je viens de faire.

Les mots, a dit Aristote, sont, ou propres, ou étrangers, ou figurés, ou inventés, ou alongés, ou raccourcis, ou changés.

Pour démêler ces différens caractères, dont la plupart sont étrangers aux Langues modernes & sur-tout à la nôtre; aux commentaires tantôt trop communs & tantôt trop subtils dont on les a surchargés, & où souvent il est mal-aisé de les reconnoître, je substituerai des notions plus claires, plus précises, & sur-tout des réflexions plus dignes du siècle où j'écris & des hommes à qui je parle.

Par les mots *propres*, il faut entendre, premièrement, ceux dont toute une nation se sert pour désigner les mêmes objets; en second lieu, ceux qui, non-seulement ne sont point empruntés d'un pays étranger, mais qui n'ont jamais été détournés de leur signification primitive, & dont le sens est dans tous les cas & toujours le même: en sorte, dit Cicéron, qu'ils semblent être nés avec les choses qu'ils désignent. Troisièmement enfin, ceux qui caractérisent plus particulièrement l'objet, & qu'on substitue aux mots génériques, lesquels transmettent foiblement l'idée à l'esprit sans jamais la peindre à l'imagination: ainsi, au lieu de dire, j'ai *fait* un projet, j'ai *fait* un tableau, j'ai *fait* un mur, j'ai *fait* un fossé, si je dis, j'ai *conçu* un projet, j'ai *peint* un tableau, j'ai *élevé* un mur, j'ai *creusé* un fossé, je caractérise infiniment mieux l'action; car en même-temps que je l'énonce, j'en expose le moyen & l'image, procédé qui en donnant à la diction une grande clarté, y jette tout-à-la-fois de l'agrément & de l'énergie.

Par les mots étrangers, Aristote entend les expressions & les termes que les différens pays de la Grèce empruntoient les uns des autres. C'est une opinion bien peu philosophique que celle qu'a mise en avant le philosophe Fontenelle, lorsqu'il a prétendu qu'il en étoit des dialectes de la Grèce,

comme des différens patois de nos provinces. Comment ſe peut-il qu'un homme dont l'eſprit ſaiſiſſoit ſi heureuſement les rapports les plus éloignés & les différences les moins ſenſibles, n'ait pas vu que des idiomes groſſiers, ſans principes, ſans règles, ſans culture, & dont aucun Philoſophe, aucun Hiſtorien, aucun Orateur, aucun grand Poëte ne daigna jamais ſe ſervir, ne devoient rien avoir de commun avec des dialectes employés à chanter les Dieux, à célébrer les grandes actions, à publier les grands évènemens, à diſcuter les grands intérêts, à remuer toutes les paſſions, à éclairer toutes les facultés, à traiter enfin & des loix & des mœurs, & de la nature & de l'art, & de tous les objets de la ſcience humaine? Les Athéniens, plus hardis que le reſte des Grecs, adoptèrent ſans répugnance un grand nombre de termes & d'expreſſions, des Nations étrangeres qu'attiroit chez eux le commerce; & cet exemple, fortifié par tant d'autres, devroit, ce ſemble, affranchir nos Écrivains de la timidité ſuperſtitieuſe qui trop ſouvent les enchaîne. Eh! pourquoi craindrions-nous de faire au beſoin de nouveaux emprunts à ces mêmes Langues qui nous ont ſervis & enrichis tant de fois? La naturaliſation des mots n'eſt pas moins utile au langage, que ne l'eſt aux Empires la naturaliſation politique; on ſait que Rome dut en grande partie ſa puiſſance à l'adoption qu'elle fit des Nations étrangères. Puiſque les Grecs s'emparoient hardiment de mots pris dans des Langues fort inférieures à la leur; quelle raiſon aurions-nous d'héſiter à nous ſaiſir, quand la choſe le demande, des termes & des expreſſions qui appartiennent à des Langues bien ſupérieures à la nôtre? La foule, malheureuſement trop nombreuſe, des Écrivains qui s'honorent du nom de *puriſtes,* me dira ſans doute qu'il n'y a rien qu'on ne puiſſe énoncer dans notre Langue; j'en conviens; & fût-elle encore plus pauvre, plus indigente, l'obſervation ſeroit vraie: vous pourrez tout dire; mais ce ne ſera qu'en recourant aux formules pareſſeuſes & lentes de la deſcription & de la périphraſe; au lieu de me mener droit à votre idée, vous ne m'y conduirez que par

de longs détours, vous vous traînerez quand vous devriez marcher, vous marcherez quand il faudroit voler, & la lenteur de l'expreſſion paſſera juſqu'à la penſée elle-même, qui perdra néceſſairement de ſa couleur & de ſa force. Les peuples qui en comptant ne vont pas au-delà de trois, & manquent de ſignes pour les autres nombres, pourroient tout calculer ſans doute; mais qui ne voit combien ce calcul ſeroit faſtidieux & pénible? Pourſuivons.

Au lieu de répéter ſur les mots *métaphoriques* des remarques déjà faites cent & cent fois, je propoſerai une réflexion qu'il me ſemble qu'on n'a pas faite encore.

L'uſage conſerve, nourrit & fortifie en général tous les mots : il n'en eſt pas de même à l'égard des termes métaphoriques ; ceux-ci ne ſont jamais plus brillans & plus vigoureux qu'au moment de leur naiſſance; ils ſe flétriſſent promptement par l'uſage, juſqu'à ce qu'enfin devenus trop familiers, ils viennent ſe perdre dans la foule des termes communs & ordinaires avec leſquels ils ſont pour jamais confondus: de-là, la néceſſité d'en inventer de nouveaux; car ſans métaphore point de chaleur, point de vie, point d'intérêt dans le ſtyle ; or, ces ſortes de créations, qui demandent beaucoup d'eſprit & ſur-tout une grande ſagacité, impriment néceſſairement aux ouvrages une couleur différente de celle qui ſe fait remarquer dans les meilleurs Écrits des ſiècles même claſſiques.

Il ne faut donc pas s'étonner des changemens qui ſe font dans l'élocution, & c'eſt à quoi devroient ſonger un peu les Cenſeurs modernes des productions littéraires; ils ne voient pas qu'en proſcrivant des hardieſſes heureuſes, & comme je viens de l'obſerver, néceſſaires, il ne tient pas à eux que la Langue, condamnée à faire des pertes de jour en jour, ſans pouvoir ſe dédommager ni ſe réparer par des acquiſitions nouvelles, ne devienne entièrement triviale & populaire.

Par les mots *inventés* ou *faits*, πεποιημένα, j'entends premièrement les mots pittoreſques; c'eſt-à-dire, ceux qui peignent l'objet par le ſon, en ſorte qu'ils ſont plutôt la

repréſentation & le tableau de la choſe que le ſigne de la penſée. Ces mots doivent ſe rencontrer ſouvent dans les Langues originales; car l'homme ayant les objets à nommer, dut leur donner des appellations analogues aux impreſſions qu'il en recevoit.

En ſecond lieu, je comprends dans la claſſe des mots *inventés*, les mots *composés*, leſquels, en préſentant à la fois & dans le plus petit eſpace poſſible, pluſieurs idées, pluſieurs images & pluſieurs rapports, commandent une attention plus forte, & jettent dans le ſtyle une rapidité preſque égale à celle de la penſée.

Cette liberté de lier immédiatement les mots l'un à l'autre avoit encore cela d'avantageux, qu'elle mettoit à jamais la Langue en état de produire de nouveaux effets ſans qu'ils fiſſent violence à ſon caractère, & ſur-tout, de conſerver ſa nobleſſe ſans qu'elle perdît rien de ſa clarté. Ainſi des mots pris ſéparément venoient-ils à s'avilir par un trop fréquent uſage; en les réuniſſant en un ſeul, l'Ecrivain les préſentoit ſous une forme nouvelle qui dès-lors les ennobliſſoit ſans porter atteinte à leur ſignification ordinaire.

Mais de toutes les libertés autoriſées par le génie de la Langue grecque, la plus étonnante eſt celle d'alonger, de raccourcir, & de changer les mots à ſon gré; les élémens en ſont tantôt ſupprimés, tantôt multipliés, tantôt tranſpoſés, tantôt échangés & ſubſtitués les uns aux autres; ce n'eſt pas là tout, le maſculin pouvoit y être employé pour le féminin, le féminin pour le maſculin; le neutre à la place de l'un & de l'autre; le pluriel au lieu du ſingulier; le ſingulier au lieu du pluriel; le paſſif pour l'actif, l'actif pour le paſſif; enfin de toutes les règles qui enchaînent nos langages modernes, il n'en eſt aucune dont la Langue grecque n'ait oſé quelquefois s'affranchir. Les Grammairiens, les Scholiaſtes & cette foule de Philologues, dont trop ſouvent les travaux ne nous offrent que des ſuperfluités ajoutées à l'indigence, ont cherché & trouvé des dénominations particulières pour toutes ces libertés; quant à moi j'en chercherai la raiſon, & tâcherai de les

justifier par les principes de la Langue même, plutôt que par des preuves tirées d'une puérile & vaine nomenclature.

La Langue grecque fut l'ouvrage des Poëtes-musiciens, qui en modulèrent tous les sons & en mesurèrent tous les mouvemens : il ne suffisoit pas que la parole fût d'accord avec la pensée ; il falloit de plus qu'elle s'accordât avec le chant & les instrumens, lesquels en étoient inséparables. S'il arrivoit donc qu'un mot dans sa construction ordinaire, ne pût pas s'accorder avec les règles, ou du rhythme ou de la mélodie du vers ; dès-lors il subissoit les retranchemens, les additions, les transpositions, & les divers changemens dont je viens de parler; & quand même le mot, tel que le présentoit l'usage, seroit entré dans le vers sans effort & sans violence, si le vers en devenoit plus harmonieux & sur-tout plus imitatif, toutes ces altérations se trouvoient légitimées; car l'harmonie à qui tout cédoit, cédoit quelquefois elle-même à l'effet pittoresque, je veux dire que dans certains cas on la sacrifioit hardiment, si ce sacrifice devoit produire une imitation plus sensible & plus frappante.

Ainsi ce défaut des césures, ces élisions arbitraires, ces brèves employées pour des longues, dont l'abbé Terrasson faisoit un crime à Homère, & que l'illustre Fénelon regardoit comme des négligences heureuses, étoient plutôt, si j'ose ainsi m'exprimer, d'heureuses *affectations*, puisque c'étoit par elles que les signes arbitraires & conventionnels de la parole se transformoient en véritables images.

N'oublions pas de rapporter ici une observation faite par Aristote, & bien digne de la sagacité de ce génie extraordinaire. « C'est par l'usage des mots alongés, raccourcis ou changés, dit le Philosophe, que la diction demeurera tout-à-la-fois noble « & claire; car, ajoute-t-il, ce qui les distingue des mots « propres produit la noblesse, & ce qu'ils retiennent encore « de l'usage commun conserve la clarté. »

Je passe à ces petites parties de la Langue grecque que la plupart des Grammairiens & quelques-uns des anciens Rhéteurs ont appelées *explétives*, comme si elles ne signi-

ſioient rien par elles-mêmes, & qu'elles ne ſerviſſent qu'à donner plus de grâce & de mouvement au diſcours : ceci mérite quelqu'examen.

Toutes les Langues n'ont pu être, & n'ont été en effet, qu'une collection de repréſentations & de ſignes ; or, il ne peut pas y avoir de ſignes ſans objet, ni de repréſentations ſans modèle. Qu'on liſe avec attention les poëſies d'Homère, & l'on y verra que la plupart de ces expreſſions, prétendues oiſeuſes, ſont autant de formules d'invocation, de terreur, de prières, de menaces, de commiſération, &c. Il ne faut point s'étonner que ces particules monoſyllabiques, indéclinables, & dont la formation a dû par conſéquent précéder celle des noms & des verbes, abondent dans les Langues originales ; elles caractériſent parfaitement des hommes qui, ayant des paſſions violentes avec peu d'idées & peu de beſoins, ne s'énonçoient, ſi j'oſe ainſi m'exprimer, que par exploſion : mais lorſqu'aux mouvemens irréguliers & fougueux de l'imagination, la philoſophie eut ſubſtitué l'exercice de la penſée, & que la Langue ſe fut étendue avec les connoiſſances dont elle étoit l'inſtrument, ces particules perdirent inſenſiblement de leur première énergie, juſqu'à ce qu'enfin elles dégénérèrent en formules purement harmoniques. En les conſidérant ſous ce point de vue, le ſeul dont ſe ſoient occupés les Grammairiens, ne ſeroit-ce pas en donner une idée juſte, que de les comparer aux notes appelées *de paſſage* par les Muſiciens, notes qui ne portent point harmonie, mais qui donnent à la phraſe muſical. plus de liaiſon, plus d'agrément, plus de vie ?

A toutes les reſſources que je viens d'indiquer, ajoutons la multitude des particules conjonctives qui lioient en tous ſens les parties de l'élocution ; celle des adverbes & la riche variété de leurs déſinences, le nombre conſidérable des prépoſitions & la fécondité de leurs rapports, ſoit qu'elles fuſſent employées ſéparément, ſoit qu'elles s'incorporaſſent aux noms dont elles étendoient les acceptions, ſoit qu'elles s'uniſſent aux verbes dont elles multiplioient les fonctions à l'infini ;

mais ſur-tout, n'oublions pas ces terminaiſons heureuſes & variées, qui, en déſignant d'une manière préciſe les cas dans les noms, les perſonnes dans les verbes, & les nombres relativement aux uns & aux autres, permettoient de ſéparer, de placer, d'arranger les mots au gré de l'oreille, ſans qu'il y eût jamais le moindre embarras dans le ſens : avantage qu'a partagé la ſeule Langue latine, & d'autant plus précieux & plus remarquable, que c'eſt-là ſur-tout, comme nous le verrons dans la ſuite, que repoſent les ſecrets de l'harmonie verbale.

Dans l'impoſſibilité de donner un dénombrement exact & rigoureux des matériaux de la Langue grecque, j'ai cru devoir du moins en indiquer les propriétés principales; d'ailleurs, il falloit ou ſuivre ce plan, ou m'expoſer à revenir ſans ceſſe ſur mes pas dans le courant de ce Mémoire.

Après avoir conſidéré les mots, d'abord comme ſons, enſuite comme ſignes, paſſons au choix qu'on en fit en conſtruiſant la proſe.

Le principal objet de l'attention & des ſoins des premiers artiſans du ſtyle, tant chez les Grecs que chez les Latins, fut, ainſi que je l'ai déjà dit, de tenir leur langage à une grande diſtance du langage de la multitude : dans tous les cas, & à tous égards, voulez-vous être remarqué? tirez-vous de la foule.

Chez les Latins, à qui leur Langue n'offroit ni les mêmes facilités, ni les mêmes avantages que les Grecs avoient trouvés dans la leur, l'Écrivain pour ſéparer ſa diction de celle de la populace, & en même temps pour donner aux mots plus de réſonnance & de nobleſſe, prit le parti de les alonger; liberté dont plus d'un Grammairien a gémi, & qui fit, en effet, diſparoître un grand nombre de racines, c'eſt-à-dire, de mots primitifs *(h)*.

Obſervons, à ce ſujet, qu'en général les mots latins qui

(h) Voy. la Diſſertation de Daumius, *de cauſis amiſſar in Latina linguæ radicum*, inſérée dans un Recueil intitulé, *Syntagma variar..m Diſſertationum. Ultraject.* M. DCC. II.

correſpondent aux mots grecs, ſont compoſés d'un plus grand nombre de lettres, & que le ſon en eſt plus durable, plus auſtère & plus impoſant; de ſorte qu'en conſidérant les Langues comme une fidèle expreſſion des mœurs, on apercevra ſans peine dans celle des Latins, l'eſprit de ſévérité, d'orgueil & d'agrandiſſement qui caractériſa cette Nation grave, ambitieuſe & conquérante.

La proſe chez les Latins avoit peu de ſecours à trouver dans les vers de leurs anciens Poëtes; on ſait qu'elle ne ſe perfectionna qu'au temps de Cicéron, le premier des orateurs Romains, dit l'Auteur du *Traité ſur les cauſes de la corruption de l'Éloquence*, qui mit aux choix des mots une attention particulière, & qui conſtruiſit la phraſe avec art. Or, à cette époque, la Langue d'Ennius avoit déjà vieilli, & il en coûta beaucoup à l'âge ſuivant, dit Macrobe, pour adoucir & polir ce qu'elle avoit encore de dur, de groſſier & de ſauvage. Enfin la Langue latine ſe trouvoit privée & de la reſſource également commode & féconde des dialectes, & de la liberté d'alonger les mots, de les raccourcir & d'en échanger les élémens: une fois qu'elle fut formée, il fallut en employer les termes tels que les donnoit l'uſage, & cet uſage ne varioit dans aucun des lieux où elle étoit écrite.

Reportons actuellement nos regards ſur l'état de la Langue grecque, lorſqu'elle deſcendit pour la première fois à la proſe. Sans examiner ſi ce fut ou Phérécyde de Scyros, ou, ce qui me paroît plus vraiſemblable, Cadmus de Milet, qui s'affranchit le premier des loix de la verſification; toujours eſt-il bien prouvé qu'ils furent précédés l'un & l'autre par un grand nombre de Poëtes, & particulièrement par Homère.

Chez les Romains, chez les Grecs, chez les Orientaux, chez les Nations du Nord, & vraiſemblablement chez tous les Peuples de la Terre, le vers a long-temps précédé la proſe. Avant qu'on eût découvert l'art admirable de fixer & de peindre les ſons articulés de la voix, le ſeul moyen de tranſmettre à la poſtérité les enſeignemens utiles & les évè-

nemens mémorables, étoit d'enfermer la parole dans une mesure déterminée, & de lui prescrire des mouvemens cadencés & harmonieux, qui réunissent le double avantage de la faire entrer plus aisément dans la mémoire, & de l'y conserver plus long-temps.

Mais à quelque nation, à quelque siècle qu'appartiennent les monumens de ce genre, que le temps a respectés, il n'en est aucun pour la grandeur du sujet, du plan & de l'ordonnance, pour le succès de l'ouvrage, pour la variété des objets, pour l'abondance & la politesse de la Langue, pour l'élégance & l'harmonie du vers; il n'en est aucun, dis-je, qui puisse être mis en comparaison avec les poëmes d'Homère.

A en juger par un passage de Démocrite, ce poëte n'avoit pas seulement enrichi sa Langue d'un grand nombre de mots; mais par la manière dont il avoit su les placer & les arranger, par les fonctions qu'il leur avoit prescrites, par la vérité des représentations qu'il leur avoit imprimées, il avoit fait du corps de la Langue un ensemble régulier & organisé, dont toutes les parties enchaînées les unes aux autres, conservoient entre elles le rapport qui se fait remarquer dans la composition & la marche de l'Univers *(i)*.

Quelques Grammairiens ont prétendu que le vers hexamètre n'admettoit pas même la troisième partie des mots de la Langue latine : je ne vérifierai point ce calcul; mais en l'admettant pour la Langue grecque elle-même, il faut observer que peu de temps après Homère, & long-temps encore avant la prose, Terpandre, Archiloque, Alcman, & à leur exemple un grand nombre de Poëtes, soumettant la parole à de nouveaux mouvemens & à des mesures nouvelles, créèrent différentes sortes de vers, où ils firent entrer les mots que ne recevoit point le vers hexamètre, le seul qui eût animé jusqu'alors toute espèce de poësie.

(i) Ὅμηρος φύσεως λαχὼν θεαζούσης ἐπέων ΚΟ΄ΣΜΟΝ ἐτεκτήνατο παντοίων. *Polit. Præf. in Homer.*

Ainsi les matériaux qui devoient servir à la construction de la prose, se trouvoient polis par le vers, embellis par le chant, & consacrés par la Religion, qui attiroit alors à elle le système entier des connoissances humaines.

Le voilà, cet avantage particulier à la Langue grecque dont j'ai parlé au commencement de ce Mémoire, & que j'ai cru devoir représenter d'une manière plus étendue & plus sensible. Nous ne devons donc plus être surpris de lire dans Strabon, que la prose, à sa naissance, ne fut autre chose que la poësie elle-même, descendue de sa hauteur pour prendre des mouvemens plus familiers & plus libres ; & l'esquisse que je viens de citer, suffira sans doute pour faire sentir qu'avec une Langue si abondante, si riche, & dont tous les mots étoient polis par le plus noble & le plus bel usage qu'on ait jamais fait de la parole, l'Écrivain, toujours sûr de la beauté & de la pureté des couleurs, n'avoit dans le choix qu'il devoit en faire, d'autre attention à apporter que celle de les employer convenablement ; c'est-à-dire, de les accorder avec la pensée, & avec le genre de sa composition.

Mais ce seul accord ne suffisoit pas, il falloit les mêler & les fondre, ces couleurs, & sur-tout leur assigner leur véritable place.

Pour renfermer dans des bornes une matière qui d'elle-même est immense, je me contenterai de parler du mécanisme de la période : ce mécanisme une fois connu, tout l'artifice de l'arrangement des mots sera presque entièrement révélé.

Ces mêmes hommes qui, aux méditations profondes & paisibles des Anaxagores & des Thalès sur les secrets de la Nature, substituèrent des questions ou frivoles ou dangereuses sur différens points de la politique & de la morale ; qui, par l'abus & sur-tout par le trafic qu'ils firent de leurs talens, ternirent l'éclat d'un nom honoré & jusqu'alors honorable, Protagoras, Prodicus, Gorgias, Polus, Calliclès, Hippias, Théodore, Thrasymaque, & tous les Sophistes dont les villes

de la Grèce & de l'Asie achetèrent si chèrement la présence & les leçons ; ces mêmes hommes créèrent & perfectionnèrent l'art de la Rhétorique, art que les Écrivains postérieurs de la Grèce ne nommèrent presque jamais qu'au nombre pluriel, comme s'ils avoient voulu nous donner à entendre qu'il n'y avoit aucune de ses parties qui, par son étendue & son importance, ne méritât d'être envisagée comme un art entier & à part.

A la tête de tous les Grecs que je viens de citer, il faut placer Gorgias; car ce fut à lui que l'artifice du style dut la plus grande partie de ses richesses & de ses ornemens.

Disciple du philosophe Empédocle, lequel, s'il faut en croire Aristote, jeta les premiers fondemens de l'art oratoire, Gorgias en traça des préceptes plus étendus à ses concitoyens nouvellement affranchis des fers de la tyrannie, & bientôt après il en donna des exemples, dont les Athéniens crurent devoir consacrer & éterniser la mémoire.

Comme les temples, les théâtres, les places & tous les lieux publics, n'avoient encore retenti que des seuls ouvrages des Poëtes, Gorgias sentit que pour mériter l'attention d'un peuple, à qui la longue habitude d'entendre des vers avoit fait de l'harmonie & de la cadence un véritable besoin, il devoit, en faisant perdre à la diction les mouvemens qui jusqu'alors l'avoient embellie, en conserver du moins les couleurs, & sur-tout faire usage de tout ce qu'elle avoit de plus magnifique, de plus imposant & de plus harmonieux; aussi ne fit-il entrer dans tous ses Ouvrages que des expressions animées, pompeuses & sonnantes. Homère dans les endroits de ses poësies où son génie s'élève à la plus grande hauteur; Archiloque dans ses vers, dont la violence & la malignité coûtèrent la vie à une famille entière; Eschyle dans ses tragédies, où la terreur de la diction égale celle du sujet; les Poëtes même dithyrambiques n'avoient point créé de mots, n'avoient point hasardé d'expressions dont Gorgias n'osât se servir, & auxquelles il n'affectât de donner la préférence. A la vérité, dans le même temps, Hérodote charma la Grèce entière en suivant

une route abſolument oppoſée: ſa diction fut grave, facile, modeſte, ſimple & naturelle; mais Hérodote racontoit aux Grecs les faits les plus intéreſſans, les plus grandes entrepriſes & les évènemens les plus mémorables que l'Hiſtoire ait peut-être jamais crayonnés; encore, pour s'aſſurer davantage l'attention & les ſuffrages de la multitude, crut-il devoir enrichir ſes tableaux de circonſtances & d'aventures fabuleuſes; ce qui donna à ſes Ouvrages un air de reſſemblance avec ceux des premiers Poëtes, que Strabon a bien remarqué & qui a fait dire à un de ſes Commentateurs, que lorſqu'il liſoit Hérodote, il croyoit lire un autre Homère.

Gorgias, au contraire, n'ayant à intéreſſer les Grecs ni par l'attrait de l'Hiſtoire, ni par le charme encore plus puiſſant de la Fable, ſe vit contraint de recourir à un enchantement d'une autre eſpèce, & de ſubjuguer l'attention par un nouveau genre d'éloquence.

Pour y parvenir, il ne ſe borna point à faire uſage de mots harmonieux pittoreſques, métaphoriques, pompeux & ſonores, il ſut encore en les mettant en correſpondance, en oppoſition & en regard les uns avec les autres, preſcrire à la diction différentes attitudes qui l'embellirent & l'animèrent infiniment.

L'égalité des dimenſions dans les parties dont la phraſe étoit compoſée, les rapports de ces parties entre elles, leurs contraſtes, leurs balancemens, la conformité des déſinences, c'eſt-à-dire, la conſonance des ſyllabes finales, & toutes ces figures qui, pour rendre la penſée de l'Orateur romain, ſont à l'oraiſon ce que les fleurs ſont à la campagne, & les aſtres au firmament, furent, de l'aveu de toute l'antiquité, l'ouvrage de Gorgias.

La parole gouvernoit alors les Athéniens; qu'on juge de leur empreſſement à encourager & à adopter une manière qui ajoutoit aux charmes & à l'empire de la parole.

Cicéron a très-bien obſervé que de ces rapports & de ces oppoſitions, ſoit entre les mots, ſoit entre les parties de la phraſe, naiſſoit une harmonie qu'il appelle *ſpontanée*, & qui

& qui ſemble en effet ne rien devoir à l'induſtrie du Compoſiteur. Thraſymaque entreprit de ſoumettre tous ces différens effets à une théorie ſûre & conſtante, qui pût éclairer & conduire à jamais les Écrivains à venir.

Il diſtingua dans la phraſe des parties plus étendues auxquelles il donna le nom de κῶλα, *membres;* des portions plus petites qu'il appela κόμματα, *inciſes;* & l'aſſemblage des inciſes & des membres ſe groupant & s'entrelaçant les uns dans les autres, il le nomma *période,* comme s'il avoit voulu nous offrir l'enſemble de la phraſe ſous l'image d'un corps qui décrit en ſe mouvant une ligne circulaire.

Ariſtote, Démétrius de Phalère, Hermogène & Cicéron, s'accordent tous à nous préſenter la période ſous l'image du cercle. Comme le même mot a paſſé dans notre Langue, & qu'il s'en faut bien qu'il y emporte la même idée, il eſt à propos d'en diſcuter ici l'énergie & la valeur.

Les principaux caractères de la période ſont au nombre de trois; 1.° l'entrelacement des mots, procédé ſans inconvéniens dans une Langue qui n'avoit beſoin ni de prépoſitions, ni d'articles, ni de verbes auxiliaires; mais où les différentes affections des mots ſe trouvant déſignées par une livrée particulière qui les diſtinguoit & les faiſoit reconnoître à quelque diſtance que ces mots fuſſent placés les uns des autres, on pouvoit intervertir l'ordre grammatical des paroles ſans jamais obſcurcir le ſens.

2.° La ſuſpenſion, ſuite néceſſaire de la forme de la phraſe, où les mots & les membres étoient diſpoſés & arrangés de manière que ceux qui ſuivoient pouvoient ſeuls donner la ſolution & la clef de ceux qui précédoient.

3.° La correſpondance de la fin de la phraſe avec ſon commencement, auquel les derniers mots venoient en effet ſe rattacher & ſe réunir, correſpondance qui en ramenant l'attention de l'auditeur, de l'extrémité de la phraſe au point même où elle avoit commencé, dut faire naître l'idée du cercle, & déterminer Thraſymaque à donner le nom de

période à toute diction qui présenteroit d'une manière plus ou moins sensible, les caractères que je viens d'exposer.

Ainsi, dans la structure des mots qui composoient la période, comme dans le tissu des incidens qui entrent dans un Drame, il devoit y avoir intrigue, nœud & dénouement.

Les membres & les incises, selon Démétrius de Phalère, étoient à la prose ce que les vers de différentes mesures étoient au poëme : ils assignoient à la totalité du concept, des espaces & des limites.

Ces espaces ne devoient être ni trop longs ni trop courts; une trop grande étendue n'eût pas permis à l'oreille d'en saisir les rapports, ils se seroient trouvés au-delà des proportions d'où résulte l'harmonie; trop courts ils demeuroient en-deçà, ils manquoient de la mesure requise pour pouvoir devenir nombreux.

De plus, ces mêmes espaces formoient comme autant de repos qui en prescrivant à chaque partie de la phrase une place distincte & marquée servoient la mémoire & soutenoient l'attention. « C'est ainsi, dit le même Démétrius, que les » routes coupées par des points de vue, des hameaux, des » hôtelleries, délassent & récréent le voyageur en le mettant » à portée de juger & du chemin qu'il a fait & de celui qui lui reste à faire. »

Quant aux limites, elles ne devoient pas être trop reculées; Aristote, après avoir défini la période une diction qui par elle-même a un commencement & une fin, ajoute qu'elle doit être d'une étendue facile à saisir. « Ce n'est, dit-il, que » lorsqu'ils ont perdu de vue le but, que les athlètes qui se disputent le prix de la course perdent haleine & courage. »

Aristote ne devoit pas sans doute assigner à l'étendue de la période des bornes fixes & immuables; il ne s'agit point ici d'une quantité propre à être mesurée par un nombre de lignes constant & déterminé, mais uniquement d'une quantité proportionnée à la pensée qu'il s'agissoit d'exprimer, à l'effet

qu'on vouloit produire, & ſur-tout au degré d'intelligence & d'attention de l'auditeur.

Il y avoit deux ſortes de périodes, la *ſimple* & la *compoſée ;* la ſimple n'étoit que d'un membre ſeul : Cicéron a nié qu'un membre pût jamais former une période ; mais Cicéron avoit alors en vue la période compoſée ; car le membre étant à la période ce que celle-ci eſt au corps entier de la diction, ſi ce membre renfermoit un ſens complet, & que la diſpoſition des mots dont il étoit compoſé fût telle qu'il s'y trouvât entrelacement, ſuſpenſion, & réaction ou correſpondance entre la fin & le commencement, qui peut douter que ce membre, tout iſolé qu'il étoit, ne dût être mis au rang des véritables périodes ?

La période compoſée ne devoit avoir ni moins de deux membres ni plus de quatre ; celle-ci étoit communément regardée comme la plus parfaite de toutes, & ſa forme acquéroit un nouveau degré de perfection ſi le membre qui la terminoit étoit plus étendu que les précédens, du moins falloit-il qu'il leur fut égal ; le faire plus court, ç'eût été, dit Démétrius de Phalère, rendre la phraſe boiteuſe. Ariſtote préſente ce défaut ſous une autre image ; ſelon ſa penſée, il en eſt de l'oreille qui parcourant les ſentiers par leſquels l'orateur la promène, arrive au but plus promptement qu'on ne l'y avoit préparée, comme d'un homme qui marchant les yeux fermés, rencontre plutôt qu'il ne l'avoit jugé, un obſtacle contre lequel il ſe heurte, & qui le repouſſe en arrière.

Ici je remarquerai que c'eſt par les formes de la muſique que Denys d'Halicarnaſſe a ſouvent éclairé les formes de l'élocution, & que de nos jours la période muſicale eſt peut-être ce qu'il y a de plus propre à éclaircir & à expliquer la période verbale des Langues grecque & latine.

Dans une phraſe de muſique, l'attention eſt ſuſpendue juſqu'à la note tonique ; on n'arrive à cette note qu'après un certain nombre de meſures ; l'air n'eſt jamais plus agréable à l'oreille que lorſque ces meſures ſont en nombre égal, & ſur-tout lorſqu'elles marchent de quatre en quatre ; de ces meſures ſe

forme la modulation dont le dernier ſon détermine ſeul le ſens muſical, comme les membres compoſent la période dont les derniers mots révèlent ſeuls le ſens verbal.

Cette comparaiſon deviendra plus ſenſible par des détails, & ſur-tout par des exemples auxquels je ne deſcendrai qu'après avoir expoſé mes idées générales.

De l'harmonie des proportions de la période, paſſons à l'harmonie de ſes mouvemens.

Quelques-uns des premiers Écrivains en proſe, uniquement conduits par l'oreille, avoient commencé la phraſe par un mot compoſé d'une longue & trois brèves, & l'avoient terminé par trois brèves & une longue : le même Sophiſte qui avoit diſtingué & nommé les principales parties de l'oraiſon, Thraſimaque, obſerva que ce procédé imprimoit à la diction une mélodie particulière, qui ſans avoir rien de commun avec celle des vers, ne laiſſoit pas de charmer l'oreille.

Ariſtote a fait la même obſervation dans ſa Rhétorique, & paroît avoir voulu en faire un précepte; mais eſt-il vraiſemblable qu'Ariſtote ait jamais prétendu impoſer à la proſe des loix plus gênantes & plus rigoureuſes que celles de la poëſie? Démétrius croit, avec raiſon, que ce Philoſophe vouloit ſur-tout que la ſyllabe longue ſe rencontrât au frontiſpice & à l'extrémité de la phraſe: « la longue, dit-il, a cela de » propre, qu'en ouvrant la phraſe, elle avertit l'oreille d'une » manière plus impoſante, & qu'en la terminant elle lui laiſſe une impreſſion plus durable. » Le même auteur invite les Écrivains à porter toute leur attention ſur les premières & dernières parties de la période, il permet qu'on traite les intermédiaires comme les Peintres traitent les objets qui, placés dans l'enfoncement du tableau, demandent des teintes moins brillantes & moins ſoignées.

Les premiers artiſans du ſtyle n'en jugèrent pas de même; Denys d'Halicarnaſſe nous les repréſente calculant & la valeur & le ſon de chaque élément; « il ne leur ſuffiſoit » pas, nous dit-il, d'énoncer fidèlement & parfaitement toutes

leurs pensées. Si pour mettre plus d'accord dans les membres « de la phrase, si pour en mieux moduler les différentes « parties, il leur falloit quelques mots de plus, ces mots, « quoiqu'inutiles au sens étoient employés comme nécessaires « au complément de la mélodie; au contraire, ajoute-t-il, ils « aimoient encore mieux devenir obscurs en supprimant des « mots dont le sens ne pouvoit guère se passer, que de courir « risque, en les employant, de porter atteinte aux loix de la « mélodie & du rhythme. »

Voyez dans Plutarque, Isocrate se consumant à moduler une période, & s'effrayant beaucoup plus du choc de deux voyelles que n'auroit pu l'effrayer le choc de deux armées ennemies : écoutez ceux des Anciens qui rendent compte de l'impression que faisoit sur eux le langage & les écrits des Sophistes; le plus ardent *Amateur* n'emploieroit pas d'autres termes pour exprimer son ravissement, après avoir entendu la plus charmante ariette exécutée par la plus charmante des voix. Tous ces Écrivains furent comparés à Thamyris, à Orphée, aux Muses, aux Sirènes ; le murmure du Zéphir, le gazouillement des fontaines, le chant des oiseaux parurent moins agréables, & les termes uniquement destinés jusques alors à désigner les effets de la Musique, le plus enchanteur des arts, furent transportés à l'art de la Rhétorique *(k)*.

Parmi les différentes sortes de période, il est sur-tout important de distinguer celle que, d'après quelques Commentateurs, j'appellerai *concise*, d'avec la période *arrondie*.

La période *concise* se formoit de l'opposition qui régnoit soit entre les mots, soit entre les choses, soit entre les uns & les autres, & dont les membres égaux ou presque égaux entre eux étoient disposés parallèlement, se correspondoient les uns aux autres, & se terminoient souvent par des syllabes consonantes.

Dans la période arrondie, au contraire, les parties qui la

(k) Voy. le Traité de Cressollius, intitulé *Theatrum veterum Rhetorum*, &c. *l. III, c. XXI*, édition de Paris, 1620.

composoient, loin de se trouver en regard & de se soutenir par elles-mêmes, s'appuyoient successivement l'une à l'autre, & n'étoient coupées que par les espaces que demandoit la nécessité de respirer, jusqu'à ce qu'enfin on parvînt aux derniers mots, qui seuls répandoient la lumière sur les précédens & en complétoient l'harmonie.

La première avoit un agrément infini : tout ce qui est parallèle, dit à ce sujet Aristote, plaît à l'esprit ainsi qu'à la vue; mais il y règne un air de recherche & d'affectation qui n'en permet guère l'usage, a dit Cicéron, qu'aux Cercles & dans les Académies : elle ne sauroit convenir aux grands mouvemens de l'ame; le langage des passions est trop impétueux pour admettre des ornemens symétriques; aussi fut-elle sur-tout familière aux Sophistes qui ne parloient que pour plaire, ne distribuoient la louange que pour la ramener sur eux-mêmes, & vouloient que leur langage offrît à l'oreille les mêmes ornemens & la même pompe, qu'offroient aux yeux les fêtes & les solennités où communément ils récitoient leurs harangues.

La période arrondie n'avoit pas autant d'éclat; son artifice moins apparent, étoit par cela même beaucoup plus difficile. Dans la période concise, l'harmonie naissoit, ainsi que je l'ai déjà remarqué d'après Cicéron, de l'ordre qu'assignoit aux mots la pensée elle-même; c'est-à-dire, qu'elle se formoit tout naturellement de la correspondance & de l'égalité des membres; au lieu que dans la période arrondie il falloit que l'oreille interrogeât chaque mot, qu'elle en calculât la valeur, le ton, le mouvement, la mesure; qu'elle en sentît les rapports, & qu'elle leur assignât à chacun la place qui leur convenoit, en sorte qu'il n'y eût pas un seul de ces mots sur lequel l'art n'eût agi, sans que cependant le travail & l'artifice se fissent jamais sentir.

Il n'est pas douteux que ce ne soit cette dernière que les anciens Critiques avoient en vue lorsqu'ils nous ont dit, qu'entre laisser couler les mots à la suite les uns des autres, conformément à l'ordre que nous appelons naturel & gram-

matical, & donner à ces mêmes mots une tournure périodique, il y avoit la même différence qui se trouve entre laisser tomber une pierre de la main & lancer une pierre avec la fronde : passons aux figures.

Je les réduis à deux classes ; les figures harmoniques & les figures pathétiques. J'entends par les harmoniques celles qui, sans toucher au fond & à la substance de la pensée, disposent & arrangent les mots de manière que l'expression en a plus d'éclat & plus d'agrément : telles sont ces oppositions, ces correspondances, ces égalités dans les membres, ces terminaisons consonantes dont je viens de parler, & qui ne servent ordinairement qu'à embellir la parole.

Les figures pathétiques sont toutes celles qui animent & passionnent le discours, & de-là elles appartiennent à toutes les Langues, à tous les âges, à tous les pays ; car toujours & par-tout les hommes ont eu les mêmes passions, mais les passions n'ont eu ni dans tous les temps, ni dans tous les lieux le même degré d'énergie : ainsi, dans la Langue d'un pays où les loix n'avoient d'autre objet que de faire régner la liberté ; où l'amour de la gloire joint à l'amour de la patrie, étoient portés l'un & l'autre jusqu'au fanatisme ; où la Religion encourageoit les passions au lieu de les réprimer ; où la sensibilité étoit sans cesse exercée, par la jouissance des arts qui s'adressent le plus immédiatement à l'imagination ; dans la Langue des Grecs enfin, ces figures dûrent être plus variées, plus hardies & plus pénétrantes que dans la Langue des peuples qui n'ont ni les mêmes mœurs, ni les mêmes loix, ni la même Religion, ni la même forme de gouvernement. Du reste, ces figures passèrent fort tard dans la prose ; leur puissance ne se déploya que lorsqu'après avoir jeté des éclairs dans les harangues, les panégyriques & les déclamations des Sophistes, la parole vint enfin tonner & foudroyer au Barreau.

Qu'il me soit permis de terminer cette première partie de mon Mémoire par une réflexion.

Plus on approfondit le génie de la Langue Grecque,

plus on étudie le tour d'eſprit & la manière des Grands Hommes qui ont écrit dans cette Langue, moins auſſi l'on doit s'offenſer des libertés que pourra ſe permettre celui qui entreprendra de révéler les ſecrets de leur art ; quoiqu'en puiſſent dire quelques Écrivains pour qui, ſi vous n'écrivez pas de leur ſtyle, vous ceſſez d'être naturels, comme s'ils pouvoient juger par leurs forces des forces de la Nature, ou comme ſi la Nature étoit aſſujettie à penſer & à parler comme eux. Je leur dirai à ces hommes qui, pour ne jamais tomber, rampent éternellement, ou qui n'invoquent la règle que pour ſervir de règle eux-mêmes, ce que diſoit Pline à Lupercus : *Ces endroits qui vous paroiſſent enflés, me paroiſſent ſublimes ; ces figures que vous croyez outrées, je les crois ſeulement hardies ; ces termes que vous rejetez comme ſuperflus, je les admets comme néceſſaires ;* & j'oſerai ajouter que dans la carrière des Lettres comme dans le métier des Armes, c'eſt à s'expoſer au péril que conſiſte ſouvent la gloire.



ANALYSE

ANALYSE
DE LA
POËTIQUE D'ARISTOTE,

Où l'on fait voir que les transpositions faites dans le texte par Heinsius, ne doivent pas être admises.

Par M. l'Abbé BATTEUX.

S'IL y a un Ouvrage qui doive être lû tel qu'il a été donné par son Auteur, c'est la Poëtique d'Aristote. Ce sont par-tout des idées qui semblent s'engendrer & sortir les unes des autres; qui suivent une direction nécessaire, & qui, si elles sont déplacées, n'offrent plus ni les mêmes aspects, ni quelquefois le même sens. Il n'y a pas un mot, pas une particule, qui ne soit essentielle dans la place où elle est; & qui, par cette raison, ne doive être soigneusement observée dans tous ses rapports avec ce qui la précède & ce qui la suit. Je n'oserois dire combien de fois je l'ai relûe; mais j'avouerai que chaque fois j'y ai trouvé des choses qui m'avoient échappées dans les lectures précédentes, & qui tenoient à ces liaisons fines que nous sentons si aisément dans notre propre Langue, mais que l'étude, & même la grande attention, ne nous font pas toujours apercevoir dans une Langue étrangère, si éloignée de nous à tant d'égards; & sur-tout quand elle est employée dans un Ouvrage aussi serré & aussi plein dans toutes ses parties, que l'est la Poëtique d'Aristote.

Lû le 2 Juin 1775.

C'est dans une de ces dernières lectures que j'ai cherché à m'assurer si les déplacemens que D. Heinsius prétend avoir reconnus depuis le Chapitre VI exclusivement, jusqu'au Chapitre XVII, étoient réels, & dans le cas du remède appliqué par ce Critique.

J'avois déjà jugé, d'après un coup-d'œil général, que l'ordre du texte ancien pouvoit être conſervé, ſans que la doctrine du Philoſophe en fût altérée. Aujourd'hui je crois, non-ſeulement qu'on peut conſerver cet ordre, mais qu'on le doit; & que le plan de l'Ouvrage eſt moins méthodique & moins régulier dans l'édition d'Heinſius, qu'il ne l'eſt dans celles qu'il a prétendu corriger.

Avant que d'entrer en matière, on doit obſerver qu'Ariſtote n'a point diſtribué ſa Poëtique par Chapitres, telle que nous l'avons. Il s'eſt fait un plan général de ſon Ouvrage, en a conſidéré les branches principales, & les a traitées les unes après les autres, avec plus ou moins de développement, ſelon le beſoin de chacune, quoique toujours avec brièveté & conciſion; marchant à ſon but par la voie la plus courte, paſſant d'un point à l'autre par un petit réſumé qui termine ce qui précède, & un petit exorde qui annonce ce qui ſuit: ce qui marque bien des diviſions réelles dans ſon Ouvrage, mais qui ne tombent pas toujours aux mêmes endroits que les ſections des Chapitres dans nos éditions.

On obſervera en ſecond lieu, que les intitulés de ces Chapitres, juſtes en eux-mêmes lorſqu'ils ont été tirés du texte, & ſouvent fautifs quand ils ſont de la façon des Éditeurs, ne ſe portent pas toujours, lors même qu'ils ſont juſtes, ſur toute l'étendue du Chapitre: ce qui quelquefois devient une ſorte de piége pour le Lecteur prévenu par cet intitulé qui l'égare au lieu de le conduire. Quelquefois même les matières qu'on croit ſéparées par ces titres, ne le ſont nullement; & l'eſprit du Lecteur qui s'arrête avec confiance où le repos lui eſt indiqué, a de la peine à renouer le fil des conſéquences, qui a été rompu par ces diviſions déplacées. Ces deux obſervations faites, nous pouvons entrer dans la diſcuſſion des déplacemens.

1.° Heinſius veut que le Chapitre XI ſuive immédiatement le VI. Comment a pu ſe faire ce déplacement dans les manuſcrits, ce Chapitre contient à peine dix lignes? uroit-il rempli juſte le même feuillet, pour être tranſporté ſans reſte

du Chapitre précédent, ni aucune partie du ſuivant? D'ailleurs, ce Chapitre XI eſt néceſſairement après celui où il eſt parlé des eſpèces de la Tragédie, puiſqu'il commence par ces mots : *Nous venons de parler des parties qui conſtituent les eſpèces de la Tragédie.* Or il n'eſt parlé de ces eſpèces que dans le Chapitre X, & non dans le VI.e; le Chapitre XI eſt donc à ſa place dans les éditions ordinaires, & déplacé dans l'édition d'Heinſius.

2.° Dans un autre déplacement que fait Heinſius (c'eſt le n.° 7 du Chapitre X, qu'il joint au Chapitre XII), ce Critique prétend qu'il faut ramener *les paſſions du cœur*, τὰ παθῆ, au mot παθος, qu'Ariſtote lui-même définit dans cet endroit, *une action deſtructive ou douloureuſe*, πρᾶξις φθαρτικὴ ἢ ὀδυνηρά. Mais il eſt évident que les idées qu'entraînent ces deux mots, dans Ariſtote, ſont très-différentes l'une de l'autre, & qu'elles ne doivent point ſe traiter ſous le même titre. Quand on dit *endurer mort & paſſion*, on ne parle point dans cette phraſe proverbiale, des paſſions du cœur humain. La *Paſſion* de Jéſus-Chriſt par les Juifs, ne ſe dit point dans le même ſens que la *paſſion* des Juifs contre Jéſus-Chriſt. Il eſt étonnant qu'Heinſius s'y ſoit trompé. D'ailleurs, il eſt queſtion dans ce Chapitre, de diſtinguer les différentes eſpèces de Tragédies par leurs différences propres : or, ces différences, au nombre de quatre, & qui ſont *les péripéties, les reconnoiſſances, l'effuſion de ſang, & la non effuſion de ſang*, dans la cataſtrophe, doivent être articulées de ſuite, pour que les membres de la diviſion ne ſoient point diſperſés. Heinſius rejette le troiſième membre ſi loin, que quand le lecteur y arrive, il a entièrement perdu de vue les deux premiers. Dans les éditions ordinaires, on les a tous quatre ſous le même point de vue, le quatrième ſe tirant de ſon oppoſition avec le troiſième, où il eſt ſous-entendu dans cet endroit, comme il paroît par le Chapitre XXIII, où le Philoſophe les articule tous quatre ſéparément.

3.° Heinſius tranſporte du Chapitre XII dans le Chapitre XVI, une tranſition par laquelle Ariſtote dit qu'il va

enseigner ce qu'il faut pratiquer & ce qu'il faut éviter pour faire une Tragédie parfaite en tous les points. Dans les anciennes éditions, Aristote tient parole; dans celle d'Heinsius, il ne dit pas un mot de ce qu'il faut éviter.

4.° Heinsius croit bien faire de rapprocher des définitions de la reconnoissance théâtrale, la distinction des diverses espèces de reconnoissance, & l'indication de celle de ces espèces qui mérite la préférence sur les autres; & il ne voit pas que par cette réunion il mêle les notions avec les préceptes, & les préceptes avec les conseils, & confond ce qu'Aristote avoit jugé nécessaire de séparer. C'est à quoi se bornent les transpositions du Critique.

Qu'il y ait dans la Poëtique d'Aristote, des vides ou des lacunes même assez considérables; qu'il y ait des transpositions de mots, de lignes, de phrases, placées bien ou mal, par les conjectures des copistes ou des commentateurs, cela doit être : cela est arrivé à quantité de manuscrits, & a dû arriver beaucoup plus à ceux où sont traitées des matières fines & abstraites. Qu'il y ait même dans celui-ci des parties entières perdues, comme le morceau de la Comédie, qui d'après le commencement du VI.e Chapitre devoit suivre celui de l'Épopée, cela se conçoit encore : mais que des Chapitres complets, que des transitions qui sont comme enchevêtrées d'un côté & de l'autre dans le texte qui précède & dans le texte qui suit, aient été portées, comme avec la main, d'un endroit où elles étoient bien, dans un autre où on les auroit crues mieux; & que cela soit arrivé précisément à la Poëtique des Grecs & à celle des Romains; (car Heinsius trouve les mêmes déplacemens dans la Poëtique d'Horace, & y tente les mêmes rétablissemens) on sent qu'il y a de la prévention & du système dans le réformateur, & que dès-lors on doit se défier de sa réforme.

On le doit d'autant plus qu'il semble avoir gâté le plan d'Aristote plutôt que de l'avoir rectifié; car voici la manière dont procède le Philosophe dans les éditions qui ne sont point d'Heinsius.

Il établit d'abord pour principe fondamental, que *toute Poësie est imitation,* c'est-à-dire, que l'imitation figure comme genre, τὸ συνόλον, dans la définition de la Poësie : or, ce genre se divise en trois espèces, par trois différences spécifiques qui sont, 1.° *les moyens,* avec lesquels la Poësie imite, c'est la parole, le vers, le chant, tous trois ensemble, ou la parole avec l'un des deux autres : 2.° *les objets,* que la Poësie imite, c'est le bon ou le mauvais, le noble ou le bas, le beau ou le difforme : 3.° *la manière,* dont la Poësie imite, c'est par le récit, ou par l'action ou le drame : en trois monosyllabes, ἐν οἷς, ἃ, καὶ ὥς. C'est la matière des trois premiers Chapitres. A la fin du troisième, le Philosophe dit un mot de l'origine historique de la Poësie, c'est-à-dire, des lieux où elle est née, & des Auteurs qui lui ont donné naissance : ce qui, pour l'observer en passant, ne devoit point, même dans les anciennes éditions, faire partie d'un Chapitre où il s'agit des différences & des espèces de la Poësie.

Il passe de-là (dans le IV.e Chapitre) à l'origine naturelle ou physique de la Poësie, c'est-à-dire, aux causes qui l'ont produite & qui sont, d'une part, le goût inné des hommes pour les imitations, de quelque genre qu'elles soient, & de l'autre, celui qu'ils ont de même pour les rhythmes ou mouvemens symétriques & cadencés. Ce sont ces deux goûts naturels qui ont produit la Poësie en général, laquelle n'est que *L'imitation de la Nature par les paroles soumises au rhythme.* Elle se partagea d'abord en deux espèces, par la différence des caractères & des goûts particuliers des Poëtes, dont les uns se portèrent aux objets nobles, les autres aux objets bas & qui ont quelque difformité : ceux-là ayant fait des hymnes & des chants héroïques; ceux-ci, des chansons licentieuses & des satyres. De ces deux espèces sortirent, par des hasards heureux, sur-tout par l'exemple & les leçons d'Homère, la Tragédie & la Comédie, dont le Philosophe indique en peu de mots les progrès assez rapides : c'est la matière du IV.e & du V.e Chapitre; jusque-là le Philosophe ne donne que des préliminaires.

Il entre dans son sujet au Chapitre VI, & donne la définition de la Tragédie comme un résultat de ce qui a précédé. En développant cette définition, il trouve dans la Tragédie six parties : la Fable ou action, les Mœurs, les Pensées ; ce sont *les objets* que la Tragédie imite : les Paroles ; c'est *le moyen* avec lequel la Tragédie imite : la Représentation & le Chant ; c'est *la manière* dont la Tragédie imite. Il définit ces parties, la Fable, les Mœurs, les Pensées, le Discours, & laisse les deux dernières, dont les noms même lui paroissent plus clairs que ne seroient les définitions.

C'est de ce Chapitre & de ces définitions que D. Heinsius passe brusquement au Chapitre XI, qui traite des parties de quantité de la Tragédie, c'est-à-dire, des Chœurs, & de ce que nous appelons *Actes* dans le dramatique. N'étoit-il pas plus naturel de reprendre sur le champ la définition essentielle de la Fable, & d'en développer les qualités avant que de la partager en actes & en scènes ? Heinsius se hâte de faire ce partage, avant qu'on sache ce que c'est que la chose à partager : Aristote a un procédé tout différent.

« Après avoir défini, dit le Philosophe, les différentes
» parties de la Tragédie, voyons comment doit être composée
» la Fable ou action tragique ; car nous avons dit que cette
» composition est la première & la principale partie de la Tragédie, πρῶτον καὶ μέγιστον. »

Cette transition ne suppose-t-elle pas une reprise faite sur le champ, & sans aucun intermédiaire, des idées contenues dans la définition de la Fable ? Aussi voit-on Aristote continuer & articuler les différentes qualités que doit avoir la Fable tragique.

Elle sera *entière*, c'est-à-dire, qu'elle aura son commencement, son milieu & sa fin.

Elle sera d'*une certaine étendue*, c'est-à-dire, ni trop grande, ni trop petite.

Elle sera *une*, comme un animal est un.

Elle sera *vraisemblable*, vraie ou non.

Elle sera *continue*, & liée dans toutes ses parties, & non

épiſodique. Ces cinq qualités de la Fable, conſidérée comme action, & ſans avoir égard à la perfection que l'art peut y ajouter, ſont la matière des Chapitres VII, VIII & IX, qui ſe ſuivent ſans aucune de ces tranſitions qu'Ariſtote emploie pour paſſer d'une matière à une autre, parce qu'en effet tous ces points ſont compris ſous le même chef.

Il falloit de-là paſſer aux différentes eſpèces de Fables: c'eſt la matière du Chapitre X, où Ariſtote diſtingue les Fables *ſimples*, ou ſans révolution; *les implexes*, avec révolution; *les pathétiques*, où il y a du ſang répandu; *les morales*, où il n'y en a point. On demandera au Lecteur ſi cette marche n'eſt point celle de l'eſprit qui ſuit ſa matière, qui fixe les notions à meſure qu'il avance, qui les développe de manière qu'elles s'expliquent les unes par les autres; enfin, qui les diviſe quand elles ſe préſentent avec des différences.

C'eſt-là que ſe terminent les définitions des parties de la Fable, & la diſtinction de ſes eſpèces, qui conſtituent & déterminent les différentes eſpèces de Tragédie.

Il reſtoit à dire en combien de parties la Fable ou action tragique pouvoit ou devoit être partagée: c'eſt la matière du Chapitre XI, qui commence ainſi: *Nous venons de parler des différentes eſpèces de Tragédie, & des parties qui la compoſent & la conſtituent dans ſa nature, voyons maintenant celles qui la conſtituent dans ſon étendue:* les premières ſont les parties *de qualités*, qui conſtituent le *quale*, τὸ ποῖον; celles-ci conſtituent les parties *de quantité*, le *quantum*, τὸ ποσὸν, & ſont, *le Prologue* ou expoſition du ſujet (que nous appelons aujourd'hui Ier Acte); *les épiſodes*, c'eſt-à-dire, les IIe IIIe IVe & Ve Actes, & les entr'actes ou *Chœur* entrant, ſortant, marchant, reſtant en place.

Voilà donc la Fable, qui eſt la première & la principale partie de la Tragédie, définie par ſon genre & ſes différences, voilà ſa nature, ſes parties de qualité & de quantité, ſes eſpèces, connues & déterminées; voilà les notions élémentaires. Il s'agit maintenant de donner les préceptes ou l'art de compoſer une Fable parfaite. Or, ces préceptes ne

peuvent être autre chose que le modèle idéal du parfait de l'art. Que faut-il faire? que faut-il éviter? C'est par-là que le Philosophe entre dans le Chapitre XII.

Il y a plusieurs espèces de Fables; la plus belle & la plus tragique, sera celle qui se terminera au malheur, & au malheur seul, des personnages aimés; non au malheur des uns & au bonheur des autres: telle est la fable de l'Œdipe de Sophocle, c'est le parfait idéal de la fable tragique.

Le personnage principal, dans une fable parfaite, sera illustre, ni méchant, ni trop bon, mais tombé dans quelque grande faute, par quelque foiblesse ou erreur humaine: tel est encore Œdipe, c'est le parfait idéal du héros tragique.

La terreur & la pitié, non l'horreur, y seront produites par un malheur extraordinaire, arrivé entre des personnages qui s'aiment, & causé par eux-mêmes; sans le vouloir, ou forcés de le vouloir; sans se connoître, ou ne se reconnoissant qu'au moment d'achever, ou qu'après avoir achevé; c'est le parfait idéal de la péripétie & de la passion: tel est encore Œdipe dans Sophocle.

Des personnages qui figurent dans la Fable, & qui sont *tels* ou *tels*, c'est-à-dire, bons ou mauvais, il est naturel de passer à leurs Mœurs, c'est le Chapitre XIII.

Pour que les Mœurs soient parfaites, il faudra qu'elles soient bonnes, c'est-à-dire, vertueuses; parce que le malheur d'un homme de bien est plus touchant que celui d'un scélérat. Il faut de plus, qu'elles soient convenables, ressemblantes & égales, quatre qualités qui font le beau idéal des mœurs: c'est le Chapitre XIV.

Enfin, s'il y a une Reconnoissance; elle sera des personnes, plutôt que des choses, & se fera non par des indices, ou des cicatrices, ou des colliers, ou d'autres signes extérieurs, ou détachés, qui sentent la fabrique du Poëte, mais par la progression naturelle de l'action, comme dans l'Œdipe: *Polybe est mort. Grâces au ciel, s'écrie Œdipe, me voilà délivré de la crainte de tuer mon père! je ne crains plus que d'épouser sa femme qui est ma mère: Eh! non, elle ne l'est point,*

point, lui dit le porteur de la nouvelle pour le rassurer; & c'est ce qui plonge Œdipe dans le dernier malheur, & le mène au dénouement funeste. *Hélas! s'écrioit* Oreste, *ma sœur a été immolée, je vais donc l'être aussi!* Voilà le parfait idéal des Reconnoissances, qui toutefois sera manqué si la catastrophe finale ne concourt point avec la reconnoissance : c'est la matière du Chapitre XV.

Les notions élémentaires ont été données, on vient de voir les préceptes; dans les deux Chapitres suivans, on trouvera des Conseils donnés aux Poëtes, pour bien composer une Fable ou action tragique.

Premier Conseil. Que le Poëte, en composant, se mette à la place du spectateur: c'est le moyen de bien juger de ce qui convient ou de ce qui ne convient point.

Second Conseil. Qu'il se fasse Acteur en composant, qu'il soit Oreste, Œdipe, Iphigénie : c'est le moyen de rendre l'imitation avec plus de force & de vérité.

Troisième Conseil. Que le plan soit dessiné dans le général, & sans les noms de l'Histoire ou de la Fable : c'est le moyen de peindre en grand & en beau, parce qu'on peindra librement & sans les entraves de la vérité.

Quatrième Conseil. Que la Fable se noue & se dénoue également bien, par des circonstances vraisemblables ou nécessaires : c'est le moyen d'attacher fortement le spectateur, & de porter l'illusion jusqu'à l'effet de la vérité.

Cinquième Conseil. Qu'on évite les compositions épiques, c'est-à-dire, trop alongées dans les discours & les détails; parce que le spectateur qui voit, est plus vif & plus impatient d'arriver au terme, que le lecteur qui imagine.

Sixième Conseil. Que le Chœur soit employé pour un seul Acteur, pour éviter la confusion dans le dialogue.

Définitions des choses & de leurs parties, Préceptes de l'art, pour faire ce qui est bien & éviter ce qui est mal, Conseils aux Artistes, pour exécuter avec plus de facilité & de sûreté : voilà la Poëtique d'Aristote jusqu'au Chapitre XVIII, & le modèle de tout art bien rédigé & bien fait. C'est où se

terminent les prétendus rétabliſſemens faits par Heinſius : rétabliſſemens dont il eût pu parler lui-même avec un peu moins de confiance, & qu'il eût dû ne propoſer que comme des doutes, bien loin de ſe permettre de renvoyer aux glands ceux de ſes lecteurs qui n'admettroient pas ſes idées : *ſi quis tamen glandes poſt ariſtas malit, iis fruatur.* Peut-être que ſans ce ton d'aſſurance, on l'eût cru ſur ſa parole, & ſans autre examen.

Comme il ne reſte plus que ſept Chapitres, je continuerai en peu de mots cette analyſe, pour achever de mettre dans tout ſon jour, la régularité du plan du Philoſophe dans toutes les parties de ſon Ouvrage.

Toute action humaine, & par conſéquent toute Fable dramatique, a deux cauſes déterminantes, les Mœurs, qui déterminent à l'eſpèce; la penſée, qui détermine à l'individu de l'action. Il a été queſtion, depuis le VIe Chapitre juſqu'ici, de la Fable ou action de la Tragédie, & des Mœurs qui déterminent les actions dans leur eſpèce. Dans le XVIIIe Chapitre il s'agit des Penſées. Ariſtote entend par *penſée, διάνοια*, tout ce qui eſt exprimé par les paroles : « les penſées, dit-il, » ſont dans les actions poëtiques, les mêmes que dans les » actions réelles : on y expoſe, on y raiſonne, on y prouve, » on y excite les ſentimens & les paſſions qui ſervent de mobile, » comme on le fait tous les jours dans l'uſage ordinaire de la » vie, ἐν πράγμασι (a). Il n'y a qu'une différence, dit » Ariſtote, c'eſt que dans les choſes réelles de la vie, les » penſées naiſſent & ſont préſentées ſans art & ſans apprêt : » au lieu que dans la Poëſie elles ſont rendues avec l'appareil » de l'art, & de l'art qui ſe montre ouvertement; car quel » ſeroit le mérite des penſées dans le diſcours poëtique, comme poëtique, ſi l'art n'étoit point marqué dans leur expreſſion? »

(a) Je dirai en paſſant que ce mot πράγμασι, a été l'occaſion d'une infinité de commentaires & de contre-ſens : nous l'expliquons ſimplement & naturellement, par *les actions ordinaires de la vie*, ou ſi l'on veut, par les Diſcours prononcés au Barreau.

Dans le Chapitre XIX, il s'agit de définir les mots & les sons; les voyelles, les demi voyelles & les consonnes; le son simple ou élément, le son composé ou la syllabe, la conjonction, l'article, le nom, le verbe, le cas ou inflexion finale du nom & du verbe, & le discours; car Aristote ne laisse rien en arriere qui ne soit défini.

De-là il passe au Chapitre XX, où il divise les mots en différentes espèces : pris au propre, ou au figuré, étrangers, métaphoriques, fabriqués, accourcis, alongés, ou altérés de quelque manière que ce soit.

Ces définitions & divisions posées, il donne le précepte général & fondamental de l'élocution poëtique, & le donne en deux mots : *Elle sera claire, & non vulgaire;* claire, par les mots pris au propre; non vulgaire, par toutes les autres espèces de mots, ou de constructions, ou de tours, qui seront extraordinaires, sans être hors d'usage. Ainsi le Philosophe présente d'abord les notions, ensuite les préceptes; c'est toujours sa marche.

C'est-là qu'Aristote termine ce qu'il avoit à dire sur la Tragédie. Comme sa Poëtique n'est que pour les Poëtes, il n'a dû parler que des quatre parties de la Tragédie qui leur appartiennent de droit: de la fable, des mœurs, des pensées, de l'expression. Il laisse les deux autres, l'une, qui est *la représentation théâtrale*, aux ordonnateurs du spectacle; l'autre, qui est *la déclamation* ou *la mélopée*, aux Musiciens.

Il traite ensuite de l'Épopée en deux Chapitres : & comme il vient de traiter en détail de la Tragédie, il applique ce qu'il en a dit à l'Épopée. La Tragédie est toujours son terme de comparaison, pour marquer, soit les ressemblances, soit les differences des deux genres. Ce sont, de part & d'autre, des objets semblables, c'est-à-dire, grands & nobles: ce sont les quatre mêmes espèces, il y a des Épopées simples, il y en a d'implexes, de pathétiques, de morales. Il y a dans l'Épopée, de même que dans la Tragédie, fable, mœurs, pensées, paroles choisies, & ornées par l'art, c'est-à-dire, par le rhythme & le mètre. Enfin, l'action de l'une comme celle de l'autre,

doit être une, entière, continue, vraisemblable, liée dans ses parties : voilà leurs ressemblances.

Mais l'Épopée a pour différences propres, la forme du Récit, qui lui donne de grandes facilités, par rapport au vraisemblable, au merveilleux, aux changemens de lieux, à l'emploi de certains objets, supportables dans le seul récit : elle a l'étendue qui équivaut à celle de plusieurs Tragédies : elle a l'emploi le plus hardi des mots & des tours ; enfin, elle a le vers héroïque, toujours le même : voilà encore une fois les notions fixées. Viennent ensuite les Préceptes & les Conseils donnés par l'exemple d'Homère, comme ceux de la Tragédie semblent l'avoir été par celui de Sophocle. Homère apprend aux Poëtes épiques qu'ils doivent se montrer eux-mêmes le moins souvent qu'il est possible : Homère porte quelquefois le merveilleux jusqu'à l'impossible ; parce qu'il récite, & que les oreilles sont plus aisées à tromper en ce genre que les yeux : Homère fait faire passer le faux, & tromper son Lecteur par ses artifices ingénieux : Homère sait comment on couvre les endroits foibles, donc, &c.

Aristote auroit cru laisser son Ouvrage imparfait, s'il n'eût point parlé de la manière de juger les Poëtes, c'est-à-dire, de les critiquer & de les excuser. « Tout Poëte, dit-il, est » imitateur, & imite pour plaire ; donc, si en s'écartant des » règles ordinaires, il a su plaire, il a suivi les règles : c'est » un premier principe.

» D'ailleurs, il peut imiter les objets, ou tels qu'ils sont, » ou tels qu'ils doivent être, ou tels qu'on dit qu'ils sont : » c'est-à-dire, selon le vrai, ou selon le beau idéal, ou selon » l'opinion reçue. Que l'imitation soit parfaite de l'une de ces » trois manières, le Poëte est en règle, & hors de critique, » comme imitateur. Il ne seroit exposé au reproche, comme » Poëte, qu'au cas que l'imitation même fût mal exécutée : ce » seroit alors une faute contre l'art même ; donc, le faux, » l'impossible, l'absurde même, ἄτοπον, pourvu qu'ils soient » assez déguisés pour n'être point choquans, & pour plaire, » dans une supposition accordée, peuvent entrer dans un poëme.

Il y en a des exemples dans Homère: n'y eût-il que l'arrivée d'Ulyſſe en Ithaque. » Nous ajoutons qu'il y a de ces exemples dans tous les Poëtes qui ont ſuivi Homère, tels que Virgile, le Taſſe, l'Arioſte, Milton, &c. On ſent combien cette doctrine doit rendre la Critique timide : voilà comme on peut juſtifier ce qu'on appelle *les choſes*.

« Quant à la diction, on la juſtifie par l'effet agréable qu'elle produit, par l'abus paſſé en uſage, par la métaphore ou la métonymie, &c.

Il n'y a de cenſure juſte, que celle qui tombe ſur les impoſſibilités révoltantes, ſur les méchancetés gratuites, ſur les contradictions formelles, & ſur les fautes contre l'art, que nul effet avantageux ne rachète, & qui décèlent la foibleſſe de génie ou le défaut de talent. »

Le Philoſophe termine ſon Ouvrage par un parallèle de l'Épopée avec la Tragédie, où tout l'avantage eſt pour celle-ci : qui a tout ce qui eſt dans l'Épopée, & au-delà; qui eſt plus frappante, parce qu'elle a le ſpectacle ; plus ſerrée, plus arrondie, plus une, parce qu'elle a moins d'étendue ; enfin, qui produit tous les effets de l'Épopée, mieux qu'elle, & à un plus haut degré?

Nous avons déja obſervé ailleurs, que tout Art ou recueil de préceptes, bien fait & bien rédigé, dans ſes principes & dans ſes conſéquences, devoit faire un tout ; & que quand on avoit les parties eſſentielles & fondamentales de ce tout, avec de grands détails ſur quelques parties importantes, qui fraterniſent néceſſairement avec les autres, il étoit aiſé de ſuppléer les parties qu'on n'a point : c'eſt le cas de la Poëtique d'Ariſtote. Telle que nous l'avons aujourd'hui, malgré ſes lacunes, & ſes obſcurités en quelques endroits, elle eſt la meilleure, la plus profonde, la plus complète des Poëtiques qui exiſtent, pour qui ſaura la méditer & en tirer les conſéquences.

Nous joignons à cette analyſe quelques corrections & explications de pluſieurs paſſages de la Poëtique du même Philoſophe.

CORRECTIONS ET EXPLICATIONS

proposées sur quelques passages de la Poëtique d'Aristote.

Chap. I.er, n.o 2, au lieu de τῷ γένει, on propose d'écrire, τῷγ' ἐν. On peut bien entendre le sens de τῷ γένει ἑτέροις, *genere diversis*, mais le mot *genere* semble l'embarrasser. Dans les autres textes, où Aristote répète la même chose, la même préposition ἐν y est employée comme dans la correction qu'on propose. Dans le même Chapitre, ligne dernière, il dit : ἐν οἷς ποιοῦνται τὴν μίμησιν, & Chapitre III, n.o 1, ἐν τοῖς αὐτοῖς μιμεῖσθαι; & n.o 2, μίμησις ἐστιν.... ἐν οἷς τε, καὶ ἃ, καὶ ὡς; & Chapitre VI, n.o 4, ἐν τούτοις γὰρ ποιοῦνται τὴν μίμησιν. C'est par-tout la préposition ἐν. Il est aisé de sentir que les Copistes qui écrivoient sous la dictée τῷγ' ἐν ἑτέροις, ont pu y substituer τῷ γένει ἑτέροις; l'article τῷ les induisoit à écrire γένει, & l'initiale d'ἑτέροις jointe à γ' ἐν, les confirmoit encore dans cette leçon.

Chapitre IV, n.o 6, Ἐπεισοδίων πλήθη, *les épisodes multipliés.* Ce mot *episode*, & ses dérivés, semblent avoir dans la Poëtique d'Aristote des sens non-seulement différens, mais quelquefois opposés les uns aux autres.

Il est composé de deux prépositions, d'ἐπὶ, *ad, super, insuper, à, au-dessus par-dessus*; d'εἰς, *in, dans, au-dedans*, & d'ὁδὸς, *via, chemin, voie, entrée*. εἴσοδος signifie *entrée, introduction, avenue,* comme ἔξοδος signifie *sortie;* εἴσοδος ἐπὶ signifie donc *entrée comme par-dessus;* & ἐπεισόδιον, substantif, signifie *addition, sur-addition*, ou *la chose surajoutée;* ἐπεισόδιος ou ἐπεισοδικός, adjectif, signifie *qui est ajouté, surajouté, super inductus;* ἐπεισοδιώδης, l'ouvrage ou *la chose* à laquelle *il a été ajouté;* enfin ἐπεισοδιοῦν, signifie *l'action d'ajouter à, de mêler entre, interjicere, interserere.*

D'après ces interprétations étymologiques, il semble clair que le mot *épisode* en grec ne signifie que *chose ajoutée,* sans déterminer si cette chose est essentielle, ou accidentelle, ou

étrangère à la choſe à laquelle elle eſt ajoutée; au lieu qu'en françois il ſignifie conſtamment quelque choſe d'étranger, & qui n'appartient pas réellement au ſujet : c'eſt ainſi qu'on dit que l'aventure de Cacus dans l'Énéide eſt un épiſode, parce qu'elle ne tient nullement à l'établiſſement d'Énée en Italie.

Dans l'endroit du Chapitre iv, où tombe cette remarque, le mot *épiſode* ſignifie les parties de la Tragédie qui furent inſérées dans l'origine, entre les différentes parties du Chœur ou Chants ſacrés inſtitués en l'honneur de Bacchus. Il a donc dans cet endroit le ſens propre de ſon étymologie : il ſignifie des morceaux *inſérés* entre les Chœurs, ce que nous appelons des *intermèdes*, des milieux placés entre deux.

Il a le même ſens au Chapitre xi, n.ºs 1 & 2, où Ariſtote lui-même définit l'épiſode : *Toute la partie de la Tragédie qui eſt entre les divers chants du Chœur.*

Il l'a encore au Chapitre ix, n.° 5, où le Philoſophe dit que les Fables épiſodiques ſont les plus mauvaiſes. *Or*, dit-il, *j'entends par épiſodiques, celles dont les épiſodes ne ſont liés entr'eux ni néceſſairement, ni vraiſemblablement.* Dans ce texte, le mot *épiſode* pris par oppoſition aux chœurs, ſignifie *morceau étranger;* pris relativement aux autres épiſodes, il ſignifie une partie eſſentielle ou intégrante de la Tragédie; & l'adjectif *épiſodique* appliqué aux épiſodes de la Tragédie, ſignifie encore qu'ils ſont *détachés*, indépendans les uns des autres, étrangers les uns aux autres.

Dans le Chapitre xvi, n.° 3, le ſens du mot *épiſode* ne ſemble plus le même. Ariſtote dit, « Que celui qui compoſe une Fable doit d'abord l'enviſager dans le général, & enſuite « l'*épiſodier*, & l'étendre, » ou, ſelon quelques-uns, *la lier* (les uns liſant παρατείνειν, les autres, παρενείρειν). Or, le Philoſophe entend par *enviſager dans le général* une action hiſtorique, l'enviſager ſans les noms & ſans les circonſtances perſonnelles : « *A* arrive dans un pays où il eſt d'uſage de ſacrifier les étrangers qui y abordent par mer. *B* veut ſacri- « fier *A*. Une reconnoiſſance imprévue change ſa volonté; «

» *B* conserve *A.* Voilà l'action vue dans le général. Après avoir » considéré ainsi cette action, on remet les noms, dit Aristote, & on épisodie ; » c'est-à-dire, qu'on y fait entrer toutes les circonstances que l'histoire ou la fable fournissent sur l'aventure d'Oreste & d'Iphigénie en Tauride. « Mais il faut » prendre garde, reprend le Philosophe, que les épisodes soient » propres aux personnages, οἰκεῖα, comme dans l'Oreste, la » fureur maniaque de ce Prince, qui le fait arrêter par des » pâtres ; son expiation par les eaux de la mer, qui donne lieu à sa fuite. » On voit clairement qu'ici le mot *épisodier*, sur-tout réuni avec celui d'*épisodes* propres, *domestica*, ne signifie plus insérer des morceaux étrangers, il signifie développer ou étendre l'action poëtique par les circonstances personnelles des Acteurs, & qui entrent naturellement dans l'action générale, quand on y a réuni les noms.

Aristote ne se contente pas d'un exemple, il prend encore celui de l'Odyssée : *A* est absent de sa maison, *B* y met le désordre ; *A* revient, punit *B* & rétablit l'ordre : voilà ce qui est propre à l'action, ἴδιον, le reste est épisode, τὰ δὲ ἄλλα ἐπεισόδια. Les noms d'Ulysse, de Télémaque, de Pénélope, des Prétendans avec leurs aventures personnelles, qu'Aristote appelle *épisode*, peuvent-ils être étrangers dans l'Odyssée? s'ils ne le sont point, les mots *épisodes* & *épisodier* ne signifient donc point ici des choses étrangères.

Mais, dira-t-on, il les oppose à ἴδιον qui signifie *propre.* Cela est vrai, mais aussi il dit que ces mêmes épisodes doivent être οἰκεῖα, *propres, appartenans à la chose.* Il y a donc une différence notable dans le sens de ces deux mots, qui nous semblent synonymes. Les exemples qu'emploie Aristote font sentir cette différence : par ἴδιον Aristote entend ce qui constitue l'action comme action, dans le général, *in abstracto*, comme disent les Scholastiques ; & par οἰκεῖον, il entend ce qui la constitue comme appartenante à Oreste, à Ulysse ; alors il est évident que le mot ἐπεισόδιον signifie l'action même d'Oreste, comme appartenante à Oreste, & qu'ἐπεισοδιοῦν signifie faire les détails de l'action d'Oreste. Il ne signifie donc pas y mettre

mettre des morceaux étrangers, des hors-d'œuvre. « Ces détails, dit-il encore au même endroit, ἐπεισόδια, seront plus « courts dans les drames, & plus étendus dans l'épopée. »

Il parle encore d'épisode au Chapitre XXII, n.os 2 & 3, & dit « que le dénombrement des deux armées dans l'Iliade est un épisode; que les changemens de lieu dans l'épopée, « donnent les moyens de varier les épisodes. » Ce dénombrement est-il hors d'œuvre dans l'Iliade? Ulysse chez Calypso, dans la caverne de Polyphème, chez les Phéaciens, à Ithaque, est-il étranger à Ulysse retournant dans sa patrie?

Le mot *épisode* a donc quelquefois, dans la Poëtique d'Aristote, un sens qu'il n'a pas dans nos langues modernes; il y signifie tout ce qui peut, ou qui doit, entrer dans un sujet, soit comme partie essentielle, soit comme hors-d'œuvre; chez les modernes, ce n'est jamais qu'en ce dernier sens qu'on l'emploie. Cette remarque étoit nécessaire pour justifier quelques endroits de notre traduction.

Chapitre v, n.° 1.er Nous proposons de changer dans le texte de la définition de la Comédie, le mot ἐστὶ en ἐπὶ. En lisant ἐστὶ il faut traduire : *la Comédie est l'imitation des choses mauvaises, non selon toute la méchanceté, mais le risible est une partie du honteux.* Il est évident que dans ce texte le sens est estropié & incohérent. En lisant ἐπὶ voici comme on peut traduire : *la Comédie est l'imitation du mauvais, non du mauvais pris dans toute son étendue, mais du mauvais qui cause la honte, & en n'en prenant que la partie risible* : ce qui signifie que le mauvais en général n'est pas l'objet de la Comédie, mais le mauvais qui cause la honte de ceux qui ont le vice, & qui fait rire ceux qui ne l'ont point, ou qui croient ne point l'avoir; car il y a des choses honteuses dont on ne rit point. Ainsi, selon le texte d'Aristote, l'objet de la Comédie est le vice *honteux*, & en même-temps *ridicule*. Cette doctrine est juste & s'entend.

Il y a une autre correction encore plus simple, & peut-être plus vraisemblable : c'est d'ajouter le pronom relatif ὃ,

cujus, après αἰσχροῦ: Il eſt aſſez naturel que de ces deux ſyllabes ſemblables, la ſeconde ait échappé aux Copiſtes, αἰσχροῦ, οὗ ἐστι τὸ γελοῖον μόριον; le ſens alors eſt clair & ſans embarras, *la Comédie eſt l'imitation du mauvais, non du mauvais pris dans toute ſon étendue, mais de celui qui eſt honteux*, duquel *le riſible, ou ridicule, eſt une partie :* Μίμησις φαυλοτέρων μὲν, οὐ μέντοι κατὰ πᾶσαν κακίαν, ἀλλὰ τοῦ αἰσχροῦ, οὗ ἐστι τὸ γελοῖον μόριον.

CHAPITRE VI, n.° 1.er Voici comme nous rendons la définition de la Tragédie : « la Tragédie eſt donc l'imitation » d'une action noble, entière, d'une certaine étendue, par un » diſcours orné d'agrémens différens dans ſes diverſes parties, » toutes dramatiques, pour produire en nous, non par le récit, » mais par la terreur & la pitié, ces émotions purgées *de ce qu'elles ont de déſagréable.* »

Le doute que nous éprouvons ſur cette définition, s'arrête ſur la dernière ligne : on demande ſi ces mots δι' ἐλέου καὶ φόβου ſe rapportent au mot *μίμησις*, *imitation*, de manière que ce ſoit μίμησις δι' ἐλέου καὶ φόβου, ou s'ils doivent ſe rapporter aux mots περαίνουσα τὴν κάθαρσιν, de manière que ce ſoit κάθαρσις δι' ἐλέου. Si on les rapporte à l'*imitation*, le ſens ſera que l'imitation tragique ſe fait non par le récit, mais par la terreur & la pitié; ſi on les rapporte à la *purgation*, le ſens eſt que la Tragédie tend à purger la terreur & la pitié, non par le récit, mais par la terreur & la pitié.

Il nous a ſemblé probable qu'on devoit les rapporter à l'imitation, 1.° parce que ce ſens eſt clair & juſte; & que de l'autre manière le ſens eſt inintelligible : que veut dire, *purger la terreur & la pitié, par la terreur & la pitié!* 2.° Parce que *le récit* a été marqué dans le Chapitre précédent comme la différence propre de l'Épopée, qui eſt une *imitation des choſes nobles par le récit.* La différence propre de la Tragédie doit donc ſe trouver dans ces mots, *non par le récit, mais par la vue même des objets qui excitent la terreur & la pitié;* ces mots doivent donc ſe rapporter à

l'imitation qui est le genre : on sait que dans toute définition le genre & la différence doivent aller ensemble. 3.° La copulative καὶ οὐ δι' ἐπαγγελίας est une liaison de ce qui suit avec ce qui précède ; elle rappelle donc ce qui suit à ce qui précède : or, dans ce qui précède, elle ne peut se rapporter qu'au mot *imitation :* en conséquence, nous plaçons une virgule après ἐλέου καὶ φόβου, pour rappeler ces deux mots à l'imitation, & les rendre indépendans de ces deux autres, περαίνουσα τὴν κάθαρσιν, dont ils n'exprimeroient plus la manière d'opérer.

C'est peut-être faute d'avoir employé cette ponctuation, que tous les Interprètes, que j'ai suivis moi-même dans ma Traduction, ont rendu cette définition inintelligible.

Victorius traduit : *Est autem Tragœdia imitatio actionis studiosæ & perfectæ, magnitudinem habentis, condîta oratione, seorsim unâquâque formarum in partibus agentibus, & non per expositionem, sed per misericordiam & metum conficiens hujuscemodi perturbationum purgationem.* Victorius qui ne traduit que les mots, ne semble pas avoir compris le sens. Que signifie *actio studiosa & perfecta!* cela peut-il faire entendre que l'action doit être dans le genre noble, l'*imitation du meilleur*, & qu'elle doit être entière ? *Condita oratione*, ce mot est bien vague pour signifier le rhythme, le mètre & le chant : *in partibus agentibus*, ces mots peuvent-ils désigner le dramatique ? *per expositionem*, ce mot ne caractérise point le récit : le reste ne présente point de sens.

Castelvetro est moins défectueux : *E dunque Tragedia Rassomiglianza d'attione magnifica, compiuta, che habbia grandezza, di ciascuna d'elle specie di coloro che rappresentano con favella fatta dilettevole, separamente per particelle & non per narratione, & oltre a cio induca per misericordia & per ispavento purgatione di cosi fatte passioni.*

Heinsius paroît le troisième : *Tragœdia est absolutæ & quæ justam habeat magnitudinem actionis imitatio, sermone constans ad voluptatem facto, ita ut singula genera in singulis partibus habeant locum ; utque non enarrando, sed per misericordiam*

& metum ſimìlium perturbationum expiationem inducat. Je laiſſe au Lecteur à diſcuter les parties de cette définition, & à la comparer avec celle que nous avons propoſée : venons à M. Dacier.

Il s'eſt tiré encore moins heureuſement que les autres, peut-être parce que le françois plus précis, ſouffre moins que le latin les expreſſions vagues qui ont beſoin d'être déterminées par l'intelligence du Lecteur. *La Tragédie eſt l'imitation d'une action grave, entière, qui a une juſte grandeur, dont le ſtyle eſt agréablement aſſaiſonné, mais différemment dans toutes ſes parties, & qui, ſans le ſecours de la narration, par le moyen de la terreur & de la pitié, achève de purger en nous ces ſortes de paſſions & toutes les autres ſemblables.* Je ne m'arrête qu'à la dernière partie de cette traduction : pourquoi *ſans le ſecours de la narration!* comme ſi la narration étoit un ſecours pour augmenter la terreur & non un moyen de la diminuer. Que ſignifie, *par le moyen de la terreur & de la pitié achève de purger en nous ces ſortes de paſſions!* Où a-t-il pris *achève* de purger? Avoit-on, devoit-on avoir commencé à purger quelque part auparavant ces deux paſſions? où & comment? Que ſignifie *purger la terreur & la pitié par le moyen de la terreur & de la pitié! Et toutes les autres ſemblables!* Il n'y a dans le texte ni *toutes*, ni *autres*, parce qu'il ne s'agit ni de toutes les paſſions, ni de paſſions autres que la compaſſion & la terreur. Et encore que veut dire *ſemblables!* Eſt-ce ſemblables à la terreur & à la compaſſion? non; car ce ſeroit de la terreur & de la compaſſion. C'en ſont *d'autres*, dit M. Dacier; mais alors elles ne ſont plus ſemblables.

On peut juger de vingt autres endroits par celui-ci, où les Traducteurs n'ont pas eu le courage de dire *je n'entends point*, & ont montré d'autant plus de confiance qu'ils en avoient moins.

Nous avons traduit ἡδυσμένῳ λόγῳ χωρὶς ἑκάστου τῶν εἰδῶν ἐν τοῖς μορίοις δρώντων, de manière à faire entendre que le diſcours, revêtu d'agrémens différens dans les diverſes parties de la Tragédie, *eſt toujours dramatique.* Ariſtote n'a pas eu

intention de dire que le rhythme tout ſeul, & le chant & le mètre étoient dramatiques ſans les paroles, mais que les paroles ornées ſeulement du rhythme ou du mètre, ou accompagnées du chant muſical ou lyrique, avoient par-tout la forme dramatique. Le mot δρώντων dont le Philoſophe s'eſt ſervi, doit être rendu comme eſſentiel à l'art, qu'il conſtitue dans ſon eſpèce par oppoſition à l'Épopée. C'eſt donc un diſcours dont les formes différentes (à cauſe des divers agrémens dont il eſt revêtu dans ſes diverſes parties) ſont toutes dramatiques.

CHAPITRE VIII, n.° 2. Voici comme nous croyons qu'il faut traduire: *Homère ſi ſupérieur en tout aux autres Poëtes, l'eſt encore dans cette partie. Il a parfaitement jugé de ce qui conſtituoit l'unité,* SOIT DANS LES ARTS, SOIT DANS LA NATURE. *En faiſant ſon Odyſſée, il n'a point employé tout ce qui étoit arrivé à Ulyſſe, comme ſa bleſſure ſur le mont Parnaſſe & enſuite ſa folie ſimulée, dans le temps que l'armée s'aſſembloit, deux faits dont l'un n'eſt lié à l'autre ni néceſſairement, ni vraiſemblablement : il n'a employé que les choſes qui ſe rapportoient à une ſeule action, telle que nous avons dit qu'étoit l'Odyſſée.*

Cette traduction littérale a beſoin d'être juſtifiée ſur quelques points.

Je m'éloigne des autres Traducteurs dans le ſens que je donne à ces mots: Ὅμηρος τοῦτο καλῶς εἶδε, ἤτοι διὰ τέχνην ἢ διὰ φύσιν; on a penſé que ces deux ſubſtantifs ſe rapportoient à εἶδε, & ſignifioient la manière de voir. Il m'a ſemblé qu'on devoit les rapporter à l'unité τοῦτο. Ariſtote ayant pris pour baſe de ſa Poëtique l'imitation de la Nature, a dû avoir, & a eu toujours devant les yeux la Nature comme principe des règles & modèle de l'art. Il l'a eu en particulier dans ce chapitre, où, après avoir dit au commencement que la Fable dans un Poëme n'eſt pas *une* par l'unité de héros, il prouve cette vérité par l'exemple de la Nature: Qu'il arrive à un homme cent aventures, ces cent aventures n'en ſont

pas une ſeule, parce que c'eſt le même homme. Voilà le paſſif; il en eſt de même de l'actif: Qu'un homme faſſe cent actions, ces cent actions n'en font pas une ſeule. Les Poëtes qui ont cru que la Théſéïde, l'Héracléïde étoit une parce que le Héros étoit un, ſe ſont donc trompés.

C'eſt après ce préambule qu'Ariſtote cite Homère, comme meilleur juge de ce qui conſtitue l'unité, ſoit dans la Nature, ſoit dans les Arts. Dans la Nature, Ulyſſe a été bleſſé, & a feint d'être inſenſé; ces deux faits, quoiqu'appartenans à un même homme, ſont indépendans l'un de l'autre; auſſi ne font-ils point unité dans la Nature; ils ne le font pas non plus dans le poëme d'Homère, puiſqu'Homère a employé l'un (dans la reconnoiſſance d'Euryclée) & qu'il n'a point employé l'autre. Homère a donc vu, & bien vu, ce que c'étoit que l'unité, ſoit dans la Nature, ſoit dans l'Art. Que voudroit dire, *voir par l'art ou par la nature!* Qu'avoit beſoin Ariſtote de dire par quel moyen Homère avoit vu; il lui ſuffiſoit de dire qu'il avoit effectivement vu & bien vu.

Il reſte encore une obſcurité ſur les derniers mots de cet article : *ἀλλ' ἄ περὶ μίαν πρᾶξιν, οἵαν λεγομένην τὴν Ὀδύσσειαν συνέστησεν.* Toute cette phraſe n'eſt que le régime de *ἐποίησεν* qui précède : pour la bien entendre, il faut mettre en parenthèſe les deux exemples cités *de la bleſſure & de la folie ſimulée*, & joindre, ſans intermédiaire, les deux membres de la phraſe; alors on aura le ſens que voici : *Homère n'a point employé, en faiſant ſon Odyſſée, toutes les aventures d'Ulyſſe . . . mais ſeulement les choſes qui ſe rapportoient à une ſeule & même action, telle que nous diſons qu'eſt l'Odyſſée.*

CHAPITRE XVII, n.° 4. J'appelle ici *compoſition épique, celle dont les épiſodes peuvent former autant d'actions.* Cette traduction approche du contre-ſens; celle de M. Dacier en eſt un des plus complets : *J'entends par compoſition épique, un tiſſu à pluſieurs fables.* Nous devions tous nous ſouvenir qu'Ariſtote a dit, au Chapitre XXII ſur la Poëſie épique, que ſon action doit être *une*, *περὶ μίαν πρᾶξιν*, *une*, comme un

animal est un, ὥσπερ ζῶον ἕν. Comment donc a-t-on pu dire que la composition épique étoit un tissu à plusieurs fables? πολυμύθον doit donc avoir un autre sens.

Rapprochons de ce mot un autre mot du chapitre XXII, n.° 3, où le Philosophe, après avoir loué Homère de n'avoir pris pour sujet de l'Iliade qu'une partie de la guerre de Troie, blâme les autres Poëtes, tels que l'Auteur des Cypriaques & celui de la petite Iliade, d'avoir fait des Poëmes composés de plusieurs parties, ou plus littéralement d'avoir pris *une action composée de plusieurs parties*, μίαν πρᾶξιν πολυμερῆ. Comment l'entend Aristote? Il loue Homère d'avoir fait un Poëme à plusieurs fables, *polymythe*, & blâme les autres d'en avoir fait un à plusieurs parties, *polymère.* Si nous avions eu à louer Homère & à blâmer les autres, nous aurions dit, d'après les principes d'Aristote lui-même, que la fable d'Homère est polymère, *à plusieurs parties*, & celle des autres Poëtes polymythes, *à plusieurs fables.*

Victorius prétend expliquer le texte du chapitre 22: *Eos labi dicit Aristoteles qui unam actionem multis partibus præditam argumentum faciunt poëmatis*, πρᾶξιν πολυμερῆ *ipse appellavit. Videtur autem* πολυμερῆ *dicens intelligere quam suprà juncto itidem verbo vocavit* πολυμύθον. Victorius ne fait pas attention qu'Aristote blâme l'action *polymère* dans un Poëme épique, & qu'il loue la composition *polymythe;* l'une n'est donc pas la même chose que l'autre dans le sens d'Aristote.

Victorius s'est trompé, ainsi que les autres Interprètes, pour avoir cru que les deux mots πόλυς & μύθος avoient dans le composé le même sens que dans le simple & en Poëtique. Mais dans le composé μύθος ne signifie que *sermo*, *discours*, & πολυς, *ingens*, *multus*, *grand*, *nombreux*, *ample;* ainsi πολυμύθος, dans le langage commun des Grecs, signifie *grand parleur*, *qui parle aisément & beaucoup*, *multi-loquus.* Les Amans de Pénélope appellent Télémaque πολυμυθος par raillerie, parce qu'il leur a parlé assez au long avec une fermeté qui les a surpris. Συστέμα πολυμύθον est donc une composition où les discours & les détails sont longs & étendus. Od. ς. 220.

Ariſtote heureuſement s'explique par des exemples. L'Iliade d'Homère, dit-il, eſt *polymythe*, en ce que les parties de ſa fable ont une certaine étendue, quoique difficilement on pût en tirer plus d'une fable tragique. La petite Iliade eſt *polymère*, en ce que ſes parties ont non-ſeulement une certaine étendue, mais parce qu'on pourroit en faire pluſieurs fables tragiques. Ariſtote en nomme juſqu'à huit. L'action *polymythe*, ſelon le *Philoſophe*, eſt donc celle dont les parties intimement liées entr'elles ſont développées avec une certaine étendue; & l'action *polymère*, celle dont les parties peuvent aiſément ſe ſéparer. Dans la Tragédie, dit le Philoſophe (chapitre XVI, n.° 4), les détails ſont courts: ἐπεισόδια εἰσὶ σύντομα. Dans l'Épopée, ils ſont plus longs: Ἐποποιΐα τούτοις μηκύνεται. *Ibid.*

CHAPITRE XVIII, n.os 2 & 3, Ariſtote veut dire en cet endroit que les Penſées ſont eſſentiellement les mêmes dans le genre oratoire & dans la Poëſie, & que ce qu'elles ont de différence n'eſt que dans la manière dont elles ſont exprimées; que dans l'une τὰ μὲν, tout doit paroître naturel & ſans art, ἄνευ διδασκαλίας; & que dans l'autre τὰ δὲ, l'expreſſion qui revêt les Penſées doit ſe montrer avec tout l'appareil de l'art, c'eſt-à-dire, accompagnée de rhythmes, de mètres & même du chant: « car quel ſeroit le mérite particulier des » *penſées* qu'emploie la Poëſie, ſi, étant les mêmes que dans » le genre oratoire, elles n'avoient rien qui les mît au-deſſus du langage ordinaire? »

Il ſuit de cette explication, qu'on doit rendre πράγμασι, non par les mots *actions poëtiques* ou *drames*, mais par *diſcours familiers* ou peut-être par *diſcours d'affaires dans la ſociété*, *diſcours prononcés au Barreau*. Ariſtophane a employé en ce dernier ſens le mot πράγματα.



REMARQUES

REMARQUES CRITIQUES,

*Sur le Texte & sur quelques Traductions de l'*Hippolyte, *Tragédie d'Euripide.*

Par M. DUPUY.

I.

AVANT d'entrer dans l'examen de cette pièce, je m'arrèterai un moment sur le premier argument qui la précède, pour dire un mot d'une Remarque critique du Père Carmeli, qui publia en 1748, à Padoue, une édition grecque d'Euripide, avec une traduction italienne & des notes. L'auteur de cet argument le termine par ces mots, Τὸ δὲ δρᾶμα τῶν πρώτων. « Le quali parole, dit le P. Carmeli, imperitamente spiega l'interprete latino dicendo, *est autem hæc Fabula inter optimas adnumeranda.* Non sanno qui questo senso le parole Greche, ma significano, che questa fu delle prime, cioè, ch' Euripide in rappresentarla ebbe il primo onore, il secondo Giosone, il terzo Gione, come si raccoglie dell' Argumento medesimo. »

Lû le 17 Nov. 1775.

Je ne vois pas que l'Interprète latin ait mérité ce reproche pour avoir cru que l'auteur Grec plaçoit cette pièce d'Euripide au rang des meilleures : il paroît très-probable que telle a été sa pensée ; la raison qu'allègue le P. Carmeli est une de celles qui le confirment ; car on ne doit pas supposer que l'auteur de l'argument, en trois ou quatre lignes, ait répété deux fois la même chose, & en mêmes termes. Voici comme il s'exprime en parlant de ce Drame : Ἐδιδάχθη ἐπὶ Ἀμείνονος Ἄρχοντος Ὀλυμπιάδι πζ΄, ἔτει δ΄, πρῶτος Εὐριπίδης, δεύτερος Ἰοφῶν, τρίτος Ἴων· ἔστι δὲ οὗτος ὁ Ἱππόλυτος δεύτερος, καὶ Στεφανίας προσαγορευόμενος· ἐμφαίνεται δὲ ὕστερος γεγραμμένος, τὸ γὰρ ἀπρεπὲς καὶ κατηγορίας ἄξιον, ἐν τούτῳ διώρθωται τῷ Δράματι. Τὸ δὲ Δρᾶμα τῶν πρώτων.

Dire qu'Euripide, en donnant ſon Hippolyte, eut le premier rang au-deſſus de ſes concurrens, *Jophon* & *Jon*, c'eſt bien aſſurer que cette pièce fut placée au nombre des premières. L'auteur obſerve qu'Euripide avoit compoſé deux Drames ſous le titre d'Hippolyte ; que celui-ci, nommé *Hippolyte couronné*, a été compoſé après un autre moins parfait, auquel le Poëte avoit fait des corrections néceſſaires, & il ajoute que cet *Hippolyte couronné* eſt au rang des premières pièces. N'eſt-ce pas donner à entendre que le Poëte, en changeant tout ce qui avoit paru digne de cenſure, avoit fait de ſon Hippolyte, un de ſes meilleurs Drames ? & cela eſt vrai.

II.

Hippolyte paroiſſant ſur la ſcène, exhorte ceux qui l'accompagnent à célébrer par leurs chants, la chaſte Diane, la Déeſſe tutélaire, *la plus belle*, dit-il, *de toutes les Déeſſes qui habitent l'Olympe ;* il lui adreſſe ſes vœux & l'hommage d'une couronne tiſſue par d'innocentes mains ; les fleurs en ont été cueillies dans une prairie que le fer a reſpectée, & où le berger n'oſe conduire ſes troupeaux. Témoin de ces reſpects, un perſonnage de la ſuite, déſigné vaguement par le mot Θεράπων, que le P. Brumoy rend par celui d'*Officier*, demande au Prince la permiſſion de lui expliquer ſur ce point ſon ſentiment, & commence ainſi :

Vers 88. Ἄναξ· θεοὺς γὰρ δεσπότας καλεῖν χρεών,
Ἆρ' ἄν τι μου δέξαιο βουλεύσαντος εὖ ;

C'eſt-à-dire, ſelon le P. Brumoy, *Prince égal aux Dieux, car tel eſt le nom qui convient à nos maîtres, oſerois-je vous donner un conſeil ſalutaire !* Le P. Carmeli :

Real Nume (che bien conviene Numi
I Sovrani chiamar) de me ti piace
. . . . prendere un ſaggio
Conſilio.

Quoi qu'en disent les Scholiastes & le savant Barnès, que les deux Traducteurs ont suivis, je ne puis voir dans ce passage, une preuve que les Anciens aient donné aux Rois le nom de Dieux. Je ne prétends pas que cette épithète leur ait été refusée, c'est un point qu'il ne s'agit point ici de discuter; je dis seulement que les paroles citées d'Euripide ne prouvent point que le titre de *Dieu* ait été attribué aux Rois, parce qu'elles me paroissent présenter un sens bien différent de celui qu'on leur donne. *Prince, il faut, il est vrai, révérer & invoquer les Dieux, ils sont nos maîtres; mais me permettrez-vous de vous donner un conseil salutaire!*

Cet Officier avoit été témoin des respects que son maître venoit de rendre à Diane, & des vœux qu'il lui avoit adressés, en l'appellant ὦ Δέσποινα, ὦ φίλη Δέσποινα; il ne les désapprouvoit pas, mais il trouvoit mauvais qu'Hippolyte ne rendît ses hommages qu'à Diane, au mépris de Vénus, Déesse qui n'étoit pas inférieure à Diane, & qui ne méritoit pas moins qu'elle le titre de Δέσποινα. C'est aussi celui qu'il ne manque pas de lui donner dans une prière qu'il lui adresse, à l'exemple de celle d'Hippolyte à Diane, Δέσποινα Κύπρι.

Je ne vois qu'une difficulté qu'on puisse opposer à cette explication, & elle est bien foible : c'est que le mot γὰρ semble exprimer la raison pourquoi cet Officier donne à son maître le titre de Roi, Ἄναξ, ce qui a déterminé Barnès à traduire : *O Rex! oportet enim Dominos vocare Deos;* le Scholiaste lui avoit frayé la route, Θεοὺς γὰρ καὶ σωτῆρας τοὺς δεσπότας καλεῖν χρή. Mais comme le titre de Ἄναξ n'est pas particulièrement attribué aux Dieux, que souvent les sujets le donnent à leurs Rois, & même les serviteurs à leurs maîtres, il étoit assez inutile que cet Officier justifiât l'expression dont il se servoit en appelant Hippolyte Ἄναξ. D'ailleurs, comme on vient de le remarquer, ces deux mots Ἄναξ & Θεὸς, ne sont point synonymes, & de ce qu'une personne peut porter le titre de Ἄναξ, il ne s'ensuit pas que celui de Θεὸς lui convienne, & puisse lui être justement attribué. Il

n'est pas permis de conclure du premier au second; c'est pourtant le faux raisonnement qu'on prête très-gratuitement à l'Officier qui s'annonce comme prêt à donner un conseil salutaire à Hippolyte. Enfin, la particule γὰρ ne décide rien; elle n'est pas toujours *causale*, pour parler le langage des Grammairiens; souvent elle est superflue & tient lieu d'ornement. Il en est mille exemples qu'il seroit inutile de citer; je me contente de rapporter ces paroles de Vigier *(a)*, qui viennent ici fort à propos: γὰρ, *interdùm* παρέλκον *responsioni & a probationi servit. Plato sæpe*, ἔστι γὰρ οὕτω, *ita est.*

J'ajoute que, parmi les notes des Scholiastes, il en est une qui me paroît ne pouvoir se concilier qu'avec le sens que je présente; c'est celle dont l'Auteur semble dire que le mot Ἄναξ peut se rapporter à Hippolyte, & le terme Δεσπότας aux Dieux. Δύναται δὲ τὸ μὲν Ἄναξ ἐπὶ τοῦ Ἱππολύτου, τὸ δὲ δεσπότας ἐπὶ τῶν θεῶν; car il est visible que si l'on admet ce rapport, le titre de Δεσπότης est donné aux Dieux, non à Hippolyte, & que par conséquent l'Officier n'attribue point à ce Prince le titre de Θεὸς, *Seigneur*, lui dit-il, *nous devons donner aux Dieux le titre de Maîtres, de Despotes.* C'est précisément le sens que j'adopte, & qui me paroît le seul admissible. Dans l'état d'imperfection où nous sont parvenues les notes des Scholiastes, sur les anciens Écrivains, il n'est pas étonnant que les meilleures soient souvent celles qu'on ne trouve indiquées que très-légèrement, & sans le développement nécessaire pour les faire remarquer. Peut-être l'importance n'en fut-elle pas sentie par celui qui le premier recueillit les notes des anciens Interprètes; on seroit même tenté de croire que le choix qui le dirigea dans sa collection, ne fut pas toujours éclairé par le goût & la critique, s'il

(a) *De præcip. Græcæ dictionis idiotismis, cap. VIII, sect. V, reg. 4.* Voyez aussi *Budæi Comment. ling. Gr. Paris. Rob. Steph. 1548, pag. 932.* Et Devarius, *de Græcæ ling. particul. Edit. Rom.* 1588, p. 54. *Tametsi non negem etiam sine ullius causæ redditione in principio narrationum hanc particulam inveniri.* On en voit un exemple au vers 329 de cette pièce d'Euripide : *μεῖζον γάρ*, &c. ou *γὰρ abundat.*

n'étoit pas plus raiſonnable de penſer que ſon recueil fut enſuite altéré & défiguré par l'ignorance & l'inattention des Copiſtes. Néanmoins on ne ſait ſouvent à qui, du Compilateur ou du Copiſte, on doit attribuer des imperfections qui frappent. Telles ſont des explications qui, quoique préſentant le même ſens, ſont quelquefois répétées en des termes peu différens; on en voit un exemple remarquable dans la Scène qui ſuit : le chœur, composé de femmes de Trézène, qui avoit appris le triſte état de Phèdre, ne ſait quelle en peut être la cauſe. *Seriez-vous jalouſe de quelque rivale que Théſée vous eût préférée en ſecret!* C'eſt ainſi qu'il parle dans la traduction du P. Brumoy; dans celle du P. Carmeli, il tient un langage bien différent : *un commerce ſecret & criminel déshonorant le lit nuptial, n'outrageroit-il point Théſée votre mari!*

Od al marito forſe
. . . . nel tuo
Soggiorno in ſu le piume
Con giacimento aſcoſo
V'ha chi fa ſcorno!

Ἢ πόσιν τὸν Ἐρεχθειδᾶν *Vers 151, & ſeq.*
Ἀρχαγὸν, τὸν εὐπατρίδαν,
Πημαίνει τις ἐν οἴκοις,
Κρυπτᾷ γε κοίτᾳ τῶν σῶν λεχέων.

Aut maritum Erechtidarum
Principem, illum nobilem (virum),
Lædit aliquis in Ædibus,
Arcano concubitu tui lecti!

C'eſt qu'effectivement le texte eſt ſuſceptible de ce double ſens; & chacun de ces ſens eſt préſenté deux fois dans le recueil des Scholies, comme ſi c'étoient des interprétations différentes.

III.

Vers 179 & seq. La Nourrice de Phèdre, que le P. Brumoi appelle sa Confidente, paroît sur la Scène avec la Princesse, à qui elle dit : *Voici la lumière du jour que vous avez tant souhaité de revoir. Vous voici hors du Palais, étendue sur un siége qui vous tient lieu d'un lit importun. Car, hélas! vous ne nous parliez que de venir en ces lieux, prête sans doute, à retourner dans votre appartement : je connois vos inquiétudes.*

Le Poëte ne parle point de siége qui tienne lieu de lit, il ne fait mention que du lit même,

Vers 180. Ἔξω δὲ δόμων ἤδε νοσερᾶς
Δέμνια κοίτας κ. τ. λ.

Extra domum jam est morbidi cubile lecti, ainsi que porte la version revue par Barnès. J'imagine que le P. Brumoy a voulu se prêter un peu ici à notre délicatesse, qui seroit blessée de voir paroître un lit sur la Scène. Mais le P. Carmeli s'y est encore prêté davantage; car il a fait dire à la Nourrice que ce lit est dans l'intérieur de l'appartement que Phèdre vient de quitter, & que la Princesse voudra bientôt aller se remettre sur ce lit.

Or fuora sei
Del albergo, dov' egra in su le piume
Giaci; giacchè tu favellavi ognora
Di venirtene quì : tu già di nuovo
Su le tue piume tornerai ben tosto.

Ces ménagemens sont-ils admissibles dans une traduction qui doit présenter fidèlement la pensée de l'auteur & le costume du temps où il écrivoit? Ne peut-on pas appliquer ici une remarque que fait le P. Brumoy lui-même bientôt après, sur ces paroles qu'il met dans la bouche de Phèdre: *Qu'on m'élève un peu, aïe... qu'on soutienne ma tête languissante*, &c? Il dit dans sa note: *voici la Nature elle-même.*

Peut-être une peinture ſi reſſemblante nous déplairoit aujourd'hui. Pourquoi !

I V.

Dans la ſcène où la Confidente fait tous ſes efforts pour arracher à Phèdre ſon ſecret, & pour la déterminer à lui déclarer la cauſe qui la force de renoncer à la vie : « Mourez donc, lui dit-elle dans la traduction du P. Brumoy ; mais ſachez que ſi vous abandonnez vos enfans, ils ſeront chaſſés de la maiſon paternelle. J'en atteſte cette fière Amazone qui a eu ſoin de leur ménager un maître. Vous ſouvient-il de ce fils de l'étranger, *de ce ſuperbe ennemi de votre ſexe*, de cet Hippolyte. » Je ne m'arrête pas à ces mots, *qui a eu ſoin de leur ménager un maître*, & qui ſemblent annoncer que la mère d'Hippolyte avoit affecté d'écarter du trône les enfans de Phèdre. Ce fait, que n'indique point le texte, eſt ſi peu vraiſemblable, que l'Amazone, mère d'Hippolyte, n'avoit peut-être jamais vu la fille de Minos. Théſée n'avoit épouſé celle-ci qu'après la mort de la première, comme le reconnoît l'auteur Grec de l'*argument* de cette pièce *. Ce qui m'étonne davantage, c'eſt que l'Interprète ſuppoſe qu'ici la Nourrice impute à Hippolyte d'avoir de l'averſion pour le ſexe, idée dont le texte ne fournit pas la moindre trace. Elle l'appelle *(vers 309)* Νόθον φρονοῦντα γνήσια, *ſpurium, ſapientem liberalia*, comme traduit Barnès. Ainſi elle dit ſeulement qu'Hippolyte, quoique fils naturel, a l'ame & les ſentimens généreux d'un fils légitime. Le P. Carmeli a été plus exact.

* Plutarque, *in Theſeo*, l'aſſure poſitivement auſſi.

Colui, che ſpurio à figli tuoi ſovraſta,
E nutre ſenſi generoſi e alteri.

Quant à l'épithète de νόθος qu'elle donne à Hippolyte, c'eſt, ſelon lui, *vel quia ex aliâ muliere natum, vel quia Theſeus matrem Hippolyti rapuit.*

V.

Dans la même ſcène, Phèdre répond qu'elle aime ſes enfans, mais qu'elle eſt en proie à un autre ſouci ; que ſi

ſes mains innocentes ne ſe ſont point baignées dans le ſang, ſon ame n'eſt pas pure. « Auriez-vous joui, reprend la » Nourrice, dans la traduction du P. Brumoy, du plaiſir ſecret de triomphér d'un ennemi abattu. » On ne ſait à quoi cela revient; c'eſt, ce me ſemble, un contre-ſens.

Vers 318. Μῶν ἐξ ἐπακτοῦ πημονῆς ἐχθρῶν τινος.

Barnès traduit: *num ex aliunde oblato malo inimici alicujus*, mots qui préſentent une idée bien vague, de même que ceux du P. Carmeli.

Forſe per danno che t'avvenne altronde d'alcun nemico.

Il falloit du moins développer dans une note le ſens du texte, ſur-tout du mot ἐπακτὸς. La Nourrice avoit déjà parlé d'Hippolyte que Phèdre devoit redouter comme un ennemi pour ſes enfans. *Outre celui-ci, y en auroit-il encore quelque autre*, ajoute-t-elle, *que vous deviez craindre pour eux, qui jette dans votre cœur le trouble & les alarmes dont il eſt agité !*

V I.

Phèdre, dans la ferme réſolution de mourir plutôt que de déshonorer ſon mari & de couvrir de confuſion ſes enfans: « un homme, fût-il un héros, dit-elle dans la traduction du » P. Brumoy, eſt réduit à la condition d'un eſclave, s'il ſe ſent » flétri par la tache d'un père criminel ou d'une mère coupable. » On a raiſon de le dire, l'honneur ſolide, & fondé ſur la » vertu, eſt plus précieux que la vie. Le temps armé d'un » miroir inévitable, décèle tôt ou tard les méchans, & c'eſt pour n'être pas de leur nombre que je meurs aujourd'hui. » Le texte porte :

Vers 424. Δουλοῖ γὰρ ἄνδρα, κἂν θρασύσπλαγχνός τις ᾖ,
Ὅταν ξυνειδῇ μητρὸς ἢ πατρὸς κακά.
Μόνον δὲ τοῦτό φασ' ἁμιλλᾶσθαι βίῳ,
Γνώμην δικαίαν κἀγαθὴν ὅτῳ παρῇ

Κακοὺς

Κακοὺς δὲ θνητῶν ἐξέφην', ὅταν τύχῃ,
Προθεὶς κάτοπτρον, ὥστε παρθένος νέα,
Κρόνος, παρ' οἷσι μή ποτ' ὀφθείην ἐγώ.

L'expreſſion ἁμιλλᾶσθαι βίῳ eſt ſuſceptible de différens ſens qui ont partagé les Scholiaſtes, quoiqu'aucun d'eux n'ait adopté poſitivement celui du P. Brumoy *(b)*. L'un d'eux a bien rendu cette expreſſion par ces mots, νικᾷ τὸν βίον, *vincit, ſuperat vitam ;* mais il a entendu que la vertu ne périt pas avec la vie, qu'elle ſubſiſte après elle, qu'elle eſt même immortelle. C'eſt le ſens que le P. Carmeli a ſuivi dans ſa verſion.

Or queſto ſol dicon che rende
Queſta vita immortal, qualora l'uomo
Ha la mente e i penſier giuſti ed oneſti.
Gli Uomini già, che ſon malvagi e rei
Una volta alla fine il tempo ſcopre
Come lo ſpecchio fa vergin fanciulla.
Tale non ſia giammai, che appaja anch'io.

Mais ces mots, ὥστε παρθένος νέα, ont embarraſſé le P. Brumoy, il les a paſſés. Barnès traduit : *malos autem homines oſtendit, quando contigerit proponens ſpeculum, ut virgo juvenis, tempus.* Ce latin, très-littéral, n'eſt pas trop clair : on ne ſait pas trop comment les Scholiaſtes ont lû : tantôt on diroit qu'ils ont lû παρθένῳ νέᾳ, tantôt que le texte portoit παρθένον νέαν, c'eſt la leçon qu'a propoſée le P. Carmeli, & qu'il ſuit dans ſa verſion.

Cependant, quand on réfléchit ſur le texte, & ſur les différentes manières de l'interpréter, on ne comprend point à quoi revient ce παρθένος νέα, ou παρθένον νέαν, ou παρθένῳ

(b) M. Valckenaer, qui publia en 1768, à Leyde, une édition de l'Hippolyte d'Euripide avec d'amples notes, approuve fort l'idée du P. Brumoy, qui a été auſſi celle de Grotius.

νέα, ni que fait ici l'idée d'une *jeune fille* que ces mots préſentent.

Le ſavant M. Valkenaer obſerve ici, avec les autres Interprètes, que les Poëtes comparent le *temps* à une *jeune fille*, en ce que, comme celle-ci voit ſa propre figure dans ſon miroir, de même le temps montre auſſi enfin aux regards de tous les hommes, comme dans un miroir, les méchans qui ont été long-temps cachés ſous le maſque. Enſuite il cite une multitude de paſſages, où l'on apprend que le temps qui voit tout, qui entend tout, à la fin dévoile tout. Ces traits d'érudition ne rendent pas plus ſupportable la comparaiſon du *temps* avec une *jeune vierge ;* elle me paroît de ſi mauvais goût, que je ne ſaurois l'attribuer à Euripide. Néanmoins, j'avoue que je n'ai ici qu'une conjecture à offrir, en attendant que quelque manuſcrit puiſſe nous ſervir de guide, & peut-être paroîtra-t-elle aſſez plauſible. Voici donc de quelle manière je lis :

> Κακοὺς δὲ θνητῶν ἐξέφην', ὅταν τύχῃ,
> Προθεὶς κάτοπτρον, ὥστε παρθεῖναι νέα,
> Κρόνος.

Le temps, lorſqu'il arrive, dévoile enfin les coupables, décèle leurs crimes cachés, & les montre, ainſi que dans un miroir, comme ſi c'étoient des objets nouveaux & préſens, *adeo ut exhibeat nova.* L'idée du *miroir* a réveillé dans l'eſprit des Copiſtes, celle d'une *jeune fille.* Παρθεῖναι eſt connu, c'eſt l'*aoriſte 2, inf. act.* de παρτίθημι pour παρατίθημι, ſyncopes fréquentes chez les Poëtes ; πάρθεσαν pour παρέθεσαν ; *Odiſſ. II, 237.* παρθέμενοι pour παραθέμενοι dans Homère. Au reſte, cette leçon n'altère point la nature du vers, en introduiſant au cinquième pied, un ſpondée au lieu d'un ïambe : rien n'eſt plus fréquent dans Euripide même.

V I I.

La Nourrice ayant découvert l'amour de Phèdre pour Hippolyte, lui repréſente que cette paſſion n'a rien d'extraor-

dinaire, que c'eſt l'effet de la colère de Vénus, Déeſſe impérieuſe à qui rien ne réſiſte; que les Dieux même ont reconnu ſon pouvoir; que loin de vouloir renoncer à la vie, elle doit ſavoir que la ſageſſe humaine ne conſiſte qu'à ſauver les dehors, qu'une ſévérité outrée eſt au-deſſus de la condition humaine; qu'après tout, il n'eſt rien ici bas de pur & de parfait. *Faut-il donc*, dit-elle, *qu'une paſſion ſi ordinaire vous conduiſe au tombeau!*

Οὐκ ἆρα γ' οὐ δεῖ τοῖς ἐρῶσι τῶν πέλας Vers 441.
Ὅσοι τε μέλλουσ', εἰ θανεῖν αὐτοὺς χρεών.

Les Critiques conviennent que le premier de ces vers eſt altéré, & l'on peut voir dans les notes de M. Valkenaer, les corrections qu'ils ont propoſées. Quant à lui, voici de quelle manière il croit devoir lire:

Οὔ τ' ἆρα λύει τοῖς, &c.

Il montre enſuite, par des exemples, que le verbe λύει a ſouvent le ſens de λυσιτελεῖ; d'où il tire ce ſens, *non profecto conducit (amor) & nunc alios amantibus & olim amaturis, ſi vitæ mercede ſit ipſis redimendus.*

S'il m'eſt permis, à mon tour, de conjecturer, je lis οὐκ ἀρὰ γ' ἔπι τοῖς, &c. (ou οὐκ ἀρ' ἔπεστι, ou ἐφίζει, peut-être οὐ κὴρ ἔπεστι,) & prenant ἀρὰ pour le ſubſtantif *diræ, imprecatio*, & même *noxa*, je juge qu'il faut lire la phraſe avec une interrogation, comme ſi l'on diſoit, *la malédiction n'eſt-elle pas ſur les amans d'aujourd'hui & des temps à venir! ſi*, &c. & c'eſt préciſément le ſens qu'a donné le P. Brumoy au texte, quoique, tel qu'il eſt, il n'en paroiſſe pas ſuſceptible, *malheureux ceux qui aiment ou qui aimeront déſormais, ſi la mort doit être le prix de leurs feux.*

La Nourrice, dans la même traduction, ajoute: « mortelle & ſujette aux fragilités humaines, n'êtes-vous pas trop heu- « reuſe d'avoir plus de vertu que de foibleſſe? »

Ἀλλ' εἰ τὰ πλείω χρηστὰ τῶν κακῶν ἔχεις Vers 471.
Ἄνθρωπος οὖσα, κάρτα γ' εὖ πράξειας ἄν.

Barnès :

Sed, ſi habes plura bona quam mala,
Cum ſis homo præclarè agitur tecum.

L'un & l'autre Interprète rendent fort bien le ſens du texte, que le P. Carmeli paroît n'avoir pas ſaiſi. Il fait dire à la Confidente que, ſi Phèdre retire de ſa paſſion plus de bien que de mal, elle doit juger, pour peu qu'elle ait de raiſon, que la fortune lui eſt très-favorable.

Ma ſe quindi piu ben che mal ne traggi,
Se hai lume di ragion, molto t'arride
In ciò fortuna.

Il ſemble qu'il a voulu rendre l'ἄνθρωπος ὦσα du texte, par ces mots *ſe hai lume di ragion.* Rien n'eſt plus oppoſé aux vues du Poëte, à la ſuite du raiſonnement, & à la fineſſe de ce diſcours artificieux.

VIII.

Phèdre indignée veut impoſer ſilence à ſa Nourrice, & lui dit, dans la Traduction du P. Brumoy, « puiſque tu
» conviens que tes conſeils ſont déteſtables, quoiqu'avantageux,
» au nom des Dieux ne va pas plus loin. Malgré l'amour
» dont je me ſens brûler, je jouis encore de ma gloire & de
» ma vertu. Si tu révèles mon fatal ſecret, je n'en mourrai pas moins, & je mourrai deshonorée ».

Le Traducteur s'eſt ici fort éloigné du texte, pour avoir cru que Racine avoit eu en vue cet endroit dans ces deux vers :

Quand tu ſauras mon crime, & le ſort qui m'accable,
Je n'en mourrai pas moins, j'en mourrai plus coupable.
Phèd. *act. I.er, ſc. III.*

Pourquoi le Poëte François n'auroit-il pas eu plutôt devant les yeux cet autre endroit de la même ſcène, où le P. Brumoy fait dire à Phèdre qui ſe défend de déclarer ſa flamme ſecrète,

(Vers 330 & ſuiv.) : Mourons, je mourrai du moins avec ma gloire & mon ſecret. . . . Si je parle, cette gloire s'évanouit, & je me couvre d'infamie ! mais on pourroit mettre en queſtion, ſi dans cet endroit même le P. Brumoy a bien ſaiſi l'idée du poëte Grec.

Pour revenir au paſſage qui fait le ſujet de cette remarque, je conviens qu'on pourroit abſolument tirer du texte grec, le ſens que préſente la première phraſe du Traducteur: *puiſque tu conviens, &c.* Mais il faut faire violence au texte, pour y découvrir la moindre trace de la ſeconde : *Malgré l'amour, &c.*

Καὶ μήγε πρὸς θεῶν (εὖ λέγεις γὰρ, αἰσχρὰ δὲ) *Vers 503.*
Πέρα προβῇς τῶνδ', ὡς ὑπείργασμαι μὲν εὖ
Ψυχὴν ἔρωτι, τἀισχρὰ δ' ἢν λέγῃς καλῶς
Εἰς τοῦθ' ὃ φεύγω νῦν ἀναλωθήσομαι.

Voici le ſens naturel de ces paroles : « Ceſſe au nom des Dieux (car tes diſcours pour être inſinuans, n'en ſont pas « moins horribles), ceſſe de vouloir juſtifier la flamme honteuſe « qui me dévore. Tu me perds & tu me précipites dans le « malheur que je m'efforce d'éviter, ſi tu continues, par l'ar- « tifice de tes paroles, à couvrir d'un voile honnête l'infamie « de ma paſſion ou de l'action que tu me conſeilles. » Phèdre, comme on le voit, craint de ſe prêter à la ſéduction, & de ſe laiſſer perſuader par les diſcours enchanteurs de ſon adroite Nourrice. C'eſt ce que le P. Carmeli a mieux exprimé, à quelques inexactitudes près.

Ah per gli Dei
Ti prego, (poichè tu per l'util mio
Favelli sì; ma Coſe turpi ſono)
Non gir più oltre favellando in queſta
Guiſa, quaſi io per modo oneſto e ſaggio
L'alma abbia poſta in ſervitù d'Amore.
Che ſe le Coſe turpi a me dipingi

Con color d'oneſtà, cadendo in quello
Che di fuggire or io tento, morrommi.

L'Interprète Italien a cru que ces mots, εὖ λέγεις ſignifioient *favelli per l'util mio;* ils déſignent ſeulement l'art que la Nourrice mettoit dans ſon diſcours pour perſuader ſa maîtreſſe, comme le Scholiaſte l'a fort bien entendu, καλῶς μὲν γὰρ λέγεις καὶ πιθανῶς.

Le *morrommi*, pris au propre, ne répond pas aſſez au ἀναλωθήσομαι du texte; un mot du Scholiaſte en a peut-être fourni l'idée au P. Carmeli: mais le paſſage entier ne laiſſe lieu à aucune équivoque. Ὅταν δὲ τὰ αἰσχρὰ λέγῃς, πιθανῶς καλὰ τῇ δεινότητι, διαφθαρήσομαι ἐγὼ, καὶ ἐμπέσω εἰς ὃ φεύγω, τουτέστι τὴν ὁμιλίαν καὶ συνουσίαν τοῦ ἔρωτος. Phèdre, ſelon ce Critique, dit donc à ſa Nourrice; « ſi j'écoute des diſcours » qui me cachent l'opprobe de mes feux, mon honneur eſt » flétri, & je m'abandonne à une paſſion honteuſe, dont je cherche à m'affranchir. »

Ce qui ſuit immédiatement, me paroît bien plus exact dans la Traduction du P. Brumoy, que dans celle du P. Carmeli: » ſi vous l'avez prévu, reprend la Nourrice, » il ne falloit donc pas aimer; mais ſuivez la voix de la vertu, » j'y conſens, du moins accordez-moi une dernière faveur: » il me vient une autre reſſource. J'ai des philtres capables » d'appaiſer les fureurs de l'amour, ſans altérer ni la vertu » ni la raiſon, ſi vous n'êtes pas indocile. Car il faut du moins » que je tire de l'objet de votre flamme, quelque ſigne ou » quelque morceau de vêtement pour ne faire qu'un de deux cœurs. » Il obſerve que la ſuperſtition avoit introduit chez les Anciens, deux ſortes de philtres, les uns pour inſpirer l'amour, les autres pour l'éteindre. C'eſt de ces derniers que la Confidente veut ſe ſervir, du moins comme elle le donne ici à entendre, contre ſon vrai deſſein. Ainſi, quand elle emploie ici l'expreſſion vague *ne faire qu'un de deux cœurs*, elle inſinue que le philtre inſpirera une averſion mutuelle à Phèdre & à Hippolyte. Il y a du moins de la liaiſon dans

ces idées, & c'eſt ce qu'on ne voit point dans la Traduction du P. Carmeli, où le ſens du texte eſt mal préſenté.

Se tu nutrivi tal ſenſo in petto, pria
Errare non dovevi; e ſe tua voglia
Compier bramavi, or ſegui il mio volere
Che la ſeconda grazia è queſta, ch'io
Ti chiego. Serbo nelle ſtanze mie
Coſe che acconcie ſon, molcendo il core
A riſvegliar amor; e nella mente
Mi nacque, poco fa tal penſiero
Che tu potrai ſenza vergogna, e ſenza
Che l'alma tua rimordimento ſenta,
Sciorti da quel mal, ond' egra giaci
Se all' opra non ſarai codarda e ſchiva,
Conviene da colui, che' ami, alcun ſegno
O di parole, che ti dica amiche,
O di ſue veſti aver pegno d'amore,
Onde ſi poſſa unir in un di due
L'amoroſo deſir.

Ces paroles ſont pleines de contradictions, & préſentent ſous un faux point de vue, l'intention que manifeſte la Confidente dans le texte d'Euripide; elle commence par dire à Phèdre : « ſi vous étiez décidée à ſacrifier la vie à l'honneur, il falloit ne pas aimer, & ſi vous aviez à cœur de voir l'accompliſſement de vos deſirs, il ne vous reſte qu'à ſuivre maintenant mon conſeil. » De quel deſir parle-t-elle? ce ne peut pas être celui de ſatisfaire ſa paſſion pour Hippolyte; car Phèdre n'avoit point ce deſir; c'eſt donc celui que l'honneur inſpiroit à cette Princeſſe, de mourir plutôt que de ſe couvrir d'infamie. « Eh bien, lui dit la Confidente, ſuivez donc l'avis que je vais vous donner; j'ai des philtres propres à réveiller l'amour dans les cœurs les plus rebelles : faites-en uſage. »

Est-il rien de plus inconséquent ? elle adhère aux sentimens honnêtes qui règnent dans l'ame de Phèdre ; elle veut les seconder à l'aide d'un philtre, & ce philtre doit produire un effet tout contraire, en rendant Hippolyte sensible, & lui faisant partager la honte de la passion, dont la Princesse étoit enflammée. Comment pouvoit-elle donc promettre à Phèdre un remède qui l'affranchiroit à la fois, & du mal qu'elle éprouvoit, & de toute honte & de tous remords ? Quoi ? si le cœur d'Hippolyte s'attendrit, & brûle des mêmes feux que Phèdre, l'honneur de cette Princesse sera donc à couvert ; sa conscience n'aura plus de reproches à lui faire ?

D'ailleurs l'effet du philtre, dont parle la Confidente dans le texte, loin d'échauffer le cœur d'Hippolyte, doit être de faire cesser la passion de Phèdre pour ce Prince, *παύσει νόσου τῆσδε*. On n'y voit point non plus que pour cet effet il faille avoir de la part d'Hippolyte, quelque gage d'amour, *pegno d'amore*, ou en paroles, ou en quelques morceaux de vêtemens. Phèdre ne desiroit point que le cœur d'Hippolyte brûlât des mêmes feux que le sien ; la passion, qu'elle avoit conçue, ne lui en auroit pas été moins odieuse : elle n'avoit, & la Confidente le savoit bien, aucun gage d'amour de la part du Prince ; elle ne souhaitoit même pas d'en avoir, & elle l'auroit souhaité en vain. Que prétend donc cette Confidente dans la Traduction Italienne ; elle veut, à l'aide d'un philtre, allumer dans le cœur du jeune Prince, le feu de l'amour pour Phèdre ; Hippolyte n'aimoit donc pas la Princesse auparavant. Ensuite, pour ce philtre, il lui faut, de la part du Prince, un gage d'amour ; Hippolyte étoit donc déjà épris pour la Princesse, & alors le philtre devenoit inutile. Il suffit de lire le texte, pour n'y point voir les inconséquences qui défigurent le discours de la Confidente dans la Traduction du P. Carmeli.

Vers 507 & seq. Εἴ τοι δοκεῖ σοι, χρῆν μὲν οὔ σ' ἁμαρτάνειν,
Εἰ δ' οὖν, πιθοῦ μοι· δευτέρα γὰρ ἡ χάρις.
Ἔστιν κατ' οἴκους φίλτρα μοι θελκτήρια
Ἔρωτος ;

Ἔρωτος· ἦλθε δ᾽ ἄρτι μοι γνώμης ἔσω·
Ἅ σ᾽ οὔτ᾽ ἐπὶ αἰσχροῖς, οὔτ᾽ ἐπὶ βλάβῃ φρενῶν,
Παύσει νόσου τῆσδ᾽ ἢν σὺ μὴ γένῃ κακή,
Δεῖ δ᾽ ἐξ ἐκείνου δή τι τοῦ ποθουμένου
Σημεῖον, ἢ λόγον τιν᾽, ἢ πέπλων ἄπο
Λαβεῖν, συνάψαι τ᾽ ἐκ δυοῖν μίαν χάριν.

Si la Nourrice, dans les dernières paroles de ce texte, n'annonce point, comme dans la Traduction Italienne, qu'Hippolyte & Phèdre seront unis par les sentimens d'un amour mutuel, elle ne dit point non plus, comme dans la Traduction du P. Brumoy, *qu'elle ne fera qu'un de deux cœurs.* Jamais on ne se servira de cette expression, pour dire qu'on fera naître dans deux cœurs des sentimens mutuels de haine, d'aversion, ni même d'indifférence; c'est alors les diviser, les éloigner, plutôt que les unir. Tout ceci ne vient que d'un mal-entendu, parce qu'on a cru que le mot δυοῖν *(deux)* désignoit deux personnes, Phèdre & Hippolyte; il signifie au contraire deux services, deux ressources, deux secours que présentoit la Confidente. Le mot χάρις doit se prendre ici dans le même sens qu'au vers 508.

Au moment que cette femme scélérate est instruite de la passion de Phèdre, elle se désespère, & veut renoncer à la vie, parce qu'elle va perdre la Princesse. Bientôt, pour sauver les jours de Phèdre, elle propose d'employer des enchantemens propres à fléchir le cœur d'Hippolyte :

Εἰσὶν δ᾽ ἐπῳδαὶ, καὶ λόγοι θελκτήριοι.

Voilà le premier expédient, le premier service qu'elle offre à la Princesse. Celle-ci le rejette avec horreur. La rusée Confidente alors en propose un autre qu'elle suppose ne lui être pas d'abord venu à l'esprit, & au moyen duquel Phèdre se trouvera dégagée de sa passion, sans avoir compromis son honneur, sans avoir altéré son innocence. Voilà le second service qu'elle offre de rendre à la Princesse, δευτέρα ἡ χάρις. C'est un philtre qui doit éteindre le feu de l'amour dans

le cœur de Phèdre, & pour lequel il faut ſeulement un lambeau de vêtement ou quelque mot d'écrit de la main d'Hippolyte. Ces deux moyens tendent au même but : le premier, propre à rendre Hippolyte ſenſible, étoit, dans l'idée de la Nourrice, un remède à l'amour de Phèdre, *τῆσδε φάρμακον νόσου*. Le ſecond, qui devoit donner à Phèdre de l'indifférence pour Hippolyte, tendoit auſſi à ſauver les jours de la Princeſſe en étouffant ſa paſſion, *τοῦ παύσειν νόσου τῆσδε*. Ainſi le double expédient aboutit au même effet; des deux moyens réſulte le même avantage, le même ſervice.

Συνάψαι τ' ἐκ δυοῖν (χάριτοιν) μίαν χάριν.

Mais l'inſidieuſe & perfide Confidente étoit bien éloignée de vouloir réaliſer la ſeconde eſpérance qu'elle donnoit à Phèdre; elle ſe diſpoſoit, au contraire, à inſtruire Hippolyte de la paſſion malheureuſe que cette Princeſſe avoit conçue pour lui. C'eſt ce que Phèdre craignoit le plus, comme elle le déclare bientôt après; pour la raſſurer, la Confidente lui dit de s'en rapporter à elle, & que tout ira bien.

I X.

Elle part en effet, bien réſolue, non-ſeulement de dévoiler tout le myſtère à Hippolyte, en exigeant de lui le ſecret, mais encore de faire ſes efforts pour lui inſpirer de tendres ſentimens pour Phèdre. Hippolyte indigné, déclame contre les femmes avec une véhémence aſſortie à ſon caractère. Il plaint le ſort d'un époux forcé de ſe ruiner pour fournir au luxe & à la parure de l'idole qu'il a reçue dans ſa maiſon. Il ajoute :

Vers 634 & ſ. ſ.

Ἔχει δ' ἀνάγκην, ὥστε κηδεύσας καλοῖς
Γαμβροῖσι χαίρων σώζεται πικρὸν λέχος,
Ἢ χρηστὰ λέκτρα, πενθεροὺς δ' ἀνωφελεῖς
Λαβὼν, πιέζει τἀγαθῷ τὸ δυστυχές.

« Il prodigue ſes tréſors pour fournir à ſon luxe, dit le
» P. Brumoy; car telle eſt l'extrémité où nous réduit une

illuſtre alliance en faveur d'une méchante épouſe, qu'il faut « toutefois faire ſemblant d'aimer. En trouve-t-on une raiſon- « nable? les alliés le ſeront peu; mais enfin, on ſe dédommage « d'un mal par une apparence d'un bien. » Ce *car* lie la phraſe avec ce qui précède, liaiſon que le P. Carmeli a voulu bien faire ſentir dans ſa traduction :

E già a ciò far neceſſità lo ſprona,
Poichè ſeo aſſinità cò illuſtri e chiari
Suoceri, &c.

Cependant la phraſe me paroît abſolue; & d'ailleurs le καλοῖς γάμβροισι du texte ne ſemble point y préſenter l'idée d'une *alliance illuſtre*, quoiqu'en diſe la verſion latine revue par Barnès. Voici, ce me ſemble, une explication plus préciſe de ce paſſage. « Un mari eſt réduit à de fâcheuſes extrémités; s'allie-t-il à d'honnêtes gens? il lui faut ſupporter, « ſans montrer de mécontentement, la mauvaiſe humeur d'une « méchante compagne. Épouſe-t-il une honnête femme? les « alliés le ſont peu : Ainſi ſon bonheur n'eſt pas ſans mélange. » Πιέζει τ'ἀγαθῷ τὸ δυστυχές, *premit bono infortunium ;* ces mots annoncent aſſez que καλὸς & ἀγαθὸς ſe prennent ici dans le même ſens.

X.

Phèdre inſtruite de la conduite de ſa Confidente, l'accable de reproches trop mérités. La Confidente convient de ſes torts, & s'excuſe ſur ſa bonne volonté, ſur ſon attachement; elle ajoute que le ſuccès a mal répondu à ſes deſirs. « C'eſt le ſuccès qui nous condamne ou qui nous juſtifie. » (le P. Brumoy). A quoi Phèdre répond :

Ἦ γὰρ δίκαια ταῦτα, κἀξαρκοῦντά μοι, *Vers 702.*
Τρώσασαν ἡμᾶς, εἶτα συγχωρεῖν λόγοις;

C'eſt-à-dire, ſelon le P. Brumoy, « crois-tu qu'il ſuffiſe pour t'excuſer, cruelle, d'oſer encore entrer en lice avec moi, « après m'avoir perdue? » Ce ſens que donne le Scholiaſte a

été adopté par Barnès & par le P. Carmeli, *ἆρα οὖν δίκαιόν ἐστι καὶ οὐχὶ φανερῶς ἄτοπον, τὸ καὶ ἐθέλειν σε ἰσολογεῖν μοι, καὶ οὐκ τῶν ἴσων ἀμφισβητεῖν τρώσασιν με.* Pour moi, je ne ſaurois me perſuader que *συγχωρεῖν λόγοις* ſignifie *congredi verbis*, comme traduit Barnès, ou *entrer en lice*, comme dit le P. Brumoy; le ſens naturel du mot grec préſente une idée tout-à-fait contraire, celle de *ὁμονοεῖν*, *συμφωνεῖν*. La Confidente s'étoit déjà ſervie de la même expreſſion, lorſqu'elle vouloit déterminer ſa Maîtreſſe à lui ouvrir ſon cœur.

Vers 297. Οὐκ ἐχρῆν σιγᾶν, τέκνον,
Ἀλλ' ἤ μ' ἐλέγχειν
Ἢ τοῖσιν εὖ λεχθεῖσι συγχωρεῖν λόγοις.

Non opportet te tacere, filia, ſed aut me reprehendere, aut bene dictis obtemperare verbis, comme traduit Barnès; ou, ſelon le P. Brumoy, « il n'eſt point ici queſtion de ſe taire, » il faut, ou me répondre ſi j'ai tort, ou me croire ſi j'ai raiſon. » Dans les deux endroits, la même expreſſion me paroît avoir le même ſens. Dans celui que nous examinons maintenant, la Confidente convient de ſa faute, & ſe rejette ſur la bonté de ſes intentions, ſur ſon entier dévouement pour Phèdre. « Crois-tu donc, perfide, reprend la Princeſſe, » qu'il ſuffiſe pour t'excuſer, qu'après m'avoir perdue par tes » actions, tes paroles me montrent l'aveu de ton erreur, ton attachement & ta bonne volonté pour moi »?

Ce qui ſuit dans la traduction du Pere Brumoy n'eſt pas non plus aſſez exact : la Confidente répond, « J'ai péché, » mais enfin, il en eſt temps encore, on peut ſauver vos jours, Madame. »

Vers 704. Οὐκ ἐσωφρόνουν ἐγώ·
Ἀλλ' ἔστι κἀκ τῶνδ' ὥστε σωθῆναι, τέκνον.

La Traduction latine de Barnès eſt bien plus fautive : *Ego non ſapiens fui : ſed tamen vel propter hæc licet tibi, filia, ſervari.* C'eſt néanmoins celle qu'adopte le P. Carmeli.

Incauta fui, confesso già; ma pure
Tu dei quindi non men serbarti in vita.

Et pour la justifier, il observe dans sa note, que le grec καὶ τῶνδε signifie *& propter hæc.* Il est vrai que la Confidente desire que Phèdre conserve ses jours; mais je ne vois pas que cela suffise pour chercher à l'expression grecque un sens détourné, au lieu du naturel qu'elle présente. La Confidente dit tout simplement, « Princesse, il y a moyen de vous tirer d'embarras. » *Fuis loin de moi*, replique Phèdre, *avec tes conseils perfides, dont je suis la victime: songe à ta destinée, j'aurai soin de la mienne.* La Confidente sort & Phèdre ne tarde pas à la suivre, après avoir annoncé la ferme résolution qu'elle va exécuter de sauver son honneur aux dépens de ses jours.

X I.

Cependant Thésée arrivant, est étonné du bruit confus qu'il entend dans son Palais: « Je reviens d'un long voyage, dit-il, dans la Traduction du P. Brumoy, & ce que j'ai de « plus cher ne s'offre point à mes vœux; on ne vient point « à ma rencontre pour me recevoir avec joie. »

Ὀυ γάρ τί μ' ὡς θεωρὸν ἀξιοῖ δόμος *Vers 792.*
Πύλας ἀνοίξας εὐφρόνως προσεννέπειν.

On voit que dans le texte, Thésée ne dit point qu'il revienne d'un long ou d'un court voyage; il se donne seulement le titre de θεωρὸς, c'est-à-dire, qu'il venoit de consulter l'oracle, portant une couronne de laurier * sur sa tète, selon l'usage de ces temps-là. Sur quoi le Scholiaste remarque qu'à l'arrivée du Θεωρὸς, toutes les personnes de sa maison venoient, par respect, se prosterner à ses pieds, ἔθος γὰρ εἶχον οἱ ἀρχαῖοι τοῦτο, ὅτε ἤρχοντο ἀπὸ μαντείας ἐστεφανωμένοι ἔρχοιντο, καὶ πάντες τοῦ οἴκου προσεκύνουν αὐτούς. Pour l'intelligence de ce qui suit dans la Pièce, il importoit de suivre le Scholiaste, comme a fait le P. Carmeli, & d'ajouter avec lui que Thésée se plaint en même-temps de se voir obligé de déposer sa couronne à cause du bruit sinistre qu'il entendoit: ἀλλὰ ἐγὼ ἀφελέσθαι

* Voy. Soph. Œdip. Tyr. Vers 792.

τὸν στέφανον διὰ τὴν βοήν. C'est aussi ce que dit Thésée lui-même, un peu plus bas : *à quoi bon cette couronne sur ma tête !*

Vers 806. τί δῆτα τοῖσδ' ἀνέστεμμαι κάρα
Πλεκτοῖσι φύλλοις, δυστυχὴς θεωρὸς ὤν.

XII.

Un nœud fatal avoit terminé les jours de Phèdre : Thésée apercevant dans sa main une lettre, s'empresse de l'ouvrir. « Que viens-je de lire ! s'écrie-t-il, est-il rien de plus affreux ? »

Le chœur, qui l'écoute, dit, *à part*, selon le P. Brumoy, » Hélas, c'est la source de tous vos malheurs. »

Vers 881. Αἰ, αἰ κακῶν ἀρχηγὸν ἐκφαίνεις λόγον.

Paroles que rend mal la traduction françoise. Le Chœur ignorant, ou feignant d'ignorer le contenu de la lettre de Phèdre, prie Thésée de lui en faire part ; & entendant les cris qu'arrache au Prince la lecture de cette lettre, « ils sont, » dit-il, le prélude, les avant-coureurs de maux plus grands encore que ceux dont nous avons été témoins. » Loin que le Chœur parle ici *à part*, Thésée l'entend fort bien, & reprenant le terme même dont les femmes du Chœur s'étoient servies, « oui, dit-il, c'est un mal, un outrage » détestable que je ne veux pas taire ; toute la ville en sera instruite. Hippolyte a osé attenter au lit de son père. »

Vers 883. Τόδε μὲν οὐκ ἔτι στόματος ἐν πύλαις
Καθέξω δυσεκπέρατον, ὀλοὸν, ὀλοὸν
Κακὸν, ὦ πόλις, πόλις,
Ἱππόλυτος εὐνῆς τῆς ἐμῆς ἔτλη θιγεῖν
Βίᾳ, τὸ σεμνὸν Ζηνὸς ὄμμ' ἀτιμάσας.

Je ne vois aucune nécessité d'admettre la leçon d'un critique qui mettoit δώματος au lieu de στόματος ; il se fondoit sur ce que Thésée dit ensuite que, s'il est écouté de Neptune, Hippolyte perdra la vie ; sinon, qu'il le chassera de la contrée,

afin qu'il aille traîner une vie misérable dans des climats étrangers; à quoi on pourroit ajouter qu'effectivement Thésée chasse son fils de toutes les terres de sa domination *(Vers 965-66)*, & que dans la suite il déclare qu'une mort prompte seroit une peine trop douce pour un si grand forfait; c'est le terme où aspirent les malheureux *(Vers 1047)*. Mais, comme le remarque le Scholiaste, Euripide a dit στόματος πύλαι, ainsi qu'Homère, ἕρκος ὀδόντων.

Neptune avoit promis à Thésée d'accomplir trois de ses vœux : un des trois fut la mort d'Hippolyte; mais Thésée ne dit point ce que lui fait dire le P. Brumoy, « Neptune, tu m'as promis d'accomplir trois de mes vœux, n'en accomplis «
qu'un, & perds aujourd'hui mon coupable fils. » Ce seroit déclarer qu'il se désiste de l'accomplissement de trois vœux pour se réduire à un seul; il prie seulement Neptune d'exécuter un de ces trois vœux en faisant périr Hippolyte, comme Carmeli l'a bien exprimé.

> Ἀλλ᾽, ὦ πάτερ Πόσειδον, ἃς ἐμοί ποτε — *Vers 887.*
> Ἀρὰς ὑπέσχου τρεῖς, μιᾷ κατέργασαι
> Τούτων ἐμὸν παῖδα *(c)*.

On sait que des deux autres promesses de Neptune, l'une avoit pour objet de faire revenir Thésée des enfers; l'autre, de le faire sortir du labyrinthe; & toutes les trois furent accomplies.

Mais on peut faire ici une remarque qui ne regarde plus ni le texte, ni les versions, & qui tombe sur le Poëte lui-même. Phèdre déclare dans la lettre dont il s'agit, qu'Hippolyte avoit usé de violence pour attenter à son honneur, εὐνῆς τῆς ἐμῆς θιγεῖν βίᾳ, comme s'exprime Thésée. Jusqu'alors on s'étoit attendri pour cette Princesse malheureusement éprise d'une passion qu'elle détestoit, & bien déterminée à mourir plutôt qu'à la satisfaire; on avoit déploré avec elle le triste sort où elle s'étoit trouvée réduite. La lettre étouffe presque

---

(c) Voyez aussi Vers 1316. Σὺ τὴν μίαν παρεῖλες εἰς παῖδα τὸν σόν.

entièrement ce ſentiment qui devoit être cher aux ſpectateurs, & qui ne pouvoit manquer d'influer ſur le ſort du drame. La déclaration de Phèdre eſt un trait de noirceur qui la deſhonore, qui choque le Lecteur & le révolte, qui par conſéquent détruit ou du moins affoiblit prodigieuſement l'intérêt qu'on avoit juſqu'alors reſſenti en ſa faveur. En ce moment on regrette preſque de s'être laiſſé attendrir ſur ſa malheureuſe deſtinée; une calomnie infame la rend odieuſe & mépriſable : comment une ſi lourde faute a-t-elle pu échapper à un Poëte judicieux? je doute fort qu'elle eût échappé à Sophocle. Dira-t-on qu'Euripide, dans la crainte de partager l'intérêt, l'a concentré tout entier dans la ſeule perſonne d'Hippolyte? mais Hippolyte n'y auroit rien perdu, quand Phèdre eût été plus eſtimable; une Princeſſe plus vertueuſe, plus digne de lui, eût donné plus d'éclat à la vertu du Philoſophe. Il y avoit tant d'autres moyens de mettre dans la tête de Théſée que ſon fils avoit voulu la deshonorer, qu'il n'étoit pas néceſſaire de charger ſon épouſe de ce rôle odieux. Le plan adopté par le Poëte ne prouveroit-il pas l'averſion pour le ſexe, qu'on lui a ſi ſouvent reprochée, quoique Barnès, & après lui le P. Carmeli, aient tenté de le juſtifier à cet égard? Ce qu'il y a du moins de fort ſingulier, c'eſt qu'Euripide imprime une tache flétriſſante ſur le front de toutes les femmes qui jouent un rôle dans cette pièce. La Nourrice ou Confidente eſt une perſonne infame, & je m'étonne que le Poëte ne l'ait pas choiſie plutot que Phèdre, pour mettre ſur ſon compte une calomnie, dont Hippolyte devoit être la victime; les femmes qui compoſent le chœur, font hardiment un double menſonge bien formel. Théſée apprenant d'elles la mort violente de Phèdre, & leur demandant la cauſe d'un ſi tragique évènement, c'eſt tout ce que nous ſavons, répondent-elles; nous arrivons dans le moment pour déplorer votre infortune.

Vers 804. Τοσοῦτον ἴσμεν· ἄρτι γὰρ κἀγὼ δόμους
Θησεῦ, πάρειμι, σῶν κακῶν πενθήτεια.

Le Scholiaſte dit ici, οἰκονομικῶς δὲ ψεύδεται τὰ λοιπὰ μὴ εἰδέναι

εἰδέναι ὁ χρέος ; il entend ſans doute que c'eſt pour le plan & l'économie de la pièce, que le chœur déclare fauſſement qu'il ne ſait rien de plus. Le P. Brumoy dit que le Chœur fait ce menſonge pour ſauver le ſerment fait à la Reine & ſon honneur; c'eſt qu'effectivement Phèdre avoit prié les femmes de ne rien dire de tout ce qu'elles avoient entendu, & elles le lui avoient promis au nom de Diane. *(Vers 712 & ſuiv.)*.

Mais quoi ? prétendra-t-on que le Poëte ne pouvoit abſolument ſauver l'économie de ſa Pièce, ni à ces femmes leur ſerment, ſans leur mettre un menſonge dans la bouche? ce ſeroit lui ſuppoſer une imagination bien ſtérile. D'ailleurs, pourquoi deux menſonges au lieu d'un ? C'étoit aſſurément bien aſſez de mentir en diſant qu'elles ne ſavoient rien de plus, ſans ajouter fauſſement qu'elles ne faiſoient que d'arriver ſur la ſcène, pour prendre part à l'infortune de Théſée. Certainement ce ſecond menſonge étoit de trop.

Je ne ſais ſi je dois ajouter une réflexion qui tendroit encore à montrer que le Poëte ſemble avoir affecté de donner une idée peu favorable de ces femmes de Trézène, dont le chœur étoit compoſé. Quand elles apprennent que Phèdre eſt ſuſpendue au cordon fatal, elles ſe partagent, & délibèrent entr'elles ſi quelques-unes ſe détacheront pour aller au ſecours de la Princeſſe. Une partie d'elles fait cette obſervation : mais la Princeſſe n'a-t-elle pas auprès d'elle ſes Officiers ? « On eſt ſouvent dupe de ſon trop d'empreſſement dans les affaires d'autrui ». *(Brumoy)*.

> Τί δ' οὐ πάρεισι πρόσπολοι νεανίαι ; *Vers 784.*
> Τὸ πολλὰ πράσσειν, οὐκ ἐν ἀσφαλεῖ βίου.

Après cette réflexion de ſang-froid, qui marque leur indifférence & leur inſenſibilité, toutes reſtent tranquilles & dans l'inaction.

Au reſte, pour terminer cette longue obſervation, je dirai que j'ignore pourquoi le P. Brumoy a paſſé le Vers 899 & les deux ſuivans : le chœur y inſtruit Théſée de l'arrivée

d'Hippolyte, l'exhortant à ne pas écouter ſon courroux, à ne montrer, au contraire, que de la modération & de la douceur.

XIII.

Dans l'état où ſe trouve Théſée, après la lecture de la lettre, il ne faut pas s'attendre qu'il ſuive ce ſage conſeil; il va reprocher avec indignation à ſon fils, le crime dont il le croit coupable ſur la parole de Phèdre.

Vers 944.

Ἤισχυνε τἀμὰ λέκτρα, κἀξελέγχεται
Πρὸς τῆς θανούσης ἐμφανῶς κάκιστος ὤν.

Il ajoute :

Δεῖξον δ', ἐπειδὴ γ' εἰς μίασμ' ἐλήλυθας
Τὸ σὸν πρόσωπον δεῦρ' ἐναντίον πατρί.

C'eſt-à-dire, « après un crime ſi noir, regardes ton père en face. » Tel eſt le vrai ſens, qui a été bien ſaiſi par Barnès & par le P. Carmeli. *Quando*, dit le premier, *loquentium fraudes aut mendacia ſuſpicamur, jubemus eos coram nos rectis oculis aſpicere.* On ne comprend donc pas aiſément pourquoi le P. Brumoy a traduit : « Malheureux, après un crime ſi noir, comment oſes-tu te montrer devant moi ? » Il a cru apparemment que l'expreſſion de Théſée étoit ironique, & qu'il diſoit à ſon fils, *montre-toi devant moi*, après ton crime, pour le faire rougir de ce qu'il oſoit ſe montrer.

XIV.

Mais, à ſon tour, le P. Brumoy a mieux ſaiſi que le P. Carmeli, la penſée de Théſée dans les Vers ſuivans :

Vers 967.

οἶδ' ἐγὼ νέους
Οὐδὲν γυναικῶν ὄντας ἀσφαλεστέρους
Ὅταν ταράξῃ Κύπρις ἡβῶσαν φρένα.
Τὸ δ' ἄρσεν αὐτοὺς ὠφελεῖ προσκείμενον.

Nulla più cauti delle Donne io vidi
I Giovani qualor Ciprigna move

E turba lor la mente; e ſolo giova
L'eſſer virile à que' che in maſchio ſeno
Serban valor.

C'eſt-à-dire, ſuivant ces dernières paroles, que la *virilité* ne ſert qu'à ceux qui à cette qualité réuniſſent celle de la valeur ou du courage. Ce n'eſt point là certainement ce qu'entend Théſée. « Je connois des jeunes gens, dit-il, ſur la vertu deſquels il ne faut pas plus compter que ſur celle des femmes, « lorſque l'amour s'empare de leur cœur; leur ſexe ne ſert « qu'à les rendre plus audacieux; ils en tirent même avantage « pour ſe livrer à leur paſſion avec moins de pudeur & de « retenue. Je ſais trop, dit le Père Brumoy, que la jeuneſſe « livrée aux fureurs de l'amour, eſt pire encore que le ſexe; « dans elle l'audace ſeconde la foibleſſe du cœur. »

X V.

Théſée finit par interdire à ſon fils la ville d'Athènes & toutes les contrées qui obéiſſent à ſes loix. Hippolyte conſterné, entreprend de ſe juſtifier, & commence ainſi :

Πατὲρ, μένος μὲν ξύστασίς τε σῶν φρενῶν *Vers 983.*
Δεινή· τὸ μὲν τοι πρᾶγμ᾽ (d) ἔχον πολλοὺς λόγους
Εἴ τις διαπτύξειεν, οὐ καλὸν τόδε.

Le P. Brumoy traduit : « accablé du courroux qui vous anime contre un fils, je pourrois vous dire, ô mon père! « que le ſujet qui vous irrite, ſi on l'examinoit de près, me « ſeroit favorable; mais non, il eſt trop horrible pour le « révéler. » On ne trouve, dans le texte, aucune trace de ces derniers mots. Le P. Carmeli paroît avoir été plus exact.

Ma la coſa però che ſembra molto
Giuſta contro di me, ſe dritto ad eſſa

(d) Τὸ πρᾶγμα, le P. Brumoy a entendu, *toute cette affaire*, qu'on ne pourroit expliquer que par de longs diſcours.

Vi si pensasse, non avvien che sia
Onesta.

Cela rend peut-être un peu mieux le sens. « Votre procédé à » mon égard, quoique soutenu par de longs discours, par plusieurs raisons, à l'examiner de près, paroîtra peu équitable. » Il continue :

Vers 983.

Ἐγὼ δ᾽ ἄκομψος εἰς ὄχλον δοῦναι λόγον,
Εἰς ἥλικας δὲ κ᾽ὠλίγους * σοφώτερος.
Ἔχει δὲ μοῖραν τόδε. Οἱ γὰρ ἐν σοφοῖς
Φαῦλοι, παρ᾽ ὄχλῳ μουσικώτεροι λέγειν.

* Des Manuscrits portent, κ᾽ὠλίγους.

« Capable peut-être, dit le P. Barnès, de tenir tête à mes » égaux, je me sens peu propre à parler en présence de tant » de témoins, & je ne vois pas, après tout, que ceux qui se » piquent d'une vaine éloquence, soient fort estimés des vrais Sages. » Le texte dit, au contraire : « Ceux qui sont le moins » estimés parmi les vrais Sages, sont les plus propres à parler en public : » tel est le partage que la Nature a fait entre les hommes. Le P. Brumoy paroît avoir suivi Amyot.

Car qui sait mieux au gré du Peuple dire,
Est bien souvent entre les Sages le pire. *

* *Plutarq. de l'Éducation des Enfans.*

Cette proposition est comme l'*inverse* de celle d'Euripide, s'il est permis d'user ici d'un terme de Géométrie. Or il n'est pas toujours permis de conclure d'une proposition à son *inverse*, ni de substituer l'une à l'autre.

Le P. Carmeli a été plus littéral.

io già per favellare innante
A sciocca turba, che m'ascolti, meno
Son atto, ed appo a que', che son mie' uguali,
Poco più esperto : pur questo non meno
Mi giova; poichè, que' ch' han men di pregio
Appo i Sapienti, avvien che più fecondi
Favellino dinanzi al volgo ignaro.

Je remarquerai ſeulement, 1.° que ce *ſciocca*, cet *ignaro*, ne ſont pas dans le grec, où il s'agit de celui qui a le talent de parler en public, ſoit que ce public ſoit ſot & ignorant, ou qu'il ne le ſoit pas. 2.° Il ſemble que, par ces mots *queſto non meno mi giova*, l'Interprète a voulu rendre ceux-ci: ἔχει δὲ μοῖραν καὶ τόδε, qui ſignifient, c'eſt le ſort ordinaire des hommes; ceux dont les Sages font moins de cas, ſont plus habiles à parler devant la multitude.

X V I.

Hippolyte repréſente à ſon père la vie innocente qu'il a toujours menée; ſon cœur n'a jamais connu l'amour que de nom & en peinture: n'auroit-il pas été le plus inſenſé des hommes, s'il avoit prétendu par un attentat ſuccéder à un père chéri ? un ſceptre a-t-il des charmes pour celui qui fait profeſſion de ſageſſe ? l'éclat d'une couronne n'éblouit que ceux à qui elle peut plaire. Pour lui, il n'aime que celle qui ceint le front des vainqueurs dans les combats de la Grèce; content de vivre heureux avec ſes amis, il n'a jamais deſiré que le ſecond rang après ſon père. Il ajoute:

> Πράσσειν γὰρ εὖ πάρεστι· κίνδυνος δ' ἀπὼν *Vers 1019.*
> Κρείσσω δίδωσι τῆς τυραννίδος χάριν.

« La poſſeſſion d'une douce félicité, dit le P. Brumoy, & l'abſence des périls attachés au trône, ſont à mon gré un « tréſor plus précieux que le trône même ». Le P. Carmeli a donné à πράττειν εὖ le ſens de *faire des actions honnêtes.*

> *imperocchè in tal guiſa*
> *Volger la mente a oprar le oneſte impreſe*
> *Si può, e il periglio, che d'errare è lungi,*
> *Reca maggior piacer, che averne impero.*

Je ne ſais s'il ſeroit facile de trouver des exemples du ſens que le Traducteur Italien ſuppoſe à l'expreſſion grecque.

Hippolyte continue en adreſſant toujours la parole à ſon père.

Vers 1034. Εσωφρόνησεν, οὐκ ἔχουσα σωφρονεῖν·
Ημεῖς δ' ἔχοντες, οὐ καλῶς ἐχρώμεθα.

Je m'étonne que Barnès n'ait pas ici corrigé la verſion latine qui préſente un ſens ridicule & même peu intelligible. *Fuit caſta* (Phædra) *cùm tamen reverà non poſſet eſſe caſta, nos verò habentes caſtitatem, eâ non rectè ſumus uſi.* Ces mots *cùm non poſſet eſſe caſta*, ſont certainement trop forts & injurieux au ſexe. Il ſemble néanmoins que le P. Brumoy les ait eus en vue, quoiqu'il les ait un peu adoucis. « Choſe » étrange, dit-il, elle (Phèdre) paſſe pour innocente dans votre » eſprit malgré la foibleſſe ordinaire à ſon ſexe, & moi qui ſuis exempt de toute foibleſſe, je parois criminel à vos yeux ». quant au P. Carmeli, il n'a point cherché d'adouciſſement.

fu Caſta allor che meno
Eſſer Caſta potea; ed io che fui
Caſto, d'eſſerlo poi mal frutto n'ebbi.

On veut apparemment mettre ſur le compte de la Déeſſe Vénus, l'impoſſibilité où l'on ſuppoſe Phèdre d'être fidèle à ſon mari; mais pourquoi faire violence au texte, pour y découvrir un ſens qu'il ne préſente pas naturellement? οὐκ ἔχουσα σωφρονεῖν ſignifie la même choſe que οὐκ ἔχουσα σωφροσύνην, *cùm eſſet caſtimoniæ expers;* & Hippolyte dit tout ſimplement, « Phèdre paſſe pour innocente dans votre eſprit, » quoiqu'elle ne le fût pas, & moi qui le ſuis, j'ai le malheur de vous paroître criminel. »

C'eſt peut-être dans le même eſprit, que le P. Brumoy fait dire à Diane, qui vient juſtifier Hippolyte, & découvrir tout le myſtère à Théſée; « peut-on n'être pas criminel, quand les Dieux permettent le crime? » & cela pour rendre ces mots du texte.

Vers 1437. ἀνθρώποισι δὲ,
Θεῶν διδόντων, εἰκὸς ἐξαμαρτάνειν.

Sur quoi il fait cette remarque; « maxime conforme aux sentimens des Anciens sur la *fatalité;* elle montre bien que « leur morale, si saine quelquefois, n'étoit pourtant pas aussi « pure que le prétend le P. Thomassin ». Ce n'est pas ici le lieu de discuter les sentimens des Anciens sur la *fatalité,* ni l'influence qu'elle avoit sur les actions libres; je ne prétends pas non plus faire l'apologie de leur morale : mais je ne crois pas que ce passage d'Euripide fournisse un juste sujet de censure. Diane recommande à Thésée d'embrasser son fils, dont il a causé la mort par erreur, erreur néanmoins qu'il auroit pu éviter, s'il avoit usé de moins de précipitation, s'il eut attendu du temps les lumières qui lui manquoient, comme Hippolyte le lui avoit représenté *(Vers 1051),* s'il eût enfin fait les perquisitions nécessaires en pareille conjoncture, négligence que Diane lui reproche *(Vers 1321 & suiv.)*: erreur cependant plus excusable, quand les Dieux en ont fourni l'occasion, comme traduit le P. Carmeli :

ed è ben dritto
Che la gente mortal erri qualora
Le danno i Numi l'occasion d'errore.

XVII.

Diane reprochant à Thésée la mort d'Hippolyte, lui dit :

Ἆρ' οἶσθα πατρὸς τρεῖς ἀρὰς σαφεῖς ἔχων; Vers 1315.
Ὧν τὴν μίαν παρεῖλες, ὦ κάκιστε σύ
Εἰς παῖδα τὸν σὸν, ἐξὸν εἰς ἐχθρόν τινα.

Ces mots paroissent avec une interrogation dans l'édition de Barnès, & l'ἆρα circonflexe l'exige. Ils sont sans marque d'interrogation dans l'édition du P. Carmeli, qui traduit :

Non sai tu forse
Che dal tuo Genitor tre certi diri
Voti avendo in poter, un d'essi contro,
O Tu tra quanti son malvagio ed impio,

Il proprio figlio rivolgesti, dove
Volgerlo contro qualche tuo Nemico
Potevi.

Ces paroles prises dans le sens absolu, *tu ne sais peut-être pas, &c.* formeroient un sens ridicule. Thésée n'ignoroit pas qu'il avoit fait tomber sur son fils une des trois imprécations que Neptune avoit promis d'accomplir; il s'en étoit expliqué lui-même expressément : il avoit même déjà remercié Neptune de cette prétendue faveur. Si on les lit avec une interrogation, *ne sais-tu pas par hasard, &c.* elles ont encore quelque chose de louche & de choquant, ce qui paroît venir du mot *forse,* qui marque un doute. Lexpression grecque offre un sens positif qui exclut toute incertitude, *an non scis, an ignoras!* comme si Diane disoit, *tu ne sais que trop bien, tu ne peux ignorer, tu n'a pas oublié.* Ainsi le P. Brumoy a bien rendu la pensée, en disant : « tu sais que ton père » Neptune t'avoit accordé l'accomplissement de trois impré- » cations; misérable, celle qui devoit tomber sur un ennemi, a eu pour objet & pour victime un fils innocent. »

XVIII.

Hippolyte paroissant sur la scène, cruellement déchiré & prêt à rendre le dernier soupir, recommande à ceux qui le portent, de ne pas renouveler ses douleurs par les services officieux qu'ils s'empressent de lui rendre. Il ajoute :

Vers 1361. Πρόσφορά μ' αἴρετε· σύντονα δ' ἕλκετε
Τὸν κακοδαίμονα, καὶ κατάρατον
Πατρὸς ἀμπλακίᾳ.

Le P. Brumoy traduit, « qu'on me lève lentement; qu'on m'ôte de la présence d'un père dont l'erreur m'a perdu. » C'est un contre-sens. Hippolyte recommande à ses serviteurs de le toucher d'une main légère; de le porter avec précaution, avec des efforts doux & concertés, de peur qu'ils n'aigrissent ses douleurs; mais il ne dit point qu'on l'ôte de la présence

préſence de ſon père; il n'y a rien dans le texte qui préſente cette idée. Barnès a inſéré dans la verſion latine, quelques mots qu'il a cru propres à mieux développer le ſens : *Apte me attolite; celeriter autem me domum trahite, i, e, portate.* Le σύντονα du texte eſt aſſez mal rendu par *celeriter*; le Scholiaſte a bien eu raiſon de l'expliquer par ἐυσυντόνως ἤγουν ἁρμοδίως καὶ προσεχόντως καὶ συμφώνως. C'eſt auſſi de la même manière que le P. Carmeli l'a entendu; & ſans doute en faiſant dire à Hippolyte qu'on le portât dans la maiſon paternelle, il n'a pas voulu donner à entendre qu'on le dérobât à la vue de ſon père.

Alzatemi in maniera acconcia, e al patrio
Albergo per la via più breve e corta
Portate me da reo deſtino oppreſſo
E maledetto per error del Padre.

Je ne ſais pourtant quels ſont les mots du texte qu'il a eus en vue en traduiſant, *per la via più breve e corta*, car ce n'eſt pas σύντονα, puiſque dans la note il adopte l'explication du Scholiaſte, laquelle ne s'accorde point avec le *celeriter* de Barnès.



EXAMEN
DE LA
PHILOSOPHIE DE CICÉRON.
Premier Mémoire.
Par M. GAUTIER DE SIBERT.

Lû le 7 Mars 1775.

IL eſt naturel de juger de la Philoſophie de Cicéron par ſes Œuvres philoſophiques. Mais je crois qu'il eſt néceſſaire, pour en porter un jugement auſſi impartial que ſolide, d'examiner d'abord, comment la Philoſophie s'introduiſit à Rome, les progrès qu'elle y avoit fait du temps de Cicéron, & dans quel genre : combien il y avoit de Sectes académiques, en quoi conſiſtoit la différence qui étoit entr'elles; quelle fut celle que Cicéron adopta, & ce qu'il entendoit lorſqu'il s'appeloit lui-même Philoſophe Académique.

L'étude de la Philoſophie, long-temps inconnue à Rome, ne lui fut pas néceſſaire pour apprendre à bien vivre : il puiſa dans une autre ſource la règle de ſes mœurs. J'aperçois que l'idée d'une Providence qui gouverne tout, qui préſide à tout *(a)*, inſpira aux Romains, dès leur origine, la crainte des Dieux & le reſpect pour la Religion *(b)*. Ces principes gravés dans leur cœur, leur apprirent à ne rien entreprendre ſans implorer la Divinité, à regarder comme inviolable, tout ce qui étoit conſacré par les cérémonies religieuſes, & à tenir le ſerment pour un lien ſi ſaint, que la crainte d'y contrevenir ſurmontoit toute autre crainte

(a) Pietate ac religione atque hâc unâ ſapientiâ quod Deorum immortalium numine omnia regi gubernarique perſpeximus, omnes gentes nationeſque ſuperavimus. Cic. de Haruſp. Reſp. & Polyb. lib. VI, cap. IX.

(b) Cum intereſſe rebus humanis cæleſte numen videretur, eâ pietate omnium pectora imbuerat, ut fides ac jusjurandum pro ſummo legum & pœnarum metu civitatem regerent. Tite-Live, lib. I.

(c). Rome perſiſta pluſieurs ſiècles dans cette manière de penſer & d'agir ; car jamais il n'y a eu de République plus religieuſe, plus riche en bons exemples, & où la ſimplicité & la pauvreté aient été ſi fort & ſi long-temps en honneur *(d)*.

En effet, ſi nous conſultons les faſtes de ces ſiècles, ſans doute les plus beaux de la République, nous y verrons un peuple qui ſavoit ſe rendre eſclave de la vertu ; mépriſer les richeſſes ; ne faire cas que de la gloire, & aſſigner une branche de laurier ou de chêne, en échange du ſang verſé pour la Patrie. Nous y verrons un Sénat avoir pour maxime, que ce qui n'eſt pas honnête ne ſauroit jamais être utile *(e)* : un Sénat, ſage appréciateur des vraies richeſſes de la République, prononcer que les pauvres payent un aſſez grand tribut à l'État en nourriſſant leurs enfans *(f)* : un Sénat aſſez éclairé & aſſez généreux pour décider que des ennemis que leurs diſgrâces n'avoient pas abattus, méritoient d'être faits citoyens Romains : un Sénat enfin composé de Membres *Tit-Liv. l. VIII.* dont l'air grave & majeſtueux faiſoit une telle impreſſion ſur les étrangers, qu'ils croyoient voir une aſſemblée de Rois. Nous y verrons des Généraux dont la modération & l'innocence *Tit-Liv. l. II, c. XVI, & Ep. l. XVIII.* faiſoient également l'admiration des peuples voiſins & des peuples vaincus : ces Généraux, contens d'avoir rempli *Cic. Off. l. II, c. XXII.* les vœux de la République, en terminant heureuſement la guerre dont ils étoient chargés, retournoient avec ſatisfaction cultiver leurs terres. Ces Généraux, après avoir triomphé, & enrichi la République des dépouilles des ennemis, mouroient pauvres, n'ayant remporté dans leur maiſon, que l'avantage d'une gloire immortelle.

(c) *Nullum enim vinculum ad aſtringendam fidem jurejurando, Majores arctius eſſe voluerunt : id indicant leges ſacratæ.* Cicer. Offic. lib. III, cap. XXXI ; & Polyb. lib. VI, cap. IX.

(d) *Nulla unquam Reſpublica nec major, nec ſanctior, nec bonis exemplis ditior fuit, nec ubi . . . . . tantus ac tam diu paupertati ac parcimoniæ honor fuerit.* Tit. Lib. Præf.

(e) *Satis perſuaſum eſſe debet nihil eſſe utile, quod non honeſtum ſit ; quanquam id quidem cum ſæpe aliàs, tum Pyrrhi bello a C. Fabricio Conſule iterum & à Senatu noſtro judicatum eſt. . . . Senatui noſtro qui nunquam utilitatem a dignitate ſejunxit.* Cicer. Offic. lib. III, cap. XXI, XXII.

(f) *Pauperes ſatis ſtipendii pendere, ſi liberos educarent.* Tit-Liv. l. II, c. IX.

Au ſurplus, cette ſageſſe, cette magnanimité qui perçoient toujours à travers leur extérieur ſimple, les faiſoient paroître plus grands que les Rois contre leſquels ils combattoient. Nous y verrons auſſi des Magiſtrats pleins d'intégrité qui conſervoient toujours leurs mains pures. « Les Romains, dit
Polyb. l. VI, c. IX. » Polybe, qui, dans la magiſtrature & dans les légations, » diſpoſent de grandes ſommes d'argent, n'ont beſoin que de » la religion du ſerment pour garder une inviolable fidélité, » & il eſt rare de trouver parmi eux, un homme entaché de péculat. »

Nous trouverons encore dans les faſtes de ces mêmes ſiècles, que les dames Romaines donnèrent, nombre de fois, des marques éclatantes de leur zèle pour le bien public. On
Tit-Liv. l. II, c. VI, XVI, XL; & l. V, c. XV. Plutarq. Denys d'Halic. ſe rappelle qu'elles renoncèrent pendant des années entières à leurs parures, pour pleurer la mort de citoyens vertueux, regardés comme les ſoutiens de l'État & les vengeurs de la liberté : que dans d'autres circonſtances elles firent, avec autant de joie que d'empreſſement, le ſacrifice de leurs bijoux à la Patrie & à la Religion : pleines de ces ſentimens qu'inſpire une ame noble & vertueuſe, elles ſavoient, long-temps avant que Plaute l'eût dit, que la véritable dot d'une femme n'eſt pas l'argent qu'elle apporte en ſe mariant ; que c'eſt l'honneur & la pudicité; que c'eſt de ſavoir modérer ſes deſirs ; d'avoir la crainte des Dieux ; d'aimer ceux de qui on a reçu la naiſſance; de vivre en bonne intelligence avec ſes parens ; d'avoir des déférences pour ſon mari; de ſecourir les gens de bien & de leur être utile *(g)*:.

En un mot, les Romains, riches en grandes vertus, donnèrent les plus beaux exemples de courage, de conſtance, de ſageſſe, de juſtice, de déſintéreſſement, & ſur-tout de bonne-foi; car ils ne craignoient pas moins d'être infidèles

---

(g) Non ego illam mihi dotem duco eſſem, quæ dos dicitur, ſed pudicitiam ac pudorem & ſedatam cupidinem, Deûm metum, parentum amorem, & cognatûm concordiam. Tibi morigera atque ut munifica ſim bonis, proſim probis. Plaut. in Amph. *act. II, ſc. 2.*

envers les hommes, qu'impies envers les Dieux. Toutes ces belles actions étoient alors si naturelles, qu'elles n'avoient rien qui frappât ; elles ne devinrent admirables que par la corrupion des âges suivans. « Ce qui parut dans la suite, dit Cicéron, si grand, si héroïque, n'avoit rien, du temps de « nos aïeux, que d'ordinaire & de commun, & c'est moins « les hommes qu'il faut louer, que la vertu du siècle où ils « vivoient, qui ne leur permettoit pas d'agir autrement *(h)* ».

Rome néanmoins, dans ces temps-là même, vit naître entre ses citoyens, des animosités, des dissentions, des troubles ; mais bientôt les esprits, ou alarmés par les scrupules qu'inspiroit la religion, ou enchaînés à leur devoir par leur attachement au bien public; bientôt, dis-je, les esprits rappelés à eux-mêmes se réunissoient; on se relâchoit de part & d'autre de ses prétentions, & le calme étoit rétabli.

Si cette harmonie, heureux effet de la religion & des mœurs, se fût toujours maintenue, Rome eût continué de faire, par ses vertus, sa propre félicité & l'exemple des autres Nations ; mais tout dégénère, & déjà les Romains s'étoient insensiblement écartés des principes & des mœurs de leurs aïeux, lorsque le gain de la bataille de Magnésie, la conquête de la Macédoine, la ruine de Carthage en accélérèrent l'entière décadence. Enrichis des dépouilles de l'Orient, les Romains ne pensèrent qu'à jouir de leur prétendu bonheur; ils formèrent leurs mœurs sur celles des peuples vaincus, & ils firent des calamités d'autrui, l'ornement de leur patrie. « Combien, dit Polybe, il leur eût été plus avantageux de laisser les richesses où elles étoient, avec l'envie qu'elles « attirent, les vices qu'elles entraînent, & de mettre, comme « leurs ancêtres, la gloire de Rome, non dans la multitude « & la beauté des tableaux, mais dans la gravité des mœurs «

Polyb. l. VI, c. IX; l. IX, cap. III; & exempl. des vertus & des vic. c. LXXIII.

(h) *Laus abstinentiæ non hominis est solùm, sed etiam temporum illorum.* Cicer. Offi. lib. II, cap. XXII.

Nobis nunc mirabile videtur, illis quidem temporibus, aliter facere non potuit. Itaque laus non est hominis, sed temporum. Offi. lib. III, cap. XXXI.

& la nobleſſe des ſentimens ». Les Romains ne virent pas le danger; tout ce qui vint des Grecs leur plût; arts, ſciences, ſpectacles, feſtins, ils les tranſportèrent chez eux avec une ſorte d'enthouſiaſme :

Hor. Ep. l. II.

Græcia capta, ferum victorem cepit & artes
Intulit agreſti Latio.

Je n'entre point dans l'examen du bien & du mal qui dut en réſulter ; je dois me borner à ce qui regarde la Philoſophie.

Les grands hommes des premiers âges de la République, plus curieux d'inſtruire par des exemples que par des diſcours & des écrits, ne laiſsèrent à leurs neveux que le ſouvenir de leurs vertus *(i)*; & c'eſt ainſi qu'il eſt beau d'inſtruire les hommes. « L'héritage, dit Cicéron, le plus précieux & le » plus noble qu'un père puiſſe laiſſer à ſes enfans, c'eſt la gloire » qu'il a acquiſe par ſes grandes actions, & les exemples de vertus qu'il leur a donnés *(k)*. » Pendant long-temps les Romains ne connurent point d'autre philoſophie ; car tant qu'ils furent pauvres & obligés d'être toujours en action, ils pratiquèrent la vertu, ſans étudier la ſcience de bien vivre: Cicéron, quoique zélé partiſan de la philoſophie, convient lui-même que tout ce qui pouvoit venir de la Nature ſans le ſecours de l'étude, les Romains l'avoient poſſédé à un tel point, que ni la Grèce, ni quelque Nation que ce puiſſe être, ne pouvoit ſe comparer avec eux ; « où trouver, » en effet, ajoute l'Orateur Philoſophe, ce fonds d'honneur, » cette fermeté, cette grandeur d'ame, cette probité, cette » bonne foi, pour tout dire, enfin, cette vertu ſans reſtriction, au même degré qu'on l'a vu chez nos pères » *(l)*.

(i) Hanc ampliſſimam omnium artium bene vivendi diſciplinam, vitâ magìs quam litteris perſecuti ſunt. Cic. Tuſcul. 4, n.° 3.

(k) Optima hæreditas a patribus traditur liberis, omnique patrimonio præſtantior, gloria virtutis, rerumque geſtarum. Cic. Offic. lib. I, c. XXXIII.

(l) Jam illa, quæ naturâ, non litteris aſſecuti ſunt, neque cum Græciâ, neque ullâ cum gente ſunt conferenda. Quæ enim tanta gravitas, quæ tanta conſtantia, magnitudo animi, probitas, fides, quæ tam excellens in omni genere virtus in ullis fuit, ut ſit cum Majoribus noſtris comparanda. Cic. Tuſc. I, n.° I.

Ce que dit Cicéron eſt vrai, on le ſait par l'hiſtoire, mais nous tenons de la même ſource, que lorſqu'une ſuite de victoires & d'heureux ſuccès eut procuré des richeſſes & du loiſir aux Romains, ils commencèrent à prendre du goût pour l'étude de la Philoſophie, & que les mœurs n'y gagnerent point, parce qu'ordinairement elle ne produit d'heureux effets que dans des ames bien préparées, & déjà les Romains, corrompus par leur fortune, avoient trop de paſſions dans le cœur pour ſaiſir le vrai & ſe garantir de l'erreur. La révolution arriva l'an de Rome 586, après la défaite des Perſes, c'eſt-à-dire, lorſque les richeſſes apportées de la Macédoine eurent verſé dans le tréſor public des ſommes ſi conſidérables, que les citoyens furent pendant long-temps exempts de tout tribut.

Cicéron qui diſoit, comme nous venons de l'obſerver, que Rome avoit été vertueuſe ſans le ſecours de la Philoſophie, ſemble, au commencement de la quatrième tuſculane, rougir en quelque ſorte, de ce que cette ſcience n'avoit trouvé que très-tard accès dans ſa Patrie : « car, dit-il, peut-on ſe figurer que pendant tout le temps que les Grecs eurent des établiſſemens ſi conſidérables dans cette partie de l'Italie, qui fut appelée la grande Grèce, nos Romains n'entendirent parler ni de Pithagore lui-même, ni de ſes diſciples : il eſt, au contraire, aſſez probable, ajoute-t-il, que comme ſa doctrine ſe répandoit de tous côtés, elle parvint juſqu'à Rome, & que c'eſt-là ce qui depuis a fait mettre au rang des Pythagoriciens le roi Numa. » Cicéron, néanmoins, avoue peu après, qu'il auroit peine à trouver, dans Rome, le nom d'un Philoſophe, avant le temps de Scipion & de Lélius : « ils étoient, dit-il, fort jeunes l'un & l'autre, lorſqu'Athènes députa vers notre Sénat, Diogène & Carnéade, celui-ci de la ſecte Académique, né à Cyrène; celui-là Stoïcien né à Babylone *(m)*. Or, quelle apparence, continue Cicéron, qu'on les eût tirés de leur école pour une telle ambaſſade, eux qui n'avoient jamais eu

Tuſcul. 4, n.° 1.

Tuſcul. 4, n.° 3.

(m) Cicéron auroit pu ajouter; & Critolaüs Péripatéticien, qui étoit auſſi de l'ambaſſade. *Aul. Gel. l. VII, chap. XIV.*

» de part au gouvernement d'Athènes, si dès-lors quelques-uns » de nos principaux Sénateurs n'avoient pas eu le goût de la Philosophie. »

Il est vraisemblable, comme le pense Cicéron, qu'il y avoit alors parmi les Sénateurs Romains, quelques amateurs de la Philosophie, puisque l'ambassade dont il s'agit se fit en 597 : ce qui s'accorde avec ce que je viens de dire, que le goût pour la Philosophie s'introduisit à Rome vers l'an 585, après la conquête de la Macédoine. On sait que le vainqueur de Persée, avant de repasser en Italie, demanda aux Athéniens un excellent Philosophe pour achever l'éducation de ses fils : ils lui donnèrent Métrodore, qu'il emmena avec lui. Cette conduite de Paul-Émile fit croire à quelques autres Philosophes Grecs qu'ils seroient bien reçus à Rome : plusieurs vinrent s'y établir & ouvrirent des Écoles. Ils eurent un assez grand nombre d'auditeurs dans une ville où régnoient le repos & l'abondance; mais ces exercices inusités jusque-là, donnèrent de l'inquiétude au Gouvernement, qui conservoit encore quelques restes des principes & des mœurs antiques : bientôt le Sénat rendit un décret par lequel il étoit ordonné aux Philosophes & aux Rhéteurs de sortir de Rome.

Plin. l. XXXV.

Suet. de clar. Rhet. c. I.

En 591, sous le Consulat de Strabon & de Messala.

C'est cinq à six années après cet Édit, qu'Athènes fit la fameuse députation dont parle Cicéron. Les Athéniens avoient été condamnés par une Sentence des Sicyoniens, rendue sous l'autorité du Sénat, à une amende de cinq cents talens, pour avoir ravagé les terres de la ville d'Orope. Les Athéniens mécontens du jugement, résolurent de s'adresser au Sénat même, pour obtenir la remise de l'amende. Je ne sais s'ils eurent intention de flatter quelques Sénateurs, en composant l'ambassade de trois fameux Philosophes; mais il est certain qu'ils choisirent ceux qu'ils crurent les plus capables de défendre leur cause, & d'emporter, pour ainsi dire, la grâce qu'ils demandoient *. Il y a toute apparence qu'ils avoient très-bien fait leur choix; Carnéade sur-tout, homme vif, plein de feu & d'imagination, se distingua par son savoir & par son éloquence : c'est lui qui fut le fondateur

Aul. Gel. l. VII.

* L'amende fut réduite à 100 talens.

fondateur de la troisième Académie; nous aurons occasion d'en parler.

La plupart des jeunes gens de Rome s'empressèrent d'aller visiter Carnéade & les deux autres Philosophes membres de l'ambassade : ils prirent tant de plaisir à écouter les leçons de ces maîtres célèbres, qu'ils ne se lassoient pas de les entendre. Caton, un de ces citoyens vertueux désignés dans ce vers d'Ennius,

Moribus antiquis, res stat Romana, virisque,

Caton, dis-je, alarmé du concours de la jeunesse Romaine auprès de ces trois Philosophes, & des applaudissemens qu'on prodiguoit à leurs discours, fit de vifs reproches aux Sénateurs, de ce qu'ils retenoient si long-temps ces Ambassadeurs dans Rome : « Qu'on les congédie promptement, disoit-il, de peur que notre jeunesse, corrompue par les subtilités des Grecs, ne s'écarte de la simplicité des mœurs anciennes; qu'ils s'en retournent dans leurs Écoles, & qu'ils y instruisent tant qu'ils voudront les enfans des Athéniens; mais que les enfans des Romains n'écoutent ici que les Loix & les Magistrats, comme ils faisoient avant l'arrivée de ces Philosophes. »

Plut. in Cat. Cens.

Le Sénat, soit par simple considération pour Caton, soit que son avis parût sage, se hâta de donner aux députés d'Athènes, leur audience de congé.

Le départ de ces hommes célèbres ne ralentit pas le goût que la jeunesse Romaine avoit conçu pour la Philosophie : les Savans en tout genre qui venoient fréquemment de Grèce en Italie, fortifièrent cette inclination; enfin le Gouvernement s'y prêta, & bientôt Rome devint comme le rendez-vous d'un grand nombre de Philosophes, qui tous, à beaucoup près, ne méritoient pas également ce titre.

Polyb. in exemp. vir. & vit. cap. LXXIII.

Scipion & Lélius, qui desiroient sincèrement former leur esprit & leur cœur, s'attachèrent au Philosophe Panétius, Stoïcien, assez exempt de prévention pour abandonner les décisions du portique lorsqu'elles ne lui paroissoient pas suffisamment établies. Panétius trouva dans ces deux disciples

Polyb. idem.

Cic. de fin. l. IV, c. IX & XXVIII. Quæst. Acad. l. II, cap. XXIII, de Divin. l. I, c. IV; de nat. Deorum, l. II, c. XLVI.

le germe de toutes les vertus : ils goûterent ſa morale, qui affermit en eux les nobles ſentimens de leur beau naturel. Scipion fit revivre en ſa perſonne les vertus de Scipion l'Africain ſon aïeul, & de Paul Émile ſon père ; actions, diſcours, ſentimens, on ne vit rien que de louable en lui pendant tout le cours de ſa vie *(n)*. Lélius joignoit à beaucoup d'eſprit & de goût pour les Sciences, une candeur & une bonne foi qui lui faiſoient rendre juſtice au mérite d'autrui, même à ſon propre préjudice *(o)*. Pour tout dire, en un mot, l'un & l'autre furent des modèles dignes des premiers ſiècles de la République. Ils portèrent une tendre amitié à Panétius qu'ils admirent à leur familiarité, confiance que méritoit bien un maître qui avoit l'ame auſſi belle que celle de ſes diſciples *(p)*. C'eſt à ce célèbre Stoïcien qu'un jeune homme demanda s'il étoit permis au Sage d'aimer : à l'égard du Sage, répondit Panétius, c'eſt une queſtion que nous pourrons examiner une autre fois, mais pour vous & pour moi qui ſommes bien éloignés de la ſageſſe, nous ferons parfaitement bien de nous défendre de l'amour *(q)*.

Si tous les Philoſophes euſſent été des Panétius, & tous les diſciples des Scipions & des Lélius, l'enſeignement de la Philoſophie dans Rome, eût ſans doute, contribué à épurer les mœurs, à encourager le patriotiſme, à exciter l'ame aux plus grandes actions. Il faut l'avouer, on s'eſt efforcé en vain de jeter un ridicule ſur le Stoïciſme ; jamais il n'y a eu de ſecte qui ait fait autant d'honneur à l'humanité, que celle des Stoïciens : je ne prétends pas juſtifier les vices qu'on

---

(n) P. Scipio Æmilianus vir avitis P. Africani paterniſque L. Pauli virtutibus ſimillimus, omnibus belli ac togæ dotibus . . . qui nihil in vitâ niſi laudandum aut fecit, aut dixit, aut ſenſit. Patercul. lib. I.

(o) C'eſt à l'occaſion de Lélius, que Cicéron dit, *in Bruto : Erat omnino tum mos, ut in reliquis rebus melior, ſic in hoc ipſo humanior ; ut faciles eſſent in ſuum cuique tribuendo.*

(p) Homo in primis ingenuus & gravis, dignus illa familiaritate Scipionis & Lælii, Panætius. Cic. de finib. lib. IV, cap. IX.

(q) De ſapiente, inquit, videbimus: mihi & tibi qui adhuc a ſapientiâ longè abſumus, non eſt committendum ut incidamus in rem commotam, impotentem, alteri emancipatam, vilem ſibi. Senec. epiſt. 116.

a reprochés à quelques-uns d'entr'eux, ce ſont des défauts de la perſonne & non pas de leurs dogmes, qui bien imprimés dans l'eſprit & dans le cœur, pouvoient ſeuls faire, dans le paganiſme, des gens de bien, des citoyens, des grands hommes : invoquer la Divinité, la benir, la louer, lui obéir ſans réſerve, faire le bien pour le bien même, paſſer ſans ceſſe d'une bonne action à une bonne action; étendre ſon affection à tous les hommes; toujours préférer l'intérêt commun à ſon intérêt particulier; travailler continuellement au bonheur de ſes ſemblables; mépriſer les richeſſes & les grandeurs, ſe trouver heureux dans l'infortune; être ſage malgré les paſſions, enfin, faire conſiſter le ſouverain bien de l'homme dans la ſeule vertu; voilà le précis de la morale des Stoïciens, c'eſt celle que Panétius enſeignoit : elle plut à Lélius & à Scipion; mais à Rome comme à Athènes, il y avoit des Philoſophes de pluſieurs ſectes, & qui, par conſéquent, ſuivoient une route différente dans l'explication de la Nature & de la Morale, chacun s'attachoit à la ſecte qu'il trouvoit la plus conforme à ſon goût, d'où les Romains apprirent à penſer, autrement que leurs ancêtres, ſur les Dieux, ſur la Providence, ſur la Religion, ſur la Vertu. « Cependant, diſoit Caton, les gens de bien qui ont été dans la République, & dont nous avons ouï parler, ou « que nous avons vus, & qui ont fait tant de choſes louables « ſans aucune autre inſtruction que celle de la Nature, ont « été bien mieux inſtruits par la Nature ſeule, qu'ils n'auroient « pu l'être par la Philoſophie, à moins qu'ils n'euſſent ſuivi « celle qui ne met au nombre des biens, que ce qui eſt « honnête, & au nombre des maux, que ce qui eſt hon- « teux *(r)*. » Cette Philoſophie eut peu de Sectateurs, mais

(r) Bonos viros, fortes, juſtos, moderatos, aut audivimus in Republicâ fuiſſe, aut ipſi vidimus; qui ſine ullâ doctrinâ, naturam ipſam ſecuti, multa laudabilia fecerunt : eos meliùs a naturâ inſtitutos fuiſſe, quàm inſtitui potuiſſent a philoſophiâ, ſi ullam aliam probaviſſent præter eam quæ nihil aliud in bonis habet niſi honeſtum, nihil niſi turpe in malis. Caton d'Utique, que Cicéron fait parler, *de finib. lib. III, cap. III.*

on ſuivit avec empreſſement celle qui faiſoit conſiſter le ſouverain bien dans la volupté : on voit que je veux parler de la Philoſophie épicurienne ; le chef de cette Secte entendoit par volupté, c'eſt lui-même qui s'explique *(ſ)*, les plaiſirs du goût & du toucher, les ſpectacles, les concerts, & tous les différens objets qui peuvent frapper agréablement la vue *(t)*.

Sur la fin du cinquième ſiècle de la République, cette doctrine étoit encore ſi inconnue à Rome, que Fabricius & les honnêtes gens ſes contemporains, furent dans le plus grand étonnement d'entendre dire qu'un homme d'Athènes, qui ſe diſoit Philoſophe, enſeignât que la volupté devoit être la fin de toutes nos actions : « plût à Dieu, diſoient en riant, ces ſages Romains, qu'on pût inſpirer un tel ſentiment » aux Samnites, & à Pyrrhus même, il ſeroit facile de les » vaincre ! »

Cic. de Senect. c. XIII.

Si dans ce temps un Philoſophe épicurien ſe fût aviſé de venir dogmatiſer à Rome, on l'eût ſans doute promptement expulſé ; environ cent ans après ils s'y introduiſirent : c'eſt d'eux que Lélius veut parler quand il dit, « qu'il eſt d'une » opinion bien différente de celle de ces gens qui répandent » depuis peu dans Rome, que l'ame meurt avec le corps, & que la mort détruit également l'un & l'autre *(u)*. » A compter de cette époque, les Philoſophes épicuriens ne déſemparèrent pas de la ville, & même quelques-uns publièrent des ouvrages de leur façon en Langue latine, & particulièrement un certain Amafinius, qui donna un Traité complet de la doctrine d'Épicure. Tout le monde l'embraſſa avec

(ſ) Dans un Ouvrage qui contient toute la doctrine d'Epicure, & que Cicéron avoit lu, car c'eſt Cicéron qui parle ici, & non pas un Interlocuteur : *in eo quidem libro qui continet omnem diſciplinam tuam, Epicure dicis hæc.* Tuſcul. III, n.° 18.

(t) Non enim verbo ſolùm poſuit voluptatem, ſed explanavit quid diceret : ſaporem, inquit, & corporum complexum, & ludos, atque cantus, & formas eas quibus oculi jucundè moveantur. Tuſc. III, n.os 19 & 20.

(u) Neque enim aſſentior iis qui hæc nuper diſſerere cœperunt, cum corporibus ſimul animos interire, atque omnia morte deleri. De amici, cap. IV.

vivacité, & même le peuple *(x)*, ou parce qu'il étoit facile de l'apprendre, ou parce que les charmes de la volupté y portoient, ou peut-être auſſi parce qu'on n'avoit encore rien publié à Rome de meilleur en matière de Philoſophie. Une foule d'Écrivains marcha ſur les traces d'Amafinius; ils inondèrent de leurs ouvrages toute l'Italie : & au lieu de conclure que leur doctrine étant ainſi à la portée & au goût de l'ignorance, elle ne devoit pas être quelque choſe d'excellent; ils prétendirent que c'étoit, au contraire, ce qui en faiſoit voir la ſolidité *(y)*. Cicéron, de qui j'emprunte ce que je viens d'avancer, diſoit, « qu'il vouloit bien ſuppoſer de bonnes intentions à ces Philoſophes, mais qu'ils n'avoient eu ni aſſez de ſavoir pour bien inſtruire, ni aſſez de talens pour s'exprimer avec élégance, & que s'ils trouvoient à ſe faire lire, c'étoit ſeulement des gens de leur ſecte, & de ceux qui vouloient qu'on leur permît d'écrire dans le même goût *(z)*. » Les ouvrages dont Cicéron faiſoit ſi peu de cas, ne nous ſont point parvenus; mais nous avons les ſix livres de la Nature dans leſquels Lucrèce développe d'une manière très-ſéduiſante, le ſyſtème & la doctrine d'Épicure. Le Poëte y repréſente ſon Maître comme le premier des humains qui ait eu le courage de s'élever contre les préjugés qui aveugloient l'Univers. *Lucr. l. I, v. 63.*

Certainement Cicéron ne pouvoit pas mettre le Poëme de Lucrèce au nombre des ouvrages auſſi mal digérés que mal écrits : cependant il n'en fait mention dans aucun de ſes Écrits philoſophiques : il en dit ſeulement un mot dans

---

(x) *Neſcio quomodo is qui auctoritatem minimam habet, maximam vim, populus cum illis facit, id eſt cum defenſoribus Epicuri.* De finib. lib. II, n.° 14.

(y) *C. Amafinius extitit, cujus libris editis commota multitudo contulit ſe ad eamdem potiſſimùm diſciplinam, ſive quod erat facilis cognitu, ſive quod invitabatur illecebris blandæ voluptatis, ſive etiam quia nihil erat prolatum melius, illud quod erat, tenebant. Poſt Amafinium autem, multi ejuſdem æmuli rationis multa cum ſcripſiſſent, Italiam totam occupaverunt,* &c. Tuſcul. IV, n.° 3; & Queſt. acad. liv. I, n.° 1 & 2.

(z) *Multi jam eſſe libri Latini dicuntur. . . . Itaque ſuos libros ipſi legunt cum ſuis, nec quiſquam attingit præter eos qui eamdem licentiam ſcribendi ſibi permitti volunt.* Tuſcul. I, n.° 3. Queſt. acad. liv. I, n.° 2.

Ep. ad Quint. l. II, ep. XI.

une lettre à son frère, où il lui marque simplement, *Lucretii poëmata, ut scribis, lita sunt multis luminibus ingenii, multæ tamen artis.* Je ne sais d'où provient ce silence de Cicéron sur un ouvrage qu'il estimoit, sans doute, puisqu'il se donna la peine de le corriger après la mort de l'Auteur * ; seroit-ce une prudence de sa part, pour ne pas contredire ce qu'il répète plusieurs fois, que la Philosophie n'avoit pas encore, dans la Langue latine, d'Auteurs qui lui eussent donné une sorte d'éclat *(a)!* seroit-ce pour s'attribuer la gloire d'être le premier qui eût traité en latin les questions philosophiques, avec toutes les grâces qui dépendent du langage *(b)!* seroit-ce, enfin, par une espèce de scrupule; c'est l'opinion de l'Abbé d'Olivet, qui pense que Cicéron a affecté ce silence, pour ne rien dire à la gloire d'une secte qu'on ne pouvoit trop décrier *(c)!*

* Eusèbe, Chronique dont S. Jérôme a donné une traduction.

Quoi qu'il en soit, les Philosophes des autres sectes se contentoient d'enseigner, & leurs disciples les imitèrent, ils ne publièrent point d'ouvrages : aussi Cicéron se plaint-il de ce que les Romains avoient très-peu écrit sur cette véritable, sur cette belle Philosophie que Socrate avoit fait descendre du Ciel, & qui s'étoit perpétuée tant parmi les Péripatéticiens que parmi les Stoïciens & les Académiques *(d)*. Cette inaction & cette stérilité provenoient de plusieurs causes qu'il est à propos d'examiner.

Il faut avouer que du temps de Cicéron, les Sciences & les Arts avoient déjà fait de grands progrès chez les Romains;

(a) Philosophia jacuit usque ad hanc ætatem, nec ullum habuit lumen litterarum Latinarum. Tuscul. I, n.° 3.

(b) Hanc enim perfectam philosophiam semper judicavi quæ de maximis quæstionibus copiosè posset, ornatèque dicere; in quam exercitationem ita nos studiosi operam dedimus, ut jam etiam scholas Græcorum more habere auderemus. Tuscul. I, n.° 4.

(c) Il est bon d'observer que nous n'avons pas tous les ouvrages de Cicéron, & qu'il pourroit arriver qu'il eût parlé du poëme de Lucrèce dans ceux qui sont perdus.

(d) Illius veræ elegantisque philosophiæ quæ ducta a Socrate in peripateticis adhuc permansit, & idem alio modo dicentibus Stoicis, cùm Academici eorum controversias disceptarent, nulla ferè sunt aut pauca admodum Latina monumenta. Tuscul. IV, n.° 3.

l'émulation s'étoit tellement emparée des esprits, que non-seulement les hommes, mais aussi les femmes, & celles même que, selon nos mœurs, nous appellerions *élégantes*, cultivoient les Belles-Lettres avec beaucoup de succès. Sempronia qui, au rapport de Saluste, réunissoit tous les talens dangereux qui rendent le vice aimable, possédoit parfaitement les Langues grecque & latine, & faisoit des vers avec facilité.

Quant à la Philosophie, les progrès n'avoient pas été les mêmes. Depuis que les Grecs étoient venus s'ériger en Docteurs à Rome, elle étoit remplie d'une infinité de sectes qui avoient chacune leurs partisans; les uns, ennemis déclarés de la Philosophie, saisissoient toutes les occasions de la tourner en ridicule *(e)*; d'autres moins passionnés, & même gens de mérite, désapprouvoient seulement l'étude de la Philosophie; quelques-uns, plus indulgens, permettoient de s'en occuper, sans néanmoins y consacrer trop de temps & trop de soin; plusieurs, & c'étoit le grand nombre, se faisoient gloire d'être attachés à une secte, mais contens de pouvoir en parler superficiellement, ils n'en approfondissoient pas les principes, parce que bien des gens s'imaginoient qu'il n'étoit pas de la dignité des personnes de nom, ni de celles qui occupoient les grandes places, de faire des compositions philosophiques *(f)*; & que d'ailleurs, la Langue latine n'étoit ni assez riche, ni assez énergique pour traiter des

---

(e) Ut philosophia quidem, tantùm abest ut . . . . laudetur, ut a plerisque neglecta, a multis etiam vituperetur. Tuscul. V, n.° 2.

Universæ philosophiæ vituperatoribus respondimus in Hortensio. Tuscul. II, n.° 1.

(f) Nam quibusdam & iis quidem non admodum indoctis totum hoc displicet philosophari. De finib. lib. I, n.° 1.

Sunt enim plures qui omnino non ament philosophiam; reliqui, qui etiamsi hoc non improbent, tamen earum rerum disputationem principibus civitatis non ita decoram putant. Lucul. n.° 2; & Offic. lib. II, n.° 1.

Genus hoc scribendi, etsi sit elegans, personæ tamen & dignitatis esse negent. De finib. lib. I, n.° 1.

Quidam autem non id tam reprehendunt si remissiùs agatur, sed tantum studium, tamque multam operam ponendam in eo, non arbitrantur. De finib. lib. I, n.° 1.

matières si importantes & si sublimes *(g)*; d'autres enfin qui avoient été dans les écoles des Grecs, craignoient de ne pouvoir dire en latin ce qu'ils ne savoient qu'en grec, & cette timidité les avoit empêchés de faire part de leurs connoissances à leur patrie *(h)*. Il n'est donc pas étonnant que la secte d'Épicure jusqu'alors la seule qui avoit donné son système philosophique en Langue latine, eût fait un si grand nombre de prosélites, d'autant plus que ses dogmes s'accordoient avec le penchant naturel qu'ont les hommes de satisfaire leurs passions.

Les Épicuriens ne restèrent cependant pas sans adversaires; les partisans des autres sectes, & particulièrement ceux qui faisoient profession du Stoïcisme, s'élevèrent avec chaleur contre une doctrine qui enseignoit la volupté, & dont les principes conduisoient à une indifférence & à un égoïsme funestes à la société. D'un autre côté, les Péripatéticiens & les Philosophes académiques, d'ailleurs peu d'accord entr'eux, étoient en grand débat avec les Stoïciens, principalement sur quelques définitions concernant la morale.

Telles étoient les choses, relativement à la Philosophie, lorsque Cicéron se proposa de traiter en latin les mêmes matières que Platon, Aristote, Carnéade, Théophraste & tant d'autres, avoient traitées en grec : il étoit réservé à ce grand génie de faire habiter les grâces sur le front austère de la Philosophie.

L'Orateur Philosophe réunissoit à l'art de bien dire, l'avantage de connoître la beauté & la force de la Langue grecque comme de la sienne propre *(i)*, & de posséder tout

(g) *Ego autem mirari non queo unde hoc sit tam insolens domesticarum rerum fastidium.... Sæpe disserui Latinam Linguam, non modò non inopem, ut vulgò putarent, sed locupletiorem etiam esse quàm Græcam.* De finib. lib. I, n.os 1, 2, 3.

(h) *Complures enim Græcis institutionibus eruditi, ea quæ didicerant cum civibus suis communicare non poterant, quod illa quæ a Græcis accepissent, Latinè dici posse diffiderent.* De nat. Deor. lib. I, n.° 4.

(i) « Tous les jours, dit Cicéron, je m'exerçois à déclamer ; c'étoit » souvent en latin, mais plus souvent » en grec,

tout ce que les Anciens avoient écrit ſur la Morale & ſur les Sciences.

Son goût pour la Philoſophie ne fut l'effet ni de l'ennui, ni de ſes diſgrâces : il l'avoit cultivée dès ſa jeuneſſe, & elle avoit continué d'être l'objet de ſes méditations & de ſes lectures, dans le temps même où ſes emplois & ſes dignités l'obligeoient de ſe dévouer tout entier à la République *(k)*. Il nous apprend lui-même que ſa maiſon étoit le rendez-vous des Savans, & qu'il avoit été formé par les plus grands maîtres de ſon ſiècle, Diodotus, Philon, Antiochus & Poſidonius *(l)*. Ce dernier, dont Cicéron tenoit à honneur d'être le diſciple & l'ami *(m)*, jouiſſoit d'une ſi grande réputation que Pompée, à qui l'Orient & l'Occident s'étoient ſoumis, abaiſſa devant lui les faiſceaux de l'Empire *(n)*. Poſidonius étoit Stoïcien.

Diodotus étoit de la même Secte; Cicéron l'eut pour maître dès ſes plus tendres années, qu'il employa jour &

» en grec, ſoit parce que cette langue, » qui eſt féconde en beautés, m'ap- » prenoit inſenſiblement à enrichir la » nôtre, ſoit parce que mes maîtres » étant Grecs, ils n'auroient pu m'a- » vertir de mes fautes, ſi je n'avois » pas déclamé dans leur langue. *De* » *clar. Orat. n.° 90*. Vous ſemble- » t-il, dit Cicéron dans un autre en- » droit, que j'entende aſſez la force » des mots, & que j'aie encore beſoin » d'apprendre à parler grec ou latin; » cependant comme je crois ſavoir » parfaitement bien le grec, *luculenter ſciam, &c.* ». De finib. lib. II, n.° 5.

(k) Ad philoſophiam retuliſſem, cui cùm multùm adoleſcens, diſcendi causâ, temporis tribuiſſem, Poſteàquam honoribus inſervire cœpi, meque totum Reipublicæ tradidi, tantùm erat philoſophiæ loci, quantùm ſuperfuerat amicorum & Reipublicæ temporibus; id omne conſumebatur in legendo; ſcribendi otium non erat. Officii, lib. II, n.° 1. *Nos autem nec ſubitò cœpimus philoſophari, nec mediocrem a primo tempore ætatis, in eo ſtudio operam curamque conſumpſimus, & cùm minime videbamur, tùm maxime philoſophabamur.* De nat. Deor. lib. I, n.° 3.

(l) Doctiſſimorum hominum familiaritates quibus ſemper domus noſtra floruit; & principes illi, Diodotus, Philo, Antiochus, Poſidonius, a quibus inſtituti ſumus. De nat. Deor. lib. I, n.° 3.

(m) Inprimiſque familiarem noſtrum Poſidonium. De finib. lib. I, n.° 2.

Noſter Poſidonius quem & ſæpe ipſe vidi. Tuſcul. II, n.° 25.

(n) Pline, *liv. VII*, rapporte que Pompée ayant paſſé exprès par Rhodes pour voir Poſidonius, défendit à ſon Licteur, de frapper de ſa baguette la porte de la maiſon de cet homme célèbre.

nuit à l'étude. Il ne se lassa jamais d'admirer ce Philosophe, & il lui porta une si grande affection, qu'il se crut heureux de le pouvoir conserver dans sa maison jusqu'à la fin de ses jours *(o)*. Il n'eut pas moins d'estime & d'attachement pour Antiochus, zélé Philosophe de l'ancienne Académie, qu'il alla entendre très-assidument, pendant son séjour à Athènes. Cicéron avoit alors vingt-six ans; la manière de parler d'Antiochus, qui étoit douce, coulante, pleine d'agrément & de charmes l'enchanta tellement, qu'elle augmenta son ardeur pour la Philosophie *(p)*, dans laquelle il avoit déjà fait de grands progrès à l'école de Philon, qui étoit venu se réfugier à Rome pendant la guerre de Mithridate : Cicéron étoit alors fort jeune (environ dix-neuf ans), il se livra tout entier à ce Philosophe, un des soutiens de la troisième Académie, & bientôt il tint le premier rang parmi ses disciples. Cicéron parle de Philon avec beaucoup d'éloges, sans cependant le mettre au nombre de ceux de ses maîtres qu'il chérit particulièrement *(q)*. Enfin, Cicéron avoit aussi été aux écoles des Philosophes Épicuriens : il paroît même qu'ils furent ses premiers maîtres; au moins il n'avoit pas encore quinze ans lorsqu'il prit des leçons de Phèdre, alors chef de la Secte d'Épicure. C'est ce Phèdre que, dans sa première jeunesse, il considéroit comme un grand Philosophe,

---

(o) Diodoto quid faciam Stoico? quem a puero audivi, qui mecum vivit tot annos, qui habitat apud me, quem & admiror & diligo. Lucul. n.° 36. *At verò. . . . ego noctes & dies in omnium doctrinarum meditatione versabar; eram cum Diodoto Stoico, qui cum habitavisset apud me, mecumque vixisset, nuper est domi meæ mortuus.* De clar. Orat. n.° 90.

(p) Cùm venissem Athenas, sex menses cum Antiocho, veteris Academiæ nobilissimo & prudentissimo, fui, studiumque philosophiæ nunquam intermissum, a primâque adolescentiâ cultum & semper auctum, hoc rursus summo auctore & doctore renovavi. De clar. Orat n.° 91.

(q) Eodemque tempore cùm Princeps Academiæ Philo, cum Atheniensium optimatibus Mithridatico bello, domo profugisset, Romamque venisset, totum ei me tradidi, admirabili quodam ad philosophiam studio concitatus, in quâ hoc etiam commorabar attentiùs quod &c. De clar. Orat. n.° 89.

Philo noster, & proprium numerum, & lecta poëmata, & loco adjungebat. Tuscul. II, n.° 11.

avant d'avoir connu Philon, *antequam Philonem cognovimus, valde, ut Philosophus... probabatur.* Dans la suite, Cicéron entendit Phèdre dans les jardins d'Épicure, ainsi que Zénon, célèbre Philosophe de la même Secte; c'est Cicéron lui-même qui nous l'apprend : « J'ai entendu, dit-il, Phèdre & Zénon, & à moins qu'on ne les regarde comme des « imposteurs, on doit croire que je possède parfaitement la « doctrine d'Épicure ; l'exactitude avec laquelle ils l'expli- « quoient, est tout ce que j'en ai approuvé; je les ai même « entendus souvent avec Atticus, qui les admiroit tous deux, « & qui aimoit particulièrement Phèdre : quelquefois nous « nous entretenions sur ce qu'ils avoient dit, & jamais nous « n'avions de dispute sur le sens des paroles, mais seulement « sur les opinions même. » D'après ces témoignages, je croirois que jamais Romain ne porta si loin que Cicéron, le goût & l'ardeur pour la Philosophie. Peut-être Lucrèce se vantoit-il avec raison, d'avoir fait paroître le premier, la Philosophie dans Rome avec les agrémens de la Langue latine.

Ep. fam. ad Mem. l. XIII, ep. I.

De finib. l. I, n.° 5.

Denique natura hæc rerum, ratioque reperta est
Nuper, & hanc primus cum primis ipse repertus
Nunc ego sum, in patrias qui possim vertere voces.

Lucr. l. V, v. 337.

Mais Lucrèce avoit seulement traité le système d'Épicure : Cicéron, au contraire, avoit embrassé tous les systèmes; il les médita, il les approfondit, & se familiarisa tellement avec ces Sciences sublimes, qu'il se rendit capable de les exposer de manière à être compris de tout le monde; ce qui a donné lieu à Érasme de dire que Cicéron avoit fait monter la Philosophie sur le Théâtre, *proscenium*, & lui avoit enseigné à parler si clairement, que le Parterre même se trouvoit en état de l'entendre & de l'applaudir.

Ce fut, sans doute, dans le dessein de parvenir à ce degré de perfection, que Cicéron adopta celle des Sectes académiques qui obligeoit ses Sectateurs d'étudier historiquement

les différentes opinions des Philoſophes pour ſe rendre capable de diſcuter tous les ſyſtèmes, dans la vue de trouver la vérité *(r)*; vrai moyen d'apprendre à bien & ſolidement philoſopher ſans ſe jeter d'une extrémité à l'autre.

Cette ſecte, dont le propre étoit d'expoſer le pour & le contre, de ne rien décider, & de laiſſer à chacun à ſe déterminer par l'évidence de la choſe, ſans le ſecours d'aucune autorité, fut fondée, ſelon Cicéron, par Socrate, renouvelée par Arcéſilas, & affermie par Carnéade *(ſ)*. Telles ſont les trois époques de l'Académie, qui, comme l'on ſait, tiroit ſa dénomination du lieu où Platon, diſciple & ſucceſſeur de Socrate, donnoit ſes leçons.

Socrate crut devoir ſuivre, dans ſa manière d'enſeigner, une route différente de celle des Philoſophes ſes contemporains; s'étant aperçu que leur préſomption les avoit égarés, il introduiſit l'uſage de philoſopher par demande & par réponſe, expédient qui mettoit ſes auditeurs dans la néceſſité de développer leurs ſentimens qu'enſuite il prenoit plaiſir à diſcuter, ſans cependant rien réſoudre ni affirmer *(t)*. Socrate, en admettant cette méthode, n'eût jamais le deſſein de jeter de l'incertitude ſur tout, il vouloit ſeulement combattre les préjugés & les détruire, en faiſant tomber dans des contradictions les ſophiſtes de ſon temps, qui n'ayant pas encore en main la pierre de touche de la vérité, éblouiſſoient la jeuneſſe d'Athènes par leur fauſſe éloquence & leur mauvaiſe

(r) *Quod facere iis neceſſe eſt quibus propoſitum eſt veri reperiendi cauſâ & contra omnes philoſophos & pro omnibus dicere.* De nat. Deor. lib. I, n.° 5.

(ſ) *Ut hæc in philoſophiâ, ratio contra omnia diſſerendi, nullamque rem apertè judicandi, profecta a Socrate, repetita ab Arceſilâ, confirmata a Carneade.* De nat. Deor. lib. I, n.° 5. *Utamur igitur libertate quâ nobis ſolis in philoſophiâ licet uti, quorum oratio nihil ipſa judicat, ſed habetur in omnes partes, ut ab aliis poſſit ipſa per ſeſe, nullius auctoritate adjunctâ, judicari.* Tuſcul. V, n.° 29.

(t) *Socrates percontando atque interrogando elicere ſolebat eorum opiniones quibuſcum diſſerebat, ut ad ea quæ ii reſpondiſſent, ſi quid videretur, diceret.* De finib. lib. II, n.° 1.

Socrates de ſe ipſe detrahens, in diſputatione, plus tribuebat iis quos volebat refellere. Lucul. n.° 5.

dialectique; & quoique Socrate parût ne rien résoudre, il ne laissoit pas de conduire l'esprit où il devoit aller pour recevoir les lumières qui servent à faire les véritables décisions; d'ailleurs, il étoit aisé de sentir combien ses raisons étoient supérieures à celles de ses adversaires, & que c'étoit par ironie qu'il affectoit de ne pas décider *(u)*.

A la vérité, Socrate avoit coutume de répéter fréquemment qu'il savoit, qu'il ne savoit rien, *scire se nihil se scire;* mais ce seroit mal interpréter un discours si modeste, que d'en inférer que Socrate eût voulu introduire l'incertitude dans toutes les connoissances. On ne peut pas douter que ce Philosophe ne fût persuadé que la vertu étoit le premier de tous les biens, puisqu'il faisoit consister la vraie félicité dans la pratique de la vertu. Il savoit également qu'il y avoit une Divinité, puisqu'il parloit souvent des devoirs qu'on doit lui rendre, & des bienfaits dont elle comble les hommes.

Lors donc que Socrate disoit qu'il étoit seulement assuré de savoir une chose, c'étoit de ne savoir rien, il s'exprimoit ainsi pour confondre l'orgueil de ces Sophistes, de ces faux Savans qui, se regardant comme des oracles, se vantoient d'avoir des sciences qu'ils ne possédoient pas. « Je sais que je ne sais rien, disoit-il, c'est par-là que je surpasse ceux qui « croient savoir ce qu'ils ne savent pas, & c'est pour cette raison « que l'oracle m'a déclaré le plus sage de tous les hommes; » voulant dire que celui-là est le plus sage, qui reconnoît qu'il n'y a véritablement aucune sagesse en lui *(x)*. Aussi Lucullus,

---

(u) Sed & illum quem nominavi, Gorgiam & cæteros Sophistas, ut a Platone intelligi potest, lusos videmus a Socrate. De finib. lib. II, n.° 1. *Socratem opinor in hac ironiâ, dissimulantiaque longè lepore & humanitate omnibus præstitisse.* De Orat. lib. II, n.° 67.

(x) Socrates in omnibus ferè sermonibus.... ita disputat ut nihil affirmet ipse, refellat alios; nihil se scire dicat, nisi id ipsum: eoque præstare cæteris quod illi, quæ nesciant scire se putent; ipse se nihil scire, id unum sciat. Ob eamque rem se arbitrari ab Apolline omnium sapientissimum esse dictum, quòd hæc esset una omnis sapientia non arbitrari sese scire quod nesciat. Quæst. acad. lib. I, n.° 4.

dans Cicéron, ôte-t-il formellement Socrate & Platon du nombre de ceux qui nient que l'on puisse avoir rien d'assuré, *quorum e numero qui negassent quidquam sciri aut percipi posse, tollendus est Plato & Socrates.*

Cic. Lucul. n.° 5.

Platon, disciple de Socrate, persuadé qu'il étoit important d'entrer dans les vues de son maître, suivit la même route que lui. Tout le monde convient que ses dialogues, dans lesquels il semble ne rien devoir affirmer, contiennent les sentimens qu'il avoit empruntés de Socrate.

Après la mort de Platon, ses disciples se partagèrent en deux sectes, qui eurent pour chefs Speusippe & Aristote : Speusippe continua d'enseigner dans l'Académie, & ses Sectateurs prirent le nom de Philosophes Académiques. Aristote établit ses Écoles dans le Licée, lieu agréable situé dans le faubourg d'Athènes : ceux qui l'y suivirent furent appelés Péripatéticiens.

Ces deux sectes, qui avoient les mêmes principes, à peu de chose près, abandonnèrent insensiblement la méthode observée par Socrate, de ne parler qu'en doutant, & de ne rien affirmer *(y)* : elles réduisirent la manière de traiter les questions à de certaines règles, d'où vint l'art de la dialectique.

Quelque temps après, Arcésilas, disciple de Polémon & de Crantor, qui avoient occupé, l'un & l'autre, la chaire de Platon, s'apercevant que l'Académie étoit devenue aussi hardie dans ses assertions, & aussi affirmative dans ses décisions, que Socrate & Platon avoient été réservés, voulut, à l'exemple de ces deux grands Maîtres *(z)*, philosopher par demande & par réponse, c'est-à-dire, réfuter les erreurs & ruiner les préjugés, plutôt que de développer positivement des vérités que les ignorans n'eussent pas comprises, & auxquelles les esprits mal intentionnés eussent donné une fausse

(y) Illam autem Socraticam dubitationem de omnibus rebus, & nullâ, affirmatione adhibitâ consuetudinem differendi reliquerunt. Quæst. academ. lib. I. n.° 4.

(z) Qui mos, quùm a posterioribus non esset retentus, Arcesilas eum revocavit. De finib. lib. II, n.° 1.

interprétation, *instituit vir ..... dedocere potiùs quos patiebatur malè doctos, quàm docere quos dociles non arbitrabatur.* *Cic. quæst. Acad.*

Peut-être Arcésilas, par opposition aux Dogmatistes, & particulièrement aux Stoïciens, parut-il soutenir avec trop de chaleur, le système de *la suspension du jugement;* ce qui le fit regarder comme un sceptique, quoique cependant il y ait lieu de croire qu'il introduisit la suspension du jugement, non pas comme la dernière fin de la Philosophie, ni comme son principal but, mais comme une disposition avantageuse pour éviter l'erreur *(a)*. Cependant ses adversaires, qui étoient intéressés à le décréditer, l'accusèrent d'enseigner l'acatalepsie dans toute la force de l'expression, & de ne vouloir pas même avouer, comme Socrate, qu'il savoit qu'il ne savoit rien *(b)* : ils le traitèrent de novateur; sa secte fut appelée la seconde Académie & ensuite la moyenne.

Arcésilas eut plus d'auditeurs que de disciples *(c)*; les Dogmatistes prétendoient que ce Philosophe n'en auroit même pas eu, si son éloquence & son habileté n'eussent, en quelque sorte, couvert & fait disparoître l'obscurité qui se trouvoit dans son système *(d)*, & que d'ailleurs il avoit mis le trouble dans la Philosophie, comme Tib. Gracchus l'avoit mis dans la République; reproche mal fondé, nous le prouverons dans un autre Mémoire. Quoi qu'il en soit, *Lucul. n.° 5 in fin.*

(a) Arcesilam non obtrectandi causâ cum Zenone pugnavisse, sed verum invenire voluisse sic intelligitur. Lucul. n.° 24. *Cum Zenone, ut accepimus, Arcesilas sibi omne certamen instituit, non pertinacia aut studio vincendi, ut mihi quidem videtur, sed earum rerum obscuritate quæ ad confessionem ignorationis adduxerunt Socratem.* Quæst. acad. lib. I, n.° 12.

(b) Arcesilas negabat esse quidquam quòd sciri posset, ne illud quidem ipsum quod Socrates sibi reliquisset, sic omnia latere censebat in occulto, neque esse quidquam quod cerni aut intelligi possit; quibus de causis nihil oportere neque profiteri, neque affirmare quenquam, neque assertione approbare. Quæst. acad. lib. I, n.° 12.

(c) Arcesilas conatus est clarissimis rebus tenebras obducere; cujus primò non admodùm probata ratio quanquam floruit cùm acumine ingenii, tùm admirabili quodam lepore dicendi, proximè a Lacyde solo retenta est. Cic. Lucul. n.° 6.

(d) Quis enim ista tam apertè perspicueque & perversa & falsa secutus esset, nisi tanta in Arcesila... copia rerum & dicendi vis fuisset. Lucul. n.° 18.

Carnéade, le plus ferme soutien de l'École d'Arcésilas, & comme lui zélé partisan de *la suspension du jugement*, comprit bien qu'il falloit de nécessité, pour ramener les esprits, apporter quelques adoucissemens aux assertions du chef de la moyenne Académie; il continua de s'accorder avec lui dans la manière de combattre les préjugés, *in eâdem Arcesilæ ratione permansit :* mais il s'approcha un peu plus de l'affirmative qu'Arcésilas; il convint qu'il y avoit des vérités, mais qu'il sembloit impossible de parvenir à les voir avec certitude; qu'il y avoit des choses probables, & qu'elles devoient être provisionnellement la règle de notre conduite; qu'enfin le Sage pouvoit quelquefois *opiner*, c'est-à-dire, recevoir quelques dogmes, quand même il seroit impossible de comprendre aucune chose par les sens *(e)*.

Je n'examinerai pas si les modifications apportées par Carnéade, au système attribué à Arcésilas, le rendoient au fond bien différent de ce qu'il étoit; j'observerai seulement qu'elles firent regarder Carnéade comme le chef d'une nouvelle secte qui prit le nom de nouvelle ou de troisième Académie : elle s'acquit beaucoup de crédit & de réputation; néanmoins, du temps de Cicéron, elle étoit tombée au point qu'à peine avoit-elle quelques défenseurs *(f)*. C'est cette secte que Cicéron embrassa : il avoue lui-même qu'on fut surpris de ce qu'il se déclara pour les intérêts d'une École abandonnée depuis long-temps, & de ce qu'il épousa une secte qui au lieu d'éclairer l'homme, semble le jeter dans les ténèbres *(g)*.

(e) Nam illud, nulli rei assensurum esse sapientem, nihil ad hanc controversiam pertinere; licebat enim nihil percipere & tamen opinari, quod a Carneade dicitur probatum. Lucul. n.° 24. *Si ulli rei sapiens assentietur unquam, aliquando etiam opinabitur; nunquam autem opinabitur, nulli igitur rei assentietur; hanc conclusionem Arcesilas probat, confirmabat enim primum & secundum. Carneades nonnunquam secundum illud dabat assentiri aliquando, ita sequebatur etiam opinari.* Lucul. n.° 21.

(f) Hæc. . . . a Carneade usque ad nostram viguit ætatem, quam nunc propè modum orbam esse in ipsâ Græciâ intelligo. Nat. Deor. lib. I, n.° 5.

(g) Multis enim sensi, mirabile videri eam nobis potissimùm probatam esse Philosophiam, quæ lumen eriperet... desertæque disciplinæ & jam pridem relictæ, patrocinium necopinatum a nobis esse susceptum. Nat. Deor. l. I, n.° 3.

Cicéron,

Cicéron, pour répondre à ces espèces de reproches, n'oublie pas, dans toutes les circonstances où il le croit nécessaire, de déduire les raisons du choix qu'il avoit fait de la secte Académique, & de s'expliquer sur la manière dont il l'envisageoit. « Le propre de l'Académie, dit-il, est de n'interposer son jugement sur rien; de faire voir ce qui paroît le plus vraisem- « blable; de conférer ensemble les différentes opinions; d'exa- « miner avec soin tout ce qui se peut dire de part & d'autre, « & de laisser aux auditeurs une entière liberté de juger, sans « prétendre que les sentimens doivent faire autorité *(h)*. » C'est ce caractère distinctif de l'Académie qui l'expose, selon Cicéron, à rester sans appui, parce que, s'il y a si peu de personnes qui se donnent la peine d'approfondir un système, il y en a encore bien moins qui veulent assez étudier pour les posséder tous, comme les doit posséder quiconque embrasse un parti où il s'agit de parler & pour & contre tous les Philosophes, dans la vue de trouver la vérité *(i)*.

Cette difficulté, loin d'effrayer Cicéron, l'encouragea; il voulut, comme on l'a vu, entendre les plus grands maîtres de toutes les sectes, afin de se mettre en état de discuter les différens systèmes, & ensuite de prendre de chacun ce qui lui paroissoit le plus vraisemblable, sans adopter les dogmes particuliers d'aucune École *(k)*, parce qu'il avoit reconnu que ceux qui s'y étoient livrés servilement, supportoient avec peine qu'on les attaquât ou qu'on les réfutât; & que souvent ils étoient obligés, par l'enchaînement de leurs principes,

---

(h) *Proprium sit Academiæ, judicium nullum interponere, ea probare quæ simillima veri videantur, conferre causas, & quid in quamque sententiam dici possit expromere, nullâ adhibitâ suâ auctoritate, judicium audientium relinquere integrum ac liberum : tenebimus hanc consuetudinem a Socrate traditam.* Div. l. II, n.° 72.

(i) *Nam si singulas disciplinas percipere magnum est, quantò majus omnes! quod facere iis necesse est quibus propositum est, veri reperiendi causâ, & contra omnes Philosophos, & pro omnibus dicere.* Nat. Deorum, lib. I, n.° 5.

(k) *Quoniam te nulla vincula impediunt ullius certæ disciplinæ, libasque ex omnibus quodcumque te maximè specie veritatis movet.* Tusc. V, n.° 29.

d'admettre des conséquences que sans cela ils auroient rejetées *(l)*.

Cicéron veut donc donner toute liberté de l'attaquer & de le réfuter, pour être en droit lui-même de contester tout & de discuter sur tout, « non pas, dit-il, par ostentation, » ni par le desir de faire prévaloir mes sentimens, mais par » un pur amour de trouver la vérité : j'ose l'affirmer, ajoute- » t-il, je consens même qu'on ait de moi la plus mauvaise » opinion, si j'y suis engagé par un autre motif *(m)*; car, » observe ailleurs l'orateur Philosophe, il s'en faut bien que » les Philosophes académiques & moi, soyons de ceux qu'un » esprit toujours flottant & incertain, tient dans un égarement » continuel, & qui n'ont aucune opinion déterminée sur quoi » que ce soit : que seroit-ce que mon esprit, & que seroit-ce » que ma vie, s'il n'y avoit rien d'arrêté ni dans mes pensées ni dans ma conduite *(n)* ! »

La seule différence qu'il y a entre nous & les autres Philosophes, c'est qu'au lieu qu'ils disent qu'il y a des choses certaines & des choses incertaines, nous disons qu'il y en a de vraisemblables, & qu'il y en a qui n'ont aucune sorte de vraisemblance : qui m'empêche donc de suivre ce qui me paroît vraisemblable, & de rejeter ce qui ne me paroît point tel, quoique j'évite l'arrogance de ceux qui affirment & que je m'abstienne de rien assurer téméraitement *(o)*. . . . Que si

Cic. Off. l. II, n.° 2.

(l) Quod ii ferunt animo iniquo, qui certis quibusdam destinatisque sententiis quasi addicti & consecrati sunt, eaque necessitate constricti, ut etiam quæ non probare soleant, ea cogantur constantiæ causâ defendere. Tuscul. II, n.° 2.

(m) Ego enim si aut ostentatione aliquâ adductus, aut studio certandi, ad hanc potissimùm Philosophiam me applicavi : non modò stultitiam meam, sed etiam mores & naturam condemnandam puto. . . . itaque nisi ineptum putarem in tali disputatione id facere quod cum de Republicâ disceptatur, fieri interdum solet : jurarem per jovem Deosque penates, me & ardere studio veri reperiendi & ea sentire quæ dicerem. Lucul. n.° 20.

(n) Non enim sumus ii quorum vagetur animus errore, nec habeat unquam quid sequatur ; quæ enim esset ista mens vel quæ vita potiùs, non modò disputandi sed vivendi ratione sublatâ! Officii, lib. II, n.° 2.

(o) Quid est igitur, quod me impediat, ea, quæ mihi probabilia videantur, sequi, quæ contra, improbare: atque affirmandi arrogantiam vitantem, fugere temeritatem quæ a sapientiâ dissidet plurimum. Off. lib. II, n.° 2, in fine.

les Philoſophes académiques paroiſſent tout conteſter, c'eſt « ſeulement parce que ce vraiſemblable que nous cherchons « ne ſe peut trouver qu'à force d'agiter le pour & le contre. » *Off. l. II, n.° 2, in fine.* Il eſt aiſé de voir que Cicéron regardoit la ſecte Académique comme le ſeul chemin qui pouvoit conduire directement à la vérité, & qu'il conſidéroit les autres, comme des routes détournées ou particulières par leſquelles les Dogmatiſtes pouvoient s'égarer du plus au moins dans la confuſion de leurs préjugés. L'objet des Philoſophes académiques, en diſputant, étoit de détruire l'erreur, & de renverſer les opinions mal fondées, ſans néanmoins démontrer poſitivement la fauſſeté des propoſitions qu'ils combattoient; d'où il eſt arrivé qu'on a mal interprété ces Philoſophes, & qu'au lieu d'avouer qu'ils avoient renoncé à toutes ſortes de préjugés & de vaines aſſertions, on les a accuſés de tout nier, & de renoncer à toutes ſortes de ſciences; enfin on a voulu les faire regarder comme des Jardiniers mal-habiles, qui au lieu de couper ſeulement les branches inutiles des arbres, & de déraciner les mauvaiſes herbes, auroient tout coupé & tout arraché. Mais outre qu'il n'eſt pas vrai que les Philoſophes académiques aient tout retranché, c'eſt qu'ils donnoient aux probabilités & aux vraiſemblances leur uſage raiſonnable, comme on a dû le remarquer dans le paſſage de Cicéron que je viens de rapporter. D'ailleurs, Cicéron ſe déclara ouvertement contre le Pyrrhoniſme *(p)*, & ſoutint que cette dangéreuſe doctrine dépouilloit ſes ſectateurs du droit de rien enſeigner ſur les devoirs de l'homme : il penſoit de même d'Ariſtipe, qui diſoit que la douleur étoit le ſouverain mal *(q)*, & d'Épicure, qui faiſoit conſiſter le ſouverain bien dans la volupté. Répétons les paroles même de Cicéron : « tant que les Diſciples de ces Philoſophes ſe tiendront à leurs « principes, & qu'ils voudront ne ſe pas démentir, ils ne «

(p) Ariſtonis, Pyrrhonis, Herilli jampridem exploſa ſententia eſt. Off. lib. I, n.° 2.

(q) Ariſtippus non dubitavit ſummum malum dolorem dicere. Tuſc. II, n.° 6, & paſſim.

» pourront rien établir ſur les devoirs de l'homme; car lorſqu'on » ne fait pas dépendre le ſouverain bien de la vertu & de » l'honnêteté, & qu'au lieu de l'y faire conſiſter, on ne le » meſure que par l'utilité & l'intérêt, il eſt évident que ſi » l'on veut être d'accord avec ſoi-même, & que ſi la bonté » du naturel ne l'emporte quelquefois ſur les principes, on ne » ſauroit être ni bon ami, ni équitable, ni bienſaiſant; comme » auſſi il n'eſt pas poſſible de trouver ni force dans celui qui » croit que la douleur eſt le ſouverain mal, ni tempérance » dans celui qui fait ſon ſouverain bien de la volupté. C'eſt » ce que j'ai prouvé aſſez longuement ailleurs, ajoute Cicéron, » quoique la choſe ſoit d'un degré de clarté à ſe faire ſentir du premier coup d'œil *(r)*. » Cicéron, n'étoit donc pas, comme quelques-uns l'en ont ſoupçonné, un homme qui ne crût rien : c'étoit un Philoſophe qui ne ſe laiſſant éblouir par l'autorité d'aucune ſecte, ſe réſervoit le droit d'examiner le pour & le contre de toutes les opinions, & n'uſoit de cette liberté que pour s'attacher à ce qu'il croyoit le moins douteux & le plus ſain : c'eſt même pour jouir de cette liberté qu'il embraſſa la ſecte Académique; car il faut remarquer qu'il ſe contenta d'obſerver la méthode & les loix de l'Académie dans la manière de diſputer, ſans s'aſtreindre à ſuivre les opinions des individus de l'Académie. Il avoue lui-même qu'il n'approuvoit pas les difficultés que Carnéade faiſoit aux Stoïciens ſur la queſtion de ſavoir ſi l'on trouve dans la vertu, tout ce qu'il faut pour être heureux. « Ce » Philoſophe, dit-il, n'aimoit pas les Stoïciens, ni leurs » dogmes, il prenoit plaiſir à les contredire à tout propos, & » ſouvent même trop durement; mon deſſein n'eſt pas d'en uſer » ainſi, d'autant plus qu'étant d'accord avec eux ſur le fait du

(r) Hic ſi ſibi ipſe conſentiat & non interdum Naturæ bonitate vincatur, neque amicitiam colere poſſit, nec juſtitiam, nec liberalitatem : fortis verò dolorem ſummum, malum judicans : aut temperans voluptatem ſummum bonum ſtatuens, eſſe certè nullo modo poteſt; quæ quamquam ita ſunt in promptu, ut res diſputatione egeat, tamen ſunt a nobis alio loco diſputata. Offic. lib. I, n.° 2.

ſouverain bien, il ne reſte point de difficulté entre nous ſur « l'article principal, que le Sage ne ſauroit manquer d'être « toujours heureux *(ſ)*. »

Il s'en falloit auſſi beaucoup que Cicéron crût, comme Carnéade, que le droit naturel étoit une pure chimère, *jus autem naturale nullum eſſe.* Cicéron, au contraire, s'applique à prouver, dans ſon Traité des Loix, qu'il y a un droit naturel, indépendant de l'inſtitution des hommes, & qui tire ſon origine de la volonté de Dieu : il fait voir que c'eſt-là le fondement de toutes les loix juſtes & raiſonnables *(t)*.

Cicer. III, de Repub.

Quoique Cicéron fût perſuadé de la vérité & de la néceſſité des principes qu'il avançoit, il n'oſoit pas ſe promettre que tout le monde les approuvât, parce qu'il ſavoit dans combien d'égaremens, l'ivreſſe de l'eſprit avoit jeté un grand nombre de Philoſophes; il comptoit cependant ſur l'approbation des anciens Académiciens, des Péripatéticiens & des Stoïciens; nous voyons même qu'il adopta celle des opinions des uns & des autres, qu'il crut être les plus conformes aux loix de la conſcience & de la raiſon. C'eſt dans ce ſens qu'il faut interpréter Cicéron, lorſqu'il dit qu'il vivoit au jour la journée *(u)*; c'eſt-à-dire, que toute eſpèce d'aſſertions, de quelques ſectes qu'elles vinſſent, lui ſembloient toujours bonnes, dès qu'elles le conduiſoient au chemin le plus droit pour découvrir la vérité; qu'on ne devoit donc pas être étonné ſi un jour il employoit un argument des Stoïciens, & le jour d'après, un argument des Péripatéticiens, parce qu'il pouvoit arriver que ces derniers euſſent

L. I de Leg. n.° 13.

(ſ) Sed Carneades, ut contra Stoicos quos ſtudioſiſſime ſemper refellebat & contra quorum diſciplinam ingenium ejus exarſerat : nos illud quidem cum pace agemus. ſi enim Stoici fines bonorum rectè poſuerunt, confecta res eſt : nec eſſe eſt ſemper beatum eſſe ſapientem. Tuſcul. V, n.° 29

(t) Lex vera atque princeps, apta ad jubendum & ad vitandum, ratio eſt recta ſummi jovis . . . . quæ vis non modo ſenior eſt, quàm ætas populorum & civitatum, ſed æqualis illius cœlum atque terras tuentis & regentis Dei. Cic. de Leg. lib. II, n.os 4 & 5.

(u) Nos in diem vivimus ; quodcumque noſtros animos probabilitate percuſſit id dicimus. Tuſcul. V, n.° 11.

bien rencontré dans une question, & qu'ils se fussent trompés dans une autre, & ainsi des Stoïciens. Il laissoit les Philosophes se débattre entr'eux; pour lui il n'alloit précisément qu'où il falloit aller, se déclarant tantôt pour les uns, tantôt pour les autres, selon que leurs opinions méritoient d'être combattues ou défendues *(x)*; car Cicéron ne vouloit se tromper avec personne, pas même avec Platon, quoique
Hist. Anc. t. XIII. M. Rollin lui ait reproché d'avoir dit, qu'il aimoit mieux se tromper avec Platon que de penser juste avec les autres Philosophes, *errare, me Hercule, malo cum Platone..... quàm*
Tusc. I, n.° 17. *cum istis vera sentire.* A la vérité, Cicéron met ces paroles dans la bouche d'un de ses interlocuteurs, & il semble les approuver; mais il suffit de lire ce qui précède & ce qui suit, pour être assuré que c'étoit un langage fictif de la part de Cicéron, & qu'il parloit ainsi pour avoir occasion de développer les sentimens de Platon, principalement sur l'immortalité de l'ame. Au surplus, écoutons Cicéron se justifier lui-même des imputations qu'on pouvoit lui faire d'avancer ou de réfuter quelquefois une assertion qui sembloit contredire celle qu'il avoit soutenue ou attaquée dans d'autres endroits de ses ouvrages.

« Quelqu'un s'étonnera peut-être, c'est Cicéron qui parle, » de ce que la plupart des Philosophes convenant, & moi-» même ayant établi dans plusieurs de mes Traités, que » quiconque a une vertu a toutes les autres, je les sépare » présentement, & que je parle comme si un homme pouvoit » avoir de l'habileté & de la prudence, sans avoir ni justice » ni probité; mais le langage est différent selon qu'il est question » ou d'une discussion exacte de la vérité, ou de matières qui » demandent qu'on s'accommode aux opinions communes : » je parle donc présentement comme le vulgaire quand je dis » qu'il y a de la force dans les uns, de la probité en d'autres,

(x) Digladientur illi, per me licet, cui nihil necesse est, nisi ubi sit illud quod mihi veri simillimum videatur inquirere. Tuscul. IV, n.° 21.

& en d'autres de la justice *(y)*. Ailleurs Cicéron dit : dans « l'opinion que j'ai suivie, comme la plus raisonnable, sur la « nature des biens & des maux, il est aisé de faire voir qu'un « insensé n'ayant pas de véritable bien, ne peut avoir de véri- « table joie : mais présentement je conforme mon langage aux « idées communes, je vous laisse prendre pour des biens les « honneurs, les richesses, les plaisirs *(z)* : de-là il ne s'ensuit pas « que celui qui en jouit puisse honnêtement se livrer à une « joie sans bornes. » Ces passages, appuyés des raisonnemens précédens, suffisent pour juger Cicéron comme il le doit être, & pour ne lui pas prêter la sotte vanité d'avoir voulu faire briller son esprit en s'escrimant pour & contre selon que cela lui étoit suggéré par son imagination, sans avoir d'opinions fixes; il en avoit, au contraire, de très-décidées, par exemple, il proteste qu'il n'a jamais cru qu'on pût mettre au rang des biens & des choses desirables, ni l'argent, ni les maisons magnifiques, ni le commandement des armées, ni la volupté, &c. & que, quelque raillerie qu'on en pût faire, la droite raison auroit toujours plus de force sur lui que les opinions du vulgaire, & qu'il ne conviendroit jamais que quelqu'un a perdu son bien, si quelqu'accident venoit à lui enlever ses meubles & ses troupeaux *(a)*, parce que les seuls biens sont les bonnes actions, les actions honnêtes, les actions de vertu; *quod rectum & honestum & cum virtute est*

(y) Alia est illa, cum veritas ipsa limatur in disputatione, subtilitas; alia cum ad opinionem communem, omnis accommodatur oratio, quamobrem ut vulgus ita nos hoc loco loquimur, ut alios fortes, alios bonos viros, alios prudentes dicamus. Cic. Offic. lib. II, n.° 10.

(z) Atque erat facile, sequentem eam rationem quæ maximè probatur de bonis & malis negare unquam lætitiâ affici posse insipientem, quod nihil unquam haberet boni. Sed loquimur nunc more communi; sint sanè ista bona quæ putantur, honores, divitiæ, voluptates, cætera : tamen in eis ipsis potiundis exsultans, gestiensque lætitia turpis est. Tuscul. IV, n.° 31.

(a) Nunquam ego, Hercule, neque pecunias . . . . voluptates in bonis rebus aut expetendis esse duxi. . . . . quamobrem licet irrideat, si quis vult : plus apud me tamen vera ratio valebit quàm vulgi opinio. Neque ego unquam bona perdidisse dicam, si quis pecus aut supellectilem amiserit, &c. Par. I, cap. 1. Tuscul. V, n.° 27 & seq.

id solum opinor bonum : que les autres biens sont des biens d'opinion, des prétendus biens communs aux méchans comme aux bons, & qui nuisent souvent à ceux même qui ont de la probité & de la vertu ; enfin, que les biens corporels, si tant est qu'on puisse les appeler biens, ne doivent être regardés que comme des biens du plus bas *aloi*, qui ne méritent même le nom de biens, que par l'usage qu'on est nécessité d'en faire, tandis que les biens de l'ame, comme ayant quelque chose de divin, doivent être exaltés de toutes parts, & élevés, pour ainsi dire, jusqu'aux cieux *(b)*. Cicéron avoit donc une opinion déterminée sur la nature des vrais biens. Il étoit également décidé sur la doctrine d'Épicure : « Qu'est-il nécessaire, dit-il, en parlant de la doctrine de » ce Philosophe, d'amener la volupté au milieu des vertus, » comme une courtisanne dans une assemblée d'honnêtes » femmes ? m'objectera-t-on qu'il n'y a rien d'odieux dans la » volupté que le nom, & que je n'entends pas de quelle » volupté Épicure parle ? toutes les fois qu'on me tient des » propos de cette nature, on me les tient souvent, j'avoue que » quelque modéré que je sois dans la dispute, j'ai peine à ne » pas entrer dans une espèce de colère *(c)*; car je comprends » fort bien ce qu'il dit, & je vois que sa doctrine ne tend » qu'à la corruption des mœurs, & qu'elle auroit plutôt besoin » d'être réprimée par un Censeur, que d'être réfutée par un » Philosophe *(d)*. Je veux bien, dit ailleurs Cicéron, qu'Épicure » n'ait pas eu des idées aussi sensuelles & aussi voluptueuses

Parad. I, c. 1.

(b) Sint sanè illa genera bonorum, dum corporis & externa jaceant humi, & tantummodo, quia sumenda sunt, appellentur bona : alia autem illa divina, longè latèque se pandant, cælumque contingant, &c. Tusc. V, n.° 27.

(c) Quid enim necesse est, tanquam meretricem in matronarum cœtum, sic voluptatem in virtutum concilium adducere ! invidiosum nomen est, infame, suspectum. Itaque hoc frequenter dici solet a vobis, non intelligere nos quam dicat Epicurus voluptatem. Quodquidem mihi si quando dictum est; est autem dictum non parum sæpe ; etsi satis clemens sum in disputando tamen interdum soleo subirasci.* De finib. l. II, n.° 4.

* D'autres mettent, *& infamiæ subjectum.*

(d) Sed planè dicit quòd intelligam . . . . quæ jam oratio non a Philosopho aliquo, sed a censore reprimenda : non est vitium in oratione solùm sed etiam in moribus. De finib. lib. II, n.os 7 & 10.

qu'on

qu'on se l'imagine ; j'en suis même persuadé, car j'aperçois « que, dans quelques endroits, il a parlé gravement & sensé- « ment, mais, comme je l'ai souvent dit, il n'est pas question « de ses mœurs particulières *(e)*, il s'agit des conséquences « de sa doctrine ; car je ne perds point de vue son principe sur « l'objet du souverain bien *(f)*. »

Au reste, Cicéron s'explique sur la doctrine d'Épicure, au moins aussi clairement dans ses Lettres, que dans ses Œuvres philosophiques. Les expressions de la lettre qu'il écrivit à Memmius, pour lui recommander un nommé Patron, de la secte Épicurienne, sont très-précises. « Je suis, dit-il, fort uni en toutes choses avec Patron l'Épicurien, excepté néanmoins «

(e) Plusieurs hommes célèbres, tant parmi les Anciens que parmi les Modernes, & même quelques Pères de l'Église, ont cru devoir rendre justice à la pureté des mœurs d'Épicure & à la droiture de ses intentions; quant à sa doctrine, j'ai copié ce qu'en a dit Cicéron. Il faut avouer néanmoins qu'il y a souvent eu des débats entre les Savans, sur l'espèce de volupté appelée par Épicure, la *Fin de la vie heureuse*. Quelques-uns, pour justifier Épicure, disent que ce Philosophe, dans le dessein de réconcilier la volupté avec la vertu, assuroit que la vertu étoit douce, & toujours la compagne de la volupté ; mais que dans la suite ses disciples, à qui il avoit proposé la volupté pour les rendre amateurs de la vertu, ayant reconnu que le plaisir enseigné par Épicure, étoit aussi sévère que la vertu même, abusèrent de l'expression de volupté, & qu'ils publièrent une morale opposée au dessein de leur Fondateur ; d'où il arriva qu'on confondit l'erreur des disciples avec l'opinion du maître, qui fut chargé d'opprobres par ses adversaires. Cependant, dit un de ses défenseurs, il ne méritoit l'indignation publique qu'à cause qu'il s'étoit défié du pouvoir de la vertu, & que pour lui acquérir des amans, il l'avoit parée des habits de la volupté. Selon d'autres, Sénèque est du nombre ; la volupté qu'enseignoit Épicure, consistoit dans l'avantage de n'avoir ni douleur dans le corps, ni de trouble dans l'esprit. Les adversaires d'Épicure se moquoient beaucoup d'une félicité qui consistoit à ne sentir ni tristesse ni douleur ; ils méprisoient ce quiétisme fastidieux, dont Épicure faisoit son souverain bien. Enfin plusieurs ont soutenu que la doctrine d'Épicure ne devoit sa mauvaise réputation qu'à la malice de ses ennemis, que sa morale étoit aussi exacte que celle de Socrate, & que sa conduite répondoit à sa morale : il y a sûrement de l'exagération.

(f) *Dicet aliquis : quid ! ergo tu Epicurum existimas esse ita voluisse, aut libidinosas ejus fuisse sententias ; ego verò minimè : video enim ab eo dici multa severè multa præclarè : itaque ut sæpe dixi, de acumine ejus agitur non de moribus, quamvis spernat voluptates eas quas modò laudavit : ego tamen meminero quod videatur ei summum bonum.* Tuscul. III, n.° 20 ; Tuscul. I, n.° 31 ; Tuscul. V, n.° 26. C'est Cicéron qui parle dans tous ces passages, & non un interlocuteur.

Lettr. famil. l. XIII, ep. I. & l. XV, ep. XXI.

» que dans la Philosophie, je suis très-éloigné de ses sentimens; » *cum Patrone Epicurio mihi omnia sunt; nisi quòd in Philosophiâ vehementer ab eo dissentio.* » Je supprime un grand nombre de passages où Cicéron s'explique à cet égard, d'une manière très-positive.

Cicéron, quoiqu'il se dît Philosophe de la nouvelle Académie, n'étoit donc pas toujours indécis, puisqu'il rejetoit entièrement & sans restriction toute la doctrine d'Épicure.

Il n'en étoit pas de même de celle des Stoïciens; je sais bien que notre orateur Philosophe dans son Oraison pour Murena, fait un portrait si chargé de la philosophie Stoïcienne, qu'il la rend ridicule & insoutenable; mais il avoue lui-même ailleurs, qu'alors il plaisantoit, qu'il parloit devant des ignorans, & qu'il étoit nécessaire, pour la défense de sa cause, qu'il donnât quelque chose à la multitude *(g)*. Je vois encore que souvent Cicéron reproche lui-même, ou fait reprocher par ses interlocuteurs aux Stoïciens d'avoir, en changeant les termes & en rafinant sur les définitions, introduit dans la Philosophie plutôt un langage qu'un dogme nouveau *(h)*. Néanmoins, Cicéron avoit une haute idée des Stoïciens, qu'il regardoit comme vrais disciples de Platon; il se faisoit même gloire d'entrer en lice avec ces Philosophes: « c'est contr'eux » principalement que je dispute, dit-il, sur la fin du deuxième » livre de la divination, c'est entr'eux & moi qu'est le débat, » non que je les méprise en aucune manière, mais parce que » de tous les Philosophes, ce sont eux qui passent pour soutenir leurs opinions avec plus d'habileté & de savoir *(i)*. » Si

(g) Cum Muræнam, te accusante, defenderem, apud imperitos tum illa dicta sunt, aliquid etiam coronæ datum. De finib. lib. IV, n.° 27.

(h) Plato reliquit perfectissimam disciplinam, Peripateticos & Academicos nominibus differentes, re congruentes, a quibus Stoïci verbis magis quàm sententiis differunt. Cic. Lucull.

Restant Stoïci qui cum a Peripateticis & Academicis omnia transtulissent, nominibus aliis, easdem res secuti sunt. De fin. lib. V, n.° 8.

Inter Zenonem & Peripateticos, nihil præter verborum novitatem interesse. Tuscul V, n.° 11.

(i) Cum quibus omnis ferè nobis disceptatio contentioque est, non quod eos maximè contemnamus: sed quòd videntur, acutissimè sententias suas prudentissiméque defendere. Divin. lib. II, n.° 37.

Cicéron déſapprouvoit la doctrine des Stoïciens ſur les ſonges & ſur la divination : il adopta leurs opinions ſur des ſujets plus importans ; ſouvent même il ſe déclare contre les Péripatéticiens en faveur des Stoïciens, dans les principes deſquels il avoue qu'il trouvoit je ne ſais quoi de nerveux & de mâle, préférable à l'éloquence & au ſtyle pompeux des Péripatéticiens, dont le ſentiment, principalement ſur la queſtion des paſſions, lui paroiſſoit n'avoir rien que de mou & de lâche *(k)*; « auſſi, dit-il, pour définir les paſſions, & pour en marquer les différentes eſpèces, je ſuivrai les Stoïciens, qui ſont de « tous les Philoſophes ceux qui, dans cette queſtion, ont « montré le plus de ſagacité. . . . . *(l)* ; car je trouve excel- « lente la définition que fait Zénon, de ce qu'on appelle « *paſſion*, qu'il dit être un mouvement de l'ame oppoſé à la « raiſon & contraire à la Nature, ou, en moins de mots, un « appétit trop violent, c'eſt-à-dire, qui fait perdre à notre « ame cette égalité où la Nature la voudroit toujours : que « reprendre dans ces définitions, ajoute Cicéron ; il y paroît « une grande pénétration, une grande juſteſſe d'eſprit *(m)* ! »

Enfin, plus j'examine, & plus je crois apercevoir que Cicéron ne fut pas Philoſophe Académique pour tout conteſter & n'oſer rien croire ; qu'il voulut, au contraire, à titre d'Académique, & comme n'étant lié à aucun ſyſtème, être en droit de prendre la vérité où il la trouvoit, &

(k) *Quocirca mollis & enervata putanda eſt Peripateticorum ratio & oratio qui perturbari animos neceſſe dicunt eſſe.* Tuſc. IV, n.° 17 ; Off. lib. I, n.° 25.

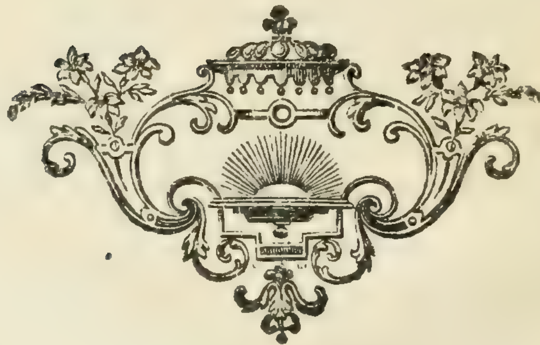
(l) *Sententiis tamen utendum eſt Stoïcorum potiſſimùm, qui maximè forti & ut ita dicam virili utuntur ratione atque ſententiâ. Nam Peripatetici familiares noſtri quibus nihil eſt uberius, nihil eruditius, nihil gravius, mediocritatem vel perturbationum, vel morborum animi, mihi non ſanè probant.* Tuſcul. III, n.° 10.

Utimur in his perturbationibus deſcribendis Stoicorum definitionibus & partitionibus : qui mihi videntur in hac quæſtione verſari acutiſſimè. Tuſc. IV, n.° 5.

(m) *Definitio perturbationis : quâ rectè Zenonem uſum puto : ita enim definit : ut* perturbatio *ſit* averſa *a* ratione, *contra naturam animi commotio : vel brevius, ut perturbatio ſit appetitus vehementior : vehementior autem intelligatur is qui procul abſit a naturæ conſtantiâ. Quid ad has definitiones poſſim dicere ! &c.* Tuſcul. IV, n.° 21.

d'introduire cette manière de philoſopher, qu'on appela depuis *éclectique (n)*. Je comprends bien que pour donner à cette opinion toute la force qu'elle doit avoir, il convient de faire une analyſe diſcutée de la doctrine de Cicéron, extraite de ſes Ouvrages. Je me propoſe de le faire dans un autre Mémoire, où l'on verra auſſi, ſi je ne me trompe, que l'orateur Philoſophe eſt celui de tous les Anciens qui a le mieux ſervi la raiſon.

(n) Si Diogène-Laërce eût enviſagé Cicéron ſous ce point de vue, il n'auroit pas dit que Potamon fut le fondateur de la ſecte *éclectique*. Potamon étoit un Philoſophe d'Alexandrie, qui vivoit ſous l'empire d'Auguſte.



REMARQUES SUR QUELQUES MÉDAILLES DE L'EMPEREUR ANTONIN, frappées en Égypte.

Par M. l'Abbé BARTHÉLEMY.

LES Médailles que j'entreprends d'éclaircir, furent frappées en Égypte, dans la huitième année du règne d'Antonin le Pieux; elles sont de grand bronze, d'un beau travail & d'une assez grande rareté.

Lû dans l'Assemblée publique du 25 Avril 1775.

Les Antiquaires ne les ont jamais envisagées sous un même point de vue, peut-être par la difficulté de les réunir dans une même suite. On a tenté d'en expliquer deux : sur celle du n.° 3, Havercamp ne vit que le Soleil, la tête de Mercure & la figure de Cérès; sur celle du n.° 8, Tristan de S.t-Amand ayant cru reconnoître la tête de Jupiter & la figure de Junon, prétendit que sous les traits de ces Divinités on avoit fait allusion au règne d'Antonin & de Faustine son épouse. Pour détruire ces explications, il suffira de décrire les Médailles.

Nummophyl. Reg. Christ. p. 85.

Comment. histor. t. I, p. 589.

La première représente, d'un côté, la tête de l'empereur Antonin, couronnée de laurier, avec cette légende autour : ΑΥΤ. Κ. Τ. ΑΙΛ. ΑΔΡ. ΑΝΤΩΝΙΝΟϹ ϹЄΒ. ЄΥϹ. c'est-à-dire : *Imperator Cæsar Titus Aelius Hadrianus Antoninus Augustus Pius ;* au revers, avec les deux lettres L. H, qui désignent l'année huitième, on voit une tête de femme & une écrevisse. La tête de femme caractérisée par le croissant qui l'accompagne, désigne la Lune; l'Écrevisse marque le signe du Zodiaque auquel on a donné ce nom.

Comme les Médailles suivantes présentent la tête du même Prince, la même légende & la même époque, je ne décrirai que les types des revers.

N.° 2. La tête du Soleil avec le ſigne du Lion.

N.° 3. La tête de Mercure avec le ſigne de la Vierge.

N.° 4. La tête de Vénus avec le ſigne de la Balance.

N.° 5. La tête de Mars avec le ſigne du Scorpion.

N.° 6. La tête de Jupiter avec le ſigne du Sagittaire.

N.° 7. La tête de Saturne avec le ſigne du Capricorne.

N.° 8. La même tête avec le ſigne du Verſeau.

N.° 9. La tête de Jupiter avec le ſigne des Poiſſons.

N.° 10. La tête de Vénus avec le ſigne du Taureau.

N.° 11. La tête de Sérapis; dans un premier cercle intérieur, les ſept Planètes; dans un ſecond cercle, les douze ſignes du Zodiaque.

Il faut obſerver que ſur ces médailles, les Planètes ſont caractériſées par une tête de Divinité & par une étoile.

J'ai dit qu'elles ont été frappées dans la huitième année d'Antonin. Ce Prince, aſſocié par Adrien à la puiſſance tribunicienne au commencement de l'année 138 de J. C. monta ſur le trône le 10 juillet de la même année; & comme d'après un uſage reçu depuis long-temps en Égypte, il compta la ſeconde année de ſon règne du 29 août ſuivant, il s'enſuit que la huitième année de ce règne s'étend depuis le 29 août 144 de J. C. juſqu'au 29 août 145 de la même ère: c'eſt par conſéquent dans cet intervalle de temps qu'on a joint, ſur pluſieurs de ſes médailles, une Planète avec un ou deux ſignes du Zodiaque, & ſur celle du n.° 11, tous les ſignes du Zodiaque avec toutes les Planètes.

Quel peut être le motif de cette aſſociation? ſeroit-ce quelqu'obſervation aſtronomique faite récemment en Égypte, & digne d'être rappelée ſur des monumens publics? On ſeroit, au premier aſpect, d'autant plus porté à le penſer, que l'un des plus célèbres Aſtronomes de l'antiquité, Ptolémée, étoit alors à Alexandrie, & qu'il rapporte dans ſon Almageſte, des obſervations qui ne ſont antérieures que de deux ou trois ans à l'époque tracée ſur les médailles dont je m'occupe; mais la moindre réflexion détruit cette conjecture. Sur les médailles du n.° 6, Jupiter paroît avec le ſigne du Sagittaire,

& ſur celle du n.° 9, avec le ſigne des Poiſſons : or, dans la même année, cette Planète ne ſauroit ſe trouver dans ces deux conſtellations ; il faut donc recourir à d'autres moyens pour réſoudre le Problème.

Suivant Julius Firmicus Maternus, qui compoſa ſous le règne de Conſtantin, un Traité d'Aſtrologie, d'après les principes des Égyptiens & des Chaldéens, chaque ſigne du Zodiaque eſt dans la dépendance particulière de l'une des ſept Planètes ; c'eſt-là que chaque Planète a ſon domicile naturel, c'eſt-là qu'elle exerce ſon empire. Le domicile du Soleil eſt le Lion (n.° 2), celui de la Lune eſt l'Écreviſſe (n.° 1) ; Saturne a pour domicile le Capricorne & le Verſeau (n.os 7 & 8) ; Jupiter, le Sagittaire & les Poiſſons (n.os 6 & 9) ; Mars, le Belier & le Scorpion *(voyez pour le Scorpion le n.° 5.)* ; Vénus, la Balance & le Taureau (n.os 4 & 10) ; Mercure, les Gémeaux & la Vierge *(voyez pour la Vierge le n.° 3)*.

Jul. Firm. Aſtr. l. II, c. II, édit. 1551.

Je n'ai point trouvé de médailles où Mars ſoit aſſocié avec le Bélier, & Mercure avec les Gémeaux ; mais ſans doute qu'il en a exiſté, & peut-être s'en trouve-t-il dans quelque cabinet.

Les mêmes domiciles ſont aſſignés aux Planètes par Sextus Empiricus[a] & par le *Tetrabiblos*[b], ouvrage pendant long-temps attribué à Ptolémée, & certainement antérieur à celui de Firmicus.

[a] *Adv. Aſtrol. p. 343.*
[b] *Tetrabibl. pag. 10, edit. Norimb. 1535.*

Cette diſtribution de logemens étoit relative à une tradition conſervée parmi les Égyptiens. Macrobe la rapporte à peu-près en ces termes : « A la naiſſance du Monde, la Lune ſe leva la première, elle étoit alors dans l'Écreviſſe ; le « Soleil placé dans le Lion la ſuivit de près ; enſuite montèrent « ſucceſſivement à l'horizon, Mercure dans la Vierge, Vénus « dans la Balance, Mars dans le Scorpion, Jupiter dans le « Sagittaire, & Saturne dans le Capricorne. »

In ſomn. Scip. l. I, cap. XXI.

Firmicus, qui nous a donné le thème de la naiſſance du Monde, d'après les Ouvrages de Pétoſyris & de Necepſo, qui eux-mêmes avoient conſulté des Ouvrages plus anciens,

L. III, Præf. & c. I.

ne diffère de Macrobe qu'en ce qu'il met chaque planète au milieu de son signe: la Lune au quinzième degré de l'Écrevisse, le Soleil au quinzième du Lion, & ainsi des autres; & comme, suivant Macrobe, la Lune parut dans ce moment à l'horizon, Firmicus ajoute que le quinzième degré de l'Écrevisse fut l'horoscope du Monde. Il avertit ensuite qu'on ignorera toujours le moment précis de la formation de l'Univers; & que le thème qu'il vient de donner n'est qu'une supposition des premiers Mathématiciens de l'Égypte.

Quelqu'arbitraire qu'elle soit, il suffit pour mon objet qu'elle remonte à des siècles fort reculés, & qu'elle nous instruise des motifs qui firent attribuer certaines Planètes à certains signes du Zodiaque. Malgré l'absurdité de ces idées, elles exigent un peu plus de développement; pour le faciliter, j'ai fait graver dans la deuxième planche une figure composée de deux bandes circulaires concentriques; l'une contient les noms des Planètes, l'autre ceux des constellations zodiacales qui sont de leurs domaines.

Nous avons vu qu'à la naissance du Monde, les sept Planètes se trouvèrent dans les sept signes qui se suivent immédiatement dans le Zodiaque, depuis l'Écrevisse jusqu'au Capricorne; c'est-à-dire, depuis le n.° 4 jusqu'au n.° 10, *planche II.* Dès ce moment, chacun de ces signes fut regardé comme le domicile primitif & le domaine particulier de chaque Planète. Cinq autres signes restoient indépendans, le Verseau n.° 11, les Poissons n.° 12, le Belier n.° 1, le Taureau n.° 2, & les Gémeaux n.° 3: il fallut les ranger sous l'obéissance des Planètes; mais comme on ne pouvoit les partager régulièrement entre elles, on prit le parti de les attribuer aux cinq Planètes qui s'étoient élevées les dernières sur l'horizon. De cette manière, Saturne qui régnoit déjà dans le Capricorne n.° 10, étendit son empire sur le signe voisin, qui étoit celui du Verseau n.° 11; Jupiter acquit les Poissons n.° 12, Mars le signe du Bélier n.° 1, Vénus celui du Taureau n.° 2, Mercure celui des Gémeaux n.° 3: il ne restoit plus de signes à donner, & c'est ce qui fit que

Macrob. Somn. Scip. l. I, c. XXI.

ſit que dans ce nouveau partage, le Soleil & la Lune n'augmentèrent point leurs états. Les autres planètes ont toujours dominé depuis ſur deux ſignes du Zodiaque, l'un qui eſt de leur ancien domaine, l'autre qui eſt une acquiſition faite poſtérieurement.

Jetons encore une fois les yeux ſur les médailles que j'ai fait graver. Les ſept premières repréſentent les ſept Planètes dans les ſignes avec leſquels, lors de la naiſſance du Monde, elles ſe levèrent ſucceſſivement à l'horizon : c'eſt la Lune dans l'Écreviſſe n.° 1, le Soleil dans le Lion n.° 2, Mercure dans la Vierge n.° 3, Vénus dans la Balance n.° 4, Mars dans le Scorpion n.° 5, Jupiter dans le Sagittaire n.° 6, Saturne dans le Capricorne n.° 7.

Sur les autres médailles, on a gravé les ſignes qui ſont du nouveau domaine des Planètes : le n.° 8 repréſente Saturne dans le Verſeau ; le n.° 9, Jupiter dans les Poiſſons ; le n.° 10, Vénus dans le Taureau. J'ai déjà dit que les médailles qui repréſentoient Mars avec le Bélier & Mercure avec les Gémeaux, ne ſont pas venues à ma connoiſſance.

Mais quels rapports doit-on ſuppoſer entre ces étranges notions & le règne d'Antonin ? Je penſe qu'on a voulu exprimer le bonheur qu'il procuroit à ſes peuples, & les vœux qu'ils faiſoient pour ſa conſervation.

Graver ſur des monumens publics toutes les Planètes dans leurs anciens domaines, c'étoit rappeler l'état primitif du Ciel, la naiſſance du Monde, un nouvel ordre de choſes ; c'étoit tracer dans une ſuite de tableaux ce vers de Virgile :

Magnus ab integro ſeclorum naſcitur ordo ; Eclog. IV, v. 5.

cette légende qu'on voit ſur une médaille d'Adrien, *ſæculum aureum ;* cette autre légende qu'on trouve ſur les médailles de quelques Empereurs, *felix temporum reparatio.* Les vertus d'Antonin méritoient un éloge qu'on a depuis prodigué à tant de Princes ; & deux circonſtances de ſon règne rendoient plus ſenſibles l'alluſion que préſentent ces médailles.

Son élévation à l'empire concourut, à peu de jours près,

avec le jour anniverſaire du Monde que les Égyptiens, ſuivant Solin, plaçoient au 20 ou 22 de juillet : elle concourut encore avec la fin d'un cycle qui, ſuivant quelques fauſſes hypothèſes alors adoptées, annonçoit plus particulièrement le renouvellement de l'Univers.

Solin. c. XXXII.

En effet, les Anciens ont déſigné ſous le nom de grande année, des périodes de différentes grandeurs, & plus préciſément encore celle qui, ſuivant eux, ramenoit les Planètes au même point du Ciel où elles ſe trouvoient à la naiſſance du Monde. Auſone, d'après un ouvrage d'Héſiode que nous avons perdu, la caractériſe en ces termes :

Edyll. XVIII, v. 15.

Donec conſumpto, magnus qui dicitur, anno
Rurſus in antiquum veniant vaga ſidera curſum,
Qualia diſpoſiti ſteterant ab origine mundi.

Un cycle qui replaceroit les Planètes à des points donnés du Zodiaque, comprendroit peut-être des millions d'années, & exigeroit des connoiſſances en Aſtronomie que les Anciens n'avoient pas : auſſi firent-ils de vains efforts pour en déterminer la durée ; quelques-uns même reſſerrant la grande année dans des limites infiniment rapprochées, la confondirent avec le cycle caniculaire qui égaloit quatorze cents ſoixante-une années Égyptiennes à quatorze cents ſoixante années Juliennes, ou du moins, attribuèrent au cycle caniculaire la même propriété qu'à la grande année, celle de rétablir l'état primitif du Ciel.

La Nauze, Mém. de l'Ac. t. XXIII, p. 89.

Firmicus, adreſſant la parole à Mavortius Lollianus gouverneur de la Campanie, lui rappelle les entretiens qu'ils avoient eus ſur différens points de Phyſique & d'Aſtronomie. « Vous me demandiez, lui dit-il, en combien de temps » s'achève cette grande année qui remet les Planètes dans les » lieux de leur origine, révolution qui s'opère en quatorze cents ſoixante-une années : » *Quantis etiam converſionibus major ille, quem ferunt, perficeretur annus, qui quinque has ſtellas Lunam etiam ac Solem locis ſuis originibuſque reſtituit, qui mille quadringentorum & ſexaginta unius annorum circuitu terminatur.*

Firm. Præf.

La grande année étoit ſur le point d'expirer lorſqu'Antonin monta ſur le trône, le 10 juillet de l'année 138 de l'ère vulgaire; & l'année d'après, le 20 juillet 139, on vit commencer un nouveau cycle, une nouvelle révolution de quatorze cents ſoixante-une années Égyptiennes; c'eſt-à-dire, que ſuivant l'hypothèſe dont j'ai parlé, on fut alors perſuadé en Égypte que l'Univers venoit de renaître, puiſque les Planètes, après bien des courſes & des variations, avoient repris leur ancienne poſition reſpective dans le Zodiaque. *Cenſor. de Die nat. c. XXI.*

Un règne commencé ſous de pareils auſpices, dut frapper une Nation livrée à tous les préjugés de l'Aſtrologie. On verra plus bas, que l'occaſion de rappeler ſur les médailles des rapports ſi ſenſibles, ſe préſenta naturellement dans la huitième année du règne de ce Prince. J'ajoute que les Monétaires eurent un autre motif, celui d'exprimer les vœux qu'on faiſoit pour la conſervation de l'Empereur.

Sous ſon règne, l'opinion de l'influence des Aſtres étoit profondément enracinée dans les eſprits. Depuis long-temps une foule de Devins, connus ſous le nom de Mathématiciens & de Chaldéens, prétendoient lire dans les cieux l'hiſtoire des hommes & des empires, diſtribuoient par-tout des amulettes & des taliſmans, & peu contens de conſulter les Aſtres, employoient les opérations ténébreuſes de la magie & d'autres ſuperſtitions condamnées par les loix; eſpèce de ſecte ſouverainement agréable aux Princes dont elle flattoit l'ambition; ſouverainement odieuſe à ceux qu'elle effrayoit par ſes oracles; ſouvent proſcrite & toujours recherchée, par le deſir effréné qu'ont les hommes de pénétrer dans l'avenir & d'acquérir la plus dangereuſe des connoiſſances. *Tacit. Hiſt. l. I, c. XXII.*

Ceux qui ſe bornoient à conſulter les Aſtres, & qui méritoient de l'eſtime par leurs talens & par leur conduite, trouvèrent un accès facile, d'abord auprès des principaux Sénateurs de Rome, enſuite auprès des Empereurs. Ils promirent à Pompée, à Craſſus, à Céſar des jours longs & paiſibles ſuivis d'une mort tranquille. Cicéron eſt ſurpris que l'évènement n'eût pas éclairé leurs défenſeurs ſur la fauſſeté

Cicer. de Div. l. II, c. XLVII.

de leurs oracles ; mais on devroit être bien plus étonné s'il eût produit cet effet.

Quoi qu'il en soit, Auguste avant que de parvenir à l'Empire consulta le mathématicien Théogène, & quand il y fut parvenu, il fit graver sur ses médailles le thème de sa Nativité[a]. Arius fut accueilli à sa cour[b], Thrasillus le fut à celle de Tibère[c]; & Ptolémée, différent de l'Astronome, le fut à celle d'Othon[d]. Les Chaldéens se faisoient redouter des Princes dont ils ne pouvoient obtenir la faveur. Un édit de Vitellius ne leur permettoit de rester à Rome & dans l'Italie, que jusqu'au 1.er d'octobre; aussitôt il parut une prédiction qui fixoit la mort de Vitellius au 1.er d'octobre[e].

[a] Suet. in Aug. c. XCIV.
[b] Themist. orat. XII, p. 173, edit. 1684.
[c] Suet. in Tib. c. XIV. Dion. l. LV, p. 783. l. LVII, p. 861, edit. Reim.
[d] Tacit. Hist. l. I, cap. XXII.
[e] Suet. in Vit. c. XIV.
[f] Spartian. in Hadr. p. 8.

Parmi les Empereurs qui peu contens de les protéger, voulurent approfondir leur doctrine, on peut compter Adrien, qui, tous les ans au 1.er de Janvier, mettoit, dit-on, par écrit ce qui devoit lui arriver pendant le reste de l'année[f]; Septime-Sévère, qui n'étant encore que gouverneur de la province Lyonnoise, & ayant vu dans l'horoscope d'une Syrienne nommée Julie, qu'elle devoit épouser un Souverain, n'hésita pas à la demander en mariage, & partagea depuis avec elle l'empire du Monde[a]; Alexandre Sévère enfin, qui permit aux Mathématiciens d'ouvrir à Rome des écoles publiques[b], au mépris de tant de décrets antérieurs qui les bannissoient de l'Italie[c].

[a] Spart. in Sept. Sev. p. 65.
[b] Lamprid. in Alex. Sev. p. 123.
[c] Tacit. Hist. l. I, c. XXII.

Il paroît cependant que dans le quatrième siècle ils eurent quelques revers à craindre; pour le prévenir, ils se hâtèrent de rassurer les Souverains, & d'annoncer que l'interprète des cieux ne pouvoit, sans se rendre coupable d'un forfait, les interroger sur la destinée de l'Empereur, parce que le trône n'étant pas soumis à l'influence des astres, ils ne répondroient point à des questions aussi criminelles qu'indiscrètes. Malgré cette décision, les Empereurs continuèrent de s'adresser aux Mathématiciens, & les astres répondirent comme auparavant.

Firmic. l. II, c. XXXIII.

Les préjugés de cette science frivole, n'avoient pas seulement subjugué les Souverains & la multitude; les gens les

plus éclairés ne pouvoient quelquefois se garantir de l'illusion générale. Galien, qui vivoit du temps des Antonins, Galien, d'une profession qui ne fut jamais accusée de crédulité, ne dit-il pas, que rien n'est si souverain contre certaines maladies, que de porter sur soi une lame d'airain sur laquelle sont gravés un Lion, une Étoile & un croissant de Lune.

Gal. l. IX, c. IV.

Par la simple exposition de ces faits, on peut juger à quel point dut influer sur les mœurs & sur les usages, une doctrine qui tenant d'un côté à la Médecine par ses pronostics, & de l'autre à la Religion dominante par ses dogmes, asservissoit les esprits par la crainte & par l'espérance.

Tetrabib. p. 4, fol. vers.

De toutes les maladies de l'esprit humain, ce fut la plus ancienne, la plus longue & la plus généralement répandue: elle domine encore dans tout l'Orient; en Europe, elle n'a cédé qu'après trois mille ans de résistance aux lumières de la Philosophie, & nous avons presque été les témoins de ce triomphe. Vers le milieu du siècle dernier, pendant que le Jacobin Campanella annonçoit aux Savans, qu'à la naissance de Louis XIV, le Soleil s'étoit approché de la Terre de cinquante-cinq mille lieues, Jean-Baptiste Morin, professeur de Mathématiques, presenta l'horoscope de ce Prince au cardinal de Richelieu; & cet horoscope, que d'autres mains avoient pris la peine de rectifier, parut bientôt après sur une médaille frappée par ordre du Gouvernement.

Menest. Hist. de Louis-le-Grand, p. 4.

Je dois tracer ici les principaux articles de cette doctrine. Une vertu secrette se répand sans cesse du haut des cieux sur toutes les parties de la Terre[a], les Astres disposent en souverains des choses humaines[b], les Planètes en ont la principale administration[c]; elles influent sur la naissance, sur la mort & sur les actions des hommes[d]; les unes sont par elles-mêmes bienfaisantes; les autres malfaisantes; d'autres, n'ayant point de caractère décidé, font le bien & le mal tour-à-tour[e]; mais leurs qualités se tempèrent, s'alterent ou s'améliorent par leurs différens aspects; elles communiquent leurs propriétés aux constellations qui sont leurs domiciles[f]. De cette continuité d'actions & de reactions, résulte ce mélange de biens

[a] *Tetrabib. l. I, p. 1.*
[b] *Macrob. Saturnal. l. I, c. XVII.*
[c] *Clem. Alex. Strom, l. VI, p. 813, Chær. ap. Eus. præp. Evang. l. III, c. IV.*
[d] *Tetrab. l. II, p. 16, &c. l. III, p. 38 & 40. Firmic. l. I, c. III. Sext. Empir. adv. astr. lib. V, p. 338.*
[e] *Tetrab. p. 5, fol. vers. Macr. Somn. Scip. l. I, c. XIX.*
[f] *Tetrabib. l. I, p. 6, fol. vers.*

& de maux qui découlent sans interruption sur la terre, & qu'on peut augmenter ou détourner par les vœux qu'on leur adresse.

C'est d'après ces principes qu'on a représenté sur une foule de pierres gravées, de fragmens de marbre, de pièces de métal ou de bois, les Planètes & les constellations du Zodiaque, tantôt séparément, tantôt combinées entr'elles, quelquefois associées avec des rites en usage chez les Égyptiens, les Grecs, les Romains & d'autres peuples; & comme la superstition s'assortit à toutes les erreurs & aux vérités même qu'elle ne peut pas détruire, on voit quelquefois sur un monument les objets respectables du Christianisme avec les symboles de l'Astrologie; le monograme de Jésus-Christ avec la tête de Jupiter & celles du Soleil & de la Lune; les noms des Anges que nous honorons avec différens signes du Zodiaque. Il faut néanmoins attribuer la plupart de ces abus aux sectes qui s'élevèrent au commencement de l'Église.

Voy. Chifflet, Montfaucon.

Qu'on appelle talismans, phylactères, amulettes les monumens dont je parle; qu'on ait eu quelquefois l'attention de les graver en certains jours de la Lune, ou sous l'aspect favorable de quelqu'autre Planète, il n'en est pas moins certain que ceux à qui nous les devons n'eurent d'autre objet que de rendre hommage à la puissance des Astres, & de se préserver de leurs malignes influences.

Galien, ubi supra.

Cette intention est clairement exprimée sur une pierre gravée que rapporte M. Passeri, & qui représente d'un côté le nom d'un particulier, & de l'autre un croissant de Lune, une Étoile & ces mots, *conservatrix pia;* elle est clairement sous-entendue sur les médailles de Trajan, d'Adrien, & même d'Antonin, qui ont au revers un croissant de Lune avec Castor & Pollux, c'est-à-dire, avec la constellation des Gémeaux; sur plusieurs médailles, camées, pierres gravées en creux, où l'on voit autour du type, les douze signes du Zodiaque disposés circulairement, tantôt suivant leur ordre naturel, tantôt dans un ordre différent; symbole qui seroit souvent inexplicable, s'il n'attestoit pas le desir qu'on

Gem. Astrif. t. II, p. 41.

eut de se mettre sous la protection des Astres : enfin, sur une petite médaille de plomb que Seguin a publiée, & qui d'un côté représente la tête de Sérapis, & de l'autre ce mot, φυλάξε, *conservez*.

Select. num. p. 2.

Rapprochons maintenant ces principes & ces exemples, des Médailles qui sont l'objet de ce Mémoire. J'ai dit plus haut, qu'elles représentoient les Planètes dans leurs domiciles, c'est-à-dire, dans les lieux où elles déployoient une plus grande puissance ; car c'est encore un principe reçu qu'elles ont plus de forces dans leurs domaines que par-tout ailleurs[a], & c'en est un autre qu'on peut adoucir la rigueur de leurs décrets par des vœux & par des hommages[b]. On se proposa donc d'implorer leur assistance en faveur d'Antonin, & d'exprimer sur ses médailles la même prière que Firmicus leur adressa depuis en faveur de Constantin. Je vais la rapporter, cette prière, parce qu'elle prouve qu'on invoquoit sans distinction les Planètes qui sont la source de nos biens, & celles qui le sont de nos maux. « Soleil, dit-il, ame du Monde, vous, qui placé au milieu des Cieux, entretenez par la sage dispensation de votre lumière, les feux toujours étincelans des étoiles errantes ; Astre de la nuit qui, plus voisin de la terre, perpétuez les germes qu'elle renferme dans son sein, qui recevant l'empreinte auguste du Soleil, & la modifiant à votre gré, annoncez & produisez par la diversité de vos phases, l'accroissement & le dépérissement des êtres ; Saturne, qui, du sommet des Cieux, laissez tomber lentement sur nous les rayons dont vous êtes couronné ; Jupiter, qui, régnant à la fois sur la roche tarpéienne & sur la deuxième sphère des Cieux, ranimez la terre & le monde entier par la douce & majestueuse sérénité de vos regards ; o vous qui dominez dans la troisième des régions célestes, Mars, dont l'aspect terrible inspire tant de frayeur aux mortels ; & vous, Mercure & Vénus, fidèles compagnons du Soleil, nous vous implorons en faveur de Constantin, le plus grand des Princes, & pour ses invincibles fils les Césars : que sous les auspices de la Divinité, & par l'heureux concours de vos influences, «

[a] *Sext. Empir. adv. Astr. l. V, p. 343.*
[b] *Firmic. l. I, c. III, p. 7.*

Firmic. l. I, c. IV.

Tetrabib. l. I, p. 1, fol. vers.

» ils règnent à jamais sur nos enfans, & sur les enfans de nos
» enfans, afin que le genre humain délivré de ses maux, jouisse des douceurs d'une félicité inaltérable. »

Tels sont, si je ne me trompe, les vœux que l'on consigna sur les médailles d'Antonin, dans la huitième année de son règne. Un fait qui s'étoit passé quelques années auparavant, fit éclore à cette époque des sentimens jusqu'alors suspendus. Le Proconsul d'Afrique consulta la Déesse honorée dans cette province, sous le nom de *Céleste* ou *d'Uranie;* le Prêtre, après avoir satisfait à plusieurs questions qui regardoient le Proconsul, refusa de s'expliquer clairement sur celles qui concernoient l'Empereur; il avertit les assistans de compter combien de fois le nom d'Antonin échapperoit de sa bouche; il le prononça huit fois, & dès-lors on fut persuadé que ce Prince ne régneroit que huit ans. Je présume que ce fut pour écarter ce funeste présage qu'en Égypte, où la huitième année commençoit plutôt qu'à Rome, on représenta sur une suite de médailles, les Planètes dans leurs anciens domiciles. Ces monumens pouvoient produire deux effets; ils rassuroient les peuples par les espérances que le ciel avoit données à la terre, au commencement du règne d'Antonin; ils rendoient un témoignage public à la puissance des Astres, considérés comme les arbitres de la mort & de la vie. Or, ce témoignage étoit un hommage, & par conséquent une prière.

Capitolin. in Macrin. p. 93.

Dans le cours des recherches dont je viens de donner le résultat, il m'a paru que nous pouvions généraliser nos idées, & que l'opinion de l'influence des Astres, si fortement établie parmi les Anciens, pourroit faciliter l'explication de beaucoup de médailles qui sont, jusqu'à présent, restées dans une sorte d'obscurité; les types qu'elles représentent sont si aisés à confondre avec les Planètes & les Constellations, que les Antiquaires ont été quelquefois obligés de leur donner ces dénominations, sans néanmoins remonter au principe, & sans avoir fait deux observations essentielles.

1.° Les Astrologues tiroient l'horoscope, non-seulement des particuliers, mais encore des villes & des peuples.

Plusieurs Auteurs nous ont conservé le thème de Rome tel qu'il avoit été dressé par L. Tarutius Firmanus, ami de Cicéron.

Cicer. de Divin. l. II, c. XLVII. Manil. l. IV, v. 773. Solin, c. I, p. 2.

2.° Ils avoient assigné aux Astres de grands départemens sur la terre ; chaque constellation du Zodiaque, ainsi que la Planète dont elle est le domicile, présidoit à de vastes climats ; c'est-là qu'elle exerçoit son pouvoir, & qu'elle formoit ou modifioit le caractère des peuples. Hipparque cité par Scaliger [a], Manilius [b], le Tetrabiblos [c], ont tracé les limites de leurs empires, mais d'une manière si différente, que je ne cite ce fait que comme la preuve d'une erreur généralement répandue.

[a] Scalig. in Manil. p. 343, edit. 1590.
[b] Manil. l. IV, v. 744.
[c] Tetrabib. p. 16.

De ces observations on peut conclure que plusieurs Villes ont fait graver leur horoscope sur leurs médailles, & que d'autres ont rendu sur de pareils monumens l'hommage ou le culte qu'elles devoient aux étoiles dont elles reconnoissoient les loix : quelques exemples changeront cette présomption en certitude ; j'avertis que j'aurois pu en citer un plus grand nombre.

Suivant Strabon, le sceau public des Locriens Ozoles, situés au pied du Parnasse du côté du couchant, représentoit l'étoile nommée *Hesperas*, qui n'est autre chose que la Planète de Vénus ; & nous trouvons en effet une étoile, tant sur les médailles des Locriens Ozoles, que sur celles des Locriens Opuntiens qui habitoient de l'autre côté du Parnasse.

Strab. Geog. l. IX, p. 638. edit. Almelov.

Les médailles d'Antioche sur l'Oronte, frappées à des époques assez éloignées les unes des autres, représentent un croissant de Lune avec un bélier qui paroît aussi sur les médailles de la ville de Cyrrhus en Syrie, au-dessus du fronton d'un Temple consacré à Jupiter, surnommé *Fulgurator Katæbates ;* c'est le signe du Bélier qui, suivant Manilius, dominoit sur la Syrie :

Illum etiam venerata colit vicina Propontis
Et Syriæ gentes.

Manil. l. IV, v. 749.

Le ſigne des Gémeaux ſous la figure de Caſtor & de Pollux, paroît avec un croiſſant de Lune ſur des médailles frappées en Égypte pour Trajan, Adrien, Antonin.

Quantité de médailles frappées en différens temps, en différentes Villes, offrent à nos yeux un Taureau la tête baiſſée, un de ſes pieds levé, préſentant ſes cornes menaçantes, tel qu'on le voit ſur le *n.° 10 de la première planche.* Il étoit naturel de déſigner le défrichement ou la fertilité d'un pays par un bœuf traînant une charrue, ou placé dans une poſition tranquille; mais l'image d'un taureau qui ſe diſpoſe au combat, ne peut avoir aucun rapport avec les travaux paiſibles de la campagne, & puiſque cette image eſt la fidèle copie d'une figure tracée dans le Zodiaque, on doit préſumer que les villes qui l'ont employée ſur leurs médailles, ont voulu repréſenter la conſtellation du Taureau.

Celle du Scorpion ſe trouve ſur pluſieurs médailles des rois de Comagène, parce que, ſuivant le Tetrabiblos, la Comagène étoit dans la dépendance du Scorpion.

L. II, p. 18, fol. verſo.

On voit le Capricorne ſur pluſieurs médailles des mêmes rois de Comagène, ainſi que ſur celles de Zeugma, d'Anazarbe, & de quelques autres Villes.

Pluſieurs médailles de la ville de Milet repréſentent au revers un lion qui tourne ſes regards vers un Aſtre placé au-deſſus de lui : ce type ſe trouve auſſi ſur une médaille d'Antonin frappée en Égypte; on l'a pris ſur celles de Milet, pour un ſymbole du Soleil, dont la tête eſt gravée ſur l'autre côté de la médaille; mais il ne pouvoit être regardé comme le ſymbole du Soleil, que parce que le ſigne du Lion étoit en effet le domicile de cet Aſtre. Veut-on d'ailleurs une preuve que les idées de l'Aſtrologie étoient familières aux habitans de Milet?

Des Anglois [a] y découvrirent, dans le ſiècle dernier, une pierre qui, ſans doute, avoit ſervi de taliſman ou de préſervatif. Une même inſcription s'y trouve gravée ſur pluſieurs

[a] *Spon, Voyag. t. I, p. 212 & 335, édit. de 1724. Wheler, A Journey into Greece, Book. 3, p. 269.*

colonnes *(a)*. Elle commence ſur chaque colonne par les ſept voyelles de l'alphabet grec différemment combinées, telles qu'on les voit ſur les amulettes & ſur les abraxas; je l'ai fait graver dans la *troiſième planche, n.° 1.*

Spon & Whéler ont pris, avec raiſon, les voyelles tracées à la tête de chaque colonne, pour une formule d'invocation; ils ont cru même y reconnoître le nom d'ΙΑΩ, qui paroît ſur pluſieurs monumens qu'on attribue aux Gnoſtiques.

L'invocation eſt ſuivie de ces mots : ΑΓΙΕ ΦΥΛΑΣΟΝ ΤΗΝ ΠΟΛΙΝ ΜΙΛΗCΙωΝ ΚΑΙ ΠΑΝΤΑC ΤΟΥC ΚΑΤΟΙ-ΚΟΥΝΤΑC. Spon & Whéler les ont joints à l'invocation qui les précède, & les ont expliqués de cette manière : *Saint Jehova, conſervez la ville de Milet & tous ſes habitans.*

Au-deſſous des colonnes on lit ſur une même ligne, ſuivant Spon, ΑΡΧΑΓΓΕΛΟΙ ΦΥΛΑCCΕΤΑΙ Η ΠΟΛΙC ΜΙΛΗCΙωΝ ΚΑΙ ΠΑΝΤΕC ΟΙ ΚΑΤ. que Spon & Whéler traduiſent ainſi : *O Archanges! que la ville de Milet, & tous ſes habitans, ſoient conſervés.* On pouvoit traduire plus littéralement, *la ville de Milet & tous ſes habitans ſeront conſervés.* Mais nous avons une remarque plus importante à faire; le mot ΑΡΧΑΓΓΕΛΟΙ n'eſt qu'une fauſſe leçon gliſſée dans la copie de Spon. On lit clairement dans le texte de Whéler, ΑΡΧΑΙ ΤΕ ΛΟΙ. c'eſt-à-dire, ἀρχαί τε λοίπαι. On s'adreſſe donc ici à d'autres principautés, à des divinités différentes des premières.

Quelles ſont celles qu'on avoit d'abord invoquées? ce n'eſt pas ΙΑΩ, ſon nom ſur les monumens qui lui ſont conſacrés

(a) Depuis la lecture de ce Mémoire, un ſavant Anglois (M. Chandler), a publié en un vol. *in-4.°* imprimé en 1776, la Relation d'un voyage qu'il a fait dans le Levant. Le Recueil des Inſcriptions qu'il y a trouvées avoit paru en 1774 en un vol. *in-fol.* Celle de Milet eſt rapportée à la *page 16* de ce ſecond Ouvrage. Quoiqu'il ſe ſoit gliſſé des fautes dans ſa copie, elle m'a ſervi à rectifier celles de Spon & de Whéler : ces derniers avoient omis une colonne entière, ainſi que les ſigles ou notes qui ſont au-deſſus des cinq premiers. M. Chandler nous apprend de plus, que la pierre chargée de l'inſcription eſt enchâſſée dans un des murs du Théatre, ce qui montre que c'étoit un monument avoué par l'autorité publique.

eſt toujours clairement exprimé par ces trois voyelles, & ne ſe lie point à d'autres lettres.

Nous avons vu plus haut que l'opinion de l'influence des Aſtres étoit fort répandue dans les premiers ſiècles de l'ère chrétienne, temps où l'on doit placer le monument de Milet. J'ajoute que les Égyptiens étoient fort attachés à ce préjugé, & que ſur pluſieurs abraxas, taliſmans, amulettes, on trouve des figures Égyptiennes jointes à des voyelles combinées de pluſieurs manières différentes.

Thom. Gall. not. ad Demet. Phaler. p. 235. Jablon. Panth. Egypt. proleg. §. 25.

Ibid.

Ces lettres n'ont pas été choiſies au haſard; on étoit convenu de déſigner les ſept Planètes par les ſept voyelles; le nombre des unes & des autres avoit ſuffi pour établir une affinité entr'elles. Suivant Porphyre, dans ſon Commentaire ſur Denys de Thrace, l'*alpha* eſt conſacré à Vénus, l'*iota* au Soleil, l'*omicron* à Mars, l'*upſilon* à Jupiter, l'*oméga* à Saturne. Porphyre a omis deux voyelles, l'*epſilon* & l'*héta;* & deux Planètes, la Lune & Mercure. Un certain Marc, cité par ſaint Irénée, prétendoit que le premier ciel réſonnoit A, le deuxième E, le troiſième H, le quatrième I, le cinquième O, le ſixième Υ, le ſeptième Ω. Par ces deux paſſages, il eſt clair que les quatre dernières Planètes étoient affectées des quatre dernières voyelles; quant aux premières, Porphyre attribuoit l'*alpha* à Vénus, & Marc au premier ciel, qui ne peut être que celui de la Lune; mais il peut s'être gliſſé une faute dans le texte de Porphyre : je m'en tiendrai à l'arrangement de l'Auteur cité par ſaint Irénée, parce qu'il eſt plus conforme à l'ordre naturel des voyelles dans l'alphabet, & des Planètes dans le Ciel. Or, les Égyptiens & les Pythagoriciens rangeoient ainſi les Planètes : la Lune, Mercure, Vénus, le Soleil, Mars, Jupiter & Saturne, & par conſéquent, l'A étoit la voyelle caractériſtique de la Lune, l'E de Mercure, l'H de Vénus, l'I du Soleil, l'O de Mars, l'Υ de Jupiter, l'Ω de Saturne.

Hæreſ. l. I, c. X, p. 69, edit. Ern. Grabe.

Cenſor. de Die nat. cap. XIII. Dion. Hiſt. R. l. XXXVII, p. 124, edit. Reimar. Plin. l. II, c. XXII.

Dans les prières qu'on adreſſoit aux Dieux, on ſubſtituoit ſouvent, par reſpect, au nom des Planètes, les lettres qui leur correſpondoient; prononcer A, E, H, c'étoit dire tacitement

o Lune! o Mercure! o Vénus! Un ancien Médecin nommé Nicolaus Mirepſus, a rapporté dans un ouvrage publié par Henri Étienne [a], une ſuite de formules de remèdes; il exige quelquefois qu'en les compoſant on les accompagne de prières; en parlant d'un certain médicament, [b] il faut, dit-il, pour qu'il opère ſon effet, prononcer en le faiſant, les ſept voyelles α, ε, η, ι, ο, υ, ω : c'eſt comme s'il avoit preſcrit d'invoquer ſucceſſivement les ſept Planètes.

[a] *Art. Med. princ. c. l. 338, edit. Steph. Paris 1567.*
[b] *Ibid. Sect. XXI, c. 1, col. 635 & 636.*

Dans l'inſcription de Milet, les voyelles tracées à la tête de chaque colonne, déſignent le nom d'une divinité; je donne pour preuves le mot ΑΓΙΕ, *Saint*, qui ſe rapporte viſiblement à la ſuite des voyelles dont il eſt précédé; le mot ΦΥΛΑCΟΝ, *conſerve*, au ſingulier; l'invocation que l'on adreſſe à la fin de l'inſcription aux autres Principautés, ΑΡΧΑΙ ΤΕ ΛΟΙ.

Il faut rechercher à préſent quelle eſt la divinité particulière dont le nom étoit ſous-entendu dans chaque colonne. Spon rapporte une eſpèce d'abraxas, au revers duquel on voit les ſept voyelles combinées des ſept façons différentes. *(Voyez planche III, n.° 2).* La première combinaiſon préſente les voyelles dans leur ordre naturel, Α, Ε, Η, Ι, Ο, Υ, Ω; dans la deuxième, on commence par la ſeconde voyelle, & on a rejeté la première à la fin des autres, Ε, Η, Ι, Ο, Υ, Ω, Α; dans la troiſième, on a commencé par la troiſième voyelle; dans la quatrième, par la quatrième, &c. On doit préſumer que la première lettre de chaque combinaiſon déſigne ſpécialement ſa Planète correſpondante, & qu'ainſi en récitant les ſept voyelles de la première ligne, on ſous-entendoit ces mots : *O! Lune, qui etes à la tête des autres Planètes, Mercure, Vénus, Soleil, &c.* & qu'en prononçant celles de la ſeconde ligne, on ſous-entendoit cette formule : *O! Mercure, qui marchez avant les Planètes de Vénus, du Soleil, &c.* en aſſignant à chacune, tour-à-tour, le premier rang, c'étoit leur décerner les mêmes honneurs.

Voyag. t. I, p. 338, edit. de 1724.

Chaque colonne de l'inſcription de Milet offre deux combinaiſons de voyelles; la première eſt contenue dans une ſeule ligne, & j'en parlerai plus bas; la deuxième préſente

dans les cinq colonnes, qui sont les mieux conservées, le même arrangement que dans la pierre gravée de Spon, c'est-à-dire, qu'on a commencé successivement par la première voyelle, la deuxième, la troisième, la quatrième & la cinquième; ainsi on a invoqué dans la première colonne, la Lune; dans la deuxième, Mercure, &c. Il manque ici deux Planètes, parce que les premières lignes de la sixième colonne sont détruites, & que la septième colonne ne subsiste plus *(b)*; au reste, je ne dis pas que dans tous les temps & tous les lieux, les mêmes combinaisons de voyelles aient désigné les mêmes Planètes, j'en ai vu de différentes sur d'autres monumens; mais sur une pareille matière on ne doit pas s'attendre à une exacte uniformité d'usages.

Joan. Macar. Abrax. tab. I, n.° 1. Grut. Inscript. spur. & suppos. t. II, p. 21.

Les Égyptiens & les Pythagoriciens, dont les Gnostiques avoient emprunté beaucoup d'idées, prétendoient que chaque Planète rendoit un son, & que toutes ensemble formoient un heptacorde, [a] dont quelques-uns d'entr'eux nous ont laissé des modèles qui ne prouvent pas de grandes connoissances en Astronomie[b]. Il falloit donc que les voyelles destinées à désigner les Planètes, fussent affectées des mêmes sons que la lyre céleste.

[a] *Heracl. Pont. in opusc. Myth. p. 426. Jablon. Panth. proleg. §. XXV.*

[b] *Plin. l. II, c. XXII. Censor. de Die c. XIII, Ach. Tat. in isag. cap. XVII.*

Si on place, dit Nicomaque, le premier degré de l'échelle musicale à l'Astre le plus voisin de la terre, la Lune sera l'hypate, & le Soleil la mèse[c]; l'hypate, dans ce cas, étant la première corde du premier tétracorde, peut répondre à notre *si*; les autres Planètes donneront successivement *ut, re, mi, fa, sol, la*; &, par la même raison, l'*alpha*, consacré

[c] *Harm. Manual. l. II, p. 33 & 34.*

(b) Les Signes, qui servent aujourd'hui à caractériser les Planètes, ont varié suivant les temps, les lieux & la nature des matières. M. Du Cange a rapporté plusieurs exemples de ces variétés, & n'a pu les recueillir tous. (*Notar. Charact. ad calcem Gloss. infim. Græc. p. 5, 8, 9, 10*). On trouvera peut-être un jour dans quelque manuscrit, ceux de l'inscription de Milet. Je présume qu'ils désignoient la Planète particulièrement invoquée dans la colonne correspondante. Celui de la quatrième colonne, distingué des autres par sa forme, sa grandeur & ses ornemens, semble devoir indiquer le Soleil; c'est la Planète à laquelle j'ai dit que s'adressoit l'invocation particuliere contenue dans cette colonne.

à la Lune sera le *si*, & les six autres voyelles répondront aux six cordes suivantes de l'heptacorde; & en effet, suivant le passage de saint Irénée cité plus haut, le premier ciel, celui de la Lune, sonne *a*, c'est-à-dire, *si;* le deuxième, *e*, ou *ut*, &c. Il suit de-là que le nom de chaque Planète pouvoit être exprimé, ou par l'une des sept voyelles de l'alphabet, ou par un des sons de la lyre à sept cordes, ou tout-à-la-fois par la lettre & par le son. *Le n.° 3 de la troisième planche* représente tous ces rapports.

Les notions précédentes répandront un nouveau jour sur le fameux passage de Démétrius de Phalère; cet excellent *De Elocutione,*
critique voulant prouver que le concours des voyelles produit *c. LXXI.*
quelquefois un effet très-agréable, rapporte le fait suivant: Ἐν Αἰγύπτῳ δὲ καὶ τοὺς θεοὺς ὑμνοῦσι διὰ τῶν ἑπτὰ φωνηέντων οἱ ἱερεῖς, ἐφεξῆς ἠχοῦντες αὐτά, καὶ ἀντὶ αὐλοῦ, καὶ ἀντὶ κιθάρας, τῶν γραμμάτων τούτων ὁ ἦχος ἀκούεται ὑπ᾽ εὐφωνίας.

En Égypte, les Prêtres voulant célébrer les Dieux, emploient les sept voyelles, & les font résonner successivement; le son de ces lettres est substitué, à cause de leur euphonie, au son de la flûte & de la cythare.

Quelques observations conduiront à l'intelligence de ce passage.

1.° Dans plusieurs cérémonies religieuses des Grecs, après que les instrumens avoient préludé, les voix faisoient entendre les louanges des Dieux & les vœux qu'ils leur adressoient; ensuite les instrumens & les voix se répondoient alternativement. En Égypte, le son des voyelles étant substitué à celui des instrumens, il devoit former une certaine mélodie; par conséquent, les sept voyelles étoient chantées.

2.° Le chant des voyelles n'excluoit pas plus les paroles dans les hymnes des Égyptiens, que le son des instrumens ne les excluoit dans les hymnes des Grecs. Il seroit absurde de dire que dans les temples des premiers on n'entendoit qu'une suite de voyelles; Démétrius n'a pas parlé des prières qu'on chantoit à la suite de ces lettres, parce qu'elles ne faisoient rien à son objet.

3.° C'est à l'euphonie que Démétrius rapporte l'usage des Égyptiens; mais à cette cause l'on doit en joindre une autre: parmi eux, les noms des divinités étoient ineffables.

4.° Il ne s'agit dans ce passage que des hymnes chantées en l'honneur des Planètes, puisqu'on y fait mention des sept voyelles.

5.° Si l'on doutoit de la réalité du fait rapporté par Démétrius, on le trouveroit confirmé par ce passage de Nicomaque: cet Auteur, *page 37*, parle des Thériniens qui invoquoient la Divinité par des sons inarticulés *(c)*. Voici donc comme les Égyptiens imploroient le secours de ces Astres. On entendoit d'abord les sept voyelles: c'étoit l'invocation; venoit ensuite une prière. On reprenoit les sept voyelles: on continuoit la prière, & ainsi alternativement.

L'inscription de Milet représente, si je ne me trompe, un exemple frappant de ces alternatives: elle doit contenir la prière que l'on adressa aux Planètes lorsqu'on mit la ville sous leur protection.

Arrêtons-nous à la première colonne. La première ligne est composée des sept voyelles Ι, Ε, Ο, Υ, Α, Η, Ω; il en résultoit cette modulation *mi, ut, fa, sol, si, re, la:* ce n'étoit ici qu'une espèce de prélude, qu'un hommage rendu en général à toutes les Planètes. La deuxième & la troisième ligne nous offrent les sept voyelles & les sept tons de l'heptacorde dans leur ordre naturel, α, ε, η, ι, ο, υ, ω; *si, ut, re, mi, fa, sol, la:* ici l'invocation s'adresse spécialement à la Lune, suffisamment désignée par la première voyelle.

Quatrième ligne ΑΓΙΕ, Astre *saint*. Cette épithète détermine un objet particulier & indiqué par les voyelles qui la précèdent.

(c) On ne connoît pas ces Thériniens; au lieu du mot Θεελιοι, Meibom. *p. 59*, a proposé de lire Τυῤῥηνοὶ, les Thyrreniens. *Gal. not. in Demet. p. 235.* Θεουργοὶ, les Prêtres Égyptiens; la Croze, d'après le P. Bonjour, Θεεελμοι; ce mot en Cophte signifie des Theologiens. *Jabl. Panth. Proleg. p. 55; la Croze, lexic. Ægypt. lat.*

Cinquième

Cinquième ligne φυλαςον, &c. *conserve la ville de Milet & tous ses habitans.* Après avoir adressé ce vœu à la Lune, on passoit à la deuxième colonne. Le chœur faisoit entendre une nouvelle suite de voyelles, une nouvelle suite d'accords; on invoquoit de nouveau les Planètes en général, & ensuite une Planète en particulier. Parmi les modulations que je crois apercevoir dans la première ligne de chaque colonne, il en est qui ne flatteroient pas nos oreilles. Je prie ceux qui me feroient cette objection, de jeter les yeux sur les fragmens que M. Burette a publiés de la musique des Grecs.

J'ajoute ici une remarque sur le mot ΙΑΩ; on le regarde pour l'ordinaire comme une altération du mot *Jehova:* Jablonski a montré combien cette étymologie étoit incertaine. Sans m'engager dans de longues discussions, j'observerai que ce mot accompagne souvent sur les abraxas la figure du Soleil, ou d'Harpocrate, symbole du Soleil d'hiver: or, nous avons vu que la lettre Ι étoit la caractéristique du Soleil; l'Α étant la première, & l'Ω la dernière des voyelles, ΑΙΩ a pu signifier, *Soleil, principe & fin de toutes choses;* idée conforme à celle que les Égyptiens, selon quelques Auteurs, avoient de l'extrême puissance de cet Astre.

Chæremo. ap. Euseb. Præpar. Evang. l. III, cap. IV. Diod. Sici l. I, p. 14 & 15, édit. Wessel.

Veut-on que ces trois lettres aient quelquefois indiqué un plus noble objet, nous demanderons si les Pythagoriciens qui découvroient tant de mystères dans le nombre sept, & qui voyoient dans le mot ΙΑΩ la première, la moyenne & la dernière des voyelles; la première, la moyenne & la dernière corde de la lyre, n'auroient pas renfermé dans cette courte formule, les idées qu'ils avoient conçues de l'Univers & de l'Etre suprême. Les expressions suivantes leur étoient familières. « Tout dans l'Univers se mesure & se détermine par un commencement, un milieu & une fin [a]. Dieu est le commencement, le milieu & la fin de la justice [b]. Dieu tient dans sa main le commencement, le milieu & la fin de la chaîne des êtres [c] ».

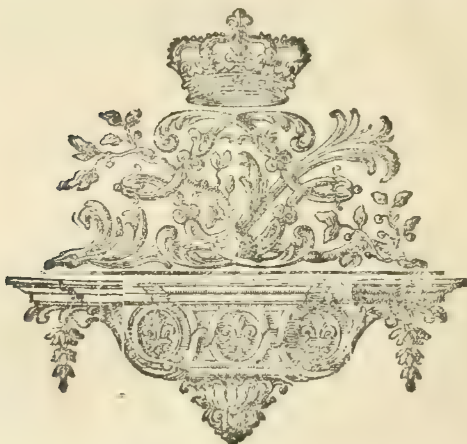
[a] *Arist. de Cœlo, l. I, c. I, t. I, p. 431.*

[b] *Archyt. de Sap. in opusc. Myth. p. 734.*

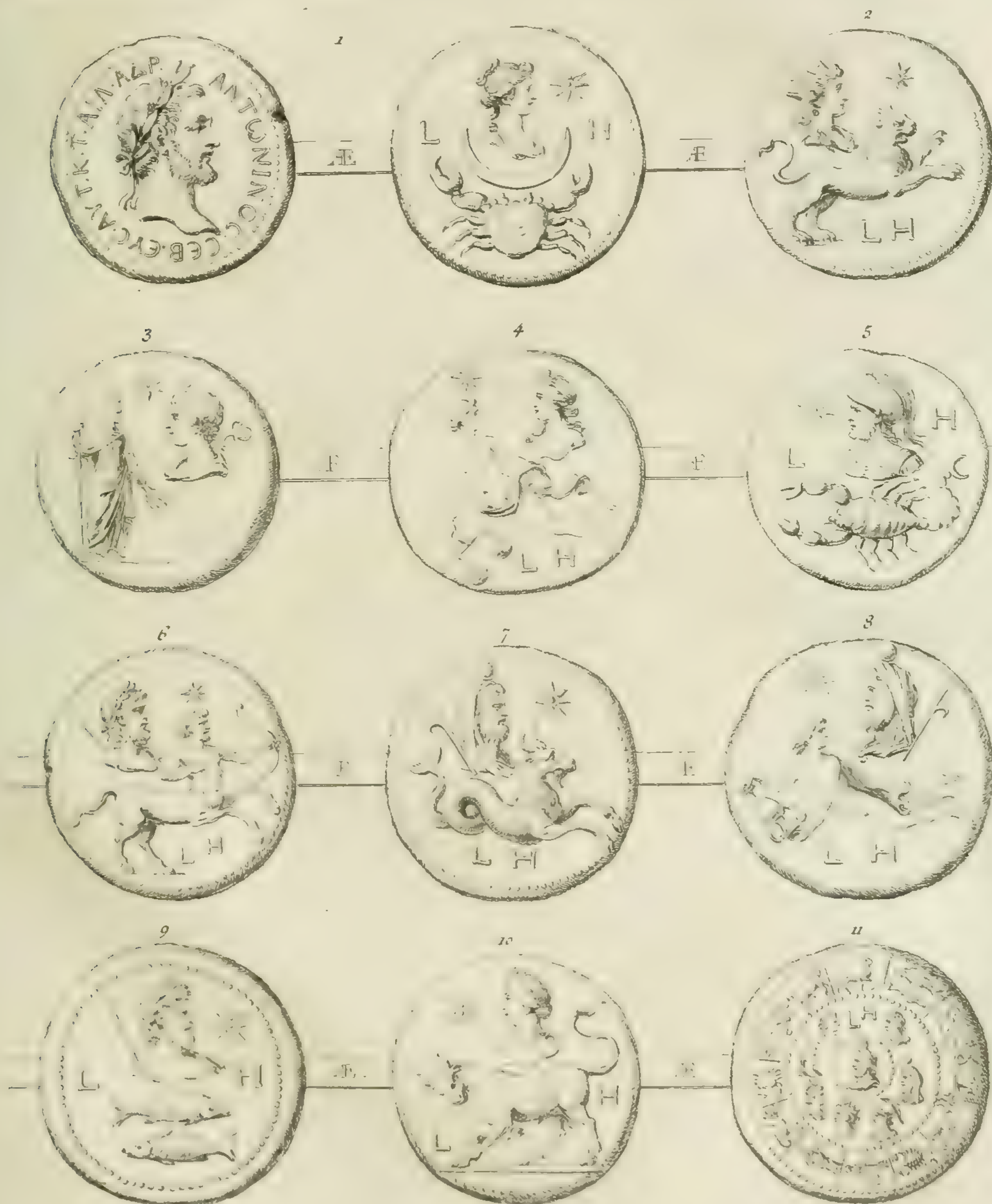
[c] *Plat. de leg. l. IV, p. 715.*

J'ai tâché de prouver dans ce Mémoire, que le culte rendu aux Astres, considérés comme les dispensateurs des biens

& des maux, étoit exprimé ſur beaucoup de médailles. On ne doit pas conclure de-là que toutes les figures de la ſphère céleſte, retracées ſur ces ſortes de monumens, doivent être priſes pour des Planètes, ou pour des Conſtellations. La Balance y déſigne quelquefois la Juſtice; le Dauphin & l'Écreviſſe, le commerce d'une ville, ou ſa ſituation auprès de la mer: ces exceptions & d'autres encore, ne peuvent pas détruire la règle. L'examen d'une grande quantité de monumens a fourni le principe; c'eſt à la critique d'en faire l'application.



MEDAILLES DE L'EMPEREUR ANTONIN FRAPPEES EN EGYPTE



DU CABINET DU ROI.


Mars
Jupiter
Venus
Belier
1
Poissons
12
Taureau
2
Saturne
Mercure
Nouveau Domaine
des
Planetes
Gemeaux
3
Perseau
11
Lune
ECREVISSE
4
CAPRICORNE
10
Saturne
ANCIEN DOMAINE
DES
PLANETES
5
LION
SAGITTAIRE
9
Soleil
Jupiter
6
VIERGE
7
BALANCE
8
SCORPION
Mercure
Mars
Venus

N.° 1.

Inscription de MILET.



ΙΕΟΥΑΗΩ	ΙΗΩΑΥΕΟ	ΥΑΗΟΙΩΕ	ΗΟΥΙΑΩΕ	ΗΙΕΟΥΩΑ	
ΑΕΗΙ	ΕΗΙΟ	ΗΙΟΥ	ΙΟΥΩ	ΟΥΩ	
ΟΥΩ	ΥΩΑ	ΩΑΕ	ΑΕΗ	ΑΕΗΙ	Α.
ΑΓΙΕ	ΑΓΙΕ	ΑΓΙΕ	ΑΓΙΕ	ΑΓΙΕ	Α.
ΦΥΛΑCΟΝ	ΦΥΛΑCΟΝ	&c.	&c	&c.	ΦΥΛΑCΟΝ
ΤΗΝ ΠΟΛΙΝ	ΤΗΝ ΠΟΛΙΝ				ΤΗΝ ΠΟΛΙΝ
ΜΙΛΗCΙΩΝ	ΜΙΛΗCΙΩΝ				ΜΙΛΗCΙΩΝ
ΚΑΙ ΠΑΝΤΑC	ΚΑΙΠΑΝΤΑC				ΚΑΙΠΑΝΤΑC
ΤΟΥC ΚΑΤΟΙ	ΤΟΥC ΚΑΤΟΙ				ΤΟΥC ΚΑΤΟΙ
ΚΟΥΝΤΑC	ΚΟΥΝΤΑC				ΚΟΥΝΤΑC
ΑΡΧΑΙΤΕΛΟΙ	ΦΥΛΑCCΕΤΑ	Η ΠΟΛΙC	ΜΙΛΗCΙΩΝ	ΚΑΙΠΑΝΤΕCΟΙ	ΚΑΤ

N.° 2.

INSCRIPTION

(*Gravée sur une Amethyste.*)

Α Ε Η Ι □ Υ Ш
Ε Η Ι □ Υ Ш Α
Η Ι □ Υ Ш Α Ε
Ι □ Υ Ш Α Ε Η
□ Υ Ш Α Ε Η Ι
Υ Ш Α Ε Η Ι □
Ш Α Ε Η Ι □ Υ

N.° 3.

RAPPORT de l'Ordre des Planetes,

Avec celui des Voyelles et des Sons

Lune	A	*Si*
Mercure	E	*Ut*
Venus	H	*Re*
Soleil	I	*Mi*
Mars	□	*Fa*
Jupiter	Y	*Sol*
Saturne	Ш	*La*

P L Charpentier Sc.

EXAMEN DE L'HISTOIRE DE LA MATRONE D'ÉPHÈSE,

Et des différentes imitations qu'elle a produites.

Par M. DACIER.

L'HISTOIRE si connue sous le nom de la *Matrone d'Éphèse*, peut donner lieu à deux questions. Le fait est-il vrai ou feint? Pétrone est-il le premier qui l'ait raconté? Lû le 20 Juin 1773.

Le doute que la première question suppose, paroît n'être pas nouveau. Jean de Sarisbéri, mort évêque de Chartres en 1183, après avoir rapporté, dans l'Ouvrage intitulé *Policraticus, sive de Nugis Curialium*, tout le morceau de Pétrone, concernant l'aventure de la Matrone d'Éphèse, semble laisser la liberté de traiter ce fait, ou d'histoire ou de fable : *Tu historiam, aut fabulam, quod his verbis refert Petronius, pro libitu appellabis (a)*. De cette alternative, on pourroit conclure que Jean de Sarisbéri n'avoit pas pris absolument son parti entre les deux qualifications; mais ce qu'il ajoute, que la vérité du fait étoit attestée par un Écrivain, dont il n'allègue le témoignage qu'avec une sorte d'éloge, donne lieu de juger qu'il étoit néanmoins disposé à l'en croire. « Cependant, dit-il, Flavien lui-même certifie que la chose étoit ainsi arrivée à Éphèse *(b)*. Flavien, « continue Jean de Sarisbéri, nous apprend de plus, que la « Matrone avoit subi *la peine des parricides & des adultères (c).* »

(a) *Joan. Sarisb. Policrat. l. VIII, c. 11, p. 536*, Édit. de Leyde, 1639.
(b) *Ita tamen ex facto accidisse Ephesi & Flavianus autor est.*
(c) *Mulieremque tradit impietatis suæ & sceleris parricidalis & adulterii pœnas luisse.*

Cette circonſtance manque dans la narration de Pétrone; j'y vois ſeulement que Lycas, un des interlocuteurs, homme naturellement chagrin, au lieu de rire comme les autres, de l'hiſtoire qui venoit d'être racontée, s'écria avec humeur: « il eût été de la juſtice du Prince d'ordonner que le corps » du mari fût reporté dans le monument, & que la femme fût attachée à la potence *(d).* » Faute de ſavoir qui étoit ce Flavien, & en quel temps il vivoit, on ne ſauroit fixer le degré d'autorité que doit avoir ſon témoignage; il n'a été connu de Voſſius & de Fabricius, que par Jean de Sariſbéri, qui le cite en pluſieurs endroits du *Policraticus*, nommément au *chap. XXVI du liv. II*, où il lui attribue un traité *de Veſtigiis Philoſophorum*, dont je crois qu'il ne nous eſt rien reſté; mais ce titre même qui annonce un Écrivain ſérieux, & ſurtout la mention honorable que fait ſouvent de lui Jean de Sariſbéri, peuvent ſervir à l'accréditer. On conviendra d'ailleurs qu'il s'enſuit de la différence des deux récits dans un point aſſez eſſentiel, que les deux Écrivains n'ont pas puiſé à la même ſource; & qu'ainſi nous avons deux autorités au lieu d'une. On conviendra de plus, que la circonſtance de la peine ſubie par la Matrone, donne au fait un caractère de vérité que de ſimples ſoupçons ne ſauroient détruire. Il paroît encore, par la réflexion de Lycas dans Pétrone, que Lycas, & apparemment tous les aſſiſtans, ne doutoient pas qu'il ne fût vrai.

A cette induction, j'en joindrai une autre, ſur laquelle cependant je n'oſerois trop inſiſter. On a découvert à Rome, parmi les ruines du palais de Néron, les débris d'un bas-relief, ſur lequel on reconnoît ſenſiblement l'hiſtoire de la Matrone. Un ſoldat Romain eſt aſſis vis-à-vis d'une femme à demi couchée; ils ſont dans l'attitude de gens qui converſent enſemble; le ſoldat tend la main vers la femme, & ſemble

---

(d) Non Lycas riſit; ſed iratum commovens caput, ſi juſtus, inquit, Imperator fuiſſet, debuit patris familiæ corpus in monumentum referre, mulierem affigere cruci.

l'inviter à accepter ce qu'il lui présente *(e)* : la femme, appuyée sur le coude droit, & soutenant sa tête avec sa main, paroît faire de l'autre un signe de refus ; derrière eux, dans l'éloignement, s'élève un gibet duquel pend une corde *(f)* ; à leurs pieds est une espèce de pot-à-feu, qui éclaire le lieu où ils sont enfermés ; & à peu de distance, une autre femme, ce doit être la suivante de la Matrone, qui avoit soin d'entretenir la lumière *(g)*. Je donne cette description d'après une gravure qui se trouve dans l'ouvrage intitulé, *Costume des Grecs & des Romains* *(h)*. Or, voilà, ce me semble, le récit de Pétrone mis en action ; je cite le texte à la marge.

Le monument doit être, au moins, du temps de Néron, qui fit bâtir ce superbe Palais que lui-même nommoit *Domus Aurea* *(i)* ; mais il peut être aussi beaucoup plus ancien, & s'être conservé dans les ruines de l'ancien Palais des Césars, que Néron rétablissoit. En ce cas, l'histoire de la Matrone auroit été connue avant que Pétrone l'ait racontée ; il n'en seroit pas l'inventeur, & il résulteroit de-là une nouvelle présomption en faveur, sinon de la vérité, au moins de l'ancienneté, & certainement de la célébrité du fait. Ne pourroit-on pas soupçonner que c'étoit une de ces histoires *Milésiennes*, traduites du grec d'Aristide *(k)* par Sisenna, dont il se trouva un exemplaire dans l'équipage d'un Officier de l'armée de Crassus, après la bataille que ce Général perdit contre les Parthes *(l)*.

C'est-là, peut-être, tout ce qu'on peut répondre aux deux

(e) *Miles tentavit dare mulierculæ cibum.*

(f) *Ut vidit unam sine cadavere crucem.*

(g) *Assidebat ægrè fidelissima ancilla . . . & quoties defecerat positum in monumento lumen renovabat.*

(h) Par M. Dandre Bardon, deuxième Cahier.

(i) *Domum . . . . . mox incendio absumptam restitutamque, auream nominavit.* Sueton. in Nerone, n.° 31.

(k) Ovide appeloit l'ouvrage d'Aristide : *Milesia Crimina.*

Junxit Aristides Milesia Crimina secum. Trist. l. II, v. 413.

(l) *Plut. in Crasso.* — Sur Aristide le Milésien, voyez Voss. *de Hist. Gr.* p. 331 ; & Fabric. *Biblioth. Gr.* t. IV, p. 394. Sur *Sisenna,* le même Vossius, *de Hist. Lat.* p. 41.

questions que je me suis proposées au commencement de ce Mémoire : je sens bien qu'elles ne sont pas complètement résolues ; & que les inductions que j'ai tirées de différentes circonstances, ne sauroient fonder que des conjectures ; il me suffira que ces conjectures paroissent du moins vraisemblables. Mais, quoi qu'il en soit de la vérité & de l'ancienneté de l'histoire de la Matrone d'Éphèse, je pense que le *Satyricon* de Pétrone est le plus ancien Ouvrage où elle se trouve ; & comme je ne vois entre Pétrone & Jean de Sarisbéri, aucun Écrivain qui l'ait rapportée, ou qui ait paru y faire allusion : je pense encore que Jean de Sarisbéri est le premier qui l'ait fait connoître, & par qui elle se soit répandue. Les copies du *Policraticus* devoient être plus communes au XII.e siècle, que les exemplaires de Pétrone. Or, dès ce siècle, ou dans le siècle suivant, elle fut racontée en vers latins hexamètres & pentamètres, par un anonyme, auteur d'un recueil de Fables, la plupart imitées d'Ésope *(m)*, qui ne peuvent avoir été composées plus tard que le XIII.e siècle, autant que j'ai pu en juger par l'écriture de deux manuscrits de ce Recueil, dont j'ai eu communication, l'un de la bibliothèque du Roi *(n)*, l'autre, de celle de S.t Victor *(o)*.

De ces deux manuscrits, Fabricius n'a connu que celui de saint Victor, mais il en indique un troisième, qui avoit passé de la bibliothèque de Paul Pétau, dans celle de l'Electeur Palatin, & qui doit être aujourd'hui dans celle du Vatican. C'est probablement d'après celui-là qu'a été donnée l'édition des Fables qui parut à Rome en 1483,

(m) Quelqus-unes sont empruntées de Phèdre & d'ailleurs encore.

(n) Petit *in-fol.* mince, *n.° 8509.*

(o) Grand *in-fol. n.° 266.* — Comme les titres des Fables ne sont pas toujours les mêmes dans les deux manuscrits, & que le manuscrit du Roi en contient une de plus que celui de Saint-Victor, le premier soixante-trois, le second, soixante-deux, on a lieu de juger que l'un n'a pas été copié sur l'autre. Mais il est bon d'avertir que dans le manuscrit de Saint-Victor, se trouvent outre les Fables, 1.° quatre livres & le commencement du cinquième du Traité de Boëce, *de Consolatione ;* 2.° Les Épigrammes de Saint-Prosper ; 3.° Le Poëme connu sous ce titre, *Disticha Catonis ;* 4.° La Pharsale de Lucain ; 5.° l'Énéide de Virgile.

& dont la bibliothèque du Roi possède un exemplaire *(p)*. Dans l'imprimé comme dans les deux manuscrits, le conte de la *Matrone* est le XLIXe sous ce titre : *De Viro & Uxo e (q)*. On le trouvera à la fin de ce Mémoire, d'après un des deux manuscrits, & on jugera si l'Auteur a mérité l'éloge qu'en fait Jules Scaliger, qui le nommoit *Accius*.

Durant le cours du XIIIe siècle, deux différens Auteurs mirent en françois, l'un en vers, l'autre en prose, l'histoire de la Matrone ; mais tous deux la défigurèrent, soit par le retranchement des détails naïfs que Pétrone avoit puisés dans la Nature, soit par l'addition de nouvelles circonstances, qui en ôtent toute la vraisemblance. Le récit du premier se trouve parmi les *Fabliaux (r)*. On appelle ainsi un ancien recueil de Contes, la plupart tirés des Fables d'Ésope, & qui, pour cette raison, est intitulé dans quelques manuscrits, *le livre d'Ysopes ;* dans d'autres, *le Bestiaire, où sont les fables de plusieurs bêtes.* Le récit du second est inséré dans le *Dolopathos,* ou Roman des *Sept Sages*, ouvrage du XIIIe siècle, dont j'aurai occasion de parler dans un autre Mémoire. Ces deux pièces se trouveront à la suite de la Fable latine qui doit commencer la chaîne des différentes *Matrones*.

Eustache Deschamps, poëte du XIVe siècle *(s)*, dégagea l'histoire de la Matrone de tout ce qu'on y avoit mêlé d'étranger, & la reproduisit, sinon avec les mêmes agrémens qu'elle a dans Pétrone, du moins, avec la simplicité qui convient aux faits qu'on veut faire passer pour véritables. En comparant le texte d'Eustache avec les deux précédens,

(p) Bibl. du Roi, n.° 6534. — M. de la Monnoye, dans sa note sur *Accius*, au *tome IV* des Jugemens des Savans, *p. 312*, cite une édition *in-8.°*, & y relève une faute d'impression, qui n'est point dans l'exemplaire du Roi : *Rhuthmas*, pour *Rythmos ;* double preuve que ce sont deux éditions différentes.

(q) Scalig. Poëtic. l. VI, sur ce jugement de Scaliger, & sur l'auteur des Fables, voy. le *Menagiana, t. I, p. 172.*

(r) Voy. un Mémoire de M. le Comte de Caylus, sur les *Fabliaux*, tome XX de ces Mémoires, p. 352.

(s) Suivant la date 1393, que j'ai remarquée à la fin d'une de ses pièces *(fol. 404 de la copie de M. de Sainte-Palaye.)*

on ſent, ſi je ne me trompe, que déjà la langue devenoit un peu moins barbare, & que le goût ſembloit tendre à ſe former. On en jugera ſi on veut prendre la peine de le lire : il ſe trouvera, ainſi que les autres, à la fin du Mémoire.

Il me reſteroit à comparer le récit d'Euſtache Deſchamps, intitulé dans le manuſcrit : *Exemple contre ceux qui ſe fient en amour de femmes*, avec le Conte qui porte le titre de *Fable du Chevalier & de la Femme veuve*, dans un recueil de *Fables d'Eſope, d'Avienus & autres, traduites en François par Frère Julien, des Auguſtins de Lyon, Docteur en Théologie*, imprimé à Lyon en 1484, in-fol. Cet Ouvrage eſt cité par M. l'abbé Goujet, dans ſa *Bibliothèque Françoiſe (t)*; mais je ne l'ai trouvé ni à la bibliothèque du Roi, ni à celle de S.t-Germain. Je ſoupçonne que c'eſt une traduction de la fable latine *de Viro & Uxore*, qui, comme je l'ai obſervé plus haut, fut publiée en 1483, par Accius Zuchus *(u)*. Il eſt aſſez vraiſemblable que nous perdons peu de choſe à ne pas connoître mieux cette pièce ; toutefois, ſi c'eſt une perte, Saint-Évremont & la Fontaine peuvent nous en conſoler.

Tout le monde a lû & relû les célèbres *Matrones* de ces deux Écrivains. Je ne haſarderai pas de les comparer avec Pétrone : j'oſerai dire ſeulement qu'il m'a ſemblé, en les liſant, que ſoit dans les changemens, ſoit dans les additions qu'ils ont pris la liberté de faire au texte, le premier a quelquefois fardé ſon original, & que le ſecond l'a toujours

(t) T. VI, p. 428. Le frère Julien eſt connu par d'autres ouvrages, entre autres, par une traduction françoiſe du nouveau Teſtament, imprimée en 1477, & la première qui ait été faite en notre Langue, ſuivant la *Bibliographie inſtructive*, volume de *la Théologie, n.° 64.* On trouve dans la Table générale de cette Bibliographie, l'indication des autres ouvrages du frère Julien, au mot *Macho*, qui étoit ſon nom. Il n'y eſt rien dit du Recueil des Fables.

(u) M. l'Abbé Goujet ne doutoit pas que frère Julien n'eût tiré ſa Fable immédiatement de Pétrone, & qu'il ne l'eût priſe *dans quelque manuſcrit des ouvrages de cet Auteur.* Car, ajoute-t-il, *on n'en connoît point d'édition imprimée qui ſoit ſi ancienne.* Si M. Goujet eût connu le Recueil d'*Accius Zuchus*, il auroit peut-être penſé que c'eſt la ſource où frère Julien a puiſé.

embelli,

embelli. Peut-on, par exemple, ne pas ſavoir bon gré à la Fontaine, d'avoir mis ſur le compte de l'Eſclave l'idée d'attacher le mort à la potence, & de n'y avoir fait concourir la Matrone, que par un conſentement qui paroît arraché à ſa foibleſſe.

L'Eſclave alors lui dit, le voyant éperdu :
L'on vous a pris votre pendu !
Les loix ne vous feront, dites vous, nulle grâce !
Si Madame y conſent, j'y remédierai bien.
Mettons notre mort en la place :
Les paſſans n'y connoîtront rien.
La Dame y conſentit, &c.

Pour ne rien perdre de ce que j'ai recueilli concernant l'hiſtoire de la Matrone, j'ajouterai qu'elle a été miſe en action preſque auſſi ſouvent qu'en récit. Il n'eſt aucun trait hiſtorique qui ait fait une auſſi grande fortune, & qui ait été préſenté ſous autant de formes différentes : chaque théâtre a ſa *Matrone d'Éphèſe.* Elle avoit paru en 1682 ſur l'ancien théâtre Italien, noyée dans une pièce de M. Fatonville, en trois actes, qui porte pour titre : *Arlequin Grapignan.* M. de la Motte la donna ſous ſon vrai titre, en 1702, au théâtre François. M. Fuſelier en fit le ſujet d'un Opéra comique en 1714. *Biblioth. des Théât. p. 200.* Nous aurions donc aujourd'hui bien plus de raiſon, que n'en eut autrefois la Fontaine, de traiter l'hiſtoire de la Matrone, de *Conte uſé, commun & rebattu.*

Que doit-on penſer d'une hiſtoire aſſez ſemblable, quant au fond & quant à la moralité, qui ſe trouve parmi les morceaux de Littérature Chinoiſe, que le P. du Halde a publiés dans ſa *Deſcription hiſtorique de la Chine !* *T. III, p. 408.* La regarderons-nous comme une imitation de celle de Pétrone ? Mais par quelle voie Pétrone a-t-il pénétré juſqu'à la Chine ? on ne doit pas préſumer que le *Satyricon* ait été un des

livres de la bibliothèque de nos Miſſionnaires. Tout pays peut avoir eu ſes Matrones ; ou du moins, dans tout pays on a eu droit de ſuppoſer qu'il pouvoit y en avoir : j'aime donc mieux croire qu'un Romancier chinois, d'après quelque évènement de ſon canton, ou ſi l'on veut, d'après l'opinion qu'il avoit des femmes de ſa nation, aura imaginé le Conte. Je ſens, néanmoins, que pour lever toute difficulté, il importeroit de ſavoir ſi le Conte eſt ancien à la Chine, & s'il y étoit connu avant l'arrivée des premiers Miſſionnaires. C'eſt ce que le P. du Halde n'éclaircit point.

Quoi qu'il en ſoit, l'hiſtoire Chinoiſe eſt infiniment plus compliquée que celle de Pétrone ; l'introduction qui la prépare, les incidens dont elle eſt chargée, le dialogue des interlocuteurs, le merveilleux qui la termine, en font un véritable drame. Il faut convenir qu'un lecteur délicat ſur les bienſéances, doit être ſingulièrement bleſſé de voir une veuve d'un jour ou de deux jours *(x)* tout au plus, tellement preſſée de remplacer ſon mari, qu'elle ne rougit pas de s'offrir elle-même à un jeune Bachelier inconnu, qui s'eſt introduit dans ſa maiſon, ſous je ne ſais quel prétexte. Impatiente de lui inſpirer la paſſion qu'elle a ſenti naître ſubitement dans ſon cœur, mais ſe défiant de ſes charmes, & du ſuccès des avances qu'elle vient de faire, elle ſe hâte de mettre dans ſes intérêts un vieux domeſtique du Bachelier, qui gagné par les préſens, échauffé par le vin, prend ſur lui de ſonder les diſpoſitions de ſon maître. Après quelques difficultés, la négociation réuſſit ; le mariage eſt conclu : au moment où le nouvel époux alloit prendre poſſeſſion du lit nuptial, il eſt attaqué d'un mal violent, dont les accidens ſont autant de ſymptômes d'une mort prochaine. La veuve déſolée apprend du vieux valet, qu'en de pareils accès, auxquels ſon maître eſt ſujet, le ſeul remède qui le ſoulage, eſt la cervelle d'un homme nouvellement tué, délayée dans

---

(x) Par le texte du P. du Halde, on juge que l'intervalle ne ſauroit être plus long.

du vin chaud. Elle eſpère que, dans une néceſſité preſſante, la cervelle d'un homme mort très-récemment de ſa mort naturelle, pourra bien être auſſi efficace. Auſſi-tôt, armée d'une hache, elle court au cercueil, & du coup qu'elle décharge de toute ſa force, elle fend en deux le couvercle : au bruit des planches briſées, le défunt s'éveille, ouvre les yeux, ſort de la bière, ſurpris de ſe trouver enveloppé du lugubre appareil de la mort, plus ſurpris encore de voir dans ſa maiſon les apprêts d'une fête. On s'imagine aiſément quels doivent être les éclairciſſemens qui ſuivent entre le mari & la femme : je les ſupprime. Or, tout cela n'étoit qu'enchantement, opération ſurnaturelle. Le mari, profondément verſé dans les ſecrets de la magie, avoit joué le mort, & ſuſcité le Bachelier, perſonnage fantaſtique, ainſi que le valet, pour éprouver la fidélité de ſa femme.

Sa curioſité, ſur ce point, étoit née d'une aventure dont le récit ſert d'introduction à l'hiſtoire, & qui nous donne un ſecond exemple de Matrone de la Chine, non moins digne d'être connue que celle d'Éphèſe *(y)*.

Je n'ai pas daigné comprendre dans le nombre des *Matrones*, celle d'un Auteur anglois, qui ayant choiſi le texte de Pétrone pour la matière d'une amplification, moitié philoſophique, moitié obſcène, a trouvé le ſecret, à force de digreſſions, d'en former un volume de 82 pages, ſous ce titre : *Matrona Epheſia, ſive Ludus ſerius in Petronii arbitri Matronam Epheſiam.* Londini, 1665, in-12. J'ai eu le courage de lire ce livret ennuyeux, très-rare aujourd'hui, même en Angleterre, & qui ne mérite pas d'être plus commun; je remarquerai ſeulement qu'il s'enſuit de l'épître dédicatoire qui eſt à la tête, que l'ouvrage a été originairement compoſé en anglois, & que le *Ludus ſerius* eſt une

(y) Ces deux Hiſtoires traduites du Chinois en François, par le P. d'Entrecolles, ont été publiées par le P. du Halde, au *tome III*, de la *Deſcription hiſtorique & geographique de la Chine*, p. 405 — 415, de l'édition *in 4.°*, & inſérées, avec quelques changemens dans le Journal Étranger, *Decembre, I.er vol. 1755, page 176.*

ſimple traduction. L'auteur y dit qu'ayant vu la Matrone vêtue à la grecque, à la romaine, à l'allemande, à la françoiſe, il a voulu eſſayer ſi l'habillement anglois ne lui ſiéroit pas auſſi bien que tout autre *(z)*; ſans doute il n'auroit pas omis la Matrone vêtue à la turque, s'il eût ſu qu'il en exiſte une hiſtoire écrite en turc, qui eſt un des livres des enfans de langue.

Je ne connois les *Matrones grecque* & *allemande*, que par une note de Melchior Goldaſt, ſur ces mots de Pétrone, *Matrona quædam Epheſi (a).* Nous apprenons de cette note, 1.° que ſuivant Goldaſt, les différentes hiſtoires de la Matrone ont été priſes, non du texte de Pétrone, mais du roman des Sept Sages. 2.° Que l'on connoiſſoit, il y a près de quatre cents ans, *annos ſupra ducentos*, diſoit-il en 1615, une traduction allemande de ce Roman, faite ſur le texte latin. 3.° Qu'il exiſtoit alors deux très-anciens manuſcrits du texte latin, l'un chez le Prieur des Carmes de Francfort, l'autre dans la bibliothèque de Goldaſt. 4.° Que le Juriſconſulte Modius n'ayant pu recouvrer cet ancien texte, avoit traduit le roman de l'allemand en latin, mais avec quelques changemens, ſoit dans les noms des perſonnes, ſoit dans les circonſtances; & qu'il l'avoit imprimé ſous le titre de *Ludus Septem Sapientum;* enfin, que l'hiſtoire de la Matrone étoit le ſeptième conte qui y eſt rapporté.

J'ai lû l'ouvrage de Modius; j'y ai trouvé, conformément à l'indication de Goldaſt, l'hiſtoire de la Matrone, & j'ai

(z) Poſtquam eam Græco, Romano, Germanico & Gallico cultu videram ornatam .... in mentem mihi venit eam more Anglico etiam veſtire; quò tu eam noſceres, & an hic noſtras amictus non æquè ac cæterorum quivis, ſit elegans atque decorus, judicares. — Ce paſſage ſert à expliquer ce qu'il y a d'énigmatique dans le frontiſpice, où on lit : *Operâ B. Harriſii M. A, Traduct.* car les lettres initiales *M. A;* & l'abrégé *Traduct.* doivent être rendues par *Matronæ Anglicæ Traductoris.* Ainſi nous ſaurons que le *Ludus Serius* n'eſt qu'une traduction faite par M. Harris: mais nous n'en ignorons pas moins ſi l'original anglois exiſte, & qui en eſt l'Auteur.

(a) Page 689 du *Syllege annotationum in Petronium, Helenopoli, in-8.° 1615.* Selon M. de la Monnoye, dans ſes notes ſur Baillet, tome II, page 393, *Melchior Goldaſt* s'eſt caché ſous le nom de *George Erhard.*

reconnu que le texte du Dolopathos eſt en effet le fonds ſur lequel avoit travaillé l'Auteur allemand, traduit par Modius. Mais l'Auteur allemand, ou ſon Traducteur, ont chargé la Matrone de nouvelles horreurs que n'avoient point imaginées les autres Écrivains, & qui révoltent tellement le Chevalier, qu'au lieu de remplir la promeſſe qu'il lui avoit faite de l'épouſer; dans l'excès de ſon indignation, il lui coupa la tête. C'eſt par ce traitement bien mérité que finit l'hiſtoire dans le *Ludus Sapientum.* J'ai cru pouvoir la joindre, quoique imprimée, aux narrations manuſcrites, afin qu'étant toutes réunies on pût aiſément les comparer. De cette comparaiſon, il réſultera un exemple ſenſible du ſort qu'éprouvent communément les hiſtoires du même genre; chacun de ceux qui les racontent ſe pique d'y ajouter, pour les rendre plus intéreſſantes, quelque trait de ſon invention; & de-là il arrive qu'après avoir paſſé par différentes bouches, elles ſe trouvent à la fin chargées d'incidens qui, d'une aventure aſſez ſimple, en font un roman complet.

SUITE CHRONOLOGIQUE

Des différens Auteurs qui ont raconté, ſoit en Vers, ſoit en Proſe, l'Hiſtoire de la Matrone d'Éphèſe, d'après Pétrone.

I.

Un anonyme du XIIIe ſiècle, au plus tard *(b).*

De Viro & Uxore, Fabula (c).

DUM vir & uxor amant, uxorem privat amato
Parca viro; nec eam privat amore viri.
Conjugis amplectens tumulum pro conjuge, vexat.

(b) *Voy.* ci-deſſus, les notes de la *page 526.*

(c) La même pièce ſe trouve ſous ce titre: *de Milite & Fœminâ*, dans un Recueil d'Iſaac Nivelet, intitulé: *Mythologia Æſopica, &c.* imprimé à Francfort en 1610. *Fabric. Bibl. lat. t. I, p. 716;* & *Barthius, adverſ. l. III, c. XXII, p. 150.*

Ungue genas, oculos fletibus, ora sono.
Hanc juvat ipse dolor: nequit hâc de sede repelli
Grandine, seu tenebris, seu prece, sive minis.
Ecce reum damnat Judex: crux horrida punit:
In cruce custodit, tempore noctis, Eques.
Hic sitit: ad tumulum vocat hunc & clamor & ignis:
Orat aquæ munus: hæc dat; & ille bibit.
Ægrum nectareis audet cor ungere verbis;
Hunc vocat ad primum cura salutis opus;
Sed redit, & dulces monitus intexit amaro
Cordi: victa subit castra doloris amor.
Vir metuens furem furi, suspendia furis
Visit: sed viduam tactus amore petit.
Hanc amor ipse ligat, fructusque ligurit amoris:
Hic redit ad furem; sed loca fure carent.
Hic dolet: hoc questu dolor hic instigat amicam:
Non benè servato fure, tremore premor:
Rex mihi servandum dederat; me regius ensis
Terret; & extorrem me jubet esse timor.
Hæc ait: inveni quæ spem tibi suscitet, artem;
Vir meus implebit in cruce furis onus.
Ipsa viri bustum reserat: pro fure catenat
Ipsa virum: restem subligat illa viro.
Huic meritò succumbit Eques: succumbit amori
Illa novo: ligat hos firmus amore thorus.
Sola premit vivosque metu, pœnâque sepultos
Fœmina: fœmineum non benè finit opus.

II.

Histoire de la Matrone d'Éphèse, tirée des Fabliaux, ouvrage du même ſiècle (d).

D'UN home conte li eſcris,
Ki eſtoit mors & enfouys:
Sa femme maine grant dolor,
Deſus ſa tumbe nuit & jor.
Près d'iluec [a] avoit un larron, — [a] De-là.
Qui fu pendus par [b] méſpriſon. — [b] Crime, délit.
Par la contrée fut crié,
Qui le Larron aroit toſté, [c] — [c] Enlevé.
Son jugement meiſmes aroit;
Sil ert [d] atains, pendus ſeroit. — [d] S'il étoit.
Uns Chevaliers le deſpendi:
Ses parens ert; ſi l'enfouy:
Dont ne ſot il conſeil trouver,
Com il ſe puiſſe délivrer:
Car ſeu i ert de mainte gent
Qu'il le tenoit por ſon parent.
Au cimetere va tout droit,
Là où la preude femme eſtoit,
Ki ſon Seignor ot tant ploré.
Courtement *(e)* a à li parlé:
Diſt li qu'ele ſe confortaſt;
Moult ſeroit liès [e] s'ele l'amaſt. — [e] Joyeux, *lætus.*
La bone femme l'eſgarda:
Grant joie fiſt; ſi otria [f] — [f] Octroya.
Qu'ele feroit ſa volenté.

(d) J'ai copié cette pièce d'après un manuſcrit qui avoit paſſé du cabinet de M. de Sardières dans celui de M. Gagnat : il contient trente vers de plus que celui de la bibliothèque du Roi, n.° 7615. Le manuſcrit de M. Gagnat renferme pluſieurs ouvrages différens. L'hiſtoire de la Matrone ſe trouve au milieu du feuillet 260.

(e) Le manuſcrit du Roi, *cointement.*

Li Chevaliers li a conté
Que moult li ert mésavenu.
Dou larron qu'il ot despendu;
Se conseil ne l'en set donner
Fors [a] dou pays l'estuet [b] aller.
La preude femme respondi :
Deffoons mon mari de ci;
Puis sel pendons là où cil fu;
Si n'i ert jamais aperceu.
Delivrer doit on par le mort,
Le vif dont on atent confort.

[a] Hors.
[b] Lui faut.

Les trente vers suivans ne sont point dans le manuscrit du Roi.

Li Chevaliers dist par faintour, [c]
Madame, j'ai trop grant paour; [d]
Por nule rien n'atoucheroie
Votre mari, ains [e] m'ociroie.
La Dame tost et en apert,
A tost son mari descouvert;
Au Chevalier dist, ça m'aidiés:
Alez, prendez le par les piés,
Dist cil, à li, non ferai voir:
Hors le sachiez [f] à vo pooir.
La preude femme enbracié là,
Hors de la fosse le tira.
Dame, s'or estoit encroé [g],
Bien m'averiez délivré.
La bone Dame vistement,
Tout maintenant son mari prent:
Vers le gibet s'en a coru.
Où li lerres avoit pendu.
Si avala le caaignon [h];
Son mari pent comme Larron.
Li Chevaliers qui après va,
A la Dame dist & cria,

[c] Feinte.
[d] Peur.
[e] Plutôt.
[f] Tirez.
[g] Accroché.
[h] La chaîne.

K'encores

K'encores aperceus feroit;
Car fes coufins grant plaie avoit
Enmi le front, de deux [a] fajètes.
À mon mari tele la faites,
Dift la Dame, de voftre efpée.
N'auroie pas char [b] fi ofée.
Et jel ferai, la Dame dift:
L'efpée prent; tele plaie i fift.
Par icefte fenefiance,
Poons favoir quele fiance.
Puent avoir li mort es vis:
Tant eft li mons mais [c] & faintis.

[a] flèches.

[b] chair.

[c] mauvais & faux.

Les quatre derniers vers font dans le manufcrit du Roi: ce qu'il y a de plus dans celui de M. Gagnat, donne lieu de juger que le Poëte compofa fon ouvrage à deux reprifes; & qu'ayant d'abord conté fimplement le fait, dénué de toutes circonftances, il crut dans la fuite le rendre plus piquant, en le chargeant de détails qui, contre fon intention, y répandent moins d'intérêt que d'horreur.

III.

Histoire de la Matrone,

Tirée du Dolopathos, *ou Roman des Sept Sages, manufcrit du Roi, n.° 7974,* in-4.° *fur vélin, écriture du XIIIe fiècle (f).*

ENTENDEZ moi, Sire Emperieres, dit li Sages. Il ot jadis un Viconte en Loherainne, qui avoit une fame que il moult amoit, & ele lui par famblant. Moult plefoit à la Dame, quanque [d] li Sires fefoit; & moult plefoit au Seigneur quanque la Dame fefoit, & tant que un iour avint que li Sires tenoit en fa main un couftel [e] qui novelement li avoit efté donez, dont il voloit doler un bondon. La Dame lança fa main cele part, tant que par mefcheance avint que li couftiax la trencha un pou [f] el pouce. Si commenca à feignier un pou: et quant li Sires vit ce, fi en ot fi très grant duel [g],

[d] tout ce que

[e] couteau,

[f] au.

[g] deuil.

(f) Ce manufcrit eft conforme, à quelques expreffions près, à un autre manufcrit de la bibliothèque du Roi, coté 7534, & à un autre de l'eglife de Notre-Dame, qui depuis a paffé chez le Roi.

qu'il en fu landemain mors. Bien sachiez qu'il ne li avint pas de grant sapience : trop avoit feble cuer, quant por tel chose mourut. Li cors fu appareilliez & enseveliz, si conme il dut. si ami l'enporterent & la Dame en fist merveilleus duel. Li cors fu portez au moustier dehors la vile, où il avoit un cimetiere nouvel. Quant le servise fu chanté, si l'enterrerent, le jour meisme qu'il i fu portez. La Dame soupire & pleure moult forment sus la fosse, & dit que jamès ne partira d'ilec[a] desci à la mort, car pour s'amour est il mort : or veult ele morir pour lui. Ses lignages vint à li, qui moult la blamerent, & la prirent à reconforter; & li dirent pour Dieu, Dame, ce ne ferois vous mie; car, Dame, n'i auroit ja preu[b], ains[c] en seroit trop pire, & vous meesmes en seriez vers Dieu trop corrociée. Mes prenez bon cuer; car vous estes jeune Dame & bele, & de grant lignage qui fera du tout à vostre volonté. Puisque cist[d] est mors, n'i a nul recovrier[e], ce sachiez. Seigneurs, ce dit la Dame, vous parlez de néent[f]. Car bien sachiez que de ci ne me mouvrai, pour chose qui aviegne, desci la que je soie morte; car pour l'amour de moi fu il mors : or vueil ie morir pour lui. Quant cil virent que la Dame ne se mouvroit pour proiere, ne pour chose que il li deissent, si la lessierent ileques toute seule. Mès ainçois[g] li firent une loge seur lui bien couverte & bien fermant; à tant s'en partirent & la Dame remest[h]. L'en li aporta busche, dont ele fist feu. A celui jour que cil Viscuens[i] fu mors, avoit en cel pais .iij. Chevaliers, qui estoient robeeur[k] & larron, & molt avoient la terre & la marche[l] gastée & essilliee[m], mès ne pooient[n] estre ne pris, ne retenu. Celui jour furent pris par grant effort de gent. Liez[o] en furent les gens; car moult fesoient de maus. La justice dist que ja garde n'en feroit, ne en prison ne seroient mis. Meintenant les menerent aus fourches, si furent pendus.

Un autre Chevalier avoit en cette vile, qui avoit merveilleuse terre, & moult fesoit à redouter. Car ni eust pendu larron ne traiteur[p], qu'il ne li convenist la premiere nuit garder aus fourches. Moult estoit cil fiez perilleus; mes il en tenoit moult grant terre *(g)*. Si li couvint cele nuit garder ces trois larrons aus fourches. Meintenant s'apareilla & arma moult bien. Après monta seur son destrier[q] & s'en ala droitement as fourches tous seus. Ilec s'estut[r] & vit le trois larrons pendus. Tant fu ilec que il iert[s] bien mienuis. Il fesoit moult grant froit, car ce fu environ la Saint Andrieu, que

[a] de là.
[b] profit.
[c] mais.
[d] celui-ci.
[e] remède.
[f] en vain.
[g] auparavant.
[h] reste.
[i] Vicomte.
[k] voleurs.
[l] le pays.
[m] ravagée.
[n] pouvoient.
[o] joyeux.
[p] traître.
[q] cheval.
[r] s'arrêta, *stetit*.
[s] étoit.

(g) Obligation singulière attachée à un fief. Le Chevalier étoit tenu, en vertu de *son fief*, de garder les pendus, la première nuit qui suivoit leur supplice.

il fet moult grant yver. Li Chevaliers qui gardoit les trois larrons, regarda vers le cimetiere où la Dame estoit qui gardoit son Seigneur, & vit la clarté du feu que elle avoit alumé. Lors se pourpensa qu'il iroit au feu & chauferoit ses mains au feu avec la Dame. Lors hurta cheval des esperons & vint cele part. Quant il fu à la loige, si descendi & atacha son cheval par dehors, puis dist à la Dame qu'ele le lessast entrer leens[a]. La Dame fut toute esbahie : si li dist que il n'y entreroit pas. Dame, dist li Chevaliers, n'aiés doute de moi ; car ie ne ferai chose qui vous desplese, ne ne dirai nule vilenie. Je sui li Chevaliers qui garde les trois larrons, & sui vostre voisin. Sire, dist la Dame, dont poez vous bien entrer ceens. A tant li ouvri son huis, & il entra ens. Puis ala au feu chaufer, car moult avoit eu grant froit. Quant il fu bien eschaufés, si en fu moult plus à aise. Li Chevaliers regarda la Dame. Ele fu bele & colorée conme rose. Si li dist, Dame, forment me merveil[b] de vous qui estes gentis fame & bele, & de bons amis ; & bien porriez encore, se vostre plesir estoit, avoir un riche home & poissant, qui vous tendret à grant enneur[c] ; & vous gisiez ci, lez ceste biere. Sachiez que, pour plourer, ne pour dolosér[d], ne pour chose que vous en sachiez fere, ne puet iames revivre. *Si fetes que fole (h)*, de ci ester & de cest cors garder ; car ce ne vous puet neent valoir. Sire, fet la Dame, pour Dieu merci ; Mes sires fu mors pour l'amour de moi, & sachiez que ie vueil morir por lui ; ne jamès de ci ne partirai, tant conme ie vive. Dame, dit li Chevaliers, ce ne tien je mie à sens, bien vous en porriez encore repentir.

[a] dedans.
[b] m'étonne.
[c] honneur.
[d] lamenter.

Tant a cil Chevaliers ileques demoré, & tant parlé à la Dame, que uns des larrons li fu emblez[e] ; car ses lignages l'emporta. Li Chevaliers prist à la Dame congié, & s'en revint droit aus fourches ; & quant il y fu si regarda amont, & ne vit que .ij. des larrons. Lors fu moult esbahis, & bien sot que ses lignages l'en ot porté. Or ne set il que fere, ne coment soi conseillier. Lors se pourpensa qu'il iroit ariere à la Dame, pour conseil querre, savoir si ele li porroit donner par coi il poïst garantir sa terre, qu'il n'en fust achoisonnez[f] & qu'il ne la perdist. Li fiez estoit tiex[g], que, se il em

[e] enlevé.
[f] repris en Justice.
[g] tel.

(h) C'est-à-dire, *ce que feroit une folle*. On verra plus bas, p. 543, *il fit que sage*. H. Estienne, dans son ouvrage intitulé, *Hypomneses de Gallicâ linguâ peregrinis eam discentibus necessariæ, &c.* édit. in-8.° 1582, rend ainsi raison de la dernière phrase : *Interrogatus aliquando de hoc loquendi genere . . . . respondi . . . . mihi videri ellipticam esse hanc phrasin, & τὴν ἐντελῆ esse ;* vous faites ce que feroit un sage, *atque ex hac particulam* que *remansisse*. Il pouvoit ajouter que cette ellipse est empruntée du latin, où l'on diroit, *facis quod sapiens* (sub. *faceret*).

perdoit nus [a], il eſtoit desheritez & eſſiliez [b]. Meintenant brocha le deſtrier & s'en revint à la Dame; ſi li conta s'aventure. Dame, diſt il, pour Dieu, mal baillis [c] ſui & deſtruis. Car un des larrons m'a eſté emblez endementiers que je ai eſté a vous. Si ſai bien ſe je aten la juſtiſe, que je ai tout perdu. Or vieng ci demander conſeil que vous me le doigniez, par amour & par guerredon. La dame reſpondi meintenant au Chevalier, Sire, ſi vous voliez fere à mon conſeil, moi amer & prendre à fame, tel choſe vous feroie, que ja n'en perdriez votre fié, ne la montance d'un denier. Dame, dit li Chevalier, je en ferai tout à voſtre las [d].

Sire, diſt la Dame, or entendez, veez-ci mon Seigneur qui ier fu enterrez. Certes, il ne mua oncques en la terre, ne ne bleſmi, deſterrons-le meintenant, & le portons aus fourches, & ſoit pendus en leu de celui qui a été emblez. Dame, fet li Chevaliers, moult avez bien dit, je en ferai tout à votre conmant [e]. Meintenant deſterrerent le cors, & l'enporterent droit aus fourches. Quant il y ſont venu, ſi diſt li Chevaliers à la Dame, Dame, ſe Dex me gart, je ne le pendroie pour rien el monde, car, ſe je le pendoie, tout iors mès en ſeroie plus couars [f]. Sire, diſt la Dame, de coi parlez-vous ! je ne quier [g] ja que vous i metez la main, car je le pendrai volentiers por l'amour de vous. Dame, fet li Chevaliers, moult avez bien dit. La Dame qui ot leſſié le grant duel & le grant plour, priſt la hart, ſi la laça entour le col à ſon Seigneur : moult fut toſt ſes cuers muez & changiez. La Dame monta aux fourches & pendi ſon Seigneur : après dévala jus, & diſt au Chevalier; Sire, ciſt eſt pendus, or n'avez-vous garde qu'il ſoit conneu ! non voir, fet li Chevaliers; mais il ia une autre choſe que vous ne cuidiez pas, car li autres avoit une plaie en la teſte, que l'en li fiſt au pendre; ſe les gens s'en apercevoient demain, quant il vendront ci, mal ſeroie baillis. Si le navrez, dit ele, n'avez-vous pas bonne eſpée trenchant ! ſi l'en férez [h] parmi la teſte, tant qu'il ait grant plaie; & ſe il vous pleſt, je l'en ferrai. La Dame priſt l'eſpée; ſi en feri ſon Seigneur parmi la teſte ſi merveilleus cop qu'ele li fiſt une grant plaie. Sire, dit-ele, ciſt eſt navrez. Dame voire, fet li Chevaliers, mès encore ia une autre choſe. Li autres avoit briſiées ij. des dens de la gueule, Sire, diſt ele, ſi li briſiez; ou, ſe vous volez, je li briſerai. La Dame priſt une groſſe pierre, ſi em briſa à ſon Seigneur les dens en la gueule. Et quant ele ot ce fet, ſi s'en devala des fourches. Lors vint au Chevalier, ſi l'areſona [i] : Sire, fet-ele, forment pris [k] voſtre amour, quant je ai Monſeigneur pendu. Voire, diſt li Chevaliers, orde [l], desloiaux, l'en vous devroit ardoir [m], comme orde, lechereſſe [n] & larreneſſe; toſt avez ore oublié celui qui ier fu mors & enterrez

[a] aucun, *nullus*.
[b] ruiné.
[c] mal loti.
[d] plaiſir.
[e] commandement.
[f] lâche.
[g] demande.
[h] frapper.
[i] Lui adreſſa la parole.
[k] Je priſe.
[l] vilaine.
[m] brûler.
[n] debauchée.

pour l'amour de vous; mauvaise fiance y porroie avoir. Honis soit qui en mauvese fame se fie. Quant la Dame oï cele parole, si fu si esbahie, que elle ne sot que dire, ne que respondre. Or est ele cheoiste entre deus selles *(i)*.

I V.

HISTOIRE DE LA MATRONE,

Extraite des Poësies manuscrites d'Eustache Deschamps.

Exemple contre ceuls qui se fient en amour de femmes.

UNS prodoms & sa femme estoient,
Qui, par semblant, moult s'entramoient.
Et quant li prodoms deffina [a],
Sa femme tel dueil en mena,
Que nulz ne la puet conforter;
N'onques ne se voult deporter
De faire grant dueil & grant plaint.
Dessus la tombe au mort se plaint,
Sans repos nul & sanz sejour;
Et ne s'en part ne nuit ne jour.
Pour prière, ne pour menace,
Ne se veult partir de la place,
Et dit qu'elle ne se mourra [b]
Jamais d'illec, mais y mourra.
Adonc fut un lerres [c] pandus:
Et que il ne fust despandus,
Fut la garde baillée & mise
Sur un Chevalier, en tel guise
Que se il le larron perdoit,
Il seroit pandus la endroit.
Cilz au larron garder veilla:
Tant se pena & traveilla,
Qu'il ot soif; mais aller ne sçot
Fors [d] là où les complaintes ot

[a] mourut.

[b] remuera, *(movebit)*.

[c] Larron.

[d] sinon.

(i) Suivant un autre manuscrit, *or est cheoite de entre deux selles à terre.*

De celle qui crie & brait[a] là,
Pour le feu[b]. Celle part ala,
Boire *quiert*[c]: à boire a eu.
Moult lui plaist ce qu'il a veu :
Au départ lui dist, doulce amie,
Si grans plours ne vous affiert[d] mie.
Laissez vostre plourer ester :
Vous n'y povez rien conquester.
Au pandu reva[e], que il garde :
Quand il le voit & le resgarde,
Lors le laisse : si s'en revient
A celle dont au cuer lui tient :
De belles paroles la pest[f];
Tant que lui & s'amour lui plest :
Et puis au larron s'en retourne.
Quand il le voit, pas ne séjourne,
Ains[g] retourne, & acole & baise
Celle qui semble qui lui plaise,
Com cilz qui s'amour lui promet.
Mais quant il au retour se met,
Pour cellui que garder devoit;
Sanz le larron les fourches voit,
Qui avoit esté despandus :
Pasmez cheit[h], tous estendus.
Si ne fut mie de merveille.
Puis vint arrier[i], & se conseille
Du fait; & dist à celle femme
Que le Roy, sur corps & sur ame,
Lui avoit ce larron livré :
Si n'en puet estre délivré,
Que li Roys ne le face pandre,
S'il ne s'enfuit, sanz plus attendre.
Celle qui s'amour ot lié
En lui, & ot l'autre oublié

[a] pleure.
[b] le défunt.
[c] Apparem.t *quierre* à l'infinitif, chercher.
[d] convient.
[e] retourne.
[f] repaist, *(pascit)*.
[g] mais.
[h] tomba.
[i] revint sur ses pas.

Qu'elle à baron [a] souloit avoir,
Lui a dit : j'ai trouvé pour voir [b]
Engin [c], par quoi serez guaris.
Ne [d] *gist* cet endroit mes maris :
Nous le deffourons [e] & prendrons
En lieu de l'autre, & le pandrons.
Celle le deffouit & pandi ;
Onques autres n'y attendi :
Et cilz qui vit & resgarda
Qu'elle ainsi de mort le garda,
Si la print puis par mariage.
Or ne sçai-je s'il fist que saige.
Autant pot-il de soi attendre,
Comme du premier qu'el fist pandre.

[a] pour mari.

[b] vrai.

[c] moyen.

[d] *Gist en cet endroit*, inversion de *ne*, qui se disoit pour *en*.

[e] déterrerons.

V.

HISTOIRE DE LA MATRONE, tirée du Ludus Septem Sapientum, &c. *(k).*

Zamolxis exemplum.

PRÆSTRENUUS quondam Eques tanto uxoris suæ, quam habebat formosissimam, amore ardebat, ut non secus atque si animus ejus in illius corpus commigrasset, nihil sibi in vitâ nec suave nec jucundum absque ipsâ putaret. Fortè latrunculorum ludo se unà oblectabant, cultellumque manu tenebat Eques, in quem uxor fortuito ictu impegit. Manu leviter vulneratâ, sanguis indè promanabat, quo viso Eques exanguis concidit. Uxor aquis eum refrigerantibus refocillabat. Ille recepto spiritu, heu quam graviter inquit cor meum læsit sanguis ille tuus e vulnere manans, iisque dictis animam efflat. Ingens inde oriebatur planctus luctusque & intra & extra ædes. In primis verò uxor nullum dans locum consolationi tota in lachrymas solvitur. Heu me miseram, clamat, quam propter vir periit optimus! Heu more turturis vitam posthac in perpetuo luctu &

(k) Ludus Septem Sapientum de Astrei Regii adolescentis educatione, periculis, liberatione, insigni exemplorum amænitate, iconumque elegantiâ illustratis : ante hac latino idiomate in lucem numquam editus. Le livre est sans date, mais on lit : *Impressum Francofurti ad Mænum, apud Paulum Reffeler, impensis Sigismundi Feyrabent.*

ſqualore degam. Cumque terræ mandaretur Eques, illa prona ſepulcro incumbens ſeſe avelli inde haud paſſa eſt, ſed ſanctè jurans, nunquam hinc pedem, inquit, movebo, ſed amore viri mihi chariſſimi hîc mortem oppetam. Quâ obſtinatâ mulieris voluntate cognati & amici cognitâ, ædiculam ibi conſtruebant, & quicquid uſus requireret abundè ei ſubminiſtrabant. Erat eis temporibus conſuetudine receptum legibuſque cautum, ut ſi de malefico homine ſupplicium eſſet ſumtum, Præfectus Regionis primâ nocte cadaver illud armatus cuſtodiret. Quod ſi cadaver furto ſurriperetur Præfectus omnibus ſuis facultatibus ejectus non niſi ex gratiâ Regis vitæ ſecurus erat. Accidit autem ut eodem die quo eques iſte ſepeliretur, maleficus quidam ſuſpendii ſupplicio affectus eſſet. Regionis Præfectus noctu in armis cadaver cuſtodiebat intenſique frigoris vehementiâ læſus ubi ſeſe reficeret cogitabat, cum proximè ſepulcrum in caſâ viduæ maritum lugentis lumen coruſcare animadvertit. Accedit caſam, oſtium pulſat: Quis adſit, quærit mulier. Tuus ſum, inquit ille, vicinus regionis Præfectus, frigore tantum non enecor. Excipit vidua. Quod ſi te intromittam, ne parum grata mihi nunties vereor. Nullum inquit ille verbum quod tibi diſplicere poſſit facturus ſum. Præfectum ergo intromittit mulier, qui ubi calore vires recollegit: o mea, inquit, Matrona, ſi non ingratum tibi futurum ſit, pauca tecum conferre lubet. Age, inquit illa, loquere quicquid volueris & ego quod mihi placuerit reſpondebo. Ibi ille, egregia inquit tua forma eſt; ſatiùs eſt ſi domum reverſa pietatem tuam eleemoſynas elargiendo exerceas quàm hîc te luctu & ſqualore maceres, adeoque eneces. Reſpondit illa, apage cum iſtis verbis: numquam ſi vel minimam hujus rei mentionem te injecturum ſciviſſem, intromiſſus huc eſſes. Idem quod & reliquis tibi do reſponſi: viſâ ſanguinis mei guttulâ maritus meus ſpiritum reddidit; certum itaque eſt & me in ipſius gratiam mori. Iis Præfectus auditis veniam petit & ad cadaver cuſtodiendum redit: ſed ecce reverſus furto illud ablatum eſſe miſer animadvertit. Ibi attonitus, heu quid nunc infelix ego agam exclamat, & vitâ & bonis omnibus horâ hac excidi! Heu quò fugiam, ut aliquid ſubitò conſilii inveniam! Hæc fatus, impos conſilii ad ædiculam viduæ redit, oſtium trepidè pulſat. Quis adſit illa quærit. Heu infelix ego, excipit ille, huc redeo, niſi me conſilio tuo ſublevaris, perii. Mulier hæc audiens Præfectum intromittit, quid ſit illud mali quærit. Dum, excipit ille, hîc apud te inauſpicatò moratus ſum, interim cadaver cujus mihi cuſtodia commiſſa fuit furto ſublatum eſt. Quid ergo leges in me ſtatuant perſpectum habes; quare ſi quid in promtu tibi quam ut ſanctam fæminam veneror, adeſt conſilii, illud quæſo mihi inopi modo impertire. Contra vidua, tuam equidem vicem doleo, nam & vitæ & bonorum omnium jacturam te feciſſe video: quare meum audi conſilium, & niſi moleſtum eſt ſequere, quod tamen eâ lege tibi communicatura ſum ut prius mihi promittas quod me uxorem ducturus ſis. Placet mihi, excipit Præfectus, conditio, & ſanè quod tu tanto prognata genere me inopem haud deſpicias gratiam habeo, nec

nec unquam pro merito ſatis dignam referre potero. Ibi vidua, heri maritus meus ſepultus huc fuit, eum tu ſepulcro erutum in locum ablati cadaveris patibulo affige. Haud recuſo, inquit Præfectus, id facere, recluſoque ſepulcro equitis defuncti cadaver eruunt. Quo viſo Præfectus ait, ut ſatis tutum ſit hoc facinus vereor : duo anteriores dentes malefico iſti deerant, unde periculum eſt ne fraus hæc noſtra prodatur. Ibi illa, ecce lapidem, eo dentes cadaveri elide. Quæſo, inquit Præfectus, iſto me onere libera, nam dum vixit percharus mihi fuit. Ibi nihil cunctata mulier ipſamet arrepto lapide dentes tantopere amati conjugis elidit. En inquit, nihil porro ſubeſt periculi, quin ſuſpendis cadaver! Rurſus Præfectus, caput malefici alto fœdatum erat vulnere ambabuſque auribus truncatum, quare nondum video quî a metu liber eſſe queam. Ibi, ſtringe inquit illa, gladium & quantum potes capiti vulnus inflige aureſque amputa. Quæſo reſpondit, Præfectus, & iſto me onere tu libera. Cedo, inquit illa, gladium & in tui gratiam ego illud exequar; quo facto, age ſecurus inquit, cadaver jam ſuſpende. Contra Præfectus, unus adhuc eſt qui me malè habet ſcrupulus, maleficis iſti exciſa quoque erant genitalia. Et tu inquit mulier, huic quoque ſua diripe genitalia. Rurſus ille, tu quæſo & illud facito. Nihil, reſpondet illa, moror, exciſiſque mariti genitalibus ea canibus devoranda objicit, nihil inquiens eſt quod ampliùs cuncteris! Nihil, inquit ille, age jam cadaver patibulo affigamus. Quo facto rurſus mulier, meâ operâ jam liberatus es, quare quod promiſiſti me uxorem ducito. Ibi Præfectus, o te omnium quotquot ſol videt peſſimam mulierum : ardens ille amor tuo marito cauſa mortis fuit & tu defœdatum ejus cadaver patibulo ipſamet affixiſti! Quis te uxorem habere ſuſtineat! Nunquam vel adversùs me vel alium quemvis talia auſura es & hæc fatus, ſtricto gladio caput ejus humeris avellit.



NOTICE D'UN MANUSCRIT GREC, DE LA BIBLIOTHÈQUE DU ROI;

Écriture du XVI.*e ſiècle, ſur papier* in-4.° *coté 2912.*

Par M. DACIER.

L'OUVRAGE que contient ce manuſcrit eſt déſigné dans le titre qu'on lit à la tête, par le mot *Syntipas;* le même titre nous apprend que c'eſt *une traduction faite, de mot à mot, du ſyriaque en grec :* Πρόλογος τοῦ λεγομένου Συντίπα τοῦ φιλοσόφου, μεταβληθεὶς ἐκ τῆς Συριακῆς βίβλου (ὡς εἶχεν αὐταῖς λέξεσιν,) εἰς τὴν Ἑλλάδα γλῶτταν.

Une eſpèce d'argument qui paroît être du Traducteur, en expoſe ainſi le ſujet : « L'hiſtoire du Philoſophe écrite » par nous, concerne Cyrus roi de Perſe; ſon fils légitime; » Syntipas, précepteur du jeune Prince; les ſept Philoſophes » du Roi & une de ſes femmes, également méchante & ſans » pudeur : on y verra de plus, les calomnies & les intrigues inventées par cette marâtre pour perdre le fils de Cyrus. »

Après ce préambule, on lit ce court avertiſſement : *Le Perſe Muſus a écrit le premier cette Hiſtoire, pour l'utilité de ceux qui la liront*, Περιστόρησε Μοῦσος ὁ Πέρσης, &c.

Enfin l'hiſtoire commence par ces mots : Βασιλεὺς τις ἦν Κῦρος ὄνοματι . . . . *Il y avoit un Roi nommé Cyrus, &c.*

Je me contenterai d'indiquer la marche générale de l'ouvrage & d'en citer quelques morceaux, qui ſuffiront pour en donner une idée. J'ai craint qu'un extrait détaillé ne fût peu intéreſſant.

Un Roi, nommé Cyrus, avoit ſept femmes & n'avoit point d'enfans; les vœux ardens qu'il adreſſoit ſans ceſſe à la Divinité, τὸ Θεῖον, pour en obtenir un ſucceſſeur, furent enfin exaucés: il lui naquit un fils. À peine le jeune Prince étoit ſorti de la première enfance, que ſon père le mit entre les mains d'un maître, pour être inſtruit dans les différentes connoiſſances

qui peuvent former l'esprit à la sagesse. Après trois ans passés, sans aucun profit, avec ce maître, le Roi prit le parti de confier l'éducation de son fils au Philosophe Syntipas, dont il connoissoit le profond savoir. Syntipas se chargea de ce soin important, & s'engagea par écrit, sous peine de la vie, à ramener le Prince à son père, au bout de six mois & six heures, tellement versé dans toutes les parties de la Philosophie, qu'aucun Philosophe ne lui pourroit être comparé.

Pour faciliter le succès de son entreprise, Syntipas fit construire une maison vaste & commode; sur les murailles intérieures, couvertes d'un enduit très-uni, il traça le cours du Soleil, de la Lune, & des autres Planètes; l'histoire de tous les peuples du monde; les grands principes de la sagesse; en un mot, tous les objets dont il vouloit orner l'esprit de son élève. La maison fut bien-tôt en état d'être habitée, & Syntipas ne tarda pas d'aller s'y établir avec son disciple : « c'est ici, lui dit-il, que vous devez demeurer, pour n'en sortir que lorsque vous aurez appris tout ce que j'ai tracé « sur les murs. » Les progrès du jeune Prince furent si rapides, qu'au bout de six mois il avoit passé les espérances du Philosophe : c'étoit précisément le terme où il devoit être ramené à son père. Syntipas, avant de le remettre entre les mains de Cyrus, voulut consulter les Astres sur les destins d'un Élève si précieux : il découvrit que la vie du fils du Roi seroit dans le plus grand danger, à moins qu'il ne fût sept jours entiers sans proférer un seul mot. Le Prince promit à son maître de garder le silence tant qu'il le jugeroit à propos, & d'aller à l'heure qui lui seroit marquée, trouver son père, pour remplir l'engagement du Philosophe. Il fut encore arrêté que Syntipas se tiendroit caché pendant quelque temps, pour se soustraire aux premiers mouvemens de la colère, dont on pouvoit présumer que le Roi seroit agité en voyant son fils muet.

Dès le lendemain, le Prince se rendit à la Cour. Cyrus, après l'accueil le plus tendre, lui fit plusieurs questions, qui toutes restèrent sans réponse : ne doutant pas que ce ne fût dans

ſon fils pure timidité, il chargea quelques-uns de ſes courtiſans de l'interroger : mais aucun d'eux n'en put tirer une parole. Le Roi, auſſi affligé que ſurpris, demanda aux Grands qui l'environnoient, s'ils avoient jamais rien vu de pareil, & ce qu'ils penſoient d'un évènement ſi étrange; l'un d'eux répondit que, ſans doute, Syntipas n'ayant pas pu apprendre à ſon élève tout ce qu'il avoit promis, avoit ſu, moyennant quelque breuvage, le rendre muet. Cyrus, au déſeſpoir, fit chercher par-tout le Philoſophe : mais il s'étoit ſi bien caché, qu'on ne put le découvrir. Alors une des femmes du Roi, le voyant accablé de douleur, le pria de lui confier le Prince, afin qu'étant ſeule avec lui, elle cherchât à pénétrer la cauſe ou le motif d'un ſilence ſi obſtiné. Cyrus y conſentit: cette femme emmène le jeune Prince dans ſon appartement; employe d'abord les propos les plus tendres & les careſſes les plus propres à perſuader un homme de cet âge : tous ſes propos, toutes ſes avances furent ſans effet. Elle eſſaya de le tenter du côté de l'ambition : « votre père, lui dit-elle, eſt » déjà vieux & infirme; je vous enſeignerai, ſi vous voulez, » le moyen, de vous en défaire & de régner à ſa place, à condition néanmoins que vous m'épouſerez. » Le Prince, indigné de cette horrible propoſition, ne put retenir ſa langue; la colère lui arracha ces mots : « Apprends, méchante femme, » qu'à préſent il m'eſt défendu de te répondre, mais dans ſept jours. . . . . » alors il ſe tut. Il falloit perdre le Prince ou ſe perdre elle-même; la Princeſſe ne balança pas : elle déchire ſes vêtemens, ſe meurtrit le viſage, pouſſe des cris affreux: le Roi qui les entendit, accourut pour ſavoir ce qui pouvoit y donner lieu. « Votre fils, lui dit-elle, m'a miſe en cet état, » & j'aurois été la victime de ſa brutalité ſi vous étiez arrivé plus tard. » Cyrus ne douta point de la vérité de l'imputation, tant cette femme ſut y donner un air de vraiſemblance : la douleur, la colère, la fureur s'emparèrent en même-temps de ſon ame : la mort du Prince fut réſolue.

Le Roi avoit à ſa Cour ſept Philoſophes, qui partageoient ſa confiance, & qu'il conſultoit dans toutes ſes affaires.

Informés de l'arrêt qu'il venoit de prononcer contre ſon fils, ſans leur en faire part, ils ſoupçonnèrent quelqu'intrigue de la part de la Princeſſe, & réſolurent d'en empêcher l'effet. Ils convinrent que chacun d'eux paſſeroit un jour entier auprès du Roi, & feroit ſi bien par ſes diſcours, qu'il le détourneroit du projet de faire mourir le Prince ce jour-là.

Celui à qui échut le premier jour, ſe rendit au Palais: après avoir adoré Cyrus, ſuivant l'uſage, « Seigneur, lui dit-il, un Roi ne doit ni condamner, ni faire grâce, ſans avoir « auparavant cherché & connu la vérité : écoutez, je vous prie, « le récit que je vais vous faire. «

Il y avoit un Roi qui aimoit paſſionnément les femmes. « Un jour, par haſard, il en aperçut une dont la beauté le frappa : « il en devint auſſi-tôt éperdument amoureux ; & pour s'en « aſſurer la poſſeſſion, il donna au mari une commiſſion « importante, qui l'éloignoit. A peine la nuit approche, que « le Roi vole vers le nouvel objet de ſes deſirs; il exprime ſa « paſſion dans les termes les plus tendres : ce n'eſt pas un « Souverain qui parle & qui veut être écouté; c'eſt un amant « qui prie & qui voudroit toucher. Mais la femme, auſſi ſage « que belle, eſt inacceſſible à toute eſpèce de ſéduction. Le « Prince n'ayant pu vaincre une réſiſtance ſi peu commune, « & que peut-être il n'avoit jamais éprouvée, ſe retire ſans « s'apercevoir qu'il avoit laiſſé tomber ſon anneau. Sur ces « entrefaites, le mari revient & voit briller auprès du lit cet « anneau, qu'il reconnoît pour être celui du Roi. Mille penſées « l'agitent tour-à-tour : il ne ſauroit douter que, pendant ſon « abſence, le Prince n'ait remplacé l'époux; &, par reſpect pour « ſon maître, il ſe détermine à s'abſtenir de tout commerce avec « ſa femme. Au bout de quelques jours, cette femme vertueuſe, « qui dans la crainte d'inquiéter ſon mari, n'avoit pas cru « devoir l'inſtruire de la paſſion du Roi, & qui d'ailleurs « ignoroit la circonſtance de la bague, ſe trouva offenſée de « l'indifférence de ſon époux : elle s'en plaignit à ſon père « & à ſes frères, qui s'empreſſèrent d'aller demander juſtice « au Roi. Le mari fut mandé; lorſqu'il eût entendu la plainte «

formée contre lui; « qu'avez-vous à répondre, lui dit le Prince?
» Rien, Seigneur; ils disent la vérité : j'avois toujours cultivé
» avec soin le champ qu'ils m'avoient donné, jusqu'au jour où
» j'y aperçus la trace d'un lion : j'avoue que depuis ce moment,
» la crainte m'a empêché d'en approcher. Ne craignez rien,
» reprit le Roi, le lion est entré dans votre champ, mais il
» n'y a fait aucun dommage, & il n'y retournera plus; cultivez-
» le comme auparavant.

» Seigneur, ajouta le Philosophe, je vous ai raconté cette
» histoire, pour prouver qu'il ne faut pas toujours croire aux
» vraisemblances. Je vous en fournirai une nouvelle preuve, si
» vous voulez m'entendre.

» Un Marchand, curieux de savoir ce qui se passoit chez
» lui pendant son absence, acheta un perroquet qui avoit le
» talent de rendre compte de tout ce qu'il avoit vu & entendu.
» Le Marchand le mit dans une cage & lui ordonna d'observer
» la conduite de sa femme, tandis qu'il iroit vaquer à quelques
» affaires qui l'appeloient hors de chez lui. Dès qu'il fut sorti,
» le perroquet remarqua qu'un galant venoit visiter la dame
» du logis : il en instruisit le Marchand à son retour. Celui-ci
» témoigna, depuis ce moment, tant de froideur à sa femme,
» qu'elle fut persuadée qu'il avoit pénétré le mystère; mais elle
» ignoroit comment il y étoit parvenu. Une esclave qui avoit
» de l'expérience, & qui étoit dans le secret de sa maîtresse,
» lui dit que sûrement le perroquet avoit jasé. Il ne s'agissoit
» plus que de chercher à faire perdre tout crédit au perroquet,
» en trouvant le moyen de le prendre en faute. Or voici ce
» que la femme imagina. Quand la nuit fut venue, elle sus-
» pendit l'oiseau endormi près d'un moulin à bras, & attacha
» au-dessus de la cage, une éponge pleine d'eau, puis tournant
» la meule avec rapidité, elle faisoit passer, par intervalles,
» une lumière devant l'oiseau. Le perroquet, trempé de l'eau
» qui distilloit de l'éponge, étourdi du bruit, ébloui par la
» lumière, crut qu'il avoit fait cette nuit le plus violent orage.
» Il raconta le lendemain son aventure au Marchand, qui
» sachant que la nuit avoit été très-calme, le prit pour un fou,

cessa d'ajouter foi à ses rapports, & se raccommoda avec sa « femme. »

Ce tour d'adresse, imaginé par une femme, détourna Cyrus du dessein de faire mourir son fils ce jour-là; mais la Princesse indignée qu'on différât le supplice qu'elle sollicitoit; « Seigneur, dit-elle, si vous balancez encore, vos peuples n'auront nulle confiance en votre justice, & il vous « arrivera la même chose qu'à un père dont je vais vous « raconter l'histoire. «

Un homme se baignoit dans un fleuve, accompagné de « son fils; ce fils, jeune encore, se jouoit imprudemment dans « l'eau & s'amusoit à plonger; mais les forces lui manquèrent « & il fut englouti. Le père nage après lui pour le sauver : « il ne peut vaincre le courant, & tous deux périssent. Seigneur, « vous périrez de même, si vous laissez vivre votre fils; votre « peuple se révoltera, & vous perdrez le trône avec la vie. »

Cette histoire, peu propre, en apparence, à ramener le Roi au projet de sa femme, produit néanmoins l'effet qu'elle en attendoit : il ordonne le supplice de son fils. Alors le second Philosophe arrive, & après avoir adoré Cyrus, « Seigneur, dit-il, puissiez-vous vivre éternellement ! puis il conte une histoire qui n'est guère plus intéressante, dont l'objet est de prouver la méchanceté des femmes : à cette histoire il en ajoute une autre, qui paroît un peu plus piquante.

« Un Officier aimoit passionnément une femme, & en étoit aimé; un jour que le mari étoit absent, l'amant envoya « son esclave pour savoir si on vouloit le recevoir : l'esclave « étoit jeune & bien fait, il plut à la dame & la rendit infidèle. « L'Officier, ennuyé d'attendre si long-temps son retour, & « encore plus impatient de voir sa maîtresse, se rend chez elle. « Au bruit de son arrivée, la femme ne se déconcerta point, & « fit cacher l'esclave dans son appartement intérieur. L'amant « est reçu avec les démonstrations ordinaires de tendresse; « mais la fête est troublée par la nouvelle du retour du mari. « Quelle ruse imaginer? si on fait entrer l'Officier dans l'inté- « rieur de la maison, il y trouvera son esclave, & découvrira «

» ce qu'on veut lui cacher. Un expédient s'offre tout-à-coup » à la ſemme : mettez l'épée à la main, dit-elle à ſon amant; » feignez le plus violent courroux; accablez-moi d'injures, & » ſortez ſans rien dire à mon mari. L'Officier joua parfaitement » ſon rôle : dès qu'il fut ſorti, le mari, ſurpris & effrayé, » demanda à ſa femme quelle étoit la cauſe de tout ce fracas. » Cet Officier, répondit la ſemme, eſt entré ici à la pourſuite » de ſon eſclave, que j'ai fait cacher dans l'appartement inté- » rieur, pour le ſouſtraire à ſa colère; & le refus que j'ai fait » de le lui livrer, m'a attiré les injures que vous avez entendues. » Le crédule mari court auſſi-tôt dans la rue pour voir ce qu'eſt » devenu l'Officier; & dès qu'il l'a perdu de vue, il revient » trouver l'eſclave : mon ami, lui dit-il, tu peux t'en aller en paix, ton maître eſt déjà bien loin. »

Vous voyez, Sire, par ce récit, continua le Philoſophe, combien il eſt dangereux de ſe fier aux femmes. Le Roi, convaincu de cette vérité, révoque l'arrêt de mort; mais la Princeſſe replique par une hiſtoire qui fait revivre la première réſolution. Les autres Philoſophes paroiſſent de ſuite ſur la ſcène, chacun à ſon tour, toujours contant, ſans pouvoir faire quitter priſe à la Reine, qui, auſſi fertile en contes, que les ſept Sages enſemble, oppoſe conſtamment à chacun de leurs exemples un exemple contraire. Cette alternative de contes & de réſolutions, tantôt favorables, tantôt rigoureuſes, fait tout le fond du roman, dont la moralité ſe trouve renfermée dans ce vers de Phèdre :

Periculoſum eſt credere, & non credere (a).

Ici on ſe rappelle que par un ſemblable enchaînement d'hiſtoires, la célèbre Héroïne des Contes arabes, parvient chaque nuit à obtenir que ſa mort ſoit différée d'un jour. Enfin le terme expire : le ſeptième jour arrive; la langue du Prince ſe délie; il découvre à ſon père la cauſe de ſon ſilence,

(a) *Lib. III, fab. X.* Ce vers paroît être une traduction de celui-ci d'Héſiode :

Καὶ πίστεις δ᾽ ἄρ ὁμῶς καὶ ἀπιστίαι ὤλεσαν ἄνδρας. *Op. & dies, v. 372.*

& l'inſtruit

& l'instruit de la perfidie de la Princesse. Le Roi, transporté de joie, en voyant que son fils avoit recouvré la parole, mande les sept Philosophes, qui étoient de son Conseil, & tous les Grands du Royaume. Syntipas sort de sa retraite, se rend à la Cour, & y est reçu avec distinction. Alors Cyrus adressant la parole aux Philosophes : « si j'avois fait mourir mon fils, dit-il, qui de lui, de moi ou de la Princesse « eût été coupable de sa mort? » Le Roi n'est point satisfait des réponses des Philosophes, & la question est résolue par un apologue que raconte le jeune Prince. Il y joint deux autres histoires assez bizarres, dont il seroit difficile de saisir le but moral. Après cette longue conversation, Cyrus ordonne qu'on amène la Princesse : il l'interroge; elle confesse tout. « Quelle punition mérite donc un pareil crime, dit le Roi? » L'un des Philosophes est d'avis qu'il faut couper à la coupable, les pieds & les mains; un autre, qu'il faut l'ouvrir toute vivante, & lui arracher le cœur; un troisième, qu'il faut lui couper la langue. La Princesse ne répond que par un apologue, dont la conclusion est qu'il vaut encore mieux vivre mutilé que de perdre la vie. Aucun de ces avis n'est adopté par le jeune Prince : il propose de faire raser la tête à la coupable, & de la promener par la Ville, montée sur un âne, le visage tourné vers la croupière & précédée de deux Hérauts qui publieront à haute voix tous ses crimes. Le Roi & tous les Conseillers se rangent à cette opinion; l'arrêt est exécuté.

Cyrus, enchanté de la sagesse qui régnoit dans les discours de son fils, & surpris des connoissances qu'il avoit acquises, voulut savoir de Syntipas comment il étoit possible qu'en si peu de temps, & dans un âge si tendre, le Prince eut fait tant de progrès. « L'éducation que je lui ai donnée, répondit le Philosophe, y a certainement contribué, mais vous en êtes « encore plus redevable à l'astre qui a présidé à la naissance de « votre fils. Puis il conte une histoire qui tend à faire voir que l'éducation devient inutile, quand on a eu le malheur de naître sous une mauvaise étoile. C'est la dernière du

manuſcrit : elle eſt ſuivie de pluſieurs queſtions morales que le Roi fait à ſon fils, & qui ſont toutes réſolues par le jeune Prince, au grand contentement de ſon père, & de toute l'aſſemblée.

Les queſtions, ainſi que les réponſes, ne permettent guère de douter que cet Ouvrage n'ait été, ſinon compoſé, du moins interpolé par un Chrétien : outre qu'il n'y eſt jamais parlé de Dieu qu'au ſingulier, la plupart des maximes qu'on y trouve ſont tirées de l'Évangile & des autres livres ſaints. Entre pluſieurs traits particuliers qui prouvent encore plus invinciblement le Chriſtianiſme de celui qui a rédigé l'ouvrage dans l'état où nous l'avons, je citerai la prière qu'il met dans la bouche d'un jeune Prince attaqué dans une forêt par une Lamie : *Seigneur Chriſt, donnez à votre ſerviteur la force de réſiſter à ce mauvais génie;* Δεσπότη Χριστὲ, δόσμοι τῷ δούλῳ σοῦ κατίσχυσαι τοῦ δαιμονίου τούτου.

Je ne ſais ſi les mœurs de l'Écrivain étoient pures, mais ſa plume eſt quelquefois libre *(b)*. Comme preſque toutes les hiſtoires des ſept Philoſophes ont pour objet de faire connoître la malice des femmes, & ſur-tout de montrer de quoi elles ſont capables envers leurs maris ; il traite aſſez ſouvent cette matière de façon à bleſſer les oreilles les moins délicates.

J'ai dit au commencement de ce Mémoire, que le Roman grec contenu dans le manuſcrit, eſt une traduction du ſyriaque; j'ajoute que le texte ſyriaque n'eſt lui-même qu'une traduction d'après l'hébreu, l'arabe ou le perſan : car l'hiſtoire qu'on y lit a paſſé par toutes ces langues ; & c'eſt chez les Orientaux qu'il en faut chercher l'origine. Suivant le prologue du Manuſcrit grec, le premier auteur eſt un Perſe nommé *Muſus*, Περισύρνησε Μοῦσος ὁ Πέρσης ; mais un Écrivain arabe[a], cité par M. Aſſemani, attribue celui dont il s'agit, à *Sendebad* ou *Sendebar*, qualifié ailleurs, *Chef des Sages de l'Inde*, qui vivoit, ſi on en croit les traditions orientales, environ un

[a] *Iſmaïl Sciahinſciah.*

(b) Quiſquis verſibus exprimit Catullum,
Rarò moribus exprimit Catonem. Muret, epigr. 37.

ſiècle avant l'ère chrétienne : *ejus autem temporibus* (il parle de *Chus*, que les mêmes traditions comptent pour le troiſième des ſucceſſeurs de Porus) *floruit Sendebadus ſapiens, auctor libri de ſeptem Conſiliariis & Magiſtro & Doctore & matre Regis, qui liber Sendebadi appellatur.* Dans ce peu de mots, il eſt aiſé de reconnoître l'ouvrage dont j'ai rendu compte. Un ſavant allemand, Groddeckius, dans le *Spicilegium librorum anonymorum, &c.* qui eſt joint au *Theatrum* de Placcius, donne encore plus exactement le titre du livre Indien : *Parabolæ Sandabar liber agens de aſtutiis fœminarum, & quomodo ſuâ ſapientiâ atque prudentiâ filius Regis Indorum morte liberatur; attributus cuidam Sandabar Principi ſapientum Indiæ.* A ce titre, qui tient lieu d'argument, on reconnoît beaucoup mieux le Roman grec. Gilbert Gaulmin avoit préparé une verſion de l'original, accompagnée de ſavantes notes, que le même Groddeckius avoit promis de donner au public, comme je l'apprends de Volfius. Groddeckius eſt mort ſans avoir rempli cet engagement; & j'ignore ce qu'eſt devenu le travail de Gaulmin *(c)*. Paul Colomiez, dans le Catalogue qu'il a donné des ouvrages ou publiés ou promis par ce Savant, ne nomme point celui-ci *(d)*.

Bibl. Orient. t. III, p. 221.

Theatrum libror. anonym. in-fol. Hambur. p. 708.

Bibl. Hebr. t. I, p. 931.

L'original indien, continue Groddeckius, a été ſucceſſivement traduit en perſan, en arabe, en hébreu & en ſyriaque: c'eſt donc ſur ce dernier texte que doit avoir été faite la traduction grecque; car on ne ſauroit douter que ce ne ſoit une traduction, ainſi que le titre l'annonce. On y ſent partout la marche contrainte d'un copiſte qui craint de s'écarter de ſon original. Cependant, comme je l'ai obſervé plus haut, il s'eſt donné la liberté d'y mêler des traits de Chriſtianiſme; ſi toutefois quelques-uns de ces traits religieux ne ſe trouvoient pas déjà dans le *ſyriaque*, & s'ils ne viennent point des premiers traducteurs. On peut, en effet, raiſonnablement

(c) Il y a apparence, dit M. Huet, que ce livre aura paſſé, avec le reſte de ſa bibliothèque, dans celle du Roi. *Orig. des Romans, p. 29.*

(d) *Gallia Orientalis*, pages 230 & 263 du Recueil de ſes Œuvres, *in-4.°*

ſoupçonner que le fond de l'hiſtoire, en eſſuyant tant de diverſes métamorphoſes, a ſouffert des altérations. A l'égard du temps auquel il faut rapporter la traduction grecque, ſi j'oſois juger du ſtyle par celui des Écrivains grecs du XI.e ſiècle, je penſerois qu'on peut lui aſſigner cette époque : mais l'expreſſion eſt en général aſſez pure, la phraſe paroît être d'un temps où la langue avoit dégénéré. Quoi qu'il en ſoit, il eſt vraiſemblable que ce Roman fut apporté chez nous, au retour de la première Croiſade.

Il ſervit bientôt de modèle au premier Auteur de celui que nous avons, ſous le titre de *Dolopathos.* Ce premier Auteur fut un Moine de l'abbaye de Haute-Selve; je ne puis fixer préciſément ſon âge, on ſait ſeulement qu'il écrivit en latin, & que ſon ouvrage fut traduit en Roman par Hebers, ſurnommé le Clerc, ſous le règne de Louis VIII, ou au plus tard, de Louis X. Nous apprenons ces deux faits d'Hebers lui-même.

Li bon Moine de bonne vie,
De Haute-Selve l'Abbaye,
A l'eſtoire renouvelée ;
Par bel latin l'a ordenée.
Hebers la vient en Romans traire,
Et del Romans un livret faire,
El nom & en la révérence
Del Roi fil Phelipe de France,
Loeis, qu'en doit tant loer (e).

Cette expreſſion, *a l'eſtoire renouvelée*, prouve bien que le Moine de Haute-Selve, dans ſon Hiſtoire latine, avoit ſimplement donné ſous une nouvelle forme, un Ouvrage déjà connu. Si le ſien n'eſt pas perdu, ce doit être celui

(e) Louis VIII & Louis X ſont les ſeuls de nos Rois du nom de Louis qui ſoient fils d'un Philippe.

dont j'ai dit, d'après Goldast, dans un Mémoire que j'ai lû à l'Académie, sur l'histoire de la Matrone d'Éphèse, qu'il y en avoit deux copies manuscrites en Allemagne, vers le commencement du XIVe siècle. Mais nous ne connoissons Hebers le Clerc que par quelques fragmens imprimés, dans la bibliothèque de du Verdier, dans le recueil des anciens Poëtes de Fauchet, & par un extrait fort étendu inséré dans le recueil de pièces, intitulé *le Conservateur (f)*. Cet extrait a été fait sur un manuscrit de la bibliothèque de Sorbonne, qu'on y a cherché depuis inutilement. Au reste, le manuscrit en vers est remplacé pour nous, par le *Dolopathos* en prose, qu'on peut estimer de la même date; puisqu'il s'en est conservé dans plusieurs Bibliothèques, des manuscrits de la fin du XIIe siècle ou du commencement du XIIIe Or, le Dolopathos ou Roman des sept Sages, est le même, quant au fond, que le Roman grec; je dis quant au fond, parce que si on y remarque une parfaite conformité dans la marche, dans les motifs, dans les résultats, on y trouve aussi quelques différences dans les détails, & principalement dans le choix des Contes dont chacune des parties appuie son opinion. Je ne vois, par exemple, dans le Roman grec, ni l'histoire de la Matrone d'Éphèse, ni celle de la femme qui feint de se jeter dans un puits, si son mari refuse de lui ouvrir la porte de la maison, pendant une nuit, dont elle venoit de passer ailleurs une partie *(g)*. On sent bien que celle-ci doit avoir fourni l'idée de quelques scènes de la Comédie de George Dandin. Ces deux histoires sont dans le Dolopathos. En échange, le Roman Grec contient quelques aventures qu'on ne lit point dans le Roman françois; telle est, entr'autres, celle de *l'anneau du Roi*, que j'ai rapportée, & qu'on retrouve très-agréablement contée,

(f) Vol. de Janvier 1760, p. 179. Il y est dit que le Manuscrit de Sorbonne est coté 381.

(g) Cette Histoire se trouve encore dans le *Castoiment* ou *Instruction d'un Père à son Fils*, ouvrage qu'on estime de la fin du XIIe siècle, publié par M. Barbazan *(p. 71)*; elle a été copiée par Bocace, IVe Nouvelle de la septième journée. Du Verdier, au mot *Hebers*, indique trois Nouvelles du Décaméron qui paroissent tirées du *Dolopathos*.

ſous le titre de *la Pantoufle du Roi*, dans les *Mélanges de Littérature Orientale*, publiés par M. Cardonne *(h)*. J'ai obſervé en général que l'auteur du Dolopathos ſupprime quelquefois les hiſtoires qui ſont purement orientales, pour en ſubſtituer de plus analogues aux mœurs de ſa Nation ; & que celles qu'il conſerve prennent, entre ſes mains, une teinture du goût françois. Peu importe d'ailleurs, au fond de l'ouvrage, que le Prince chez qui la ſcène ſe paſſe, ne ſoit pas le même : il eſt nommé *Dioclérien* dans le Roman françois, & *Cyrus* dans le Roman grec. Peu importe encore que l'éducation du jeune Prince ſoit confiée à Syntipas ſeul, comme le dit le grec, ou aux ſept Philoſophes enſemble, comme le dit le françois. On penſera de même de cette autre circonſtance ; dans le grec, c'eſt Syntipas qui découvre, en conſultant les Aſtres, que la vie du jeune Prince dépend de ſon attention à garder le ſilence durant ſept jours ; au lieu que l'Écrivain françois donne au jeune Prince tout l'honneur de cette découverte.

J'ai dit, ſur la foi de Goldaſt *(i)*, que vers le commencement du XIV.ᵉ ſiècle, il exiſtoit en Allemagne deux copies manuſcrites du roman des ſept Sages, en latin ; l'une étoit alors dans ſa Bibliothèque, l'autre entre les mains du Prieur des Carmes de Francfort. Goldaſt ignoroit, ſans doute, que l'Ouvrage qu'il paroît n'avoir connu que par ces deux manuſcrits, a été imprimé à Anvers en 1490, *in-4.º* La bibliothèque du Roi en poſsède un exemplaire ſous ce titre : *Hiſtoria de Calumniâ Novercali.* L'Éditeur, en avertiſſant dans une courte préface,

(h) Mélanges de Littérature orientale, *page 8.*

(i) Je ſuis obligé de répéter ici une partie de ce que j'ai dit de Goldaſt & de Modius, dans le Mémoire ſur la Matrone d'Epheſe.

(k) Impreſſa Antuerpiæ, per me Gerardum Leeu. anno Dñi MCCCCXC, VI, menſis Novembris, coté y/2. 58. M. de la Monnoye, dans une note ſur la bibliothèque de du Verdier *(édition de M. de Juvigni, t. III, p. 556)*, dit qu'*il en avoit un exemplaire ſans marque de temps ni de lieu ;* d'où il s'enſuit qu'il y en a eu deux éditions différentes. Cette obſervation a échappé à l'auteur de la *Bibliographie inſtructive.* Je remarque de plus que le Bibliographe indique cet Ouvrage ſous un titre beaucoup plus étendu que

que ce titre eſt de lui, avoue qu'il s'eſt permis de changer les noms des perſonnages, & de corriger le ſtyle; ce qu'il répète à la fin du livre, en ces termes : *Exegi . . . . . hanc narrationem ſervatâ ſerie veteris ſcripturæ, ut nihil obmiſſum ſit, nihil magnopere mutatum, niſi in verbis, Res eædem ſunt. Textum credo paulò correctiorem quàm erat ille vetus.* De ces derniers mots, *correctiorem quàm erat ille vetus*, ainſi que de ceux-ci de la Préface, *compoſita pridem Calumniæ Novercalis Hiſtoria*, on eſt fondé à conclure que le texte qu'il avoit réformé étoit celui du Moine de Haute-Selve, qui s'eſt conſervé dans les deux manuſcrits d'Allemagne, & conſéquemment que nous n'avons point encore le texte primordial, dans ſon intégrité *(l)*. A peine deux ans s'étoient écoulés depuis l'impreſſion de celui dont je viens de parler, qu'il en parut une verſion françoiſe, imprimée à Genève, ſous le titre de *Livre des ſept Sages de Rome, in-fol.* avec la date MCCCCLXXXXII. Je l'indique encore d'après l'exemplaire de la bibliothèque du Roi *(m)*, livre auſſi rare que le précédent. Le traducteur, dans un prologue de ſa façon, l'annonce comme une *tranſlation nouvellement faite de l'Hiſtoire des ſept Sages de Rome :* ce ſont ſes termes; & par-là il prévient la mépriſe où l'on pouvoit tomber, en la confondant avec l'ancien *Dolopathos*, ouvrage du XII.[e] ſiècle, au plus tard.

---

n'eſt celui de l'exemplaire du Roi, d'après lequel cependant il en donne la notice; ce qui porteroit à croire qu'il en connoiſſoit une autre édition : *Hiſtoria Calumniæ Novercalis, quæ ſeptem Sapientum dicitur & inſcribitur, ſeu Hiſtoria Heracliti, authore D. Joanne Monacho Abbatiæ vulgò dictæ de Haute-Selve, ſive Haute-Seilles.* Le mot *dicitur*, ainſi que toute la phraſe qui commence par *ſeu*, ne ſont point dans l'exemplaire du Roi, ſeulement à la première page, au-deſſus du titre général : *Hiſtoriâ de Calumnia Novercali*, on lit ces deux mots écrits à la main, *Hiſtoria Heracliti.* Je ne ſais pourquoi ils ont été ajoutés; le nom d'*Héraclite* ne ſe trouve pas une ſeule fois dans tout le livre.

(l) M. de la Monnoie a cru que la traduction latine dont il avoit un exemplaire, étoit l'ouvrage du Moine de Haute-Selve : il ne ſeroit pas tombé dans cette mépriſe, s'il avoit fait attention à l'avis de l'Éditeur. (*Biblioth. de du Verdier, ibid*).

(m) Il eſt joint, dans un même volume, au Roman d'*Olivier de Caſtille*, & coté $\frac{Y}{92}$.

Je reviens à la note de Goldast : s'il est vrai que dès la fin du XIV.e siècle il y eût, comme il le dit, une traduction allemande de ce Roman, elle a devancé les deux éditions, l'une latine de 1490, l'autre françoise de 1492, & doit avoir été faite sur l'un des deux manuscrits d'Allemagne. Celle-là fut mise de nouveau en latin, vers la fin du XVI.e siècle, par François Modius *(n)*, sous cet autre titre : *Ludus septem Sapientum de Astrei Regii adolescentis educatione, periculis liberatione & insigni exemplorum amœnitate . . . . illustratus, &c.* Ouvrage parfaitement conforme à notre *Dolopathos*, avec cette différence peu importante, que le jeune Prince, qui n'est désigné dans l'un que par la qualité de *fils du Roi*, dans l'autre est nommé *Astreus*. Je dirai la même chose de l'Histoire du Prince *Erastus, fils de Dioclétien (o)*, traduite du grec en italien, puis de l'italien en françois & en espagnol *(p)*, dont le sujet & l'invention, suivant la remarque de du Verdier, ont été pris du vieux Roman appelé *les sept Sages de Rome.*

Du Verdier, nouv. édit. t. III, p. 554.

Or, de la conformité qui se trouve entre le *Dolopathos* françois & le texte allemand, sur lequel Modius a travaillé, il s'ensuit évidemment, ce me semble, que l'un & l'autre étoient des traductions de l'Histoire latine du Moine de Haute-Selve, qui n'avoit lui-même que *renouvelé* une histoire plus ancienne. Ainsi, de degré en degré, nous nous rapprochons des premières versions arabes & persanes, dont parle Groddeckius ; & par elles, nous remontons jusqu'à l'original indien, que l'Écrivain cité par M. Assemani, attribue à *Sendeber* ou *Sendebad*, dont le nom se retrouve dans le *Syntipa* du manuscrit grec.

(n) On place la mort de Modius à l'an 1598. *Voy.* une note de M. de la Monnoie, sur le *Supplément à la Biblioth. de Gesner. p. 70 de la nouv. édit.*

(o) L'Impératrice, belle-mère d'Érastus, y est nommée *Aphrodisia:* elle se donne elle-même la mort, en perçant sa mamelle gauche d'une longue aiguille, qu'elle s'enfonce jusqu'au cœur.

(p) Sur ces diverses traductions, voyez la Bibliothèque des Romans, *p. 158 & 159.*

Il me

Il me reſte à dire un mot de ceux qui ont parlé avant moi de ce manuſcrit. Du Verdier a ſu qu'il exiſtoit; j'en trouve le titre, *Hiſtoria conſcripta à Muſo Perſa*, dans un des Catalogues de livres de différentes Bibliothèques de Conſtantinople, qu'il a donnés à la ſuite de ſa *Bibliothèque Françoiſe*, *Bibliotheca ſive antiquitates Conſtantinopolitanæ (q)*. M. Du Cange le cite ſous le nom de *Syntipas*, entre les Auteurs grecs non imprimés, dont il a fait uſage dans ſon *Gloſſaire de la baſſe Grécité*, & en rapporte le prologue entier, tel qu'on le lit dans le manuſcrit, avec cette addition, *Syriace editus liber dicitur (r)*. Le P. Labbe & le P. de Montfaucon l'ont indiqué comme étant dans la bibliothèque du Roi, le premier ſous ce titre : *Fabula de Cyri filio & ſeptem Sapientibus (ſ)*; le ſecond en ces termes : *Fabula Syntipa de Cyri filio & ſeptem Sapientibus (t)*. Enfin, il a été connu de M. Huet, qui avoit entrevu une partie des faits que j'ai diſcutés, mais M. Huet l'avoit parcouru ſi légèrement, que trompé par le titre, qu'il expliquoit mal, il a confondu *Syntipas*, inſtituteur du fils de Cyrus, avec ce jeune Prince : « J'ai vu, dit-il, l'exemplaire manuſcrit en cette langue (grecque), où l'aventure eſt attribuée à Syntipas, fils d'un Roi de Perſe *(u)* ». J'ajouterai que le manuſcrit du Roi, ou nous eſt venu d'Italie, ou n'eſt pas le ſeul qu'on ait connu; s'il eſt vrai que l'Hiſtoire du *Prince Eraſtus, fils de Dioclétien*, imprimée à Veniſe en 1548 & 1550, ait été traduite du grec, comme le titre le dit expreſſément:

(q) Biblioth. de du Verdier, nouv. édit. t. V, p. 281. *Voy.* la note de M. de la Monnoie : il s'y eſt gliſſé une faute, au lieu de *octo Philoſophorum*, il faut lire, *ſeptem Philoſophorum.* Le grec porte, ἑπτά.

(r) Page 33 de l'*Index* qui eſt à la fin du Gloſſaire : il s'y eſt auſſi gliſſé une faute; au lieu de Διήγνσις ἐμφιλόσοφος, il faut lire, Διήγησις φιλοσόφου.

(ſ) Bibliotheca nova manuſcriptum, in-4.° p. 201, n.° CL.

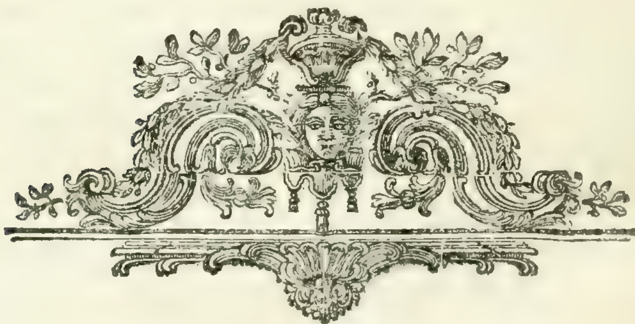
(t) Bibliotheca Bibliothecarum, t. II, p. 904, n.° CLI.

(u) Origine des Romans, p. 159 de l'édition *in-12*, Cramoiſi, 1678. M. l'abbé Maſſieu, dans ſon *Hiſtoire de la Poëſie Françoiſe*, paroît s'être borné à copier une partie de ce qu'a dit M. Huet, dans l'endroit auquel je renvoie.

Gli compaſſionevoli avenimenti di Eraſto, opera dotta e morale, di Greco tradotta in volgare (x).

Telles ſont les recherches où m'a conduit l'examen du Manuſcrit dont je viens de donner la notice. Il en réſulte une eſpèce d'hiſtoire, s'il m'eſt permis d'employer ce terme, ou de généalogie, du plus célèbre de nos anciens Romans, d'où Bocace, & quelques autres Écrivains, ont tiré le fond de pluſieurs de leurs Contes.

(x) En parcourant le troiſième volume du Catalogue des Manuſcrits de la Bibliothèque de Berne, publié l'année dernière par M. Sinner, j'ai remarqué que ce Savant traite de *fable* l'opinion de ceux qui ont avancé que l'Hiſtoire du *Prince Eraſtus* étoit très-ancienne, & avoit été écrite en grec : *novus iſte editor* (il parle de l'auteur de cette Hiſtoire imprimée à Paris en 1709) *fingit antiquiſſimum eſſe hoc opus, & olim grecè exaratum. Sed hæc mera fabula eſt.* (Catalog. Codic. manuſcript. Bibliothecæ Bernenſis, *t. III, p. 386).* Les diſcuſſions dans leſquelles je ſuis entré, prouvent combien l'aſſertion de M. Simer eſt haſardée.



OBSERVATIONS

Sur deux voies Romaines, qui conduisoient de CONDATE, *Rennes en Bretagne, dans le fond du Cotentin.*

Par feu M. l'Abbé BELLEY.

DEPUIS environ un siècle, les connoissances géographiques de la Gaule ont été beaucoup perfectionnées. On a publié des éclaircissemens, des notices, des dissertations & d'autres ouvrages intéressans sur cette partie de l'ancienne Géographie; mais il reste encore plusieurs points inconnus, d'autres obscurs & incertains. Telles sont deux voies Romaines décrites dans l'Itinéraire d'Antonin, & dans la Table de Peutinger. J'essaierai, dans ce Mémoire, de donner une explication de ces deux monumens, qui offrent de grandes difficultés. La route de l'Itinéraire étoit-elle la même que celle de la Table, ou ces deux voies Romaines étoient-elles différentes l'une de l'autre? La ville d'*Ingena*, capitale, suivant Ptolémée, des peuples *Abrincatui*, de la cité d'Avranches, étoit-elle la même que le lieu nommé *Legedia* dans la Table? Si ce n'étoit pas le même lieu, la voie n'auroit point passé par *Ingena*, ville capitale de peuples; ce qui seroit contre l'usage généralement établi dans les provinces, que l'on appeloit les trois provinces de la Gaule. Une autre difficulté, c'est que les nombres de lieues gauloises qui sont employées dans les éditions, soit de l'Itinéraire, soit de la Table, surpassent de beaucoup les distances réelles évaluées d'après des mesures exactes.

Lû le 19 Août 1774.

Pour parvenir à quelqu'éclaircissement, il a fallu consulter les monumens originaux. Quant à la Table de Peutinger, les nombres sont les mêmes, & dans l'édition d'Anvers de 1598, & dans celle de Vienne de l'an 1753, qui a été dressée avec soin d'après l'ancienne Table conservée à Vienne, & que les Savans estiment être du XIIe siècle.

L'Itinéraire d'Antonin présente, sur la voie dont il s'agit, des variantes considérables dans les anciens manuscrits. Je crois devoir rapporter ces variantes, d'après l'extrait que nous en avons fait, M. Melot & moi, sur les quatre manuscrits de la Bibliothèque du Roi, & les comparer avec la belle édition de M. Wesseling. Pour abréger les citations, on a marqué dans l'extrait, par des lettres capitales, les manuscrits de la Bibliothèque du Roi.

A est le manuscrit coté 4806, du X.e siècle.
B .... 4807, du X.e siècle.
C .... 4808, du XII.e siècle.
& enfin, *D* .... 7230 *A*, est un fragment du IX.e siècle.

Voici un tableau de comparaison de l'édition de Wesseling & des quatre Manuscrits du Roi.

Wesseling, p. 386.	*Manuscrits.* A.	B.	C.	D.
ITER AB ALAUNA CONDATE M. P. LXXVII. sic.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
COSEDIÆ. M. P. XX.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
FANO MARTIS. M. P. XXXII.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	Fano Mart. M. P. XXX.
AD FINES. M. P. XXVII.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem*	M. P. VII.
CONDATE. M. P. XXIX.	M. P. XVIII.	XVIIII.	XVIIII.	XVII.
CVIII l. g.	97 l. g.	98 l. g.	98 l. g.	74 l. g.

Tel est le résultat de l'édition de Wesseling, & des quatre manuscrits de la Bibliothèque du Roi; l'édition donne dans le détail, 108 lieues gauloises; le manuscrit *A*, 97 l. g; le manuscrit *B*, 98 l. g; le manuscrit *C*, 98 l. g; & le manuscrit *D*, 74 l. g.

Avant que d'expliquer les détails de l'itinéraire & de la Table, il faut rappeler quelques principes qui sont constans dans l'ancienne Géographie des trois provinces de la Gaule, qui sont appelées sur les monumens, TRES PROVINCIÆ GALLIÆ.

I.er PRINCIPE. Les voies romaines, dans ces trois Provinces,

paſſoient par les Villes capitales des peuples. « Les diſtances ſe comptoient en partant des Villes qui dominoient ſur un « territoire, comme on le voit par le numéro des colonnes « milliaires, & par la dénomination de quelques lieux à l'égard « d'une Ville principale. » En effet, il eſt prouvé par le peu de colonnes de lieues gauloiſes qui ſubſiſtent, que ces colonnes ſont comptées de la capitale. Les deux colonnes d'Alichamps en Berry ſont numerotées XIII & XIV, depuis *Avaricum*, Bourges. On lit ſur les deux colonnes de Soiſſons, AB. AUG. SUESS. LEVG. VII. La colonne de Bayeux eſt marquée L. I, &c.

Notit. Præf. p. XIX.

Cayl. rec. t. III, p. 371.

Mém. de l'Ac. t. III, Hiſt. p. 250, 253. Ibid. p. 255, 254; T. XXXIII, Hiſt. p. 206.

Il eſt prouvé, ſoit par les Itinéraires, ſoit par les veſtiges des voies romaines qui exiſtent, que ces voies paſſoient par les ſoixante Villes capitales des peuples des trois Provinces. Cependant on ne l'aſſure pas à l'égard de la ville des *Datii*, dans l'Aquitaine, qui eſt encore inconnue; on n'a pas fait de recherches pour ſavoir ſi une voie paſſoit à la cité des *Arvii*, dans le pays du Maine.

IIe PRINCIPE. Il ne faut pas croire qu'on doive prendre en rigueur géométrique, les diſtances marquées dans l'Itinéraire d'Antonin, quand même les nombres ſeroient exacts. Je crois devoir rapporter ici l'avertiſſement que M. Melot a mis à la tête de l'extrait de l'Itinéraire qui eſt conſervé à la Bibliothèque du Roi.

« La première édition de l'Itinéraire d'Antonin, qui eſt de l'an 1512, & de l'impreſſion de Henri Étienne, père « du fameux Robert Étienne, ne préſente jamais cette leçon, « M. P. ou *millia paſſuum*, mais toujours celle-ci, *millia plus* « *minus*, ou par abréviation, *m. p. m.* Godofredus Torinus, « qui a donné cette édition, déclare qu'il l'a faite d'après un « très-ancien manuſcrit, dont il a ſuivi fidèlement le texte; & « il ajoute dans ſon avis au lecteur : *illud etiam in textu multis* « *in locis hoc modo ſcriptum*, m. p. m. *ſignificat, millia plus* « *minus; ſcriptum eſt autem ſic ne tam frequens & longa repetitio lectorem tædio afficeret.* « «

J'ajouterai à cela, continue M. Melot, que dans les «

» manuscrits, les copistes ont encore abrégé l'expression *m. p. m.* » & qu'ayant tous, au moins tous ceux que j'ai vus, écrit » d'abord, *millia plus minus*, & ensuite, *m. p. m.* ils n'écrivent » plus, sur la fin, que *m. p.* ce qui fait voir que cette expression » abrégée *m. p.* tient la place de celle-ci, *millia plus minus*, ou » si l'on veut, de *m. p. m.* qui en est l'abrégé, & que *m. p.* ne » doit ni se rendre par *millia passuum*, ni présenter à l'esprit un » compte rond, mais seulement un à-peu-près, plus ou moins. » En effet, il seroit assez étonnant que dans la mesure des » grands chemins de l'Empire, on eût toujours trouvé un » nombre entier & sans fraction, pour des distances respectives » de villes, bâties long-temps auparavant, dans des lieux pris » à volonté, & sans aucun dessein de les placer à telle ou telle » distance précise les unes des autres. C'est encore un effet de la » négligence ou de l'ennui des copistes, d'avoir toujours exprimé » dans les Itinéraires, le nombre de lieues gauloises par des » nombres ronds, puisqu'on peut appliquer aux lieues gauloises, » la réflexion que je viens de faire, sur l'expression abrégée des mille romains. »

On peut donner une preuve sensible de la remarque de M. Melot. Prenons pour exemple les colonnes de lieues gauloises depuis *Lutecia*, Paris, jusqu'aux confins de la cité de Paris & de la cité de Rouen. En supposant que la dernière colonne fût fixée précisément aux confins, *in finibus*, des deux territoires, & que la dernière colonne, en partant de Rouen, fût placée aussi *in finibus* du territoire de Rouen sur la même route; si le rédacteur de l'Itinéraire compte autant de lieues gauloises de Paris à Rouen, qu'il y auroit de colonnes placées dans cet espace, il est certain que le rédacteur comptera en plus une lieue gauloise, au-delà des distances mesurées en lieues.

Si, au contraire, la dernière colonne en partant de Paris, & la dernière colonne en partant de Rouen, étoient placées à trois quarts de lieues gauloises des confins respectifs des deux territoires, & si le rédacteur de l'Itinéraire ne compte le nombre des lieues de Paris à Rouen, que par le nombre

des colonnes élevées ſur la route, il eſt évident que le rédacteur comptera environ une lieue & demie gauloiſe de moins que ne donnent les diſtances réelles. Ainſi, le rédacteur de l'Itinéraire, pour éviter cet inconvénient, aura exprimé la diſtance d'une Ville à une autre par ces mots, *millia* ou *leugæ plus minus*, & n'aura point donné un nombre exact & précis, mais un à-peu-près.

Ces principes poſés, il faut paſſer à l'examen des Itinéraires. Depuis *Coſediæ* juſqu'à *Condate*, les lieux mentionnés dans les deux Itinéraires ſont différens : l'Itinéraire marque deux lieux, ſavoir, *Fanum martis* & *Fines ;* la Table n'en marque qu'un ſeul, qui eſt *Legedia*, d'où il paroît que la route de l'Itinéraire eſt différente de celle de la Table, puiſque les lieux d'une route ne ſont point le lieu unique de l'autre. Cette différence des deux routes ſera encore plus ſenſible par l'explication du détail : j'expliquerai 1.° l'Itinéraire d'Antonin; 2.° j'examinerai la route tracée ſur la table de Peutinger.

ITINÉRAIRE D'ANTONIN.

L'édition de Weſſeling, & tous les manuſcrits, marquent la ſomme totale des diſtances, d'*Alauna* à *Condate*, LXXVII lieues gauloiſes; mais les détails ſont tous différens entr'eux; l'édition donne en détail 108 lieues gauloiſes; le manuſcrit *A*, 97 lieues gauloiſes; le manuſcrit *B*, 98; le manuſcrit *C*, la même ſomme, & le manuſcrit *D*, 74 lieues gauloiſes. Ainſi, le manuſcrit *D* approche le plus près de tous, à la différence de trois lieues gauloiſes, de la ſomme totale 77, qui eſt conſtamment la même dans l'édition, & dans les quatre manuſcrits du Roi.

ALAUNA.

Ce lieu, où commence la route de l'Itinéraire, eſt repréſenté ſur la Table comme un lieu maritime; ce lieu a conſervé ſon nom ſans altération. On trouve ſur la côte du Cotentin, un gros lieu appelé *Alone*, compoſé de deux Paroiſſes, Notre-Dame & Saint Pierre d'Alone, peu éloigné du port

de Barneville, où devoit être le lieu d'embarquement pour paſſer dans les îles de *Cæſarea*, Gerſey, & de *Sarnia*, Guerneſey.

COSEDIÆ.

L'Itinéraire conduit d'*Alauna* à *Coſediæ;* toutes les leçons, & de l'édition & des manuſcrits, marquent la diſtance à XX lieues gauloiſes, qui ſont environ 22680 toiſes, en comptant 1134 toiſes pour la lieue gauloiſe. La diſtance conduit à Coûtances; & dans l'intervalle, on trouve, aux environs du mont Gardon, quelques reſtes de l'ancienne chauſſée romaine. La diſtance réelle d'Alone à Coûtances, eſt d'environ 24000 toiſes : ſi la diſtance réelle ſurpaſſe la diſtance itinéraire d'environ une lieue gauloiſe, il faut ſe rappeler le ſecond principe établi ci-deſſus, que les nombres de la diſtance d'une Ville à l'autre, peuvent donner près d'une lieue gauloiſe en plus ou en moins; ainſi la ville de *Coſediæ* ou *Coſedia* eſt indubitablement Coûtances, qui eſt déſignée ſur la Table avec la marque de capitale de peuple, comme le ſont les villes de *Condate*, Rennes, *Nudionnum*, Jublents, *Subdinnum*, le Mans, &c. Dans le temps que la table a été dreſſée au commencement du Ier ſiècle, Coûtances, *Caſtra Conſtantia* étoit la ville principale du pays; on y établit alors, ou au plus tard, au milieu du ſiècle ſuivant, un ſiége épiſcopal. On ſait que dans les Gaules, le gouvernement eccléſiaſtique en général fut réglé ſur le gouvernement civil, & qu'on établit des Évêques dans les capitales des cités.

La ville de *Coſedia* étant déſignée comme capitale ſur la Table, ne peut être différente de *Conſtantia*, qui étoit, dans le même ſiècle, capitale du même pays. Enfin, ſi *Coſedia* n'eſt pas Coûtances, où placera-t-on *Coſedia*, qui étoit une ville principale? Coûtances eſt un point où ſe réuniſſoit une autre voie romaine qui conduiſoit du côté de Valognes, au nord de Coûtances. On trouve, entre les paroiſſes de Saint Patrice & de Gonfreville, des traces de l'ancienne voie romaine,

romaine, qu'on appelle *Chemin Perrey*. Si la ville de *Crotiatonum* n'eſt point déſignée comme capitale ſur la Table de Peutinger, c'eſt que cette ville étoit détruite à la fin du IVe ſiècle : on a donné la deſcription de ſes ruines, que l'on voit à la porte de Valognes. M. le Comte de Caylus, dans ſon Recueil d'Antiquités, a fait graver le plan des ruines du château des Bains, la vue & le plan des reſtes de l'amphithéâtre. Au commencement du Ve ſiècle, cette ville étoit ruinée, puiſque, ſuivant la notice de l'Empire, la ville de Coûtances étoit la capitale de ſon peuple, comme elle l'eſt encore du diocèſe.

Mém. de l'Ac. t. XXVIII, p. 476.

Caylus, rec. t. VII, p. 314, pl. XC & XCI.

La poſition de *Coſediæ* ou *Coſedia*, déjà adoptée par pluſieurs Membres de cette Académie, & conſtatée par tant de preuves réunies, doit être regardée comme un point fixe d'où l'on partira pour expliquer les autres lieux mentionnés dans la Table & dans l'Itinéraire.

Mém. de l'Ac. t. XVI; Hiſt. p. 126.

C'eſt une ancienne tradition, que la ville de Coûtances a été bâtie, ou plutôt, a été réédifiée & embellie par l'empereur Flavius-Conſtantius Chlorus; on croit que c'étoit une ancienne habitation romaine avant le ſiècle de Conſtantin. Suivant un Mémoire envoyé à M. le Comte de Caylus, en 1764, on fit des fouilles dans une pièce de terre ſituée près des Jacobins, & appelée *la Croûte aux Moines;* on y a trouvé depuis, des caves, des fondemens de mur d'une épaiſſeur prodigieuſe, & mille autres marques d'antiquité, entr'autres des médailles d'Auguſte & de Claude. Conſtantius Chlorus faiſant les préparatifs de ſon expédition contre le tyran Alleƈtus, qui avoit pris la pourpre dans la Grande-Bretagne, fortifia l'ancienne ville de *Coſediæ*, vers l'an 296 de Jéſus-Chriſt, & y plaça des troupes Romaines en garniſon, d'où cette ville prit le nom de *Caſtra Conſtantia.* Il eſt certain que l'empereur Conſtantius équipa l'une de ſes deux flottes vers l'embouchure de la Seine, & que ſes ennemis avoient aſſemblé la leur à l'île de Wigth. La ville de *Coſediæ* ou *Conſtantia*, étoit ſituée avantageuſement pour le rendez-vous des troupes deſtinées à cette expédition.

Order. Vital. ſcript. norm. p. 557.

Quoi qu'il en soit, la ville nouvellement augmentée aura eu deux noms, l'ancien *Cosediæ;* & le nouveau, *Castra Constantia.* La Table aura employé le premier nom, comme elle le fait à l'égard de plusieurs autres lieux de la Gaule; le second sera resté seul en usage par la suite des temps, jusqu'à présent. On est persuadé que l'aqueduc de Coûtances, qui fut réparé dans le XII.e siècle, est un ouvrage des Romains, & qu'il fut construit au plus tard par les ordres de l'empereur Constantius, pour conduire des eaux dans cette ville, située sur une montagne, où il y eut des garnisons Romaines. On voit, en effet, par la notice des dignités de l'Empire, que deux corps de troupes Romaines étoient établis à Coûtances: *Præfectus militum primæ Flaviæ Constantia. Præfectus Lætorum Batavorum & Gentilium Suevorum Baïocas & Constantiæ Lugdunensis secundæ.* Les murs de la ville de Coûtances furent détruits par les ordres du roi Louis XI, parce qu'elle avoit pris le parti de son frère Charles, duc de Berri & de Normandie, & ensuite duc de Guienne.

Mém. de l'Ac. t. XVI p. 122.

Notit. dignit. imper. sect. 61 & 65.

La position de *Cosediæ* étant fixée à Coûtances, il faut pour continuer l'explication de l'Itinéraire, partir d'un point également indubitable, qui est celui de *Condate,* pour retrouver ensuite les deux autres lieux intermédiaires, *Fines* & *Fanum Martis.*

CONDATE.

Le nom de *Condate* dans la langue celtique, signifie un lieu situé au confluent de deux rivières. La ville de Rennes en Bretagne est au confluent de la rivière de Vilaine, *Vicinonia,* & de la rivière d'Isle, *Isola,* mentionnée dans des lettres de Hamelin, évêque de Rennes, mort en 1141. Ptolémée nous apprend que cette ville de *Condate* étoit capitale des peuples Redones, Ῥηδονες, ὧν πόλις Κονδάτε. César place ces peuples parmi les cités Armoriques ou Maritimes.

Ptol. l. II, c. VIII, p. 47.

Comment. de Bell. Gal. l. II, c. XXXIV.

Cette ville prit, comme la plupart des autres villes des Gaules le nom du peuple dont elle étoit la capitale, *Civitas Redonum,*

Notit. Provinc.

Redones : elle avoit, au commencement du v.e siècle, une garnison de Francs ou de François. *Præfectus Lætorum Francorum Redonas Lugdunensis tertiæ.* Les Francs ou François, depuis plus d'un siècle, étoient connus & établis dans les Gaules; quelques-uns même s'élevèrent au Consulat & aux premières charges de l'Empire. Les Letes, *Læti*, avoient obtenu des Empereurs, des terres Létiques, qui étoient des espèces de bénéfices à charge du service militaire. *Notit. dignit. Imper.*

Fines.

On trouve dans l'Itinéraire une position immédiate à celle de *Condate*, le lieu *Fines*, nom si commun dans l'étendue des Gaules, qui désigne les confins de deux territoires. Sur la route de Rennes à Coûtances, le lieu *Fines* doit marquer les confins des cités de Rennes & d'Avranches.

La grande difficulté est de fixer ce lieu de *Fines*; l'édition de Wesseling donne la distance de XXIX lieues gauloises; le manuscrit du Roi *A*, XVIII; les manuscrits *B* & *C*, XIX; & le manuscrit *D*, XVII. Je crois devoir adopter le nombre XVIII, qui ne s'écarte que d'une lieue du nombre XVII du plus ancien manuscrit. Une autre difficulté est, de savoir quelle direction prenoit la route de l'Itinéraire; on ne peut croire que ce fût la route d'Avranches; elle auroit passé par cette ville capitale, suivant le premier principe posé ci-dessus, & le nom de la ville se trouveroit dans l'Itinéraire. Nous verrons dans la suite que cette route, qui passoit par Avranches, est décrite, non dans l'Itinéraire, mais dans la Table de Peutinger.

La voie romaine de l'Itinéraire ne passant pas par Avranches, doit nécessairement prendre sa direction sur la droite en sortant de *Condate*, & s'écarter de la ligne directe. Les distances itinéraires de 57 lieues gauloises entre *Condate* & *Cosediæ*, sont de 64638 toises, & la distance en ligne directe, suivant la carte des triangles, est d'environ 55000 toises entre Rennes & Coûtances. Dans cet intervalle, les distances rectifiées par les manuscrits, donnent 18 milles de *Condate*

à *Fines*; de *Fines* à *Fanum martis*, 7 milles. On compte sur la carte des triangles, 29000 toises depuis Rennes jusqu'à Saint-James.

Dans cette direction, en prenant 20412 toises pour les 18 lieues gauloises de *Condate* à *Fines*, il restera 8088 toises pour la distance de 7 lieues gauloises de *Fines* à *Fanum Martis*. Ces deux distances égalent à-peu-près la distance réelle & positive depuis Rennes jusqu'au bourg de Saint-James, que je soupçonne être l'emplacement du *Fanum Martis*.

Le lieu *Fines* étant fixé à 18 lieues gauloises de *Condate*, devoit être à environ trois lieues communes de France au midi des confins actuels des diocèses de Rennes & d'Avranches; d'où il résulte que les limites des deux cités auront été changées depuis le temps des Romains : une preuve certaine qu'elles l'ont été, c'est qu'on trouve à environ six lieues communes de France au nord de Rennes, le lieu de *Fains*, *Fines*, qui est du diocèse de Rennes, à environ quatre lieues & demie des limites actuelles du diocèse d'Avranches.

On ne peut dire que ce lieu de *Fains* fût un *Fines* entre les cités de Rennes & d'Aleth. Sous la domination Romaine, la ville d'Aleth n'étoit point le chef-lieu d'une cité : on ne le trouve point dans la notice des provinces & des cités de la Gaule; cependant Aleth est devenu un siége épiscopal dans le VIe siècle; il s'ensuit que le territoire des *Redones* s'étendoit au-delà des limites actuelles dans les diocèses de Saint-Malo & de Dol. Le lieu de Fains, du diocèse de Rennes, sur la route d'Avranches, désigne donc un *Fines* entre les cités de Rennes & d'Avranches, & ce dernier *Fines* étoit différent de l'autre *Fines*, qui n'étoit pas éloigné de *Fanum Martis*. En tirant une ligne de ce dernier *Fines*, au lieu de *Fains*, on aura les anciennes limites des cités de Rennes & d'Avranches. Ces confins respectifs ont été changés depuis plusieurs siècles; mais on ne peut donner que des conjectures sur le temps où est arrivé ce changement.

Je présume qu'il est du temps de Nominoë, duc de Bretagne, qui fit des changemens considérables dans toute

la Bretagne : il passa les anciennes limites, *limitem antiquum transgressus, &c.* Il s'empara des cités de Rennes & de Nantes, qui avoient toujours été du Royaume de France; il fit déposer, l'an 848, dans l'assemblée de Coëtlo, les évêques de Vennes, d'Aleth (de Saint-Malo), de Saint-Paul, *Oximensem*, & de Quimper, *Corisopitensem*, & créa deux nouveaux Évêchés, l'Évêché de Saint-Brieu & celui de Saint-Paput-Tudual, transféré ensuite dans la presqu'île de Trécor, Tréguier. Nominoë fit donner à l'évêque de Dol, le titre d'Archevêque, pour soustraire les évêques de Bretagne à la juridiction de l'archevêque de Tours, & se fit couronner roi de Bretagne.

Adrevald. Val. Notit. p. 100.

Preuv. de l'hist. de Bretag. par Dom Morice, t. I, p. 288.

Ces nouveaux établissemens dûrent nécessairement changer les limites des anciens diocèses, qui furent démembrés; & je pense que ce fut alors que les limites du diocèse de Rennes furent reculées du côté d'Avranches jusqu'à l'embouchure de la rivière de Coësnon, du côté de Pontorson, qui fit une séparation naturelle de la Bretagne d'avec le pays qui fut ensuite nommé Normandie. Hérispoë, fils de Nominoë, ayant été confirmé dans la possession du pays de Retz, & d'autres cantons voisins anciennement du diocèse de Poitiers, ces cantons furent annexés, pour le spirituel, au diocèse de Nantes, dont ils font encore partie. On voit par cet exemple, que les limites du diocèse de Nantes ayant été reculées du côté de la cité de Poitiers, il n'est pas étonnant que les limites de la cité de Rennes aient été étendues du côté d'Avranches.

Mém. de l'Ac. tome XIX, p. 734.

Ainsi le diocèse d'Avranches, qui est aujourd'hui fort resserré, étoit autrefois plus étendu. Les ducs de Bretagne successeurs de Nominoë, conservèrent, non-seulement les cités de Rennes & de Nantes, mais ils les conservèrent dans l'étendue qui avoit été usurpée. Le roi Charles-le-Chauve & ses successeurs, n'étoient pas en état de revendiquer les droits de leur couronne; le roi Charles-le-Simple, en cédant à Rollon, chef des Normands, une partie de la Neustrie, jusqu'à la Bretagne, lui céda le diocèse d'Avranches avec les limites resserrées qu'il avoit alors.

Fanum Martis.

L'ancien manuſcrit du Roi, donne la diſtance de *Fines* à *Fanum Martis*, de 7 lieues gauloiſes : ce manuſcrit paroît le plus correct de tous; la ſomme totale des diſtances depuis *Alauna* juſqu'à *Condate*, eſt de 77 lieues gauloiſes dans l'édition de Weſſeling & dans les quatre manuſcrits du Roi, mais les détails ſont exceſſifs; l'édition de Weſſeling donne 108 lieues: le manuſcrit *A*, 97; le manuſcrit *B* & *C*, 98; & l'ancien manuſcrit *D*, ſeulement 74, ce qui ne diffère de la ſomme totale que de 3 lieues gauloiſes, d'où l'on doit inférer qu'il eſt le plus exact de tous.

On connoît dans la Gaule pluſieurs lieux qui portoient le nom de *Fanum martis ;* la Table de Peutinger en marque un ſur la voie romaine de *Condate*, Rennes, *a Reginea,* Ergui, ſur le bord de la mer; elle paſſoit par la Chapelle-Chauſſée, au nord-oueſt de Rennes, par Bécherel, enſuite par le *Fanum Martis*, qui étoit un ancien temple conſacré au dieu Mars : il étoit conſtruit près de la voie romaine, ſur une hauteur, où l'on voit encore les reſtes de cet ancien édifice, à 800 toiſes au ſud-eſt de l'égliſe de Corſeult, village à 2 lieues de Dinant, où l'on a découvert les ruines de l'ancienne ville des *Curioſolites.*

Mém. de l'Ac. tome I, Hiſt. p. 298.

On avoit pareillement conſtruit ſur la voie romaine de *Condate* à *Coſediæ*, un temple de Mars à 7 lieues gauloiſes du lieu *Fines;* à cette diſtance on trouve ſur la route qui prend ſa direction du côté de Coûtances, le bourg de Saint-James, que je préſume être l'emplacement du *Fanum Martis ;* on pourroit, dans le pays, faire des recherches pour ſavoir s'il ne ſubſiſte pas dans le lieu, ou dans les environs, des débris d'un ancien édifice.

On meſure ſur la carte des triangles, depuis Rennes juſqu'à Saint-James, environ 29000 toiſes, qui ſont les 25 lieues gauloiſes, ou à-peu-près, ſavoir, 18 de *Condate* à *Fines*, & 7 de *Fines* à *Fanum Martis.*

Reſte à examiner la diſtance de *Fanum Martis* à *Coſediæ:*

l'édition de Wesseling & les trois manuscrits du Roi *A, B, C*, donnent pour la distance, 32 lieues gauloises; l'ancien manuscrit *D* n'en marque que 30. Nous avons déjà observé que dans ce manuscrit il s'en falloit 3 lieues gauloises que les détails n'égalassent la somme totale des distances : on peut donc compter 32 lieues gauloises de *Fanum Martis* à *Cosediæ;* en partant du bourg de Saint-James, près duquel je présume que le *Fanum Martis* étoit construit, environ 42000 toises. La distance itinéraire de 32 lieues gauloises ne demande qu'environ 36300 toises, conséquemment la distance réelle paroît trop forte d'environ deux lieues gauloises; mais il faut se rappeler le second principe établi au commencement de ce Mémoire, que les nombres marqués dans les Itinéraires ne sont pas toujours de compte rigoureux, mais les distances y sont marquées en plus ou en moins.

On dira peut-être que cette voie de *Condate* à *Cosediæ* n'est pas directe, & qu'elle prend trop sur la droite.

Mais on trouve quelquefois dans les Itinéraires des interruptions de routes; les rédacteurs auront pris deux portions de routes directes pour n'en former qu'une seule, qui semble être détournée. La route de *Condate* à *Fanum Martis* pouvoit être une portion de la voie directe de Rennes à la ville capitale de la cité de Bayeux; le Gouvernement romain aura continué de *Fanum Martis* à *Cosediæ*, une branche de voie. Il s'en faut de beaucoup que nous ayons une connoissance complette des voies romaines de la Gaule; on doit être persuadé que toutes les capitales de peuples avoient entr'elles des voies de communication, comme aujourd'hui nos grands chemins communiquent d'une ville à l'autre. On peut voir dans l'Itinéraire d'Antonin, un exemple bien sensible de cette interruption de route : il donne la route de *Juliobona*, Lillebonne, à *Durocasses*, Dreux, & la fait passer par *Breviodurum*, le Pontaudemer; par *Noviomagus*, Lisieux; de-là en formant un angle droit par *Condate*, Condé-sur-Iton, & ensuite à Dreux : il est certain que ces deux portions de route, l'une de Lisieux à Lillebonne, l'autre de Lisieux à

Notit. Pref. p. 20.

Dreux, étoient des portions d'une voie plus directe qui venoit de la basse Normandie, en passant par la capitale des *Viducasses*, & qui, à *Noviomagus*, Lisieux, se partageoit en deux branches, l'une sur la gauche, qui conduisoit à *Juliobona*; & l'autre sur la droite, s'avançoit à *Durocasses*. Pour sentir la vérité de ce qu'on vient de dire, il suffit de jeter les yeux sur une carte de France; on pourroit rapporter plusieurs autres exemples semblables.

TABLE DE PEUTINGER.

Après avoir expliqué l'Itinéraire d'Antonin depuis *Alauna* jusqu'à *Condate*, il faut examiner la Table de Peutinger, qui procède dans un sens contraire, depuis *Condate*, Rennes jusqu'à *Corialum*, sur la côte de la mer, à l'extrémité septentrionale du Cotentin. Cette route, qui est la même dans les éditions d'Anvers de 1598, & de Vienne en 1753, donne de *Condate* à *Legedia*, XLVIIII lieues gauloises; de *Legedia* à *Cosedia*, XIX lieues gauloises; de *Cosedia* à *Segment. 1.* *Coriallum*, XXVIIII.

LEGEDIA.

Cette voie, suivant le premier principe établi, devoit passer par la ville capitale des peuples *Abrincatui*. Nous avons vu que c'étoit l'usage général dans toutes les Gaules. *Legedia* doit donc être cette Ville capitale dans laquelle les Empereurs entretenoient un corps de troupes vers le temps où l'on suppose que la Table de Peutinger a été rédigée. *Notit. dignit.* *Præfectus militum Dalmatarum Abrincatis*. Les voies mili- *Imper. sect. 61.* taires, qui avoient été construites pour le commerce des villes entr'elles, & principalement pour la marche des troupes romaines passant dans toutes les autres cités; celle qui est décrite dans la Table, en traversant le territoire de la cité d'Avranches, n'auroit-elle pas passé par la capitale, qui étoit même dans le cas particulier d'avoir une garnison à la solde de l'Empire?

Notit. p. 307. On ne peut faire passer cette voie au-dessus & à environ une

une lieue d'Avranches sur la grève, qui n'a en cette partie, qu'une largeur de 7 à 800 toises. Ce passage est impraticable pour des troupes, sur-tout pour l'infanterie & pour les charrois. Cette grève est couverte deux fois par jour par le flux de la mer qui, en se retirant, dépose beaucoup de vase. Il y a des sables mouvans, & de plus, il faut passer le cours de deux grosses rivières, la Sée & la Salune; enfin, toute cette grève est fort périlleuse à passer. Le mont Saint-Michel, qui est situé sur un rocher très-élevé au milieu de la mer, est appelé dans les titres, & par les auteurs, Saint-Michel du péril de la mer, *de periculo maris*. *Notic. p. 405.*

Mais, dira-t-on, la capitale de la cité d'Avranches est appelée par Ptolémée, *Ingena;* elle ne peut donc être le lieu *Legedia* de la Table; les raisons qu'on vient de rapporter, paroissent suffisantes pour prouver que *Legedia* est la ville d'Avranches, comme l'avoit pensé le savant Nicolas Sanson. D'ailleurs, les deux noms d'*Ingena* & de *Legedia* ne seroient-ils pas le même nom un peu altéré? en écrivant *Ingena* en lettres grecques majuscules, comme on peut supposer que Ptolémée avoit écrit les noms propres des Villes, & en comparant ce nom avec celui de *Legedia:*

Ι Ν Γ Ε Ν Α

Λ Ε Γ Ε Δ Ι Α

On voit que la différence n'est pas considérable, & que les deux dernieres syllabes des deux mots ont été faciles à confondre par les copistes. Quelques Savans ne font pas de difficulté de prendre pour un seul & même lieu le *Brivates Portus* de Ptolémée, & le *Gesoscribate* de la Table, quoique ces deux noms aient une plus grande différence entr'eux que ceux d'*Ingena* & de *Legedia*. On ne doute pas que la ville de *Rhatomagus* de Ptolémée ne soit la même que l'*Augustomagus* de la Table, la ville de Senlis. Une différence moins marquée ne doit donc pas empêcher de prendre *Ingena* & *Legedia* pour un seul & même lieu; & s'il est permis de choisir entre les deux noms, il paroît qu'on peut

préférer la leçon *Legedia*, la terminaison *edia* étant la même dans *Legedia* & *Cosedia*, du même pays.

Mais, dira-t-on encore, la distance réelle de Rennes à la ville d'Avranches, ne convient pas aux distances que marque la Table entre *Condate* & *Legedia.* Lorsqu'on examine l'ancienne Géographie de la Gaule, on ne suit pas toujours les nombres marqués sur la Table, on y fait quelquefois des réductions très-fortes; je n'en citerai que deux exemples: sur la route de Metz à Trèves, la Table marque le lieu *Caranusca* à XLII lieues gauloises de *Divodurum*, Metz; l'on corrige, avec raison, ce nombre, par celui de XIII. Sur la route d'Auxerre *Autissiodurum*, à Sens *Agedincum*, la même Table marque le lieu *Baudritum* à 7 lieues gauloises d'*Autissiodurum*, & à XXV lieues gauloises de *Agedincum;* des deux distances on n'en fait qu'une, & au lieu de 32 lieues gauloises, on n'en compte que 25, qu'il faut sans doute partager en deux.

Notic. de la G. p. 199.

Notic. p. 141.

On peut donc, d'après ces exemples, & plusieurs autres qu'on supprime, corriger aussi la distance marquée sur la Table entre *Condate* & *Legedia*, & au lieu de XLVIIII lieues gauloises, corriger & compter XXXIIII. En effet, suivant la carte des triangles de l'Académie des Sciences, il y a de Rennes à Avranches, environ 35000 toises. J'ai suivi, sur la belle carte de Bretagne, le grand chemin le plus direct entre les deux Villes, j'y ai trouvé environ 36000 toises. Cette grande route passe de Rennes à Saint-Aubin-d'Aubigné, de-là à Romazi-sur-Coësnon, près de ce lieu on trouve encore l'ancienne chaussée pendant près de deux lieues; de Romazi, à la Croix en Avranchin; de la Croix à la ville d'Avranches: le total de ces distances particulières donne environ 36600 toises. Les 34 lieues gauloises corrigées sur la Table, donneroient environ 38556 toises, ce qui est un excédant d'environ 2000 toises. La Table étant ainsi corrigée, le lieu *Legedia* ne peut être placé ailleurs qu'à la ville d'Avranches. Nous verrons dans l'article suivant, que la même position est déterminée par la distance d'Avranches à Coûtances.

La capitale des peuples, *Abrincatui*, prit, à l'exemple de la plupart des autres villes de la Gaule, le nom de son peuple, *Civitas Abrincatum*, ensuite *Abrincatæ ;* & enfin, par abréviation, *Abrincæ*, qui est le nom en usage depuis plusieurs siècles. Cette ville, sous l'empire Romain, devoit être considérable; elle fournissoit seule un corps de troupes, *Abrincateni*, qui étoit employé dans les Gaules, sous le commandement du Général de la cavalerie. A l'établissement du Christianisme dans cette partie des Gaules, elle fut décorée d'un siége épiscopal vers le milieu du ve siècle. *Notit. Provinc.*

COSEDIA.

On a déjà déterminé, en expliquant l'Itinéraire d'Antonin, la position de *Cosedia*, appelée aussi *Cosediæ*, à la ville de Coûtances; la Table marque entre *Legedia* & *Cosedia*, XIX lieues gauloises, qui font 21546 toises. Les triangles de l'Académie des Sciences donnent la distance directe d'Avranches à Coûtances, d'environ 21000 toises; l'excédant de la distance itinéraire d'environ 500 toises, n'est pas trop fort pour l'inégalité du terrein & les sinuosités de la route. Cette conformité entre la distance itinéraire & la distance réelle, démontre d'une part, que *Legedia* est Avranches, & de l'autre, que *Cosedia* est Coûtances, & prouve aussi la nécessité & l'exactitude de la correction qui a été faite dans les nombres de la Table entre *Condate* & *Legedia;* & la conformité parfaite entre les distances de ces deux Villes capitales doit être posée comme une base qui sert à vérifier les autres distances discutées dans ce Mémoire.

CORIALLUM.

La Table détermine la voie romaine qui vient de *Condate* sur le bord de la mer, à un lieu qu'elle appelle *Coriallum.* Nicolas Sanson avoit déjà fixé ce lieu à Cherbourg; M. de Foncemagne, dans un Mémoire curieux imprimé, a suivi le même sentiment. La ville de *Cosedia* étant fixée à Coûtances, *Coriallum* ne peut être placé sur la côte occidentale *Mém. de l'Ac. t. XVI, Hist. p. 131.*

de la presqu'île du Cotentin ; un port dans cette situation ne seroit pas un lieu propre pour passer dans l'île de la Grande-Bretagne, parce qu'il faudroit doubler le cap de la Hogue, ni pour se rendre dans l'île de Gersey & autres îles voisines. Nous avons vu ci-dessus, que le port d'*Alauna*, Alône, étoit destiné pour le trajet dans ces îles.

On doit donc placer le *Coriallum* de la Table à Cherbourg, qui étoit une habitation romaine, où l'on a trouvé des tombeaux, des médailles & d'autres antiquités : d'ailleurs, Cherbourg a été dans tous les temps un port commode pour passer dans la Grande-Bretagne ; comme les Romains avoient établi un autre passage à *Caracotinum*, près de l'embouchure de la Seine, & un troisième passage à *Gessoriacum*, à Boulogne-sur-mer. Ce qui confirme la direction de la route de *Cosedia* à Cherbourg, ce sont les restes de l'ancienne voie romaine qu'on retrouve à un lieu nommé *chemin Perrey*, sur la carte du diocèse de Coûtances, par Mariette, entre les paroisses de Saint-Patrice & de Gonfreville, à cinq lieues communes au nord de Coûtances. Cette voie s'est conservée dans quelques autres parties du chemin qui conduit à Valognes. Guillaume de l'Isle n'a pas manqué de tracer cette voie sur sa carte de Normandie.

La Table de Peutinger, marque la distance de *Cosedia* à *Coriallum*, de 29 lieues gauloises, qui seroient 32886 toises ; la distance réelle, suivant les triangles de l'Académie, est d'environ 34000 toises ; l'excédant est de plus de 1000 toises, c'est-à-dire, d'environ une lieue gauloise ; mais on est obligé de faire des corrections & des additions plus considé-

Notic. p. 42. rables ; par exemple, dans cette partie de la Gaule, la Table marque VII lieues gauloises d'*Alauna* à *Crociatonum* : on a raison d'ajouter 5 lieues gauloises & d'en compter 12 au lieu de 7 ; il faut souvent que les nombres cèdent aux circonstances locales, quand les positions d'ailleurs sont fixées & déterminées.

L'ancien nom de Cherbourg paroît avoir été *Coriovallum*,

Chron. Fontan. c. XIV. que la Table aura abrégé en *Coriallum* ; du moins il est fait mention dans la Chronique de Fontenelle ou de S.t Vandrille,

du *Pagus Coriovallensis*, dans lequel étoit un lieu appelé *Portus-Ballii*, sur la côte de la mer; ce lieu s'appelle encore Port-Bail, situé sur la côte, au nord de l'abbaye de Lessay; d'où il résulte que le *Pagus-Coriovallensis* occupoit la partie septentrionale du diocèse de Coutances, & qu'il avoit pour chef-lieu *Coriovallum* ou *Coriallum*, Cherbourg, qui est dans cette partie de la presqu'île du Cotentin; on ne connoît point dans ce canton d'autre lieu principal qui ait pu donner le nom à ce *Pagus*.

Le nom de *Coriovallum* ou de *Coriallum* a été altéré comme plusieurs autres noms dans le moyen âge : il est appelé *Castellum Carusburc* dans les lettres de Richard, duc de Normandie, de l'an 1026. Le nom de *Carusburc* fut changé vers le milieu du XI.e siècle. Guillaume de Jumiéges l'appelle *Chierisburc*. Orderic Vital & Robert Dumont, Ecrivains du milieu du XII.e siècle ont rendu le mot *Teuton*, qui est *Chierisburc*, par *Cæsaris Burgus*; le même nom latin se trouve dans une charte de Guillaume-le-Conquérant. Ce nom a été employé dans les chartes & par les Auteurs depuis le XI.e siècle jusqu'à présent.

Voy. les Mém. de l'Académie, t. XVI, Hist. p. 133.

Au reste, Cherbourg a toujours été une place forte, & de la plus grande importance : elle avoit, outre son château, une forteresse séparée, dont il est fait mention dans les lettres de Philippe-Auguste, comme on peut le voir dans le Mémoire de M. de Foncemagne : cette Ville, sous le règne de Philippe-de-Valois, fut livrée l'an 1346, par Geoffroi de Harcourt, aux Anglois, d'où ils se repandirent & commirent de grands ravages en différentes provinces de la France. Cette place, du temps du roi Charles V, étoit regardée comme imprenable. Le brave Bertrand du Guesclin, malgré son habileté & tous les efforts qu'il put faire, fut obligé d'en lever le siége l'an 1378. Cette place ayant été ensuite rendue à la France par le traité de l'an 1394, Henri V roi d'Angleterre, la prit par capitulation après un long siége, le 29 Septembre 1418; le roi Charles VII ne la reprit qu'en 1450, après la défaite des Anglois à la bataille de Formigny.

Rymer, Act. t. IX.

Avant que de finir ce Mémoire, je crois devoir en donner le précis. On a distingué la voie de l'Itinéraire de celle de la Table, parce que la voie romaine devant passer par la capitale de la cité d'Avranches, & le lieu *Fanum-Martis* ne pouvant être cette capitale, on a pris la direction de l'Itinéraire sur la main droite en partant de *Condate ;* on a fait passer la route de la Table par la ville d'Avranches, & on a remarqué que les noms *Ingena* & *Legedia*, écrits en lettres grecques capitales, diffèrent peu l'une de l'autre. L'Itinéraire d'Antonin partant d'*Alauna*, dont la position est fixée aux *Montiers d'Alône*, la route passoit à *Cosediæ*, à la distance de 20 lieues gauloises, suivant l'édition & les quatre manuscrits du Roi; cette distance se trouve à-peu-près la même entre Alône & Coûtances. De *Cosediæ* à *Fanum-Martis*, la distance est de 32 milles romains. La distance réelle est un peu plus forte de la ville de Coûtances à Saint-James, que l'on croit être le *Fanum-Martis*. De *Fanum-Martis* à *Condate*, l'Itinéraire corrigé par les manuscrits, donne 25 milles romains, qui se trouvent exactement entre Saint-James & la ville de Rennes.

Wessel. p. 386.

La Table de Peutinger compte, de *Condate* à *Legedia*, 49 lieues gauloises, qu'on a été obligé de réduire à 34 lieues gauloises, pour faire passer la voie par la capitale de la cité d'Avranches, & fixer *Legedia* à cette capitale. Enfin, la Table donne, entre *Legedia* & *Cosedia*, 19 lieues gauloises; la distance réelle d'Avranches à Coûtances est exactement de 19 lieues gauloises, & prouve la nécessité de corriger le nombre excessif qui se lit sur la Table. Le rapport exact entre les deux anciennes capitales & entre les deux capitales modernes, est un point qu'on ne peut contester.

Les corrections qui ont été faites à l'édition de l'Itinéraire d'Antonin, ne sont point arbitraires, étant prises d'anciens manuscrits. Cette partie géographique de la Gaule, qui étoit si embrouillée & incertaine, devient plus claire & plus intelligible.



Coriallum *Cherbourg*
Alauna *Alone*
XXVIIII.
XX.
Cotediæ Conſtancia *Coutances*
XVIIII.
XXXII.
Avranches Legedia
S.t James
Fanum Martis
XXVIIII.
VII.
Fines
Fains
XVIII.
Condate, Redones *Rennes*

RECHERCHES HISTORIQUES

Sur le nom de Cour Plénière,

Et sur les différentes acceptions données à cette dénomination.

Par M. GAUTIER DE SIBERT.

TOUT le monde sait que dès le commencement de la Monarchie françoise, il se tenoit des assemblées ordinaires & extraordinaires pour régler toutes les affaires qui intéressoient le bien général, soit dans l'ordre politique, soit dans l'ordre judiciaire.

Lû le 9 Mai 1775.

Plusieurs Auteurs [a] célèbres pensent que dans l'assemblée solennelle où l'on régloit la police & l'administration du royaume, on jugeoit aussi le grand criminel, ainsi que les différends qui survenoient entre les Seigneurs.

D'autres [b] prétendent, au contraire, que cette assemblée ne rendoit de jugement d'aucune espèce, & que ce droit faisoit partie des fonctions du tribunal souverain, où le Comte du Palais présidoit lorsque le Roi n'y assistoit pas. Quoi qu'il en soit de ces deux questions, que je ne discuterai point, il est certain que les assemblées générales qui étoient convoquées par le Roi pour le bien & l'utilité du Royaume, ont éprouvé différentes variations; que la manière d'y procéder n'a pas toujours été uniforme; que ces mêmes assemblées ont été plus ou moins fréquentes, & composées de plus ou moins de Membres, selon les temps & les circonstances; qu'enfin elles ont reçu différentes dénominations.

Nous verrons, dans la première Partie de ce Mémoire, quelles ont été ces différentes dénominations; dans la seconde, nous dirons en quel temps & à quelle occasion se tenoient les assemblées d'appareil & de réjouissance auxquelles il semble que les Auteurs modernes aient spécialement appliqué le nom de *Cour Plénière ;* nous donnerons aussi quelques

[a] *Fauchet, Ant. franc. l. VI, p. 313. Du Cange, Diss. sur Joinv. p. 156. Recherch. de Pasquier, t. I, p. 47, 49.*

[b] M. Gibert est du nombre, *t. XXX des Mém. de l'Aca.*

descriptions de ces Assemblées. Nous ferons en sorte, dans la troisième Partie, de trouver l'origine vraie & primitive du nom de *Cour Plénière*, & de découvrir l'erreur de ceux qui ont cru que cette dénomination ne pouvoit s'appliquer, & n'avoit point été appliquée aux assemblées, soit judiciaires, soit politiques.

PREMIÈRE PARTIE.

Examen des différentes dénominations données aux anciennes Assemblées générales

Les Loix saliques & les capitulaires appellent ces Assemblées, *Mallus* ou *Placitum : Ut ad mallum venire nemo tardet, primùm circa estatem, secundò circa autumnum ; ad alia verò placita, si necessitas fuerit, vel denuntiatio Regis urgeat, vocatus venire nemo* [a] *tardet.* Grégoire de Tours leur donne le même nom, *de prioribus regis Childeberti in hoc placitum abire timuerunt* [b]. Frédégaire, qui vivoit cent ans après Grégoire de Tours, se sert aussi de cette expression, *Cabillono pro utilitate Patriæ tractandum mense Madio placitum instituit* [c]. Eginhard, Thégan, Nithard, Adon, Hincmar, tous Auteurs contemporains *(a)* nomment ces Assemblées, tantôt *Placitum*, tantôt *Conventus publicus* ou *generalis*, quelquefois *grande Colloquium.* Flodoard, Aimoin, Gerbert, qui vivoient dans les X.e & XI.e siècles, ont suivi les Écrivains des siècles précédens : *Calendis Aprilis, Conventus Francorum indictus est*, dit Gerbert, en parlant de Hugues-Capet. Le savant Goldast, dans son Recueil des Constitutions impériales, réduit tous ces noms à celui de *Comitia generalia (b).*

[a] *Loi Saliq. & Capit. an. 769. art. XII, Bal. t. I, p. 192.*
[b] *Greg. de T. l. VII, c. XIV & XXXIII.*
[c] *Fredeg. chron. n.os 35, 37, 90 ; & cont. n.os 125, 130, 132.*
[d] *Gerb. ep. 80. Aimoin, l. IV, c. XXX, XXXI & XXXVIII. Flodoard, sous l'an 961.*

Il faut cependant observer que les termes de *Mallus* & de

(a) Eginh. Vie de Charlem. *Hincmar, ep. III, n.° 39. Adon, Chroniq. Carolus Magnus vocavit filium suum Leudeuvicum ad se cum omni exercitu, Episcopis, Abbatibus, Ducibus, Comitibus, loco positis, habuit grande Colloquium, Aquisgrani Palatio.* Thegan. de gestis Lud. Pii.

(b) Recessus sive Capitulare Comitiorum generalium habitorum, ann. Dom. &c.

Placitum,

Placitum, n'étoient pas consacrés particulièrement à signifier les Assemblées générales, les Assemblées d'États; ils signifioient aussi la Cour de Justice du Roi établie dans le Palais *(c)*, & les assises ou plaids tenus, soit par le Comte, soit par le premier Magistrat de chaque district. Grégoire de Tours, & la plupart des Auteurs que j'ai cités, ont pris les mots *Mallus* & *Placitum* dans toutes ces acceptions. On entendoit encore quelquefois par *Placitum*, le Conseil privé du Roi *(d)*. *Grég. de Tours. l. VII, c. XLVII. Fred. chron. n.° 83.*

Ces significations multipliées du même mot, ont fait tomber dans plusieurs erreurs, quelques Écrivains, sur-tout ceux qui entraînés par un esprit de système, ont été bien aises de rencontrer une expression équivoque qui pût les aider à soutenir leur opinion.

Au surplus, comme tout est sujet à changement dans les mots comme dans les choses, *Mallus* & *Placitum* cessèrent d'être en usage : on nomma d'abord *Curia*, & peu après tantôt *Curia*, tantôt *Parlamentum*, ce qu'on avoit appelé pendant long-temps, *Mallus*, *Placitum*, *Conventus publicus*. *Curia*, qui est une expression de la bonne latinité, signifioit, chez les Anciens, le lieu où l'on s'assembloit pour tenir Conseil sur les affaires, soit de politique, soit de religion. Festus *(e)* dit, *Curia est locus ubi publicas res gerebant.* Varron avoit donné une signification plus étendue au mot *Curia.* « Il y avoit à Rome, dit-il, deux Cours différentes, l'une où se tenoit le Sénat, & l'autre où les Prêtres « s'assembloient : dans l'une, on traitoit des affaires de la « République; dans l'autre, des affaires de la Religion *(f)*. » Juvenal se sert du terme *Curia* pour désigner l'Aréopage *(g)*,

(c) Injuriosus, tamen, ad placitum in conspectu regis Childeberti advenit. Grég. de Tours, liv. VII, c. XXIII.

(d) Denique dato placito & omnibus pertractatis, legatus ille reversus est. Greg. de Tours, l. VI, c. XXXIV.

(e) Festus, dans son abrégé de l'ouvrage de Verrius Flaccus, *de signif. verborum.*

(f) Curia ubi Senatus Rempublicam curat; illa etiam curia dicitur ubi cura sacrorum publica. Varr. frag. de Ling. Lat.

(g) Ergo occulta teges ut curia Martis Athenis. Sat. IX, v. 101.

Horace pour déſigner le Sénat *(h)*, & Virgile pour déſigner le lieu où l'on tenoit Conſeil *(i)*.

Le mot *Curia* a préciſément toutes les mêmes ſignifications dans les Hiſtoriens, dans les Chartes & les Formules du XI.e ſiècle & des ſuivans : on y trouve par-tout, *in Curia noſtra, per Curiæ regalis judicium, abſolvit Curia, per Curiæ Conſilium, &c.* Je lis auſſi, dans la vie de Louis-le-Jeune : *excitatis ad tranſmarinam expeditionem multorum animis, tandem Curia generalis apud Vezelacum indicitur (k)* : il s'agiſſoit de la fameuſe Croiſade prêchée par ſaint Bernard en 1146. Enfin, une ordonnance *(l)* faite pour les Croiſés, en 1214, porte : *ſecundum conſuetudinem Curiæ ſecularis*, par oppoſition à *Curiæ Chriſtianitatis*, Cour de Chrétienté, c'eſt-à-dire, Cour d'Égliſe, comme on peut le voir dans le Règlement *(m)* fait par Philippe-Auguſte & par les Grands du Royaume, au ſujet des entrepriſes du Clergé *(n)*.

Quant au mot *Parlamentum*, c'eſt un mot générique de la baſſe latinité, qui ſignifioit originairement, conférences, pour-parler, entretien : on s'en ſervoit encore dans ce ſens aux XV.e & XVI.e ſiècles. Froiſſart *(T. I, chap. CCXXI)* finit le récit des obsèques du Roi Jean par ces termes : « Après le » ſervice fait & le dîner, qui fut moult noble, les Seigneurs » & les Prélats retournèrent tous à Paris ; ſi eurent parlement & conſeil enſemble, à ſavoir comment ils ſe maintiendroient. » Martial Dauvergne, parlant des Bourgeois de la ville de

(h) *Inſigne mæſtis præſidium reis & conſulenti, Pollio, Curiæ*, lib. II, Od. 1.

(i) *Sed non replenda eſt Curia verbis.* Eneid. lib. XI, v. 380.

(k) *De Geſt. Ludovic. ſeptimi*, *Ott. Friſ.* lib. I, c. XXXVI.

(l) *Stabilimentum cruce ſignatorum.* Art. VI.

(m) Ce Règlement eſt imprimé dans Bruſſel. *t. II, p. 27.* Voy. auſſi Ducheſne, *t. V, p. 790.*

(n) Dans les formules de Marculphe, & dans celles qui ont été recueillies par le P. Sirmond, *curia* ſignifie le lieu où les Officiers municipaux s'aſſembloient, & quelquefois l'aſſemblée même. Hincmar appelle *curia*, la ſalle où ſe réuniſſoient, chacun de leur côté, les Prelats & les Seigneurs, dans le temps de l'Aſſemblée générale. *Et tunc prædicti Seniores, more ſolito, clerici ad ſuam, laici vero ad ſuam conſtitutam curiam, ſubſelliis ſimiliter, honorificabiliter, præparatis convocarentur.* Hincmar, ep. III, *ad proceres*, c. XXXV.

Vernon, qui fut obligée de se rendre à Charles VII, prend le mot *Parlamentum* dans cette même acception.

> *Si eurent entre eux Parlement,*
> *Et en effet promirent rendre*
> *La Ville par appointement,*
> *Si l'on ne les venoit défendre (o).*

On commença dès le XIII.e siècle d'appeler *Parlamentum*, les Assemblées, les Conseils, les séances que les Rois tenoient, soit pour rendre la justice, soit pour délibérer sur l'administration du Royaume. Insensiblement le mot *Parlamentum* cessa d'être une expression générique, & depuis long-temps il est en usage seulement pour signifier ces corps respectables connus sous le nom de Parlement.

Enfin, ceux qui ont fait en langue nationale notre histoire, ou des traités sur notre ancien gouvernement, ont traduit les termes de *Mallus*, *Placitum*, *Curia*, *Parlamentum*, par les mots sancs, placité, Plaids généraux, Parlement, États généraux, Cour plénière *(p)*. *Fauchet, Antiq. franç. l. VI, p. 198.*

Il y en a qui pensent *(q)* qu'on doit entendre par *Cour plénière*, ces Assemblées brillantes dans lesquelles les Rois se signaloient par leur magnificence, par des festins, par des libéralités, & que c'est improprement qu'on en feroit l'application aux Assemblées qui se tenoient pour les affaires politiques & judiciaires.

D'autres *(r)* cependant ont entendu par *Cour plenière*, la Cour du Roi ou le Placité général, c'est-à-dire, la réunion d'un certain nombre de Seigneurs, de Barons, de Prélats, de Chevaliers séans dans une même assemblée tenue par le Roi

---

(o) Mart. Dauvergne, *Vigiles de Charles VII, Ps. 7.*

(p) Le président Savaron a compris sous le nom d'États-Généraux, toutes les grandes Assemblées tenues dans notre Monarchie, depuis son commencement jusqu'en 1614.

(q) Du Cange, V.e Dissertation sur Joinville, & M. Gibert, *Mém. de l'Acad. des Belles-Lettres, t. XXX.*

(r) Entr'autres les auteurs de la collection des Hist. de France, *t. XI, Pref. p. 154, 155; & texte, p. 570, 583.*

en perſonne, dans laquelle on traitoit des affaires civiles & politiques; ce ſont ces deux différentes opinions qu'il s'agit d'examiner.

Pour ſuivre le plan que je me ſuis propoſé, je parlerai d'abord des Aſſemblées d'appareil & de réjouiſſance.

DEUXIÈME PARTIE.

En quoi conſiſtoient les Aſſemblées d'appareil & de réjouiſſance ; en quel temps & à quelle occaſion elles ſe tenoient ; leurs différentes dénominations.

Fauchet, Antiq. franç. l. VI, ch. V.

LE Préſident Fauchet, dans ſes Antiquités françoiſes, fait une obſervation relative à mon ſujet. « Je ne puis oublier, » dit cet Auteur, de remarquer que les anciennes Chroniques » cotent tant curieuſement, que le roi Pépin fit ſes feſtins de » Noël & de Paques à Carbonne, Palais royal; ce qui me » fait ſoupçonner, voir croire, que ce devoit être quelque céré- » monie remarquable; tant y a que nous voyons que nos Rois » ſe veſtoient d'ornemens royaux, portant la couronne ſur la » teſte & le ſceptre à la main, avec grand appareil & magni- » ficence, pour augmenter leurs majeſtés & davantage les faire » révérer : auſſi vous ne trouverez guères de Chroniques du » temps de Charlemagne, qui oublient le lieu où il fit telles » feſtes royales, ce qui me fait dire qu'il y avoit des céré- » monies dont toutefois les Écrivains de ces temps reculés ne nous inſtruiſent pas. »

Fauchet ſe propoſoit d'éclaircir ce point de notre hiſtoire; il n'a point exécuté ſon projet : on doit néanmoins lui tenir compte de ce que ſes réflexions, & les inductions qu'il tire de l'exactitude des Chroniqueurs à marquer le lieu où nos Souverains célébroient les grandes fêtes de l'année, ont donné à Du Cange l'idée de faire une diſſertation dans laquelle il s'étend ſur la manière dont nos Rois ſolenniſoient ces fêtes, pendant leſquelles ils traitoient ſplendidement, non-ſeulement les perſonnes de leur maiſon & de leur ſuite, mais encore

les Prélats & les Seigneurs qui s'y rendoient; d'où, ajoute Du Cange, ces assemblées, ces fêtes ont été appelées *Cour ouverte*, *Cour plénière.* Mézerai étoit dans la même opinion; les Rois de la seconde race, dit cet Historien, célébroient les fêtes de Noël & de Pâques avec grande solennité, revêtus de leurs ornemens royaux, la couronne sur la tête, & tenant *Cour plénière.*

Mézerai, sur l'an 759.
Le Président Hénault, rem. sur la sec. race.
L'abbé Velly, t. I, &c.

Il sembleroit, d'après cette manière de parler, qui a été suivie par la plupart des Auteurs modernes, que l'expression de *Cour plénière* étoit une dénomination connue du temps des Mérovingiens, ou au plus tard sous la seconde race. Cette espèce d'anachronisme a jeté beaucoup d'obscurité sur l'origine & sur l'ancienneté du nom de *Cour plénière.*

Je sais que nos Rois de la première race solennisoient les grandes fêtes avec une sorte de magnificence; Du Cange se sert, pour le prouver, du passage où Grégoire de Tours observe que le Roi Chilpéric vint à Tours, & qu'il y célébra les fêtes de Pâques : *Chilpericus Turonis venit, ibique & dies sanctos Paschæ tenuit.* Il est vrai que le mot *tenuit* semble désigner quelque appareil; mais Du Cange auroit pu s'appuyer sur des autorités plus positives, prises dans le même Grégoire de Tours.

Grég. de Tours, l. V, c. 11.

Le mérite personnel de ce Prélat, & l'importance du siége qu'il occupoit, lui donnoient une grande considération chez les différens Souverains de la Monarchie; ils l'honoroient de leur confiance, & le chargeoient de négociations qui le mettoient dans la nécessité de résider de temps en temps à la Cour des uns & des autres, particulièrement à celle de Gontran, auprès duquel il fit plusieurs fois les fonctions d'Ambassadeur pour le roi Childebert II, dont il étoit sujet. Grégoire de Tours étoit par conséquent très à portée de savoir tout ce qui se passoit à la Cour & à la Ville; aussi son témoignage doit-il être du plus grand poids, lorsqu'il parle des usages observés de son temps.

Suivant le récit de ce Père de notre Histoire, le roi Gontran solennisoit avec magnificence les principales fêtes de l'année; ces jours-là il traitoit splendidement les Grands

Greg. de Tours, l. IX, c. XXI.

qui se trouvoient à sa Cour : *erat enim dies illa Dominicâ resurrectionis solemnitatis ; dictis igitur missis, convivio nos adscivit, quod fuit non minùs oneratum ferculis quàm lætitiâ opulentum.* Grégoire de Tours étoit du nombre des convives; cet Historien dit aussi, en parlant de Chilpéric I, qu'il se rendit la veille de Pâques à Paris, où il célébra toutes les

Ibid. l. VI, c. XXVII.

fêtes avec beaucoup de réjouissance : *Chilpericus Rex pridiè quàm Pascha celebraretur Parisiùs abiit.... diesque Paschæ cum multâ jucunditate tenuit.* L'Histoire de la première race ne dit rien davantage sur les banquets royaux des fêtes solennelles : ces banquets devoient être magnifiques, puisque les repas que les Chrétiens du ve siècle se donnoient les uns aux autres étoient si somptueux, que Sidoine Apollinaire *(f)* appelle la dépense qu'ils faisoient dans ces occasions, *luxum Sabbaticum.* Passons aux rois Carlovingiens.

Quelques-uns des Rois de cette seconde race ont eu leurs Historiens particuliers, qui étoient même leurs Commensaux. Il est à présumer que des Auteurs qui vivoient dans le Palais, ne doivent point avoir négligé de s'étendre sur la manière dont se célébroient les fêtes de la Cour; ils nous apprennent, en effet, plusieurs particularités que nous ne trouvons dans aucun monument de la première race : néanmoins ce qu'ils rapportent est encore très-peu circonstancié, & même ils ne disent rien de ce qui s'observoit à cet égard sous le règne du roi Pépin ; ils se contentent de marquer les lieux où ce Prince célébroit les fêtes de Pâques & de Noël. Quant à Charlemagne, il y a dans sa vie quelques détails assez intéressans pour notre objet.

Cet Empereur, sous quelque rapport qu'on puisse l'envisager, fut sans contredit un des plus grands Princes qui aient jamais été : respecté jusque dans l'Asie, craint & révéré en Afrique, vainqueur de la Germanie, maître de la meilleure partie de l'Europe, il ignora toujours, au milieu de ces grandeurs & de ces prospérités, les besoins superflus qui causent le desastre des États ; il s'habilloit comme le plus

---

(f) Notes du P. Sirmond sur la 2.de Lettre du liv. Ier de St Apollinaire.

ſimple particulier : *habitus ejus parum a communi ac plebeio abhorrebat.* Il ne portoit en hiver, dit Éginhard, qu'un ſimple pourpoint fait de peau de loutre ſur une tunique de laine bordée de ſoie; il mettoit ſur ſes épaules un ſayon de couleur bleue, & pour chauſſures il ſe ſervoit de bandes de diverſes couleurs croiſées les unes ſur les autres.

Les courtiſans d'un Prince ſi ſimple dans la manière de ſe mettre, ſe ſeroient bien donné garde de vouloir ſe diſtinguer par des habits ſomptueux, ils n'auroient pas été bien accueillis; auſſi Alcuin, qui connoiſſoit le caractère de ſon maître & de ſon bienfaiteur, écrivit-il à un Archevêque de Cantorbery, qui ſe propoſoit d'aller à Rome & d'y ſaluer Charlemagne, de ne point mener à ſa ſuite des Eccléſiaſtiques vêtus de beaux habits, parce que l'Empereur ne prendroit pas plaiſir à les voir. *Guill. Malm. lib. I, de Reg. angl. c. IV.*

Ce Prince, qui aimoit la ſimplicité dans lui-même & dans les autres, ſavoit, lorſqu'il le croyoit néceſſaire, ſe montrer avec tout l'éclat de la majeſté royale : il s'aſtreignoit à ce cérémonial aux grandes fêtes de l'année. A tels jours, diſent les Auteurs *(t)* contemporains, Charlemagne paroiſſoit revêtu d'habits riches & précieux, ayant à la main un ſceptre d'or, & ſur la tête une couronne de diamans. Éginhard obſerve que ces mêmes jours, & lorſqu'il donnoit audience aux Miniſtres étrangers, il portoit une épée enrichie de pierreries: *aliquoties gemmato enſe utebatur, quod tamen non niſi in præcipuis feſtivitatibus, vel ſi quando exterarum gentium legati veniſſent, faciebat.* Je vois que Louis-le-Débonnaire, auſſi modeſte & auſſi ſimple dans ſes habits que l'Empereur ſon père, étoit

---

(t) In feſtivitatibus veſte auro textâ, & calceamentis gemmatis & fiſtulâ ſagum aſtringente; diademate quoque ex auro & gemmis ornatus incedebat; aliis autem diebus, habitus ejus parum a communi ac plebeio abhorrebat. Eginh. Vie de Charlemagne.

Primâ die, il s'agit du jour de Pâques, *ornavit ſe cultu Regis, & capiti ſuo coronam impoſuit.* Thegan, parlant de Charlemagne, *de Geſt. Ludov. Pii.*

Voy. auſſi le Moine de Saint-Gal, *lib. I, c. XXXV; & lib. II, c. II, de Carolo Magno.*

comme lui, le jour des grandes fêtes, superbement vêtu, & orné de toutes les marques impériales *(u)*.

Les rois de France leurs successeurs observèrent le même cérémonial aux grandes solennités; ces jours-là, & dans les autres circonstances où ils se paroient des ornemens royaux, ils se signaloient aussi par des banquets, auxquels un grand nombre de Prélats & de Seigneurs étoient invités : *convivebatur rarissimè, & hoc præcipuè tantùm in festivitatibus, tum tamen cum magno hominum numero.* C'est de Charlemagne que parle Éginhard dans ce passage, qui sûrement ne satisfait qu'en partie notre curiosité : nous en sommes dédommagés par la description que fait le Moine de Saint-Gal, des fêtes qui furent données par Charlemagne pendant le séjour que firent à Aix-la-Chapelle les Ambassadeurs de Nicéphore & du Calife de Perse; ces derniers sur-tout, dans l'admiration où ils étoient de l'éclat & de la somptuosité des habillemens de Charlemagne & de toute sa suite, s'écrièrent qu'ils n'avoient vu jusqu'alors que des hommes de terre, mais que ceux qu'ils voyoient dans ce moment leur paroissoient des hommes d'or : *priùs terreos tantùm homines vidimus, nunc autem aureos.*

Le Moine de Saint-Gal, l. II, des Gestes de Charlem.

Ces fêtes consistèrent dans des cérémonies de religion, des parties de chasse, des exercices militaires, enfin dans des repas superbes. Ce qu'il y avoit de plus illustres Seigneurs dans toutes les parties de l'empire François, Ducs, Comtes, principaux Officiers, étoient alors à la Cour, richement vêtus, chacun à la manière de sa nation, & l'Empereur prenoit plaisir, dans tous les repas, à faire remarquer cette belle variété aux Ambassadeurs.

Charlemagne, justement jaloux de soutenir la majesté du Trône, lorsque les circonstances l'exigeoient, se mettoit en état de fournir à de si grandes magnificences en ne souffrant d'ailleurs aucunes dépenses superflues. Le Capitulaire

---

(u) Nunquam aureo resplenduit indumento, nisi tantùm in summis festivitatibus.. coronam auream auro fulgentem in capite gestans, & baculum aureum in manu tenens. Theg. c. XIX. *Ann. Met.* sous l'an 837.

de Villis,

de Villis, & les autres règlemens qu'il fit pour le gouvernement économique de sa Maison, sont une preuve de cet esprit de simplicité, d'ordre, de prévoyance, qu'il avoit essentiellement.

Dans les jours ordinaires, la frugalité de sa table étoit telle, qu'on auroit peine à le croire, si Éginhard *(x)* ne disoit pas formellement qu'il n'y avoit que quatre plats, non compris une pièce de gibier, que les Veneurs lui apportoient toute embrochée, parce qu'ils savoient que c'étoit son mets favori : l'Historien ajoute qu'à peine ce Prince buvoit-il trois à quatre fois pendant son repas.

Ces observations sur le genre de vie de Charlemagne, ne sont point étrangères à mon sujet ; ce contraste de magnificence & de simplicité sert à faire remarquer d'une manière plus distincte, la différence qu'il y avoit à la Cour de ce Prince entre les jours ordinaires & les jours d'appareil & de fêtes. Je doute que les Rois de la seconde race tinssent leur *État royal*, seulement aux fêtes de Noël & de Pâques, comme le peut faire présumer la manière dont s'expriment la plupart des Auteurs modernes, qui se sont copiés les uns les autres. Ce point n'est pas assez important pour mériter une discussion en règle ; je me contenterai d'observer qu'en jetant un coup d'œil sur les extraits que je viens de faire d'Éginhard, de Thégan, & des autres Historiens contemporains, je vois *in præcipuis festivitatibus*, *in summis festivitatibus*, ou seulement *in festivitatibus* ; les fêtes de Pâques & de Noël n'y sont pas spécialement nommées. Au surplus, je trouve quelques passages qui me feroient croire que nos Rois solennisoient, avec un appareil royal, la fête de S.[t] Martin. Un Historien de Louis-le-Débonnaire rapporte que ce Prince ayant pris le plaisir de la chasse pendant l'automne, vint de Francfort à Aix-la-Chapelle, vers la Messe de la Saint-Martin, *circa*

(x) *Cœna quotidiana quaternis ferculis præbebatur, præter assum quam Venatores verubus inferre solebant, quâ ille libentiùs quàm ullo alio cibo utebatur: vini & omnis potûs adeo parcus in bibendo erat, ut sub cœnam rarò plus ter biberet.* Eginh. Vitâ Caroli magni.

Vita Ludov. Pii autor. incert. apud Duch.

Flod. Hist. Eccl. Remens.

Missam sancti Martini ad Aquisgranum se vertit, & que là il celébra cette fête avec l'appareil qui convenoit, *ibique ipsam festivitatem, ut decebat, peregit celebriter.* Flodoard, parlant du même Louis-le-Débonnaire, observe aussi que cet Empereur, après la chasse d'automne, se rendit à Aix-la-Chapelle, pour la Messe de la S.t Martin : *autumnali venatione peractâ ad Missam sancti Martini Aquisgrani rediit.* Le même Flodoard dit encore que l'Empereur ayant jugé à propos de quitter l'Aquitaine, fit, quelque temps après, annoncer la célébration de la fête de S.t Martin, à laquelle il convoqua le peuple : *visum est Imperatori ab Aquitaniâ secedere, sed post paucum tempus, idem ad Missam sancti Martini populum convocavit.* Je pense que l'on peut présumer de ces différens passages, que la fête de S.t Martin, qui d'ailleurs est nommée dans les Capitulaires entre les principales fêtes de l'année, étoit du nombre de celles dans lesquelles nos Rois faisoient des banquets, & paroissoient avec l'appareil de la majesté royale.

Baluze, Capit. t. I & II.

Quoi qu'il en soit, ce sont ces sortes d'Assemblées de réjouissances & de religion que plusieurs Auteurs modernes appellent, sans examen, *Cour plénière*, dénomination qui n'étoit pas en usage, ni même connue, sous les deux premières races. Nous avons vu que les Chroniqueurs & les Historiens de ces temps disent seulement, *Rex tenuit dies sanctos Paschæ*, ou *celebravit dies Paschæ seu natale Domini, &c.* A la vérité Radulfe, moine de Saint-Riquier, parlant de cette Abbaye & de Charlemagne, dit que ce Prince avoit tellement honoré ce lieu, qu'il y avoit tenu quelquefois sa Cour royale à la fête de Noël & à celle de Pâques : *ut regalem Curiam inibi tenuisse die natali Domini seu die Paschæ aliquoties inveniatur.* Mais il faut observer que Radulfe se servoit de la manière de parler de son temps, il vivoit vers le XII.e siècle *(y)*; alors au lieu de dire, comme dans les siècles précédens, que le Roi célébroit une telle

Chroniq. de S.t Riq. lib. II, c. 11, apud Spicileg.

(y) En 1088, temps où Radulfe termina son Histoire de l'abbaye de Saint-Riquier; non pas qu'il mourut à cette époque, car c'est lui-même qui dit, à la fin du dernier chapitre, qu'il a fini de la composer en cette année 1088.

ſolennité, une telle fête, dans une telle Cité, dans un tel Palais, on diſoit que le Roi avoit tenu ſa Cour royale, ſa Cour générale, ſa Cour ſolennelle de Pâque, de la Pentecôte, &c. dans un tel endroit. Je ferai remarquer, dans la ſuite de cette Diſſertation, les raiſons de ce changement. Continuons nos recherches.

Le roi Robert tenoit ſa Cour ſolennelle, *Curiam ſolemnem*, régulièrement aux fêtes de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques & de la Pentecôte: c'étoit d'abord ordinairement à S.t-Denys; dans la ſuite, ce Prince pieux s'étant aperçu que les Religieux de cette Abbaye étoient incommodés par le grand nombre de perſonnes qui, ces jours-là, ſe rendoient à la Cour, que même l'ordre du Service en étoit dérangé *(z)*, promit, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, de ne plus célébrer à Saint-Denys ces quatre grandes fêtes; je dis à Saint-Denys, & non pas dans l'Abbaye, parce que nos Rois avoient un château à Saint-Denys: la charte que je cite l'indique aſſez, mais l'Hiſtorien du roi Robert dit poſitivement *(a)* que ce Prince ayant célébré le jour de Pâques à Paris, revint le lundi à ſa maiſon de Saint-Denys, où il continua de ſoleniſer les fêtes de Pâques. Quoi qu'il en ſoit, il eſt conſtant que le roi Robert tenoit *État royal* les jours de fêtes ſolennelles *(b)*; par conſéquent il étoit, ces jours-là, revêtu, ſelon l'uſage, des ornemens royaux, ayant la couronne ſur la tête.

C'étoit aux Évêques qui étoient à la ſuite de la Cour, qu'on déféroit l'honneur de mettre la Couronne ſur la tête du Roi, le jour de ces grandes fêtes. Du Cange obſerve à *Du Cange, V.e Diſſert. ſur Joinville.*

(z) *Placuit ſerenitati noſtræ, ab hodiè & deinceps remittere ut ſolemne hoc in Natale Domini, in Theophaniâ, in Paſchâ, in Pentecoſte, neque nos, neque ſucceſſores noſtri, in ipſo Caſtello, ubi modo præſumamus celebrare.* Hiſt. des Antiq. de l'Abb. de Saint-Denys, liv. III.

(a) *Quodam namque tempore, ſanctum diem Paſchæ in civitate Pariſius ſolemniter celebrans; ſecundâ Sabbati ad domum ſuam apud ſanctum Dionyſium lætus regreſſus eſt, ibique ſolemnes exegit dies.* Helgald. apud Duch. t. IV, p. 70.

(b) *Palatium inſigne quod eſt Pariſius, ſuo conſtruxerant juſſu Officiales ejus, quod volens præſentiâ ſui, die ſanctæ Paſchæ nobilitari, more regali juſſit menſam parari.* Helgald. apud Duch. p. 66.

cette occasion, d'après le témoignage d'Oderic Vital, que Philippe I.er ayant été excommunié, cessa dès-lors de porter la couronne & de se trouver à ces fêtes solennelles. A la vérité, le pape Urbain II & son Légat l'ordonnèrent ainsi; mais il est certain, selon Yves de Chartres, que Philippe eut peu d'égard à ce décret, ou qu'au moins il y contrevint plusieurs fois, puisque quelques Prélats, & entr'autres l'archevêque de Tours, le couronnèrent, selon l'usage, le jour de Noël & le jour de la Pentecôte *(c)*. Nos Rois conservèrent long-temps la coutume d'orner leur tête de la couronne royale le jour des grandes solennités, d'où les Cours solennelles qu'ils tenoient, ces jours-là, sont appelées quelquefois *curia coronata, dies coronæ*, ou simplement *coronamenta Regis*. La Charte d'établissement de la commune de Laon, fait mention de la première de ces dénominations *(d)*; nous trouvons les deux autres dans la relation qu'a faite Hugues de Clèves, des droits & des fonctions du comte d'Anjou en sa qualité de grand Sénéchal héréditaire de France *(e)*.

Enfin, quelques passages de Froissart achèveront de fixer l'idée que l'on doit se former de ces fêtes. « La veille de » Noël, dit cet Historien, le roi de France (Charles VI) » alla tenir son Estat au Palais, où il célébra moult solennel- » lement la fête de la Nativité de notre Seigneur; & est à » savoir que ledit jour se séoit le Roi à table à disner. Le Roi

(c) Turonensis Archiepiscopus contra interdictum vestrum & legati vestri, in natale Domini, regi Philippo coronam imposuit. Yv. de Chartres, epist. 66, 67, édit. 1610, Paris, chez Cramoisy.

Licet quidam Belgicæ provinciæ Episcopi, in Pentecosten, contra interdictum bonæ memoriæ Urbani, coronam ipsi Regi imposuerint. Ib. ep. 83.

(d) Cette Charte fut accordée par le roi Louis VII, en 1138; elle porte: *Ipsius pacis homines hanc nobis conventionem habuerunt, quod exceptâ* Curiâ coronatâ, *sive expeditione, vel equitatu, tribus vicibus in anno singulas procurationes, si in civitatem venerimus, pro eis XXIII libras nobis persolvent.* Reg. Philipp. Aug.

(e) C'est en conséquence de cette Relation, attestée véritable par Hugues de Clèves, en presence du roi Louis VI, que ce Prince rétablit le comte d'Anjou dans la charge de Sénéchal; l'exercice en resta néanmoins à Guillaume de Garlande, aux conditions que lui & ses successeurs tiendroient cet Office en fief du comte d'Anjou, qu'ils lui en feroient hommage, & que le comte d'Anjou en feroit les fonctions quand il le voudroit. Ceci se passa en 1118.

assis au milieu de la table, moult noblement aorné & vestu « d'habillemens royaux; estoient pour ce jour venus devers « le Roi & à son mandement, quantité de Princes; c'est à « savoir, le roi de Navarre, les ducs de Berri, de Bourgogne, « de Bourbon, de Brabant, le duc Guillaume comte de Hainault, « le duc de Lorraine, le duc de Bavière, frère de la Royne, « & bien dix-neuf Comtes & plusieurs autres, jusqu'au nombre « de dix-huit cents Chevaliers, sans les Escuyers ayant « accompagné les Princes. »

Le même Froissart parlant encore de Charles VI & du jour de Noël, dit: « pour celui jour se tenoient lez le Roi moult de Nobles du royaume de France, ainsi qu'à une « telle solemnité les Seigneurs vont voir volontiers le Roi, & « est l'usage. »

Dans ces fêtes d'appareil, le Roi étoit servi par les grands Officiers de la Couronne; la relation de Hugues de Clèves, que je viens de citer, nous instruit des prérogatives & des fonctions du grand Sénéchal lorsqu'il se trouvoit à ces solennités. J'ai été témoin de ce que j'avance, ajoute Hugues de Clèves, dans deux fêtes couronnées tenues à Bourges, & dans une tenue à Orléans *(f)*.

A l'exemple du Souverain, les grands Vassaux, & même les Seigneurs du second ordre, affectoient de donner, les jours de grandes solennités, & dans d'autres circonstances, des fêtes brillantes, où se trouvoit quantité de Noblesse. Je citerai seulement cette Cour magnifique que le comte de Toulouse tint aux fêtes de Noël 1244, dans laquelle il reçut Chevaliers au moins deux cents Gentilhommes. *Apud. Duch. t. V, p. 699.*

Guillaume-le-Bâtard porta avec lui en Angleterre, l'usage

(f) Si verò ad coronamenta Regis comes ire voluerit, senescallus præparare & liberare faciet hospitium quod comes habet proprium & debitum: cum autem die sive coronæ ad mensas Rex discubuerit, scannum pulcherrimum fulcro pallii aut tapeto coopertum senescallus præparabit, itaque comes, quousque fercula veniant, sedebit, &c. Hugo de Clariis vidi hæc servitia reddere comiti Fulconi... in uno coronamento Bituri & comiti Gaufrido uno, & in alio Aureliani. Hug. de Clariis, com. de Senescal. Franc. apud Duch. t. IV, p. 328, 330.

de ces fêtes & de ces banquets ; il obſerva dans ſes nouveaux États, ce qu'il avoit vu faire à la Cour de France, & ce que lui-même avoit fait comme duc de Normandie. Du Cange, dans ſa Diſſertation ſur les Cours ſolennelles des rois de France, s'étend beaucoup, & peut-être trop, ſur les fêtes ſolennelles des rois d'Angleterre, ſans doute à cauſe de la reſſemblance qui étoit entre les unes & les autres.

Codinus in libr. Officiali pal. Conſtantinop.

Ces mêmes fêtes, ces mêmes banquets n'étoient pas moins célèbres ni moins remarquables chez les Empereurs de Conſtantinople & chez ceux d'Allemagne. Le jour de Noël, 1346, l'empereur Charles IV tint ſa *Cour pléniere* à Metz. Voilà la première fois que je trouve en termes formels, l'expreſſion de *Cour plénière ;* il s'agit, comme je viens de le dire, de la fête de Noël 1346 ; mais l'auteur, qui eſt le Doyen de S.t Thibaut de Metz, écrivoit environ cent ans après, c'eſt-à-dire, dans le XV.e ſiècle, temps auquel vivoit auſſi l'auteur de la Chronique en vers de Bertrand Dugueſclin *(g)*. Ce Chroniqueur dit, en parlant de Dugueſclin :

Et toute ſa vaiſſelle face amener là,
Pour ce que Court pleinière ce dit tenir voldra.

Du Cange, dans ſa cinquième Diſſertation ſur Joinville, a cité ces deux vers de manière qu'on croiroit qu'il eſt queſtion d'une *Cour plénière* tenue par le Roi, tandis qu'il s'agit ſeulement de repas ſplendides que Dugueſclin donna dans Caën, à la Nobleſſe, & aux Officiers de l'armée qu'il commandoit. Du Cange auroit dû, pour ne point laiſſer ſubſiſter d'équivoque, ajouter aux deux premiers vers, les deux

(g) Cette Chronique en vers eſt une eſpèce de Roman compoſé dans le XV.e ſiècle, intitulé, *la Vie de Bertrand Dugueſclin.* On y lit, que Dugueſclin voyant que les fonds deſtinés pour l'entretien de ſon armée n'étoient pas ſuffiſans, écrivit à ſa femme, qui étoit dans ſes terres de Bretagne, de venir le joindre à Caën, le plus tôt qu'elle pourroit, & d'apporter avec elle toute leur vaiſſelle d'argent, parce qu'il ſe propoſoit de tenir une *Cour plénière ;* qu'en effet, lorſque ſa femme fut arrivée, il traita ſplendidement les Seigneurs & les Officiers de l'armée dont il étoit Général, & qu'enſuite il vendit ſa vaiſſelle pour ſubvenir au payement d[illegible] Troupes. *Manuſcrit de la Bibl. du Roi n.° 7224, p. 113, recto & verſo.*

ſuivans, qui ſont dans la même Chronique, une page plus bas.

Noble fuſt le diſner à icelle journée
Bertrant tint Cour plénière pour telle deſtinée.

J'ai cru devoir appuyer ſur ces paſſages de la Chronique de Dugueſclin & du Doyen de S.t Thibaut, afin de faire apercevoir l'époque où l'on s'eſt ſervi du nom de *Cour plénière* pour ſignifier une fête de repréſentation & de réjouiſſance. Revenons à Charles IV, & à la deſcription du cérémonial qui fut obſervé à Metz le jour de la fête de Noël *(h)*. L'empereur tint ſa *Cour plénière* dans la place nommée *Champ à Saille*, au milieu d'un parc qu'on avoit environné de baluſtrades : on avoit dreſſé au haut du parc, une table pour l'Empereur & pour l'Impératrice, où ils mangèrent l'un & l'autre, en habits de cérémonie, & ils furent ſervis par les grands officiers de l'Empire qui portoient les plats à cheval.

Et fut ſa Cour en champ à Seille
Séant à mode non pareille,
Grand Prince, Duc, Sénéchal
Servoient les mêts à cheval. *Anc. Chroniq. de Metz, ſur l'an 1356.*

Il eſt bon de remarquer que cette manière de ſervir à cheval n'étoit point un cérémonial particulier aux Empereurs; dans le même ſiècle le roi Charles VI fut ſervi, le jour de ſon Sacre à Reims, par les grands Seigneurs du Royaume, montés, diſent les Chroniques, *ſur hauts deſtriers tous couverts & parés de draps d'or* : il fut ſervi de même au feſtin qu'il donna en 1385, à Cambrai, le jour des nôces de Guillaume de Hainault avec Marguerite de Bourgogne, & de Jean de Bourgogne avec Marguerite de Hainault. *Chronique de France, Froiſſ. liv. II, p. 94 & 250.*

En France, pendant le banquet, le Roi faiſoit faire des lectures intéreſſantes; on choiſiſſoit ordinairement la vie de quelques grands hommes : le droit de faire ces lectures étoit

(h) Ce qui ſe paſſa le jour de cette fête, à Metz, eſt très-circonſtancié dans la Chronique du Doyen de Saint Thibaut de Metz, ſous l'an 1356. Le Doyen de Saint-Thibaut vivoit en 1430.

une des prérogatives du grand Chambellan; au moins eſt-il certain que ſous les rois Jean, Charles V & Charles VI, c'étoit le comte de Tancarville, alors grand Chambellan, qui exerçoit l'office de Lecteur les jours auxquels le Roi & la Reine tenoient *État royal*. Le préſident Fauchet *(i)* aſſure avoir lû ces particularités dans une ancienne Chronique françoiſe qui lui appartenoit; à quoi il ajoute que dans le Roman *(k)* de la chaſſe & des oiſeaux, c'eſt le comte de Tancarville qui fait la lecture le jour d'un banquet ſolennel donné par le Roi *Modus*.

Ce n'étoit pas ſeulement aux fêtes de Noël, de Pâques, & dans les autres ſolennités conſacrées à la Religion, que nos Rois ſe revêtoient des ornemens royaux, & tenoient *Cour ouverte*, ils en uſoient de même le jour de leur ſacre, de leur mariage, & lorſqu'ils faiſoient leurs fils ou leurs frères Chevaliers. Les Hiſtoriens font mention des fêtes brillantes qui eurent lieu dans toutes ces différentes circonſtances. Parmi ces fêtes, je remarque particulièrement celle que S.t Louis donna en 1241, à Saumur, à l'occaſion de la *Chevalerie* d'Alfonſe ſon frère, Comte de Poitiers. Selon Joinville, témoin oculaire, jamais fête ne fut ſi magnifique ni ſi bien ordonnée; le Roi, habillé ſelon ſa dignité, & auſſi ſuperbement qu'il le pouvoit être, tint *Cour & Maiſon ouverte*, pendant huit jours. Les Grands, à l'exemple du Roi, étoient ſi richement vêtus *qu'on ne ſe reſſouvenoit pas*, dit l'Hiſtorien, *d'avoir vu tant de ſurcotz ne d'autres garnimens de drap d'or à une feſte comme il y en avoit à celle-là.*

Saint Louis, ſelon le témoignagne de tous les Hiſtoriens *(l)*, faiſoit

(i) Fauchet, *Orig. des Dignités & Magiſtr. c. XI, p. 487 verſo, 279 verſo, 508 verſo*, edit. de 1760.

(k) Ce Roman, dans lequel l'Auteur fait parler le roi *Modus* & la reine *Ratio*, a été compoſé avant le XV.e ſiècle: il contient beaucoup de moralités. On trouve à la fin, une inſtruction & une prière pour le noble roi de France. Ce Roman eſt à la bibliothèque du Roi, parmi les manuſcrits, *n.° 7459*.

(l) Le bon Roi diſoit qu'il aimoit mieulx faire grans dépens à faire aumoſnes que en bonbans & vanitez, ne pour quelques grans aumoſnes qu'il feiſt,

faiſoit beaucoup d'aumônes, & n'aimoit point le faſte; mais il étoit magnifique, noble, généreux, libéral dans toutes les occaſions où ſa dignité l'exigeoit.

Il paroît que c'étoit une coutume générale chez tous les Souverains voiſins de la France, de tenir *Cour* ſolennelle à la réception des Chevaliers : les Chroniqueurs & les Romanciers parlent ſouvent de la magnificence de ces Cours; je citerai à ce ſujet ce que dit *Guiot* de Provins *(m)* de celle que l'empereur Frédéric Barbe-rouſſe tint en 1181, à Mayence, lorſqu'il donna la *Chevalerie* à ſes deux fils.

Et de l'Empereur Ferri
Vos puis bien dire que je vi
Qu'il tint une Cort à Mayence,
I a vos di-je ſans dotance
Conques ſa pareille ne fu.

On ſait que les rois d'Angleterre ſuivirent toutes les coutumes de France dans les fêtes & cérémonies qu'ils pratiquèrent à la réception des Chevaliers, *ſecundùm regum Francorum conſuetudinem*, dit Mathieu Paris, en parlant des cérémonies qu'obſerva Henri III, roi d'Angleterre, lorſqu'il fit Chevalier ſes deux frères.

Dans ces occaſions, nos Rois portoient la couronne ſur la tête, comme les jours des fêtes de Noël & de Pâques; c'étoit alors un cérémonial ſi ordinaire, que les Hiſtoriens négligent de le remarquer : mais nous avons d'ailleurs des preuves de cet uſage; par exemple, le teſtament *(n)* de Philippe de Valois porte expreſſément, qu'il légua tous ſes joyaux à la Reine ſa femme, excepté ſa couronne royale, qu'il avoit coutume de

---

feiſt, ne laiſſoit-il à faire grant dépence & large en ſa maiſon & tel qu'il appartenoit à tel Prince; car il étoit fort libéral. *Joinv. Vie de S.t Louis, p. 124.*

Sicut decebat regiam dignitatem liberaliter ac largiter ſe habebat. Nangis, in Ludov. ſancto.

(m) Dans ſon Roman ou Poëme ſatyrique, intitulé *la Bible Guiot.* Ce Poëte vivoit au commencement du XIII.e ſiècle. *Fauchet, des anc. Poëtes franç. l. II, c. 11, p. 555, 556.*

(n) Ce Teſtament eſt daté du bois de Vincennes, le 2 juillet 1350.

porter les jours de grandes fêtes, & qu'il avoit portée lorsqu'il avoit fait Chevalier Jean son fils aîné. On a aussi un titre qui justifie que Jean, devenu Roi après la mort de son père, paroissoit avec la couronne *(o)* sur la tête, le jour des fêtes de *Chevalerie :* je crois même que les Ducs, les Comtes, les Barons, portoient une couronne aux grandes solennités & à toutes les fêtes d'appareil.

Si nos Rois tenoient Cour ouverte quand ils donnoient les premières armes aux Princes leurs fils, à plus forte raison dans les occasions de mariage. Répétons ce que dit *Monstrelet,* de la célébration des nôces de Catherine, fille de Charles VI, avec Henri V, roi d'Angleterre, désigné roi de France par l'insensé traité de Troyes. « Tinrent à cedit jour, lesdits Roy

Monstrel. l. I, ann. 1420, edit. Paris, 1571.

» & Royne, noble Court & large; & tous les Anglois qui » étoient là venus à cette feste, & le peuple de Paris en grand » nombre allèrent audit châtel du Louvre, pour voir lesdits » Roy & Royne séans ensemble en portans couronne; mais » les peuples sans être administrez de boire & de manger par » nuls des Maîtres d'hôtel de léans, se partirent contre leur » coutume, dont ils murmurèrent ensemble; car au temps » passé, quand ils alloient en si haute solemnité à la Cour de » leur Seigneur le roi de France, étoient administrez des » Gouverneurs de boire & de manger en sa Cour, qui étoit » à tous ouverte; & là ceux qui se vouloient séoir estoient » servis très-largement par les serviteurs du Roi, de vins & viandes d'icelui. »

Monstrelet, t. II, p. 90.

Le Continuateur de Monstrelet nous apprend que Louis XI tint *Cour plénière* à son arrivée à Paris, après son sacre. « Le » Roi Louis XI, dit-il, vint de Reims à Paris, & s'en alla » tout droit à l'église de Notre-Dame, où il feit ses dévotions, » & feit illec le serment tel que les Rois ont accoutumé de » faire à leur première entrée dedans la Ville, & feit en cette

(o) Quatre-vingt-dix-neuf grosses perles rondes, baillées à Guillaume de Vaudetar, pour mettre en l'anneau qui soutient la couronne du roi Jean, à la feste de l'Estoille. *Compte d'Étienne la Fontaine, Argent. du Roi en 1351. Chamb. des Comptes.*

église quatre Chevaliers nouveaux; puis remonta à cheval « & s'en alla au Palais, qui étoit tendu & paré moult noble- « ment; & là il tint *Cour plénière* & y soupa, & avec lui, à « sa table, soupèrent les Pairs de France & ceux de son Sang. » Observons que voilà, si je ne me trompe, la première fois qu'un Historien contemporain se soit servi de la dénomination de *Cour plénière*, pour signifier une fète de réjouissance & de représentation donnée par le roi de France.

En général, les réjouissances de ces fêtes ne consistoient pas seulement en repas aussi abondans que magnifiques; on voit, en lisant les Romans du XII.e siècle & des suivans *(p)*, l'histoire des Troubadours, nos anciennes Annales, la Chronique de Foix, celle de Froissart, les Vigiles de Charles VII, &c. on voit, dis-je, que pendant la durée de ces fètes solennelles, il y avoit des danses, des concerts, des pantomimes, des spectacles conformes aux mœurs & au goût du temps; c'étoit déjà l'usage sous le règne de Louis-le-Débonnaire *(q)*, & je crois même sous la première race. Il faut cependant observer que ces sortes de divertissemens n'avoient pas toujours lieu lorsque nos Rois tenoient *Cour ouverte*, puisque plusieurs *(r)* d'entr'eux, soit de leur propre mouvement, soit à la prière de quelques pieux personnages, chassèrent les joueurs d'instrumens, les bâteleurs, les farceurs, les jongleurs, comme gens inutiles, & seulement propres à bannir de la Cour, la

(p) L'auteur du Roman, appelé *Guillaume de Dole*, dit qu'il y avoit beaucoup de Menestriers & de Trouveres à la Cour solennelle que l'empereur Conrad tint à Mayence: parmi les Musiciens & les Trouveres, il nomme particulièrement Doëte de Troies.

De Troie la belle Doëte
I chantoit cette chansonnette,
Quand revient la seson
Que l'herbe reverdoie.

(q) *Nunquam in risu exaltavit vocem suam, Ludov. Pius, nec quando in festivitatibus ad lætitiam populi procedebant scurræ . . . . cum citharistis ad mensam coram eo : tunc ad mensuram coram eo ridebat populus, ille nunquam vel dentes candidos suos in risu ostendit.* Theg. ap. Duch. t. II, p. 279.

(r) De ce nombre sont les rois Robert, Philippe-Auguste, S.t Louis.

ſimplicité, la gravité, la modeſtie : ce ſont les expreſſions des anciens Hiſtoriens *(ſ)*.

Les fêtes étant finies, le Roi congédioit toute l'aſſemblée, ſelon l'uſage ; écoutons ce que dit à ce ſujet l'hiſtorien de l'Abbaye de Saint-Denys. Ce Moine, après avoir fait la deſcription des fêtes & des divertiſſemens que donna le roi Charles VI, en 1389, lorſqu'il tint Cour ſolennelle pour la *Chevalerie* de Louis II, roi de Sicile, & du comte du Maine ſon frère, s'exprime ainſi : « Voilà, en peu de mots, » le récit de toute la fête, que le Roi acheva de ſolemniſer » par mille ſortes de préſens, tant pour les Chevaliers & » Eſcuyers qui s'y ſignalèrent, que pour les Dames & les » Demoiſelles : il leur donna des pendans d'oreille & des » diamans, pluſieurs ſortes de joyaux & de riches étoffes, prit congé des principales, qu'il baiſa, & licentia toute la Cour. »

Hiſt. de l'Abb. de Saint-Denys, c. VI, p. 170.

En effet, dans ce ſiècle, dans les précédens, & juſqu'à la reine Claude, femme de François I.[er], perſonne ne paroiſſoit à la Cour, ni Dames, ni Seigneurs, ni Chevaliers, que quand le Roi les mandoit : c'étoit ordinairement au ſacre, aux mariages, aux réceptions de Chevaliers, aux grandes ſolennités de l'année. Dans tout autre temps, le Roi & la Reine n'avoient auprès de leurs Majeſtés, que leurs Miniſtres & leurs Officiers.

Nangis apud Duch. tom. V, p. 333 ; Froiſſ. l. IV, p. 8 ; Sauval, t. II, p. 587, 588.

Telles ſont les différentes eſpèces d'Aſſemblées auxquelles la plupart des Hiſtoriens modernes donnent le nom de *Cour plénière*, indifféremment ſous les trois races, quoique dans le fait, cette dénomination n'ait point été connue dans ce ſens avant les XIII.[e] & XIV.[e] ſiècles, & que même depuis ce temps, les Hiſtoriens originaux contemporains s'en ſoient très-rarement ſervis ; j'en ai cité trois exemples, l'un tiré de la Chronique de Bertrand Dugueſclin, l'autre de la Chronique du Doyen de S.[t] Thibaut de Metz, & le troiſième, du Continuateur de Monſtrelet. Peut-être ſeroit-il difficile

(ſ) Glaber. l. III, c. IX. Rigord. ap. Duchesne, tome IV, page 38 ; tome V, pag. 5 & 21. Dupleix, Mézerai.

d'en trouver encore deux ou trois ; au contraire, je vois ſouvent que quand les Auteurs, tant ceux qui ont écrit en latin que ceux qui ont écrit en françois, parlent des grandes ſolennités & des fêtes de mariages & de Chevalerie, &c. ils diſent, le Roi tint ſa Cour paſchale, ſa Cour royale, ſa Cour couronnée, ſa Cour ſolennelle, ſa Cour ouverte, ſon État royal, ſa haute fête, & quelquefois ſimplement ſa Fête.

Tâchons maintenant de découvrir l'origine primitive du nom de *Cour plénière*, & de faire connoître l'erreur de ceux qui croient que la dénomination de *Cour plénière* appartient excluſivement aux Aſſemblées d'appareil & de réjouiſſance.

TROISIÈME PARTIE.

Le nom de Cour plénière *appartient-il excluſivement aux Aſſemblées de réjouiſſance & de repréſentation ? Cette dénomination n'a-t-elle pas été appliquée aux Aſſemblées, ſoit judiciaires, ſoit politiques ? Origine vraie & primitive du nom de* Cour plénière.

CEUX qui conſidèrent les Aſſemblées auxquelles ils donnent le nom de *Cour plénière*, comme des Aſſemblées ſimplement d'appareil, remarquables parce que les Rois, à tels jours, ſe revêtoient de leurs habits royaux, & ſe ſignaloient par les repas ſplendides *(t)* qu'ils donnoient à un grand

(t) Il eſt bon de remarquer que les repas ſplendides ne caractériſoient point particulièrement les Cours d'appareil & de réjouiſſance ; car nos Rois traitoient magnifiquement pendant tout le temps des Aſſemblées deſtinées à s'occuper des affaires du Gouvernement, les Seigneurs, les Chevaliers, & tous ceux qu'ils mandoient à la Cour dans ces ſortes de circonſtances. Nous l'apprenons du ſire de Joinville qui, en parlant de S.t Louis, dit : « Aux Parlemens & États que le Roi tint à faire ſes nouveaux Eſtabliſſemens, il faiſoit tout ſervir à ſa Cour, les Seigneurs, les Chevaliers & autres, en plus grande abondance & plus hautement que jamais n'avoient fait ſes prédéceſſeurs. » *Joinv. Vie de S.t Louis, p. 124, ed. 1668.*

Tam in ſolemnitatibus Regiis .... quam in Parlamentis & Congregationibus Militum & Baronum, ſicut decebat regiam dignitatem liberaliter ac largiter ſe habebat. Nangis.

nombre de Seigneurs, de Prélats, de Chevaliers; ceux-là, dis-je, ne manquent pas d'obſerver que ces Cours ſolennelles ſe tenoient à Pâques, à Noël, & à d'autres grandes fêtes; or, je crois apercevoir que dans ces Cours ſolennelles de Pâques, de Noël, &c. il ſe traitoit des affaires civiles & politiques: c'eſt dans une Cour tenue le jour de Noel 1047, que Henri Ier, roi de France, décida & confirma, par un acte authentique, la réunion des revenus d'une Abbaye à une Communauté eccléſiaſtique *(u)*. Cette Cour étoit compoſée d'un Archevêque, de huit Évêques, de quelques Eccléſiaſtiques conſtitués en dignité, de quatre Comtes, de dix Chevaliers, d'un Vicomte & de pluſieurs autres Notables. Citons un exemple plus important.

On ſait que Louis VI fut ſacré à Orléans, parce qu'il y avoit alors une diviſion dans l'Égliſe de Reims, à cauſe des deux prétendans à cet Archevêché; Radulphe, l'un des deux, étoit protégé par le Pape & par le célèbre Yves de Chartres. Ce Prélat, auſſi inſtruit que zélé, s'entremit beaucoup pour faire finir ce ſchiſme ſcandaleux; l'affaire étoit délicate, alors la querelle des inveſtitures occupoit tous les eſprits, principalement depuis que le Concile de Clermont avoit déclaré excommuniés les Souverains qui exigeoient des Évêques l'hommage, & les Évêques qui ſe ſoumettoient à le rendre. Radulphe prétendoit, en vertu de ce Canon, auquel la France n'adhéra jamais, ſe ſouſtraire à l'hommage & au ferment de fidélité. Louis VI, juſtement irrité contre Radulphe, ne vouloit, ni entendre parler de lui, ni écouter ſes raiſons. Néanmoins Yves de Chartres entreprit de fléchir le Roi, & de faire mettre l'affaire en délibération. C'eſt ce Prelat qui nous l'apprend dans une lettre qu'il écrivit au pape Paſchal, auquel il mande qu'enfin le Roi *(x)* s'étoit rendu aux

---

(u) Die Domini Nativitatis propriis manibus & ſigillo glorioſi regis Henrici roboratur & omnium Epiſcoporum ibi convenientium manibus . . . & optimatum Palatii a ſtipulatione ſubnixum. Hiſt. de France, t. XI, p. 583.

(x) Rex adquievit tandem precibus noſtris, & conceſſit ut Radulfum ad curiam ſuam quæ Aurelianis in Natali Domini congreganda erat, ſecuri ad-

inſtantes prières du Prieur de Saint-Martin de Paris, & aux ſiennes: que Radulphe avoit une permiſſion de venir à Orléans, où le Roi devoit tenir ſa Cour, le jour de la Nativité de Notre-Seigneur : que le Roi avoit auſſi conſenti que l'on agitât dans cette même Cour, l'affaire de Radulphe, & même qu'on la jugeât en ſa préſence, pourvu néanmoins qu'on ne compromît pas les droits de ſa Couronne : qu'en effet, les principaux du Royaume aſſemblés, avoient, en préſence du Souverain, diſcuté l'affaire dont il s'agit, & que tous avoient été d'avis de ne point reconnoître Radulphe archevêque de Reims, avant qu'il eût fait hommage & ſerment de fidélité, condition, ajoute Yves de Chartres, à laquelle il avoit fallu conſentir pour obtenir la paix.

C'eſt auſſi dans une Cour générale *(y)*, *Curia generalis*, tenue à Vézelai, aux fêtes de Pâques, *in Paſchali ſolemnitate*, 1146, que fut réſolue la deuxième croiſade, du conſentement unanime des Prelats, des Grands & des Barons, que le Roi y avoit fait venir à ce deſſein.

C'eſt encore dans des aſſemblées tenues aux fêtes de la Pentecôte 1290, & le jour de Pâques, *in die Reſurrectionis* 1292, que le Roi fit des Règlemens concernant le droit de régale & de franc-fief *(z)*.

Il paroît que l'uſage de choiſir le temps des grandes fêtes pour traiter des affaires importantes, ſubſiſta long-temps. Philippe de Valois étant à Amiens, le jour de la Pentecôte

---

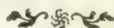
duceremus, & ibi cum eo & cum Principibus regni de hoc negotio, quantùm fieri poſſet, ſalvâ regni integritate, tractaremus. Factum eſt ut condictum erat; & convenientes in curiam, multiplicatis interceſſoribus, petitionem noſtram ſemel & ſæpius replicavimus; ſed reclamante curiâ plenariam pacem impetrare nequivimus, niſi prædictus Metropolitanus per manum & ſacramentum eam fidelitatem Regi faceret, quam prædeceſſoribus regibus Francorum antea fecerant omnes Remenſes Archiepiſcopi & cæteri regni Francorum quamlibet religioſi & ſancti Epiſcopi. Yv. de Chartres, ep. CXC, p. 333, 334, ed. Paris, 1610.

(y) Tandem Curia generalis apud Vezelacum indicitur. Geſt. Lud. junior. *Quâ de cauſâ in Paſchali ſolemnitate ejuſdem anni, apud Vezeliacum, magnum colloquium tenuit, ubi Archiepiſcopos, Epiſcopos, Abbates quoque, plures etiam optimates & Barones ſui regni congregari fecit.* Suger. apud Duch. t. IV, p. 413.

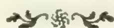
(z) Chambre des Comptes, Terrier d'Anjou, &c. & S.t Juſt, *p. 31.*

Froissart, l. I, c. CXLIII. 1347, y tint, dit Froissart, sa Cour solemnellement : « audit » jour, continue l'Historien, se trouvèrent vers lui le duc de » Normandie son fils aîné, le duc d'Orléans son puisné fils, le » duc Odes de Bourgogne, le duc de Bourbon, le comte » de Foix, M.gr Louis de Savoye, M.gr Jean de Haynault, » le comte d'Armignac, le comte de Valentinois, le comte » de Forès, & moult d'autres Comtes, Barons & Chevaliers. » Quand tous furent venus à Amiens, ils eurent plusieurs Conseils. » Il étoit question de la guerre contre les Anglois. J'observe encore que dans la Cour tenue par Charles VII, à la solennité de Noël 1442, on traita des affaires les plus importantes, comme les vers suivans le justifient :

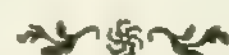
Le feu Roy en icelui an
A Noël vint faire sa feste
Dans la cité de Montauban
Où il fust reçu à grande feste.



La Royne, son filz le Dauphin,
Monseigneur le Comte du Mayne,
Et d'autres grans Seigneurs enfin
Y furent tous une semaine.



Le Roi manda cette saison
Les Comtes d'Armignac, Comminges,
Et de Forez pour faire raison
A la Comtesse de Comminges.



Et fust défendu en ce lieu,
Au Comte d'Armignac de mettre
Comte par la grace de Dieu,
Ne s'en intituler en lettre (a).

Il me semble, d'après ces faits, auxquels il seroit facile

(a) Martial Dauvergne, *Vigiles de Charles VII, ps. 6.*

d'en

d'en ajouter beaucoup d'autres *(b)*, que les Cours qui ſe tenoient aux grandes ſolennités, n'étoient pas ſeulement des Cours de repréſentation & de réjouiſſance, puiſque dans ces mêmes Cours on traitoit d'affaires qui intéreſſoient l'ordre civil & politique. Pourquoi donc attribuer plutôt le nom de *Cour plénière* à la Cour d'appareil & de repréſentation, qu'à la Cour judiciaire & politique? Diſons plus, ne ſeroit-ce point par abus, ne ſeroit-ce pas en confondant deux choſes diſtinctes l'une de l'autre, qu'on auroit appelé non-ſeulement *Cour plénière*, mais même ſeulement *Cour*, les fêtes d'appareil & de réjouiſſance?

J'ai déjà obſervé que le mot latin *Curia*, & le mot françois *Cour*, étoient les noms qu'on donnoit originairement, 1.° au lieu où l'on ſe réuniſſoit pour traiter des affaires de religion & de politique; 2.° à l'Aſſemblée qui vaquoit à ces occupations importantes; 3.° à la Juridiction ou Tribunal qui rendoit la juſtice; acceptions qui, quoique différentes, étoient toutes relatives à des choſes qui concernoient l'adminiſtration: or, comment eſt-il arrivé qu'on a donné la même dénomination aux fêtes de repréſentation & de divertiſſement? Cherchons à en trouver la cauſe.

On a vu dans cette Diſſertation, que les Rois des premières races tenoient, les jours de grandes fêtes, *État royal*, c'eſt-à-dire, qu'ils paroiſſoient en public, revêtus des ornemens royaux, & qu'ils donnoient des banquets. Les Rois de la troiſième race continuèrent d'obſerver cet ancien uſage, avec cette différence, que les Aſſemblées générales du printemps & d'automne n'ayant plus lieu, par des raiſons qui ſont développées amplement dans les *Variations de la Monarchie*, il arriva que la Cour du Roi, compoſée de Barons, de Prélats, & des autres perſonnes qui y avoient ſéance, remplaça ces anciennes Aſſemblées, & que les Rois choiſirent les

(b) Il y a encore une Lettre de Yves de Chartres à Hugues, Archevêque de Lyon, qu'il eſt à propos de conſulter au ſujet d'une Cour ſolennelle, tenue à Soiſſons le jour de Noel. C'eſt ſous Philippe I.er Louis VI étant déjà déſigné Roi. *Yves de Chart. ep. CLVIII, p. 274.*

jours des grandes ſolennités & les jours ſuivans pour tenir leur Cour, c'eſt-à-dire, cette Aſſemblée politique & judiciaire qui étoit alors le Conſeil & le Tribunal ſouverain du Royaume : or, comme l'ouverture de l'Aſſemblée ſe faiſoit le jour même de la ſolennité où le Roi tenoit *État royal*, on confondit les deux objets. Les Barons & les Prélats qui ſe rendoient les jours de grande ſolennité auprès du Souverain, pour célébrer la fête, & pour ſiéger à la Cour du Roi, diſoient ſimplement qu'ils alloient à la Cour, parce qu'en effet c'étoit leur principal objet, le ſervice de Cour étant une des obligations de la vaſſalité. D'un autre côté, ceux du peuple qui venoient où étoit le Roi, pour voir le cérémonial & le ſpectacle de la fête, entendant dire aux Grands qu'ils venoient à la Cour, s'accoutumèrent à dire comme ceux-ci, qu'ils venoient à la Cour, au lieu de dire qu'ils venoient à la fête, d'où il arriva qu'inſenſiblement le mot *Cour* devint, parmi le vulgaire, le ſynonyme de fête; enſuite les Romanciers & les Chroniqueurs donnèrent lieu à la même équivoque, car il eſt aiſé d'obſerver qu'en parlant des ſolennités de Pâques & de la Pentecôte, &c. ils diſent alternativement, *le Roi tint ſa Cour, le Roi tint ſa fête.* Au ſurplus, il eſt inutile de multiplier les raiſonnemens, ils deviendroient ſuperflus, ſi on trouve que le nom de *Cour plénière* donné par quelques-uns aux Aſſemblées d'appareil & de réjouiſſance, a été emprunté viſiblement des uſages du régime féodal relatifs aux droits de juſtice.

Sous les premières races de nos Rois, il y avoit différentes Claſſes de Juges qui décidoient ſans appel dans leurs diſtricts, les affaires qui étoient de leur compétence; de ſorte que, quand les Fiefs devinrent héréditaires, il arriva que parmi les Seigneurs, les uns n'avoient l'exercice & la propriété que d'une portion de la Juſtice, tandis que d'autres avoient toute manière de juſtice civile & criminelle : or, ceux-ci diſoient qu'ils avoient *Cour plénière* dans leurs Terres, & *Cour plénière* ſur leurs Vaſſaux, c'eſt-à-dire, qu'ils pouvoient juger ſans appel, les différends qui ſurvenoient entre leurs

Bruſſel, l. II, cap. XI, XII, XIII, XIV & XV.

Vaſſaux. Le Suzerain, pour former le jugement, convoquoit un certain nombre de Pairs du Vaſſal ; cette Aſſemblée s'appeloit *Cour plénière*, & on appeloit *Châtel plénier*, le Château de la Seigneurie à laquelle le droit de *Cour plénière* étoit attaché ; auſſi lit-on aſſez ſouvent dans les anciens Cartulaires, au ſujet des jugemens qui ont été rendus, *Curiâ plenariâ vidente*, & quelquefois, *Curia magna erat & plenaria.*

Chroniq. de Dugueſc. p. 22 & 35 recto.

Cartul. Vend. regiſt. de Bigor. Gloſſ. de Du Cange.

Du Cange *(c)*, à la page 3 de ſa Diſſertation ſur les Cours ſolemnelles, renvoie, pour prouver que le nom de *Cour plénière* convenoit ſpécialement aux Aſſemblées de réjouiſſance & d'appareil, à la collection intitulée, *Monaſticum Anglicanum (tom. I & II, p. 44 & 281).* J'ai conſulté cet ouvrage, & j'ai trouvé aux pages indiquées, deux Titres qui, au lieu de confirmer ce qu'avance Du Cange, juſtifient, au contraire, ce que je viens de dire ſur les *Cours plénières* de Fiefs : l'un de ces Titres eſt une Charte de Henri III, roi d'Angleterre, donnée à Weſtminſter le 15 octobre 1252, par laquelle il accorde au Prieur & aux Chanoines de l'Égliſe de la Sainte-Trinité de Répindon, le droit de *Cour plénière*, avec quelque reſtriction, *Curiam ſuam plenariam præterquam de furtis, &c.*

Monaſt. Angl. t. II, p. 281.

L'autre Titre eſt un Diplome de Guillaume I.er roi d'Angleterre, daté de la dix-huitième année de ſon règne. Guillaume, après avoir déclaré dans ce Diplome, que pour répondre aux intentions du Pape & de l'Évêque de Dulem, il conſent que les Chanoines de cette Égliſe changent leur état de Chanoines en celui de Moines, ajoute que leſdits Chanoines, devenus Religieux, conſerveront leurs terres, fermes, étangs, prairies, moulins, & tous les biens qui leur appartiennent; & qu'en outre il leur accorde & leur confirme le droit de *Cour plénière* dans la ſeigneurie d'Urech; qu'il entend qu'ils en jouiſſent à perpétuité, & qu'on ne les trouble point dans cette poſſeſſion : *ut curiam ſuam plenariam*

C'eſt-à-dire, de l'année 1084.

(c) Cinquième Diſſertation ſur l'Hiſtoire de S.t Louis par Joinville, *p. 160. Cramoiſy, édit. 1668, Paris.*

Monastic. Angl. t. I, p. 44. *& Urech in terrâ suâ liberi & quieti imperpetuum habeant concedo & confirmo.* Certainement ces deux Titres confirment ce que j'ai avancé au sujet des Cours plénières seigneuriales & féodales : ces mêmes Titres doivent aussi aider à fixer nos idées sur la vraie & primitive signification du nom de *Cour plénière.* Les expressions que je vais rapporter d'une lettre du XII.[e] siècle produiront, si je ne me trompe, le même effet; cette lettre est d'Henri II, roi d'Angleterre, qui écrit à Louis VII, roi de France, que Thomas, archevêque de Cantorberi, a été jugé publiquement comme un traître & un parjure, par l'assemblée plénière des Barons de son royaume, *a plenario Baronum regni mei concilio, ut iniquus, ut proditor meus & perjurus publicè judicatus est.* Duch. t. IV, ep. CCCCLXVII. Je trouve encore qu'il y a, sur l'horloge d'Orléans, une inscription *(d)* qui est conçue en ces termes :

Orléans, du Roi, chambre première
Et est mon nom propre le Cœur-de-Lys;
Ainsi nommée en l'Assemblée plénière
Des trois Estats où estoient maints d'Élys,
Le Connétable m'a ce nom ici mis,
Et plusieurs autres Princes pleins de science
Pour bien commun assemblés & commis,
Et maintenir la bonne paix en France, &c.

Cette inscription est datée de l'an 1458. Enfin je lis dans un Titre rapporté par Brussel *(e)*, *diffinitum est in plenariâ Curiâ regis, &c.* Ce Titre est daté de l'an 1157. Je ne dirai rien davantage, mon objet est rempli si le résultat de mes recherches est d'avoir fait connoître, 1.° que le nom de *Cour plénière* étoit absolument inconnu sous les première & seconde races : 2.° que ceux des Auteurs modernes qui disent par-tout d'un ton affirmatif, que le roi Pépin & ses

(d) On trouve cette inscription dans les États généraux de Savaron, *p. 37.*
(e) Brussel, Traité des Fiefs, *ou* Usage général des Fiefs, *t. II.*

ſucceſſeurs, tenoient *Cour plénière* les jours de Noël, de Paques, &c. ont jeté de la confuſion dans les idées, & induit à erreur la plupart des lecteurs, parmi ceux même qui ſont inſtruits : 3.° que ces Auteurs devoient prévenir que c'étoit par anticipation qu'ils faiſoient uſage de la dénomination de *Cour plénière*, & auſſi faire remarquer que vers le XIII.e ſiècle, l'adjectif *plénier* étoit devenu un terme générique ; qu'on diſoit, *palais plénier (f)*, *concile plénier*, *aſſaut plénier (g)*, pour dire, *palais principal*, *concile œcuménique*, *aſſaut général* ; qu'on diſoit de même, *cité plénière (h)*, *joûte plénière (i)*, *noces plénières (k)*, *délibération plénière (l)*, *&c.* pour dire, *ville capitale*, *joûte entière & complète*, *noces magnifiques*, *délibération générale* : 4.° que ces mêmes Auteurs devoient faire attention que les Hiſtoriens contemporains des premières races, diſent ſeulement : « le Roi ſolenniſa, ou célébra la fête de Pâques, celle de Noël, &c. » tandis que ceux de la troiſième race diſent : « le Roi tint ſa Cour royale, ſa Cour ſolennelle, ſa Cour générale de Pâques, de « la Pentecôte, &c. » différence qui provient de ce que du temps de la première & de la ſeconde race, c'étoit ſeulement une ſimple célébration de fête dans laquelle les Rois ſe ſignaloient par la magnificence de leurs habillemens & par celle de leur table, à laquelle ils admettoient, ces jours-là, pluſieurs Prélats & Seigneurs ; au lieu que les Rois de la troiſième race, non-ſeulement célébroient les fêtes avec l'appareil convenable, mais tenoient, le jour même de la ſolennité & les ſuivans, des ſéances dans leſquelles on agitoit les matières les plus importantes, & dans leſquelles on rendoit auſſi des

(f) Henri le ſalua en ſon Palais plénier. *Chron. Dugueſc. p. 45, r.°*

(g) *Ibid. p. 25.*

(h) *Vous ſoyés bien venu en ma cité plénière,*
Trop avés demeuré en Eſpagne la fière.
Chroniq. de Duguesclin, p. 102 recto.

(i) On lit dans la Vie du Maréchal de Boucicaut, *joûtes à tous venans grandes & plenières.*

(k) Le Roi (S.t Louis) donna Iſabelle ſa fille au roi de Navarre, & furent les nôces faites à Melun grans & plainières. *Joinv. Vie de S.t Louis, p. 118.*

(l) *Habitâ ſuper hoc plenariâ deliberatione.* Ordonn. de Philippe-le-Bel, en 1313.

jugemens : 5.° qu'il eſt évident que le nom de *Cour plénière* n'étoit point la dénomination ſpéciale des Aſſemblées de repréſentation *(m)* & de réjouiſſance ; que ceux qui ont entendu par *Cour plénière*, des Aſſemblées ſimplement de ce genre, n'ont point fait attention à la ſignification primitive de cette dénomination : 6.° qu'il eſt certain qu'avant le XI.e ſiècle on ne lit dans aucun Titre, dans aucune Chronique, le nom de *Cour plénière* : 7.° qu'il eſt juſtifié par des Titres, que dans ce ſiècle on donnoit le nom de *Cour plénière*, non pas à des Aſſemblées d'appareil & de réjouiſſance, mais au droit qu'avoient beaucoup de Seigneurs, de connoître dans leurs Seigneuries, de toutes les affaires civiles, criminelles & féodales, & qu'on nommoit également *Cour plénière*, les ſéances qu'ils tenoient pour exercer cette autorité : 8.° qu'il eſt certain que le Roi, ſuzerain de tous les ſuzerains de ſon Royaume, avoit ſa *Cour plénière*, qui étoit tout enſemble, Tribunal & Conſeil d'État ; que par conſéquent on peut, par alluſion à nos anciens uſages, & ſans craindre de confondre les idées, appliquer la dénomination de *Cour plénière*, à toute Aſſemblée, ſoit judiciaire, ſoit politique, convoquée par le Souverain, pour y préſider en perſonne, & pour exercer par lui-même, avec les Membres de l'aſſemblée, ſa puiſſance ſuprème.

(m) Le Rédacteur de l'Hiſtoire des Troubadours *(t. I.er p. 11, 12, 44)* penſe qu'on peut mettre auſſi au rang des *Cours plénières*, les cours d'amour où l'on agitoit des queſtions agréables que ſuggéroit aiſément la métaphyſique d'amour, dans des ſiècles où la Chevalerie & la galanterie conſtituoient le héros. A la vérité, le Roman de Guillaume de Dole parle de plaids & de jeux qui ſe faiſoient ſous l'ormeau. Le preſident Fauchet, après avoir rapporté un endroit de ce Roman dans lequel il eſt fait mention de ces jeux, ajoute : « Ces *plaids* & ces gieux ſous l'ormel étoient une aſſemblée de Dames & de Gentilshommes « où ſe tenoit comme un *Parlement* « de courtoiſie & de gentilleſſe pour « vuider pluſieurs différends : il y en « avoit en diverſes Provinces, ſelon « qu'il ſe trouvoit des Seigneurs & « Dames de gentil eſprit. » *Fauchet, l. II des anc. Poëtes franç. p. 578.*

Fauchet ne ſe ſert, dans au[illegible] de ſes ouvrages, du nom de *Cour pl*[illegible] mais on voit par ce paſſage, dans quelle acception il eût pris cette dénomination, s'il s'en fut ſervi.



MÉMOIRE

Sur le retour de LOUIS-LE-JEUNE, *Roi de France, de ſa Croiſade.*

Par M. DE BURIGNY.

LES Hiſtoriens des Croiſades, & ceux qui ont eu occaſion de parler de la ſeconde qui fut entrepriſe par l'empereur Conrad & par Louis VII, roi de France, conviennent tous que le ſuccès fut des plus malheureux; mais il y a une grande diverſité d'opinions ſur ce qui arriva au Roi lorſqu'il revint dans ſon Royaume. Lû le 5 Mai 1775.

L'auteur de l'ouvrage intitulé *Ludovici VII Regis geſta*, dit ſimplement que ce Prince s'étant embarqué au port d'Acre, revint dans ſes États ſans trouver aucun obſtacle, *portu Acconenſi navigium conſcendit mariſque nullo impediente periculo ad Regnum proprium eſt reverſus;* le P. Daniel n'en dit pas davantage; le dernier auteur de l'Hiſtoire de Naples, le célèbre Giannone, a paſſé ſous ſilence les ſervices eſſentiels que la flotte du Roi de Sicile, commandée par ſon Amiral, rendit au roi de France. *Duchesne, t. IV, p. 410.* *L. XI, c. VII.*

Les autres Hiſtoriens de Naples prétendent que Louis VII courut à ſon retour les plus grands dangers, & qu'il auroit été pris, ſi les Siciliens, par un heureux haſard, n'euſſent rencontré ceux qui le menoient priſonnier: les uns diſent que c'étoient les Grecs qui l'avoient pris, les autres aſſurent que c'étoient les Saraſins.

Pandulfus Collenutius, dans ſon Hiſtoire de Naples, prétend que ce fut le roi Roger lui-même qui délivra le roi de France des mains des Saraſins : *Rogerius deprehendit Ludovicum Pium cùm ex Antiochiæ portu ſolvens in Terram ſanctam navigaret, à Saracenis fuiſſe captum, itaque ille fortiter illos adortus eſt, vicit, & Ludovicum liberatum joppem, incolumem* *L. III, p. 102.*

duxit. Il y a certainement deux fautes capitales dans ce récit; Collenutius attribue au roi Roger, une victoire que tous les autres Historiens assurent avoir été remportée par George Landolina, célèbre Amiral de Sicile; ils conviennent aussi tous que ce fut à son retour de la Terre-sainte que le roi de France courut risque d'être pris, & non pas en y allant, comme l'assure Collenutius que Summonte a copié.

Summonte, lib. II, p. 18; lib. I, p. 55.

Capicelatro, dans son Histoire de Naples, raconte que l'Amiral George rencontra plusieurs galères de l'empereur Grec, qui emmenoient prisonnier Louis, roi de France, qu'ils avoient pris lorsqu'il s'en retournoit de Syrie avec peu de monde; qu'il battit les Grecs & rendit la liberté au Roi : il ajoute *si come raconta Roberto de Monte.*

Page 253.

Inveghes, dans son Livre intitulé *Palermo nobile*, répète la même chose, se fondant, ainsi que Capicelatro, sur l'autorité de Robert du Mont; le savant Sigonius confirme aussi les services rendus par les Siciliens à Louis VII, sans nommer le Général à qui le Roi eut l'obligation de la liberté, *Ludovicus Rex à Græcis captus, a Siculis intervenientibus liberatur.*

De Regno Ital. l. XI, p. 464.

Annales d'Ital. t. VII, p. 491, ann. 1149.

Muratori, qui fait honneur de cette délivrance à l'amiral George, ajoute qu'il n'est pas étonné que les Historiens modernes de France, veuillent dissimuler cette aventure, mais que ceux qui la nient ont tort, puisque ce récit est fondé sur des autorités suffisantes. Il ne seroit pas possible de la révoquer en doute, si l'on pouvoit compter sur l'authenticité d'un privilége du roi Roger, rapporté par Philadelphe Mugnos, dans son Théâtre généalogique des nobles familles de Sicile en faveur du fameux George Landolina, Amiral, dans lequel on lit ces propres termes : *& tandem à captivitate illustrissimum regem Ludovicum VII suosque proceres Galliæ magnates manumisisti;* mais ce diplome doit plutôt être regardé comme un témoignage de la tradition, chez les Siciliens, du

L. IV, p. 60.

(a). *Che gli Historici moderni della Francia vogliano dissimulare questa avventura di un loro Re, puo passare, ma che si mettano a negar la nonne so vedere sufficiente ragione quando abbiamo storici antiqui bastevoli ad assicurar bene.*

fait

fait dont il s'agit, que comme une preuve décisive de la victoire de l'Amiral Sicilien; car il y a grande apparence qu'il n'est pas authentique, ainsi que M. Du Cange l'a soupçonné: ce qui est constant, c'est que la date en est fausse; il est daté *22 januarii 1146, anno Incarnationis Æterni Salvatoris*, & ce ne fut que quelques années après cette date que Louis revint en France.

Fazelle, l'Historien de Sicile, n'a pas oublié les services que les Siciliens rendirent à Louis-le-Jeune; mais il paroît avoir copié Collenutius, & il fait les mêmes fautes que lui, en attribuant au roi Roger la délivrance de Louis VII, & en assurant qu'il le tira d'entre les mains des Sarasins, lorsque ce Prince alloit en Palestine *(b)*.

Qu'il me soit permis de relever ici une légère méprise d'un de nos plus savans & de nos plus estimables Écrivains: M. Du Cange remarque que Fazelle s'est mépris, quand il a écrit que Louis, au retour du voyage de la Terre-sainte, fut délivré par le roi Roger; mais ce fut lorsque ce Prince y alloit que, selon le récit de Fazelle, il fut délivré des mains des Sarasins.

Dissert. XXVII sur Saint Louis, p. 320.

Ce ne sont pas-là les seules fautes que commet Fazelle dans son récit: il prétend que l'objet de la seconde Croisade étoit d'attaquer l'empereur Manuel qui s'étoit emparé de la Palestine, ce qui est absolument contre la vérité de l'Histoire. Il est bien vrai que si les Croisés eussent cru les conseils de l'évêque de Langres, ils se seroient emparés de Constantinople, avant que de passer en Palestine; mais comme ceci n'est point de notre sujet, revenons au retour du Roi.

Vid. Odo de Diogilo, & l'Hist. de Fr. de Velli, t. III, p. 109.

Les Chroniques les plus anciennes, conviennent toutes que ce Prince éprouva les plus grands dangers à son retour

---

(b) *Fazelle* (l. VII, c. III, seconde decade) *Deinde cum Ludovicum Francorum regem qui a sancti Simeonis portu Antiocheno solvens Palestinam petebat, ingens Saracenorum classis obvia forte intercepisset, Rogerius forte fortuna Ludovico regi capto occurrens cum suâ classe in Saracenos cum prædâ & tanti viri captivitate in angusto positos irruit ingentique clade affectis hostibus victor Christianum Regem ab interitu liberavit.*

de la Terre-sainte. Voici ce qu'en rapporte Robert, *(c)* abbé du mont Saint-Michel, contemporain de Louis VII:

Ludovicus rex Francorum a Palestina navigans ut in patriam rediret, Græcorum naves incurrit, cùmque ab eis Imperatori Cursolium obsidenti præsentandus deducitur, Georgius dux navium regis Siciliæ eos aggreditur..... Captum Ludovicum regem eripuit; sed captos Regis obtentu dimittit. Vincent de Beauvais, qui vivoit du temps de Saint-Louis, Nangis qui fleurissoit au commencement du quatorzième siècle, répètent le même fait en propres termes; Nicolas Trivet, qui est mort vers l'an 1338, âgé de soixante-dix ans, le confirme aussi, & il ajoute: *sed industriâ Rogerii Siciliæ regis ereptus, & ad præsentiam papæ Eugenii conductus securus ad propria remeavit;* enfin l'auteur de la Compilation qui a pour titre, *Magnum Chronicum Belgicum*, & qui finit à l'an 1474, adopte en propres termes le récit de Robert du Mont.

Duchesne, t. IV, c. XXVI. page 429. Nangis, ann. 1150; Spicil. t. XXI, p. 431. Niclas Trivet, Spicilege, t. VIII, p. 429, voy. Cave. Pistorius, t. II, p. 172.

Les Historiens étrangers confirment les dangers que Louis-le-Jeune courut. Sanutus copie Robert du Mont; Bonfinius suit le récit de Collenutius.

Le plus grand nombre des Historiens françois, convient des dangers que courut le roi Louis VII, dans son retour de la Terre-sainte; voici ce qu'en dit l'auteur du livre intitulé, *Conquêtes des Normands. Bientôt après, le roi de France & ses Croisés, ayant levé les ancres à Saint-Simeon, havre d'Antioche, tombèrent en une armée navale de Sarrasins: le combat y fut sanglant, & le Roi fut prisonnier; c'étoit fait de lui, comme l'on dit, ils le menoient déjà à l'Empereur, si Roger & ses Normands rencontrant & mettant ces infidèles en déroute, ne l'eussent délivré & conduit jusque dans Jaffe, après avoir gagné un très-grand butin.* Cet Écrivain ne peut pas être regardé comme fort exact, puisqu'il paroît avoir pris le Roi délivré pour S.t Louis, car c'est ainsi qu'il l'appelle.

Sanutus, l. III, p. 6; ch. XIX, p. 167. Bonfinius, l. VI, decad. II. p. 262. L. VI, c. XI, p. 149. Cap. XII.

(c) Vid. Cave, p. 633, Robert mourut l'an 1186. *edit. de Pistorius, t. I, p. 630.*

Du Haillan parle aussi de cette aventure en ces termes : « Louis VII entra dedans ses navires pour retourner en Europe ; il n'eut pas fait long chemin qu'il rencontra, comme à l'improviste, une armée navale des Grecs, qui vouloient l'emmener par force à Constantinople.... George, gouverneur de Sicile pour le roi Roger, y arriva de fortune avec un plus grand nombre de navires que n'avoient pas les Grecs, & ne voulant pas laisser emmener le roi prisonnier, il fit tirer dedans leur amiral quelques flèches qui avoient le fer d'or, leur donnant à entendre par cette façon de faire, qu'il étoit appareillé à la paix; par quoi les Turcs * se désistèrent de leur folie, & print le roi de France la route de Sicile. »

Vie de Louis VII, p. 38.

* Du Haillan auroit dû dire, les Grecs.

Jean du Tillet, évêque de Meaux, mort l'an 1570, un des plus savans hommes de son siècle, s'explique ainsi dans sa Chronique : *Rex (Ludovicus VII) penè captus nisi Georgius Siculi regis prætor suppetias tulisset.* Robert Gaguin & Paul-Émile s'expliquent de même. Dupleix, Mézeray, & en dernier lieu M. le président Hénault, établissent comme constant que, sans le secours des Siciliens, le roi de France auroit été emmené prisonnier par les Grecs. Le Roi revenant en France, dit le Président Hénault, est pris sur mer par des Grecs, & délivré par Grégoire, le général de Roger, roi de Sicile : il auroit dû dire par George, car il est certain que c'est ainsi que s'appeloit le fameux Amiral du roi Roger.

Ann. 1149. Voy. Methode pour étudier l'Histoire, t. XII, p. 92. Dupleix. t. II, n.° 14, p. 156. Mezerai, Vie de Louis VII. Paul-Emile, p. 163. Ann. 1149.

C'est, sans doute, sur le témoignage de Robert, abbé du Mont-Saint-Michel, que les Chroniqueurs & les Historiens ont prétendu que Louis avoit été pris & avoit été recouvré. Son autorité est certainement d'un grand poids, puisqu'il étoit contemporain de Louis-le-Jeune; mais il en est encore une plus considérable, qui semble avoir été ignorée de nos modernes, c'est le témoignage de Jean Cinnamus, historien de l'empereur Manuel, qui, comme il le rapporte lui-même, s'est trouvé à plusieurs de ses expéditions, &, suivant M. Du Cange, a écrit l'histoire avec beaucoup d'exactitude.

Voy. Fabricius, Bibl. Græca, t. VI, p. 397. Du Cange, de Cinnamo.

Voici ce que dit cet Écrivain, du retour du roi Louis VII.

L. II, n.° 19, p. 49.

« Lorſque le Roi s'en retournoit, les navires de Sicile » eſtoient en courſe pour inſulter la terre des Romains; » Couroupe commandoit la flotte de l'Empire : tandis que les » deux flottes combattoient, le Roi arriva avec la ſienne. » Pendant le combat, les Romains avoient l'avantage, & peu » s'en fallut que le Roi ne fût pris; lorſque ſes vaiſſeaux eurent » joint ceux des Siciliens, il ſortit du navire où il étoit pour » entrer dans une trirème Sicilienne, & s'il ne ſe fût preſſé, » il auroit été pris par les Romains; à peine put-il ſe ſauver. » L'Empereur, à ſa prière, lui rendit les priſonniers, & tout ce qui lui avoit été pris *(d)*. »

Notes de Du Cange.

C'eſt en conſéquence d'une ſi grande autorité, que le ſavant & judicieux M. Du Cange réf.te ceux qui ont prétendu que le roi Louis VII n'avoit trouvé aucun obſtacle en revenant de la Paleſtine en France.

Cependant, quelques Auteurs modernes ont oppoſé au récit de Robert Dumont, & par conſéquent à celui de Jean Cinnamus, une objection qui mériteroit la plus grande attention, ſi elle étoit appuyée ſur de bonnes preuves.

Maimbourg, tome II, liv. IV, p. 55. Le Gendre, t. II, p. 354. Vie de Suger t. III, liv. VI, p. 40. Hiſt. de France, t. III, p. 121.

Maimbourg, dans ſon hiſtoire des Croiſades, l'abbé le Gendre, dans ſon hiſtoire de France, le dernier Auteur de la vie de Suger, & enfin l'abbé Velli, révoquent en doute l'aventure de Louis-le-Jeune à ſon retour de la Terre-ſainte, parce que le Roi, dit Maimbourg, qui écrivoit ſi exactement à l'abbé Suger, juſqu'aux moindres particularités de ſon retour, ne dit rien de cet accident. Quelle apparence, ajoute l'abbé Gervaiſe, que le Roi qui de la Calabre écrivoit

---

(d) Νῆες Σικελαὶ ἐπὶ καταδρομῇ γῆς Ῥωμαίων ἐξιοῦσαι πρότερον, ἐνταῦθα που τοῦ πελάγους ἐφέροντο. Ταύταις Ῥωμαίων στόλος περιτυχὼν, οὗ ὁ Χούρουπης κατῆρχεν, εἰς χεῖρας ἦλθε. Τύχῃ δέ τινι μαχομένων τῶν στόλων ἀμφοῖν, συνέπλεε τούτοις καὶ ὁ ῥὴξ. Ἐπικρατεστέρων δὲ τῇ μάχῃ τῶν Ῥωμαίων ἤδη γεγενημένων, παρ' ὀλίγον ἦλθε τοῦ ἁλῶναι καὶ αὐτὸς τε ἐξ αἰτίας τοιᾶσδε. Ἐπειδὴ τοῖς Σικελῶν, καθάπερ εἴρηται, συνέμιξε ναῦσιν, ἐκβὰς τὴν ἑαυτοῦ, Σικελικὴν εἰσεπήδησε τριήρη, καὶ εἰ μὴ ταχὺ τοῦ κινδύνου συνιεὶς τῶν Ῥωμαίοις συμμαχίδων τινὸς σημεῖα, ἐνέθετο φθάσας αὐτῇ, τάχα ἂν ὑπὸ ταῖς Ῥωμαίων ἐγεγόνει χερσί. Νῦν δὲ πλείστους τῶν σὺν αὐτῷ ἀποβαλὼν, λάφυρον τοῦ πολέμου γεγενημένους, αὐτὸς μόγις ἐσώζετο. Ἀλλὰ βασιλέως ἑξῆς δεηθεὶς, τούς τε αἰχμαλώτους ἔλυσε, καὶ τὰ διηρπασμένα κεκόμιστο πάντα. *Lib. II, n.° 19.*

à Suger & ſon arrivée, & toutes les circonſtances de ſon voyage, n'eût omis que celle-là, ce qui a été répété par l'abbé Velli en ces termes : « ce Prince, dans ſa lettre, où il raconte à l'abbé Suger toutes les circonſtances de ſon « retour, ne dit rien de cette aventure. »

Qui ne croiroit, après des aſſertions ſi poſitives, que le roi Louis-le-Jeune auroit envoyé un journal circonſtancié & détaillé de ſon retour, à l'abbé Suger; cependant rien n'eſt moins exact : il eſt bien vrai que Louis étant arrivé en Calabre, écrivit à cet Abbé pour lui apprendre qu'il étoit en Italie, mais ſa lettre eſt très-courte, n'eſt point un journal, & ne contient aucun détail; le Roi ſe contente de dire à ſon Miniſtre, qu'il ne doute pas qu'il ne ſoit affligé des malheurs qu'il a éprouvés, *& pro afflictionibus noſtris amicâ nimirum compaſſione graviùs veſtra interna laborant.* *Duchesne, epiſt. XCIV, t. IV, p. 524.*

Voilà tout ce qui a rapport au retour du Roi dans le prétendu journal, d'où même l'on peut conclure que ſon retour a été fort malheureux.

Les dangers que Louis VII a évités en revenant de la Terre-ſainte, de la part des Grecs, étant certifiés par deux Auteurs graves & contemporains, dont l'un étoit François & l'autre Grec, & étant confirmés par la foule des Chronographes & des Hiſtoriens, tant étrangers que nationaux, doivent être mis au nombre des faits conſtans.



MÉMOIRE SUR ÉTIENNE,

Chancelier de Sicile en 1168;

Dans lequel on prouve qu'il étoit du Sang Royal de France, & on examine comment il pouvoit être en même-temps fils d'un Comte du Perche.

Par M. DE BRÉQUIGNY.

Lû le 31 Mai 1774.

MARGUERITE, veuve de Guillaume I.er roi de Sicile, & régente du Royaume durant la minorité de son fils Guillaume II, fit venir de France auprès d'elle, en 1167, Étienne, qu'elle traitoit de parent, & que les Historiens disent unanimement avoir été fils d'un comte du Perche.

Elle étoit elle-même, par sa mère, petite nièce de Rotrou II, comte du Perche, & on suppose communément qu'Étienne étoit fils de ce même Rotrou : mais ce qui semble peu s'accorder avec cette opinion, c'est qu'Étienne étoit du sang royal de France; fait qu'on a jusqu'à présent absolument ignoré, & que je me propose d'établir dans le cours de ce Mémoire.

Si cette découverte n'offroit qu'un nom de plus à insérer dans la généalogie de nos Rois, elle se borneroit à l'avantage assez stérile de l'exactitude historique sur un point isolé & peu intéressant. Mais Étienne eut des talens, des vertus, des revers éclatans; les recherches à son sujet ne sont donc pas dénuées d'intérêt : il mérite qu'on s'occupe de le rendre à la race auguste de nos Souverains.

La suite des évènemens qui l'ont rendu célèbre, ne commence qu'à son passage en Sicile, & finit à la révolution qui le contraignit d'en sortir deux ans après. Ainsi Étienne n'a vécu que deux ans pour l'histoire; mais sa vie, durant

ce court eſpace, forme un des morceaux les plus curieux des annales Siciliennes. Comme les détails en ſont rapportés par différens Écrivains, qui ſont dans les mains de tout le monde, je n'en retracerai que ce dont il eſt néceſſaire de rappeler le ſouvenir, pour l'intelligence des diſcuſſions dans leſquelles je dois entrer.

Hugo Falcand. de reb. in Siciliâ geſtis. Fazebus, de rebus ſicul. &c.

Guillaume II, roi de Sicile, qui ſuccéda en 1166, à ſon pere Guillaume I.er ne devoit avoir alors que douze ans; car ſon épitaphe nous apprend qu'il n'en avoit que trente-ſix lorſqu'il mourut, en 1198. Marguerite, mère du jeune Prince, n'en avoit qu'environ quarante lorſqu'elle fut déclarée Régente. Elle étoit fille de D. Ramire, roi de Navarre; & ſa mère, qui ſe nommoit Marguerite comme elle, étoit fille d'une ſœur de Rotrou II, comte du Perche, mort en 1143, & couſine germaine de Rotrou III, fils & ſucceſſeur de Rotrou II; par conſéquent la Régente de Sicile étoit nièce, à la mode de Bretagne, de Rotrou III. J'aurai occaſion ci-après, de faire uſage de cette généalogie.

Bry, hiſt. des Comt. d'Alenç. & du Perche.

Guillaume I.er après un règne fort orageux, avoit laiſſé, à ſa mort, une Cour remplie de factions, de ſujets mécontens, & la Sicile entière pleine de troubles. La minorité du nouveau Roi, ſous le règne d'une étrangère ſans expérience, n'étoit propre qu'à les accroître. La Régente, dans des circonſtances ſi critiques, crut devoir attirer auprès d'elle, ceux de ſa famille dont elle pouvoit eſpérer quelque ſecours. Ses parens paternels étoient en Eſpagne, ſes parens maternels étoient en France : les premiers ne lui furent d'aucune reſſource; elle eut recours aux parens de ſa mère. De ce nombre étoit Rotrou, archevêque de Rouen; il étoit fils de Marguerite ſœur de Rotrou II, comte du Perche, & la Régente deſcendoit, par ſa mère, d'une autre ſœur de ce même Comte.

Elle écrivit à l'Archevêque, pour le prier d'engager quelqu'un de ſes parens à paſſer en Sicile; elle lui déſignoit en particulier Robert de Neubourg frère de l'Archevêque, & Étienne, que les Hiſtoriens appellent fils du comte du Perche. Étienne accepta la propoſition, & ſe rendit auprès

Voy. Bry, ubi ſuprà.

Falcand, de reb. in Sicil. geſtis.

Petri Blesens. epist. Falcand. ubi suprà. de la Régente, avec une suite de trente-sept personnes. Peu après son arrivée, elle le nomma Chancelier de Sicile, & bien-tôt le fit élire archevêque de Palerme. Ces deux dignités lui donnoient un grand pouvoir; elle y joignit tout le sien, qu'elle lui abandonna. Les François qui étoient venus avec lui, furent, pour la plupart, placés dans des emplois importans. Le célèbre Pierre de Blois fut chargé de l'instruction du jeune Roi, & fut fait Garde des Sceaux.

Falcand, ibid. Tant de confiance accordée aux François fit naître les jalousies & redoubla les mécontentemens & les cabales. Etienne gouvernoit absolument sous le nom de la Régente; & quelque sage que fût son administration, de l'aveu même des Siciliens, sa qualité d'étranger la rendoit odieuse. Pour la faire respecter, il fut contraint d'user de fermeté, & ne fit qu'aigrir les esprits. Les mécontentemens dégénérèrent en révolte ouverte, & la fin en devint funeste à Étienne. La Régente tenta en vain de soutenir son ouvrage; Étienne assiégé dans un clocher, se crut heureux d'obtenir la permission de sortir de Sicile; il s'embarqua pour la Syrie, & alla mourir, peu de temps après, à Jérusalem. Des trente-sept personnes qui l'avoient suivi, il n'y en eut que deux qui échappèrent, Roger le Normand & Pierre de Blois. C'est ce dernier qui nous l'apprend lui-même dans une de ses lettres: il fut si effrayé du danger qu'il avoit couru, que malgré les instances du roi de Sicile pour le retenir, en lui conservant sa place de Garde des Sceaux, il se hâta de quitter cette île, & n'y voulut jamais rentrer.

Willelm. Tyr. lib. XX; Petr. Blef. ep. XCIII.

Petr. Blef. epist. XLIII.

Id. ep. XC.

Après avoir rappelé l'idée des principaux évènemens de la vie d'Étienne, voyons maintenant de quel sang il étoit sorti. Je commencerai par prouver qu'il étoit du Sang royal de France, comme je l'ai avancé; j'examinerai ensuite à quel titre les Historiens ont pu dire qu'il étoit fils d'un Comte du Perche, & de quel comte du Perche il a pu être le fils.

Étienne étoit du même Sang que le roi de France, Louis VII: j'en tire la preuve d'une lettre que Louis VII lui-même écrivit au roi de Sicile, Guillaume II, lorsque les Siciliens

Siciliens révoltés eurent forcé Étienne à sortir de leur île. Cette lettre, qui jusqu'ici a demeuré inconnue, se trouve dans un ancien manuscrit de la bibliothèque Harléienne, conservé dans le Museum Britannique à Londres.

Manusc. cot. 25.

Le roi de France commence sa lettre par des protestations de reconnoissance, pour l'accueil & les bons offices qu'il avoit reçus de l'aïeul du roi de Sicile, ainsi que les autres Croisés, à leur retour de la Terre-sainte, *honor quem nobis magnificus avus vester in obsequio Dei peregrinantibus exhibuit, liberalitas quam in nos & comperegrinantes exercuit, consolatio multiplex quam fessis & laborantibus impendit, a memoriâ nostrâ recedere nequeunt.*

Quand l'inscription qui est à la tête de la lettre, ne nous apprendroit pas que cette lettre est écrite par Louis VII au roi de Sicile Guillaume II, le passage que je viens de citer l'indiqueroit assez; car on sait que ce fut Roger, roi de Sicile, aïeul de Guillaume II, qui reçut dans son île Louis VII & les Croisés de sa suite, à leur retour de leur Croisade en 1149.

Remarquons en passant que s'il étoit vrai, comme beaucoup d'Écrivains l'ont répété les uns après les autres, que dans ce même temps Roger eût délivré Louis VII des mains des Grecs qui, dit-on, l'avoient fait prisonnier avec toute sa flotte, Louis en auroit sans doute fait mention dans cet endroit de sa lettre; mais il n'en parle en aucune façon, ni dans cette lettre, ni dans une autre que Duchesne a publiée, dans laquelle ce Prince raconte à l'abbé Suger, les circonstances de son retour *(a)*. C'est donc avec raison que les plus judicieux de nos Écrivains modernes ont regardé ce fait

Duchesne, hist. de France, t. IV, p. 524.

(a) Voici les termes de la lettre : *In Calabriæ partibus . . . primus reditui nostro desideratæ securitatis portus occurrit, applicuimusque IV kal. Aug. ibi si quidem ad hominibus . . . . Rogerii regis Siciliæ devotè reverenterque suscepti, &c.* En rapprochant ce passage de celui de la lettre manuscrite que j'ai citée ci-dessus, on voit que tout le service de Roger se bornoit à avoir bien reçu Louis en abordant en Sicile, & ne s'étendoit pas à l'avoir délivré des mains des Grecs.

comme une fable ; & rien n'est plus injuste que le reproche que Muratori leur a fait à cet égard *(b)*.

Revenons à la lettre de Louis VII au roi de Sicile. Louis, après avoir marqué combien il s'intéresse à la gloire & à la prospérité de ce Prince, combien il desire d'y contribuer par ses services, ou du moins par ses conseils, lui expose en ces termes, le véritable objet de sa lettre. « Le seigneur » Étienne, que vous avez honoré de votre faveur, est *NOTRE* » *CHAIR ET NOTRE SANG (c)*. « *Nobilis vir Stephanus, quem* » *familiaritatis vestræ honore sublimastis*, CARO ET SANGUIS » *NOSTER EST.* Les plus grands Seigneurs de France sont » ses parens par sa mère, ou ses alliés ; *clarissimos proceres* » *regni Francorum cognatione vel affinitate contingit.*

» Vous n'ignorez pas (continue le roi de France) comment » ses ennemis sont venus à bout de le déposséder & de le chasser, » sans égards pour sa Maison ; nous vous prions donc, de la » manière la plus pressante, de le rappeler auprès de vous le » plus tôt qu'il sera possible, & de le rétablir pour la consolation » du royaume de France & pour votre propre gloire, dans » le rang où vous l'aviez élevé : *ad gloriam nominis vestri &* *regni Francorum consolationem.* »

Louis finit par accréditer auprès du roi de Sicile, le porteur de sa lettre, Thibaud, prieur de Crépy en Valois, chargé d'entrer de vive voix dans des détails plus particuliers. Ce Thibaud, religieux de Cluny, étoit, depuis six ou sept ans, prieur de Crêpy, & passoit en Orient pour les affaires de son Ordre; il fut, par la suite abbé de Cluny, & enfin Cardinal. Le Roi de France lui avoit aussi donné des lettres de créance pour l'empereur de Constantinople, Manuel Comnène,

(b) « Que les historiens François » modernes (dit Muratori) dissimulent » cette aventure, on peut le leur par- » donner; mais qu'ils prétendent la » nier, c'est ce dont je ne vois pas de raison suffisante. »

(c) Arnoul de Lisieux écrivant à Louis VII, en 1165, & le félicitant sur la naissance d'un fils, qui lui succéda par la suite, se sert à-peu-près de ces mêmes termes : « personne, dit-il, n'osera refuser de se soumettre « à un Prince qu'il saura créé de votre « chair, *quem* DE CARNE VESTRA « *noverit procreatum.* » Duchesne, *hist. de Fr. t. IV, p. 650.*

auprès duquel il devoit se rendre en partant de Sicile, afin d'y exécuter une commission secrette. Cette autre lettre, dont Thibaud étoit chargé, se trouve aussi dans le Manuscrit que j'ai cité; elle ne révèle point l'objet de sa mission auprès de l'empereur de Constantinople; mais il est probable qu'elle concernoit Étienne, car peu après il courut des bruits en Sicile, que cet Empereur devoit y ramener Étienne à force ouverte, & on ne fut rassuré contre ces bruits, que lorsqu'on apprit la mort d'Étienne en 1169.

Les termes que j'ai cités de la lettre de Louis VII, contiennent le témoignage le plus formel de la parenté de ce Prince avec Étienne : c'étoit *la même chair, le même sang.* Je crois qu'un témoignage si précis suffit pour établir incontestablement la proposition que j'ai prétendu prouver, qu'Étienne étoit du Sang royal de France; mais Étienne étoit-il en même-temps fils de Rotrou II, comte du Perche, comme on le croit communément? C'est ce qui exige plus de discussion.

Parmi les anciens Écrivains qui ont fait mention d'Étienne, Chancelier de Sicile, il n'y en a que deux qui nous apprennent quelques détails sur sa généalogie, Guillaume de Tyr & Hugues Falcand; les Écrivains postérieurs n'ont fait que répéter ou commenter ce que ces premiers ont dit. Guillaume de Tyr & Falcand étoient tous deux contemporains d'Étienne, & tous deux l'avoient connu, Falcand en Sicile & Guillaume en Syrie.

Guillaume, parlant de la mort d'Étienne à Jérusalem, le dit *frère de Rotrou, comte du Perche;* c'étoit alors Rotrou III. *Willelm. Tyr. l. XX, p. 977.* On a conclu de-là qu'Étienne étoit, comme Rotrou III, fils de Rotrou II & de Harvise.

Hugues Falcand, qui a écrit la révolution de Sicile du temps d'Étienne, & qui en avoit été témoin, expose assez au long la généalogie de ce même Étienne, dans le passage que je vais rapporter.

L'historien suppose que la Régente de Sicile, voulant justifier l'accueil qu'elle faisoit à Étienne, & la part qu'elle lui donnoit dans sa familiarité, tint ce discours à ses courtisans : « Ne soyez pas surpris si je le traite comme mon propre *Falcand, p. 459.*

» frère ; c'est *le cousin germain de ma mère ;* c'est *le fils de ce* » *comte du Perche* qui donna pour dot à *ma mère*, *qui étoit sa* » *nièce*, les conquètes qu'il avoit faites en Espagne sur les » Sarasins, & la maria au roi de Navarre mon père, qui lui » fut redevable de sa couronne : je vous ordonne d'honorer » Étienne, & je jugerai de votre attachement pour moi par celui que vous montrerez pour lui. »

Pour entendre clairement ce passage, il faut se rappeler que Marguerite, mère de la régente de Sicile, avoit été mariée à Ramire, roi de Navarre, par Rotrou II, comte du Perche, qui lui avoit donné en dot, ses conquêtes sur les Sarasins d'Espagne ; & qu'elle étoit nièce de ce même Rotrou II, parce qu'elle étoit fille de Julienne, sœur de ce Prince & de Gislebert de l'Aigle, comme nous l'apprenons d'une ancienne Chronique de l'église de Laon. Le passage de Falcand suppose donc manifestement que Rotrou II étoit ce comte du Perche dont il dit qu'Étienne étoit fils.

Bry, ubi suprà, lib. III, c. VII ; Duchesne, hist. Norm.

Pour ne rien omettre de ce qui peut appuyer l'opinion reçue, ajoutons que la Régente & le Roi son fils, dans une lettre qu'ils adressèrent aux Messinois, à l'occasion d'une conspiration contre Étienne, lui donnent le titre de leur cousin, *Stephanum dilectum consanguineum nostrum & Cancellarium.*

Falc. ubi suprà.

Voilà les seuls témoignages sur la foi desquels on a cru qu'Étienne étoit fils de Rotrou II. La régente de Sicile reconnoît Étienne pour son parent ; Guillaume de Tyr dit qu'il étoit frère du comte du Perche Rotrou III ; Falcand enfin suppose expressément qu'il étoit fils de Rotrou II. Mais d'un autre côté, nous avons vu qu'Étienne étoit incontestablement du sang de Louis VII, & l'on n'aperçoit dans l'histoire, entre Louis VII & Rotrou II, aucune trace de parenté.

Il m'est d'abord venu en pensée que cette parenté de Rotrou II avec Louis VII, pouvoit fortifier la conjecture hasardée autrefois par l'abbé de Camps, que la bisaïeule de Louis VII, Anne, femme du roi de France Henri I.er n'étoit pas la fille d'un roi de *Russie*, mais une fille de la Maison de *Roucy*, l'une des plus illustres Maisons de France.

On ſait que Rotrou avoit pour grand-mère, Alix de Roucy; or, on pourroit ſuppoſer qu'elle étoit ſœur d'Anne de Roucy, biſaïeule de Louis VII; alors Étienne, regardé comme fils de Rotrou II, & le roi Louis VII, ſeroient ſortis tous deux d'un même ſang, par leurs biſaïeules. Mais combien de ſuppoſitions gratuites avant d'en venir à cette conſéquence! il faut ſuppoſer qu'il y ait eu une Anne de Roucy, ſœur d'Alix de Roucy; que cette Anne de Roucy ait épouſé Henri I.er; qu'enfin, par une mépriſe d'autant plus inconcevable qu'elle eſt générale, nos anciens Hiſtoriens aient tous confondu le nom de la maiſon de Roucy, qu'ils devoient bien connoître, avec le nom du royaume de Ruſſie, qu'à peine on connoiſſoit en France dans ce ſiècle.

Ainſi cette conjecture, qui n'a pas en ſa faveur un ſeul témoignage hiſtorique, eſt formellement démentie par toutes nos anciennes chroniques. J'en pourrois citer plus de vingt qui parlent de la femme de Henri I.er comme de la fille du Souverain d'un royaume fort éloigné de la France; quelques-unes citent les Prélats qui furent chargés d'aller la demander en mariage dans ces contrées lointaines; pluſieurs même nous apprennent le nom de ſon père, le roi des Ruſſes; & ſi quelques-unes défigurent un peu ce nom, ce n'eſt jamais aſſez pour qu'il ne ſoit pas aiſé de reconnoître *Jaroſlas*, qui, après avoir été converti au Chriſtianiſme en 988, monta ſur le trône de Ruſſie en 1015; toutes circonſtances qui s'accordent parfaitement avec l'époque du mariage de cette Princeſſe & de Henri I.er vers l'an 1044.

Je ne m'arrêterai donc pas plus long-temps à cette conjecture. Ceux qui voudront approfondir davantage ce qui concerne la femme de Henri I.er, pourront recourir à la diſſertation de M. Guſtave Benzelſtiern, imprimée dans les Mémoires de la Société Royale d'Upſal. Ce que j'ai dit ici *Année 1740, p. 68 & ſuiv.* peut ſuffire, je penſe, pour faire abandonner l'opinion qui fonderoit la parenté de Louis VII & de Rotrou II, ſur le mariage prétendu du roi Henri I.er avec une fille de la maiſon de Roucy.

Mais au lieu de chercher si loin les moyens de prouver la parenté de Rotrou II & de Louis VII, pour justifier celle de Louis VII & d'Étienne; examinons plutôt si Étienne étoit effectivement le fils de Rotrou II.

Nous avons vu que Falcand est le seul qui l'assure d'une façon positive. Guillaume de Tyr dit bien qu'Étienne étoit frère de Rotrou III; mais Harvise, mère de Rotrou III, avoit eu deux maris: le premier étoit Rotrou II, dont Rotrou III étoit sorti. Étienne pouvoit être sorti du second mari, & par conséquent être, par sa mère, le frère de Rotrou III, sans être le fils de Rotrou II. La régente de Sicile reconnoissoit Étienne pour son parent; mais cela ne prouve point que ce fût parce qu'il étoit fils de Rotrou II; d'ailleurs elle pouvoit avoir des motifs de feindre cette parenté: nous verrons même qu'elle en avoit, & que son témoignage, qui au premier coup-d'œil paroît être d'un si grand poids, a d'autant moins de force, qu'à l'égard de la parenté dont il s'agit, ses sujets même ne l'en croyoient pas sur sa parole.

Il ne reste donc plus que le témoignage de Falcand. Je pourrois dire que cet Écrivain a été regardé par la plupart de ceux qui en ont parlé, comme étant étranger à la France, & dès-lors il seroit aisé de se persuader qu'il a pu se méprendre sur quelques détails généalogiques de la Maison des comtes du Perche. Mais, quand même on adopteroit la conjecture ingénieuse d'un de nos plus savans Critiques, qui suppose que Hugues Falcand est le nom défiguré de Hugues Fulcaud, élu abbé de Saint-Denys en 1186, après en avoir été Prieur, cette conjecture, qui n'est pas à l'abri de toute objection, ajouteroit peu de force au témoignage de Falcand sur le point dont il s'agit.

D. Clément, l'Art. de vérif. les dates, p. 396, col. 2.

Gall. Christ. t. VII, col. 382. Felib. histoire de S.t Denys, &c.

Je dis qu'elle n'est pas à l'abri de toute objection; car, sans entrer dans des discussions qui me mèneroient trop loin, j'observerai que cette conjecture, séduisante peut-être, n'est fondée que sur une lettre de Pierre de Blois, écrite vers 1191 à Falcand, abbé de Saint-Denys, pour le prier de lui envoyer *le Traité qu'il avoit composé sur son état ou plutôt*

sur sa chute en Sicile, je traduis littéralement les termes de Pierre de Blois: *Tractatum quem de statu aut potiùs de casu vestro descripsistis.* On a cru que ce passage désignoit l'Histoire de Sicile que nous avons sous le nom de Falcand; & de-là on a conclu que Falcand & Fulcaud, abbé de Saint-Denys, étoient une même personne.

Petri Bles. epist. CXVI, p. 176.

Mais dans toute l'Histoire de Falcand, il n'y a pas un seul passage, une seule ligne qui fasse mention, je ne dis pas seulement de l'état & des revers de l'Auteur en Sicile, mais de la moindre chose qui le regarde personnellement. Cette *Histoire* n'est donc pas le *Traité* que Pierre de Blois prioit l'abbé de Saint-Denys de lui envoyer: & puisque ce n'est que sur l'identité prétendue des deux ouvrages qu'on a fondé la prétendue identité des deux noms, il ne subsiste plus aucune raison de les confondre, fussent-ils exactement semblables: à plus forte raison quand, pour les rapprocher, il faut corriger une altération, facile à la vérité, mais gratuitement supposée.

Cependant je veux bien ne pas rejeter toutes ces suppositions; au moins il faudra que l'on convienne, d'après les propres paroles de Falcand, que s'il n'étoit pas originaire de Sicile, il y avoit été transporté dès son enfance; qu'il y étoit du temps d'Étienne, & qu'il n'écrivit son Histoire que plus de vingt ans après cette époque, puisqu'il y parle de la mort de Guillaume II, arrivée en 1189. Qu'on le suppose alors, si l'on veut, abbé de Saint-Denys depuis trois ans, il est probable qu'il tira de son séjour en France peu de secours pour s'instruire de la généalogie d'Étienne, car il n'en parle jamais qu'en rapportant ce qu'on en avoit dit à la cour de Sicile; & on y avoit eu des raisons de présenter cet objet de manière à donner lieu aux méprises, comme on le verra par la suite. Ainsi Falcand, écrivant les aventures d'Étienne en Sicile plus de vingt ans après l'évènement, & ne faisant que mettre en ordre les Mémoires qu'il avoit rédigés dans le temps même, comme on ne peut guére en douter par les détails dans lesquels il entre, pouvoit aisément

Falcand. præf. init.

être égaré par ces Mémoires même, ſur ce qui concernoit la généalogie d'Étienne & des comtes du Perche.

On dira peut-être qu'il devoit trouver en France des reſſources pour découvrir la vérité ſur ce point; mais Étienne y fut ſi peu connu, que Guillaume de Nangis, qui écrivoit environ cent ans après Falcand, & qui étoit Religieux dans la même abbaye dont on veut que Falcand ait été Abbé, n'avoit pu découvrir ni la famille, ni même le nom d'Étienne, & ne le déſigne que par ſa patrie, un certain François : *quidam Francigena.* Il eſt donc permis de ſuppoſer que Falcand s'eſt trompé en croyant que le père d'Étienne étoit le comte du Perche, Rotrou II. Je dis plus, il y a lieu de croire qu'il s'eſt trompé; car Étienne ſemble plus jeune qu'il n'auroit pu l'être s'il avoit été fils de Rotrou II.

En effet, Rotrou II ſe maria deux fois, la première avec Mathilde, fille de Henri I.er roi d'Angleterre. Mathilde périt dans un naufrage en 1120; ainſi Étienne, s'il étoit ſorti de ce mariage, auroit eu près de cinquante ans lorſqu'il alla en Sicile, en 1166.

Rotrou II prit pour ſeconde femme Harviſe, fille d'Édouard de Sareſbury, & petite fille de Gautier d'Évreux; elle étoit déjà ſa femme en 1124, comme il réſulte d'une Charte citée par Gille Bry & par Ducheſne : cette ſeconde femme ſurvécut à Rotrou, qui mourut en 1143. Or, en ſuppoſant Étienne né dans les dernières années de la vie de ſon père, Étienne auroit eu au moins vingt-cinq ans lorſque Guillaume de Tyr le vit arriver en Syrie; mais Guillaume de Tyr atteſte qu'Étienne étoit alors dans l'âge de l'adoleſcence, *adoleſcens bonæ indolis . . . . ad nos navigio pervenit qui non multùm poſtea Hyeroſolymis ſepultus eſt.* Qu'on ne croye pas que je prends trop à la lettre l'expreſſion d'*adoleſcens* employée par Guillaume de Tyr; Falcand lui-même ſe ſert de termes encore plus forts, en parlant de la jeuneſſe d'Étienne : il rapporte les diſcours que tenoient les Siciliens mécontens. « C'étoit, diſoient-ils, une choſe indigne, qu'un étranger, » *un enfant*, eût la préſomption de vouloir gouverner ſeul un

Bry, ubi ſuprà, lib. III, c. VI & IX; Ducheſne, hiſt. de la maiſon de Dreux, page 15.

Willelm. Tyr. l. XX, p. 577.

ſi

si grand État : » *indignum esse, puerum hunc alienigenam . . . in tantam prorupisse præsumptionis audaciam, ut . . . solus velit tanti regni curam gerere.* Falcand écrivoit en Sicile, & sous les yeux même d'Étienne; il n'est guère vraisemblable qu'il eût traité d'*enfant* incapable de gouverner, un homme de vingt-cinq ans : or, Étienne auroit eu au moins cet âge en 1167, s'il eût été fils de Rotrou II, mort en 1143. Ce n'est donc pas absolument sans fondement qu'on peut douter qu'Étienne étoit fils de Rotrou II.

Mais quel étoit le père d'Étienne? exposons maintenant notre conjecture; c'étoit un comte du Perche, mais ce n'étoit pas Rotrou II; c'étoit le mari de Harvise, mais non pas son premier mari. Enfin c'étoit le propre frère de Louis VII, Robert, qui prit au droit de sa femme, veuve de Rotrou II, le titre de comte du Perche, concurremment avec Rotrou III, fils mineur du premier mariage de Harvise. Elle épousa Robert vers 1145. Les Écrivains parlent d'une fille nommée Alix, née du mariage de Robert & d'Harvise, &c. je suppose qu'Étienne sortit aussi de ce mariage. *Bry, ubi suprà.*

Tout ce que nous savons d'Étienne s'accorde, on ne peut pas mieux, avec cette supposition : l'âge qu'il avoit lorsqu'il mourut; le titre qu'on lui donne de fils d'un comte du Perche; la qualité de frère de Rotrou III; sur-tout sa parenté avec Louis VII & le vif intérêt que ce Prince fit éclater pour lui; enfin la résolution même qu'Étienne prit de quitter la France & de se fixer en Sicile : tout cela, dis-je, concourt à donner à la conjecture que je propose, un assez haut degré de vraisemblance. Entrons dans quelque détail.

1.° Falcand & Guillaume de Tyr ont dit qu'Étienne étoit fort jeune lorsqu'il vint en Sicile, & même lorsqu'il mourut à Jérusalem, c'est précisément ce qui résulte de mon opinion; car du mariage d'Harvise avec Robert, vers 1145, sortit Alix, qui dut naître au plus tard en 1146, puisqu'elle étoit déjà mère de trois enfans en 1165; elle devoit être l'aînée d'Étienne, que je suppose être né vers 1147; il avoit donc au plus dix-huit ans lorsqu'il passa en Sicile : or telle

devoit être la jeunesse d'Étienne, selon les deux Historiens cités.

2.° Les Historiens anciens & modernes s'accordent à dire qu'Étienne étoit *fils d'un comte du Perche;* ils ne se sont point trompés. Robert, que je suppose son père, prit, comme je l'ai dit, le titre de comte du Perche lorsqu'il eut épousé Harvise, veuve de Rotrou II, & quoiqu'il n'ait vraisemblablement porté ce titre que comme ayant la garde du comté du Perche, durant la minorité de Rotrou III, fils de sa femme, il paroît qu'il le conserva toute sa vie; car non-seulement les Historiens anciens continuèrent de le lui donner, mais l'Historien moderne du comté du Perche dit avoir vu dans un Cartulaire de S.t Denys de Nogent, deux Chartes, l'une de Rotrou III, l'autre de Robert, toutes deux de 1180, dans lesquelles Robert & Rotrou prennent l'un & l'autre également le titre de comte du Perche.

3.° Guillaume de Tyr a écrit formellement qu'Étienne étoit *frère de Rotrou III;* il ne s'est pas trompé non plus, puisque, selon ma supposition, Robert & Étienne étoient tous deux sortis de Harvise, l'un du premier mariage, & l'autre du second, ainsi ils étoient frères utérins.

4.° Je n'ai pas besoin de remarquer combien tous les termes de la lettre de Louis VII, que j'ai citée, s'appliquent naturellement à Étienne, fils de Robert, & par conséquent, propre neveu de Louis. Rapprochons-en ici les principales expressions. Le roi de France y donne à Étienne le titre de *nobilis vir*, qualification très-convenable à un Prince de son sang; c'est la même dont il se sert dans cette lettre pour qualifier le roi de Sicile, *rogamus nobilitatem vestram.* Le royaume de France, ajoute-t-il, ne sera consolé que par le rétablissement d'Étienne dans ses honneurs, *ad consolationem regni Franciæ.* Ces expressions ne conviennent-elles pas infiniment mieux en parlant du neveu d'un roi de France, qu'en parlant du fils cadet d'un comte du Perche? Enfin ce témoignage si formel de la parenté de Louis & d'Étienne, il est ma *chair,* il est mon *sang, caro & sanguis noster est,* ne semble-t-il pas

annoncer les liens du sang les plus étroits? Quand on supposeroit gratuitement qu'il y auroit eu entre la maison de France & les comtes du Perche ancêtres de Rotrou, quelque parenté dont la trace se seroit perdue dans le dédale obscur d'une généalogie confuse, une si foible liaison auroit-elle inspiré à Louis VII les termes énergiques dont sa lettre est remplie, l'intérêt vif & pressant qu'elle respire d'un bout à l'autre, & que devoit faire naître une parenté aussi prochaine que celle de l'oncle & du neveu?

Louis ajoute sur les parens maternels & sur les alliés d'Étienne, qu'à ces deux égards Étienne appartient à ce qu'il y a de plus grand en France, *clarissimos proceres regni Francorum cognatione vel affinitate contingit.* On sait qu'en fait de généalogie le mot *cognatio* s'entend des parens maternels. Ainsi Louis, en déduisant la généalogie d'Étienne, rappelle successivement tout l'éclat qu'il tiroit de son origine, soit par son père, soit par sa mère, soit par ses alliances. En effet, selon ma conjecture, par son père, il étoit de la maison de France, *caro & sanguis noster.* Par sa mère, *cognatione*, il étoit fils de Harvise, par conséquent de la maison d'Évreux, sortie de celle des ducs de Normandie & fondue dans celle de Monfort. Par ses alliances les plus prochaines, il tenoit à l'illustre maison des comtes du Perche, *affinitate clarissimos proceres regni Francorum contingit.* La généalogie d'Étienne, telle que je la suppose, se trouve donc conforme dans tous ses points, à celle qui est indiquée par les termes précis de la lettre de Louis VII, dont je ne crois pas qu'il soit possible de donner une interprétation plus satisfaisante.

Mais comment le neveu de Louis VII se détermina-t-il à quitter la France pour passer en Sicile, où les plus proches parens de la Régente parurent peu empressés de se rendre? Les circonstances où se trouvoit Étienne, supposé fils de Robert, étoient tout-à-fait propres à l'y déterminer. Harvise, sa mère, étoit morte depuis quinze ans; Robert son père, s'étoit remarié l'année suivante, & avoit dix enfans de ce

nouveau mariage ; il en avoit trois d'une première femme, qu'il avoit époufée avant Harvife ; ainfi Étienne, âgé de dix-huit ans, & fans établiffement, devoit naturellement faifir l'occafion que la Régente de Sicile lui offroit de s'établir à fa Cour.

On objectera peut-être le filence des hiftoriens François, qui n'ont fait aucune mention de ce fils de Robert ; mais tout ce que je viens de dire, explique aifément ce filence. Étienne fortit de France à l'âge de dix-huit ans, avant d'avoir pu y jouer aucun rôle, & mourut à vingt à Jérufalem. Les évènemens de fa courte vie n'intéreffent point notre hiftoire ; ils appartiennent tous à l'hiftoire de Sicile ; auffi les Hiftoriens étrangers font-ils les feuls qui en aient parlé. Guillaume de Nangis, l'un de nos meilleurs Chroniqueurs, ignoroit jufqu'au nom d'Étienne, comme je l'ai déjà remarqué ; il ne le défigne pas même comme fils d'un comte du Perche, il ne le connoît que par fon titre de Chancelier de Sicile : *quidam francigena, Regis Guillermi cancellarius.*

Willelm. Nang. in fpicil. t. XI, p. 443.

Si les Chroniqueurs du temps d'Étienne n'en ont point parlé fous le titre de fils du comte du Perche, Rotrou ; eft-il plus furprenant qu'ils n'en aient point parlé fous le titre de fils du comte du Perche, Robert ? on répondra peut-être qu'ils auroient pu négliger le fils d'un fimple comte du Perche, & non le fils d'un comte du Perche, frère de Louis VII ; mais qui peut ignorer les inexactitudes de ces Écrivains, même lorfqu'ils ont décrit les généalogies de nos Rois ? Un autre Robert, fecond frère du roi de France Philippe I.er n'eft connu que par une Charte de l'abbaye de S.t Denys. Charles, troifième frère de Louis VI, n'eft connu que par un martyrologe de l'abbaye de Chaalis. Pourquoi feroit-on étonné qu'on ne connût Étienne, l'un des fils d'un cinquième frère de Louis VII, que par les Écrivains des pays étrangers où il a vécu & où il eft mort ?

On dira que nos hiftoriens n'ont pas oublié Alix, fortie du mariage de Robert avec Harvife ; qu'ainfi il y a lieu de croire qu'ils n'auroient pas oublié Étienne, s'il étoit forti de

ce même mariage, comme je le suppose; mais il est aisé de sentir pourquoi ils n'ont pas oublié Alix, c'est qu'elle contracta, en France, successivement quatre mariages avec de grands Seigneurs, qui en eurent des enfans, ce qui a donné lieu de parler d'elle; au lieu qu'Étienne, sorti de France avant d'avoir rien fait qui ait pu conserver sa mémoire, est allé mourir à Jérusalem sans postérité, & même sans alliance.

Enfin, ce même Robert, frère de Louis VII, avoit eu d'un premier mariage avec Agnès de Garlande, un fils nommé Simon, qui n'est connu que par une Charte de l'abbaye de Notre-Dame de Coulombs. Si nos Historiens ont oublié Simon, sorti du premier mariage de Robert, pourquoi ne seroit-il pas possible qu'ils eussent oublié Étienne, sorti du second mariage de ce même Prince?

Si l'on m'objectoit en particulier le silence d'Albéric des Trois-Fontaines, qui semble s'être appliqué à déduire avec quelque soin la généalogie de ce Robert dont nous parlons, j'alléguerois plus d'une preuve de ses inexactitudes dans cette même généalogie : il n'a point connu le premier mariage de Robert avec Agnès de Garlande; il n'a point connu Alix, sortie de son second mariage avec Harvise; il n'a point parlé de plusieurs fils sortis de son troisième mariage avec Agnès de Braine : il est aisé de s'apercevoir que son objet principal étoit de rapporter les noms de ceux qui avoient laissé des descendans; or, Étienne n'en eut point, & ne fut pas même marié; en le supposant fils de Robert, le plan d'Albéric n'exigeoit point qu'il en fît mention.

Alberic, p. 376.

L'argument négatif tiré du silence des historiens François, ne me paroît donc pas détruire ma conjecture; mais un témoignage positif semble la contredire formellement : c'est celui de Falcand dont j'ai déjà parlé, & qui dit expressément qu'Étienne étoit fils de Rotrou II. J'ai déjà observé que ce témoignage étoit unique; j'ai fait voir qu'il étoit possible que Falcand se fût mépris : j'irai maintenant plus loin; je chercherai la cause de sa méprise, & si j'en trouve une vraisemblable; si je fais voir qu'on ne peut même l'accuser d'une méprise proprement dite, parce qu'il fait

ſentir que ce qu'il rapporte de la parenté d'Étienne avec la régente de Sicile n'eſt que l'opinion qu'elle vouloit accréditer, & dont on doutoit en Sicile même; alors le témoignage de Falcand, loin de pouvoir m'être oppoſé, donnera un nouveau degré de probabilité à l'opinion que je propoſe.

Falcand a cru Étienne fils de Rotrou II, c'eſt qu'il ſavoit que Rotrou III & Etienne étoient ſortis de la même mère; de-là il a pu aiſément ſe perſuader qu'ils étoient auſſi ſortis du même père; & il lui étoit d'autant plus facile de tomber dans cette erreur, que ces deux frères utérins avoient l'un & l'autre pour père un comte du Perche.

La mépriſe de Falcand étoit donc bien naturelle & bien excuſable: il croyoit que le père d'Étienne étoit, non le comte du Perche Robert, mais le comte du Perche Rotrou II. Or il pouvoit d'autant plus ſe tromper, que Rotrou II étoit le père de Rotrou III, frère utérin d'Étienne, & que Harviſe, mère d'Étienne & de Rotrou III, avoit eu pour maris Rotrou II & Robert. Dans cette eſpèce de labyrinthe, il eſt bien pardonnable de s'être égaré; mais ce qui explique encore mieux & juſtifie en quelque ſorte la mépriſe de Falcand, c'eſt que la Régente elle-même y avoit donné lieu.

Nous avons vu que dans la lettre qu'elle adreſſa aux Meſſinois en ſon nom & au nom de ſon fils, elle qualifioit Étienne du titre de ſon couſin, *dilectum conſanguineum noſtrum:* qualification qui, devenue depuis un ſimple titre de diſtinction de la part des Souverains, étoit encore au douzième ſiècle un titre formel de parenté. Or l'annonce de cette parenté prétendue étoit un effet de la politique de la Régente; & on en jugeoit ainſi en Sicile: c'eſt Falcand lui-même qui nous l'apprend.

La Régente voulant confier ſon autorité à Étienne, ne pouvoit trop le faire reſpecter par ſes ſujets: elle l'annonçoit comme ſon parent, comme le parent de leur Roi; & après tout, ſi cette parenté n'étoit pas exactement vraie, ſi Étienne n'étoit pas du même ſang que la Régente, au moins la touchoit-il de bien près. Elle étoit nièce, à la mode de Bretagne, de Rotrou III, & ce même Rotrou étoit par ſa mère le propre frère d'Étienne. C'en étoit aſſez peut-être

pour excuser le titre de *cousin*, que la Régente lui donnoit dans la persuasion que les Siciliens obéiroient avec moins de répugnance à Étienne, s'ils le croyoient du propre sang de leur Maître.

D'ailleurs on soupçonnoit la Régente d'avoir un intérêt plus cher encore que celui de sa politique, qui la portoit à faire passer Étienne pour son parent. Il étoit jeune, de mœurs douces, d'une figure aimable: *adolescens bonæ indolis, & egregius formâ*, dit Guillaume de Tyr. La Régente vivoit *Wilelm, Tyr. p. 977.* avec lui dans la plus grande familiarité; le titre de parenté l'autorisoit. Les Siciliens, jaloux du crédit d'Étienne, peu convaincus de la réalité de cette parenté, la regardoient comme un moyen qu'elle avoit imaginé pour cacher la passion qu'elle avoit conçue. « La Reine, disoient-ils, appelle ce François son parent, mais ce n'est qu'un prétexte pour vivre « plus familièrement avec lui; ses regards la trahissent & « décèlent son amour; la parenté prétendue n'est qu'un prétexte « pour le cacher. » *Reginam.... Francum hunc consanguineum appellare; nimis ei familiariter colloqui, & velut rapacibus eum oculis intueri: verendum ne sub nomine propinquitatis, amor illicitus occultetur.* *Falc. p. 463.*

Voilà donc, si j'ose le dire, tout le mystère découvert, & c'est Falcand qui nous le révèle. Falcand a dit qu'Étienne étoit fils de Rotrou II, quoiqu'il ne fût que le fils de sa veuve; mais Falcand nous apprend qu'il ne faisoit en cela que répéter ce que la Régente vouloit qu'on crût. Il nous avertit qu'on n'en étoit pas bien persuadé en Sicile, & il nous instruit en même temps des motifs que la Régente avoit, ou pouvoit avoir, de vouloir persuader qu'Étienne lui appartenoit de plus près qu'il ne lui appartenoit en effet.

Ne regardons donc plus le témoignage de Falcand comme ne pouvant se concilier avec mon opinion sur la généalogie d'Étienne; ne soyons pas non plus arrêtés par la qualification de parent que la Régente lui donne dans une lettre écrite, pour lui attirer la considération des Siciliens qui venoient de conspirer contre lui: tout cela n'étoit que le langage de la politique de la Régente.

Ces témoignages écartés, rappelons maintenant ce qui résulte des autres témoignages que nous avons cités. On convient généralement qu'Étienne étoit fils d'un comte du Perche ; si c'eût été de Rotrou II, mort en 1143, cela s'accorderoit difficilement avec l'âge que les Historiens donnent à Étienne en 1168. Mais Guillaume de Tyr dit qu'Étienne étoit frère de Rotrou III, qui étoit fils de Rotrou II : or, pour qu'Étienne fût frère de Rotrou III, sans être en même temps fils de Rotrou II, il falloit que Rotrou III & Étienne, sortis tous deux de la même mère, eussent deux pères différens. La mère de Rotrou III étoit Harvise ; elle eut deux maris, Rotrou II & Robert : Rotrou III étoit fils du premier ; Étienne étoit donc fils du second.

Robert étoit frère de Louis VII, qui par conséquent étoit oncle d'Étienne ; ainsi Louis devoit s'intéresser vivement au sort d'Étienne, qu'il réclamoit à juste titre pour être de *son sang & de sa chair :* on ne voit pas comment il en auroit pu dire autant du fils de Rotrou II. D'ailleurs, la veuve de Rotrou II auroit-elle épousé le frère de Louis VII, si Rotrou II avoit été du sang de ce Prince ? Le roi de France auroit-il écrit pour Étienne avec tant de chaleur au roi de Sicile ; auroit-il négocié en faveur d'Étienne auprès de l'Empereur de Constantinople, si Étienne n'avoit été que le fils de Rotrou ? Mais le roi de France devoit, au contraire, toutes ces démarches au fils de Robert son frère.

Je crois avoir rempli le plan que je me suis proposé dans ce Mémoire. J'ai établi par un témoignage auquel on ne peut rien opposer, qu'Étienne étoit du sang de nos Rois, ce qu'on avoit ignoré jusqu'ici. J'ai avancé comme une conséquence de ce fait, que puisqu'Étienne étoit en même-temps fils d'un comte du Perche, il falloit qu'il fût fils de Robert, comte du Perche, frère de Louis VII, ce qu'on n'avoit point encore soupçonné. Je n'ai donné cette dernière opinion, que comme une conjecture ; je me flatte cependant qu'en rapprochant toutes les raisons qui la fortifient, on la mettra du moins au rang des probabilités historiques.



MÉMOIRE

MÉMOIRE
Sur les différends entre la France & l'Angleterre, ſous le règne de CHARLES-LE-BEL.

Par M. DE BRÉQUIGNY.

L'HISTOIRE des différends de Charles-le-Bel, roi de France, avec Édouard II, roi d'Angleterre, ne fut connue, durant long-temps, que par les récits ſuccincts & peu exacts des Chroniques de Saint-Denys, & d'un des Continuateurs de la Chronique de Guillaume de Nangis. Du Tillet vint enſuite, & fut un guide plus ſûr, parce qu'il puiſa dans le *tréſor des Chartes;* mais il n'y trouva qu'un très-petit nombre de pièces relatives à cet objet. Le recueil des Actes d'Angleterre, publié depuis par Rymer, nous fit apercevoir la marche générale des négociations, & la ſuite des Traités qui les ont terminées, mais nous laiſſa ignorer preſque tous les détails, plus intéreſſans à divers égards que les réſultats. Lû le 16 Nov. 1773.

Cependant, Rymer les eût aiſément trouvés dans les mêmes dépôts où il a fouillé; la tour de Londres renferme quantité de mémoires particuliers dreſſés par les Miniſtres du roi d'Angleterre Édouard II, de procédures féodales faites par ſes Officiers en conſéquence de ſa vaſſalité pour la Guyenne & le Ponthieu, d'inſtructions oſtenſibles ou ſecrètes données à ſes Ambaſſadeurs, & de lettres des Ambaſſadeurs mêmes, où ils rendent compte de leur miſſion. Ces pièces précieuſes n'ont pas toutes été inconnues à Rymer; il en a fait entrer quelques-unes dans le ſupplément qu'il avoit préparé pour ſa collection, & qui eſt demeuré manuſcrit; mais il y a lieu de croire que les autres ont échappé à ſes recherches: je les ai toutes raſſemblées, & c'eſt avec ces ſecours que je vais tenter de tracer le tableau fidèle des querelles de la France & de l'Angleterre, qui occupèrent le règne preſque entier de Charles-le-Bel.

La paix entre ces deux États, conclue par le Traité de 1303, sembloit avoir terminé tous leurs différends; mais la source qui les reproduisoit, étoit inépuisable. Les droits de la suzeraineté, difficiles à exercer dans toute leur étendue sur un vassal qui étoit Souverain; les devoirs de la vassalité toujours pénibles à remplir pour un Roi; l'incertitude des bornes des possessions respectives qui étoient, pour ainsi dire, entrelacées depuis que la Guyenne appartenoit à l'Angleterre: tout cela donnoit lieu sans cesse à des plaintes réciproques. Les causes particulières se joignoient aux causes générales; les loix de la féodalité offroient aux sujets des deux Rois, l'occasion fréquente de compromettre leur maître, & ils se le permettoient sans scrupule dès qu'ils y trouvoient leur intérêt personnel. Les sujets coupables que le Roi suzerain vouloit punir, réclamoient l'appui du Roi vassal, leur Seigneur immédiat; & ceux que celui-ci poursuivoit, se hâtoient d'appeler à la Cour suzeraine, où ils se flattoient d'être favorablement écoutés.

Ainsi s'accumuloient, depuis vingt ans, les brouilleries entre les deux Cours, sans produire cependant de rupture ouverte, parce que les guerres de Flandre occupoient la France, & que les guerres d'Écosse, jointes à des troubles domestiques, occupoient plus sérieusement encore l'Angleterre. La guerre contre les Flamands n'étoit terminée que depuis environ deux ans, lorsque Charles-le-Bel monta sur le trône, en 1322. Son premier soin fut de songer à se faire rendre l'hommage que les rois d'Angleterre, comme ducs de Guyenne & comtes de Ponthieu, devoient aux rois de France à chaque mutation de règne; mais il ne voulut pas profiter des embarras où se trouvoit encore Édouard II, qui avoit épousé sa sœur, & ce ne fut qu'au bout de dix-huit mois, que Charles, voyant Édouard tranquillisé du côté de l'Écosse par une trève de treize ans, crut devoir exiger l'hommage.

Septembre 1323. *Ex instrum. eisdem.*

Au mois de Septembre 1323, Édouard fut sommé de venir rendre cet hommage à Amiens, entre la Chandeleur

& Pâques. La sommation fut faite en Angleterre, à Pykering, dans le comté de Warwick, par André de Florence, Garde du sceau privé, & Hugues de Boville, Chambellan.

Cette sommation n'étoit pas régulière; car ce n'étoit pas en Angleterre qu'elle devoit être faite, mais dans les lieux mouvans de la couronne de France : j'en fais ici la remarque, parce qu'Édouard voulut, dans la suite, se prévaloir de ce défaut de forme. Mais le roi de France cherchoit moins à observer rigoureusement les formalités, qu'à les adoucir; la sommation même étoit conçue dans les termes les plus ménagés; les Envoyés y parloient ainsi : *Ex instrum. authent.*

« Très-chier Sire, votre frère le roi de France, notre Seigneur, nous a envoyé vers vous, pour vous signifier « amiablement qu'il lui plairoit moult que vous vous traitissiez « ès parties de France, pour reprendre de lui les Fiefs que « vous & vos devanciers avez accoutumé de reprendre de ses « devanciers rois de France. »

Ils fixoient ensuite le lieu & le temps; & pour prévenir les conséquences qu'on pouvoit tirer de ce qu'il y avoit d'irrégulier dans cette sommation, ils la terminoient par les protestations suivantes : « N'est pas l'entente du roi de France, que pour ce qu'il nous a envoyés à vous hors de son Royaume « en votre Royaume d'Angleterre.... nul préjudice ne soit « engendré à vous ne à vos successeurs...... quant à la « hautesse & la noblesse de votre royaume d'Angleterre; ne « aussi que préjudice soit fait, ne à lui, ne à ses successeurs « rois de France, qu'ils ne puissent, quand le cas s'offrira, user « de la voie d'ajournement ès lieux des Fiefs, si comme droits « & coutumes lui donnent, sans ailleurs envoyer. »

Le roi d'Angleterre répondit d'abord par une simple lettre adressée au roi de France, & qu'il remit aux Envoyés françois. Il s'y excusoit sur ce qu'étant alors dans une de ses maisons de plaisance, où il prenoit le divertissement de la chasse, il n'étoit pas à portée d'assembler son Conseil pour délibérer sur une affaire de cette nature; mais il assuroit qu'il l'assembleroit incessamment, & feroit porter sa réponse en France. 17 Octobre 1323.

Novembre 1323.

En effet, le 16 Novembre il nomma trois Ambassadeurs *(a)* chargés de représenter que, quoique les troubles d'Angleterre fussent en partie dissipés, cependant ce Royaume n'étoit pas encore assez tranquille, ni du côté de l'Écosse, ni à l'égard des dissensions domestiques, pour qu'Édouard pût s'en éloigner; ils devoient même entrer, à ce sujet, dans d'assez grands détails contenus dans leurs instructions. D'ailleurs, ils avoient ordre de supplier le roi de France avec les plus vives instances, de réprimer les entreprises que ses gens avoient faites au préjudice des droits du roi d'Angleterre, soit dans l'île d'Oleron, soit dans l'Agénois, & spécialement au sujet de la bastide ou forteresse, qu'on prétendoit construire à Saint-Sacerdos. Voici ce qui avoit donné lieu à ces plaintes.

Charles, depuis son avènement au trône, avoit fait continuer quelques procédures commencées dès le règne de Louis-le-Hutin, pour mettre en sa main divers territoires enclavés dans les possessions des Anglois, en Saintonge & en Agénois; de ce nombre étoient les terres du Prieuré de Saint-Denys, dépendantes de l'église de Sainte-Marie de Saintes; celles du prieuré de Saint-Eutrope, dépendantes du monastère de Cluny; la bastide de Craon, dépendante du monastère de Sauve-Majeur; & la bastide de Saint-Sacerdos *(b)*, dépendante du monastère de Sarlat.

Il y avoit eu sur ces divers objets, des Arrêts rendus en faveur du roi de France, des oppositions de la part du roi d'Angleterre, des enquêtes & des procédures sans nombre. Tous ces petits faits ne peuvent intéresser que par les suites qu'ils ont eues; je ne m'arrêterai donc qu'à ce qui concerne la bastide de Saint-Sacerdos, parce que, dans la querelle dont elle devint le sujet, on ne s'en tint pas long-temps aux procédures. Il y eut des violences exercées par les

(a) Robert de Wel, chevalier; Richard de Glocestre & Jean de Sordish, clercs.

(b) On prononce aujourd'hui plus communément *Saint-Sardos*, le nom de *Saint-Sardos* est celui d'un évêque de Limoges, qui vivoit au commencement du VIIIe siècle.

Officiers d'Édouard en Guyenne, désavoués trop tard ou trop foiblement par ce Prince; le roi de France crut l'honneur de sa Couronne intéressé à en tirer une vengeance éclatante; le roi d'Angleterre attaqué, se défendit mal, négocia plus mal encore : enfin, après trois ans passés dans des alternatives continuelles de traités mal gardés, de ruptures mal soutenues, Édouard, par-tout trompé, par-tout trahi, vit se former en France l'orage que sa femme fit bientôt éclater sur lui en Angleterre; & la chaîne de ces évènemens produits l'un par l'autre, aboutit à la révolution qui arracha à ce Prince malheureux, la couronne & la vie.

C'est donc un objet digne de quelque curiosité, de remonter à la première & foible source de tant de maux; ce fut le droit que le roi de France prétendoit avoir, de faire construire une Bastide dans la paroisse de Saint-Sacerdos. Examinons d'abord le fondement de cette prétention.

Le pape Eugène III, confirmant en 1153 les possessions du monastère de Sarlat, comptoit au nombre de ces possessions l'Église de Saint-Sacerdos & ses dépendances. La paroisse de Saint-Sacerdos faisoit donc dès-lors partie du temporel du monastère de Sarlat. En 1289, l'Abbé & les Religieux de ce monastère donnèrent au roi de France leur temporel en pariage; l'acte en est conservé au trésor des Chartes. Le roi de France étoit donc co-seigneur du territoire de Saint-Sacerdos avec les moines de Sarlat. Or, le monastère de Sarlat n'avoit aucune possession dans la mouvance du roi d'Angleterre; le roi de France avoit donc, à tous égards, le droit de faire construire une Bastide à Saint-Sacerdos.

Gall. Christ. 2.e edit. t. II, instr. col. 496.

Du Puy; droits des Rois, art. Sarlat.

A la vérité, un Arrêt avoit jugé autrefois le contraire; mais on étoit revenu contre cet Arrêt, & il avoit depuis été décidé que les prétentions du roi de France sur Saint-Sacerdos étoient fondées, parce que *l'abbé de Sarlat tenoit tout de ce Prince, & rien du roi d'Angleterre.* Ce sont les propres termes d'une lettre des ambassadeurs d'Angleterre au Roi leur maître, écrite durant la querelle, & dont j'aurai occasion de parler dans la suite.

Ex instrum. authent.

Il y eut ſur ce point quatre Arrêts conſécutiſs, tous en faveur du roi de France ; & en conſéquence il fit prendre ſolennellement poſſeſſion de la baſtide, qui ſans doute avoit paſſé aux mains du roi d'Angleterre, en vertu du premier Arrêt. Les armes de France y furent érigées, & l'on continua les travaux qu'on y avoit commencés.

Lettres manuſcr. du 5 Mai 1324.

Ex inſtrum. authent.

Le roi d'Angleterre réclama ; le roi de France, par égard pour ce Prince, fit expédier des lettres pour ſuſpendre les ouvrages, eſpérant que cette affaire pourroit ſe terminer avec pluſieurs autres, qui étoient à-peu près de même eſpèce, & que les Ambaſſadeurs envoyés en France par Édouard, au mois de Novembre 1323, étoient chargés de terminer à l'amiable ; mais peu de jours après la ſuſpenſion ordonnée, on apprit avec indignation, à la Cour de France, que les Anglois étoient venus, à force ouverte, piller & brûler la baſtide, & qu'ils avoient pouſſé l'inſulte juſqu'à faire pendre le Procureur du roi de France, à côté du poteau même où il avoit fait ériger les armes de ſon Souverain.

Charles pouvoit regarder de pareilles violences comme des hoſtilités ; car les principaux Officiers du roi d'Angleterre en Guyenne, y avoient eu part ; Raoul Baſſet de Drayton, ſénéchal de Guyenne *(c)*, s'y étoit trouvé en perſonne, avec grand nombre des principaux Seigneurs du pays, parmi leſquels on nommoit Raymond Bertrand, ſeigneur du château de Montpézat, où le butin avoit été tranſporté. C'en étoit plus qu'il n'en falloit pour autoriſer le roi de France à prendre les armes ; mais ce Prince étoit juſte ; peu de Rois l'ont été autant que lui : il étoit perſuadé qu'Édouard avoit ignoré tout ce qui s'étoit paſſé à Saint-Sacerdos. Il regarda donc ces excès comme un pur brigandage, & fit citer les coupables devant ſon Parlement à Toulouſe, pour leur faire leur procès.

Plus de quarante Seigneurs ſe hâtèrent de demander grâce, & l'obtinrent ; les autres s'enfermèrent dans leurs châteaux,

---

(c) Il avoit été nommé Sénéchal de Guyenne le 11 Juin 1323 ; l'invaſion de Saint-Sacerdos eſt du mois de novembre ſuivant. *Rotul. in Turri Londin.*

& se préparèrent à s'y défendre. Condamnés par contumace, ils furent bannis de Guyenne, & leurs biens furent déclarés confisqués ; il fut défendu, sur peine de forfaire corps & biens, d'obéir au sénéchal de Guyenne, Raoul Basset; & le grand-maître * des Arbalêtriers eut ordre de mettre à exécution les confiscations prononcées, spécialement de se saisir du château de Montpézat.

* Pierre de Galard, seigneur de Limeuil.

Le roi de France, en chargeant de cette commission un des principaux Officiers de ses armées, ne voulut cependant pas que l'exécution d'un Arrêt eût l'air d'une expédition militaire; l'ordre portoit qu'on se saisiroit du château avec le moins d'éclat qu'il seroit possible, *sans faire effrai & sauf chacun droit.* Cette modération réussit mal ; le grand-maître des Arbalêtriers marchant sans défiance, & peu accompagné, fut arrêté par le Sénéchal du roi d'Angleterre en Agénois, qui vouloit le livrer *à male mort :* ses amis obtinrent sa liberté, mais ils n'y parvinrent qu'en se rendant caution pour lui d'une grosse rançon.

Le récit que je viens de faire, est fort différent de celui du Continuateur de Guillaume de Nangis, des Chroniques de Saint-Denys, & de tous les Historiens qui sont venus depuis : je ne m'arrêterai ni à comparer leur récit avec le mien, ni à discuter leur témoignage; j'observerai seulement que les faits que je viens d'exposer sont tirés des lettres même des ambassadeurs du roi d'Angleterre à la Cour de France, dans lesquelles ils rendent compte à leur Maître de tous les détails de l'affaire dont il s'agit, qui devint bientôt le principal objet de leur négociation.

Charles ne se trompoit pas en supposant que toutes ces violences s'étoient faites à l'insçu du roi d'Angleterre; aussi-tôt que celui-ci en eut appris les premières nouvelles, il écrivit au roi de France, pour s'excuser; sa lettre est du 7 décembre, environ quinze jours après le départ de son Ambassade; il s'y exprimoit ainsi :

« Très-cher & très-amé frère, depuis le départir de nos messages . . . . sont ouyes nouvelles en notre Royaume, d'une «

» riote qui est dite estre faite au lieu appelé Saint-Sacerdos, » en notre terre de Agen; mais de ce n'avons encore eu nulle » certaineté; toutefois vous faisons savoir que si nulle riote, » disconvenue, ou outrages soient faits audit lieu ou ailleurs » dans notre pouvoir, contre vous ou nul des vôtres . . . . ce ne fut oncques par notre sçu, consent & volenté. « Il ajoutoit que lorsqu'il avoit appris que le roi de France devoit aller à Toulouse *(d)*, il s'étoit empressé de donner des ordres en Guyenne, pour qu'il y fût reçu à son passage avec les mêmes respects qu'il eût pu l'être lui-même; que ce Prince pouvoit juger par-là de ses sentimens; qu'au reste, il avoit ordonné à ses Officiers de faire les informations nécessaires pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé à Saint-Sacerdos; & cependant il chargeoit ses Ambassadeurs de l'excuser auprès du roi de France, qu'il prioit de les écouter avec bonté.

Les Ambassadeurs d'Édouard ayant exposé à Charles les divers objets dont ils étoient chargés, tant au sujet du délai de l'hommage & des divers griefs dont j'ai parlé, qu'au sujet des excuses qu'ils devoient faire pour les excès commis à Saint-Sacerdos; ce Prince écrivit à Édouard le 29 Décembre: sa lettre est datée de Limoges, parce qu'il étoit alors en route pour se rendre à Toulouse. Il observoit qu'il avoit bien voulu ne pas presser Édouard de faire hommage, tant que ce Prince avoit eu sur les bras la guerre d'Écosse; que quoiqu'il n'y eût plus de motifs suffisans pour demander un nouveau délai, il consentoit cependant à lui accorder jusqu'à l'octave de la Saint-Jean. Quant aux excuses concernant ce qui s'étoit passé à Saint-Sacerdos, voici les termes de la lettre:

» Certes, beaux frères, jamais ne croirions que telles » malfaçons vinssent de vous ni de votre commandement, ni » que vous les voulussiez en rien soutenir; car toujours avons-

(d) Le roi de France y arriva vers la fin de Janvier 1324, & y séjourna jusque vers la mi-careme, *D. Vaissette, hist. de Langued. t. IV, p. 193.* La mi-carême de l'an 1324 tomboit au 22 Mars, & nous parlerons ci-après, des lettres du roi de France, du 23 du même mois, datées de Mehun-sur-Yevre; il étoit, sans doute, en chemin pour revenir de Toulouse, lorsqu'il écrivit ces lettres.

nous

nous quidé & quidons que ne voudriez faire chose qui fût « en grief & préjudice de nous, ni que vous ne voudriez que « fissions contre vous. »

Charles répond ensuite aux diverses plaintes qu'Édouard avoit lui-même formées, & consent qu'on y ait égard, si elles sont fondées : j'en supprime les détails, parce que ces griefs influèrent peu sur ce qui suivit ; l'affaire de Saint-Sacerdos étoit devenue l'affaire capitale, tâchons d'en suivre le fil.

28 Janvier 1324.

Lettr. manuscr. du 28 Janvier 1324.

Les Officiers d'Édouard, en Guyenne, furent fort inquiets, quand ils apprirent que ce Prince avoit écrit au roi de France, pour se justifier au sujet de Saint-Sacerdos, & que ses Ambassadeurs avoient été chargés de faire des excuses formelles : il écrivit, le 28 Janvier 1324, au sénéchal Raoul Basset, & au connétable de Bordeaux, Adam de Limberg, pour les rassurer.

« J'ai appris, disoit-il, que vous êtes inquiets qu'il ne se soit glissé quelque chose qui puisse nous être préjudiciable, « dans nos lettres au roi de France sur l'affaire de Saint-Sacerdos, « & dans ce que nos Ambassadeurs lui ont dit à ce sujet ; nous « vous envoyons copie de nos lettres, & nous pouvons vous « assurer que nos Ambassadeurs n'ont rien dit au-delà ; notre « intention n'est, & n'a jamais été de rien avouer & désavouer « sur ce fait, avant que vous nous en ayez instruit, & que vous « nous ayez envoyé votre avis. »

25 Février 1324.

Rymer, t. II, part. II, p. 92.

Peu de temps après, il écrivit des lettres circulaires à tous les prélats & seigneurs de Guyenne, à toutes les villes & sénéchaussées de ce Duché, pour leur mander d'assister de toutes manières Raoul Basset & Adam de Limberg ; en même-temps il se hâta de faire partir pour la France, Guillaume de Weston, docteur en loi & chanoine de Lincoln, avec ordre de demander une surséance pour toutes les affaires concernant la Guyenne, en attendant une Ambassade solennelle qui devoit être chargée d'appuyer cette demande.

Déjà Édouard commençoit à prendre le mauvais parti. Quels que fussent ses droits sur le lieu de Saint-Sacerdos, l'insulte faite au roi de France par le sénéchal Raoul Basset,

étoit inexcusable, & la satisfaction ne pouvoit souffrir de délais; il falloit punir cet Officier, & non se disposer à le soutenir. Mais Édouard, toujours prêt à céder par foiblesse, ne fut jamais ni quand il pouvoit le faire avec honneur, ni quand il le devoit par justice. Charles étoit d'un caractère bien différent; il avoit de la modération; mais elle n'étoit ni aveugle, ni timide, & jamais Prince ne fut plus ferme quand il crut sa gloire ou ses droits blessés.

Ex instrum. authent. Outre de la résistance qu'on avoit opposée à l'exécution de l'Arrêt qui confisquoit le château de Montpézat, il avoit pris la résolution de se faire justice par les armes. Déjà son sénéchal de Périgord & de Quercy avoit reçu ordre d'assembler des troupes; le rendez-vous étoit fixé au 17 mars, à Lauserte *; & la première opération devoit être de s'emparer du château de Montpézat.

* En Quercy, près de l'Agénois.

Le procureur du roi d'Angleterre, en Guyenne, en ayant été averti, se transporta auprès du sénéchal de Périgord, pour lui notifier solennellement les droits du roi d'Angleterre sur le château dont les troupes du roi de France prétendoient s'emparer. Les formes & les termes de cette notification sont remarquables *(e)*; elle fut d'abord faite de bouche, puis rédigée en acte authentique, aussi-bien que les réponses.

17 Mars 1324. Elle commençoit par des protestations, qu'on n'entendoit ni préjudicier aux droits du roi d'Angleterre, ni manquer au respect dû au roi de France son suzerain. Le Procureur d'Édouard exposoit ensuite qu'il avoit appris par le bruit public, que le sénéchal de Périgord avoit ordre de marcher avec une armée pour s'emparer du château de Montpézat; que le roi de France n'alléguant aucun motif de plainte contre le roi d'Angleterre, n'avoit aucun droit d'envahir ses possessions; qu'il notifioit donc au Sénéchal, afin qu'il en informât le roi de France, que « le château de Montpézat étoit dans » le duché & du duché de Guyenne, & sous l'hommage » immédiat & le ressort du roi d'Angleterre, duc de Guyenne,

(e) Elle est en latin, la plupart des autres pièces touchant cette affaire, sont en françois.

qui en étoit en pleine & paisible possession, comme l'avoient « été ses prédécesseurs, de temps immémorial. «

Je vous notifie de plus, ajoutoit-il, qu'il y a déja long- « temps que ce même château, avec ses dépendances, a passé « dans les mains du Roi mon maître, comme confisqué à son « profit pour crimes capitaux commis par Raimond-Bertrand, « à qui il appartenoit; & pour le justifier, je produits les « titres de la confiscation & de la saisie, déclarant que, si « Raimond-Bertrand en a joui depuis, ce n'a été que par com- « mission & au nom du roi d'Angleterre. Je vous requiers « donc de vous abstenir d'entrer en armes sur les terres du « Roi mon maître, & spécialement de ne rien entreprendre contre « le château de Montpézat, qui est actuellement en sa main; ce « Prince étant prêt à répondre au roi de France judiciairement, « & conformément à ses droits & priviléges de Pair de France. »

Il alléguoit ensuite les traités qui établissoient la paix entre les deux Rois; le projet qu'ils avoient formé d'une entrevue, dans laquelle ils devoient terminer tous leurs différends; la nécessité de leur bonne intelligence, pour porter à la Terre-sainte, les secours prochains qu'ils avoient promis; il soutenoit enfin, que quand le château de Montpézat seroit dans le cas d'une confiscation légitime pour forfaiture envers le roi de France, les principes du droit féodal vouloient que le fief confisqué pour forfaiture commise envers le Suzerain, le fut au profit du Seigneur immédiat, c'est-à-dire, au profit du roi d'Angleterre, duc de Guyenne. *Procès verbal manuscrit.*

Quant aux actes de la saisie & de la confiscation du château de Montpézat, produits à l'appui de cette notification, ils étoient du mois de Mai 1318. Les motifs avoient été, les excès commis par Raimond-Bertrand, seigneur de ce château, contre les sergens & sujets du roi d'Angleterre, dont il relevoit; & le refus qu'il avoit fait d'ouvrir ses portes, lorsqu'il en avoit été sommé par les Officiers de ce Prince. Je n'entrerai point dans les détails de cette autre affaire, qui sont exposés fort au long dans le procès-verbal d'où je tire tout ce récit; ils sont étrangers à l'objet dans lequel je dois me renfermer.

Le ſénéchal de Périgord répondit, le lendemain, à cette notification : qu'ayant reçu les ordres du roi de France ſon ſouverain, il étoit obligé de les exécuter ; que c'étoit au Prince même qu'il falloit s'adreſſer pour obtenir la révocation de ces ordres; qu'au reſte, il étoit certain que, depuis l'époque de 1318, Raimond-Bertrand avoit eu la propriété du château de Montpézat, notamment dans le temps où la confiſcation en avoit été prononcée par le parlement de Toulouſe; que depuis 1318, il s'étoit porté appelant à la cour de France, & qu'au mois de juillet 1323, il ſe prétendoit encore exempt de la juridiction du roi d'Angleterre; qu'on ne pouvoit donc ſuppoſer qu'il tînt le château de Montpézat au nom de ce Prince, & comme en ayant la garde; & que les actes de 1318 paroiſſoient être colluſoires *(f)*.

Le Procureur du roi d'Angleterre repliqua qu'il n'avoit point vu les ordres du roi de France; que ſans doute on les tenoit cachés, de peur de laiſſer apercevoir que ce Prince avoit été ſurpris, & qu'on lui avoit laiſſé ignorer les droits du roi d'Angleterre; que les mêmes raiſons qui devoient porter le roi de France à révoquer ces ordres, devoient déterminer le Sénéchal à en ſuſpendre l'exécution; que ſi Raimond-Bertrand avoit autrefois appelé à la cour de France, il avoit, depuis long-temps, renoncé à ſon appel : enfin, le Procureur d'Édouard déclara qu'il ſe portoit pour appelant au roi de France & à la cour des Pairs; & le Sénéchal proteſta qu'il ne déféroit à cet appel, qu'autant que de raiſon. Telles furent en ſubſtance les notifications, réquiſitions & proteſtations reſpectives, dont les formalités occupèrent quatre jours conſécutifs. J'ai cru devoir entrer dans ces détails, parce que le droit que le roi de France prétendoit avoir de confiſquer le château de Montpézat, devint un des principaux objets de la querelle qui fait le ſujet de ce Mémoire.

Cependant Guillaume de Weſton étoit allé ſolliciter auprès

(f) De quibus, manifeſtè apparet dicta inſtrumenta eſſe conficta & non vera, ſalvâ gratiâ exhibentis. Procès-verbal manuſcrit.

du roi de France, la surséance des affaires qui s'y suivoient contre Édouard, & sur-tout de celle de Saint-Sacerdos. Édouard, que les préparatifs de guerre du roi de France commençoient à inquiéter, avoit pris le parti d'ôter la place de sénéchal de Guyenne à Raoul Basset, le 15 Mars *(g)*: c'étoit donner au roi de France une sorte de satisfaction, mais il étoit trop tard pour que Charles en fût touché. A la vérité il accorda aux sollicitations de Weston, par ses lettres du 23 Mars, une surséance pour toutes les affaires qui concernoient la Guyenne; mais il en excepta formellement ce qui concernoit Saint-Sacerdos.

23 Mars 1324.

Lettres orig. du 23 Mars 1324.

Weston avoit annoncé une Ambassade solennelle; elle ne tarda pas à le suivre: à la tête étoit le comte de Kent, propre frère d'Édouard; les autres Ambassadeurs étoient, l'archevèque de Dublin, Richard Gray, chevalier Banneret; & Guillaume de Weston lui-même. Le sauf-conduit pour le comte de Kent & sa suite, est du 25 Mars; les lettres de créance, du 31. Les Ambassadeurs étoient munis de pouvoirs, soit pour faire des informations sur les excès commis à Saint-Sacerdos, soit pour les réparer; mais tout ce qu'Édouard desiroit, étoit d'obtenir des délais: on le voit manifestement par les instructions fort amples qu'il remit à ses Ambassadeurs.

Ex sched. originali.

Elles portoient, qu'ils engageroient le roi de France, *par toutes les bonnes voies qu'ils sauroient penser*, à surseoir les suites concernant la bastide de Saint-Sacerdos, jusqu'à l'entrevue des deux Rois; alléguant que le roi d'Angleterre n'avoit encore pu savoir avec exactitude ce qui s'étoit passé, quoiqu'il eût envoyé plusieurs fois sur les lieux pour s'en instruire. Ils devoient ajouter, qu'eux-mêmes étoient spécialement chargés de faire des informations, & d'*amender duement & âprement tous torts ou méprisions illeques ou ailleurs, faites contre le roi de France ou nul des siens en la Duché.*

Si on leur demandoit en quel temps Édouard passeroit

(g) Il la donna ce même jour à Robert Shirland. *Rym. ubi supra, p. 94.* L'imprimé porte, *le 15 Mai;* c'est une faute, il faut lire, *le 15 Mars*, comme portent les rôles originaux.

en France pour l'entrevue dont ils parloient, ils devoient répondre, non comme y étant autorisés, mais comme *d'eux-mêmes*, qu'ils croyoient être certains que le Roi leur maître s'y rendroit *aux octaves de la Saint-Jean*, qu'il l'avoit ainsi déclaré à son Parlement, & que s'il survenoit des obstacles, il en préviendroit le roi de France.

Si on vouloit discuter l'affaire au fond, ils devoient s'excuser en disant, qu'ils n'avoient point de pouvoirs pour cela; qu'ils n'en avoient que pour solliciter une surséance : & ils devoient se servir des meilleurs moyens qu'ils pourroient imaginer pour l'obtenir.

Si on les pressoit sur le jour & le lieu où Édouard devoit rendre son hommage, ils devoient tâcher d'en reculer le jour au moins jusqu'à la S.t-Michel, & faire en sorte que le lieu fût Boulogne-sur-mer. Il leur étoit recommandé d'avoir soin que le jour & le lieu parussent, non pas avoir été indiqués par eux, mais avoir été assignés par le roi de France.

Quant aux griefs du roi d'Angleterre au sujet des entreprises ou des prétentions du roi de France sur divers territoires en Saintonge, dans l'île d'Oléron, & en quelques autres lieux de Guyenne dont j'ai parlé au commencement de ce Mémoire; il leur étoit enjoint d'éviter de traiter les questions quant au droit, mais de demander qu'avant tout, les choses fussent remises dans l'état ancien : c'est-à-dire, que les territoires dont le roi de France s'étoit mis nouvellement en possession, fussent rendus au roi d'Angleterre.

Outre ces instructions, que les ambassadeurs Anglois pouvoient se trouver dans l'obligation de communiquer, ils en avoient qu'ils devoient tenir secrètes; c'étoit de ne convenir d'aucun délai, sans consulter le Roi leur maître; & s'ils pouvoient parvenir à obtenir la surséance jusqu'à l'entrevue des deux Rois, de requérir que le roi de France nommât des Plénipotentiaires pour discuter & terminer avec ceux du roi d'Angleterre, tous les différends qui étoient entre les deux Cours; de sorte que lors de l'entrevue, les deux Rois n'eussent rien à débattre.

Voyons maintenant comment les ambassadeurs Anglois

s'acquittèrent de leur commission : ils l'exposent eux-mêmes fort au long dans leur lettre du 5 Mai. 5 Mai 1324.

Cette lettre nous apprend d'abord, que quoique le roi d'Angleterre eût sujet d'être inquiet des préparatifs de guerre qui se faisoient en Périgord depuis deux mois, ce Prince ne pouvoit encore se persuader, à la fin d'Avril, que le roi de France voulût sérieusement attaquer la Guyenne : uniquement occupé de ses plaisirs, Édouard rejetoit volontiers comme importune, toute idée qui pouvoit les troubler ; mais enfin ses yeux commençoient à s'ouvrir, & il l'avoit avoué à ses Ambassadeurs. « Sur ce que vous ne pouviez croire (disent-ils en lui écrivant) que le roi de France voulût « ost ne force envoyer nulle part sur votre Duché, comme vos « lettres (du 29 Avril) le supposoient, entendons par vos « autres lettres . . . . qu'avez à cette heure la vérité conçue. » Le compte qu'ils lui rendent de leur première audience étoit bien propre à achever de le désabuser.

Charles les reçut à Vincennes, en présence d'un Conseil nombreux, le 30 du mois d'Avril ; après la présentation de leurs lettres de créance, & les complimens d'usage, ils demandèrent, que l'affaire de Saint-Sacerdos fût comprise dans la surséance accordée pour toutes les autres ; ils excusèrent Édouard sur ce qu'il avoit ignoré les excès commis en ce lieu ; ils dirent que les procédures que le roi de France avoit fait faire à ce sujet, devoient être regardées comme *faites seulement d'office*, & ils requirent qu'elles fussent révoquées, & qu'il leur fut permis d'aller eux-mêmes informer du fait sur les lieux, assurant que tout seroit réparé de manière que le roi de France seroit content.

On les fit retirer dans une chambre voisine, pendant que Charles délibéra avec son Conseil ; ensuite les Ambassadeurs étant rentrés, le Chancelier *(h)* leur dit « que le Roi & son Conseil s'émerveilloient qu'on renouvelât des demandes sur «

(h) Jean de Cherchemont, nommé Chancelier en 1320, *désappointé* en 1321, rétabli en 1323.

» lesquelles il s'étoit, depuis long-temps, expliqué par ses
» lettres & par ses Envoyés; qu'il ne pouvoit rien accorder de
» semblable sans se déshonorer; que quand il le voudroit, il
» ne l'oseroit, de peur de se rendre coupable envers Dieu &
» envers ses sujets, en ne soutenant pas les droits de sa Cou-
» ronne si outrageusement blessés, & en laissant impunis les
» excès horribles auxquels on s'étoit porté; que le roi d'Angle-
» terre ne les ignoroit pas, & qu'il *devoit avoir vergoigne de prier*
» *ou parler d'un fait si notoirement mauvais & traîtreux;* que le
» roi de France auroit pu autrefois excuser le roi d'Angleterre,
» mais qu'il ne le pouvoit désormais, voyant que les coupables
» qu'il avoit bannis, étoient conservés par ce Prince dans leurs
honneurs & dans leur crédit. »

Alors le Chancelier rappela sommairement toute l'affaire de Saint-Sacerdos, telle que je l'ai racontée plus haut; les Arrêts qui avoient confirmé les droits du roi de France; la complaisance avec laquelle ce Prince avoit fait surseoir la construction de la bastide; l'indignité du procédé de ceux qui l'avoient surprise dans cette même circonstance; les excès qu'ils y avoient commis; l'insulte faite au Roi même: il mit en parallèle ave cette cconduite celle de Charles qui, malgré ces outrages, avoit pardonné à quarante complices, & ne poursuivoit que ceux qui osoient persister dans leur rebellion; il fit voir la modération de ce Prince payée par des outrages nouveaux; son grand-maître des Arbalètriers arrêté lorsqu'il exécutoit ses ordres, mis en prison & forcé de racheter sa vie par une grosse rançon; il prouva le droit que le Roi avoit de punir de pareils attentats; enfin, il appela *simplesse & folie* d'avoir osé proposer de s'adresser au roi d'Angleterre, pour avoir raison des insultes faites à un Roi, dont ce Prince est lui-même *Vassal & Sujet;* à un Roi *qui étant Empereur en son Royaume, & n'ayant Souverain dessous Dieu,* ne devoit jamais souffrir *d'être jugé par son Sujet,* ni qu'on s'adressât, *dans sa Seigneurie,* à d'autres qu'à lui.

Ce discours plein de force & de fierté, consterna les Ambassadeurs d'Édouard, qui connoissoient toute la foiblesse de

de leur maître. « Voyant, disent-ils, leurs volontés si étranges, & leurs paroles si déplaisantes, prismes respit tant que len- « demain. » Ils présentèrent par écrit leur demande en surséance; mais on ne voulut pas la recevoir, comme ayant été déjà rejetée. Cependant le Chancelier, accompagné de Renaud de Trie, maréchal de France, & d'Alfonse d'Espagne, alla leur demander quelle étoit l'étendue de leurs pouvoirs. Ils dirent qu'ils étoient autorisés à connoître de tous excès commis en Guyenne & à les punir. « Allez donc de l'heure ès parties de Gascogne (repartit le Chancelier) où le Roi « votre maître est *Duc & Homme du roi de France ;* faites « en vertu de vos pouvoirs arrêter & prendre ses bannis, « livrez-les à sa personne, & répondez-lui de leurs châteaux ».

Les Ambassadeurs Anglois ne pouvoient s'engager jusque-là, mais ils promirent que s'ils passoient en Guyenne, ils y feroient tout ce qui leur sembleroit convenable pour l'honneur du roi de France. On les somma de souffrir la saisie du château de Montpézat, & d'empêcher qu'on n'y formât opposition, déclarant formellement que sans cela le roi de France ne vouloit entendre parler ni de surséance, ni d'entrevue, ni d'aucune affaire qui touchât le roi d'Angleterre. Les Ambassadeurs eurent recours à l'entremise des seigneurs de Clermont & de Craon, afin d'obtenir seulement un délai de vingt jours, pour consulter leur Cour, demandant que durant cet intervalle on ne fît point agir l'armée qui devoit commencer ses opérations à l'octave de la Pentecôte. C'étoit le 22 Mai, & la lettre des Ambassadeurs qui contient ces détails, est daté du 5; ainsi le délai qu'ils demandoient, ne pouvoit retarder que de bien peu de jours les opérations de cette armée. Cependant, loin d'y consentir, on les menaça d'avancer de plus de huit jours ces opérations; & on leur signifia que si dans quatre jours ils ne donnoient une réponse positive, on ne voudroit plus les entendre.

L'embarras des Ambassadeurs étoit extrême. D'un côté, il leur paroissoit honteux de contribuer à la saisie du château de Montpézat, qui étoit entre les mains du roi d'Angleterre

& gardé par ses troupes : ils n'étoient pas même autorisés à le faire ; mais d'un autre côté, il étoit bien dangereux d'exposer la Guyenne à être envahie dans un temps où on n'avoit pris aucunes mesures pour la défendre. Les avis qu'ils en recevoient, les assuroient que les principaux Seigneurs étoient disposés à se déclarer pour la France. Le Conseil de Gascogne & les principaux partisans des Anglois dans ce pays avoient été consultés en vain. Les Ambassadeurs écrivirent donc à Édouard pour le supplier de leur faire savoir ses intentions le plus tôt qu'il seroit possible ; & afin de le mieux informer de l'état des choses, ils lui envoyèrent, huit jours après, trois personnes* qui, ayant assisté à toutes les conférences, étoient instruites de tout ce qui y avoit été proposé.

12 Mai 1324.

* Olivier d'Ingham, Thomas Perrot & Robert de Rochefort.

Voy. la lettre d'Éd. au Pape, dans Rym. ubi supra, p. 99.

Il avoit cependant fallu qu'ils donnassent leur réponse dans les quatre jours qui leur avoient été fixés. Ils acquiescèrent à ce que le roi de France exigeoit : à user de leurs pouvoirs pour lui faire remettre le château de Montpézat ; à lui livrer les bannis ; & à l'aider dans la poursuite des autres coupables. Ils croyoient prévenir par-là de plus grands maux, & remédier à tout par des protestations de n'entendre ni déroger aux droits du Roi leur maître, ni acquérir au roi de France aucun droit nouveau : protestation que le roi de France agréa. Édouard, informé de ces détails, & alarmé des suites que cette affaire pouvoit avoir, eut recours au Pape, & lui écrivit à ce sujet le 18 Mai.

C'étoit alors Jean XXII, François d'origine, & siégeant à Avignon. Au commencement de son Pontificat, il avoit fait tous ses efforts pour procurer la paix entre l'Angleterre & l'Écosse. Il y avoit aussi quelque temps qu'il cherchoit à ramener la bonne intelligence entre les rois de France & d'Angleterre. Il voyoit avec inquiétude la guerre s'allumer entre eux, parce qu'elle devoit nécessairement reculer la Croisade contre les Infidèles, à laquelle ils s'étoient depuis long-temps engagés *(i)*, & dont le Pape desiroit ardemment l'exécution.

(i) Dès l'an 1313, Charles, encore comte de la Marche ; & Édouard, s'étoient croisés ; il avoit été question, à diverses reprises, de l'exécution de

Dès le 8 Mars, il avoit écrit à Édouard, pour l'engager à rendre au roi de France l'hommage qu'il lui devoit. L'obligation de cet hommage n'étoit point contestée ; il ne s'agissoit que de convenir du temps & du lieu pour le rendre: mais la bastide de Saint-Sacerdos avoit élevé une querelle dont le Pape ne se doutoit pas. Édouard lui en avoit fait part le 8 Mai, lorsqu'il avoit vu que cette querelle devenoit dangereuse. Il le prioit de l'aider par ses bons offices à en arrêter les suites, & lui annonçoit qu'il venoit d'envoyer en France des Ambassadeurs pour la terminer à l'amiable, quoiqu'on assurât que le roi de France assembloit contre lui une armée nombreuse: *ce qu'il avoit peine à croire.*

Rymer, ibid. p. 93.

Idem. ibid. p. 97.

Alors Édouard se flattoit encore qu'il ne lui en coûteroit, pour appaiser la cour de France, que des excuses & un désaveu; mais quand il apprit, peu de jours après, la réponse qu'on avoit faite à ses Ambassadeurs; ce qu'on avoit exigé d'eux; ce qu'ils avoient été forcés de promettre: il adressa, le 18 Mai, une nouvelle lettre au Pape, dans laquelle il se plaignoit amèrement du roi de France. Il y traitoit de piéges adroits les propositions qu'on avoit forcé les Ambassadeurs d'accepter, sans vouloir leur accorder le temps de consulter leur Cour, & malgré leur déclaration que cet engagement passoit leurs pouvoirs. Il les excusoit sur ce qu'ils avoient été effrayés de l'invasion dont la Guyenne étoit menacée; mais il désavouoit formellement cet engagement, parce qu'il avoit été extorqué; parce qu'il étoit détruit par leurs propres protestations; parce qu'ils n'étoient pas autorisés à le prendre; parce qu'il étoit de toute injustice de l'exiger. Il prouvoit cette injustice prétendue par des raisons que nous n'exposerons point ici: nous aurons occasion de les rappeler ailleurs. Enfin il déclaroit au Pape qu'il alloit de nouveau tenter auprès du roi de France les voies de conciliation. Il le supplioit d'y

18 Mai 1324.

Idem. ibid. p. 99.

cette Croisade, & on s'en étoit occupé cette année même; mais on fut obligé d'y renoncer, & les navires de transport, déjà préparés en France, furent distribués aux gens de mer pour faire le commerce. *Voy. à la biblioth. du Roi, les rec. manuscr. de Fontanieu, porte-feuille 248, tome LXVII.*

concourir; & il proteſtoit qu'on le trouveroit toujours diſpoſé à la paix; mais que ce ne ſeroit que lorſqu'il ne s'agiroit pas d'abandonner les droits de ſa couronne, que ſes ſermens l'obligeoient de conſerver & de défendre.

Ce ton de fermeté n'étoit pas dans l'ame d'Édouard : il ne le ſoutint pas long-temps; il l'appuya cependant par quelques préparatifs de guerre. Dès le 10 Mars, il avoit ordonné d'armer des navires *(k)* pour tranſporter des troupes en Guyenne; & de mettre les places de ce Duché en état de défenſe. Il renouvela ces divers ordres au mois de mai, & le 4 juin il fit publier par toute l'Angleterre une injonction aux Seigneurs d'amener leurs contingens à Plimouth, quinze jours après la Saint-Jean.

Rymer, ibid. p. 95. Ex instrum. authent.

4 Juin 1324.

Rymer, ibid. p. 99.

Mais, au milieu de ces préparatifs, il envoyoit en France Richard Ériom, Jean de Sordish & Richard de Gloceſtre *(l)*, chargés de mettre en uſage de nouveaux moyens de pacification. Avant toutes choſes, ils devoient ſe préſenter à Amiens au jour qui avoit été marqué pour l'hommage. On a vu au commencement de ce Mémoire, que le jour qui avoit été fixé étoit l'octave de la Saint-Jean, c'eſt-à-dire le 1.er Juillet. Dans les circonſtances où ſe trouvoit Édouard, il étoit important qu'il ne donnât pas lieu à des procédures auxquelles la féodalité l'auroit expoſé, faute de ſe préſenter pour l'hommage au jour & au lieu convenus.

Les nouveaux Envoyés avoient donc deux commiſſions différentes: des formalités à remplir à Amiens, concernant l'hommage; & des repréſentations à faire au roi, concernant l'affaire de Saint-Sacerdos. Leurs lettres de créance ſont du 20 Juin. Ils étoient à Amiens le 1.er de Juillet, qui étoit le jour marqué. Ils devoient excuſer Édouard de ne pas comparoître, parce qu'il n'auroit pu le faire en ſûreté, à

20 Juin 1324. *Ex instrument. authent.*

(k) Par une inſtruction manuſcrite pour cet armement, on voit que ces navires étoient de ſoixante à deux cens ſoixante tonneaux; & les équipages, de vingt-un à ſoixante hommes.

(l) Les deux derniers avoient déjà été employés dans les négociations de l'année 1323. *Voyez ci deſſus, p. 644*, note.

cause des troupes que le roi de France avoit assemblées pour attaquer la Guyenne. Mais ils ne trouvèrent à Amiens ni le roi de France, ni personne en son nom. Ils se contentèrent donc de prendre acte de leur comparution & de l'objet de leur venue; & se hâtèrent de se rendre à Anet où étoit la Cour, pour s'acquitter de la seconde partie de leur mission.

Voy. la lettre d'Éd. au Pape, Rymer, ibid. p. 106.

Ex instrum. authent.

Les lettres portant leurs pouvoirs, sont du 19 Juin. On y voit qu'ils étoient chargés de réitérer au nom d'Édouard l'offre de poursuivre & de punir les auteurs des excès commis à Saint-Sacerdos, nommément Raoul Basset & le seigneur de Montpézat; de représenter de nouveau au roi de France qu'il n'avoit pas dû faire le procès aux sujets du roi d'Angleterre, ni confisquer à son profit le château de Montpezat, dont la propriété appartenoit à ce Prince; de se soumettre à établir où besoin seroit la justice de leur réclamation à cet égard; & d'obtenir à ce moyen, que le roi de France cessât de poursuivre par les armes l'exécution des Arrêts prononcés par son parlement à Toulouse sur l'affaire de Saint-Sacerdos. Il n'étoit point question des engagemens pris par les Ambassadeurs; le roi d'Angleterre les regardoit comme ayant été extorqués, & étant au-delà de leurs pouvoirs, par conséquent comme nuls & non avenus.

Les trois Envoyés arrivèrent à Anet le 5 Juillet; ils y trouvèrent le roi de France qui, ce jour-là même venoit d'épouser Jeanne, sœur du comte d'Évreux *(m)*. Ils eurent leur audience le 7, & reçurent une réponse à laquelle ils auroient dû s'attendre. Le Roi leur dit en peu de mots que le roi d'Angleterre désavouoit de paroles les excès commis à Saint-Sacerdos, mais que les faits démentoient son désaveu; qu'Édouard n'avoit rien réparé ni puni; qu'au contraire ce Prince avoit donné retraite aux coupables, & qu'alors même il s'occupoit de préparatifs de guerre. Charles rejeta donc

5 Juillet 1324.

7 Juillet 1324.

(m) Ce fait sert à fixer la date de ce mariage, qu'on recule d'ordinaire à l'an 1325; les dispenses avoient été accordées par le Pape dès le 21 juin 1324, & loin d'en différer la célébration, elle s'étoit faite même sans attendre la publication des bans.

abſolument ce que les Envoyés lui demandoient; & quant à l'hommage, il leur déclara qu'avant leur arrivée, il avoit mis en ſa main, faute d'homme, la Guyenne & le Ponthieu, *& ainſi les vouloit-il tenir, faiſant proteſtation de faire droit au roi d'Angleterre, quand il viendroit vers lui.*

Il leur remit en même temps une lettre pour Édouard; elle ne contenoit que ces mots, dont la ſéchereſſe annonçoit aſſez combien Charles étoit irrité: « Beau-frère, vos Meſſages » ſont venus par-devers nous, & nous ont apporté vos Lettres. » Si vous faiſons aſſaver que ſur ce qu'ils nous ont dit de par » vous, les avons ouïs diligemment & leur avons fait réponſe. Donné à Anet le 7 Juillet. »

Les Envoyés, convaincus qu'ils n'avoient rien à eſpérer de plus, ſe hâtèrent de reprendre la route de leur pays; car ils craignoient qu'on ne les empêchât d'y retourner. Ils ſavoient que dès le 24 Juin, le roi de France avoit ordonné de fermer ſes ports à toute perſonne qui viendroit d'Angleterre. Pour juſtifier leur retour, ils joignirent cette Ordonnance aux
10 Juillet 1324. lettres qu'ils écrivirent d'Abbeville au Roi leur maître, le 10 Juillet. Ils l'informoient des détails que je viens de rapporter; ils lui faiſoient ſentir la difficulté de faire paſſer en France de nouveaux plénipotentiaires, & en même temps l'importance d'en envoyer promptement, ſi on vouloit terminer à l'amiable, mais ſur-tout la néceſſité de les autoriſer à faire ce qui pourroit plaire à la cour de France: car on y diſoit tout haut, & ils l'avoient eux-mêmes entendu: *qu'on ne vouloit mie être ſervi ſeulement de parchemin & de parole, comme on l'avoit été.*

On ne peut exprimer à quel point ces Envoyés paroiſſent effrayés dans leur lettre. « Les François, diſoient-ils, ſont les » plus formidables préparatifs pour envahir la Gaſcogne. Le » comte de Valois, oncle du roi de France, doit commander » l'armée. Les plus grands Seigneurs & une Nobleſſe nom- » breuſe doivent le ſuivre. Le rendez-vous eſt donné à Orléans » pour le 15 juillet, & l'armée doit être en Gaſcogne trois » ſemaines après. La réſiſtance du roi d'Angleterre ſera regardée

comme une forfaiture, & il perdra pour toujours ce qu'il «
possède en France. Ce n'est pas seulement par terre que les «
François comptent agir; tous leurs navires sont armés; celui «
qui doit commander leur flotte est nommé. Et vraiement, «
très-chier Seigneur (ajoutoient-ils) nous avons été en «
grand péril & en grand effray, depuis que nous partîmes «
d'Angleterre; & encore nous sommes en grand doute, si «
en venant devers vous nous pourrons passer la mer. » Leur crainte à cet égard n'étoit pas fondée; les ports de France n'étoient fermés que pour ceux qui arrivoient d'Angleterre, & ils y retournèrent sans obstacle.

Leur lettre étoit bien propre à communiquer leurs frayeurs à Édouard. Avant même de l'avoir reçue, il étoit disposé à faire les plus grands sacrifices pour détourner un orage qui pouvoit troubler sa vie molle & inappliquée; il avoit déjà nommé de nouveaux Plénipotentiaires munis des pouvoirs les plus amples: c'étoient l'Évêque de Norwick, Henri de Sully & Jean de Sconore, tous gens de nom & de rang. Les trois envoyés, Richard d'Ériom, Jean de Sordish & Richard de Glocestre, eurent ordre de retourner avec eux & d'agir de concert. Leurs pouvoirs sont contenus dans une multitude d'actes différens, tous datés du 8 Juillet. Ils contenoient des clauses plus ou moins étendues; & on les avoit multipliés ainsi, afin qu'on ne montrât que ceux dont on seroit obligé de se servir.

Il y en avoit pour convenir d'une entrevue entre les deux Rois; il y en avoit pour conclure un traité définitif de paix & d'amitié. Jean Sconore & Jean de Sordish étoient autorisés à jurer au nom du Roi l'exécution de ce traité; le même Jean Sconore avoit des lettres qui lui confioient la garde du château de Montpézat; d'autres lettres qui lui enjoignoient de rendre ce Château au roi de France du consentement de l'Ambassade; d'autres enfin qui n'exigeoient pas même ce consentement.

Les Ambassadeurs, à la tête desquels étoit le comte de Kent, avoient fini leur mission; on a même vu qu'ils avoient

été désavoués. Richard Grey, l'un d'eux, avoit été fait sénéchal de Gascogne, & Robert Shirland avoit été nommé maire de Bordeaux. Édouard expédia, le 10 Juillet, des lettres adressées à ces deux premiers Officiers de Guyenne & à Jean Sconore, dans lesquelles il les commettoit pour requérir du roi de France la délivrance du château de Montpézat, dans la supposition qu'il auroit auparavant été remis à ce Prince en vertu des pouvoirs dont j'ai parlé plus haut, & qu'il ne lui auroit été remis que pour quelque temps & aux conditions de le restituer ensuite.

10 Juillet 1324.

On sent par l'étendue de ces pouvoirs, dont on devoit faire successivement usage, qu'Édouard avoit dès-lors pris le parti de se soumettre à-peu-près à tout ce que le roi de France avoit exigé; & que ce Prince, foible & irrésolu, après avoir désavoué d'abord ce que ses premiers Plénipotentiaires avoient cru devoir promettre, autorisoit ceux-ci non-seulement à renouveler ces promesses, mais même à les exécuter.

On est étonné de voir Henri de Sully au nombre des nouveaux Plénipotentiaires qu'Édouard envoyoit en France. Sully étoit à la vérité Grand-bouteiller de France depuis 1317, & Philippe-le-Long l'avoit nommé son Ambassadeur à Rome en 1319; mais il y avoit été chargé depuis de diverses affaires pour le roi d'Angleterre*. Il avoit de-là été envoyé par le Pape vers Édouard relativement aux affaires de France; & Édouard avoit cru *(n)* qu'en l'employant dans ses négociations en France, il en faciliteroit le succès. Mais ces Plénipotentiaires ne purent s'acquitter de leur commission; Charles, résolu de ne plus rien écouter de la part du roi d'Angleterre, leur refusa des sauf-conduits.

Gr. Offic. t. II, p. 857.

* Notamment en Janv. 1324.

Rymer, ibid, p. 88 & 104.

Ex instrument. authent.

Édouard s'en plaignit au Pape avec amertume, dans une lettre qu'il lui adressa le 28 Juillet; c'étoit une réponse à la lettre du 2 du même mois *(o)*, dans laquelle le Pape représentoit

28 Juillet 1324.

Rymer, ibid. p. 102.

(m) Il le dit formellement dans sa lettre au Pape, du 28 juillet, dont on parlera ci-après.

(o) On lit la même chose dans une autre lettre du Pape à l'archevêque de Cantorbery, le 7 Juillet, qui n'est point imprimée.

qu'il

qu'il auroit à se reprocher devant Dieu & devant les hommes d'avoir soutenu une guerre pour s'opposer à la punition d'excès qu'Édouard jugeoit lui-même punissables; qu'il étoit peu convenable, & même dangereux, à un vassal de s'opposer à main armée à l'exécution des Arrêts de son suzerain; qu'il étoit moins convenable encore de désavouer ses Ambassadeurs, du nombre desquels étoit son propre frère le comte de Kent, sur-tout lorsqu'ils n'avoient point excédé leurs pouvoirs; mais nous avons vu que leurs instructions secrètes leur défendoient de rien terminer, sans prendre auparavant les ordres ultérieurs d'Édouard: ainsi le Pape se trompoit à cet égard. Il terminoit sa letre en conseillant à Édouard de convenir d'un jour, pour s'aboucher avec le roi de France & pour lui faire hommage, l'assurant qu'on lui donneroit toutes suretés pour sa personne. Il le pressoit enfin de lui écrire promptement, ayant prié le roi de France de suspendre les hostilités jusqu'à sa réponse *(o)*.

Édouard ne la fit pas long-temps attendre; il avoit reçu la lettre du Pape le 20 juillet, il y répondit huit jours après, & tâcha de rejeter tous les torts sur le roi de France. Il soutenoit qu'on ne pouvoit le poursuivre pour l'hommage non rendu, les sommations pour le rendre n'ayant point été faites dans son duché de Guyenne, comme les loix féodales le prescrivoient; d'ailleurs, il ne nioit pas qu'il ne fût convenu amiablement d'un jour pour rendre cet hommage, mais il prétendoit qu'il n'auroit pu alors passer en France avec sûreté; il disoit qu'il y avoit envoyé, ce jour-là même, porter ses justes excuses; enfin il alléguoit qu'on avoit devancé le terme dans la saisie de la Guyenne & du Ponthieu ordonnée sous le prétexte du défaut d'hommage *(p)*. Quant à ses autres différends avec le roi de France, il se servoit, pour établir ses droits, des mêmes raisons que j'ai déjà exposées; & par

Rymer, ibid. p. 106.

(o) La lettre du Pape au roi de France est rapportée tout au long par Odoric Raynaldi, *annal. p. 291*; elle est datée du 21 juin.

(p) Charles avoit declaré aux ambassadeurs Anglois, le 5 juillet, qu'il avoit ordonné cette saisie. *Voy. ci-dessus.*

rapport au désaveu des arrangemens pris par le comte de Kent & les autres Ambassadeurs, il observoit que leurs pouvoirs étant limités, ils n'avoient pu l'obliger par les engagemens qu'ils avoient pris au-delà; qu'il n'avoit pas même dû les tenir, dès qu'ils tendoient à le dépouiller des droits de sa Couronne : il exposoit que son amour pour la paix l'avoit porté à envoyer vers ce Prince de nouveaux Ambassadeurs, parmi lesquels il avoit nommé Sully, accrédité auprès de lui par le Pape même, & homme-lige du roi de France, revêtu même d'une des premières charges de ce Royaume; il représentoit que rien ne prouvoit mieux sa bonne foi, que le choix qu'il avoit fait d'un négociateur aussi peu suspect au roi de France; que cependant il avoit en vain sollicité des saufs-conduits pour lui & pour les autres Ambassadeurs qui étoient déjà à Douvres; il ajoutoit que ce Prince n'avoit pas même daigné répondre, & avoit fait tout-à-coup arrêter les Anglois qui se trouvoient en France sur la foi de la paix, sans leur donner un délai pour se retirer, & sans faire, selon l'usage, les défis qui doivent précéder les hostilités; que ses ports avoient été fermés aux Anglois; que dix de leurs navires avoient été saisis dans un port de Normandie : il concluoit enfin, qu'il ne lui restoit à employer que la voie des armes; que cependant, par déférence pour le Pape, il envoyoit de nouveau vers le roi de France, Sully, sujet de ce Prince, pour savoir s'il étoit possible de tenter encore les voies de pacification.

Rymer, ibid. p. 106.

Manif. d'Ed. dans Rymer, p. 116.

Édouard avoit en effet donné un sauf-conduit à Sully, deux jours auparavant, pour se rendre en France; & il l'avoit chargé de lettres, par lesquelles il offroit de remettre le château de Montpézat au roi de France, qui le garderoit jusqu'après l'hommage rendu *(q)* : il s'obligeoit à rendre cet hommage quinze jours après la S.t Michel, ou tel autre jour qui conviendroit au roi de France; il demandoit qu'à

(q) C'étoit la proposition que les Ambassadeurs auxquels le sauf-conduit avoit été refusé par le roi de France, étoient chargés de faire, comme il resulte des pouvoirs qu'on leur avoit donnés. *Voy. ci-dessus.*

ces conditions toutes hostilités fussent suspendues; enfin si le roi de France ne vouloit pas traiter directement avec Édouard ou ses Plénipotentiaires, Édouard proposoit que leurs prétentions respectives fussent discutées devant le Pape, & qu'on s'en rapportât à sa décision.

Pour prouver que ces offres n'étoient pas illusoires, Édouard fit accompagner Sully par un Plénipotentiaire autorisé à remettre au roi de France le château de Montpézat, & à exécuter les autres articles des lettres d'Édouard. Ils partirent, & Sully rendit compte au roi de France, des propositions qu'il étoit chargé de lui faire; mais ce Prince rejeta tout, refusa de répondre aux lettres d'Édouard, ne voulut pas voir le Plénipotentiaire qui avoit passé à la suite de Sully, lui fit enjoindre de sortir de France sur le champ, & bientôt après ses troupes entrèrent en Guyenne.

Les deux Puissances, depuis quelque temps, pouvoient se regarder respectivement comme en état de guerre. Édouard, dès le 21 Juillet, avoit donné ordre de saisir, par représailles, les biens & les personnes des sujets du roi de France, & continuoit, tant sur terre que sur mer, ses préparatifs pour secourir la Guyenne, & mettre les côtes d'Angleterre à l'abri d'insultes; mais ces préparatifs se faisoient avec la lenteur qu'entraînoient nécessairement la foiblesse de son caractère, son éloignement pour les affaires, & son goût pour les plaisirs. Il nomma son frère le comte de Kent, pour son Lieutenant général en Guyenne; il ordonna que tous les navires, grands & petits, qui se trouvoient dans les ports, fussent rassemblés à Portsmouth sur la fin d'Août; il enjoignit à tous les Seigneurs d'Angleterre de mettre sur pied le plus de troupes qu'ils pourroient, & de lui en envoyer l'état. Les lettres qui leur furent adressées, contenoient une espèce de manifeste, où Édouard exposoit & justifioit sa conduite de la même manière qu'il l'avoit fait dans sa lettre au Pape, dont j'ai parlé ci-dessus.

Rym. p. 105.
21 Juillet 1324.
Lettr. manuscr. du 5 Août 1324.
Rym. p. 105.
Lettr. manuscr. du 28 Juillet 1324.
Lettr. manuscr. du 4 Août 1324.

Mais tandis qu'Édouard se préparoit, Charles agissoit. Dès le 3 du mois d'Août, son oncle, le comte de Valois, chargé

3 Août 1324.
Du Tillet, rec. de Traités, p. 276.

de faiſir la Guyenne & le Ponthieu, déclarés confiſqués faute d'hommage, étoit entré dans l'Agénois à la tête d'une nombreuſe armée, & avoit ſommé la ville d'Agen de ſe rendre. Les habitans prièrent ce Prince, par leurs lettres du 10 & du 15 du même mois *(r)*, de leur accorder le temps de recevoir la réponſe du comte de Kent, à qui ils avoient écrit pour demander du ſecours. Ce qu'on lit dans les Chroniques de Saint-Denys n'eſt donc pas vrai, qu'Agen ſe rendit à la première ſommation, pour ſe venger du comte de Kent qui l'accabloit d'impôts, & qui avoit enlevé la fille d'un bourgeois de cette Ville.

10 & 15 Aout 1324. Idem, ibid. & manuſ. de Bethune, vol. 9417, n. 89, Bibl. du Roi.

Le comte de Kent, bien loin d'être en état de ſecourir cette ville, ne pouvoit même tenir la campagne; il fut réduit à s'enfermer dans la Réole, où le comte de Valois vint auſſitôt l'aſſiéger; tandis que par ſes ordres le maréchal de Trie, Pierre de Cugnières & Alfonſe d'Eſpagne, ſe ſaiſiſſoient des autres places de la Guyenne. Pluſieurs ſe ſoumirent ſans coup férir; Plaiſance, & quelques châteaux voiſins, furent détruits dans le cours du mois d'Août. A la vérité, Charles de Valois avoit inutilement aſſiégé Saint-Sever; Hugues de Vers, qui y commandoit, avoit fait raſer un moulin de pierre qui pouvoit favoriſer les approches des François, & la Place ne fut point emportée. Amanieu Du Foſſat avoit défendu Puy-Mirol avec le même avantage. La ville de Penne, & quelques autres, avoient auſſi réſiſté; mais la plupart des places de l'Agénois, moins attachées au roi d'Angleterre, cédèrent facilement, & ce Prince, avant la fin de Septembre, avoit appris que Port-Sainte-Marie, Tenanges, Marmande, Sainte-Foi, Sainte-Bazile & Landiran avoient ouvert leurs portes aux François. Le 22 du même mois, le comte de Kent lui-même fut obligé de capituler pour la Reole, & ſa capitulation fut en même-temps un Traité de trève.

Inſtrum. authent.

Rymer, ibid. p. 127.

Lettr. manuſcr. du 28 Septemb. 1324.

22 Septemb. 1324.

Manuſcrits de Brienne, t. XXVIII, f. l. 269, à la Bibl. du Roi.

Ce Traité portoit, que la place ſeroit rendue le lendemain,

(r) Ces lettres ſont ſeulement citées dans du Tillet, & dans le manuſcrit de Béthune.

& que de ce jour jusqu'à l'octave de Pâques, c'est-à-dire, jusqu'au 14 Avril de l'année suivante, il y auroit trève entre la France & l'Angleterre, durant laquelle chacun garderoit ses possessions, avec cette seule exception, que si les villes de Penne & de Puy-Mirol vouloient se rendre au roi de France de leur propre mouvement, elles le pourroient *(s)* sans que la trève fût enfreinte. Le comte de Kent s'obligeoit de faire savoir au roi de France, avant Noël, si le roi d'Angleterre agréoit ce Traité.

Il s'en falloit bien que ce Prince fût disposé à le ratifier; il le regardoit comme une trahison, & l'imputoit à l'archevêque de Dublin. Ce Prélat, après avoir été de l'ambassade du comte de Kent, étoit demeuré en France auprès de lui, par ordre d'Édouard, qui le lui avoit donné pour conseil. Ce Prince, dans une lettre qu'il écrivoit au Pape, long-temps après, accusoit l'archevêque d'avoir déterminé le comte de Kent à rendre la ville & le château de la Réole qu'on pouvoit défendre *(t)*. *Rymer, ibid. p. 136.*

Édouard mécontent du comte de Kent, qui d'ailleurs étoit lié par le Traité qu'il venoit de signer, nomma pour le remplacer dans le commandement de Guyenne, ce même Raoul Basset, qui avoit été la première cause de cette guerre, & à qui, pour plaire à la France, on avoit ôté la commission de sénéchal de Gascogne, comme je l'ai dit plus haut; mais c'étoit moins un Commandant qu'il falloit en Guyenne, que des troupes & des munitions. Édouard en promettoit toujours & n'en envoyoit point; il écrivit, le 30 Septembre, aux Seigneurs de ce pays qui lui restoient attachés, pour les exhorter à lui demeurer fidèles; il leur fit passer un manifeste qu'il les chargeoit de publier; &, ce qui étoit plus propre à les encourager, il leur annonçoit de puissans secours préparés *Lettr. manuscr. du 1.er Octobre 1324.* *30 Septemb. 1324.* *Rymer, ibid. p. 111.*

(s) Elles ne se rendirent point; elles étoient encore sous la domination angloise peu avant la conclusion de la paix. *Voy. Rymer, ubi suprà, p. 144.*

(t) L'Archevêque étant dans la Réole, s'étoit déclaré contre les Spenser, favoris d'Édouard, au point de les accuser de haute trahison, protestant qu'il le soutiendroit par le duel, si sa dignité ne le retenoit. *Rymer, p. 136.*

depuis long-temps, & que les vents seuls, disoit-il, avoient jusqu'ici retenus dans ses Ports.

Lettr. Manusc. des 16 & 26 Sept. 1324.

Mais il lui étoit difficile de tenir ces promesses; il n'osoit dégarnir son Royaume pour secourir son Duché; la mer étoit couverte de navires françois armés en guerre; quinze grands navires étoient sortis du seul port de Calais, & menaçoient le nord de l'Angleterre. Édouard fut obligé de leur opposer une flotte; il fallut qu'il en assemblât une autre à l'embouchure de la Tamise, pour protéger cette partie de ses côtes: il ne put donc faire partir pour la Guyenne, qu'un fort petit convoi, qui transporta à Bordeaux quelques troupes, quelques munitions & quelqu'argent.

Rymer, ibid.

Je n'entrerai point dans le détail, ni des ordres qu'il donna en Guyenne pour s'y défendre *(u)*, ni des précautions qu'il prit en Angleterre contre le parti puissant des mécontens, irrités de ses complaisances honteuses pour des favoris qui en abusoient. Ces favoris craignoient sur-tout la Reine, & l'avoient rendue suspecte à Édouard: elle pouvoit l'être, moins comme sœur d'un Roi avec qui il étoit en guerre, que comme attachée à Roger de Mortimer, qui ayant eu l'audace d'exciter la jalousie de son maître, & le bonheur d'avoir obtenu que la peine de mort prononcée contre lui, fût changée en un simple bannissement, s'étoit refugié en France.

Édouard donna, dans ce temps-là même, une preuve assez publique de ses soupçons contre la Reine; il lui avoit accordé des domaines fort étendus, situés le long des côtes, il les mit en sa main, sous prétexte de veiller à les défendre; il fit aussi saisir les revenus que les Religieux françois possédoient en Angleterre *(x)*, & fit transporter dans les terres ceux de ces Religieux dont les monastères étoient voisins de la mer ou des fleuves

Rymer, ibid. p. 110.

(u) Je pourrois citer à ce sujet, des lettres manuscrites du 1.er & du 14 octobre 1324.

(x) J'ai une Ordonnance manuscrite sur la manière dont ces Religieux devoient être traités, & dont devoient être administrés les biens des Ecclésiastiques François séculiers, qui furent aussi saisis. On voit par quelques pièces imprimées dans Rymer, *(p. 114 & 115)*, qu'on assigna aux Moines dix-huit deniers par semaine pour vivre, & dix sous par an pour leurs autres nécessités.

navigables. Toutes ces précautions, qui furent prises dans les mois de Septembre & d'Octobre, annonçoient qu'Édouard ne comptoit pas ratifier la trève signée par le comte de Kent, dont on ne peut pas douter qu'il ne fût instruit, quoique par la suite il ait allégué qu'il n'en avoit eu connoissance que vers le 12 de Novembre, plus de six semaines après qu'elle fut conclue. Septembre & Octobre 1324.

Le Pape cependant, toujours occupé du soin de rétablir la paix, avoit fait partir, dès le 29 du mois d'Août, Guillaume archevêque de Vienne, & Hugues évêque d'Angoulème. Ces deux Nonces, qui d'abord s'étoient rendus à la cour de France, passèrent auprès d'Édouard, & le déterminèrent sans beaucoup de peine à envoyer en France de nouveaux Plénipotentiaires, dont ils avoient préparé l'accès; ce furent les évêques de Norwick & de Winchester, Jean de Bretagne comte de Richemont, & Henri de Beaumont; leurs passeports furent expédiés dès le 12 Novembre, & le même jour, Edouard fit publier dans ses ports les ordres de s'en tenir à la simple défensive. Les pouvoirs des Plénipotentiaires furent signés le 18 : il y en avoit de plusieurs sortes; les uns pour conclure une simple trève; les autres, pour une paix générale; d'autres, plus amples, les autorisoient à remettre aux mains du roi de France, le reste de la Guyenne & le Ponthieu; à en recevoir ensuite la restitution; enfin à convenir d'un jour & d'un lieu où Édouard viendroit en personne accomplir les conditions du Traité qui seroit conclu. Leurs lettres de créance portoient qu'Édouard les envoyoit par condescendance aux desirs du Pape; & prioit le roi de France d'avoir égard *aux alliances & affinités qui sont entre les deux Rois, au profit & avancement des besognes de la Terre-sainte, & à la paix & repos de la Chrétienté.*

Rymer, ibid. p. 109. Instr. authent.

Rymer, ibid. p. 118, &c.

12 Novemb. 1324.

18 Novemb. 1324.

Instrum. authent.

Leurs instructions sont fort détaillées; ces sortes de pièces où le secret des négociations est d'ordinaire consigné, paroissent d'autant plus mériter d'attention, qu'elles mettent à l'abri du danger des conjectures.

1.° Les Plénipotentiaires devoient demander la restitution de ce dont le roi de France s'étoit emparé à titre de confiscation

faute d'hommage, déclarant que le roi d'Angleterre étoit prêt de rendre cet hommage, dès qu'il auroit un sauf-conduit suffisant. Si le roi de France soutenoit que la forfaiture étoit encourue, & prétendoit retenir les pays confisqués, ils ne devoient jamais y consentir; mais si ce Prince promettoit de les restituer après l'hommage fait, ils pouvoient se contenter de cette promesse, pourvu qu'elle fût appuyée de lettres en bonne forme.

2.° Si le roi de France parloit de cimenter la paix par quelque mariage, ils devoient tâcher de découvrir quel mariage il auroit en vue, & prendre un délai pour en informer leur Cour *(y)*.

3.° Les rois d'Angleterre avoient d'anciennes prétentions sur les évêchés de Limoges, de Cahors & de Périgueux, en conséquence d'un Traité de 1259 *(z)*, entre Saint-Louis & Henri III; si le roi de France demandoit qu'on renonçât à ces prétentions, ils devoient répondre qu'ils en écriroient au Roi leur maître.

4.° Quant aux objets primordiaux de la querelle, si le roi de France soutenoit que la confiscation du château de Montpézat étoit légitime, & qu'il avoit le droit de posséder une bastide à S.t-Sacerdos, ils ne devoient point y acquiescer; mais ils pouvoient proposer qu'après la restitution des choses saisies, l'affaire fût portée à la cour des pairs de France : ils devoient cependant tâcher de pénétrer si le roi de France voudroit se départir de ses prétentions à prix d'argent, avec déclaration de sa part que ce seroit sans prejudice pour l'avenir; s'ils ne pouvoient rien conclure à ce sujet, ils devoient proposer l'arbitrage du Pape, non comme Pape, mais comme personne privée.

5.° Sur le bannissement prononcé contre Raoul Basset &

(y) Il y avoit eu un mariage proposé dès le mois de juin 1323, entre la fille du comte de Valois & le fils aîné du roi d'Angleterre *(Rym. p. 76)*; mais à la fin de 1324, il s'agissoit de marier ce même Prince à la fille du roi d'Arragon. *Ibid. p. 93 & 113.*

(z) On peut voir ce Traité dans le *tome XXVIII des manuscrits de Brienne, à la Bibl. du Roi,* ainsi que les Traités subséquens, au sujet de ces mêmes prétentions.

les

les autres Officiers du roi d'Angleterre, ils étoient chargés de prier le roi de France d'en différer l'exécution jusqu'après l'entrevue des deux Rois; & sur son refus, d'insister sur ce que le bannissement fût exécuté seulement pour la Guyenne, & sans éclat, dans l'espérance que tout seroit pardonné à l'entrevue des deux Rois.

6.° Par rapport à l'hommage, ils devoient tâcher de découvrir adroitement si le roi de France consentiroit que le roi d'Angleterre remît la Guyenne & le Ponthieu à Édouard son fils aîné, qui pour lors rendroit l'hommage demandé; dans ce cas, il seroit stipulé que le jeune Prince n'auroit ni gardien, ni tuteur, ni curateur; ou que, s'il en avoit un, il seroit choisi par le roi d'Angleterre. Si la proposition étoit agréée à ces conditions, on conviendroit sur le champ, du jour & du lieu où l'on rendroit l'hommage; mais si le roi de France ne vouloit y consentir qu'à prix d'argent, les Plénipotentiaires prendroient un délai pour consulter leur Cour.

7.° A l'égard du Traité conclu par le comte de Kent à la Réole, si le roi de France en demandoit la ratification, ils devoient répondre que le roi d'Angleterre n'en avoit eu connoissance qu'au moment même de leur départ (allégation qui n'étoit pas vraisemblable); sur ce prétexte ils devoient excuser le roi leur maître de n'avoir encore pu prendre de parti à ce sujet. Si on insistoit sur cette ratification, alors ils feroient sentir que le Traité contenoit des articles préjudiciables au roi d'Angleterre, & ils proposeroient de les réformer, ou d'abandonner ce Traité & d'en conclure un autre.

8.° Quelques clauses des instructions que je détaille ici, regardoient le terme des délais à prendre pour l'hommage, & pour la trève qui seroit conclue, soit par la réformation du Traité de la Réole soit par un Traité nouveau.

9.° On consentiroit, s'il le falloit, que les Seigneurs, sujets du roi d'Angleterre, qui s'étoient déclarés pour le roi de France, fussent compris dans le Traité, pourvu que la clause fût réciproque; mais il étoit expressément enjoint d'en

exclure les bannis d'Angleterre, & ſpécialement Roger de Mortimer.

10.° Enfin, ſi le roi de France exigeoit qu'on le dédommageât des frais de la guerre, on s'en rapporteroit à la déciſion du Pape.

Toutes les fineſſes qu'il eſt aiſé de remarquer dans ces longues inſtructions, furent en pure perte. La réponſe du roi de France, que rapporta l'évêque de Wincheſter, fut courte & tranchante : « Qu'on ſouffrît ſans obſtacle que le roi de
» France mît en ſes mains le reſte de la Gaſcogne; & qu'Édouard
» ſe rendît auprès de lui. Alors, *s'il lui demandoit droit, il le lui*
» *feroit bon & hâtif; s'il lui requéroit grâce, il feroit ce que bon lui ſembleroit.* »

Inſtrum. authent.

Mais les Nonces du Pape avoient fait aux plénipotentiaires Anglois des propoſitions plus douces, dont l'évêque de Wincheſter rendit auſſi compte à Édouard. Ces Nonces, faiſant fonction de médiateurs, diſoient que le roi de France avoit demandé d'abord l'Agénois & le Ponthieu en toute propriété; & qu'à ces conditions l'Angleterre conſerveroit la Guyenne telle qu'elle la poſſédoit avant la ſaiſie, aux charges de l'hommage accoutumé; qu'enſuite il s'étoit réduit à la ceſſion de l'Agénois ſeulement; & qu'enfin il étoit diſpoſé à céder quelques autres terres en récompenſe de l'Agénois, aux conditions que le roi d'Angleterre payeroit une ſomme d'argent dont on conviendroit.

Ils ajoutoient, que ſi Édouard envoyoit en France la Reine ſa femme & ſon fils aîné, ils croyoient, ainſi que les Miniſtres de France, qu'il obtiendroit aiſément par cette entremiſe, la reſtitution des terres ſaiſies, & des délais pour l'hommage; qu'enfin l'hommage pourroit être rendu par ſon fils aîné, en cédant à ce jeune Prince, le Ponthieu & la Guyenne. Nous avons vu que ce dernier point étoit ce qu'Édouard lui-même deſiroit; mais il y avoit des précautions à prendre, & l'affaire étoit délicate.

Édouard, après avoir mis ces divers articles en délibération, envoya ſa réponſe à ſes Plénipotentiaires reſtés en

France (¹). Il leur manda que, selon l'avis unanime de son Conseil, son fils aîné ne devoit passer en France qu'après que les négociations pour la paix seroient avancées; qu'il falloit savoir si la Reine y allant sans son fils, pouvoit espérer de conclure un Traité honorable : & dans ce cas il falloit convenir d'une trève jusqu'à la Saint-Jean, ou du moins jusqu'à la Pentecôte, pour négocier le Traité pendant ce temps, après lequel la Reine retourneroit auprès du Roi son mari. On entrevoit ici la crainte qu'Édouard avoit que la Reine sa femme ne restât trop long-temps en France; & les suites prouveront assez que cette crainte étoit fondée. Lettr. manuscr.

Le roi d'Angleterre ajoutoit que, si on ne vouloit conclure aucune trève avant l'arrivée de la Reine, il faudroit au moins avoir des lettres du roi de France, ou de ses Ministres, qui porteroient promesse que la trève seroit signée à l'arrivée de la Princesse, & de plus, que cette promesse fût certifiée par les Nonces. Si cependant les Plénipotentiaires ne pouvoient obtenir une promesse aussi positive, ils *ne laisseroient pas d'écrire à Madame qu'elle vienne, pourvu qu'ils ayent sur ce, lettres des Nonces, & que les conseillers de France les mettent en bonne espérance.* Alors ils feront expédier un sauf-conduit pour la Reine, & pour tous ceux qui seront à sa suite; mais ils auront soin qu'avant qu'elle arrive en France, on en fasse sortir *le Mortimer & les autres traîtreus & ennemis du Roi, pour périls & déshonneurs qu'à lui ou aux siens pourroient avenir sur chemin (a).* Édouard finissoit en avertissant ses Plénipotentiaires que la Reine alloit partir à l'instant pour Douvres, où elle attendroit leurs lettres. Les inquiétudes jalouses d'Édouard au sujet de Mortimer, & son peu de confiance en la Reine, percent sans trop de mystère, dans toute la lettre de ce Prince.

(¹) C'étoient l'évêque de Norwick & le comte de Richemont : l'évêque de Winchester étoit passé en Angleterre, comme on l'a dit, & on ne parloit plus depuis long-temps, de Henri de Beaumont.

(a) Il paroît qu'on n'insista pas sur ce point, & Mortimer, ni les autres bannis d'Angleterre ne quittèrent pas la France, où ils s'étoient réfugiés; c'étoient les restes du parti du comte de Lancastre.

7 Février 1325. Thomas Aſtèle partit le 7 Février 1325, avec cette réponſe du roi d'Angleterre. On lui recommanda de faire diligence, & d'annoncer le retour prochain de l'Évêque de Wincheſter en France, chargé d'inſtructions plus amples pour les Plénipotentiaires, qui cependant devoient, ſans les attendre, hâter la négociation; de ſorte que la Reine, en arrivant à Douvres, pût y apprendre la concluſion de la trève. Si on balançoit de la ſigner, ſous prétexte qu'on n'étoit pas certain que la Reine arrivât, les Plénipotentiaires avoient ordre de ſe donner pour ôtages, comme garans de ſon arrivée.

Inſtrum. authent. La Reine cependant ne partoit pas. Les Plénipotentiaires preſſoient encore ſon départ le 21 Février; les Nonces le preſſoient auſſi : le Roi leur répondit à tous le 23, par l'évêque de Wincheſter. Il leur écrivit que la Reine étoit en chemin, mais qu'elle n'avoit point encore de ſauf-conduit, & qu'ils travaillaſſent promptement à l'obtenir. Quoiqu'il feignît qu'elle étoit partie, il paroît qu'elle ne l'étoit point; il la chargea de nouvelles lettres pour ſes Plénipotentiaires, datées du 5 Mars; il leur marquoit qu'il envoyoit avec elle Guillaume d'Ayremine, avec ſes dernières inſtructions : *lui avons ouvert,* diſoit-il, *le ſecret de notre cœur, par la raiſon qu'il fut plus tard devers nous;* il leur annonçoit que ce nouveau Plénipotentiaire devoit négocier conjointement avec eux, & leur enjoignoit de ne rien faire ſans ſon avis.

21 & 23 Fév. 1325.

5 Mars 1325.

Outre ces lettres, Édouard leur en écrivoit d'oſtenſibles, datées du même jour, par leſquelles il leur marquoit qu'il ſe hâtoit d'envoyer en France la Reine ſa femme *ſur la ferme eſpérance* qu'eux & les Nonces lui avoient donnée, qu'elle concluroit un Traité honorable, *ſans perdre terres, hommes ou domaines pour paix avoir.*

La Reine avoit auſſi ſes inſtructions : on y répétoit qu'elle paſſoit en France *par le conſeil & à la requête* des Plénipotentiaires Anglois & des Nonces du Pape. Cette affectation de le répéter ſans ceſſe, ſemble annoncer qu'Édouard craignoit le reproche d'avoir chargé d'une pareille négociation la Reine ſa femme, en qui il avoit peu de confiance, & qui en effet,

en méritoit peu de ſa part. C'étoit pour cette même raiſon qu'il lui preſcrivoit de ne s'écarter en rien du plan de négociation arrêté avec l'évêque de Wincheſter avant ſon départ; d'exprimer avec le plus de clarté & de détail qu'il ſeroit poſſible, les articles dont elle conviendroit; de ne s'obliger à payer aucune ſomme d'argent, s'il n'en revenoit à l'Angleterre un profit manifeſte; de ne rien terminer définitivement ſans en informer le Roi ſon mari; & s'il y avoit apparence de conclure la paix, de tâcher d'obtenir une trève préliminaire juſqu'à la Saint-Michel.

L'eſpoir d'une pacification prochaine ſuſpendit les préparatifs de guerre qui avoient duré en Angleterre pendant les derniers mois de 1324 & les premiers mois de 1325. Je n'en rapporterai point les détails *(b)* toujours uniformes; je parlerai ſeulement d'un projet de reprendre la Réole que le comte de Kent avoit rendue. Raoul Baſſet étoit à la tête de ce projet; les habitans avoient député vers lui un d'entr'eux pour l'aſſurer de leurs bonnes diſpoſitions. Par des lettres du 5 Janvier, qui ſans doute furent alors tenues ſecrètes, il étoit ordonné qu'on leur diſtribueroit ſix cents marcs ſterlings, ſitôt qu'ils ſeroient rentrés ſous l'obéiſſance du roi d'Angleterre. Mais peut-être la crainte de nuire au ſuccès des négociations, fit abandonner cette entrepriſe, qui paroît n'avoir eu aucunes ſuites.

Lettr. manuſcr. des 5 & 6 Janv. 1325.

Le roi de France avoit fait relâcher les ſujets du roi d'Angleterre qu'il avoit fait arrêter; Édouard en uſa de même, le 8 Février, par rapport aux ſujets du roi de France. Le grand embarquement tant de fois retardé, & qui devoit ſe faire le 14 Mars, fut encore différé par Édouard juſqu'au 17 Mai; ce Prince donna cependant des ordres de faire partir ſucceſſivement des détachemens qui paſsèrent en effet par petits convois, mais trop peu nombreux pour devenir redoutables.

Rymer, ibid. p. 126.

Idem. ibid. p. 129.

Sur ces entrefaites, la reine d'Angleterre traverſa la mer;

Inſtrum. authent.

(b) On les trouve dans diverſes lettres manuſcrites des mois de Décembre 1324, & Janvier 1325. Voyez auſſi *Rymer, ibid. p. 119 & ſuiv.*

21 Mars 1325. 31 Mars 1325.

elle arriva le 21 Mars à Poissy, où étoit le roi son frère. Elle écrivit à Édouard le dernier du même mois; ses lettres furent portées par l'évêque de Winchester & Guillaume d'Ayremine: elles sont fort longues, nous les abrégerons; mais comme elles sont intéressantes, nous en conserverons les propres mots autant qu'il nous sera possible. On doit être curieux de voir dans quels termes cette Reine écrivoit à un mari dont elle paroît n'avoir ménagé la confiance, vraie ou feinte, qu'afin de la lui rendre funeste. Elle commençoit ainsi sa lettre:

Lettr. manuscr.

« Très-doux cœur, d'estat en dreit des bésoignes par » devers nous, vous plaise-t-il savoir, mon très doux cœur, » je vins à Poissy, à Monseigneur & frère le roi de France, » le jeudi prochain devant l'Annonciation Notre-Dame, & par » l'avisement de ceux de votre conseil, qui étoient devers moi, » lui priai pour les bésoignes pour lesqueux je y fus venuë & » lui trouvai dur.

» Finablement me respondit que lui plût que son Conseil » & les vôtres traitassent sur lesdites bésoignes..... & ainsi » fut fait; & en le traitis, les gens mondit frère se tinrent si » durs, qu'entre eux & votre conseil ne purent accorder en » nulle manière. Sur ce, les messages notre Saint Père le Pape, » qui toujours étoient présents ès dites bésoignes, & bien & » diligemment se portent & ont porté de tout leur povoir, qui » virent que lesdites bésoignes furent aussi comme à rompre, » commencèrent à traiter avec les gens de Monsieur & frère; » & en ce Traité vinrent tant de doutes & changes, que ce » qu'étoit un jour en espoir d'accord, fut un autre jour en » désespoir.

» En dernier lieu, lesdits Messages le Pape traitèrent aucunes » choses avec le Conseil mondit frère, auquel traitis votre » Conseil ne vouloit être, par certaine cause; lequel traitis » vous sera reporté par l'évêque d'Orange, afin que vous en » disiez votre plaisir, & en certifiiez mondit Seigneur & frère dans le mois de Pâques. »

C'étoit un projet de Traité, dont nous verrons ci-après les articles qui concernoient l'accord général. La Reine rend

compte enſuite de ce qui s'étoit paſſé au ſujet de la trève préliminaire qu'elle étoit chargée de négocier. Il y en avoit une conclue par le Traité de la Réole, Traité que le roi d'Angleterre ne vouloit point reconnoître; elle finiſſoit au 14 Avril, & s'obſervoit à peu près, ſans avoir été ratifiée par Édouard; ç'eût été la ratifier que de la prolonger; il falloit donc obtenir une trève nouvelle, & qui ne rappelât point celle qu'on ne vouloit pas avouer. Il y eut ſur cela de grands débats; les Miniſtres du roi de France avoient refuſé formellement, le 18 Mars, d'accorder de trève autrement que comme prolongation de la trève ſtipulée dans le Traité de la Réole. « Par cette cauſe (pourſuit-elle) je fus en volonté d'être retournée vers vous avec toute la hâte que j'euſſe pu. » Enfin, on reprit les conférences, & la Reine fit tant auprès du Roi ſon frère, qu'elle obtint une trève juſqu'au 9 Juin, à commencer au 14 Avril, ſans qu'il fût dit que c'étoit une prorogation de la trève précédente; ainſi ſa négociation réuſſit à cet égard.

Elle ſavoit avec quelle impatience Édouard deſiroit qu'elle revînt auprès de lui; il la ſouffroit à regret dans une Cour où étoit Mortimer, qu'il n'avoit pu en faire ſortir. C'étoit une raiſon de plus pour qu'elle cherchât à y prolonger ſon ſéjour; mais elle avoit eu ſoin de s'excuſer ſur ce que le Conſeil du roi d'Angleterre vouloit qu'elle reſtât encore en France: elle ſe juſtifioit auſſi de n'avoir pas écrit plus tôt au Roi ſon mari, « car, dit-elle, par la non-certaineté & la variance, ne pouvions plus tôt écrire à vous nulle certaineté; & nous ne vous « oſions écrire d'autres choſes tant que nous ne vous écrivions « de cette béſogne. Mon très-doux cœur, le Saint Eſprit vous « ſauve & garde toujours par ſa grâce. » Tel eſt le précis de « la lettre de la Reine à Édouard.

L'évêque de Norwich & le comte de Richemond, qui écrivirent le même jour à ce Prince, ſe référèrent à ce que lui mandoit la Reine, & à ce que lui diroient de bouche l'évêque de Wincheſter & le ſire d'Ayremine, porteurs de leurs lettres. Ils demandoient un ſauf-conduit pour l'évêque d'Orange & *Inſtrumenta*

Sully, & envoyoient le Traité de la nouvelle trève, qui ne contenoit d'autres stipulations que la cessation d'hostilités durant l'intervalle que nous avons marqué.

Avril 1325. *Rymer, ibid. p. 132 & 133.* 18 Avril 1325. *Instrum. authent.*

L'évêque de Winchester & le sire d'Ayremine arrivèrent auprès d'Édouard dans les premiers jours d'Avril; la trève qu'ils apportoient fut ratifiée & publiée le 18 du même mois. On avoit expédié le 8, le sauf-conduit qu'ils avoient demandé pour l'évêque d'Orange & Sully, qui ne tardèrent pas à passer en Angleterre. Ils y apportèrent à Édouard une lettre de l'archevêque de Vienne, datée de Paris, le 4 Avril, à laquelle étoit joint un projet de Traité, rédigé le même jour que la trève avoit été signée. La Reine l'avoit annoncé dans sa lettre, en ajoutant qu'elle n'avoit point eu de part à cette négociation, qui s'étoit en effet passée seulement entre les Nonces, comme médiateurs, & les Ministres du roi de France. L'archevêque de Vienne, l'un des Nonces, vantoit fort le zèle avec lequel il y avoit travaillé, conjointement avec l'évêque d'Orange, & excitoit Édouard à accepter ce projet, en le priant de considérer les conséquences d'un refus. Les articles peuvent se réduire à ceux-ci:

1.° Le roi d'Angleterre souffrira & procurera que tout ce qu'il tient en Guyenne soit mis en la main du roi de France, qui, en considération de la reine d'Angleterre sa sœur, promettra de les rendre après l'hommage fait.

2.° Le roi de France gardera, même après l'hommage, la partie de la Guyenne dont il est actuellement en possession, sans cependant que cette clause lui acquière un nouveau droit; & aux charges de faire justice sur cet objet, si on la lui demande: & grâce, si c'est son plaisir.

3.° Dans le cas où le roi de France devroit par justice restituer ces terres, on discutera si le roi d'Angleterre ne doit pas des dépens, pour l'avoir empêché d'assurer son fief (c'est-à-dire, de l'avoir saisi faute d'homme); & s'il est jugé qu'il doive des dépens, la restitution ne se fera qu'après qu'ils seront payés.

Les Nonces & Sully étoient autorisés à communiquer ces articles

articles au roi d'Angleterre, & devoient rapporter sa réponse, un mois après Pâques.

Il fut de plus déclaré de vive voix, en interprétation de ces articles, que la saisie de la partie que le roi d'Angleterre tenoit en Guyenne, se feroit *par courtoisie, sans force d'armes, & à petites gens;* que le roi d'Angleterre en retireroit ses troupes; que le roi de France la feroit gouverner par ses Officiers; qu'il n'y seroit fait aucune détérioration durant la saisie, & que les fruits perçus par le roi de France, seroient déduits sur les dépens, s'il en étoit dû par le roi d'Angleterre dans le cas de la restitution.

Le même jour que ces articles avoient été dressés, les Commissaires du roi de France *(c)* avoient signé deux déclarations; par la première, ils s'engageoient d'obtenir de ce Prince, après que les articles auroient été agréés par Édouard, une promesse de lui restituer, dès que l'hommage seroit fait, les terres saisies en vertu de ces articles; aux conditions que la promesse du roi de France resteroit entre les mains des Nonces du Pape, jusqu'après l'exécution de la saisie exécutée & la prestation de l'hommage. *M[illegible] auth[illegible]*

Par la seconde, ils certifioient que l'intention du roi de France étoit, qu'après l'hommage rendu, & les terres restituées, il ne pourroit rien demander pour forfaitures commises précédemment, relativement auxdites terres.

Tous ces actes ayant été communiqués au roi d'Angleterre par l'évêque d'Orange & Sully, il leur répondit, le 3 Mai, que son Conseil partagé entre la double crainte de se voir dépouillé de ses droits, s'il acceptoit les articles proposés, ou engagé dans une guerre fâcheuse, s'il ne les acceptoit pas, n'avoit osé prendre de parti, & avoit demandé que le Parlement fût assemblé pour délibérer sur des objets si importans; 3 Mai 1325.

(c) C'étoient le connétable Gaucher de Châtillon, Alfonse d'Espagne, le Chancelier de Cherchemont, le maréchal de Trye, le sire de Noyers, & Hugues de Chalençon chantre de Clermont; ils avoient négocié avec les Nonces, l'archevêque de Vienne & l'évêque d'Orange, qui faisoient fonctions de Médiateurs.

que pour cela il étoit nécessaire que le roi de France prolongeât la trève : en effet, cette trève expiroit dans cinq semaines.

Il ajoutoit ce qu'il avoit déja allégué dans d'autres occasions, qu'on ne pouvoit lui reprocher le défaut d'hommage, parce que le lieu en ayant été fixé à Amiens, & le terme à l'octave de la S.t Jean, au jour & au lieu nommés il avoit envoyé s'excuser de n'avoir pu s'y rendre en personne, n'y ayant pas de sûreté pour lui; & qu'il avoit offert de se présenter à jour & lieu convenables, dès qu'il auroit des sûretés suffisantes; il renouveloit ces mêmes offres, & soutenoit par ces raisons, que le roi de France s'étant emparé indûment d'une partie de la Guyenne & du Ponthieu, ne devoit pas attendre l'hommage pour les lui restituer; cependant il déclaroit que *pour honneur & révérence faire au roi de France*, il étoit prêt de rendre l'hommage, espérant qu'on lui feroit droit à ce sujet, si on ne s'accordoit pas à l'amiable dans l'entrevue. Cette réponse fut remise par écrit à l'évêque d'Orange & à Sully; & les deux Plénipotentiaires, l'évêque de Winchester & le sire d'Ayremine, repartirent pour la France, avec ordre de se conformer à la réponse d'Édouard.

Mais il leur avoit été remis, dès le 2 Mai, des instructions secrettes qui les autorisoient à consentir à la saisie de tout ce que le roi d'Angleterre possédoit encore en France, si on ne vouloit pas recevoir l'hommage sans cette saisie préalable. Il fallut même donner par la suite, à eux & à leurs collégues, des pouvoirs plus étendus encore; car le roi de France ne voulut rien changer au projet du Traité. Les Plénipotentiaires Anglois, conjointement avec ceux de France, signèrent donc à Paris, le dernier mai, un Traité conforme à tous les articles du projet, & le roi d'Angleterre le ratifia le 13 Juin suivant.

Rymer, ibid. p. 134.

Idem, ibid. p. 137.

31 Mai 1325.

Idem, ibid. p. 138.

13 Juin 1325.

Comme ce Traité renferme quelques détails que le projet ne contenoit pas, je crois devoir les indiquer en peu de mots.

Rymer, ibid. p. 137.

1.° La forme selon laquelle le roi de France devoit mettre en sa main ce que le roi d'Angleterre possédoit en Guyenne,

étoit d'y établir un Sénéchal non suspect au roi d'Angleterre. Ce Sénéchal devoit gouverner le pays, & nommer les Baillis, Sergens & autres Officiers d'administration; mais les Châtelains & autres gardes des maisons fortes hors des Villes, commis par le roi d'Angleterre, devoient rester en leurs places. Les gens d'armes des deux rois devoient vider le pays; excepté les garnisons des châteaux, qui seroient réglées par le Sénéchal & les Châtelains, & ne pourroient sortir sans permission du Sénéchal.

2.° Tout cela devoit être exécuté avant le 15 Août, & il étoit stipulé que ce jour le roi d'Angleterre viendroit à Beauvais, où il trouveroit le roi de France, & lui rendroit son hommage, après quoi le roi de France lui restitueroit les terres nouvellement saisies, & le comté de Ponthieu. Quant aux terres dont le roi de France s'étoit emparé, les droits respectifs devoient être discutés; si ces terres étoient restituées, le roi d'Angleterre payeroit les frais de la guerre dans le terme d'un an, sur le pied qu'ils seroient évalués; si le roi de France gardoit les terres, il faisoit remise des frais.

3.° On abolissoit les forfaitures passées; les prisonniers, de part & d'autre, devoient être délivrés; & si l'un des rois ne pouvoit se rendre à Beauvais au jour fixé pour l'hommage, il devoit le faire savoir à l'autre le plus tôt qu'il seroit possible *(d)*,

(d) Rainaldi a prétendu que la clause qui autorisoit le roi de France à garder les terres de Guyenne dont il étoit en possession lors du Traité, n'étoit ni claire ni précise, & qu'elle avoit été rédigée avec adresse par les ministres de France, pour tromper le roi d'Angleterre. Cette imputation est absolument fausse; les termes de la clause sont clairs & sans équivoque : après avoir stipulé la restitution des terres qui seroient livrées au roi de France, en vertu du Traité, il est dit: « Mais la terre que le roi de France » *tient à présent audit Duché*, ledit » roi de France *la tiendra paisiblement par tel droit comme il y a....* & si « le roi d'Angleterre demande droit « au roi de France sur la terre que « ledit roi de France tient à présent « audit Duché, le roi de France le « lui fera . . . & en cas *qu'il sera dit* « *par droit que ladite terre doive de-* « *meurer au roi de France...* le roi « d'Angleterre sera tenu à payer les « dépens. » Il étoit donc stipulé bien clairement que cette partie de la Guyenne devoit rester au roi de France jusqu'à ce qu'un Arrêt eût jugé s'il devoit la restituer. *Rayn. annal. année 327, pag. 333.*

Rymer, ibid. p. 138.

Le lendemain de la conclusion de ce Traité, le terme fixé pour l'hommage fut reculé de quinze jours. Le Traité fut ratifié par Édouard le 13 Juin; & ce jour même, la trève qui devoit expirer à la S.t Jean, fut prolongée pour un mois.

10 Juillet 1325.

Lettr. manuscr. du 10 Juillet 1325.

Dèslors les préparatifs de guerre *(e)*, qui avoient continué en Angleterre durant le cours des négociations, cessèrent absolument; & le 10 Juillet, les ordres pour la marche des troupes qui devoient passer en Guyenne furent solennellement révoqués.

11 Juillet 1325.

Lettr. manuscr. du 11 Juillet 1325.

Édouard s'occupoit en même-temps du soin d'exécuter les diverses clauses du Traité; il ordonna de remettre aux François, les Places qui lui restoient en Guyenne. Le dernier ordre adressé à Henri Sconore, pour rendre le château de Montpézat, dont il avoit la garde, est du 11 Juillet 1325 *(f)*; il n'est donc pas vrai (pour le remarquer en passant) que ce Château ait été pris & rasé par le comte de Valois dès le commencement de la guerre, comme l'ont dit d'anciennes chroniques *(g)*.

Procès-verbal manuscr. de la délivrance de la Guyenne, en Nov. 1325.

13 Juillet 1325.

Lettr. manuscr. du 13 Juillet 1325.

14 Août 1325.

Procès-verbal manusc. de Nov. 1325.

Le roi de France, en vertu du premier article du Traité, avoit nommé sénéchal de Guyenne, Henri de Sully. Le roi d'Angleterre lui donna de son côté, une commission pareille: précaution propre à prévenir bien des difficultés. Il en donna avis, le 13 Juillet, à son frère le comte de Kent, qu'il qualifie toujours du titre de son lieutenant en Guyenne, & il lui enjoignit de souffrir que ce nouveau Sénéchal exécutât le Traité. Sully ayant été trouver le comte de Kent à Bordeaux, le somma juridiquement, le 14 Août, de faire sortir de Guyenne les troupes Angloises. Le comte répondit qu'il en avoit déjà fait embarquer une grande partie, & que le peu qui restoit étoit malade: à son tour il somma Sully, de faire pareillement retirer les troupes Françoises, & Sully dit qu'il étoit

---

(e) Voy. Lettres manuscrites des 18 mars, 2 & 15 avril 1325; & *Rym. ubi suprà, p. 153.*

(f) Il y avoit déja eu des pouvoirs pour cet effet, donnés à Jean Sconore, le 8 Juillet 1324. *Voy. ci-dessus.*

(g) Contin. de Nangis, *spicil. t. XI, pag. 709.* Chron. de Saint-Denys, *fol. 127, recto.*

prêt à se conformer en cela, & en toute autre chose, aux articles du Traité.

La clause principale étoit l'hommage qui devoit être fait le 30 Août. Édouard partit pour aller le rendre, mais il tomba malade à l'abbaye de Langedon près de Douvres, d'où il écrivit au roi de France le 24 Août, pour s'excuser, & lui envoya l'évêque de Winchester & Jean de Burton, chanoine d'Exceter, pour affirmer par serment, s'il en étoit besoin, la légitimité de l'excuse.

Rymer, ibid. p. 141.

24 Août 1325.

On se souvient que les Plénipotentiaires d'Édouard avoient été chargés, au mois de Novembre de l'année précédente, de tâcher de s'assurer si le roi de France voudroit recevoir l'hommage du fils aîné du roi d'Angleterre, qui, en ce cas, seroit fait duc de Guyenne & comte de Ponthieu; Édouard consentoit même de donner une somme d'argent pour l'obtenir. Les Nonces du Pape avoient insinué que le roi de France pourroit accepter ces propositions. On n'en avoit plus parlé depuis, mais la maladie d'Édouard, dans le temps où il alloit rendre l'hommage en personne, sembla réveiller l'idée de ce projet; la reine d'Angleterre le fit agréer au Roi son frère, en promettant que le jeune Édouard s'engageroit au payement de soixante mille livres parisis. Les lettres par lesquelles le roi de France accepte cette proposition, sont datées du 4 Septembre; deux jours avant, Édouard avoit déjà cédé à son fils, le comté de Ponthieu; le 10, il lui céda le duché de Guyenne. Le jeune Prince s'embarqua pour la France, le 12, & rendit son hommage le 14. Tant de précipitation & de facilité donne lieu de croire que cet arrangement avoit été préparé sécrètement, & que la maladie du roi d'Angleterre pouvoit bien n'être qu'une feinte pour amener un prétexte. Au reste, cet expédient plaisoit fort à toutes les parties. Le roi d'Angleterre avoit toujours eu la plus grande répugnance à rendre l'hommage en personne; la Reine avoit de fortes raisons d'attirer son fils auprès d'elle; & le roi de France voyoit volontiers la Guyenne & le Ponthieu passer aux mains d'un Prince son neveu, âgé de treize ans au plus, & qui seroit gouverné

10, 12 & 14 Sept. 1325.

par une mère qui avoit plus d'une raison d'être favorable à la France : on ne prévoyoit pas que ce même Prince seroit dans la suite le plus dangereux ennemi que la France ait eu.

24 Septemb. 1325. *Lettr. manuscr. du 24 Septemb. 1325.*

L'hommage étant rendu, & le roi de France voulant exécuter de bonne foi le Traité, adressa à Sully, le 24 Septembre, l'ordre de remettre au nouveau duc, les terres dont Sully lui-même venoit de prendre possession au nom de ce Prince. Sully avoit ordre de retenir, selon les clauses du Traité, le pays conquis par le comte de Valois ; mais comme les droits respectifs à cet égard devoient être juridiquement discutés, le roi de France déclara, par ses lettres du 29 Septembre, que dans le cas où cette portion du duché de Guyenne seroit rendue au Duc, elle seroit censée avoir été comprise dans l'hommage fait, sans qu'on fût obligé d'en rendre un hommage particulier.

Lettr. manuscr. du 29 Septemb. 1325.

La restitution des terres saisies, à laquelle le roi de France consentoit, ne pouvoit s'effectuer avant que le jeune Duc eût passé l'obligation des soixante mille livres promises par le Traité; il y satisfit le 2 Octobre, & le 7 il chargea Olivier d'Ingham, qu'il avoit nommé sénéchal de Guyenne, de demander cette restitution. Ingham fit ses sommations à Sully, le 10 Novembre, dans la ville de Bordeaux. Sully consentit à la restitution, aux termes du Traité : c'est-à-dire, en retenant les terres conquises avant le Traité même.

2 & 7 Octob. 1325. *Du Tillet, ubi supr. p. 77. Procès verbal manuscrit de Nov. 1325.* 10 Novemb. 1325.

Le Traité étoit si positif, comme je l'ai fait voir *(h)*, que le roi d'Angleterre n'avoit jamais dû compter sur une restitution totale au moment de l'hommage; il se plaignit cependant amèrement, quand il vit que le roi de France vouloit se prévaloir des réserves qui avoient été stipulées ; & il en écrivit au Pape & à ses Nonces, qui étoient déjà partis de France. Quoiqu'il eût cédé la Guyenne & le Ponthieu à son fils aîné, il agissoit comme si ces pays étoient encore en sa main. Il s'y étoit réservé un droit personnel, en déclarant qu'ils lui seroient réversibles si son fils mouroit avant lui ; il se prétendoit

Rymer, ibid. pag. 144 & 146.

(h) Voyez ci-devant *page 683, note d.*

d'ailleurs l'adminiſtrateur né des biens de ce Prince en bas âge : & nous verrons qu'il en prit bientôt le titre.

Édouard, que la moindre menace de guerre avoit juſqu'alors intimidé au point de le déterminer à ſouſcrire à toutes les conditions qu'on lui avoit dictées, étoit changé tout-à-coup, & paroiſſoit réſolu à rompre ſur le plus frivole motif, une paix qu'il avoit tant deſirée. Il méconnoiſſoit une des principales clauſes du Traité: clauſe qui avoit fait un des objets capitaux de la conteſtation, clauſe qui étoit formellement & clairement exprimée. En vain écrivoit-il au roi de France, *qu'on en étendoit les termes en trop roide manière à ſa deshéritéſon.* J'ai fait voir ci-deſſus, combien cette plainte étoit peu fondée. Qui pouvoit donc porter Édouard à recourir aux armes pour recouvrer des pays qu'il n'avoit oſé défendre; à reclamer ſans prétexte contre un Traité dont il avoit approuvé le projet? Il accuſa ſes Plénipotentiaires d'avoir abuſé de leurs pouvoirs, & ſomma Guillaume d'Ayremine & le comte de Richemond, de venir rendre compte de leur conduite. Mais pourquoi avoit-il commencé par ratifier le Traité? pourquoi l'avoit-il exécuté? Au reſte, on ne doit point être étonné des inconſéquences de ce Prince léger & inconſidéré, mais on doit être ſurpris de voir des réſolutions vigoureuſes dans ce Prince foible; & il falloit ſans doute que quelque intérêt bien vif fût ſurvenu, pour donner ſoudainement tant de reſſort à ſon ame.

18 Mars 1326.

Voy. Rymer, ub. ſuprà, p. 158.

Rym. ubi ſuprà.

C'eſt que l'évêque de Wincheſter, de retour en France vers la fin du mois d'août, lui avoit révélé bien des choſes : il lui avoit appris que la Reine ſa femme avoit fait contre lui des plaintes au roi de France, dont elle avoit imploré l'appui; qu'elle ne ſe conduiſoit que par les conſeils de Mortimer, le plus cruel ennemi d'Édouard; qu'elle ne ménageoit plus rien, depuis qu'elle avoit auprès d'elle le jeune Prince ſon fils, de l'eſprit duquel elle s'étoit aiſément emparée; qu'elle s'étoit aſſurée du ſecours du comte de Hainault, en lui offrant ce fils en mariage pour ſa fille; qu'enfin & la mère & le fils refuſoient de retourner en Angleterre, ou ne ſe propoſoient d'y

revenir que lorſqu'ils ſe croiroient en état d'y donner la loi. Édouard au déſeſpoir, cherchoit donc, ſous le prétexte de conſerver ſes droits ſur la Guyenne, à chagriner le roi de France, à le forcer de lui renvoyer ſa femme & ſon fils; & réclamoit contre un Traité qui ne lui étoit devenu odieux que depuis qu'il croyoit devoir le regarder comme le prix de la protection qu'on accordoit à ſa femme, aux dépens de ſes intérêts ſacrifiés.

Lettr. manuſcr. du 30 Septemb. 1325.

En conſéquence, il avoit adreſſé, dès le 30 Septembre, des lettres circulaires à tous les ſeigneurs d'Angleterre, pour leur enjoindre de ſe tenir prêts à partir au premier ordre avec les contingens qu'ils devoient fournir; quoiqu'il leur eût, peu auparavant, mandé le contraire, en leur annonçant une paix prochaine. Il avoit écrit des lettres affectueuſes aux ſeigneurs Gaſcons, & avoit ordonné aux commandans Anglois en Guyenne, d'y reſter avec leurs troupes, juſqu'à ce que la totalité de la Guyenne lui fût reſtituée; il fit équiper des galères à Bayonne; il prenoit le titre de *Gouverneur* de la perſonne & d'adminiſtrateur des biens de ſon fils duc de Guyenne, & en cette qualité il enjoignit au ſénéchal Thomas Ingham, d'emprunter ſur les revenus du Duché, dix mille livres ſterlings, d'arrêter les perſonnes ſuſpectes, & de les punir ſelon l'exigence des cas. Il pourvut au dédommagement des Seigneurs de ce pays dont le roi de France retenoit les châteaux, & pluſieurs l'envoyèrent aſſurer de leur fidélité par une députation expreſſe. Il fit publier une amniſtie pour ceux qui s'étoient précédemment déclarés contre lui; & parmi les noms des perſonnes qui vinrent en foule demander des lettres de pardon, on voit ceux de Montaigu, de Caumont, de Gontaut de Biron, de Galard, de Fumel, de Durfort, & preſque tous les autres grands noms de la Guyenne. La révolte ouverte de la mère & du fils avoit ramené tous les cœurs vers Édouard.

Lettr. manuſcr. du 1.er Octobre 1325.

Rymer, lettr. du 18 Octobre 1325, p. 146.

Lettr. manuſcr. du 4 Avril 1326.

Lettr. manuſcr. du 1.er Mai 1326.

Lettr. manuſcr. du 23 Juin 1326.

La mère refuſoit hautement de retourner auprès d'un mari, tant qu'il ſeroit obſédé par d'indignes favoris, dont elle prétendoit qu'elle avoit tout à craindre. Le fils, dévoué à ſa mère,

mère, & s'armant contre ſon père, des bienfaits qu'il en avoit reçus, donnoit, comme duc de Guyenne, des ordres oppoſés à ceux qu'envoyoit Édouard. Son père le lui reprochoit dans une lettre qu'il lui écrivoit au mois de Juin : ce n'eſt pas là (lui diſoit-il) ce que vous me promites quand je vous cédai la Guyenne, *& vous doit bien remembrer de la manière du don, & de votre réponſe que vous nous donnates à Douvres.*

Rym. p. 160. Lettres de Juin 1325.

Mais en vain Édouard écrivit-il les lettres les plus preſſantes à ſa femme & à ſon fils. Il avoit imploré les ſollicitations des Pairs de France, celle du Pape & des Cardinaux. Le Pape avoit fait partir de nouveau ſes Nonces, l'archevêque de Brienne & l'évêque d'Orange, auxquels il avoit joint Jean Grandiſon, pour employer leur médiation afin de rétablir la bonne intelligence avec les deux Rois, & entre Édouard & la reine ſa femme. On ſuppoſe aiſément qu'Édouard avoit écrit pluſieurs lettres au roi de France, ſur des objets qui le regardoient auſſi ſpécialement ; il me ſuffira de faire mention de la lettre qu'il lui adreſſa le 19 Juin 1326 : elle étoit conçue en ces termes.

Rymer, ubi ſuprà, p. 155, &c. Oderic Ray. ſous l'an 1326. Rym. p. 159.

« Veillez remembrer le nient convenable pour votre ſœur notre femme, pardevers nous, de ce qu'elle ſe retrait ſi honteuſement de nous, & n'a voulu revenir à nos mandemens, & ſi notoirement a attrait à ſa compagnie, & ahert à notre traître & ennemi mortel le Mortimer, & a auſſi fait aherder Édouard notre fils . . . . à ſi grand' honte de nous & de tout ſon ſang. Dûſſiez bien vouloir par honeur de vous & de nous, que telles choſes fuſſent dûement adreſſées. » Il lui demandoit enſuite juſtice ſur la partie de la Guyenne qu'il retenoit, & finiſſoit par ces mots : « pouvez bien ſentir de nous, comme de tout homme de notre état, que molt nous eſt & doit être gref, de ſi honteux dépits & grands dommages ſi longuement endurer ; ne vraiment, beau-frère, ne le pouvons longuement ſouffrir. »

19 Juin 1326. *Ibid. p. 159.*

Cette lettre tint lieu d'une déclaration de guerre. Dès le commencement de Juillet, Édouard donna ordre à ſes vaiſſeaux

Juillet 1326. *Ibid. p. 161.*

Lettr. manuscr. du 28 Juin 1326.

Rym. ibid. p. 166.

d'attaquer les François par-tout où ils les trouveroient : il fit arrêter les sujets du roi de France, & saisir leurs biens, soit en Angleterre, soit à Jerzey & à Guernezey. Charles en fit autant par rapport aux Anglois, & ne tarda pas à attaquer les places de Guyenne, qui tenoient pour Édouard.

Mais Charles, en soutenant ses droits légitimes, étoit trop juste pour aider sa sœur dans le coupable projet qu'elle avoit formé contre son mari, & dans lequel elle avoit entraîné son fils. Cette Princesse, livrée aux conseils de Mortimer qui avoit ses querelles particulières à venger, ne pouvant espérer de secours en France, alla chercher en Haynault ceux qu'on lui avoit promis.

La suite des évènemens est connue, & je n'ai point de nouveaux détails à y ajouter; je me contenterai de rappeler que la reine d'Angleterre emmenant avec elle le jeune Édouard, accompagnée du comte de Kent qu'elle avoit gagné, suivie par-tout de Mortimer qui l'avoit séduite, débarqua en Angleterre avec quelques troupes, vers la fin

Septembre 1325.

de Septembre. Elle venoit, disoit-elle, secourir un Royaume en proie aux odieux favoris d'un Prince indigne de régner: on la crut, & on la servit. Édouard ne trouva plus d'amis;

Novembre 1326. Janvier 1327.

forcé de fuir devant sa femme, il fut arrêté le 20 Novembre, déposé au mois de Janvier suivant, & se flatta de sauver ses jours en consentant que son fils régnât en sa place; mais après une longue détention, il les vit finir par une mort atroce, dont le récit fait encore frémir.

La révolution qui portoit Édouard III sur le trône, ne terminoit point les différends de la France avec l'Angleterre; mais le nouveau Roi eut peu de peine à y mettre fin, parce qu'il ne s'agissoit que d'exécuter un Traité qu'il ne prétendoit pas désavouer.

27 Janvier 1327. *Rymer. ibid. p. 180, &c.*

Dès le 27 Janvier 1327, les Plénipotentiaires furent nommés; c'étoient les mêmes qui avoient déjà négocié : l'évêque de Winchester, Guillaume d'Ayremine & le comte de Richemont. Les Nonces continuèrent d'être médiateurs,

31 Mars 1327.

& l'accord final fut signé à Paris, le dernier Mars. Les

articles en sont rapportés par tous les Historiens; il me suffit donc de dire ici que la Guyenne entière & le Ponthieu furent rendus au nouveau roi d'Angleterre, qui s'obligea à payer au roi de France cinquante mille marcs sterlings, par forme de dédommagement; & qu'on accorda respectivement un pardon général à tous ceux qui avoient eu part à ces querelles. Il y eut cependant onze personnes *(i)* exceptées de ce pardon par le roi de France, qui leur remit la peine capitale, & se contenta de les bannir. Le roi d'Angleterre s'obligea de leur faire garder leur ban, & de démolir leurs châteaux en présence d'un commissaire François. Le Traité fut ratifié par le roi d'Angleterre, le 11 Avril suivant. On n'y parla point, & on ne parloit plus depuis long-temps, ni de la bastide de Saint-Sacerdos, ni du château de Montpézat: ces petits objéts, intéressans quand ils avoient allumé la guerre, avoient en quelque façon disparu, lorsque les suites de cette guerre avoient amené sur la scène des objets plus importans. Sans doute Saint-Sacerdos & Montpézat furent compris dans le nombre des possessions restituées, car je trouve *(k)* ces lieux possédés par les Anglois, peu d'années après. Mais je trouve aussi *(l)* que la contestation sur la mouvance des droits de Saint-Sacerdos duroit encore en 1331; que la cour de France avoit de nouveau rendu des Arrêts contre les droits prétendus à cet égard par le roi d'Angleterre; que les officiers de ce Prince en Guyenne, lui ayant fait des remontrances à ce sujet, il avoit arrêté que l'évêque d'Hereford seroit envoyé en France, pour obtenir que cette affaire restât

Voy. le Traité dans Rym. ibid. p. 185.

11 Avril 1327.

(i) Olivier d'Ingham, Burton de Foys, le seigneur de Caumont, Arnaud Durfort, Arnaud-Guillaume de l'Escun, Raimond Durand, Bertrand Caillou, Amanieu du Fossat, Raimond-Bertrand de Saint-Foy & Girard de Tasles. *Voy. Lettres manuscrites du 1.er Juin 1327.* Leurs biens confisqués leur furent rendus par le roi d'Angleterre, à qui le Traité de 1327 en abandonnoit la confiscation. *Voyez la même lettre manuscrite.*

(k) Voy. la pièce manuscrite du 20 Août 1348, pour *S.t Sacerdos*, & la pétition manuscrite de Rainfroy de Montpézat, en 1329, pour le château de Montpézat.

(l) Voyez un Mémoire manuscrit de plaintes & demandes formées par le roi de France, dressé vers l'an 1331, & répondu par le roi d'Angleterre.

en ſuſpens, comme dangereuſe & délicate, juſqu'à l'entrevue des deux Rois. L'expérience avoit en effet appris quelles chaînes de malheurs pouvoit entraîner après ſoi un objet qui par lui-même étoit de ſi petite importance. Au reſte, la baſtide de Saint-Sacerdos qui avoit été brûlée, ne paroît point avoir été rétablie, & le château de Montpézat, qui paroît avoir été raſé depuis qu'il avoit été remis aux mains du roi de France, n'étoit point reconſtruit en 1329, lorſque celui à qui il appartenoit alors, demanda au roi d'Angleterre à être indemniſé de la deſtruction de ce château.

Ainſi finirent les querelles qui occupèrent la France & l'Angleterre ſous Charles-le-Bel : elles avoient commencé la ſeconde année de ſon règne ; il ne vécut pas dix mois après les avoir terminées *. Il fit briller, durant le cours de ces différends, la fermeté & la modération, la juſtice & la ſageſſe, qui le caractériſèrent toujours. Il n'abuſa ni de la foibleſſe d'Édouard II, ni de la jeuneſſe d'Édouard III, ni des troubles de l'Angleterre, pour porter ſes prétentions au-delà des juſtes bornes ; mais il ne laiſſa entamer aucun de ſes droits ; rien ne put le faire reculer d'un pas, quand il fut queſtion de la dignité de ſa Couronne. Il fit la guerre avec avantage ; & ne refuſa point la paix, dès qu'il put la conclure avec honneur : ſi on avoit bien connu les faits que je viens de rapporter, on n'eût pas ſans doute reproché à ce Monarque *de n'avoir rien fait pour ſes peuples, ni pour ſa gloire.*

* Il mourut le 11 Fevrier 1328.

Préſid. Hen. Abr. chron.



MÉMOIRE

Sur les différends de la France avec la Castille, sous les Régences des Rois de France PHILIPPE III *&* PHILIPPE IV.

Par M. DE BRÉQUIGNY.

Les différends de la France avec la Castille, sur la fin du XIII.e siècle, sont à peine indiqués dans nos Histoires; ils remplirent cependant, non-seulement le règne presque entier de Philippe III, mais encore plusieurs années du règne de son successeur Philippe IV, & occupèrent, pendant près de trente ans, les cabinets de la plupart des Cours de l'Europe *(a)*. Lû le 16 Juin 1775.

Je me propose de développer les négociations successives que ces longs différends occasionnèrent; je discuterai les droits respectifs qui en furent l'objet; je tâcherai de les apprécier, & j'espère, avec le secours des pièces originales, présenter le tableau fidèle & détaillé de toutes ces affaires, assez mal connues jusqu'ici. Quoique la matière n'offre aucun de ces évènemens éclatans, que les Historiens aiment à mettre sous les yeux, elle n'est pas pour cela dépourvue d'intérêt; si on est ému par le récit des révolutions & des guerres qui n'aboutissent qu'à désoler les États, on ne suit pas sans plaisir la marche paisible d'une politique bienfaisante qui en établit le repos.

Pour exposer clairement le motif de la querelle qui fait le sujet de ce Mémoire, il faut remonter un peu haut. Alfonse IX, roi de Castille, mourut en 1214, laissant un

(a) Les Médiateurs de ces différends, furent successivement les papes Jean XXI, Nicolas III, & Martin IV; le roi d'Angleterre à plusieurs reprises; le prince de Salerne; & enfin les rois d'Arragon & de Portugal.

fils & plusieurs filles; le fils, nommé Henri, fut son successeur; Bérangère, l'une des filles, avoit été mariée au roi de Léon, nommé aussi Alfonse *(b)*; une autre fille nommée Blanche, avoit épousé le fils aîné du roi de France Philippe-Auguste, à qui il succéda depuis sous le nom de Louis VIII *(c)*.

Bérangère étoit l'aînée, quoique l'opinion contraire ait été souvent soutenue par les historiens François, & qu'elle soit même adoptée par plusieurs des plus célèbres écrivains Espagnols *(d)*; mais Dupuy *(e)* a démontré l'aînesse de Bérangère, & je ne répéterai point ce qu'il a dit. C'étoit donc à cette Princesse qu'appartenoit la Castille, si Henri son frère mouroit sans enfans; car les femmes n'étoient point excluës de la succession à ce Royaume.

Mais le roi de Castille, mécontent du roi Léon, mari de Bérangère, avoit, peu avant sa mort, substitué ses États à Louis, fils aîné de Blanche, dans le cas où Henri mourroit sans postérité. Le cas arriva en 1217; ainsi la substitution fut ouverte au profit de Louis, fils de Blanche. Ce fut lui qui régna par la suite en France, sous le nom de Louis IX; mais il n'avoit alors que trois ans, & son grand-père Philippe-Auguste, régnoit encore.

Quelques seigneurs de Castille se déclarèrent pour Louis. On conserve au trésor des Chartes *(f)*, les lettres de neuf d'entr'eux qui demandoient qu'on leur envoyât leur jeune Souverain, & se faisoient fort de le faire reconnoître pour roi de Castille. Ce sont ces lettres qui attestent qu'Alfonse IX, roi de Castille, par sa dernière volonté « avoit ordonné que » si son fils Henri, venoit à décéder sans enfans, le fils de

(b) C'étoit Alfonse VIII du nom dans la suite des rois de Léon.

(c) Outre les deux filles dont je parle, le roi de Castille en avoit deux autres; Urraque qui fut mariée à Alfonse II roi de Portugal, & Éléonore qui épousa Jacques I.er roi d'Arragon.

(d) Garibay, *tome II, p. 718 & 806*, Zurita, Tarafa, &c. Mariana, inexact à son ordinaire, suppose Blanche tantôt aînée, tantôt cadette de Bérangère.

(e) Dupuy, *Traité des Droits du Roi.*

(f) Trésor des Chartes, *Castille, n.° 1.*

Louis & de Blanche de Castille lui succéderoit *à droit héré-* «
ditaire. » Mais la plupart des seigneurs Castillans se déclarèrent pour Bérangère & pour son fils Ferdinand, à qui elle céda la Couronne. Philippe-Auguste, dont les efforts avoient été inutiles pour soutenir sur le trône d'Angleterre son fils aîné, quoique les Anglois eux-mêmes l'y eussent appelé, craignit sans doute de s'engager dans une guerre nouvelle, pour établir sur le trône de Castille, contre le vœu de la nation, son petit-fils, à peine sorti du berceau. Ainsi Ferdinand fut proclamé roi de Castille *(g)* sur l'abdication de sa mère, le 31 Août 1217, sans opposition de la part de la France.

Après la mort de Philippe-Auguste, en 1223, Louis VIII, son successeur, dont le règne ne dura que trois ans, fut, durant ce court intervalle, trop occupé de ses guerres contre les Anglois & contre le comte de Toulouse, pour songer aux droits de son fils sur la Castille. Il mourut en 1226, & ce fils, âgé de douze ans, lui succéda sous la tutelle de Blanche sa mère.

Tout devoit rappeler fortement à cette Princesse la substitution de la Castille; le patrimoine de ses ancètres en étoit l'objet, son père en étoit l'auteur, son fils en devoit recueillir le fruit; mais les circonstances ne lui permirent pas de faire valoir des droits qui devoient lui être si chers à tant de titres; Louis IX, devenu majeur, sembla lui-même les avoir oubliés. Peut-être ce Prince, qui porta si loin le scrupule, sur la légitimité de ses possessions, crut-il qu'il ne pourroit sans injustice, réclamer la substitution d'un Royaume, faite contre la volonté des sujets. Quoi qu'il en soit, la postérité de Bérangère eut tout le loisir de s'affermir sur le trône qu'Alfonse IX avoit voulu transporter à la postérité de Blanche.

Ferdinand, roi de Castille au droit de sa mère Bérangère *(h)*,

(g) Garibay, *p.* 754, Ferreras & les autres historiens Espagnols.

(h) Bérangère avoit épousé le roi de Léon, comme je l'ai dit; de ce mariage étoit sorti Ferdinand, qui en 1217 devint roi de Castille sur la démission de sa mere, & en 1230 roi de Léon, par la mort du roi de Léon son pere.

fut auſſi roi de Léon au droit de ſon père, & tranſmit ces deux Royaumes à ſon fils Alfonſe IX. Cette augmentation de puiſſance avoit rendu d'autant plus difficile la réclamation d'une ſubſtitution oubliée depuis un demi-ſiècle; mais le droit de la réclamation n'en ſubſiſtoit pas moins, puiſque, pour le malheur des peuples, la preſcription n'a point lieu entre Souverains. Si nous en croyons les Hiſtoriens, Louis IX réſolut d'abandonner l'effet de cette ſubſtitution; mais n'en voulant pas perdre abſolument le fruit, il n'y renonça qu'en faveur du mariage de Blanche, l'une de ſes filles, avec Ferdinand, fils aîné & préſomptif héritier d'Alfonſe X.

Ce mariage fut conclu en 1266, & les Hiſtoriens aſſurent que la renonciation à la ſubſtitution de la Caſtille y fut ſtipulée, aux conditions que ce Royaume paſſeroit au fils aîné ſorti de ce mariage, comme un bien maternel; de ſorte que ce fils en hériteroit ſeul après la mort de ſon grand-père & de ſon père, *ſans qu'aucun frère pût y rien prétendre*, ce que l'on entend des frères de Ferdinand. Cette clauſe eſt rapportée par Guillaume de Nangis, dont je cite en note les propres paroles *(i)* & elle a été répétée depuis, ſans autre garant, par tous les Hiſtoriens modernes.

Une pareille clauſe, propre à prévenir les guerres que pouvoient exciter des droits litigieux dans leur principe, & ſi long-temps négligés, eût été bien digne de deux Princes, dont l'un a été mis par l'Égliſe au rang des Saints, & l'autre par l'Hiſtoire au rang des Sages *(k)*; mais malheureuſement ce n'eſt qu'une de ces conjectures que l'imagination trop

---

(i) Blancha miſſa fuit in Hiſpaniam, Ferdinando regis Caſtillæ primogenito deſponſanda tali pacto; eo quòd rex ſanctus Franciæ Ludovicus debebat in regno Hiſpaniæ ratione matris ſuæ, jus habere legitimum, quòd puer eorum primogenitus, de ipſâ Blanchâ poſtmodùm procreandus, nullius fraternitatis ſucceſſione præjudicium inferente, avo vel patre mortuis, Caſtillæ regnum pacificè obtineret. Nangius in Spicil. *t. XI, p. 558.* Voyez auſſi les Geſtes de Philippe III dans le Recueil des Hiſt. de Fr. par Ducheſne, *t. IV, p. 530.*

(k) Alfonſe X a été ſurnommé *le Sage*; il auroit mieux mérité d'être appelé *le ſavant*; & c'eſt peut-être le vrai ſens qu'on doit attacher à ſon ſurnom *el ſabio.*

fertile des Écrivains invente par convenance, réalise sans autorité, & que les actes démentent.

Le traité de mariage de Blanche & de Ferdinand existe encore ; il a même été publié *(l)*; il fut signé à S.t Germain-en-Laye, le 28 Septembre 1266 : le mariage ne fut célébré qu'au mois de Juillet 1269, parce que Ferdinand n'avoit pas, avant ce temps, l'âge nécessaire *(m)*. Toutes les conditions du contrat furent exactement exécutées de part & d'autre ; mais la clause citée par Guillaume de Nangis, la cession des droits de Louis sur la Castille en faveur de l'aîné des fils de Ferdinand, ne faisoit point partie de ces conditions; il n'y en a pas la moindre trace dans le contrat.

J'ajouterai qu'il n'en est pas non plus dit un seul mot dans les pouvoirs *(n)* qui furent donnés en 1266 par le roi de Castille & par son fils, pour négocier le mariage. Ainsi, non-seulement on ne fit pas entrer dans le Traité la clause dont il s'agit; mais lorsqu'il fut négocié, on ne songea point à l'y faire entrer. Je pourrois observer que cette clause même, telle qu'elle est énoncée par G. de Nangis, ne présente pas un sens bien clair, & que l'interprétation qu'on y donne d'ordinaire, pouvoit être contestée ; mais après ce que je viens de dire, toute discussion à ce sujet seroit superflue.

La vérité est que Louis IX traita toujours avec Alfonse, comme avec le légitime Souverain de la Castille; ainsi, lorsqu'en 1255 il voulut marier Louis son fils aîné, avec la fille aînée d'Alfonse *(o)*, il stipula que si Alfonse mouroit

(l) Il est imprimé dans le Spicilège de Dachery, *tome XII, p. 593*, d'après la copie communiquée par Vyon d'Hérouval.

(m) Ferdinand étoit né en 1255, selon le certificat de deux Evêques, donné en 1269, & conservé au Trésor des Chartes, *Castille, n.° 9*.

(n) Ils sont au Trésor des Chartes, *Castille, n.° 5* ; ils n'ont point été imprimés.

(o) Le contrat de ce mariage est au Trésor des Chartes *(Castille, n.° 4)*. G. de Nangis n'auroit-il point confondu ce contrat avec celui de Blanche & de Ferdinand en 1266, ne conservant de l'un & de l'autre que des souvenirs confus ! cela expliqueroit comment il a pu imaginer la clause qu'il a supposée dans le contrat de 1266. Nos anciens Chroniqueurs n'écrivoient souvent que sur des ouï-dire ou des souvenirs ; on s'en convaincra aisément en comparant leurs récits avec les actes originaux.

ſans enfans mâles, ſa fille aînée lui ſuccéderoit ſans qu'Alfonſe pût diſpoſer d'aucune portion de ſes États au préjudice de cette Princeſſe; & cette clauſe fut confirmée par des lettres particulières du Roi, de la Reine, des Barons & des villes de Caſtille. Le jeune Prince mourut avant que le mariage fût célébré; mais il réſulte du Traité, que Louis IX reconnoiſſoit que la Caſtille appartenoit légitimement à Alfonſe, & devoit paſſer à ſes fils à droit d'héritage.

De même lorſque, onze ans après, Louis conclut le mariage de Blanche ſa fille, avec Ferdinand fils aîné d'Alfonſe, il ne crut pas avoir beſoin de ſtipuler que la Caſtille paſſeroit à la poſtérité de ſa fille & de Ferdinand. Il penſa que ce ſeroit l'effet néceſſaire de l'ordre naturel des ſucceſſions. Il ne jugea point utile d'étayer le droit des fils de Ferdinand à l'héritage paternel, en rappelant une ſubſtitution abandonnée par le fait. Il ne prévoyoit pas que ſes eſpérances ſeroient trompées; il n'imaginoit pas comment elles pourroient l'être: voici cependant comment elles le furent.

Ferdinand mourut en 1275, avant ſon père Alfonſe X, laiſſant deux fils *(p)* & pluſieurs frères; alors on prétendit que Sanche, celui de ſes frères qui étoit devenu l'aîné, étoit auſſi devenu, ſelon les loix de Caſtille, le préſomptif héritier d'Alfonſe, à l'excluſion de ſes neveux, fils de Ferdinand qui ne vivoit plus. En conſéquence Sanche fut, peu après, reconnu pour ſon futur ſucceſſeur, & les Barons lui prêtèrent ſerment en cette qualité *(q)*. Les révolutions qui, depuis quelques ſiècles, avoient agité la plupart des États de l'Europe,

(p) L'aîné des fils de Ferdinand ſe nommoit Alfonſe, le ſecond ſe nommoit Ferdinand comme ſon père. Les Hiſtoriens les diſtinguent par le ſurnom de *Lacerda*.

(q) Selon la plupart des hiſtoriens d'Eſpagne, il ſemble que Sanche ne reçut les ſermens des Barons, qu'en conſéquence de la déciſion des États aſſemblés par Alfonſe; mais il réſulte du Traité de Victoria, conclu au mois de Novembre 1276, & dont je parlerai plus bas, que Sanche avoit reçu les ſermens avant la tenue de ces États, puiſqu'il fut ſtipulé dans ce Traité, que les ſermens prêtés ſeroient révoqués, & qu'enſuite on aſſembleroit les États pour décider quel devoit être l'ordre de la ſucceſſion au royaume de Caſtille. *Voyez* ci-après l'analyſe de ce Traité.

en avoient tellement altéré la constitution, que pour y maintenir l'ordre de la succession, les Rois crurent long-temps devoir faire reconnoître leurs successeurs de leur vivant. On cessoit à peine, en France, de prendre cette précaution qu'on employoit encore en Castille.

Louis IX étoit mort depuis cinq ans; Philippe III son fils, lui avoit succédé. Blanche, veuve de Ferdinand, étoit sœur de Philippe III; elle l'implora en faveur de ses fils en bas âge, qu'Alfonse venoit de deshériter. Philippe fit partir Jean de Brienne, grand Bouteiller de France, & parent du roi de Castille *(r)*, pour aller demander justice à ce Prince. Nous ne savons que par Guillaume de Nangis *(s)* les détails de cette ambassade; mais cet Écrivain paroît si mal instruit de toute cette affaire, que nous ne nous arrêterons point à son récit; il nous suffira de dire que l'Ambassadeur n'obtint rien pour les fils de Blanche, & que tout le fruit de sa mission fut de ramener cette Princesse en France, où elle passa le reste de ses jours.

Alfonse X soutenoit qu'en assurant la couronne à Sanche son second fils, à l'exclusion de ses petits-fils sortis du mariage de Ferdinand son aîné & de Blanche, il s'étoit conformé aux loix de Castille *(t)*. En effet, les loix que la Castille suivoit alors, étoient les anciennes loix des Visigoths *(u)*, & ces loix déféroient les successions selon la proximité du

(r) Jean de Brienne étoit par sa mère, arrière-petit-fils d'Alfonse IX, roi de Castille, dont Alfonse X descendoit au même degré par son père. Ainsi Jean de Brienne étoit cousin au quatrième degré d'Alfonse X. *Voyez* sa généalogie dans l'Hist. des Grands Officiers de la Couronne, *tome VI, p. 134.*

(s) Nangius, *Gesta Phil. III, apud Chesn. ubi suprà.*

(t) Cela résulte du Traité de 1276, dont je parlerai ci-dessous.

(u) Ce que je dis de la Castille, doit aussi s'entendre du royaume de Léon. « Le code d'Espagne intitulé *de las partidas*, auquel on travailloit alors, & qu'on publia dans la suite sous le règne d'Alfonse XI, arrière-petit-fils de celui dont il s'agit ici, n'avoit point encore force de loi; ainsi on ne se gouvernoit que selon les loix des Goths ou Wisigoths ». *Ferreras, Hist. d'Esp. sous l'an 1276.*

degré *(x)*; ce qui étoit fort différent des loix de France, selon lesquelles la représentation avoit lieu *(y)*. Ainsi en France, les fils de Ferdinand auroient succédé à Alfonse à l'exclusion de Sanche leur oncle, parce qu'ils auroient représenté leur père, qui étoit frère aîné de Sanche; mais en Castille, on prétendoit que Sanche les excluoit, parce qu'il se trouvoit d'un degré plus près d'Alfonse, dont il étoit fils, & dont ses neveux n'étoient que petits-fils.

Cette raison auroit été vainement alléguée, si on y avoit opposé la substitution faite à Louis IX; mais il paroît que Philippe III ne réclamoit pour ses neveux, que le droit d'aînesse de leur père. Il demandoit la preuve de la différence qu'on supposoit entre le Droit public de Castille & celui de France. La loi des Wisigoths pouvoit être le Droit civil, & non le Droit public de la Castille. On ne citoit point d'exemples: & le Droit public, qui n'est d'ordinaire que la coutume non écrite des Nations, devoit se prouver par des exemples; à ce défaut, il devoit être constaté par la Nation même, & Philippe III le demanda.

Ce qui pouvoit fonder le doute qu'on avoit là-dessus en France, c'est que le roi d'Arragon Jacques I, dont Philippe avoit épousé la fille, venoit, dans ce temps-là même *(z)*, de faire une loi dans les États tenus à Lérida, laquelle portoit, que le sceptre d'Arragon ne sortiroit point de la ligne directe tant qu'il y auroit des mâles, pour passer à la collatérale. En conséquence, il avoit fait reconnoître que le fils de son aîné devoit succéder à la Couronne à l'exclusion des oncles. Or, les loix des Wisigoths n'étoient pas moins l'ancien Droit de l'Arragon que de la Castille. Il est vrai que la loi nouvelle

(x) La loix des Wisigoths porte expressément : *omnem hæreditatem, qui gradu præcedit, obtineat.* Voyez les loix des Wisigoths *dans le tome IV de la Collect. des Histor de France, livre IV de cette loi, titre II, paragr. 10.*

(y) Le Décret de Childebert, de l'an 532, s'exprime ainsi : « *Nepotes ex filio vel filiâ, ad aviaticas res sic venirent in hæreditatem, tanquam si pater & mater vivi fuissent.* » Collect. Hist. Fr. *t. IV, p. 111.*

(z) Voyez Ferreras, *Hist. d'Esp. sous l'an 1275.*

ſembloit y déroger, puiſqu'elle n'étoit néceſſaire qu'autant qu'il en exiſtoit auparavant, une différente; mais au moins autoriſoit-elle la demande formée par Philippe III, que l'ordre de la ſucceſſion au royaume de Caſtille fût conſtaté par les États, & c'eſt ce qui lui fut accordé par le Traité qui intervint peu après.

Pour faciliter ce Traité, Philippe prit les armes, aſſembla des troupes en grand nombre, & manda au roi d'Angleterre, Édouard I, de lui amener les ſecours qu'il lui devoit comme ſon Vaſſal. A ce bruit de guerre, le Pape ſe hata d'interpoſer ſes bons offices pour en éteindre les premières étincelles: c'étoit alors Jean XXI; il n'y avoit pas encore un mois qu'il étoit monté ſur le trône Pontifical, lorſqu'il écrivit au roi de France *(a)*, pour l'engager à terminer à l'amiable ſes différends avec Alfonſe, & pour lui offrir ſa médiation.

Une nouvelle Croiſade réſolue dans le concile de Lyon, occupoit Philippe, que les affreux malheurs dont il avoit été le témoin & preſque la victime, n'avoient point déſabuſé ſur ces funeſtes expéditions. Les Papes étoient fort ardens à protéger des entrepriſes ſi propres à augmenter l'influence de leur pouvoir & à en reculer les bornes; ils s'empreſſoient d'écarter tout ce qui pouvoit retarder l'exécution de ces projets; & parmi les maux ſans nombre que les Croiſades causèrent, elles produiſirent au moins cet avantage, qu'elles intéreſſèrent long-temps les Papes à faire les plus grands efforts pour prévenir ou pour appaiſer toutes les querelles qui s'élevoient entre les princes Chrétiens.

Le Pape écrivit donc à Philippe, ſi-tôt qu'il apprit ſes préparatifs de guerre contre la Caſtille; ſa lettre eſt du 15 Octobre 1276: il lui marquoit, qu'il voyoit avec douleur la guerre prête à s'allumer, ce qui ne pouvoit que retarder les ſecours ſolennellement promis aux malheureux Chrétiens de la Terre-ſainte; il l'exhortoit, le prioit, le conjuroit de

(a) Voyez ſa lettre, publiée d'après les Manuſcrits du Vatican, dans les Annales Eccl. d'Odoric Raynaldi, *t. XIV, p. 257.*

prendre des ſentimens de paix, & l'aſſuroit des diſpoſitions où il étoit de concourir au rétabliſſement de la bonne intelligence entre le roi de Caſtille & lui. Il remit cette lettre à Jean de Verceil, Général des Frères Prêcheurs, & à Jérome d'Aſcoli, Général des Frères Mineurs, les chargeant d'en ſolliciter l'effet : mais il n'en fut pas beſoin.

Dans ce temps-là même, le comte d'Artois *(b)* & quelques autres ſeigneurs François, négocioient auprès du roi de Caſtille, un Traité qui fut ſigné trois ſemaines après la date de la lettre du Pape. Ce Traité avoit deux objets, le premier concernoit la Navarre, où il s'étoit élevé des troubles auxquels les rois de France & de Caſtille avoient pris part. Le roi de France ſoutenoit les intérêts de Jeanne ſa couſine *(c)*, devenue reine de Navarre à l'âge de trois ans. Sans entrer dans les détails de cet autre différend, qui nous écarteroit de notre ſujet, nous dirons ſeulement qu'il fut convenu d'une trève pour la Navarre, juſqu'à la majorité de Jeanne.

Le Traité avoit pour ſecond objet, les droits des fils de Ferdinand à la ſucceſſion de leur grand-père Alfonſe X, roi de Caſtille & de Léon. Sur cet objet Alfonſe s'obligea, 1.° à faire révoquer, autant qu'il ſeroit en ſon pouvoir, les ſermens prêtés par les Barons à Sanche ſon puiné, au préjudice des fils de Ferdinand ſon aîné : 2.° à faire aſſembler avant la fête de Noël 1277, ſa Cour & ſes Barons, pour juger qui des deux devoit ſuccéder aux royaumes de Caſtille & de Léon; ou Sanche ſon ſecond fils, ou l'aîné de ſes petits-fils, nés de Ferdinand : 3.° à ſouffrir que le roi de France envoyât à l'aſſemblée telles perſonnes qu'il lui plairoit, pour y défendre les droits des fils de Ferdinand ſes neveux : 4.° dans le cas où les Barons refuſeroient de

(b) Robert II, comte d'Artois, neveu de Louis IX, & couſin-germain de Philippe III.

(c) Jeanne I, reine de Navarre, étoit fille de Henri I, roi de Navarre, mort le 22 Juillet 1274, & de Blanche d'Artois, ſœur du comte d'Artois, dont on vient de parler. On ſait que Jeanne ſe maria par la ſuite, en 1284, au roi de France Philippe IV, & laiſſa par ſa mort le royaume de Navarre à Louis X, leur fils aîné.

révoquer le ferment qu'ils avoient prêté à Sanche, la queſtion de la ſucceſſion devoit être jugée (non par ces Barons, dont la déciſion ſeroit ſuſpecte), mais par ceux des Barons & Prélats de Caſtille qui n'auroient point encore prêté ferment. Ce Traité, qui n'a point été imprimé, eſt conſervé en original au Tréſor des Chartes *(d)*; il fut conclu à Victoria, le 7 Novembre 1276, par le roi de Caſtille en perſonne; & au nom du roi de France, par le comte d'Artois, Gaſton de Béarn, & les chevaliers du Temple Guillaume de Villaret & Arnoul de Vicemata.

Obſervons ici la preuve de ce que j'ai dit ci-devant, que le roi de France n'appuyoit point le droit de ſes neveux ſur la ſubſtitution faite à Louis IX par Alfonſe IX; car on voit par les termes même du Traité *(e)*, que ce Prince ne formoit de demandes qu'à raiſon des propres droits de ſes neveux, ou, pour parler plus exactement, de l'aîné d'entr'eux, *ratione nepotis ſui Alfonſi;* que les droits de ce neveu étoient fondés ſur la primogéniture de ſon père Ferdinand, fils aîné du roi de Caſtille Alfonſe X, *filii Fernandi noſtri quondam primogeniti;* & qu'il réclamoit à ce titre, non la ſucceſſion ſubſtituée d'Alfonſe IX, mais la ſucceſſion totale d'Alfonſe X, comprenant les royaumes de Caſtille & de Léon, *de regnis Caſtellæ & Legionis . . . . quorum ſucceſſionem dicebat ad ipſum Alfonſum pertinere.* Il demandoit donc ces deux royaumes au même titre & ſans diſtinction de droit. Ce n'étoit donc point au droit de la ſubſtitution faite par Alfonſe IX, qui n'ayant jamais poſſédé le royaume de Léon, n'avoit pu le faire entrer dans cette ſubſtitution.

En conſéquence du Traité, dont je viens de citer les

(d) *Caſtille, n.° 12.* Il y a une copie de ce Traité dans les manuſcrits de Colbert, à la Bibliothèque du Roi, *tome I.er des Traités entre la France & l'Eſpagne, fol. 17.*

(e) Voici les termes : *ſuper demandâ quam idem Dominus Rex Francorum illuſtris, faciebat de regnis Caſtellæ & Legionis, ratione nepotis ſui Alfonſi, filii Ferrandi, noſtri quondam primogeniti, quorum ſucceſſionem dicebat ad ipſum Alfonſum pertinere; concordatum extitit, &c.*

articles, les États furent assemblés *(f)* à Ségovie, & décidèrent en faveur de Sanche, contre le fils de Ferdinand. Le roi de France ne crut pas devoir acquiescer à ce jugement. Nous en ignorons les raisons : peut-être l'assemblée étoit-elle composée des Barons qui avoient prêté serment à Sanche, & qui ne l'avoient pas révoqué ; peut-être les gens que le roi de France devoit envoyer à l'assemblée pour y défendre le droit de ses neveux, n'avoient-ils pas eu le temps de s'y rendre. Ce qui donne lieu de le présumer, c'est la précipitation avec laquelle cette Assemblée fut tenue, & se hâta de prononcer. Le délai étoit de plus d'un an *(g)* après le Traité conclu au mois de Novembre 1276 ; & dès les premiers mois de 1277, non-seulement le jugement étoit porté, mais Philippe mécontent, avoit repris les armes, ce qu'il ne pouvoit faire qu'en alléguant l'inexécution du Traité.

Le Pape en ayant appris la nouvelle, écrivit *(h)* le 3 Mars 1277, à Simon de Brie, son Légat en France, pour lui ordonner d'empêcher Philippe & tous autres, de commettre aucunes hostilités ; l'autorisant, en conséquence d'un décret du concile de Lyon, à employer l'excommunication & même l'interdit, pour forcer les Princes à vivre en paix ; & recommandant de n'avoir aucun égard aux priviléges qu'ils auroient pu obtenir des Papes pour se mettre à l'abri de ces censures. Ainsi les Papes, dans ces siècles, insultoient, en quelque sorte, à la crédulité des Souverains, en révoquant, selon leur fantaisie, des priviléges qu'ils faisoient bien valoir en les accordant, & qu'ils ne laissoient ordinairement subsister que jusqu'au moment d'en faire usage.

Le Pape donna des ordres semblables à ses deux Nonces *(i)* Jean de Verceil & Jérôme d'Ascoli, dont nous avons déjà parlé. Il les chargea de plus, dans le cas où Philippe se croiroit lié par des Traités de ligue & par des sermens qui

(f) *Voyez* Ferreras *ubi suprà*, & les autres Historiens d'Espagne.
(g) Depuis Noël 1276, jusqu'à pareil jour 1277. *Voyez* le Traité.
(h) Sa lettre est imprimée dans Raynaldi, *Annal. t. XIV, p. 258.*
(i) *Voyez* les lettres & les réponses des Nonces, dans Raynaldi, *ubi suprà.*

l'obligeroient

l'obligeroient d'attaquer le roi de Castille, d'annuller ces engagemens : ressource qui n'a guère d'effet qu'auprès de ceux qui ne cherchent qu'un prétexte pour manquer à leur parole. Au reste, ce n'étoit pas sans motif que le Pape étoit alarmé des ligues que le roi de France pouvoit avoir formées contre Alfonse ; il savoit que le roi d'Arragon, beau-frère des deux rois, se déclaroit contre celui de Castille en faveur des fils de Ferdinand, auxquels il avoit même accordé un asyle à sa Cour.

Les Nonces se donnèrent de grands mouvemens pour appaiser toutes ces querelles, ils en rendirent compte dans leurs lettres au Pape; mais lorsque ces lettres arrivèrent à Rome, Jean XXI ne vivoit plus : il avoit été écrasé par la chute d'un plafond, au mois de Mai 1277. Le siége Pontifical vaqua six mois. Cependant les négociations des Nonces continuèrent sur le même plan, par l'ordre du Collége des Cardinaux, & sitôt que Nicolas III fut élu *(k)*, son premier soin fut de s'occuper de la pacification de la France & de la Castille. Dès le lendemain de son élection il assembla les Cardinaux pour delibérer à ce sujet, & six jours après il écrivit au roi de France *(l)* pour le porter à la paix. Il faisoit sentir à ce Prince combien il avoit à cœur de la lui procurer, puisque dérogeant aux usages de la cour de Rome, il lui écrivoit sur cette affaire, avant d'avoir notifié son élection *(m)* aux Souverains. Il écrivit en même-temps, & dans le même sens *(n)*, au roi de Castille, aux Nonces, au Légat Simon de Brie. Il envoya en Castille Bentivenga, de l'ordre des Frères Mineurs, qui fut, peu après, évêque d'Eugubio; & en France, Jean de Viterbe, de l'ordre des Frères Prêcheurs. Le Pape leur recommandoit à tous, de

(k) Le 25 Novembre 1277.

(l) Le 2 Décembre. *Voyez* cette lettre imprimée en grande partie dans Raynaldi, *ubi suprà*, *p.* 273.

(m) Il ne la notifia que six semaines apres, par des lettres circulaires datées du 15 Janvier 1278.

(n) Raynaldi *ubi suprà*.

veiller principalement à ce qu'on n'en vint pas aux hostilités, qu'il paroît qu'on n'avoit point commencées *(o)*.

Ils réussirent à cet égard : les deux rois acceptèrent la médiation, & consentirent à un Congrès *(p)*. Les Prélats médiateurs, qui devoient y assister au nom du Pape, étoient les deux Nonces Jérôme d'Ascoli qui avoit été fait Cardinal, & Jean de Verceil qui avoit été élu Patriarche de Jérusalem. Le Pape leur joignit le cardinal Gérard Bianchi. Ils nommèrent la ville de Toulouse pour y tenir les conférences. Le roi de France y envoya ses Plénipotentiaires; mais le roi de Castille n'y députa que pour déclarer qu'il ne pouvoit consentir que les conférences se tinssent à Toulouse. Tout cela se passa dans le cours de l'année 1278, & l'occupa presque entière.

Les raisons sur lesquelles le roi de Castille appuyoit son refus, étoient 1.° que Toulouse appartenoit au roi de France; en effet, cette ville étoit réunie au royaume de France *(q)* depuis six ou sept ans. 2.° Que c'étoit un lieu trop éloigné de la Castille, pour que ses Plenipotentiaires pussent facilement le consulter au besoin, durant les conférences. 3.° Que d'ailleurs le terme fixé pour ces conférences lui avoit été annoncé trop tard, pour qu'il eût le temps de donner à ses Députés les instructions suffisantes.

Il étoit aisé de s'apercevoir que les deux dernières raisons n'étoient que de vains prétextes; mais on ne pouvoit en dire autant de la répugnance que montroit le roi de Castille à consentir que le Congrès se tint dans le pays de son ennemi. En vain le Pape répondoit *(r)* qu'il ne s'agissoit que d'un Traité préliminaire pour convenir d'une entrevue des deux Rois; en

(o) *Voyez* la lettre du Pape au roi de Castille, où il rappelle toute la suite des négociations touchant cette affaire. Elle est imprimée dans Raynaldi, *ubi suprà*, *p. 306*.

(p) *Ibid.* *Voyez* les lettres du Pape aux deux Rois, datées du 29 Novembre 1278, *p. 285*.

(q) Les lettres pour la saisie & la réunion du comté de Toulouse au royaume de France, sont de 1271. *Voyez* D. Vaissette, Histoire de Languedoc, *tome IV*, *preuv. col. 47*.

(r) *Voyez* ces lettres dans Raynaldi, *p. 285*.

vain il ajoutoit qu'il avoit pris toutes les précautions convenables pour la ſureté des Plénipotentiaires : le roi de Caſtille paroiſſoit en droit d'exiger que les conférences ſe tinſſent en pays neutre. Les Prélats médiateurs eurent égard à ſes raiſons ; ils nommèrent pour le lieu du Congrès, la ville de Bordeaux, ſoumiſe au roi d'Angleterre comme duc de Guyenne ; & l'ouverture des conferences fut fixée au 1.er Mars 1279, terme aſſez éloigné pour que le roi de Caſtille n'eût pas lieu de ſe plaindre de la brièveté du délai : car ces arrangemens furent pris dans le mois de Novembre 1278, comme on le voit par les lettres du Pape aux deux Rois, datées du 29 de ce même mois *(ſ)*.

Il les y exhortoit également à envoyer au lieu & au temps indiqués, leurs députés, revêtus des pouvoirs néceſſaires ; mais le ton des deux lettres étoit bien différent. Dans la lettre au roi de France, le Pape témoignoit combien il étoit ſatisfait de la déférence de ce Prince pour le Saint-Siége, & combien il étoit mécontent du peu d'égards que lui avoit montrés le roi de Caſtille, en refuſant de tenir le Congrès à Toulouſe. Sa lettre au roi de Caſtille étoit remplie de reproches à ce ſujet, dans les termes les moins ménagés.

« Vous vous êtes plaint (lui diſoit-il) que Toulouſe étoit
un lieu trop éloigné de vous ; ne falloit-il pas que les Légats «
chargés de ma médiation, vous ſuiviſſent dans vos marches «
contre les Maures ? ne falloit-il pas qu'ils ſacrifiaſſent leur propre «
commodité à celle de vos députés ? Quoi de plus *inepte (t)* «
qu'une pareille prétention ? . . . . . Quelle différence entre «
votre peu d'obéiſſance, & la ſoumiſſion du roi de France ? «
Certes, s'il ne s'agiſſoit que de votre propre intérêt, nous «
nous départirions de la médiation dont nous nous ſommes «
chargés. »

Tel étoit le ton de hauteur que les Papes oſoient prendre en écrivant à des Souverains. Mais quel étrange langage

---

(ſ) Voyez ces lettres dans Raynaldi, *p. 285.*

(t) Nonne ineptum extitit... te locum tibi vicinum petere, &c. Raynaldi, *p. 285.*

dans la bouche d'un Médiateur ! l'aigreur & la partialité qu'il annonçoit, étoient si révoltantes, que sans doute le roi de Castille auroit rompu dès-lors la négociation, s'il n'eût eu les plus fortes raisons d'éviter la guerre avec la France. Il avoit à se défendre contre le roi de Maroc, qui venoit de battre sa flotte & de faire lever le siége d'Algésire *(u)*; ses propres États étoient agités par des troubles intérieurs *(x)*. Il consentit donc au Congrès de Bordeaux, & les conférences furent ouvertes le 1.er Mars 1279, comme on en étoit convenu.

On prévoit sans doute d'avance qu'elles n'aboutirent à rien. Les médiateurs au nom du Pape étoient, le cardinal Bianchi, & le patriarche de Jérusalem Jean de Verceil; car le cardinal Jérôme d'Ascoli, qui jusqu'alors avoit négocié conjointement avec eux, avoit demandé son rappel *(y)*. Ces Prélats, après avoir inutilement tenté des propositions de paix, se réduisirent à proposer une trève; mais ce fut avec aussi peu de succès *(z)*. Les conférences duroient depuis trois mois, & ne servoient plus qu'à aigrir les esprits. Le Pape rappela les Prélats médiateurs, afin de délibérer avec eux sur les mesures nouvelles qu'on pourroit prendre. Ainsi la rupture des conférences ne terminant point la médiation, du moins les hostilités demeuroient suspendues.

Le Pape sentit que pour réussir il devoit employer auprès du roi de Castille, plus de ménagemens & de douceur qu'il n'avoit fait jusqu'alors; il lui écrivit, le 19 Février 1280, une lettre affectueuse, dans laquelle il le conjuroit de ne plus mettre obstacle aux secours que les Chrétiens de la Terre-sainte sollicitoient avec les plus vives instances, & de consentir au moins à une trève assez longue pour donner le loisir d'exécuter les projets formés contre les infidèles. La lettre fut

(u) *Histor. Hispan.*

(x) Le Pape écrivoit au roi de Castille le 23 Mars 1278 : *pensatis quæ nunc te ac regna tua fluctuationibus* [illegible] *exagitant.* Raynaldi *ubi suprà* *p. 308.*

(y) *Voyez* la lettre du Pape au roi de Castille, écrite le 9 Juin 1279, publiée par Raynaldi, *p. 306.*

(z) *Ibid. Voyez* aussi la lettre du Pape à l'archevêque de Tours, écrite le 19 Février 1280, *p. 319.*

portée par un chevalier du Temple, du nombre de ceux qui étoient arrivés à Rome depuis peu pour solliciter ces secours; mais le roi de Castille ne vouloit plus d'un médiateur aussi suspect. Il s'en présenta un autre sur ces entrefaites, & le roi de Castille parut d'abord l'accepter.

C'étoit le roi d'Angleterre Édouard I.er; il étoit à la vérité vassal & parent du roi de France; mais Alfonse lui avoit donné sa sœur en mariage, l'avoit armé chevalier, avoit tenu son fils sur les fonts de baptême, & ces deux derniers liens étoient alors plus respectés que ceux du sang. Édouard avoit eu dessein d'interposer ses bons offices pour concilier les deux rois, dès le commencement de leur querelle *(a)*; il reprit ce projet dès qu'il vit que les négociations du Pape devenoient infructueuses. Dès le 22 Mai précédent *(b)* le roi de Castille avoit consenti à la proposition préliminaire d'Édouard, de conclure avec la France une nouvelle trève sur le pied des précédentes. Après quelques négociations pour en fixer la durée, il fut convenu, le 1.er Juin *(c)*, qu'elle dureroit jusqu'à la S.t Martin d'hiver de l'an 1282, si le roi de France y consentoit. Mais déjà le roi de Castille étoit dégoûté de ce nouveau médiateur, & travailloit secrètement à s'en procurer un autre.

Il s'étoit adressé pour cela au prince de Salerne, dès le 15 Avril 1280 *(d)*. On conserve au Trésor des Chartes un acte du 22 Mai, par lequel les Ambassadeurs qu'il avoit envoyés vers ce Prince, rendent compte de leur mission. On se souvient que ce même jour il avoit écrit au roi d'Angleterre pour accepter les trèves proposées sous sa médiation; c'est qu'il ne vouloit plus de celle du Pape, & qu'il ne pouvoit

---

(a) Lettre manuscrite de Philippe à Édouard, que j'ai transcrite sur l'original, à la tour de Londres. Autre lettre d'Édouard à Alfonse, imprimée dans Rymer, *t. I, part. II, p. 157.*

(b) Lettre d'Alfonse à Édouard, écrite le 22 Mai 1280. *Rymer, ubi suprà, p. 184.*

(c) Autre lettre d'Alfonse à Édouard, écrite le 1.er Juin 1280. *Rymer, ibid. p. 185.*

(d) Voyez sur toute cette négociation, les lettres du roi de France à Édouard, & celles des Ambassadeurs de ce Prince. *Rymer, ibid. p. 186.* Voyez aussi au Trésor des Chartes. *Castille, n.° 20.*

encore compter ſur celle du prince de Salerne; mais il ne tarda pas à en être aſſuré.

Charles, prince de Salerne, étoit alors le ſeul fils de Charles d'Anjou, roi de Naples, il étoit petit-fils de Louis VIII & de Blanche de Caſtille, dont le roi de France Philippe III, deſcendoit au même degré. Cette Blanche de Caſtille étoit la fille du roi de Caſtille Alfonſe IX, lequel par conſéquent, étoit biſaïeul maternel du prince de Salerne, auſſi-bien que des deux rois régnans de Caſtille & de France. Ces liens du ſang, qui uniſſoient au même degré les trois Princes, ſembloient déſigner le prince de Salerne comme le médiateur naturel des deux autres : il conſentit à l'être; il partit de Provence où il étoit alors, & arriva à Paris le 24 Juin, ſuivi des Ambaſſadeurs du roi de Caſtille.

Cependant Édouard ſe croyoit de bonne foi le médiateur des deux rois, & ne ſe doutoit pas que, ſans l'en prévenir, ils en choiſiſſoient un autre. Le roi de France l'en informa le 2 de Juillet *(e)*; ſa lettre portoit, que le prince de Salerne s'étant rendu à Paris, à la réquiſition du roi de Caſtille, il avoit été convenu par ſon entremiſe, que le 29 de Septembre le roi de Caſtille ſe trouveroit à Bayonne, le roi de France au Mont-de-Marſan, & le prince de Salerne à Dax, pour traiter de paix entre la France & la Caſtille; qu'en conſéquence il y avoit une trève ſignée, qui devoit durer juſqu'à la S.[t] Michel 1281, & que le prince de Salerne avoit pouvoir de prolonger s'il en étoit beſoin. Le roi de France finiſſoit en priant Édouard de donner des ordres pour que le roi de Caſtille fût reçu dans Bayonne, qui appartenoit au roi d'Angleterre. Le lendemain, les Ambaſſadeurs d'Édouard en France lui confirmèrent cette nouvelle *(f)* avec plus de détails; ils lui marquèrent que le 25 Juin précédent, ils avoient, ſelon leurs inſtructions, preſſé le roi de France ſur la médiation offerte par le roi leur maître. Il leur avoit

---

(e) Lettre d'Édouard au roi de France. *Rymer, ibid. p. 186.*

(f) Rymer, ibid.

répondu d'une façon vague, que cette médiation n'étoit point encore établie; mais il leur avoit fait dire ensuite qu'il remercioit le roi d'Angleterre de sa bonne volonté, & que le roi de Castille avoit remis la médiation au prince de Salerne. « Nous nous apercevons bien (ajoutoient les Ambassadeurs) que plusieurs du Conseil du Roi sont bien aises du mauvais procédé du roi de Castille à votre égard, en préférant à votre médiation celle d'un jeune homme qui de rien ne lui est tenu. » Ils observoient que d'autres en étoient indignés, & de ce nombre étoit l'évêque de Langres, Guy de Genève, de la maison des comtes de Genève attachés par divers liens au roi d'Angleterre.

Cette lettre étoit écrite en commun *(g)* par le sire de Craon & Geoffroi de Greinville. Le même jour, le sire de Craon en avoit écrit une autre en particulier, dans laquelle il racontoit tout ce qui s'étoit passé en sa présence dans le Conseil du roi de France. Ce Prince y avoit fait lire la lettre du roi de Castille au prince de Salerne. Le roi de Castille lui marquoit que son différend avec la France *lui ennuyoit & lui pesoit*, qu'il le prioit de le terminer; & qu'il aimoit mieux que cette affaire fût traitée par lui, qui étoit cousin du roi de France, *que par le Pape, le roi d'Angleterre ou tout autre.* Craon ajoutoit, qu'il avoit entendu quelques propos tenus contre le roi d'Angleterre à des gens du Conseil, par les ambassadeurs de Castille; & que le roi de France lui avoit dit qu'il imaginoit que le roi de Castille étoit fâché du Traité conclu sans lui entre la France & l'Angleterre : c'étoit le Traité d'Amiens *(h)*, conclu au mois de mai 1279. Voilà, sans doute, la raison pour laquelle le roi de Castille avoit éludé la médiation d'Édouard, qu'il avoit acceptée d'abord.

(g) *Rymer, ibid.*

(h) Ce Traité est imprimé dans Rymer, *p. 179*. Il n'est daté que du 23 Mai 1279; & déjà le roi de Castille, qui sans doute avoit eu connoissance que ce Traité se négocioit, avoit cessé d'avoir confiance à Édouard, & avoit recherché la médiation du prince de Salerne.

Nous avons vu que le roi de Castille devoit résider à Bayonne durant les conférences *(i)*. Les ambassadeurs Anglois avoient représenté qu'il ne pouvoit y être reçu que sur un ordre du roi d'Angleterre. Ils avoient craint, sans doute, que le roi de France, comme suzerain de la Guyenne, ne prétendît l'y faire recevoir sur son ordre seul; mais nous avons dit que le roi de France avoit demandé cet ordre à Édouard, qui l'accorda sur le champ *(k)*. Édouard ne vouloit pas qu'on pût l'accuser de mettre obstacle à une paix pour laquelle il avoit offert sa médiation; il n'étoit cependant pas insensible au peu d'égards que le roi de Castille avoit pour lui. « Vous savez (écrivoit-il au roi de France le 15 Juillet) *(l)*
» que nous desirions fort de travailler à rétablir la bonne intel-
» ligence entre vous & le roi de Castille; les personnes que
» nous avions envoyées à cet effet auprès de lui, y sont encore,
» & nous espérions qu'il nous feroit réponse; mais sans doute
» il se défie de notre zèle, & nous décharge des soins que nous aurions pris volontiers. » On ne peut exprimer le reproche avec plus de modération.

Édouard étoit encore plus circonspect dans ses lettres au prince de Salerne *(m)*, en lui annonçant qu'il avoit donné ses ordres pour que le roi de Castille fût reçu dans Bayonne.
« Sachez, Sire *(n)* (lui disoit-il) que nous le tenons si pour
» notre ami, que nous devons vouloir, & voulons qu'il soit

(i) *Voyez* la lettre de Geoffroi de Greinville & de Jean de Grailly, dans Rymer, *ubi suprà.*

(k) Lettre d'Édouard au Sénéchal de Gascogne & aux Maire & Jurés de Bayonne. *Rymer, ibid. p. 187.*

(l) Lettre d'Édouard au roi de France le 15 Juillet 1280, *ibid.* Nous traduisons cette lettre qui est en latin; quelques autres, que nous avons citées, sont en françois. Il paroît que dans les négociations on se servoit alors indifféremment des deux langues.

(m) Lettre d'Édouard au prince de Salerne. *Rymer, ibid.*

(n) Le titre de *Sire* donné au prince de Salerne par Édouard, ne fut que bien long-temps après affecté aux rois seuls. L'usage de le réserver pour les rois, s'établit insensiblement, & ne paroît avoir été constamment & uniformément suivi que depuis le règne de François I.er; il en est de cet usage comme de quantité d'autres, dont il est impossible de fixer la date avec précision.

reçu

reçu & honoré en tous les lieux où nous avons pouvoir; & « nommément en ce cas, quand il vient pour si grand bien « comme sera à toute la Chrétienté, si Dieu plaist, la paix de « lui & de notre très-cher cousin le roi de France. » Il s'excuse cependant de se rendre au Mont-de-Marsan durant les conférences *(o)*, comme le roi de France l'y avoit invité; il n'y auroit pu jouer qu'un rôle désagréable, ainsi il ne prit plus de part à cette affaire.

Le pape Nicolas III n'y en prenoit pas davantage; quoiqu'il ne se fût point départi de sa médiation, il ne la suivoit plus depuis long-temps lorsque la mort l'enleva : il mourut d'apoplexie, le 22 Août 1280 *(p)*, environ un mois avant l'ouverture des conférences sous la médiation du prince de Salerne : elles commencèrent le 29 Septembre, comme on en étoit convenu.

Ce Prince, qui s'étoit rendu à Dax, alloit sans cesse porter & rapporter des propositions & des réponses, tantôt au roi de France au Mont-de-Marsan, tantôt au roi de Castille à Bayonne. Fatigué de ces courses continuelles, il demanda que les deux Rois envoyassent auprès de lui des gens de leur Conseil, avec lesquels il traiteroit. Après avoir travaillé avec eux durant une semaine entière, sans pouvoir convenir de rien, il alla trouver le roi de Castille, pour savoir de lui sa dernière résolution; il n'en put obtenir, pour les fils de Ferdinand, que le royaume de Jaën, conquis par le roi de Castille sur les Maures, en 1243. Il n'étoit composé que de cinq villes : on consentoit seulement d'y joindre une certaine étendue de terres, mais aux conditions que le tout relèveroit du royaume de Castille.

Le roi de France rejeta avec indignation cette proposition que lui porta le prince de Salerne; & lui déclara qu'il ne se contenteroit de rien moins, pour les fils de Ferdinand, que de l'un des deux royaumes, de Castille ou de Léon :

(o) Lettre du roi de France à Édouard, le 7 Juillet 1280. *Rymer, ubi suprà.*

(p) Raynaldi, *Annales Eccl. tome XIV, page 322.*

encore voudroit-il des dédommagemens pour celui qui resteroit à Sanche. Après cette déclaration il partit précipitamment, le 20 Décembre. Nous apprenons ces détails par la lettre *(q)* que Jean de Grailly, sénéchal de Gascogne, écrivit de Bayonne à Édouard, le 24 du même mois. Le roi de Castille & le prince de Salerne partirent quelques jours après. Ainsi finirent les Conférences, qui avoient duré environ cinq semaines.

Il est aisé de remarquer que toute la négociation fut établie sur la même base qui fondoit le Traité du 7 Novembre 1276, c'est-à-dire, sur le droit que les fils de Ferdinand, comme représentant leur père, prétendoient avoir sur tous les États de leur grand-père Alfonse X, & non pas simplement sur la substitution des États d'Alfonse IX, au roi de France Louis IX; car en ce cas, comme je l'ai déjà dit, ils n'auroient réclamé que la Castille: or on voit qu'ils étendoient aussi leurs prétentions sur le royaume de Léon. La question rouloit donc toujours uniquement sur le droit de représentation que le roi de France réclamoit pour ses neveux, n'admettant pas la décision des États de Ségovie, à laquelle le roi de Castille prétendoit s'en tenir. Les Médiateurs proposoient de partager la succession contestée; mais les offres d'une des parties & les prétentions de l'autre différoient si prodigieusement, qu'il n'est pas étonnant qu'on ne pût réussir à les concilier.

Édouard cependant ne désespéra pas d'y parvenir, & se mit de nouveau sur les rangs, comme médiateur. Il est bien surprenant qu'il ne fût ni rebuté par les procédés du roi de Castille à son égard, ni dégoûté par le peu de succès des médiations précédentes; il offrit, pour la seconde fois, la sienne au roi de Castille, dans le mois de Février 1281 *(r)*. Il étoit survenu quelques difficultés entre Édouard & le roi de France, au sujet de l'exécution du Traité d'Amiens; cette circonstance contribua sans doute à faire agréer par Alfonse,

---

(q) Lettre de Jean de Grailly à Édouard. *Rymer, ibid. p. 189.*

(r) Lettre d'Édouard à Alfonse, le 22 Février 1281. *Rymer, ibid. p. 190.*

la médiation d'Édouard. Celui-ci, autorisé suffisamment par le roi de Castille, députa vers le roi de France, au commencement de Juillet *(s)*, pour lui proposer, par forme de préliminaire, de prolonger la trève avec la Castille, qui devoit expirer à la Saint-Michel, se faisant fort du roi de Castille, dont il avoit les pouvoirs.

Mais le roi de France, pour cette fois, ne vouloit point de l'entremise d'Édouard, vraisemblablement par les mêmes raisons qui la faisoient accepter par Alfonse. Philippe différa sa réponse *(t)*, alléguant qu'il devoit, avant tout, faire examiner l'affaire dans son Conseil; & durant ce délai, il se présenta encore une médiation nouvelle, qui lui fournit un prétexte plausible pour ne pas accepter celle d'Édouard.

Ce nouveau conciliateur étoit le successeur du pape Nicolas III. Après une vacance d'environ six mois, on avoit enfin élu, le 22 Février 1281, le cardinal Simon de Brie, qui prit le nom de Martin IV. C'étoit ce même cardinal qui étant Légat en France, avoit été chargé, sous son prédécesseur, de travailler à la paix entre les deux rois : il étoit François de nation *(u)*, il avoit été chancelier de France, & son attachement pour sa patrie se manifesta durant tout le cours de son Pontificat. Philippe n'avoit garde de refuser un tel Médiateur : il écrivit donc à Édouard une lettre, que je traduirai en grande partie, parce qu'elle n'a point été publiée; je l'ai transcrite sur l'original conservé à la Tour de Londres.

« Votre amitié empressée à nous procurer la paix, vous a porté à nous envoyer Antoine Bek & Luc de Tanay, « chargés de vos lettres de créance, pour nous prier d'accepter « votre médiation sur nos différends avec le roi de Castille, « & de consentir à une trève préliminaire. Nous vous rendons «

(s) *Voyez* les lettres d'Édouard aux deux Rois, le 3 Juillet, & ses instructions à ses Ambassadeurs en France. *Rymer, ubi suprà, p. 194.*

(t) Lettre manuscrite du roi de France à Édouard, du 6 Déc. 1281, conservée à la tour de Londres. J'en donnerai la traduction ci-après.

(u) Simon de Brie étoit d'une famille noble de Touraine. *Voyez* l'histoire des Cardinaux François, par Duchesne, *p. 289.*

» mille grâces du zèle avec lequel vous vous occupez de nos » intérêts & de notre gloire, & nous sentons toute la confiance » que nous vous devons, soit à cause de la parenté qui nous » lie, soit à cause de votre fidélité dont vous nous avez » donné tant de preuves. Nous avions dit à vos Ambassadeurs » que nous leur répondrions sur l'objet de leur mission, après » que nous en aurions conféré avec notre Conseil..... » Mais dans l'intervalle, nous avons reçu des lettres du Pape, » par lesquelles il nous requiert avec beaucoup d'instances, » d'accorder au roi de Castille une trève, durant laquelle il » travaillera à rétablir la paix entre ce Prince & nous. Or, l'avis » de notre Conseil a été que, s'il s'agissoit pour cela d'une » médiation, nous ne pouvions nous dispenser de préférer » celle du Pape à toute autre. Les choses étant ainsi, il ne faut » point que votre Excellence se donne désormais aucuns soins à ce sujet. » Le reste de la lettre ne contient que les complimens de stile : elle est datée *(x)* du 6 Décembre 1281.

Le roi d'Angleterre répondit, le 20, au roi de France, *qu'il se seroit volontiers entremis, & auroit son honneur gardé ;* mais qu'il étoit fort aise que le Pape prît ce soin, *espérant que, par-là, la chose viendroit à grand bien.* Observons en passant, comme une chose assez singulière, que la lettre de Philippe étoit en latin, & la réponse d'Édouard étoit en françois.

On est fatigué de cette vicissitude continuelle de médiations sans effet ; celle de Martin IV fut suspendue presque aussi-tôt qu'elle fut entamée. Sanche, mécontent de ce qu'on mettoit sans cesse en compromis ses droits sur la succession aux États de son père, & craignant qu'Alfonse, qui avoit consenti, dans les conférences précédentes, à en assurer aux fils de Ferdinand une partie, légère à la vérité, ne se prêtât à de plus grands sacrifices dans la nouvelle négociation sous un médiateur favorable à la France, résolut de

---

(x) Du Samedi après la Saint-André, ce qui désigne le 6 Décembre en 1281.

s'emparer d'avance de l'héritage dont il appréhendoit d'être dépouillé. Alfonſe *(y)* ſe vit abandonné en un inſtant de tous ſes ſujets, qui reconnurent ſon fils pour leur Souverain; & les bons offices du Pape à l'égard d'Alfonſe, ſe trouvèrent bornés à le protéger contre un fils rebelle *(z)*. Il fit menacer ce fils des cenſures eccléſiaſtiques; il annulla les ſermens qu'il s'étoit fait prêter : Alfonſe de ſon côté employa les armes de l'autorité paternelle; il déshérita Sanche par un acte *(a)* du 8 Novembre 1282; il confirma l'exhérédation par un premier teſtament du 20 Avril 1283, & enfin par un ſecond du 22 Janvier 1284 *(b)*. Par ces teſtamens il tranſportoit ſa ſucceſſion aux deux fils de Ferdinand l'un après l'autre, & à leurs deſcendans, ou, à leur défaut, au roi de France, voulant, en ce cas, que ſes Royaumes fuſſent unis au royaume de France, pour n'en être jamais ſéparés; il déclaroit que ces diſpoſitions étoient la punition de la révolte de ſon fils, & le prix du ſecours que le roi de France lui avoit promis.

Par-là les différends de Philippe avec Alfonſe n'ayant plus de motifs, la médiation du Pape demeuroit ſans objet; mais les choſes changèrent bientôt de face. Sanche effrayé, demanda pardon & l'obtint; l'exhérédation fut annullée, & Alfonſe le notifia au Pape, le 23 Mars 1284 *(c)*. Sanche envoya au roi d'Angleterre une copie en bonne forme de la lettre d'Alfonſe au Pape, comme d'un titre qui le réhabilitoit dans ſes droits. En effet, Alfonſe atteſtoit dans cette lettre, que touché du repentir ſincère de ſon fils, il lui avoit pardonné; & que ſi dans ſa colère, il avoit fait quelques actes au

(y) *Voyez* les divers Écrivains de l'Hiſtoire d'Eſpagne.

(z) *Voyez* Raynaldi, *ubi ſuprà, p. 351;* & en cet endroit, les lettres de Martin IV.

(a) L'acte d'exhérédation eſt imprimé en entier dans Zurita, & par extrait dans Raynaldi, *p. 337.*

(b) On a au Tréſor des Chartes une copie des deux teſtamens. Ils ont été imprimés à la fin de la Chronique Eſpagnole d'Alfonſe X, publiée à Valladolid en 1554, *in-fol.* Le premier eſt daté de l'an 1321 de l'ère d'Eſpagne; le ſecond, de l'an 1322 de la même ère : il y a quelque mépriſe dans les dates que Dupuy aſſigne à ces deux teſtamens, dans ſon *Traité des droits du Roi, p. 108.*

(c) *Voyez* la lettre d'Alfonſe au Pape, dans Rymer, *ubi ſuprà, p. 250 & 237.*

préjudice de ce fils, il les révoquoit & vouloit qu'ils fussent regardés comme nuls. Il ne survécut à cette révocation, que douze jours *(d)*, & Sanche lui succéda sans contradiction.

C'étoit cependant l'instant de faire valoir les droits du fils de Ferdinand, car il ne s'agissoit plus de régler d'avance une succession éventuelle; il s'agissoit de se mettre en possession d'une succession ouverte. Mais le roi de France entroit en guerre avec le roi d'Arragon, & cherchoit à ménager le nouveau roi de Castille, qui lui avoit promis de ne point prendre part à cette guerre *(e)*. D'un autre côté, le Pape reprenant ses fonctions de médiateur *(f)*, exhortoit le roi de France à conclure avec la Castille une trève de dix ans. Mais la mort enleva, presque en même temps, le pape Martin IV & le roi de France Philippe III *(g)*.

Philippe IV, fils & successeur de Philippe III, fut moins attaché que ne l'avoit été le Roi son père, aux intérêts des fils de Ferdinand. Ils auroient été infailliblement sacrifiés dans un Congrès tenu à Bayonne, en 1286 *(h)*, si Sanche avoit consenti à quitter la reine Marie de Molina sa femme, pour épouser la sœur du roi de France. Marie étoit proche parente de Sanche *(i)*, & il l'avoit épousée en 1282, sans dispense: le mariage étoit regardé comme nul, & les Papes

(d) Il mourut le 4 Avril 1284.

(e) Je suis le récit de Ferreras, Auteur mieux instruit que Mariana, presque toujours inexact. J'aurois eu de fréquentes occasions de relever les fautes de ce dernier, si je n'avois crains de charger ce Mémoire de trop de discussions. Sur le point dont il s'agit, Mariana *(lib. XIV, cap. IX)* dit qu'Alfonse envoya en 1285, à Philippe III, des Ambassadeurs qui furent fort mal reçus & renvoyés avec mépris; mais ces Ambassadeurs ne pouvoient être mal accueillis: ils venoient apporter la réponse à la prière que le roi de France avoit faite au Roi leur maître, de ne point prendre parti pour le roi d'Arragon, & cette réponse étoit parfaitement conforme à ce que desiroit le roi de France. *Voyez* Ferreras *(t. IV, p. 350 de la Traduction françoise)*.

(f) Sa Bulle est conservée au Trésor des Chartes. *Castille, n.° 19.*

(g) Martin IV mourut le 28 Mars 1285, & Philippe IV, le 6 Octobre suivant.

(h) *Voyez* Ferreras.

(i) Marie, fille de l'Infant Alfonse de Molina, étoit parente de Sanche au troisième degré, & alliée de ce Prince aussi au troisième degré. Voyez la Bulle de légitimation des enfans de Marie & de Ferdinand, dans Raynaldi. *Tome XIV, p. 354.*

avoient voulu forcer les deux époux à se séparer; mais Sanche aimoit Marie, respectoit ses sermens, & se flattoit d'obtenir quelque jour, la dispense qu'on lui avoit refusée jusqu'alors. Il rejeta la proposition du roi de France, & le Congrès fut rompu.

Cependant, les fils de Ferdinand en sûreté dans la Cour du roi d'Arragon, où ils étoient depuis vingt ans, inquiétoient Sanche; il auroit desiré de les avoir en sa puissance, & les fit demander à Alfonse III, qui venoit de succéder au royaume d'Arragon par la mort *(k)* de Pierre III son père; mais Alfonse les refusa *(l)*, & il devoit le faire, autant par politique que par générosité.

En 1288, les négociations recommencèrent avec la France, touchant les prétentions des fils de Ferdinand. On conserve au Trésor des Chartes *(m)*, les pouvoirs donnés cette année, à ce sujet, par le roi de Castille. Un Traité définitif fut enfin conclu en 1289. On conserve aussi au Trésor des Chartes *(n)* ce Traité, daté de Lyon, le 13 Juillet de cette année, & la ratification de Sanche, datée du mois d'Avril 1290. Ces actes n'ont point été imprimés, ainsi je les analyserai avec quelque détail.

Les articles du Traité furent arrêtés par les Plénipotentiaires des deux Rois *(o)*, en présence & par l'entremise du cardinal de Sainte-Cécile *(p)*, Légat du pape Nicolas IV, & dûement autorisé. Tous les objets qui avoient fait naître, ou pouvoient par la suite occasionner des différends entre la France & la Castille, y furent rappelés. Les principaux

(k) Pierre III étoit mort le 10 Novembre 1285.

(l) Ferreras, sous l'an 1287.

(m) Trésor des Chartes. *Castille n.os 20 & 21.*

(n) *Ibid. n.os 22 & 23.* On trouve la copie de ce Traité dans les manuscrits de Colbert à la Bibliothèque du Roi, *t. I* des Traités entre la France & l'Espagne, *fol. 23 & suiv.*

(o) Il n'est fait mention d'aucuns pouvoirs donnés par les fils de Ferdinand, relativement à ce Traité.

(p) Le Cardinal de Sainte-Cécile étoit Jean Chollet, habile Négociateur, qui avoit été envoyé Légat en France en 1283, pour y prêcher une croisade contre le roi d'Arragon. *Voyez Duchesne, Histoire des Cardinaux François, p. 291.*

étoient les droits ſur la Caſtille, non-ſeulement réclamés par les fils de Ferdinand, mais auſſi ceux que pouvoient prétendre les rois de France en leur propre nom ; on y régla les intérêts de Blanche, veuve de Ferdinand, privée de ſes droits depuis la mort de ſon mari ; enfin on y comprit tous les ſeigneurs Caſtillans qui avoient été chaſſés ou dépouillés de leurs biens pour avoir pris le parti de la famille de Ferdinand. Parcourons ſommairement ces divers articles *(q)*.

1.° Le roi de Caſtille cédoit aux fils de Ferdinand, le royaume de Murcie avec toutes ſes dépendances, & Villa-Réal évaluée deux mille cinq cents livres tournois de revenu annuel, ſans aucune réſerve d'hommage, de ſouveraineté ni de reſſort. Il cédoit de plus, quatre cents Commanderies, telles qu'on avoit coutume d'en accorder aux Barons de Caſtille, & ſituées dans le voiſinage de la Murcie, aux charges d'un ſervice qui ſeroit réglé par les deux Rois, ou par le Pape, s'ils ne pouvoient s'accorder, ou enfin par le collége des Cardinaux en cas de vacance du Saint-Siége. Si l'un des fils de Ferdinand mouroit ſans enfans, ſa ſucceſſion devoit paſſer au ſurvivant ou aux hoirs deſcendans de lui : ſi tous deux mouroient ſans poſtérité avant Blanche leur mère, cette Princeſſe devoit poſſéder, après eux, ce qui leur avoit été cédé, & de la même manière qu'il leur avoit été cédé, excepté les Commanderies, qu'elle ne poſſéderoit qu'autant qu'elle ne ſe remarieroit pas ; enfin, par ſa mort, ou par celle de ſes fils ou de leurs héritiers, toutes ces ceſſions devoient être réunies au royaume de Caſtille.

2.° Dans le cas où Sanche mourroit ſans deſcendans, Alfonſe, l'aîné des fils de Ferdinand, ou ſes deſcendans,

(q) Ce Traité a été fort mal connu des Écrivains qui en ont parlé. Mariana, qui l'a placé en 1288, n'en a pas ſu même la date. Tout ce qu'il a dit à ce ſujet, eſt plein d'inexactitudes, & il s'en embarraſſoit peu ; il s'occupoit bien plus de l'agrément de ſa narration, que de la fidélité. Il eſt fâcheux que Velly, qui pouvoit choiſir de meilleurs guides, ait préféré celui-ci au point de tranſcrire, ſur l'article dont il s'agit, pluſieurs pages de ſuite & mot pour mot, de la Traduction françoiſe de l'Hiſtoire de Mariana par le P. Charenton.

devoient ſuccéder au royaume de Caſtille, & Sanche s'obligeoit d'obtenir des lettres de tous les corps de l'État, qui confirmeroient cet article; il s'obligeoit auſſi d'obtenir la délivrance des fils de Ferdinand, qui étoient demeurés au pouvoir des rois d'Arragon, dont la Cour étoit devenue pour eux, plutôt une priſon qu'un aſyle, & de les remettre aux mains du roi de France. Alors ils devoient ratifier le Traité, & ſi après l'avoir ratifié, & avoir été mis en poſſeſſion des choſes qui leur étoient cédées par pure conſidération pour le roi de France, ils prenoient les armes ſans nouveau motif, contre le roi de Caſtille, le roi de France s'obligeoit à ſe déclarer contre eux.

3.° Juſqu'à leur élargiſſement, les choſes cédées devoient reſter en la poſſeſſion de Sanche. Comme le Traité contenoit auſſi une ligue contre le roi d'Arragon, il étoit à craindre que pour en empêcher l'effet, il ne ſe portât à des extrémités contre les fils de Ferdinand; dans ce cas, le roi de Caſtille étoit obligé de pourſuivre le roi d'Arragon comme ſon ennemi capital.

4.° Les fils de Ferdinand s'engageoient à ne point porter les armes de Caſtille ſans briſure, & à renoncer, immédiatement après la ratification des clauſes précédentes, à tout autre droit qu'ils pourroient prétendre ſur les États du roi de Caſtille, à quelque titre que ce pût être. Après leur ratification & leur renonciation, ils devoient être mis en poſſeſſion des choſes cédées; & tous les actes & titres de leurs autres prétentions, s'il en exiſtoit, devoient être livrés au roi de Caſtille. Si, après leur élargiſſement, ils refuſoient de ratifier le Traité, le roi de France conſentoit de les abandonner; mais s'il n'étoit pas poſſible qu'ils recouvraſſent leur liberté, le royaume de Murcie, Villa-Réal, & les Commanderies, devoient appartenir à Blanche leur mère.

5.° Alfonſe, fils aîné de Ferdinand, devoit épouſer Iſabelle fille de Sanche, à laquelle on conſtituoit une dot. Le roi de France promettoit de s'employer auprès de la cour de Rome, afin d'en obtenir les diſpenſes néceſſaires,

ſoit pour contracter le mariage d'Iſabelle, ſoit pour valider le mariage de Marie ſa mère & de Sanche.

6.° Quant aux droits de Blanche, veuve de Ferdinand, on les lui reſtituoit tous; & les deux Rois recevoient en grâce ceux de leurs ſujets qui avoient pris parti contre eux durant leurs différends.

7.° Enfin, en conſidération de toutes ces choſes, le roi de France renonçoit, de la façon la plus formelle, à toute prétention ſur les États de Sanche, ſoit en ſon propre nom & du chef de ſes prédéceſſeurs, ſoit du chef de Blanche de Caſtille, mère de S.t Louis, ſa biſaïeule. Remarquons en paſſant, que le Roi ne cédoit pas ſes droits aux fils de Ferdinand; il y renonçoit purement & ſimplement, pour leur laiſſer l'entier & libre exercice de leurs droits propres.

Cette dernière clauſe paroiſſoit ne laiſſer aux rois de France, aucune eſpèce de droits ſur les États du roi de Caſtille: ce n'eſt cependant pas ſans fondement qu'un de nos plus ſavans Publiciſtes *(r)* a ſoutenu que ces droits ne ſont point détruits; mais il n'en a pas dit la vraie raiſon: c'eſt que la renonciation du roi de France, ſtipulée dans cette clauſe, étoit attachée à l'exécution du Traité, relativement aux fils de Ferdinand, & qu'il ne fut point exécuté à leur égard; car il eſt certain qu'ils ne furent jamais mis en poſſeſſion ni du royaume de Murcie, ni des autres objets qu'on devoit leur céder; il ne paroît pas même qu'ils aient ratifié le Traité dont il s'agit: il fut ratifié par Sanche en Avril 1290, mais ſeulement relativement à la liquidation des droits de Blanche, portés dans l'article VI.

Il eſt probable que le roi d'Arragon, devenu l'ennemi du roi de Caſtille, empêcha les fils de Ferdinand de ratifier les articles qui les concernoient, & les porta peut-être enſuite à renouveler les querelles après la mort de Sanche, en 1295. Ils les renouvelèrent en effet alors, ſe fondant ſur l'illégitimité des enfans de ce Prince, nés de ſon mariage avec Marie,

(r) Dupuy, Droits du Roi, *p. 109.*

pour lequel on n'avoit pu obtenir de dispenses. A la vérité, cette illégitimité appeloit à la succession de Sanche, Jean son frère; mais les fils de Ferdinand se liguèrent avec Jean, qui consentit de partager avec eux cette succession. Le roi d'Arragon entra dans la ligue; & selon le partage dont ils convinrent, l'aîné des fils de Ferdinand se fit proclamer roi de Castille, Jean se fit proclamer roi de Léon; & ils cédèrent au roi d'Arragon, le royaume de Murcie. Tous trois envahirent à la fois les États du fils de Sanche *(s)* son successeur. Le jeune Prince, âgé de dix ans, auroit infailliblement succombé, sans le courage & les talens de la Reine sa mère : elle fit tête à tous les orages, & obtint enfin du pape Boniface VIII, une Bulle qui légitima ses enfans *(t)*, & anéantit par-là les prétentions de Jean. Dès-lors la ligue fut dissoute; & les fils de Ferdinand, sans appui & sans ressource, eurent lieu de regretter de ne s'en être pas tenus au Traité de 1289, que le fils de Sanche, paisible possesseur des États de son père, regarda comme annullé.

Il fallut donc arbitrer de nouveau leurs droits. Les rois d'Arragon & de Portugal prêtèrent leur entremise, & ces nouveaux médiateurs parvinrent, en 1305, à terminer irrévocablement cette affaire, qui avoit pris tant de faces, & passé par tant de mains. La conclusion en fut peu avantageuse aux deux frères *(u)* : l'aîné renonça au titre de Roi, & fut contraint de se contenter des terres qu'on lui assigna jusqu'à la concurrence de quatre cents mille maravédis de revenu annuel, aux conditions qu'elles seroient mouvantes du royaume de Castille. On donna à son frère le revenu d'Infant; & ils se trouvèrent heureux d'obtenir des conditions si fort au-dessous de celles qu'on leur avoit accordées seize ans auparavant.

J'ai exposé sommairement ces deux derniers évènemens,

(s) Il se nommoit Ferdinand, IV.[e] du nom; il étoit né le 6 Décembre 1285.

(t) Elle est imprimée dans les Annales de Raynaldi, *t. XIV, p. 354*, & est datée du 6 Décembre 1301 : il y avoit déjà long temps qu'elle étoit promise.

(u) *Voyez* les Histoires d'Espagne.

parce que le roi de France s'en mêla peu. Nous voyons seulement qu'en 1309 il négocioit auprès du pape Clément V, pour procurer aux fils de Ferdinand la restitution des cessions qui leur avoient été faites, & que le roi de Castille avoit révoquées sous prétexte de quelques mécontentemens : c'est ce qu'on apprend par les instructions *(x)* qu'il donna cette année à ses Ambassadeurs à Rome. On y voit aussi qu'il avoit fort approuvé l'arrangement fait en 1305. Les fils de Ferdinand se soumirent à leur sort : on les vit, par la suite, accepter des charges dans la Cour où ils avoient prétendu régner, & l'un d'eux ne dédaigna pas d'être Grand-maître de la maison du fils *(y)* de celui qu'ils avoient prétendu dépouiller des droits de la naissance.

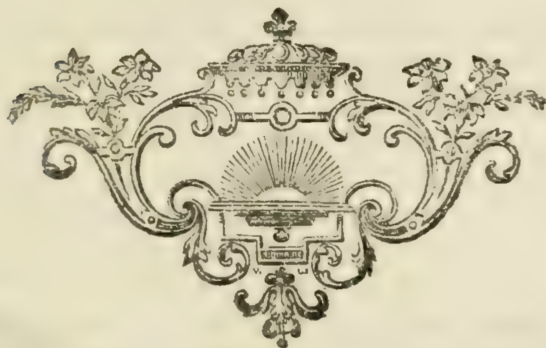
Les Histoires, les nôtres sur-tout *(z)*, sont remplies de plaintes amères contre l'injustice faite aux fils de Ferdinand; mais il résulte de ce que j'ai dit, que ces plaintes ne sont point fondées. En effet, les fils de Ferdinand ne pouvoient se prévaloir de la substitution de la Castille, faite à Louis IX, parce qu'il n'est pas vrai, comme on l'a cru, que cette substitution leur ait été cédée par le contrat de mariage de leur mère. Ils ne pouvoient réclamer le droit d'aînesse de Ferdinand leur père, parce que les loix de Castille ne déféroient point les successions aux fils de l'aîné, lorsqu'il n'étoit pas l'héritier le plus prochain. L'exhérédation de Sanche leur avoit assuré

(x) Ces instructions sont imprimées dans le Spicilége de Dachery, *t. XIII, p. 351.* Elles furent données à Pierre de Parédo, Seigneur de Chéza, Prieur du Ménil, envoyé pour diverses affaires auprès du Pape Clément V ; elles portent que le Pape sera supplié d'écrire au roi de Castille, pour obtenir qu'il rende les Terres & Châteaux qu'il avoit cédés aux fils de Ferdinand par un Traité, *dont le roi de France étoit tres-content*, & qu'on avoit depuis saisis au nom du roi de Castille. Le Pape devoit être aussi prié d'écrire aux rois d'Arragon & de Portugal, pour les engager à solliciter la même chose.

(y) D'Alfonse XI du nom, fils de Ferdinand IV; il étoit monté sur le trône de Castille en 1312. Le second des fils de Ferdinand Lacerda, fut fait Grand-Maître de sa Maison en 1320. *Voyez* Ferreras, *Trad. Fran. t. IV, p. 221 & 228.*

(z) Mariana, le P. Charenton, le P. d'Orléans, l'Abbé de Vayrac, Mézeray, Daniel, le Gendre, Vesly, &c.

un droit, mais elle avoit été presque aussi-tôt révoquée. Le Traité de 1289 leur avoit adjugé un des Royaumes de leurs ancêtres, mais ils ne voulurent pas s'en contenter, & se liguèrent avec ceux qui contestoient la légitimité des enfans de Sanche, afin de partager ses États. La légitimation accordée par le Pape ayant anéanti ce moyen, les fils de Ferdinand perdirent les avantages que le Traité de 1289 leur avoit assurés. Il ne leur restoit donc qu'à solliciter un apanage, & on ne le leur refusa pas; on ne leur fit donc point injustice. Il fut des siècles, sans doute, où l'intérêt national ne permit pas d'en convenir; mais cet intérêt dépendant des circonstances, a disparu avec elles; & c'est ainsi que le temps, si souvent accusé d'obscurcir la vérité, lui rend au moins le service d'emporter avec lui les nuages dont la politique de nos ancêtres s'est quelquefois efforcée de la couvrir.



MÉMOIRE
SUR LE TRAITÉ DE DIJON, *en 1513.*

Par M. le Baron DE ZUR-LAUBEN.

Lû le 12 Août 1774.

M. SECOUSSE, dans ses observations [a] sur le traité de Bretigny, a solidement réfuté les assertions de Rapin Toyras. On a placé dans le corps diplomatique de Dumont, les différens traités de paix de la France avec l'Allemagne, l'Espagne & l'Angleterre ; mais on n'y trouve [b] qu'un extrait imparfait du Traité de Dijon, de 1513, entre Louis de la Trémoille & les Suisses; & cet extrait est le même que celui que Varillas avoit inséré dans son Histoire [c] de Louis XII. Il paroît étonnant que Dumont ait puisé dans une source aussi suspecte que celle d'un Auteur qui n'a eu qu'une célébrité momentanée par la hardiesse de ses réflexions, & l'illusion de ses prétendues découvertes. Au reste, le Traité de Dijon, qui contient huit articles, n'a jamais encore été imprimé dans sa teneur : il en existe un détail incorrect dans les historiens de France, d'Italie & d'Allemagne; quelques-uns en ont publié des articles qu'on ne lit pas dans l'original. Je suis fâché de nommer parmi ces Historiens un confrère dont je respecte d'ailleurs l'érudition; & si je rapporte à la fin de ce Mémoire les inexactitudes dans lesquelles il est tombé en faisant le détail du Traité de Dijon, je le connois trop ami de la vérité pour croire l'offenser; je suis même persuadé que s'il eût connu l'acte original dont je donne la traduction, il s'y fût entièrement conformé dans son récit historique.

Les Suisses, vainqueurs à Novarre, avoient pénétré dans la Bourgogne; ils firent le siége de Dijon. La résolution *(a)* & la prudence de la Trémoille sauvèrent la ville, & peut-

[a] *Mém. de l'Ac. des Inscriptions & Belles-Lettr. t. XVII.*

[b] *T. IV, part. 1.re p. 175, éd. 1726, in-fol.*

[c] *A la fin de cette Histoire, tom. VI. Paris, 1688, in-12.*

(a) L'art de vérifier les dates, *p. 571.* Paris, 1770, *in-fol.*

être même le Royaume; car il étoit en danger d'être attaqué d'un côté par l'Empereur & le roi d'Angleterre, & de l'autre par les Suisses, que rien ne pouvoit empêcher de venir jusqu'à Paris, après la prise de Dijon. La Trémoille fait un Traité avec les Suisses & les engage à lever le siége. Louis XII se plaint de la Trémoille, & désavoue le Traité de Dijon. M. l'abbé Garnier *(b)* a rapporté une lettre justificative de la Trémoille au Roi; elle est datée *(c)* de Dijon, le 23 Septembre 1513 : ce grand Capitaine s'exprimoit ainsi dans un endroit de cette lettre : *Et si vous die, Sire, que je vous ay détrappé d'un aussi gros fait que jamais Gentilhomme vous destrappa; tant que je vive, je ne feray chose sans vous en advertir, deusse-je perdre votre pays & la vie avecques; car je voys bien que je suis en votre malle grace sans l'avoir desservy, & pour vous avoir faict, & à votre dit Royaume, plaisir & prouffit; & si je eusse aultrement fait, n'eussiez à ceste heure, que Auxonne, & fussent lesdits Souisses en votre Royaume plus avant que n'est ledit Duchié* (de Bourgogne) *de long & de large. Je vouldrois, Sire, que vous eussiés veu ce que j'ay veu, &c.*

François I.er, quoique vainqueur des Suisses à Marignan, confirma, nommément dans la paix *(d)* perpétuelle avec les Cantons, l'un des principaux articles du Traité de Dijon, celui qui concernoit les frais de la guerre. Que l'on me permette de faire ici une observation sur la bataille de Marignan? Le Traité de Dijon est du mois de Septembre, *veille de la fête de la Sainte-Croix*, 1513, & la bataille de Marignan *(e)*

(b) Hist. de France, *t. XXII, p. 501 & 502;* Paris, 1771, *in-12.*

(c) Manuscrits de Béthune, *n.° 8464*, à la Bibliothèque du Roi.

(d) Recueil des alliances de la France avec les Suisses, *p. 123;* Berne, 1732, *in-8.°*

(e) Le Couronnement du roy François I.er de ce nom, voyage & conqueste de la duché de Milan, fait l'an 1515, cueillis & rédigés par le Moine sans froc. Paris, 1519, *in-4.°* en caractères gothiques, livre très-rare. L'Auteur, Huissier de la Chambre du Roi, fut témoin de l'expédition du Milanès en 1515 : son détail de la bataille de Marignan est très-curieux. *Voyez aussi Stumpfii Chronicon Helveticum, lib. XIII, p. 463; Tiguri, 1548, in-fol. lingu. Germanicâ, &c.*

qui dura deux jours, commença le 13 Septembre, *veille de la fête de la Sainte-Croix*, 1515.

Les Historiens du temps comptent parmi les malheurs du règne de Louis XII, celui de sa rupture avec les Suisses. François I.er sçut mieux apprécier la valeur de l'alliance de la nation Helvétique : il est vrai aussi que les historiens de Suisse ne dissimulent pas non plus de leur côté, que les Cantons, en perdant leur Allié naturel, tirèrent de foibles avantages de leurs liaisons avec les ennemis de la France. Au reste, c'étoit un temps nébuleux où la politique la plus raffinée troubloit l'Europe ; mais sans manquer à la mémoire d'un Roi auguste, ni à ma Patrie, je pense que ce Prince, que son siécle a nommé *le Pere du Peuple*, & les Cantons, ne connoissoient pas les véritables ressorts qui préparèrent leur rupture. Venons au Traité de Dijon.

Jean-Jacques Scheuchzer *(f)*, de Zurich, si connu dans la république des Lettres par ses ouvrages sur la Botanique & les pétrifications, & par ses voyages des Alpes, avoit découvert l'original de ce Traité dans la maison d'un paysan nommé *Tuggener*, à Zollickon, sur le lac de Zurich ; il en fit l'acquisition, & en envoya d'abord une copie à son ami M. le président Bouhier, à Dijon *(g)*; bientôt après, sur les instances de ce Magistrat, il lui communiqua l'original. La pièce est restée à Dijon, entre les mains de M. le président Bouhier, & elle doit s'y trouver parmi ses collections *(h)* historiques. M. Breitinger, de Zurich, Savant *(i)* célèbre par ses connoissances dans les langues Orientales & dans les antiquités, se procura depuis une copie du Traité de Dijon par un de ses concitoyens, M. de Werdmuller (dit *Zum-Ochsen*). Celui-ci, dans un voyage à Dijon, prit la peine de copier l'acte original

(f) Mort le 23 Juin 1733.

(g) Jean Bouhier, President au Parlement de Dijon, Savant illustre, de l'Acad. Franç. mort le 17 Mars 1746.

(h) Dans la Bibliotheque de son petit-fils, M. le président de Bourbonne, à Dijon.

(i) Chanoine de Zurich, ce Savant si célebre par ses vastes connoissances dans les Langues Orientales & dans les Antiquites Grecques & Romaines, est mort à Zurich, le 15 Décembre 1776, à l'âge de soixante-quinze ans & demi.

chez

chez M. le président Bouhier; il décrivit même les douze sceaux dont le Traité est muni, & à son retour à Zurich, il donna sa copie à M. Breitinger : c'est à ce Savant que j'en dois la communication. M. Breitinger m'en fit tenir, en 1761, une copie avec les sceaux dessinés. M. Schoepflin m'écrivit, la même année, qu'il avoit aussi une copie de ce Traité, & qu'il la devoit à M. le président Bouhier; il s'empressa de me la communiquer : elle est moins correcte que la copie faite par M. de Werdmuller, & la description des sceaux y manque; l'original est sur parchemin, & écrit en Allemand.

Valère Anselm, auteur contemporain, a donné un extrait du Traité de Dijon dans sa chronique de la Suisse, écrite sur vélin, en Allemand, & qui est déposée dans la bibliothèque de Berne. M. de Sinner *(k)* a bien voulu m'envoyer, en Août 1774, la copie de cet Extrait : on voit qu'Anselm avoit eu une exacte connoissance de ce Traité ; il en a conservé la teneur dans le détail des huit articles qu'il en rapporte; mais il a omis de parler du sire de Vergy dans le second article.

Traduction du Traité de Dijon.

» NOUS, Louis de la Trémoille, premier chambellan du très-sérénissime, très-chrétien prince & seigneur, seigneur «
Louis, roi de France, de Sicile & de Jérusalem, mon «
très-gracieux seigneur, amiral du pays de Bretagne & de «
Guyenne . . . . *(l)*, comte de Benon, vicomte de Thouars «
& prince de Tallemond, lieutenant général & gouverneur «
du pays de Bourgogne; & nous, les Capitaines des villes & «
pays de la Ligue confédérée *(m)*; savoir, de Zurich, Henri «
Winckler; de Berne, Jacques de Wattwyl; de Lucerne, «

(k) Bibliothécaire de Berne, & aujourd'hui Bailli du comté de Cerlier, canton de Berne ; c'est à ce Savant, si distingué par sa profonde érudition, qu'on doit un Catalogue raisonné des Manuscrits de la Bibliothèque de Berne.

(l) Il y a ici une lacune dans l'original.

(m) Le texte dit *der Eydgneschaft*; le Corps Helvétique a porté cette dénomination dès son origine, & tous ses Membres ont été connus sous le nom *Eydgnossen*, mot qui signifie Associés par le même serment : *Eyd*, serment, *Gnossen*, participans, associés.

» Jean Marti ; d'Uri, Henri Erb & Henri Im-Hof ; de
» Schweitz, Jean Flaeckly ; du haut & bas Underwalden,
» Ulric Andacher, ammann ; de Zoug, Jean Schwarzmurer,
» ammann ; de Glaris, Fridolin Galati ; de Bâle, Léonard
» Grieb ; de Fribourg, Pierre Taſerner ; de Soleure, Daniel
» Babenberg, avoyer ; & de Schaffhauſen, Eberhard de Fulach ;
» reconnoiſſons publiquement, & faiſons ſavoir à chacun,
» avec la préſente lettre, que s'étant élevée une guerre mortelle
» entre la ſuſdite royale Majeſté de France d'une part, &
» nous les Ligues des villes & pays ſuſdits de l'autre part, au
» point que nous ſuſdit de la Trémoille, pour la ſuſdite royale
» Majeſté de France, & nous ſuſdits les Capitaines de la Ligue
» confédérée des villes & pays, pour nos Seigneurs & Supérieurs,
» nous avons été dépêchés avec plein & entier pouvoir de
» pourſuivre de plus en plus les attaques ainſi commencées,
» & les troubles de guerre, juſqu'à une paix finale ; & après
» que là-deſſus nous nous ſommes portés avec troupes, tant
» dedans que devant la ville de Dijon en Bourgogne, nous
» avons conſidéré des deux côtés quel dommage il pourroit en
» réſulter ; & là-deſſus, avec bonne & mure conſidération, &
» après avoir pris l'avis de nos Conſeils & Communes *(n)*,
» nous nous ſommes réunis, accordés, pacifiés, & nous avons
» arrêté dans la forme, manière & meſure, comme s'enſuit
» ci-après :

» *Premièrement.* Que le ſuſdit très-chrétien roi de France ſe
» comportera vis-à-vis de notre Saint-Père le pape, de manière
» que s'il tient villes, châteaux, pays ou ſujets de l'Égliſe, il fera
» toute diligence ſans aucun délai, pour les lui reſtituer & remettre.

(n) Je traduis ici littéralement, *unſerer Ret und Gemeinden.* La Suiſſe eſt diviſée en Cantons ariſtocratiques & démocratiques ; dans les premiers, le Conſeil conſtitue le Souverain ; dans les ſeconds, l'Aſſemblée ou la *Commune* du peuple décide en dernier reſſort des affaires d'État : l'Armée Suiſſe étoit compoſée de Capitaines des Cantons, Villes & Pays. Le conſentement au Traité devoit donc être énoncé, ſuivant la nature des deux Gouvernemens. Les Capitaines des Cantons populaires avoient avec eux des Repréſentans de leurs Souverains reſpectifs, par conſéquent de la *Commune du peuple.*

« *En second lieu.* Nous, les Confédérés, nous nous réservons « dans le présent accord, les Alliances & Traités d'union que « nos Seigneurs & Supérieurs ont avec la Majesté Romaine « Impériale, & nous y tenons compris le pays de la haute « Bourgogne appartenant à la Majesté Romaine Impériale, & « aussi tous les autres pays, comtés & seigneuries, villes & « châteaux appartenans à la Majesté Impériale & à la maison « d'Autriche, & limitrophes de la France. Nous réservons aussi « de même le sérénissime *(o)* prince & seigneur Ulric, duc « de Wirtemberg, notre gracieux & cher seigneur & confé- « déré, & ses pays & sujets, comme aussi le seigneur de « Vergy *(p)*, & ses pays & sujets, & de même tous ceux « qui nous ont suivis dans cette expédition, & qui nous ont « montré & donné secours & assistance; & en cas que ceux « qui ont été avec nous dans cette expédition, aient des biens « en France, ils ne doivent y souffrir aucun dommage; le « présent Traité d'accord doit les en garantir, en leur conser- « vant la propriété de ce qui leur appartient. «

(o) Den durchlachtigen, hochgebornen fursten und herren, j'omets ici le titre *hochgebornen* de haute naissance, si familier dans le stile des Chancelleries de l'Empire, vis-à-vis des Princes, Ducs, Margraves, &c.

(p) Guillaume de Vergy, Chevalier de l'Ordre de Savoie, Sénéchal & Maréchal de Bourgogne, & Lieutenant général des pays & duché de Gueldres & comté de Zutphen, qui mourut en 1520, comblé de gloire. *Voyez* sa vie, *pages 289—328*, dans l'Histoire généalogique de la Maison de Vergy par André Duchesne. Paris, 1625, *in-fol. fig.* On y trouve ses lettres de Combourgeoisie avec les Cantons de Berne (en 1492), & de Fribourg (en 1505), *pag. 304, 308, 316 — 320.* Duchesne a aussi rapporté *(pag. 322 — 323)*, la patente datée de Worms le 22 Juin 1513, par laquelle l'Empereur Maximilien établit son Cousin, Guillaume de Vergy, Capitaine général de cinq cents chevaux pour servir avec les gens des *Ligues des Suyches ses confédérés* contre le roi de France. Duchesne a encore copié *(p. 324)*, la promesse du meme Maximilien, en date du 25 Juin 1513, au même Seigneur de Vergy qu'il vouloit envoyer en France avec ses confédérés, *les gens des Ligues des Suyches*, pour faire la guerre au roi de France; il le qualifie de *Lieutenant général, & Capitaine général de ses Gens d'armes*, & lui promet en son nom & en celui du roi d'Angleterre, qu'il ne fera aucun Traité ni Appointement avec le roi de France, que ledit Seigneur de Vergy ne *soit restitué de tout ce qu'il aura perdu, ou a ce comprins audit Traicté & bien asseuré.*

» *En troisième lieu.* Le duché de Milan, les villes & seigneuries de Crémone & d'Asti avec toutes dépendances, doivent servir & rester entre nos mains de nous les Confédérés; & la susdite royale Majesté de France sera tenue de les évacuer & d'en retirer tous ceux des siens qui sont dans les châteaux de Milan & de Crémone, & cela présentement, sans aucun délai; & doivent, ceux qui se trouvent ainsi dans les susdits châteaux, en sortir avec leurs biens *(q)*, chevaux, cuirasses & armes; & d'ailleurs ils y laisseront, sans en rien changer, tout ce qui appartient auxdits châteaux, comme canons ou autre chose. Bien entendu que les susdits en sortant ainsi, auront leur sauf-conduit libre & sûr, jusqu'aux lieux de leurs garnisons *(r)*; & le susdit roi de France, ses héritiers & descendans, ne doivent avoir, ni former en aucune manière, aucune prétention, répétition, ni aucun droit sur ledit duché de Milan, ni sur les châteaux & seigneuries de Crémone & d'Asti.

» *En quatrième lieu.* Sa royale Majesté de France ne devra tirer du pays des Ligues, aucuns fantassins sans le consentement, le su & le vouloir de la majeure partie des Cantons.

» *En cinquième lieu.* Nous, de la Trémoille, nous devons & voulons, pour notre Roi, donner aux susdits Confédérés, pour leur retour dans leur pays, quatre cents mille écus *à couronne*, & leur cautionner & délivrer cette somme dans la ville de Zurich, sans aucuns coûts & dépens des Cantons; savoir, la moitié dans les quatorze jours prochains, & l'autre moitié, le jour de Saint-Martin, le plus prochain de la date du présent instrument.

» *En sixième lieu.* Nous, de la Trémoille, nous voulons & devons, pour notre roi, donner au susdit duc de Wirtemberg,

(q) Mit ir hab, ros, harnasch, und verine. Le mot Allemand *harnasch* est l'étymologie de *harnois* en François; on entend aussi en Allemand par *harnisch*, une cuirasse.

(r) An ir gwarsami. Le mot *gwarsami* signifie proprement *assemblée défensive*, *sami* assemblée, *gwar*, garde ou défense. Le verbe françois *assembler* dérive de *samlen*; *gwarandia*, mot si usité dans les monumens du moyen âge, a sa racine dans le mot tudesque, *gwar*, garde, défense.

qui a été en campagne avec les Confédérés, pour ses frais, «
huit mille écus *à couronne*, & aux autres Nobles à cheval & «
gens d'Artillerie qui ont été aussi avec eux, deux mille écus «
à couronne. «

En septième lieu. Il a été convenu, au sujet des prétentions «
des gens de guerre des seigneurs des Ligues, que ceux «
d'entre eux qui ne pourroient pas se désister de leurs pré- «
tentions contre le Roi, ils doivent en rechercher judiciairement «
sa royale Majesté, & peuvent procéder, ainsi qu'on en est «
aussi convenu ci-devant dans la diète *(f)*. «

Finalement. Nous, de la Trémoille, nous réservons dans «
cet accord, en place de notre gracieux Seigneur le Roi de «
France, notre très-Saint-Père le Pape, & tous ceux avec «
qui sa royale Majesté est en alliance & union. Pareillement «
nous, les susdits capitaines des villes & pays des Ligues, «
nous réservons, à cause de nos Seigneurs & Supérieurs, pour «
leur part, notre très-Saint-Père le Pape, le Saint Empire «
Romain, & tous ceux avec qui ils sont en alliance & union. «
Et puisque Nous, de la Trémoille, pour le Roi notre Seigneur, «
& les héritiers & descendans de sa royale Majesté; & nous, «
les susdits Capitaines des villes & pays des Ligues, pour «
nos Seigneurs & Supérieurs & leurs descendans, nous avons «
accepté de bonne volonté cet accord, & tout ce qui est porté «
ci-dessus, & nous avons déclaré de le garder & observer sur «
notre honneur & bonne foi, Nous, le susdit de la Trémoille, «
avons appendu notre propre scel au présent instrument, «
conjointement avec nous les capitaines susdits des Ligues, «
savoir, Henri Winckler, Jacques de Wattenwil, Jean Marti, «
Henri Erb, Jean Fleckli, Jean Schwarzmurer, Léonard «
Grieb, Pierre Taferner, Daniel Babenberg & Eberhard «
de Fulach, qui avons tous attaché publiquement nos propres «
sceaux au présent instrument expédié en double exemplaire «

(f) *Wie vor zu tagen ouch abgeredt ist.* On disoit anciennement *tagen*, tenir journée, diète; *tag* signifie *jour, journée*: on dit même en Suisse pour désigner la convocation d'une diète, *tagsatzung*.

» uniforme : & comme nous, les susdits Ulric Andacher, » d'Underwalden, & Fridolin Galathé de Glaris, nous n'avons » pas nos propres sceaux, nous avons tous deux prié, savoir, » Ulric Andacher, le susdit Henri Erb d'Uri, & moi Fridolin » Galathé le prud-homme Marc Mad, du conseil de Glaris, » d'appendre aussi publiquement cy leurs sceaux pour nous & » nos Seigneurs & Supérieurs. Donné & passé au camp devant » Dijon, ville de la haute Bourgogne, la veille de la Sainte-Croix, » en Septembre, l'an de l'incarnation de Jésus-Christ mil cinq cents & treize *(t)*. «

(t) Cet acte est muni de douze sceaux en cire, de forme ovale; le premier, qui est le plus grand, offre l'écu écartelé de Louis de la Trémoille, aux premier & quatrième quartier de *la Trémoille;* au deuxième, de *Thouars;* & au troisième de *Craon :* l'écu est soutenu par deux lions. Les sceaux suivans sont plus petits, & leurs légendes sont en caractères gothiques; le premier de ces sceaux, est celui de Henri Winckler, capitaine de Zurich : on lit encore dans les bandelettes au-dessus de l'écu, *H. Winckler;* ce sceau est à demi rompu : on y voit un écu antique de.... *à la croix de.... ayant le pied terminé par un croissant renversé de....* On sait, par l'Histoire *(a)* de Zurich, que ce Henri Winckler étoit du Grand-Conseil de cette ville dès l'an 1489; qu'il fut député de son Canton en 1512, pour rétablir Maximilien Sforce dans le duché de Milan, & qu'il étoit en 1516 bailli de Horgen, sur le lac de Zurich.

Le troisième sceau attaché au Traité de Dijon, est celui de Jacques de *Wattewil*, d'une des premières maisons de Berne, & auteur de toutes les branches de ce nom, qui existent à Berne & dans le comté de Bourgogne : cet écu est *de.... à trois demi-vols senestres, posés 2 & 1;* héaume fermé, tourné à gauche, & rehaussé d'un demi-ange de.... *sans bras, mais armé de deux vols de...* lambrequins de.... On lit en caractères gothiques à l'entour du sceau, *S... IAC... WATTEWIL.* L'histoire de la Suisse détaille les services importans que Jacques de Wattewile rendit à sa patrie; *Avoyer*, ou Chef de la république de Berne en 1512, il fut envoyé cette année à Milan, pour y rétablir Maximilien Sforce; il étoit, en 1513, Capitaine de deux mille sept cents hommes de son Canton au siége de Dijon, & en 1515, Capitaine de quatre mille hommes dans le Milanès : il fut, la même année député pour faire la paix avec François I.er roi de France; il étoit chevalier & seigneur de huit terres considérables, entre autres de *Burgistein & de Wattenweil:* ce fut lui qui avança dans le canton de Berne, la nouvelle réforme de la Religion.

Le quatrième sceau est celui de Jean *Martin* ou *Marti*, capitaine de Lucerne : il n'a ni héaume, ni lambrequins; il est de... *à la croix de... ayant le pied terminé par une croix*

(a) Leu, bourguemaitre de la république de Zurich, Diction. historique de la Suisse, *tom. XIX, p. 491, 495;* Zurich, 1764, in-4.° en allemand.

Les historiens de Suisse paroissent avoir le plus exactement parlé des conditions du Traité de Dijon; M. le baron d'Alt,

senestre ... On y lit à l'entour du sceau sur des bandelettes, *HANNS MARTI, 1511;* c'est-à-dire, *Jean Marti*, 1511. M. Leu fait mention dans son Dictionnaire historique de la Suisse *(tom. XII, p. 527;* Zurich, 1757, *in-4.°* en Allemand) de deux *Jean Marti*, de Lucerne, vivans dans le même temps; *Jean Marti*, trésorier de la république de Lucerne en 1504, & bailli du comté de Willisau en 1511; & *Jean Marti*, bailli de Kriens en 1489, conseiller d'État en 1519, & bailli du pays Entlibuch en 1523.

Le cinquième sceau a pour légende: *HEINI ERB;* c'est celui de Henri Erb, capitaine du canton d'Uri, le même qui aida, en 1517, à raser le château de Lugano, & dont le fils, *Romain Erb*, étoit en 1533, bailli de la province libre de l'Argeu: son sceau n'a point d'héaume ni de lambrequins; il est presque effacé, & il n'offre que le haut d'une croix (Leu, *ibid. tom. VI, p. 385;* Zurich, 1752, *in-4.°).*

Le sixième sceau est également sans héaume & sans lambrequins; il est de... *à la croix de... dont le pied est recourbé à dextre*... La légende, sur les bandelettes, est effacée: je crois que c'étoit celle du sceau de Jean *Fleckli*, capitaine de Schweitz, canton qui suit pour le rang celui d'Uri, dont étoit Henri Erb. En 1510 Jean *Fleckli* ou *Flaeckli*, de Schweitz, étoit bailli du comté de Sargans (Leu, *ibid. tom. VII, p. 146;* Zurich, 1753, *in-4.°).*

Le septième sceau, qui est de cire verte, a héaume & lambrequins. La légende des bandelettes porte: *HANS SCHWARZMURER;* c'étoit l'écu de Jean Schwarzmurer, *amman* ou chef de la ville & canton de Zug: l'écu est de... *au massacre & col de cerf en profil de*... rehaussé d'un héaume fermé, *dextre*, couronné, sur lequel est *la tête d'un cerf de*.... l'écu est orné *de lambrequins.* De pareilles armes de *Schwarzmurer*, sont gravées dans la chronique Helvétique de Stoumpf *(pag. 156,* édit. de Zurich 1548, *in-fol.* en Allemand); elles sont blasonnées dans l'*Armorial de l'Empire*, par Jean Sibenmacher, imprimé *(in-8.° pag. 147)* à Nuremberg en 1612, & dans la *Science des Armoiries*, par Pierre Palliot *(pag. 451;* Dijon, 1660, *in-fol. fig.)*: ces armes étoient *d'or, au massacre & col de cerf en profil de sable*, cimier rehaussé d'une tête de cerf *de sable*, tournée à gauche, lambrequins *d'or & de sable.* La famille de *Schwarzmaurer* (Leu, *ibid. tom. XV, p. 553, 554;* Zurich, 1760, *in-4.°)*, & dite par corruption *Schwarzmurer*, originaire de la ville de Zurich, & illustre dans les fastes de cette république, étoit divisée en plusieurs branches, dont l'une s'établit à Zug, vers la fin du quinzième siècle. Jean Schwarzmurer étoit *amman* ou chef du canton de Zug dès l'an 1508; il remplit cette charge pendant neuf ans; les historiens de Suisse, Stettler *(b)*, Grasser *(c)*, &c. en parlent avec de grands éloges. En 1512, lorsque les Suisses rétablirent Maximilien Sforce dans Milan, il fit, au nom des Cantons, le discours au Duc & à la Noblesse du Milanès; il étoit l'un des capitaines de Zug, à la bataille de Marignan en 1515: il fut à Berne

(b) Stettler, Annales Bernenses, pars prima, p. 475 & 565. *Bernæ* 1627, *in-fol. Germanicè.*

(c) Wurstisen, dans sa Chronique de Bale, *l. VII, cap. IV, p. 508;* & Grasser, *Heroes Helvetiæ. Basileæ*, 1624, *in-4.° fig.* p. 191, se trompent, lorsqu'ils font Schwarzmaurer, amman de Schweitz.

avoyer de Fribourg, les a extraits d'après Michel Stettler, (*Annales Bernenses, pars prima*, p. 507, 508) dans son Histoire

---

en Décembre 1516, l'un des deux Ambassadeurs que le corps Helvétique envoya à Paris pour sceller, en la présence du Roi, le Traité de la paix perpétuelle qui avoit été conclue à Fribourg en Suisse le 29 Novembre de la même année.

Stettler, écrit que Schwarzmurer resta à Paris jusqu'à Pâques 1517, qu'il en revint avec son collègue Pierre Falck, avoyer de Fribourg; qu'à leur départ, le Roi les combla de ses bienfaits; que Schwarzmurer mourut à Berne, dans l'été de cette année, & que le bruit courut qu'il avoit été empoisonné. Werner Steiner, de Zug, dont j'ai la Chronique manuscrite *(d)*, & qui vivoit dans le même temps, dit que ce Landamme mourut à Berne au commencement de Juillet 1517, & que malgré la chaleur de l'été, son corps fut transporté à Zug pour y être inhumé. Steiner nous apprend que Schwarzmurer étoit natif de Zurich; il en parle avec éloge, sans taire ses défauts. On voit à Zurich, sur la façade de l'hôtel-de-ville, le buste sculpté de ce Landamme, parmi ceux des Chefs les plus illustres de la Suisse.

Léonard *Grieb*, capitaine de Bâle, scella le traité de Dijon après Jean Schwarzmurer, de Zug; mais son sceau n'existe plus. Ce Grieb étoit un Savant distingué dans l'Université de Bâle *(e)*; il fut tribun de cette ville en 1504, & employé dans diverses diètes du corps Helvétique: il étoit en 1512, l'un des députés pour remercier le pape Jules II, pour l'épée, le chapeau, & les étendards honorifiques que ce pontife avoit envoyés aux Cantons, comme aux défenseurs du Saint-Siége; ce fut lui qui fit, au nom des Cantons, le remercîment au Pape. Jules II lui accorda par un bref, que lorsqu'un citoyen de Bâle deviendroit docteur, il pourroit être en même temps chanoine de la Cathédrale de cette ville. J'ai la copie du discours que Léonard Grieb prononça devant le Pape, au nom de tous les Cantons, à Rome, le 24 Novembre 1512; il est en latin: je l'ai trouvé dans la Chronique manuscrite de Gilles de Tschoudy, Landamme du canton de Glaris, qui vivoit alors, & que l'on regarde comme le plus exact des historiens de la Suisse; ce discours laconique est plein de force & de majesté. Caspar Lang, de Zug, l'a aussi inséré dans son histoire Ecclésiastique de la Suisse *(tom. I, p. 948, 949;* Einsidlen, 1692, *in-fol. fig. Germanicè)*, d'après un livre imprimé à Venise en 1569. Chrétien Wurstisen, a fait graver dans sa chronique de Bâle les armes de *Grieb (liv. VII, chap. IV, p. 508)*; il rapporte encore (Ibid. *liv. VII, chap. VI, p. 513)* que Léonard Grieb fut, en 1513, capitaine des Bâlois au siége de Dijon; & il détaille le Traité qui fait l'objet de cette dissertation.

Le huitième sceau du Traité de Dijon, est celui de Pierre *Taferner*, en françois *Tavernier*, capitaine de Fribourg; il *est de . . . . . à l'étoile de*

(d) Stemmatographia Helvetiæ, tom. XXXII, p. 67, 68 & 78, *manusc. in-fol.* Tugii *in bibliot. Zur-Laubiana.*

(e) Wurstisen, Chronique Allemande de Bâle, *l. VII, cap. IV, pag. 507 & 508;* Bâle, 1580, *in-fol.* Grader, *Heroes Helvetiæ*, p. 190 & 192, *Basileæ*, 1624, *in-4.° fig. Germanicè.*
Leu, Dict. hist. de la Suisse, *tom. IX, p. 221*, 222. Zurich, 1754, *in-4.°*

Histoire Helvétique, *(Tom. VII, p. 62 — 64; Fribourg en Suisse, 1751, in-8.°).* Si M. l'abbé Garnier eût connu son

de.... coupé de.... héaume fermé, *tourné à droite, rehaussé de deux trompes de tournois de.....* lambrequins de... on lit sur les bandelettes *PETER TAFERNER.* Pierre Tavernier étoit, en 1506, du petit Conseil de Fribourg (Leu, Dict. hist. de la Suisse, *tome VII, p. 377; & tome XVIII, p. 34).* Bernard Tavernier étoit, en 1532, prévôt de Saint-Nicolas à Fribourg, & chanoine de Soleure : cette famille est présentement éteinte.

Le neuvième sceau est celui de Daniel Babenberg, avoyer ou chef du canton de Soleure : on lit sur les bandelettes, *DANIEL BA.....* le dedans de l'écu est effacé, le héaume paroît encore; il est tourné à droite & grillé, & on le voit rehaussé d'une croix penchante. Daniel Babenberg, fut avoyer de Soleure depuis 1500 jusqu'en 1517, date de sa mort (Leu, *ibid. tome II, p. 2; & tome XVII, p. 296, 299 & 307)*; il commandoit, le 4 Avril 1499, les Troupes de Soleure au combat de Bruderholtz contre l'armée de la Ligue de Souabe : Haffner en parle avec distinction dans la chronique de Soleure *(f).*

Le dixième sceau est celui d'Éberhard de Fulach, capitaine de Schaffhausen : on lit sur les bandelettes... *HARTVON FULAC... 1483;* l'écu *est de... parti de..... au croissant de.... contourné;* le héaume, tourné à droite & grillé, est surmonté *d'un demi-vol senestre de....* les lambrequins sont de.... Pierre Palliot blasonne ainsi les armes de Fulach, en Suisse *(g)* : *d'or au lion de gueules, parti d'azur au croissant contourné d'argent.* On voit dans la chronique de Stoumpf *(tome II, p. 79)*, à-peu-près les mêmes armes de Fulach : la Maison de ce nom, l'une des plus anciennes & des plus illustres de Schaffhausen, s'éteignit à Diessenhofen en Turgovie, dans le XVII.e siècle; M. Leu *(Ibid. tome VII, pag. 469 — 471; Zurich, 1753, in-4.°)*, en a donné un extrait généalogique, & il parle d'Éberhard de Fulach. Bucelin, dit qu'il mourut en 1544; ce bénédictin de Weingarten, a aussi donné les Tables généalogiques de la maison de Fulach, depuis l'an 1270 *(h).*

L'onzième sceau attaché au Traité de Dijon, offre pour légende, *HEINI ERB;* l'écu, sans héaume & sans lambrequins, présente le haut d'une croix, dont le pied est un triangle *renversé de...* Henri Erb, capitaine du canton d'Uri, apposa une seconde fois son scel à ce Traité, pour Ulric Andacher, qui l'en avoit prié; ce dernier fut Landamme du canton d'Underwalden-le-bas, ès années 1510 & 1515 (Leu, *ibid. tome I, p. 213; & tome XVIII, p. 657, 658)* : sa famille passoit pour l'une des plus anciennes dans la magistrature de ce Canton.

Le douzième sceau n'a pas de légende, du moins elle est effacée; l'écu *antique,* sans héaume & lambrequins, offre de.... *au croissant tourné à droite,* & il est rehaussé d'un croissant *renversé,* duquel s'élève une gerbe de fleurs des prés. Je soupçonne que ce sceau étoit celui de Marc Mad, du conseil de Glaris, que Fridolin *Galathé*

(f) Part. I, p. 411; & part. II, p. 194 & 202. Soleure, 1666, *in-4.° fig.* en allemand.

(g) Science des armoiries, *p. 224.* Sibenmacher, Armorial de l'Empire, *p. 201,* Nuremberg, 1605. *in-4.° fig.*

(h) Constantia Stemmatographica, p. 47, 48; ad calcem Chron. Constantiensis, Francofurti ad Mœnum, 1667, in-4.° fig.

ouvrage, il se fût épargné d'ajouter avec Amelot de la Houssaye *(u)*, au Traité de Dijon, des articles qui ne s'y

ou *Galati*, capitaine de ce Canton, avoit prié de sceller le Traité en son nom. Marc Mad ou Maad, *(Leu, ibid. tome VIII, p. 578; & tome XII, p. 409)*, avoit été, en 1502 & 1510, capitaine-protecteur de l'abbaye de Saint-Gall; il fut Landamme du canton de Glaris en 1515 & 1523, & député, en 1516, pour conclure la paix perpétuelle avec le roi de France; il fut encore député, en 1526, à la dispute de la Religion, à Bade en Argeu. *Mad* ou *maad* désigne, en vieux Allemand, un pré, *matt*.

Fridolin *Galati*, qui pria le conseiller Mad de sceller pour lui le Traité de Dijon, étoit d'une famille distinguée du canton de Glaris (Leu, *ibid. tome VIII, p. 16, 19;* Zurich, 1754, *in-4.°);* deux de son nom avoient été tués pour la liberté de leur patrie, *Walther*, en 1388, à la bataille de Nefels, & *Jacquin* à celle de Bâle, en 1444. Fridolin Galati, capitaine au siége de Dijon en 1513, mena, en 1521, une compagnie de Glaronois au service du pape Léon X, & passa la même année à la tête d'une compagnie au service du roi François I.er; il se trouva aux siéges de Bapaume, Landrecies & d'Hesdin; son fils Gaspard Galati, capitaine au service de François I.er, en 1537 & 1543, eut pour fils le célèbre Gaspard Galati, qui contribua beaucoup par sa valeur, à la victoire d'Arques; Henri IV l'honoroit d'une affection singulière. Galati a été le premier colonel du régiment des Gardes-Suisses; il vécut jusqu'en Juillet 1619, qu'il mourut à Paris: on voit son portrait à Baden en Argeu, dans la salle où se tient la Diète générale extraordinaire des treize Cantons & co-Alliés du corps Helvétique. Galati étoit l'oracle de son temps.

On ne trouve pas, dans le nombre des sceaux attachés au Traité de Dijon, celui de Henri *Im-hof*, capitaine d'Uri, qui approuva cependant l'accord avec Henri Eib, autre capitaine du même Canton; apparemment il se contenta du sceau de son compatriote (Leu, *ibid. tome X, p. 223, 227.* Zurich, 1756, *in-4.°);* sa famille est une des plus illustres du canton d'Uri. Henri *Im-hof* ou *Im-hoff*, dont il est ici question, étoit, en 1510, bailli du comté du Rhintal; il fut tué en 1515, à la bataille de Marignan. Les Historiens *(i)* parlent avec grand éloge de Walther Im-hof, Landamme du canton d'Uri, tué à cette bataille. Philibert de la Mare, Conseiller au parlement de Dijon, possédoit parmi les manuscrits de sa bibliothèque, l'histoire *(k)* du siége de Dijon par les Suisses, l'an 1513, & le Traité fait avec eux par Louis, *seigneur de la Trémoille.* Il cite aussi dans son catalogue des historiens de Bourgogne *(l)*, *le dessin d'une pièce de tapisserie de haute-lice qui est en l'église de Notre-Dame de Dijon*, en laquelle est représenté *le siége mis devant Dijon par les Suisses, en 1513.*

(i) Paulus Jovius, lib. XV, Hist. p. 311; Basileæ, 1578, *in-fol. Glasser, Heroes Helvetiæ, p. 199.*

(k) Avec preuves. *Lamare, Historicorum Burgundiæ conspectus, p. 28, Divione,* 1689, *in-4.°*

(l) Ibid. p. 28, 29.

(u) Observations historiques & politiques sur les Traités des Princes dans le receuil des Traités de paix, &c. par Frédéric Léonard, *tome I, p. 174, 175;* Paris, 1693, *in-4.° fig.*

trouvent pas. Je vais indiquer ſes additions & omiſſions; l'amour de la vérité eſt le ſeul motif de mes obſervations.

M. l'abbé Garnier dit que les Suiſſes ſtipulèrent dans le Traité de Dijon, que le Roi aboliroit le concile de Piſe, enverroit des députés à celui de Latran, & ſe reconcilieroit avec le Saint-Siége. Le Traité ne parle cependant ni du concile de Piſe, ni de celui de Latran; il porte ſimplement que le Roi ſera au Pape, ſans délai, la reſtitution de tous les pays ſujets de l'Égliſe. *Hiſt. de France, tom. XXII, p. 491, 492.*

M. l'abbé Garnier dit qu'il eſt ſtipulé dans le Traité, que le Roi feroit droit à l'empereur Maximilien & à l'archiduc Charles, ſur leurs prétentions au duché de Bourgogne, ſuivant le jugement des arbitres qui ſeroient nommés de part & d'autre, pour régler cette conteſtation. On a maintenant ſous les yeux la teneur du Traité; y a-t-il le moindre veſtige de ce qu'on vient de lire?

Suivant M. l'abbé Garnier, le Traité porte, que le Roi renonceroit en faveur de Maximilien Sforce, à tous les droits qu'il pouvoit avoir ſur le duché de Milan & le comté d'Aſt: qu'il évacueroit les châteaux de Milan & de Crémone, & promettroit de ne plus conſerver aucune prétention ſur l'Italie.

M. l'abbé Garnier me permettra de lui répondre, que le Traité original ne dit pas un mot de Maximilien Sforce, il ſtipule ſeulement que le Roi remettra ſans délai, entre les mains des Cantons, le duché de Milan & les villes & ſeigneuries de Crémone & d'Aſt; il n'y a rien en général de l'Italie: Louis y eſt qualifié *roi de Sicile.* On ne voit pas dans le cours du Traité, que la Trémoille renonçât pour lui à ce titre. La ſortie des garniſons des châteaux de Milan & de Crémone eſt preſcrite, *le canon reſtera dans les châteaux évacués.* Tout cela a été omis par le Continuateur de M. l'abbé Velly. Il en eſt de même de l'article IV du Traité, portant défenſe au Roi de tirer de la Suiſſe des gens de guerre, ſans le conſentement de la majeure partie des Cantons.

Le Traité de Dijon portoit encore, ſuivant M. l'abbé

Garnier, que le Roi payeroit aux Suisses, tant pour les frais de la guerre que pour d'anciens arrérages de solde ou de pensions, *quatre cents mille ducats*, & *huit mille à Ulric de Virtemberg;* mais le Traité ne parle pas d'anciens arrérages de solde ou de pensions, comme éteints par la somme de *quatre-cents mille écus à couronne*, fixée par l'accord, *pour le retour des Suisses dans leur pays.* D'ailleurs, il ne s'agit pas ici de *ducats, mais d'écus à couronne;* l'article *de deux mille écus à couronne* pour les autres Nobles qui avoient suivi les Suisses, est totalement omis, ainsi que l'article VII, qui renvoie à la forme judiciaire les gens de guerre Suisses qui ont des prétentions contre le Roi. Les réserves, tant pour le Roi que pour les Cantons, exprimées dans le dernier article du Traité, sont également passées sous silence : elles paroissent cependant importantes, sur-tout celle du Pape au nom du Roi & des Cantons *(x)*.

(x) On pensera, sans doute, de même d'autres pièces originales que je joins ici, toutes relatives au Traité de Dijon; elles m'ont été communiquées par M. l'abbé Foucher, savant Académicien, qui travaille à l'Histoire généalogique de la maison de la Trémoille.

I. *Compte de M.e Jean Sapin, jadis Receveur général de Bourgogne, à cause de l'emprunt que le feu Roy Louis XII que Dieu absoille, ordonna être fait au duché de Bourgogne & pays adjacents, pour aider à fournir le paiement de certaine grant somme promise aux Ligues des Suisses par le traitté de paix & appointement fait avec leurz Deputés tenans le siege devant la ville de Dijon, au mois de septembre l'an mil cinq cent & treize.*

II. Copie des Lettres patentes de haut & puissant prince M.gr de la Tremoille, Lieutenant général & Gouverneur pour le Roy en ses pays de Bourgogne & adjacentz, par lesquelles appert qu'il a commis & ordonné noble homme maistre Jean Sapin Conseiller du Roy notre Sire, & jadis Receveur général de ses finances esditz pays de Bourgogne, à prendre & recevoir par manière d'emprunt, des manans & habitans d'iceux pays & autres circonvoisins tant en général qu'en particulier, toutes & chacunes les sommes de deniers qui par eux pourront être prestées, pour aider à fournir partie de la somme de quatre cent dix mil écus sol.

promiſe & accordée aux Commis & Députez des Suiſſes tenant le ſiege devant la ville de Dijon au mois de Septembre 1513, par certain traitté & appointement avec eux par mondit S.r le Gouverneur.

Louis, ſeigneur de la Tremoille, comte de Guines & de Benon, vicomte de Thouarz, prince de Talmond, baron de Craon & de Sully, Conſeiller & premier Chambellan ordinaire du Roy notre Sire, Lieutenant géneral & Gouverneur pour ledit Seigneur en ſes pays & duché de Bourgogne, Maſconnois, Auxerrois & adjacentz, à M.e Jean Sapin Conſeiller du Roy notredit Sire, & Receveur général deſdites finances eſdits pays de Bourgogne, ſalut & dilection. Comme pour parvenir au bien & ſureté deſdits pays de Bourgogne & autres pays & ſeigneuries du Roy noſtredit Sire, & obvier à la deſtruction d'iceux, meſmement de cette ville de Dijon qui étoit aſſiegée par les Suiſſes & autres ennemis d'icelui Seigneur, ait été ce jourd'huy fait & conclu certain traitté & appointement de paix perpétuelle entre nous, pour & au nom du Roy noſtredit Sire d'une part; & Meſſe.rs des Ligues ou leurs Deputez d'autre part, par lequel traitté ledit ſiege a été levé & toute guerre & hoſtilité pacifiée, moyennant la ſomme de quatre cent mille écus qui, entre autre choſe, a été promiſe & accordée payer à noſdits Seigneurs des Ligues à certains briefs termes, ſelon qu'il eſt bien & amplement déclaré audit traitté pour l'entretennement duquel, & pour faire le premier payement ſoit expedient & trez-neceſſaire de finir & trouver promptement la ſomme de deux cent mil écus par forme d'emprunt ſur les manans & habitans des villes & lieux, tant de ceſdits pays de Bourgogne qu'autres circonvoiſins, & de ce qui ſera par eux, pour ce preſté au Roy noſtredit Seigneur, leur bailler lettre & ſeurté pour leur rembourſement. SÇAVOIR, vous faiſons, que nous ce conſideré, confians de vos ſcience, expérience, loyale prud'hommie & bonne diligence, vous avons commis & ordonné, commettons & ordonnons par ces préſentes, & vous avons donné & donnons pouvoir de prendre & recevoir par forme d'emprunt deſditz manans & habitans, tant en général qu'en particulier, toutes & chacunes les ſommes de deniers qui par eux pourront être pour ce preſtées au Roy noſtredit Seigneur, pour icelles convertir & emploier par vous au payement de partie de ladite ſomme de quatre cent mil écus, ſelon que par iceluy Seigneur ſera mandé & ordonné. Et ſur ce faire & bailler à ceux qui feront ledit preſt de lettres de récepiſſé des ſommes qu'ils lui delivreront, PROMETTANT par icelles, les en rembourſer des deniers qui, pour ce faire, lui ſeront ordonnés & appointez par le Roy noſtre dit Seigneur; de ce faire, & des

dépendances, vous avons donné & donnons pouvoir, commiſſion & mandement eſpécial. Donné audit Dijon, le treizième jour de Septembre, l'an 1513; ainſi *ſigné* DE LA TRÉMOILLE.

III. *LETTRE de Louis de la Trémoille au Roi Louis XII, au ſujet du Traité de Dijon, du 23 Septembre 1513 (a).*

SIRE, tant & ſi très-humblement que faire puis, à votre bonne grace me recommande.

Sire, plaiſe vous ſçavoir que j'ai veu les lettres qu'il vous a pleu m'eſcripre, par leſquelles je voys que treuvez le Traicté de paix fait entre vous & Meſſieurs des Ligues merveilleuſement étrange. Par ma foy, *Sire*, comme je vous ay ces jours paſſez eſcript, ſi eſt-il. Mais la maulvaiſe proviſion qui eſtoit par-deçà & auſſi pour conſerver & garder votre pays & Royaume, par l'advis & conſeil des gens de bien eſtans ici avecques moy, j'ay eſté contrainct de le faire.

Sire, vous m'eſcripvez que je ne devoye conſentir audit Traicté, la duchié de Millans. *Sire*, regardez l'article que avez envoyé à Monſ. de Lorraine *(b)*, duquel m'avez envoyé le double, par lequel eſt dit, que on accorde auxdits Souiſſes, les chaſteaulx de Millant & Crémonne, & que vous déſporterez de la querelle dudit Millant, je vous envoye le double dudit article, vous ſuppliant le voir & lire.

Sire, quant à Aſt, comme je vous ay eſcript, voyant leſdits Souiſſes ce que leur ay dit n'avoir de vous pouvoir de le bailler, ne conſentir, quand vous leurs enverriez cent mille eſcus, & vous excuſer envers eulx, de ne pouvoir ſitoſt treuver le demeurant, & que feriez diligence de le treuver & envoyer. Il me ſemble que l'on trouveroit quelque bon moyen de faire quelque bonne choſe avec eulx dudit Aſt. Et *Sire*, l'on a veu aultreffois des Roys qui ont quicté leurs querelles pour les grans affaires qu'ilz avoient, leſquelles par après, au bout de leurſdites affaires, ont reprinſes & après reconquiſes.

* De Milan en 1500.

Sire, à la conqueſte que vous feiſtes de la Duchié *, vous

(a) Elle ſe trouve auſſi dans les manuſcrits de Béthune, n.° 8464; M. l'abbé Garnier en a donné des fragmens, pas toujours exacts; *Hiſt. de Fr. tome XXII, p. 501, 502.*

(b) Antoine, duc de Lorraine & de Bar depuis Décembre 1508, juſqu'à ſa mort en 1544, fils du grand René II, ſi célèbre par ſes victoires ſur le duc de Bourgogne, & qui ſe montra conſtamment fidèle ami & allié des Cantons. On ſait que les Suiſſes avoient été les inſtrumens de ſon rétabliſſement dans le duché de Lorraine. *Tables généalogiques des auguſtes Maiſons d'Autriche & de Lorraine, par M. le Baron de Zur-Lauben, p. 231-233;* Paris, 1770, *in-8.°*

laiſſates aux Vénitiens Crémone & la Giradade ; néantmoings, par aultre moyen *(c)*, l'avez reconquiſe : ainſy pouvez-vous faire de cecy ; car je ne ſuis aucunement obligé de le vous faire ratiffier, par quoy pourrez toujours prendre querelle & action ſur ce que n'avois de vous pouvoir ne puiſſance. Je n'ai voulu envoyer vos lettres que leurs eſcripviez pource que leurs mandiez m'avoir donné puiſſance de beſoingner avec eulx.

Sire, il vous plaira veoir le moyen comme l'on pourra fere avec eulx pour les garder de rompre ; car s'ilz congnoiſſent que on ne leur veuille tenir promeſſe, ſe rejoindront avec l'Empereur, & retourneront plus puiſſants que auparavant : ne puis veoir que l'on puiſſe entrer avecques eulx en diſſimulation, que on ne leur envoye quelque argent.

Sire, vous m'eſcripvez que voulez aſſembler Meſſieurs de votre Sang & le parlement de votre Royaume avant que accorder ledit Traicté ; la choſe eſt bien longue, mais je vouldroys bien que l'euſſiez fait ; car je ſuis ſeur qu'il n'y a tel ny qui ne diſe que je vous ay bien loyaument ſervy, & je croyz, *Sire*, que bien le congnoiſſez.

Sire, au regard de fortiffier cette ville *, ſoyez ſeur que Meſſieurs de Saint-Vallier *(d)*, d'Aubigny *(e)* & moy, mectrons toute peine de ce faire ; mais c'eſt la plus mal-aiſée à fortifier que fuſt oncques ville par l'advis de tous les gens de bien qui y ſont. *Sire*, il vous plaira adviſer par tous les moyens que l'on pourra envoyer devers leſdits Souiſſes, & me advertiſſez de votre vouloir. Car, *Sire*, je feray le tout de ce qu'il vous plaira moy commander ; & de ce que j'ai fait, *Sire*, n'accuſez moy ſeul, mais par l'advis & conſeil de tous les gens de bien eſtans avec moy, penſant vous avoir fait bien gros ſervice.

* Dijon.

Sire, il vous plaira envoyer groſſe puiſſance de par-deçà ; car ſoyez ſeur, *Sire*, que vous aurez leſdits Souiſſes & l'Empereur ſur vos bras avant la fin du mois qui eſt commencé, ſi on ne leur tient promeſſe ; & ſi mectez en cette ville * V ou VII.ᶜ hommes

* *Idem.*

(c) En 1509 : ce fut la même année que le roi Louis XII gagna en perſonne la bataille d'Agnadel ou de Giaraddada ſur les Vénitiens, le 14 Mai. Voyez *les Faſtes des Rois de la Maiſon d'Orléans & de celle de Bourbon depuis 1497, par le P. du Londel, p. 10—11* ; Paris, 1697, *in-8.º*

On appelle *Ghierra d'Adda*, un diſtrict du Milanez entre Bergame & Lodi ; c'eſt là où on trouve *Agnadello*.

(d) Jean de Poitiers, ſeigneur de Saint-Vallier, marquis de Cortone, lieutenant général au gouvernement de Dauphiné & grand ſénéchal de Provence ; père de la celèbre Diane de Poitiers, ducheſſe de Valentinois, mort en 1539. *Chazot de Nantigny, Genéalogies hiſtoriques des Maiſons Souveraines, tom. IV, p. 478, 479* ; Paris, 1738, *in-4.º fig.*

(e) Robert Stuart d'Aubigny, créé maréchal de France en 1515, & mort en 1543.

d'armes, & VI.^{m} hommes de pied, on se essayera de la garder. Mais, *Sire*, en la bande que nous avyons que je vous ay mandé escript, quelque chose qui vous en semble, & à Messieurs estans par-delà, l'on ne vous a pas faict petit service.

Sire, je n'envoyrai point devers lesdits Souisses, que je n'ay ouy ce que me dira le Gouverneur *(f)* d'Orléans de par vous; & si vous die, *Sire*, que je vous ay détrappé d'un aussi gros fait que jamais Gentilhomme vous détrappa; tant que je vive, je ne feray chose sans vous en advertir, deussé-je perdre votre pays & la vie avecques; car je voys bien que je suis en votre malle grace, sans l'avoir desservy, & pour vous avoir faict & à votre dit Royaume plaisir & prouffit; & si je eusse aultrement fait, n'eussiez à ceste heure que Auxonne: & fussent lesdits Souisses en votre Royaume plus avant que n'est ledit Duchié, de long & de large; je vouldrois, *Sire*, que eussiez veu ce que j'ay veu.

Sire, à telle fin que voyez le vouloir que a l'Empereur de retourner, je vous envoye une lettre que m'a escript un homme qui tous jours m'a adverti de toutes choses véritables.

Sire, vous m'escripvez que MM. le Mareschal *(g)* & d'Aubigny demeureront avec moy; *Sire*, ce m'est un gros reconfort; mais mondit sieur le Mareschal s'en va par-devers vous, lequel vous dira beaucoup de choses.

Sire, les compaignies de MM. de Duras *(h)* & de Gambres ne sont payées, lesquelles, pour ceste cause, on ne peut fere tirer en avant; & . . . . . sont vers Lyon les compaignies de Provence.

Sire, il vous plaira envoyer argent pour extraordinaire & pour payer les pyonniers, nous avons cuidé tout perdre; & ne pensez pas, *Sire*, que on se puisse ayder de ceulx de ceste ville, car tous estoient dernièrement cachez ès caves, & s'en estoit allé la plus grant part.

Sire, il faut que je vous escripve encore ung coup du . . . . . . qui en tous les empars & aultres choses pour votre service, a fait tout ce qu'il a esté au monde possible de faire; & y a merveilleusement travaillé : à ceste cause, il vous plaira escripre au Receveur général de

(f) *Lancelot du Lac*; il avoit amené un corps de troupes à la Trémoille. Voy. *Mémoires de l'Académie de Dijon, tome I.er p. 42 & 54*; Dijon, 1769, *in-8.° fig.*

(g) Vraisemblablement Jean-Jacques Trivulce de Milan, créé maréchal de France en 1500, mort en Déc. 1518.

(h) Je crois que c'étoit Jean de Durfort, seigneur de Duras, qui commandoit cinquante lances à la bataille de Ravenne, le 11 Avril 1512; qui fut gouverneur de Crême en Lombardie la même année, où il soutint le siége, & qui mourut à Ormezan en Astarac, le 12 Avril 1520. *Diction. de la Noblesse, par M. la Chesnaye-des-Bois, tome V, p. 713*; Paris, 1772, *in-4.°*

de sa pension qui lui a été rugniée, qui lui en soit baillé quelque partie; car je vous advise, *Sire*, que toutes ses maisons ont été brullées, & perdu ce qu'il avoit dedans.

Sire, je prie notre Seigneur qui vous doine très-bonne vie & longue. A Dijon, le XXIII.e jour de Septembre.

Votre très-humble & très-obéissant subget & serviteur
DE LA TRÉMOILLE.

Suscription, au Roy, mon Souverain Seigneur.

IV. *Lettres Patentes du Roy.* Le 25 de Septembre 1513.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A notre très-cher & amé cousin le sieur de la Trémoille, notre Lieutenant général & Gouverneur de nos pays & duché de Bourgogne; SALUT & dilection. Comme puis peu de jours en çà les quantons des Ligues appelés Suisses, soient descendus en notre pays de Bourgogne, à grand nombre de gens en armes, & comme de vingt-sept à trente mille hommes de ladite Nation, sans les autres leurs adhérans & alliez, avec bonne & grosse bande d'artillerie; & après avoir prises aucunes petites Places & Chateaulx à l'entour de notre ville de Dijon, sont venus mettre le siége devant laditte ville, & icelle battue de leur ditte artillerie, jusques à livrer l'assaut. Et considérant par vous le grand péril & dangier en quoy estoit, non-seulement ladite Ville, mais le reste de nosdits pays de Bourgogne & Champaigne, qu'ils avoient délibéré & eussent pu piller, bruller & détruire, & de là tirer plus avant en notre Royaume, parce que si promptement n'eust été possible trouver gens pour combattre si grosse puissance qu'ils estoient ensemble, avez fait quelque Traitté, appointement avec eux par façon qu'ils se sont retirez de nosdits pays de Bourgogne, moyennant entre autre chose la somme de quatre cent dix mille écus sol, par vous à eux promise, payable à deux termes, à sçavoir, est la moitié dedans la fin de ce mois, & l'autre moitié dedans la feste S.t Martin prochaine. Et parce que à l'occasion des autres grandz & quasy insupportables charges & dépens que avons cy-devant supportées & avons encore à supporter, ainsi qu'il est notoire, pour obvier & resister aux dampnées machinations, conspirations & entreprises que le roy * d'Angleterre & autres nos ennemis & adversaires, ses adhérans & alliez, ont faictes contre nosditz Royaume, Pays & Seigneuries où ils sont présentement descendus à grosse puissance

* Henri VIII.

& armée, il ne nous seroit possible satisfaire & fournir à laditte somme, mais nous faut aider par nécessité & contrainte de nos bonnes Villes, & principalement de celles de nosdits pays & duché de Bourgogne, qui en ce, ont principal intérest, de quelque bonne somme par maniere de prest que leur serons rembourser : autrement ne nous seroit possible pour le présent y donner ordre; mais pourroit tomber cette chose en plus grand inconvénient que devant; pour lequel prest demander & requérir, mesmement à nos Villes de notredit pays de Bourgogne, Masconnois, Auxerrois & Bar-sur-Seyne, qui sont de votre gouvernement, soit besoin députer personnages d'autorité, cognoissans la faculté d'icelles villes, & aussi entendent nos affaires pour leur en faire remontrance. *Sçavoir* vous faisons que Nous, ce considéré, & que plus convenablement ne sçaurions pourvoir de personnage que de vous, cognoissant ce qui est requis en cette matière. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, vous avons commis, député & ordonné; commettons, députons & ordonnons par ces présentes, pour remontrer aux villes de nosditz pays & duché de Bourgogne l'affaire tel qu'il est, & dont ils peuvent être assez advertis & leur requérir que pour survenir & aider à icelui, ils nous veuillent prester jusques à la somme de cinquante mille écus, & icelle despartir & esgaller par les villes de nosditz pays & duché, comtez de Masconnois, Auxerrois & Bar-sur-Seyne, selon les facultez & puissance de chacune d'icelles, ainsi que adviserez & cognoitrez qu'ils pourront porter, & lesdites sommes à quoi lesdites Villes seront par vous taxées & égallées pour fournir ladite somme, faictes recevoir & mettre promptement ez mains de notre amé & féal conseiller & receveur général de nos finances dudit pays de Bourgogne, M.e Jean Sapin, au jour que aussi sera par vous avisé; lequel notre Receveur général leur en baillera sa quittance & récépissé, en vertu desquelles les ferons appointer & rembourser desdites sommes que ainsi ils presteront : & en outre, considérant que ne pourriez pour aller, & vous transporter en toutes lesdites Villes, vous donnons pouvoir de envoyer, commettre & députer ez Villes où ne pourrez aller pour faire lesdittes requettes ou remontrances, tel ou telz personnages que vous cognoitrez qui seront pour ce faire, & généralement de faire en cette matière, tout ce que adviserez & cognoitrez qui sera être à faire pour le bien de la chose, & en manière que ladite somme puisse venir franchement dedans les termes, & ainsi que savez qu'il est requis. Et pour ce qu'il se y en pourroit trouver aucuns qui, ignorant nosdites affaires, pourroient faire difficulté de nous faire lesdites aydes & prests, Nous, considérant l'urgent besoin & nécessité qui

en eſt, & l'inconvénient qui en pourroit advenir à toute la choſe publique du pays, s'il n'étoit promptement pourvu en cette matière, voulons que à ce faire, vous contraigniez ou faites contraindre tous ceulx qu'il appartiendra, & pour ce ſeront à contraindre royaulment & de faict, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, pour leſquelles ne voulons être différé de ce faire, vous avons & auſſi à vos commis & députez, donné & donnons pouvoir, autorité, commiſſion & mandement ſpécial. MANDONS & commandons à touz nos Juſticiers, Officiers & Sujetz que à vous les commis, & députez en ce faiſant, ſoit obéy, preſtent & donnent conſeil, conſort, ayde & priſons, ſe metier eſt & requis en ſont. DONNÉ à Amiens, le 25.e jour de Septembre, l'an de grace 1513, & de notre règne le ſeizième; ainſy ſigné par le Roy, l'éveſque de Paris, les ſieurs de Graville, admiral de France, & du Bouchaige, les gens des Finances & autres préſens, & Gedoyn.

V. *Lettre miſſive du Roy, à M. de la Trémoille.*

MON COUSIN, je vous envoye un pouvoir & commiſſion à vous adreſſant pour requérir aux villes de mes pays & duché de Bourgogne, que pour ayder à fournir à la ſomme qui a été promiſe aux Suiſſes, par le Traitté n'aguière faict avec eulx, ils me veuillent preſter juſques à la ſomme de cinquante mille eſcus, & d'icelles faictes le département par leſdittes villes ſelon leurs facultez & puiſſances, & que adviſerez & cognoitrez que chacun pourra porter. Et pareillement j'eſcris lettres auxdittes Villes pour faire ce que vous leur direz, ou mandrez & ordonnerez en cette matière : & pour ce que ſçavez & entendez mieux que nul autre leſdittes affaires, je vous prie que m'y ſerviez & portiez à ceux deſdittes Villes eſquelles vous pourrez aller, & aux autres, envoyez gens pour leur faire remontrance de meſdittes affaires, & requérir qu'ils me preſtent leſdittes ſommes que adviſerez, revenant le tout à ladite ſomme; mais il faut que ce ſoit à payer promptement, pour quoy faites-y comme il eſt requis; & faictes recevoir les deniers qui en viendront, par mon receveur général de Bourgogne qui eſt par-delà : toutes fois je n'entendz que faites aucunes diſtributions des deniers qui viendront, juſques à ce que par moy autrement en ait été ordonné ; & ſur ce je vous mande mon vouloir, & à Dieu, mon Couſin, qui vous ait en ſa garde. Eſcript à Amiens, le vingt-huitième jour de Septembre; ainſi *ſigné* LOYS, & GEDOYN; & ſurperſcritt, *à mon Couſin le ſieur de la Trémoille, mon Lieutenant général & Gouverneur de Bourgogne.*

VI. *Ordonnance du Gouverneur.*

LOYS, ſeigneur de la Trémoille, comte de Guynes & de Benon, vicomte de Thouars, prince de Talmond, baron de Craon & de Sully, conſeiller & premier chambellan du Roy notre ſire, lieutenant général & gouverneur pour ledit S.^r en ſon pays & duché de Bourgogne & y adjacentz. *Comme* le Roy notre S.^r nous ait envoyé certaines ſes Lettres-Patentes, par leſquelles & pour les cauſes y contenues, nous eſt mandé que pour fournir la ſomme de quatre cent mille ecus, accordéz par ledit S.^r aux S.^rs des Ligues, en traittant l'appointement d'entre le Roy notredit Seigneur & leſditz des Ligues, ayons à remontrer aux villes deſdits pays de Bourgogne, les grandes charges qui de préſent luy convient ſupporter, au moyen des guerres & diviſions eſtant en ſon Royaulme, dont ledit pays peut aſſez eſtre adverty, & les requerir que attendu ce que dit eſt, ils veuillent preſter audit Seigneur juſques à la ſomme de cinquante mil eſcus, & icelle ſomme faire recevoir par notre bien aimé Me Jean Sapin, receveur général dudit Seigneur en ſondit pays de Bourgogne: & pour ce que préſentement ne nous ſeroit bonnement poſſible vacquer, ne nous tranſporter par les villes de ce pays ne autres contenus en icelui mandement, obſtant ce que ledit Seigneur nous a mandé d'aller par-devers luy. Par quoy ſoit expédient pour leſdittes remontrances faire, y commettre & députer quelque bon perſonnage ſeur & féable au Roy & à nous, nous confians à plain des ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie & bonne diligence de notre trez-cher & trez-amé Jean *(i)*, ſeigneur d'Aumont & d'Eſtrabonne, à iceluy pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, avons commis & ſubrogé; & par la teneur de ces préſentes, commettons & ſubrogeons à faire les remontrances & autres choſes requiſes & néceſſaires audit mandement patant; & à ce ſujet cuide donner mandement, en cas que aucuns voulliſſent différer payer les ſommes à quoy ilz ſeront impoſés, pour les contraindre, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques pour leſquelles ne voulons eſtre différé. MANDONS & recommandons à tous les Juſticiers, Officiers & Subjeɛts du Roy, que à vous obéyſſent & entendent diligemment ez choſes touchans & regardans le faiɛt de votre ſuſditte ſubrogation; de ce faire les circonſtances & dépendances & en vertu du pouvoir à nous donné

(i) Jean ſire d'Aumont, baron de Couches, d'Eſtrabonne, &c. lieutenant général au gouvernement de Bourgogne. *Diɛtionn. de la Nobleſſe, par M. la Cheſnaye-des-Bois, t. I, p. 558;* Paris, 1770, *in-4.°*

par le Roy mondit Seigneur, vous avons donné & donnons par cette route, telle & semblable puissance, comme ledit Seigneur nous a donné par son mandement, auquel ces présentes sont attachées. DONNÉ à Dijon, le premier jour d'Octobre, l'an mil cinq cent & treize. Ainsi *signé* DE LA TRÉMOILLE, & de son Secrétaire N. DE PERESSE.

Nota. M. Le baron de Zur-Lauben avoit terminé ce Mémoire par l'éloge & par l'extrait d'une Dissertation de M. Richard de Ruffey, Président honoraire à la Chambre des Comptes de Dijon, & vice-chancelier de l'Académie de cette ville. Elle est imprimée sous le titre d'*Essai historique sur le siége de Dijon*, dans les *Mémoires* de cette compagnie; *Dijon, 1769, in-8.° p. 33*, & avoit été lûe dans la séance académique du 9 Janvier 1761.



ÉCLAIRCISSEMENS SUR LE TRAITÉ DE DIJON.

Par M. l'Abbé GARNIER.

CE Traité, si l'on peut ainsi nommer un acte conclu par des Ministres sans pouvoirs, & désavoué par toutes les Puissances intéressées, a long-temps échappé aux recherches des Savans; Varillas fut assez heureux pour s'en procurer une copie, & il en donna l'extrait à la suite de son histoire de Louis XII. C'est uniquement cet extrait de Varillas qui a été inséré dans le recueil des Traités de Léonard, dans la grande collection de Hollande & dans le corps Diplomatique de Dumont. Lorsque je me disposois à publier une nouvelle histoire du règne de Louis XII, M. le baron de Zur-Lauben, Associé-Étranger de l'Académie, m'avertit que la minute allemande de ce Traité se conservoit dans une bibliothèque particulière de Bourgogne, & eut la bonté de m'en promettre une traduction littérale; mais quoique je lui eusse rappelé deux ou trois fois cet engagement, des occupations d'un autre genre, des voyages en Suisse s'opposèrent toujours au desir qu'il a naturellement d'obliger. Pressé de publier la suite de l'Histoire de France, & n'ayant plus aucune espérance de recevoir assez promptement le secours dont on m'avoit flatté, n'osant prendre confiance dans une pièce produite par un Auteur aussi justement suspect que l'est Varillas; mais considérant, après tout, qu'il n'étoit point question d'un de ces titres qui fondent les droits des Nations & assurent la tranquillité des Peuples, mais d'un acte radicalement nul, enfanté par le besoin du moment, & condamné à périr, pour ainsi dire en naissant, je crus que je serois excusable si, en combinant avec les témoignages des Historiens contemporains, un assez grand nombre de pièces manuscrites relatives à cette négociation,

qui se trouvent à la bibliothèque du Roi, je parvenois à donner un résultat qui présentât, non la lettre & les propres expressions, mais l'esprit & les principales dispositions de ce Traité. Trois ans après la publication du règne de Louis XII, M. le baron de Zur-Lauben a lû à l'Académie, la traduction littérale du Traité de Dijon, avec des observations où il me reproche un grand nombre d'additions & d'omissions importantes. Je vais parcourir chaque chef de ces reproches, non pour justifier les fautes qui peuvent m'être échappées, car il est bien plus simple de les corriger, mais pour montrer en quoi elles consistent & ce qui a dû y donner lieu.

Les Suisses, depuis le règne de Louis XI, étoient en possession de fournir de l'infanterie à la France, & cette infanterie étoit regardée, sans contredit, comme la meilleure de l'Europe; ils avoient puissamment contribué à toutes les conquêtes que les François avoient faites en Italie; mais connoissant leur supériorité, & sentant le besoin qu'on avoit d'eux, ils commençoient à se rendre difficiles, exigeans & indociles, & à l'expiration des Traités, ils demandèrent, moins comme une grâce que comme une dette, une augmentation de pension & de solde. Louis XII, déjà mécontent des infractions qu'ils avoient faites aux derniers Traités, & justement choqué du ton dont leurs Ambassadeurs venoient de lui parler, les accabla de reproches, & les renvoya avec mépris. Cette occasion parut favorable aux Puissances qui desiroient l'abaissement de la France: d'un côté, le pape Jules II parvint à s'attacher les Suisses à des conditions infiniment moins avantageuses pour eux que celles qu'ils étoient les maîtres de renouveler avec la France, & dont ils se plaignoient; de l'autre côté, l'empereur Maximilien, ami plus dangereux que l'ennemi le plus déclaré, offroit à Louis XII autant de Lansquenets qu'il voudroit en employer, & à la moitié meilleur marché que les Suisses. Cette rupture fut presque également préjudiciable aux deux Puissances: les Suisses, malheureux dans les premières entreprises qu'ils tentèrent sur le duché de Milan, & réduits à la dernière misère au milieu

de leurs montagnes, qui ne fournissoient pas à leur subsistance, tentèrent de renouer avec la France, & envoyèrent de nouveaux Ambassadeurs, qui parlèrent avec moins d'arrogance que les premiers. Louis ne les trouvant pas encore assez dociles, ou peut-être aveuglé par ses premiers succès, méprisa ces avances, & connut, trop tard, la faute qu'il venoit de commettre. Après la bataille de Ravenne, lorsqu'il comptoit déjà la moitié de l'Europe liguée contre lui, il apprit que l'empereur Maximilien, pour lequel il s'étoit sacrifié, & dont il suivoit les perfides conseils, venoit de retirer tous ses lansquenets, & étoit à la tête de ses ennemis. Les François affoiblis par leur victoire & privés d'infanterie, ne se trouvèrent point en état de résister à une nouvelle incursion des Suisses dans le duché de Milan ; jetant donc à la hâte des garnisons dans les Places les plus fortes, ils évacuèrent le pays pour repasser en France. C'est dans ces circonstances que Louis tenta de se reconcilier avec les Suisses, & leur adressa, à son tour, le maréchal de la Trémoille & d'autres Ambassadeurs. Les Suisses, enorgueillis de leurs succès, décorés par le pape Jules II, du titre de défenseurs de l'Église Romaine & rançonnant à discrétion le duché de Milan, qu'ils régissoient sous le nom du jeune Maximilien Sforce, firent essuyer mille outrages aux Ambassadeurs, & s'ils daignèrent enfin leur donner audience, ce ne fut que pour leur prescrire des conditions onéreuses & humiliantes. Les relations de ces Ambassadeurs se conservent à la bibliothèque du Roi, parmi les Manuscrits de Béthune, n.° 8466 & 67. Louis, sans s'étonner de l'orage qui grondoit, pour ainsi dire, sur sa tête, se hâta de faire passer une nouvelle armée en Italie : il en confia le commandement à la Trémoille, qui fut battu à Novarre, & forcé de revenir sur ses pas.

La France étoit dans le danger le plus imminent; Henri VIII l'attaquoit du côté de la Picardie avec l'élite des troupes d'Angleterre, grossies de toute la cavalerie des Pays-bas; une autre armée, non moins formidable, composée de Suisses, d'Allemands & de Francs-Comtois, devoit percer par la Bourgogne

la Bourgogne & se réunir à la première, sous les murs de Paris. L'empereur Maximilien s'étoit d'abord chargé de diriger la marche de cette seconde armée, puis espérant de tirer un meilleur parti des forces Angloises, il s'étoit substitué le sire de Vergi, & n'avoit pas rougi de se mettre lui-même à la solde de Henri VIII en qualité de Général. Louis XII, obligé de réunir toutes ses forces contre la grande armée que deux Souverains commandoient en personne, n'avoit pu laisser à la Trémoille, pour défendre la Bourgogne, que les débris de l'armée battue à Novarre. La Trémoille en distribua une partie dans Auxonne, Saint-Jean-de-Lône & le château de Talart, afin d'arrêter les Suisses devant ces places fortes s'ils prenoient le parti de les assiéger, & de leur couper les vivres s'ils les laissoient derrière eux; & avec le reste de sa gendarmerie, il travailla sans relâche à fortifier Dijon, qui n'étoit couverte que d'une simple muraille. L'armée ennemie marcha droit à Dijon, & après avoir pratiqué une brèche à la muraille, elle livra l'assaut. Heureusement les Suisses, qui composoient la principale force de cette armée, n'étoient pas fort entendus dans l'art d'attaquer les Places; ils furent repoussés. La Trémoille voulant essayer si cet échec n'auroit rien rabattu de leur fierté, leur députa quelques Officiers de sa garnison, qui avoient entretenu d'anciennes liaisons avec ceux d'entre eux qui avoient vieilli au service de France. Les conférences s'établirent, mais les demandes des Suisses parurent si exorbitantes, qu'on se sépara sans rien conclure. La relation de ces conférences se conserve à Dijon & au cabinet de la bibliothèque du Roi, parmi les manuscrits de Béthune. Le lendemain les batteries recommencèrent, & les Suisses livrèrent un nouvel assaut, qui ne réussit pas mieux que le premier. La Trémoille, qui ne s'aveugloit point sur le danger de sa position, fit sortir de nouveaux députés, qui furent suivis d'un grand nombre de voitures chargées de vin. Il y avoit dans l'armée des Suisses, plusieurs Capitaines qui regrettoient au fond du cœur le service de France, & n'avoient point adopté l'injuste prévention de leurs compatriotes; d'autres

étoient indignés de n'entendre point encore parler des commissaires Anglois qui avoient dû passer en revue leurs compagnies & acquitter leur solde aussi-tôt que l'armée entreroit sur les terres de France; ils commencèrent à craindre de se trouver sans subsistances, si le siége se prolongeoit; les têtes s'échauffèrent, & sans considérer que la Trémoille n'avoit point de pouvoirs du Roi, qu'eux-mêmes n'étoient point suffisamment autorisés pour stipuler au nom de leurs Cantons respectifs, ils rédigèrent en des termes vagues qui signifieroient autant ou si peu qu'on voudroit, le Traité provisionnel dont M. le baron de Zur-Lauben vient de nous communiquer la traduction littérale.

Le premier article porte que, « le Roi Très-Chrétien se » comportera vis-à-vis de notre très-Saint-Père le pape, de » manière que s'il tient des Places de l'Église, il fera toute diligence pour les lui remettre. » Il est d'autant plus difficile de déterminer le sens de cet article, qu'on sait très-certainement que Louis XII, loin d'envahir le territoire de l'Église, l'avoit prodigieusement étendu, & qu'il ne possédoit plus en Italie que deux ou trois châteaux, sur lesquels le Pape ne formoit aucune prétention. Je conviens qu'il n'est plus question dans cet article, comme dans les négociations précédentes, de forcer le Roi à se désister du concile de Pise pour adhérer à celui de Latran; on auroit cependant tort d'en conclure que les Suisses eussent entièrement renoncé à cette prétention singulière, puisque même après l'abolition du concile de Pise, & après la célèbre journée de Marignan, ils exigèrent encore pour condition préliminaire de leur réconciliation avec la France, que le Roi abolît dans ses États la pragmatique-sanction qui avoit été déférée comme schismatique au concile de Latran. C'est un fait avéré par les registres du Parlement & le Traité de Dupuy, sur la pragmatique & le concordat, imprimé parmi les preuves des libertés de l'Église Gallicane.

Le second article « réserve les Traités d'alliance & d'union » que les Cantons ont avec l'Empereur, & y déclare compris

les pays de haute Bourgogne & tous les autres pays, terres « ou ſeigneuries appartenantes à la majeſté Impériale & maiſon « d'Autriche & limitrophes de la France. » Ce ſont encore des expreſſions vagues qui n'offrent aucun ſens déterminé. Le duché de Bourgogne proprement dit, étoit-il, comme je l'ai avancé dans mon hiſtoire, du nombre des pays réſervés par le Traité à l'Empereur? Il eſt certain que ce Duché, réuni à la Couronne après la mort de Charles-le-Téméraire, a été, pendant plus d'un ſiècle, la pomme de diſcorde, ſi j'oſe ainſi m'exprimer, entre les Maiſons de France & d'Autriche; que c'étoit à la ſollicitation de l'Empereur qui portoit le nom & les armes de Duc de Bourgogne, que les Suiſſes y étoient entrés; que ç'eût été pour lui, & non pour eux qu'ils l'auroient conquis, s'ils avoient réuſſi à l'enlever à la France; qu'ayant manqué leur coup, & dictant encore des loix, le pays qu'ils réſervent doit plutôt s'entendre de celui qui étoit l'objet de la guerre, que de ceux ſur leſquels il n'y avoit point de conteſtation; & qu'enfin on ne peut au moins douter que Dijon, la capitale du Duché, ne fût compriſe dans la réſerve, puiſqu'à la date du Traité il eſt parlé de Dijon comme d'une place de la haute Bourgogne, c'eſt-à-dire, de la Province la plus expreſſément réſervée.

On ſtipule dans le troiſième article, « que le duché de Milan, les villes & ſeigneuries de Crémone & d'Aſt avec « toutes leurs dépendances, reſteront entre les mains des « Suiſſes; que le Roi Très-Chrétien doit retirer les garniſons « qu'il conſerve dans les châteaux de Crémone & de Milan; « que ni lui ni ſes héritiers & deſcendans ne doivent conſerver « aucune prétention, droits ni répétition ſur les duchés de « Milan, les châteaux & ſeigneuries de Crémone & d'Aſt. » J'ai avancé que le Roi renonceroit en faveur de Maximilien Sforce, à tous les droits qu'il pouvoit avoir ſur le duché de Milan & le comté d'Aſt; qu'il évacueroit les châteaux de Milan & de Crémone, & qu'il promettroit de ne conſerver aucune prétention ſur l'Italie. M. le baron de Zur-Lauben obſerve qu'il n'eſt pas même queſtion de Maximilien Sforce

dans le Traité; mais il me permettra de lui demander à quel titre les Suisses stipuloient pour le duché de Milan, en quelle qualité ils y étoient entrés? n'étoit-ce pas comme stipendiés ou, si l'on veut, comme auxiliaires de Maximilien Sforce, auquel ils ne disputoient point ce duché : or, quelle différence y a-t-il entre remettre à Maximilien Sforce les places fortes du Duché ou les remettre à ses soldats?

Les articles V & VI du Traité, stipulent quatre cents mille écus-couronne en faveur des Suisses; huit mille en faveur d'Ulric de Wirtemberg, qui s'étoit joint à eux avec un corps nombreux de cavalerie; deux mille à partager entre les Gentilshommes volontaires & les gens de l'artillerie. J'ai dit que le Roi payeroit aux Suisses, tant pour les frais de la guerre que pour d'anciens arrérages de solde ou de pensions, quatre cents mille ducats, huit mille à Ulric, duc de Wirtemberg. Il est clair qu'à l'exemple des historiens du temps, je n'ai mis aucune différence entre les ducats & les écus-couronne, & que je me suis servi de la première dénomination comme plus généralement répandue; aussi n'est-ce point sur cette dénomination que roule le principal reproche de M. le baron de Zur-Lauben; il trouve mauvais que j'aie fait entendre que les quatre cents mille écus promis aux Suisses fussent destinés, en partie, à l'acquit d'anciennes dettes réclamées par cette Nation : cependant il ne niera pas que les Suisses ne réclamassent de prétendues dettes dont la France ne reconnoissoit pas la légitimité; on en a la preuve dans un grand nombre d'actes qui se conservent parmi les manuscrits de Béthune. Nous n'en citerons que deux : le premier est une protestation latine de deux Commissaires que le Roi avoit envoyés en Suisse avant que la rupture éclatât, avec des pouvoirs pour transiger sur les plaintes des Cantons, & qui revinrent sans rien conclure, parce que les demandes qu'on leur fit leur parurent exorbitantes : le second est une instruction donnée au marquis de Rothelin & à Morvilliers, président du parlement de Bourgogne, où l'on lit avec surprise, que les Suisses exigeoient que le Roi

continuât le payement de leurs pensions depuis qu'ils avoient rompu ouvertement avec la France, & qu'il payât la solde des troupes qui avoient forcé les François à évacuer le Milanès. Or, lorsque deux Puissances qui sont en guerre l'une contre l'autre, concluent un Traité de paix, il est naturel qu'elles transigent sur les objets qui les avoient fait recourir aux armes; il est donc à présumer que les quatre cents mille écus stipulés dans le Traité, ne furent pas accordés aux Suisses uniquement pour leur retour dans leur pays, mais encore pour l'acquit des dettes vraies ou fausses qu'ils répétoient contre la France.

Telles sont les additions qui m'ont été reprochées par mon savant Confrère: elles ne méritent point le nom d'additions, puisqu'elles n'ajoutent rien d'essentiel au Traité, qu'elles n'en altèrent aucune des conditions essentielles, & qu'elles sont fidèlement extraites de pièces relatives à cette affaire, & non moins authentiques que le Traité; ce sont plutôt des explications & des éclaircissemens qu'il est souvent utile & quelquefois indispensable de fournir aux lecteurs, ou peu attentifs ou peu instruits; car il est des cas où en s'attachant trop rigoureusement à la lettre, on risqueroit d'égarer ses lecteurs: citons-en un exemple tiré de ce même Traité. Dans le troisième article où l'on stipule l'abandon du duché de Milan de la part des François, & l'évacuation des châteaux de Crémone & de Milan, il n'est point question, ainsi que l'a observé M. de Zur-Lauben, du jeune Maximilien Sforce, son nom ne paroît dans aucun article du Traité: en voyant donc les Suisses stipuler seuls pour ce duché, & exiger qu'on remette en leurs mains les forteresses, combien de lecteurs n'auroient-ils pas jugé que les Suisses s'en regardoient comme propriétaires, ou qu'ils avoient le projet de s'en emparer; cependant un pareil soupçon seroit injuste & injurieux à la nation Helvétique, qui ne songeoit qu'à affermir sur le trône le jeune Maximilien Sforce son allié: la meilleure preuve qu'on puisse donner qu'elle ne songea jamais à le dépouiller, c'est qu'en effet

elle ne le dépouilla point; car, quelles forces auroit-il eu à lui opposer. J'avouerai cependant, par rapport aux deux premiers articles, que s'il eût été en mon pouvoir de me procurer une copie du Traité, je me serois renfermé dans les expressions vagues dont se sont servis les rédacteurs, soit à dessein, soit par incapacité; car il est bon d'observer que ces Capitaines, métamorphosés en Ministres plénipotentiaires, ne savoient peut-être pas signer leur nom: passons maintenant aux omissions.

M. le baron de Zur-Lauben me reproche, 1.° d'avoir passé sous silence l'article qui défend au Roi de lever des soldats Suisses sans le consentement de la majeure partie des Cantons: 2.° de n'avoir pas dit, en parlant de l'évacuation des châteaux de Crémone & de Milan, que les François en sortiroient avec armes & bagages, & laisseroient seulement le canon qui appartenoit à ces Places: 3.° d'avoir supprimé les deux mille écus à couronne, stipulés en faveur des Gentilshommes volontaires & des Officiers de l'artillerie: 4.° d'avoir omis l'article VII, qui renvoie à la forme judiciaire les particuliers Suisses qui auront quelques prétentions à faire valoir contre le Roi; & enfin l'article dernier, qui réserve au Pape une place dans le Traité, tant de la part du Roi que de celle des Cantons: ces omissions, & sur-tout les dernières, lui paroissent importantes.

Ma réponse sera courte. Je n'ai point parlé de la défense de tirer des soldats Suisses sans l'aveu de la pluralité des Cantons, parce que ce règlement de police intérieure, intéressant pour le corps Helvétique, ne l'étoit pas également pour la France, qui n'a jamais prétendu avoir le droit de tirer des soldats de cette Nation qu'en vertu des Traités d'alliance, ni empêcher que les Cantons ne punissent à leur volonté, ceux de leurs sujets qui contrevenoient à leurs règlemens. J'ai supprimé les conditions de l'évacuation des châteaux de Crémone & de Milan, parce qu'elles ne contenoient rien que de très-ordinaire, & que d'ailleurs ces châteaux ne furent point évacués en vertu du Traité. Je

n'ai point fait mention des deux mille écus promis aux Gentilshommes volontaires & aux Officiers d'artillerie, parce que l'Histoire ne se charge point de ces menus détails, à moins qu'ils ne tiennent à de plus grands intérêts, qu'ils n'aient été l'occasion ou la cause de quelque évènement mémorable. J'ai gardé le silence sur l'article VII, qui permet aux particuliers Suisses de faire valoir dans les tribunaux de la Justice leurs prétentions contre le Roi, tant parce qu'il ne donnoit aux Suisses aucun droit dont ils ne fussent déjà en possession par des conventions antérieures, que parce qu'il est notoire que nos Rois n'ont fermé l'entrée de leurs tribunaux, ni aux étrangers en temps de paix, ni à leurs sujets qui ont quelques demandes à former contre eux: enfin, j'ai omis l'article qui réserve au Pape une place dans le Traité, tant de la part du Roi que de la part des Cantons, parce que cette réserve étoit alors une chose si ordinaire, qu'on ne trouvera pas un seul Traité entre des Puissances Catholiques, où elle ne soit formellement énoncée.

Si de pareilles omissions devoient être regardées comme autant de prévarications dans le genre historique, j'avouerai sans peine que je me regarderois comme infiniment coupable. Le seul règne de Louis XII renferme plus de trente Traités de paix ou de Ligues offensives & défensives; de ces trente ou quarante Traités, il n'y en a aucun qui ne soit beaucoup plus important que le Traité de Dijon, qui ne soit trois ou quatre fois plus étendu: en prenant le parti d'analyser en détail tous les articles qu'ils renferment, en y joignant un précis non moins instructif & souvent plus intéressant des négociations qui les ont précédés ou suivis, le seul article des négociations sous ce règne, auroit facilement rempli trois ou quatre volumes; mais comme cet article doit être en proportion avec les autres, comme la guerre, la légissation, les finances, les intrigues dont la cour de Louis XII lui-même ne fut pas exempte, doivent entrer dans la composition de l'Histoire, & y tenir d'autant plus de place qu'elles ont eu une influence souvent plus grande & tou-

jours plus directe que la politique, sur le bonheur ou le malheur de sa Nation; il s'ensuivroit que j'aurois dû donner douze ou quinze volumes sur ce règne, & m'écrier avec Perse, *quis leget hæc!* Il ne suffit pas qu'un fait soit vrai, qu'il soit neuf, c'est-à-dire, qu'il ait été ignoré par les Historiens précédens; qu'il ait excité la curiosité & les recherches des Savans, pour qu'il acquière le droit d'ocuper une grande place dans l'Histoire, il faut de plus qu'il porte un caractère particulier qui le distingue de la foule des évènemens ordinaires, & qu'il présente quelque objet d'utilité ou d'instruction. Sous ce point de vue, c'est la conduite de la Trémoille, qui, avec une poignée de soldats découragés, défend contre une armée formidable, une grande province toute ouverte, qui méritoit d'être exposée dans le plus grand détail: les conditions illusoires du Traité de Dijon ne vouloient qu'être indiquées, & quoiqu'elles n'ocupent qu'une page dans l'histoire du règne de Louis XII, peut-être aurois-je encore mieux fait de les réduire à cinq ou six lignes, en ne particularisant que la renonciation au duché de Milan, & les quatre cents mille écus promis aux Suisses, les deux seules conditions spécifiques & fondamentales de ce Traité.




Vareia
Virones
Tritium
Contrebia
Calagurris
Graccuris
Iberus
Cascantum
Turiaso
Balsio
Numantia
Augustobriga
Agreda
Borja
Alabo
Cæsar Augusta
Milles Romains évalués à 756 Toises
25
30
35
Lieues communes d'Espagne de 19 au Degré
5
10
15
20
Contrebia

*MÉMOIRE SUR DES NOMS DE PEUPLES ET DE VILLES,

Dont le Fragment du XCI.e livre de Tite-Live, trouvé dans un Manuſcrit du Vatican, de l'ancienne Bibliothèque Palatine, fait mention.

Par M. D'ANVILLE.

CE qui fait l'objet de ce Mémoire appartient à l'Eſpagne, qui, dans ce que fournit l'ancienne Géographie, eſt chargée d'un grand nombre de poſitions. Il ſuffit, pour en prendre quelqu'idée, de feuilleter Ptolémée, & d'y voir avec beaucoup de Nations particulières, un dénombrement encore plus conſidérable des Villes attribuées à chacune de ces Nations. Pline y ajoute, par le détail qu'on lui doit, des départemens juridiques ſous le nom de *Conventus*, formés par l'aſſociation de pluſieurs Villes, dont les principales donnent le nom qui diſtingue les départemens, ce qui n'a pu prendre une pareille forme qu'après l'établiſſement de la domination Romaine dans toutes les parties de ce continent ſans diſtinction, & les écrivains Eſpagnols appliquent à ces *Conventus* le terme de *Chancellaria.* On ſait combien les nations Ibériennes apportèrent de répugnance en différens temps, *longa feræ bella Numantiæ*, à ſubir le joug que Rome vouloit leur impoſer, & qui fut une ſuite de la rivalité de puiſſance entre Rome & Carthage. Plus de deux ſiècles s'étoient écoulés depuis l'entrée des armes Romaines en Eſpagne, juſqu'à l'entier aſſerviſſement des Cantabres & des Aſtures ſous Auguſte, *Cantaber ſerâ domitus catenâ*,

Lû le 20 Août 1773.

* Ce Mémoire ſe trouve ici hors de ſa claſſe, pour avoir été remis trop tard.

comme on lit également dans Horace. Le détail de ces guerres multiplie les positions de lieu ; & en n'omettant point ce que l'Itinéraire Romain fait rencontrer sur les voies militaires, les recherches que demande un grand nombre de lieux pour parvenir à les reconnoître, peuvent donner beaucoup d'exercice dans l'étude de l'ancienne Géographie, sans sortir des limites de l'Espagne.

Ce qu'on doit au Fragment est une expédition de Sertorius, & débute par le siége & la prise d'une ville nommée *Contrebia,* dont Tite-Live avoit déjà fait mention au sujet d'un évènement antérieur, & dans son XLe livre : elle est également citée dans plusieurs autres Historiens, qui ont parlé des guerres des Romains en Espagne. Selon ce premier récit, une armée Romaine, après avoir traversé les terres des *Carpetani,* qu'on fait avoir occupé la partie septentrionale de la nouvelle Castille, arrive à *Contrebia* chez les Celtibères, qui avoient secouru cette place, dont la perte leur causa un grand dommage: *per Carpetaniam, ad Contrebiam ductæ legiones.* Or, je vois le docte Ambrosio de Moralés nous indiquer, dans ses recherches sur les anciennes villes d'Espagne, les vestiges d'une de ces villes à l'entrée précisément de ce qui étoit Celtibérie, en sortant des terres limitrophes en Carpétanie. Le lieu est actuellement appelé Santavér, & j'en ai trouvé la position dans une Carte Espagnole particulière de l'évêché de Cuenca, qui ayant été inconnue aux Géographes (comme leurs ouvrages m'ont permis d'en juger) fait un canton remarquable en Espagne, dans la première des trois parties de ma Carte de l'Europe, où j'aurois fort desiré qu'il en fût de même dans la vieille Castille & Léon. Un lieu qui ne figure plus qu'aux yeux d'un Savant sur ce qui intéresse l'antiquité, n'a pas trouvé de place dans une Carte trop générale : mais, je désignerai son emplacement sur la rive gauche d'une rivière nommée Guadiela, vers son embouchure dans le Tage, auquel cette rivière porte plus d'eau que le fleuve, encore peu éloigné de sa source, n'en a lui-même au-dessus de ce confluent. Il faut dire, que Moralés en parlant des vestiges qui sont à

Santavér, n'en fait point l'application à la poſition de *Contrebia*, comme il fait ailleurs, & d'un autre lieu, à l'égard d'*Ergavica*, qui étoit une ville conſidérable des Celtibères hors du ſujet que je me ſuis propoſé de traiter. Mais on peut dire ici, qu'il ne paroît point de ſituation plus convenable à cette ancienne place de *Contrebia*, dont il eſt queſtion particulièrement.

Après avoir ſoutenu un ſiége de quarante-quatre jours, elle capitule, & Sertorius ayant enſuite vaqué à l'arrangement des affaires, prend ſa route vers l'Ebre, *ad Hiberum flumen*, & ſe diſpoſe à hiverner *ſecundum oppidum quod Caſtra Ælia vocatur.* Cette ville de *Caſtra Ælia* paroît inconnue; & on verroit peut-être quelque difficulté à la confondre avec *Caſtra Cæcilia*, dont il eſt mention dans Pline, ainſi que d'un autre lieu de *Caſtra Julia*, que ſon nom peut faire juger poſtérieur au temps de la guerre de Sertorius en Eſpagne. La difficulté ſeroit de s'écarter fort au loin, & juſqu'en Luſitanie. Car, c'eſt en cette province qu'il eſt parlé de *Caſtra Cæcilia* dans Pline, & conformément à une place que l'Itinéraire Romain lui aſſigne ſur la grande voie, que la beauté de ſon pavé fait appeler *camino de Plata*, ou *via Argentea*, entre Mérida & Salamanque; & le lieu qui ſur la trace de cette voie, & dans la diſtance convenable à partir de Mérida, eſt appelé Caſſerés (ou Cacérés, ſelon l'uſage actuel d'écrire ce nom) paroît conſerver une dérivation de celui de *Caſtra*. Il ſeroit au reſte vraiſemblable que Sertorius pouvoit avoir, en cas de beſoin ou de convenance dans ſes affaires, une retraite aſſurée en Luſitanie, puiſqu'on ſait par l'hiſtoire qu'il y avoit ramaſſé les forces qui lui firent entreprendre & commencer la guerre. Le Fragment fourniroit même de quoi autoriſer cette conjecture, dans un endroit où Sertorius paroiſſant balancer entre différens partis, il eſt queſtion de la Luſitanie, *an ad Ruſitaniam ſe convertat;* car, la mépriſe ſur la lettre initiale eſt évidente. Mais, pourſuivons ſur ce qui nous eſt donné par rapport à l'objet que je me ſuis propoſé dans ce Mémoire.

Un détachement eſt envoyé chez les *Ilurcaones*, ou en

Ilercaonie (comme on lit dans un autre endroit, & plus correctement) pour protéger la partie maritime, *ad tuendam regionem maritimam*, & on les connoît comme ayant habité à la droite de l'embouchure de l'Ebre. Toute notion nous manque (& ce défaut de lumière peut être pardonnable) sur les *Hiberones* & *Autalcones*, dont il est ensuite parlé comme ayant sollicité du secours auprès de Sertorius, lorsque les villes des Celtibères étoient attaquées, *cùm oppugnarentur Celtib. urbes*. Pour ce qui est de *Sertorius*, il fait route avec tranquillité, & sans causer aucun dommage au pays, le long de l'Ebre, *præter Hiberum amnem, per pacatos agros quietum exercitum, sine ullius noxâ, duxit*. Et ce qui suit sans interruption nous apprend, que partant de-là, *profectus indè*, il arrive dans le territoire de trois peuplades particulières, où il agit au contraire comme en pays ennemi, *in Bursaonum, & Casuantinorum, & Graccuritanorum fines, evastatis omnibus, proculcatisque segetibus;* & il faut s'arrêter ici sur le texte du Fragment, avant que d'être conduits plus loin à *Calagurris*, ou Calahorra.

Les noms qu'on vient de lire répondent à des villes, qui sont citées ainsi comme limitrophes dans le district de chacune d'elles en particulier. La dernière n'a point encore trouvé sa place dans l'ancienne Géographie; & parce qu'il n'en est pas de même des deux autres, elles serviront, & sur-tout la seconde en situation immédiate, à la faire connoître. On trouve *Cascantum*, selon sa vraie leçon dans Ptolémée; & Pline nous donne l'ethnique de cette ville sous la forme de *Cascantenses*. On lit *Cascantum* avec la qualité de municipe, dans une médaille de Tibère citée par Cellarius. Le Fragment, qui par des lacunes de mots, & même de lignes, ne nous est parvenu que dans un état d'imperfection, & qui est manifestement incorrect par l'altération de quelques lettres, dans des noms propres mieux connus d'ailleurs, donneroit une leçon irrégulière du même nom de *Cascantum*. Or, on connoît Cascante, à environ quatre lieues de Borja, & au-delà de Borja en partant du voisinage de l'Ebre, selon la route que Sertorius avoit suivie (comme il est dit ci-dessus) pour

arriver jufque-là. D'après ces circonftances, qui ne voit, qu'en lifant *Buriaones*, au lieu de *Burfaones*, quoiqu'on life de même dans Pline, mais par la réforme d'une feule lettre, fur laquelle il auroit été facile à des Copiftes de fe méprendre, qui ne voit, dis-je, qu'il eft ici queftion de Borja, qui eft une ville dans cette contrée, & non pas un lieu demeuré trop obfcur, comme il en eft à-peu-près également de Cafcante?

Les *Graccuritani* fuccèdent aux *Cafcantini* ou *Cafcantenfes*. Une Ville qui dans fon établiffement portoit le nom purement Ibérien d'*Iliturcis*, avoit pris le nom de *Gracchurris* ou *Graccuris* fans *h*, car on le trouve écrit ainfi diverfement. Elle devoit ce nom à Tiberius Sempronius Gracchus, comme un monument que ce Romain, père des Gracques, Tiberius & Caius, avoit voulu laiffer de fa victoire fur les Celtibères. Les opinions font partagées fur la pofition de cette Ville, ce qui demande qu'elles foient foumifes à un examen rigoureux. Oihénart, critique judicieux, jette les yeux, dans fa notice *utriufque Vafconiæ, veteris & medii ævi*, fur l'emplacement qu'occupe Alfaro, lieu affez confidérable, à la rive droite ou méridionale de l'Ebre au-deffus de Tudela, & près de la jonction de rio Alamo avec ce fleuve. Or, j'accède à cette opinion, & voici ce qui m'y détermine. La pofition de *Graccuris* nous eft donnée fur une voie Romaine, qui depuis *Pallantia*, ou Palencia dans le royaume de Leon, tendant à *Cæfarauguſta*, Saragoce, s'approche du cours de l'Ebre, dont elle ne quitte point le voifinage depuis *Calagurris* ou Calahorra, & fur laquelle *Cafcantum* fe rencontre auffi, & à la fuite de *Graccuris*, de même que *Graccuris* fuivoit *Calagurris*, comme il convient au local pofitif. C'eft ce que la combinaifon qu'on peut faire de deux endroits de l'Itinéraire qui fe rapportent à la même voie, met en évidence. La fomme de deux diftances particulières entre *Graccuris* & *Cæfarauguſta*, XXVIII & XXXVI dans l'Itinéraire, eft LXIV, & je trouve que la Carte Efpagnole de l'Aragon par Labaña, & qui eft de fix feuilles, fait compter 16 lieues entre Saragoce & Alfaro. Or, felon le réfultat que donne

mon Traité des Mesures itinéraires *(p. 144)* d'une évaluation de la Lieue commune d'Espagne sur le pied de 19 au degré, ou d'environ 4 milles Romains, il en résulte que les 16 lieues se rapporteront aux 64 milles de l'Itinéraire Romain. Cette convenance n'étant point recherchée par ménagement sur la circonstance qui se présente ici, il nous est permis de conclure, que *Graccuris* prend indubitablement sa position à Alfaro : & c'est l'emplacement que j'ai eu en vue dans la feuille occidentale de l'*Orbis Romanus*, préférablement à un autre.

Il est à propos de s'arrêter un moment sur la position intermédiaire de *Graccuris* à Saragoce. Son nom est *Balsio* dans l'Itinéraire, autrement *Belliso*, selon une autre leçon, que Surita voudroit préférer, en y remarquant quelque analogie avec le nom de *Belsinum*, qui est celui d'une ville des Celtibères dans Ptolémée, & que je vois être rapportée à Borja, dans un écrit que Labaña a joint à la Carte d'Aragon dont j'ai parlé. Sanson a pris la même position dans sa Carte de l'ancienne Espagne : mais, les *Buriaones* n'avoient point encore pris leur place ; & on ne verra aucun rapport entre leur nom (qui est assez évidemment celui de Borja) & *Belsinum*. On peut convenir qu'il n'en est pas tout-à-fait de même à l'égard de *Balsio*, ce qui est propre à nous faire reconnoître une ville des Celtibères, séparément de celle des *Buriaones*. En considérant le local, cette position tombe sur un lieu nommé Mallen, ou Maillen selon la prononciation Espagnole, qui mouille les deux *ll*. La distance à l'égard de *Graccuris* d'un côté, & de Saragoce de l'autre, est inégale à-peu-près en proportion de ce qu'indique l'Itinéraire. C'est un lieu distingué au-dessus des plus communs par leur grand nombre, & près duquel un pont sur une petite rivière nommée la Huecha donnoit passage à la voie, qu'une branche particulière, qui faisoit la communication de *Turiaso*, ou Taraçona, avec Saragoce, rencontroit au même lieu ; & de-là vient que *Balsio* est répété deux fois dans l'Itinéraire. Je trouve dans les Annales de la Couronne d'Aragon, composées

par Surita, qu'il eſt parlé de Mallen ſous l'an 1127, en ces termes, *mando (el Rey) a poblar el lugar de Mallen;* ſur quoi il faut remarquer, que dans le temps des guerres entre les Chrétiens d'Eſpagne & les Maures, où la dévaſtation des places frontières étoit fréquente, l'expreſſion de *populare* eſt placée par les Chroniqueurs pour déſigner un rétabliſſement de population, & plus communément que pour une fondation primitive.

Mais, ce n'eſt pas aſſez d'avoir montré la poſition qui convient à *Graccuris:* il faut encore faire voir, qu'on s'eſt égaré dans une autre opinion, qui eſt celle de pluſieurs auteurs Eſpagnols. Placer *Graccuris* à Agréda, c'eſt l'enlever à une route prolongée dans le voiſinage de l'Ebre, en remontant depuis Saragoce dans un grand eſpace; c'eſt tranſporter cette même ville ſur une autre route écartée dans les terres, & qui conduiſoit à Numance. Sur cette voie, à XVII milles de *Turiaſo*, ſelon l'Itinéraire, une ville que Ptolémée attribue à la nation des *Pelendones*, étoit diſtinguée par le nom d'*Auguſtobriga,* & dominoit en ce canton, comme les inſcriptions de pluſieurs colonnes milliaires, dont le numéro eſt relatif à leur diſtance de cette ville, le témoigne ſans équivoque: car, on ſait aſſez qu'il en étoit ainſi à l'égard des villes qui avoient la prérogative de capitale dans un territoire particulier. Cette ville n'eſt plus connue que par quelques veſtiges dans un petit lieu nommé Muro, & Agréda doit ſon agrandiſſement à la décadence d'une ville voiſine, comme à ſa ſituation ſur une route qui donne entrée dans la Caſtille, pour arriver par ce côté-là à Madrid, qui n'eſt devenu au reſte le ſéjour le plus ordinaire des Rois qu'après Valladolid, & depuis trois à quatre cents ans. Il eſt à propos d'obſerver, qu'une route qui de *Caſcantum* (que nous avons trouvé ſur la voie qui conduit à *Graccuris*) tourneroit ſubitement vers Agréda, formeroit par cette grande déviation, un angle preſque droit; & quoique par la ſuite nous ayons à rencontrer des poſitions qui ſe ſoutiennent dans l'alignement, ayant un rapport de continuité avec celui qui nous a conduit à *Graccuris*, l'angle

dont on vient de parler seroit suivi d'un autre à-peu-près égal, pour reprendre la voie à *Calagurris*. Le P. Hardouin dans une note sur Pline *(p. 142 du premier vol. de l'édit. in-fol.)* croit avoir décidé la question en faveur d'Agréda, sur ce que des Martyrs appelés *Graccuritani*, sont inscrits dans le Martyrologe sous le nom de *Martyres de Agréda;* comme si quelques reliques qui ont pu être transférées dans le lieu d'un grand passage, & une dévotion établie en conséquence, désignoient indubitablement une identité de lieu. Combien allégueroit-on d'exemples qui démentiroient cette opinion? Cellarius, *(Tome I.er, p. 113)* s'en rapporte sur ce point au P. Hardouin. Il fait plus dans le jugement qu'il porte, que par l'Itinéraire *Graccuris* s'écarteroit autant de l'Ebre vers l'occident, que Ptolémée le fait au contraire vers l'orient. Mais, en reconnoissant beaucoup de savoir & de littérature dans Cellarius, en convenant qu'on lui est redevable d'un ouvrage considérable sur la Géographie, & très-utile, on peut lui refuser le témoignage d'avoir été habile en Géographie.

Le Fragment, dont il est question de faire usage pour notre objet particulier, poursuit, sans aucun mot intermédiaire, après ce qui a été rapporté des *Buriaones, Cascantini,* & *Graccuritani*, en disant; *ad Calagurim Nasicam, sociorum urbem, venit, transgressusque amnem propinquum urbi, ponte facto, posuit castra.* La distinction de *sociorum urbem*, qu'on peut remarquer ici, fait voir l'affection des peuples en Espagne partagée en cette guerre, & pourquoi Sertorius en agit différemment d'un canton de pays à un autre. Quant au nom de la ville que nous rencontrons, il se lit communément, & de même qu'ici, *Calaguris* dans les anciens monumens, mais non pas universellement; car on trouve aussi *Calagurris*, & la leçon de l'Itinéraire est *Calagurra.* Il semble même que la lettre qui subsiste double dans le nom actuel de Calahorra, & de même dans celui de Loharré à l'égard d'une autre *Calagurris* que celle dont il s'agit, témoigne un usage habituel de cette prononciation. L'Espagne avoit deux *Calagurris*, distinguées entre elles par des surnoms; celui de

Nasica

Nasica vient de paroître, l'autre étoit *Fibularensis;* & on voudroit ne se point méprendre dans leur application à l'une ou à l'autre de ces *Calagurris.* Dans Pline *(lib. III)* les *Calaguritani, qui Nassici cognominantur*, précèdent immédiatement les *Ilergetes* & les *Oscenses*, qui représentent Lérida & Huesca, & c'est dans les confins de cette dernière ville vers le nord, que Loharré est une *Calagurris.* De-là vient que Surita paroît se déclarer pour celle-ci sur le surnom de *Nassici*, disant ensuite, *Fibularensis ex Calagurri Vasconum*, ce qui tombe sur Calahorra. M. de Marca opine au contraire, quoique sans produire quelque preuve particulière; & son nom seul détermine Cellarius. Mais, cette preuve qui manquoit, nous est fournie par le Fragment, puisqu'il est manifeste que Sertorius ne s'y trouve point transporté dans un grand éloignement de l'Ebre, près d'Huesca au pied des Pyrénées. On ne trouve aucun moyen de savoir à laquelle des deux *Calagurris* appartient l'honneur d'avoir donné la naissance à Quintilien.

Le lendemain, *postero die*, de l'arrivée à *Calagurris*, Sertorius envoie son Questeur *in Arvacos & Cerindones*, pour y faire des levées & ramasser des grains. Les *Arevaci* ou *Arevacæ*, formoient une grande nation sur le fleuve *Durius*, ou Duéro, au nord de la chaîne de montagnes qui sépare la vieille Castille d'avec la nouvelle. Le nom qui dans le Fragment se lit *Cerindones*, par méprise sur deux lettres consonnes, ne peut être que celui des *Pelendones*, qui sur les limites des Arevaques, étoient Celtibères de nation, dans les terres où le Duero prend sa source, peu au-dessous de laquelle étoit située la fameuse Numance, *in Pelendonibus*, comme le dit Pline, plutôt que chez les Arévaques selon Ptolémée. On a été long-temps à se méprendre considérablement sur le lieu qu'occupoit cette ville, en voulant que Zamora fut Numance. Moralés dit avoir vu un titre, *privilegio*, de plus de 600 ans au dessus du temps où il écrivoit, qui étoit celui du règne de Philippe second, ce qui remonte au dixième siècle, par lequel il paroît qu'on tenoit pour

constant & avéré, *que Zamora era la antigua Numancia;* & il n'est pas étonnant que des Chroniqueurs postérieurs, & entre autres Leu évêque de Tuy, dans le treizième siècle, aient écrit de même. Il est vrai que Zamora fut une place très-disputée entre les princes Chrétiens & les Maures; mais si elle est voisine du Duéro, comme l'avoit été Numance, c'est vers le milieu du cours de ce fleuve, qui est d'environ 120 lieues, & conséquemment de 60 du lieu de son origine, ce qui est fort éloigné de ce que Pline paroît donner à entendre en disant, *ortus (Durius) in Pelendonibus, & juxta Numantiam lapsus.* Ginés de Sépulvéda est le premier, qui dans une de ses lettres ait indiqué l'emplacement de Numance, comme étant un peu au-dessus de la ville de Soria, près d'un pont nommé Garrahi. Dans un Traité, où il s'agit de définir les limites du royaume de Navarre, sous le règne de Sanche surnommé le Grand, & dont la date revient à l'an 1016, il est dit sur ces limites, vers le Duéro, *ibi est Garrahe civitas antiqua deserta*, ce qui désignoit Numance, sans la faire connoître par son nom. On peut croire qu'il exista un lieu quelconque de Numance depuis la destruction de cette place, qui avoit donné tant d'exercice aux armes Romaines, puisque l'Itinéraire Romain en fait une mansion sur une voie militaire; & je remarquerai, que cet Itinéraire faisant compter 95 milles entre *Cæsaraugusta* & *Numantia*, lorsque Strabon parle de cette distance comme étant de 800 stades, il ne doit paroitre de diversité dans ces indications qu'autant qu'un compte rond comme il se montre dans Strabon, peut souffrir de réduction dans une compensation rigoureuse des milles & des stades, par laquelle le nombre des stades fourniroit 100 milles; & on ne rencontre pas toujours d'aussi près en pareille combinaison.

La célébrité de l'objet dans ce qui peut paroître une digression la rend excusable. Sertorius en détachant son Questeur, lui ordonne de rabattre ensuite sur une place, que l'on voudroit fort pouvoir découvrir : *ad Contrebiam, quæ Leucada appellatur, præterquam urbem commodissimus ex*

Beronibus transitus erat in quamcumque partem duccre exercitum statuisset. On voit au premier coup-d'œil, que cette *Contrebia* est très-différente de celle qui a fait un premier article de discussion dans ce Mémoire, & de laquelle nous nous trouvons actuellement très-écartés. Il semble même, que c'est par l'intention de la faire distinguer, qu'on a mis ici, *quæ Leucada appellatur.* En citant les *Berones,* de chez lesquels la position de *Contrebia* ouvroit un passage à l'armée de Sertorius de quelque côté qu'il voulût la conduire, la narration fournit un moyen de déterminer le canton auquel il convient d'appliquer ses recherches. La connoissance qu'on a d'une ville nommée *Tritium*, que Ptolémée indique appartenir aux *Berones*, établit cette nation dans ce qu'on appelle la Rioxa, sur la droite de l'Ebre, au-dessus de Calahorra immédiatement, & comme un progrès dans l'expédition de Sertorius le demande. En cette Province assez resserrée en étendue, un petit lieu conserve le nom de *Tritio* près de la ville de Najera, qui par sa proximité, & un état d'existence plus apparent, est *Tritium* dans quelques Chroniqueurs, & notamment Sampir évêque d'Astorga, qui parlant d'Ordoño second, fils d'Alfonse-le-Grand, & régnant au commencement du neuvième siècle, s'exprime ainsi : *cæpit & oppressit Najeram, quæ ab antiquò Tritio vocabatur.* Le passage de la voie Romaine en ce canton nous est indiqué par le surnom de *la Calçada*, que porte la ville nommée San-Domingo, à quelques lieues au-de-là de Najera, vers le couchant.

Comme il est question ici de trouver une place considérable, je crois devoir jeter les yeux sur celle qui dans un temps du moyen âge figure sous le nom de *Cantabria.* Ce nom paroîtroit aussi celui d'une contrée, & il est joint au nom de *Pamplona*, qui désigne la Navarre, dans un titre de l'an 983 du règne de Sanche Abarca, qui par conquête s'agrandit de ce côté-là ; & il est fait mention de *Cantabria* sous le titre de *Ducatus*, dans l'histoire écrite par Rodéric, archevêque de Tolède. L'étendue de ce Duché resserroit au nord de l'Ebre, la Castille dans son état primitif, & appelée

Castella vetula. Sur la droite du fleuve, ou au midi, il comprenoit la Rioxa, *à Nagerense urbe usque ad Tutelam*, comme on lit dans l'ouvrage très-estimable du P. de Moret sur la Navarre. Cette Cantabrie étoit ainsi très-différente du pays qu'occupoient les anciens Cantabres, & qui sous les rois Goths formant un Gouvernement, dont avoit été pourvu le père de Pélage, ou du fondateur d'un royaume en Asturie, est décrit par Sandoval, dans ce qu'il a intitulé *Anotaciones sacadas de escrituras antiguas.* On le voit circonscrit dans ses limites, conformément à ce qui convient à l'ancienne Cantabrie, comme adjacente à la mer dans une partie des Asturies, en donnant pour résidence au Gouverneur la *Ciudad de Céa,* située sur le penchant des montagnes, fort au loin à l'égard de la ville de *Cantabria.* Quant au titre de Duché, donné à ce Gouvernement, il n'en est point question, vu qu'il étoit inconnu dans la monarchie des Goths, & purement Romain.

Il faut donner connoissance de la position de *Cantabria.* Dans les Additions à la *Poblacion de España* de Rodrigo Mendez Silva, qui ont été publiées en 1748, elle est indiquée *en la ribera del Hebro, entre Logroño y Viana :* & en effet je la vois ainsi placée, & en lieu éminent, dans une grande Carte de la Navarre par Joseph de Horta, & non dans aucune autre, parce qu'il n'en subsiste que quelques vestiges, ayant été ruinée, au rapport de l'auteur des Additions, par le roi Leûvigilde en 572. Or, dans cette situation on reconnoît une place, qui au-delà de *Calagurris*, par une marche ultérieure dans l'expédition de Sertorius & en atteignant positivement les limites des *Berones*, pouvoit ouvrir l'entrée de différens côtés dans les parties adjacentes, selon que le fragment s'en exprime d'une manière précise, *præterquam urbem commodissimus ex Beronibus transitus in quamcumque partem.* Je m'abstiendrai volontiers de ce que j'estime n'être pas nécessaire, qui est de chercher à convertir le nom de *Contrebia* en celui de *Cantabria*, quoique ce dernier paroisse déplacé. On trouveroit toutefois bien des exemples

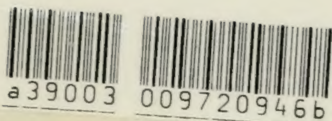
qu'on se soit fondé sur des interpolations plus violentes que ne seroit celle-ci. Combien citeroit-on de dénominations particulières, qui, par leur ressemblance avec un nom plus connu & familier, ont été confondues dans l'usage avec ce même nom? Pour ce qui regarde le surnom de *Leucada*, on peut demander s'il étoit Grec, ou Ibérien.

Après d'assez longues discussions, il nous reste peu de chose à dire pour arriver au terme de ce que donne le Fragment. Sertorius envoie un Général de la cavalerie à Ségovie, *& in Vacreorum gentem* (lisez *Vaccæorum*) qu'on sait avoir été placés sur le Duéro, & sur Pisuerga & Coca, qui se rendent dans ce fleuve; en ordonnant à cet Officier de le joindre à *Contrebia.* Pour lui en personne, *per Umcorum agrum* (dont le nom ne paroît pas sans quelque altération) *in confinio Vironum posuit castra.* Or, si nous poussons au-delà de *Contrebia*, nous trouvons sur le bord de l'Ebre Brionés, qui dans une bouche Espagnole sera Vrionés, avec une grande analogie à la dénomination que donne le texte, sans autre diversité que la transposition d'une lettre. Et il y a un avantage à remarquer dans la connoissance qu'on vient d'acquérir de Vrionés en avant de *Contrebia;* c'est de mettre des bornes au canton de pays dans lequel il convenoit précisément de faire la recherche de cette ville entre deux positions données, dont *Calagurris* a été la première, comme Vrionés est la seconde, l'une vers l'entrée, l'autre vers la sortie de ce canton. Sertorius ne mettant point d'interruption dans sa marche, part le lendemain à la tête d'une troupe légère, & précédant le gros de son armée, il arrive devant une place nommée *Vareia*, la plus forte du pays, & dont la position conviendra précisément à celle de Haro, sur le même bord de l'Ebre, à quelques lieues plus haut que Brionès. Le nom actuel de cette place est celui d'une ancienne maison, qui a donné à la Biscaye & au Guipuscoa des Seigneurs, soumis à des devoirs à l'égard de la couronne de Navarre, avant que la Castille se rendît dominante en ces provinces sous le règne d'Alfonse IX, au commencement du treizième siècle. Pour ne rien omettre,

il faut dire, que le nom d'*Autric*..., qui sans être écrit complettement, termine le Fragment, est celui des *Autrigones*, qu'on sait avoir habité dans le voisinage de l'Ebre, au-dessus des *Berones*, en pénétrant d'un autre côté jusqu'au rivage de la mer dans le voisinage des Cantabres. Voilà ce que la curiosité excitée par la découverte d'un ancien monument m'a fait écrire pour le soumette au jugement de l'Académie.

FIN du Tome quarante-unième.




a39003 009720946b

